www.e-rara.ch

Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettres

Diderot, Denis

A Lausanne et a Berne, 1779-1782

Zentralbibliothek Zürich

Shelf Mark: Rd 515

Persistent Link: https://doi.org/10.3931/e-rara-22462

Encyclopédie, ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers. [Tome IX. partie I.]

www.e-rara.ch
Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

Visual Library

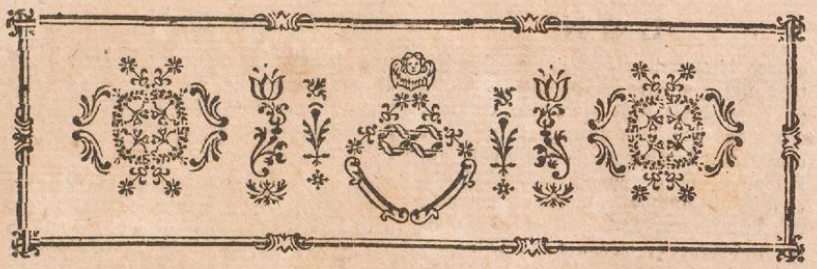

ENCYCLOPÉDIE,

OU

DICTIONNAIRE RAISONNÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES MÉTIERS.

CONQUE ANATIFERE, ſ. f. *Hiſt. nat. Conchyliolog.* Nous ne perpétuerons pas ici l'erreur de quelques modernes qui comprennent ſous ce nom, non pas trois familles, mais trois genres de coquillages multivalves; ſavoir, les glands de mer, *balanus*, les *conques anatiferes*, *conchæ anatiferæ*, & les pouſſe-pieds. Nous n'adoptons pas non plus l'explication abſurde qu'ils donnent de l'idée que les anciens attachoient au nom de *conque anatifere*, qui, à proprement parler, veut dire *conque* ou *coquillage* portant un canard. Quelques auteurs ont écrit que la bernacle, ou barnacle ou bernache, qui eſt notre coquillage en queſtion, tire ſon origine du bois pourri des vaiſſeaux; & cela a au moins quelque apparence de vraiſemblance: des écrivains peu inſtruits en hiſtoire naturelle ont identifié ce nom de *bernacle* avec celui du *cravant*, qui eſt un canard marin: de là l'origine de l'erreur populaire que quelques auteurs ont adoptée, en diſant que les oiſeaux de la mer font leur nid dans des plantes marines & dans des amas de coquilles; que prêts à pondre, ces oiſeaux becquetent l'animal renfermé dans ces coquilles, le forcent d'en ſortir, & mettent leurs œufs à ſa place; enfin, que quand les petits ſont aſſez forts, ils rompent leur priſon pour prendre leur vol. Il eſt honteux pour le ſiecle ſavant où nous vivons de voir de pareilles abſurdités répétées & confiées tant de fois à l'impreſſion, & déſagréable pour nous d'être forcés de les relever.

La *conque anatifere* eſt la plus commune de celles qui tapiſſent les rochers maritimes du Cap-verd, & que les negres appellent *ſoulen ndao*. C'eſt une

espece de tuyau cylindrique verd-noirâtre, long de quatre à cinq pouces, sur un pouce ou environ de diametre, coriace, chagriné extérieurement, plein d'une chair jaune molle comme une crême qui se mange, & couronné par une espece de chapiteau cônique comprimé, composé de trente pieces de coquilles triangulaires imbriquées, c'est-à-dire, se recouvrant les unes les autres. Ces pieces de coquilles forment par leur assemblage deux especes de plans, qui en s'entrouvrant par des intervalles égaux de seconde en seconde, à peu-près comme le battement du pouls, laissent sortir & rentrer successivement deux faisceaux chacun de six paires de cornes, ou plutôt de bras articulés, velus, arqués sur leur face antérieure, & se mouvant ensemble sur une base commune. C'est à cette base qu'est fixée la bouche: elle est composée de quatre lames & accompagnée d'une langue velue qui se portant en avant avec les bras articulés, & rentrant, occasionnent dans l'eau un courant qui amene à la bouche les animalcules qui doivent nourrir cet animal.

Le pousse-pied est commun dans l'Océan. Il differe de la *conque anatifere* précédente, en ce que son corps charnu est beaucoup plus court, & qu'il n'est couronné que par cinq pieces de coquilles, lisses, luisantes & taillées presque quarrément. Elle est attachée communément sur des ceratophytes & sur d'autres productions marines pierreuses.

Remarques. La *conque anatifere* est fixée aux rochers ou sur d'autres corps solides par sa partie inférieure; elle n'a qu'une seule ouverture par sa partie supérieure; enfin elle a, comme l'on a vu, des membres ou des parties articulées; elle differe donc en cela de tout ce qu'on appelle communément *coquillages*, dont le caractere essentiel est d'avoir le corps charnu sans aucune sorte d'articulation & recouvert d'une coquille. Ce n'est donc pas un coquillage proprement dit: on ne peut donc pas le placer dans la famille des coquillages multivalves; on peut encore moins le comparer à l'huitre, comme le font quelques écrivains modernes.

Ce genre d'animal appartient à la classe nombreuse des vers, & vient dans une famille particuliere à laquelle je donne le nom de famille des pousse-pieds, dont on verra le détail dans mon *Histoire générale de ces animaux.* (*M. Adanson.*)

Conque de Vénus orientale, s. f. *Hist. nat. Conchyliolog.*, espece de came & non pas de pectoncle, commun dans la Méditerranée. C'est une coquille à-peu-près lenticulaire, de deux pouces & demi dans sa plus grande largeur, assez épaisse, lisse, très-luisante, d'un brun-rougeâtre ou incarnat, plus foncé vers le coté du ligament, autour duquel elle forme une tache elliptique. (*M. Adanson.*)

Conque de Vénus occidentale, s. f. *Hist. nat. Conchyliolog.* Voici encore une espece de came qui a été confondue mal-à-propos avec les pectoncles. Elle a deux pouces & plus dans sa plus grande largeur; sa surface est relevée d'environ quarante cannelures transversales, dont vingt intermédiaires sont terminées par une pointe longue de six à neuf lignes, & forment autour du ligament une enceinte elliptique légérement bombée, & que l'on compare communément à la vulve d'une femme, ce qui lui a valu son nom de *conque de Vénus*, comme à la précédente. Outre ce rang extérieur d'épines, on en voit un autre intérieur d'épines plus petites, longues d'une à deux lignes qui entourent de plus près le ligament. Cette enceinte bombée que l'on nomme improprement *le devant de la coquille*, est le dos de la coquille qui se présente verticalement en haut, pendant que la partie inférieure de la coquille est enfoncée dans le sable.

Sa couleur est rouge-violet assez agréable.

Ce coquillage vient communément de Saint-Domingue, où il est assez rare. On peut voir la description & l'histoire de son animal, dans l'*Histoire naturelle des coquillages du Sénégal*, que je publiai en 1757, *page* 220, *planche XVI.* (*M. Adanson.*)

Conque, *Musiq. inst. des anc.* Les anciens se servoient de cette coquille au lieu de trompette, comme il est clair

par une quantité de passages des poëtes. (*F. G. C.*)

* CONQUE SPHÉRIQUE *ou* GLOBOSITE, *globositi*, espece de coquille fossile : elle est globuleuse, grosse au milieu, presque point en volute, & ordinairement sphérique comme des noix. La bouche en est grande & large ; elle a communément un nœud ou bouton au sommet, ou à l'endroit où se terminent les spirales. On l'appelle aussi tounite, *tonniti ; tinus maris lapideæ ; bullæ lapideæ. Minéral. de* Wallérius.

CONQUE, *en terme d'Anatomie*, est le nom qu'on donne à la seconde cavité ou cavité interne de l'oreille externe, qui est au-devant du conduit auditif. *Voyez* OREILLE.

Ce nom lui vient de la ressemblance qu'il a avec une coquille de mer qui se nomme en latin *concha*.

Quelques-uns donnent le même nom à la premiere cavité de l'oreille interne, que d'autres appellent *la caisse du tambour*. D'autres le donnent encore au vestibule du labyrinthe, qui est dans la seconde cavité de l'oreille interne. *Voyez* TAMBOUR & VESTIBULE. *Chambers.*

On donne aussi ce nom aux cornets du nez. *Voyez* NEZ & CORNET. (*L*)

* CONQUE, *Hist. anc.*, mesure de liquide ; elle tenoit la moitié du cyathus, ou deux mistra, ou pesoit cinq drachmes & un scrupule & vingt grains d'huile.

C'étoit encore un vase à boire & à mettre des feves apprêtées avec de l'huile sans être écossées, nourriture des pauvres. Dans les églises, la *conque* en étoit la partie où le maître-autel est placé.

CONQUE, *Comm.*, mesure de grains dont on se sert à Bayonne & à Saint-Jean de Luz.

Trente *conques* font le tonneau de Nantes, ce qui revient à neuf septiers & demi de Paris. Il faut environ trente-huit *conques* pour le tonneau de Vannes & de Bordeaux, c'est-à-dire, environ dix pour cent plus que pour celui de Nantes.

On se sert aussi de la *conque* à Bayonne pour mesurer les sels, & deux *conques* y composent un sac mesure de Dax. *Voyez les dict. de Trév. du comm. & de Chamb.*

CONQUET (*le*), *Géog. mod.*, petite ville maritime de France en basse Bretagne, au pays de Cornouailles, avec un bon port.

CONQUÊT, s. m. *Jurisp.*, dans la signification la plus étendue, est un bien acquis en commun par plusieurs personnes.

Dans quelques pays on confond le terme d'*acquêt* avec celui de *conquêt* ; mais dans l'usage le plus général les acquêts sont les biens non-propres acquis avant la communauté : au lieu que par le terme de *conquêts* on entend ordinairement ceux qui ont été acquis pendant la communauté par ceux qui sont communs, ou par l'un d'eux pour tous les autres.

Comme c'est principalement entre conjoints par mariage que la communauté de biens a lieu, c'est aussi le plus souvent par rapport à eux que l'on parle des *conquêts*. Il y a cependant aussi des *conquêts* entre d'autres personnes qui sont en communauté ou société tacite, dans certaines coutumes où ces sortes de communautés ont lieu, telles que celles de Nivernois, Poitou, *&c.*

Il y a même des *conquêts* en Normandie, où la communauté de biens n'a point lieu : ces *conquêts* sont les biens acquis pendant le mariage. L'*art.* 329 de cette coutume donne à la veuve la moitié des *conquêts* faits hors bourgage, & la moitié de ceux faits en bourgage ; en propriété dans le bailliage de Gisors, en usufruit au baillage de Caux, & le tiers aussi en usufruit dans les autres bailliages & vicomtés, le tout à titre de succession.

On distingue, par rapport à la communauté de biens, deux sortes de *conquêts* ; savoir, les *conquêts* meubles & les *conquêts* immeubles.

Dans les pays où la communauté de biens a lieu, tous les meubles y entrent de plein droit, même ceux que les conjoints possédoient avant le mariage ; mais il n'y a de *conquêts* meubles proprement dits, que les meubles acquis pendant le mariage.

Les *conquêts* immeubles sont toutes les terres, maisons & autres héritages ; les rentes foncieres & constituées ; les offices & autres biens réputés immeu-

bles, acquis, non pas depuis le contrat de mariage, mais seulement depuis le moment de la bénédiction nuptiale jusqu'à la dissolution de la communauté.

Quand on dit que les *conquêts* immeubles sont les biens acquis en commun pendant la communauté, on entend tout immeuble advenu aux conjoints depuis le mariage, non-seulement par acquisition proprement dite, ou contrat de vente, mais aussi par échange ou autre acte contenant aliénation à leur profit, par donation, legs ou autrement, à l'exception des immeubles échus par succession, soit directe ou collatérale, & de ceux échus par donation en ligne directe, lesquels sont réputés propres.

L'héritage du coté & ligne de la femme que les conjoints ont retiré pendant le mariage, est réputé *conquêt* jusqu'à la dissolution de la communauté, tellement que le mari en peut disposer comme d'un *conquêt*; mais la dissolution de la communauté arrivant, la femme peut retenir ce bien comme propre, à la charge par elle de rembourser le mi-denier.

Tous *conquêts* acquis *aliquo dato*, sont présumés faits des deniers de la communauté.

S'il y a des *conquêts* faits en différentes coutumes, ils se reglent tous par le contrat de mariage, ou par la loi qui en tient lieu, relativement à la communauté; du reste ils se reglent chacun par la loi de leur situation.

Les *conquêts* faits en Normandie, où la communauté de biens n'a pas lieu, ne laissent pas d'entrer dans une communauté stipulée à Paris ou autre coutume semblable; ce qui a lieu en vertu de la convention expresse ou tacite, qui permet que l'on donne atteinte à la communauté en faisant des acquisitions dans une coutume qui ne l'admet pas.

Anciennement la femme n'avoit qu'un tiers des *conquêts*, c'est-à-dire, de la communauté en général. Sous la troisieme race de nos rois, on lui en a accordé la moitié; & tel est l'usage qui s'observe encore présentement.

Le mari & la femme n'ont chacun pas plus de droit sur les *conquêts* proprement dits, que sur tous les biens meubles & immeubles de la communauté en général. *Voyez* ce qui est dit ci-dev. *au mot*. COMMUNAUTÉ. (*A*)

CONQUÊTE, s. f., *Droit des gens*, acquisition de la souveraineté par la supériorité des armes d'un prince étranger, qui réduit enfin les vaincus à se soumettre à son empire.

Il est très-important d'établir le juste pouvoir du droit de *conquête*, ses loix, son esprit, ses effets, & les fondemens de la souveraineté acquise de cette maniere. Mais pour ne point m'égarer, faute de lumieres, dans des chemins obscurs & peu battus, je prendrai des guides éclairés, connus de tout le monde, qui ont nouvellement & attentivement parcouru ces routes épineuses, & qui me tenant par la main m'empêcheront de tomber.

On peut définir le droit de *conquête*, un droit nécessaire, légitime & malheureux, qui laisse toujours à payer une dette immense, pour s'acquitter envers la nature humaine.

Du droit de la guerre dérive celui de *conquête* qui en est la conséquence. Lorsqu'un peuple est conquis, le droit que le conquérant a sur lui suit quatre sortes de loix: la loi de la nature, qui fait que tout tend à la conservation des especes: la loi de la lumiere naturelle, qui veut que nous fassions à autrui ce que nous voudrions qu'on nous fît: la loi qui forme les sociétés politiques qui sont telles que la nature n'en a point borné la durée: enfin la loi tirée de la chose même.

Ainsi un état qui en a conquis un autre, le traite d'une des quatre manieres suivantes; ou il continue à le gouverner selon ses loix, & ne prend pour lui que l'exercice du gouvernement politique & civil; ou il lui donne un nouveau gouvernement politique & civil; ou il détruit la société, & la disperse dans d'autres; ou enfin il extermine tous les citoyens.

Les deux premieres manieres sont conformes au droit des gens que nous suivons aujourd'hui. J'observerai seulement sur la seconde, que c'est une entreprise hasardée dans le conquérant, de vouloir donner ses loix & ses coutumes au peuple conquis: cela n'est bon à rien, parce que dans toutes sortes de

gouvernemens on eſt capable d'obéir. Les deux dernieres manieres ſont plus conformes au droit des gens des Romains ; ſur quoi l'on peut juger à quel point nous ſommes devenus meilleurs. Il faut rendre hommage à nos temps modernes, à la raiſon préſente, à la religion d'aujourd'hui, à notre philoſophie, à nos mœurs. Nous ſavons que la *conquête* eſt une acquiſition, & que l'eſprit d'acquiſition porte avec lui l'eſprit de conſervation & d'uſage, & non pas celui de deſtruction.

Les auteurs de notre droit public fondés ſur les hiſtoires anciennes étant ſortis des cas rigides, ſont tombés dans de grandes erreurs ; ils ont donné dans l'arbitraire ; ils ont ſuppoſé dans les conquérans un droit, je ne ſais quel, de tuer ; ce qui leur a fait tirer des conſéquences terribles comme le principe, & établir des maximes que les conquérans eux-mêmes, lorſqu'ils ont eu le moindre ſens, n'ont jamais priſes. Il eſt clair que lorſque la *conquête* eſt faite, le conquérant n'a plus le droit de tuer, puiſqu'il n'eſt plus dans le cas de la défenſe naturelle & de ſa propre conſervation.

Ce qui a fait penſer ainſi nos auteurs politiques, c'eſt qu'ils ont cru que le conquérant avoit droit de détruire la ſociété ; d'où ils ont conclu qu'il avoit celui de détruire les hommes qui la compoſent ; ce qui eſt une conſéquence fauſſement tirée d'un faux principe : car de ce que la ſociété ſeroit anéantie, il ne s'enſuivroit pas que les hommes qui la forment duſſent auſſi être anéantis. La ſociété eſt l'union des hommes, & non pas les hommes ; le citoyen peut périr, & l'homme reſter.

Du droit de tuer dans la *conquête*, les politiques ont tiré le droit de réduire en ſervitude ; mais la conſéquence eſt auſſi mal fondée que le principe.

On n'a droit de réduire en ſervitude, que lorſqu'elle eſt néceſſaire pour la conſervation de la *conquête*. L'objet de la *conquête* eſt la conſervation : la ſervitude n'eſt jamais l'objet de la *conquête* ; mais il peut arriver qu'elle ſoit un moyen néceſſaire pour aller à la conſervation.

Dans ce cas, il eſt contre la nature de la choſe que cette ſervitude ſoit éternelle ; il faut que le peuple eſclave puiſſe devenir ſujet. L'eſclavage dans la *conquête* eſt une choſe d'accident ; lorſqu'après un certain eſpace de temps toutes les parties de l'état conquérant ſe ſont liées avec celles de l'état conquis, par des coutumes, des mariages, des loix, des aſſociations, & une certaine conformité d'eſprit, la ſervitude doit ceſſer. Car les droits du conquérant ne ſont fondés que ſur ce que ces choſes-là ne ſont pas, & qu'il y a un éloignement entre les deux nations, tel que l'une ne peut pas prendre confiance en l'autre.

Ainſi le conquérant qui réduit le peuple en ſervitude, doit toujours ſe réſerver des moyens (& ces moyens ſont ſans nombre) pour l'en faire ſortir le plutôt qu'il eſt poſſible.

Ce ne ſont point-là, ajoute M. de Monteſquieu, des choſes vagues, ce ſont des principes, & nos peres qui conquirent l'empire romain les pratiquerent. Les loix qu'ils firent dans le feu, dans l'impétuoſité, dans l'orgueil de la victoire, ils les adoucirent : leurs loix étoient dures, ils les rendirent impartiales. Les Bourguignons, les Goths & les Lombards vouloient toujours que les Romains fuſſent le peuple vaincu : les loix d'Euric, de Gondebaud & de Rotharis, firent du Barbare & du Romain des concitoyens.

Au lieu de tirer du droit de *conquête* des conſéquences ſi fatales, les politiques auroient mieux fait de parler des avantages que ce droit peut quelquefois apporter au peuple vaincu. Ils les auroient mieux ſentis, ſi notre droit des gens étoit exactement ſuivi, & s'il étoit établi dans toute la terre. Quelquefois la frugalité d'une nation conquérante l'a miſe en état de laiſſer aux vaincus le neceſſaire que leur ôtoit leur propre prince. On a vu des états opprimés par les traitans, être ſoulagés par le conquérant, qui ne ſe trouvoit pas dans les engagemens ni les beſoins qu'avoit le prince légitime. Une *conquête* peut détruire des préjugés nuiſibles, & mettre, ſi on oſe le dire, une nation ſous un meilleur génie. Quel bien les Eſpagnols ne pouvoient-ils pas faire aux Mexicains, & par leurs *conquêtes* deſtructi-

ves quels maux ne leur firent-ils pas? Je supprime les détails sur les regles de conduite que doivent observer les divers états conquérans, pour le bien & la conservation de leurs *conquêtes*; on les trouvera dans l'illustre auteur de l'*Esprit des loix*.

Il y auroit plusieurs remarques à faire sur la *conquête* considérée comme un moyen d'acquérir la souveraineté; je dois encore me borner aux principales.

1°. La *conquête* considérée en elle-même, est plutôt l'occasion d'acquérir la souveraineté, que la cause immédiate de cette acquisition. La cause immédiate de l'acquisition de la souveraineté, c'est toujours le consentement du peuple ou exprès ou tacite: sans ce consentement l'état de guerre subsiste toujours entre deux ennemis, & l'on ne sauroit dire que l'un soit obligé d'obéir à l'autre. Tout ce qu'il y a, c'est que le consentement du vaincu est extorqué par la supériorité du vainqueur.

2°. Toute *conquête* légitime suppose que le vainqueur ait eu un juste sujet de faire la guerre au vaincu; sans cela la *conquête* n'est pas elle-même un titre suffisant; car on ne peut pas s'emparer de la souveraineté d'une nation par la loi du plus fort, & par la seule prise de possession, comme d'une chose qui n'est à personne. Que l'on ne parle point de la gloire du prince à faire des *conquêtes*, sa gloire seroit son orgueil; c'est une passion, & non pas un droit légitime. Ainsi lorsqu'Alexandre porta la guerre chez les peuples les plus éloignés, & qui n'avoient jamais entendu parler de lui, certainement une pareille *conquête* n'étoit pas un titre plus juste d'acquérir la souveraineté, que le brigandage n'est un moyen légitime de s'enrichir. La qualité & le nombre des personnes ne changent point la nature de l'action; l'injure est la même, le crime est égal.

Mais si la guerre est juste, la *conquête* l'est aussi; car premiérement elle est une suite naturelle de la victoire, & le vaincu qui se rend au vainqueur ne fait que racheter sa vie. D'ailleurs, les vaincus s'étant engagés par leur faute dans une guerre injuste, plutôt que d'accorder la juste satisfaction qu'ils devoient, ils sont censés avoir tacitemens consenti d'avance aux conditions que le vainqueur leur imposeroit, pourvu qu'elles n'eussent rien d'injuste ni d'inhumain.

Que faut-il penser des *conquêtes* injustes, & d'une soumission extorquée par la violence? Peut-elle donner un droit légitime? Puffendorf (*lib. VII. chap. vij.*) répond qu'il faut distinguer si l'usurpateur a changé une république en monarchie, ou bien s'il a dépossédé le légitime monarque. Dans le dernier cas, il est indispensablement obligé de rendre la couronne à celui qu'il en a dépouillé, ou à ses héritiers, jusqu'à ce que l'on puisse raisonnablement présumer qu'ils ont renoncé à leurs prétentions; & c'est ce qu'on présume toujours, lorsqu'il s'est écoulé un temps considérable, sans qu'ils aient voulu ou pu faire effort pour recouvrer la couronne.

Le droit des gens admet donc une espece de prescription entre les rois ou les peuples libres, par rapport à la souveraineté; c'est ce que demande l'intérêt & la tranquillité des sociétés. Il faut qu'une possession soutenue & paisible de la souveraineté la mette une fois hors d'atteinte, autrement il n'y auroit jamais de fin aux disputes touchant les royaumes & leurs limites, ce qui seroit une source de guerres perpétuelles, & à peine y auroit-il aujourd'hui un souverain qui possédât l'autorité légitimement.

Il est effectivement du devoir des peuples de résister dans les commencemens à l'usurpateur de toutes leurs forces, & de demeurer fideles à leur souverain; mais si malgré tous leurs efforts leur souverain a du dessous, & qu'il ne soit plus en état de faire valoir son droit, ils ne sont obligés à rien de plus, & ils peuvent pourvoir à leur conservation.

Les peuples ne sauroient se passer de gouvernement; & comme ils ne sont pas tenus de s'exposer à des guerres perpétuelles pour soutenir les intérêts de leur premier souverain, ils peuvent rendre légitime par leur consentement le droit de l'usurpateur; & dans ces circonstances, le souverain dépouillé doit se consoler de la perte de ses états comme d'un malheur sans remede.

A l'egard du premier cas, si l'usurpateur a changé une république en monarchie, s'il gouverne avec modération & avec équité, il suffit qu'il ait régné paisiblement pendant quelque temps, pour donner lieu de croire que le peuple s'accommode de sa domination, & pour effacer ainsi ce qu'il y avoit de vicieux dans la maniere dont il l'avoit acquise; c'est ce qu'on peut appliquer au regne d'Auguste; ou si l'on ne veut pas lui faire l'application, on ne doit pas moins recevoir notre maxime, que par le laps de temps

Les usurpateurs des provinces
En deviennent les justes princes,
En donnant de plus justes loix.

Que si au contraire le prince qui s'est rendu maître du gouvernement d'une république l'exerce tyranniquement; s'il maltraite les citoyens & les opprime, on n'est point alors obligé de lui obéir; dans ces circonstances la possession la plus longue n'emporte autre chose qu'une longue continuation d'injustice.

Au reste, rien ne doit mieux corriger les princes de la folie des usurpations & des *conquêtes* lointaines, que l'exemple des Espagnols & des Portugais, & de toutes autres *conquêtes* moins éloignées, que leur inutilité, leur incertitude & leurs revers. Mille exemples nous apprennent combien peu il faut compter sur ces sortes d'acquisitions. Il arrive tôt ou tard qu'une force majeure se sert des mêmes moyens pour les enlever à celui qui les a faites, ou à ses enfans. C'est ainsi que la France perdit, sous le regne de Jean, ce que Philippe-Auguste & S. Louis avoient conquis sur les Anglois; & qu'Edoüard III perdit les *conquêtes* qu'il avoit lui-meme faites en France. On vit ensuite un des successeurs d'Edoüard (Henri V) réparer avantageusement toutes les pertes de ses prédécesseurs; & enfin les François à leur tour recouvrer peu de temps après tout ce que ce prince leur avoit enlevé.

Les *conquêtes* se font aisément, parce qu'on les fait avec toutes ses forces & qu'on profite de l'occasion; elles sont difficiles à conserver, parce qu'on ne les défend qu'avec une partie de ses forces. L'agrandissement des états d'un prince conquérant, montre de nouveaux cotés par où on peut le prendre, & on choisit aussi pour cet effet des conjonctures favorables. C'est le destin des héros de se ruiner à conquérir des pays qu'ils perdent ensuite. La réputation de leurs armes peut étendre leurs états; mais la réputation de leur justice en augmenteroit la force plus solidement. Ainsi comme les monarques doivent avoir de la sagesse pour augmenter légitimement leur puissance, ils ne doivent pas avoir moins de prudence afin de la borner. *Art. de M. le Ch. de Jaucourt.*

CONQUISITEUR, *conquisitor*, *Hist. anc.*, gens à Rome qu'on envoyoit pour rassembler les soldats qui se cachoient, ou que les parens retenoient; on employoit quelquefois à cette fonction des sénateurs ou des députés, *legati*, ou quelquefois des triumvirs, mais toujours des hommes sans reproche & nés libres.

CONRAD *ou* CONRARD I, *Hist. d'Allemagne*, premier roi de Germanie. Ce prince ne dut son élévation qu'à ses vertus: il étoit fils de *Conrad* de Fritzlar, que le séditieux Albert, à qui Louis l'enfant fit trancher la tête, avoit tué dans un combat l'an 905. L'origine de la famille des *Conrad* est incertaine, & ce seroit envain que pour la découvrir on prétendroit sonder l'abyme des temps. Elle étoit illustre au commencement du dixieme siecle. L'oncle de *Conrad* remplit le siege de Wurtzbourg en Franconie, & son pere, sous le titre de comte, gouverna la plus grande partie de cette province. Il est à croire qu'il s'étoit montré digne de son rang, puisque Louis l'enfant vengea sa mort par le supplice d'Albert. L'Allemagne encore dite *Germanie*, étoit réunie aux Gaules depuis plusieurs siecles; & comme cette contrée obéissoit aux descendans de Pepin, il restoit à la mort de Louis l'enfant un rejeton de cette illustre tige. Les Germains, suivant l'usage constamment pratiqué jusqu'alors, devoient y attacher le sceptre: mais les grands s'éloignerent d'une coutume que le tems sembloit avoir rendue sacrée, & refuserent de couronner Charles-le-simple. Ce n'est pas que ce prince fût indigne de régner, comme quelques modernes n'ont pas craint de le dire, d'après des historiens vils flatteurs dont la haine ou l'intérêt avoit égaré la raison & cor-

rompu la critique. Ils n'avoient d'autre motif que le désir de jouir sans troubles des privileges qu'ils avoient usurpés, & dont ils pouvoient craindre d'être dépouillés par un roi légitime; d'ailleurs, l'ambition des grands, en rendant le trône électif, devoit être flattée de pouvoir un jour s'y asseoir, eux ou leurs descendans. Ces fut a Wormes que se tint cette fameuse assemblée, où les nobles & les prélats, abjurant pour jamais la postérité des Pepin, se choisirent non pas un maître, mais seulement un chef qui devoit les maintenir dans leurs usurpations & les défendre. L'assemblée étoit partagée en deux factions; l'une composée des états de la Saxe, qui pour lors s'étendoit de la rive droite du Rhin jusqu'aux limites qu'elle conserve encore aujourd'hui à l'Orient; au midi elle se confinoit à la Franconie; la mer Baltique, l'Eder & la mer d'Allemagne la fermoient au nord: l'autre faction étoit composée des états de Baviere, de Suabe & de Franconie. Les autres peuples qui composent le corps Germanique, n'étoient encore que tributaires, & leurs chaînes s'étendoient ou se resserroient suivant que les empereurs ou les rois de Germanie montroient plus ou moins de fermeté. Les suffrages des deux factions se réunirent en faveur d'Oton, duc de Saxe; sa naissance, ses talens & ses vertus le rendoient digne de cet honneur. Il fut le seul qui refusa d'applaudir au choix de ses compatriotes. Ce généreux duc répondit aux états que son âge trop avancé ne lui permettoit pas de porter une couronne dont le poids avoit accablé ses prédécesseurs. Il avoit un fils déja fameux par son courage; mais ce sage vieillard, trop ami de l'humanité pour s'aveugler sur le mérite de ses enfans, ne lui crut pas assez de maturité de raison pour lui confier un dépôt dont il n'avoit pas osé se charger lui-même. Il conseilla aux états de choisir *Conrad*, comme le plus capable de les gouverner. Le suffrage d'un duc assez grand pour refuser une couronne, entraîna tous les autres. *Conrad* fut à peine élu, qu'il songea aux moyens de manifester sa reconnoissance envers Oton. Il l'honora de la confiance la plus intime, & lui donna la premiere part dans ses conseils: mais Oton mourut trop tôt pour le bonheur de *Conrad* & celui de la Germanie. Ce duc vraiment digne du trône où sa modestie ne lui permit pas de monter, eut à peine reçu les honneurs de sa sépulture, que Henri son fils lui succéda dans le duché de Saxe, leva l'étendard de la révolte. Le mécontentement du rebelle fut occasionné par le refus que fit le roi de lui donner l'investiture de la Westphalie & de la Thuringe. Ces deux provinces faisoient bien partie de la Saxe, mais elles avoient toujours eu des ducs & des comtes particuliers. Le refus de *Conrad* étoit fondé sur une sage politique qui ne permettoit pas de former un duché capable lui seul de balancer les forces de la royauté. Burchard, duc de Suabe, & Arnoul de Baviere, appuyerent les prétentions de Henri, & mirent en campagne une armée. Suivant le tableau généalogique des ducs de Baviere, composé par Tritheme, cet Arnoul étoit fils de l'empereur de ce nom, & d'Agnès, fille d'un empereur d'Orient. Le feu de la guerre étoit prêt d'embrâser toutes les province de la Germanie; & *Conrad* en étoit d'autant plus au désespoir qu'il auroit desiré joindre la Lorraine à sa couronne. Ses libéralités intéressées avoient attaché à son parti plusieurs seigneurs de ce royaume, & il pouvoit se flatter du succès le plus entier, lorsqu'il fut obligé de revenir sur ses pas pour prévenir les ravages d'une guerre civile. Il usa d'abord de menaces dont se jouerent les rebelles. Forcé de venger par la force des armes son autorité méprisée, il fit avant d'en venir à ces extrémités, plusieurs démarches pacifiques qui toutes furent aussi impuissantes que ses menaces. Pour derniere ressource, il engagea Hatton, archevêque de Mayence, à s'assurer de la personne de Henri, dans un repas où le prélat devoit l'inviter: mais le duc pressentit le piege, & eut assez de bonheur pour échapper au stratagême. La guerre fut déclarée: mais *Conrad* qui vouloit ménager le sang des peuples, la changea bientôt en intrigue. Il engagea le duc de Suabe à quitter le parti de Henri qui n'avoit aucun motif réel de plainte. Arnoul fut obligé de retourner en Baviere pour la défendre contre les courses des Hongrois, que l'amour du pillage y

avoit attirés : mais tous ces ménagemens ne firent que suspendre les ravages d'un feu qu'il desiroit éteindre. Arnoul n'eut pas plutôt délivré ses états des Hongrois qui furent vaincus dans une bataille, qu'il força le roi à se mesurer avec lui. *Conrad*, vainqueur de ce duc rebelle, le força de fuir hors du royaume, & l'ayant dépouillé de son duché, il en donna l'investiture à son frere Ebrard ou Evrard. Arnoul ne supporta pas aisément cette disgrace. Son orgueil offensé ne lui permettant pas de mettre des bornes à son ressentiment il alla chercher des vengeurs parmi ces mêmes Hongrois qu'il avoit vaincus peu de temps avant sa dégradation. Ces barbares, contens de trouver cette occasion pour satisfaire leur cupidité naturelle, marcherent à sa suite, & mirent tout à feu & à sang dans l'intérieur du royaume. Evrard, attaqué par Arnoul qui commandoit ces peuples farouches, ne put se soutenir en Baviere. Le roi son frere, que Henri traversoit sans cesse, fut non-seulement obligé de lui retirer son duché, & de le rendre à son ancien possesseur, mais encore de payer aux Hongrois le tribut auquel ils avoient soumis Louis l'enfant. Ces troubles n'étoient pas les seuls qui agitassent son regne. Burchard avoit à peine quitté le parti de Henri, qu'il avoit embrassé celui de Rodolphe II, roi de la Bourgogne Transjurane, ennemi né des rois de Germanie, qui prétendoient à juste tire que l'hommage lui étoit dû de sa part. Ces désordres multipliés abrégerent les jours de *Conrad*: obligé de passer sans cesse d'une extrémité à l'autre de ses états, il n'avoit pu prendre le repos nécessaire pour se rétablir d'une maladie occasionnée par une blessure qu'il avoit reçue dans un combat contre Arnoul. L'histoire ne sauroit trop vanter la magnanimité de ce prince : se sentant près de mourir, il ne parut occupé que des maux qui désoloient son royaume. Son ressentiment se tut devant l'intérêt de ses peuples, & lorsqu'il pouvoit donner le sceptre à Evrard son frere, il l'envoya à Henri, cet implacable ennemi qui n'avoit cessé de troubler son regne. Ce prince sage & digne d'une meilleure destinée, mourut vers l'an 919, après environ sept années de regne. Les historiens d'Allemagne lui donnent, ainsi qu'à Louis l'enfant, & à Henri I, le titre d'empereur qu'ils ne posséderent jamais. Oton-le-grand fut le premier qui le porta depuis la mort d'Arnoul; & si cette qualité se trouve sur quelques monumens, c'est qu'ils l'adopterent comme préférable à celle de roi. Ce prince mourut sans postérité, & ce fut de Werner de Rothembourg son frere, que descendirent les empereurs de la maison de Franconie. L'histoire a conservé une dispense de mariage accordée par *Conrad*, contre le gré des évêques. Ses prédécesseurs, dont l'autorité étoit plus légitime & mieux affermie, ont peut-être joui de ce droit, dont les pontifes Romains sont les tranquilles & uniques possesseurs. (*M-y.*)

CONRAD II, surnommé *le salique* ou *l'ancien. Hist. d'Allemagne*, duc de Franconie, septieme roi ou empereur de Germanie, douzieme empereur d'Occident depuis Charlemagne, étoit fils d'Adélaïde de Franconie, & de Henri, duc de cette province, qui descendoit en ligne directe de Werner, comte de Rothembourg, frere de *Conrad* I. Il étoit sans doute glorieux pour ce prince d'avoir été désigné empereur par Henri-le-boiteux, son prédécesseur : cependant, comme ce n'étoit pas là un titre suffisant, tous les grands d'Allemagne s'assemblerent, & examinerent s'il n'y en avoit aucun parmi eux qui fût plus digne de régner. Conrad-le-jeune son cousin, soutenu du crédit d'Ernest, duc de Suabe, & de Frédéric, duc de la haute-Lorraine, balança long-temps les suffrages ; mais enfin l'archevêque de Mayence ayant nommé *Conrad* l'ancien, fut suivi du plus grand nombre. Cette élection dura six semaines, pendant lesquelles l'impératrice Cunegonde, veuve de Henri II, gouverna l'état comme régente, sans cependent en avoir le titre. L'archevêque de Mayence fit les cérémonies du sacre, après quoi toute l'Allemagne représentée par les six ordres de la noblesse, appellés les *six boucliers militaires*, & par les députés des villes, prêterent serment au nouveau monarque dans la plus solemnelle assemblée qui fut jamais. Il est incertain si ces derniers furent admis; mais il est certain qu'il n'étoit point

encore question des sept électeurs. *Conrad II* éprouva, de la part des Italiens, les mêmes contradictions que ses prédécesseurs. Les rois Germains firent une grande faute, après avoir tant de fois subjugué ces peuples, de leur laisser leur gouvernement & leurs loix, au lieu de les incorporer avec leurs autres sujets, en déclarant leur royaume province de l'empire. Cet assujettissement d'aller prendre la couronne des Lombards à Milan ou à Pavie, sembloit attacher le droit de régner à cette cérémonie. Charlemagne avoit introduit cet usage dont il n'avoit pas prévu les conséquences. Ses successeurs qui tant de fois avoient manqué d'en être la victime, auroient dû le réformer. Ce vice subsista jusqu'à Henri III. Ce prince politique fit prendre à son fils le titre de roi des Romains, qui sembloit assurer sa domination sur l'Italie. Les Italiens, après la mort de Henri II, s'étoient crus libres de tributs & d'hommages envers les Allemands. Ils s'arrogeoient même le droit de disposer de l'empire. Leurs députés l'offrirent à Robert, roi de France, qui fut assez sage pour le rejetter; il vit que ce titre ne serviroit qu'à l'engager dans une guerre funeste. Guillaume, duc de Güienne, pair de France, se disposoit à profiter de ce refus, & songeoit à prendre la couronne pour lui-même, lorsque Jean XX & l'archevêque de Milan, toujours fideles au systême d'avoir deux maîtres pour les opposer l'un à l'autre, inviterent *Conrad* à se rendre en Italie. Le roi faisoit ses préparatifs pour aller justifier ses droits; & comme le séjour d'Italie avoit été funeste à plusieurs de ses prédécesseurs, il voulut assurer la couronne à son fils qu'il fit élire & proclamer roi avant son départ. Il lui fallut encore appaiser des troubles domestiques excités par Ernest, duc de Suabe son gendre, *Conrad* son cousin, Frédéric son beau-frere, & Adalberon, marquis de Thuringe. Ce fut pour arrêter ces désordres, que *Conrad* fit publier cette loi qui met au ban de l'empire quiconque trouble la paix publique. La peine du ban étoit une espece d'excommunication civile. Voici quelle en étoit la formule. " Nous déclarons ta femme veuve, tes enfans orphelins, & nous t'envoyons au nom du diable aux quatre coins du monde ". Ce fut après avoir fait publier cette loi, que l'empereur se rendit en Italie. Il étoit accompagné de Canut, roi de Danemarck, & de Rodolphe III, roi de Bourgogne, qui tous deux assisterent à la cérémonie de son sacre, à Rome, le 26 mars 1027. De retour en Germanie, *Conrad* convoqua une diete solemnelle où les rebelles furent jugés. Tous étoient ses parens ou ses alliés; aussi eurent-ils part à son indulgence. Frédéric & *Conrad* obtinrent leur pardon, & furent traités avec beaucoup de douceur. Adalberon & Ernest, comme les plus coupables, furent punis, l'un par l'exil & l'autre par la captivité. L'empereur pardonna à Ernest peu de temps après; mais l'ingrat n'en profita que pour exciter une guerre civile dans laquelle il périt, non sans donner des marques d'une grande valeur & d'une grande capacité. La mort du rebelle ayant rétabli le calme en Germanie, l'empereur prit la défense d'un prince voisin injustement dépouillé. C'étoit Oton que Mieslau son frere, roi de Pologne, avoit contraint de se réfugier en Allemagne. L'empereur lui fournit des secours dont ce prince sut profiter. Oton pressa son frere avec tant de vigueur, qu'il le força de se retirer auprès d'Udalric, duc de Bohême. Ce duc, au mépris des droits de l'hospitalité, écrivit à l'empereur, lui offrant de lui livrer le roi vaincu. Le généreux *Conrad II*, eut horreur de cette trahison: il envoya sur le champ la lettre du perfide à Mieslau lui-même, lui conseillant de chercher un autre asyle. Le Polonois, sensible à cette générosité, se rendit auprès de l'empereur qui le rétablit, après l'avoir réconcilié avec son frere. Cet événement fait sans doute honneur au regne de *Conrad*; mais je dois observer qu'on ne trouve rien de semblable dans les histoires de Pologne, écrites par des auteurs accrédités.

La guerre de Hongrie suivit celle de Pologne: la succession du duché de Baviere, ouverte par la mort de Henri, en étoit le motif. Le roi de Hongrie, (Etienne) parent par sa mere, la réclamoit au préjudice d'un fils du duc défunt; mais ce fut en vain qu'il voulut suppléer par la force au vice de les

titres. Le fils obtint la préférence, & l'empereur, après la mort du roi Etienne, eut assez de crédit pour faire mettre sur le trône de Hongrie le prince Pierre qui consentit à être son vassal & son tributaire.

La Bourgogne entiérement réunie à l'Allemagne, est une des époques les plus heureuses du regne de *Conrad II*. Rodolphe III en avoit disposé par testament, en 1016, en faveur de l'empereur Henri II. L'impératrice Giselle sa niece, se servit de l'ascendant qu'elle avoit sur son esprit, & l'engagea à faire la même disposition en faveur de *Conrad II*, son mari. On ne sait si ce royaume fut réuni à la couronne d'Allemagne, ou s'il fut possédé par *Conrad* & par ses successeurs comme un royaume particulier & héréditaire dans leur famille. Quoiqu'il en soit, ce prince se fit couronner à Payerne malgré la réclamation d'Odon ou d'Eudes, comte de Champagne, qui prétendoit avoir des titres pour l'en exclure. Ce comte perdit la vie dans une bataille.

L'Italie en proie à de nouvelles guerres exigea une seconde fois la présence de l'empereur. Il passa l'hiver à Parme (1037), après avoir puni plusieurs villes de Lombardie : il se rendit ensuite à Rome d'où il alla à Benevent, délivra Capoue de la tyrannie de Pandolfe, s'assura de l'obéissance des habitans de la Pouille & de la Calabre, & revint en Allemagne couvert de gloire, mais accablé de fatigues & d'années. Il travailloit à un projet de pacification de toute l'Europe, lorsque la mort le surprit à Utrecht le 4 juin 1039. Son corps fut transporté dans l'église cathédrale de Spire, qu'il avoit fondée pour être la sépulture des empereurs. La religion vante sa piété, & l'état sa générosité & sa valeur. La splendeur de son regne surprit d'autant plus que son enfance avoit été très-obscure. Burchard, évêque de Vorms, l'avoit retiré dans son palais pour le soustraire aux railleries que sa simplicité lui attiroit à la cour du duc son pere. L'hérédité des fiefs, introduite par l'usurpation des grands, maintenue par l'usage, fut confirmée par une loi de ce prince. L'Allemagne perdit sous son regne le duché de Sleswik, conquis sur les Danois par Henri premier. Il eut de son mariage avec Giselle, niece de Rodolphe III, dernier roi de Bourgogne, Henri III, surnommé *le noir*, qui fut son successeur à l'empire, & la princesse Mathilde qui fut fiancée à Henri I, roi de France, & mourut avant la consommation du mariage.

Des écrivains ont prétendu que ce fut sous le regne de ce prince que les sept électeurs furent institués ; mais les meilleurs critiques placent leur origine à des temps postérieurs. On commença à connoître des souverains de Silésie indépendans de la Bohème & de la Pologne : ce dernier royaume voulut se détacher de l'empire ; mais il en resta tributaire très-long-temps après. (*M-y.*)

CONRAD III, duc de Franconie, *Histoire d'Allemagne*, treizieme roi ou empereur de Germanie, successeur de Lothaire II, élu à Coblentz en 1138, naquit l'an 1090, d'Agnès, sœur de l'empereur Henri V, & de Frédéric de Hohenstauffen, de la famille des ducs de Suabe. L'autorité royale reprenoit quelque vigueur en France : Hugues Capet avoit relevé le trône qui s'étoit affaissé sous les derniers descendans de Pepin. Louis-le-gros, quatrieme successeur de ce prince fameux, mettoit toute sa politique à diviser les Allemands ses voisins les plus redoutables. Il avoit envoyé le célebre Suger, abbé de S. Denis, aux états d'Allemagne, assemblés pour donner un successeur à Henri V. Cet habile négociateur avoit eu assez de crédit pour faire exclure Frédéric, duc de Suabe, dont Louis-le-gros redoutoit les talens ; & lorsque Lothaire II fut élu, il n'omit rien pour traverser son regne. *Conrad III* avoit profité des troubles excités par la cour de France, & s'étoit fait couronner à Spire : mais son parti l'ayant abandonné, il s'étoit réconcilié avec Lothaire en 1235, & l'avoit reconnu pour son souverain. A la mort de ce prince, il réunit tous les suffrages, & fut couronné à Aix-la-Chapelle. Henri de Baviere, surnommé *le superbe*, le plus puissant des ducs d'Allemagne, fut mis au ban impérial, pour s'être obstiné à retenir les ornemens royaux que Lothaire II lui avoit confiés en mourant, peut-être pour

marque qu'il le désignoit son successeur. Ce duc subit sa sentence, & ne put survivre à la perte de ses états. Il possédoit la Saxe, la Misnie, la Thuringe; en Italie, Vérone, Spolete, & presque tous les biens de la comtesse Mathilde : ce trait d'autorité donne une haute idée de la fermeté de *Conrad III* & de ses talens. La Saxe fut donnée à Albert d'Anhalt, surnommé *l'Ours*, marquis de Brandebourg; & la Baviere à Léopold, marquis d'Autriche : mais Henri avoit laissé un fils au berceau (Henri-le-lion), & ce jeune prince trouva dans Welf ou Guelfe, son oncle, un puissant vengeur de ses droits. Guelfe, pour soutenir sa révolte, fit alliance avec Roger, roi de Sicile, qui lui fit passer des sommes immenses. Roger & les autres princes Normands ne laissoient échapper aucune occasion de mortifier les empereurs, & de les tenir loin de l'Italie, dont ils avoient envie de les dépouiller. Guelfe, après une guerre opiniâtre, demande la paix qui lui fut accordée; on remit à la diete suivante à statuer des conditions. La Saxe fut rendue à Henri-le-lion son neveu; mais la Baviere resta dans la famille du marquis d'Autriche, mort dans cette guerre. Guelfe peu satisfait de ce traité, reprit ses premiers projets, & toujours secouru de Roger, il soutint une guerre de dix ans contre le duc d'Autriche & même contre l'empereur. C'est à cette guerre que l'on rapporte l'origine des Guelfes & des Gibelins, factions puissantes qui partagerent si long-temps le sacerdoce & l'empire. (*Voyez* GUELFE.) Cette guerre étoit d'autant plus contraire aux intérêts de l'empire, que les conjonctures étoient favorables pour plier les pontifes Romains sous le joug dont ils s'étoient affranchis sous le regne précédent. Arnaud de Bresse, disciple du fameux Abeilard, déclamoit avec véhémence contre les désordres du clergé plongé dans la mollesse & la licence. Les immenses richesses des papes & des évêques échauffoient la bile de l'orateur, dont l'austere doctrine trouva de nombreux partisans, même parmi les Romains, mécontens du faste des pontifes. Arnaud prétentoit que le clergé ne devoit posséder aucuns biens, comme des fiefs ou des terres, en propriété, & qu'il devoit se contenter des oblations des fideles. Il avoit persuadé les Romains qui eussent desiré pouvoir dépouiller les papes pour rétablir leur ancien gouvernement, dont ils étoient toujours jaloux. Animés par les déclamations de l'orateur, ils se révolterent ouvertement contre Luce II, & élurent des Consuls. Un empereur politique eût profité de ces désordres, & n'eût pas manqué de passer en Italie avec une armée. Eugene III, successeur de Luce, craignit un semblable événement; mais ce pape trouva le secret de l'avoir pour lieutenant, lorsqu'il trembloit de l'avoir pour maître. Il fit passer à sa cour S. Bernard, cet homme étonnant qui sans autre titre que celui d'abbé de Clairvaux, jouissoit d'un respect souvent refusé aux plus grands princes, qui de sa retraite écrivoit à toute l'Europe des lettres qu'elle recévoit comme autant d'oracles, & traçoit les conditions d'un traité entre deux monarques. S. Bernard venoit de déterminer Louis VII à aller en Asie affermir la famille de Godefroi de Bouillon, chancelante sur le trône de Jérusalem, que les Chrétiens venoient de fonder. Son éloquence ne fut pas moins puissante sur l'esprit de *Conrad III*. Ce prince jusqu'alors s'étoit refusé à ces émigrations dangereuses qui dépeuploient l'Europe, sans étendre les limites de la foi; & lorsqu'il eut entendu le saint abbé, il s'enrôla lui-même. La perte d'une armée, la plus brillante que l'on eût vue jusqu'alors, l'affoiblissement de son autorité, & le mépris de sa personne, furent tout le fruit de cette pieuse entreprise, dont le succès n'auroit servi qu'à enrichir les papes & à augmenter leur pouvoir. *Conrad III*, après la perte de cette armée florissante qui périt par les chaleurs, la disette & la débauche, arriva à Jérusalem, moins en roi qu'en voyageur, & revint presque seul sur les vaisseaux de Manuel Comnene, mari de la sœur de la reine son épouse. Il aborda dans le golfe de Venise, & n'osa aller en Italie se faire couronner, à l'exemple de ses prédécesseurs. Le reste du regne de ce prince n'offre rien à

l'hiſtoire. Il tenta, mais ſans ſuccès, de rétablir Wladislas ſon allié, chaſſé du trône du Pologne, comme excommunié par Jacques, archevêque de Gneſne: on voit quel étoit alors le pouvoir des eccléſiaſtiques. Il mit les bourgeois & le chapitre de la ville d'Utrecht au ban impérial, pour avoir appellé de ſes jugemens au Saint-Siege. On ne pouvoit bleſſer plus ouvertement ſon autorité. Il mourut à Bamberg, ſans avoir pu tirer vengeance de cet outrage. Il fut inhumé auprès de Henri, qu'il avoit fait mettre au nombre des ſaints. *Conrad* eut de ſa femme Gertrude, fille du comte de Sultzbach, deux fils, Henri & Frédéric. L'aîné qu'il aſſocia à l'empire avant ſa malheureuſe expédition en Syrie, mourut pendant ſon abſence; l'autre mourut de la peſte au ſiege de Rome, ſous Frédéric I. (*M-y.*)

CONRAD IV, *Hiſt. d'Allemagne*, dix-huitieme roi ou empereur depuis *Conrad I*, né en 1226, de Frédéric II, & d'Yolande de Brienne, eſt élu roi des Romains en 1237, ſuccede à ſon pere en 1250, meurt en 1254.

Le regne de ce prince ſe paſſa au milieu des orages qui ſuivirent la mort de Frédéric II. Il fit d'inutiles efforts pour raffermir ſon autorité & pour rétablir en Allemagne la paix que l'ambition des papes en avoit bannie. Innocent IV, armé par la politique, & par conſéquent implacable, le pourſuivit avec la même animoſité qu'il avoit montrée contre Frédéric. Il fit publier une croiſade contre lui; c'étoit l'uſage alors: les papes ne faiſoient aucune difficulté de ſe ſervir contre les princes Chrétiens, des armes qui ne devoient être employées que contre les infideles. *Conrad* qui voit le fanatiſme s'armer contre lui, paſſe les Alpes à deſſein de retarder ſa chute. Son arrivée en Italie eſt ſignalée par la priſe d'Aquin, de Naples & de Capoue, que le pape avoit attirées à ſon parti: ſes ennemis commençoient à trembler, mais la mort l'enleva au milieu de ſes ſuccès. Mainfroi, prince de Tarente, ſon frere naturel, fut accuſé de l'avoir fait empoiſonner. Il laiſſoit de ſa femme Eliſabeth, fille d'Oton, duc de Baviere, un fils unique: c'étoit l'infortuné *Conrad* le jeune, que l'impitoyable Clément IV & Charles d'Anjou, à la honte de la royauté, firent périr par la main d'un bourreau. *Voyez l'article ſuivant.* (*M-y*)

CONRAD V, dit *le jeune*, ou *Conradin*, *Hiſtoire d'Allemagne*, fils du précédente & d'Eliſabeth, né en 1252, décapité à Naples en 1268 ou 1269, avec ſon couſin Frédéric, titulaire du duché d'Autriche. Ces illuſtres victimes furent ſacrifiées au reſſentiment des papes & à la ſûreté de Charles d'Anjou, qui dans ce moment déshonora le ſang des François qui l'animoit. Ainſi finit la maiſon de Suabe, la plus célebre qui fût en Allemagne; le ſang des Henri & des Frédéric coula ſous la main d'un bourreau: cette famille avoit donné ſix empereurs à l'Allemagne qui tous avoient illuſtré le trône. *Conradin* avant de recevoir le coup mortel, jeta ſon gant dans la place publique, un ſoldat le porta à Pierre-le-grand d'Arragon, qui le reçut comme un gage qu'il vengeroit un jour le ſang précieux que des barbares venoient de verſer. (*M-y.*)

CONRAD, *Hiſtoire de Pologne*, duc de Maſovie & de Cujavie, étoit fils de Caſimir II, roi de Pologne. Il embraſſa le parti de Leck le blanc, roi de Pologne, contre Miceslas le vieux, ſon concurrent, leva une armée l'an 1127, & marcha contre Suantopelk, palatin de Poméranie, qui avoit conſpiré contre Leck: ce prince mourut avant d'avoir été vengé, & *Conrad* crut que ſon défenſeur pouvoit prétendre à lui ſuccéder. Mais Henri de Siléſie lui diſputa la couronne. On arma de part & d'autre en 1228, on en vint deux fois aux mains & deux fois *Conrad* fut vaincu; mais il n'étoit pas dompté. La perſpective d'un trône rallumoit ſon courage; il crut qu'après y avoir aſpiré, il faloit y monter ou périr. Il mit une nouvelle armée ſur pied, réſolu de haſarder une troiſieme bataille; mais Hedwige, épouſe de Henri de Siléſie, engagea ce prince à renoncer à des prétentions ſi funeſtes à la Pologne. Henri étoit déja maître de Cracovie; *Conrad* s'en approcha à la faveur des ténebres, y entra par ſurpriſe, & ſon rival tomba en ſa puiſſance; Henri ne vouloit point encore abandon-

ner ses droits, il espéroit que son fils viendroit briser ses fers & le venger; mais Hedwige, qui avoit reçu de la nature l'heureux don de plaire & de persuader, lui peignit avec tant d'éloquence les malheurs de la Pologne & de Silésie, qu'il acheta sa liberté par une renonciation formelle. Mais *Conrad* eut bientôt en tête un concurrent plus dangereux; c'étoit Boleslas V son neveu, que la nation avoit couronné, en 1243. *Conrad* se ligua alors avec ce même Suantopelk dont il avoit autrefois tramé la perte; à l'approche de l'armée confédérée, tout le duché de Sandomir se soumit; la conquête de celui de Cracovie ne coûta que de légers combats. Mais *Conrad* fut un tyran dès qu'il crut pouvoir l'être impunément. Aux impôts établis, il en ajouta de plus onéreux encore; les privileges des différens corps furent violés; les premieres dignités devinrent le partage des plus vils favoris; le clergé même essuya des vexations odieuses; le peuple se souleva, Boleslas fut rappellé; *Conrad* s'enfuit en Lithuanie, intéressa ses peuples à son sort, rentra en Pologne à la tête d'une armée, perdit la bataille de Sochodob, & disparut.

La mort de Boleslas V réveilla ses espérances en 1279: mais malgré ses efforts, Leck le Noir fut élu. Tandis que ce prince soutenoit tour à tour le choc des Tartares, des Russes & des Lithuaniens ligués contre la Pologne, *Conrad* souleva les duchés de Sandomir & de Masovie, rassembla une foule de mécontens sous ses drapeaux, soumit toutes les villes qui se trouverent sur son passage, & se montra triomphant sous les murs de Cracovie. Ce fut le terme de ses succès. Les habitans se défendirent avec un courage héroïque, Leck le Noir accourut à la tête des Hongrois, tailla l'armée de *Conrad* en pieces, & mourut peu de temps après sa victoire. Henri I lui succeda en 1289, & *Conrad* mourut dans son duché de Masovie après avoir en vain disputé la couronne à quatre rois. (*M. de Sacy.*)

CONSANGUIN, *Jurisprud.*, se dit de celui qui est du même sang qu'un autre. On appelle *freres & sœurs consanguins*, ceux qui sont enfans d'un même pere, à la différence des freres & sœurs utérins, qui sont ceux issus d'une même mere. Lorsqu'il sont tous procréés des mêmes pere & mere, on les appelle *freres & sœurs germains*. Chez les Romains on appelloit *consanguins* en général, tous les parens du coté paternel. Les *consanguins* ou *agnats* formoient le premier ordre d'héritiers *ab intestat*, au défaut d'enfans héritiers de leur pere & mere. Parmi nous on ne donne le qualité de *consanguins* qu'aux freres & sœurs qui sont enfans d'un même pere. (*A*)

CONSANGUINITÉ, s. f., *Jurisprud.* est la parenté & la liaison qui est entre plusieurs personnes sorties d'un même sang.

Chez les Romains le lien de *consanguinité* avoit lieu, suivant la loi des douze tables, entre tous les descendans d'un même pere, soit mâles ou femelles.

Dans la suite, par la loi *Voconia*, les femmes furent exclues des priviléges de l'agnation, & conséquemment de succéder avec les mâles, à moins qu'elles ne fussent dans le degré de *consanguinité*, c'est-à-dire, excepté la sœur de celui qui étoit mort *ab intestat*. Justinien rétablit les femmes dans les droits de l'agnation.

Mais le droit de *consanguinité* n'étoit pas précisément la même chose que le droit d'agnation en général; c'étoit seulement une des especes d'agnation; car il y avoit deux sortes d'agnats ou parens du coté paternel, les uns naturels & les autres adoptifs; & pour pouvoir qualifier les agnats de *consanguins*, il falloit qu'ils fussent freres naturels & non adoptifs, qu'ils fussent procréés d'un même pere; il importoit peu qu'ils fussent de la même mere ou non.

On ne connoît point parmi nous ces differences d'agnation ni de cognation, & l'on entend ordinairement par le terme de *consanguinité*, la parenté qui est entre ceux qui sont sortis d'un même sang.

Lorsque le terme de *consanguinité* est opposé à la qualité de freres & sœurs germains, ou de freres & sœurs utérins, il s'entend de la parenté qui est entre freres & sœurs procréés d'un même pere, mais non pas d'une même mere.

Le privilége du double lien, c'est-à-dire, des freres & sœurs germains, dans

les coutumes où il a lieu, eſt plus fort que le droit de *conſanguinité* proprement dite : au moyen de quoi, dans ces coutumes, les freres & ſœurs germains excluent les freres & ſœurs conſanguins.

Lorſqu'on parle des degrés de *conſanguinité*, on entend ordinairement les degrés de parenté en général ; & comme le terme de *conſanguinité* eſt préſentement moins uſité en ce ſens que celui de *parenté*, qui eſt plus générique, nous expliquerons *au mot* PARENTÉ, la maniere d'en compter les degrés de *conſanguinité* ou de *parenté*; ce qui eſt la même choſe. (*A*)

CONSBACH, *Géog. mod.*, ville du royaume de Suede, dans la province de Halland.

CONSCIENCE, ſ. f., *Phil. Logiq. Métaphyſiq.*, L'opinion ou le ſentiment intérieur que nous avons nous-mêmes de ce que nous faiſons ; c'eſt ce que les Anglois expriment par le mot de *conſciousneſs*, qu'on ne peut rendre en françois qu'en le périphraſant.

Puiſque, de l'aveu de tout le monde, il y a dans l'ame des perceptions qui n'y ſont pas à ſon inſu, ce ſentiment qui lui en donne la connoiſſance, & qui l'avertit du moins d'une partie de ce qui ſe paſſe en elle, M. l'abbé de Condillac l'appelle avec raiſon *conſcience*. Si comme le veut Locke, l'ame n'a point de perceptions dont elle ne prenne connoiſſance, en ſorte qu'il y ait contradiction qu'une perception ne lui ſoit pas connue, la perception & la *conſcience* doivent être priſes pour une ſeule & même opération. Si au contraire il y a dans l'ame des perceptions dont elle ne prend jamais connoiſſance, ainſi que les Cartéſiens, les Mallebranchiſtes & les Leibnitiens le prétendent, la *conſcience* & la perception ſont deux opérations très-diſtinctes. Le ſentiment de Locke ſemble le mieux fondé ; car il ne paroît pas qu'il y ait des perceptions dont l'ame ne prenne quelque connoiſſance plus ou moins forte ; d'où il réſulte que la perception & la *conſcience* ne ſont réellement qu'une même opération ſous deux noms. En tant qu'on ne conſidere cette opération que comme une impreſſion dans l'ame, on peut lui conſerver le nom de *perception* ; & en tant qu'elle avertit l'ame de ſa préſence, on peut lui donner celui de *conſcience*. *Article de M. le Chevalier de Jaucourt.*

CONSCIENCE (*Cas de*), *Voyez* CAS DE CONSCIENCE & CASUISTE.

CONSCIENCE, *Droit nat. Mor.*, acte de l'entendement, qui indique ce qui eſt bon ou mauvais dans les actions morales, & qui prononce ſur les choſes qu'on a faites ou omiſes ; d'où il naît en nous-mêmes une douce tranquillité ou une inquiétude importune, la joie & la ſérénité, ou ces remords cruels ſi bien figurés par le vautour de la fable, qui déchiroit ſans ceſſe le cœur de Prométhée.

Ainſi la *conſcience*, cette regle immédiate de nos actions, ce for intérieur qui nous juge, a ſes diverſes modifications ſuivant les divers états de l'ame. Elle peut être déciſive, douteuſe, droite, mauvaiſe, probable, erronée, irréſolue, ſcrupuleuſe, &c. Définiſſons exactement tous ces mots d'après M. Barbeyrac. Ce ſera remplir les vues auxquelles cet ouvrage eſt principalement deſtiné, je veux dire, de fixer les principes les plus importans ſur chaque matiere. Par rapport aux détails des diverſes queſtions qui ſont agitées ſur ce ſujet, le lecteur pourra conſulter, s'il le juge à propos, les écrits de Cumberland, de Puffendorf, de Titius, de Buddæus & de Thomaſius.

La *conſcience* (pour la définir avec exactitude) eſt le jugement que chacun porte de ſes propres actions comparées avec les idées qu'il a d'une certaine regle nommée *loi* ; en ſorte qu'il conclud en lui-même que les premieres ſont ou ne ſont pas conformes aux dernieres.

Nous diſons *comparées avec les idées qu'il a de la loi*, & non pas avec la loi même ; parce que la loi ne ſauroit être la regle de nos actions qu'autant qu'on la connoît. Il ne réſulte pourtant pas de là que chacun puiſſe ſe déterminer à faire une choſe, du moment qu'il s'imagine qu'elle eſt permiſe ou preſcrite par la loi, de quelque maniere qu'il ſe le ſoit mis dans l'eſprit. Mais voici deux regles très-faciles, & que les plus ſimples peuvent & doivent ſuivre dans chaque occaſion particuliere.

I. *Avant que de ſe déterminer à ſuivre les mouvemens de la conſcience, il faut*

bien examiner si l'on a les lumieres & les secours nécessaires pour juger de la chose dont il s'agit; car si l'on manque de ces lumieres & de ces secours (& en ce cas-là il ne faut que la bonne foi & le sens commun pour s'en convaincre), on ne sauroit rien décider, moins encore rien entreprendre, sans une témérité inexcusable & très-dangereuse. On peut appliquer cette regle à tant de gens qui prennent parti sur des disputes de la religion, ou sur des questions difficiles de Morale, de Politique, sur des matieres de droit, des procès délicats, des traitemens de maladies compliquées, &c.

II. *Supposé qu'en général on ait les lumieres & les secours nécessaires pour juger de la chose dont il s'agit, il faut voir si l'on en a fait usage actuellement, en sorte qu'on puisse se porter sans autre examen à ce que la conscience suggere.* Dans le négoce, par exemple, & dans les autres affaires de la vie civile, on se laisse aller tranquillement à des obliquités & des injustices, dont on verroit aisément la turpitude si l'on faisoit attention à des principes très-clairs, dont on ne peut s'écarter, & que l'on reconnoît d'ailleurs en général.

Comme il est nécessaire de distinguer entre le jugement que l'ame porte avant l'action, & celui qu'elle porte après l'action, on a nommé ces deux choses en termes scholastiques assez commodes, *conscience antécédente*, & *conscience subséquente.* Il n'y a quelquefois dans les actions que le dernier de ces jugemens, lorsque, par exemple (ce qui est assez ordinaire) on se détermine à agir sans examiner ni penser seulement si l'on fera bien ou mal.

Quand les deux jugemens ont été produits par rapport à une seule & même action, ils sont quelquefois conformes, ce qui arrive lorsque l'on a agi contre ses lumieres; car alors on se condamne encore plus fortement après l'action. Il y a peu de gens qui, ou acquierent en si peu de temps des lumieres capables de leur persuader que ce qu'ils croient mauvais est légitime, ou révoquent si-tôt leur propre sentence en matiere d'une chose effectivement contraire à la loi. Quelquefois aussi il y a de la diversité dans ces jugemens; ce qui a lieu, ou lorsque l'on s'est déterminé à quelque chose sans une pleine & entiere délibération, soit par passion ou par précipitation, de maniere qu'on n'a pas eu la liberté d'envisager suffisamment la nature & les suites de l'action; ou lorsque, quoiqu'on ait agi avec une pleine délibération, on s'est déterminé sur un examen très-léger: car l'idée de la chose faite frappe plus vivement que l'idée de la chose à faire, & les réflexions viennent commencer ou achever après coup l'examen.

Voici les divers actes du jugement anticipé, selon les différens états où l'ame se trouve alors.

Le *conscience* est ou décisive ou douteuse, selon le degré de persuasion dans lequel on est au sujet de la qualité de l'action à faire. Quand on prononce décisivement que telle ou telle chose est conforme ou contraire à la loi, c'est une *conscience décisive* qui doit être divisée en *démonstrative* & *probable.*

La *conscience démonstrative* est celle qui est fondée sur des raisons démonstratives, autant que le permet la nature des choses morales; & par conséquent elle est toujours droite ou conforme à la loi. La *conscience probable* est celle qui n'est fondée que sur des raisons vraisemblables, & qui par conséquent est ou droite ou erronée, selon qu'il se trouve que l'opinion en elle-même est ou n'est pas conforme à la loi.

Lorsque l'on agit contre les mouvemens d'une *conscience décisive*, ou l'on se détermine sans aucune répugnance, & alors c'est une *conscience* mauvaise qui marque un grands fonds de méchanceté, ou bien on succombe à la violence de quelque passion qui flatte agréablement, ou à la crainte d'un grand mal, & alors c'est un péché de foiblesse, d'infirmité. Que si l'on suit les mouvemens d'une *conscience décisive*, ou l'on se détermine sans hésiter & avec plaisir, & alors c'est une bonne *conscience*, quand même on se tromperoit, comme il paroît par l'exemple de S. Paul, *act. xxiij.* 1. ou bien on agit avec quelque répugnance; & alors, quoique l'action en elle-même soit bonne, elle n'est point réputée telle à cause de la disposition peu convenable qui l'accompagne.

Les fondemens de la *conscience probable*

ble véritablement telle, sont l'autorité & l'exemple soutenus par un certain sentiment confus de la convenance naturelle qu'il y a dans les choses qui font la matiere de nos devoirs, & quelquefois aussi par des raisons populaires qui semblent tirées de la nature des choses. Comme tous ces fondemens ne sont pas si solides qu'on ait lieu de s'y reposer absolument, il ne faut s'en contenter que quand on ne peut faire mieux; & ceux qui se conduisent par une telle *conscience*, doivent employer tous leurs efforts pour augmenter le degré de vraisemblance de leurs opinions, & pour approcher autant qu'il est possible de la *conscience démonstrative*.

La *conscience douteuse*, que nous avons opposée à la *décisive*, est ou *irrésolue* ou *scrupuleuse*. La *conscience irrésolue*, c'est lorsqu'on ne sait quel parti prendre à cause des raisons qui se présentent de part & d'autre, sinon parfaitement égales, du moins telles qu'il n'y a rien d'un coté ni d'autre qui paroisse assez fort pour que l'on fonde là-dessus un jugement sûr. Dans un tel cas quelle conduite faut-il tenir? La voici: il faut s'empêcher d'agir tant que l'on ne sait pas si l'on fera bien ou mal. En effet, lorsque l'on se détermine à agir avant que les doutes qu'on avoit soient entiérement dissipés, cela emporte ou un dessein formel de pécher ou du moins un mépris indiscret de la loi, à laquelle il peut arriver que l'action se trouve effectivement contraire.

La *conscience scrupuleuse* est produite par des difficultés très-légeres ou frivoles qui s'élevent dans l'esprit, pendant qu'on ne voit de l'autre coté aucune bonne raison de douter. Comme le scrupule ne vient d'ordinaire que d'une fausse délicatesse de *conscience*, ou d'une grossiere superstition, on en sera bientôt délivré, si l'on veut examiner la chose sérieusement & par toutes ses faces.

LIBERTÉ DE CONSCIENCE. Entre plusieurs questions que l'on fait au sujet de la *conscience errante*, il y en a quatre de grande importance sur lesquelles on ne sauroit se refuser de dire un mot: les autres pourront se décider d'après les mêmes principes.

I. On demande si celui qui se trompe est obligé de suivre les mouvemens de sa *conscience*? On répond que oui, soit que l'erreur soit invincible ou vincible: car dès-là qu'on est fermement persuadé, comme nous le supposons, qu'une chose est prescrite ou défendue par la loi, on viole directement le respect dû au législateur, si l'on agit contre cette persuasion, quoique mal fondée.

II. Mais s'ensuit-il de-là que l'on soit toujours excusable, en suivant les mouvemens d'une *conscience erronée*? Nullement: cela n'a lieu que quand l'erreur est invincible.

III. Un homme peut-il juger du principe des erreurs d'un autre homme en matiere de *conscience*? C'est la troisieme question, sur laquelle on répondra d'abord, qu'il n'est pas toujours absolument impossible aux hommes de savoir si quelqu'un est dans l'erreur de mauvaise foi, ou s'il se fait illusion à lui-même: mais pour porter un tel jugement, il ne faut pas moins que des preuves de la derniere évidence, & il arrive rarement que l'on ait de si fortes preuves. Je ne sais si on pourroit rapporter à ceci l'erreur autrefois si commune chez les Grecs & les Romains, de ceux qui croyoient qu'il étoit permis à un pere ou une mere d'exposer leurs enfans. Mais il semble du moins qu'on y peut rapporter une autre erreur presque aussi grossiere des Juifs du temps de Jesus-Christ, qui la leur reproche fortement, *Matth. xv.* 4-5. Car on a de la peine à concevoir que des gens qui avoient la loi de Moyse si claire & si expresse sur la nécessité d'honorer & d'assister un pere ou une mere, pussent de bonne foi être persuadés qu'on étoit dispensé de ce devoir par un vœu téméraire, ou plutôt impie.

Pour ce qui est de savoir si l'erreur d'un homme qui se trompe de bonne foi, est vincible ou invincible, il faut convenir que mettant à part les principes les plus généraux du droit naturel, & les vérités dont les Chrétiens, quoique divisés en différentes sectes, sont convenus de tout temps, tout le reste est de nature qu'un homme ne peut sans témérité juger en aucune maniere du principe de l'ignorance, & des erreurs d'autrui: ou s'il peut dire en général qu'il y a des circonstances qui rendent vincibles telles ou telles erreurs, il lui est extrêmement difficile de

rien déterminer là-dessus par rapport à quelqu'un en particulier, & il n'est jamais nécessaire qu'il le fasse.

IV. La derniere question est, si en conséquence du jugement que l'on fait de l'ignorance ou des erreurs d'autrui en matiere de *conscience*, on peut se porter à quelque action contre ceux que l'on croit être dans cette ignorance ou dans ces erreurs? Ici nous répondons que lorsque l'erreur ne va point à faire ou à enseigner des choses manifestement contraires aux loix de la société humaine en général, & à celles de la société civile en particulier, l'action la plus convenable par rapport aux errans, est le soin charitable de les ramener à la vérité par des instructions paisibles & solides.

Persécuter quelqu'un par un motif de *conscience*, deviendroit une espece de contradiction; ce seroit renfermer dans l'étendue d'un droit une chose qui par elle-même détruit le fondement de ce droit. En effet, dans cette supposition on seroit autorisé à forcer les *consciences*, en vertu du droit qu'on a d'agir selon la *conscience*. Et il n'importe que ce ne soit pas la même personne dont la *conscience* force & est forcée: car outre que chacun auroit à son tour autant de raison d'user d'une pareille violence, ce qui mettroit tout le genre humain en combustion, le droit d'agir selon les mouvemens de la *conscience*, est fondé sur la nature même de l'homme, qui étant commune à tous les hommes, ne sauroit rien autoriser qui accorde à aucun d'eux en particulier la moindre chose qui tende à la diminution de ce droit commun. Ainsi, le droit de suivre sa *conscience* emporte par lui-même cette exception, hors le cas où il s'agiroit de faire violence à la *conscience* d'autrui.

Si l'on punit ceux qui font ou qui enseignent des choses nuisibles à la société, ce n'est pas à cause qu'ils sont dans l'erreur, quand même ils y seroient de mauvaise foi; mais parce qu'on a droit, pour le bien public, de réprimer de telles gens, par quelques principes qu'ils agissent.

Nous laissons à part toutes ces autres questions sur la *conscience*, qui ont été tant agitées dans le siecle passé, & qui n'auroient pas du paroître dans des tems d'une morale éclairée. Quand la boussole donna la connoissance du monde, on abandonna les côtes d'Afrique; les lumieres de la navigation changerent la face du commerce, il ne fut plus entre les mains de l'Italie; toute l'Europe se servit de l'aiguille aimantée comme d'un guide sûr pour traverser les mers sans périls & sans alarmes. *Voyez* TOLÉRANCE. *Article de M. le Chevalier de Jaucourt.*

CONSCIENCE, *conseil de conscience*, *Jurisprudence*. *Voyez ci-après au mot* CONSEIL.

CONSCRIPT, adj. *Hist. anc.*, terme usité dans l'histoire romaine en parlant des sénateurs qui étoient appellés *peres conscripts*, à cause que leurs noms étoient écrits dans le registre, ou dans le catalogue du sénat. *Voyez* SÉNATEUR & PERES.

Tite-Live nous apprend, *liv. I. ch. j.* que lorsque Brutus eut rempli les places des sénateurs détruits par Tarquin, par d'autres choisis parmi l'ordre des chevaliers, ces nouveaux sénateurs reçurent le nom de *peres conscripts*. Ce qu'il y a de certain, c'est que par la suite tous les sénateurs indistinctement furent appellés *peres conscripts*. *Chambers*. (*G*)

CONSECRATION, s. f. *Théolog.*, acte par lequel on sanctifie une chose commune ou profane, par le moyen de certaines cérémonies, prieres & bénédictions destinées à cet usage.

La *consécration* est le contraire du *sacrilege* & de la *profanation*, qui consiste à employer à des usages profanes une chose qui n'étoit destinée qu'à des usages pieux.

L'évêque consacre une église ou un calice. Le pape consacre des médailles, des *agnus Dei*, & accorde des indulgences à ceux qui les portent sur eux avec dévotion.

La *consécration* ou dédicace d'une église est une cérémonie épiscopale, qui consiste en un grand nombre de bénédictions, d'aspersions & d'onctions sur les murailles, tant dedans que dehors. *V.* ÉGLISE.

Voici les principales cérémonies qu'on y observe, selon le pontifical romain & le droit canon. Le plan de l'église étant tracé, l'évêque fait planter une croix au lieu où doit être l'autel, puis il bénit la premiere pierre & les fondemens, avec des prieres qui font mention de Jesus-

Christ la pierre angulaire, & des mystères signifiés par cette construction matérielle. Lorsque le bâtiment est achevé, l'évêque doit en faire au plutôt la dédicace ou *consécration*, qui est la plus solemnelle & la plus longue de toutes les cérémonies ecclésiastiques. On s'y prépare par le jeûne, & par les vigiles que l'on chante devant les reliques qui doivent être mises sous l'autel ou dedans. Le matin, l'évêque consacre la nouvelle église par plusieurs bénédictions & aspersions qu'il fait dedans & dehors: il y employe l'eau, le sel, le vin & la cendre, matieres propres à purifier; puis il la parfume d'encens, & fait aux murailles plusieurs onctions avec le saint-chrême. Il consacre ensuite l'autel. On ne réitere point la *consécration* tant que le bâtiment subsiste; mais si l'église est profanée, on la réconcilie. *Voy.* RÉCONCILIATION. Fleury, *instit. au droit ecclés. tom. I. part. II. chap. vij. p.* 314

L'usage de consacrer à Dieu les hommes destinés à son service, & au ministere de ses temples & de ses autels, les lieux, les vases, les instrumens & les vêtemens qui y servent, est très ancien: Dieu l'avoit ordonné dans l'ancienne loi, & il en avoit prescrit toutes les cérémonies.

Dans la loi nouvelle, quand ces *consécrations* regardent les hommes, & qu'elles se font par un sacrement institué par Jesus-Christ, nous les nommons en françois *ordinations*, excepté celles des évêques & des rois, que nous appellons *consécrations*. *Voyez* ÉVÊQUE, ROI & ORDINATION.

Quand elles se font seulement par une cérémonie instituée par l'église, nous les nomons *bénédictions*. *V.* BÉNÉDICTIONS.

Quand elles se font pour des temples, des autels, des vases, des vêtemens, nous disons *dédicace*. *Voy.* DÉDICACE.

CONSÉCRATION signifie plus particuliérement l'action par laquelle un prêtre qui célebre la messe consacre le pain & le vin. *Voyez* EUCHARISTIE.

Les catholiques romains la définissent *la conversion du pain & du vin en corps & en sang de J. C.* & une preuve que c'est-là le sentiment de leur Eglise, c'est que le prêtre éleve l'hostie immédiatement après la *consécration* pour la faire adorer au peuple. *Voyez* ELÉVATION.

Il y a de grandes difficultés entre l'église grecque & latine touchant les paroles de la *consécration*: l'opinion la plus commune & la plus conforme à la doctrine de S. Thomas & de l'école, est que la *consécration* du pain & du vin consiste en ces mots: *Ceci est mon corps, ceci est mon sang.* Les Grecs au contraire attribuent, au moins en partie, le changement du pain & du vin en corps & en sang de J. C. à une certaine priere qu'ils appellent l'*invocation de S. Esprit*, qui se fait après que le prêtre a récité ces paroles, *ceci est mon corps, ceci est mon sang*, que les mêmes Grecs ne croyent nécessaires que pour la *consécration* des symboles, parce qu'elles renferment l'histoire de l'institution de ce sacrifice.

CONSÉCRATION signifie, *chez les Médaillistes*, la même chose qu'*apothéose*: c'est l'apothéose d'un empereur après sa mort, sa translation, & sa réception dans le ciel parmi les dieux. *Voyez* APOTHÉOSE.

Les *consécrations* sont ordinairement exprimées sur les médailles de la maniere suivante. D'un coté est la tête de l'empereur couronnée de laurier, & souvent voilée, & dans l'inscription on lui donne le titre de *divus*: au revers il y a un temple ou un autel, ou un bûcher, ou un aigle sur un globe qui prend son essor pour s'élever au ciel; quelquefois l'aigle est sur un autel ou sur un cippe. Dans d'autres médailles l'empereur paroît dans les airs porté sur un aigle qui l'enleve au ciel, & pour inscription toujours *consecratio*.

Ce sont-là les types les plus ordinaires. Antonin Pie a cependant quelquefois au revers de ses *consécrations* la colonne Antonine. Au lieu d'un aigle, les impératrices ont un paon.

Pour les honneurs rendus après la mort aux empereurs, qui consistent à les mettre au nombre des dieux, ils sont expliqués par les mots *consecratio*, *pater*, *divus* & *deus*.

Quelquefois on met autour des temples & des autels, *memoria felix*, ou *memoriæ æternæ*; quelquefois aux princesses, *æternitas*, ou *syderibus recepta*; & du coté de la tête, *diva* ou θεα. *Voy.* le P. Jobert, *le dictionn. de Trév. & Chambers.* (G)

Nous voyons dans plusieurs auteurs anciens les cérémonies qu'on pratiquoit à la *consécration* des empereurs ou des princes. On peut s'en former une idée dans Tacite, en lisant tout ce que dit cet historien au sujet de la mort de Germanicus, des honneurs qu'on lui avoit refusés, & des murmures du peuple à cette occasion. On plaçoit l'image du prince sur un lit, on chantoit des vers en son honneur, on faisoit son éloge funebre, on le pleuroit; enfin on contrefaisoit au moins la douleur. C'est ce que Tacite exprime par ces mots: *Præpositam toro effigiem, & laudationem, & lacrymas, & doloris imitamenta.* C'est ainsi que les Romains consacroient après la mort dans le ciel le nom des princes, qui souvent avoient le plus mal gouverné la terre. Il y a apparence que c'étoit une vaine cérémonie, dont le peuple même n'étoit point la dupe: dumoins il est certain que les grands ne l'étoient pas, & quelquefois ceux qui devoient en être l'objet s'en moquoient hautement. Vespasien devenant vieux & infirme, plaisantoit d'avance sur son apothéose future, & disoit à ses courtisans: *Il me semble que je commence à devenir dieu.* C'est ainsi qu'on doit traiter la superstition du peuple. Il est vrai que ce n'est pas le moyen de la corriger, dumoins d'abord; mais la lumiere se répand peu-à-peu, & la vérité chasse le mensonge. *Voyez* APOTHÉOSE.

La *consécration* ou apothéose du prince lui valoit l'épithete de *divus*, qui équivaut à celle de *dieu.* C'est ainsi que l'on trouve *divus Augustus*, *divus Vespasianus*, &c. Mais comme la *consécration* étoit une pure cérémonie, l'épithete de *divus* n'étoit aussi apparemment qu'une épithete d'honneur, une espece de titre qu'on accordoit au mort, & qui n'engageoit les vivans à rien; & s'il étoit permis de parler ainsi, il est fort vraisemblable que les Romains aimoient mieux *divus Nero* (c'est-à-dire, Neron mort), que *vivus Nero.* Ce qu'il y a de singulier, & ce qui prouve que le mot *divus* étoit une pure épithete de cérémonie, c'est que même après que les empereurs eurent embrassé le Christianisme, ils conserverent encore ce titre assez long-temps.

CONSÉCRATION *des pontifes romains*, *Hist. anc.* Voici la description que nous en a laissée Prudence. On faisoit descendre le pontife élu ou désigné, & revêtu des habits pontificaux, dans une fosse qu'on couvroit d'une planche percée de plusieurs trous; alors le victimaire, & les autres ministres servans aux sacrifices, amenoient sur la planche un taureau orné de guirlandes, & lui ayant enfoncé un couteau dans la gorge, ils en épanchoient le sang qui découloit par les trous sur le pontife, & dont il se frottoit les yeux, le nez, les oreilles & la langue, parce qu'on croyoit que cette cérémonie le purifioit de toutes souillures: ensuite on le tiroit de la fosse tout dégoutant de sang, & on le saluoit par cette formule, *salve pontifex maxime*; il changeoit d'habits, & on le reconduisoit en pompe à sa maison, où la solennité se terminoit par un grand repas. *Voyez* TAUROBOLE. (*G*)

CONSEIL, AVIS, AVERTISSEMENT, subst. masc. *Gramm. Synonym.* Ces termes désignent en général l'*action* d'instruire quelqu'un d'une chose qu'il lui importe de faire ou de savoir actuellement eu égard aux circonstances. On donne le *conseil* d'agir, on donne *avis* qu'on a agi, on *avertit* qu'on agira. L'ami donne des *conseils* à son ami, & le supérieur des *avis* à son inférieur. La punition d'une faute est un *avertissement* de n'y plus retomber. On prend *conseil* de soi-même, on reçoit une lettre d'*avis*, on obéit à un *avertissement* de payer. On vous *conseille* de tendre un piege à quelqu'un; on vous donne *avis* que d'autres vous en ont tendu, ou vous *avertit* de vous tenir sur vos gardes. Le roi tient *conseil* avec ses ministres, il les fait *avertir* de s'y trouver, chacun y dit son *avis.* On dit un homme de bon *conseil*, un *conseil* de pere, un *avis* de parens, un *avis* au public; l'*avertissement* d'un ouvrage. L'*avis* & l'*avertissement* importe quelquefois à celui qui le donne, le *conseil* importe toujours à celui qui le reçoit. (*O*)

CONSEIL, *Jurispr. Hist. anc. & mod.*, signifie quelquefois simplement un *avis* que quelqu'un donne sur une affaire; quelquefois sous le nom de *conseil* on entend celui ou ceux qui donnent *avis*; quelquefois encore le terme de *conseil* signifie une *assemblée* de plusieurs personnes qui déliberent sur certaines affaires;

enfin le terme de *conseil* est le titre que prennent plusieurs tribunaux & compagnies.

Conseil se prend aussi pour la décision d'un jurisconsulte sur une question qui lui a été proposée. Nous avons grand nombre de ces *conseils*, tels que ceux de Decius, de Dumolin, *&c.* (*A*)

CONSEIL *ou* AVIS que l'on donne à quelqu'un dans une affaire où l'on n'a point d'intérêt, n'est pas obligatoire, & celui qui le donne n'est pas responsable des suites en général: *nemo ex consilio obligatur. Institut. de mand.* §. 6.

Cette regle reçoit néanmoins quelques exceptions; savoir, 1°. lorsque le *conseil* est frauduleux, *liv. LXVII. ff. de reg. juris*; 2°. en matiere de délits celui qui a donné le *conseil* de les commettre, est puni de même que ceux qui ont commis le délit; Decius *ad dictam legem.* 47. (*A*)

CONSEIL *ou* AVOCAT. Il est d'usage que les avocats dans leurs consultations par écrit se qualifient eux-mêmes de *conseil*; la consultation commence ordinairement par ces mots, *le conseil soussigné*, &c. On ne doit pas confondre un avocat consultant avec un avocat au *conseil*: tout avocat qui donne une consultation est avocat consultant en cette partie, & y prend le titre de *conseil*; au lieu que par le terme d'avocat au *conseil* on ne doit entendre que ceux des avocats qui sont pourvus d'un office d'avocat ès *conseils* du roi, en vertu duquel ils peuvent seuls occuper dans les affaires contentieuses qui sont portées aux *conseils* du Roi.

La justice nomme aussi quelquefois un avocat pour *conseil* à diverses sortes de personnes: savoir, 1°. à un téméraire plaideur, à l'effet qu'il ne puisse plus entreprendre aucun procès sans l'avis par écrit de l'avocat qui lui est nommé pour *conseil*; 2°. à un homme interdit pour cause de démence ou de dissipation, auquel cas l'interdit ne peut rien faire sans l'avis de son *conseil*; quelquefois on nomme un *conseil* à quelqu'un sans l'interdire absolument, & en ce cas celui à qui on a donné ce *conseil*, ne peut faire aucun acte entre vifs qu'en la présence & par l'avis de son *conseil*, mais il n'est pas assujetti à l'appeller pour faire un testament: 3°. on donnoit anciennement un *conseil* à tous les accusés; mais l'ordonnance de 1670, *tit. xiv. article* 8, ordonne que les accusés, de quelque qualité qu'ils soient, seront tenus de répondre par leur bouche sans ministere de *conseil*, & qu'on ne pourra leur en donner même après la confrontation, nonobstant tous usages contraires, si ce n'est pour crime de péculat, concussion, banqueroute frauduleuse, vol de commis ou associés en affaire de finances ou de banques, fausseté de pieces, supposition de part, & autre crime où il s'agira de l'état des personnes, ou à l'égard desquels les juges pourront ordonner, si la matiere le requiert, que les accusés après l'interrogatoire communiqueront avec leur *conseil* ou leur commis.

Il est aussi d'usage, quand le criminel est pris en flagrant délit dans l'auditoire, & qu'on lui fait son procès sur le champ, de lui nommer un avocat pour *conseil* avec lequel on lui permet de conférer de ce qu'il doit dire pour sa défense. On rapporte à ce sujet qu'un célebre avocat plaidant ayant été nommé pour *conseil* à un homme qui avoit commis un vol dans l'audience de la grand-chambre, il dit tout bas à l'accusé que le meilleur *conseil* qu'il pouvoit lui donner étoit de se sauver; comme on faisoit mauvaise garde, l'accusé profita de l'avis de son *conseil*. Le premier président ayant demandé ce qu'étoit devenu l'accusé, l'avocat déclara ingénument le *conseil* qu'il lui avoit donné, & qu'au surplus n'étant point chargé de l'accusé, il ne savoit ce qu'il étoit devenu; le procès commencé en demeura là. (*A*)

Conseil se prend aussi quelquefois pour *opinions* des juges: par exemple, lorsqu'ils opinent à diverses reprises, cela s'appelle le premier & le second *conseil*; quand ils opinent en plusieurs parties, on dit le premier, le second *bureau*. (*A*)

Droit de conseil est un émolument que les procureurs ont droit d'exiger de leurs parties, pour avoir délibéré sur les défenses, répliques, interrogatoires, & autres procédures les plus essentielles. Ce droit s'employe dans la taxe des dépens; il est différent du droit de consultation. *Voyez le réglement de* 1665, *& ci-après* au mot CONSULTATION. (*A*)

Conseil signifie aussi quelquefois le *rap-*

port d'une instance appointée. L'usage en est fort ancien, puisque dans une ordonnance de Philippe de Valois du mois de février 1327 pour le châtelet, il est parlé du cas où le procès doit être mis au *conseil* pour y faire droit; il est aussi parlé de *conseil* ou rapport au parlement dès l'an 1344, dans l'ordonnance faite pour régler le service de cette cour. (*A*)

Conseil se prend aussi quelquefois pour un corps d'officiers de justice. Ce terme se trouve usité en ce sens dans plusieurs anciennes ordonnances; dans les endroits où la justice appartenoit au roi, ce corps d'officiers s'appelloit le *conseil du roi*, comme le *conseil du roi* au châtelet ou au parlement; dans d'autres endroits où la justice appartenoit à des seigneurs particuliers, ce *conseil* portoit le nom du seigneur ou de son juge, comme le *conseil* du comte de Montfort, le *conseil* du sénéchal de Carcassonne. *Voyez le recueil des ordonnances de la troisieme race, tome VI, aux endroits indiqués dans la table* au mot *conseil*. (*A*)

CONSEIL DES AFFAIRES ÉTRANGERES est la même chose que le *conseil d'état du roi*; c'est une des séances de ce *conseil* dans laquelle se traitent les affaires étrangeres, c'est-à-dire, tout ce qui peut avoir trait aux négociations avec les étrangers.

Sous la minorité du roi, il y eut pendant quelque temps une séance particuliere du *conseil*, appellée *conseil des affaires étrangeres*: elle étoit composée du maréchal d'Uxelles qui avoit le titre de président de ce *conseil*, & de trois conseillers d'état, savoir, l'abbé d'Estrées, le marquis de Canillac & le comte de Chiverny; il y avoit un secrétaire particulier pour cette assemblée. Ce *conseil* au bureau fut supprimé au mois d'octobre 1718, & les affaires étrangeres ont depuis toujours fait l'objet du *conseil d'état*. *Voyez ci-après* à l'article du *conseil du roi*, où il est parlé de la séance de ce *conseil* appellée *conseil d'état*. (*A*)

CONSEIL D'ALSACE est une cour supérieure qui tient lieu de parlement dans la province d'Alsace. Ce *conseil* fut d'abord établi par édit du mois de septembre 1657, pour les provinces de l'une & l'autre Alsace, Zuntgau, *&c.* sa séance fut assignée en la ville d'Ensisheim, & l'on créa au mois de novembre 1658, une chancellerie près de ce *conseil*. Au mois de novembre 1661 ce *conseil* souverain & la chancellerie furent supprimés; il fut établi un *conseil* provincial dans la même ville, & il fut ordonné que les appellations des sentences de ce *conseil* seroient portées au parlement de Metz. Au mois d'avril 1674, on le transféra dans la ville de Brisac, & au mois de novembre 1679 on lui attribua la justice supérieure & le pouvoir de juger en dernier ressort & sans appel tous les procès civils & criminels entre les sujets du pays, & dont la connoissance lui avoit été attribuée en premiere instance lors de sa création. On rétablit en 1694 une chancellerie près de ce *conseil*; & il y a différentes créations de nouveaux officiers, tant pour le *conseil* que pour la chancellerie; enfin en 1698 il a été transféré à Colmar où il est présentement: ce conseil est composé de deux chambres. (*A*)

CONSEIL DU COMTE D'ARMAGNAC étoit un *conseil* que ce seigneur avoit près de lui, en qualité de lieutenant pour le roi Jean, en la province de Languedoc; il en est parlé dans des lettres du 8 mai 1353, en forme d'ordonnance faite par lui par délibération de ce *conseil*; & à la fin il est dit, *par M. le lieutenant en son conseil. Ordonnances de la troisieme race, tome II. page* 516. (*A*)

CONSEIL D'ARTOIS est un *conseil* provincial qui fut créé pour l'Artois par l'empereur Charles-Quint le 12 mai 1530. Il est composé de deux présidens, dont le second n'a été créé qu'en 1693, deux chevaliers d'honneur, & quinze conseillers, dont six d'ancienne création, deux créés au mois de janvier 1678, pour deux personnes qui avoient été conseillers au *conseil d'Artois* séant à Saint-Omer, & sept créés par déclaration de janvier 1687, un chancelier provincial créé par l'édit de février 1693, qui a établi près du *conseil d'Artois* une chancellerie provinciale à l'instar des chancelleries présidiales.

Son pouvoir & ses prérogatives ont été réglés par différens placards, déclarations & réglemens, tant de ce prince que de ses successeurs de la maison d'Autriche; il jouit encore des mêmes droits & use du même style, excepté dans les matieres

ou il y a été dérogé par quelque loi nouvelle qui y ait été enregistrée.

Le *conseil d'Artois* nommoit autrefois trois personnes au prince, qui en choisissoit une pour remplir les offices vacans de conseillers, procureurs ou avocats généraux de *ce conseil*; mais par édits de février 1692 & 1692, & des déclarations postérieures, tous les offices d'Artois ont été rendus venaux & héréditaires.

Les officiers du *conseil d'Artois* sont exempts de tous impôts & autres charges publiques; ils sont en possession de la noblesse personnelle & de la qualité d'écuyer. Les présidens ont même la noblesse transmissible. A l'égard des conseillers, *voyez* ce qui est dit par l'auteur des *notes sur Artois*, *sur le placard de* 1544. *n.* 126. Les officiers du *conseil d'Artois* ont aussi le droit de ne pouvoir être traduits en premiere instance ailleurs qu'à ce *conseil*.

Pour ce qui est du pouvoir du *conseil d'Artois*, il faut d'abord observer qu'il réunit tous les droits de jurisdiction & de ressort que les juges royaux de dehors l'Artois y exerçoient avant l'an 1521, & quoique les autres bailliages appartenans au Roi en soient les justices ordinaires & royales, ces justices royales ordinaires n'ont, suivant le placard du 12 mai 1530, pas plus de droit présentement qu'elles n'en avoient lorsqu'elles appartenoient au comte d'Artois, qui étoit vassal du Roi, à moins qu'il ne leur ait été fait depuis quelque attribution particuliere.

Le *conseil d'Artois* connoit seul, à l'exclusion de tous les juges inférieurs, en premiere instance, de toutes affaires civiles & criminelles qui, avant 1521, étoient portées en premiere instance, & privativement aux juges d'Artois, devant les juges royaux, ou autres qui n'étoient pas de l'Artois.

Il connoit aussi, suivant le placard du 5 juillet 1530, en premiere instance, à l'exclusion de tous autres, du possessoire des bénéfices situés en Artois; & suivant la déclaration du mois de juin 1715, il connoit aussi de l'entérinement des lettres de grace, & du crime pour raison duquel il y a conflit.

Il connoit encore en premiere instance, par prévention sur tous les juges inférieurs, des affaires dont les juges royaux, & autres du dehors de l'Artois, connoissoient par prévention; elles sont détaillées dans un concordat du 4 juillet 1499; mais on en excepte à présent le cas de la soumission au scel royal, & autres cas que les réglemens postérieurs ont réservés aux juges royaux ordinaires.

Par une déclaration du 25 mars 1704, le *conseil d'Artois* a été maintenu en possession de pourvoir être accepté juge par les contractans.

Il connoit en premiere instance, au lieu des autres juges inférieurs, des cas où il s'agit d'obvier à la multiplication des procès; ce qui a lieu, principalement quand on est obligé d'intenter une même action contre différentes personnes demeurantes en diverses jurisdictions; ou en matiere de révendication, ou hypotheque, ou propriété sur différens héritages situés en différentes jurisdiction indépendantes les unes des autres, mais dont une ressortit immédiatement au *conseil d'Artois*: il connoit par appel, tant au civil qu'au criminel, des jugemens rendus par les juges inférieurs de la province, à l'exception néanmoins des appels comme de juge incompétent, qui sont portés *recta* au parlement.

Il juge en dernier ressort & par arrêt les affaires de grand criminel. Par une déclaration du 27 octobre 1708, les habitans d'Artois ont été confirmés dans le privilége de ne pouvoir être jugés en dernier ressort en matiere criminelle, que par le *conseil d'Artois*.

En matiere de petit criminel ou civile, les jugemens du *conseil d'Artois* sont sujets à l'appel.

Il a droit de juger par arrêt toutes les appellations interjettées des élus d'Artois; & à l'occasion de ce droit il juge de même par arrêt toutes les appellations des autres juges en matiere de tailles & d'impôts, toutes les affaires portées au *conseil d'Artois* en premiere instance, qui sont de la compétence des élus d'Artois, entr'autres celles qui concernent les qualités de messire, de chevalier, d'écuyer, & de noble.

L'appel des sentences rendues au *conseil d'Artois* en matiere civile, autres que celles ci-dessus spécifiées, étoit porté au grand *conseil* de Malines, lorsque l'Artois étoit sous la domination de la

maison d'Autriche ; mais par une déclaration du 15 février 1641, il a été attribué au parlement de Paris.

Le *conseil d'Artois* peut faire exécuter, nonobstant & sans préjudice de l'appel, ses jugemens interlocutoires réparables en définitif, ceux rendus en matiere de complainte, sommaire & provisoire, même les jugemens définitifs en matiere réelle, s'ils n'excedent pas la somme ou valeur de 500 liv.

Lorsqu'une des parties qui plaident ne demeure pas en Artois, elle est obligée de donner caution rescéante pour les dépens.

Les habitans d'Artois ne peuvent être traduits ailleurs, en premiere instance, que devant leurs juges naturels, sous prétexte de quelque privilége que ce soit. Ce droit est fondé sur des concessions de nos rois, antérieures à la cession de la souveraineté ; la maison d'Autriche les a confirmés dans ce droit ; & ils y ont été maintenus depuis la soumission de l'Artois à la France, par des déclarations des 23 août 1661 & 7 septembre suivant, & 16 juin 1687 ; néanmoins dans l'usage ils sont sujets aux évocations particulieres ordonnées par le Roi. *Voyez le commentaire de M.* Maillart *sur la coutume d'Artois*, aux notes sur le *placard de* 1544. *p.* 175 & *suiv.* (*A*)

CONSEIL AULIQUE est un des deux tribunaux supérieurs qui subsistent en Allemagne, l'autre est la chambre impériale ; on peut en certains cas appeller à l'un de ces tribunaux, des jugemens rendus dans les tribunaux particuliers d'Allemagne, quoique chaque prince souverain ait droit de justice souveraine dans l'étendue de sa domination. La chambre impériale est le tribunal suprême de l'empire, au lieu que le *conseil aulique* est le *conseil* de l'empereur. C'est lui qui l'établit, & qui en nomme tous les officiers ; il tient ses séances à Vienne, & est composé d'un président catholique, d'un vice-président que l'électeur de Mayence présente, de dix-huit conseillers, dont six protestans ; & parmi ceux-ci il faut qu'il y ait un réformé ; ils sont divisés en deux bancs, dont l'un pour les nobles, l'autre pour les jurisconsultes. Ce tribunal connoît de toutes causes civiles entre les princes & particuliers de l'empire ; son pouvoir finit avec la vie de l'empereur. C'est pourquoi la chambre impériale qui subsiste pendant la vacance de l'empire, prétend le pas sur le *conseil aulique*. Celui-ci ne connoît point des affaires d'état ; il n'enregistre point d'édits, mais seulement ses propres jugemens. Les *mémoires* de Pollnitz, *tome II. p.* 238 disent que le pouvoir de ce *conseil* est plus borné que celui des parlemens de France, qui ont le privilege de faire des remontrances ; d'où il résulte que le *conseil aulique* n'a pas le même droit. (*A*)

CONSEIL DE BRESSE étoit un *conseil* souverain établi pour le pays de Bresse ; il fut formé de treize officiers qui composoient la cour des aides de Vienne en Dauphiné, laquelle fut transféré à Bourg en Bresse où elle fut érigée en *conseil* souverain en 1658. Ce *conseil* fut dans la suite joint au parlement de Metz ; les officiers *de ce conseil*, avant & depuis leur incorporation au parlement de Metz, ont été conservés par divers arrêts du *conseil* privé du Roi, dans la prérogative de noblesse transmissible au premier degré, dont jouissoient les cours souveraines du Dauphiné dont ils avoient fait partie. *Voyez* la Roque, *tr. de la noblesse, ch. xxxvj.* & *ci-après* PARLEMENT DE METZ. (*A*)

CONSEIL DE BRETAGNE *ou* DES DUCS DE BRETAGNE, étoit d'abord le *conseil* des ducs souverains de cette province. On appelloit des juges du seigneur devant les juges du duc séant à Rennes ou à Nantes, lesquels connoissoient des appellations de toute la province aux plaids généraux. On se pourvoyoit aussi souvent par appel de ces jugemens, même de simples interlocutoires, au *conseil* du duc, & du *conseil* du duc aux grands jours, autrement dits *parlement* ou *états de la province* ; & comme ces parlemens n'étoient ordinairement convoqués que tous les deux ans, & même quelquefois plus rarement, le duc Jean tenant son parlement en 1404 ou 1424 rendit une ordonnance portant que toutes appellations qui seroient faites sur interlocutoires qui n'emporteroient pas principal de cause, seroient terminées *comme de parlement* une fois l'an devant son président & son *conseil*, qui seroit à Vannes ou ailleurs en quelque autre ville de Bretagne ;

que ce *conseil* commenceroit le jeudi après *jubilate*, & qu'en ce temps comparoîtroient les sénéchaux de Rennes & de Nantes, & autres sénéchaux du duc, & ses procureurs généraux & particuliers & autres gens de son *conseil* qu'il y feroit appeller pour la décision de ces appellations & la réformation des faits qui toucheroient la justice & police du pays.

Lorsque la Bretagne fut réunie à la France, Charles VIII y établit un *conseil* ou chambre de justice, pour connoître en son nom de toutes les matieres dont connoissoit auparavant le *conseil des ducs de Bretagne*.

Ce nouveau *conseil* royal fut composé d'un président & de quatre conseillers; & comme il y avoit beaucoup d'affaires à expédier, Charles VIII augmenta quelque temps après ce même *conseil* de deux conseillers, & lui confirma la connoissance, cour & jurisdiction en premiere instance, des chapitres, églises & possessoires des bénéfices, comme le *conseil* des ducs en avoit toujours connu.

On défendit à ce *conseil* d'évoquer aucune affaire ni matiere de devant les juges ordinaires, parce qu'alors toutes les jurisdictions ressortissoient par contredit c'est-à-dire, par appel, devant le sénéchal de Rennes ou devant celui de Nantes.

Lorsque Charles VIII supprima l'office de chancelier de Bretagne, il établit le chancelier de Montauban gouverneur & garde-scel de la chancellerie de Bretagne, & le fit président de son *conseil* au même pays.

Mais les choses ne resterent pas longtemps en cet état: car dès l'an 1493 le même roi créa un parlement pour cette province. *Voyez* PARLEMENT DE BRETAGNE. *Voyez* le *mémoire rapporté dans l'hist. du conseil par* Guillard, *p.* 578. (*A*)

CONSEIL DE BRISAC. *Voyez* CONSEIL D'ALSACE. (*A*)

CONSEIL DU CABINET, est la même chose que *conseil d'état*. *Voyez ci-après* CONSEIL DU ROI, à l'article où il est parlé du *conseil d'état*. (*A*)

CONSEIL DU CHANCELIER. *Voyez ci-après* CONSEIL DU ROI à l'article *Conseil de Chancellerie*. (*A*)

CONSEIL DE COLMAR. *V. ci-devant* CONSEIL D'ALSACE. (*A*)

CONSEIL DU COMMERCE. *Voyez ci-après* CONSEIL DU ROI à l'article *Conseil de Commerce*. (*A*)

CONSEIL COMMUN DU ROI, est un titre que l'on a donné à deux sortes d'assemblées ou *conseils*: savoir, 1°. au parlement, lequel dans son origine étant émané du *conseil* du Roi, étoit appellé quelquefois le *conseil du parlement* ou le *conseil commun*, comme étant un tribunal public & destiné à expédier les affaires de tous les particuliers, à la différence du *conseil*, qui resta près de la personne du roi, qu'on appella le *conseil privé*, *quasi intra privatos parietes*, comme étant le *conseil* particulier du prince. Dans l'ordonnance de Philippe le bel de l'an 1402, qui porte que le parlement se tiendra deux fois l'an à Paris, & dans une ordonnance du roi Jean, du mois d'octobre 1381, le roi qualifie le parlement de *notre cour & conseil commun*, & ordonne que s'il y a quelque chose à interpréter ou réformer à ses arrêts, il s'en reserve à soi & à son *conseil* la connoissance. 2°. On appelloit aussi *conseil commun* une assemblée composée des gens du *conseil* privé du roi & de ceux du parlement, qui y étoient appelleés par ordre du roi dans les affaires extraordinaires; le roi y présidoit presque toujours. On trouve beaucoup d'arrêts donnés par le *conseil* privé & par le parlement. On y appelloit aussi quelquefois les gens des comptes. C'est de-là que ce *conseil* se tenoit quelquefois dans la chambre du parlement, c'est-à-dire, en la grand-chambre, & quelquefois en la chambre des comptes: mais aucun des gens du parlement ni de la chambre n'étoit du *conseil*; ils n'y assistoient que comme mandés par le roi pour donner leur avis sur des questions difficiles, ou sur des affaires de finances, qui étoient décidées par le *conseil* du roi, auquel le chancelier présidoit toujours & prononçoit les arrêts comme à l'ordinaire. Le roi Jean craignant que ces convocations du parlement au *conseil*, qui étoient trop fréquentes, ne tirassent à conséquence, que les affaires en fussent moins secretes, & que la justice ordinaire ne demeurât sans expédition, ordonna que les gens de son parlement ne se mêleroient plus des affaires d'état, & commença à en appeller quelques-uns d'eux en particulier en son *conseil*;

ce qui fut suivi depuis, mais rarement, jusqu'à la minorité de Charles IX. (*A*)

CONSEIL COMMUN DE VILLE, signifie le corps des officiers municipaux, qui sont établis pour délibérer entr'eux des affaires communes. *Voyez ci-après* CONSEIL DE VILLE. (*A*)

CONSEIL DE CONSCIENCE; Gonzales de Illescas, en la vie de Sixte V, *chap. lxxvij*, dit que ce pape ayant regret de voir les procès devenir éternels, avoit commencé à établir un *conseil de conscience*, lequel, avec une autorité souveraine, devoit terminer les différens. On ne voit pas ce que devint ce *conseil* de Rome.

En France le *conseil de conscience* étoit une séance particuliere du *conseil* du roi, destinée à examiner ce qui concernoit la Religion & l'Eglise, & principalement à l'effet de pourvoir aux bénéfices étant à la nomination du roi. Elle fut établie pour la premiere fois après la mort de Louis XIII. Le cardinal Mazarin, premier ministre, présidoit à ce *conseil*: on y faisoit la proposition de la vacance des évêchés & abbayes, & on délibéroit d'y nommer; sur quoi le cardinal de Mazarin faisoit un billet de sa main comme une espece de certificat de la nomination faite par le roi, lequel étoit délivré au secrétaire d'état pour expédier le brevet & les lettres de nomination.

Louis XIV avoit aussi son *conseil de conscience*, où l'archevêque de Paris assistoit avec le confesseur du roi: dans les derniers temps le confesseur du roi étoit seul avec lui. C'étoit là que le roi se déterminoit pour la nomination des bénéfices, évêchés, abbayes & autres bénéfices de nomination royale. Ce *conseil* se tenoit tous les vendredis, & aussi les jours que le roi communioit. L'origine de cet usage étoit fort ancienne; car on trouve dès 1352 & dans les années suivantes, plusieurs lettres de sauve-garde, accordées à des abbayes par le roi dans son *conseil*, auquel étoit présent son confesseur.

Après la mort de Louis XIV, le *conseil* du Roi fut divisé en plusieurs séances particulieres, l'une desquelles étoit le *conseil de conscience*, qui se tenoit à l'archevêché. Il étoit composé du cardinal de Noailles, & de l'archevêque de Bordeaux, de M. le procureur général, & de M. l'abbé Pucelle; il y avoit un secrétaire du *conseil*: ce *conseil* fut supprimé au mois d'octobre 1718. (*A*)

CONSEIL DU DEDANS DU ROYAUME: on donna ce nom à une des différentes séances du *conseil* du Roi, qui furent établies pendant la minorité. Ce *conseil* s'assembloit au louvre deux fois la semaine; il étoit composé du duc d'Antin, qui y présidoit, de deux autres seigneurs, & de plusieurs présidens & conseillers au parlement. Cette séance du *conseil* étoit à-peu-près la même que celle qu'on appelle présentement *conseil des dépêches*. Elle fut supprimée au mois d'octob. 1718. *Voyez ci-après au mot* CONSEIL DU ROI, à la subdivision du *Conseil des Dépêches*. (*A*)

CONSEIL DELPHINAL, étoit le *conseil* du dauphin de Viennois: il fut institué par le dauphin Humbert I en 1336. Ce n'étoit d'abord qu'un *conseil* pour la direction de ses affaires; mais en 1337 on vit paroître à Beauvoir des officiers pour juger les différens des parties; ils furent ensuite transférés à S. Marcellin, & en 1340 à Grenoble. Il étoit composé de six conseillers, dont deux devoient être nobles & faisant profession des armes; les autres devoient être des docteurs reçus dans l'université de Grenoble. Le chancelier étoit le chef de ce *conseil*, & l'on y rapportoit toutes les lettres expédiées en chancellerie avant de les mettre au sceau. On préferoit pour conseillers ceux qui demeuroient à Grenoble ou dans le Graisivodan, afin qu'ils fussent plus à portée de leur emploi. On leur donna pour gages à chacun 120 florins d'or. Il n'y avoit alors ni épices ni vacations; il étoit seulement permis à ceux qui avoient exercé la profession d'avocat de donner *conseil* aux parties lorsqu'ils ne pouvoient être leurs juges, & d'en retirer quelque rétribution. Humbert ordonna que ce tribunal seroit nommé *conseil delphinal*; qu'il jugeroit en dernier ressort tant au civil qu'au criminel; qu'il connoîtroit par appel de tous procès mus devant les juges inférieurs, tant du Dauphiné que des autres terres qui étoient soumises à l'obéissance du dauphin.

Les conseillers étoient les conservateurs du domaine du prince; c'est pour-

quoi ils avoient soin de faire réparer ses châteaux & de les pourvoir de munitions de guerre & de bouche nécessaires pour l'entretien des garnisons; les procès concernant les mouvances de fiefs, directes & autres droits seigneuriaux, étoient portés devant eux.

Les jugemens ou arrêts de ce *conseil* devoient être scellés d'un sceau particulier, au milieu duquel étoit empreinte la figure d'un dauphin avec cette légende, *sigillum consilii delphinalis Gratianopoli residentis*; ce sceau étoit donné en garde à un des conseillers, qui tenoit un registre de l'émolument & en comptoit tous les mois devant les maîtres nationaux.

Comme ce *conseil* avoit sous sa direction la guerre, la justice & les finances, & que par cette raison on y avoit admis des militaires & des docteurs, on jugea à-propos aussi, par rapport à la finance, d'y donner entrée aux maîtres rationaux ou maîtres des comptes & aux trésoriers, pour assister aux délibérations que l'on y feroit dans les affaires de finance, & dans toutes celles qui seroient de leur compétence.

Humbert II, dauphin de Viennois, ayant donné le Dauphiné à Philippe de Valois en 1349, le *conseil delphinal* continua de subsister sous le même titre de parlement de Grenoble depuis la réunion du Dauphiné à la France. Les officiers de ce *conseil*, soit avant ou depuis leur érection en parlement, ont toujours été conservés & maintenus dans les priviléges dont ils jouissoient sous les dauphins de Viennois, & notamment dans la noblesse transmissible au premier degré, que le droit Romain, observé dans les pays de droit écrit, attribue à tous les sénateurs. *Voyez* PARLEMENT DE GRENOBLE. *Voyez* aussi *l'histoire de Dauphiné* par M. de Valbonnis, *chapitre des officiers de justice*. (*A*)

CONSEIL DES DÉPÊCHES. *Voyez ci-après au mot* CONSEIL DU ROI, *à l'article* CONSEIL DES DEPÊCHES. (*A*)

CONSEIL DE DIRECTION. *Voyez ci-après au mot* CONSEIL DU ROI où il est parlé de la grande & petite direction. (*A*)

CONSEIL DES DIX, étoit un petit *conseil* secret qui fut établi à Paris du temps de la ligue, par les seize ou colonels des seize quartiers. il étoit composé de dix personnes choisies entre celles qui étoient du *conseil* des seize, qu'on appelloit aussi *le conseil des quarante*, & qui étoit même devenu beaucoup plus nombreux. L'objet de ce *conseil* étoit d'aviser, tant au sujet de l'arrêt rendu en faveur de Brigard, procureur du roi au bureau de la ville, que de toutes les affaires qui concernoient la ville en général, sans qu'il fussent tenus d'en rendre raison ni d'en avertir la compagnie que quand ils le jugeroient à propos. Le duc de Mayenne supprima tout à la fois le *conseil de dix* & *le conseil* des seize. *Voyez les Lettres* de Pasquier *liv. XVII. lett. B.* (*A*)

CONSEIL SOUVERAIN DE DOMBES, *ou* CONSEIL D'ÉTAT ET PRIVÉ DE DOMBES, étoit l'assemblée des officiers que le prince souverain de Dombes avoit près de sa personne pour l'aider de leurs *conseils* sur le gouvernement de sa principauté, tant au dedans qu'au dehors, sur l'administration des finances de cette même principauté. On y jugeoit aussi certaines affaires contentieuses des sujets du prince de Dombes, telles que les demandes en cassation des arrêts du parlement de Dombes séant à Trevoux, ville capitale de la principauté, les affaires sujettes à évocation, les réglemens de juges, les requêtes respectives présentées à ce *conseil*; & généralement toutes les affaires de la même nature que celles qui sont portées au *conseil* du Roi en France; ce *conseil souverain de Dombes* étoit pour la principauté de Dombes, ce que le *conseil* d'état & privé du Roi est pour la France.

Il étoit composé du prince souverain de Dombes, du chancelier de Dombes, qui étoit le chef de ses *conseils*, du secrétaire d'état, du garde des sceaux, & du contrôleur général des finances; lorsque ces fonctions étoient séparées de l'office de chancelier, comme elles l'ont été quelquefois, le chancelier siégeoit au *conseil* en habit de chancelier.

Le *conseil* étoit encore composé de plusieurs conseillers au nombre de dix, & quelquefois jusqu'à onze ou douze au plus. Il étoient tous gradués, & la plupart choisis dans l'ordre des avocats: c'est le prince de Dombes qui les nommoit par

un brevet, dont il restoit minute au greffe du *conseil*. L'original en parchemin, qui étoit signé du prince & du chancelier & scellé du grand sceau du prince, demeuroit entre les mains du pourvu: on y faisoit mention du serment que le pourvu avoit prêté entre les mains du chancelier. Les conseillers étoient tous ordinaires, & en avoient le titre par leur brevet: ils siégeoient au *conseil* en petit manteau avec le rabat plissé; ils faisoient le rapport de tous les mémoires & requêtes présentés aux différentes séances du *conseil*, & des affaires contentieuses entre les parties. Il y en avoit un d'entr'eux qui avoit une commission particuliere pour faire la fonction d'inspecteur du domaine dans les affaires où le domaine de la souveraineté étoit intéressé; enfin plusieurs ont été choisis pour remplir les places de chancelier & des gardes des sceaux de Dombes.

Le sécrétaire greffier en chef du *conseil*, tenoit la plume dans tous les *conseils*, & délivroit les expéditions de tout ce qui étoit arrêté ou jugé.

Le *conseil de Dombes* étoit divisé, comme celui de France, en plusieurs séances ou départemens: savoir, le *conseil* d'état pour ce qui concerne le corps de la principauté & les affaires étrangeres; le *conseil* des dépêches pour l'administration de l'intérieur le *conseil* des finances pour la direction des finances de la principauté & pour les affaires contentieuses, &c. Mais depuis la réunion de cette principauté à la couronne, la Dombes n'a plus de conseil souverain.

L'origine du *conseil de Dombes* est aussi ancienne que la souveraineté même de Dombes, qui fut formée au commencement du 11e. siecle des débris du second royaume de Bourgogne, lequel avoit été uni à l'empire. Les sires de Baugé & les sires de Villars, auxquels succéderent ceux de Thoire, possédoient en souveraineté chacun une partie de la Dombes; chacun d'eux avoit près de lui dans sa capitale un *conseil* souverain qui formoit son *conseil* d'état, & où il jugeoit aussi en dernier ressort les appels interjettés de ses juges inférieurs. Chacun de ces deux *conseils* étoit composé de quelques ecclésiastiques, de plusieurs gentilshommes & de quelques docteurs en droit.

Les seigneurs de Beaujeu acquirent peu-à-peu dans les 12e. & 13e. siecles, tant par conquête que par alliance & à prix d'argent, tout ce que les sires de Baugé possédoient en Dombes à titre de souveraineté, & une partie de ce que les sires de Thoire & de Villars y possédoient aussi à même titre. Ils avoient d'abord leur *conseil souverain* à Villefranche en Beaujolois, où ils faisoient leur séjour; mais ayant fait bâtir en Dombes la ville de Beauregard, présentement ruinée, ils y transporterent le siege de leur *conseil souverain*.

Louis de Bourbon II du nom, prince de Dombes, transféra ce même *conseil* à Moulins où il faisoit sa demeure ordinaire.

Ce *conseil* subsista dans cet état jusqu'en 1522, que Charles de Bourbon, connétable de France & prince de Dombes, ayant pris le parti de Charles-Quint, le roi Francois I s'empara de la Dombes par droit de conquête, & cassa aussi-tôt le *conseil* qui étoit à Moulins.

Par des lettres patentes du mois de novembre 1523, le roi François I créa pour le pays de Dombes un nouveau *conseil souverain*, qui dans la suite a été qualifié de *parlement*. Il ordonna que ce *conseil* auroit sa séance à Lyon, & lui attribua la connoissance de toutes les appellations qui étoient auparavant portées au *conseil* de Moulins: mais il n'attribua point à ce nouveau *conseil de Dombes* le pouvoir de juger les cassations, évocations, réglemens de juges, & autres affaires qui sont de nature à être portées directement au *conseil* du prince. Lorsqu'il se présentoit en Dombes quelques affaires de cette qualité, on les portoit au *conseil* du roi, attendu que la Dombes étoit alors soumise à la France, & que le roi n'a qu'un seul *conseil* d'état & privé pour tous les pays de sa domination.

Ainsi les fonctions qu'avoit auparavant le *conseil* de Moulins, furent alors partagées entre le *conseil* du roi & le nouveau *conseil de Dombes*, appellé depuis *parlement*; ensorte que l'institution de ce parlement ne fut proprement qu'un démembrement des fonctions du *conseil* de Moulins, & que le *conseil du roi* prit alors la place de celui de Moulins pour les affaires qui sont naturellement du *conseil* du prince.

La principauté de Dombes ayant été délaissée en 1527 à Louise de Savoie, mere de François I, comme plus proche parente de Susanne de Bourbon, femme du connétable, pour en jouir, sa vie durant, en toute souveraineté, le *conseil* de France cessa alors de prendre connoissance des affaires de Dombes, lesquelles furent portées au *conseil souverain* que la princesse avoit près de sa personne; mais ce *conseil* fut supprimé après le décès de cette princesse, arrivé en 1531, & le *conseil* de France prit pour la seconde fois connoissance des affaires de Dombes.

Enfin, par transaction du 27 novembre 1560, le roi François II restitua la principauté de Dombes à Louis de Bourbon, duc de Montpensier, son légitime souverain, pour en jouir *en tous droits de souveraineté, tels que les avoient Anne de France & Charles de Bourbon ses prédécesseurs*; souveraineté qui a encore été reconnue depuis dans tous les temps, notamment par Louis XIV, dans des lettres-patentes du mois de mars 1692, registrées au parlement.

Aussi-tôt que le duc de Moutpensier fut rentré dans sa principauté de Dombes, il rétablit près de sa personne un *conseil souverain* ou *conseil d'état & privé* pour les affaires de sa principauté.

Il en est fait mention dans le premier édit ou ordonnance que ce prince donna le 15 septembre 1561. Cet édit est adressé au parlement de Dombes, & le prince annonce qu'il l'a fait *avec grande & mûre délibération du conseil étant lez nous*; & l'édit est donné à Champigny par monseigneur, prince souverain de Dombes, *étant en son conseil*. Ce Champigny est une ville de Touraine dont il étoit seigneur.

Dans un autre édit du mois de juillet 1576, il qualifie son *conseil* de *conseil d'état*; il fait mention de diverses ordonnances faites par lui *& son conseil d'état*, notamment une cotisation faite dans ce *conseil*, pour les fortifications & réparations des murailles des villes. Il casse un arrêt du parlement de Dombes contraire à ces ordonnances.

L'édit par lui donné sur la même matiere, le premier juin 1587, porte que le parlement de Dombes avoit envoyé faire des remontrances par le sieur de Langes, conseiller, duquel le prince *avoit entendu en son conseil le motif du parlement*; qu'il avoit fait dresser en son *conseil* des articles pour une information, laquelle avoit été envoyée par devers lui & son *conseil*, auquel ayant été mûrement vue & considérée, *de l'avis de son conseil*, il fait un réglement.

L'ordonnance qu'il fit au mois de juin de la même année, contenant un réglement général pour l'administration de la justice, n'est donnée qu'après avoir eu sur ce l'avis des principaux de ses officiers de justice & gens de son *conseil*.

Henry de Montpensier donna en 1594, trois ordonnances au sujet des monnoies qui se fabriquoient dans sa principauté, suivant le droit que les princes de Dombes en ont toujours eu : ces ordonnances sont faites *en son conseil & par l'avis d'icelui*.

On voit aussi par les minutes & registres du *conseil de Dombes*, que dès l'an 1642 ce *conseil* étoit déja qualifié de *conseil souverain*; que dans tous les actes de ce *conseil* mademoiselle de Montpensier, souveraine de Dombes, est qualifiée *Madame*; que depuis 1651, temps auquel elle étoit entrée en jouissance de ses biens, son *conseil* se tenoit souvent en sa présence; qu'il y a même plusieurs arrêts qui sont signés de cette princesse; & que l'on traitoit dans ce *conseil* de tout ce qui regardoit les finances, les monnoies, & généralement de toutes les affaires de la principauté, tant du dedans que du dehors.

Les autres souverains de Dombes en ont tous usé de même à l'égard de leur *conseil*, auquel ils ont toujours fait l'honneur de le consulter sur les affaires les plus importantes de leur principauté. Il suffit, pour dernier exemple, de citer la déclaration du 17 mais 1736, de Louis-Auguste de Bourbon, alors prince de Dombes, sur son avènement à la souveraineté, qui est donnée *l'avis de son conseil*; ce qui confirme que ce *conseil* n'étoit pas seulement un *conseil* privé ou des parties, mais qu'il étoit aussi le *conseil* d'état du prince, & qu'il en a toujours fait les fonctions.

Ce *conseil* étant à la suite du prince & près de sa personne, a tenu ses séances dans les différens lieux où les princes de Dombes ont fait leur séjour. On

a vu que dans l'origine il se tenoit à Baugé & à Villars ; que les seigneurs de Beaujeu le transférerent à Villefranche en Beaujolois, & de-là à Beauregard en Dombes, & les ducs de Bourbonnois à Moulins.

Du temps de Louise de Savoie, il se tenoit à Paris au louvre, où cette princesse demeuroit ordinairement.

Sous Louis & François ducs de Montpensier, c'est-à-dire, depuis 1560 jusqu'en 1592, il se tenoit ordinairement à Champigny.

Depuis le duc Henri de Montpensier, c'est-à-dire depuis 1592, le *conseil* de Dombes s'est tenu ordinairement à Paris : savoir, d'abord à l'hôtel de Montpensier; ensuite lorsque Gaston de France eut épouse la princesse Marie de Montpensier, princesse de Dombes, le *conseil* se tint pendant quelque temps au louvre, où Gaston avoit son logement, ensuite au palais d'Orléans dit *Luxemburg* ; & quelquefois à Choisi près Paris, qui étoit la maison de plaisance de mademoiselle de Montpensier.

Après son décès, arrivé le 5 avril 1693, M. le duc du Maine étant devenu souverain de Dombes, en vertu de la donation que Mademoiselle lui en avoit fait en 1681, le *conseil de Dombes* tint ordinairement ses séances dans une des salles de l'arsenal, qui dépendoit de M. le duc du Maine, comme grand maître de l'artillerie : le *conseil* fut néanmoins convoqué plusieurs fois à Sceaux, & à Clagni lorsque le prince y étoit & qu'il y avoit quelques affaires urgentes.

Enfin, depuis le décès de M. le duc du Maine, arrivé le 14 mai 1736, le *conseil* se tint à l'hôtel du Maine.

L'autorité du *conseil de Dombes* a été reconnue en France, de même que l'indépendance & la souveraineté de Dombes, par divers édits, déclarations, lettres-patentes & arrêts, notamment par trois arrêts du *conseil d'état du roi*, des 24 avril 1672, 30 septembre & 30 décembre 1679, qui énoncent plusieurs arrêts du *conseil de Dombes*, lequel y est par-tout qualifié *conseil souverain*, & renvoyent les parties à se pourvoir à ce *conseil* pour les affaires de Dombes.

Les officiers du *conseil souverain du Dombes* jouissoient de plusieurs droits, honneurs & priviléges, entr'autres de la noblesse transmissible à leurs enfans au premier degré ; le chancelier avoit le titre de chevalier.

Leur noblesse tire son origine des loix Romaines, qui sont le droit commun observé en Dombes : la loi onze au code *de dignitatibus*, attribue la noblesse aux enfans des sénateurs : c'est pourquoi le *conseil de Dombes* qui a été tout à la fois le sénat du pays & le *conseil* du prince, jouit du même privilége, lequel lui est commun avec le parlement de Dombes, avec ceux de Dauphiné & de Besançon, qui étoient originairement les *conseils* des dauphins de Viennois & des comtes de Bourgogne, avec les capitouls de Toulouse, qui dans l'origine étoient le *conseil* des comtes de Toulouse, & avec les *conseils* & sénat de Savoie, de Turin, de Milan & de toute l'Italie, qui jouissent pareillement de la noblesse transmissible au premier degré, pour laquelle ils n'ont point d'autre titre primitif que le droit Romain, l'usage & la possession.

Ce privilége des officiers du *conseil de Dombes* a été confirmé & amplifié par plusieurs édits & déclarations des princes de Dombes, registrés en leur parlement, auquel ces titres sont aussi communs.

Le premier est l'édit de Louis de Bourbon, prince de Dombes, duc de Montpensier, donné à Paris le 2 avril 1571, par lequel il confirme les gens de son *conseil souverain* & ceux de son parlement, dans tous leurs priviléges, honneurs, prérogatives de noblesse pour eux & leur postérité, conformément aux anciens nobles du pays & souveraineté de Dombes.

Le second est la déclaration d'Henri de Bourbon, duc de Montpensier, du 24 mars 1604 : il ordonne que les gens, tant de son *conseil* que de son parlement, jouissent des mêmes priviléges, immunités, prérogatives & franchises que les anciens nobles de sa souveraineté, & leurs enfans nés & à naître en loyal mariage, tant qu'ils ne dérogeront point.

Le troisieme titre est la déclaration, qui est du mois de novembre 1693, donnée par M. le duc de Maine ; il annonce dans le préambule, qu'il veut, à l'exemple de ses prédecesseurs, maintenir &

confirmer les officiers de son *conseil souverain* & ceux de son parlement, dans tous les honneurs qui leur sont dus ; & en conséquence il *confirme à perpétuité tous les conseillers en son conseil souverain, le greffier en chef de ce conseil*, & ceux des officiers de son parlement de Dombes qui sont nommés dans cette déclaration, *en la qualité d'anciens nobles & au titre de noblesse, leurs veuves demeurant en viduité, leurs enfans, nés & à naitre, voulant qu'ils en jouissent & leur postérité à perpétuité ; ensemble des mêmes droits, priviléges, franchises, immunités, rangs, séances & prééminences, que les autres nobles de race, barons & gentilhommes de sa souveraineté ; qu'ils soient capables de posséder tous fiefs & parvenir à tous honneurs, charges & dignités possédés par les anciens nobles ; pourvu toutefois que ces officiers ayent servi pendant 20 ans accomplis, ou qu'ils décedent dans le service actuel de leurs charges, nonobstant qu'ils ne fussent issus de noble & ancienne race, & quant à ceux qui sont nobles d'extraction, que cette loi leur serve d'ampliation d'honneur & de gloire.*

Les officiers du *conseil de Dombes* ont toujours joui de ces priviléges, tant en Dombes qu'ailleurs, & notamment en France ; ce qui est fondé en général sur ce que la noblesse & les priviléges qui y sont attachés, sont des droits qui suivent par-tout la personne, & singuliérement sur ce que les Dombistes étoient réputés regnicoles en France, que les François jouissoient réciproquement en Dombes des mêmes priviléges qu'ils avoient en France, notamment de la noblesse pour ceux qui étoient nobles ; que nos rois avoient permis à leurs sujets de prendre des charges de Dombes, les avoient déclarées compatibles avec celles de France, & avoient même ordonné que le service fait dans les charges de Dombes serviroit en France pour parvenir à d'autres charges plus élevées ; enfin que par divers édits, déclarations, lettres patentes & arrêts, ils avoient confirmé les nobles & autres habitans & officiers de Dombes dans tous les priviléges à eux attribués par les loix de leur pays, & leur en avoient même accordé encore d'autres en France. *Voyez l'abrégé de l'histoire de la souveraineté de Dombes*, & *le recueil des priviléges du parlement de Dombes.*

CONSEIL DES ENFANS ET PETITS-ENFANS DE FRANCE, *voyez ci-après* CONSEIL DES PRINCES DU SANG. (*A*)

CONSEIL D'EN-HAUT, *voyez* ci-après à la suite de *Conseil de guerre* & au mot *Conseil du Roi*, à l'article CONSEIL D'ÉTAT. (*A*)

CONSEIL D'ENSISHEIM, *voyez* CONSEIL SOUVERAIN D'ALSACE. (*A*)

CONSEIL D'ÉTAT *ou* DES AFFAIRES ÉTRANGERES, *voyez ci-après à l'article du* CONSEIL DU ROI. (*A*)

CONSEIL ÉTROIT *ou* SECRET, étoit la même chose que le conseil privé ou grand-conseil du Roi, on l'appelloit *étroit*, pour dire qu'il étoit étroitement attaché à la personne du Roi, parce qu'il étoit à sa suite. On lui donnoit encore ce titre vers la fin du quatorzieme siecle, comme on voit dans des lettres de Charles VI du 11 avril 1390, où il est parlé du grand & *étroit conseil.* (*A*)

CONSEIL DES FINANCES, *ou* CONSEIL ROYAL DES FINANCES, *voyez ci-après au mot* CONSEIL DU ROI, à l'article *des Finances.*

Les princes du sang qui ont une maison sur l'état, ont aussi un *conseil des finances. Voyez ci-après* CONSEIL DES PRINCES. (*A*)

CONSEIL DU ROI (*grand*), étoit dans son origine le conseil d'état & privé du Roi : il connoît présentement de plusieurs matieres, tant civiles, que bénéficiales & criminelles.

Le titre de *grand* que l'on a donné à ce *conseil*, tire son origine tant du nombre des conseillers qui y étoient admis, que de l'importance des matieres qui y étoient traitées ; car il y avoit dès-lors un conseil secret ou étroit, c'est-à-dire, peu nombreux, dans lequel se traitoient les affaires qui demandoient le plus de secret.

Cette compagnie est la seule de son espece dans le royaume ; elle n'a point de territoire particulier, mais sa jurisdiction s'étend dans tout le royaume ; c'est pourquoi sa devise est *unico-universus.*

Avant l'établissement du conseil du Roi dont il sera parlé ci-après, le *grand-conseil* connoissoit principalement des affaires d'état, du domaine, & des finances ; on y portoit peu d'affaires conten-

tieuſes, ſi ce n'eſt celles qui ſont de nature à être portées au conſeil du Roi, telles que les caſſations, les réglemens de juges, & de toutes les matieres que le Roi évoquoit à ſoi.

Ce fut dans ce tribunal que ſe traita en 1302 la queſtion de rendre le parlement ſédentaire à Paris, & on lit dans Bonſons, à l'article du parlement, une ordonnance du *grand-conſeil* à cette fin, qui eſt ainſi intitulée: *Ci eſt l'ordonnance du parlement faite par le grand-conſeil.*

Le premier établiſſement des cours des aides a été fait par ordonnaces rendues par le *grand-conſeil*, & la cour des aides de Paris a eu, dans ſon inſtitution, recours au *grand-conſeil* pour avoir un réglement de diſcipline intérieure, ainſi qu'on le voit par les regiſtres du *grand-conſeil.*

Tout ce qui concernoit la guerre, la la marine, l'amirauté, les priſes ſur mer, les priſonniers, leur rançon, les lettres d'abolition pour défection au ſervice du Roi ou pour rébellion, & la réintégration des coupables dans leurs biens & honneurs par la grace du prince, ce qui avoit rapport aux tailles, au commerce, tout cela étoit du reſſort du *grand-conſeil*: la raiſon eſt qu'il y avoit alors peu d'offices particuliers, & notamment qu'il n'y en avoit point pour ces ſortes d'affaires, qui ſe traitoient alors ſommairement.

Dans la ſuite nos rois inſtituerent ſucceſſivement divers officiers de la couronne & autres, à chacun deſquels ils attribuerent la direction de certaines matieres dont le *grand-conſeil* avoit coutume de connoître: on attribua à un maréchal de France & au connétable tout ce qui a rapport au militaire; les gens des comptes, le grand tréſorier de France, & le grand-maitre des eaux & forêts, eurent chacun leur département.

Les grands baillis qui ſont devenus par la ſuite des officiers ordinaires, étoient appellés au *grand-conſeil*, & y prenoient ſéance lorſqu'il s'agiſſoit d'affaires de leur reſſort.

La coutume où l'on étoit de traiter au *grand-conſeil* les affaires dont la connoiſſance fut attribuée à ces divers officiers, donna lieu à de fréquentes évocations au *grand-conſeil.*

D'un autre coté, le bouleverſement que les guerres des Anglois, ſous le regne de Charles VI, avoient occaſionné dans les poſſeſſions des particuliers, donna lieu à une multitude infinie de demandes qui furent toutes portées au *grand-conſeil*, & y reſterent pour la plupart indéciſes pendant tout le regne de Louis XI, à cauſe de l'abſence continuelle des maîtres des requêtes & autres officiers du conſeil, qui étoient occupés aux ambaſſades & autres commiſſions importantes du dedans & du dehors du royaume.

Toutes ces différentes affaires dont le *grand conſeil* étoit ſurchargé, donnerent lieu aux états aſſemblés à Tours en 1483, à l'avènement de Charles VIII à la couronne, de demander que le roi eût auprès de ſoi ſon *grand-conſeil* de la juſtice, auquel préſideroit le chancelier aſſiſté de certain nombre de notables perſonnages, de divers états & pays, bien renommés & experts au fait de la juſtice, que ces conſeillers préteroient ſerment, & ſeroient raiſonnablement ſtipendiés.

Ce fut ce qui engagea Charles VIII, quelque temps après, à établir dans ce *conſeil* un corps, cour & collége d'officiers en titre; ce qu'il fit par un édit du 2 août 1497, par lequel il fut ordonné que le chancelier préſideroit au *grand-conſeil*, qu'il y ſeroit aſſiſté des maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel, qui y préſideroient en ſon abſence ſelon leur rang d'ancienneté; & il fut en même temps créé dix-ſept conſeillers ordinaires, tant d'égliſe que lays.

Charles VIII étant décédé le 7 avril 1498, Louis XII, par un édit du 13 juillet ſuivant, confirma l'établiſſement du *grand-conſeil*, & augmenta le nombre des conſeillers d'un prélat & de deux autres conſeillers; ce qui compoſoit en tout le nombre de vingt conſeillers, qu'il diſtribua en deux ſemeſtres.

Le *grand-conſeil*, ainſi compoſé & réformé par Louis XII, continua de connoître de toutes les mêmes affaires dont il avoit connu auparavant. Son occupation la plus continuelle étoit celle du réglement des cours & des officiers; il connoiſſoit auſſi de tous les dons & brevets du roi, de l'adminiſtration de ſes domaines, de toutes les matieres qui étoient ſous la direction des grands & princi-

paux

paux officiers, & des affaires tant de justice que de police de la maison du roi, & des officiers de la suite de la cour : beaucoup d'affaires particulieres y étoient aussi introduites, soit par le renvoi que le roi lui faisoit des placets qui lui étoient présentés, soit du consentement des parties.

Depuis ce temps nos rois lui ont attribué exclusivement la connoissance de plusieurs matieres presque toutes relatives à sa premiere institution.

Ainsi c'est en vertu de sa premiere destination que le *grand-conseil* connoît encore aujourd'hui des contrariétés & nullités d'arrêts, nonobstant l'établissement qui a été fait depuis du conseil d'état. Cette attribution semble lui avoir été faite par des lettres patentes de 1531 & de 1537 ; mais ces lettres ne sont que la confirmation de l'ancien usage.

C'est relativement à la véritable institution du *grand-conseil*, que la conservation de la jurisdiction des présidiaux & des prévôts des maréchaux, qui s'exerce par la voie de réglement de juges, avec les parlemens, lui a été attribuée.

Il en est de même de l'attribution exclusive des procès concernant les archevêchés, évêchés & abbayes, à laquelle donna lieu la résistance que le parlement fit à l'exécution du concordat. Depuis que la nomination de tous les grands bénéfices a été accordée au Roi, le *grand-conseil* a dû connoître de l'exécution de ses brevets : c'est par la même raison qu'il connoît de l'indult du parlement qui est regardé comme étant de nomination royale, des brevets de joyeux avènement & de serment de fidélité, de l'exercice du droit de litige dans la Normandie, & en général de tous les brevets que le Roi accorde pour des bénéfices.

L'attribution qui lui fut faite par une déclaration du 15 septembre 1576, de la connoissance des droits de franc-fiefs & nouveaux acquêts, est une suite de la part qu'il a pris de toute ancienneté à l'administration & régie des domaines du Roi, ainsi que l'attribution des affaires concernant les droits de tabellionage, par déclaration du 7 aout 1548.

Les contestations pour le payement des dix livres tournois qui sont dues par les prélats après leur nomination, celles concernant les oblats, ainsi que la réformation des hopitaux & maladreries, ont été attribuées au *grand-conseil* du chef du grand aumônier.

De même toute la police des eaux minérales, & des brevets pour vendre les remedes, & de la chirurgie & barberie, lui a été attribuée du chef du premier médecin & du premier chirurgien.

Le Roi a encore de tout temps employé le *grand-conseil* pour établir une jurisprudence uniforme dans tout le royaume sur certaines matieres, telles que les usures, les banqueroutes, les recélés des corps morts des bénéficiers.

C'est par une raison à-peu-près semblable que la plupart des grands ordres ont obtenu le droit d'évocation au *grand-conseil*, afin que le régime & la discipline de ces grands corps ne soient point intervertis par la diversité de jurisprudence, & qu'ils ne soient pas obligés de disperser leurs membres dans tous les tribunaux.

Les secrétaires du Roi ont de tout temps joui du même droit : les trésoriers de France l'ont aussi obtenu.

Enfin le *grand-conseil* a souvent suppléé les cours souveraines pour le jugement de certaines affaires qui en ont été évoquées : on lui attribua même au mois de février 1659 tous les procès du ressort du parlement de Dijon.

Il ne seroit pas possible d'entrer ici dans le détail de toutes les différentes attributions dont le *grand-conseil* a joui plus ou moins long-temps ; il suffit d'avoir donné par quelques exemples l'idée de celles qui conviennent à son institution.

On doit seulement encore ajouter que la jurisdiction de la prévôté de l'hôtel y ressortit en matiere civile ; & cette attribution fort ancienne, est en même temps un privilége pour les officiers de la maison du Roi, la conséquence de sa destination à connoître des matieres qui sont sous la direction des grands & principaux officiers, & la preuve de la confiance que les rois ont eu de tout temps en ce tribunal pour les affaires de leur cour & suite.

Le *grand conseil* a continué d'être ambulatoire à la suite de nos rois, & il jouit en conséquence du droit d'avoir à sa suite

un marchand & un artisan privilégiés de chaque art & métier.

Il a tenu ses séances à Paris en différens endroits, notamment au Louvre, aux Augustins, & dans le cloître de S. Germain de l'Auxerrois.

Par un arrêt du conseil d'état du 6 juillet 1686, le roi permit aux officiers du *grand-conseil*, d'établir leur séance en l'hôtel d'Aligre, & d'en passer bail aux clauses & conditions qu'ils aviseroient bon être. Il y eut le 17 du même mois des lettres patentes pour la translation du *grand-conseil*, & depuis ce temps il a toujours tenu ses séances en ce lieu.

Ce tribunal est présentement composé de M. le chancelier, qui est le seul chef & président né de cette compagnie; d'un conseiller d'état commis par lettres patentes du Roi pour y présider pendant un an; de huit maîtres des requêtes, qui sont aussi présidens par commission pendant quatre années; il y en a quatre dans chaque semestre; les anciens présidens honoraires, dont les offices ont été supprimés, qui ont rang de maîtres des requêtes; les conseillers d'honneur, dont le nombre n'est pas fixe, mais qui sont présentement au nombre de trois; cinquante-quatre conseillers qui sont distribués également dans les deux semestres, & dont deux sont en même temps grands rapporteurs & correcteurs des lettres du sceau; deux avocats généraux, un procureur général, un greffier en chef, douze substituts du procureur général; un greffier de l'audience, un pour la chambre, un pour les présentations & affirmations, un greffier des dépôts civils & criminels; cinq secrétaires du Roi servant près le *grand-conseil*; un premier huissier, un trésorier payeur des gages, trois contrôleurs, vingt-trois procureurs, dix-neuf huissiers; un médecin & un chirurgien pour les visites & rapports; un maréchal des loigs, un fourrier, un juré trompette, & autres officiers subalternes. Tous ces officiers jouissent de plusieurs priviléges, notamment de ceux de commensaux de la maison du Roi & des officiers des cours souveraines.

Les audiences de grand & petit rôles se tenoient ci-devant le lundi & mardi matin; elles ont été transférées au vendredi & samedi par une déclaration du 6 mars 1738.

L'audience des placets qui se tenoit autrefois les jeudis, a été transférée par la même déclaration aux mercredis.

Après les grandes audiences qui finissent à onze heures, les mêmes juges donnent une audience pour les causes d'instruction.

Le lieu destiné à faire les exécutions des arrêts rendus au *grand-conseil* en matiere criminelle, & qui emportent peine afflictive, est la place de la croix-du-Trahoir.

Le Roi adresse souvent à cette compagnie ses ordonnances, édits, déclarations, pour y être enregistrés.

Lorsqu'il s'agit de quelque réception d'officier, ou de délibérer sur quelque point de discipline de la compagnie, les deux semestres s'assemblent.

Le *grand-conseil* n'est point dans l'usage d'assister en corps ni par députés aux cérémonies publiques; mais il va en députation nombreuse complimenter le Roi, la Reine, & les Princes & Princesses de la famille royale sur les événemens remarquables, & jetter l'eau-benite à ceux qui sont décédés.

Présidens. Le chancelier a été de tout temps & est encore le seul premier président du *grand-conseil.*

Suivant l'édit de 1497, il devoit être assisté des maîtres des requêtes, lesquels avoient droit de présider en son absence suivant leur rang d'ancienneté.

En l'absence des maîtres des requêtes, c'étoit le plus ancien conseiller-lai qui présidoit à l'audience, & le plus ancien conseiller d'église qui présidoit au conseil, comme on voit par un réglement qui fut fait par les conseillers en 1521.

Au mois d'octobre 1540 il fut créé un office de président au *grand-conseil* en faveur de Guy de Breslai, pour présider en l'absence du chancelier; mais par un édit du 6 mars 1543, cet office fut révoqué, & les maîtres des requêtes rétablis dans leur droit de présider au *grand-conseil*, comme ils faisoient auparavant.

Quelque temps après, le Roi créa deux offices de présidens, & le premier mai 1557 on en créa encore deux autres: mais au mois de septembre de 1559 François II, à son avénement à la couronne, sup-

prima les offices de préſidens au *grand-conſeil*, juſqu'à ce qu'ils fuſſent réduits au nombre de deux, vacation arrivant par mort ou forfaiture.

L'ordonnance de Blois, *art.* 221. les fixa à deux : mais Henri III, par un édit du 12 juillet 1586, créa quatre offices de préſidens au *grand-conſeil.*

En 1610 & en 1634 il y avoit huit préſidens, & en 1635 on en créa encore deux qui furent diſpenſés d'être maîtres des requêtes, comme cela étoit alors néceſſaire pour poſſéder ces offices de préſidens.

Mais tous ces offices de préſidens furent depuis ſupprimés ; & par édit du mois de février 1690 il fut créé un office de premier préſident, & huit autres offices de préſidens auxquels le roi donna rang de maîtres des requêtes.

Les choſes ſont demeurées dans cet état juſqu'à l'édit de janvier 1738, qui a encore ſupprimé toutes les charges de préſidens, & a établi un conſeiller d'état commis pour faire la fonction de premier préſident, en l'abſence de M. le chancelier pendant un an, & huit maîtres des requêtes pour faire la fonction de préſidens pendant quatre ans.

Les préſidens du *grand-conſeil* ont toujours été diſtribués en deux ſemeſtres, dont l'un commence en janvier & l'autre en juillet, au lieu que ceux des conſeillers commencent en avril & octobre.

L'habit des préſidens à l'audience en hyver eſt la robe de velours, en été la robe de ſatin. En la chambre du conſeil ils portent la robe & le chaperon de laine, avec la ſimarre & la ceinture de ſoie.

Conſeillers. Anciennement les conſeillers au *grand-conſeil* étoient des officiers des cours ſouveraines ou des principaux ſiéges, auxquels le roi accordoit des brevets d'honneur, avec entrée au *grand-conſeil.*

Au commencement du quinzieme ſiecle le *grand-conſeil* ſe trouva chargé de tant d'affaires, que l'on fut obligé d'augmenter le nombre des conſeillers : la premiere création d'officiers en titre ſous ce nom eſt celle de 1497, qui fut de dix-ſept conſeillers, tant clercs que lais.

Lous XII, en confirmant cet établiſſement en 1498, augmenta le nombre des conſeillers d'un prélat & de deux autres conſeillers, ce qui faiſoit en tout le nombre de vingt, qu'il diſtribua en deux ſemeſtres ; & il défendit qu'aucuns autres conſeillers, de quelque dignité ou condition qu'ils fuſſent, entraſſent dorénavant au *grand-conſeil*, même au jugement des procès, à moins qu'ils n'y fuſſent appellés par le chancelier.

Le nombre des conſeillers fut dans la ſuite augmenté juſqu'à quarante ; on en créa encore quatre en 1547, mais qui furent auſſi-tôt ſupprimés.

L'ordonnance de Blois, *art.* 221. les réduiſit à vingt-quatre.

Mais en 1597 on en créa ſix, & deux en 1631. Il y en avoit plus de quarante en 1634 ; on en créa encore dix en 1635 ; & préſentement le nombre eſt de cinquante-quatre.

Outre ces cinquante-quatre offices de conſeillers, il y a ordinairement pluſieurs conſeillers d'honneur dont le nombre n'eſt pas fixe. Ils ſiégent les premiers du coté des préſidens.

En l'abſence de M. de chancelier & des autres préſidens, c'eſt le plus ancien conſeiller-lai qui doit préſider à l'audience, & le plus ancien conſeiller d'égliſe qui doit préſider en la chambre du conſeil, comme il eſt dit dans le réglement fait par les conſeillers en 1521, ce qui fut auſſi ordonné par Henri III en 1586.

Ils ſont partagés en deux ſemeſtres, dont l'un commence en avril & l'autre en octobre.

Leur habit de cérémonie eſt la robe de ſatin noir.

Ils jouiſſent de tous les priviléges accordés aux conſeillers de cour ſouveraine & ont en outre pluſieurs droits qui leur ſont propres : ſavoir,

1°. Ils ont entrée, ſéance, & voix délibérative dans toutes les cours ſouveraines : cet uſage n'a cependant plus lieu au parlement de Paris.

2°. Ils peuvent préſider dans tous les préſidiaux où ils ſe trouvent.

Grands rapporteurs & correcteurs des lettres du ſceau. Il y a deux charges, dont l'une exiſte de toute ancienneté ; la ſeconde a été créée par Henri II au mois de mai 1552 : elles ſont affectées aux conſeillers du *grand-conſeil.* Ils rapportent les lettres au ſceau, & anciennement ils

venoient ſouvent au *grand-conſeil* prendre l'avis de la compagnie ſur les affaires qui paroiſſoient ſouffrir quelque difficulté.

Avocats généraux. Il y en a deux qui ſervent par ſemeſtre ; mais depuis 1738 le Roi a donné une déclaration qui les autoriſe à porter la parole hors le temps de leur ſervice, le choix des cauſes demeurant à celui qui eſt de ſemeſtre. Le premier office fut créé en 1522, l'autre du temps d'Henri II ; ce ſecond office fut ſupprimé en 1583 ; il a depuis été rétabli.

Procureur général. L'édit de 1498 portant confirmation de l'établiſſement du *grand-conſeil*, prouve qu'il y avoit déjà un procureur général: il y ſert toute l'année. Comme les avocats généraux n'avoient la parole chacun que dans leur ſemeſtre, c'étoit au procureur général à la porter dans celui qui étoit vacant ; mais ordinairement il commettoit pour cette fonction un de ſes ſubſtituts, comme il fait encore en cas d'abſence ou autre empêchement des avocats généraux.

Greffier en chef. Il fut créé par Louis XII en 1498. Il y a en outre un greffier de l'audience, un greffier de la chambre, un greffier des préſentations & affirmations, & un greffier des dépôts civil & criminel.

Subſtituts du procureur général, furent créés premierement en 1586 au nombre de huit ; mais ces charges n'ayant pas été alors levées, on les créa de nouveau en 1672. Ils ſont au nombre de douze, & portent la parole aux audiences en l'abſence ou autre empêchement de MM. les avocats généraux. *Voyez ci-devant procureur général.*

Par une autre déclaration regiſtrée le 28 octobre 1674, on leur a accordé le titre de *conſeillers du Roi*, *ſubſtituts &c.* un minot de ſel de franc-ſalé, & tous les droits & priviléges des officiers du *grand-conſeil*, *committimus* au grand ſceau. Ils ſont reçus au droit annuel ſans preſt. En l'abſence ou recuſation du procureur général, ils ſignent les concluſions, & aſſiſtent avec les conſeillers du *grand-conſeil* aux deſcentes & à toutes inſtructions des procès civils & criminels, auxquelles les fonctions du procureur général ſont néceſſaires.

Secrétaires du Roi. Il y en avoit anciennement deux attachés au *grand-conſeil*, dont l'un faiſoit la fonction de greffier. Ils ſont préſentement au nombre de cinq, ſans compter le greffier en chef qui doit être ſecrétaire du Roi du grand collége. L'un des cinq exiſtoit dès l'année 1498 ; les quatre autres furent créés par édit du mois de février 1635, confirmé par un autre édit du mois d'aout 1636, portant qu'ils jouiront des honneurs, prérogatives, droits, priviléges, & exemptions dont les ſecrétaires du parlement de Paris jouiſſent.

Premier huiſſier, eſt auſſi ancien que l'établiſſement du *grand-conſeil* ; il eſt en même temps, par le droit de ſa charge, le premier des huiſſiers ordinaires du Roi en ſa grande chancellerie.

Pour ce qui eſt des autres huiſſiers, originairement c'étoient les ſergens d'armes qui exécutoient les mandemens & arrêts du *grand-conſeil.* En 1513 on créa vingt huiſſiers ſergens ordinaires, qui furent réduits à huit aux états de Blois en 1579. Il y eut encore depuis quelque changement ; car le 25 juin 1582 on en créa cinq pour faire le nombre de vingt, outre le premier huiſſier ; on en créa encore quatre en 1635. Ils ne ſont préſentement en tout que dix-neuf, ſans compter le premier huiſſier.

Tréſorier payeur des gages, a été établi par l'édit de Charles VIII, en 1497. Il a trois contrôleurs, dont les édits de 1628 & 1635 font mention, ainſi que des droits des receveurs des amendes & payeurs des gages du *grand-conſeil.*

Avocats au grand conſeil. Les avocats reçus dans les parlemens plaident & écrivent dans les affaires pendantes au *grand-conſeil.* Il y a auſſi des avocats qui ſont reçus au *grand-conſeil*, & qui, en cette qualité, ont le droit d'exercer dans tous les parlemens & autres cours ſouveraines : on les met à leur rang ſur le tableau des avocats au parlement.

Procureurs. Il y en avoit au *grand-conſeil* dès 1489, comme il paroît par un réglement du 13 octobre de cette année qui fut fait pour leur réception, portant que les clercs qui auroient ſervi dix ans les procureurs ſeroient préférés aux autres.

Le 8 avril 1524 le *grand-conſeil* leur donna un ſtyle, en attendant qu'il y eût été pourvu par le Roi & par M. le chancelier.

Au mois de septembre 1679 ils ont été créés en titre d'office au nombre de vingt-trois.

Sur le grand conseil, *voyez* Chopin, *de sacr. polit. liv. III. tit. ij. n.* 10. Boerius. *de autoritate magni consilii*; Pasquier, *en ses recherches, liv. II. chap. vj.* Loysel, *opuscules. Style du* grand-conseil *de* Ducrot. Fontanon, *tome I. liv. I. tit. xxiij.* Joly, *tome I. liv. II. tit. iij. & aux addit. p.* 314. *Bibliot. de* Bouchel, au mot *grand-conseil; & le rec. des ordonn. de la troisième race.* (*A*)

CONSEIL DU DUC d'ANJOU (*grand*) c'étoit le *conseil* que ce seigneur avoit comme lieutenant du roi en Languedoc, on voit dans le *VI. tome des ordonnances de la troisieme race*, *p.* 501. des lettres de ce duc d'Anjou, au bas desquelles il est dit, *par M. le duc en son grand-conseil.* Voy. *ci-après* GRAND-CONSEIL DU ROI DE PAR DEÇA. (*A*)

CONSEIL DU COMTE D'EVREUX PHILIPPE COMTE DE MELUN (*grand*) c'étoit le *conseil* de ce seigneur; il en est parlé dans des lettres par lui données l'an 1320, qui sont au *III. vol. des ordonnances*, *page* 140. (*A*)

CONSEIL DE MALINES (*grand*) *voy.* CONSEIL DE MALINES. (*A*)

CONSEIL DU ROI DE PAR-DEÇA (*grand*), il paroît que c'étoit un détachement du *conseil* ou *grand-conseil du roi Charles V*, que ce prince avoit envoyé pour rendre justice dans les pays qui sont au-delà de la Loire vers le septentrion; que ce *conseil* étoit le même dont il est parlé ci-devant sous le titre de *grand-conseil du duc d'Anjou*, lequel duc étoit lieutenant général pour le roi dans les pays de Languedoc; que néanmoins ce n'étoit pas un *conseil* particulier du duc d'Anjou, mais un détachement du *conseil* du roi qui lui étoit donné pour lui aider à administrer la justice; puisque Charles V, en parlant de ce *conseil* dans un mandement du 5 décembre 1367, rappelle une ordonnance qu'il avoit faite par l'avis des gens de *notre grand-conseil de par-deçà.* Voyez *le V. tome des ordonnances de la troisieme race*, *page* 90. (*A*)

CONSEIL DE VALENCIENNES (*grand*) *v.* CONSEIL DE VALENCIENNES. (*A*)

CONSEIL DE GRANDE DIRECTION, *voyez ci-après au mot* CONSEIL DU ROI, où il est parlé de la grande direction. (*A*)

CONSEIL DE GUERRE est de deux especes: la premiere est le *conseil* que le roi tient avec ses ministres & principaux conseillers sur le fait de la guerre. Cette matiere se traite ordinairement dans le *conseil* d'état où l'on discute aussi d'autres affaires; mais lorsqu'on y délibere sur ce qui concerne la guerre, on dit que le roi a tenu *conseil de guerre.* Il appelle quelquefois extraordinairement dans ce *conseil* des maréchaux de France, & autres principaux officiers, pour donner leur avis. Il y eut même pendant la minorité du roi une séance particuliere du *conseil* du roi, établie sous le titre de *conseil de guerre*, composée de seigneurs & officiers, & du secrétaire d'état ayant le département de la guerre; il y avoit un président & un vice-président. Ce *conseil* se tenoit au Louvre trois fois la semaine; on y traitoit non-seulement de la guerre, mais de tout ce qui y avoit rapport & aux troupes: ce *conseil* ou bureau fut supprimé au mois d'octobre 1718.

L'autre espece de *conseil de guerre* est celui que les officiers tiennent à l'armée, en garnison ou quartiers, soit pour délibérer entr'eux sur le parti qu'ils doivent prendre dans le service en quelque rencontre difficile, soit pour attaquer ou pour défendre, ou autrement, soit pour faire quelque acte de justice militaire, comme faire quelque réglement pour la police & la discipline des troupes, ou pour juger quelque délit militaire.

Les regles établies pour l'administration de la justice militaire dans le *conseil de guerre*, sont:

Que les officiers ne peuvent tirer de prison leurs soldats emprisonnés pour quelque excès ou désordre, sans la permission du gouverneur de la place, ou qu'ils n'ayent été jugés au *conseil de guerre*, si le cas le requiert.

Dès qu'un soldat est arrêté prisonnier, le sergent major de la place, & en son absence, celui qui en fait la fonction, doit lui faire faire son procès, sans qu'aucun soldat prisonnier pour crime puisse sortir de prison, qu'il n'en ait été ordonné par le *conseil de guerre.*

Les juges ordinaires des lieux où les troupes tiennent garnison, connoissent

de tous crimes & délits qui peuvent être commis dans lesdits lieux par les gens de guerre, de quelque qualité & nation qu'ils soient, auxquels les habitans des lieux ou autres sujets de S. M. ont intérêt, nonobstant tout priviléges à ce contraires, sans que les officiers des troupes en puissent connoître en aucune maniere; & néanmoins les juges ordinaires sont tenus d'appeller le prévôt des bandes ou du régiment en cas qu'il y en ait, pour assister à l'instruction & au jugement des procès de tout crime de soldat à habitant: & s'il n'y a point de prévôt, on doit appeller le sergent major ou l'aide-major, ou l'officier commandant le corps de la troupe.

Les officiers des troupes connoissent seulement des crimes ou délits qui se commettent de soldat à soldat, à l'égard desquels, s'ils ont été constitués prisonniers, les officiers ne peuvent pas les retirer ou faire retirer des prisons où ils auroient été mis, sous prétexte qu'ils doivent connoître de leurs crimes; ils peuvent seulement requérir les juges de l'autorité desquels ils ont été emprisonnés, de les leur faire remettre; & en cas de refus, ils doivent se pourvoir devers le roi.

Les chefs & officiers ne peuvent s'assembler pour tenir *conseil de guerre*, sans la permission expresse du gouverneur ou commandant.

Lorsqu'il s'agit de tenir *conseil de guerre* dans une place pour la punition des crimes des soldats, ou pour empêcher qu'il ne s'en commette à l'avenir, l'assemblée qui se fait pour le jugement doit être tenue dans le logis du gouverneur, & en son absence dans celui du lieutenant du roi ou commandant en la place où est la compagnie dont le soldat accusé est membre.

Tous les officiers de la garnison, de quelque corps qu'ils soient, peuvent assister au *conseil de guerre*; & le gouverneur, & en son absence le lieutenant de roi ou commandant, y doit présider.

S'il ne se trouve pas dans la place des officiers en nombre suffisant pour le jugement des soldats, il est permis au gouverneur, & en son absence à celui qui commande, d'y appeller le nombre nécessaire d'officiers d'infanterie étant dans les garnisons les plus voisines, lesquels sont tenus de s'y rendre lorsqu'ils en sont requis.

A défaut de nombre suffisant d'officiers d'infanterie, on appelle de même des officiers de cavalerie, soit de la place ou des places voisines, lesquels prennent leur séance à gauche de celui qui préside, & opinent les premiers.

A défaut d'officiers, le commandant peut admettre dans le *conseil de guerre* des sergens de la garnison jusqu'au nombre nécessaire.

S'il s'agit de juger un cavalier, & qu'il n'y ait pas assez d'officiers de cavalerie, dans la place, les officiers d'infanterie de la place ou des places voisines sont obligés d'assister au *conseil de guerre* quand ils en sont requis, & ils siegent & opinent comme il a déja été dit.

La justice qui se fait pour les soldats d'infanterie est exercée au nom du roi, comme colonel général de l'infanterie; & pour les cavaliers, elle est rendue au nom du colonel général de la cavalerie.

Les sergens majors des places donnent les conclusions nécessaires dans les *conseils de guerre* pour le jugement des procès, préférablement & à l'exclusion des sergens majors des régimens.

Les jugemens rendus dans le *conseil de guerre*, même ceux qui emportent peine de mort, ou autre peine afflictive, n'emportent point de confiscation ni même d'infamie. *Voyez le code militaire* du baron de Sparre, *liv. IV. tit. vj.* (*A*)

CONSEIL D'EN-HAUT, c'est le *conseil d'état du roi*, celui dans lequel on traite des affaires qui regardent le corps de l'état, telles que la paix & la guerre, les alliances, négociations, & autres affaires étrangeres: c'est le même que l'on a d'abord appellé *grand-conseil*, *conseil étroit* ou *secret*, ensuite *conseil du cabinet*, puis *conseil d'en-haut*, & présentement *conseil d'état*. Voyez *ce qui est dit de ces conseils sous chacune de ces différentes dénominations*. (*A*)

CONSEIL D'HOSTEL: ce terme se trouve employé au bas des lettres patentes d'Henri II, du 23 février 1547, adressées au parlement de Dombes lors séant à Lyon. Il est fait mention que dedans le repli de ces lettres étoient ces mots, *sic requiro pro rege*, délibéré au *conseil d'hôtel*. C'étoient, comme on voit, les

conclusions du procureur général du parlement de Dombes qu'il donnoit en son hôtel. (*A*)

CONSEIL LAI *ou* CONSEIL DES LAIS, étoit le *conseil* du roi, lorsqu'il n'étoit composé que de barons & autres personnes non graduées ; car les gradués étoient alors ordinairement désignés sous le nom de *clerc* ; & le terme de *lai* étoit opposé à celui de *clerc* ou gradué ; cette expression se trouve dans des lettres de Charles VI, du 11 mai 1388, & autres lettres & ordonnances postérieures ; on trouve aussi plusieurs lettres royaux du même temps, à la fin desquelles il y a, *par le roi à la relation du conseil des lais*, ce que l'on doit entendre dans le même sens. *Voy. le VII vol. des ordonnances, pages* III. 186. 386. 478 & 493. (*A*)

CONSEIL D'UN LIEUTENANT DE ROI ; chaque lieutenant de roi dans les provinces avoit son *conseil* : il en est parlé dans plusieurs ordonnances du conseil du duc d'Anjou, lieutenant de roi en Languedoc. (*A*)

CONSEIL DE LORRAINE, *voy.* CONSEIL DE LUNEVILLE & CONSEIL DE NANCY. (*A*)

CONSEIL DE LUNEVILLE est le *conseil* d'état & privé des ducs de Lorraine ; il est ainsi appellé, parce qu'il se tient ordinairement à Lunéville. Ce *conseil*, tel qu'il a été établi par le roi Stanislas duc de Lorraine & de Bar, par édit du 27 mai 1737, est composé du chancelier garde des sceaux, qui est chef des *conseils*, de deux conseillers secrétaires d'état, & de six conseillers d'état ordinaires. Les premiers présidens & procureurs généraux de la cour souveraine de Lorraine & Barrois, & chambre des comptes de Lorraine, les présidens & procureur général de la chambre des comptes de Bar, ont aussi le titre de *conseiller d'état*, voix, séance & rang dans ce *conseil*, du jour des commissions qui leur en sont expédiées. Ce *conseil* est divisé en deux séances ou départemens, l'une pour le *conseil* d'état ; l'autre distinguée sous le titre de *conseil royal des finances & du commerce*, établi par un édit du premier juin 1737 : ce dernier *conseil* n'est composé que du chancelier & de quatre conseillers d'état. (*A*)

CONSEIL DE MALINES *ou* GRAND CONSEIL DE MALINES ; c'étoit dans son origine le *conseil* des ducs de Bourgogne qui étoient en même temps comtes de Flandre & d'Artois. Ce *conseil* étoit d'abord ambulatoire près de leur personne ; en 1385 le duc Philippe le hardi créa le *conseil* de Flandre qu'il établit à Lille : il attribua la jurisdiction contentieuse à une partie de ce *conseil*, & à l'autre la connoissance des comptes de son domaine. En 1409 le duc Jean divisa le *conseil* de Flandre en deux ; il en laissa une partie à Lille avec le titre de *chambre des comptes* : il établit l'autre à Gand pour y exercer la jurisdiction contentieuse sur toute la Flandre, à la charge de l'appel au parlement de Paris indistinctement. Par le traité d'Arras du 10 décembre 1435, Charles VII ayant durant sa vie déchargé le duc Philippe le bon de tout hommage, ressort & souveraineté, le duc en 1455 donna à son *grand-conseil* la faculté de connoître en dernier ressort de l'appel des juges ordinaires de Flandre & d'Artois, &c. Le parlement de Paris ne reconnut point cet établissement. Par le traité de Peronne du 14 octobre 1468, on convint que ce *grand-conseil* subsisteroit pendant la vie de Charles le téméraire, & que les vassaux & tenanciers qui étoient du ressort du parlement de Paris, auroient la liberté de se pourvoir, soit au parlement, soit au *grand-conseil* de Flandre.

Au mois de décembre 1473 ; Charles le téméraire, dernier duc de Bourgogne, établit une partie de ce *grand-conseil* à Malines, sous le titre de *parlement*, pour y juger en dernier ressort des appels de tous les Pays-bas, même de ceux qui étoient du ressort de France. Ce *grand-conseil* ou parlement fut composé de trente-cinq membres, y compris le duc & son chancelier. Ce parlement ne subsista que jusqu'à la mort de Charles, arrivée le 5 janvier 1476.

Philippe I, roi d'Espagne, par un placard du 22 janvier 1503, divisa en deux le *grand-conseil* des Pays-bas ; il en mit une partie à Bruxelles sous le titre de *conseil privé*, & l'autre à Malines, sous le titre de *grand-conseil*. Les historiens tiennent que ce fut alors qu'il devint sédentaire, au lieu qu'il avoit été jusque-là ambulatoire. Ces deux jurisdictions ont chacune à leur égard exercé leur supé-

riorité sur l'Artois, tandis qu'il a été soumis à la maison d'Autriche. Les styles du parlement ou *grand-conseil* de Malines sont même registrés au *conseil* provincial d'Artois. (*A*)

CONSEIL DE LA MARÉE étoit une assemblée composée de plusieurs personnes choisies pour avoir l'inspection sur le commerce du poisson de mer, du temps de Saint-Louis. Ce *conseil* étoit composé du prévôt de Paris & de quatre jurés ou prudhommes, dont l'élection se faisoit tous les ans devant le prévôt de Paris: il recevoit leur serment: c'étoit à son tribunal qu'ils faisoient leurs rapports des contraventions. Il étoit très étroitement défendu à toutes personnes de les troubler ou de leur dire des injures dans l'exercice de leurs fonctions, & ils étoient sous la protection & sauve-garde du roi & du parlement pendant l'année de leur jurande. On leur accordoit la moitié des amendes prononcées sur leurs rapports, & ils étoient exempts du service du guet de nuit que les bourgeois faisoient en ce temps là. Le nombre de ces jurés ou prudhommes fut depuis augmenté jusqu'à six; on les choisissoit parmi les marchands de poisson les plus estimés pour leur probité. Le roi Jean, par son ordonnance du 30 janvier 1350, y joignit le procureur du roi du châtelet, les jurés-vendeurs & ceux des plus notables habitans que le prévôt de Paris jugeroit à propos d'y appeller. Le commerce de la marée ayant été interrompu pendant la guerre, le roi Jean, par des lettres du mois d'avril 1361, ordonna au prévôt de Paris, conservateur & gardien du commerce de la marée, de pourvoir à ce qui seroit nécessaire pour le maintenir; le prévôt de Paris permit en conséquence aux marchands & voituriers de poisson de mer de s'assembler pour prendre avec leur *conseil* toutes les mesures nécessaires pour la police de leur commerce & la manutention de leur privileges. L'assemblée se fit le 19 novembre 1363; les marchands nommerent douze d'entr'eux, dont le prévôt de Paris en choisit quatre, deux de Picardie & deux de Normandie: ces élus choisirent ensuite pour leur *conseil* quatre des plus célebres avocats de ce temps-là, ce qui fut confirmé par des lettres patentes du 23 avril 1364. L'un de ces quatre avocats, qui étoit Guillaume de Saint-Romain, ayant été pourvu de l'office de procureur-général au parlement, Charles V subrogea en sa place au *conseil de la marée*, Me. Etienne de Mareuil, par des lettres patentes du 28 juin 1364. Les réglemens qui sont au *I. volume* des métiers de la ville de Paris, portent que les quatre élus prêteroient serment en présence des commissaires du parlement, du prévôt de Paris & de son lieutenant, qu'ils s'informeroient soigneusement des torts & griefs qui pourroient être faits aux marchands forains ou voituriers, pour le faire savoir en diligence au conservateur & au *conseil de la marée*.

Il est dit aussi qu'outre les quatre élus, il y auroit pour le *conseil* de la marchandise trois avocats & un procureur de la cour, qui se nommeroit le *procureur-général* de la marchandise de poisson de mer, deux avocats & un procureur au châtelet; leurs fonctions & droits y sont expliqués.

C'étoit alors les plus notables habitans des villes maritimes qui frettoient des vaisseaux pour la pêche, & faisoient le commerce de la marée; mais depuis que ce négoce n'a plus été exercé que par de simples voituriers connus sous le nom de *chasse-marée*, l'usage du *conseil de la marée* s'est insensiblement aboli. Les jurés prudhommes n'ont plus d'autre soin que de visiter les maisons où se font les trempis pour en empêcher les falsifications & autres abus préjudiciables à la santé, & de visiter les marchés les jours de dimanches & fêtes qui arrivent en carême, pour y interdire le commerce des salines. Le surplus de la police sur le commerce de marée & sur les officiers qui y sont préposés, appartient aux commissaires de la marée & au prévôt de Paris. *Voyez l'article* CHAMBRE DE LA MARÉE & *le traité de la police, tome III, liv. V, ch. j.* (*A*)

CONSEIL DE MARINE étoit une séance particuliere du *conseil* du roi, dans laquelle on traitoit de toutes les affaires qui concernoient la marine.

On voit que dès 1608 il y avoit un *conseil* pour la marine, comme il paroît par un arrêt du *conseil* d'état, du 19 janvier 1608, rendu par le roi étant en son *conseil*, concernant le fait de la marine. *Voyez* Fontanon, *tom. IV, p.* 667.

Après que la charge d'amiral eut été

ſupprimée en 1626, il fut établi un *conſeil de marine* qui ſe tenoit chez M. le chancelier : il en eſt fait mention dans l'*hiſtoire du conſeil* par Guillard, *p*, 88 ; il fut ſupprimé en 1669 lorſque la charge d'amiral fut rétablie.

Pendant la minorité du roi ; il fut encore établi un *conſeil de marine*, par ordonnance du 3 novembre 1715.

La forme de ce *conſeil* fut changée par deux autres ordonnances des 11 juillet 1716 & 31 aout 1720.

Suivant le dernier de ces réglemens, ce *conſeil* ſe tenoit deux fois la ſemaine, & même plus ſouvent s'il étoit néceſſaire.

Il étoit compoſé du comte de Toulouſe, amiral, du maréchal d'Eſtrées qui avoit la qualité de préſident du *conſeil*, de pluſieurs ſeigneurs officiers de marine & autres, & de quelques magiſtrats.

Il étoit chargé, 1°. de tout ce qui concernoit la marine du Levant & du Ponant, les galeres, les conſulats, les colonies, pays & conceſſions des Indes orientales & occidentales & d'Afrique, les fortifications des places maritimes, la conſtruction, entretien & réparation des arſenaux, quais, formes, baſſins, écluſes, jettées & batteries pour la conſervation, l'entrée & la défenſe des ports & rades, & l'entretien des corps-de-gardes dans les capitaineries-garde-côtes.

2°. De l'inſpection ſur les négocians qui compoſent en chaque échelle le corps de la nation, en tout ce qui ne regardoit point le détail de leur commerce.

3°. De maintenir les privileges des négocians ſous la banniere de France, de réprimer les abus du pavillon & les fraudes de ceux qui prêtent leur nom aux étrangers.

4°. De la direction des compagnies des Indes orientales du Sénégal & autres pour tout ce qui regardoit la guerre & les établiſſemens où il y a des troupes & des commandans.

5°. Du ſoin de faciliter aux vaiſſeaux marchands les ſecours dont ils auroient beſoin dans les pays étrangers, & de faire ceſſer les troubles & les obſtacles qu'ils y pourroient recevoir par des ſaiſies ou autres empêchemens dans leur navigation.

6°. Il devoit propoſer l'expédition des ordres néceſſaires pour ouvrir & fermer les ports, & de ceux pour l'envoi des eſcadres ou eſcortes deſtinées à la protection du commerce & à la ſureté des côtes & des bâtimens marchands ; & les ordres expédiés pour ouvrir & fermer les ports devoient être envoyés par le *conſeil de marine* aux commandans, intendans & ordonnateurs des ports, & par l'amiral aux officiers de l'amirauté.

7°. Il étoit auſſi chargé des négociations & traités avec les puiſſances d'Alger, de Tunis, de Tripoli, & avec le roi de Maroc ; du rachat & de l'échange des eſclaves, & de la protection des ſaints lieux de Jéruſalem.

Les mémoires en forme d'inſtruction concernant la marine pour les ambaſſadeurs & envoyés, devoient être donnés par ce *conſeil*, & portés par le comte de Toulouſe au *conſeil* de régence ; & après y avoir été approuvés, ils étoient communiqués au ſecrétaire d'état, ayant le département des affaires étrangeres.

Les marches pour les fournitures générales & particulieres de la marine, ſe faiſoient à ce *conſeil* ; ou s'il convenoit de faire quelque marché dans les ports, il devoit être approuvé par le *conſeil*.

Les comptes de recette & dépenſe des invalides de la marine, y étoient arrêtés chaque année.

Les affaires étant délibérées dans le *conſeil*, le comte de Toulouſe devoit recueillir les voix. S'il y avoit partage, la ſienne étoit prépondérante, de même qu'en ſon abſence celle du préſident, & en l'abſence du préſident celle du conſeiller qui avoit préſidé.

Le comte de Toulouſe devoit ſe rendre aux jours ordonnés chez le régent, pour lui rendre compte des affaires ſur leſquelles il étoit néceſſaire de recevoir ſes ordres.

Lorſqu'il y en avoit qui ne concernoient que les galeres, le comte de Toulouſe en avertiſſoit le chevalier d'Orléans, général des galeres, qui ſe rendoit avec lui chez le régent, & y faiſoit le rapport.

Le comte de Toulouſe rapportoit au *conſeil* de régence des affaires qui devoient y être rapportées, avec les délibérations du *conſeil de marine* ſur chaque affaire. Il pouvoit néanmoins, quand il le jugeoit à propos, propoſer au régent d'appeller au *conſeil* de régence le maître des requêtes conſeiller au *conſeil de marine*, pour

y faire le rapport des affaires qui lui avoient été diſtribuées.

Les dépêches & autres expéditions faites au nom du *conſeil* étoient ſignées par le comte de Toulouſe ſeul, à l'exception de celles concernant le ſervice des galeres, qui étoient ſignées conjointement par lui & par le général des galeres, & de celles concernant les fortifications des places maritimes qui étoient auſſi ſignées conjointement par lui & par le marquis d'Aſfeld qui étoit auſſi de ce *conſeil*.

Tel étoit le dernier état de ce *conſeil* juſqu'au mois de mars 1723, que les fonctions de ſecrétaire d'état de la marine furent rétablies en faveur du comte de Morville, comme elles étoient à la fin du regne de Louis XIV, au moyen de quoi le *conſeil de marine* fut ſupprimé. *Voyez ci-après* CONSEIL DES PRISES & MARINE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT. (*A*)

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MARTINIQUE, eſt le tribunal ſouverain de cette île, il réſide au Fort-Royal. Il eſt compoſé du gouverneur général des îles Françoiſes, de l'intendant, du gouverneur particulier de la Martinique, de douze conſeillers, un procureur-général & deux lieutenans de roi qui y ont voix délibérative.

Ce *conſeil* s'aſſemble tous les deux mois, & juge en dernier reſſort toutes les cauſes qui y ſont portées directement, & les appels des ſentences du juge royal & de ſes lieutenans.

Le gouverneur général y préſide; & en ſon abſence, l'intendant ou le plus ancien des conſeillers recueille les voix & prononce.

Les places de conſeiller n'y ſont point vénales; les conſeillers n'ont point de gages, mais ſeulement quelques émolumens pour leurs vacations, & le privilege de la nobleſſe pour ceux qui meurent dans l'exercice de ces places, ou qui après vingt ans d'exercice obtiennent des lettres d'honoraire. (*A*)

CONSEIL SOUVERAIN de NANCY, fut établi par édit du mois d'octobre 1635; on lui attribua la même juriſdiction qu'avoit le parlement de S. Mihiel, lequel fut alors ſupprimé. Ce *conſeil* tient lieu de parlement pour la Lorraine, c'eſt pourquoi on l'appelle préſentement *la cour ſouveraine de Nancy*, pour diſtinguer ce tribunal du *conſeil d'état* qui ſe tient ordinairement à Lunéville. *Voyez* CONSEIL DE LUNEVILLE; *voy.* Joly, *des offices de France*, *tome I aux additions*, *p.* 233. (*A*)

CONSEIL DE PERPIGNAN. *Voyez ci-après* CONSEIL DE ROUSSILLON. (*A*)

CONSEIL (*petit*), eſt un nom que l'on a quelquefois donné au *conſeil* privé du roi, que l'on appelloit auſſi ſouvent *étroit conſeil* ou *conſeil ſecret*; & ce qui paroîtroit plus ſingulier, c'eſt que ce *conſeil* eſt auſſi le même que l'on appelloit *grand-conſeil*: on l'appelloit *petit* par oppoſition au *conſeil commun*, qui étoit plus nombreux, étant compoſé de gens du *conſeil*, des gens de parlement, de ceux de la chambre des comptes & autres qui y étoient appellés: on l'appella enſuite *grand* par excellence & pour marquer ſa ſupériorité. *Voyez le traité de la Pairie*, *p.* 104, où il eſt dit que le *conſeil* du roi, appellé le *grand* & le *petit conſeil*, ſe forma preſqu'auſſi-tôt que le parlement de Paris fut rendu ſédentaire. *Ibid. p.* 113 & 114, il eſt dit que ce *conſeil* eſt appellé *conſeil étroit* dans le livre *Croix* de la chambre des comptes. (*A*)

CONSEIL DE PETITE DIRECTION. *Voyez ci-après au mot* CONSEIL DU ROI, la ſubdiviſion qui traite de la petite direction. (*A*)

CONSEIL DE PIGNEROL, qui étoit d'abord ſouverain, fut confirmé ſur ce pié par un édit de Louis XIV, du mois de novembre 1643, portant création d'un office de préſident garde des ſeaux, quatre offices de conſeillers, un procureur-général du roi & autres officiers. Depuis, par un édit du mois d'aout 1683, il fut ordonné que l'appel des jugemens rendus par ce *conſeil* ſeroit porté au parlement de Grenoble: mais, par un édit du mois de mars 1694, ce *conſeil* fut rétabli ſur le pié de *conſeil ſouverain* pour juger conformément à l'édit de 1643. La ville de Pignerol ayant été rendue au duc de Savoie en exécution du traité de 1696, ce *conſeil* eſt devenu un tribunal étranger pour la France. (*A*)

CONSEIL POLITIQUE, c'eſt le nom que l'on donne dans quelques villes de Languedoc aux officiers qui compoſent le corps de ville. Il y a un *conſeil* de cette eſpece à Luſignan; il en eſt fait mention

dans un arrêt du *conseil* d'état du roi du 17 octobre 1733, qui casse un arrêt de la cour des aides de Montpellier, au sujet de la nomination de ce *conseil politique* de la communauté de Lusignan, & confirme l'ordonnance rendue à ce sujet par l'intendant. *Voyez* CONSEIL DE VILLE & CORPS DE VILLE, MAIRE & ECHEVINS, PREVOTS DES MARCHANDS & ÉCHEVINS, CAPITOULS, JURATS, SYNDICS, CONSULS, BAILE. (*A*)

CONSEILS DES PRINCES DU SANG, sont des assemblées composées de certains officiers de leur maison & finances.

Le droit d'avoir un *conseil* en titre n'appartient qu'aux enfans & petits-enfans de France, & au premier prince du sang, qui ont une maison couchée sur l'état du roi.

Le *conseil des princes* qui ont un apanage, est composé d'un chancelier garde des sceaux, qui est chef du *conseil*, d'un surintendant des maisons, domaines & finances, quelquefois cette fonction de surintendant est unie à celle de chancelier; deux secrétaires des commandemens & du cabinet, un contrôleur général des finances, deux intendans des finances, un trésorier, plusieurs conseillers, il y en a ordinairement quatre ou cinq; deux secrétaires du *conseil* qui servent par semestres, un audiencier garde des rôles de la chancellerie, un chauffe-cire, deux agens des affaires, & deux huissiers servans par semestre.

C'est dans ce *conseil* que l'on fait toutes les délibérations & expéditions nécessaires pour l'apanage, comme les provisions & commissions d'officiers, l'adjudication des baux des terres, maisons & autres biens.

Ce *conseil* est ordinairement appellé le *conseil des finances*, pour le distinguer du *conseil* particulier qui se tient pour les affaires contentieuses que le prince peut avoir; les officiers de ce *conseil* des finances ont pour cette fonction un brevet signé du prince, & prêtent serment entre les mains de son chancelier, s'il en a un, sinon entre les mains du surintendant des finances.

Les princesses douairieres des princes qui avoient un apanage, ont aussi un *conseil* pour leur maison & finances; mais elles n'ont point de chancelier, parce qu'elles n'ont point d'apanage. Leur *conseil* est composé d'un chef du *conseil*, un secrétaire des commandemens, deux conseillers, un trésorier des maisons & finances, deux agens des affaires & un secrétaire du *conseil*.

On délibere dans ce *conseil* sur tout ce qui concerne les maisons & finances de la princesse.

Ces *conseils des princes & princesses du sang* qu'on appelle ordinairement *conseil des finances*, font des délibérations, des résultats & des décisions; ils donnent des mandemens & font diverses expéditions; mais ils ne rendent aucun jugement & n'ont point de jurisdiction. (*A*)

CONSEIL DES PRISES, est une commission extraordinaire que le roi établit en temps de guerre près de l'amiral, pour juger en premiere instance les prises qui sont faites en mer sur les ennemis, soit par les vaisseaux du roi, soit par les vaisseaux de ses sujets qui ont commission pour armer en course.

Cette commission est composée de l'amiral, qui en est le chef & chez qui elle se tient, de neuf ou dix conseillers d'état, quatre ou cinq maîtres de requêtes, un secrétaire général de la marine qui a voix délibérative dans ce *conseil*, un greffier, & autres officiers nécessaires.

Les ordonnances ont toujours attribué à l'amiral la connoissance des prises; mais anciennement c'étoit en la jurisdiction de l'amirauté que les prises étoient jugées.

Dans la suite on a établi en divers tems une commission appellée *conseil des prises*, pour connoître de ces sortes de matieres.

Le plus ancien réglement que j'aye trouvé qui concerne le *conseil des prises*, ce sont des lettres patentes du 20 décembre 1659, portant que le *conseil des prises* réglera le salaire des officiers de l'amirauté.

La minorité du comte de Vermandois amiral de France, donna lieu d'établir en 1672 une commission du *conseil*, où les prises étoient jugées souverainement, & les arrêts expédiés au nom du roi. Cette commission cessa lorsque M. le comte de Toulouse amiral de France, fut par sa majorité rétabli dans le droit de juger les prises.

L'ordonnance de la marine du mois d'aout 1681 ne fait cependant point men-

tion du *conseil des prises*, quoiqu'elle contienne un titre exprès des prises. Cette matiere y est traitée comme étant de la compétence des officiers de l'amirauté.

Le *conseil des prises* fut rétabli en 1695, & il fut fait le 9 mars un réglement qui est le premier que l'on trouve avoir donné une forme certaine à cette commission.

Il est dit dans le préambule de ce réglement, que la minorité du comte de Vermandois, & ensuite celle du comte de Toulouse, avoient suspendu jusqu'à sa réception une partie des fonctions les plus honorables attachées à la charge d'amiral, au sujet des prises qui se font en mer; que le roi desirant maintenir l'amiral de France dans son ancienne jurisdiction, vu que le comte de Toulouse étoit alors en âge de l'exercer par lui-même, s'étoit fait représenter les ordonnances tant anciennes que nouvelles, arrêts & réglemens rendus sur la maniere d'instruire & de juger les prises; & en conséquence il fait un nouveau réglement dont voici la substance.

Il est dit que les prises seront jugées par des ordonnances qui seront rendues par l'amiral & par les commissaires qui seront choisis & nommés de nouveau par S. M. pour tenir *conseil* près de l'amiral, sans qu'il y ait un procureur pour S. M. dans cette commission.

Les commissaires doivent s'assembler à cet effet dans la maison de l'amiral, soit qu'il soit présent ou absent, aux jours & heures par lui indiqués.

L'amiral préside à ce *conseil*, & en cas de partage d'opinions sa voix doit prévaloir.

Il distribue les procès & requêtes à ceux des commissaires qu'il juge à propos, & en son absence le plus ancien des commissaires préside & distribue comme lui.

L'amiral & les commissaires connoissent aussi des partages des prises & de tout ce qui leur est incident, même des échouemens des vaisseaux ennemis qui arriveront pendant la guerre.

Si l'amiral & les commissaires ordonnent quelque estimation ou liquidation par experts, ils doivent commettre les officiers de l'amirauté pour donner leur avis.

Toutes les requêtes sont adressées à l'amiral seul: les ordonnances sont intitulées de son nom & signées de lui & des commissaires, de maniere que la signature de l'amiral est seule sur la premiere colonne & toutes les autres signatures sont sur la seconde, & en son absence les ordonnances sont signées de même, & toujours intitulées de son nom.

Les instructions qui concernent les échouemens ou les prises, partages d'icelles, circonstances & dépendances, doivent être faites par les officiers de l'amirauté dans le ressort desquels elles sont amenées, sans néanmoins qu'ils puissent les juger: ils peuvent seulement, pour les prises qui sont constamment ennemies, faire vendre judiciairement les marchandises & cargaisons pour en empêcher le dépérissement & prévenir la diminution du prix.

L'appel des ordonnances rendues au *conseils des prises* est porté & jugé au *conseil* royal des finances, où l'amiral assiste & prend le rang que sa naissance & sa charge lui donnent.

Le secrétaire d'état ayant le département de la marine, rapporte seul dans le *conseil* royal les affaires qui s'y portent par appel ou autrement, & les oppositions ou autres incidens qui peuvent survenir, & les arrêts qui interviennent sur ces matieres sont expédiés en commandement par le même secrétaire d'état.

Le *conseil des prises* fut continué par un arrêt du *conseil* d'état du 12 mai 1702, qui rappelle le réglement de 1695; & il est dit que S. M. ayant été satisfaite des services rendus par les commissaires qui furent alors nommés pendant le cours de la précédente guerre, elle estimoit nécessaire de les continuer pour le jugement des affaires que la conjoncture lors présente pouvoit faire naître; & en conséquence cet arrêt ordonne l'exécution du réglement de 1695 & des arrêts & réglemens rendus depuis sur le fait des prises.

Jusqu'alors c'étoit le secrétaire général de la marine qui expédioit les ordonnances données par l'amiral & par les commissaires: il signoit aussi les expéditions qui en étoient délivrées aux parties: mais par un arrêt du *conseil* d'état, du 13 aout 1707, il fut ordonné que le secrétaire général de la Marine auroit à l'avenir séance & voix délibérative dans les assem-

blées qui se tiendroient pour juger les prises ; & le roi nomma un greffier de l'assemblée ponr dresser en cette qualité les ordonnances, en signer les expéditions en parchemin, & faire toutes les fonctions nécessaires, sans avoir néanmoins entrée ni séance dans cette assemblée. Il fut aussi ordonné que chacun des commissaires écriroit dorénavant de sa main tout ce qui seroit jugé sur chacune des affaires dont il auroit fait le rapport, le roi dérogeant à cet égard au reglement de 1695.

La guerre ayant été déclarée à l'Espagne au mois de janvier 1719, le roi voulant pourvoir à l'instruction & au jugement des prises qui pourroient être faites sur les Espagnols, fit un réglement le 12 février suivant pour l'établissement du *conseil des prises*.

Ce réglement est assez conforme aux précédens; il ordonne seulement de plus, que si les commissaires sont partagés en l'absence de l'amiral, l'affaire lui sera rapportée au *conseil* suivant, & qu'en cas de voyage ou de maladie elle seroit portée au *conseil* de régence qui subsistoit alors pour y être fait droit comme sur les appels ; enfin il étoit dit que les appellations des ordonnances du *conseil des prises* seroient rapportées au *conseil* des régence par ceux des commissaires du *conseil des prises* qui avoient entrée au *conseil* de regence.

Il y eut le 3 novembre 1733 un nouveau réglement pour l'établissement du *conseil des prises*, à l'occasion de la guerre déclarée à l'empereur le 10 octobre précédent. Ce réglement est en tout point conforme aux précédens, si ce n'est qu'au lieu de porter les appels au *conseil* de régence, comme il étoit dit par le dernier réglement, il est dit par celui-ci que les appels seront portés & jugés au *conseil* royal des finances où l'amiral assistera, comme il est dit par le réglement de 1695.

Enfin le roi ayant déclaré la guerre le 15 mars 1744 au roi d'Angleterre électeur d'Hanovre, fit un réglement le 22 avril de ladite année pour l'établissement du *conseil des prises*, qui rappelle tous les précédens réglemens à partir de celui de 1695, & est conforme à celui de 1733.

Présentement ce *conseil* ne subsiste plus au moyen de la paix, qui est rétablie entre les puissances de l'Europe. *V.* AMIRAL, AMIRAUTÉ, CONSEIL DE MARINE, & MARINE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LA MARINE. (*A*)

CONSEIL PROVINCIAL, est une jurisdiction royale établie dans la principale ville d'une province, pour juger les appellations de tous les juges royaux inférieurs. Ces sortes de *conseils* sont ainsi appellés pour les distinguer des conseils souverains ou supérieurs, qui jugent en dernier ressort & sans appel ; au lieu que les *conseils provinciaux* ne jugent qu'à la charge de l'appel au parlement au conseil souverain dans le ressort duquel ils sont établis. Néanmoins le conseil d'Artois rend des arrêts en certaines matieres. *Voy.* CONSEIL D'ARTOIS. (*A*)

CONSEIL DES QUARANTE, étoit une assemblée établie à Paris par le duc de Mayenne, nommé par la ligue lieutenant général du royaume, pour délibérer sur la police générale: il voulut montrer par-là que son intention n'étoit pas d'entreprendre rien de lui-même. Cette assemblée étoit composée de personnes de divers états ; elle députa deux conseillers au parlement pour aller faire une visite chez Molan trésorier de l'épargne, où l'on trouva caché plus de cent quatre-vingts mille écus, somme considérable, sur-tout pour ce temps-là. *Voyez les lettres de* Pasquier, *liv. XIII. lett.* 9. (*A*)

CONSEIL DE QUEBEC, est le tribunal souverain de Canada, résident à Quebec. Il est composé de douze conseillers de capa y de spada, ce que nous appellons *conseillers d'épée*. L'intendant prétend avoir le droit d'y présider ; mais le gouverneur y prend aussi séance, de maniere qu'étant tous deux face-à-face, & ayant tous deux les juges à leur cotés, ils semblent également y présider. Il n'y a ni avocats ni procureurs; chacun a la liberté d'y plaider sa cause ; & il n'en coûte aux parties ni frais ni épices, les juges étant pensionnés du roi. (*A*)

CONSEIL DE RAISON, étoit une espece de conseil des finances, ou plutôt de réformation des finances, qui fut établié sous Henri IV, en 1596. Il en est parlé dans les mémoires de Sully, *tome III* ; mais ce *conseil* ne subsista pas longtemps. (*A*)

CONSEIL DE RÉGENCE, est un conseil d'état que l'on établit pendant la minorité du prince, pour aider le régent ou la régente du royaume dans l'administration des affaires d'état, tant du dedans que du dehors.

L'établissement de ces sortes de conseils est fort ancien.

En effet on voit que Philippe III, ayant nommé en décembre 1271 Pierre de France comte d'Alençon pour tuteur de ses enfans & régent du royaume, voulut que du *conseil du royaume* fussent les évêques de Langres & de Bayeux, les archidiacres de Dunois en l'église de Chartres & de Bayeux, Jean d'Acre bouteiller de France, Erard sieur de Valery chambrier de France, connétable de Champagne, Ymbert de Beaujeu connétable de France, Simon de Nesle, Julien de Peronne & Geoffroi de Villette chevalier, Jean Sarrazin & Pierre de la Brosse, avec ceux que le comte d'Alençon, ou celui de Blois après lui, voudroient appeller.

Charles V voulant pareillement pourvoir à la conservation de l'état, en cas qu'il décédât avant la majorité de son fils qu'il venoit de fixer à 14 ans, nomma au mois d'octobre 1374 la reine Jeanne sa femme tutrice principale, gouvernante & garde de leurs enfans & du royaume, avec Philippe duc de Bourgogne son frere, & Louis duc de Bourbon frere de sa femme, & leur donna pour *conseil* les archevêques, grands officiers & seigneurs dénommés dans la liste qu'il en fit, où il comprit deux présidens & deux conseillers au parlement, quatre maîtres des comptes, un général des aides, Me. Jean Day avocat, & six bourgeois de la ville de Paris, tels que la reine & les tuteurs choisiroient.

Cet exemple fut suivi par Charles IV en 1392, & par Louis XII en 2505.

Après la mort de Louis XIV arrivée en 1715, il fut établi un *conseil de régence* pendant la minorité du roi, composé de M. le duc d'Orléans régent du royaume, de plusieurs autres princes du sang, de M. le chancelier, plusieurs autres seigneurs, un évêque & un secrétaire d'état: ce *conseil* avoit inspection sur tous les autres *conseils* particuliers qui furent établis en même temps, tels que le conseil de conscience, le *conseil* des affaires étrangeres, celui de guerre, celui des finances le *conseil* du dedans du royaume, celui de la marine, & celui du commerce. Le *conseil de régence* cessa à la majorité du roi, arrivée le 15 février 1724. *Voyez* Dutillet, *chap. des régences & l'hist. du conseil par* Guillard, *pag.* 31. (*A*)

CONSEIL DE LA REINE, n'est pas un tribunal comme celui du roi, mais seulement un conseil œconomique & d'administration pour la maison & finances de la reine. Il est composé du chancelier de la reine du surintendant des finances, des secrétaires des commandemens, maisons & finances, du procureur général & de l'avocat général, des secrétaires du conseil, & autres officiers nécessaires. La reine Jeanne veuve de Philippe V, dans des lettres par elle données le 10 février 1367, parle d'une information vue par les gens de son *conseil* en son hôtel, à bonne & mûre délibération, & qu'elle avoit eu avis avec eux sur cela. *Voyez le VI tome des ordonnn. p.* 472 & CHANCELIER DE LA REINE. (*A*)

CONSEIL DES RETENTIONS, est un *conseil* établi dans l'ordre de Malthe pour régler provisoirement les affaires qui n'ont pu être terminées dans le chapitre géneral. *Voyez l'hist. de Malthe par* M. l'abbé de Vertot, *tome V. p.* 368. *de l'édit. in*-12. (*A*)

CONSEIL DE ROUSSILLON, est un *conseil* souverain établi à Perpignan capitale de cette province. Avant que ce *conseil* fût érigé comme il est présentement, il y avoit à Perpignan un *conseil* royal particulier qui avoit été institué par les rois d'Espagne, auxquels appartenoit alors le Roussillon. L'établissement de ce *conseil* de la part de la France est de 1642, temps où le Roussillon fut réuni à la couronne. Cependant il ne reçut sa perfection qu'en 1660, après la paix des Pyrénées conclue en 1659. Il est composé d'un premier président, de deux autres présidens, deux conseillers d'honneur, d'un commissaire clerc & de six laïcs; deux avocats généraux & un procureur général. Le gouverneur de la province, & en son absence, le lieutenant général qui y commande, ont droit d'assister à ce *conseil* & même d'y présider. Son ressort comprend la viguerie du Roussillon,

celle de Conflans, celles de Capsir & Cerdagne qui sont unies ensemble, & dont le siége est à Montlouis. Par une déclaration du 7 décembre 1688, le roi unit à ce *conseil* le consistoire de son domaine dans le pays de Roussillon : c'est de-là que ce *conseil* a deux sortes de fonction ; la premiere est de juger par appel & souverainement toutes les affaires civiles & criminelles qui y sont portées, en quoi ce *conseil* est semblable à toutes les autres cours supérieures du royaume; l'autre fonction de ce *conseil* est de connoître en premiere instance par députés ou commissaires, des affaires qui concernent le domaine du roi : ce sont le procureur & général & les deux avocats généraux, avec deux présidens & conseillers à tour de rôle, qui sont juges de ces matiéres; le président ou conseiller qui se trouve de service en cette jurisdiction, prend alors la qualité de *conseiller du domaine*. L'appel de leurs jugemens est porté au *conseil* souverain, devant les autres juges qui n'en ont pas connu en premiere instance. *Voy. le mémoire dressé en* 1710 *pour la généralité de Perpignan*, par ordre M. le duc de Bourgogne. (*A*)

CONSEIL DU ROI, est l'assemblée de ceux que le roi juge à propos d'appeller auprès de sa personne pour les consulter sur tout ce qui concerne l'ordre & l'administration de son royaume.

L'institution de ce *conseil* est aussi ancienne que la monarchie. Nos rois ne pouvant remplir par eux-même tous les objets du gouvernement de leurs états, ont dans tous les temps appellé près d'eux quelques-uns de leurs sujets en qui ils ont reconnu le plus de capacité, d'expérience, & d'affection à leur service, pour les consulter & même se reposer sur eux d'une partie de cette administration ; ils en ont aussi choisi d'autres pour rendre la justice à leurs sujets. Les premiers ont formé leur *conseil*, & les seconds les tribunaux de justice.

Pharamond avoit son *conseil* composé seulement de quatre personnes, par l'avis desquelles il rédigea les loix saliques en un seul corps de loix.

Merouée augmenta ce *conseil* de plusieurs graves & doctes personnages ; il en fit le chef son grand référendaire, c'est-à-dire, le chancelier de France.

Childebert & ses successeurs avoient aussi un *conseil* particulier, & séparé des assemblées générales de la nation.

Pepin partant pour faire la guerre aux Lombards, laissa en France quelques personnes de son *conseil* pour veiller en son absence à l'administration des affaires publiques, & retint les autres auprès de sa personne.

Il y avoit toujours auprès de Charlemagne deux ou trois des gens de son *conseil*, qui se relevoient successivement pour être toujours prêts lorsqu'il jugeoit à propos de les consulter : il assembloit souvent son *conseil*, & y faisoit discuter devant lui les affaires les plus importantes.

Les autres rois de la seconde & de la troisieme race en ont tous usé de même pour leur *conseil*, lequel a toujours eu pour objet tout ce qui peut avoir trait à l'administration de l'état.

Le grand nombre & la diversité des affaires qui sont de nature à être portées au *conseil*, ont engagé nos rois à le partager en différentes séances ou départemens, dont chacun a pris le nom de la matiere qui y est traitée.

Louis XI fut le premier qui partagea ainsi son *conseil* en trois séances. Cet arrangement subsista jusqu'en 1526, que François I réunit les diverses séances du *conseil* en une seule. Henri II en forma deux, & sous Louis XIII il y en avoit cinq comme encore à présent : mais il est arrivé plusieurs changemens, tant par rapport à l'objet de chaque séance, que pour leur dénomination.

Celles qui subsistent présentement sont *le conseil des affaires étrangeres* ou *conseil d'état* proprement dit, celui des *dépêches*, le *conseil royal des finances*, le *conseil royal de commerce*, & le *conseil d'état privé* ou *des parties* ; de cette derniere séance dépendent encore plusieurs autres assemblées particulieres appellées *la grande direction des finances*, *la petite direction*, *l'assemblée qui se tient pour la signature des contrats avec le clergé*, *& le* conseil *de chancellerie*.

Toutes ces différentes séances ou assemblées du *conseil*, quoique distingués chacune par une dénomination qui lui est propre, ne forment qu'un seul & même *conseil d'état du roi*, en sorte que tout ce

qui émane de chacune de ces séances a la même autorité, étant également au nom du roi. Le rang de tous ceux qui composent ces differentes séances est le même, & dépend uniquement du jour qu'ils ont pris place pour la premiere fois dans l'une de ces séances.

Le *conseil du roi* ne differe pas moins dans son objet que dans sa forme extérieure des tribunaux de justice, son objet n'étant point comme le leur, la justice distributive, mais seulement la manutention de l'ordre établi pour la rendre, & pour l'administration de l'état; c'est la raison pour laquelle on ne met point ici le grand-conseil au nombre des différentes séances du *conseil du roi*. En effet, quoique dans son origine & dans sa forme présente il ait similitude avec les autres séances du *conseil du roi*, qu'il soit en certaines parties occupé comme le conseil privé au réglement des tribunaux de justice, qu'il soit à la suite du roi, & qu'il ait le chancelier de France pour chef, néanmoins il en differe en ce qu'il est en même temps tribunal de justice ordinaire; c'est pourquoi l'on a traité séparément ce qui le concerne en son lieu, dans une des subdivisions précédentes de cet article. *Voyez ci-devant* CONSEIL (*grand.*)

Ceux qui sont du *conseil du roi* ne forment point une compagnie comme les cours; ils ne marchent jamais en corps comme elles; ils sont toujours à la suite du roi, & s'acquitent des devoirs de cour chacun en particulier comme les autres courtisans.

C'est le roi qui tient chaque assemblée de son *conseil*, & en son absence le chancelier de France qui est le chef du *conseil*. Depuis long-temps nos rois se sont ordinairement reposés sur ce premier officier de la couronne, du soin de tenir la séance du *conseil* des parties, & se sont reservé de tenir eux-mêmes toutes les autres, comme touchant encore de plus près aux objets les plus intéressans du gouvernement: cependant le feu roi a tenu quelquefois lui-même son *conseil* des parties.

Lorsqu'il y a un garde des sceaux, il a séance en tous les *conseils* après le chancelier de France. *Voyez* GARDE DES SCEAUX.

La séance du *conseil* appellée *conseil des affaires étrangeres* ou *conseil d'état* proprement dit, est destinée à l'examen de tout ce qui peut avoir trait aux négociations avec les étrangers, & par conséquent à la paix & à la guerre. Le roi a coutume de choisir un petit nombre de personnes les plus distinguées de son royaume, en présence desquelles le secrétaire d'état qui a le département des affaires étrangeres rend compte au roi de celles qui se présentent; le choix du roi imprime à ceux qui assistent à ce *conseil* le titre de *ministre d'état*, qui s'acquiert par le seul fait & sans commission ni patentes, c'est-à-dire, par l'honneur que le roi fait à celui qu'il y appelle de l'envoyer avertir de s'y trouver; & ce titre honorable ne se perd plus, quand même on cesseroit d'assister au *conseil*: mais il ne donne d'autre rang dans le *conseil*, que celui que l'on a d'ailleurs, soit par l'ancienneté au *conseil*, soit par la dignité dont on est revétu lorsqu'on y prend séance.

Ce département existoit dès le temps de Louis XI. Il ne fut plus distingué sous François I depuis qu'en 1526 il eut ordonné qu'il n'y auroit plus qu'une seule séance du *conseil*; mais celle-ci fut rétablie par Charles IX en 1568.

On appelle *conseil des dépêches* l'assemblée en laquelle se portent les affaires qui concernent l'administration de l'intérieur du royaume: il paroît avoir été établi en 1617, & a pris ce nom de ce que les décisions qui en émanent se donnoient en forme de dépêches par des lettres signées en commandement par un des secrétaires d'état; ce sont eux qui y rapportent les affaires de leur département. Ce *conseil* est composé du chancelier de France, des quatre secrétaires d'état, du contrôleur général: tous ceux qui sont ministres, comme étant du *conseil* des affaires étrangeres, y assistent aussi.

Il se tient une troisieme séance du *conseil* pour les affaires concernant l'administration des finances, d'où elle a été nommée *le conseil royal des finances*. Il est composé du chancelier, d'un des principaux seigneurs de la cour auquel le roi donne le titre de *chef du conseil royal*, du contrôleur général des finances, & de deux conseillers d'état de robe choisis parmi les autres pour assister à ce

à ce *conseil*. Les affaires y sont rapportées par le contrôleur général.

Ce département fut formé par Louis XI, & subsista jusqu'à la réunion des différens départemens du *conseil* faite en 1526. Il fut rétabli sous Henri II. Ce *conseil* ne se tint pas tant que la charge de surintendant des finances subsista, c'est-à-dire depuis Charles IX jusqu'en 1661; mais dès qu'elle eut été supprimée, il fut rétabli par un réglement du 15 septembre 1661, & a toujours subsisté depuis.

La séance du *conseil* où se portent les affaires qui concernent le commerce, se nomme *le conseil royal de commerce*: il ne paroît avoir été établi que depuis 1730. Il est composé du chancelier, du contrôleur général, du secrétaire d'état qui a le commerce dans son département, du conseiller d'état qui tient le bureau où ce genre d'affaires s'examine avant qu'elles soient portées au *conseil*, & quelquefois d'un autre des conseillers d'état de ce bureau. Le contrôleur général y rapporte les affaires comme au conseil royal des finances.

Il y a aussi un bureau du commerce qui paroît avoir été établi pour la premiere fois en 1607, sous Henri IV. Ayant cessé à sa mort, il fut rétabli sous le ministére du cardinal de Richelieu. On ne voit pas qu'il y en ait eu depuis la mort de Louis XIII jusqu'en 1700, que Louis XIV forma celui qui subsiste aujourd'hui. Il est composé de quatre conseillers d'état, de l'intendant de Paris, du lieutenant de police & des intendans du commerce; il y assiste aussi des députés des principales villes de commerce du royaume.

Le nombre de ceux qui assistent aux quatre séances du conseil dont on vient de parler, dépend de la volonté du roi. Indépendamment de ceux qu'il nomme pour y assister habituellement, il y appelle assez souvent quelques-uns des conseillers d'état, pour lui rendre compte d'affaires importantes qu'il les a chargés d'examiner pour lui en dire leur avis: alors c'est l'un d'eux qui en fait le rapport, assis & couvert; mais le plus ordinairement cette fonction est donnée à un maître des requêtes, qui la remplit debout & découvert, au coté droit du fauteuil du roi.

L'on porte dans une autre assemblée du *conseil*, appellée *le conseil des parties*, ou *le conseil d'état privé*, certaines affaires contentieuses qui se meuvent entre les sujets du roi. Ces affaires sont celles qui ont un rapport particulier à la manutention des loix & des ordonnances, & à l'ordre judiciaire; telles que les demandes en cassation d'arrêts rendus par les cours supérieures, les conflits entre les mêmes cours, les contestations & les réglemens à faire entr'elles, ou même quelquefois entre leurs principaux officiers; les évocations sur parentés & alliances; les oppositions au titre des offices, & autres matieres de ce genre sur lesquelles il n'y a que le roi qui puisse statuer.

La séance du conseil des parties est beaucoup plus nombreuse que celles dont on a parlé précédemment. Il est composé de trente conseillers d'état, des quatre secrétaires d'état, du contrôleur général, des intendans des finances qui y ont entrée & séance, ainsi que les doyens de quartier des maîtres des requêtes; mais il n'y a que le grand doyen qui jouisse de cette prérogative toute l'année, les trois autres ne l'ont qu'après les trois mois qu'ils sont de quartier au *conseil*. L'ordre de la séance se regle entre eux comme entre tous ceux qui sont au *conseil*, du jour qu'ils y ont pris leur place.

Les maîtres des requêtes ont aussi entrée & voix délibérative au conseil des parties, & y servent par quartier; mais depuis long-temps ils ont le droit d'y entrer, même hors de leur quartier. Comme le roi y est toujours réputé présent, ils y assistent & rapportent debout, à l'exception de leur grand doyen qui a la prérogative de remplir cette fonction assis & couvert. *Voyez* MAÎTRES DES REQUÊTES.

Il est permis aux deux agens généraux du clergé d'entrer au conseil des parties, pour y faire les représentations & requisitions qu'ils jugent à propos dans les affaires qui peuvent intéresser le clergé; ils se retirent ensuite avant que les opinions soient ouvertes.

Il n'est au surplus permis à personne

d'entrer dans la salle où se tient le *conseil*, à l'exception seulement des deux premiers secrétaires du chancelier de France, du greffier; & des deux huissiers qui sont de service: les premiers se tiennent debout, derriere le fauteuil du chancelier pour y recevoir ses ordres, & son premier secrétaire y tient la plume en l'absence du greffier: les huissiers sont aux portes de la salle en-dedans.

C'est au conseil des parties que les nouveaux conseillers d'état prêtent serment; les autres personnes qui ont seulement entrée & séance en ce conseil n'y prêtent point de serment.

Le doyen du conseil y est assis vis-à-vis du chancelier de France; & s'il est absent, sa place n'est point remplie, il ne la cede qu'aux officiers de la couronne.

Des vingt-quatre conseillers d'état de robe, douze servent en ce conseil pendant toute l'année, & sont appellés *ordinaire*; les douze autres ne sont obligés d'y servir que pendant six mois, & sont appellés *semestres*; mais il est d'usage depuis long-temps qu'ils servent aussi pendant toute l'année.

Les conseillers d'état d'église & d'épée servent pendant toute l'année, & sont par conséquent ordinaires.

Le conseil des parties suit toujours le roi, & s'assemble dans une salle du palais qu'il habite: lorsque le roi est à l'armée ou à quelque maison de plaisance, & qu'il dispense son *conseil* de le suivre, le chancelier de France tient ce conseil dans son appartement.

Ce conseil s'assemble au moins une fois la semaine, aux jours & heures qu'il plait au chancelier: les affaires y sont rapportées par les maîtres des requêtes, à coté du fauteuil du roi; les commissaires qui les ont examinées auparavant opinent les premiers; le doyen du conseil opine le dernier, & le chancelier se couvre en lui demandant son avis.

Il n'y a point de nombre de juges déterminé pour pouvoir rendre arrêt au conseil; les affaires s'y jugent à la pluralité des suffrages: les voix ne s'y confondent point entre ceux qui sont parens en certains cas comme dans les cours: il n'y a jamais de partage, une seule voix de plus suffit pour faire arrêt, & en cas d'égalité, la voix du chancelier est prépondérante.

La grande direction des finances est une assemblée où se portent les affaires contentieuses qui peuvent intéresser le domaine & les finances; c'est le principal des départemens dépendans du conseil des parties.

Suivant l'usage actuel, elle est composée du chef du *conseil royal*, du contrôleur général des finances, des deux conseillers d'état qui sont ordinaires au *conseil royal*, & des autres conseillers qui sont des bureaux où ces deux sortes d'affaires sont examinées.

Tous les maîtres des requêtes y ont entrée & séance, parce que le roi n'est point censé y être présent; mais celui d'entre eux qui rapporte est debout.

Cette assemblée, au surplus, est tenue par le chancelier, comme le conseil des parties, dans le même lieu, & les arrêts s'y expédient dans la même forme.

Le contrôleur général opine toujours après les commissaires, & il a le droit de demander au chancelier, avant que les opinions soient ouvertes, de lui faire remettre l'affaire pour en rendre compte au roi.

C'est aussi en la grande direction que se fait la réponse au cahier des états des provinces; le gouverneur de la province y a séance, & c'est le secrétaire d'état, dans le département duquel est cette province, qui fait le rapport des demandes portées par les cahiers: la réponse y est délibérée en la forme ordinaire; ensuite le chancelier fait entrer les députés qui se tiennent vis-à-vis de lui, debout & découvert; quand ils entrent, il se découvre, ainsi que tous les conseillers d'état, & se couvre pendant la réponse qu'il leur fait, où il leur annonce que le conseil a délibéré sur le cahier, & que S. M. leur fera savoir la réponse. Il n'est pas d'usage que les maîtres des requêtes assistent à cette assemblée.

La petite direction des finances est encore une assemblée dépendante du conseil des parties: on y expédie des affaires de la même nature que celles qui sont portées à la grande direction, c'est-à-dire, concernant le domaine &

les finances ; si ce n'est que l'on porte ici celles que les commissaires des bureaux où elles sont vues d'abord, trouvent trop legeres pour être portées à la grande direction : c'est pourquoi on appelle celle-ci *la petite direction des finances*.

Le chef du *conseil royal* la tient dans son appartement, dans le palais où le roi habite ; & il n'y a que le contrôleur général, les deux conseillers d'état ordinaires au *conseil royal*, les deux qui sont à la tête des bureau du domaine & des finances, qui y assistent.

Les maîtres des requêtes y ont entrée, ils y rapportent assis ; mais le rapporteur y a seul voix délibérative.

Les contrats que le roi passe avec le clergé se signent dans une autre assemblee qui se tient chez le chancelier, composée du chef du *conseil royal*, du secrétaire d'état qui a le clergé dans son département, du contrôleur général des finances, & de ceux des conseillers d'état & intendans des finances que le chancelier fait avertir de s'y trouver. Ordinairement ils sont en nombre égal à celui des prélats : ils sont assis à la droite du bureau, les prélats à la gauche, tous sur des fauteuils, & les députés du second ordre, sur des chaises, derriere les prélats.

Le notaire du clergé fait la lecture du contrat ; le chancelier le signe le premier, & ensuite il est signé alternativement par l'un de ceux du *conseil* & par l'un des prélats, chacun suivant son rang : les premiers signent à la droite au-dessous de la signature du chancelier, sur la même colonne ; les prélats signent à la gauche, & les ecclésiastiques du second ordre après eux.

Cette assemblée est précédée d'une conférence entre les mêmes personnes, qui se tient aussi chez le chancelier, pour y discuter les articles du cahier.

Les affaires qui concernent l'Imprimerie & la Librairie, l'obtention des lettres en relief de temps pour pouvoir agir après l'expiration des délais des ordonnances, la distribution du prix des offices qui se vendent au sceau, & les contraventions aux réglemens des chancelleries, sont examinées dans un bureau particulier, & sont jugées sur le compte que les commissaires en rendent au chancelier dans une assemblée qui se tient chez lui, & qu'on appelle le *conseil de chancellerie*.

C'est le chancelier qui nomme ceux qui y assistent : ils n'y ont que voix consultative, & les arrêts qui en émanent portent qu'ils sont rendus de l'*avis de monsieur le chancelier*.

Les conseillers d'état sont ceux que le Roi choisit pour servir dans son *conseil*, & y donner leur avis sur les affaires qui s'y traitent.

On les appelle en latin *comites consistoriani*, à l'exemple de ces comtes qui étoient du consistoire ou *conseil* des empereurs.

Anciennement le nombre des conseillers d'état varioit suivant la volonté du Roi ; mais comme il s'étoit trop augmenté, il fut réduit à 15 par l'*article* 207 de l'ordonnance de 1413 : en 1664, il fut porté à 20 ; enfin il fut fixé irrévocablement, par le réglement de 1673, à 30 conseillers : savoir ; 3 d'église, 3 d'épée, & 24 de robe.

La place de conseiller d'état n'est point un office, mais un titre de dignité qui est donné par des lettres patentes, adressées à celui que le Roi a choisi, en considération de ses services. S. M. mande par ces lettres au chancelier de France, de recevoir son serment ; il le reçoit au *conseil*, où le greffier fait d'abord la lecture des lettres du nouveau conseiller d'état ; & après qu'il a prêté serment debout & découvert, M. le chancelier lui dit de prendre sa place. C'est de ce jour que le rang est réglé entre les conseillers d'état d'église, d'épée & de robe, quelque rang qu'ils eussent d'ailleurs, à l'exception de ceux qui sont officiers de la couronne, qui conservent entre eux le rang de cette dignité, & précedent ceux qui ne le sont pas.

Lorsqu'il vaque une des douze places de conseiller d'état ordinaire, S. M. la donne à l'un des semestres ; le plus ancien est ordinairement préféré, & on lui expedie de nouvelles lettres patentes ; mais il ne prête point de nouveau serment.

Le doyen du *conseil* jouit de plusieurs prérogatives, dont quelques unes ont déjà été remarquées en leur lieu : on ajoutera seulement ici que la place de chancelier étant vacante par la mort de M. Seguier, le Roi ordonna, par un

réglement du *conseil* du 8 février 1673, que le *conseil* d'état, tant pour les finances que pour les parties, *continueroit comme par le passé*, & qu'il seroit tenu par le sieur d'Aligre, doyen de ses *conseils*, dans l'appartement de son château de S. Germain destiné à cet effet. Le doyen du *conseil* assista à la signature d'un traité de renouvellement d'alliance avec les Suisses, en robe de velours violet, comme représentant le chancelier de France qui étoit indisposé.

Après le décès de M. d'Ormesson, doyen du *conseil*, M. de Machault, conseiller d'état de robe, prit la place de doyen sans aucune contestation de la part de M. de Chaumont, conseiller d'état d'épée, qui avoit pris séance au *conseil* longtemps avant lui.

En 1680, M. Poncet, conseiller d'état ordinaire, & M. de Villayer, seulement conseiller d'état semestre, prétendirent respectivement le titre de *doyen*; & par l'arrêt du conseil du 9 Déc. 1680, il fut ordonné qu'ils feroient les fonctions de doyen chacun pendant 6 mois; que cependant M. de Villayer précéderoit M. Poncet en toutes assemblées, & qu'à l'avenir le plus ancien feroit doyen seul; que s'il n'étoit que semestre, de ce jour il deviendroit ordinaire.

Il fut décidé par arrêt du *conseil*, rendu en 1704 en faveur de M. l'archevêque de Rheims, qu'un conseiller d'état d'église, qui se trouve le plus ancien du *conseil* d'état, a son rang, jouit de la place & de la qualité de doyen, & des prérogatives qui y sont attachées. Pour ce qui concerne le service des conseillers d'état, *voy.* ce qui est dit ci-devant à l'article des *Conseils*.

Le Roi accorde quelquefois à certaines personnes de simples brevets de conseillers d'état: on les appelle *conseillers d'état à brevet* ou *par brevet*; mais ce n'est qu'un titre d'honneur qui ne donne point d'entrée au *conseil* du Roi, ni aucune autre fonction.

Habillement des personnes du conseil. Henri III avoit fait un réglement sur les habits dans lesquels on devoit assister au *conseil*, qui n'est plus observé. L'usage présent est que les conseillers d'état de robe & les doyens des maîtres des requêtes y assistent avec une robe de soie en forme de simarre, qui étoit autrefois l'habit ordinaire des magistrats; les conseillers d'état d'église, qui ne sont pas évêques, en ont une pareille depuis quelque temps, & ceux qui sont évêques, y viennent en manteau long; les intendans des finances, en manteau court; les conseillers d'état d'épée, aussi bien que les secrétaires d'état & le contrôleur-général, avec leurs habits ordinaires; les maîtres des requêtes en robe de soie, pareille au surplus à celle des officiers des parlemens. Les conseillers d'état de robe & les maîtres des requêtes font leur cour au Roi en manteau long dans les occasions de deuil, où les personnes qui sont à la cour se présentent avec cet habillement.

Au sacre du Roi, les conseillers d'état de robe ont des robes de satin avec une ceinture garni de glands d'or, des gants à frange d'or, & un cordon d'or à leur chapeau: ils portent des robes de satin sans ces ornemens, lorsqu'ils accompagnent le chancelier aux *Te Deum*: l'habit des conseillers d'état d'épée, dans ces occasions, est le même que celui des gens d'épée qui ont séance au parlement; le rochet & le camail est l'habit de cérémonie de ceux qui sont d'église du moins s'ils sont évêques.

Dans tous les *conseils*, les ministres conseillers & secrétaires d'état ont toujours été assis en présence du Roi. Autrefois les dépêches s'expédioient ordinairement dans la forme d'un simple travail particulier dans le cabinet du Roi, à qui chaque secrétaire d'état rendoit compte debout des affaires de son département, & ils ne prenoient séance que quand S. M. assembloit un *conseil* pour les dépêches; ce qui arrivoit principalement quand il y appelloit quelque conseiller d'état pour des affaires importantes dont il leur avoit renvoyé l'examen. A présent les ministres sont assis pendant leur travail particulier, ainsi que les conseillers d'état qui en ont un avec le Roi, comme pour les œconomats, S. Cyr, *&c.* Le Roi ayant fait asseoir le chancelier le Tellier, à cause d'une indisposition, accorda depuis la même grace au maréchal de Villeroi, chef du *conseil royal*. *Mémoires de Choisi*, *tom. I. p.* 131 *&* 132.

Instruction des affaires au conseil. La

maniere d'instruire & de juger les affaires, est la même dans tous les départemens du *conseil des parties*. Aucune affaire n'y est portée qu'elle n'ait été auparavant discutée, à-peu-près comme on le voit, de *petit commissaire*, dans les cours, par un petit nombre de conseillers d'état commis à cet effet par le chancelier, & qui forment ce que l'on appelle les *bureaux du conseil*, ou par les maîtres des requêtes de quartier au *conseil*.

Forme des arrêts du conseil. Les arrêts qui émanent des différens départemens du *conseil du Roi*, étoient originairement expédiés en forme de résultat ou récit de ce qui y avoit été proposé & arrêté par S. M. c'est pourquoi l'on n'y parle qu'en style indirect, c'est-à-dire en marquant ce qui s'y est passé en ces termes; *vu par le Roi, &c.* ou *le Roi étant informé, &c.* Lorsqu'ils sont rendus de son propre mouvement, souvent ils sont suivis de lettres patentes, dans lesquelles le Roi parle directement, en y répétant les dispositions de l'arrêt. Les arrêts du *conseil* sont tous signés par le chancelier & par le rapporteur; leur expédition est signée ou par un secrétaire d'état, ou par un secrétaire des finances, ou par un greffier du *conseil*, chacun dans leur département.

Les matieres qui sont examinées par des personnes du *conseil*, donnent souvent lieu de rédiger des édits, déclarations, ordonnances, & autres loix générales. Elles sont toutes regardées comme des décisions données par S. M. après avoir consulté des personnes de son *conseil*; c'est pourquoi elles portent toujours, *de l'avis de notre conseil*, &c.

Les affaires contentieuses dont le *conseil* connoît, exigeant une instruction & quelque procédure, il y a eu au *conseil*, de toute ancienneté, des avocats, des greffiers, & des huissiers pour le service des parties qui sont obligées d'y avoir recours.

Avocats aux conseils; dans l'origine ils étoient choisis parmi ceux des cours, & le chancelier de France leur donnoit une matricule pour les autoriser à instruire les affaires du *conseil*: le nombre s'en étant multiplié, il fut réduit à dix par un réglement du 25 janvier 1585, portant qu'ils pourroient seuls y faire les procédures & écritures nécessaires. Mais comme on entendoit alors les parties au *conseil*, les autres avocats étoient admis à y plaider; & depuis la création des charges d'*avocats au conseil*, qui fut faite en 1645, il y en a eu encore quelques exemples, lorsque le chancelier le jugeoit à propos.

Le nombre de ces charges étoit de 170, & fut même augmenté par différentes créations qui n'ont subsisté que jusqu'en 1672. En 1738 les 170 charges d'*avocats au conseil* furent supprimées, & il en fut créé 70 nouvelles, ce nombre ayant été jugé suffisant pour l'expédition des affaires du *conseil*.

La fonction de ces avocats consiste à faire & signer, à l'exclusion de tous autres, toutes les requêtes, écritures, mémoires, & procédures qui peuvent être faites dans tous les départemens du *conseil du Roi*, même dans les commissions extraordinaires qui en sont émanées lorsqu'elles s'exécutent à la suite du *conseil*, ou à Paris.

Par des lettres patentes du 6 février 1704, enregistrées au parlement, il fut réglé que dans les assemblées générales & particulieres, consultations, arbitrages, & ailleurs, les *avocats au conseil* & ceux du parlement, garderoient entr'eux le rang & la préséance, suivant la date de leur matricule.

Les *avocats au conseil* sont commensaux de la maison du Roi; ils ont droit de *committimus* au grand sceau; ils jouissent de l'exemption du logement des gens de guerre; ils sont à la nomination du chancelier de France; ils lui payent l'annuel, & leurs offices tombent dans ses parties casuelles.

Les 70 *avocats au conseil* forment un collége, à la tête duquel est un doyen avec quatre syndics & un greffier électif, de l'agrément du chancelier de France: ces officiers sont chargés de veiller à la police du collége & à l'exécution des réglemens. Il se tient à cet effet, toutes les semaines, dans une chambre aux requêtes de l'hôtel, une assemblée de ces avocats pour tout ce qui peut concerner cette discipiine. Leurs officiers en rendent compte au chancelier de France, sans l'agrément & sans l'approbation duquel les délibérations qu'ils y prennent ne peuvent être exécutées.

L'on ne peut être admis dans ces charges sans avoir été reçu avocat au parlement ou au *grand-conseil*, ni sans avoir fréquenté le barreau au moins pendant deux ans; & la réception est toujours précédée d'une information de vie & de mœurs, faite par un maître des requêtes.

Greffiers du conseil. L'on voit qu'avant 1300 il y a eu des officiers au *conseil* sous le nom de *notaires de France*, de *clercs du secret*, de *secrétaires du Roi*, & de *clercs de notaires*, chargés de signer & expédier les lettres & arrêts émanés du *conseil*.

De ces offices, les uns ont formé le collége des secrétaires du Roi, qui signent & expédient les lettres de chancellerie signées par le Roi en son *conseil*.

Les autres sont restés attachés au service particulier du *conseil*. Dès 1519 quatre d'entre eux faisoient toutes les expéditions des finances, comme ils les font encore aujourd'hui sous le nom de *secrétaire du conseil d'état & direction des finances*; ils y font la même fonction que les *greffiers du conseil* font au *conseil des parties*.

Le surplus des secrétaires des finances étoit destiné au service du *conseil des parties*; & ce ne fût qu'en 1676 que le nombre en fut réduit aux quatre qui remplissent aujourd'hui ces fonctions sous le titre de *secrétaires des finances & greffier du conseil d'état privé*; elles consistent à tenir registre de tout ce qui émane de ce *conseil*, & à expédier les ordonnances & arrêts: ces quatre greffiers sont à la nomination du chancelier de France, & lui payent le droit de survivance.

Ils ont sous eux huit clercs commis & quatre greffiers garde-sacs, qui servent par quartier au greffe du *conseil*: & ils ont réuni à leurs charges différens autres offices de greffiers particuliers crées en différens temps pour le *conseil*; tous ces officiers sont commensaux de la maison du Roi.

Huissiers du conseil: ces huissiers ne sont pas moins anciens. Il y en avoit quatre en titre d'office dès le regne de François I. Ils réunirent en 1604 l'office d'*huissier garde-meubles du conseil*, qui n'avoit d'autre fonction que d'en préparer la salle; & il en fut créé six autres en 1655, ensorte qu'ils sont actuellement au nombre de dix.

Leur fonction est, en premier lieu, de garder en dedans les portes de la salle du *conseil* & de la grande & petite direction des finances; & ils y ont été confirmés par un arrêt du 15 mai 1657 contre les gardes du corps du Roi, qui ont été restreints à les garder en-dehors seulement, quand S. M. assiste au *conseil*. Ils gardent aussi, mais en-dehors seulement, les portes de la salle où le chancelier tient le *conseil des dépêches & des finances* en l'absence du Roi, & ils ont quelquefois fait ces mêmes fonctions chez S. M. même, en l'absence des huissiers du cabinet.

En second lieu, ils font dans les assemblées du *conseil* toutes les publications qui peuvent y être à faire, soit pour des ventes d'offices, soit pour adjudications.

En troisieme lieu, ils font toutes les significations des oppositions au sceau, des procedures & arrêts du *conseil*, même des jugemens des commissions qui en sont émanées, & ils exécutent par tout le royaume les arrêts & jugemens, sans qu'ils soient revêtus d'une commission du grand sceau.

Il y a aussi quatre huissiers de la grande chancellerie; dont un créé dès 1473, un autre en 1597, & les derniers en 1655. Le premier est en même temps premier huissier du *grand conseil*; il en remplit les fonctions en robe de soie, rabat plat, & toque de velours, & jouit des priviléges de la noblesse.

La fonction de ces quatre huissiers est 1°. de garder en-dedans les portes de la salle où se tient le sceau: 2°. d'y faire les publications qui doivent y être faites, & de dresser les procès-verbaux d'affiches, de publications, remises & adjudications, parce qu'il n'y a pas de greffier pour le sceau: 3°. de faire avec les huissiers du *conseil* les significations & exécutions dont on a parlé.

Dans les cérémonies où le chancelier de France assiste, il est toujours précédé de deux *huissiers du conseil*, & de deux de la grande chancellerie: ces deux derniers portent ses masses. Leur habillement est la robe de satin noir, le rabat plissé, la toque de velours à cordon d'or, les gants à frange d'or, & des chaînes d'or à leur cou; ceux du *conseil* ont de plus une mé-

daille d'or pendante à leur chaîne, & ceux de la grande chancellerie ne peuvent la porter suivant un arrêt de 1676. Ce fut Henri II qui leur donna ces chaînes d'or un jour qu'il sortoit du *conseil*. Louis XIII y ajouta la médaille, qui leur a été donnée depuis par Louis XIV & par Louis XV à leur avènement à la couronne. Hors les cérémonies ils font leur service en manteau court & rabat plissé : ils sont tous commensaux de la maison du Roi, & à la nomination du chancelier à qui ils payent un droit de survivance,

Commissions extraordinaires du conseil. On appelle ainsi des attributions passageres que l'importance de certaines affaires ou des circonstances particulieres déterminent le Roi à confier à des juges qui soient à portée de les terminer avec plus de célérité & moins de frais qu'elles ne le seroient dans les tribunaux ordinaires. Elles ne s'accordent que rarement ; & si on les a vu dans des temps se multiplier, on a vu aussi qu'elles ont été réduites aux seuls cas qui méritent une exception.

Le choix de ceux qui composent ces commissions se fait plus ordinairement parmi les personnes qui ont l'honneur de servir dans le *conseil* ; alors elles sont composées de quelques conseillers d'état & de quelques maîtres des requêtes. On leur associe quelquefois des officiers du *grand-conseil* & d'autres tribunaux ; quelquefois aussi les parties conviennent entr'elles de magistrats ou d'avocats qu'elles proposent au roi pour être leurs juges, & S. M. les autorise par un arrêt du *conseil* ; cela arrive sur-tout entre de proches parens qui veulent terminer des affaires de famille avec plus de célérité & moins d'éclat.

Il y a aussi des cas où les intendans & commissaires departis sont commis pour juger certaines affaires avec des officiers dont le choix leur est ordinairement confié ; & toutes ces différentes especes de commissions sont établies ou pour juger en dernier ressort, ou pour ne juger qu'à la charge de l'appel au *conseil*.

Enfin le Roi établit aussi quelquefois, mais beaucoup plus rarement, des commissions pour juger des affaires criminelles : mais c'est alors une espece de chambre criminelle qu'il forme à cet effet par lettres patentes, soit à l'arsenal ou ailleurs, & la procédure s'y fait en la forme ordinaire.

En matieres civiles les affaires s'instruisent dans les commissions du *conseil*, dans la forme la plus sommaire qui est pratiquée au *conseil*.

Il y a eu des greffiers particuliers créés pour les commissions extraordinaires du *conseil*, qui s'exercent à sa suite ou à Paris. Ils sont au nombre de six, & ils remettent au dépôt du louvre leurs minutes dès que la commission est finie.

Les huissiers du *conseil* servent dans ces commissions, de même qu'au *conseil*, pour les publications & les significations ; il n'y a, comme on l'a vu, que les avocats au *conseil* qui puissent y instruire les affaires quand la commission s'exécute à Paris ou à la suite du *conseil*. (*A*)

CONSEIL DU ROI DU CHATELET ; c'est le tribunal composé du prévôt de Paris, de ses lieutenans, & des conseillers ; il en est parlé dans une ordonnance de Philippe de Valois de l'an 1327. Il y a apparence que le titre de *conseil du Roi* donné aux juges du châtelet vient non-seulement de ce qu'ils rendent la justice au nom du Roi, mais singulierement de ce que nos Rois de la premiere & de la seconde race, & entr'autres S. Louis, alloient souvent rendre la justice en personne au châtelet. (*A*)

CONSEIL DU ROI AU PARLEMENT, se disoit quelquefois anciennement pour désigner le parlement même, comme étant dans son origine le *conseil du Roi*, ou du moins un démembrement du *conseil du Roi*. *Voyez ci-devant au mot* CONSEIL COMMUN DU ROI. (*A*)

CONSEIL DU ROYAUME, c'est ainsi que l'on appelloit anciennement le *conseil de régence*. *Voyez ci-devant* CONSEIL DE RÉGENCE. (*A*)

CONSEIL DE SANTÉ, est une assemblée composée de magistrats & autres personnes choisies que l'on établit ordinairement, en conséquence d'un arrêt du parlement, dans les villes qui sont affligées de la contagion, pour régler & ordonner tout ce qui peut être nécessaire, soit dans les lieux infectés pour en chasser la maladie, soit dans les lieux sains pour empêcher qu'elle n'en approche. *Voyez le traité de la police, tom. I. liv. IV. tit. xjv.* (*A*)

CONSEIL DES SEIZE, étoit l'assemblée des seize quarteniers de la ville du temps de la ligue : on l'appelle aussi le *conseil de l'union*, & le *conseil des quarante*; il devint même encore plus nombreux. *Voyez ci-devant* CONSEIL DES DIX, CONSEIL DES QUARANTE, & *ci après* CONSEIL DE L'UNION. (*A*)

CONSEIL SECRET DU ROI, ainsi appellé en 1350; chaque conseiller avoit 1000 livres de gages. Lorsqu'il y avoit des declarations & interprétations à faire sur les ordonnances de foires de Brie & de Champagne, elles devoient être faites par les gens du *secret conseil du Roi* à Paris, & en cas qu'ils ne pussent y vaquer, par les gens des comptes. Chaque année les gardes & le chancelier des foires de Champagne & de Brie devoient faire aux gens du *conseil secret du Roi*, ou aux gens de la chambre des comptes, le rapport de l'état de ces foires. *Ordonnance de la troisieme race, tome II. p.* 314. (*A*)

CONSEIL SOUVERAIN, est une compagnie supérieure établie pour rendre la justice.

Il y a des *conseils souverains* qui sont le *conseil d'état & privé* du prince, tels que le *conseil du Roi*, dont nous avons parlé ci-devant; d'autres sont établis à l'instar des parlemens & autres cours souveraines, pour connoître des appellations des juges inférieurs de leur ressort & autres matieres de leur compétence; tels sont les *conseils* d'Alsace à Colmar, de Roussillon à Perpignan, le *conseil* de Lorraine à Nancy. (*A*)

CONSEIL SUPÉRIEUR, est la même chose que *conseil souverain*. (*A*)

CONSEIL SOUVERAIN DE TOURNAI, fut créé par édit du mois d'avril 1668. Ce tribunal fut composé de deux présidens, deux chevaliers d'honneur, de sept conseillers, un procureur général, &c. Le nombre des conseillers fut augmenté en 1670, & l'on forma deux chambres. Le ressort de ce tribunal qui étoit alors borné aux conquêtes de la campagne précédente, fut augmenté par deux édits de 1678 & 1679. En 1680, on établit une chancellerie près de ce *conseil*; & la charge de garde-scel fut attachée pour toujours à celle de premier président; en 1685, le roi donna à ce *conseil* le titre de *parlement*. Voyez *à l'article des* PARLEMENS. (*A*)

CONSEIL DE TUTELE, est une assemblée particuliere composée de parens du mineur, d'avocats, procureurs, & autres personnes qui sont choisies pour veiller à la bonne administration d'une tutele, & délibérer sur ce qu'il convient faire pour l'intérêt du mineur dans ses affaires, soit contentieuses, ou autres

Lorsqu'on nomme un *conseil* de cette espece, cela se fait ordinairement par l'acte de tutele, c'est-à-dire, par la même sentence qui nomme le tuteur; mais on n'en établit pas communément pour toutes sortes de tutele. Ces sortes de *conseils* ne sont guere établis que pour les tuteles des princes, & autres personnes de grande considération, ou pour des mineurs qui ont de grands biens & beaucoup d'affaires.

Dans les *conseils de tutele* des princes, il y a ordinairement à la tête quelque magistrat.

Ce sont communément les parens du mineur qui choisissent ceux qui doivent composer le *conseil de tutele*; mais si les parens ne s'accordent pas, la justice en décide.

Le tuteur assiste au *conseil de tutele*, & l'on en rédige les délibérations par écrit, afin qu'il puisse s'y conformer : ces délibérations sont datées & signées de ceux qui ont assisté au *conseil*, afin qu'elles servent de titre & de décharge au tuteur.

On traite dans le *conseil* toutes les affaires des mineurs, telles que les baux de leurs biens, les réparations, la vente de leurs bois, & les affaires contentieuses qu'ils peuvent avoir. On y regle aussi les comptes des tuteurs onéraires.

Les articles placités du parlement de Rouen de 1666, proposent l'établissement d'un *conseil de tutele*, afin que le tuteur ne puisse intenter de procès qu'avec raison, ou du moins avec apparence de raison : c'est en l'*article* 32 qui porte que lors de l'institution de la tutele, les nominateurs pourront choisir deux ou trois parens, des avocats ou autres personnes, par l'avis desquels le tuteur sera tenu de se conduire aux affaires ordinaires de la tutele, sans néanmoins qu'ils puissent délibérer & résoudre du lieu de la demeure, éducation ou mariage des

mineurs, qu'en la présence des nominateurs.

En Bretagne, le tuteur ne peut intenter de procès sans avis de *conseil*, à peine d'être tenu de l'indemnité du mineur, s'il succombe. L'*article* 513 de la coutume de Bretagne l'ordonne en ces termes: *Tuteur & curateur ne doivent intenter procès pour leur mineur sans conseil; autrement, s'il succomboient, seroient tenus de dédommager le mineur.* (*A*)

CONSEIL DE VALENCIENNES, étoit un *conseil* provincial établi pour cette ville & ses dépendances, par édit du mois d'avril 1706. Ce *conseil* a depuis été supprimé; l'appel du bailliage de Valenciennes & autres justices royales, est porté au parlement de Douai.

Il y a encore deux autres *conseils* à Valenciennes, mais qui ne sont que des *conseils* de ville, & seulement pour l'administration des affaires communes: l'un qui est nommé le *conseil particulier*, qui est composé de vingt-cinq notables; l'autre qu'on nomme *général* ou *grand-conseil*, qui est composé de deux cents personnes; mais il ne s'assemble jamais que pour les affaires extraordinaires. (*A*)

CONSEIL DE VILLE, est l'assemblée des officiers municipaux d'une ville qui s'assemblent pour délibérer de leurs affaires communes. A Paris & dans quelques autres villes, ce *conseil* est composé du prévôt des marchands & des échevins; dans d'autres villes, c'est un maire qui est le chef de cette assemblée; à Toulouse, ceux qui composent le *conseil de ville* sont nommés *capitouls*; à Bordeaux, & dans quelques autres villes, on les appelle *jurats*: dans d'autres, *bailes & consuls*, *syndics*, &c.

A Paris, outre les échevins, il y a des conseillers de ville; mais ces sortes de charges ne sont qu'*ad honores*, & ces conseillers n'ont point entrée au bureau où l'on tient *conseil* sur les affaires de la ville. (*A*)

CONSEIL DE L'UNION, du temps de la ligue étoit l'assemblée des seize, à laquelle on donna ce nom en 1589. Ce *conseil* déclara le duc de Mayenne lieutenant général du royaume: il avoit été augmenté jusqu'au nombre de quarante; & le duc de Mayenne y avoit joint quatorze personnes. Après la mort d'Henri III, le duc de Mayenne cassa ce *conseil*. Voy. *l'abrégé chronolog. de M. le préfid.* Henault. (*A*)

CONSEILLER, s. m., *Jurisprud.*, dans sa signification propre est celui qui est établi pour donner ses conseils sur une certaine matiere.

Il y a plusieurs sortes de *conseillers*, les uns que le prince choisit pour l'aider de leurs conseils dans le gouvernement de l'état; d'autres qui portent aussi le titre de *conseiller du Roi*, qui ne sont pas néanmoins auprès du Roi directement, mais auprès des juges royaux; d'autres qui prennent ce même titre par honneur, sans faire aucune fonction de judicature. Les juges des seigneurs & les principaux officiers des villes ont aussi leurs *conseillers*; & chaque classe de ces *conseillers* se subdivise encore en plusieurs especes que nous expliquerons dans les articles suivans.

L'origine des *conseillers* proprement dits qui assistent le principal juge de leurs conseils, est fort ancienne; elle remonte jusqu'aux temps des Hébreux. Dieu ayant établi Moyse pour conducteur & juge de son peuple, lui ordonna de se choisir un conseil qui seroit composé de soixante-dix des anciens & maîtres du peuple, de les amener à l'entrée du tabernacle de l'alliance où ils demeureroient avec lui. Moyse ayant exécuté cet ordre divin, le Seigneur, dit l'écriture, descendit dans la nuée, parla à Moyse, prit de l'esprit qui étoit en lui, & le donna à ces soixante-dix hommes. Ainsi les premiers *conseillers* furent d'institution divine de même que les juges, & reçurent de Dieu la grace du même esprit dont Moyse étoit rempli. On les nomma *zekenim*, c'est-à-dire, les anciens du peuple, *seniores*; d'où l'on a fait ensuite le titre de *senatores*, pour marquer que la sagesse & l'expérience qui se trouvent dans un âge avancé, est nécessaire aux juges & à ceux qui les assistent de leurs conseils.

Moyse & ceux qui lui succéderent en la fonction de juge, eurent toujours de même des *conseillers*; & ce conseil suprême, qui fut dans la suite nommé *sanhedrin*, a subsisté dans Jérusalem tant que l'état des Juifs a subsisté.

Les autres villes des Juifs avoient aus-

si deux sortes de *conseillers*, les uns prépofés pour l'adminiftration des affaires communes; les autres, qui étoient au nombre de fept dans chaque ville, rendoient la juftice en premiere inftance, & l'appel de leurs jugemens étoit porté au fanhedrin : ils étoient élus par le peuple qui prenoit ordinairement ceux qui étoient diftingués par leur fageffe & leur probité; on y ajouta dans la fuite deux lévites, parce que ceux de cette tribu étoient les plus verfés dans l'étude des loix. C'eft peut-être à l'imitation de cet ancien ufage, qu'eft venu long-temps après celui d'admettre un certain nombre de *conseillers-clercs* dans les fiéges royaux. Nous en parlerons plus particulierement ci-après.

Il y eut auffi toujours des *conseillers* chez les Grecs pour rendre la juftice; le nom qu'on leur donnoit du temps des Rois fignifioit *amis du Roi*; & en effet ils rendoient la juftice avec lui; & quand il étoit abfent, l'un d'eux préfidoit à fa place.

Sous les archontes, ces *conseillers* prirent un nom équivalent à celui d'*affeffeurs*.

Du temps des républiques de la Grece, les Atheniens avoient deux tribunaux fupérieurs : l'un appellé *fénat des cinq cents*, qui étoit pour le gouvernement civil & la manutention des loix; l'autre étoit ce fameux aréopage où préfidoit un des archontes avec trois cents *conseillers* qu'on appelloit *aréopagites* : il connoiffoit de la police, des matieres criminelles, & de quelques autres affaires privilégiées. Il y avoit encore alors dans la Grece huit autres tribunaux compofés chacun d'un préfident & de plufieurs *conseillers*, dont le nombre étoit de deux jufqu'à cinquante : ceux-ci étoient nommés fimplement *affeffeurs*; ils devoient être âgés de trente ans, gens de bien & fans aucun reproche, d'une famille notable de citoyens. On n'y admettoit point ceux qui étoient comptables au tréfor public; & avant de les recevoir, ils étoient examinés fur leur conduite paffée devant le fénat des cinq cents. Le premier magiftrat ou préfident interrogeoit les parties & les témoins; le procès étant ainfi inftruit, le juge le donnoit à fes affeffeurs pour l'examiner, & enfuite ils lui donnoient confeil pour le jugement.

Il y eut pareillement des *conseillers* chez les Romains dès le temps de leur premier établiffement. Romulus fe forma un confeil de cent notables citoyens, dont il prenoit l'avis dans les affaires qu'il avoit à décider : il les nomma *fénateurs*. C'eft de ces cent premiers *conseillers* ou fénateurs que toutes les anciennes familles patriciennes tiroient leur origine & leur nobleffe.

Les Rois fucceffeurs de Romulus & après eux les confuls, rendirent de même la juftice avec leurs *conseillers* ou fénateurs; le peuple connoiffoit cependant de certaines affaires, & alors chacun opinoit ou bien l'affemblée établiffoit un confeil pour juger l'affaire.

Les confuls fe trouvant affez occupés du gouvernement de l'état, établirent le préteur pour rendre la juftice en leur place. On ne lui donna point de *conseillers*; mais il choififfoit lui-même pour chaque affaire ces juges qui faifoient près de lui la fonction de *conseillers* : il ne les prenoit d'abord que parmi les fénateurs ou les chevaliers; enfuite il y admit auffi des plébéïens.

Le préteur forma encore une autre claffe de *conseillers* qu'il tira d'entre ceux qui s'appliquoient à l'étude des loix, & qui prenoient le titre de *jurifconfultes*, parce qu'on les confultoit fouvent fur les procès qui étoient à juger. Il en prit cinq des plus habiles dans chacune des trente-cinq tribus, ce qui faifoit en tout cent foixante-quinze : on les appella cependant par abbréviation les *centumvirs*. Lorfque le préteur avoit à décider quelque queftion de droit, il prenoit des juges ou *conseillers* parmi les centumvirs, au lieu que pour les queftions de fait, il prenoit des juges dans les trois ordres de citoyens indifféremment.

Les proconfuls, préteurs ou préfidens, qui étoient les gouverneurs & magiftrats des provinces, avoient auffi la liberté de choifir eux-mêmes leurs affeffeurs ou *conseillers*. Ils en prenoient à Rome ou dans les provinces; mais fi c'étoit dans leur gouvernement, ces affeffeurs devoient être changés au bout de quatre mois, & il falloit enfuite qu'ils en fiffent venir d'ailleurs. Les uns & les autres devoient être choifis parmi ceux qui avoient étudié les loix; ils affiftoient le magiftrat

de leurs conseils dans les jugemens, & le représentoient en son absence. C'est pourquoi on les qualifioit *consiliarii & comites magistratuum*; le magistrat leur renvoyoit l'instruction & l'examen des procès; mais il étoit obligé de juger lui-même, ce qu'il faisoit sur le rapport & l'avis de ses *conseillers*.

On voit par ce qui vient d'être dit, que chez les Romains les simples *conseillers* où assesseurs des magistrats n'étoient point eux-mêmes considérés comme magistrats; ce n'étoient que des assesseurs que le magistrat appelloit pour l'aider de leurs conseils, & qui par eux-mêmes n'avoient aucun caractere d'officiers publics.

Nous avons déjà observé ci-devant au mot *conseil du Roi*, qu'en France nos Rois ont toujours eu près d'eux, dès le commencement de la monarchie, un conseil composé de personnes choisies pour les aider dans le gouvernement de l'état & dans l'administration de la justice; que ceux qui sont admis dans le conseil, ont été appellés successivement *conseillers du Roi* ou *grands conseillers du Roi*, *conseillers du secret*, *conseillers d'état*.

Les comtes des provinces & des villes ayant succédé en France aux magistrats Romains, on établit aussi près d'eux un conseil pour les assister dans leurs jugemens, tant au civil qu'au criminel, & pour représenter le magistrat en cas d'empêchement de sa part. La loi salique nomme ces conseillers *rachinburgi*, mot dérivé de l'Allemand, & qui signifioit *juges* Ils conserverent ce nom sous les Rois de la premiere race, & en quelques endroits, jusqu'à la fin de la seconde: on les appelloit plus communément en d'autres endroits *scabini*, échevins, c'est-à-dire *juges* ou *hommes savans*.

Ces rachinbourgs ou échevins étoient élus par le magistrat avec les principaux citoyens. On ne prenoit que des gens d'une sagesse & d'une probité reconnue; ils prêtoient serment entre les mains du magistrat de ne jamais commettre sciemment aucune injustice. Si par la suite on en reconnoissoit quelqu'un qui n'eût pas les qualités ou les sentimens convenables, il pouvoit être destitué par les commissaires du Roi appellés *missi dominici*, qui en pouvoient mettre en place un autre, dont le choix se faisoit de la même maniere qui a été expliquée. On envoyoit au roi les noms de ceux qui étoient élus, soit pour qu'il confirmât l'élection, soit afin qu'il connût ceux qui étoient en place; le juge en appelloit deux ou trois; & quelquefois jusqu'à douze, plus ou moins, selon l'importance de l'affaire; & quand ils n'étoient pas en nombre suffisant, le magistrat pouvoit y suppléer en appellant d'autres citoyens des plus capables à son choix.

Sous la troisieme race, les baillis, prévôts, châtelains, vicomtes & viguiers, qui succéderent aux comtes pour l'administration de la justice, n'avoient point d'abord de *conseillers* en titre. Les affaires légeres étoient décidées par le bailli ou autre juge seul; quant à celles qui étoient plus importantes & qui méritoient de prendre l'avis de quelqu'un, le juge appelloit avec lui deux, trois ou quatre personnes telles qu'il vouloit, d'autant que les loix étoient alors dans l'oubli, & qu'on ne se conduisoit que suivant des usages & coutumes que chacun connoissoit.

Le juge pouvoit, en cas d'absence, déléguer un certain nombre d'assesseurs pour rendre la justice; mais il étoit responsable des fautes de ceux qu'il avoit commis; & les assesseurs eux-mêmes étoient punis. Dès que le juge reprenoit ses fonctions, ces assesseurs délégués redevenoient personnes privées. A chaque affaire qui méritoit quelque discussion, le juge se choisissoit un nouveau conseil.

Comme les nobles avoient le privilége de ne point être jugés que par leurs pairs ou égaux, le seigneur ou son bailli, quand il s'agissoit des causes des nobles, appelloit avec lui pour *conseillers* un certain nombre des pairs du seigneur; au lieu que pour les causes des roturiers, le juge appelloit pour assesseurs telles personnes qu'il vouloit, lesquels faisoient serment, à chaque cause, de juger en leur conscience. On les appelloit alors *prudhommes* ou *jugeurs*.

On voit dans les établissemens de S. Louis & dans les auteurs contemporains, que le nombre des juges devoit toujours être de deux, trois,, quatre ou sept, selon l'importance de la matiere; que si le seigneur n'avoit pas assez de vassaux pour fournir ce nombre de pairs, on

avoit recours au seigneur le plus proche, & en cas de refus, au seigneur suzerain; que les nobles qui refusoient cet emploi étoient contraints de l'accepter par saisie de leurs fiefs, & les roturiers par prison : que le ministere des uns & des autres étoit purement gratuit, que les juges & par conséquent ceux qui faisoient fonction de *conseillers*, étoient garants de leurs jugemens; qu'en cas de plainte, les nobles étoient obligés de les soutenir par gages de bataille, & les roturiers par de bonnes raisons; qu'autrement ils étoient condamnés aux dommages & intérêts des parties.

L'administration de la justice étant devenue plus paisible sous Philippe le bel, les baillis & autres juges eurent la liberté de se choisir un conseil tel que bon leur sembloit, sans avoir égard à la qualité des parties, mais seulement à la nature de l'affaire : ils appelloient ordinairement des avocats de leur siége; mais tous ces *conseillers* n'avoient que des fonctions passageres.

Le prévôt de Paris étoit le seul, au commencement de la troisieme race, qui eût conservé son conseil ordinaire, composé de l'avocat & du procureur du Roi, & de plusieurs *conseillers*, dont les uns étoient appellés *auditeurs*, les autres *examinateurs*, ainsi qu'on l'expliquera ci-après à l'*article des* CONSEILLERS AU CHATELET.

La premiere création de *conseillers* en titre d'offices, est celle qui fut faite par Philippe de Valois en 1327, de huit *conseillers* au châtelet, quatre clercs & quatre laïcs; le nombre en fut ensuite augmenté en différens temps.

Lorsque le parlement eut été rendu sédentaire à Paris, le Roi envoyoit tous les ans, au commencement de la tenue des parlemens, l'état des présidens & *conseillers*, tant clercs que laïcs, qui devoient y siéger; mais vers l'an 1400, les rôles ou états ayant cessé d'être envoyés, les officiers du parlement ne sachant à qui s'adresser à cause des troubles, se continuerent d'eux-mêmes & devinrent perpétuels.

Les baillis & sénéchaux ayant perdu, par succession de temps, la liberté qu'ils avoient de choisir leurs *conseillers*, & le Roi s'étant réservé le droit de les nommer, ils prirent le titre de *conseillers du Roi :* il y en avoit dès le commencement du xiv. siecle.

Pour ce qui est des siéges royaux, ressortissans aux bailliages & sénéchaussées, Charles IX fut le premier qui y créa des *conseillers* par édit du mois d'octobre 1571.

A l'égard des *conseillers* des autres siéges, *voyez ce qui en est dit sous les noms qui leur sont propres.*

Les fonctions de *conseillers* étant les mêmes que celles des autres juges en général, on n'entrera ici dans aucun détail à ce sujet.

Ce sont eux qui font les rapports des instances & procès appointés : ils ont ordinairement des clercs ou secrétaires qui en font l'extrait; mais il y en a peu qui se fient à cet extrait, dans la crainte qu'il ne fût défectueux ou infidele. C'est pourquoi les ordonnances les obligent d'écrire eux-mêmes leurs extraits, tellement qu'on voit dans le style de chancellerie de Dufault un modele de dispense à ce sujet pour cause d'incommodité. (*A*)

CONSEILLER A L'AMIRAUTÉ, *voyez* AMIRAUTÉ & TABLE DE MARBRE. (*A*)

CONSEILLER-AUDITEUR, *voyez* au mot COMPTES, à l'article CHAMBRE DES COMPTES. (*A*)

CONSEILLER - AVOCAT. *advocatus consiliarius s* les avocats consultans sont ainsi qualifiés dans des ordonnances de l'an 1344. (*A*)

CONSEILLERS AU CHATELET, sont des magistrats qui sont revêtus d'un office de conseiller du Roi au châtelet de Paris.

Leur établissement est aussi ancien que celui du tribunal de châtelet, & par conséquent l'on peut dire qu'il est aussi ancien que celui de la ville de Paris.

En effet, cette ville ayant été considérée dès sa naissance comme un poste important par rapport à sa situation, il y eut sans doute dès-lors des officiers préposés pour rendre la justice. Jules César, après avoir fait la conquête des Gaules, y transféra le conseil souverain des Gaules, qui devoit s'assembler tous les ans. Le proconsul, gouverneur général des Gaules, qui présidoit à ce conseil, établit sa demeure à Paris. Ce proconsul

avoit sous lui un préfet à Paris pour y rendre la justice, appellé *præfectus urbis*, qui en 666 prit le tite de *comte*; & celui ci dans la suite se déchargea du soin de rendre la justice sur un prévôt, lequel par l'événement demeura seul au lieu & place du comte.

Ainsi, comme chez les Romains les préfets des villes se choisissoient eux-mêmes des conseillers ou assesseurs, que l'on appelloit *consiliarii seu assessores*, *inquisitores*, *discussores*, il est à croire aussi que ces usages passerent dans les Gaules avec la domination des Romains, & que le magistrat de Paris eut toujours des conseillers, soit par rapport à la dignité de la capitale, soit par rapport au grand nombre d'affaires dont il étoit chargé, & sur-tout à cause de l'importance & de la difficulté des affaires de grand criminel.

Les conseillers du magistrat de Paris furent aussi sans doute appellés de différens noms, comme ceux des autres comtes; c'est-à-dire que sous la premiere race de nos Rois on les appella *rachinburgi*, & sous la seconde *scabini*: c'est de-là qu'il est dit en quelquel endroits; que *le comte de Paris ou son prévôt jugeoit avec les échevins*; mais par ce terme *scabini*, on entendoit alors des conseillers & non pas des officiers municipaux, tels que les échevins d'aujourd'hui qui n'ont été établis que long-temps après.

Pendant les troubles qui agiterent la France au commencement de la troisieme race, les juges même royaux n'avoient point d'assesseurs ou conseillers ordinaires; ils n'en appelloient que dans les affaires difficiles.

Le prévôt de Paris fut le seul qui conserva son conseil ordinaire, qui étoit composé de l'avocat & du procureur du Roi, qui faisoient aussi fonction de conseillers, & de plusieurs autres conseillers.

Il est à présumer que du temps de Saint-Louis le prévôt de Paris choisissoit lui-même ses conseillers.

Depuis ils furent électifs. Suivant l'ordonnance de 1327, ils devoient être mis par le prévôt de Paris & quatre maîtres du parlement; ils étoient ordinairement tirés du corps des avocats au châtelet.

Enfin le Roi s'en est réservé la nomination.

Le prévôt de Paris, qui dans le premier âge de ces offices avoit le droit d'y nommer, pouvoit sans doute les faire révoquer; mais ce pouvoir fut ensuite modifié, & il lui a enfin été entiérement ôté, de même que par rapport à ses lieutenans.

Dans l'origine, il pouvoit juger seul les causes légeres; mais dans la suite il se déchargea vraisemblablement de l'expédition de ces petites causes sur deux conseillers de son siége, auxquels il fut donné une commission particuliere à cet effet, d'où est venue la jurisdiction du juge-auditeur.

A l'égard des autres affaires, il paroît que le prévôt de Paris a toujours été assisté de conseillers.

Leurs fonctions étoient de trois sortes, comme le sont encore celles des conseillers des cours supérieures: les uns assistoient à l'audience avec le prévôt de Paris, & on les appelloit *auditeurs des causes*; les autres étoient commis pour l'instruction des affaires, & on les appelloit *enquêteurs-examinateurs*; d'autres enfin entendoient les rapports qui étoient faits au conseil, & on les appelloit *jugeurs*.

L'administration des prévôts de Paris, fermiers, ayant pris fin sous S. Louis, & ce prince ayant nommé en 1235, pour prévôt de Paris, Etienne Boileau, il assigna dans le même temps des gages aux conseillers, ainsi qu'au prévôt de Paris; ce qui prouve que les *conseillers au châtelet* étoient déjà établis plus anciennement, & qu'ils étoient dès-lors officiers royaux; & il est à croire que depuis qu'ils eurent ce titre ils étoient à la nomination du Roi, & que le prévôt de Paris avoit seulement conservé le droit de présenter des sujets pour remplir les places vacantes.

On trouve énoncé dans un arrêt du 5 août 1474, que les *conseillers du châtelet* étoient plus anciens que les examinateurs; & dans un autre arrêt du 10 mai 1502, il est dit que de tout temps & d'ancienneté, plus de deux cents ans avant l'érection des examinateurs, les lieutenans civil & criminel de la prévôté avoient accoutumé de faire les enquêtes, & qu'il n'y avoit qu'eux qui les fissent, n'étoient les conseillers ou avocats auxquels ils les commettoient; ce qui con-

firme qu'il y avoit des conseillers dès avant l'an 1300.

On trouve aussi dès 1311 des *conseillers au châtelet* dénommés dans les actes publics, qui sont ainsi qualifiés *tous du conseil du Roi au châtelet.* Il y en a quatre nommés dans l'enregistrement des lettres de Philippe le bel, du 18 décembre 1311, sans compter le procureur du Roi, qui faisoit aussi alors la fonction de conseiller.

Les lettres données par Charles IV, le 25 mai 1325, pour la réformation du châtelet, qui font mention des plaintes faites contre différens officiers du châtelet, n'imputent rien aux *conseillers.*

Quelques auteurs ont cru, par erreur, que les *conseillers au châtelet* n'avoient été institués que par les lettres de Philippe VI, du mois de février 1327, qui en fixent le nombre à huit : mais il est évident par ces lettres mêmes qu'ils étoient déjà plus anciens, & qu'il ne fit qu'en réduire le nombre. *Quant à ceux*, dir-il, *qui sont de par nous à notre conseil du châtelet, dont ils étoient plusieurs clercs & lais, nous ordonnons qu'il y en ait huit tant seulement, desquels il y en aura quatre clercs & quatre lais ; & s'y assembleront au châtelet deux jours en la semmine, pour voir d'un accord & d'un assentement les procès & les causes avec notre prévôt, & viendront au mandement dudit prévôt toutes les fois qu'il les mandera.*

A prendre littéralement ce qui est dit ici des quatre conseillers-clercs, on pourroit croire que c'étoit des places affectées à des ecclésiastiques, & l'on ne trouve aucun édit qui en ait changé la qualité. Cependant on tient communément que comme alors le terme de *clerc* signifioit également *l'homme d'église* & *l'homme lettré* ou *gradué*, les quatre places de *conseillers-clercs du châtelet* étant seulement affectées à des gradués. Quoi qu'il en soit, on ne voit point qu'aucun de ces quatre anciens offices de *conseillers-clercs* soit demeuré affecté à des ecclésiastiques, soit qu'en effet dans l'origine ils ne fussent réellement pas affectés à des ecclésiastiques, soit que dans la suite de simples clercs y ayant été admis, les ayent fait insensiblement passer dans l'état laïc en se mariant, au préjudice du serment qu'ils faisoient à leur réception de prendre les ordres dans l'année.

Les lettres de Philippe VI, du mois de février 1327, dont on a déjà parlé, portent encore que les *conseillers du châtelet* ne seront avocats, procureurs, ni pensionnaires de personnes demeurantes en la vicomté de Paris ni ès ressort, ni d'autres qui ayent affaire audit siége, de quelque état & condition qu'ils soient ; qu'ils prendront chacun 40 livres parisis de pension par an, & qu'ils y seront mis par le chancelier, appellés avec lui quatre du parlement & le prévôt de Paris.

Qu'ils seront tenus de rapporter dans quinze jours les procès où il y aura lieu à un interlocutoire, & dans un mois ceux qui peuvent être jugés définitivement, ou plutôt si faire se peut.

Que les procès leur seront donnés si secretement par le prévôt, que les parties ne puissent savoir ceux à qui ils seront donnés ; & qu'ils ne recevront rien des parties par aucune voie pour mettre les actes, si ce n'est par le prévôt.

Charles V étant régent du royaume, commit le prévôt de Paris en 1359 pour donner des statuts aux teinturiers de la ville de Paris, en appellant avec lui son conseil du châtelet, c'est-à-dire, les *conseillers* ; ce qui fut ainsi exécuté. Ils ont encore concouru avec le prévôt de Paris pour donner divers autres statuts aux arts & métiers.

Le nombre des procureurs au châtelet ayant été réduit à quarante par Charles V en 1378, ce prince ordonna qu'ils seroient choisis par le prévôt de Paris, avec deux ou trois *conseillers* des plus expérimentés.

Lorsque Charles VI fit un réglement en 1396, portant que, dorénavant le sacrement de pénitence seroit offert aux criminels condamnés à mort, il fit appeller pour cet effet dans son conseil des princes du sang, les gens du grand-conseil, & plusieurs conseillers, tant du parlement que du châtelet.

Le nombre des *conseillers au châtelet* qui avoit été réduit à huit en 1327, fut augmenté jusqu'à douze. On ne trouve point l'édit de création ; mais deux arrêts des . . . mai 1481 & 11 août 1485, font mention qu'il y avoit alors douze *conseillers* en la prévôté.

Les choses demeurerent dans cet état jusqu'au mois de mai 1519, que le Roi

créa douze nouveaux offices de *conseillers au châtelet*. Les douze anciens *conseillers* s'opposerent à la vérification de cet édit. Au mois de février 1522, le Roi *éclipsant* de la prévôté de Paris la jurisdiction de la conservation des priviléges royaux de l'université qu'on appella aussi *le bailliage de Paris*, ordonna que les douze *conseillers* nouvellement créés serviroient en la conservation, quoique la création n'en fût pas vérifiée.

Ce nouveau tribunal fut réuni à la prévôté de Paris par édit du mois de mai 1526, qui ne fut registré au parlement que le 23 décembre 1532. Cet édit porte que les douze offices de *conseillers* en la conservation s'éteindroient à mesure qu'ils vacqueroient par le décès des titulaires. Il y en avoit déjà quatre d'éteints par mort, lorsqu'en 1543 les huit restants furent réunis & incorporés aux douze de la prévôté par édit du mois de mai de ladite année. Suivant cet édit, les vingt offices devoient s'éteindre par mort indistinctement, jusqu'à ce que le nombre en fût réduit à seize.

Lors de la création des présidiaux en 1551, il subsistoit encore quelques offices de *conseillers* créés pour la conservation en 1522, mais qui n'avoient plus d'autre titre que celui de *conseillers en la prévôté*. Il y avoit alors en tout dix-neuf offices remplis.

L'*article* 32. de l'édit des présidiaux porte établissement au châtelet & siége présidial de Paris de vingt-quatre *conseillers*, compris les anciens déjà créés ; ainsi comme il y en avoit alors dix-neuf, le nombre fut augmenté de cinq.

Il ne subsiste plus présentement que quinze de ces anciens offices ; savoir dix de la prévôté, un de la conservation, & quatre de ceux créés en 1551 pour le présidial. On ne voit pas comment les autres ont été éteints, excepté un qui fut supprimé comme vacant par mort en 1564.

Il y en eut deux autres créés par édit d'avril 1557 ; mais ils furent supprimés peu de temps après.

En 1567 il en fut créé sept par édit du mois d'octobre audit an.

En 1573, sur les représentations du clergé, fut créé l'office de *conseiller-clerc* ; ce qui justifie que les quatre places de *conseillers-clercs*, mentionnées en l'ordonnance de 1327, n'étoient pas dans l'origine affectées à des ecclésiastiques, ou que par succession de temps on les avoit réputées offices laïcs.

Au mois de mai 1581, il fut créé un autre office de *conseiller-lai*, pour tenir lieu des deux offices créés en 1578, qui devoient être affectés aux deux avocats du Roi. Ces deux offices n'avoient pas été levés.

Il y eut encore au mois de septembre 1586 une création de quatre *conseillers*, mais qui n'eut lieu que pour deux seulement.

Au mois de février 1622, il en fut encore créé deux autres, & autant au mois de mars 1634.

En décembre 1635 il en fut encore créé quatre, dont deux laïcs & deux clercs ; mais par déclaration du 10 juillet 1645, ces deux derniers offices furent déclarés laïcs.

Il avoit été créé au mois d'avril 1635 un office de *conseiller honoraire*, qui fut supprimé en 1678, & qui d'ailleurs avoit toujours été uni à un des deux offices créées en 1634, & possédé par un seul & même titulaire, suivant un concordat fait dans la compagnie, revêtu de lettres patentes depuis enrégistrées au parlement.

Ainsi en 1635 il y avoit trente-quatre offices de *conseillers au châtelet*.

Les choses étoient encore au même état en 1674, lors de la création qui fut faite d'un nouveau châtelet, avec pareil nombre d'officiers qu'à l'ancien, si ce n'est que dans l'ancien châtelet il n'y avoit qu'un office de *conseiller-clerc*, au lieu que pour le nouveau il en fut créé deux, lesquels furent compris dans la suppression faite en 1684, dont on parlera dans un moment.

On créa aussi par le même édit de 1674 deux offices de *conseillers gardes-scel*, un pour l'ancien châtelet, & l'autre pour le nouveau, avec les mêmes droits & prérogatives des autres *conseillers*, ce qui faisoit en tout trente-cinq *conseillers* pour l'ancien châtelet, & autant pour le nouveau, y compris le deux *conseillers gardes-scel*.

En 1684, lors de la suppression du nouveau châtelet, on supprima l'office de *conseiller garde-scel* de l'ancien châtelet, & on laissa subsister celui du nouveau

châtelet, mais sous le titre de *conseiller* seulement, suivant l'édit de 1685 : enfin on supprima treize offices de *conseillers* du nouveau châtelet, au moyen de quoi le nombre fut fixé à cinquante-six, tel qu'il est aujourd'hui, dont onze sont d'ancienne création, & les quarante-cinq autres ont été créés en divers temps, soit en 1551, lors de l'établissement du présidial, ou depuis.

Ces cinquante-six *conseillers* sont divisés en quatre services ou quatre colonnes ; savoir le parc civil, le présidial, la chambre du conseil & le criminel ; ils passent successivement d'un service à l'autre, suivant l'ordre de ces quatre colonnes qui changent tous les mois.

Ces quatre colonnes se réunissent dans les occasions, soit pour affaires de la compagnie, réceptions d'officiers, ou autres matieres importantes ; & alors l'assemblée se tient en la chambre du conseil.

Les *conseillers au châtelet* assistent à certaines cérémonies, notamment aux publications de paix & aux services qui se font à S. Denis, où ils ont la droite sur les officiers de ville.

Ceux qui sont de la colonne du parc civil assistent avec le prévôt de Paris & le lieutenant civil, à l'audience de la grand'chambre du parlement, à l'ouverture du rôle de Paris. (*A*)

CONSEILLER-CLERC *ou* CONSEILLER D'EGLISE, c'est un *conseiller* d'un siége royal dont l'office est affecté à un ecclésiastique. Tous les clercs ou ecclésiastiques qui sont conseillers, ne sont pas pour cela *conseillers-clercs*. Ceux qui sont pourvus d'offices de conseillers-lais, sont conseillers-lais, & il n'y a véritablement de *conseillers-clercs* que ceux qui sont pourvus d'un office affecté à un clerc.

Dans les tribunaux où il y a deux sortes d'offices de conseillers, les uns affectés à des laïcs, les autres à des clercs, les offices de chaque espece doivent être remplis par des personnes de la même qualité ; c'est-à-dire que les offices de conseillers-lais doivent être remplis par des lais, & les offices de *conseillers-clercs* par des clercs, conformément à une déclaration faite pour le parlement le 23 mars 1484.

L'objet que l'on a eu en créant ainsi deux sortes de conseillers-clercs & lais, a été sans doute que les deux ordres concourussent également à l'administration de la justice ; qu'il y eût des clercs pour soutenir les priviléges des ecclésiastiques, & des laïcs pour soutenir les droits de l'état contre les entreprises des ecclésiastiques : c'est pourquoi les offices de conseillers-lais ne peuvent, sans dispense, être remplis par des clercs, de même que ceux de clercs ne peuvent, aussi sans dispense, être remplis par des laïcs.

L'établissement des *conseillers-clercs* est fort ancien : les premiers *conseillers-clercs* ont été les évêques & archevêques, qui en cette qualité avoient autrefois tous entrée au conseil du Roi & du parlement, d'où ils ont encore conservée le titre de *conseillers du Roi en ses conseils*. Dans la suite il fut ordonné qu'il n'y auroit au conseil du Roi que ceux qui y seroient appellés : & Philippe VI se faisant conscience d'empêcher que les prélats ne vaquassent à leurs spiritualités, ordonna qu'il n'y en auroit plus au parlement ; il n'y eut que l'évêque de Paris & l'abbé de S. Denis qui y conserverent leur entrée, comme étant plus à portée que les autres d'y venir sans manquer à leurs autres fonctions.

Les six pairs ecclésiastiques qui ont aussi conservé leur séance au parlement, sont aussi proprement des *conseillers-clercs*, puisque ces places ne peuvent être remplies que par des ecclésiastiques ; mais ils sont distingués par le titre de *ducs* & de *comtes & pairs ecclésiastiques*, & l'on n'a pas coutume de les désigner sous le titre de *conseillers*, quoiqu'ils en fassent réellement la fonction ; ce sont des *conseillers-clercs nés*, en vertu de leur dignité de pair.

L'archevêque de Paris & l'abbé de Cluny sont encore des *conseillers-clercs* du parlement, mais ils sont distingués des autres par le titre de *conseillers d'honneur nés*.

Le châtelet de Paris est peut-être le premier tribunal où il y ait eu des places de *conseillers* affectées à des clercs sans autre dignité. En effet on a déjà remarqué, en parlant de ce tribunal, qu'en 1327 il y avoit huit clercs & huit lais : mais soit que par ce terme de *clercs* on entendît alors seulement des *gens lettrés*, ou que ces offices de clercs ayent par succession de temps passé à des laïcs, il

il est certain qu'il ne subsiste aucun vestige de ces anciens offices de *conseillers-clercs*, & que l'on n'y en connoît point d'autre que les deux qui y furent créés, de même que dans tous les autres présidiaux, par édit du mois d'août 1575.

Depuis que le parlement a été rendu sédentaire à Paris, il y a toujours eu, outre ces prélats qui y avoient alors entrée, des places de *conseillers*, affectées à des clercs. Le nombre en a varié selon les conjonctures; il est présentement de douze à la grand'chambre, & de douze qui sont distribués aux enquêtes.

Il y en a aussi un certain nombre dans les autres parlemens.

Pour posséder un office de *conseiller-clerc*, il faut régulierement être dans les ordres sacrés; mais on accorde quelquefois à de simples clercs des dispenses pour posséder ces offices.

Les *conseillers-clercs* ne vont point à la tournelle; ils n'instruisent point les procès criminels, & n'assistent point au jugement: cet usage est fort ancien; car on voit au registre du parlement de l'an 1475, une protestation faite le 23 août par les gens d'église, sur ce qu'étant présens à la prononciation du jugement du connétable Saint-Pol qui fut fait à la bastille, *quod non erant per modum consilii, auxilii, autoritatis, consensus seu appunctamenti.*

Cependant au parlement de Grenoble il est d'usage que les *conseillers-clercs* instruisent les procès criminels, & assistent même au jugement comme juges, si la peine des accusés ne doit point être afflictive au corps.

Les *conseillers-clercs* des parlemens qui sont en même temps chanoines, sont dispensés de la résidence à leur canonicat, & ne laissent pas de gagner les gros fruits. Les jours de fêtes ils portent la robe rouge au chœur sous leur surplis.

A la grand'chambre du parlement, où les *conseillers-clercs* siégent tous de suite, leur place est à la gauche des présidens: ils ne sont nommés qu'après les conseillers laïcs; ils opinent cependant les premiers avec les présidens. Dans les autres chambres & tribunaux, ils n'ont rang que du jour de leur réception.

Un *conseiller-clerc* qui se trouve le plus ancien des conseillers de sa compagnie, peut décaniser, c'est-à-dire, jouir de tous les honneurs & priviléges de doyen, & présider à la compagnie en cas d'absence des présidens ou autres chefs. *Voyez le tr. de* M. Petitpied, *du droit & des prérogatives des ecclésiastiques dans l'administration de la justice séculiere.* (*A*)

CONSEILLERS COMMISSAIRES DÉPUTÉS DES DIOCESES, *voyez* CHAMBRE SOUVERAINE DU CLERGÉ. (*A*)

CONSEILLERS COMMUNS ET PUBLICS; ce sont les avocats consultans qui sont ainsi nommés dans une ordonnance de Charles V, de l'an 1356, qui défend aux juges royaux de les prendre pour leurs lieutenans, ne voulant pas qu'une même personne exerce deux offices. (*A*)

CONSEILLERS DE LA COMMUNE DE ROUEN ET DE FALAISE, sont les *conseillers* municipaux de ces deux villes: ils sont ainsi qualifiés dans des lettres du mois de novembre 1204, rapportées dans le *V tome des ordonn. de la troisieme race*, *p.* 671. (*A*)

CONSEILLERS AU CONSEIL ROYAL, est le titre que l'on donne à ceux qui ont entrée & séance au conseil royal des finances. *Voyez ci-devant au mot* CONSEIL DU ROI, l'article du *Conseil des finances.* (*A*)

CONSEILLERS DEPUTÉS DES MARCHANDS FORAINS DU POISSON DE MER EN LA VILLE DE PARIS: Charles V leur adressa des lettres du 23 avril 1364, concernant le salaire des vendeurs de marée; il les autorise à augmenter ou diminuer ce salaire, après s'être informé de l'état des choses, & avoir pris l'avis des marchands; & il ordonne au prévôt de Paris, conservateur, gardien & commissaire général de la marée, de faire observer ce qui auroit été réglé par eux. Il paroît que ces *conseillers* n'étoient que des députés des marchands de poisson, auxquels on donnoit la qualité de *conseillers* relativement à la commission dont ils étoient chargés. (*A*)

CONSEILLERS DE LA DOUANE, sont les assesseurs des juges de la jurisdiction des traites foraines de Lyon, qu'on appelle communément en ce pays *la jurisdiction de la douane.* Ils sont au nombre de six. Leur création est en titre de l'année 1692, de même que celle des autres

officiers de ce siege qui étoient auparavant en commission. L'un de ces *conseillers* a le titre de garde des sceaux, parce qu'il a la fonction de sceller les expéditions de ce tribunal. Le lieutenant en la maîtrise des ports, ponts, & passages de la même ville, est le dernier de ces six *conseillers*, & ce droit est attaché à son office de lieutenant en la maîtrise. *Voy.* DOUANE & TRAITES. (*A*)

CONSEILLER D'ÉGLISE, est la même chose que *conseiller-clerc*, & on leur donne plus communément ce dernier nom. *Voyez ci-devant* CONSEILLER-CLERC. (*A*)

CONSEILLER A L'ÉLECTION *ou* EN L'ÉLECTION est un des *conseillers* d'un siege d'élection, c'est-à-dire d'un de ces tribunaux qui connoissent en premiere instance des contestations au sujet des tailles. *Voyez* ÉLECTION & ÉLUS. (*A*)

CONSEILLERS D'ÉPÉE, sont des officiers d'épée qui ont entrée, séance, & voix délibérative en qualité de *conseillers* dans quelque compagnie de justice.

On peut mettre dans cette classe les princes du sang & les ducs & pairs qui siégent au parlement l'épée au coté, les *conseillers d'état d'épée* qui sont du conseil du Roi, les chevaliers d'honneur qui sont établis dans certaines compagnies: il y a aussi quelques officiers d'épée, tels que des gouverneurs de province qui sont *conseillers-nés* dans certaines cours souveraines. Enfin les baillifs & sénéchaux, les grands-maîtres des eaux & forêts, & autres qui siégent en épée à la tête de certains tribunaux, sont bien des juges d'épée, mais on ne les désigne pas ordinairement sous le titre de *conseiller d'épée. V.* ce qui est dit ci-devant des *conseillers d'état d'épée* à l'art. du CONSEIL DU ROI. (*A*)

CONSEILLERS-FACTEURS DE LA VILLE DE VERDUN, étoient deux officiers municipaux que les bourgeois de cette ville, voulant former une espece de république, choisirent en 1340, & auxquels ils attribuerent la même autorité que les consuls avoient chez les Romains. *V. l'hist. de Verdun*, *p.* 334. (*A*)

CONSEILLER GARDE-NOTE. *Voyez* NOTAIRE. (*A*)

CONSEILLER GARDE-SCEL. *V.* NOTAIRE. (*A*)

CONSEILLER DU ROYAUME (*Grand*), c'est le nom que l'on donnoit quelquefois aux *conseillers du grand conseil* ou *conseil secret du Roi*, comme on voit dans une ordonnance de Charles V alors régent du royaume, du mois de mars 1356. (*A*)

CONSEILLER AU GRAND-CONSEIL; *voyez ci-devant* CONSEILLER (*Grand*), & plus haut *au mot* CONSEIL, l'article du *Grand Conseil*, où il est parlé des *conseillers* de cette cour. (*A*)

CONSEILLERS AU GRENIER A SEL, est un des *conseillers* d'un siege royal où sont portées en premiere instance les contestations qui s'élevent au sujet de l'imposition, vente & distribution du sel. *V.* GABELLES & GRENIER A SEL. (*A*)

CONSEILLERS D'HONNEUR, sont des personnes qui, sans être ni avoir été titulaires d'un office de conseillers, ont néanmoins entrée & voix délibérative dans une cour souveraine, avec le titre de *conseiller d'honneur*, & une séance distinguée au-dessus de tous les conseillers titulaires, à la différence des *conseillers honoraires*, qui sont des officiers vétérans, & ne prennent dans la compagnie que leur rang ordinaire. Il y a encore d'autres *conseillers honoraires* ou *ad honores*, différens des *conseillers d'honneur. Voyez ci-après* CONSEILLERS HONORAIRES.

Il y a des *conseillers d'honneur-nés*, c'est-à-dire, qui le sont en vertu de quelqu'autre dignité à laquelle le titre & la fonction de *conseiller d'honneur* sont attachés; d'autres qui le sont en vertu d'un brevet du prince qui leur confere cette qualité. Il y a des *conseillers d'honneur* dans la plupart des cours souveraines: le parlement de Paris est la premiere où il y en ait eu & où ils sont encore en plus grand nombre.

L'origine des *conseillers d'honneur* au parlement vient de ce que cette cour ayant été tirée du conseil du Roi, il y eut pendant long-temps beaucoup de relation entre ces deux compagnies: les gens du parlement étoient souvent appellés au conseil du Roi, & réciproquement les gens du conseil venoient souvent au parlement. Ils n'étoient cependant pas membres du parlement, ce n'étoit qu'une séance d'honneur qui leur étoit accordée: mais il devoit toujours y en avoir au moins un ou deux, & tous y avoient entrée quand ils jugeoient à propos d'y ve-

nir ; c'eſt ce que dépoſe le grand nombre de conſeillers dénommés dans les anciens regiſtres du parlement, qui ſont qualifiés en même temps *conſeillers au conſeil privé*, & *conſeillers en la cour*.

Comme cette affluence de monde cauſoit de l'embarras & de la confuſion, le parlement voulut, en 1551, exclure de ſes aſſemblées tous les gens du conſeil ; c'eſt pourquoi les conſeillers d'état ſe pourvurent devers Henri II, lequel, par des lettres du 26 mars 1556, les confirma dans le droit dont ils avoient joui juſqu'alors.

Le parlement ayant fait des remontrances ſur ces lettres, elles furent preſqu'auſſi-tôt révoquées, le roi ſe contentant que ceux de ſon conſeil auxquels il accorderoit des lettres, fuſſent reçus en la cour ; c'eſt ce qui a donné à ces places la forme qu'elles ont aujourd'hui.

Cet arrangement fut obſervé paiſiblement tant que nos Rois n'accorderent des lettres de *conſeiller d'honneur* qu'à des perſonnes de leur conſeil ou qui étoient revétues d'emplois honorables ; mais comme la faveur & le crédit faiſoient accorder trop facilement de ces lettres à toutes ſortes de perſonnes, on fit difficulté au parlement de recevoir tous ceux qui ſe préſentoient ; on exigea qu'ils fuſſent actuellement conſeillers au conſeil privé & de ſervice au conſeil, & l'on ne voulut les admettre que pendant le temps qu'ils ſeroient de quartier.

Il ne paroît pas que l'on eût encore fait difficulté ſur le nombre de ces *conſeillers*, ni que l'on demandât un réglement ſur cette matiere.

Ce ne fut qu'au mois de janvier 1627, lorſque M. de Bullion, ſurintendant des finances, fut reçu *conſeiller d'honneur*, qu'il fut arrêté que la cour ne délibéreroit plus ſur de pareilles lettres, qu'il n'eût été fait un réglement à ce ſujet, attendu la conſéquence de l'affaire.

Cet arrêté ne fut pourtant pas ſuivi ; & quoiqu'il n'eût pas été fait de réglement, on reçut dans le même temps pluſieurs *conſeillers d'honneur*, entr'autres le cardinal de Richelieu, le 27 mars 1627.

En 1632, lorſqu'on enregiſtra des lettres ſemblables, accordées à M. de la Ville-aux-clercs, ſecrétaire d'état, il fut de nouveau arrêté qu'on ne recevroit plus aucun *conſeiller d'honneur*, ſoit d'épée ou de robe longue, au-delà du nombre qu'il y en avoit alors ; ils étoient au moins dix ; on arrêta même qu'on n'en recevroit plus que de robe longue.

Mais cela ne fut encore point exécuté ; & l'on en reçut auſſi-tôt de toute eſpece, & ſans que le nombre en eût été fixé.

En 1651, lorſque l'on reçut MM. les maréchaux de Villeroi & d'Eſtampes, on arrêta encore qu'à l'avenir il ne ſeroit plus reçu aucun maréchal de France ni autre, qu'il n'eût été fait réglement ſur le nombre des *conſeillers d'honneur*.

Cependant au mois de juillet ſuivant, M. Amelot de Chaillou, conſeiller d'état fut reçu *conſeiller d'honneur*, mais avec arrêté que l'on n'en recevroit plus aucun que le nombre ne fût réduit à ſix.

On reçut encore, le 20 février 1652, MM. d'Aligre & de Barillon, & même ſans faire aucun arrêté pour l'avenir.

Mais le 17 juin 1654, lorſqu'on reçut M. d'Eſtampes, qui étoit conſeiller d'état, & M. de Meſgrigni, préſident au parlement de Rouen, il fut ordonné que dorénavant il n'y auroit que ſix *conſeillers d'honneur* d'épée & ſix de robe longue ; qu'on n'en recevroit plus aucun qu'ils ne fuſſent réduits à ce nombre ; qu'il faudroit avoir exercé pendant 25 ans quelque emploi diſtingué ; enfin qu'ils n'auroient ſéance en la cour que quatre de chaque ordre enſemble, c'eſt-à-dire, quatre d'épée & autant de robe.

Il y en avoit pourtant alors quatorze, ſavoir MM. Molé de Champlatreux, de Bullion de Bonnelle, de Meſme d'Irval, d'Ormeſſon, d'Aligre, Barillon de Morangis, d'Eſtampes, de Meſgrigni, de Bellievre, MM. les maréchaux de Grammont, de Villeroi, d'Etrées & d'Eſtampes, & M. de la Ville-aux-clercs ſecrétaire d'état.

En 1657 on reçut encore MM. de Roquelaure, du Pleſſis-Praslin, & de la Meilleraye.

On tint néanmoins enſuite pendant quelque temps la main à la réduction déjà tant de fois propoſée.

En effet, MM. de Seve & Boucherat qui avoient préſenté leurs lettres dès 1659, ne furent reçus qu'en 1671 ; & l'on réitéra l'arrêté précédemment fait, qu'il

n'en feroit plus reçu aucun que le nombre ne fût réduit à fix.

Ce dernier arrête n'a pourtant pas été mieux exécuté que les précédens, puifque depuis ce temps il y en a toujours eu huit, neuf, dix, & quelquefois davantage: & au lieu que fuivant l'ancien ufage ces places étoient affectées principalement à des confeillers d'état, qu'on n'en donnoit extraordinairement qu'à des cardinaux, des maréchaux de France, des amiraux, des fecrétaires d'état, à des premiers préfidens de cours fouveraines, elles font préfentement la plupart remplies par des maîtres des requêtes, & même quelquefois par de fimples confeillers.

Ces *confeillers d'honneur* ont entrée, féance, & voix délibérative dans toutes les affemblées, mais ils ne rapportent point & n'ont aucune part aux épices & autres émolumens.

Il y a au parlement de Paris deux *confeillers d'honneur-nés*, favoir l'archevêque de Paris, & l'abbé de Cluni. Les autres *confeillers d'honneur* qui acquierent cette qualité par lettres du Roi, font tous de robe, tels que des confeillers d'état, des préfidens, des maîtres des requêtes; on a vu auffi quelques évêques *confeillers d'honneur*, notamment en 1720 M. Fontaine, évêque de Nevers.

Il y a auffi des *confeillers d'honneur* dans les autres parlemens, & dans quelques-uns il y a de ces *confeillers-nés*, tels que l'abbé de Citeaux qui eft *confeiller d'honneur-né* au parlement de Dijon.

On ne voit point de *confeillers d'honneur* dans les chambres des comptes, mais il y en a au grand-confeil; il y en a auffi dans les cours des aides & autres compagnies fupérieures: on a vu récemment dans la cour des aides de Paris M. de Lamoignon de Malesherbes, qui en eft actuellement premier préfident, y remplir une place de *confeiller d'honneur*, tandis qu'il n'avoit encore que la furvivance de celle de premier préfident, qui étoit alors remplie par M. de Lamoignon fon pere, à préfent chancelier de France.

Ceux auxquels le Roi accorde des lettres de *confeiller d'honneur* dans ces cours, font la plupart d'anciens avocats & procureurs généraux de ces cours mêmes, ou d'anciens premiers préfidens de quelques autres cours; c'eft pourquoi le nombre n'en eft point fixe.

Au préfidial de Nantes on appelle *confeillers d'honneur*, deux confeillers qui font pourvus d'offices de confeillers honoraires ou *ad honores*; ce font des offices qui peuvent être poffédés par des non-gradués; ils peuvent fiéger en robe au en habit court avec l'épée au coté; ils n'ont rang & féance qu'après les quatre plus anciens confeillers. *Voyez ce qui eft dit ci-après de ces confeillers honoraires.* (*A*)

CONSEILLERS HONORAIRES, font ceux qui ont obtenu des lettres d'honoraires au bout de 20 ans de fervice: on leur en accorde quelquefois plutôt. Ils ont entrée, féance, & voix délibérative aux audiences & confeil, tant civils que criminels; mais ils ne peuvent inftruire ni rapporter aucune affaire, & ne prennent aucune part aux épices ni autres droits.

Suivant l'ufage du châtelet, les *confeillers honoraires* marchent fuivant l'ordre de leur réception dans les rencontres particulieres de proceffion, offrandes, & enterremens où les confeillers au châtelet ne fe trouvent point en corps. Lorfque la compagnie des confeillers fe trouve en corps, le doyen des *confeillers honoraires* doit céder le pas au plus ancien des confeillers titulaires qui font préfens, quoique le doyen des *honoraires* fût plus ancien en réception que le plus ancien des confeillers titulaires préfens; il en eft de même pour la féance aux audiences & confeils. Il faut même obferver qu'aux audiences les *honoraires* ne peuvent fe trouver qu'au nombre de deux, au lieu qu'ils peuvent tous affifter à la chambre du confeil & aux affemblées de la compagnie, & y prendre féance fuivant l'ordre de leur réception, fous la condition toutefois ci-deffus exprimée, que le doyen des *honoraires* ne pourra avoir en aucun cas la préféance fur le plus ancien des confeillers préfens. *Voy.* HONORAIRES & LETTRES D'HONORAIRES. (*A*)

Confeillers honoraires, font auffi des offices particuliers quafi *ad honores*, & néanmoins différens de ceux des confeillers d'honneur.

Au mois d'avril 1635, Louis XIII

créa en chaque bailliage & siége présidial un office de *conseiller honoraire*. Cet édit porte que ces offices pourront être possédés par toutes sortes de personnes ecclésiastiques ou séculieres, nobles ou autres, gradués ou non gradués ; que les pourvus de ces offices auront rang & séance immédiatement après les quatre anciens du siége, en habit long ou court, avec l'épée au coté ou sans épée, selon leur profession & qualité ; qu'ils seront exempts de toutes tailles, taillon, crues & autres levées de deniers, & qu'il sera procédé à leur réception & installation par les juges présidiaux de chaque ressort, & à leur refus par le premier des maîtres des requêtes ou autres juges royaux trouvés sur les lieux, après une information de vie & mœurs & sans aucun autre examen.

Leurs droits, de même que celui des autres *conseillers honoraires* ou vétérans, se bornent à avoir entrée, séance, & voix délibérative aux audiences & conseils, tant civils que criminels ; ils ne peuvent pas non plus instruire ni rapporter, & n'ont point de part aux épices & émolumens des procès.

Il subsiste encore de ces offices dans plusieurs bailliages & siéges présidiaux ; dans d'autres ils ont été réunis aux autres offices de conseillers.

Au châtelet, l'office de *conseiller honoraire* fut uni en 1638 à un autre office de conseiller créé en 1634, sans aucune réserve de préséance que celle d'ancienneté en l'ordre de réception ; & par une déclaration du 28 octobre 1689, cet office fut totalement supprimé. Au mois de février 1674, le Roi en créant le nouveau châtelet, y avoit aussi créé un office de *conseiller honoraire* comme dans l'ancien châtelet ; mais ce nouvel office n'ayant pas été levé, le roi le supprima & en créa un pour les deux châtelets, avec pouvoir, au cas qu'il fut gradué, d'instruire & rapporter toutes sortes de procès, sans néanmoins participer aux épices & émolumens, ni en percevoir à son profit pour les procès jugés à son rapport. Les deux châtelets ayant été réunis en un en 1684, & le nombre des conseillers réduit à 56, sans parler de l'office de *conseiller honoraire*, cet office qui n'avoit pas été levé depuis 1683, est demeuré tacitement éteint.

Au présidial de Nantes il y a deux de ces offices de *conseillers honoraires* ; on les appelle dans le pays *conseillers d'honneur*, quoique leur vrai titre, suivant les édits de création, soit *conseiller honoraire* : ils n'ont rang & séance qu'après les quatre plus anciens conseillers. *Voyez ci-devant* CONSEILLER D'HONNEUR. (*A*)

CONSEILLERS JUGEURS : on appelloit ainsi anciennement les assesseurs d'un juge dont la fonction étoit spécialement de juger avec lui les procès, à la différence de ceux qu'on appelloit *rapporteurs*, qui faisoient simplement l'exposition des enquêtes, c'est-à-dire, non-seulement des enquêtes proprement dites, mais aussi des informations, des titres, & en général de toutes les preuves de fait : on les appelloit aussi quelquefois *jugeurs* simplement.

L'ordonnance du mois de juillet 1316, contenant le rôle de ceux qui devoient composer le parlement, met après la grand'chambre les *jugeurs* des enquêtes, qui étoient au nombre de 14, les quatre premiers clercs, savoir deux évêques & deux abbés, & les autres lais ; ensuite sont nommés les huit rapporteurs d'enquêtes.

Dans l'ordonnance du mois de décembre suivant, les *jugeurs* clercs, qui sont au nombre de six, sont nommés séparément, & ensuite les *jugeurs* lais au nombre de sept.

Il y avoit alors, comme on voit, au parlement, deux sortes de conseillers, les *jugeurs* & les rapporteurs, dont les uns étoient tirés à la noblesse, les autres choisis parmi les citoyens ; ce qui demeura dans cet état jusqu'à l'ordonnance du 11 mars 1344 (que M. le président Hénault date du 10 avril), par laquelle les *conseillers jugeurs* & les rapporteurs furent unis en un même corps, le roi ayant ordonné que tous les conseillers des enquêtes rapporteroient, s'ils n'étoient excusés par leurs présidens ; car tous, dit cette ordonnance, doivent être rapporteurs & *jugeurs*. *Voyez* Dutillet, *rec. de rangs*, &c.

Il y avoit aussi dès-lors en la chambre des comptes deux sortes de conseillers comme au parlement ; les *jugeurs*, qui sont les maitres des comptes, & les rap-

porteurs ou petits clercs des comptes appellés présentement *auditeurs*. *Voyez au mot* COMPTES *l'article de la Chambre des Comptes*, & Pasquier, *rech. liv. II. chap. v.*

Il en étoit à-peu-près de même dans la plupart des siéges royaux où il y avoit des conseillers, comme au châtelet; les uns étoient occupés au siége pour juger avec le prévôt de Paris, les autres faisoient simplement la fonction d'auditeurs & examinateurs de témoins, & ne jugeoient point. *Voyez l'article du* CHATELET. *Voyez aussi au mot* JUGEURS. (*A*)

CONSEILLERS-JURÉS DE LA VILLE DE POITIERS, sont les conseillers du corps de cette ville, qui ont séance après les échevins. *Voyez* les lettres de Charles V du mois de décembre 1372, qui leur accordent la noblesse. (*A*)

CONSEILLERS-MAGISTRATS, est le titre que le roi donna en 1551 aux conseillers des présidiaux, ils le portent encore présentement. *Voyez ce qui en est dit ci-après à l'article* CONSEILLER DU ROI. (*A*)

CONSEILLER AU PARLEMENT. *Voy.* PARLEMENT.)*A*)

CONSEILLERS DE POLICE, furent créés par édit de novembre 1706, au nombre de deux dans chacun des bailliages, sénéchaussées & autres siéges où il y a des lieutenans de police, mais par une déclaration du 18 octobre 1707, ils furent réunis aux corps & communautés d'officiers, tant à bourse commune que d'arts & métiers. (*A*)

CONSEILLERS AU PRÉSIDIAL. *Voy.* PRÉSIDIAL. (*A*)

CONSEILLERS-PRÉSIDIAUX, sont les mêmes que les conseillers au présidial. *Voyez ci-après à l'article* CONSEILLERS DU ROI & PRÉSIDIAL. (*A*)

CONSEILLER A LA PRÉVOTÉ. *Voy.* PRÉVOTÉ. (*A*)

CONSEILLER-RAPPORTEUR, anciennement étoit un de ceux qui étoient employés uniquement à faire le rapport des enquêtes, c'est-à-dire des titres & preuves. Ces conseillers ne jugeoient point; cela étoit réservé à ceux que l'on appelloit *jugeurs*. *Voyez ci-devant au mot* CONSEILLERS-JUGEURS.

Présentement on appelle *conseiller-rapporteur* ou *rapporteur* simplement, celui des conseillers qui est chargé de faire le rapport d'une affaire appointée. *Voyez* RAPPORT & RAPPORTEUR. (*A*)

CONSEILLERS-RAPPORTEURS DES CRIÉES, étoient des officiers créés par Henri IV dans chaque juridiction royale de Normandie, auxquels il avoit attribué le droit de faire seuls les rapports des criées, & de rapporter les affaires d'une autre nature concurrement avec les officiers du siége. Ces offices furent supprimés, de même que toutes les anciennes charges de rapporteurs & de vérificateurs des saisies & criées, par l'édit du mois d'octobre 1695, par lequel le roi créa en même temps de nouvelles charges de certificateurs des criées *Voyez le traité de la vente des immeubles par décret* de M. d'Hericourt, *ch. v. iij. ci-devant* CERTIFICATEUR, & *ci-après* CRIÉES. (*A*)

CONSEILLER DU ROI, est un titre commun à plusieurs sortes d'officiers de justice; on l'a aussi communiqué à plusieurs sortes d'officiers militaires & de finances & même à des gens de lettres.

Ce titre pris dans sa véritable signification ne convient naturellement qu'à ceux dont le Roi prend conseil pour ses affaires. Et en effet ceux qui sont des conseils d'état & privé du Roi, sont les premiers qui ayent porté ce titre de *conseiller du Roi*, qui est juste à leur égard, puisque le Roi les assemble pour donner leur avis en sa présence sur les affaires qu'il fait mettre en délibération dans son conseil. Les ecclésiastiques, les gens d'épée & ceux de robe dont ce conseil est composé, prennent tous également le titre de *conseiller du Roi en ses conseils*; les évêques prennent encore tous cette qualité, parce qu'autrefois ils avoient tous entrée au conseil du Roi.

Loyseau, *en son traité des offices*, *liv. I*, *chap. vij. n.* 57. dit que le titre de *conseiller du Roi* étoit autrefois si honorable, que les moindres officiers qui le portoient étoient les baillifs & sénéchaux; que ce titre valoit autant qu'à présent celui de *conseiller* d'état, parce qu'au commencement ceux qui portoient ce titre, étoient des gens du conseil du Roi qui étoient envoyés pour gouverner les princes & rendre la justice; que depuis il fut communiqué aux lieutenans

généraux des baillifs, lorſqu'ils furent érigés en titre d'office, & qu'ils ſuccéderent au fait de la juſtice en la fonction entiere des baillifs & ſénéchaux; qu'encore en 1551, lors de l'érection des *conſeillers-préſidiaux*, on ne voulut pas leur communiquer ce titre; qu'on aima mieux en forger exprès un autre, & emprunter pour eux des Romains la qualité de magiſtrat, quoiqu'en effet ils ne ſoient pas vrais magiſtrats; que cela fut fait ainſi, ou afin qu'il y eût une diſtinction d'honneur entre eux & leurs chefs, qui ſont les lieutenans du ſiége, ou plutôt afin de les diſtinguer d'avec les anciens avocats, qui auparavant ſervoient d'aſſeſſeurs & *conſeillers* aux magiſtrats, & que par cette raiſon on appelloit anciennement en France *conſeillers*. De ſorte, dit-il, que les *conſeillers-préſidiaux* furent appellés *conſeillers-magiſtrats*, c'eſt-à-dire *conſeillers en titre d'office*.

Mais Loyſeau ajoute que depuis ce titre a été communiqué pour de l'argent (& pour ainſi dire par impôt) aux élus, & à d'autres petits financiers dont on a voulu parer les offices de ce titre afin de les mieux vendre; qu'il en eſt arrivé comme des anneaux d'or qui étoient jadis l'enſeigne de la nobleſſe Romaine, laquelle les jeta & quitta par dépit d'un commun conſentement, lorſque Flavius, affranchi d'Appius Clodius, fut fait édile-curule, & par ce moyen acquit le droit de porter l'anneau d'or; de même que les honnêtes femmes de France quitterent la ceinture d'or qui étoit autrefois leur marque & ornement, lorſquelles virent que les femmes publiques affectoient d'en porter contre la prohibition du Roi S. Louis, dont eſt venu le proverbe, *Bonne renommée vaut mieux que ceinture dorée*; que de même le titre de *conſeiller du Roi* fut tellement mépriſé, que les *conſeillers-préſidiaux* le refuſerent lorſqu'on voulut le leur attribuer pour de l'argent.

Loyſeau ne parle pas des *conſeillers* au châtelet de Paris; ce ſont néanmoins les premiers, après les gens du conſeil, qui ont porté le titre de *conſeiller du Roi*. Ce tribunal eſt le premier où il y ait eu des *conſeillers*; & le titre de *conſeiller du Roi* leur convenoit d'autant mieux, que nos Rois, entr'autres S. Louis, alloient ſouvent en perſonne rendre la juſtice au châtelet; & c'eſt ſans doute par cette raiſon que le prévôt de Paris, avec les *conſeillers* de ſon ſiége s'appelloit le *conſeil du Roi au châtelet*.

Depuis que le Roi eut fixé à Paris une portion de ſon conſeil d'état ſous le titre de *parlement*, ceux qui ont été établis pour former cette compagnie, ont auſſi pris le titre de *conſeiller du Roi*, pour lequels ils ſont fondés en double titre: l'un, en ce qu'ils ont été tirés du conſeil du Roi, & qu'ils en ont encore fait longtemps les fonctions, lorſque le Roi aſſembloit ſon conſeil étroit & privé avec le parlement pour tenir ſon conſeil commun; l'autre titre eſt que, depuis l'inſtitution du parlement, nos Rois ont coutume de venir, quand ils jugent à propos, tenir leur lit de juſtice au parlement, & d'y délibérer de leurs affaires avec ceux qui compoſent le parlement, lequel par cette raiſon eſt nommé dans les anciens titres & auteurs, *la cour du Roi*. Dans des lettres du Roi Jean du 16 novembre 1353, les *conſeillers du Roi* au parlement ſont dits *tenans le parlement*.

Nos rois ayant par ſucceſſion de temps établi des *conſeillers* dans les bailliages & ſénéchauſſées, & dans la plupart des autres ſiéges royaux, on donna auſſi aux *conſeillers* de ces différens ſiéges le titre de *conſeillers du Roi*, à l'inſtar de ceux du châtelet. Ceux qui l'avoient d'abord négligé, l'ont dans la ſuite reçu, & préſentement ce titre eſt commun à tous les *conſeillers* des ſiéges royaux.

Il a été attribué non-ſeulement à tous les *conſeillers* proprement dits, établis dans les ſiéges royaux, mais encore à beaucoup d'autres officiers de juſtice, dont le titre propre & principal n'eſt cependant pas celui de *conſeiller*, tels que les préſidens des cours ſouveraines, des conſeils ſouverains & provinciaux, & des préſidiaux, les maîtres des requêtes & maîtres des comptes, les correcteurs-auditeurs, les lieutenans généraux, civils, particuliers, criminels & de police, les aſſeſſeurs, les greffiers en chef des cours & autres ſiéges royaux, les tréſoriers de France, les ſecrétaires du Roi, les notaires, les commiſſaires au châtelet de Paris, & beaucoup d'autres officiers des juſtices royales.

Le connétable prenoit auſſi le titre de

conseiller du Roi; & on trouve des exemples qu'on l'a donné anciennement à quelques maréchaux de France.

La plupart des trésoriers, receveurs & payeurs des deniers royaux, & leurs contrôleurs ont aussi le titre de *conseiller du Roi*.

Enfin il y a encore quelques officiers du Roi qui ne sont ni de justice, ni militaires, ni de finances, mais que l'on peut plutôt placer dans la classe des gens de lettres, qui ont aussi le titre de *conseiller du Roi*, comme le premier médecin, & ceux qui ont un brevet d'historiographe de France.

Il n'est pas vrai, comme quelques-uns se l'imaginent, que ce titre ait été communiqué jusqu'aux langnayeurs de porcs. C'est une plaisanterie par laquelle on a voulu faire entendre que ce titre fort honorable en lui-même a été prodigué à beaucoup de petits officiers, & que chacun a eu l'ambition d'en être décoré. (*A*)

CONSEILLERS DU ROI RÉFORMATEURS GÉNÉRAUX. On donnoit ce titre à ceux que le Roi envoyoit avec une commission dans quelque province pour y réformer l'administration de la justice. Cette qualité est donnée à Bertrand, prieur de S. Martin des Champs, dans des lettres du mois de décembre 1351. (*A*)

CONSEILLERS A LA TABLE DE MARBRE. *Voy.* TABLE DE MARBRE.

CONSEILLERS DU ROI GÉNÉRAUX TRÉSORIERS SUR LE FAIT DE L'AIDE POUR LA RANÇON DU ROI. Dans des lettres de Charles V du 28 juin 1363, cette qualité est donnée à ceux qui avoient été ordonnés sur le fait de l'aide pour la rançon du Roi Jean. (*A*)

CONSEILLERS VÉRIFICATEURS & RAPPORTEURS DES DÉFAUTS FAUTE DE COMPAROIR ET DÉFENDRE. Par édit du mois de mars 1691, Louis XIV créa deux de ces offices de *conseillers* en chaque présidial, bailliage & sénéchaussée du royaume, avec attribution de trente sols en toutes affaires excédentes 20 liv. & exemption de la taille, & autres impositions généralement quelconques, logemens de gens de guerre, guet & garde, tutele & curatele, & autres charges publiques. Le motif exprimé dans cet édit, étoit d'éviter les surprises fréquentes qui proviennent de ce que la plupart des juges n'examinent que légerement les pieces justificatives des demandes en profit de défaut. Peu de temps après, le Roi par une déclaration du 7 aout 1691, réunit ces *conseillers* au corps des officiers de chaque siége. Ces offices ont depuis été totalement supprimés par édit du mois d'août 1716. Au châtelet de Paris chaque *conseiller* rapporte à son tour pendant une semaine les défauts faute de comparoir. (*A*)

CONSEILLERS DE VILLE, sont ceux qui sont du conseil d'une ville: ils sont aussi appellés *prudhommes* & *élus*, & en quelques autres endroits, *consuls-bailes*. Il y en avoit quarante à Aurillac, comme il paroît par une ordonnance de Charles V de 1359. A Villefranche en Perigord, on les appelloit *jurés*. (*A*)

CONSENS, s. m. *Jurisprud.*, terme usité en matiere bénéficiale, qui vient du Latin *consensus*, dont il paroît être une abréviation.

Le *consens* est une petite note sommaire, portant qu'un tel procureur constitué par la procuration pour résigner, a l'expédition de la présente signature, & que l'original de la procuration est demeuré à la chancellerie ou à la chambre apostolique. Ce *consens* est daté du jour même de la provision.

Les vingt jours pendant lesquels le résignant doit survivre pour faire valoir la resignation, ne se comptent que du jour de la prestation du *consens* par le résignant à l'expédition de la provision: mais comme on donne date aux François du jour de l'arrivée du courier, les ordinaires de France ne tirent aucun avantage de la clause qui veut que les vingt jours ne soient comptés que depuis la prestation du *consens*.

Le *consens* est étendu au dos de la signature par le notaire de la chancellerie, ou par un des notaires de la chambre, & contient l'année, le jour du mois, le nom du résignant, le nom & surnom du fondé de procuration pour résigner, que l'on remplit dans le blanc de la résignation, & la souscription du notaire en la forme suivante:

Die quintâ julii 1753, *retroscriptus Joannes per D. Petrum Garnier in Romanâ curiâ sollicitatorem procuratorem*

Juum, resignationi & litterarum expeditioni consensit & juravit, &c.
Est in camer. apostolicâ
Lucius Antamorus.

C'est ainsi que les notaires de la chambre étendent le *consens:* mais lorsque l'extension en est faite par le notaire de la chancellerie, la forme en est différente; au commencement le notaire met :

Anno Incarnationis Dominicæ 1753, *die quintâ Julii*, &c.
& au bas, *est in cancellariâ.*

Il est au choix du banquier, qui est ordinairement porteur de la procuration pour résigner, de faire mettre le *consens* par le notaire de la chancellerie, ou par un des notaires de la chambre apostolique.

Quoique la procuration ne soit remise entre les mains du notaire de la chancellerie ou d'un des notaires de la chambre, qu'après la date de la résignation admise, & même souvent qu'elle ne soit remise que long-temps après la date retenue, cependant l'extension du *consens* ne se fait pas seulement du jour que la procuration a été remise au notaire, mais du jour que la résignation a été admise; ensorte que la date de la résignation, & celle du *consens* qui est au dos de la signature, sont toujours du même jour.

Si le résignant se réserve une pension, & que le résignataire ait été présent à la procuration, & ait consenti à la pension, la procuration *ad resignandum* doit faire mention de la présence & du consentement du résignataire, & qu'il a accepté la résignation aux conditions y portées : mais si le résignataire n'a point été présent, & conséquemment qu'il n'ait pas consenti à la pension, on met en ce cas la clause suivante :

Et cum derogatione regulæ de præstando consensu, attento quod resignatarius absens & orator qui pacificè possidet, aliter resignare non intendit.

Lorsque le résignataire a consenti à la pension, on ne met point cette clause; mais en même temps que l'on fait étendre le *consens* sur la résignation, le notaire étend le *consens* au dos de la signature de pension en cette maniere :

Die, &c. (si c'est à la chambre) & si c'est à la chancellerie, *anno Incarnationis Dominicæ, retroscriptus D. Joannes per illustrem virum D. procuratorem suum reservationi retroscriptæ & litterarum expeditioni consensit*, &c. *juravit*, &c.

Le *consens* ne se met qu'aux résignations & aux signatures de pension. *Voyez le recueil des décisions sur les matieres bénéficiales de* Drapier, *tome I. pp.* 168. 492 & 493. (*A*)

* CONSENTEMENT, AGRÉMENT, PERMISSION, *Gramm.*, termes relatifs à la conduite que nous avons à tenir dans la plupart des actions de la vie, où nous ne sommes pas entiérement libres, & où l'événement dépend en partie de nous, en partie de la volonté des autres. Le *consentement* se demande aux personnes intéressées; la *permission* se donne par les supérieurs qui ont le droit de veiller sur nous, & de disposer de nos occupations; l'*agrément* s'obtient de ceux qui ont quelqu'autorité ou inspection sur la chose dont il s'agit. Nul contrat sans le *consentement* des parties: les moines ne sortent point de leurs maisons sans une *permission*; on n'acquiert point de charge à la cour sans l'*agrément* du Roi. On se fait quelquefois prier pour *consentir* à ce qu'on souhaite; tel supérieur refuse des *permissions*, qui accorde des licences; un concurrent protégé rend quelquefois l'*agrément* impossible.

CONSENTEMENT, subs. m. *Logiq. & Morale*, c'est un acte de l'entendement par lequel tous les termes d'une proposition étant bien conçus, un homme apperçoit intérieurement, & quelquefois désigne au-dehors, qu'il y a identité absolue entre la pensée & la volonté de l'auteur de la proposition, & sa propre pensée & sa propre volonté. La négation & l'affirmation sont, selon les occasions, des signes de *consentement*. L'esprit ne donne qu'un seul *consentement* à une proposition, si composée qu'elle puisse être; il faut donc bien distinguer le *consentement* du signe du *consentement:* le signe du *consentement* peut être forcé; il n'en est pas de même du *consentement*. On a beau m'arracher de la bouche que mon sentiment est le même que celui de tel ou de tel; cela ne change point l'état de mon ame. Le *consentement* est ou exprès, ou tacite, ou présumé, ou suppose : il s'exprime par les paroles; on l'apperçoit, quoique tacite, dans les actions; on le présume par l'intérêt & la justice; on le

ſuppoſe par la liaiſon des membres avec le chef. Les miſanthropes rejetteront ſans toute le *conſentement* préſumé ; mais c'eſt une injure gratuite qu'ils feront à la nature humaine ; il eſt fondé ſur les principes moraux les plus généraux & les plus forts : les difficultés qu'on pourroit faire ſur le *conſentement* ſuppoſé, ne ſont pas plus ſolides que celles qu'on feroit ſur le préſumé. Le pacte exprès naît du *conſentement* exprès ; le tacite, du tacite ; le préſumé, du préſumé, & le ſuppoſé du ſuppoſé. Le *conſentement* de l'enfance, de la folie, de la fureur, de l'ivreſſe, de l'ignorance invincible, eſt réputé nul : il en eſt de même de celui qui eſt arraché par la crainte, ou ſurpris par adreſſe : en toute autre circonſtance, le *conſentement* fonde l'apparence de la faute, & le droit de châtiment & de repréſaille. *Voyez* PACTE.

CONSENTEMENT *des parties*, *Œcon. anim.*, s'entend d'une certaine relation ou ſympathie, par le moyen de laquelle lorſqu'une partie eſt immédiatement affectée, une autre à une diſtance ſe trouve affectée de la même façon.

Ce rapport mutuel ou ce *conſentement des parties*, eſt ſans doute produit par la communication des nerfs, & par leur diſtribution & leurs ramifications admirables par tout le corps. *Voy.* NERF.

Cet effet eſt ſi ſenſible, qu'il ſe manifeſte aux yeux des médecins : ainſi une pierre dans la veſſie, en tiraillant ſes fibres, les affectera & les mettra dans de telles convulſions, que les tuniques des inteſtins ſeront affectées de la même maniere par le moyen des fibres nerveuſes ; ce qui produira une colique. Ces tiraillemens s'étendent même quelquefois juſqu'à l'eſtomac, où ils occaſionnent des vomiſſemens violens : c'eſt pourquoi le remede en pareil cas doit regarder la partie originairement attaquée.

Les Naturaliſtes ſuppoſent que la ramification de la cinquieme paire des nerfs aux parties de l'œil, de l'oreille, à celles de la bouche, des joues, du diaphragme, & des parties environnantes, *&c.* eſt la cauſe du *conſentement* extraordinaire de ſes parties : c'eſt de-là qu'une choſe ſavoureuſe vue ou ſentie, excite l'appétit ; & affecte les glandes & les parties de la bouche ; qu'une choſe déshonnête vue ou entendue, fait monter le rouge au viſage ; que ſi elle plaît, elle affecte le diaphragme, & excite au rire les muſcles de la bouche & du viſage, & qu'au contraire ſi elle afflige, elle affecte les glandes des yeux & les muſcles du viſage, tellement qu'elle occaſionne des larmes.

Le docteur Willis, cité par M. Derham, attribue le plaiſir du baiſer, l'amour, & même la luxure que ce plaiſir excite, à cette paire de nerfs qui ſe ramifiant & aux levres & aux parties génitales, occaſionne une irritation dans celles-ci par l'irritation des premieres.

Le docteur Sach penſe que c'eſt du *conſentement* des levres de l'utérus à celles de la bouche, qu'une femme groſſe étant effrayée de voir des levres galeuſes, il lui ſurvint des puſtules, toutes ſemblables, aux levres de l'utérus. *Chambers.*

Il ne faut au reſte regarder toutes ces explications que comme de pures conjectures. La maniere dont nos ſenſations ſont produites, eſt une matiere qui reſtera toujours remplie d'obſcurité pour les Phyſiciens. *Voy.* SYMPATHIE.

CONSENTES, adj. *Mythol.* Les Romains appelloient ainſi leur douze grands dieux, de l'ancien verbe latin *conſo*, conſeiller, parce qu'on les ſuppoſoit admis au conſeil de Jupiter. Ces dieux *conſentes* étoient ceux du premier ordre, & l'on en comptoit ſix mâles ; ſavoir Jupiter, Neptune, Mars, Apollon, Mercure & Vulcain ; & ſix déeſſes, Junon, Veſta, Minerve, Diana, Cérès, & Vénus. Varron ſemble reconnoître deux ſortes de dieux *conſentes*. J'invoquerai, dit-il, *livre I. de re ruſticâ*, les douze dieux *conſentes*, non pas ces dieux dont les ſtatues dorées ſont au grand marché de la ville, ces dieux dont ſix ſont mâles & ſix femelles, mais les douze dieux qui aident ceux qui s'adonnent à l'agriculture. On penſe que les Grecs ont auſſi connu ces dieux ſous le même nom, & qu'ils y ajouterent Alexandre le grand comme dieu des conquêtes ; mais les Romains ne lui firent pas le même honneur. Ces douze dieux avoient en commun un temple à Piſe en Italie ; & les fêtes qu'on célébroit en leur honneur portoient le nom de *Conſentia*. *Chambers.* (*G*)

* CONSENTIES *ou* CONSENTIENNES, adj. pris ſubſt. *Mythol.*, fêtes

instituées à l'honneur des dieux consentes par plusieurs familles ou compagnies, qui concourant à la solemnité de ces fêtes à frais communs, marquoient la vénération particuliere qu'elles portoient à ces divinités. Il paroît qu'on ne s'est pas contenté de trouver un seul fondement au nom de ces fêtes, & qu'on a voulu qu'elles s'appellassent *consenties*, parce qu'il y avoit société de dieux & société d'adorateurs.

CONSÉQUENCE, CONCLUSION, *Gramm. synon.*, termes qui désignent en général une dépendance d'idées, dont l'une est la suite de l'autre.

On dit *la conclusion d'un syllogisme, la conséquence d'une proposition, la conclusion d'un ouvrage, la conséquence qu'on doit tirer d'une lecture. Voy.* SYLLOGISME; *voy. aussi* CONSÉQUENT. (*O*)

* CONSÉQUENCE, s. f. *Logiq.*, c'est dans un raisonnement la liaison d'une proposition avec les prémisses dont on l'a déduite: ainsi il est indifférent que les prémisses soient vraies ou fausses, pour que la liaison soit bonne, & pour que la *conséquence* soit accordée ou niée. *Exemple.* Si les bons étoient suffisamment récompensés dans ce monde par les plaisirs de la vertu, & les méchans suffisamment punis par les suites fâcheuses du vice, il n'y auroit aucune récompense ni aucune peine à venir, sans qu'on pût accuser Dieu d'injustice: or, les bons sont suffisamment récompensés dans ce monde par les plaisirs de la vertu, & les méchans suffisamment punis par les suites du vice: donc il n'y auroit aucune récompense ni aucune peine à venir, sans qu'on pût accuser Dieu d'injustice. On peut avouer ce *donc*, sans convenir des prémisses auxquelles il a rapport. La *conséquence* est bien tirée, mais il est de foi que la mineure est fausse. Il est évident que le conséquent peut être distingué, mais non la *conséquence*: on nie ou l'on accorde qu'il y a liaison. *Voy.* CONSÉQUENT.

CONSÉQUENT, adj. *Arith.*, c'est ainsi que l'on appelle en Arithmétique le dernier des deux termes d'un rapport, ou celui auquel l'antécédent est comparé. *V.* ANTÉCÉDENT, RAPPORT & PROPORTION.

Ainsi dans le rapport de *b* à *c*, la grandeur *c* est le *conséquent*, & la grandeur *b* l'antécédent. (*O*)

* CONSÉQUENT (*le*) adj. pris subst. *Logiq.*, c'est la proposition qu'on infere des prémisses d'un raisonnement. *Exemple.* Il semble que si les hommes étoient naturellement méchans, c'est de la vertu & non du vice qu'ils devroient avoir des remords: or, c'est du vice seulement qu'ils ont des remords; donc ils ne sont pas naturellement méchans. *Ils ne sont pas naturellement méchans*; voilà le *conséquent*: *donc* est le signe de la conséquence ou de la liaison qu'on suppose entre le *conséquent* & les prémisses. Si le *conséquent* est équivoque, c'est-à-dire, s'il y a un sens dans lequel il soit bien déduit des prémisses, & un sens dans lequel il soit mal déduit des prémisses, on dit en répondant au raisonnement: *je distingue le conséquent*; en ce sens j'avoue la conséquence; en cet autre sens je nie la conséquence; ou j'avoue la liaison de la proposition avec les prémisses, ou je nie la liaison de la proposition avec les prémisses. *Voyez* CONSÉQUENCE, PRÉMISSES, SYLLOGISME, RAISONNEMENT.

CONSEQUENTIA, terme Latin en usage dans l'Astronomie. On dit qu'une étoile, une planete, ou une comete, ou tout autre point du ciel se meut ou paroît se mouvoir *in consequentia*, lorsqu'elle se meut ou paroît se mouvoir d'occident en orient, suivant l'ordre des signes du Zodiaque. Ce mot est opposé à *antecedentia*. Voyez *antecedentia*. (*O*)

CONSERANS *ou* COUSERANS (*le*) *Géog.*, petit pays de France en Gascogne, borné par le comté de Foix, le Comminges & la Catalogne.

CONSERVATEUR, s. m. *Jurispr.*, est un officier public établi pour la conservation de certains droits ou priviléges. Il y en a de plusieurs sortes: les uns qu'on appelle *greffiers-conservateurs*, dont la fonction est de tenir registre de certains actes pour la conservation des droits de ceux que ces actes intéressent; tels que les *conservateurs* des hypotheques, les *conservateurs* des rentes, les *conservateurs* du domaine, les *conservateurs* des priviléges des bourgeois de Paris; d'autres qu'on appelle *juges-conservateurs*, qui ont jurisdiction pour conserver certains droits & priviléges; tels que les *conservateurs*

des priviléges royaux & apostoliques des universités, les *conservateurs* des foires, &c. *Voyez ci-après les subdivisions de cet article.* (*A*)

CONSERVATEUR APOSTOLIQUE, *ou* DES PRIVILÉGES APOSTOLIQUES DES UNIVERSITÉS. Les universités ont deux sortes de priviléges; savoir apostoliques & royaux, & elles ont aussi des *conservateurs* différens pour chaque sorte de priviléges. On entend par *priviléges apostoliques* ceux qui ont été concédés par les papes. L'université de Paris a pour *conservateur* de ses priviléges royaux le prévôt de Paris, & pour *conservateurs* de ses priviléges apostoliques, les évêques de Beauvais, Senlis, & Meaux, quand elle fait choix de l'un d'eux, & qu'il veut bien accepter la commission au nom du pape. Charles V dans des lettres du 18 mars 1366, portant confirmation des priviléges de l'université de Paris, fait mention en plusieurs endroits du *conservateur* de ces priviléges; ce qui ne peut s'entendre du prévôt de Paris, comme la suite le fait connoître. Il est parlé d'abord en général des priviléges accordés à l'université, tant par le saint siége que par les prédécesseurs de Charles V; & il est dit que les *conservateurs* des priviléges & le garde du scel de cette cour sont exempts de tout péage & exaction; qu'en vertu des priviléges qui leur ont été accordés par le saint siége, il doit connoître du refus fait aux écoliers étudiant dans l'université, de leur donner les fruits de leurs bénéfices, & des contestations qu'auront les écoliers & principaux officiers de l'université, au sujet des péages dont ils sont exempts, même quand les parties adverses de ces écoliers & officiers résideroient hors du royaume; qu'il peut employer les censures ecclésiastiques contre les parties adverses de ces écoliers & officiers: que néanmoins le parlement, le prévôt de Paris, & autres juges, troubloient journellement le *conservateur* dans la connoissance de ces matieres, disant qu'elles étoient réelles. Sur quoi Charles V déclare que quoique la connoissance de ces matieres appartienne à lui & à sa jurisdiction, cependant, par grace pour l'université, il permet au *conservateur* d'en connoître, pourvu que la conclusion du libelle soit personnelle; & en conséquence il ordonne à tous ses juges, & nommément au prévôt de Paris, de faire jouir le *conservateur* de cette concession. Le prévôt de Paris étant alors *conservateur* des priviléges royaux de l'université, on ne peut entendre ce qui est dit dans ces lettres, que du *conservateur* des priviléges apostoliques. Urbain VI, à la priere de Charles V, ordonna par une bulle du 14 mars 1367, que quand le pape seroit en Italie, nul ecclésiastique ne pourroit faire assigner aucun habitant de France hors du royaume, devant les *conservateurs* à lui accordés par les papes dans la forme prescrite par le concile de Vienne; & que nul ecclésiastique, en vertu d'une cession de droits, ne pourroit faire assigner, même en France, devant ces *conservateurs* aucun habitant du royaume. L'exécution de cette bulle fut ordonnée dans le même temps par Charles V (*A*)

CONSERVATEUR DES CASTILLANS TRAFIQUANS DANS LE ROYAUME. Charles V, dans les priviléges qu'il accorda à ces marchands au mois d'avril 1364, leur donne pour *conservateurs* de ces priviléges, le doyen de l'église de Rouen, & le baillif & le vicomte de cette Ville. (*A*)

CONSERVATEURS DES DÉCRETS VOLONTAIRES, furent créés par édit du mois de janvier 1708, sous le titre de *commissaires-conservateurs généraux des décrets volontaires*; on créa aussi par le même édit des contrôleurs de ces *commissaires conservateurs*. Suivant cet édit, tous ceux qui vouloient faire un décret volontaire pour purger les hypotheques de leur vendeur, étoient obligés de faire enrégistrer par le *commissaire-conservateur* & par son contrôleur, la saisie réelle & le contrat de vente, avant que le poursuivant pût faire procéder aux criées, à peine de nullité & de 500 liv. d'amende; & l'acquéreur devoit payer un certain droit au *conservateur* & au contrôleur. On ne pouvoit délivrer la grosse du décret volontaire, que ce droit n'eût été préalablement payé, à peine du triple droit contre les acquéreurs, leurs procureurs, & contre les greffiers & scelleurs.

Mais les droits attribués à ces officiers ayant paru trop onéreux au public, leurs offices ont été supprimés par édit du mois

d'août 1718 : le Roi a seulement réservé la moitié des droits pour en employer le produit au remboursement de ces officiers. *Voy. le traité de la vente par décret de M.* d'Héricourt. (*A*)

CONSERVATEURS DU DOMAINE, furent créés par édit du mois de mai 1582, pour la conservation du domaine du Roi. Ils avoient le titre de *conservateurs* & *gardes* des fiefs, domaines, titres, & pancartes du roi; il y en avoit un dans chaque bailliage & sénéchaussée. Ces offices furent supprimés par édit du mois de mai 1639, & rétablis par un autre édit du mois de septembre 1645. Il paroît que ceux-ci furent encore supprimés; car on recréa de nouveau un office de *conservateur* des domaines aliénés dans chaque province & généralité, par édit du mois d'octobre 1706; & le 27 septembre 1707, il y eut une déclaration pour l'exécution de l'édit de 1706, portant création des offices de *conservateurs* des domaines aliénés : mais par édit du mois de juillet 1708, ces offices furent encore supprimés; & en leur place, on créa par le même édit, des *inspecteurs-conservateurs généraux* des domaines du Roi aliénés, qui sont encore entre ses mains; & leurs fonctions & droits furent réglés par une déclaration du 13 Août 1709. Ces *inspecteurs-conservateurs* du domaine furent aussi depuis supprimés; on en a établi deux par commission au conseil. *Voyez* DOMAINE & INSPECTEURS DU DOMAINE. (*A*)

CONSERVATEURS GÉNÉRAUX DES DOMAINES. *V. ci-devant* CONSERVATEURS DU DOMAINE. (*A*)

CONSERVATEURS DES ÉTUDES, sont les mêmes que les *conservateurs* des universités ou des priviléges royaux des universités. Ils sont ainsi nommés dans des lettres de Charles VI du 6 juillet 1388. *Voyez ci-après au mot* CONSERVATEUR DES PRIVILÉGES ROYAUX. (*A*)

CONSERVATEUR DES FOIRES *ou* JUGE-CONSERVATEUR DES PRIVILÉGES DES FOIRES, est un juge établi pour la manutention des franchises & priviléges des foires, & pour connoître des contestations qui y surviennent entre marchands, & autres personnes fréquentant les foires de son ressort, & y faisant négoce.

Les anciens comtes de Champagne & de Brie furent les premiers instituteurs de ces sortes d'officiers, aussi-bien que des foires franches de Brie & de Champagne, dont ils les établirent *conservateurs*.

On les nomma d'abord simplement *gardes des foires*, ensuite *gardes-conservateurs*; & vers la fin du XV siecle, ils prirent le titre de *juges-conservateurs* des priviléges des foires, comme on les appelle encore présentement.

Quoiqu'ils ne prirent pas d'abord le titre des *juges*, ils avoient néanmoins la jurisdiction contentieuse sur les marchands fréquentant les foires.

Il y avoit dans chaque foire deux gardes ou *conservateurs*, un chancelier qui étoit dépositaire du sceau particulier des foires, & deux lieutenans, un pour les gardes, l'autre pour le chancelier.

Aucun jugement ne pouvoit être rendu par un des gardes seul; en l'absence de l'un, le chancelier avoit voix délibérative avec l'autre.

Dans les causes difficiles, on appelloit quelques notables marchands ou autres qui avoient long-temps exercé le commerce.

Les *conservateurs* avoient sous eux plusieurs notaires pour expédier les actes, & des sergens pour exécuter leurs mandemens.

Les gardes ou *conservateurs* & leur chancelier devoient, à peine de perdre leurs appointemens, se trouver à l'ouverture des foires de leur ressort, & y rester jusqu'à ce que les plaidoiries fussent finies. Après quoi ils pouvoient y laisser leurs lieutenans, à la charge d'y revenir lors de l'échéance des paiemens.

C'étoit à eux à visiter les halles & autres lieux où l'on exposoit les marchandises. Ils avoient aussi le droit de nommer deux prudhommes de chaque métier pour visiter ces mêmes marchandises.

L'appel de ces *conservateurs* étoit dévolu aux gens tenant les jours de S. M. c'est-à-dire, tenant les grands jours, comme il est dit dans les lettres patentes de Philippe de Valois, de l'an 1349.

Les gardes ou conservateurs des foires de Brie & Champagne, transférées depuis à Lyon, avoient une telle autorité, qu'on arrêtoit en vertu de leurs jugemens, même dans les pays étrangers.

Présentement la conservation des priviléges des foires dans la plupart des villes, est unie à la justice ordinaire.

Par exemple, à Paris c'est le prévôt de Paris qui est le *conservateur* des priviléges des foires qui se tiennent dans cette ville; & en conséquence c'est le lieutenant général de police qui en fait l'ouverture.

Dans quelques villes, la conservation des priviléges des foires est unie au tribunal établi pour le commerce, comme à Lyon où la jurisdiction des consuls, le bureau de la ville, & la conservation des foires, sont unis sous le titre de *conservation*. Voyez *le recueil des priviléges des foires de Lyon & les additions à la bibliotheque de* Bouchel, *tome I. p.* 18. (*A*)

CONSERVATEUR DE LA GABELLE. C'étoit le juge des gabelles; il en est parlé dans une ordonnance du Roi Jean du 20 avril 1363. (*A*)

CONSERVATEURS DES HYPOTHEQUES, dont le vrai titre est *greffiers-conservateurs des hypotheques*, sont des officiers établis pour la conservation des hypotheques sur les offices qui par les édits de leur création, ou par des arrêts du conseil rendus en conséquence, peuvent être exercés sans provisions.

Pour bien entendre quelle est la fonction de ces sortes d'officiers, & en quoi ils ressemblent & different avec les gardes des rôles, il faut observer que par édit du mois de mars 1631, le Roi créa en titre d'office, des gardes des rôles des offices de France, pour conserver les hypotheques & droits des créanciers sur les offices. Ceux qui prétendent quelque droit sur un office, pour l'exercice duquel on a besoin de provisions prises en chancellerie, forment opposition au sceau ou au titre des provisions, à ce que les provisions ne soient scellées qu'à la charge de l'opposition, le sceau ayant pour les offices l'effet de purger les hypotheques, de même que le décret pour les autres immeubles.

Mais comme il y a grand nombre d'offices qui sont possédés en vertu de simples quittances de finance, pour lesquels on n'a pas besoin de provision, & qui sont d'un prix trop médiocre pour supporter les frais d'un décret, les créanciers & autres prétendant droit à ces offices, ne savoient de quelle maniere se pourvoir pour conserver leurs droits sur ces sortes d'offices.

L'édit du mois de mars 1673, portant établissemens d'un greffe des enrégistremens, ou comme on l'appelloit communément, un *greffe des hypotheques* dans chaque bailliage & sénéchaussée, sembloit y avoir pourvu, en ordonnant en général que tous ceux qui auroient hypotheque, en vertu de quelque titre que ce fût, sur héritages, rentes foncieres ou constituées, domaines engagés, offices domaniaux, & autres immeubles, pourroient former leurs oppositions au greffe des hypotheques, de la situation des immeubles auxquels ils auroient droit. L'objet de cet édit étoit de rendre publiques toutes les hypotheques, & de faire en ce point une loi générale de ce que quelques coutumes particulieres ont ordonné de faire par la voie des saisines & des nantissemens; mais les inconvéniens que l'on trouva dans cette publicité des hypotheques, furent cause que l'édit de 1673 fut révoqué par un autre du mois d'avril 1674, qui ordonna que pour la conservation des hypotheques, on en useroit comme par le passé.

On créa aussi par un autre édit du mois de mars 1673, des *conservateurs des hypotheques sur les rentes*, dont nous parlerons dans l'article suivant.

Ce ne fut qu'au mois de mars 1706, que le roi créa dans chaque province & généralité, un conseiller du roi *greffier-conservateur des hypotheques* sur les offices qui par les édits de création, ou arrêts donnés en conséquence, peuvent être exercés sans provision.

Cet édit ordonne que dans un mois les propriétaires de ces offices, & droits y réunis, soient tenus de faire enrégistrer au greffe du *conservateur*, par extrait seulement, leurs quittances de finance, ou autre titres concernant la propriété d'iceux à peine d'interdiction de leurs fonctions & privations de leurs gages & droits.

Que toutes les oppositions qui seront formées à la vente de ces offices, & les saisines réelles qui en pourront être faites, seront enrégistrées dans ce greffe, à peine de nullité des oppositions & saisies.

Qu'à cet effet les *greffiers-conservateurs* tiendront deux registres paraphés de l'in-

tendant, ſur l'un deſquels ils écriront les ſaiſies & oppoſitions qui leur auront été ſignifiées, & dont ils garderont les exploits & main-levées, & que ſur l'autre regiſtre ils mettront les enregiſtremens des titres de propriété.

Qu'en cas d'oppoſition au titre des offices & droits, il ne ſera point procédé à l'enrégiſtrement des titres de propriété, que l'oppoſition n'ait été jugée.

Qu'à l'égard des oppoſitions pour deniers, les enrégiſtremens ne pourront être faits qu'à la charge d'icelle, à peine par les *greffiers-conſervateurs des hypotheques* d'en demeurer reſponſables en leurs noms pour la valeur des offices & droits.

Les créanciers oppoſans à l'enrégiſtrement des titres de propriété deſdits offices & droits y réunis, ſont préférés ſur le prix aux autres créanciers non oppoſans, quand même ils ſeroient privilégiés.

Les offices & droits y réunis, dont les titres de propriété ont été enrégiſtrés ſans oppoſitions, demeurent purgés de tous priviléges & hypotheques, excepté néanmoins des douaires & des ſubſtitutions.

Toutes oppoſitions qui ſeroient faites ailleurs qu'entre les mains deſdits *conſervateurs*, pour raiſon de ces ſortes d'offices & droits, ſont nulles.

Les notaires qui paſſent des actes contenant vente ou tranſport de ces ſortes d'offices, doivent en donner dans quinzaine des extraits au *conſervateur des hypotheques*.

L'édit de création attribue au *conſervateur* un droit pour l'enrégiſtrement de chaque quittance de finance & oppoſition des gages, un minot de franc-ſalé à chacun, exemption de taille, tutele, curatele, guet & garde. (*A*)

CONSERVATEURS DES HYPOTHEQUES SUR LES RENTES, ſont des officiers établis par édit du mois de mars 1673, pour la conſervation des hypotheques que les particuliers peuvent avoir ſur les rentes dues par le Roi, appartenantes à leurs débiteurs. L'édit de création veut que pour conſerver à l'avenir les hypotheques ſur les rentes dues par le Roi ſur les domaines, tailles, gabelles, aides, entrées, décimes & clergé, dons gratuits, & autres biens & revenus du Roi, les créanciers ou autres prétendans droit ſur les propriétaires & vendeurs de ces rentes, ſeront tenus de former leur oppoſition entre les mains du *conſervateur des hypotheques* ſur leſdites rentes; que ces oppoſitions conſerveront pendant une année les hypotheques & droits prétendus ſur leſdites rentes, ſans qu'il ſoit beſoin de faire d'autres diligences; que pour ſûreté de ceux qui demeureront propriétaires de ces rentes par acquiſitions, partages, ou autres titres, ils ſeront ſeulement tenus à chaque mutation de prendre ſur leurs contrats ou extraits d'iceux, des lettres de ratification, ſcellées en la grande chancellerie; que ſi avant le ſceau de ces lettres il ne ſe trouve point d'oppoſition de la part des créanciers ou prétendans droit, & après qu'elles ſeront ſcellées ſans oppoſition, les rentes ſeront purgées de tous droits & hypotheques. Pour recevoir les oppoſitions qui peuvent être formées au ſceau de ces lettres, par les créanciers & autres prétendans droit ſur leſdites rentes pour la conſervation de leurs hypotheques, & délivrer des extraits des oppoſitions à ceux qui en ont beſoin, l'édit crée quatre offices de *greffiers-conſervateurs des hypotheques* deſdites rentes, & à chacun un commis. Il eſt dit que ces *conſervateurs* auront chacun entrée au ſceau, & exerceront les offices par quartier; qu'ils tiendront fidele regiſtre des oppoſitions formées entre leurs mains, & garderont les exploits pour y avoir recours au beſoin; qu'avant que les lettres ſoient préſentées au ſceau, ils ſeront tenus de vérifier ſur leurs regiſtres s'il y a des oppoſitions. L'édit attribue à ces officiers une certaine rétribution pour l'enrégiſtrement des oppoſitions, & pour délivrer les extraits, & les mêmes priviléges qu'ont les officiers de la grande chancellerie. Cette derniere prérogative leur a été confirmée par un édit du mois de juillet 1685. Les quatre offices de *conſervateurs des hypotheques ſur les rentes* ont depuis été réunis, & ſont exercés par un ſeul & même titulaire; il y a néanmoins un *conſervateur* particulier pour les hypotheques des rentes ſur la ville. (*A*)

CONSERVATEUR DES JUIFS *ou* DES PRIVILÉGES DES JUIFS, étoit un juge particulier que le Roi Jean avoit accordé aux Juifs étant dans le royaume pour la conſervation de leurs priviléges. Il en

est parlé dans une ordonnance de ce prince du mois de mars 1360, où il est dit que toutes lettres contre les priviléges des Juifs ne seront d'aucune force & vertu, si elles ne sont vues ou acceptées par le *conservateur* ou gardien qu'il leur a accordé par ses autres lettres. Charles V, par des lettres du 4 octobre 1364, permit au comte d'Estampes, gardien & *conservateur* général des Juifs & Juives, & leur juge en toutes les causes qu'ils avoient contre les Chrétiens dans le royaume, ou les Chrétiens contr'eux, de nommer des commis en sa place, & à ceux-ci de nommer des substituts pour juger les affaires des Juifs. La charge de *conservateur des Juifs* fut abolie, & les Juifs soumis à la jurisdiction du prévôt de Paris, & des autres juges ordinaires du lieu de leur demeure, par des lettres de Charles VI du 15 juillet 1394. (*A*)

CONSERVATEUR *ou* JUGE-CONSERVATEUR DE LYON, *voy. ci-apr.* CONSERVATION DE LYON. (*A*)

CONSERVATEUR DES MARCHANDISES; on établissoit autrefois des commissaires généraux, auxquels on donnoit le titre de *gardiens & conservateurs* sur les vivres & les marchandises. (*A*)

CONSERVATEUR DE LA MARÉE; le prévôt de Paris fut établi juge, *conservateur*, gardien & commissaire des affaires des vendeurs de marée, par des lettres du roi Jean, du mois d'avril 1361, comme il l'étoit anciennement; mais cela fut attribué en 1369 à la chambre souveraine de la marée. Il rentra encore dans ses fonctions en 1379; mais les commissaires de la marée continuerent à connoître de certaines contestations sur cet objet, & enfin depuis 1678, le châtelet n'a retenu que les réceptions des jurés-compteurs, déchargeurs & vendeurs de marée. *Voyez* CHAMBRE DE LA MARÉE. (*A*)

CONSERVATEUR *ou* JUGE-CONSERVATEUR DES PRIVILÉGES ROYAUX DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS, est le juge établi par nos Rois pour la conservation des priviléges qu'ils ont accordés à cette université; cette fonction est présentement réunie à celle de prévôt de Paris; mais les choses n'ont pas toujours été à cet égard dans le même état.

Il y a apparence que cet office de *conservateur* fut établi dès le commencement de l'université, c'est-à-dire, par Charlemagne même son fondateur. Car ce prince étant obligé d'être presque toujours hors du royaume pour contenir les peuples voisins, établit deux juges pour les affaires de sa maison & de son état, l'un desquels, appellé *comes sacri palatii*, avoit l'intendance de la justice sur tous les sujets laïques, nobles & roturiers; l'autre appellée *apocrisiarius* ou *archicapellanus*, *custos palatii* ou *responsalis negotiorum ecclesiasticorum*, rendoit la justice à ceux de la maison du prince, & à tous les ecclésiastiques & religieux.

Adhelard, autrefois abbé de Corbie & parent de Charlemagne, fit un livre de l'*ordre du palais*, que Hincmar, ministre d'état sous Charles le chauve, mit en lumiere: on y voit que des trois ordres qui étoient dans le palais, le second étoit des maîtres & écoliers; ensorte que cet ordre étoit comme les autres sous la direction de l'apocrisiaire.

Les révolutions qui arriverent dans la forme du gouvernement depuis environ l'an 900, furent sans doute la cause de l'extinction du titre & office d'apocrisiaire; & il est à croire que dans ces temps de trouble les affaires de l'université allerent très-mal.

Mais Hugue Capet étant monté sur le trône, Robert son fils, qui lui succéda en 997, aimant les lettres & ceux qui en faisoient profession, en rétablit les exercices, & probablement constitua le prévôt de Paris juge des différends de l'université, au moins en ce qui concernoit les procès civils & criminels.

Cet établissement dura jusqu'en l'an 1200, que l'université s'étant plainte à Philippe-Auguste contre Thomas prévôt de Paris, dont les sergens avoient emprisonné quelques écoliers & en avoient tué d'autres, ce prince ordonna que désormais le prévôt de Paris prêteroit serment à l'université en ce qui regarde le fait de police, & au surplus renvoya la décision des procès à l'évêque de Paris.

Mais l'université n'ayant pas été contente de l'évêque de Paris ni de ses officiaux, la connoissance des procès de l'université fut rendue au prévôt de Paris, par des lettres du 31 décembre 1340, confirmées

confirmées par d'autres lettres du 21 mai 1345.

On voit par ce qui vient d'être dit, que l'origine du ferment que le prévôt de Paris prêtoit à l'université, remonte jusqu'à l'an 1200, & qu'elle vient de la qualité de *juge-conservateur des priviléges royaux de l'université*, attribuée au prévôt de Paris. En effet l'ordonnance de 1200 porte que le prévôt de Paris & ses successeurs, chacun à son avénement, seront tenus, sous quinzaine, à compter du jour qu'ils auront été avertis, de faire ferment dans une des églises de Paris, en présence des députés de l'université, qu'ils conserveront les priviléges de la même université.

Cette ordonnance fut confirmée par S. Louis au mois d'aout 1228, par Philippe le hardi en janvier 1275, & par Philippe le bel en 1285.

Ce dernier ordonna encore en 1301, que tous les deux ans, le premier dimanche après la Toussaint, lecture seroit faite en présence du prévôt de Paris & de ses officiers & des députés de l'université, du privilége de l'université; qu'ensuite le prévôt de Paris feroit faire serment à ses officiers de ne point donner atteinte à ce privilége. Cette ordonnance fut faite à l'occasion de l'emprisonnement de Guillaume le Petit, fait par ordre de Guillaume Thibouft lors prévôt de Paris.

Le vendredi après l'octave de l'épiphanie 1302, Philippe le bel ordonna que la lecture & le serment ordonnés l'année précédente, seroient faits dans l'église S. Julien le pauvre; & au mois de février 1305 il renouvella son ordonnance de 1285.

Le 10 octobre 1308, Pierre le Feron prévôt de Paris prêta serment dans l'église des Bernardins: le recteur observa que le prévôt de Paris n'avoit point comparu au jour indiqué par l'université; qu'il s'étoit absenté malicieusement, & conclut en disant que le prévôt de Paris devoit être puni très-sévérement pour sa désobéissance & son mépris des priviléges de l'université: le prévôt de Paris proposa ses excuses, qui furent reçues.

On trouve dans l'histoire de l'université par du Boulay, les actes de prestation de ce serment par les prévôts de Paris qui ont succédé à Pierre le Feron, en date des 8 mai 1349, 13 juin 1361, 10 octobre 1367, 23 juin 1370, 29 mai 1421, 24 mars 1446, 23 avril 1466, 29 juin 1479, 21 novembre 1509, 24 avril 1513, 13 avril 1541 & 13 juin 1592.

Il y a eu de temps en temps des contestations de la part des prévôts de Paris, pour se dispenser de ce serment; le dernier acte qui y a rapport est celui du 2 mars 1613, par lequel le sieur Turgot proviseur du college d'Harcourt, fut député pour aller trouver le nouveau prévôt de Paris (Louis Séguier), & l'avertir de venir prêter le serment que tous ses prédécesseurs ont prêté à l'université. Il paroît que depuis ce temps l'université a négligé de faire prêter ce serment, quoiqu'il n'y ait eu aucune ordonnance qui en ait dispensé les prévôts de Paris.

Au mois de février 1522, le titre de bailli *conservateur des priviléges royaux de l'université* fut démembré de la charge de prévôt de Paris, par l'érection du tribunal de la conservation. Ce nouveau tribunal fut composé d'un bailli, un lieutenant, douze conseillers, & autres officiers nécessaires.

L'office de bailli *conservateur* fut réuni à la charge de prévôt de Paris, après la mort de Jean de la Barre, seul & unique titulaire de cette charge de bailli *conservateur*; il mourut en 1533.

Le siege du bailliage ou conservation des priviléges royaux de l'université, avoit d'abord été établi en l'hôtel de Nesle; il fut de-là transféré au petit châtelet, & réuni à la prévôté de Paris par édit de 1526, qui ne fut registré au parlement qu'en 1532. Mais nonobstant cette réunion & translation, les officiers de la conservation continuoient de connoître seuls des causes de l'université, & s'assembloient dans une des chambres du grand châtelet, que l'on appelloit *la chambre de la conservation*. Ce ne fut qu'en 1533 que la réunion fut pleinement exécutée par le mélange qui se fit alors des huit conseillers restans de ceux qui avoient été créés pour la conservation, avec les conseillers de la prévôté.

Depuis cette réunion, il y a toujours eu des jours particuliers d'audience destinés pour les causes de l'université. Un édit du mois de juillet 1552, ordonne que le prévôt de Paris tiendroit l'audien-

ce deux fois la ſemaine, pour y juger par préférence les cauſes de l'univerſité.

On trouve dans le recueil des priviléges de l'univerſité des actes des 5 mai 1561, 5 mai 1569, 7 octobre 1571, & 19 avril 1583, par leſquels l'univerſité a député au prévôt de Paris, pour l'avertir qu'il étoit obligé de donner deux jours par ſemaine pour les cauſes de l'univerſité.

Enfin l'on voit que le 3 mars 1672, M. le Camus lieutenant civil rendit une ordonnance portant que, pour décider les procès que pourroient avoir les recteurs, régens, docteurs, ſuppôts, écoliers, jurés, meſſagers & autres de l'univerſité ayant privilége, dont le châtelet eſt le juge *conſervateur*, il leur ſera donné audience le mercredi pour les cauſes du préſidial, & le ſamedi pour les cauſes qui ſe devront traiter à la chambre civile par préférence.

L'univerſité jouit toujours de ce privilége d'avoir ſes cauſes commiſes au châtelet; c'eſt ce que l'on appelle *le privilége de ſcholarité*.

Depuis 1340 que la connoiſſance des cauſes de l'univerſité a été attribuée au châtelet, ſans aucune interruption juſqu'à préſent, le prévôt de Paris a toujours pris le titre de *conſervateur des priviléges royaux de l'univerſité de Paris*; on en trouve un exemple en 1458, dans un acte rapporté au livre rouge vieil du châtelet, du 10 février de cette année.

Il y a de ſemblables *conſervateurs* des priviléges royaux des autres univerſités dans les autres villes où il y a univerſité. Cet office de *conſervateur* eſt joint preſque par-tout à celui de prévôt. (*A*)

CONSERVATEURS DES SAISIES ET OPPOSITIONS FAITES AU TRÉSOR ROYAL, ſont des officiers établis pour la conſervation des droits des créanciers ſur les rembourſemens & autres paiemens qui ſont à recevoir au tréſor royal. Ils furent premierement créés au nombre de quatre, par édit du mois de mais 1706, ſous le titre de *greffiers conſervateurs*, mais plus connus ſous le nom ſeul de *conſervateurs* des ſaiſies & oppoſitions qui ſe font ès mains des gardes du tréſor royal, à l'inſtar des greffiers *conſervateurs* des hypotheques des rentes ſur la ville; il fut ordonné qu'à l'avenir ces ſaiſies & oppoſitions ſe feroient entre les mains de ces nouveaux officiers, à peine de nullité, à la réſerve des rembourſemens des rentes ſur la ville, & des augmentations de gages, dont les oppoſitions & ſaiſies ont toujours dû être faites entre les mains des greffiers *conſervateurs* des hypotheques ſur les rentes. Ces trois *conſervateurs* des ſaiſies & oppoſitions concernant les rembourſemens & paiemens au tréſor royal, furent ſupprimés par édit du mois d'aout 1716. On en recréa deux ſeulement en 1719, ſous le titre d'*ancien* & d'*alternatif*, parce qu'il n'y avoit alors que deux gardes du tréſor royal; mais ayant été créé un troiſieme garde du tréſor royal en 1722, on créa auſſi en 1723 un *greffier conſervateur triennal* des ſaiſies & oppoſitions, avec les mêmes droits qui étoient attribués par l'édit de 1706: préſentement il n'y a que deux de ces *conſervateurs*, ayant réuni à leurs offices la troiſieme charge. (*A*)

CONSERVATEURS DES VILLES *ou* DES PRIVILEGES DES VILLES, ſont des juges royaux qui ont été établis en certaines villes pour la conſervation des priviléges accordés à ces villes par nos rois. Il eſt parlé dans différentes ordonnances de ces *conſervateurs*, entr'autres du *conſervateur* & juge des bourgeois de Monpellier. En un autre endroit il eſt dit que le ſénéchal de Cahors ſera *conſervateur* des priviléges de cette ville. On trouve auſſi que le ſénéchal & le connétable de Carcaſſonne, furent établis *conſervateurs* & juges de cette ville pour une affaire particuliere. *Voyez les ordonnances de la troiſieme race, tome III. pp.* 327. 421 & 627.

Cette fonction de *conſervateurs des villes* a quelque rapport avec celle des officiers appellés chez les Romains *defenſores civitatum*, leſquels étoient les juges du menu peuple & conſervoient ſes priviléges contre les entrepriſes des grands; mais ils ne connoiſſoient que des affaires ſommaires & de la ſuite des eſclaves: à l'égard des affaires importantes, ils les renvoyoient devant les gouverneurs des provinces.

Lorſque les Gaules eurent paſſé ſous la domination des Romains, on y adopta inſenſiblement leurs loix & leurs uſages. On voit dans les capitulaires de nos rois,

que les officiers des villes étoient pareillement nommés *defensores civitatis*, *curatores urbis*, *servatores loci*; il y a beaucoup d'apparence que les *conservateurs* établis dans plusieurs villes sous la troisieme race, succéderent à ces officiers appellés *servatores loci*, dont le nom a été rendu en notre langue par celui de *conservateur*. *Voy. le traité de la Police*, *tome I. liv. I. tit. xij. L'hist. de la Jurisprud. Rom.* de M. Terrasson, *page* 36. (*A*)

CONSERVATEURS DES UNIVERSITÉS. *Voyez* CONSERVATEUR APOSTOLIQUE & CONSERVATEUR DES PRIVILEGES ROYAUX, &c. (*A*)

CONSERVATION, subst. f., *Métaphysiq.* La *conservation* du monde a été de tout temps un grand objet de méditation & de dispute parmi les Philosophes. On voit bien que toute créature a besoin d'être conservée. Mais la grande difficulté, c'est d'expliquer en quoi consiste l'action de Dieu dans la *conservation*.

Plusieurs, après Descartes, soutiennent qu'elle n'est autre chose qu'une création continuée. Ils croient que nous dépendons de Dieu, non-seulement parce qu'il nous a donné l'existence, mais encore parce qu'il la renouvelle à chaque instant. Cette même action créatrice se continue toujours, avec cette seule différence que dans la création elle a tiré notre existence du néant, & que dans la *conservation* elle soutient cette existence, afin qu'elle ne rentre pas dans le néant. Une comparaison va rendre la chose sensible. Nous formons des images dans notre imagination: leur présence dépend d'une certaine opération de notre ame, qu'on peut comparer, en quelque façon, à la création. Pendant que cette opération dure, l'image reste présente: mais sitôt qu'elle cesse, l'image cesse aussi d'exister. De même pendant que l'opération créatrice de Dieu dure, l'existence des choses créées dure: mais aussitôt que l'autre cesse, celle-ci cesse aussi.

Pour prouver leur sentiment, les Cartésiens se servent de plusieurs raisonnemens assez spécieux. Ils disent que chaque chose ayant été dépendante dans le premier moment de son existence, elle ne peut pas devenir indépendante dans les suivans. Il faut donc qu'elle garde, tout le temps qu'elle existe, la même dépendance qu'elle a eue dans le premier moment de sa création. Ils ajoutent à cela, qu'il paroît même impossible de créer des êtres infinis qui puissent exister d'eux-mêmes, tout-être fini étant indifférent à l'existence & à la non-existence, comme la matiere en elle-même est indifférente au mouvement & au repos.

Ce systême a des avantages à quelques égards. Il donne une grande idée du domaine que Dieu a sur ses créatures. Il met l'homme dans la plus grande dépendance où il puisse être par rapport à Dieu. Nous ne sommes rien de nous-mêmes. Dieu est tout. C'est en lui que nous vivons, que nous nous mouvons, que nous agissons. Si Dieu cessoit un moment de nous conserver, nous rentrerions dans le néant dont il nous a tiré. Nous avons besoin à chaque moment, non d'une simple permission qu'il nous donne d'exister, mais d'une opération efficace, réelle & continuelle qui nous préserve de l'anéantissement. Toutes ces réflexions sont assurément très-belles: mais d'un autre coté les conséquences qu'on tire de ce systême ne sont pas moins effrayantes.

Voici les conséquences odieuses dont il est impossible de se défaire dans ce systême; conséquences que M. Bayle a exposées en détail dans différens articles de son dictionnaire. Dans l'article de Pyrrhon il dit, que si Dieu renouvelle à chaque moment l'existence de notre ame, nous n'avons aucune certitude que Dieu n'ait pas laissé retomber dans le néant l'ame qu'il avoit continué de créer jusqu'à ce moment, pour y substituer une autre ame modifiée comme la nôtre. Dans l'article des Pauliciens, il dit que nous ne pouvons concevoir que l'être créé soit un principe d'action, & que recevant dans tous les momens de sa durée, son existence, il crée en lui-même des modalités par une vertu qui lui soit propre; d'où il conclut qu'il est impossible de comprendre que Dieu n'ait fait que permettre le péché. "Nous ne pouvons avoir, dit-il dans l'article des Manichéens, aucune idée distincte qui nous apprenne comment un être qui n'existe point par lui-même, agit par lui-même. Enfin il dit encore dans l'article de Sennart: les scholastiques demandent si les actes libres de l'ame sont distincts de l'ame: s'ils n'en

ſont pas diſtincts, l'ame de l'homme, en tant qu'elle veut le crime, eſt créée : ce n'eſt donc point elle qui ſe forme cet acte de volonté ; car puiſqu'il n'eſt pas diſtinct de la ſubſtance de l'ame, & qu'elle ne ſauroit ſe donner à elle-même ſon exiſtence, il s'enſuit manifeſtement qu'elle ne peut ſe donner aucune penſée. Elle n'eſt pas plus reſponſable de ce qu'elle veut le crime *hic & nunc*, que de ce qu'elle exiſte *hic & nunc*.„ Ceci doit nous apprendre combien les philoſophes chrétiens doivent être circonſpects à ne jamais rien haſarder dont on puiſſe abuſer, & qu'il faille enſuite révoquer par diverſes limitations pour prévenir les fâcheuſes conſéquences.

Voyons maintenant l'opinion de Poiret. Suivant ce philoſophe, Dieu a donné à chaque être, dès la création même, la faculté de continuer ſon exiſtence. Il ſuffiſoit de commencer. Ils ſont formés de telle façon qu'ils ſe ſoutiennent eux-mêmes. Tout ce que le Créateur a maintenant à faire, c'eſt de les laiſſer exiſter & de ne pas les détruire par un acte auſſi poſitif que celui de la création. Le monde eſt une horloge, qui étant une fois montée, continue auſſi long-temps que Dieu s'eſt propoſé de la laiſſer aller.

On appuie principalement ce ſentiment ſur la puiſſance infinie de Dieu. Dieu, dit-on, n'auroit-il pas un pouvoir ſuffiſant pour créer des êtres qui puiſſent d'eux-mêmes continuer leur exiſtence ? Sa ſeule volonté ne ſuffit-elle pas pour les faire de telle ſorte qu'ils n'ayent pas beſoin d'un ſoutien continuel & d'une création réitérée ſans ceſſe ? N'a-t-il pu leur donner une force permanente, en vertu de laquelle ils ne ceſſeront d'exiſter, que quand il trouvera à propos de les détruire ?

Ce ſentiment ne donne pas ſeulement une grande idée de la puiſſance divine, mais il a encore des avantages qu'aucun des autres ſyſtêmes ne préſente pour décider des queſtions qui depuis long-temps embarraſſent les philoſophes. La liberté de l'homme n'eſt nulle part auſſi bien établie que dans cette opinion. L'homme n'eſt dépendant qu'en tant qu'il eſt créature, & qu'il a en Dieu la raiſon ſuffiſante de ſon exiſtence. Du reſte il agit de ſon propre fond. Il eſt créateur de ſes actions. Il peut les diriger comme il veut. De cette liberté ſuit naturellement un autre avantage non moins important. Aucun ſyſtême ne nous offre une apologie plus parfaite de Dieu touchant le mal moral. L'homme fait tout. Il eſt l'auteur de tout le mal & de tout le bien qui ſe trouve dans ſes actions. Il en eſt ſeul reſponſable. Tout doit lui être imputé. Dieu ne lui a donné que l'exiſtence & les facultés qu'il doit avoir néceſſairement, c'eſt à lui à s'en ſervir ſuivant les loix preſcrites : s'il les obſerve, il en a le mérite : s'il ne les obſerve pas, il en eſt ſeul coupable.

Mais il ne faut pas diſſimuler les difficultés qui ſe trouvent dans ce ſyſtême. Il eſt vrai que d'un coté on éleve la puiſſance créatrice de Dieu : mais auſſi de l'autre coté on anéantit preſqu'entiérement ſa providence. Les créatures ſe ſoutenant d'elles-mêmes, Dieu n'influe plus ſur elles qu'indirectement. Tout ce qu'il a à faire, c'eſt de ne pas les détruire. Pour le reſte il eſt dans un parfait repos, excepté quand il trouve néceſſaire de ſe faire ſentir aux hommes par un miracle extraordinaire. Et enfin pour bien établir ce ſentiment, il faudroit démontrer avant toutes choſes, que ce n'eût pas été une contradiction que d'être fini & d'être indépendant dans la continuation de ſon exiſtence. Tout ce que nous pouvons dire ſur cette matiere bien épineuſe, ſe réduit à ceci : pour que les créatures continuent à exiſter, il faut que Dieu veuille leur exiſtence. Cette volonté n'étant pas une ſimple velléité, mais un acte & une volonté efficace, il eſt ſûr que Dieu influe ſur la continuation de leur exiſtence très-efficacement, & avec une opération directe. *Art. de M.* Formey.

C'eſt ainſi que dans les queſtions métaphyſiques fort élevées, on ſe trouve après bien des détours au même point d'où l'on étoit parti, & où on auroit dû reſter.

* CONSERVATION, ſ. f. *Morale.* La loi de *conſervation* eſt une des loix principales de la nature : elle eſt par rapport aux autres loix, ce que l'exiſtence eſt par rapport aux autres qualités; l'exiſtence ceſſant, toutes les autres qualités ceſſent ; la loi de *conſervation* étant enfreinte, le fondement des autres loix eſt ébranlé. Se détruire de quelque maniere

que ce ſoit, c'eſt ſe rendre coupable de ſuicide. Il faut exiſter le plus long-tems qu'il eſt poſſible pour ſoi, pour ſes amis, pour ſes parens, pour la ſociété, pour le genre humain; toutes les relations qui ſont honnêtes & qui ſont donc s nous y convient. Celui qui péche contre la loi de *conſervation* les foule aux piés; c'eſt comme s'il diſoit à ceux qui l'environnent: *Je ne veux plus être votre pere, votre frere, votre époux, votre ami, votre fils, votre concitoyen, votre ſemblable.* Nous avons contracté librement quelques-uns de ces rapports; il ne dépend plus de nous de les diſſoudre ſans injuſtice. C'eſt un pacte où nous n'avons été ni forcés ni ſurpris; nous ne pouvons le rompre de notre propre autorité; nous avons beſoin du conſentement de ceux avec qui nous avons contracté. Les conditions de ce traité nous ſont devenues onéreuſes; mais rien ne nous empêchoit de le prévoir; elles pouvoient le devenir aux autres & à la ſociété; dans ce cas on ne nous eût point abandonné. Demeurons donc. Il n'y a moralement perſonne ſur la ſurface de la terre, d'aſſez inutile & d'aſſez iſolé pour partir ſans prendre congé que de ſoi-même: l'injuſtice d'un pareil procédé ſera plus ou moins grande, mais il y aura toujours de l'injuſtice. Fais en ſorte que toutes tes actions tendent à la *conſervation* de toi-même, & à la *conſervation* des autres; c'eſt le cri de la nature: mais ſois par-deſſus tout honnête homme. Il n'y a pas à choiſir entre l'exiſtence & la vertu.

CONSERVATION DES ARTS, MAITRISES ET JURANDES, *Juriſprud.*, eſt une juriſdiction de police pour les arts & métiers: il y en a dans pluſieurs villes qui ſont établies ſous le titre de *conſervation*; par exemple, à Nantes, le tribunal de la police & voirie qui ſe tient à l'hôtel-de-ville, a auſſi le titre de *conſervation des arts, maitriſes & jurandes.* Il eſt compoſé du lieutenant-général de police, du préſident-préſidial-ſénéchal-maire, de ſix échevins, du procureur du roi ſyndic, d'un autre procureur du roi, un greffier, cinq commiſſaires de police & deux huiſſiers. A Lyon le conſulat a auſſi une direction & une juriſdiction contentieuſe ſur tous les arts & métiers de la ville, dans chacun deſquels il choiſit tous les ans deux maîtres & gardes pour veiller aux contraventions qui ſe font aux ſtatuts & réglemens, & en faire leur rapport à celui de MM. les échevins qui eſt particuliérement prépoſé pour le fait des contraventions, ſur leſquelles il donne ſes déciſions, & regle les parties à l'amiable; ſinon il les renvoie au conſulat, dont les ordonnances s'exécutent en dernier reſſort juſqu'à la ſomme de 150 l. & au-deſſous. L'appel va au parlement. Mais l'on n'a pas donné à cette juriſdiction le titre de *conſervation*, ſans doute à cauſe que ce nom eſt donné au tribunal qui connoît des matieres de commerce; on l'appelle ſimplement *la juriſdiction des arts & métiers.* A Paris, c'eſt le procureur du Roi du châtelet qui connoît de tout ce qui concerne le corps des marchands, arts & métiers; maitriſes, réceptions de maîtres & jurandes. Il donne ſes jugemens qu'il qualifie d'*avis*; il faut enſuite faire confirmer cet avis par le lieutenant général de police, qui les confirme ou infirme. Lorſqu'il y a appel d'un avis, on le releve au parlement. (*A*)

CONSERVATION DE LYON, qu'on appelle auſſi ſouvent *la conſervation* ſimplement, eſt une juriſdiction établie en la ville de Lyon, pour la conſervation des priviléges des foires de Lyon, & généralement pour le fait du commerce qui ſe fait en cette ville, & pour décider des conteſtations entre les marchands & négocians qui ont contracté ſous le ſcel des foires de Lyon, ou dont l'un s'eſt obligé en paiement, c'eſt-à-dire, de payer à l'un des quatre termes ou échéances des foires de Lyon.

Cette juriſdiction eſt la premiere des juriſdictions de commerce établies dans le royaume, par rapport à l'étendue de ſa compétence & de ſes priviléges.

Elle a ſuccédé à la juriſdiction du juge-conſervateur des foires de Brie & de Champagne, leſquelles, comme l'on ſait, furent rétablies dans leur ancien état par Philippe de Valois le 6 août 1349, pour le bien & le profit commun de toutes les provinces, tant du royaume qu'étrangeres. On leur donna pour juges & conſervateurs de leurs priviléges deux gardes & un chancelier, qui prêtoient ſerment en la chambre des comptes. Tous

les princes chrétiens & *mécréans* (ce sont les termes des lettres) en considération des priviléges & franchises que le Roi donnoit dans ces foires à leurs sujets, & de la liberté qu'ils avoient de négocier en toute sûreté dans le royaume, & de venir franchement à ces foires, donnerent leur consentement à leur création & établissement, & aux ordonnances & statuts d'icelles, & à ce que leurs sujets fussent soumis à la jurisdiction de ces foires, & que même étant de retour en leur pays, ils fussent obligés de comparoir & plaider devant le juge conservateur des priviléges de ces foires, toutes fois & quantes il y seroient appellés; ce qui est encore si ponctuellement observé sous l'autorité de la *conservation de Lyon*, qui a succédé au conservateur des foires de Brie & de Champagne, que les sentences & commission de cette jurisdiction sont exécutées sans aucune difficulté dans tous les pays étrangers, du consentement de ceux qui en sont souverains.

Charles VII n'étant encore que régent du royaume, sous le Roi Charles VI son pere, donna en cette qualité des lettres patentes le 4 février 1419, portant établissement de deux foires franches à Lyon, de six jours chacune, avec mêmes priviléges que celle de Champagne, Brie & du Landi.

Ces priviléges furent encore augmentés par différentes lettres patentes & édits.

Louis XI, au mois de mars 1462, accorda qu'il y auroit quatre foires par an de quinze jours chacune, & il établit, pour conservateur & gardien de ces foires, le bailli de Mâcon, qui étoit alors en cette qualité sénéchal de Lyon, ou son lieutenant présent & à venir; il leur donna pouvoir de juger & de terminer, sans long procès & figure de plaids, tous les débats qui se pourroient mouvoir entre les officiers du Roi & les marchands fréquentant ces foires, & durant le temps d'icelles, ainsi qu'ils verroient être à faire par raison: il donna en même temps pouvoir aux conseillers de Lyon, c'est-à-dire, aux échevins, d'établir deux grabeleurs pour lever les droits accoutumés sur les marchandises d'épicerie qui se vendent à ces foires.

Dans d'autres lettres du 14 novembre 1467, confirmatives des mêmes priviléges, il mande au bailli de Mâcon, sénéchal de Lyon, qu'il qualifie de *gardien conservateur desdites foires*, & à tous autres juges, chacun en droit soi, de tenir la main à l'exécution de ces lettres.

Par un édit du mois de juin 1494, Charles VIII donna pouvoir aux conseillers de Lyon, d'élire & commettre un prudhomme suffisant & idoine, toutes les fois qu'il seroit nécessaire, qui prendroit garde pendant les foires qu'aucun sergent ni autre officier ne fît aucune extorsion ou vexation aux marchands; que ce garde commis appointeroit, c'est-à-dire, régleroit toutes les questions & debats qui surviendroient entre les marchands durant les foires & à cause d'icelles; qu'il les accorderoit amiablement, s'il étoit possible, sinon qu'il leur feroit élire deux marchands non-suspects pour les regler; & que si ceux-ci ne pouvoient y parvenir, il renverroient les parties devant le juge auquel la connoissance en devoit appartenir, & certifieroient ce qui auroit été par eux fait.

Il donna pareillement pouvoir à ces mêmes conseillers de Lyon d'élire un prudhomme sur chaque espece de marchandise qui seroit vendue aux foires, pour connoître de tous les débats qui se pourroient mouvoir entre ces marchands durant les foires, au sujet des marchandises que l'on prétendoit n'être pas de bonne qualité.

Qu'ils pourroient pareillement élire & nommer au bailli de Mâcon, sénéchal de Lyon ou son lieutenant, les courtiers qu'il conviendroit d'élire pour la facilité des négociations dans ces foires; que le bailli de Mâcon, sénéchal de Lyon ou son lieutenant, seroit tenu de les confirmer.

On a vu ci-devant que la garde & conservation des priviléges des foires de Lyon avoit été confiée au bailli de Mâcon sénéchal de Lyon; & suivant des lettres de François I, du 11 février 1524, il paroît que c'étoit toujours le sénéchal de Lyon qui en cette qualité étoit conservateur des priviléges des foires: mais il fut depuis établi un tribunal particulier qu'on appella *la conservation*, & le juge créé pour y rendre la justice, fut appellé *juge-conservateur*. On ne trouve point l'é-

poque précise de cette création; on connoît seulement qu'elle doit avoir été faite peu de temps après les lettres de 1524: car l'édit du mois de février 1535, donné pour régler la compétence de ce juge-conservateur, en fait mention comme d'un établissement qui étoit antérieur de plusieurs années à cet édit. Ce tribunal y est qualifié de cour *de la conservation*, titre dont elle est encore en possession, & dans lequel elle paroît avoir été confirmée par l'édit de 1569 dont on parlera ci-après, qui lui donne pouvoir de juger souverainement jusqu'à cinq cents livres, & lui attribue à cet effet toute cour, jurisdiction, *&c.*

Le même édit de 1535 attribue au juge-conservateur le droit de connoître toutes les affaires faites à Lyon en temps de foire, ou qui y ont rapport, & l'autorise à procéder contre les débiteurs, leurs facteurs & négociateurs, jusqu'à sentence & exécution de garnison, & consignation desdites dettes, à quelques sommes qu'elles montent, & ce par prise de corps & de biens; & que les sentences provisionnelles de garnison ou interlocutoires s'exécuteront par tout le royaume, sans *visa* ni *pareatis*.

La jurisdiction du juge-conservateur fut confirmée, aussi bien que les privileges des foires de Lyon, par divers édits & autres réglemens, notamment par un arrêt du conseil privé tenu à Lyon, du 15 septembre 1542; par deux édits d'Henri II, d'octobre 1547 & novembre 1550; par François II en 1559, & par Charles IX en 1569; par Henri III, le 18 février 1578; par Henri IV. le 2 décembre 1602; Louis XIII, le 8 avril 1621, & par Louis XIV, le 6 décembre 1641.

En 1655, les prévôt des marchands & échevins de la ville de Lyon, ayant acquis l'office de juge-conservateur des priviléges royaux des foires de la même ville, l'office de lieutenant, & ceux des deux avocats du Roi & du greffier héréditaire des présentations, ils en obtinrent la réunion au corps consulataire, par édit du mois de mai de la même année, qui porte que la *conservation* sera composée du prévôt des marchands, des quatre échevins & de six juges, de deux desquels le Roi se réserve la nomination; on les appelle pour cette raison *hommes du Roi*. Il est aussi ordonné qu'il y ait toujours deux gradués dans la jurisdiction; qu'ils ne prendront épices, salaires, ni vacations; qu'ils jugeront, au nombre de cinq en matiere civile, & de sept en matiere criminelle.

Enfin au mois de juillet 1669, Louis XIV donna encore un édit célebre, portant réglement pour la jurisdiction civile & criminelle de la *conservation*.

Cet édit lui attribue le droit de connoître, privativement à la sénéchaussée & présidial de Lyon & à tous juges, de tout procès mus & à mouvoir pour le fait du négoce & commerce des marchandises, circonstances & dépendances, soit en temps de foire ou hors foire, en matiere civile & criminelle; de toutes les négociations faites pour raison desdites foires & marchandises, circonstances & dépendances; de toutes sociétés, commissions, trocs, changes, rechanges, virement de parties, courtages, promesses, obligations, lettres de change, & toutes autres affaires entre marchands & négocians en gros & en détail, manufacture de choses servant au négoce, & autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, pourvu que l'une des parties soit marchand ou négociant, & que ce soit pour fait de négoce, marchandise ou manufacture.

Suivant ce même édit, tous ceux qui vendent des marchandises & qui en achetent pour les revendre, qui portent bilan & tiennent livre de marchand, ou qui stipulent des paiemens en temps de foire, sont justiciables de la conservation pour raison desdits faits de marchandises & de foires ou paiemens.

La *conservation* connoît aussi privativement à la sénéchaussée & présidial, & à tous autres juges, des voitures des marchandises & denrées dont les marchands font commerce seulement.

Elle connoît pareillement de toutes lettres de répit, banqueroutes, faillites, & déconfitures de marchands, négocians & manufacturiers; ce qui a lieu, quoique les faillis demeurent hors la ville de Lyon; des choses servant au négoce, de quelque nature qu'elles soient; & en cas de fraude, elle peut seule procéder extraordinairement contre les faillis & leurs complices, mettre le scellé, faire

inventaire & vente judiciaire des meubles & effets, même de leurs immeubles, par saisies, criées, vente & adjudication par décret, & distribution des deniers en provenans ; sans qu'aucune des parties puisse se pourvoir ailleurs, sous prétexte de *committimus*, incompétence, ni autrement, à peine de trois mille livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts ; à la charge seulement que les criées seront certifiées par les officiers de la sénéchaussée.

La *conservation* connoît de toutes ces matieres souverainement & en dernier ressort, jusqu'à la somme de cinq cents livres, & pour les sommes excédant cinq cents livres, les sentences sont exécutées par provision.

Toutes les sentences de ce tribunal, soit provisionnelles ou définitives, sont exécutées dans toute l'étendue du royaume sans *visa* ni *pareatis*, comme si elles étoient scellées du grand sceau.

Il est défendu à la sénéchaussée & siége présidial de Lyon, de prononcer par contrainte par corps & exécution provisionnelle de leurs ordonnances & jugemens, conformément aux rigueurs de la *conservation*, à peine de nullité, cassation, *&c.* la faculté de prononcer ainsi étant réservée à la *conservation*.

L'édit du mois d'aout 1714 a encore expliqué que les contraintes par corps émanées de la *conservation*, s'exécutent par tout le royaume.

Ce tribunal est donc composé du prévôt des marchands & échevins, & de six autres juges bourgeois ou marchands, dont le premier est toujours un avocat, ancien échevin ; les second & troisieme sont les deux hommes du roi. Les gens du roi du bureau de la ville servent aussi à la *conservation*, & le sécrétaire de la ville y exerce en cette qualité les droits & fonctions de greffier en chef ; il a sous lui un commis greffier. Il y a aussi pour le service de ce tribunal, deux huissiers audienciers & jurés crieurs & un juré trompette.

Les avocats ès cours de Lyon avoient été admis à plaider à la *conservation* dès 1689, par un arrêt du 23 avril de ladite année ; ils avoient néanmoins négligé, pendant un certain temps, de fréquenter ce tribunal, d'où les procureurs se prétendoient en droit de les en exclure : mais par arrêt du 20 aout 1738, enrégistré au siége le 24 novembre suivant, les avocats ont été confirmés dans le droit de plaider à la *conservation*, comme ils font depuis cet arrêt.

Outre la jurisdiction principale de la *conservation*, il y a aussi dans l'enclave du même tribunal la jurisdiction du parquet, qui fait partie de la *conservation*. Par arrêt du conseil d'état du Roi & lettres patentes, en forme d'édit, enrégistré au parlement ; les charges d'avocat & de procureur général de la ville de Lyon, ont été réunies à celle de procureur du Roi en la *conservation*, & c'est en cette derniere qualité que le procureur général de la ville juge gratuitement & en dernier ressort jusqu'à la somme de cent livres de principal. Ses sentences sont aussi exécutoires par corps. (*A*)

CONSERVATION, *ou* BAILLIAGE DU CHATELET DE PARIS, *voyez au mot* CHATELET, à la subdivision *Bailliages*; & ci-devant *au mot* CONSERVATEUR, *à la subdivision* CONSERVATEUR DES PRIVILÉGES ROYAUX DE L'UNIVERSITÉ. (*A*)

CONSERVATION, *Pharmacie*. La *conservation* est une partie essentielle de la Pharmacie, qui consiste à préserver d'une altération nuisible à la perfection du médicament, toutes les drogues, soit simples, soit composées, que l'apothicaire est obligé de garder dans sa boutique, & qu'il lui seroit ou impossible ou peu commode de se procurer chaque jour.

L'humidité & la chaleur sont les deux grands instrumens de la corruption des substances médicales qui sont les sujets de la *conservation* pharmaceutique ; c'est donc à prévenir l'action destructive de ces deux agens, que doivent tendre tous les moyens qu'on y emploie.

C'est à l'une ou à l'autre de ces causes que se rapportent principalement la plupart des effets qu'on attribue vaguement au contact de l'air, ou à la communication avec l'air libre. Il est pourtant quelques-uns de ces effets qui ne pourroient pas y être rapportés avec assez d'exactitude : telle est la dissipation de certaines substances très-volatiles, qui, quoiqu'elles soient à-peu-près proportionnelles au degré de chaleur du milieu dans lequel

ces ſubſtances ſont gardées, a pourtant lieu dans la température de ce milieu qu'on appelle *froid*. On ne prévient cette diſſipation qu'en interrompant exactement toute communication entre ces ſubſtances & l'air.

C'eſt pour cela que la *conſervation* des eaux aromatiques diſtillées, des eaux ſpiritueuſes, des huiles eſſentielles, dépend moins de ce qu'on les tient dans un lieu frais, que de ce qu'on a ſoin de boucher exactement le vaiſſeau qui les contient. On conſerve plus ſûrement encore ces dernieres ſubſtances, on prévient ou on retarde leur épaiſſiſſement en les conſervant ſous l'eau, lorſqu'elles ſont ſpécifiquement plus peſantes que ce dernier liquide, ou ſur l'eau dans des bouteilles renverſées, lorſqu'elles ſont plus légeres.

Il eſt une exception aſſez ſinguliere à la regle de boucher exactement les vaiſſeaux qui contiennent des ſubſtances volatiles aromatiques : le degré de parfum qui fait la ſenſation agréable ne ſe trouve dans quelques-unes de ces ſubſtances, qu'après qu'elles ont perdu une partie de leur odeur. Le fait eſt ſenſible dans l'eau de fleurs d'oranges. Auſſi les bons apothicaires ne couvrent-ils que d'un papier la bouteille à l'eau de fleurs d'orange qui ſert actuellement au détail de la boutique.

On ne ſait pas non-plus aſſez diſtinctement quelle autre vue on pourroit avoir en ſupprimant toute communication entre l'air & certains ſucs qu'on conſerve ſous l'huile, que l'excluſion même de cette communication. L'obſervation nous a appris qu'ils moiſiſſoient à leur ſurface & qu'ils ſe corrompoient facilement, lorſqu'on ne prenoit pas la précaution de les couvrir d'un peu d'huile, & cette obſervation ſuffit ſans doute pour autoriſer cette méthode.

Nous revenons aux deux principaux inſtrumens de la corruption des médicamens officinaux, & premierement à l'humidité ou à l'eau. Ce principe, nuiſible à leur *conſervation*, doit être conſidéré ou dans les matieres mêmes, ou dans l'atmoſphere.

On prévient l'effet de l'eau inhérente aux matieres mêmes, ou par la déſiccation (*Voyez* DÉSICCATION) ou par une eſpece d'aſſaiſonnement qui occupe cette eau, qui la fixe, qui la rend inactive. C'eſt principalement le ſucre ou le miel que l'on emploie à cet aſſaiſonnement, qui fournit les boutiques des ſyrops, des conſerves, des électuaires, *&c.* *V.* SYROP, CONSERVE, ELECTUAIRE, *&c*, Auſſi l'unique regle pour rendre ces préparations durables, conſiſte-t-elle à les priver de toute eau libre, ou à les réduire par la cuite en une conſiſtance qui conſtitue leur état durable, & qui doit varier ſelon que ces préparations doivent être gardées plus ou moins longtemps, conſervées dans un lieu convenable, ou tranſportées plus ou moins loin, & dans différens climats, *&c.*

C'eſt ſur les même vues qu'eſt fondé l'aſſaiſonnement avec l'eſprit-de-vin, fort peu uſité dans nos boutiques, & preſque uniquement pour la teinture de Mars (*Voyez* Fer); & celui auquel on emploie le ſel marin, qui n'eſt point du tout en uſage parmi nous, & dont on pourroit ſe ſervir, comme les Allemands, au lieu de la déſiccation, pour conſerver certaines fleurs, comme les roſes. *Voyez* ROSE.

La plupart des matieres végétales & animales ſeches, comme feuilles, racines, viperes & cloportes ſéchées, *&c.* les poudres ſont ſur tout expoſées à cette altération, par la multiplicité des ſurfaces qu'elles préſentent à l'air. On doit donc tenir toutes ces ſubſtances dans les lieux ſecs & dans des vaiſſeaux bien bouchés, ou des boîtes exactement fermées. L'importance de cette méthode eſt très-ſenſible, par la comparaiſon des plantes ſeches que les herboriſtes gardent en plein air dans leurs boutiques, & de celles qui ont été ſoigneuſement ſerrées dans des boites : les premieres, quelque exactement qu'elles ayent été deſſéchées, deviennent noires, molles, à demi-moiſies ; les dernieres au contraire ſont auſſi vertes & auſſi ſaines qu'au moment qu'on les a renfermées. On doit auſſi principalement tenir dans un lieu ſec certaines tablettes ſujettes à ſe ramollir par l'humidité de l'air, comme celles de diacarthami, de citron, *&c.* & les poudres dans leſquelles il entre du ſucre. Les ſels déliquefcens qu'on veut garder ſous la forme ſeche, tels que la pierre à cau-

tere, la terre foliée, &c. doivent être sur-tout scrupuleusement préservées de toute communication avec l'air, toujours assez humide pour les faire tomber en liqueur.

La trop grande chaleur est sur-tout nuisible aux matieres molles ou liquides, dans lesquelles elle pourroit exciter un mouvement de fermentation, ou une espece de digestion toujours nuisible: tels sont les syrops, les miels, les vins médicamenteux, les sucs, les eaux distillées, les huiles essentielles, on doit tenir toutes ces matieres dans un lieu frais. Les apothicaires les placent ordinairement dans leurs caves.

On doit aussi tenir dans un lieu frais, ou du moins à l'abri de l'action d'un air sec & chaud, les sels qui sont sujets à perdre par une légere chaleur l'eau de leur crystallisation, comme le vitriol de Mars, le sel de Glauber, le sel d'Ebsom, lorsqu'on veut garder ces sels sous leur forme crystalline.

Outre la chaleur, l'humidité, & la communication avec l'air libre, qui sont les causes les plus générales de la corruption du médicament, il en est une plus particuliere dont il est assez difficile de préserver certaines drogues; savoir la vermoulure ou les vers: ce sont les fruits doux, commes les dattes, les figues, les jujubes, &c. qui y sont particuliérement sujets. On prévient cet inconvénient, autant qu'il est possible, en tenant ces fruits auparavant bien séchés dans un lieu sec: mais le moyen le plus sûr c'est de les renouveller tous les ans, & heureusement ils se gardent assez bien d'une récolte à l'autre.

Il est aussi quelques racines, principalement celles de chardon rolland, de satyrium, qui sont singuliérement sujettes aux vers, & qu'on garde pour cette raison sous la forme de confitures, qui les en met exactement à l'abri. La méthode de passer au four, ou d'exposer à un degré de chaleur capable de détruire les insectes & leurs œufs, les drogues particuliérement sujettes aux vers, ne peut être que bien rarement employée en pharmacie, parce que la plupart de ces drogues seroient déparées par cette opération, & peut-être même réellement altérées: certaines racines dures & ligneuses, telles que la squine, pourroient pourtant y être soumises sans danger, & on en tireroit même dans ce cas un avantage réel, qu'on a tort de négliger.

La plupart des moyens de *conservation* que les naturalistes ont imaginés, comme les vernis ou les enduits résineux, graisseux, &c. les différens mastics destinés à boucher exactement les vaisseaux, &c. sont trop parfaits pour pouvoir être de quelqu'usage dans un art. (*b*)

* CONSERVATOIRE, s. m. *Hist. mod.*, maison où l'on reçoit des femmes & des filles que la misere pourroit entraîner dans la débauche. Il y en a en Italie plusieurs. On donne le même nom à un hopital d'une autre espece fondé à Rome pour de pauvres orphelines; enfin on appelle ainsi en Italie les écoles de musique, dont les plus célebres sont à Naples, & d'où sont sortis de grands hommes en ce genre.

* CONSERVATRICE, *Mythologie*, épithete qu'on donne communément à Junon. Junon *conservatrice* a pour symbole la biche aux cornes d'or, qu'elle sauva de la poursuite de Diane dans les plaines de Thessalie, où la déesse de la chasse n'en put atteindre que quatre de cinq qu'elles étoient.

CONSERVE, *Marine*, On donne ce nom a un navire de guerre qui accompagne & escorte des vaisseaux marchands. *Conserve*, *aller de conserve*, se dit de plusieurs vaisseaux qui font voile ensemble & de compagnie, pour se secourir les uns les autres. (*Z*)

CONSERVE, s. f. *Pharmacie*, espece de confiture préparée en mêlant exactement certaines fleurs, fenilles, fruits, ou racines exactement pilées ou réduites en pulpe, avec une certaine quantité de sucre.

On s'est proposé dans la préparation des *conserves* (comme dans celle de tous les assaisonnemens par le moyen du sucre) deux vues principales: la premiere, de conserver des matieres végétales dont on n'auroit pu retenir aussi parfaitement la vertu par aucun autre moyen; & la seconde, de rendre ces remedes plus agréables aux malades.

Les *conserves* ont encore une troisieme utilité dans l'art; elles fournissent un excipient commode dans la préparation

des opiates, pilules, & autres prescriptions extemporanées ou magistrales, sous formes solides. Nous allons donner des modeles des différentes especes de *conserve*. Voici d'abord celle d'une fleur.

Conserve de violettes. Prenez des fleurs de violettes nouvellement cueillies & bien épluchées, une demi-livre; du sucre blanc un livre & demie. On pilera dans un mortier de marbre les violettes jusqu'à ce qu'elles soient en forme de pulpe; on fera cependant cuire le sucre dans cinq ou six onces d'eau comme en consistance de tablettes, on le retirera de dessus le feu, & lorsqu'il sera à demi refroidi, on y mêlera les violettes pilées & on versera cette *conserve* encore chaude dans un pot, & on l'y laissera refroidir sans la remuer.

On demande en général dans cette espece de *conserve*, deux parties de sucre & une partie de fleurs; mais cette proportion doit varier selon que les fleurs sont plus ou moins aqueuses, en sorte qu'on en fasse entrer davantage pour les *conserves* des fleurs succulentes, comme on peut le remarquer dans la *conserve* de violettes que nous avons donnée pour exemple.

Dans le cas où les plantes seroient peu succulentes, Zwelfer prescrit de prendre jusqu'à deux parties & demie de sucre sur une partie de fleurs; mais il ajoute une certaine quantité d'eau distillée de la plante qui fait la base de la *conserve*. Les racines qu'on destine à être mises sous forme de *conserve*, se préparent d'une façon un peu différente. Voici cette préparation:

Conserve de racine d'enula campana. Prenez des racines fraîches d'*enula campana* bien épluchés & bien nettoyées, autant que vous voudrez: faites-les bouillir dans une suffisante quantité d'eau de fontaine, jusqu'à ce quelles soient bien ramollies: mettez-les alors sur un tamis pour les séparer de l'eau dans laquelle elles ont bouilli, après quoi vous les réduirez en pulpe que vous passerez par un tamis de crin. A une demi-livre de cette pulpe, vous ajouterez deux livres de sucre cuit en consistance de tablette dans la décoction des racines: vous mêlerez le tout exactement; & la *conserve* sera faite.

Conserve de cynorrhodon. Prenez des fruits mûrs de cynorrhodon, connus en françois sous le nom de *gratecus*; ôtez-en les pepins avec soin, & après les avoir arrosés d'un peu de vin blanc, mettez-les à la cave où vous les laisserez une couple de jours; il s'excitera un petit mouvement de fermentation qui les ramollira, & en cet état ils pourront facilement être pilés dans un mortier de marbre, pour être réduits en pulpe que vous passerez par le tamis de crin, vous prendrez une livre & demie de sucre que vous ferez cuire en consistance de tablette, & que vous mêlerez sur le champ avec une livre de la pulpe, & la *conserve* sera faite.

Conserve de cochlearia. Prenez des feuilles de *cochlearia* deux onces, pilez-les exactement dans un mortier de marbre, & y ajoutez du sucre blanc six onces; continuez à piler jusqu'à ce que le sucre & la plante soient bien unis, la *conserve* sera faite.

Cette *conserve* se fait à froid, autrement la chaleur dissiperoit les parties volatiles de cette plante.

Toutes les *conserves* que nous venons de décrire, sont appellées dans les boutiques *conserves molles*, pour les distinguer d'une autre espece qu'on nomme *solides*, dont nous allons donner un exemple.

Conserve de roses solides. Prenez de roses rouges bien séchées & pulvérisées subtilement, trois onces; arrosez-les avec un demi-dragme, ou environ, d'esprit de vitriol; après cela, prenez du sucre blanc trois livres, de l'eau de roses distillée une suffisante quantité, avec laquelle vous ferez cuire le sucre en consistance de tablettes, & étant retiré du feu, vous y mêlerez la poudre de rose, & en ferez des tablettes selon l'art.

Nota. L'esprit de vitriol est mis ici pour exalter la couleur des roses. *Voyez* COLORATION. Cette *conserve* devroit plutôt être appellée *tablettes de roses*, & en effet c'en sont de véritables. *Voyez* TABLETTE. (*b*)

* CONSERVÉ, adj. se dit en général de tout ce qui n'a éprouvé du temps & des accidens auxquels les productions de la nature & de l'art sont exposées dans les serres, les armoires, les cabinets, aucun effet très-sensible de destruction. Ainsi on dit qu'un tableau est bien *con-*

servé, lorsque les couleurs n'en sont pas changées, qu'il n'a point été frotté, ciré, enfin qu'il n'a point souffert d'altération, & qu'il est pur comme il est sorti de la main du maître.

CONSERVER, v. act., *Jurisprud.*, opposition afin de *conserver*. *Voyez* OPPOSITION.

CONSERVES, subst. f. pl. *Optique*, c'est une espece de lunette qui ne doit point grossir les objets, mais affoiblir la lumiere qui en rejaillit & qui pourroit blesser la vue : c'est de cette propriété que leur est venu le nom de *conserves*. *Voyez* LUNETTES.

CONSES *ou* CONSULS, s. m. plur., *Jurisprud.*, comme par abbréviation & contraction de *consules* : c'est le nom que l'on donne en Provence aux échevins. (*A*)

* CONSEVIUS *ou* CONSIVIUS, s. m. *Myth.*, dieu ainsi appellé du verbe *consero*, *je seme*, & de sa fonction qui consister à présider à la conception des hommes qu'il favorisoit à sa maniere, dont on ne nous instruit point. L'acte de la génération avoit paru aux anciens de telle importance, qu'ils avoient placé autour de ceux qui s'en occupoient un grand nombre de dieux & de déesses, dont les fonctions seroient d'un détail contraire à l'honnêteté. Il y en a qui prétendent que ce *Consevius* est le même que Janus.

CONSIDERABLE, GRAND, adj., *Synonym. Gramm.* Ces deux mots désignent en général l'attention que mérite une chose par sa quantité ou sa qualité.

La collection des arrêts seroit un ouvrage *considérable*. L'esprit des loix est un *grand* ouvrage. Un courtisan accrédité est un homme *considérable*. Corneille étoit un *grand* homme : on dit de *grands* talens, & un rang *considérable*. (*O*)

CONSIDÉRATION, ÉGARDS, RESPECT, DÉFÉRENCE, *Gramm.*, termes qui désignent en général l'attention & la retenue dont on doit user dans les procédés à l'égard de quelqu'un.

On a du *respect* pour l'autorité, des *égards* pour la foiblesse, de la *considération* pour la naissance, de la *déférence* pour un avis. On doit du respect à soi-même, des *égards* à ses égaux, de la *considération* à ses supérieurs, de la *déférence* à ses amis. Le malheur mérite du *respect*, le repentir des *égards*, les grandes places de la *considération*, les prieres de la *déférence*.

On dit j'ai des *égards*, du *respect*, de la *déférence* pour M. un tel ; & on dit passivement, M. un tel a beaucoup de *considération*.

Il ne faut point, dit un auteur moderne, confondre la *considération* avec la réputation : celle-ci est en général le fruit des talens ou du savoir faire ; celle-là est attachée à la place, au crédit, aux richesses, ou en général au besoin qu'on a de ceux à qui on l'accorde. L'absence ou l'éloignement, loin d'affoiblir la réputation, lui est souvent utile ; la *considération* au contraire est toute extérieure, & semble attachée à la présence. Un ministre incapable de sa place a plus de *considération* & moins de réputation qu'un homme de lettres ou qu'un artiste célebre. Un homme de lettres riche & sot, a plus de *considération* & moins de réputation qu'un homme de mérite pauvre. Corneille avoit de la réputation, comme auteur de Cinna, & Chapelain de la *considération*, comme distributeur des graces de Colbert. Newton avoit de la réputation, comme inventeur dans les sciences, & de la *considération*, comme directeur de la monnoie. Il y a telle nation où un chanteur est plus *considéré* qu'un philosophe, parce que les hommes aiment mieux être désennuyés qu'éclairés. (*O*)

CONSIGE *ou* CONSIVE, *Comm.*, A Lyon, le livre de *consige* est celui sur lequel un maître des coches consigne & enrégistre les balles, ballots, *&c.* dont il se charge pour en faire la voiture.

En Provence, c'est le registre où les commis & les receveurs des bureaux des droits du Roi, enrégistrent les sommes qu'un marchand ou voiturier leur dépose, pour sureté que les marchandises déclarées auront été conduites à leur destination : lesquelles sommes ils ne leur restituent, qu'en rapportant l'acquit à caution déchargé par les commis des bureaux des lieux pour lesquels ces marchandises étoient destinées.

La somme que l'on consigne pour caution, s'appelle aussi *consige* dans les même bureaux. *Voyez les dict. de Trév. du Comm. & de Dish.* (*G*)

CONSIGNATION, ſ. f., *Juriſpr.*, eſt un dépôt de deniers que le débiteur fait par autorité de juſtice, entre les mains de l'officier public deſtiné à recevoir ces ſortes de dépôts ou *conſignation*, à l'effet de ſe libérer envers celui auquel les deniers ſont dûs, lorſque celui-ci ne veut pas les recevoir, ou qu'il n'eſt pas en état d'en donner une décharge valable, ou qu'il n'offre pas de remplir les conditions néceſſaires.

Le terme *conſigner*, d'où l'on a fait *conſignation*, vient du latin *conſignare*, qui ſignifie *cacheter*, *ſceller enſemble*; parce qu'anciennement on ſcelloit & cachetoit dans des ſacs l'argent que l'on dépoſoit par forme de *conſignation*.

Les Athéniens etoient tellement ſoigneux de ces ſortes de dépôts judiciaires, qu'ils les mettoient en leur tréſor au palais public, appellé *prytanée*; d'où les choſes ainſi conſignées étoient auſſi appellées *prytanées*, ainſi que Budée l'obſerve dans ſes commentaires.

Chez les Romains on faiſoit du dépôt judiciaire un acte de religion; c'eſt pourquoi Varron l'appelle *ſacramentum*, & on le mettoit dans leurs temples, de même que le tréſor public.

Ainſi chez ces deux nations, ce n'étoient pas les perſonnes, mais les dieux que l'on choiſiſſoit pour aſſurer le dépôt judiciaire. On ne livroit pas non-plus les deniers dépoſés par comptes numéraires; on les ſcelloit & cachetoit, comme on a dit, dans des ſacs, ce qu'ils appelloient *obſignatio* ou *conſignatio*; de ſorte qu'alors la *conſignation* étoit une formalité & une précaution qui précédoit le dépôt judiciaire; & néanmoins comme le dépôt ſuivoit immédiatement la *conſignation*, on s'accoutuma inſenſiblement à prendre la *conſignation*, proprement dite, pour le dépôt même; & le dépôt judiciaire fut appellé *conſignation*. Celui qui retiroit les deniers conſignés ne les demandoit pas par compte de ſomme; il ne s'agiſſoit que de lui repréſenter le même nombre de ſacs, & de reconnoître les ſceaux & cachets entiers.

En France, on a retenu le terme de *conſignation* pour exprimer le dépôt judiciaire, quoiqu'il n'y ſoit pas d'uſage de cacheter les ſacs, mais de donner les deniers en compte au dépoſitaire: il doit néanmoins rendre les mêmes deniers *in ſpecie*; & il ne lui eſt pas permis de les détourner, ni de s'en ſervir, ni d'y ſubſtituer d'autres eſpeces, quand elles ſeroient de même valeur. Le dépôt doit être inviolable; & le dépoſitaire doit rendre en nature le même corps qui lui a été confié: c'eſt pourquoi la perte ou diminution qui ſurvient ſur les effets *conſignés*, n'eſt point à ſa charge; il ne profite pas non-plus de l'augmentation qui peut arriver ſur les eſpeces: la perte & le gain ne regardent que celui qui eſt propriétaire des deniers *conſignés*.

Anciennement il étoit libre aux parties intéreſſées à la *conſignation* de choiſir le lieu & la perſonne auxquels on remettoit les deniers. Avant l'érection des receveurs des *conſignations*, & dans les lieux où il n'y en a point encore, le greffe a toujours été naturellement le lieu où les *conſignations* doivent être faites, & le greffier eſt le dépoſitaire né de ces ſortes de dépôts; car le greffe eſt la maiſon d'office & la maiſon publique où l'on doit garder non-ſeulement les actes publics, mais auſſi toutes les autres choſes qui ſont miſes ſous la main de la juſtice, autant que faire ſe peut. C'eſt pourquoi en droit *conſigner* s'appelle *apud acta depouere*. Cependant autrefois il étoit libre aux parties de convenir d'un notaire, d'un marchand, ou d'un autre notable bourgeois, entre les mains duquel on laiſſoit les deniers. On avoit égard pour ce choix à ce qui étoit propoſé par le plus grand nombre; mais ſi les parties ne s'accordoient pas, la *conſignation* ſe faiſoit au greffe: c'eſt ce que les anciennes ordonnances appellent *conſigner en cour*, ou *en main de cour*, ou *en juſtice*.

Loyſeau dit que de ſon temps il étoit encore d'uſage dans quelques juſtices ſubalternes, que la *conſignation* ſe faiſoit entre les mains du juge: ce qui étoit auſſi indécent par rapport à ſon caractere, que dangereux pour les parties, les juges étant toujours de difficile diſcuſſion, & ceux de village ſur-tout contre leſquels il y a ordinairement peu de reſſource. Mais cet abus paroît avoit été réprimé depuis, par divers arrêts de réglemens qui ont défendu à tous juges d'ordonner aucuns dépôts, non-ſeulement entre leurs mains, mais même en celles de leurs

clercs, parens & domestiques, ni de s'intéresser directement ni indirectement dans la recette.

Il n'y a guere plus de sûreté avec la plupart des greffiers de village, qui sont communément de simples praticiens peu solvables. Il est vrai que Loyseau, *liv. II. chap. vj.* prétend que le seigneur est responsable subsidiairement de la *consignation*; mais au chapitre suivant, où il s'explique plus particulièrement à ce sujet, il convient que le propriétaire du greffe n'est pas responsable du fait du greffier, quand celui-ci a été reçu solemnellement en justice; mais seulement que l'office de greffier répond des dommages & intérêts des particuliers.

L'édit de 1580, qui rendit les greffes héréditaires, dit que c'est afin que les *consignations*, & autres choses que les greffiers ont en garde, soient mieux assurées, de sorte que les *consignations* étoient alors confiées ordinairement aux greffiers; à la différence des commissaires & des huissiers qui ne sont chargés qu'extraordinairement de certains dépôts.

On n'a cependant jamais considéré les greffiers comme des officiers dont le principal ministere fût de garder des effets *consignés*. C'est pourquoi l'ordonnance de l'an 1548, *art.* 34. & celle de l'an 1535, *article* 6. portent que les greffiers ne seront tenus des *consignations*, que comme simples dépositaires, c'est-à-dire, non pas comme des officiers comptables. C'est pourquoi Loyseau dit qu'il n'y a pas hypotheque sur leurs biens du jour de leur réception pour la restitution des effets *consignés*, mais seulement du jour de chaque *consignation*: ils en sont néanmoins chargés par corps, & sans être admis au bénéfice de cession, de même que tous dépositaires de biens de justice.

Henri III est le premier qui ait établi des receveurs des *consignations* en titre d'office. Le préambule de l'édit de création, qui est du mois de juin 1578, nous apprend de quelle maniere on en usoit alors pour les *consignations*. Il est dit que le roi avoit reçu plusieurs plaintes des abus qui se commettoient au maniement des deniers consignés par ordonnance de justice ès mains des greffiers, notaires, tabellions, commissaires, examinateurs, huissiers, sergens & autres: que quoique par l'établissement de leurs offices on ne leur eût pas donné le pouvoir de garder des deniers de cette espece, cependant jusqu'alors les *consignations* étoient faites à l'option des juges, qui y commettoient telles personnes que bon leur sembloit, lesquels pour être payés de la garde des déniers, commettoient beaucoup d'exactions; que l'on consignoit aussi quelquefois entre les mains de marchands qui la plupart étoient parens & alliés des juges: que si les parties ne leur accordoient pas ce qu'ils vouloient exiger d'eux, ils se faisoient faire des taxes excessives, trafiquant des deniers avec les officiers publics; qu'ils prolongeoient le plus qu'ils pouvoient les procès pour se servir des deniers; que les procès finis, on étoit contraint le plus souvent de faire procéder contre les dépositaires, par saisies & emprisonnemeus de leurs personnes & biens; que pendant ces poursuites il arrivoit que les marchands faisoient cession & s'enfuyoient avec les deniers, ou que les ayant prêtés on avoit de la peine a en retirer une partie; que les huissiers & sergens, pour garder les deniers, recevoient toutes sortes d'oppositions, & même en suscitoient de simulées; qu'ils se trouvoient le plus souvent insolvables, & qu'il y avoit peu de ressource dans leur caution, qui n'excédoit pas 200 liv. au plus.

Pour éviter tous ces inconvéniens, le roi crée par cet édit un receveur des *consignations* en chaque justice royale ou seigneuriale, pour faire la recette & se charger comme pour deniers du roi, de tous ceux qui seront consignés par ordonnance. Cet édit leur attribuoit même le droit de recevoir tous dépôts volontaires entre marchands & particuliers, tous sequestres & exécutions, même tous deniers arrêtés entre les mains des huissiers ou sergens; mais leur fonction a depuis été restreinte, comme on le dira dans un moment.

L'édit leur attribuoit pour tous droits six deniers pour livre, ce qui a depuis été augmenté par divers édits & déclarations, & fixé différemment selon les divers cas dans lesquels se font les *consignations*.

Les receveurs sont obligés de donner caution pour eux & leurs commis, laquelle étoit fixée pour le parlement à

15000 livres; pour les présidiaux à la moitié, & dans les autres siéges inférieurs à l'arbitrage du juge : mais elle a depuis été fixée, pour les cours souveraines à 20000 livres, pour les requêtes de l'hôtel & du palais, baillages & sénéchaussées à 6000 livres, & pour les autres justices à 1000 livres. Ils donnent cette caution en se faisant recevoir dans la jurisdiction de leur exercice. Il est aussi défendu par l'édit de 1578, d'ordonner aucune *consignation* ou dépôt, si ce n'est entre les mains de ces receveurs.

Ces offices de receveur des *consignations* furent dans la suite divisés en plusieurs autres de receveurs anciens, alternatifs, triennaux & quatriennaux, de contrôleur & principaux commis; ce qui causoit beaucoup d'embarras dans leur exercice; & qui engagea Louis XIV à donner un édit au mois de février 1689, par lequel il réunit tous les offices en un seul office de receveur des *consignations*; qu'il établit dans chaque jurisdiction royale, avec le titre de receveur héréditaire & domanial.

Comme on faisoit difficulté de consigner entre les mains de ces receveurs royaux le prix des biens vendus par décret dans les justices seigneuriales, il y eut une déclaration le 2 août suivant, qui ordonna que l'on consigneroit entre les mains de ces receveurs, le prix des biens vendus dans les justices seigneuriales & autres sommes sujettes à *consignation*, avec défenses aux juges des seigneurs d'ordonner ailleurs aucune *consignation*, à peine d'en répondre en leur nom; & aux greffiers & à tous autres de s'y ingérer à peine de 3000 livres d'amende. Quelques seigneurs de grandes terres ont acquis l'office de receveur des *consignations*, & le font exercer par des commis, ou l'ont réuni à leur greffe. Dans les autres justices seigneuriales où ces offices ne sont pas réunis, on ne peut ordonner de *consignations* qu'entre les mains du receveur royal du ressort.

Par une déclaration du mois de décembre 1633, on leur donna le titre de *conseillers du roi*; ils furent aussi déchargés de l'obligation de donner caution, & on les autorisa à rembourser les commissaires aux saisies réelles, pour les réunir & incorporer à leurs offices; mais ces deux dernieres dispositions n'ont point eu lieu.

Suivant les déclarations des 29 février 1648, 13 juillet 1659, 16 juillet 1669, 27 novembre 1674, l'édit du mois de février 1689, la déclaration du 12 juin 1694, & autres déclarations & arrêts postérieurs, portant réglemens pour les fonctions & droits des receveurs des *consignations*, tous adjudicataires ou acquéreurs d'immeubles saisis, réellement vendus ou délaissés par le débiteur ou ses créanciers, dont le contrat d'abandonnement ou de vente est homologué par arrêt ou jugement, sont tenus d'en consigner le prix entre les mains du receveur.

Le délaissement fait en justice à un hérier bénéficiaire, d'immeubles saisis réellement, & qui lui sont donnés en paiement de son dû, comme créancier, n'est point sujet au droit de *consignation*; mais si le prix du délaissement excede les créances pour lesquelles il est colloqué utilement, & qu'il soit tenu d'en payer l'excédant aux créanciers suivant l'ordre qui en sera fait, il est tenu de consigner le surplus du prix; & le droit de *consignation* de ce qui appartiendra aux créanciers sera payé.

Les adjudicataires ou acquéreurs sont tenus de consigner ès mains des receveurs des *consignations*, le prix des immeubles saisis réellement, qui seront vendus ou adjugés dans les assemblées de créanciers en vertu de contrats d'abandonnement homologués en justice ou dans le cas de faillite ouverte, & les droits doivent être payés au receveur, pourvu néanmoins que la saisie réelle ait été enrégistrée, & qu'elle soit encore subsistante lors du contrat d'abandonnement ou de la faillite ouverte. Il est cependant permis aux créanciers de choisir telle personne qu'ils jugeront à propos, ès mains de laquelle les deniers provenans du prix des immeubles, seront déposés, en payant au receveur le droit de *consignation*.

Mais les receveurs ne peuvent exiger aucun droit de *consignation* pour le prix des immeubles non saisis réellement, qui sont vendus & adjugés dans les assemblées de créanciers, en vertu de contrats d'abandonnement, même homologués en justice.

Il leur est pareillement défendu d'exiger aucun droit sur le prix des immeubles

saisis réellement, qui sont vendus & adjugés dans les assemblées de créanciers en vertu de contrats d'abandonnement non homologués en justice.

Les deniers mobiliers pour lesquels il y a instance de préférence, doivent être déposés entre les mains des receveurs des *consignations*, & les droits leur en sont dûs suivant les édits.

Les adjudications par licitation qui sont faites en justice à des cohéritiers ou copropriétaires, ne sont point sujettes à *consignation* ni à aucuns droits; mais lorsqu'elles sont faites au profit d'autres qu'à des co-héritiers ou co-propriétaires, il doit être payé pour droit de *consignation* six deniers pour livre, sans néanmoins que dans ce cas les adjudicataires soient tenus de consigner le prix, si ce n'est qu'au jour de l'adjudication, il y eût saisie réelle ou des oppositions subsistantes sur le total ou sur partie du prix; auquel cas la *consignation* doit être faite du total ou de partie, à moins que dans quinzaine après l'adjudication, on ne rapportât main levée pure & simple de la saisie réelle & des oppositions.

Lorsqu'aux termes de l'adjudication le prix doit rester entre les mains de l'adjudicataire, ou une partie dudit prix, on ne peut pas obliger l'adjudicataire de consigner ce qui doit rester entre ses mains, mais le droit en est dû au receveur.

Tous deniers provenans du prix des meubles vendus par ordonnances des juges royaux, doivent être déposés entre les mains du receveur des *consignations*, un mois après la vente achevée, pourvu que la somme excede 100 livres, & qu'il y ait au moins deux opposans.

Il ne suffit pas à un débiteur qui veut se libérer, de faire des offres réelles pour être déchargé des intérêts; il faut que ces offres soient suivies d'une *consignation* effective.

Il n'est dû aucun droit de *consignation* en conséquence d'adjudication ou de contrats qui sont annullés; & le receveur en ce cas doit restituer le droit.

Il est défendu aux receveurs des *consignations*, par un arrêt de réglement du parlement de Paris du 3 septembre 1669, de se rendre adjudicataires directement ni indirectement, des biens vendus pour dettes par vente publique au siége de leur recette, ni de les acquérir des adjudicataires, sinon après trois ans de la vente, à peine de nullité de l'adjudication & de perte du prix: ils peuvent néanmoins acquérir par contrat, & ensuite faire un décret volontaire.

Dans les pays où l'ordre se fait avant l'adjudication, & où l'on ne consigne que ce qui est contesté entre les créanciers, le droit est dû en entier au receveur, même pour ce qui n'a point été consigné.

Il en est de même dans les pays où l'on ne fait point de décret; le droit est dû au receveur sur le pié de l'estimation pour laquelle on adjuge au créancier des biens en paiement.

Les secrétaires du roi sont exempts des droits de *consignation*, pour les immeubles qui se vendent sur eux en justice; mais ils doivent les droits pour ceux dont ils se rendent adjudicataires. *Voyez au code* 8. *tit.* 43. *l.* 9. & *au dig.* 40. *tit.* 7. *l.* 4. & *liv. XLIII. tit.* 5. *leg. fin.* Loyseau, *des offices*, *liv. II. ch. vj. Le recueil des réglemens* concernant les *consignations*, & *le tr. de la vente des immeubles par décret* de M. d'Héricourt; il faut y joindre la *déclaration du* 7 *août* 1748. (*A*)

CONSIGNATION D'AMENDE, est le paiement que l'on fait entre les mains du receveur d'une amende, qui, par l'événement d'une contestation, peut être encourue. Ainsi il n'est pas permis de poursuivre le jugement d'un appel, que l'on n'ait consigné l'amende. De même en matiere de requête civile, les impétrans, en présentant leur requête, doivent consigner l'amende; & en matiere de faux incident, le demandeur en faux doit consigner une amende; toutes ces amendes ne sont consignées que par forme de dépôt & de caution; car s'il n'y a pas lieu par l'événement, elles sont rendues à celui qui les a consignées. *Voyez* AMENDE, APPEL, FAUX INCIDENT & REQUÊTE CIVILE. *Voyez l'édit du mois d'août* 1668, & la *déclaration du* 21 *mars* 1671, *l'ordonnance du faux*. (*A*)

CONSIGNATION DE LA DOT EN NORMANDIE, est un emploi ou remplacement de la dot de la femme, fait & stipulé vis-à-vis de son mari, par le contrat de mariage ou par la quittance des deniers dotaux de la femme. Cette *consignation* ou emploi se fait sur tous les biens du mari.

mari. La femme acquiert par ce moyen une hypotheque spéciale sur les biens de son mari, parce que le mari constitue par-là sur lui & sur ses biens, les derniers dotaux de sa femme. Mais pour que la femme jouisse de ce droit, il faut que la dot ait été réellement faite & soit justifiée. *Voyez* Basnage *sur l'art.* 365. *de la coutume de Normandie*; cet article porte que la femme prenant part aux conquêts faits par son mari, constant le mariage, demeure neanmoins entiere à demander sa dot sur les autres biens de son mari, en cas qu'il y ait *consignation* actuelle de dot, faite sur les biens du mari; & où il n'y auroit point de *consignation*, la dot sera prise sur les meubles de la succession, & s'ils ne suffisent sur les conquêts. Le cas dont parle cet article, où il n'y auroit point de *consignation*, c'est-à-dire, s'il n'y avoit qu'une simple promesse par le mari, dans le contrat de mariage, de faire emploi ou remplacement des deniers dotaux de la future épouse, la femme en ce cas ne prendroit ses deniers dotaux que sur les meubles trouvés après le décès de son mari, & s'ils ne sont pas suffisans, sur la part que le mari a dans les conquêts immeubles; les propres n'y sont sujets que subsidiairement. L'*article* 366 ordonne que si le mari reçoit, constant le mariage, le raquit des rentes qui lui ont été baillées pour la dot de sa femme, la dot est tenue pour consignée, encore que par le traité de mariage ladite *consignation* n'eût été stipulée: c'est ce qu'on appelle la *consignation tacite*. Enfin l'*article* 69 du réglement de 1666, veut que le douaire soit pris sur l'entiere succession, & la dot sur ce qui revient à l'héritier après la distraction du douaire, pourvu qu'il y ait *consignation* actuelle de la dot. Et en effet, cessant cette *consignation* actuelle, la dot ne seroit pas reprise sur les biens des héritiers du mari; & la veuve qui prendroit part aux meubles & acquêts de son mari, seroit tenue de contribuer elle-même au remploi de sa dot, à proportion de ce qu'elle prendroit aux meubles & acquêts; au lieu qu'elle n'y contribueroit point si sa dot avoit été actuellement consignée sur les biens de son mari. La dot actuellement consignée ou non, tient toujours nature d'immeubles & retourne aux héritiers des propres ou aux héritiers des acquêts, lorsqu'elle tient nature d'acquêts, comme il fut jugé par arrêt du 26 mars 1607. *Voy. les Commentateurs de la coutume de Normandie sur les articles qu'on a cités.* (*A*)

CONSIGNATION EN MATIERE DE RETRAIT LIGNAGER, c'est le paiement & dépôt que l'adjudicataire par retrait fait du prix du retrait, lorsque l'acquéreur évincé refuse de le recevoir, entre les mains du receveur des *consignations*, où s'il n'y en a point dans le lieu, entre les mains du greffier. *Voyez* RETRAIT LIGNAGER.

CONSIGNATION TACITE DE DOT. *Voyez ci-devant* CONSIGNATION DE DOT. (*A*)

CONSIGNATION DES VACATIONS, est le paiement qui se fait par anticipation entre les mains du receveur des épices & vacations d'un tribunal, d'une certaine somme pour les vacations des juges qui doivent voir un procès de grand ou de petit commissaire, pour leur être délivrée à chacun à proportion du nombre de vacations qu'ils y auront employées. *Voy.* COMMISSAIRES, RECEVEUR DES EPICES ET VACATIONS & VACATIONS. (*A*)

CONSIGNE, s. f. est, *dans l'Art militaire*, ce qu'il est ordonné à une sentinelle d'observer pendant qu'elle est dans son poste, & qu'elle doit rendre au soldat qui la releve.

C'est aussi l'instruction que l'officier & le sergent qui descendent la garde donnent à l'officier & au sergent qui la montent, touchant ce que ceux-ci doivent observer dans le poste qu'ils vont occuper. (*Q*)

CONSIGNE (*le*), s. m. *Art milit.*, c'est, dans les places de guerre, un particulier qui est placé à chaque porte, pour s'informer des étrangers qui entrent dans la ville, prendre leurs noms, & savoir les endroits où ils se proposent de loger, s'ils doivent séjourner dans la ville. Après les avoir interrogés, il doit les faire conduire à l'officier commandant la garde, lequel les interroge aussi pareillement, & les envoie ensuite au commandant accompagnés d'un ou de deux fusiliers, qui ne doivent les quitter qu'après en avoir reçu l'ordre du commandant ou d'un officier major. C'est de-là qu'on a fait en ce

ſens le verbe *conſigner quelqu'un.* (*Q*)

CONSIGNER, verb. act. *comm.*, ſynonyme à *remettre* & *adreſſer*. *Je vous conſigne cent livres de bois d'inde*, &c. ou *je vous adreſſe cent livres de bois d'inde*, c'eſt la même choſe. Dans le même ſens *conſigner un vaiſſeau*, c'eſt le *remettre* entre les mains du marchand qui en doit faire le chargement.

C'eſt auſſi *enrégiſtrer* des marchandiſes ſur les livres des meſſagers, maîtres des coches, & autres voituriers publics. *Voyez* CONSIGE, CONSIGNER *quelqu'un à une porte, à un paſſage*, &c. terme tiré de l'Art militaire. *Voyez l'article* CONSIGNÉ. (*G*)

CONSISTANCE, ſ. f. *Phyſiq.*, eſt cet état du corps dans lequel ſes parties compoſantes ſont tellement liées entr'elles, qu'elles réſiſtent plus ou moins à la ſéparation les unes des autres. *Voy. l'article* COHÉSION.

La *conſiſtance* differe de la *continuité*; en ce que la *conſiſtance* ſuppoſe une difficulté de ſéparer les parties continues, ce que ne ſuppoſe pas la *continuité*; l'idée de la *continuité* d'une choſe n'emportant que la continuité de ſes parties. *Voyez* CONTINUITÉ.

Conſiſtance ſe dit particuliérement par rapport aux corps conſidérés en tant qu'ils ſont plus mous ou plus durs, plus liquides ou plus ſecs. *Voyez* FLUIDITÉ, DURETÉ, &c.

Les formes extérieures & viſibles des médicamens, bols, ſyrops, onguens, &c. different principalement par la couleur & par la *conſiſtance*. *Chamb.* (*O*)

CONSISTANCE, *Phyſiq.*, état de perfection où les choſes ſuſceptibles d'accroiſſement ou de décroiſſement demeurent pendant quelque temps comme dans un état permanent, ſans augmenter ni diminuer.

Ce terme ſe dit particuliérement des arbres, pour ſignifier l'âge au-delà duquel ils ne croiſſent plus, & où cependant ils ne commencent point encore à décliner. *Voyez* ARBRE, &c.

Ainſi l'on diſtingue trois états dans un arbre: la crue, la *conſiſtance* & le retour, qui ſont communs à tous les arbres, même aux fruitiers.

La *conſiſtance* du chêne eſt depuis cinquante ans à cent ſoixante; quelques-uns cependant ſoutiennent que leur *conſiſtance* ne commence qu'à cent ans, aſſurant qu'ils croiſſent juſqu'à ce temps-là, & qu'ils continuent dans cette vigueur juſqu'à l'âge de deux cents ans. *Chambers.* (*O*)

CONSISTANCE, *en termes de Pratique*, ce en quoi conſiſtent ou à quoi montent les effets d'une ſucceſſion, ou les domaines & dépendances d'un héritage; en un mot la totalité d'une choſe quelconque. (*H*)

CONSISTANT, adj. *Phyſiq.*, *corps conſiſtans*, expreſſion fort uſitée par M. Boyle, pour déſigner ce que nous entendons ordinairement par corps fixes & ſolides, par oppoſition aux corps fluides. *Voyez* SOLIDE & FLUIDE.

Cet auteur a fait un eſſai particulier ſur l'atmoſphere des *corps conſiſtans*, dans lequel il montre que tous les corps, même les plus ſolides, les plus durs, les plus peſans, & les plus fixes, ont une atmoſphere formée des particules qui s'en exhalent. *Voyez* ATMOSPHERE, EMANATION, &c. *Chambers.* (*O*)

* CONSISTER, *Gramm.*, verbe neutre relatif, 1°. à l'eſſence & aux attributs d'un être; ainſi quand on demande *en quoi cela conſiſte-t-il*, c'eſt comme ſi l'on demandoit *quelle eſt l'eſſence de telle choſe quels ſont ſes attributs eſſentiels*: 2°. à la collection des différentes parties d'un tout: ainſi quand on demande *en quoi conſiſte ſon revenu*, c'eſt comme ſi l'on demandoit *quels ſont les rentes ou objets particuliers qui forment ſon revenu*; & l'on répond, *ce ſont des maiſons, des bénéfices, un patrimoine, des contrats*, &c.

CONSISTOIRE, ſ. m. *Hiſt. anc. & mod. & Juriſprud.*, ce terme a trois ſignifications différentes: il y avoit autrefois le *conſiſtoire* des empereurs; il y a encore le *conſiſtoire* du pape; enfin il y avoit auſſi le *conſiſtoire* des religionnaires.

CONSISTOIRE DES EMPEREURS ROMAINS, étoit leur conſeil intime & ſecret. Le mot *conſiſtorium*, qui vient de *ſiſtere*, ſignifioit proprement le lieu où s'aſſembloit ce conſeil; enſuite on a pris le nom du lieu où il ſe tenoit pour le conſeil même, & on a appellé de-là *comites conſiſtoriani* ceux qui étoient de ce conſeil; ils étoient qualifiés du titre de *viri ſpectabiles*, qui étoit le ſecond degré dans

l'ordre de la noblesse, ceux qui avoient ce titre étant au-dessus de ceux que l'on qualifioit *clarissimi*, & précédés seulement par ceux qui avoient le titre d'*illustres* ou *superillustres*, qui n'étoit accordé qu'aux premiers officiers de l'empire. Ces comtes ou conseillers du *consistoire* étoient égaux en tout aux proconsuls pour les honneurs & priviléges. Ces mêmes officiers, leurs femmes, enfans, serviteurs & fermiers, jouissoient aussi des mêmes priviléges en plaidant, soit en demandant ou en défendant, que l'empereur Zénon avoit accordé aux clarissimes princes de l'école. *Voy. au cod. liv. XII. tit. x.* (*A*)

CONSISTOIRE DU PAPE, est l'assemblée des cardinaux convoqués par le pape qui y préside; c'est proprement le conseil du pape: il a été nommé *consistoire*, à l'exemple de celui des empereurs Romains & des autres princes, dont les conseillers d'état sont *comites consistoriani*. Le pape tient deux sortes de *consistoires* ou conseils avec les cardinaux; savoir le *consistoire public* & le *consistoire secret*: le *consistoire public* est celui dans lequel il reçoit les princes, & donne audience aux ambassadeurs; le pape y est assis sur un trône fort élevé couvert d'écarlate; son siége est de drap d'or: à sa droite sont les cardinaux prêtres & évêques; à gauche les cardinaux diacres: le *consistoire secret* est le conseil où le pape pourvoit aux églises vacantes, telles que les évêchés & certaines abbayes consistoriales. Ce *consistoire* se tient dans une chambre plus secrete, qu'on appelle *la chambre du papegai*: le siége du pape n'y est élevé que de deux degrés; il n'y reste avec lui que deux cardinaux dont il prend les avis, que l'on qualifie de *sentences*.

Les bénéfices consistoriaux sont les archevêchés & évêchés, comme aussi les abbayes qui sont taxées dans les livres de la chambre apostolique au dessus de 66 florins $\frac{2}{3}$. On appelle ces bénéfices *consistoriaux*, parce que les nominations faites par le roi sont proposées en plein *consistoire*; ce qui s'entend néanmoins du *consistoire secret*.

La cédule consistoriale est un abrégé du rapport qui a été fait en *consistoire* par le cardinal proposant.

Ceux qui sont nommés aux bénéfices consistoriaux, sont proposés au pape en plein *consistoire*, par le cardinal protecteur des affaires de France, en présence des cardinaux qui sont alors à Rome, auxquels il est obligé de donner des mémoires la veille du jour qu'ils doivent entrer au *consistoire*. On explique dans ces mémoires le genre de vacance du bénéfice, le nom, surnom, qualité & capacité de celui qui est nommé par le Roi.

Les bénéfices consistoriaux sont à la nomination du Roi. Le pourvu doit obtenir des bulles, & pour cela paye un droit d'annate. Ces bénéfices se donnent en forme gracieuse, c'est-à-dire, sans être obligé de se présenter à l'ordinaire, & sans être examiné. Ils ne peuvent être conférés par dévolution. Si l'incapacité du pourvu les fait vaquer, on ne peut les impétrer que du Roi. Ils ne sont point sujets aux regles de chancellerie, à la prévention, aux gradués, ni autres expectatives.

Quoique régulierement les abbayes consistoriales doivent être proposées au *consistoire*, cependant le pape s'en dispense souvent, sur-tout lorsque ceux qui en doivent être pourvus ont quelque défaut d'âge, ou d'autre qualité & capacité requise, qui obligeroit les cardinaux à refuser la grace demandée: en ce cas le pape donne au pourvu des provisions par daterie & par chambre, avec dérogation expresse à la consistorialité; & il accorde les dispenses nécessaires.

Il faut donc, pour expédier par *consistoire*, que le pourvu ait toutes les qualités requises; car le *consistoire* ne souffre même aucune expression douteuse ni conditionelle dans les provisions.

Quand les expéditions sont faites hors *consistoire* & par la daterie, la supplique est signée du pape seul, & les provisions sont expédiées en la forme des bénéfices inférieurs.

On prend souvent la voie de la daterie plutôt que celle du *consistoire*, soit pour obvier au défaut de quelque qualité nécessaire, soit parce que l'on trouve de cette maniere plus de facilité pour l'expédition des provisions; car elle se peut faire tous les jours par la daterie, au lieu que la voie du *consistoire* est plus longue, le *consistoire* ne se tenant que dans certains temps; mais il en coûte un tiers de plus

pour faire expédier par la chambre. *Voy. le traité de l'usage & pratique de la cour de Rome* de Castel ; *tome I. p.* 54. *& tome II. p.* 107. *& suiv.* (*A*)

CONSISTOIRE : on donnoit aussi ce nom aux assemblées que les religionnaires tenoient pour le réglement de la discipline de leur religion, & aux lieux destinés à tenir ces sortes d'assemblées.

Ayant cessé d'être permises au moyen de la révocation de l'édit de Nantes, il y a eu une déclaration du Roi du 21 août 1684, portant que les biens immeubles, rentes, & pensions données ou léguées aux pauvres de la religion prétendue réformée, ou aux *consistoires* pour leur être distribués, lesquels se trouvoient possédés par lesdits *consistoires*, ou aliénés depuis le mois de juin 1662, seroient délaissés aux hopitaux des lieux où étoient lesdits *consistoires*, & en cas qu'il n'y en eût point, à l'hopital le plus prochain. *Voyez la déclaration du* 19 *octobre* 1623, *& autres postérieures, concernant la religion Prétendue Reformée.* (*A*)

CONSISTOIRE DE LA BOURSE, *Comm.* c'est à Toulouse le bureau où s'assemblent les prieur & consuls des marchands de cette ville, pour y tenir leur jurisdiction, juger les affaires des particuliers, ou y traiter de ce qui concerne celles de la bourse même. *Voyez* BOURSE, *& les dictionn. du Com. & de Disb.* (*G*)

CONSISTORIAL, adj. *Jurisp.*, est ce qui appartient au consistoire. Cela se dit ordinairement des bénéfices qui s'expédient par la voie du consistoire. *Voyez ci-devant* CONSISTOIRE DU PAPE, *& au mot* BÉNÉFICE. (*A*)

CONSISTORIALITÉ, s. f. *Jurisp.*, s'entend de la qualité de ce qui est consistorial, ou de la forme observée dans les expéditions du consistoire. *Voyez ci-devant* CONSISTOIRE DU PAPE. (*A*)

* CONSIVE, s. f. *Myth.*, la même divinité qu'Ops, Rhea & la Terre. Ses fêtes, qu'on appelloit *Opeconsives*, se célébroient le 25 d'août. Elle présidoit à la fertilité des campagnes.

CONSOLAT, s. m. *Jurisp.*, *consolatus Vapinci* ; c'est ainsi qu'on appelle un droit qui se leve dans la ville de Gap, sur tous les grains qu'on y apporte pour être vendus au marché. Ce même droit est nommé *cosse* ou *layde* en d'autres endroits. *Voyez l'hist. de Dauphiné par* M. de Valbonay, *aux preuves, n.* 402 (*A*)

CONSOLATION, s. f. *Morale & Rhétor.*, est un discours par lequel on se propose de modérer la douleur ou la peine des autres. *Voyez* LIEU.

Dans la *consolation* on doit avoir une attention principale aux circonstances & aux rapports des personnes intéressées. Scaliger examine ceci fort bien dans son art poétique. " Le consolateur, dit-il, est ou supérieur, ou inférieur, ou égal, par rapport à la qualité, l'honneur, la richesse, la sagesse, ou l'âge : car Livie doit consoler Ovide d'une maniere fort différente de celle dont Ovide console Livie. Ainsi quant à l'autorité, un pere & un fils, Cicéron & Pompée, doivent consoler d'une maniere fort différente : de même par rapport à la richesse, si un client vouloit consoler Crassus ; par rapport à la sagesse, comme lorsque Séneque console Polybe & sa mere. Quant à l'âge, on n'a pas besoin d'exemples. "

Un supérieur peut interposer son autorité, & même réprimander. Un homme sage peut disputer, alléguer des sentences. Un inférieur doit montrer du respect & de l'affection, & avouer que ce qu'il avance il le tient de personnes sages & savantes. Pour les égaux, il les faut rappeller à l'amitié réciproque. *Chambers.*

Malherbe a adressé à son ami Duperrier une très-belle ode pour le consoler de la mort de sa fille, & qui commence ainsi :

Ta douleur, Duperrier, sera donc éternelle, &c.

C'est-là qu'on trouve ces stances si nobles, où le poëte personnifiant la mort, la représente comme un tyran qui n'épargne personne, & des coups duquel on doit d'autant plus se consoler, qu'ils sont inévitables dans toutes les conditions.

La mort a des rigueurs à nulle autre pareilles, &c.

On pourroit dire à tous ceux qui s'affligent de quelque perte : *Le temps fera presque nécessairement ce que la raison & la religion n'auront pas fait, & vous aurez perdu tout le mérite du sacrifice.* Un sentiment assez singulier, & qui n'est pas hors de la nature, c'est celui d'un amant

qui s'affligeroit de ce qu'il se consoleroit un jour de la perte de celle qu'il aimoit.

* CONSOLATION, *Hist. eccléf.*, cérémonie des Manichéens Albigeois, par laquelle ils prétendoient que toutes les fautes de la vie étoient effacées : ils la conféroient à l'article de la mort ; ils l'avoient substituée à la pénitence & au viatique. Elle consistoit à imposer les mains, à les laver sur la tête du pénitent, à y tenir le livre des évangiles, & à réciter sept *Pater* avec le commencement de l'évangile selon S. Jean. C'étoit un prêtre qui en étoit le ministre. Il falloit pour son efficacité qu'il fût sans péché mortel. On dit que lorsqu'ils étoient consolés, ils seroient morts au milieu des flammes sans se plaindre, & qu'ils auroient donné tout ce qu'ils possédoient pour l'être. Exemple frappant de ce que peuvent l'enthousiasme & la superstition, lorsqu'il ses sont une fois emparés fortement des esprits.

CONSOLATION, *terme de Jeu :* on donne ce nom dans plusieurs jeux à une espece de tribut qu'on paye, soit à ceux qui ne jouent point, soit à ceux qui jouent & qu'on fait perdre, soit même à ceux qui gagnent, soit à celui qui perd, selon les conventions bizarres des jeux, où l'on a voulu quelquefois que la *consolation* fût faite par celui qui perd, & qui par conséquent devroit être consolé.

CONSOLE, s. f. *en Architecture*, est un ornement en saillie taillé sur la clé d'une arcade, ou qui sert à porter de petites corniches, figures, bustes, vases, *&c.*

Console avec enroulemens, est elle qui à des volutes en-haut & en-bas.

Console arrasée, est celle dont les enroulemens effleurent les cotés, comme il s'en voit sous le porche de la Sorbonne.

Console gravée, est celle qui a des glyphes ou gravures.

Console plate, celle qui est en maniere de mutule ou corbeau, avec glyphes & gouttes.

Console en encorbellement, est toute *console* qui porte les ménianes & balcons, & qui a des enroulemens, nervures & autres ornemens qui la distinguent du corbeau, comme celles du balcon du Palais-Royal du coté du jardin à Paris.

Console coudée, est celle dont le contour est interrompu par quelqu'angle ou partie droite.

Console renversée, est toute *console* dont le plus grand enroulement est en-bas, & sert d'adoucissement dans les ornemens.

Console rampante, est celle qui suit la pente d'un fronton pointu ou circulaire, pour en soutenir les corniches, comme au portail latéral de l'église de S. Germain-des-prés.

Console en adoucissement, *voyez* PILIER BUTANT EN CONSOLE. (*P*)

CONSOLES, *termes de Charron ;* ce sont deux morceaux de bois quarrés qui sont enchâssés dans des mortoises faites au lisoir de devant, & qui servent à supporter la coquille. *Voyez les planches du Sellier & leurs explications.*

CONSOLIDATION, *Physiq. & Chir.*, est l'action par laquelle la nature réunit les fractures, ou les levres d'une plaie. *Voyez* CALUS & CICATRICE. (*Y*)

CONSOLIDATION, *Jurisprud.*, est la réunion de l'usufruit à la propriété d'un bien ; ce qui arrive quand l'usufruitien en acquiert la propriété, *aut vice versâ ;* en l'un & l'autre cas l'usufruit est éteint. Cette confusion est fondée sur ce qu'une même chose ne peut pas devoir une servitude à celui à qui elle appartient, suivant la regle *nomini res sua servit, liv. XVII. ff. quibus mod. usufs. vel us. amit.* (*A*)

CONSOMMATION, s. f. *Gramm.*, est synonyme à *accomplissement :* ainsi on dit *le sacrifice est consommé.* Il a encore d'autres acceptions.

CONSOMMATION DU MARIAGE, *Jurisprud.*, est l'union charnelle du mari & de la femme.

L'effet de cette *consommation* est que le mariage étant valablement contracté, ne peut plus être dissous que par la mort de l'un des deux conjoints : au-lieu qu'avant la *consommation* il peut être dissous par la profession monastique des deux conjoints.

Il y a quelques coutumes singulieres dans lesquelles il ne suffit pas que le mariage ait été célébré pour que la femme gagne ses conventions matrimoniales, & qui veulent que le mariage ait été consommé, ou du moins soit réputé l'avoir été ; telles que la coutume de Normandie, *art.* 367, qui porte que la femme

gagne son douaire au coucher. *Voyez* DOUAIRE, MARIAGE. *&c.* (*A*)

CONSOMMATION, *Marine*, c'est tout ce qui s'est employé au service du vaisseau pendant le voyage, comme cordage, toile de voile, poudre, balles, *&c.* L'écrivain doit tenir un registre de la *consommation.* (*Z*)

CONSOMMATION, *Comm.*, terme usité parmi les négocians, pour signifier la distribution qui se fait des marchandises. Quand le commerce ne va pas, ils disent qu'*il n'y a pas de consommation.* (*G*)

* CONSOMMÉ, s. m. *Cuisine*, c'est un bouillon fort de viandes, & qui se réduit en gelée ferme quand il est refroidi. On a laissé les viandes bouillir longtemps, afin qu'elles déposassent tous leurs sucs dans l'eau qui fait avec eux le bouillon, & c'est de-là qu'il a été appellé *consommé.*

CONSOMMER, CONSUMER, *Gramm. Syn.*, on dit; le prêtre a *consumé* l'hostie, & *consommé* le sacrifice. (*O*)

CONSOMPTION, *Médecine*, *voy.* MARASME & PHTHISIE.

CONSONNANCE, s. f. *terme de Grammaire*, ou plutôt de *Rhétorique.* On entend par *consonnance* la ressemblance des sons des mots dans la même phrase ou période. Les *consonnances* ont de la grace en latin, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage trop fréquent dans le même discours, & qu'elles se trouvent dans une position convenable en l'un & en l'autre des membres relatifs. Par exemple, *si non præsidio inter pericula, tamen solatio inter adversa.* Apud Quintil. *l.* IV, c. iij. La *consonnance* entre *solatio* & *præsidio*, est également au milieu de l'une & de l'autre incise: elle y est placée comme un hémistiche, autrement elle ne seroit pas sensible. Voici un exemple de *consonnance* à la fin des incises: *sine invidiâ culpa plectatur, & sine culpâ invidia ponatur.* Id. ibid. En voici encore un autre exemple tiré du même chapitre de Quintilien: *nemo potest alteri dare matrimonium, nisi quem penès sit patrimonium.* Cette figure a de la grace, dit Quintilien, *accedit & ex illâ figurâ gratia*, Id. ibid. sur-tout quand la *consonnance* se fait sentir en des positions égales, *in quibus initia sententiarum & fines consentiunt, paribus cadant, & eodem desinant modo.* Id. ibid.

Les rhéteurs donnent divers noms à cette figure, selon la différente sorte de *consonnance*, & selon la variété de la position des mots: ils appellent *paranomasie* la *consonnance* qui résulte du jeu des mots par la différence de quelques lettres; par exemple, *inceptio est amentium, haud amantium.* Terenc. Andr. act. I. sc. jv. v. 13. c'est un projet d'insensés, & non de personnes qui s'aiment & qui ont le sens commun. *Cum lectum petis, de letho cogita.* En ces occasions la *consonnance* est appellée *paranomasie* de παρὰ, *près, proche*, & de ὄνομα, *nom*, c'est-à-dire, *jeu entre les mots* à cause de l'approximation des sons. Il y a encore *similiter desinens, similiter cadens.* Il suffit de comprendre ces différentes manieres sous le nom général de *consonnance.* L'usage de cette figure demande du goût & de la finesse. La ressemblance des sons ou des mots trop proches, & dont il y en a plus de deux qui se ressemblent, produit plutôt une cacophonie qu'une *consonnance.*

O fortunatam natam me consule Romam! Cette figure mise en œuvre à propos a de le grace en latin, selon Quintilien; mais pourquoi n'a-telle pas le même avantage en françois? Je crois que c'est par la même raison que Quintilien dit que les hémistiches des vers latins sont déplacés dans la prose. Quand les Latins lisoient la prose, ils étoient surpris d'y trouver des moitiés de vers ou des vers entiers, qui y paroissoient comme suite du discours & non comme citation. *Non erat his locus. Vitium est apud nos si quis poetica vulgaribus misceat.* Quint. *l.* VIII. c. iij. c'est confondre les différens genres d'écrire; c'est tomber, dit-il, dans le défaut dont parle Horace au commencement de sa poétique: *Humano capiti*, &c. *Versum in oratione fari multo fœdissimum est*, Id. *l.* IX. c. jv. Comme la rime ou *consonnance* n'entroit point dans la structure des vers latins, cette *consonnance*, loin de blesser, flattoit l'oreille, pourvu qu'il n'y eût point d'affectation & que l'usage n'en fût pas trop fréquent, reproche qu'on fait à S. Augustin.

Mais en françois, comme la rime entre dans le mécanisme de nos vers, nous ne voulons la voir que là, & nous sommes blessés, comme les Latins l'étoient,

lorſque deux mots de même ſon ſe trouvent l'un auprès de l'autre : par exemple *les beaux eſprits pour prix*, &c. *ſi Cicéron*, &c. *mais même*, &c. *que quand*, &c. *juſqu'à quand*, &c. Un de nos bons auteurs parlant de la bibliotheque d'Athenes dit que *dans la ſuite Sylla la pilla*, ce qui pouvoit être facilement évité en s'exprimant par la voie paſſive. Vaugelas & le P. Bouhours (*Doutes, pag.* 273) diſent que nous devons éviter en proſe non-ſeulement les rimes, mais encore les *conſonnances*, telles que celle qui ſe trouve entre *ſoleil* & *immortel*.

Je conviens que ce ſont-là des minuties auxquelles les lecteurs judicieux ne prennent pas garde. Cependant il faut convenir que ſi un écrivain évitoit ces négligences, l'ouvrage ne perdroit rien de ſa valeur intrinſeque.

J'ajouterai que les *conſonnances* ſont fort autoriſées parmi nous dans les proverbes : *qui langue a, à Rome va : à bon chat, bon rat ; quand il fait beau, prends ton manteau ; quant il pleut, prens-le ſi tu veux : il flatte en préſence, il trahit en abſence : belles paroles & mauvais jeu trompent les jeunes & les vieux : qui terre a, guerre a ; amour & ſeigneurie ne veulent point de compagnie.* (*F*)

CONSONNANCE, *en Muſique*, eſt, ſelon le ſens propre du mot, l'effet de deux ou pluſieurs ſons entendus à la fois : mais on reſtreint ordinairement la ſignification de ce terme aux intervalles formés par deux ſons dont l'accord plaît à l'oreille ; & c'eſt en ce ſens que nous en parlerons dans cet article.

De cette infinité d'intervalles dont les ſons ſont ſuſceptibles, il n'y en a qu'un très-petit nombre qui forment des *conſonnances ;* tous les autres choquent l'oreille & ſont appellés pour cela *diſſonnances ;* ce n'eſt pas que pluſieurs de celles-ci ne ſoient employées dans l'harmonie ; mais c'eſt toujours avec des précautions dont les *conſonnances*, étant agréables par elle-mêmes, n'ont pas également beſoin.

Les Grecs n'admettoient, que cinq *conſonnances ;* ſavoir, la quarte, l'onzieme qui eſt ſa réplique, la quinte, la réplique de la quinte, & l'octave. Nous y ajoutons les tierces & les ſixtes majeures & mineures, les octaves doubles & triples, & en un mot les diverſes répliques de tout cela, ſans exception, ſelon toute l'étendue du ſyſtême.

On diſtingue les *conſonnances* en parfaites ou juſtes, dont l'intervalle ne varie point ; & en imparfaites, qui peuvent être majeures ou mineures. Les *conſonnances* parfaites ſont la quarte, la quinte & l'octave. Les imparfaites ſont les tierces & les ſixtes.

Le caractere phyſique des *conſonnances* ſe tire de leur production par un même ſon, ou ſi l'on veut, du frémiſſement des cordes. De deux cordes bien d'accord, formant entr'elles un intervalle d'octave ou de douzieme, qui eſt l'octave de la quinte, ou de dix-ſeptieme majeure, qui eſt la double octave de la tierce majeure, ſi l'on fait ſonner la plus grave, l'autre frémit & rend du ſon. A l'égard de la ſixte majeure & mineure, de la tierce mineure, de la tierce majeure ſimple, & de la quarte, qui toutes ſont des combinaiſons ou des renverſemens des précédentes *conſonnances*, elles ſe trouvent entre les diverſes cordes qui frémiſſent au même ſon.

Si je touche la corde *ut*, les cordes montées à ſon octave *ut*, à la quinte *ſol* de cette même octave, à la tierce majeure *mi* de la double octave, & même aux octaves de tout cela, frémiront toutes en même temps. Voilà donc l'octave, la tierce majeure & la quinte directe. Les autres *conſonnances* ſe trouveront auſſi ; ſavoir, la tierce mineure du *mi* au *ſol* ; la ſixte mineure du même *mi* à l'*ut* qui eſt plus haut ; la quarte du *ſol* à ce même *ut*, & la ſixte majeure du même *ſol* au *mi*, qui eſt au-deſſus de lui.

Telle eſt la génération de toutes les *conſonnances :* il s'agiroit maintenant de rendre raiſon des phénomenes.

Premierement, le frémiſſement des cordes s'explique par l'action de l'air & le concours des vibrations. *Voy.* UNISSON. 2°. Que le ſon d'une ſeule corde ſoit toujours accompagné de ſes harmoniques (*voyez ce mot*), cela paroît une propriété du ſon qui en eſt inſéparable, & qu'on ne ſauroit expliquer qu'avec des hypotheſes qui ont leurs difficultés. 3°. A l'égard du plaiſir que les *conſon-*

nances font à l'oreille, à l'exclusion de tout autre intervalle, on en voit clairement la source dans leur génération. Les *consonnances* naissent toutes de l'accord parfait produit par un son unique, & réciproquement l'accord parfait se forme de l'assemblage des *consonnances*. Il est donc naturel que l'harmonie de cet accord se communique à ses parties, que chacune d'elles y participe, & que tout autre intervalle qui ne fait pas partie de cet accord, n'y participe pas. Or, la nature qui a mis dans les objets de chaque sens des qualités propres à le flatter, a voulu qu'un son quelconque fût toujours accompagné d'autres sons agréables, comme elle a voulu qu'un rayon de lumiere fût toujours formé de l'assemblage des plus belles couleurs. Que si l on presse la question, & qu'on demande encore d'où naît ce plaisir que cause l'accord parfait à l'oreille, tandis qu'elle est choquée du concours de tout autre son, que pourroit-on répondre à cela, si ce n'est de demander à son tour pourquoi le verd plutôt que le gris me réjouit la vue, ou pourquoi le parfum du jasmin m'enchante, tandis que l'odeur du pavot me fait peine?

Ce n'est pas que les physiciens n'avent expliqué tout cela; & que n'expliquent-ils point? mais que toutes ces explications sont conjecturales, & qu'on leur trouve peu de solidité quand on les examine de près! Je ne m'attache ici qu'au sentiment le plus général pour en rendre compte au lecteur.

Ils disent donc que la sensation du son étant produite par les vibrations du corps sonore, propagées jusqu'au tympan par celles que l'air reçoit de ce même corps, lorsque deux sons se font entendre ensemble, l'organe de l'ouie est affecté à la fois de leurs diverses vibrations. Si ces vibrations sont de même durée, qu'elles s'accordent à commencer & finir ensemble, ce concours forme l'unisson, & l'oreille qui saisit l'accord de ses retours égaux & bien concordans, en est affectée très-agréablement. Si les vibrations de l'un des sons sont doubles en durée de celles de l'autre, durant chaque vibration du plus grave, l'aigu en fera justement deux, & à la troisieme ils partiront ensemble; ainsi, de deux en deux, chaque vibration impaire de l'aigu concourra avec chacune des vibrations du grave; & cette fréquente concordance qui constitue l'octave, selon eux moins douce à l'oreille que l'unisson, le sera plus qu'aucune autre *consonnance*. Après vient la quinte, dont l'un des sons fait deux vibrations tandis que l'autre en fait trois, de sorte qu'ils ne s'accordent qu'à chaque troisieme vibration de l'aigu; ensuite la double octave, dont l'un des sons fait quatre vibrations pendant que l'autre n'en fait qu'une, s'accordant seulement à chaque quatrieme vibration de l'aigu: pour la quarte, les vibrations se répondent de quatre en quatre de l'aigu, & de trois en trois du grave. Celles de la tierce majeure sont comme 4 & 5; de la sixte majeure comme 3 & 5; de la tierce mineure comme 5 & 6; & de la sixte mineure comme 5 & 8. Au-delà de ces nombres il n'y a plus que leurs multiples qui produisent des *consonnances*, c'est-à-dire, des octaves de celles-ci; tout le reste est dissonant.

D'autres trouvant l'octave plus agréable que l'unisson, & la quinte plus agréable que l'octave, en donnent pour raison, que les retours égaux des vibrations dans l'unisson, & leur concours trop fréquent dans l'octave, confondent, identifient les sons au point d'empêcher que l'oreille n'en apperçoive la diversité: pour qu'elle puisse avec plaisir comparer les sons, il faut bien, disent-ils, que les vibrations s'accordent par intervalles, mais non pas qu'elles se confondent absolument; autrement au-lieu de deux sons on croiroit n'en entendre qu'un. C'est ainsi que du même principe on tire à son gré le pour & le contre, selon qu'on juge que les expériences l'exigent. Qu'il me soit permis de faire quelques observations sur celui dont il s'agit ici.

Premierement, toute cette explication n'est fondée, comme on voit, que sur le plaisir qu'on prétend que l'ame reçoit par l'organe de l'ouie du concours des vibrations, ce qui dans le fond n'est déjà qu'une pure supposition: de plus, il faut encore supposer, pour l'établissement de ce systême, que la premiere vibration de chacun des deux corps sonores commence exactement avec celle de

l'autre ; car si l'une précédoit un peu, elles ne concourroient plus selon le rapport déterminé, ou peut-être ne concourroient jamais, & par conséquent l'intervalle devroit changer ; la *consonnance* n'existeroit plus ou ne seroit plus la même. Enfin, il faut supposer que les diverses vibrations des deux sons d'une *consonnance* frappent l'organe sans confusion, & transmettent l'accord au cerveau sans se nuire réciproquement ; chose qui me paroît impossible à concevoir, & que j'aurai occasion d'examiner ailleurs. *Voy.* SON.

Mais sans disputer sur tant de suppositions, voyons ce qui s'ensuit de ce système. Les vibrations ou les sons de la derniere *consonnance*, qui est la tierce mineure, sont comme 5 & 6, & la *consonnance* en est fort agréable. Que doit-il naturellement résulter de deux autres sons dont les vibrations seroient entre elles comme 6 & 7 ? une *consonnance* un peu moins harmonieuse à la vérité, mais encore assez agréable à cause de la petite différence des raisons ; car elles ne diffèrent que d'un 36e. Mais qu'on me dise comment il se peut faire que deux sons, dont l'un fait 5 vibrations pendant que l'autre en fait 6, produisent une *consonnance* agréable ; & que deux sons, dont l'un fait 6 vibrations pendant que l'autre en fait 7, produisent une si affreuse dissonance ? Quoi ! dans l'un de ces rapports les vibrations s'accordent de six en six, & mon oreille est charmée ; dans l'autre elles s'accordent de sept en sept, & mon oreille est écorchée ? Il y a plus, & je demande encore comment il se fait qu'après cette premiere dissonance, la dureté des accords n'augmente pas à mesure que les rapports des vibrations qui les forment, deviennent plus composés ; pourquoi, par exemple, la dissonance qui résulte du rapport de 89 à 90, n'est pas plus choquante que celle qui résulte de celui de 12 à 13. Si le retour plus ou moins fréquent du concours des vibrations, étoit la cause du sentiment de plaisir ou de peine que me causent les accords, l'effet seroit proportionné à cette cause, & je n'y vois aucune proportion ; donc ce plaisir & cette peine tirent leur origine d'ailleurs.

Il reste encore à faire attention aux altérations dont la quinte & d'autres *consonnances* sont susceptibles, sans cesser d'être agréables à l'oreille, quoique ces altérations dérangent entiérement le concours périodique des vibrations, & que ce concours même devienne plus tardif à mesure que l'altération est moindre. Il reste à considérer que l'accord de l'orgue & du clavecin ne devroit offrir à l'oreille qu'une cacophonie d'autant plus effroyable, que ces instrumens seroient accordés avec plus de soin, puisque excepté l'octave il ne s'y trouve aucune *consonnance* dans son rapport exact.

Voilà quelques objections qu'il eût peut-être été bon de résoudre avant que d'admettre un système qui, bien qu'ingénieux, se trouve si manifestement contredit par l'expérience.

Un écrivain judicieux, qui nous a donné nouvellement des principes d'acoustique, laissant à part tous ces concours de vibrations, a rendu raison du plaisir que les *consonnances* font à l'oreille, par la simplicité des rapports entre les sons qui les forment. Selon lui, le plaisir diminue à mesure que les rapports deviennent plus composés ; & quand l'esprit ne les saisit plus, ce sont de véritables dissonances. Mais quoique cette doctrine s'accorde parfaitement avec le résultat des premieres divisions harmoniques, quoiqu'elle soit très-bien soutenue & qu'elle s'étende facilement à d'autres phénomenes qui se remarquent dans les beaux arts, s'il se trouve qu'elle ne soit pas en tout d'accord avec l'expérience, s'il n'y a toujours une proportion exacte entre les rapports des sons & le degré de plaisir ou de peine dont ils nous affectent, je dis que cette hypothese est fort vraisemblable, mais qu'il ne la faut pas regarder comme démontrée. *V.* TEMPÉRAMENT. (*S*)

Nous devons avertir ici que M. Briseux architecte a donné depuis peu au public un traité, dans lequel il se propose de prouver que les proportions qu'on doit observer dans l'architecture, sont les mêmes que celles qui reglent les *consonnances* dans la musique. Nous en

parlerons plus au long à l'*article* PROPORTION. (*O*)

" Ce que nous ajoutons à cet article eſt tiré de la théorie des beaux arts de M. Sulzer. „

CONSONNANCE, *Muſique*, ce terme, dans la ſignification originaire, déſigne un accord de pluſieurs tons entendus à la fois, qui n'a rien de déſagréable : en ce ſens c'eſt la même choſe que le terme *harmonie* exprimoit chez les Grecs. Mais pour l'ordinaire on n'entend par *conſonnance* que les accords de deux tons qui plaiſent à l'oreille ; & ce terme n'eſt alors employé qu'à déſigner les intervalles ; la *conſonnance* tire ſon nom du ton le plus aigu de l'accord. Ainſi quand on dit que la quinte eſt une des *conſonnances*, cela ſignifie que le ton qui eſt d'une quinte au-deſſus d'un autre ton qu'on entend en même temps, fait avec lui un accord agréable.

La théorie des *conſonnances* & des ſons agréables, dépend de celle de l'harmonie & des ſons, & doit être traitée dans ces articles. Nous conſidérons ici les *conſonnances*, principalement du coté de la pratique.

Pour mieux éclaircir ce que nous avons à dire ſur ce ſujet, il ſera néceſſaire de mettre ici ſous les yeux la ſuite des tons qui ſe ſuccedent dans un ordre déterminé.

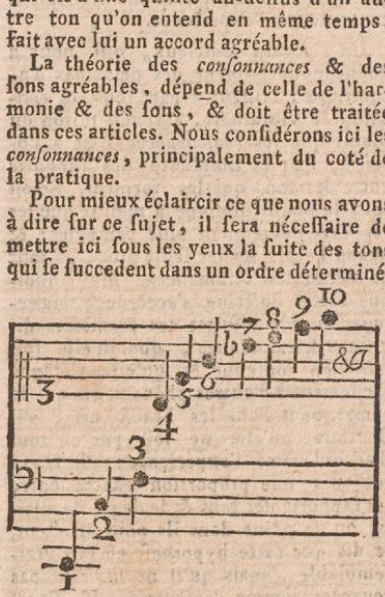

On obſervera dans la théorie des ſons, qu'en pinçant la corde qui donne le ſon de la note 1, on entend les tons de toutes les autres notes marquées ici, 2, 3, 4, 5, 6, 7, &c. Une oreille médiocrement exercée diſtingue aſſez clairement dans ce ton 1, les tons 2, 3, 4, & même 5. Mais les tons ſupérieurs ne ſe font ſentir qu'aux oreilles très-fines, & qu'un long exercice a rendu ſenſibles. Il faut encore remarquer ici que les chiffres marqués auprès des notes ci-deſſus, indiquent le rapport des vibrations, ou la fréquence des oſcillations de chaque corde, rapportées à celles de la corde pincée.

Cela poſé, il faut encore admettre, comme un fait conſtaté par l'expérience, que les intervalles 1 : 2, 2 : 3, 3 : 4, 4 : 5, 5 : 6, cela veut dire que l'octave, la quinte, la quarte, la tierce majeure & la tierce mineure, forment des accords qui ne ſont point déſagréables ; que ce ſont des *conſonnances* ; qu'au contraire, les tons 8 : 9 font une impreſſion ſur l'oreille qui lui déplait ſenſiblement ; & qu'ainſi ils forment une diſſonance bien décidée.

Ajoutons à cela que le premier, le plus grand intervalle, 1 : 2, ou l'octave, a ſans contredit une harmonie plus parfaite que n'a le ſecond intervalle 2 : 3, ou la quinte ; que celle-ci eſt à ſon tour plus harmonieuſe que la quarte, ou l'intervalle 3 : 4. Il ſemble qu'on en pourra conclure que l'harmonie décroît à meſure que les intervalles des tons ſe rapprochent ; ainſi en prenant la ſuite naturelle des intervalles 1 : 2, 2 : 3, 3 : 4, 4 : 5, 5 : 6, 6 : 7, 7 : 8, 8 : 9, 9 : 10, &c. à l'infini, qui ſont ſucceſſivement l'octave, la quinte, la quarte, la tierce majeure, la tierce mineure, la tierce diminuée, (l'intervalle 7 : 8, n'a point de nom déterminé) la ſeconde, &c. on s'apperçoit que plus le rapport des deux tons approche du rapport d'égalité, plus la diſſonance devient ſenſible. Elle commence à ſe faire ſentir dans l'accord de 8 : 9, & de là elle continue à devenir de plus en plus déſagréable. Celle de 8 : 9, l'eſt moins que celle de 9 : 10 ; & celle-ci eſt encore plus ſupportable que l'accord de 15 : 16.

Une autre obſervation qui confirme les précédentes, c'eſt que dans l'accord de deux inſtrumens ſemblables, par exemple de deux flûtes, la diſſonance devient plus déſagréable à meſure qu'on approche de l'uniſſon ou du rapport 1 : 1. L'intervalle 99 : 100, & plus encore celui de 999 : 1000, produiſent une diſcordance inſupportable, mais qui ſe réſout dans la plus agréable des

consonnances aussitôt qu'on parvient à l'unisson.

D'après toutes ces observations, nous croyons pouvoir établir les propositions suivantes, comme autant de vérités fondées sur une expérience indubitable.

1°. Que la plus parfaite des *consonnances* est celle des deux tons également hauts, c'est-à-dire, l'unisson.

2°. Que la dissonnance la plus insupportable est celle des deux tons, qui ne different que très-peu de l'unisson, qui seroient par exemple dans le rapport de 99 à 100.

3°. Que le désagrément de cette discordance s'affoiblit à mesure que les nombres qui indiquent le rapport des deux tons, s'éloignent de l'égalité; ensorte qu'enfin ce désagrément cesse absolument d'être sensible, lorsque l'intervalle des deux tons est parvenu à une certaine grandeur.

4°. Que dès que cet intervalle n'est pas plus petit que dans le rapport de 5 : 6, il n'y a plus de dissonance.

5°. Que dès ce même intervalle de 5 : 6, l'accord des deux tons plaît déjà à l'oreille, & qu'à mesure que les deux nombres s'éloignent encore davantage du rapport d'égalité, la *consonnance* en devient plus agréable.

6°. Que cet accroissement des degrés de *consonnance*, a néanmoins son *maximum*, au-delà duquel l'agrément de la *consonnance* va en diminuant; & que ce *maximum* tombe précisément sur le rapport de 1 : 2. En sorte que l'intervalle 1 : 3 ne fait déjà plus une si bonne *consonnance* que celui de 1 : 2, bien que les nombres qui l'expriment s'éloignent davantage de l'égalité.

En reprenant donc, munis de ces observations, les intervalles des tons, dans le même ordre que la nature observe en produisant le son, savoir :

1 : 2, 2 : 3, 3 : 4, 4 : 5, 5 : 6, 6 : 7, 7 : 8, 8 : 9, 9 : 10, &c. nous remarquerons que les limites qui séparent les *consonnances* des dissonances, tombent sur les intervalles 6 : 7 & 7 : 8. Car l'accord de 8 : 9, fait une dissonance bien marquée, & celui de 5 : 6, est une *consonance* gracieuse. Nous avons remarqué ailleurs (*Voyez ci-devant* ACCORD PARFAIT,) qu'au jugement des oreilles les mieux exercées, l'intervalle de 6 : 7, qui est dans l'harmonie moderne la *tierce diminuée*, est encore au nombre des *consonnances*. A ce compte, ce seroit donc l'intervalle de 7 : 8, qui feroit la ligne de séparation entre les accords consonnans & les dissonans, & ce seroit le seul de tous les accords de deux tons, duquel on ne sauroit dire à laquelle des deux classes il appartient : l'harmonie est exposée ici à la même incertitude qu'on retrouve dans toutes les choses qui ne different qu'en degrés. Qui oseroit entreprendre de déterminer le point précis où le grand finit & où le petit commence, où l'on cesse d'être riche & où l'on devient pauvre, où le bien-être se change en infortune? Il ne doit donc pas paroître étrange qu'il y ait dans la musique un intervalle qui ne soit ni consonnant ni dissonant; heureusement cet intervalle équivoque ne se trouve pas sur notre échelle de musique.

Le domaine des *consonnances* seroit donc fixé par les remarques précédentes, jusqu'à un degré de certitude assez vraisemblable; & nous pouvons poser pour principe que la tierce diminuée 6 : 7, est la plus imparfaite, & que l'octave 1 : 2 est la plus parfaite des *consonnances*; qu'ainsi leur domaine s'étend d'un de ces intervalles à l'autre.

Les intervalles qui excédent l'octave, tels que le rapport de 1 : 3, & tous les autres de ce genre, n'exigent aucune considération particuliere. Car puisqu'avec le ton 1, on entend aussi son octave 2, il est clair que l'intervalle 1 : 3, & qu'en général tout intervalle qui passe l'octave, est semblable à l'intervalle qui résulteroit du ton inférieur élevé à son octave; ainsi l'intervalle composé 4 : 9 est de la même nature que l'intervalle simple 8 : 9. Il seroit par conséquent superflu d'étendre le domaine des *consonnances* au-delà de l'octave; & nous pouvons les renfermer toutes entre les deux limites, de la tierce diminuée & de l'octave, entre les deux rapports $\frac{3}{7}$ & $\frac{1}{2}$.

Mais il semble qu'on pourroit conclure de cette assertion, que tout intervalle moindre que l'octave, & plus grand que la tierce diminuée, devroit nécessairement faire *une consonnance*. Aussi cette conclusion seroit-elle juste, si ce n'étoit

la circonſtance particuliere qu'il ne faut point perdre de vue; ſavoir, que tout ton fondamental fait entendre en même temps ſon octave & ſa quinte d'une maniere très-ſenſible. Ceci met une reſtriction importante à la regle des *conſonnances*, & nous fait comprendre pourquoi l'accord de ſeptieme, quoique contenu dans l'étendue des intervalles conſonnans, fait une diſſonance; c'eſt que la ſeptieme ne fait pas cette diſſonance; avec le ton fondamental, mais avec ſon octave dont l'intervalle n'eſt que d'une ſeconde: ſi par exemple l'accord de *ut-ſi* eſt diſcordant, c'eſt parce qu'avec le ton *ut* touché, on entend ſon octave *ut* & que l'intervalle *ſi ut* eſt moindre que de 6 à 7. Ainſi pour renfermer l'exception dans la regle, il faut dire que *les intervalles plus grands que dans le rapport de 6 à 7, ſont conſonnans lorſqu'ils ne ſe rapprochent pas trop du rapport de 1 à 2.*

Pour déterminer juſqu'à quel point ces intervalles peuvent s'approcher du rapport 1 : 2, ſans ceſſer d'être conſonnans, exprimons ce rapport par des nombres plus grands; ſuppoſons-le comme 6 à 12; & concevons qu'entre la plus baſſe corde d'une octave 6, & la plus haute 12, il y ait un certain nombre de cordes intermédiaires, par exemple onze, ces cordes ſeront déſignées par les nombres ſuivans, $6\frac{1}{2}$, 7, $7\frac{1}{2}$, 8, $8\frac{1}{2}$, 9, $9\frac{1}{2}$, 10, $10\frac{1}{2}$, 11, $11\frac{1}{2}$; il eſt évident que les *conſonnances* commenceront à la corde 7, & que la derniere tombera ſur la corde 10, parce que les ſuivantes feroient une diſſonance, non avec la corde 6, mais avec ſon octave 12. Car l'intervalle $10\frac{1}{2} : 12$, ou 21 : 24, eſt plus petit que celui de 6 à 7.

Mais afin de nous rapprocher davantage de la connoiſſance pratique, repréſentons - nous le ſyſtême des tons, tel qu'il eſt uſité dans la muſique moderne, & appliquons-y les obſervations précédentes: voici d'abord le tableau de ce ſyſtême.

ut.	*ut* ✕.	*re.*	*re* ✕.	*mi*	*fa.*	*fa* ✕.	*ſol.*
1	$\frac{243}{256}$	$\frac{8}{9}$	$\frac{27}{32}$	$\frac{4}{5}$	$\frac{4}{3}$	$\frac{32}{45}$	$\frac{2}{3}$

ſol ✕.	*la.*	*ſi b.*	*ſi.*	*ut.*
$\frac{81}{128}$	$\frac{161}{278}$	$\frac{9}{16}$	$\frac{8}{15}$	$\frac{1}{2}$.

Ici le domaine des *conſonnances* s'étend depuis le ton *re dieſe*, juſqu'au *ſi bemol*. En effet, l'intervalle *ut—re* ✕ eſt déjà un peu plus grand que de 6 à 7. & l'intervalle *ſi b—ut*, ou $\frac{9}{16} : \frac{1}{2}$ qui eſt 8 : 9, eſt plus petit que le rapport 6 : 7. Ainſi chacun des ſept tons *re* ✕, *mi*, *fa*, *fa* ✕, *ſol*, *ſol* ✕, & *la*, devroit faire *conſonnance* avec le ton *ut*.

Mais eſt-il bien vrai que tous les tons de notre échelle, compris entre les tons *re* & *ſi b*, faſſent accord de *conſonnance* avec *ut*, comme cela devroit être d'après les principes que nous venons d'établir? C'eſt ce qu'on ne ſauroit affirmer, puiſque chacun ſent la diſſonance du triton *ut—fa dieſe*, & de la fauſſe quinte *fa dieſe — ut*. Cependant il ne paroît pas qu'il y ait ici une diſſonance immédiate entre le ton *fa dieſe* & le ton *ut*, ni entre les tons *ut* & *fa* ✕; la diſſonance eſt entre le ton ſupérieur *fa* ✕ ou *ut*, & le ſemi-ton qui le ſuit, *ſol* ou *ut dieſe*, parce que ce ſemi-ton eſt la quinte du ton inférieur *ut* ou *fa* ✕, & qu'avec le ton touché, on entend toujours ſa quinte. Or, nous avons vu qu'un intervalle de ſemi-ton fait une diſſonance très-ſenſible: ainſi la quinte juſte étant ſentie, exclut néceſſairement le triton ou la quarte ſuperflue & la fauſſe quinte, qui par cette raiſon doivent être rangées toutes les deux dans la claſſe des diſſonances.

Par la même raiſon, il faudroit dire que la quarte & la ſixte ſont auſſi diſſonance avec le ton *ſol*, & cependant ces deux intervalles ſont généralement admis au rang des *conſonnances*; mais ce n'eſt que dans le renverſement, & jamais à l'égard du véritable ton fondamental, comme on le montrera dans les articles de ces deux accords.

On peut donc établir pour regle générale, qu'afin qu'un ton quelconque faſſe une *conſonnance* complete avec le ſon fondamental, il faut de plus qu'il faſſe *conſonnance* avec l'octave & la quinte de ce même ſon: or, puiſque la tierce diminuée ou l'intervalle 6 : 7, eſt le plus petit des intervalles conſonnans, il en réſulte que la *conſonnance* du ton fondamental doit faire au moins un intervalle de 6 : 7, avec l'octave & la quinte de ce ton, & qu'ainſi la ſixte même n'eſt une *conſonnance* admiſſible, qu'autant qu'on peut affoiblir la ſenſation de la quinte.

Remarquons encore ici qu'un ton qui n'est pas dans l'échelle diatonique du mode principal, fût-il d'ailleurs consonnant, devient une espece de dissonance à l'égard du mode auquel ce ton est étranger.

Il résulte de ce que nous avons dit jusqu'ici, que les intervalles consonnans sont l'octave, la quinte, la tierce, la quarte & la sixte. On nomme *consonnances parfaites* l'octave, la quinte & la quarte, parce qu'elles n'admettent ni majorité ni minorité sans cesser d'être *consonnances*. La tierce & la sixte sont des *consonnances* imparfaites, parce qu'elles peuvent être augmentées & diminuées; nous avons vu qu'il y a trois sortes de tierces, la majeure, la mineure & la diminuée: il en est de même des sixtes.

La propriété principale de toutes les *consonnances*, c'est de satisfaire l'oreille & de produire des repos. Les dissonances au contraire inquiétent l'ouie, & font desirer des tons qui ramenent le repos: ainsi dans la composition musicale, la dissonance annonce, en quelque maniere, le ton qui va suivre, & détermine nécessairement la progression des tons; au lieu que la *consonnance* rend cette progression arbitraire, & la laisse indéterminée, par cela même que n'ayant rien de déplaisant elle ne fait rien desirer au-delà. C'est la raison pourquoi les accords consonnans forment des cadences.

Nous avons déja observé que des sons consonnans, lorsqu'ils sont étrangers au mode dans lequel on joue, forment une espece de dissonance; ainsi un intervalle & même un accord entier, quoique consonnans, peuvent produire l'effet des dissonances. Si par exemple dans le mode *C*, *sol*, *ut*, on vient à entendre l'accord de *re* avec la tierce majeure, bien que cet accord soit consonnant, il ne laisse pas de frapper & d'étonner; il prépare l'oreille à passer dans le mode *G*, *re*, *sol*, précisément comme les dissonances la préparent à l'harmonie qui va succéder. On comprend de-là comment il se peut faire qu'une piece entiere de musique n'ait que des accords consonnans, & qu'elle conserve néanmoins les graces de la variété; c'est que dans ces compositions les accords étrangers, les tons moins consonnans, tiennent lieu de dissonances.

§ CONSONNANCE, *Musiq.* Il y a des cas où la tierce, la quinte & la sixte, quoique *consonnances* sont réellement dissonances, tant par leur origine que par la maniere dont on les emploie. *V.* QUINTE, SIXTE, TIERCE, (*Musiq.*)

Les Italiens & les Allemands défendent de passer d'une *consonnance* parfaite à une autre parfaite par un mouvement semblable, à cause du défaut de variété: *V.* OCTAVE (*Musiq.*) ni d'une *consonnance* imparfaite à une parfaite en même mouvement, à cause des octaves & des quintes cachées. *V.* CACHÉE, (*Musiq.*)

Mais on peut passer comme on veut d'une *consonnance* parfaite à une autre imparfaite. (*F. D. C.*)

CONSONNANT, TE, adj., *Musiq.* Un intervalle *consonnant* est celui qui donne une consonnance ou qui en produit l'effet; ce qui arrive en certain cas aux dissonances par la force de la modulation. Un accord *consonnant* est celui qui n'est composé que de consonnances. (*S*)

CONSONNANTE, *Luth.*, grand instrument de musique, inventé par l'abbé Dumont, qui participe du clavecin & de la harpe. Son corps est comme un grand clavecin posé à plomb sur un piédestal, qui a des cordes des deux cotés de sa table, lesquelles on touche à la maniere de la harpe. (*F. D. C.*)

CONSONNE, s. f. *Grammaire:* on divise les lettres en voyelles & en *consonnes*. Les voyelles sont ainsi appellées du mot *voix*, parce qu'elles se font entendre par elles-mêmes: elles forment toutes seules un son, une voix. Les *consonnes*, au contraire, ne sont entendues qu'avec l'air qui fait la voix ou voyelle; & c'est de-là que vient le nom de *consonne*, *consonnant*, c'est-à-dire, *qui sonne avec une autre*.

Il n'y a aucun être particulier qui soit voyelle, ni aucun qui soit *consonne*; mais on a observé des différences dans les modifications que l'on donne à l'air qui sort des poumons, lorsqu'on en fait usage pour former les sons destinés à être les signes des pensées. Ce sont ces différentes considérations ou précisions de notre esprit, à l'occasion des modifications de la voix, ce sont, dis-je, ces précisions qui nous ont donné lieu de former les mots de *voyelles*, de *consonnes*, d'*articulation* &

autres : ce qui distingue les différens points de vue de notre esprit sur le méchanisme de la parole, & nous donne lieu d'en discourir avec plus de justesse. *Voyez* ABSTRACTION.

Mais avant que d'entrer dans le détail des *consonnes*, & avant que d'examiner ce qui les distingue des voyelles, qu'il me soit permis de m'amuser un moment avec les réflexions suivantes.

La nature nous fait agir sans se mettre en peine de nous instruire ; je veux dire que nous venons au monde sans savoir comment : nous prenons la nourriture qu'on nous présente sans la connoître, & sans avoir aucune lumiere sur ce qu'elle doit opérer en nous, ni même sans nous en mettre en peine ; nous marchons, nous agissons, nous nous transportons d'un lieu à un autre, nous voyons, nous regardons, nous entendons, nous parlons, sans avoir aucune connoissance des causes physiques, ni des parties internes de nous-mêmes que nous mettons en œuvre pour ces différentes opérations : de plus, les organes des sens sont les portes & l'occasion de toutes ces connoissances, au point que nous n'en avons aucune qui ne suppose quelque impression sensible antérieure, qui nous ait donné lieu de l'acquérir par la réflexion ; cependant combien peu de personnes ont quelques lumieres sur le méchanisme des organes des sens ! C'est bien de quoi on se met en peine ! *id populus curat scilicet !* Ter. *And. act. II. sc.* 2.

Après tout a-t-on besoin de ces connoissances pour sa propre conservation, & pour se procurer une sorte de bien-être qui suffit ?

Je conviens que non ; mais d'un autre coté, si l'on veut agir avec lumiere & connoître les fondemens des sciences & des arts qui embellissent la société, & qui lui procurent des avantages si réels & si considérables, on doit acquérir les connoissances physiques qui sont la base de ces sciences & de ces arts, & qui donnent lieu de les perfectionner.

C'étoit en conséquence de pareilles observations, que vers la fin du dernier siecle un médecin nommé *Amman*, qui résidoit en Hollande, apprenoit aux muets à parler, à lire & à écrire. *Voyez l'Art de parler* du P. Lamy, *pag.* 193. Et parmi nous M. Pereyre, par des recherches & par des pratiques encore plus exactes que celles d'Amman, opere ici (à Paris, quai des Augustins) les mêmes prodiges que ce médecin opéroit en Hollande.

Mon dessein n'est pas d'entrer ici, comme ces deux philosophes, dans l'examen & dans le détail de la formation de chaque lettre particuliere, de peur de m'exposer aux railleries de madame Jourdain & à celles de Nicole. *Voyez le Bourgeois gentilhomme* de Moliere. Mais comme la méchanique de la voix est un sujet intéressant ; que c'est principalement par la parole que nous vivons en société ; que d'ailleurs un dictionnaire est fait pour toutes sortes de personnes, & qu'il y en a un assez grand nombre qui seront bien aises de trouver ici sur ce point des connoissances qu'ils n'ont point acquises dans leur jeunesse, j'ai cru devoir les dédommager de cette négligence, en leur donnant une idée générale de la méchanique de la voix ; ce qui d'ailleurs fera entendre plus aisément la différence qu'il y a entre la *consonne* & la voyelle.

D'abord il faut observer que l'air qui sort des poumons est la matiere de la voix, c'est-à-dire, du chant & de la parole. Lorsque la poitrine s'éleve par l'action de certains muscles, l'air extérieur entre dans les vésicules des poumons, comme il entre dans une pompe dont on éleve le piston.

Ce mouvement par lequel les poumons reçoivent l'air, est ce qu'on appelle *inspiration*.

Quand la poitrine s'affaisse, l'air sort des poumons ; c'est ce qu'on nomme *expiration*.

Le mot de *respiration* comprend l'un & l'autre de ces mouvemens ; ils en sont les deux especes.

Le peuple croit que le gosier sert de passage à l'air & aux alimens ; mais l'anatomie nous apprend qu'au fond de la bouche commencent deux tuyaux ou conduits différens, entourés d'une tunique commune.

L'un est appellé *ésophage*, οἰσοφάγος, c'est-à-dire, *porte-manger* ; c'est par où les alimens passent de la bouche dans l'estomac ; c'est le gosier.

L'autre *conduit*, le seul dont la connoissance appartienne à notre sujet, est situé à la partie antérieure du cou ; c'est

le canal par où l'air extérieur entre dans les poumons & en sort : on l'appelle *trachée-artere*; *trachée*, c'est-à-dire *rude*, à cause de ses cartilages ; τραχεῖα féminin de τραχύς, *asper*; *artere*, d'un mot grec qui signifie *receptacle*, parce qu'en effet ce conduit reçoit & fournit l'air qui fait la voix : ἀρτηρία, παρὰ τὸ ἀέρα τηρεῖν, *garder l'air*.

On confond communément l'un & l'autre de ces conduits sous le nom de gosier, *guttur*, quoique ce mot ne doive se dire que de l'œsophage ; les grammairiens même donnent le nom de *gutturales* aux lettres que certains peuples prononcent avec une aspiration forte, & par un mouvement particulier de la trachée - artere.

Les cartilages & les muscles de la partie supérieure de la trachée-artere forment une espece de tête, ou une sorte de couronne oblongue qui donne passage à l'air que nous respirons ; c'est ce que le peuple appelle la *pomme* ou le *morceau d'Adam*. Les anatomistes la nomment *larynx*, λάρυγξ, d'où vient λαρύζω, *clamo*, je crie. L'ouverture du larynx est appellé *glotte*, γλῶττα ; & suivant qu'elle est resserrée ou dilatée par le moyen de certains muscles, elle forme la voix ou plus grêle, ou plus pleine.

Il faut observer qu'au-dessus de la glotte il y a une espece de soupape, qui dans le temps du passage des alimens couvre la glotte ; ce qui les empêche d'entrer dans la trachée artere : on l'appelle *épiglotte* ; ἐπὶ, *super*, *sur*, & γλῶττα ou γλωττὶς.

M. Ferrein, célebre anatomiste, a observé à chaque levre de la glotte une espece de ruban large d'une ligne, tendu horizontalement; l'action de l'air qui passe par la fente ou glotte, excite dans ces rubans des vibrations qui les font sonner comme les cordes d'un instrument de musique : M. Ferrein appelle ces rubans *cordes vocales*. Les muscles du larynx tendent ou relâchent plus ou moins ces cordes vocales ; ce qui fait la différence des tons dans le chant, dans les plaintes & dans les cris. *Voyez le Mémoire* de M. Ferrein, *Histoire de l'Académie des Sciences*, *année* 1741, *pag.* 409.

Les poumons, la trachée-artere, le larynx, la glotte & ses cordes vocales sont les premiers organes de la voix, auxquels il faut ajouter le palais, c'est-à-dire, la partie supérieure & intérieure de la bouche, les dents, les levres, la langue, & même ces deux ouvertures qui sont au fond du palais, & qui répondent aux narines ; elles donnent passage à l'air quand la bouche est fermée.

Tout air qui sort de la trachée-artere n'excite pas pour cela du son ; il faut pour produire cet effet, que l'air soit poussé par une impulsion particuliere, & que dans le temps de son passage il soit rendu sonore par les organes de la parole : ce qui lui arrive par deux causes différentes.

Premierement, l'air étant poussé avec plus ou moins de violence par les poumons, il est rendu sonore par la seule situation où se trouvent les organes de la bouche. Tout air poussé qui se trouve resserré dans un passage dont les parties sont disposées d'une certaine maniere, rend un son ; c'est ce qui se passe dans les instrumens à vent, tels que l'orgue, la flûte, *&c.*

En second lieu, l'air qui sort de la trachée-artere, est rendu sonore dans son passage par l'action ou mouvement de quelqu'un des organes de la parole : cette action donne à l'air sonore une agitation & un trémoussement momentanée, propre à faire entendre telle ou telle *consonne* : voilà deux causes qu'il faut bien distinguer ; 1°. simple situation d'organes: 2°. action ou mouvement de quelque organe particulier sur l'air qui sort de la trachée-artere.

Je compare la premiere maniere à ces fentes qui rendent sonore le vent qui y passe, & je trouve qu'il en est à-peu-près de la seconde, comme de l'effet que produit l'action d'un corps solide qui frappe un autre. C'est ainsi que la *consonne* n'est entendue que par l'action de quelqu'un des organes de la parole, sur qu'elque autre organe, comme de la langue sur le palais ou sur les dents, d'ou résulte une modification particuliere de l'air sonore.

Ainsi l'air poussé par les poumons, & qui sort par la trachée-artere, reçoit dans son passage différentes modifications & divers trémoussemens, soit par la situation, soit par l'action des autres organes de la parole de celui qui parle ; & ces trémoussemens parvenus jusqu'à l'organe de

l'ouie de ceux qui écoutent, leur font entendre les différentes modulations de la voix & les divers sons des mots, qui sont les signes de la pensée qu'on veut exciter dans leur esprit.

Les différentes sortes de parties qui forment l'ensemble de l'organe de la voix, donnent lieu de comparer cet organe selon les différens effets de ces parties, tantôt à un instrument à vent, tel que l'orgue ou la flûte; tantôt à un instrument à corde; tantôt enfin à quelqu'autre corps capable de faire entendre un son, comme une cloche frappée par son battant, ou une enclume sur laquelle on donne des coups de marteau.

Par exemple, s'agit-il d'expliquer la voyelle, on aura recours à une comparaison tirée de quelque instrument à vent. Supposons un tuyau d'orgue ouvert, il est certain que tant que ce tuyau demeurera ouvert, & tant que le soufflet fournira de vent ou d'air, le tuyau rendra le son qui est l'effet propre de l'état & de la situation où se trouvent les parties par lesquelles l'air passe. Il en est de même de la flûte: tant que celui qui en joue y souffle de l'air, on entend le son propre au trou que les doigts laissent ouvert: le tuyau d'orgue ni la flûte n'agissent point; ils ne font que se prêter à l'air poussé, & demeurent dans l'état où cet air les trouve.

Voilà précisément la voyelle. Chaque voyelle exige que les organes de la bouche soient dans la situation requise pour faire prendre à l'air qui sort de la trachée-artere, la modification propre à exciter le son de telle ou telle voyelle. La situation qui doit faire entendre l'*a*, n'est pas la même que celle qui doit exciter le son de l'*i*; ainsi des autres.

Tant que la situation des organes subsiste dans le même état, on entend la même voyelle aussi long-temps que la respiration peut fournir d'air. Les poumons sont à cet égard ce que les soufflets sont à l'orgue.

Selon ce que nous venons d'observer il suit que le nombre des voyelles est bien plus grand qu'on ne le dit communément.

Tout son qui ne résulte que d'une situation d'organes, sans exiger aucun battement ni mouvement qui survienne aux parties de la bouche, & qui peut être continué aussi long-temps que l'expiration peut fournir d'air; un tel son est une voyelle. Ainsi *a*, *â*, *e*, *è*, *ê*, *i*, *o*, *ô*, *u* ou *eu*; & le foible *e* muet, & les nazales *an*, *en*, &c. tous ces sons-là sont autant de voyelles particulieres, tant celles qui ne sont écrites que par un seul caractere, telles que *a*, *e*, *i*, *o*, *u*, que celles qui, faute d'un caractere propre, sont écrites par plusieurs lettres, telles que *ou*, *eu*, *oient*, &c. Ce n'est pas la maniere d'écrire qui fait la voyelle, c'est la simplicité du son qui ne dépend que d'une situation d'organes, & qui peut être continué; ainsi *au*, *eau*, *ou*, *eu*, *aient*, &c. quoiqu'écrits par plus d'une lettre, n'en sont pas moins de simples voyelles. Nous avons donc la voyelle *u* & la voyelle *ou*; les Italiens n'ont que l'*ou*, qu'ils écrivent par le simple *u*. Nous avons de plus la voyelle *eu*, *feu*, *lieu*; l'*e* muet en est la foible, & est aussi une voyelle particuliere.

Il n'en est pas de même de la *consonne*; elle ne dépend pas comme la voyelle d'une situation d'organes, qui puisse être permanente; elle est l'effet d'une action passagere d'un trémoussement ou d'un mouvement momentanée (écrivez *momentanée* par deux *ee*; telle est l'analogie des mots françois qui viennent des mots latins, *eu*, *eus*; c'est ainsi que l'on dit les *champs élisées*, les *monts Pyrenées*, le *colisée*, & non le *colisé*, le fleuve *alphée*, & non le fleuve *alphé*, fluvius alpheus. *Voyez le Dictionn. de l'Académie*, *celui de Trévoux*, *& celui de Joubert* aux mots *momentanée & spontanée*) de quelque organe de la parole, comme de la langue, des levres, *&c.* en sorte que si j'ai comparé la voyelle au son qui résulte d'un tuyau d'organe ou du trou d'une flûte, je crois pouvoir comparer la *consonne* à l'effet que produit le battant d'une cloche, ou le marteau sur l'enclume: fournissez de l'air à un tuyau d'un orgue ou au trou d'une flûte, vous entendrez toujours le même son, au lieu qu'il faut répéter les coups du battant de la cloche & ceux du marteau de l'enclume, pour avoir encore le son qu'on a entendu la premiere fois; de même si vous cessez de répéter le mouvement des levres qui a fait entendre le *be* ou le *pe*; si vous ne

ne redouble point le trémoussement de la langue qui a produit le *re*, on n'entendra plus ces *consonnes*. On n'entend de son que par les trémoussemens que les parties sonores de l'air reçoivent des divers corps qui les agitent : or, l'action des levres ou les agitations de la langue, donnent à l'air qui sort de la bouche, la modification propre à faire entendre telle ou telle *consonne*. Or, si après une telle modification, l'émission de l'air qui l'a reçue dure encore, la bouche demeurant nécessairement ouverte pour donner passage à l'air, & les organes se trouvant dans la situation qui a fait entendre la voyelle, le son de cette voyelle pourra être continué aussi long-tems que l'émission de l'air durera ; au lieu que le son de la *consonne* n'est plus entendu après l'action de l'organe qui l'a produite.

L'union ou combinaison d'une *consonne* avec une voyelle, ne peut se faire que par une même émission de voix ; cette union est appellée *articulation*. Il y a des articulations simples, & d'autres qui sont plus ou moins composées : ce que M. *Harduin* secrétaire de la société littéraire d'Arras, a extrêmement bien développé dans un mémoire particulier. Cette combinaison se fait d'une maniere successive, & elle ne peut être que momentanée. L'oreille distingue l'effet du battement & celui de la situation ; elle entend séparément l'un après l'autre : par exemple, dans la syllabe *ba*, l'oreille entend d'abord le *b*, ensuite l'*a* ; & l'on garde ce même ordre quand on écrit les lettres qui font les syllabes, & les syllabes qui font les mots.

Enfin cette union est de peu de durée, parce qu'il ne seroit pas possible que les organes de la parole fussent en même tems en deux états, qui ont chacun leur effet propre & différent. Ce que nous venons d'observer à l'égard de la *consonne* qui entre dans la composition d'une syllabe, arrive aussi par la même raison dans les deux voyelles qui font une diphthongue, comme *ui*, dans *lui*, *nuit*, *bruit*, &c. L'*u* est entendu le premier, & il n'y a que le son de l'*i* qui puisse être continué, parce que la situation des organes qui forme l'*i*, a succédé subitement à celle qui avoit fait entendre l'*u*.

L'articulation ou combinaison d'une *consonne* avec une voyelle, fait une syllabe ; cependant une seule voyelle fait aussi fort souvent une syllabe. La syllabe est un son ou simple ou composé, prononcé par une seule impulsion de voix : *a jou-té*, *ré-u-ni*, *cré-é*, *cri-a*, *il-y-a*.

Les syllabes qui sont terminées par des *consonnes* sont toujours suivies d'un son foible, qui est regardé comme un *e* muet ; c'est le nom que l'on donne à l'effet de la derniere ondulation ou du dernier trémoussement de l'air sonore ; c'est le dernier ébranlement que le nerf auditif reçoit de cet air : je veux dire que cet *e* muet foible n'est pas de même nature que l'*e* muet excité à dessein, tel que l'*e* de la fin des mots *vu-e*, *vi-e*, & tels que sont tous les *e* de nos rimes féminines. Ainsi il y a bien de la différence entre le son foible que l'on entend à la fin du mot *Michel* & le dernier *e* du mot *Michele*, entre *bel* & *belle*, entre *coq* & *coque*, entre *Job* & *robe*, *bal* & *balle*, *cap* & *cape*, *Siam* & *ame*, &c.

S'il y a dans un mot plusieurs *consonnes* de suite, il faut toujours supposer entre chaque *consonne* cet *e* foible & fort bref ; il est comme le son que l'on distingue entre chaque coup de marteau, quand il y en a plusieurs qui se suivent d'aussi près qu'il est possible. Ces réflexions font voir que l'*e* muet foible est dans toutes les langues.

Recueillons de ce que nous avons dit, que la voyelle est le son qui résulte de la situation où les organes de la parole se trouvent, dans le temps que l'air de la voix sort de la trachée-artere, & que la *consonne* est l'effet de la modification passagere que cet air reçoit de l'action momentanée de quelque organe particulier de la parole.

C'est relativement à chacun de ces organes, que dans toutes les langues on divise les lettres en certaines classes, où elles sont nommées du nom de l'organe particulier qui paroît contribuer le plus à leur formation. Ainsi les unes sont appellées *labiales*, d'autres *linguales*, ou bien *palatiales*, ou *dentales*, ou *nazales*, ou *gutturales*. Quelques-unes peuvent être dans l'une & dans l'autre de ces classes, lorsque divers organes concourent à leur formation.

1°. Labiales, *b*, *p*, *f*, *v*, *m*.

2°. Linguales, *d*, *t*, *n*, *l*, *r*.

3°. Palatiales, *g*, *j*, *c fort* ou *k*, ou *q*; le mouillé fort *ille*, & le mouillé foible *ye*,

4°. Dentales ou sifflantes, *s* ou *c* doux, tel que *se si*; *z*, *ch*; c'est à cause de ce sifflement que les anciens ont appellé ces *consonnes*, *semivocales*, demi-voyelles; au lieu qu'ils appelloient les autres *muettes*.

5°. Nazales, *m*, *n*, *gn*.

6°. Gutturales; c'est le nom qu'on donne à celles qui sont prononcées avec une aspiration forte, & par un mouvement du fond de la trachée-artere. Ces aspirations fortes sont fréquentes en Orient & au midi: il y a des lettres gutturales parmi les peuples du Nord. Ces lettres paroissent rudes à ceux qui n'y sont pas accoutumés. Nous n'avons de son guttural que le *hé*, qu'on appelle communément *ache aspirée*: cette aspiration est l'effet d'un mouvement particulier des parties internes de la trachée-artere; nous ne l'articulons qu'avec les voyelles, *le héros*, *la hauteur*.

Les Grecs prononçoient certaines *consonnes* avec cette aspiration. Les Espagnols aspirent aussi leur *j*, leur *g* & leur *x*.

Il y a des grammairiens qui mettent le *h* au rang des *consonnes*; d'autres au contraire soutiennent que ce signe ne marquant aucun son particulier analogue aux sons des autres *consonnes*, il ne doit être considéré que comme un signe d'aspiration.

Ils ajoutent que les Grecs ne l'ont point regardé autrement; qu'ils ne l'ont point mis dans leur alphabet en tant que signe d'aspiration, & que dans l'écriture ordinaire ils ne le marquent que comme les accens au-dessus des lettres; & que si dans la suite il a passé dans l'alphabet latin, & de-là dans ceux des langues modernes, cela n'est arrivé que par l'indolence des copistes qui ont suivi le mouvement des doigts, & écrit de suite ce signe avec les autres lettres du mot, plutôt que d'interrompre ce mouvement pour marquer l'aspiration au-dessus de la lettre.

Pour moi, je crois que puisque les uns & les autres de ces grammairiens conviennent de la valeur de ce signe, ils doivent se permettre réciproquement de l'appeller ou *consonne* ou *signe d'aspiration*, selon le point de vue qui les affecte le plus.

Les lettres d'une même classe se changent facilement l'une pour l'autre; par exemple, le *b* se change facilement ou en *p*, ou en *v*, ou en *f*; parce que ces lettres étant produites par les mêmes organes, il suffit d'appuyer un peu plus ou un peu moins pour faire entendre ou l'une ou l'autre.

Le nombre des lettres n'est pas le même par-tout. Les Hébreux & les Grecs n'avoient point le *le mouillé*, ni le son du *gn*. Les Hébreux avoient le son du *che* ש, *schin*: mais les Grecs ni les Latins ne l'avoient point. La diversité des climats cause des différences dans la prononciation des langues.

Il y a des peuples qui mettent en action certains organes, & même certaines parties des organes, dont les autres ne font point d'usage. Il y a aussi une forme ou maniere particuliere de faire agir les organes. De plus, en chaque nation, en chaque province, & même en chaque ville, on s'énonce avec une sorte de modulation particuliere; c'est ce qu'on appelle *accent national* ou *accent provincial*. On en contracte l'habitude par l'éducation; & quand les esprits animaux ont pris une certaine route, il est bien difficile, malgré l'empire de l'ame, de leur en faire prendre une nouvelle. De-là vient aussi qu'il y a des peuples qui ne sauroient prononcer certaines lettres; les Chinois ne connoissent ni le *b*, ni le *d*, ni le *r*; en revanche ils ont des *consonnes* particulieres que nous n'avons point. Tous leurs mots sont monosyllabes, & commencent par une *consonne* & jamais par une voyelle. *Voyez la Grammaire Chinoise* de M. Fourmont.

Les Allemands ne peuvent pas distinguer le *z*, d'avec le *s*; ils prononcent *zele* comme *sel*: ils ont de la peine à prononcer le *l* mouillés; ils disent *file* au lieu de *fille*. Ces *l* mouillés sont aussi fort difficiles à prononcer pour les personnes nées à Paris: elles le changent en un mouillé foible, & disent *Versayes* au lieu de *Versailles*, &c. Les Flamands ont bien de la peine à prononcer la *consonne j*. Il y a des peuples en Amérique qui ne peuvent point prononcer les lettres labiales *b*, *p*, *f*, *m*. La lettre *th* des Anglois est

très-difficile à prononcer pour ceux qui ne sont point nés Anglois. Ces réflexions sont fort utiles pour rendre raison des changemens arrivés à certains mots qui ont passé d'une langue dans une autre. *Voyez la dissertation* de M. Falconet, *sur les principes de l'étymologie; Histoire de l'acad. des Belles-Lettres.*

A l'égard du nombre de nos *consonnes*, si l'on ne compte que les sons & qu'on ne s'arrête point aux caracteres de notre alphabet, ni à l'usage souvent déraisonnable que l'on fait de ces caracteres, on trouvera que nous avons d'abord dix-huit *consonnes*, qui ont un son bien marqué, & auxquelles la qualification de *consonne* n'est point contestée.

Nous devrions donner un caractere propre, déterminé, unique & invariable à chacun de ses sons, ce que les Grecs ont fait exactement, conformément aux lumieres naturelles. Est-il en effet raisonnable que le même signe ait des destinations différentes dans le même genre, & que le même objet soit indiqué tantôt par un signe tantôt par un autre?

Avant que d'entrer dans le compte de nos *consonnes*, je crois devoir faire une courte observation sur la maniere de les nommer.

Il y a cent ans que la Grammaire générale de P. R. proposa une maniere d'apprendre à lire facilement en toutes sortes de langues. *I. part. chap. vj.* Cette maniere consiste à nommer les *consonnes* par le son propre qu'elles ont dans les syllabes où elles se trouvent, en ajoutant seulement à ce son propre celui de l'*e* muet, qui est l'effet de l'impulsion de l'air nécessaire pour faire entendre la *consonne*; par exemple, si je veux nommer la lettre *B* que j'ai observée dans les mots *Babylone*, *Bibus*, &c. je l'appellerai *be*, comme on le prononce dans la derniere syllabe de *tombe*, ou dans la premiere de *besoin*.

Ainsi du *d*, que je nommerai *de*, comme on l'entend dans *ronde* ou dans *demande*.

Je ne dirai plus *effe*, je dirai *fe*, comme dans *fera*, *étoffe*; je ne dirai plus *elle*, je dirai *le*; enfin je ne dirai ni *emme* ni *enne*, je dirai *me*, comme dans *aime*, & *ne* comme dans *sonne* ou dans *bonne*, ainsi des autres.

Cette pratique facilite extrêmement la liaison des *consonnes* avec les voyelles pour en faire des syllabes, *fe*, *a*, *fa*; *fe*, *re*, *i*, *fri*; ensorte qu'*épeler* c'est *lire*. Cette méthode a été renouvellée de nos jours par MM. de Launay pere & fils, & par d'autres maîtres habiles: les mouvemens que M. Dumas s'est donnés pendant sa vie pour établir son bureau typographique, ont aussi beaucoup contribué à faire connoître cette dénomination; en sorte qu'elle est aujourd'hui pratiquée, même dans les petites écoles.

Voyons maintenant le nombre de nos *consonnes*; je les joindrai, autant qu'il sera possible, à chacune de nos huit voyelles principales.

Figure de la Lettre.	*Nom de la Lettre.*	*Exemple de chaque Consonne avec chaque Voyelle.*
B, b,	be.	*a* *é* *i* *Babylone*, *béat*, *biere*, *o* *u* *ou* *Bonnet*, *bulle*, *boule*, *eu* *e muet* *Beurre*, *bedeau*,
C, c, dur, K, Q, q,	que,	*Cadre* ou *quadre*, *karat* ou *carat*, *kalendes* ou *calendes*, *le Quénoi*, *qui*, *kirielle*, *coco*, *cure*, *le cou*, *queue*, *querir*, *querele*.

Comme je ne cherche que les sons propres de chaque lettre de notre langue, désignés par un seul caractere incommunicable à tout autre son, je ne donne ici au *c* que le son fort qu'il a dans les syllabes *ca*, *co*, *cu*. Le son doux *ce*, *ci*, appartient au *s*; & le son *ze*, *zi*, appartient à la lettre *z*.

D, d,	de.	*David*, *un dé*, *Diane*, *dodu*, *duché*, *douleur*, *deux*, *demander*.
F, f,	fe.	*Faveur*, *féminin*, *fini*, *forêt*, *funeste*, *le four*, *le feu*, *femelle*.
G, g dur	gue.	*Gage*, *guérir*, *guide*, *à gogo*, *guttural*, *goulu*, *gueux*, *guedé*.

Je ne donne ici à ce caractere que le son qu'il a devant *a*, *o*, *u*; le son foible, *ge*, *gi*, appartient au *j*.

J, j,	je.	*Jamais*, *jésuite*, *j'irai*, *joli*, *jupe*, *joue*, *jeu*, *jetter*, *jetton*.

§ Le ſon du *j* devant *i* a été donné dans notre orthographe vulgaire au g doux, *gibier*, *gite*, *giboulée*, *&c.* & ſouvent malgré l'étymologie, comme dans *ci-git*, *hic jacet*. Les partiſans de l'ortographe vulgaire ne reſpectent l'étymologie, que lorſqu'elle eſt favorable à leur préjugé.

L, l,	le.	*La*, *légion*, *livre*, *loge*, *la lune*, *Louis*, *leurrer*, *leçon*.
M, m,	me.	*Machine*, *médiſant*, *midi*, *morale*, *muſe*, *moulin*, *meûnier*, *mener*.
N, n,	ne.	*Nager*, *Néron*, *Nicole*, *novice*, *nuage*, *nourrice*, *neutre*.
P, p,	pe.	*Pape*, *péril*, *pigeon*, *pommade*, *punition*, *poupée*, *peuple*, *pelé*, *pelote*.
R, r,	re.	*Ragoût*, *regle*, *rivage*, *Rome*, *rude*, *rouge*, *Reutlingen*, *ville de Suabe*, *revenir*.
S, ſ,	ſe.	*Sage*, *ſéjour*, *Sion*, *Solon*, *ſucre*, *ſouvenir*, *ſeul*, *ſemaine*.
T, t,	te.	*Table*, *ténebres*, *tiare*, *tonnerre*, *tuteur*, *Toulouſe*, *l'ordre Teutonique en Allemagne*, *tenir*.
V, v,	ve.	*Valeur*, *vélin*, *ville*, *volonté*, *vulgaire*, *vouloir*, *je veux*, *venir*.
Z, z,	ze.	*Zacharie*, *zéphire*, *zizanie*, *zone*, *Zurich*, *ville en Suiſſe*.

Je ne mets pas ici la lettre *x*, parce qu'elle n'a pas de ſon qui lui ſoit propre. C'eſt une lettre double que les copiſtes ont miſe en uſage pour abréger. Elle fait quelquefois le ſervice des deux lettres fortes *c ſ*, & quelquefois celui des deux foibles *g z*.

x pour *c ſ*.

Exemples.	Prononcez.
Axe,	*ac-ſe*.
Axiome,	*ac-ſiome*.
Alexandre,	*Alec-ſandre*.
Fluxion,	*fluc-ſion*.
Sexe,	*ſec-ſe*.
Taxe,	*tac-ſe*.
Vexé,	*vec-ſé*.
Xavier,	*Cſa-vier*.
Xenophon,	*Cſe-nophon*.

A la fin des mots, l'*x* a en quelques noms propres le ſon de *c ſ*: *Ajax*, *Pollux*, *Styx*; on prononce *Ajacs*, *Polluces*, *Stycs*. Il en eſt de même de l'adjectif *préfix*, on prononce *préfics*.

Mais dans les autres mots que les maîtres à écrire, pour donner plus de jeu à la plume, ont terminé par un *x*, ce *x* tient ſeulement la place du *ſ*, comme dans je *veux*, les *yeux*, la *voix*, *ſix*, *dix*, *chevaux*, *&c.*

Le *x* eſt employé pour deux *ſ* dans *ſoixante*, *Bruxelles*, *Auxone*, *Auxerre*; on dit *Auſſerre*, *ſoiſſante*, *Bruſſelle*, *Auſſone*, à la maniere des Italiens qui n'ont point de *x* dans leur alphabet, & qui employent les deux *ſſ* à la place de cette lettre: *Aleſſandro*, *Aleſſio*.

On écrit auſſi, par abus, le *x* au lieu du *z*, en ces mots, *ſixieme*, *deuxieme*, quoiqu'on prononce *ſizieme*, *deuzieme*.

x pour *g z*.

Exemples.	Prononcez.
Examen,	*eg-zamen*.
Exemple,	*eg-zemple*.
Exaucer,	*eg-zaucer*.
Exarque,	*eg-zarque*.
Exercice,	*eg-zercice*.
Exil,	*eg-zil*.
Exiger,	*eg-ziger*.
Exode,	*eg-zode*.
Exhorter,	*eg-zhorter*.

Le *x* tient lieu du *c* dans *excellent*, prononcez *eccellent*.

Voilà déjà quinze ſons *conſonnes* déſignés par quinze caracteres propres; je rejette ici les caracteres auxquels un uſage aveugle a donné le ſon de quelqu'un des quinze que nous venons de compter; tels ſont le *k* & le *q*, puiſque le *c* dur marque exactement le ſon de ces lettres. Je ne donne point ici au *c* le ſon du *ſ*, ni au *ſ* le ſon du *z*. C'eſt ainſi qu'en Grec, le cappa eſt toujours cappa, le ſigma toujours ſigma; de ſorte que ſi en Grec la prononciation d'un mot vient à changer, ou par contraction, ou par la forme de la conjugaiſon, ou par la raiſon de quelque dialecte, l'orthographe de ce mot ſe conforme au nouveau ſon qu'on lui donne. On n'a égard en Grec qu'à la maniere de prononcer les mots, & non à la ſource d'où ils viennent, quand elle

n'influe en rien sur la prononciation, qui est le seul but de l'orthographe. Elle ne doit que peindre la parole, qui est son original; elle ne doit point en doubler les traits ni lui en donner qu'il n'a pas, ni s'obstiner à le peindre à présent tel qu'il étoit il y a plusieurs années.

Au reste les réflexions que je fais ici n'ont d'autre but que de tâcher de découvrir les sons de notre langue. Je ne cherche que le fait. D'ailleurs je respecte l'usage dans le temps même que j'en reconnois les écarts & la déraison, & je m'y conforme malgré la réflexion sage du célebre prote de Poitiers & de M. Restaut, qui nous disent qu'*il est toujours louable en fait d'orthographe de quitter une mauvaise habitude pour en contracter une meilleure*, c'est-à-dire, plus conforme aux lumieres naturelles & au but de l'art. *Traité de l'orthographe en forme de dictionnaire, édit. de* 1739, *page* 421. & *IV. édition corrigée par M.* Restaut, 1752, *page* 635.

Que si quelqu'un trouve qu'il y a de la contrariété dans cette conduite, je lui réponds que tel est le procédé du genre humain. Agissons-nous toujours conformément à nos lumieres & à nos principes!

Aux quinze sons que nous venons de remarquer, on doit en ajouter encore quatre autres qui devroient avoir un caractere particulier. Les Grecs n'auroient pas manqué de leur en donner un, comme ils firent à l'*e* long, à l'*o* long, & aux lettres aspirées. Les quatre sons dont je veux parler ici, sont le *ch* qu'on nomme *che*, le *gn* qu'on nomme *gne*, le *ll* ou *lle* qui est un son mouillé fort, & le *y* qu'on nomme *yé* qui est un son mouillé foible.

Figure.	*Nom.*	*Exemples.*
Ch, ch,	che.	*Chapeau, chérir, chicane, chose, chute, chou, chemin, cheval.*
gn,	gne.	*Pays de Coca-gne. Allema-gne. Ma-gnanime. Champa-gne. Re-gne. Li-gne. Insi-gne. Ma-gnifique. Avi-gnon Oi-gnon.*

Il ne s'agit pas de ces deux lettres, quand elles gardent leur son propre, comme dans *gnomon*, *magnus*; il s'agit du son mouillé qu'on leur donne dans

Les Espagnols marquent ce *son* par un *n* surmonté d'une petite ligne, qu'ils appellent *tilde*, titre. . . . . (*Montaña*, montagne. *España*, Espagne.

ll, lle mouillé fort.

Nous devrions avoir aussi un caractere particulier destiné uniquement à marquer le son de *l* mouillé. Comme ce caractere nous manque, notre orthographe n'est pas uniforme dans la maniere de désigner ce son; tantôt nous l'indiquons par un seul *l*, tantôt par deux *ll*, quelquefois par *lh*. On doit seulement observer que *l* mouillé est presque toujours précédé d'un *i*; mais cet *i* n'est pas pour cela la marque caractéristique du *l* mouillé, comme on le voit dans *civil*, *Nil*, *exil*, *fil*, *file*, *vil*, *vile*, où le *l* n'est point mouillé, non-plus que dans *Achille*, *pupille*, *tranquille*, qu'on feroit mieux de n'écrire qu'avec un seul *l*.

Il faut observer qu'en plusieurs mots, l'*i* se fait entendre dans la syllabe avant le son mouillé; comme dans *péril*, on entend l'*i*, ensuite le son mouillé *pé-ri-l*.

Il y a au contraire plusieurs mots où l'*i* est muet, c'est-à-dire, qu'il n'y est pas entendu séparément du son mouillé; il est confondu avec ce son, ou plutôt il n'y est point quoiqu'on l'écrive, ou il y est bien foible.

EXEMPLES où l'i est entendu.

Péri-l.	*Babi-lle.*
Avri-l.	*Véti-lle.*
Ba-bil.	*Fréti-lle.*
Du mi-l.	*Chevi-lle.*
Un genti-l-homme.	*Fami-lle.*
Bréfi-l.	*Céd-lle.*
Fi-lle.	*Sévi-lle.*

EXEMPLES où l'i est muet & confondu avec le son mouillé.

De l'a-il, de l'ail.	*Ni sou ni ma-ille.*
Qu'il s'en ni-lle.	*Sans pare-ille.*
Bou-ill-on, bouillir.	*Il ra-ille.*
Boute-ille.	*Le duc de Sulli.*
Berca-il.	*Le seu-il de la porte.*
Ema-il.	*Le somme-il, il somme-ille.*
Eventa-il.	*Sou-iller.*
Qu'il fou-ille.	*Trava-il, trava-iller.*
Qu'il fa-ille.	*Qu'il veu-ille.*
Le village de Julli.	*La ve-ille.*
Merve-ille.	

Mou-ille, *mou-ill-er*. *Rien qui va-ille*.

Le ſon mouillé du *l* eſt auſſi marqué dans quelques noms propres par *lh*. *Milhaud* ville de Rouergue, M. *Silhon*, M. *de Pardalhac*.

On a obſervé que nous n'avons point de mots qui commencent par le ſon mouillé.

Du *yé* ou *mouillé foible*. Le peuple de Paris change le mouillé fort en mouillé foible ; il prononce *fi-ye*, au lieu de *fille*, *Verſa-yes* pour *Verſailles*. Cette prononciation a donné lieu à quelques grammairiens modernes d'obſerver ce mouillé foible. En effet il y a bien de la différence dans la prononciation de *ien* dans *mien*, *tien*, *&c.* & de celle de *mo-yen*, *pa-yen*, *a-yeux*, *a-yant*, *Ba-yone*, *Ma-yence*, *Bla-ye* ville de Guyenne, *fa-yance*, *emplo-yons* à l'indicatif, afin que nous *emploi-yons*, que vous *ai-yez*, que vous *ſoi-yez* au ſubjonctif. La ville de *Noyon*, le duc de *Ma-yenne*, le chevalier *Ba-yard*, la *Ca-yenne*, *ca-yer*, *fo-yer*, *bo-yaux*.

Ces grammairiens diſent que ce ſon mouillé eſt une *conſonne*. C'eſt ce que j'ai entendu ſoutenir il y a long-temps par un habile grammairien, M. Faiguet, qui nous a donné le mot CITATION. M. Dumas qui a inventé le bureau typographique, dit que " dans les mots *pa-yer*, *emplo-yer*, *&c.* *yé* eſt une eſpece d'*i* mouillé *conſonne* ou *demi-conſonne*. " *Bibliotheque des enfans*, *III. vol. page* 209, *Paris* 1733.

M. de Launay dit que " cette lettre *y* eſt amphibie ; qu'elle eſt voyelle quand elle a la prononciation de *i* ; mais que'elle eſt *conſonne* quand on l'employe avec les voyelles, comme dans les ſyllabes *ya*, *yé*, *&c.* & qu'alors il la met au rang des *conſonnes*. " *Méthode de M.* de Launay, p. 39 & 40. *Paris*, 1741.

Pour moi, je ne diſpute point ſur le nom. L'eſſentiel eſt de bien diſtinguer & de bien prononcer cette lettre. Je regarde ce ſon *yé* dans les exemples ci-deſſus, comme un ſon mixte, qui me paroît tenir de la voyelle & de la *conſonne*, & faire une claſſe à part.

Ainſi, en ajoutant le *che* & les deux ſons mouillés *gn*, & *ll*, aux quinze premieres *conſonnes*, cela fait dix-huit *conſonnes*, ſans compter le *h* aſpiré, ni le mouillé foible ou ſon mixte *ye*.

Je vais finir par une diviſion remarquable entre les *conſonnes*. Depuis M. l'abbé de Dangeau, nos grammairiens les diviſent en foibles & en fortes, c'eſt-à-dire, que le même organe pouſſé par un mouvement doux, produit une *conſonne* foible, & que s'il a un mouvement plus fort ou plus appuyé, il fait entendre une *conſonne* forte. Ainſi *B* eſt la foible de *P*, & *P* eſt la forte de *B*. Je vais les oppoſer ici les unes aux autres.

CONSONNES FOIBLES.	CONSONNES FORTES.
B	P
Bacha.	*Pacha*, *terme d'honneur qu'on donne aux grands officiers chez les Turcs.*
Baigner.	*Peigner.*
Bain.	*Pain.*
Bal.	*Pal*, *terme de blaſon.*
Balle.	*Pâle.*
Ban.	*Pan*, *dieu du paganiſme.*
Baquet.	*Paquet.*
Bar, duché en Lorraine.	*Par.*
Bâté.	*Pâté.*
Bâtard.	*Patard*, *petite monnoie.*
Beau.	*Peau.*
Bêcher.	*Pêcher.*
Bercer.	*Percer.*
Billard.	*Pillard.*
Blanche.	*Planche.*
Bois.	*Pois.*
D	T
DACTYLE, *terme de poëſie.*	*TACTILE*, qui peut être touché, ou qui concerne le ſens du toucher ; les qualités tactiles.
Danſer.	*Tancer*, *réprimander.*
Dard.	*Tard.*
Dater.	*Tâter.*
Déiſte.	*Théiſte.*
Dette.	*Tette*, *il tette*. *Tête*, caput.
Doge.	*Toge.*
Doit.	*Toit.*
Donner, il donne.	*Tonner*, *il tonne.*

G, gue.	C dur. K *ou* Q, que
Gabaret, ville de Gascogne.	*Cabaret.*
Gache.	*Cache.*
Gage.	*Cage.*
Gale.	*Cale, terme de Marine.*
Gand.	*Can*, qu'on écrit communément *Caen. Quand*, quando.
Glace.	*Classe.*
Grace.	*Crasse.*
Grand.	*Cran.*
Greve.	*Creve.*
Gris.	*Cri, écris.*
Grosse.	*Crosse.*
Grotte.	*Crotte.*
J, je.	Ch, che.
Japon.	*Chapon.*
Jarretiere.	*Charretiere.*
Jatte.	*Chatte.*
V, ve.	F, fe.
Vain.	*Faim.*
Valoir.	*Falloir, il falloit.*
Vaner.	*Faner.*
Vendre, vendu.	*Fendre, fendu.*
Z, ze.	S, se.
Zele.	*Selle.*
Zone.	*La Saone, riviere. Il sonne*, de *sonner.*
Ye mouillé foible.	L, ll mouillé fort.
Qu'il pai-ye.	*Pa-ille.*
Pa-yen.	*Ma-ille.*
Moi-yen.	*Va-ille.*
La ville de Bla-ye en Guyenne.	*Versa-illes. Fi-lle.*
Les îles Luca-yes en Amérique.	*Fami-lle.*
La ville de Noyon en Picardie.	
&c.	*&c.*

Par ce détail des *consonnes* foibles & des fortes, il paroît qu'il n'y a que les deux lettres nazales *m*, *n*, & les deux liquides *l*, *r*, dont le son ne change point d'un plus foible en un plus fort, ni d'un plus fort en un plus foible; & ce qu'il y a de remarquable à l'égard de ces quatre lettres, selon l'observation que M. Harduin a faite dans le mémoire dont j'ai parlé, c'est qu'elles peuvent se lier avec chaque espece de *consonne*, soit avec les foibles, soit avec les fortes, sans apporter aucune altération à ces lettres. Par exemple, *imbibé*, voilà le *m* devant une foible; *impitoyable*, le voilà devant une forte. Je ne prétends pas dire que ces quatre *consonnes* soient immuables, elles se changent souvent, sur-tout entr'elles; je dis seulement qu'elles peuvent précéder ou suivre indifféremment ou une lettre foible ou une forte. C'est peut-être par cette raison que les anciens ont donné le nom de *liquides* à ces quatre consonnes *m*, *n*, *l*, *r*.

Au-lieu qu'à l'égard des autres, si une foible vient à être suivie d'une forte, les organes prenant la disposition requise pour articuler cette lettre forte, font prendre le son fort à la foible qui précede; en sorte que celle qui doit être prononcée la derniere, change celle qui est devant une lettre de son espece; la forte change la foible en forte, & la foible fait que la forte devient foible.

C'est ainsi que nous avons vu que le *x* vaut tantôt *c s*, qui sont deux fortes, & tantôt *g z*, qui sont deux foibles. C'est par la même raison qu'au préterit le *b* de *scribo* se change en *p*, à cause d'une lettre forte qui doit suivre: ainsi on dit *scribo*, *scripsi*, *scriptum*. M. Harduin est entré à ce sujet dans un détail fort exact par rapport à la langue Françoise; & il observe que quoique nous écrivions *absent*, si nous voulons y prendre garde, nous trouverons que nous prononçons *apsent*. (*F*)

* CONSORT, s. m. nom d'une société du tiers-ordre de S. François, composée d'hommes & de femmes, & établie à Milan, où on lui avoit confié la distribution des aumônes, & où elle s'en acquitta avec tant de fidélité, qu'elle mérita dans la suite qu'on lui restituât cette fonction délicate dont on l'avoit privée. Il fallut la médiation du pape Sixte IV, pour la déterminer à la reprendre: ce qui prouveroit qu'elle n'y trouvoit que des peines méritoires pour une autre vie; avantage que la piété solide a une infinité de voies différentes de recouvrer. Le débat le plus scandaleux qui pourroit survenir entre des chrétiens, ce seroit celui qui auroit pour objet l'œconomat du bien des pauvres.

CONSORTS, s. m. pl. *Jurispr.*, sont ceux qui ont le même intérêt, ou qui sont engagés dans une même affaire dont l'é-

vénement doit leur être commun ; ainsi on appelle quelquefois *consorts* ceux qui vivent en communauté ou société, de même qu'on appelle *compersonniers*, les co-tenanciers solidaires d'une même tenement, soit à titre de cens, emphithéose, ou loyer. On appelle aussi *consorts* tous ceux qui plaident conjointement par le ministere d'un même procureur ; il est d'usage dans le style judiciaire, que le procureur ne dénomme qu'une de ses parties, & se contente de désigner les autres sous le nom de *& consorts*. Cela est bon pour abréger les qualités dans le courant des écritures ; mais il est important que toutes les parties soient dénommées, du moins au commencement, & dans les premiers & principaux actes, tels que dans les demandes, dans les appels & dans les jugemens ; autrement il pourroit arriver que celui qui auroit obtenu une condamnation contre plusieurs adversaires, sous le titre de *consorts*, seroit arrêté pour l'exécution par quelques-uns d'entr'eux, qui prétendroient n'avoir pas été parties dans les contestations, pour n'y avoir pas été dénommés. (*A*)

CONSOUDE. s. m., *Bot.*, *symphitum* ; genre de plante à fleur monopétale, dont la forme approche de celle d'un entonnoir oblong, ou en quelque façon de celle d'une cloche. Le pistil sort d'un calice découpé presque jusqu'à sa base, attaché comme un clou à la partie postérieure de la fleur, & entouré de quatre embryons qui deviennent dans la suite autant de semences ressemblantes à des têtes de viperes. Ces semences se mûrissent dans le calice qui s'aggrandit. Tournefort, *inst. rei her. Voy.* PLANTE. (*I*)

CONSOUDE (*grande*) *Mat. méd. & Pharmacie :* ce n'est presque que la racine de cette plante qui est employée en médecine.

Elle contient beaucoup de mucilage, qui est sa partie utile & vraiment médicamenteuse.

Les anciens auteurs avoient attribué à la racine de cette plante, je ne sais quelle vertu agglutinative, styptique ou vulnéraire, par laquelle ils la croyoient propre à arrêter toute sorte d'hémorrhagie, soit interne, soit externe ; à consolider les plaies, à réduire les hernies, à fortifier les ligamens des articulations distendus ou relâchés par des luxations ; à hâter même la réunion des os : il s'en trouve même qui ont avancé que cette racine, cuite avec differens morceaux de viande, les réunissoit en un seul.

Sennert rapporte que cette plante étoit en recommandation parmi les filles de son pays, *ad sophisticationem virginitatis* : mais c'est une assez mauvaise ressource en ce cas.

L'usage de cette plante est cependant d'une utilité réelle dans l'hémophthisie, la dysenterie, le pissement de sang, les ulceres des reins & de la vessie, certains dévoiemens, *&c.* mais c'est comme mucilagineuse, c'est-à-dire, adoucissante ou relâchante ; car la vertu invisqante ou incrassante attribuée à certains remedes, & notamment aux mucilages, est une pure chimere. *Voyez* INCRASSANT. On ordonne la racine de *consoude*, dans les cas que nous venons de rapporter, en décoction très-légere, soit seule, soit avec quelques matieres farineuses ou douces, comme le riz, la réglisse, *&c.* La précaution de ne la faire bouillir qu'un instant est essentielle ; car une ébullition trop forte en extrairoit un mucilage trop abondant & trop visqueux, qui non-seulement en rendroit la boisson très-désagréable au malade, mais même qui fatigueroit son estomac.

On peut employer aussi avec succès extérieurement cette racine réduite en poudre, dans les cataplasmes émolliens, relâchans, & légerement discussifs.

On trouve dans les boutiques un syrop simple & un syrop composé de *grande consoude*. Voici la préparation du dernier qui est de Fernel.

Prenez des racines & des sommités de grande & de petite *consoude*, de chacune trois poignées ; de roses rouges, de la betoine, du plantain, de la pimprenelle, de la renouée, de chaque deux poignées ; de la scabieuse, du pas-d'âne, de chaque deux poignées : tirez le suc de toutes ces plantes & l'épurez, puis mêlez-y deux livres & demie de sucre-blanc, & le cuisez en syrop selon l'art.

Ce syrop est plus usité que le simple, qui se fait avec la décoction de racines de *consoude* seule. *Voyez* SYROP SIMPLE.

Le syrop de *consoude* composé est réel-

lement astringent; propriété qu'il doit à plusieurs de ses ingrédiens qui possedent cette vertu, comme le plantain, la renouée, &c.

La racine de *consoude* entre dans les compositions officinales suivantes, de la pharmacopée de Paris; savoir, les pilules astringentes, la poudre contre l'avortement, l'emplâtre contre la rupture, le baume oppodeldoc. Ses feuilles, aussi-bien que sa racine, entrent dans l'eau vulnéraire. Ses feuilles entrent dans le baume de Fioraventi, dans le baume vulnéraire. Le suc de la plante entre dans l'emplâtre oppodeldoc. (*b*)

CONSPIRANT, adj. *Méch.*, *puissances conspirantes*, en méchanique, sont celles qui n'agissent pas dans des directions opposées. Les puissances sont d'autant plus *conspirantes*, que leurs directions sont moins opposées: on peut même dire, qu'à proprement parler, il n'y a de puissances véritablement *conspirantes*, que celles qui agissent suivant la même direction; car alors l'effet produit par les deux puissances agissant ensemble, est égal à la somme des effets que chacune agissant en particulier auroit produit: mais quand les directions font un angle entr'elles, l'effet produit par les deux puissances conjointes, est plus petit que la somme des deux effets pris séparément, par la raison que la diagonale d'un parallélogramme, est moindre que la somme des deux cotés. *Voyez* COMPOSITION. Cela vient de ce que deux puissances dont les directions font angles, sont en partie *conspirantes* & en partie opposées. Il peut même arriver que l'angle des puissances soit si obtus, que la puissance qui en résulte soit moindre que chacune d'elles: & alors les puissances ne seroient appellées *conspirantes* que fort improprement, puisqu'elles détruisent alors mutuellement une partie de leur effet. *V.* PUISSANCE & MOUVEMENT. (*O*)

CONSPIRATION, CONJURATION, s. f. *Gramm.*, union de plusieurs personnes dans le dessein de nuire à quelqu'un ou à quelque chose.

On dit *la conjuration de plusieurs particuliers*, & *une conspiration de tous les ordres de l'état*; *la conjuration de Catilina*; *la conspiration des élémens*; *la conjuration de Venise*; *la conspiration des poudres*; *la conjuration pour faire périr un prince*; *la conspiration pour en faire régner un autre*; *une conjuration contre l'état*; *une conspiration contre un courtisan*; *tout conspire à mon bonheur*; *tout semble conjurer ma perte*. (*O*)

* CONSTANCE, s. f., *Morale*, c'est cette vertu par laquelle nous persistons dans notre attachement, à tout ce que nous croyons devoir regarder comme vrai, beau, bon, décent & honnête. On ne peut compter sur ce que dit le menteur; on ne peut compter sur ce que fait l'homme inconstant: l'un anéantit, autant qu'il est en lui, le seul signe que les hommes ayent pour s'entendre; l'autre anéantit le seul fondement qu'ils ayent de se reposer les uns sur les autres. Si l'inconstance étoit aussi grande & aussi générale qu'il est possible de l'imaginer, il n'y auroit rien de permanent sur la surface de la terre, & les choses humaines tomberoient dans un chaos épouvantable. Si l'attachement est mal placé, la *constance* prend le nom d'*opiniâtreté*, & l'inconstance celui de *raison*. Les anciens avoient fait de la *constance* une divinité, dont on voit souvent l'image sur leurs médailles.

CONSTANCE, *Géogr.*, ville impériale très-considérable du cercle de Suabe, située sur un lac de même nom. *Sa long. est de* 26. 58. *& sa lat. de* 47. 35. Elle est fameuse par le concile qui commença à s'y tenir en 1414, & qui finit en 1418. *Voyez en l'histoire curieuse par* M. Lenfant. C'est dans ce fameux concile œcuménique que fut décidée la supériorité du concile général au-dessus du pape; que Jean XXIII, accusé de toutes sortes de crimes fut déposé, & que Jean Hus fut brûlé vif pour ses erreurs, malgré le sauf-conduit qui lui avoit été donné par l'empereur Sigismond: c'est, dit-on, ce qui a dégoûté les protestans de venir au concile de Trente, ou plutôt ce qui leur a servi de prétexte pour s'en dispenser. Mais on a répondu solidement à leurs objections. *Voyez* CONCILE, PROTESTANS & TRENTE. Le célebre Jean Gerson joua un grand rôle à ce concile. L'évêque de *Constance* jouit d'un très-grand diocese, avec la qualité de *prince de l'empire*. Le lac de *Constance* a environ sept milles d'Allemagne, ou plutôt sept milles deux

cents soixante-quinze toises de long, suivant la mesure qu'en prirent deux bourgeois de la ville, qui furent curieux de le toiser en marchant sur la glace l'an 1596, que ce lac gela dans toute son étendue.

CONSTANCE - CHLORUS, *Hist. du Bas-Emp.*, fils d'Eutrope & de Claudia, étoit petit-neveu, par sa mere, de l'empereur Claude-le-gothique. On le surnomma *Chlorus*, à cause de la couleur vermeille & fleurie de son teint. Il fit son apprentissage d'armes dans les gardes du prince, qui juge & témoin de sa capacité le nomma tribun, & lui donna bientôt après le gouvernement de la Dalmatie. On prétend que Carus, charmé de son désintéressement & de la douceur de ses mœurs, eut une forte tentation de le désigner son successeur, au préjudice de Carin son fils, dont il détestoit les débauches. Dioclétien, qui l'avoit employé avec succès, le créa César conjointement avec Galere, plus connu sous le nom de *Maximien*. Quoique les deux nouveaux Césars eussent été nommés le même jour, *Constance* eut toujours l'honneur du pas, & son nom est le premier dans tous les monumens publics. On crut devoir cet égard à son privilége d'aînesse & à l'éclat de sa naissance. Sa nouvelle fortune ne changea point son caractere doux & bienfaisant. Il conserva sa premiere simplicité. Ses largesses le rendirent pauvre, si on peut l'être quand on n'éprouve point de besoins. Il regardoit l'amour des peuples comme le trésor inépuisable des rois. Quoiqu'économe, excepté dans la distribution des récompenses, il soutint la majesté du trône, & flatta le goût du peuple par des jeux & des spectacles. Ce fut par le retranchement des superfluités qu'il fournit à toutes ces dépenses, sans accabler les provinces d'impôts. Après la mort de Dioclétien & de Maximien, il se contenta des provinces qu'il avoit gouvernées en qualité de César. Une défiance modeste dans ses forces, lui fit refuser le département de L'Afrique & de l'Italie, disant qu'on devoit mesurer son ambition à ses talens. Sa domination fut resserrée dans les Gaules & l'Espagne, dont il rendit les peuples heureux, en leur faisant oublier qu'ils avoient un maître. Maximien qui n'avoit rien à redouter d'un prince sans ambition, se regardoit comme le maître absolu de l'empire. Ce collegue impérieux ne le laissoit vivre, que parce qu'il étoit convaincu de sa modération; mais il ne pouvoit lui pardonner d'être son émule. Sa jalousie, inquiete sans motif, s'étoit assurée de sa fidélité, en retenant, comme ôtage auprès de lui, son fils Constantin qui donnoit les plus hautes espérances. Les maladies fréquentes dont *Constance* étoit attaqué, dispenserent Maximien d'employer le fer & le poison, pour jouir du pouvoir sans partage. Son espoir fut rempli. *Constance* jaloux d'étendre les limites de l'empire, porta ses armes dans la Grande-Bretagne, qui étoit déja sous la domination des Romains: mais ses anciens habitans appelles *Pictes* & *Calédoniens*, s'étoient réfugiés dans la partie septentrionale, connue aujourd'hui sous le nom d'*Ecosse*, où ils vivoient dans une entiere indépendance. Il remporta sur eux une pleine victoire, dont sa mort, causée par ses fatigues, l'empêcha de tirer avantage. Il mourut à Yorck en 306. Il avoit été nommé Auguste une année & trois mois auparavant. En mourant, il déclara César son fils Constantin, qui dans la suite fut surnommé *le Grand*. Il l'avoit eu d'Hélene sa premiere femme; Maximien l'avoit obligé de la répudier pour épouser Théodora. Quoique ce prince fit profession du paganisme, il ne persécuta jamais les chrétiens qu'il combla de bienfaits, & qu'il éleva par préférence aux premieres dignités; il avoit en horreur les apostats, disant que ceux qui sacrifioient leur dieu à leur fortune, étoient toujours disposés à trahir leur prince.

CONSTANCE (FLAVIUS-JULIUS), fils du grand Constantin, fut désigné son successeur pour régner conjointement avec ses deux freres. Son pere, par son testament, leur avoit encore associé ses deux neveux, mais le peuple, l'armée & le sénat, refuserent de souscrire à ses dernieres volontés. Les neveux, dont les mœurs & les talens donnoient les plus hautes espérances, qui promettoient de rendre les peuples heureux, furent inhumainement massacrés par les soldats qui ne vouloient d'autres maîtres que les fils de Constantin. Les amis de ces deux princes innocens furent enveloppés dans leur

carnage, & on laissa leurs corps sans sépulture. Les assassins exigerent avec tant d'insolence de *Constance*, le salaire de leur crime, qu'on le soupçonna d'être l'auteur de ce carnage. Quoiqu'il y eût plusieurs empereurs, l'empire n'avoit point encore été divisé. Les enfans de Constantin partagerent le pouvoir, & se rendirent indépendans les uns des autres. *Constance* eut la Grece, l'Asie & l'Egypte. Les blasphêmes d'Arius avoient rempli la capitale & les provinces de dissensions civiles. Quoique *Constance* favorisât ouvertement les partisans de cet hérésiarque, il rappella dans leur siége tous les évêques exilés. Athanase fut rétabli dans l'église d'Alexandrie, & Paul dans celle de Constantinople. Tandis qu'il calmoit les fureurs religieuses, les Perses, après avoir passé le Tigre, s'étoient rendus maîtres de l'Arménie, dont ils avoient chassé le roi, allié & ami des Romains. *Constance* marcha contre eux, & quoique son armée eût secoué le joug de l'obéissance, il obligea Sapor à rentrer dans ses états, où il eut bientôt réparé ses pertes. Deux ans après, il reparut avec des forces supérieures dans les provinces de l'empire. Vainqueur dans ces combats, il seroit resté le dominateur de l'Orient, si les barbares, voisins de ses états, ne l'eussent rappellé pour les défendre. L'occident étoit également ébranlé par des tempêtes. Magnence, qui de simple soldat étoit parvenu au commandement des armées, profita de l'amour des soldats pour se faire déclarer empereur. Vitranion fut proclamé le même jour par les légions de Pannonie. Constant & le jeune Constantin furent dépouillés de leurs états. Leur frere *Constance* quitta l'Orient pour venir à leur secours. Vitranion, trahi par ses soldats, se soumit à la clémence de ses maîtres offensés. *Constance* eut la générosité de lui pardonner; il lui assigna même un revenu suffisant pour subsister honorablement. Le vainqueur tourna ensuite ses armes contre Magnence qui fut vaincu en Espagne. Il leva une nouvelle armée dans les Gaules, où il essuya une seconde défaite. Alors craignant de tomber au pouvoir de *Constance*, il se donna la mort. L'empire qui avoit été divisé, fut réuni sur une seule tête. *Constance* se transporta à Rome pour y recevoir les honneurs du triomphe. Quoiqu'il y témoignât beaucoup d'égards pour les habitans, il aigrit les esprits par sa complaisance pour les adorateurs des faux dieux. Il permit qu'on relevât dans la salle du sénat l'autel de la victoire. Les priviléges des vestales furent maintenus dans leur intégrité. Il revêtit du sacerdoce les payens les plus distingués par leur naissance. Des fonds furent assignés sur le trésor public, pour fournir à la dépense des sacrifices. Ces égards pour les restes de l'idolâtrie firent murmurer les chrétiens, qui ne purent lui pardonner d'avoir accepté le titre de grand-prêtre de Jupiter. C'étoit moins par attachement pour l'idolâtrie, que par le desir de réunir tous les suffrages, qu'il avoit cette complaisance criminelle; car d'ailleurs il avoit du zele pour le christianisme, qui prit sous son regne de nouveaux accroissemens. Le murmure des chrétiens fut appaisé par un édit publié en leur faveur. Ceux qui avoient été dépouillés de leurs biens pendant les persécutions, rentrerent dans leur droit de propriété, & pour surcroît de faveur, ils furent élevés aux premieres dignités de l'état, dont ils avoient été exclus. Tandis qu'il les favorisoit, Julien vainqueur dans les Gaules réprimoit les courses des Allemands, & affermissoit l'empire par ses victoires. *Constance*, jaloux de ses prospérités, le rappella dans sa cour, mais les légions accoutumées à vaincre sous ce guerrier philosophe, ne purent consentir à son départ, & pour mieux se l'attacher, elles le proclamerent Auguste. *Constance*, pour étouffer cette rebellion, leve une puissante armée, & précipitant sa marche, il essuya tant de fatigues, qu'il fut attaqué d'une maladie auprès du Mont-Taurus. Sentant sa fin approcher, il se fit conférer le baptême par un évêque Arien, dont il avoit toujours favorisé la secte. Il mourut dans la quarante-cinquieme année de son âge, dont il en avoit régné vingt-quatre. Son zele pour l'arianisme, & la persécution contre les évêques & les prêtres catholiques, rendront toujours sa mémoire odieuse. C'étoit un prince médiocre & de peu de talens. (*T-n*)

CONSTANS, *vents constans*; sont les vents qui soufflent toujours suivant une même direction, ou dont le cours suit

une loi constante, & a des périodes réglées : tels sont les vents alisés & les moussons. *Voyez* ALISÉ & MOUSSONS. (*O*)

CONSTANT, FERME, INÉBRANLABLE, INFLEXIBLE : ces mots désignent en général la qualité d'une ame que les circonstances ne font point changer de disposition. Les trois derniers ajoutent au premier une idée de courage, avec ces nuances différentes, que *ferme* désigne un courage qui ne s'abat point ; *inébranlable* un courage qui résiste aux obstacles, & *inflexible* un courage qui ne s'amollit point. Un homme de bien est *constant* dans l'amitié, *ferme* dans les malheurs, & lorsqu'il s'agit de la justice, *inébranlable* aux menaces & *inflexible* aux prieres. (*O*)

CONSTANT I, *Hist. du Bas-Empire*, fils du grand Constantin, fut appellé à l'empire conjointement avec ses deux freres, Constance & le jeune Constantin. Les trois princes s'assemblerent dans la Pannonie, pour partager une si riche succession. *Constant* qui étoit le plus jeune, eut l'Italie, la Macédoine, la Grece, l'Illyrie & l'Afrique. Dès qu'il fut revêtu du pouvoir souverain, il se livra à ses penchans pour les plaisirs. Jeune & présomptueux, il se croyoit le plus grand capitaine de son siecle, parce qu'il réussissoit dans tous les exercices militaires, & qu'il étoit adroit à tirer de l'arc & à lancer un javelot. L'encens de ses flatteurs acheva de corrompre sa raison. Quoique plongé dans les voluptés, sa foi n'en fut ni moins vive, ni moins pure. Il se déclara le défenseur de l'orthodoxie, & fut le fléau des payens & des hérétiques. Les ministres de l'autel furent comblés de biens & d'honneurs, les sacrifices payens furent défendus. Ses offrandes enrichirent les églises ; il fit fermer les temples de l'idolâtrie, mais il défendit de les détruire, parce qu'ils embellissoient Rome, & qu'ils occasionnoient des jeux & des fêtes, où le peuple trouvoit le délassement de ses fatigues. Ce prince, protecteur de la religion, la déshonoroit par ses débauches. Il vivoit au milieu d'une troupe de jeunes efféminés qu'il choisissoit parmi les ôtages, ou qu'il faisoit acheter chez l'étranger. Passionné pour la chasse, il s'enfonçoit dans les forêts pour se livrer à cet amusement, ses excès & ses fatigues épuiserent son tempérament. Tourmenté de la goutte, il perdit l'usage des pieds & des mains. Ses douleurs le punirent sans le corriger. *Constant*, devenu odieux à ses sujets, autant par ses vices que par la tyrannie de ses ministres, ne récompensoit que ses flatteurs. Marcellin, intendant des finances, & Chreste, capitaine expérimenté, formerent une conjuration pour élever Magnence à l'empire. Marcellin, chef des conjurés dédaigna le trône où il pouvoit monter, aimant mieux être le maître de l'empereur que de l'empire. Il invita à un grand festin Magnence & les principaux officiers de l'armée, dont la plupart étoient ses complices. Le plaisir de la table fut poussé bien avant dans la nuit. Magnence disparut, & un moment après il rentra dans la salle du festin revêtu de la pourpre & de tous les attributs de la puissance souveraine. Les conjurés le proclamerent empereur. Les autres convives, étonnés de cette scene imprévue, prennent le parti de le reconnoître. Il marche vers le palais, un corps d'Illyriens se joint à lui, & le peuple par ses acclamations applaudit à son élévation. *Constant* étoit occupé de la chasse dans les forêts, dont le silence fut troublé par le bruit de cette révolte. Ses domestiques & ses flatteurs l'abandonnerent pour n'être point enveloppés dans son infortune. Il se flatta de trouver un asyle en Espagne; il y fut vivement poursuivi par des satellites envoyés par le tyran ; se voyant par-tout environné d'assassins & d'ennemis, il quitta les ornemens de sa dignité pour n'être pas reconnu, mais il fut découvert aux pieds des Pyrenées dans une chapelle où il s'étoit réfugié. On l'arracha de ce lieu sacré pour l'égorger. Il périt dans la trentieme année de son âge, & dans la troisieme année de son regne. (*B-n*)

CONSTANT II, qui prit quelquefois le nom de *Constantin III*, étoit fils d'Héraclius Constantin, & de Grégorie, fille du patrice Nicetas. Le sénat, fatigué de la domination tyrannique de Martine qui avoit empoisonné Héraclius, pour placer son fils du premier lit sur le trône, proclama empereur *Constant*, sans le concours de l'armée qui confirma cette élé-

tion. Comme il avoit été élevé sur le trône par les intrigues des Monothelites, il fut leur zélé protecteur ; mais importuné par les clameurs des théologiens inquiets & turbulens, il imposa silence aux deux partis sur les deux volontés de Jesus-Christ. Cette modération apparente ne servit qu'à couvrir sa haine contre les orthodoxes, dont il fut toujours l'ennemi & le persécuteur. Martin, qui venoit d'être élevé sur la chaire de S. Pierre, lui opposa un courage digne des temps apostoliques. *Constant*, irrité de sa résistance, le condamna à l'exil, où il mourut accablé de chagrins & de misere. Théodose, frere du tyran, lui étoit devenu odieux, quoiqu'il n'eût à lui reprocher que l'amour des peuples, c'est ce qui rendit sa fidélité suspecte. *Constant* le força à se faire ordonner diacre, pour prévenir la tentation d'envahir la puissance suprême. Ce grade sacré ne fut pas suffisant pour dissiper ses défiances ; il eut l'inhumanité de le faire massacrer, & il ne prit pas même la peine de se justifier de ce fratricide. Les Sarrasins lui enleverent plusieurs provinces, & après l'avoir vaincu, ils lui accorderent une treve de deux ans. *Constant*, délivré d'ennemis aussi redoutables, passa en Italie qu'il vouloit affranchir de la domination des Lombards ; mais au-lieu de combattre les barbares, il pilla Rome qu'il dépouilla de ses plus riches ornemens pour embellir Syracuse, dont il fit le siége de ses états. La Sicile qui se félicita d'abord de posséder le maître de l'empire, eut bientôt à gémir de sa tyrannie. Les peuples furent ruinés par ses exactions. Il enleva les vases précieux qui servoient au culte public ; son avarice fouilla jusques dans les tombeaux. Les grands seigneurs murmurerent, & furent punis par la torture : mais leur sang fut la semence de nouvelles rébellions. Les peuples opprimés soupiroient après un libérateur. Mazeses, secondé des autres ministres du tyran, se chargea de la vengeance publique. Il le suivit dans le bain, & l'assomma avec le vase dans lequel on versoit de l'eau. Il régna vingt-sept ans, & il étoit monté sur le trône en 643. (*T-n.*)

CONSTANTE (QUANTITÉ.) On appelle ainsi, *en géometrie*, une quantité qui ne varie point par rapport à d'autres quantités qui varient, & qu'on nomme *variables*. Ainsi le parametre d'une parabole, le diametre d'un cercle, sont des *quantités constantes*, par rapport aux abscisses & ordonnées, qui peuvent varier tant qu'on veut. *Voyez* PARAMETRE, CO-ORDONNÉES, *&c.* En algebre, on marque ordinairement les *quantité constantes* par les premieres lettres de l'alphabet, & les variables par les dernieres.

Quand on a intégré une différentielle, on y ajoute une *constante* qui est quelquefois nulle, mais qui souvent aussi est une quantité réelle, dont l'omission seroit une faute dans la solution. C'est à quoi les commençans doivent sur-tout prendre garde. La regle la plus facile & la plus ordinaire pour bien déterminer la *constante*, est de supposer que la différentielle représente l'élément de l'aire d'une courbe, dont l'abscisse soit x, de faire $x = o$, de voir ce que la différentielle devient en ce cas, & d'ajouter ce résultat avec un signe contraire. Par exemple, soit $dx\sqrt{x \times a}$, la qualité à intégrer.

De l'aire on peut la regarder comme l'élément d'une courbe, dont x est l'abscisse, & $\sqrt{x \times a}$, l'ordonnée. L'aire de cette courbe ou l'intégrale de cet élément doit être nulle, lorsque $x = o$. Or l'intégrale de $dx\sqrt{x \times a}$ est $\frac{2}{3}\overline{x \times a}^{\frac{3}{2}} \times C$, C désignant une *constante* quelconque ; on aura donc, lorsque $x = o$, $\frac{2}{3}a^{\frac{3}{2}} \times C = o$. Donc $C = -\frac{2}{3}a^{\frac{3}{2}}$. Donc l'intégrale cherchée est $\frac{2}{3}\overline{x \times a}^{\frac{3}{2}} - \frac{2}{3}a^{\frac{3}{2}}$. Ainsi on voit que la *constante* C n'est autre chose que $\frac{2}{3}\overline{x \times a}^{\frac{3}{2}}$, en faisant $x = o$, & changeant le signe. Cet exemple suffit pour démontrer & faire sentir la regle. On trouvera un plus grand détail dans le traité de M. de Bougainville le jeune, sur le calcul intégral. (*O*)

CONSTANTIN, CAIUS-FLAVIUS-VALERIUS-CLAUDIUS, *Hist. du Bas-Empire*, étoit fils de Constance-Chlorus & d'Hélene sa premiere femme. On ignore le temps & le lieu de sa naissance. On n'est pas mieux instruit de l'origine de sa famille à qui les uns donnent la plus haute antiquité, & que d'autres prétendent être très-nouvelle. Quand il fut

revêtu de la pourpre, ses flatteurs le firent descendre de Vespasien ; mais ils ne purent jamais établir cette filiation. *Constantin*, né avec toutes les semences de l'héroïsme, n'eut pas besoin d'aïeux pour se rendre illustre. Lorsque son pere fut envoyé dans les Gaules avec le titre de César, Dioclétien le retint auprès de lui, comme un gage de la fidélité de son collegue. Les distinctions dont il l'honora, lui firent oublier qu'il étoit dans une espece de captivité. La valeur dont il donna de fréquens témoignages dans la guerre d'Egypte, le rendirent également cher à Dioclétien & aux soldats. A son retour à Rome, le peuple s'empressoit en foule sur son passage, & par ses acclamations réitérées, lui présageoit sa grandeur future. Ses yeux vifs & perçans annonçoient sa pénétration. Sa physionomie noble & guerriere étoit tempérée par son affabilité. Ses refus étoient accompagnés de tant de graces, qu'on ne le quittoit jamais sans être pénétré de reconnoissance. Sa constitution foible & délicate l'exposa à de fréquentes maladies dans son enfance. Une vie sobre & frugale fortifia son tempérament & le rendit capable des plus grandes fatigues. Sa jeunesse fut exempte des foiblesses qui égarent la raison. Son premier mariage avec Minervine, prévint les orages que les passions exitent dans leur naissance. La science militaire étoit la seule qui donnât de la considération dans ce siecle de guerre. Son pere, entraîné par l'exemple, ne lui donna qu'une éducation propre à en faire un grand capitaine. Il fut nourri dans le camp où il vivoit confondu avec les soldats, mais quand il fut parvenu à l'empire, il cultiva les lettres avec plus d'application qu'il ne convenoit à l'arbitre des nations. Les savans furent admis dans sa familiarité. Les courtisans qui jusqu'alors n'avoient su que défier les périls & la mort, devinrent plus éclairés & plus polis. L'ignorance & la férocité ne furent plus le caractere distinctif du guerrier. Galerius, successeur de Dioclétien, prit ombrage de son mérite, & pour ne pas lui donner trop de considération, il lui refusa le titre de César qui lui étoit dû comme fils de Constance. Sa politique cruelle l'exposa aux plus grands dangers, d'où il eut le bonheur & l'adresse de sortir avec gloire. Son pere étant prêt de s'embarquer pour la Grande-Bretagne, redemanda son fils avec une hauteur menaçante qui détermina Galerius à le rendre. Constance reçut avec des larmes de joie un fils qu'une longue absence lui avoit rendu plus cher. Etant prêt de mourir, il le désigna son successeur, sans lui associer trois autres fils qu'il avoit de son second mariage. Dès qu'il eut les yeux fermés, les soldats proclamerent son fils Auguste. *Constantin* les pria d'attendre l'agrément de Galerius pour prendre ce titre. Leur impatience ne put se résoudre à ce ménagement politique. Ils le revêtirent de la pourpre malgré sa résistance. Son premier soin fut de rendre les devoirs funebres à son pere à qui il fit décerner les honneurs divins. Galerius qui se voyoit obscurci par cet astre naissant, fit mouvoir des ressorts secrets pour l'exclure du gouvernement : mais son avarice & ses cruautés l'avoient rendu si odieux, qu'il n'inspiroit plus que des sentimens de mépris. Sa jalousie impuissante ne fit que relever l'éclat de son collegue. Il tourna ses fureurs contre les chrétiens, dont le sang inonda la ville & les provinces. Tant de victimes ne furent pas suffisantes pour assouvir ses vengeances. Les payens qui lui étoient aussi indifférens que les chrétiens, furent enveloppés dans la proscription. Les biens des citoyens les plus opulens furent confisqués ; des impositions accablantes épuiserent le peuple, le mécontentement fut général comme l'oppression. Le cri de la révolte retentit aux pieds du trône. Galerius, environné de séditieux & de mécontens, revêtit *Constantin* de la pourpre pour s'en faire un appui. Maxence, fils de Maximin, qui jusqu'alors avoit vécu dans une crapuleuse débauche, revendiqua, les armes à la main, l'héritage de son pere. Tandis que l'empire étoit embrâsé du feu des guerres civiles, *Constantin*, convaincu que si la fortune fait les empereurs, c'est aux empereurs à justifier le choix de la fortune, régloit l'intérieur de ses états, & en protégoit les frontieres contre les invasions des barbares. Les Francs qui avoient passé le Rhin, furent vaincus & dispersés. Il les força de repasser le fleuve ; ils furent

pourſuivis par leur ennemi infatigable, qui porta le fer & la flamme dans leurs poſſeſſions. Les jeunes gens qui tomberent dans ſes mains, & qui étoient en état de porter les armes, furent tous livrés aux bêtes dans les jeux qu'on célébra après cette victoire. Deux de leurs rois furent dévorés dans l'amphithéatre : action barbare qui déshonora le vainqueur. *Conſtantin* avoit un fond de férocité qui formoit le caractere des princes de ſon ſiecle. Il tourna enſuite ſes armes contre Maxence & Maximin qui s'étoient ligués contre lui. Il remporta ſur eux une grande victoire ſous les murs de Rome. Maxence, fuyant avec trop de précipitation, tomba avec ſon cheval dans le Tibre, & il fut ſubmergé ſous les eaux. Le vainqueur entra dans Rome avec les honneurs du triomphe, dont il releva l'éclat par ſa bienfaiſance. Les priſons furent ouvertes; les partiſans des deux tirans obtinrent l'abolition de leur crime. Le ſénat le déclara premier Auguſte & grand-prêtre de Jupiter, quoiqu'il eût tracé ſur ſes enſeignes l'image de la croix, & qu'il fit une profeſſion extérieure de la loi évangélique. Il eſt difficile de juſtifier ſa foi qui fut altérée par un mélange de paganiſme. Il n'avoit plus d'autre collegue que Licinius. Ces deux princes donnerent conjointement un édit de tolérance de tous les cultes. Ce fut une faveur pour les chrétiens qui rentrerent dans leurs poſſeſſions & qui furent admis aux dignités de l'état. Cet édit porta le dernier coup à l'idolâtrie, & ce fut ſur ſes débris que le chriſtianiſme s'éleva. Le calme dont jouiſſoit l'empire, fut troublé par la jalouſie de Licinius qui voyoit ſa gloire éclipſée par celle de ſon collegue qui ne lui laiſſoit que l'ombre du pouvoir. Leur rupture fut bientôt éclatante, & il fallut vuider la querele les armes à la main. Licinius, plein de confiance dans la ſupériorité du nombre, livra un combat dont le ſuccès fut long-temps incertain : mais enfin la fortune ſe déclara contre lui. Il ſe releva bientôt de ſa chute ; il reparut dans les plaines d'Andrinople avec une armée plus formidable que la premiere ; il fut encore mis en déroute. Il eut alors recours à la négociation qui lui réuſſit mieux que les armes. *Conſtantin* lui accorda la paix, à condition qu'il lui céderoit la Thrace, la ſeconde Méſie, la Tartarie & les provinces de l'Orient. Tout annonçoit un calme durable : les deux empereurs, pour reſſerrer plus étroitement les nœuds de leur alliance, conférerent chacun à leurs trois fils le titre de Céſar. La rivalité du pouvoir leur remit bientôt les armes à la main. Licinius couvrit les mers de ſes vaiſſeaux ; ſon armée de terre forte de cent cinquante mille hommes de pied & de quinze mille chevaux, le mit en état de tout entreprendre & de tout eſpérer. *Conſtantin* lui oppoſa deux cents galeres à trente rames, & deux mille vaiſſeaux de charge. On comptoit, dans ſon armée de terre, cent trente mille combattans. Ces deux princes rivaux, avant d'en venir aux mains, ſolliciterent le ciel de ſeconder leurs armes. Licinius, idolâtre & ſuperſtitieux, menoit à ſa ſuite une foule de ſacrificateurs, de devins, d'aruſpices & d'interprêtes des ſonges, qui après avoir conſulté les entrailles des victimes, le flatterent de l'eſpoir d'une pleine victoire. *Conſtantin*, chrétien ſans en avoir encore reçu le caractere, mettoit ſa confiance dans l'étendard de la croix & dans les prieres des prêtres & des évêques qui étoient dans ſon camp. Les deux armées ſe joignirent dans les plaines de Chalcédoine. L'attaque fut vive & la défenſe opiniâtre. Licinius, après avoir agi en capitaine & en ſoldat, fut contraint de céder à la fortune de ſon heureux rival. Vaincu ſans avoir rien perdu de ſa gloire, il ramaſſa les débris de ſon armée, & traverſa la Thrace pour aller rejoindre ſa flotte qui fut auſſi battue & diſperſée : alors, déſeſpérant de la fortune, il entama des négociations qu'il fit traîner en longueur, pour avoir le temps d'attendre les Goths & les autres barbares qu'il appelloit à ſon ſecours. Cet artifice lui réuſſit mal ; il livre un nouveau combat où il perd vingt-cinq mille hommes. Les ſoldats qui ſurvivent au carnage de leurs compagnons, mettent bas les armes, & ſe rendent au vainqueur. Licinius abandonné, ſe voit empereur ſans ſujets & général ſans armée. Il s'enfuit à Nicomedie où il fut bientôt aſſiégé & contraint de ſe ſoumettre à la diſcrétion d'un maître qu'il n'avoit pu ſupporter pour

collegue. Constantia sa femme sollicita son frere *Constantin* de lui laisser la vie; cette grace fut accordée, & la promesse en fut confirmée par les sermens les plus sacrés. Licinius, dépouillé de la pourpre, se prosterna devant son maître qui l'admit à sa table. Il fut ensuite relégué à Thessalonique pour y mener une vie privée; mais à peine en goûtoit-il les douceurs, que *Constantin* envoya l'ordre de l'étrangler. Son fils fut privé du titre de César. On ne peut lui contester d'avoir été un grand homme de guerre; mais quoiqu'il eût des talens, il ne laissa que le souvenir de ses cruautés. Toute la puissance impériale fut réunie sur la tête de *Constantin* qui prit le nom de *victorieux* sur les médailles. Ce titre devint héréditaire à plusieurs de ses successeurs. Il n'usa de ses conquêtes que pour étendre les conquêtes de la foi. Il fut défendu aux souverains des provinces & aux magistrats des villes, d'offrir des sacrifices & d'ériger des statues aux faux dieux. La divination fut proscrite; les temples de l'idolâtrie furent fermés ou convertis en sanctuaires du vrai Dieu. Son zele éclairé n'alla pas jusqu'à l'intolérance. Il défendit d'inquiéter les consciences & d'envoyer les incrédules sur les bûchers. Il n'y eut que les profanations scandaleuses qui fussent soumises à des peines. Il exhorta ses sujets à se pardonner leurs opinions. Il réprima l'indiscrétion de quelques zélateurs, qui vouloient que les actes de la religion payenne fussent punis comme des crimes d'état. Il aimoit à s'entretenir avec les évêques, qui abuserent quelquefois de leur ascendant sur lui pour le rendre persécuteur. Il s'occupoit dans ses loisirs à composer des homélies & des sermons qu'il récitoit en public. Il nous reste un de ses discours sur la passion, qui n'est remarquable que par sa prolixité & le nom imposant de son auteur; mais ce prince, qui n'étoit point insensible aux louanges, savoit qu'un souverain qui prêche est toujours applaudi. La police de l'état fut reformée; le vice fut obligé de se cacher: il n'y eut plus de scandale, mais l'hypocrisie, plus adroite & plus rafinée, se couvrit du masque de la vertu. L'avarice des juges & des gouverneurs fut réprimée par des loix, qui resterent sans exécution. *Constantin*, occupé des quereles qui divisoient l'église, se reposoit du soin de l'empire sur des officiers mercénaires, qui laissoient les crimes impunis dès qu'on étoit assez riche pour acheter sa grace. Quoique le peuple eût un maître bienfaisant, il étoit opprimé par une multitude de tyrans subalternes, qui épuisoient les provinces pour assouvir leur avidité. *Constantin*, distrait sur toutes ces vexations, assembloit un concile à Arles pour éteindre le schisme des Donatistes. Ses peuples gémissoient dans l'oppression; il les croyoit assez heureux s'il pouvoit les éclairer. Ce fut sous son regne que l'arianisme prit naissance dans l'Egypte, d'où il se répandit sur toute la surface du globe. Les talens d'Arius en faciliterent les progrès. Le poison fut si adroitement préparé, que la contagion corrompit les prélats les plus éclairés. Constantia, sœur de *Constantin*, favorisa l'erreur nouvelle qui devint la dominante dans l'Egypte, la Libye & l'Orient. Les deux partis convoquoient des synodes où ils se frappoient réciproquement d'anathême. *Constantin*, pour étouffer le germe de tant de divisions, convoque un concile général à Nicée, ville de Bithynie. Tous les évêques y furent invités. Le trésor public leur fournit des voitures & des chevaux; *Constantin* se rendit à Nicée pour les recevoir. Ils s'assemblerent au nombre de trois cents dix-huit. L'empereur parut dans cette vénérable assemblée, & ne voulut s'asseoir qu'après en avoir été prié par les évêques. Il eut même l'humilité de baiser les plaies de ceux qui avoient souffert pour la cause de Jesus-Christ. Il protesta qu'il vouloit laisser la liberté des suffrages, mais il les gêna en effet en menaçant de l'exil ceux qui refuseroient de souscrire aux décisions. Tous les peres du concile se féliciterent de son affabilité: il leur donna un magnifique festin dans son palais. Il avoit tant de vénération pour eux, qu'il avoit coutume de dire, que s'il surprenoit un évêque en adultere, il le couvriroit de sa pourpre pour en cacher le scandale aux yeux du public. La faveur dont il honoroit les ministres de la religion, en étendit les conquêtes. Les villes & les campagnes brûloient leurs idoles, & détruisoient leurs temples pour bâtir des églises.

églises. Parmi ces nouveaux chrétiens, on en vit qui, par un reste d'attachement pour leurs antiques cérémonies, conserverent les statues indécentes de leurs dieux, & sur-tout celles de Vénus. Des villes converties laisserent subsister sur leurs théatres des scenes lascives qui offensoient la pudeur. La Syrie efféminée offrit pendant long-tems ce spectacle licencieux. Le christianisme pénétra au-delà du Rhin & du Danube. Les Goths reçurent l'évangile. Un grand nombre de barbares, après avoir pillé l'empire, retournerent dans leur pays, éclairés des rayons de la foi. Ce fut sous son regne que les monasteres furent établis. Des solitaires avoient peuplé les déserts; mais c'étoient des membres épars qui n'étoient attachés à aucun corps. Antoine protégé de l'empereur, fut le premier qui forma des disciples, & qui les assujettit à une regle uniforme. Pacome à son exemple, fonda des monasteres qui édifierent les payens mêmes, tant qu'on y conserva la ferveur & l'esprit de leur premier institut. Les inscriptions qui retraçoient sur les monnoies les cérémonies idolâtres, furent effacées. Les impostures des prêtres du paganisme furent dévoilées, les sacrifices abolis. La magie & la divination furent proscrites. Les oracles qui avoient abusé de la crédulité du vulgaire, tomberent dans le mépris. Tandis qu'il détruisoit l'idolâtre, il épargnoit la foiblesse des idolâtres. Le paganisme n'eut point à se glorifier de ses martyrs: & même la veille de sa mort, il fit publier un édit qui maintenoit les prêtres idolâtres dans leurs anciens priviléges.

Un projet difficile occupoit depuis long-temps son esprit; c'étoit de fonder une nouvelle Rome, & d'y transférer le siége de l'empire. Un autre n'auroit osé concevoir ce dessein: *Constantin* l'exécuta en peu de temps. Il choisit le détroit de l'Hellespont entre l'Europe & l'Asie, où l'on ne voyoit plus que les débris de l'ancienne Byzance qu'il rétablit sous le nom de *Constantinople*. Il choisit ce lieu comme le centre de l'empire, & sur-tout comme le plus favorable pour opposer une barriere aux Perses qui alors étoient ses ennemis les plus redoutables. L'ancienne Rome lui étoit devenue odieuse par son attachement à l'idolâtrie. Peut-être succomba-t-il à l'ambition d'être le fondateur d'un nouvel empire, de même que le premier César avoit eu la tentation de transporter à Troye la splendeur de Rome. Cette ville nouvelle fut embellie d'édifices & de places publiques, qui surpasserent en magnificence tous les monumens de Rome. Les temples des faux dieux fournirent tant de statues, qu'elles y étoient entassées avec confusion. Son fils Crispus, né d'un premier mariage, faisoit concevoir les plus hautes espérances. Son courage & ses talens l'égaloient aux plus grands capitaines de l'antiquité. Né pour plaire, il eut le malheur d'inspirer une passion criminelle à Fausta sa belle-mere. Le jeune prince plein d'horreur de cet inceste, refusa d'y condescendre. Sa marâtre indignée de ses mépris, l'accusa de l'avoir voulu séduire: le crédule *Constantin* fit empoisonner son vertueux fils, dont il reconnut trop tard l'innocence. Cette mort sema l'amertume sur le reste de sa vie. La gloire que *Constantin* s'étoit acquise fut obscurcie par la protection dont il honora les Ariens. Les évêques ennemis de la divinité de Jesus-Christ, furent rappellés de leur exil, & rétablis sur leurs siéges. Quoiqu'il ait été le défenseur le plus zélé du Christianisme, il différa son baptême jusqu'aux approches de la mort. Sa lenteur à se faire initier dans nos mysteres & à faire usage des sacremens, a fait mal-à-propos soupçonner sa foi, & fait croire que son zele fut inspiré par la politique, d'autant plus que ses mœurs ne furent point conformes à la pureté évangélique. On lui reprocha une ambition qui ne pouvoit souffrir d'égalité, des profusions qui accabloient ses sujets pour enrichir ses ministres, & pour construire des édifices plus somptueux qu'utiles. Plusieurs églises l'ont mis dans la liste des saints; les Grecs célébrent encore aujourd'hui sa fête. Sapor instruit que sa santé chancelante le mettoit hors d'état de se mettre à la tête de ses armées, lui redemanda les cinq provinces que son pere Narsès, après sa défaite, avoit été contraint de céder aux Romains. *Constantin* qui avoit encore dans l'esprit la vigueur de son premier âge, lui fit dire qu'il iroit lui-même porter sa réponse. Il se mit aussi-tôt en marche, mais il suc-

comba ſous les fatigues du voyage. Il tomba malade à Nicomédie ; alors ne pouvant plus ſe diſſimuler qu'il touchoit à ſa derniere heure, il fit la confeſſion publique de ſes fautes, & demanda le baptême. Dès qu'il fut régénéré dans ce bain ſacré, on le revétit d'habit blancs ; ſon corps fut couvert d'étoffe de la même couleur, & depuis ce moment il ne voulut plus toucher à la pourpre. Il mourut le 3 mai l'an 337, après un regne de trente ans, neuf mois & vingt jours. Quelques-uns ont prétendu ſans motifs qu'il avoit été empoiſonné par ſes freres. Au premier bruit de ſa mort, ſes gardes s'abandonnerent aux tranſports de la plus vive douleur. Ils déchirerent leurs habits ; ils ſe roulerent par terre en l'appellant leur maître & leur pere ; tous paroiſſoient diſpoſés à le ſuivre au tombeau. Ce deuil général dans toutes les provinces fut encore particulier aux habitans de Nicomédie. Son corps fut porté à Conſtantinople, dans un cercueil d'or couvert de pourpre. Les tribuns choiſirent les ſoldats qui en avoient été les plus chéris, pour en porter la nouvelle à ſes enfans. Conſtance moins éloigné que les autres arriva le premier. Il fit dépoſer ſon corps dans l'égliſe des apôtres, avec une magnificence royale. Les pleurs & les regrets du public firent le plus bel ornement de cette pompe funebre. Les chrétiens dont il fut le zélé protecteur, ont peut-être exagéré ſes vertus ; du moins l'on peut aſſurer que s'il raſſembla les talens qui font les grands princes, il imprima des taches à ſa mémoire par des atrocités qui auroient déshonoré un païen. On ne parle point ici de la donation fabuleuſe de la ville de Rome au pape Sylveſtre. Cette fauſſeté a été tant de fois démontrée, qu'il eſt inutile de lui faire ſubir un nouvel examen.

CONSTANTIN le jeune, fils aîné du grand Conſtantin, fut déſigné, par le teſtament de ſon pere, pour lui ſuccéder, conjointement avec ſes deux freres Conſtance & Conſtant. Il eut pour ſon partage l'Eſpagne, la Gaule & la Grande-Bretagne. Le grand Conſtantin avoit encore appellé ſes deux neveux, fils de ſes deux freres, à ſa ſucceſſion. Leur mérite naiſſant promettoit de perpétuer les proſpérités de l'empire ; mais ils furent maſſacrés par les ſoldats qui ne voulurent reconnoître pour Auguſtes que les enfans de leur ancien empereur. Tant de zele pour ſa mémoire leur fut inſpiré par l'ambition d'un des princes qui ne vouloit pas tant de concurrens à l'empire. Ce meurtre ne fut imputé ni à *Conſtantin* le jeune ni à Conſtant : tout le ſoupçon tomba ſur Conſtance. Les trois freres, après la mort des deux Céſars leurs couſins, firent un nouveau partage où les intérêts de *Conſtantin* ne furent point aſſez ménagés. Ce fut la ſource des différends qui affoiblirent leur puiſſances. Leur mécontentement fut ſuivi d'une rupture éclatante qui leur devint également funeſte. *Conſtantin* qui ſeul avoit droit de ſe plaindre, employa d'abord la voie de la négociation dont le ſuccès ne répondit point à ſes vues pacifiques. Il entreprit malgré lui de ſe faire juſtice par les armes. Le feu de la guerre civile embrâſa tout l'empire, & les trois concurrens ſe mirent en campagne avec tout l'appareil de leurs forces. Cette grande querelle fut décidée ſous les murs d'Aquilée. Les troupes de *Conſtantin*, ſéduites par un premier avantage & par l'exemple de leur chef, s'abandonnent aux ſaillies de leur courage imprudent qui les précipite dans une embuſcade où elles ſont taillées en pieces. *Conſtantin* renverſé de cheval, tomba percé de coups. Ses freres dénaturés lui firent trancher la tête après ſa mort, & pour ſurcroît d'inhumanité, ils firent jetter ſon corps dans le fleuve d'Alſa qui baigne les murs d'Aquilée. Il paroît qu'il en fut enſuite tiré, puiſque long-temps après on montroit ſon tombeau de porphyre à Conſtantinople, dans l'égliſe de ſainte Sophie. Il mourut à l'âge de 25 ans, dont il en avoit régné environ deux & demi. Il avoit une reſſemblance parfaite avec ſon pere, ſoit par les traits, ſoit par la valeur & la bonté ; mais il lui étoit bien inférieur dans le grand art de gouverner. Son courage impétueux égaroit ſouvent ſa prudence. On lui reprocha une ambition démeſurée ; parce qu'ardent à concevoir des projets, il ne s'aſſuroit pas des moyens d'en préparer le ſuccès.

CONSTANTIN III. *Voyez* HERACLIUS II.

CONSTANTIN IV, fils aîné de Con-

ſtant & ſon ſucceſſeur à l'empire, fut ſurnommé *Pogonate*, c'eſt-à-dire, le *barbu*, parce que n'ayant point encore de barbe lorſqu'il partit de Conſtantinople, on fut ſurpris de l'y voir rentrer avec une barbe fort épaiſſe. Son premier ſoin à ſon avénement à l'empire, fut de venger la mort de ſon pere, dont les aſſaſſins s'étoient retirés en Sicile. Il ſe tranſporta dans cette île où il fit périr dans la torture Mazeſès & tous ſes complices. Cette piété filiale lui mérita les applaudiſſemens du public. Les Sarraſins devenoient chaque jour plus redoutables. Ils porterent leurs armes victorieuſes juſqu'aux portes de Conſtantinople dont ils ravagerent impunément le territoire. Sept fois ils en formerent le ſiege, & ſept fois ils furent contraints de l'abandonner. Leur flotte fut détruite par l'induſtrie de Callenique, célebre mécanicien qui inventa des feux qui ne s'éteignoient pas ſous l'eau. Des plongeurs mettoient le feu ſous les vaiſſeaux des Arabes, & les réduiſoient en cendres. *Conſtantin* après avoir détruit leurs forces maritimes, les vainquit encore ſur terre. Ils perdirent dans un ſeul combat trente mille hommes. Tant de défaites abattirent leur courage. Ces barbares accoutumés à dicter des loix à leurs ennemis en requirent de leur vainqueur, qui ne leur accorda la paix qu'en les ſoumettant à lui payer un tribut annuel. Le calme paſſager dont jouit l'état, fut troublé par l'ardeur des diſputes théologiques. *Conſtantin*, qui à l'exemple de ſon aïeul avoit beaucoup de zele pour la foi de l'égliſe, s'érigea en arbitre plutôt qu'en pacificateur. Il fit aſſembler le ſixieme concile général de Conſtantinople, qui anathématiſa les erreurs des Monothélites. Tandis qu'il préſidoit à cette aſſemblée, les Bulgares devenus chrétiens ſans ceſſer d'être barbares, paſſerent le Danube & mirent tout à feu & à ſang. *Conſtantin* plus occupé des moyens de pacifier les troubles de l'égliſe que ceux de l'empire, eut la lâcheté de conclure une paix auſſi déshonorante que s'il eût perdu pluſieurs batailles. La Myſie leur fut cédée, & on leur promit de leur payer encore un tribut annuel. Son zele contre la ſecte des Monothélites lui a mérité les éloges des orthodoxes, mais ils n'ont jamais pu effacer la tache qu'imprime à ſa mémoire le meurtre de ſes deux freres, Héraclius & Tibere, qu'il fit mourir après leur avoir fait couper le nez. Ces deux princes infortunés n'avoient rien fait qui pût leur mériter ce ſort rigoureux. Ils furent punis des paroles indiſcretes de quelques mécontens, qui avoient dit publiquement qu'il falloit trois têtes pour ſoutenir le poids de l'empire. Ceux qui les proférerent furent étranglés. *Conſtantin* devint par ce fratricide l'exécration de ſes ſujets; il mourut en 685.

CONSTANTIN V, fils de Léon l'Iſaurien, eut tous les penchans de ſon pere dont il ſurpaſſa la ſcélérateſſe. On lui donna le ſurnom de *Copronyme*, parce que preſſé par des beſoins naturels pendant qu'on le baptiſoit, il ſalit le bain ſalutaire de la régénération. Il monta ſur le trône l'an 742 de Jeſus-Chriſt. Dès qu'il fut armé du pouvoir, il exerça une perſécution cruelle contre les partiſans du culte des images. Les reliques des ſaints furent la proie des flammes. Les évêques & les prêtres qui refuſerent de les fouler aux pieds, eſſuyerent les plus cruelles perſécutions. Les uns eurent le nez coupé, d'autres les yeux crevés: l'exil & la priſon furent les peines les plus légeres qu'il décerna contre ceux qui réfuſerent de plier ſous ſes volontés. Les perſonnes les plus diſtinguées par leur naiſſance & par leurs vertus, devinrent l'objet & la victime de ſes cruautés. Deux patriarches de Conſtantinople périrent par le glaive, après avoir ſouffert toutes les horreurs de la torture. Les villes & les provinces furent arroſées du ſang des martyrs. Pendant qu'il faiſoit une guerre impie à ſes ſujets, les Bulgares ravageoient impunément les frontieres. Il leur oppoſa des flottes & des armées de terre, dont il confia le commandement à ſes lieutenans, qui éprouverent une viciſſitude de proſpérités & de revers. *Conſtantin* retenu dans ſes états, étoit occupé à éteindre la rebellion d'Artabaſde qui s'étoit fait proclamer empereur. Cette guerre fut bientôt terminée. Dès qu'il eut en ſa puiſſance ce dangereux rebelle, il lui fit crever les yeux, & ſes enfans ſubirent la même peine. Après avoir appaiſé les troubles intérieurs, il fit des préparatifs pour réprimer les courſes des

Bulgares. Ce fut au milieu de ces occupations qu'il fut attaqué de la lepre. Les cruelles douleurs dont il fut déchiré, furent le premier châtiment de ses crimes. Il mourut en 775, après un regne de trente-cinq ans. Ses cruautés lui firent donner les noms de *Néron* & de *Caligula*. Ce fut sous son regne que la rigueur du froid couvrit de glaces le Pont-Euxin & le Bosphore de Thrace. On prétend que cette glace avoit trente coudées de profondeur, depuis la mer de Marmora jusqu'aux embouchures du Danube. Le dégel plus funeste que le froid, porta la désolation dans toutes les contrées voisines.

CONSTANTIN VI succéda à son pere Léon IV, en 782. Comme il n'avoit encore que neuf ans lorsqu'il fut placé sur le trône, sa tutele fut confiée à sa mere Irene qui descendoit de l'illustre Pomponius-Atticus. Ce fut pendant la minorité de ce prince que s'assembla le septieme concile de Nicée, où trois cents cinquante évêques rétablirent le culte des images, aboli par son pere. Dès qu'il fut en âge de gouverner, il exclut sa mere de l'administration, quoiqu'elle eût montré beaucoup de capacité pendant sa régence: ce n'est pas qu'il ne sentît le besoin de ses conseils, mais il étoit importuné de ses remontrances: & ce fut pour s'en débarrasser qu'il la relégua dans un monastere. Les peuples furent indignés d'un traitement si rigoureux; les mécontens fixerent les yeux sur Nicéphore pour l'élever à l'empire. La conspiration fut découverte, & *Constantin* fit couper la langue & crever les yeux à celui qu'on vouloit lui donner pour successeur. Il avoit épousé Marie fille de Charlemagne, qu'il répudia par inconstance, & qu'il fit enfermer dans un monastere; on prétend qu'il ne fit ce divorce qu'à la sollicitation de sa mere qui, pour se venger de l'abaissement où il la tenoit, le fit tomber dans tous les travers qui pouvoient décrier son gouvernement & ses mœurs. Ce fut en effet en le rendant odieux qu'elle prépara son rétablissement. Les peuples mécontens la firent asseoir sur le trône avec son fils; mais trop impérieuse pour partager le pouvoir, elle l'en fit descendre: elle eut même l'inhumanité de lui faire crever les yeux. Elle fut détrônée à son tour par Nicéphore qui la relégua dans l'isle de Lesbos où elle finit ses jours: *Constantin* mourut en 797; il avoit régné dix ans avec sa mere, & dix ans seul.

CONSTANTIN VII, fils de Léon le sage, monta sur le trône d'orient après la mort de son oncle arrivée en 912; il n'avoit encore que sept ans lorsque le sceptre fut mis dans ses mains. Sa tutele & son éducation furent confiées à sa mere Zoé. La cour étoit alors remplie d'intrigues. Romain Lescapenne, homme d'une naissance obscure, mais redoutable par ses artifices & son ambition, eut l'adresse de se faire associer à l'empire. Ses vœux s'étendoient plus loin, & il n'étoit arrêté que par Zoé, princesse aussi intriguante & aussi ambitieuse que lui. Il fit jouer tous les ressorts de la politique, pour se débarrasser de sa rivalité. Zoé fut confinée dans un monastere. Romain, délivré de sa concurrence, ne laissa à son collegue que l'ombre du pouvoir. Il marcha contre les Bulgares qui taillerent en pieces son armée. Sa disgrace le fit tomber dans l'avilissement. Ses propres enfans le dégraderent, & il fut enfermé par leur ordre dans un monastere. Ces fils dénaturés, qui punirent l'ambition de leur pere pour envahir son héritage, conspirerent ensuite contre *Constantin* qu'ils dédaignoient pour collegue. Leurs complots furent découverts & punis: ils furent rasés & condamnés à embrasser la vie monastique. Quand *Constantin* n'eut plus d'associés au gouvernement, il montra une capacité qu'il n'avoit pu déployer dans des tems orageux. Le malheur étoit pour lui une leçon dont il sut profiter. Ami & protecteur des arts, il leur donna une naissance nouvelle. Il composa dans ses loisirs plusieurs ouvrages qui décelent des vues sublimes sur le grand art de gouverner. Il avoit une connoissance parfaite des forces de l'empire, & de celles des alliés & des barbares. Il avoit pénétré dans tous les vices du gouvernement, mais le tems n'étoit pas propre à les corriger. Ce fut sous son regne que les petits tyrans qui désoloient l'Italie, furent vaincus & punis: Benevent fut reprise sur les Lombards. *Constantin*, qui avoit tous les talens qui font les grands princes, & les qualités aimables de l'homme privé, vécut asservi aux volontés de sa femme Hélene, à qui il abandonna les

rênes de l'empire, pour se livrer à son goût pour les arts. Cette princesse fit un vil trafic des dignités de l'église & de l'état; tandis que son mari, occupé d'architecture & des autres arts d'agrément, ignoroit les abus qui obscurcissoient la gloire de son regne : quoiqu'il fût estimé, il fit beaucoup de mécontens. Son fils, impatient de régner, lui donna un breuvage empoisonné. Comme il n'en prit qu'une partie, il en prévint les ravages; mais il ne fit plus que languir, & tomba dans un dépérissement qui termina sa vie en 959, après un regne de cinquante-inq ans.

CONSTANTIN VIII, fils de Romain le jeune, fut appellé à l'empire conjointement avec son frere Basile, après que Zimisces eût été empoisonné. Ces deux collegues, unis par la nature, sembloient n'avoir qu'une ame & les mêmes affections. La rivalité du pouvoir ne fit que resserrer les nœuds formés par la nature. Le commencement de leur regne fut troublé par la rebellion de Bardas-Selerus, qui se fit proclamer empereur. Phocas, chargé du soin de cette guerre, la termina par une seule victoire. Bardas périt dans le combat, & sa faction fut dissipée. Phocas enivré de ses prospérités, crut avoir acquis des droits au trône qu'il venoit de défendre. Les dignités où il avoit été élevé, ne lui parurent pas des récompenses proportionnées à ses services. Il déploya l'étendard de la rebellion, mais il fut vaincu & massacré. Les Bulgares, profitant des troubles qui agitoient l'intérieur de l'empire pour en ravager les provinces, violerent la foi des traités. Ils se répandirent dans la Thrace, la Macédoine & la Grece, où ils exercerent les plus affreux brigandages. Les deux empereurs se mirent à la tête d'une puissante armée pour forcer ces barbares à s'éloigner des frontieres. Les Bulgares, vaincus dans plusieurs combats, laisserent quinze mille prisonniers, à qui les vainqueurs firent crever les yeux. On n'en épargna qu'un certain nombre pour porter cette affligeante nouvelle à Samuel, chef ou roi de ces barbares. Ce prince, touché du malheur de son peuple, succomba à sa douleur, & mourut quelques jours après. Tant que Basile vécut, *Constantin* n'osa se livrer à la licence de ses penchans. La mort le délivra de ce censeur incommode, qui termina sa vie à l'âge de soixante & dix ans. *Constantin*, réunissant toute l'autorité, s'endormit dans le sein des voluptés. Les plaisirs de l'amour succédoient à l'intempérance de la table & à la fureur du jeu. Aucun prince n'avoit occupé aussi long-temps le trône. Les deux freres régnerent ensemble pendant cinquante-trois ans. *Constantin*, pendant la vie de son aîné, languit sans ambition & sans pouvoir. Il n'eut que la décoration d'un souverain. Il régna seul pendant trois ans: un regne si court suffit pour ternir sa mémoire.

CONSTANTIN IX, surnommé *Monomaque*, fut élevé à l'empire de l'Orient, par les intrigues de l'impératrice Zoé, à qui il avoit sû plaire. Cette princesse lascive étoit âgée de soixante ans, lorsqu'elle fit crever les yeux à Michel Calaphate son premier mari, pour faire passer dans son lit son amant adultere. Le scandale de leurs amours avoit été la cause de l'exil de *Constantin*, que Zoé rappella pour l'associer à l'empire. Dès qu'il fut revêtu de la pourpre, il confia l'administration à Romain-Sclérus, qui n'avoit d'autre mérite que d'être le frere de sa concubine. Cette femme, qu'on appelloit *Sclérine*, s'insinua si avant dans l'esprit de Zoé, que cette princesse, jalouse de ses prérogatives, consentit qu'on rendît à sa rivale les mêmes honneurs qu'aux impératrices. Le peuple, scandalisé de cette nouveauté, fit éclater son mécontentement au milieu d'une procession. Plusieurs voix s'éleverent, disant: nous ne voulons point Sclérine pour impératrice. Ce cri fut le signal de la révolte. Constantinople retentit du bruit des armes, & les séditieux demanderent la mort de l'empereur. Zoé & sa sœur Théodora, qui étoient également associées à l'empire, employerent leur crédit pour calmer le peuple. Ce danger fut le prélude d'un plus grand. Léon Tornique s'étoit concilié tous les cœurs dans la province dont il avoit le gouvernement; & c'est ce qui le fit paroître redoutable. *Constantin*, jaloux de son mérite, le força d'embrasser la vie monastique. Cette violence redoubla l'affection des peuples pour Léon, puni sans être criminel. Ses amis rassemblent secrétement une armée, ils le

tirent de ſon monaſtere & le conduiſent à Adrianople, où ils le proclament empereur. Les conjurés, pleins de confiance dans leur nombre, marchent vers Conſtantinople dont ils forment le ſiége. *Conſtantin*, renfermé dans ſa capitale, n'avoit avec lui que mille hommes, tous éprouvés par leur courage. Ce fut avec cette troupe d'élite qu'il obligea les rebelles à renoncer à leur entreprise. L'arrivée des légions d'Ibérie lui rendit la ſupériorité. Léon vaincu, ſe réfugia dans une égliſe, d'où il fut enlevé & conduit aux pieds de *Conſtantin* qui lui fit crever les yeux. L'extinction de cette révolte ne rendit point le calme à l'empire, dont pluſieurs provinces furent ravagées par les Turcs & les Tartares. On accuſe *Conſtantin* d'avoir facilité les conquêtes des barbares par ſon avarice. Les provinces frontieres, exempte juſqu'alors d'impôts, n'avoient été chargées que d'entretenir des troupes pour les proteger. Leurs immunités en faiſoient des ſujets fideles. *Conſtantin* ſe chargea de les défendre, & les aſſujettit à payer les mêmes tributs que les autres provinces. Il s'en acquitta ſi mal, qu'elles tomberent ſucceſſivement ſous la domination des barbares; & les peuples furent charmés de trouver dans leurs nouveaux maîtres de puiſſans protecteurs. Les profuſions de ce prince épuiſerent le tréſor public, & le mirent dans la néceſſité de ſurcharger les peuples, dont il devint l'exécration. La goutte dont il étoit fréquemment tourmenté, lui tomba dans la poitrine. L'excès de ſes ſouffrances l'avertit que ſa fin étoit prochaine; il ne voulut point mourir ſans avoir deſigné ſon ſucceſſeur, & ſon choix tomba ſur Nicéphore qu'il avoit fait gouverneur de Bythinie. Théodora, offenſée d'un choix fait ſans la conſulter, employa tout ſon crédit pour lui donner l'excluſion, & elle y réuſſit. Cette princeſſe ſe fit proclamer de nouveau impératrice. *Conſtantin* voyant ſes dernieres volontés ſi peu reſpectées, en reçut tant de chagrin, qu'il en mourut quelque temps après. Il avoit régné treize ans.

CONSTANTIN X étoit de la famille des Ducas, une des plus illuſtres de l'empire. Il fut élevé au trône de Conſtantinople après l'abdication volontaire d'Iſaac Comnene. L'innocence de ſes mœurs, ſon goût pour les lettres, ſon amour pour la juſtice le faiſoient également chérir & reſpecter. Il avoit toutes les vertus qui conviennent à un homme privé; mais il n'avoit aucun des talens néceſſaires pour gouverner un grand état. Il eût été un citoyen illuſtre, il ne fut qu'un prince vulgaire. Son prédéceſſeur, en mourant, lui avoit recommandé ſa famille; fidele à la reconnoiſſance, il combla les Comnene de bienfaits; il leur rendit de fréquentes viſites, & continua de les appeller ſes maîtres & ſes empereurs. Les ſoldats de l'empire s'amollirent ſous ſon regne dans les loiſirs de la paix. Ses inclinations pacifiques inſpirerent une confiance audacieuſe aux barbares. La Méſopotamie, la Chaldée, l'Ibérie & la Mitylene, furent ravagées par les Turcs. Quelques hordes Tartares paſſerent le Danube, & porterent la déſolation dans la Grece & la Macédoine. Ils auroient pouſſé plus loin leurs conquêtes & leurs brigandages, ſi le fléau de la peſte n'eût détruit la moitié de leur armée. Quelques grands de l'empire, jaloux de l'élévation de *Conſtantin*, qu'ils avoient vu leur égal, conſpirerent pour le faire deſcendre du trône. Leur complot fut découvert, & ils furent arrêtés. *Conſtantin*, qui avoit le droit de les condamner à la mort, ne les punit que par la confiſcation de leurs biens, pour les mettre dans l'impuiſſance de nuire. L'humanité & les autres vertus ſociales de *Conſtantin*, furent obſcurcies par ſon avarice inſatiable, qui le rendit odieux à ſes ſujets, & mepriſable à ſes ennemis. Plus attentif à groſſir ſes tréſors qu'à en uſer pour les beſoins de l'état, il ne leva point d'armée pour oppoſer aux barbares, qui ſans foi dans les traités ſe livrerent à des excès qui reſterent impunis. L'état ébranlé par les ſecouſſes étrangeres, fut encore frappé d'autres fléaux. Un horrible tremblement de terre renverſa les temples & les édifices de la capitale. Cette ville ſuperbe fut preſque enſevelie ſous ſes ruines. Les calamités publiques ſont preſque toujours imputées au chef de la nation ſouffrante. Ce malheur, que la prudence ne pouvoit prévoir ni prévenir, redoubla la haine que l'avarice de *Conſtantin* avoit inſpirée. Ce prince, ſentant ſa fin approcher, déclara ſes trois

fils empereurs, sous la tutele de leur mere Eudoxie. Cette princesse leur fut associée à l'empire, sous la promesse qu'elle fit par écrit de se dépouiller de la pourpre & de la tutele de ses enfans, si jamais elle contractoit un nouveau mariage. *Constantin* Ducas mourut en 1068, âgé de soixante-dix ans : il en avoit régné six.

CONSTANTIN XI, dernier empereur de Constantinople, étoit fils de Manuel ou d'Emanuel Paléologue, dont les enfans acharnés à s'entre-détruire, s'ensévelirent sous les ruines de l'empire d'Orient. Jean, son aîné & son successeur, eut à combattre son frere Démétrius qui fortifié du secours des Turcs, entreprit de le détrôner. Pendant que ces deux freres se faisoient une guere cruelle, *Constantin* qui défendoit la Morée, remporta une grande victoire sur les Turcs, qui furent obligés d'abandonner cette province. Ses cruautés contre ceux qui tomberent entre ses mains, lui firent donner le surnom de *Dracosez*. Ce prince étoit occupé à pacifier les troubles de la Morée, lorsqu'il apprit la mort de Jean son aîné. L'ambitieux Démétrius, qui pour lors étoit à Constantinople, voulut s'y faire proclamer empereur ; mais les habitans remplis d'admiration pour les exploits & la valeur de *Constantin*, respecterent son droit d'aînesse, & refuserent d'obéir à un usurpateur qui n'étoit redoutable que par la protection des Turcs leurs ennemis naturels. La guerre civile dont l'état étoit menacé, détermina le peuple à ménager un accommodement qui pût réunir ces deux freres divisés. *Constantin* fut reconnu empereur ; la Morée fut le partage de Démétrius & de Thomas. Ce démembrement affoiblit l'empire qui ne fut plus qu'un tronc dépouillé de ses rameaux. *Constantin*, placé sur le trône, s'y maintint par la faveur d'Amurat qui l'avoit favorisé contre ses freres. Sa haine contre l'église latine se manifesta dès les premiers jours de son regne. Le pape Nicolas avoit fait assembler un concile à Florence, pour appaiser le schisme qui divisoit les deux églises. Les remontrances paternelles de ce pontife, ne purent vaincre l'opiniâtreté de *Constantin* qui refusa d'en publier les décrets. Cette conduite lui aliéna le cœur des Latins, qui seuls pouvoient le protéger contre les Turcs. Mahomet II, fils & successeur l'Amurat, n'eut pas pour *Constantin* les mêmes ménagemens que son pere. Ce prince belliqueux investit Constantinople au mois de février de l'année 1453. Cette ville n'étoit défendue que par des bourgeois sans courage & sans discipline, qui n'avoient rien à espérer de leurs anciens maîtres & qui avoient tout à craindre d'un vainqueur irrité. *Constantin* implora en vain le secours des princes d'Occident. L'empereur d'Allemagne avoit réuni toutes ses forces contre les Suisses, les Hongrois & les Moraves. L'Anglois poussoit ses conquêtes dans la France. L'Italie déchirée par deux factions puissantes, avoit plus besoin de secours qu'elle n'étoit en état d'en donner. Les Turcs, après plusieurs assauts meurtriers arborerent leur drapeau sur la breche. *Constantin*, résolu de ne point survivre à la ruine de l'empire, se précipite au milieu des bataillons ennemis. Ses soldats effrayés l'abandonnent ; il ne voit auprès de lui que son cousin Théophile Paléologue, & un domestique esclavon qui eut le courage de mourir avec lui. Les uns disent qu'il fut étouffé par la foule de ceux qui prenoient la fuite ; d'autres assurent que se trouvant seul & environné d'ennemis, il s'écria : N'aurai-je pas le bonheur de trouver un chrétien qui puisse m'arracher le peu de vie qui me reste ! & qu'aussi-tôt un soldat musulman lui trancha la tête d'un coup de son cimeterre. Elle fut portée au bout d'une pique dans tous les rangs de l'armée victorieuse. Telle fut la fin de l'empire de Constantinople, qui étoit resserré dans le territoire de cette ville célebre. On a remarqué qu'elle avoit été fondée par un *Constantin*, fils d'une Hélene, & qu'elle fut détruite sous le regne d'un prince du même nom, dont la mere s'appelloit aussi *Hélene*. Cet empire avoit subsisté 1125 ans, depuis sa translation à Byzance par *Constantin* le grand. (*T-n.*)

CONSTANTIN-FAULCON, *Hist. de Siam*, né dans l'isle de Céphalonie, étoit fils d'un cabaretier d'un petit village appellé *la Custode*, où il reçut une éducation conforme à sa fortune. La nature libérale le combla de tous ses dons. L'élévation de ses sentimens lui rendit odieux

le sejour de sa patrie trop bornée pour y développer ses talens. Il fit voile à l'âge de douze ans pour l'Angleterre où il fit bientôt connoître ses dispositions pour le commerce. Son esprit riche sans culture le fit rechercher des seigneurs & des savans : un négociant Anglois, fort opulent, démêlant les talens, l'emmena avec lui dans les Indes, où le succès justifia l'idée qu'il en avoit conçue. *Constantin* se trouvant bientôt assez riche pour jouir de son indépendance, se mit à trafiquer pour son compte : ses essais ne furent point heureux : il fit naufrage sur la côte de Malabar : resté seul sur un rivage inconnu, il se promenoit triste & rêveur, lorsqu'il fut abordé par un homme qui lui parut aussi misérable que lui ; c'étoit un ambassadeur Siamois, qui en revenant de Perse avoit fait naufrage sur la même côte. Ce ministre dénué de tout, fut agréablement surpris de rencontrer un homme humain & compatissant qui daigna le consoler. *Constantin* avoit sauvé de son naufrage deux mille écus ; il en usa pour acheter des vivres & des habits dont il avoit le même besoin que son compagnon ; ils firent voile pour Siam, où l'ambassadeur reconnoissant fit son éloge au marcalon ou premier ministre, qui eut la curiosité de le voir ; il fut si charmé de sa conversation, qu'il le choisit pour aller en ambassade dans un royaume voisin ; il s'en acquitta avec tant de dextérité, que le roi, après la mort du marcalon, l'éleva à cette dignité. *Constantin* refusa le titre & les décorations d'une place qui lui auroit attiré la jalousie des grands ; mais en rejettant l'éclat du pouvoir, il en conserva toute la réalité. Les peuples de l'Europe ressentirent les effets de sa protection ; mais les François & les Portugais, qui étoient catholiques comme lui, furent toujours les préférés. Sa nouvelle grandeur ne fit que développer l'étendue de ses talens : contempteur sincere des richesses, il n'en fit usage que pour augmenter sa gloire. Son ame incorruptible ne fut jamais soupçonnée de vénalité dans la distribution de la justice; passionné pour les honneurs, dont sa naissance paroissoit l'exclure, il n'en fut que plus ardent à les mériter. Véritablement attaché à son maître, il ne demanda d'autre récompense de ses services, que le privilége de faire le commerce maritime, qui le mit en état de fournir à ses dépenses & à ses largesses. Il paroît qu'il fut catholique de bonne foi, puisque libre dans son choix, il abjura la religion Anglicane qu'il pouvoit suivre sans nuire à sa fortune. Il étoit d'une taille médiocre, ses yeux étoient vifs & pleins de feu ; quoiqu'il eût une physionomie spirituelle, il avoit quelque chose de sombre & ténébreux qui décéloit l'agitation d'une ame inquiete & mécontente. Les François qu'il favorisoit furent appellés à la cour; ce fut une imprudence qui donna occasion de publier qu'il en vouloit faire les artisans de sa grandeur, & les employer pour le mettre sur un trône que son ambition dévoroit : il fit bâtir à ses dépens une église qui subsiste encore aujourd'hui. Le roi de Siam envoya des ambassadeurs à Louis XIV, qui fit le même honneur au monarque Indien. *Constantin* fut véritablement roi sans en avoir le titre ; mais après avoir été célebre par son élévation, il le devint encore plus par sa chute. Tant qu'il fut arbitre absolu des graces, il fit beaucoup d'heureux & encore plus de mécontens. Le roi que ses infirmités rendoient incapable du gouvernement, en abandonna le soin à un ambitieux, nommé *Pitracha*, qui prit le titre de régent de l'empire, & qui devint l'ennemi de *Constantin*, que sa qualité d'étranger rendoit odieux à la nation ; il fut abandonné de ceux qu'il avoit comblés de bienfaits. Dès que le roi eut les yeux fermés, Pitracha le fit arrêter : ce favori de fortune, tombé dans la plus accablante disgrace, fut traîné dans une prison obscure, dont l'entrée fut interdite à tout le monde : il fut gardé par de barbares satellites qui en éloignoient tous ceux qui auroient pu lui procurer quelque adoucissement. Son épouse découvrit le lieu où il étoit enfermé, & elle obtint la permission de lui fournir les choses les plus nécessaires. Il fut cité pour répondre devant ses juges ; on lui brûla la plante des pieds, on lui serra les tempes pour en extorquer l'aveu des crimes qu'il n'avoit pas commis. On respecta pendant quelque tems sa vie, parce qu'étant sous la protection du roi de France, on craignoit de s'attirer les vengeances de ses troupes qui occupoient plusieurs postes

du royaume; mais voyant le peu d'intérêt que les François prenoient à son malheur, Pitracha crut pouvoir se débarrasser impunément d'un ennemi qui lui paroissoit encore redoutable dans les fers; il prononça l'arrêt qui le déclaroit criminel de lese-majesté, & sur tout d'avoir introduit dans le royaume des étrangers dont il vouloit faire les artisans de son ambition. Il fut conduit sur un éléphant, dans une fôret voisine, pour y recevoir le coup mortel. Il avoit le visage pâle & abattu, moins par la crainte de la mort, que par l'effet des souffrances qu'il avoit éprouvées dans sa prison; ses regards étoient assurés: les soldats parurent attendris en voyant dans un état si déplorable, celui qui peu auparavant avoit vu le peuple & les grands prosternés devant lui. Après qu'il eut fini sa priere, il protesta de son innocence, & se tourna vers le fils du tyran qui présidoit à l'exécution; il lui dit: je vais mourir, songez que quand je serois coupable, je laisse une femme & un fils qui sont innocens. Quand il eut achevé ces mots, l'exécuteur d'un revers de sabre le fendit en deux: son fils fu élevé au séminaire de Siam, sous la conduite des missionnaires François. Dans la suite il parvint au grade de capitaine de vaisseau du roi, sur la côte de Coromandel. Sa cour, en 1729, le chargea d'une négociation auprès de M. Dupleix, gouverneur des établissemens François dans les Indes, qui étoit aussi magnifique que désintéressé: il se souvint que ce négociateur étoit le fils d'un homme ami de sa nation; il crut devoir s'aquitter envers lui de la reconnoissance des François, en l'exemptant de tous les droits qu'on exigeoit des étrangers. Sa mere éprouva une destinée cruelle; on l'accusa de péculat; elle fut citée devant des juges qui quoique convaincus de son innocence, la condamnerent à recevoir cent coups de bâton. Ces bourreaux la voyant succomber sous les coups, ne lui en firent souffrir que la moitié: elle eut encore à soutenir le douloureux spectacle de deux de ses tantes & de son frere aîné, qui furent amenés devant elle pour être la proie des tourmens. On la mit ensuite dans les cuisines du roi; les fonctions de cet emploi n'ont rien d'avilissant: c'est un grade d'honneur dans l'opinion des Siamois; elle avoit sous ses ordres deux mille femmes pour le service du palais. Telle fut la destinée de cet homme célebre, qui né dans l'obscurité, dirigea avec gloire les rênes d'un grand empire. Ses talens furent ternis par quelques défauts; colere & violent, il se faisoit des ennemis de ceux qu'il avoit comblés de ses bienfaits: passionné pour la gloire, il tomboit quelquefois dans les petitesses de la vanité. La magnificence de ses équipages étoit une espece d'insulte faite à la nation indigente dont il sembloit étaler les dépouilles. Le luxe de sa table offroit les productions les plus rares: quatre cents esclaves prévenoient les desirs des convives, & annonçoient la grandeur de leur maître: il étoit dans sa quarante-unieme année lorsqu'il perdit la vie. (*T-n.*)

CONSTANTINE, *Hist. Rom.*, fille aînée de Tibere & d'Anastasie, fut donnée en mariage à Maurice, le jour même qu'il fut revêtu de la pourpre des Césars, en reconnoissance des services qu'il avoit rendus à l'empire. Cette princesse élevée au faîte de la grandeur, sembla en dédaigner l'éclat: pénétrée des maximes évangéliques, elle fut sévere à elle-même & indulgente envers les autres. Les temples enrichis par ses largesses, furent décorés avec magnificence, & les ministres furent les objets de ses libéralités: elle étoit persuadée que Dieu paroissoit plus grand aux yeux du vulgaire dans de superbes palais, que dans d'humbles cabanes: elle fut mere de six fils & de trois filles; cette heureuse fécondité promettoit de perpétuer le trône dans sa famille, mais cet espoir s'évanouit par l'imprudence de Maurice, qui ne voulut assigner d'autres subsistances aux troupes, que le butin qu'elles pourroient faire sur les peuples voisins: l'armée se révolta, & Phocas fut proclamé empereur. Les six fils de Maurice furent égorgés sous ses yeux à Chalcédoine, & lui-même expira sous le fer des bourreaux. Son frere & ses amis furent enveloppés dans le carnage: *Constantine* & ses filles furent jettées dans une prison où Phocas les fit mourir. (*T-n*)

CONSTANTINE, *Géogr.*, ville considérable d'Afrique au royaume d'Alger, capitale d'une province de son nom. *Long.* 25. 12. *lat.* 36. 4.

CONSTANTINE, *Géog.*, petite ville d'Espagne en Andalousie, capitale d'un petit pays de même nom.

* CONSTANTINOPLE, *Géogr. & Comm.*, l'une des plus grandes & plus riches villes de l'Europe, a l'extrémité de la Romanie, capitale de l'empire Ottoman, & la résidence des sultans. Elle étoit autrefois capitale de l'empire des Grecs en Orient. Elle est sur le détroit qui sépare l'Europe de l'Asie. *Long.* 46. 33. *lat.* 41. 4. Il s'y fait un commerce immense. C'est l'ancienne Byzance. Elle a été bâtie par Constantin : ce fut cet empereur qui y transporta le siége de l'empire. On l'appella *la nouvelle Rome*, & ce fut à juste titre ; car il y eut un sénat, un cirque, des théatres, un capitole, & en un mot tout ce qui se remarquoit dans l'ancienne Rome. Les Turcs s'en emparerent en 1453. Les nations chrétiennes y ont presque toutes un ministre protecteur de leurs commerçans. Les Anglois, les Hollandois & les Vénitiens, y portent des draps. Il faut que ces marchandises soient bien teintes, bien travaillées, bien aunées. Il leur en vient aussi d'Espagne. On y commerce aussi beaucoup d'étoffes précieuses, en soie, or & argent. Les François y débitent beaucoup de papier. Le reste des marchandises convenables pour ce lieu consiste en quincaillerie, aiguilles, rocailles, pierre de mine, ferblanc, or & argent filés ; de la bonneterie ; quelques préparations pharmaceutiques, comme huile d'aspic, verdet, tartre, &c. certaines épiceries, comme sucre, camphre, vif-argent, cochenille, céruse, plomb, &c. On reçoit en échange des lettres, quelques laines, quelques peaux, de la potasse, de la cire, &c. On y vend beaucoup d'esclaves de l'un & de l'autre sexe ; ils viennent principalement de Géorgie, de Mingrélie, de Circassie, & de divers lieux voisins de la mer Noire. La vente s'en fait au jassirbarat ou marché des esclaves. C'est un endroit fermé de murailles, & planté de grands arbres. On commence par prier pour le sultan. Les jeunes filles sont nues, sous une couverture qui les enveloppe : un crieur en publie le prix : le marchand visite la marchandise ; si elle lui convient, il la paye & l'emmene.

CONSTANTINOW, *Géogr.*, petite ville de Pologne dans la Volhinie, sur la riviere de Slucza. *Long.* 46. 12. *lat.* 49. 46.

CONSTATER, v. act. *Jurispr.*, signifie *établir un fait, le rendre constant & certain.* On *constate* des faits par des titres, par une enquête, par un procès-verbal. *Voyez ci-après* CONSTER. (*A*)

CONSTELLATION, s. f. *Astron.*, est l'assemblage de plusieurs étoiles exprimées & représentées sous le nom & la figure d'un animal ou de quelqu'autre chose, on l'appelle aussi un *astérisme*. *Voy.* ÉTOILE.

Les anciens astronomes ne se sont pas seulement attachés à distribuer les étoiles selon leurs différentes grandeurs, comme on le verra à *l'art.* ÉTOILE ; mais ils ont encore imaginé, pour les faire reconnoître plus facilement, de faire plusieurs cartes qui expriment la situation propre, & la disposition des unes à l'égard des autres dans les différentes régions du ciel. Pour cet effet, ils ont partagé le firmament en plusieurs parties ou *constellations*, réduisant un certain nombre d'étoiles sous la représentation de certaines figures, afin d'aider l'imagination & la mémoire à concevoir & à retenir leur nombre, leur arrangement, & même pour distinguer les vertus qu'ils leur attribuoient : c'est dans ce sens qu'ils disoient qu'un homme étoit né sous une heureuse *constellation*, c'est-à-dire, sous une heureuse disposition des corps célestes. *Voyez* ASTROLOGIE.

La division des cieux en *constellations* est fort ancienne, & paroît l'être autant que l'astronomie même ; au moins a-t-elle été connue des plus anciens auteurs qui nous restent, soit sacrés soit profanes. Il en est fait mention dans le livre de Job, témoin cette apostrophe : *peux-tu arrêter les douces influences des Pléiades, ou détacher les bandes d'Orion ?* On peut observer la même chose dans les plus anciens écrivains payens, Homere & Hésiode qui répétent souvent le nom de plusieurs *constellations*. En un mot il est vraisemblable que les astronomes ont senti dès le commencement, la nécessité de partager ainsi les régions du ciel. Comme la distance de toutes les étoiles est immense par rapport à nous, il importe peu en quel endroit de notre systême solaire se-

roit placé l'obſervateur qui les regarde ; car ſoit qu'on le ſuppoſe dans le ſoleil, ſur la terre, ou dans ſaturne, qui eſt la derniere, & la plus éloignée de toutes les planetes, il eſt certain que de chacun des différens points de noſtre ſyſtême ſolaire, il appercevroit également les étoiles fixes dans le même endroit du ciel : effectivement quelque ſoin qu'il employât à examiner les différentes régions de cette vaſte étendue, les étoiles lui paroîtroient exactement dans une même ſituation les unes par rapport aux autres, ſans que leurs diſtances paruſſent jamais altérées, malgré les différens points de vue qu'il occupe à meſure qu'il a changé de lieu. Il s'enſuit donc que dans toutes les planetes, on doit voir de la même maniere le ciel étoilé ; & qu'il en eſt de même que s'il n'y avoit qu'une ſeule & unique voûte, ou un même monde qui environneroit chaque planete en particulier & préciſément de la même maniere.

Cette raiſon a engagé les aſtronomes à diviſer le ciel étoilé en trois parties principales, dont celle du milieu, appellée *zodiaque*, renferme toutes les étoiles qui ſe trouvent ou aux environs de la route des planetes pendant leurs révolutions, ou dans les plans de leurs orbites ; & le zodiaque s'étend de plus juſqu'aux limites, au-delà deſquelles les planetes ne ſauroient s'écarter. Cette zone ou bande eſt derminée par deux régions immenſes du ciel, dont l'une s'appelle *boréale*, & eſt au nord du zodiaque ; l'autre qui eſt au midi ſe nomme *auſtrale*. *Inſt. aſtr.*

Les *conſtellations* des anciens ne comprenoient que ce qui étoit viſible dans le firmament, ou que ce dont ils pouvoient s'appercevoir : elles étoient au nombre de 48, dont les douze qui comprennent le zodiaque furent nommées *Aries*, *Taurus*, *Gemini*, *Cancer*, *Leo*, *Virgo*, *Libra*, *Scorpius*, *Sagittarius*, *Capricornus*, *Aquarius*, *Piſces* ; en françois, le Bélier, le Taureau, les Gémeaux, l'Ecreviſſe, le Lion, la Vierge, la Balance, le Scorpion, le Sagittaire, le Capricorne, le Verſeau, les Poiſſons ; d'où les ſignes du zodiaque & de l'écliptique ont pris leur nom, quoique depuis long-temps ils ne ſoient plus contigus aux *conſtellations* d'où ils l'ont tiré. *V.* ZODIAQUE & PRÉCESSION.

Les autres étoiles au nord du zodiaque dans la partie boréale, furent rangées ſous 21 *conſtellations* ; ſavoir, *Urſa major & minor*, *Draco*, *Cepheus*, *Bootes*, *Corona ſeptentrionalis*, *Hercules*, *Lyra*, *Cygnus*, *Caſſiopeia*, *Perſeus*, *Andromeda*, *Triangulum*, *Auriga*, *Pegaſus*. *Equuleus*, *Delphinus*, *Sagitta*, *Aquila*, *Ophyuchus* ou *Serpentarius & Serpens* ; en françois, la grande-Ourſe, la petite-Ourſe, le Dragon, Céphée, le Bouvier ; la Couronne ſeptentrionale, Hercule, la Lyre, le Cygne, Caſſiopée, Perſée, Andromede, le Triangle, le Cocher, Pégaſe, le petit Cheval, le Dauphin, la Fleche, l'Aigle, le Serpentaire & le Serpent. On y a ajouté quelques ſiecles après d'autres *conſtellations*, formées par quelques étoiles qui ſe trouvoient entre ces anciennes *conſtellations*, & qu'on nommoit pour cette raiſon *étoiles informes*. Ces nouvelles ſont Antinoüs proche l'Aigle, & la Chevelure de Bérénice, ou *coma Berenices*. Voyez *ces mots*.

On diſtribua celles du Sud en 15 *conſtellations*, dont les noms ſont : *Cetus*, *Eridanus fluvius*, *Lepus*, *Orion*, *Canis major & minor*, *Argo*, *Hydra*, *Crater*, *Corvus*, *Centaurus*, *Lupus*, *Ara*, *Corona meridionalis*, & *Piſcis auſtralis* ; en françois, la Baleine, l'Eridan, le Lievre, Orion, le grand Chien, le petit Chien, le navire Argo, l'Hydre, la Coupe, le Corbeau, le Centaure, le Loup, l'Autel, la Couronne auſtrale, & le Poiſſon méridional ; auxquels on en a ajouté douze depuis ; ſavoir *Phœnix*, *Grus*, *Pavo*, *Indus*, *Apus*, *Triangulum auſtrale*, *Muſca*, *Chamæleo*, *Piſcis volans*, *Toucan*, *Hydrus & Xyphias* ; en françois, le Phénix, la Grue, le Paon, l'Indien, l'Oiſeau du Paradis, le Triangle auſtral, la Mouche, le Caméléon, le Poiſſon volant, le Toucan ou l'Oie d'Amérique, l'Hydre, Xiphias ou la Dorade. Les poſitions des étoiles qui compoſent ces douze dernieres ont été déterminées par le célebre M. Halley, qui alla exprès pour cela à l'isle de Ste. Hélene en 1677. *Voyez* chaque *conſtellation* & les étoiles qu'elle contient ſous ſon propre article.

De ces *conſtellations* les 15 dernieres, & la plus grande partie du navire Argo,

du Centaure & du Loup, ne sont pas visibles sur notre horizon.

Les astronomes modernes depuis ont fait de nouvelles *constellations*. *Voyez* INFORMES & SPORADES.

C'est ainsi qu'Hévélius a placé *Leo minor* entre *Leo* & *Ursa major*; *Lynx* entre *Ursa minor* & *Auriga*; & au-dessus de *Gemini* & sous la queue d'*Ursa major*, *Canes venatici*, &c.

Les étoiles sont ordinairement distinguées dans ces *constellations*, par la partie de la figure qu'elles occupent. Bayer, de plus, les distingue encore par les lettres de l'alphabet grec, & il y en a même beaucoup qui ont leurs noms particuliers, comme *Arcturus* entre les piés du Bouvier; la Luisante dans *Corona septentrionalis*; *Palilicium* ou *Aldebaran* dans l'œil du Taureau; *Pleïades* dans le dos, & *Hyades* dans le front du Taureau; Castor & Pollux dans les têtes de *Gemini*; *Capella* avec *Hædi* dans l'épaule d'*Auriga*; *Regulus* dans le cœur du Lion; l'Epi dans la main de la Vierge; la Vendangeuse dans son épaule; *Antares* ou *le cœur du Scorpion*, *Fomahaut*, dans la bouche du Poisson austral; Rigel dans le pié d'Orion; *Sirius* dans la bouche du *Canis major*; & l'Etoile polaire qui est la derniere, de la queue d'*Ursa minor*. Voyez *Sirius*, &c.

On peut voir dans Hyginus, Noël le comte & Riccioli, les fables absurdes & bizarres que les poëtes Grecs & Romains ont tirées de l'ancienne théologie sur l'origine des *constellations*. C'est pour cela que quelques personnes se sont donné la peine assez inutile de changer ou les figures des *constellations*, ou au moins leurs noms.

Ainsi, le vénérable Bede, au lieu des noms & des figures profanes des douze *constellations* du zodiaque, substitua celles des douze apôtres; quelques astronomes modernes venus depuis ont suivi son exemple & achevé cette réforme, en donnant à toutes les *constellations* des noms tirés de l'écriture sainte.

Alors *Aries*, ou le Bélier, devint S. Pierre; *Taurus*, ou le Taureau, S. André; Andromede, le Sépulchre de Jesus-Christ; Hercule, les Mages venant de l'Orient; *Canis major*, David, *&c.*

Weigelius professeur en mathématiques dans l'université de Jena, fit un nouvel ordre de *constellations*, changeant le firmament dans un *cœlum heraldicum*, en substituant les armes de tous les princes de l'Europe aux anciennes *constellations*. Ainsi il transforma l'*Ursa major*, dans l'Eléphant du Roi de Danemarck; *Ophyuchus*, dans la croix de Cologne; le *Triangle*, dans le Compas, qu'il appelle *le symbole des Artistes*; & *les Pleïades*, dans l'*Abacus Pythagoricus*, qu'il appelle *celui des Marchands*. *Voyez* ABAQUE. *Chambers* & *Wolf*.

Mais les plus savans astronomes n'ont jamais approuvé de pareilles innovations, qui ne servent qu'à introduire de la confusion dans l'astronomie. C'est pourquoi on a gardé les noms des anciennes *constellations*, pour conserver une plus grande correspondance & uniformité entre l'ancienne astronomie & la nouvelle. *Voy.* ASTRONOMIE. *Voy. aussi* à la fin des planches d'astronomie, deux cartes des *constellations* d'après M. le Monnier. Cet habile astronome a ajouté quelques *constellations* à celles qu'on connoissoit déja: par exemple, le Renne, proche le pôle arctique. (*O*)

M. de la Caille ayant été au cap de Bonne-Espérance pour observer les étoiles australes, a publié des observations de dix mille étoiles, dans son ouvrage intitulé *Cœlum australe stelliferum*, & il a été obligé pour les lier méthodiquement, de former quatorze nouvelles *constellations*; mais bien éloigné de vouloir en cela faire sa cour comme Hévélius ou Halley, ni faire entrer du personnel dans une affaire de sciences, il voulut consacrer aux arts ces nouvelles *constellations*. Il proposa ses idées à l'académie de Paris, & nous convinmes tous qu'on ne pouvoit en faire un meilleur emploi. Voici donc ces nouvelles *constellations* suivant l'ordre des ascensions droites, & telles que M. de la Caille les rapporte dans les *Mémoires* de 1752, *page* 588.

1°. L'*attelier du sculpteur*; il est composé d'un scabellon qui porte un modele, & d'un bloc de marbre sur lequel on a posé un maillet & un ciseau. 2°. Le *fourneau chymique*, avec son alambic & son récipient. 3°. L'*horloge* à pendule & à secondes. 4°. Le *réticule rhomboïde*, petit instrument astronomique, dont il se-

ra parlé dans son lieu. *Voyez* RÉTICULE. 5°. Le *burin du graveur*; la figure est composée d'un burin & d'un échoppe en sautoir, liés par un ruban. 6°. Le *chevalet du peintre*, auquel est attachée une palette. 7°. La *boussole*, ou le compas de mer. 8°. La *machine pneumatique*, avec son récipient, qui appartient à la physique expérimentale. 9°. L'*octans*, ou le quartier de réflexion, dont on se sert généralement en mer pour observer les latitudes & les longitudes. 10°. Le *compas*. 11°. L'*équerre & la regle*, pour indiquer l'architecture, & en même-temps M. de la Caille y a joint en forme de niveau, le triangle austral qui subsistoit déjà. 12°. Le *télescope*, ou la grande lunette astronomique suspendue à un mât. 13°. Le *microscope*, pour servir à l'histoire naturelle; c'est un tuyau placé au-dessus d'une boîte quarrée. 14°. La *montagne de la table*, célebre au cap de Bonne-Espérance, où le grand travail de M. de la Caille sur les étoiles a été fait: il l'a mise au-dessous du *grand nuage*, pour faire allusion à un nuage blanc qui vient couvrir cette montagne en forme de nape, aux approches des grands vents du sud-est.

En formant ces quatorze nouvelles *constellations*, M. de la Caille donna des lettres grecques & latines à chacune des étoiles visibles à la vue simple, comme Bayer l'avoit fait en 1603, en donnant les premieres lettres aux plus belles étoiles. Il fut obligé de changer les lettres que Bayer avoit assignées aux *constellations* du navire, du centaure, de l'autel, du loup & du poisson austral, parce que plusieurs belles étoiles n'en avoient point, & que les autres lettres étoient fort mal distribuées: il étoit même quelquefois impossible de reconnoître dans la ciel les étoiles auxquelles Bayer avoit voulu attribuer certaines lettres, parce que les planisphères de cet auteur avoient été construits, en cette partie, sur l'ancien catalogue de Ptolémée, & sur les observations peu circonstanciées de quelques pilotes Portugais.

Il a été obligé de donner des lettres latines aux étoiles les plus méridionales de l'éridan, du grand chien, de l'hydre femelle & du sagittaire, en laissant aux étoiles visibles de nos climats, les lettres de Bayer, auxquelles nous sommes accoutumés.

L'on a été obligé de supprimer la *constellation* formée par M. Halley en 1677, sous le nom de *robur carolinum*, pour laquelle il avoit détaché neuf belles étoiles du navire, afin d'en composer une nouvelle *constellation* à l'honneur de Charles II, roi d'Angleterre: ces étoiles étoient, ou désignées formellement dans les anciens *catalogues* comme des étoiles du navire, ou reconnues par l'usage pour appartenir à cette *constellation*. M. de la Caille, en laissant au navire les étoiles qui lui appartenoient, a pensé avec raison que par respect pour la réputation de M. Halley, & pour un prince protecteur des sciences, il falloit représenter un arbre sur le rocher auquel est attaché le navire. *Voyez* le *Journal du voyage* de M. de la Caille, *in*-12, 1763.

Autres constellations formées par les modernes. Dans les quatre *cartes célestes*, publiées par Augustin Royer en 1679, on trouve les étoiles informes rangées sous de nouvelles *constellations*, cinq au nord & six au midi. Les cinq situées au nord, sont: la giraffe, le fleuve du Jourdain, le fleuve du Tigre, le sceptre & la fleur-de-lys. Les six autres, sont: la colombe, la licorne, la croix, le grand nuage, le petit nuage & le rhomboïde. Plusieurs de ces *constellations* ont été adoptées dans le grand *atlas* de Flamsteed, & dans le *planisphere* Anglois, dont les astronomes se servent journellement.

Hévélius forma aussi des *constellations* nouvelles dans son ouvrage intitulé: *Firmamentum Sobieskianum*, publié en 1690, avec des *cartes célestes*: le monocéros & le caméléopard ou giraffe, qui avoient été proposés par Bartschius, le sextans d'Uranie, les chiens de chasse qui répondent au Jourdain de Royer, le petit lion, le lynx, le renard avec l'oye, qui répondent au fleuve du Tigre, l'écu de Sobieski, le lézard, le petit triangle & le Cerbere.

Dans les *cartes* de Flamsteed on trouve encore le mont Ménale, le rameau qui répond à Cerbere, le cœur de Charles II, la petite croix, crosiers, & le chêne de Charles II, que l'on diminue aujourd'hui, comme nous venons de le dire, & qu'on se contente de placer sur le ro-

cher du navire. Toutes ces *conſtellations* ſont peu apparentes, on en fait rarement uſage; il nous ſuffit d'avoir cité les auteurs où il en eſt parlé.

Maniere de connoître les conſtellations. Je ſuppoſe que dans une ſoirée d'hiver, au mois de janvier ou de février, on ſoit dans un lieu dégagé, vers les ſept ou huit heures du ſoir; on verra du coté du midi la grande *conſtellation* d'orion; elle eſt formée de trois étoiles de la ſeconde grandeur, qui ſont fort près l'une de l'autre, ſur une ligne droite, & dans le milieu d'un très-grand quadrilatere; on en voit la forme dans la *figure* 19 de nos *planches d'Aſtronomie*, *Supplément des planches*; & quand je ne l'aurois pas donnée, il eſt impoſſible de méconnoître cette *conſtellation* ſur les caracteres que je viens d'indiquer.

Ces trois étoiles, qu'on appelle le *baudrier-d'orion*, vulgairement *les trois rois* ou *le rateau*, indiquent par leur direction, d'un coté ſirius, & de l'autre les pléïades. Sirius, la plus belle étoile du ciel, ſe fait remarquer par ſa ſcintillation & ſon éclat; elle eſt du coté de l'orient ou du ſud-eſt, par rapport à orion. Les pléïades ſont du coté de l'occident, en tirant vers le nord; c'eſt un grouppe d'étoiles qui ſe diſtingue facilement; il eſt d'ailleurs ſur le prolongement de la ligne, menée de ſirius par le milieu des étoiles du baudrier-d'orion; & la direction de ces trois étoiles du baudrier, qui tend preſque vers les pléïades, ou un peu plus au midi, les fera connoître aiſément; elles ſont ſur le dos du taureau.

Aldebaran ou *palilicium*, qui forme l'œil du taureau, eſt une étoile de la premiere grandeur, ſituée fort près des pleïades, ſur la ligne menée de l'épaule occidentale d'orion γ aux pléïades. Procyon ou le petit chien, eſt une étoile de la premiere grandeur, ſituée au nord de ſirius, & plus orientale qu'orion; elle fait avec ſirius & le baudrier-d'orion, un triangle preſque équilatéral, & cela ſuffit pour la diſtinguer.

Arcturus, qui eſt la principale étoile du bouvier, eſt une étoile de la premiere grandeur, pour laquelle nous nous ſervirons de la grande-ourſe (*fig.* 10.), plutôt que d'orion: elle eſt preſque déſignée par la queue de la grande-ourſe, dont elle n'eſt éloignée que de 31^{d}. Les deux dernieres étoiles de la grande-ourſe ζ & η (*fig.* 10), forment une ligne qui va preſque ſe diriger vers *arcturus*.

Les *gémeaux* ſont deux étoiles de la ſeconde grandeur, aſſez proches l'une de l'autre, ſituées dans le milieu de l'eſpace qu'il y a entre orion & la grande-ourſe. On les diſtinguera encore par le moyen d'orion; car en tirant une ligne de rigel ou β d'orion, qui eſt la plus occidentale & la plus méridionale de ſon grand quadrilatere, par l'étoile ζ, qui eſt la troiſieme ou la plus orientale des trois du baudrier, elle ſe dirige auſſi vers les deux têtes des gémeaux. Enfin, les deux premieres étoiles de la queue de la grande-ourſe ζ ε, (*fig.* 10), avec la diagonale du quarré, menée par α & β, forment une ligne qui va encore ſe diriger vers les deux têtes des gémeaux, après avoir paſſé ſur une des pattes de la grande-ourſe: cette même ligne, au-delà des têtes des gémeaux, paſſe ſur les pieds des gémeaux, qui ſont quatre étoiles ſur une ligne droite perpendiculaire à la premiere. Enfin, cette même ligne, tirée de la grande-ourſe aux gémeaux, étant prolongée au-delà des pieds des gémeaux, aboutit enfin à l'épaule orientale & la plus boréale du grand quadrilatere d'orion.

La ligne menée de rigel, par l'épaule occidentale d'orion γ, va rencontrer, vers le nord, la corne auſtrale du taureau ζ, de la troiſieme grandeur, à même diſtance de γ d'orion que celle-ci l'eſt de rigel; c'eſt environ 14^{d}. La corne boréale du taureau β eſt de ſeconde grandeur; elle eſt ſur la ligne menée par l'épaule orientale α, & par la corne auſtrale ζ, à huit degrés de celle-ci; l'écliptique paſſe entre les deux cornes du taureau.

La *conſtellation* du *lion* peut ſe reconnoître par les deux étoiles précédentes α & β du quarré de la grande-ourſe (*fig.* 10); car ces deux étoiles qui nous ont ſervi à trouver l'étoile polaire du coté du nord, indiquent par leur alignement le lion du coté du midi, à 45^{d}. de la grande-ourſe: le lion eſt un grand trapeze, où l'on remarque ſur-tout une étoile de la premiere grandeur, appellée *regulus*. Le cœur du lion eſt ſur la ligne menée de rigel par procyon, mais à 37^{d}. de celui-

ci ; ainsi l'on a une seconde maniere de le reconnoître. La queue du lion β est une étoile de la seconde grandeur, située un peu au midi de la ligne qui va de régulus à arcturus ; elle est à 15°. de régulus vers l'orient.

Le *cancer* ou l'*écrevisse* est une *constellation* formée de petites étoiles, qui sont difficiles à distinguer ; la nébuleuse du cancer est un amas d'étoiles, moins sensible que celui des pléïades ; on le rencontre à-peu-près en allant du milieu des gémeaux au cœur du lion ; ou de procyon, à la queue de la grande-ourse.

Au midi des trois étoiles du baudrier-d'orion, on voit une traînée d'étoiles qui forme ce qu'on appelle l'*épée* & la nébuleuse d'orion : la direction de ces étoiles, en passant sur l'étoile ε, au milieu du baudrier, va passer sur la corne australe ζ du taureau, & ensuite sur le milieu de la *constellation* du cocher ; c'est un grand pentagone irrégulier, dont la partie la plus septentrionale a une étoile de la premiere grandeur, appellée la *chevre* : on rencontre aussi la chevre par le moyen d'une ligne menée sur les deux étoiles δ & α, les plus boréales du quarré de la grande-ourse.

Le *bélier*, la premiere des douze *constellations* du zodiaque, est formée principalement de deux étoiles de la troisieme grandeur, assez voisines l'une de l'autre, dont la plus occidentale β est accompagnée d'une plus petite étoile de quatrieme grandeur, appellée γ ou la premiere étoile du bélier ; on reconnoît cette *constellation* par une ligne menée de procyon à aldébaran, qui va se diriger vers le bélier, 36°. plus loin qu'aldébaran.

La *ceinture de persée* est composée de trois étoiles, dont une de la seconde grandeur, qui forment comme un arc courbé vers la grande-ourse ; la ligne tirée de l'étoile polaire aux pléïades, passe sur la ceinture de persée, & suffit pour la reconnoître ; mais on y peut encore employer un autre alignement, celui des gémeaux & de la chevre, dont la ligne se dirige vers la ceinture de persée. La ligne menée du baudrier-d'orion par aldébaran, va sur la tête de méduse β, que persée tient dans sa main.

Le *cygne* est une *constellation* fort remarquable, où il y a une étoile de la seconde grandeur, & qui a la forme d'une grande croix ; la ligne menée des gémeaux à l'étoile polaire, va rencontrer le cygne de l'autre coté, & à pareille distance de l'étoile polaire ; il y a des temps de l'année où on les voit en même temps sur l'horizon. Nous donnerons ci-après un autre alignement pour le cygne.

Le *quarré de pégase* est formé par quatre étoiles de seconde grandeur ; la plus boréales des quatre de ces quarré, forme la tête d'andromede ; la ligne tirée des deux précédentes de la grande-ourse β & α, par l'étoile polaire, va passer au-delà du pôle, sur le milieu du quarré de pégase. La ligne menée du baudrier-d'orion par le baudrier, va sur la tête d'andromede ; la ligne menée des pléïades par le bélier, va sur l'aîle de pégase γ *algenib*, qui est une des quatre du quarré ; les deux autres sont à l'occident ; la plus boréale des deux occidentales est β *scheat* ; la plus méridionale α ou *markab*.

Cassiopée est une *constellation* directement opposée à la grande-ourse, par rapport à l'étoile polaire ; en sorte que la ligne ou le cercle qui va du milieu de la grande-ourse ou de l'étoile ε, par l'étoile polaire, va passer au milieu de cassiopée, de l'autre coté du pôle ; elle est formée de six à sept étoiles en forme d'un γ, ou, si l'on veut, d'une chaise renversée : cette forme est assez équivoque, mais les étoiles de cassiopée se font suffisamment remarquer, plusieurs étant de la seconde grandeur. *Voyez* les *planches d'Astronomie*, *planche IX.*

La *petite ourse* est une *constellation* qui a presque la même figure que la grande-ourse, & qui lui est parallele, mais dans une situation renversée ; l'étoile polaire qui est de la troisieme grandeur, fait l'extrémité de la queue ; les quatre étoiles suivantes sont fort petites, n'étant que de la quatrieme grandeur ; mais les deux dernieres du quarré sont encore de troisieme grandeur : on les appelle *gardes de la petite-ourse* ; elles sont sur la ligne menée par le centre du quarré de la grande-ourse, perpendiculairement à ses deux grands cotés.

Le *dragon* est situé entre la lyre &

le petite-ourse, où les quatre étoiles de sa tête font un losange assez visible; sa queue est entre l'étoile polaire & le quarré de la grande-ourse. La ligne menée par les deux gardes de la petite ourse β & γ, va se diriger vers l'étoile η du dragon (qui est marquée par erreur ε dans le planisphere de Senex.) Cette étoile est entre θ, plus méridionale, & ζ plus boreale, sur une même ligne qui se dirige presque vers le pôle de l'écliptique, & un peu plus loin vers δ & ε du dragon, pour aller traverser ensuite la *constellation* de céphée entre β & α.

L'une des diagonales du quarré de pégase se dirige au nord-ouest vers la queue du cygne α; l'autre diagonale du quarré se pégase se dirige au nord-ouest vers la ceinture de persée; elle passe d'abord vers l'étoile β de la ceinture d'andromede, & ensuite vers l'étoile γ au pied d'andromede; ces deux étoiles β & γ, de seconde grandeur, divisent en trois parties égales l'espace compris entre la tête d'andromede & la ceinture de persée; la ligne qui les joint passe entre cassiopée & le bélier.

Les *constellations* qui paroissent le soir en été, n'ont pas des caracteres aussi marqués que celles d'hiver; mais on les reconnoîtra par le moyen des précédentes. Quand le milieu de la queue de la grande-ourse ou l'étoile ζ, est dans le méridien au-dessus de l'étoile polaire, & au plus haut du ciel, ce qui arrive à neuf heures du soir à la fin de mai, on voit l'épi de la vierge dans le méridien du coté du midi, à 31^{d}. de hauteur à Paris; c'est une étoile de la premiere grandeur. La diagonale du quarré de la grande-ourse menée par α & γ, va marquer aussi à-peu-près cette étoile par sa direction, quoiqu'elle en soit éloignée de 8 degrés. Enfin, cette étoile fait à-peu-près un triangle équilatéral, avec arcturus & la queue du lion, dont elle est éloignée d'environ 33^{d}.

On voit alors un peu à droite & plus bas que l'épi de la vierge, un trapeze formé par les quatre principales étoiles du corbeau, qui sont aussi sur la ligne menée par la lyre & l'épi de la vierge.

La ligne menée des dernieres étoiles du quarré de la grande-ourse δ & γ, par le cœur du lion, regulus va rencontrer à 22 degrés plus au midi, le cœur de l'hydre femelle; sa tête est au midi de l'écrevisse, entre procyon & régulus, ou un peu plus méridionale. La coupe est entre le corbeau & l'hydre; l'hydre s'étend depuis le petit chien jusqu'au-dessous de l'épi de la vierge.

La *lyre* est une étoile de la premiere grandeur, l'une des plus brillantes de tout le ciel, qui fait presque un triangle rectangle avec arcturus & l'étoile polaire, l'angle droit étant vers l'orient à la lyre.

La *couronne* est une petite *constellation* située près d'arcturus, sur la ligne menée d'arcturus à la lyre. On la reconnoît facilement par les sept étoiles en forme de demi-cercle dont elle est composée; il y en a une de la seconde grandeur: les deux premieres étoiles de la queue de la grande-ourse ε & ζ, forment une direction qui va rencontrer aussi la couronne.

L'*aigle* contient sur-tout une belle étoile de la seconde grandeur, qui est au midi de la lyre & du cygne; on la distingue facilement, parce qu'elle est entre deux autres étoiles β & γ, de troisieme grandeur, qui forment une ligne droite avec elle, & qui en sont fort proches.

Le grand cercle ou la ligne qui passe par régulus & l'épi de la vierge, (c'est à-peu-près l'écliptique) va rencontrer plus à l'orient la *constellation* du scorpion, qui est fort remarquable; elle est composée de trois étoiles au front du scorpion, dont une est de la seconde grandeur, qui forme un grand arc du nord au sud, & d'une étoile plus orientale, qui est comme le centre de l'arc; cette étoile est de la premiere grandeur, & s'appelle *antarès* ou le *cœur du scorpion*. Les étoiles du front, en commençant par le nord, sont β, δ, π, ρ.

La *balance* contient deux étoiles de seconde grandeur, qui forment les deux bassins de la balance, dont la ligne est à-peu-près perpendiculaire sur le milieu de celle qui est menée depuis arcturus jusqu'au fond du scorpion, c'est-à-dire, qu'elles sont placées dans le milieu de l'intervalle, quoiqu'un peu à l'occident de cette ligne; le

le baſſin auſtral eſt entre l'épi de la vierge & antarès, toutes trois étant fort près de l'écliptique; il y a 21 degrés $\frac{1}{4}$ entre l'épi & le baſſin auſtral, & 24 $\frac{2}{3}$ entre celle-ci & antarès.

Le *ſagittaire* eſt une *conſtellation* qui ſuit le ſcorpion, c'eſt-à-dire, qui eſt un peu plus à l'orient; elle eſt ſur la direction de l'épi de la vierge & d'antarès, qui ſuit à peu-près l'écliptique. Le ſagittaire contient pluſieurs étoiles de troiſieme grandeur, qui forment un grand trapeze, & deux étoiles du trapeze en forment un plus petit avec deux autres étoiles; mais ce ſecond trapeze eſt dans un ſens perpendiculaire au premier: cette *conſtellation* eſt auſſi marquée par une ligne menée depuis le milieu du cygne ſur le milieu de l'aigle; car le ſagittaire eſt environ 35^{d} au midi de l'aigle, comme le cygne eſt au nord de l'aigle. Le ſagittaire eſt encore indiqué par la diagonale du quarré de pégaſe, prolongée du coté du midi; c'eſt cette diagonale qui prolongée du coté du nord indiquoit la ceinture de perſée.

Le cercle mené depuis antarès juſqu'à l'étoile polaire, traverſe d'abord la *conſtellation* d'ophyuchus ou du ſerpentaire, & plus haut rencontre celle d'hercule. Ces deux *conſtellations* étant un peu difficiles à débrouiller, je vais les ſuivre avec quelque détail: la ligne menée depuis antarès juſqu'à la lyre, paſſe entre les deux têtes d'hercule & d'ophiucus, qui ſont deux étoiles de ſeconde grandeur, fort proches l'une de l'autre, dont la ligne ſe dirige vers la couronne; la plus méridionale & la plus orientale des deux eſt la tête d'ophiucus; la ligne menée par ces deux têtes, va rencontrer γ d'hercule 13 degrés plus loin, & l'étoile β d'hercule eſt à 3 degrés au nord-eſt de γ. La ligne menée de γ à hercule, va rencontrer ε d'hercule, vers le nord, & α du ſerpent vers le midi, ou plutôt le ſud-oueſt: celle-ci forme auſſi un triangle équilatéral avec la tête d'hercule & la couronne. La ligne tirée de la tête d'ophiucus au baſſin auſtral de la balance, paſſe ſur les étoiles ε & δ, l'une de la quatrieme grandeur, l'autre de la troiſieme, qui ſont à 1^{d}. $\frac{1}{3}$ l'une de l'autre, ſur une direction perpendiculaire au milieu de cette ligne; l'étoile δ eſt la plus ſeptentrionale & la plus occidentale. Ces étoiles ſe dirigent au ſud-eſt vers ζ au genou occidental d'hercule, qui eſt à 7 degrés $\frac{1}{2}$ de ε & preſque vers η au genou oriental qui eſt 9 degrés $\frac{1}{2}$ plus loin que ζ du coté du nord-oueſt; ces étoiles δ & ε ſe dirigent un peu au-deſſous de α du ſerpent; le grouppe de ces deux étoiles δ & ε d'ophiucus, fait à peu-près un triangle équilatéral avec β de la balance ou le baſſin boréal, & α du ſerpent; près de celle-ci eſt δ du ſerpent, 4 degrés $\frac{1}{2}$ au nord-oueſt, & ε qui eſt 2 degrés au ſud-eſt. La direction de ces trois étoiles indique encore δ & ε d'ophiucus, qui ſont à 10 degrés de ε du ſerpent. Les étoiles β & γ ſur l'épaule orientale d'ophiucus, ſont ſur la ligne menée de la tête d'hercule à celle du ſagittaire, ſur le même méridien que la tête d'ophiucus; β eſt à 8 degrés, & γ à 10 degrés plus au midi que la tête d'ophiucus; leur direction paſſe entre les deux têtes d'ophiucus & d'hercule. La ligne menée de la tête d'hercule à celle d'ophiucus, ſe dirige vers θ, extrémité de la queue du ſerpent, qui eſt à 21 degrés de la tête d'ophiucus, vers l'occident; c'eſt une étoile changeante que nous déſignerons encore ci-après.

La ligne menée des étoiles les plus orientales de la couronne, qui regardent la lyre juſqu'à α du ſerpent, paſſe ſur la tête du ſerpent entre γ & β de troiſieme grandeur; celle-ci eſt la plus occidentale des deux. Le pié occidental d'ophiucus eſt entre antarès & β, ou la boréale au front du ſcorpion: ſon pié oriental eſt entre antarès & μ, qui eſt la ſupérieure & l'occidentale, ou précédente de l'arc du ſagittaire; ſes deux piés ſont ſur l'écliptique même.

Le *capricorne* eſt marqué par le prolongement de la ligne qui paſſe par la lyre & l'aigle; il y a deux étoiles de troiſieme grandeur α & β, à deux degrés l'une de l'autre, placées ſur le prolongement de cette ligne, qui marquent la tête du capricorne; & à 20 degrés de-là, du coté de l'orient, deux autres étoiles γ & δ, ſituées de l'orient à l'oc-

cident à deux degrés l'une de l'autre, marquent la queue du capricorne.

Fomalhaut ou la *bouche du poisson* austral, étoile de la premiere grandeur, est indiquée par la ligne menée de l'aigle à la queue du capricorne, & prolongée 20 degrés au de-là.

Le *dauphin* est une petite *constellation* située environ 15 degrés à l'orient de l'aigle, formée par un losange de quatre étoiles de la troisieme grandeur; la ligne menée du dauphin par le milieu des trois étoiles de l'aigle, perpendiculairement à la ligne que forment ces étoiles, va passer vers θ, extrémité de la queue du serpent, du coté de l'occident.

Le *verseau* est désigné par une ligne menée de la lyre sur le dauphin, prolongée vers le midi, à la même distance du dauphin que le dauphin de l'aigle, c'est-à-dire, environ à 30 degrés: le verseau est un peu à l'orient de cette ligne. En allant du dauphin à fomalhaut, on traverse dans toute sa longueur la *constellation* du verseau, & l'on passe d'abord entre ses deux épaules α & β, qui sont deux étoiles de troisieme grandeur, à 10 degrés l'une de l'autre, les plus remarquables de toute cette *constellation*.

La *baleine* est une grande *constellation* située au midi du bélier, au-dessous de l'espace qui est entre les pléïades & le pégase. La lignée menée de la ceinture d'andromede, entre les deux étoiles du bélier, va passer sur l'étoile α à la mâchoire de la baleine, qui est une étoile de la seconde grandeur, à 25 degrés des deux cornes du bélier. La ligne menée de la chevre par les pléïades, va passer aussi vers α de la baleine. La ligne menée par aldébaran & la mâchoire de la baleine, va passer sur la queue β de la baleine, autre étoile de seconde grandeur, qui est à 42 degrés plus loin, tout près de l'eau du verseau.

Les *poissons* qui forment le douzieme signe du zodiaque, sont peu remarquables dans le ciel: l'un des poissons est placé le long du coté méridional du quarré de pégase, sous α & γ de pégase; l'autre poisson est placé à l'orient du quarré de pégase, entre la tête d'andromede & la tête du bélier; & l'étoile ω au nœud du lien des poissons, qui est de la troisieme grandeur, est située sur la ligne menée du pié d'andromede par la tête du bélier, & sur celle menée des piés des gémeaux par aldébaran, à 40 degrés à l'occident de celle-ci; elle fait aussi un triangle-rectangle avec α de la baleine & β ou γ du bélier, au midi de celles-ci: c'est l'étoile la plus remarquable de la *constellation* des poissons.

Je ne conduirai pas plus loin ce détail des *constellations*: les autres étant plus petites & moins remarquables, on aura besoin pour les bien distinguer, du secours des cartes célestes: je me contenterai d'indiquer sommairement leur position. Le *lievre*, est une *constellation* située au midi d'orion; la *colombe*, est au midi du lievre; le *centaure*, au midi de la vierge; le *loup*, au midi du scorpion; le *navire* au midi du lion; *antinoüs*, au midi de l'aigle; le *petit cheval*, entre le dauphin, le verseau & le pégase; le *grand triangle*, le *petit triangle* & la *mouche*, sont entre la ceinture d'andromede & les pléïades; *l'éridan*, entre rigel ou le pié d'orion, la baleine & sirius; le *cœur de Charles II*, au midi de la queue de la grande-ourse; le *fleuve du jourdain*, entre la grande-ourse & le lion; la *chevelure de bérénice*, entre la queue du lion & la queue de la grande-ourse; le *fleuve du tigre*, entre l'aigle & la lyre; la *fleur-de-lys*, entre le bélier & la tête de méduse; le *lynx*, entre les gémeaux, la grande-ourse & orion; *monocéros* ou *la licorne*, au midi de procyon, entre orion & l'hydre; le *petit lion*, au nord du lion, & le sextans au midi du lion; le *lézard*, entre le cygne & andromede; la *giraffe* & le *renne*, *asterio* & *chara*, sous la queue de la grande-ourse, entre cette *constellation* & celle du bouvier; la *fleche*, le *renard* & l'*oye*, au midi de la lyre & du cygne, ou au nord de l'aigle & du dauphin; le *mont Ménale*, entre le serpent & la vierge; le *rameau* ou *cerbere*, dans la main d'Hercule; l'*écu* de *Sobieski*, entre le serpent & antinoüs. (*M. de la Lande.*)

CONSTER, verb. neut., *Jurisp.*, est un ancien terme de pratique, qui signifie la même chose que être *constaté*. Les praticiens de province disent encore, il

conste par tel acte, pour dire qu'un tel fait est constaté par cet acte. (*A*)

* CONSTERNATION, s. f. c'est le dernier degré de la frayeur. On y est jeté par l'attente ou la nouvelle de quelque grand malheur. Je dis l'*attente* ou *la nouvelle*, parce qu'il me semble que le mal arrivé cause de la douleur, mais que la *consternation* n'est l'effet que du mal qu'on craint. La perte d'une grande bataille ne répandroit pas la *consternation* dans les provinces, si elles n'en craignoient les suites les plus fâcheuses. Aussi, en pareil cas, n'y a-t-il proprement que les provinces voisines du champ de bataille qui soient consternées. Si la mort de Germanicus eût été naturelle, Rome n'auroit été plongée que dans la plus grande douleur; mais comme on y soupçonna le poison, les sujets tournerent les yeux avec effroi sur les monstres qui les gouvernoient, & la douleur fut mêlée de *consternation*.

CONSTIPATION, subst. f., *Médecine*, rétention des excrémens causée par leur sécheresse & par leur dureté. Ces qualités des excrémens dépendent d'une diminution considérable de l'excrétion des humeurs intestinales, qui dans l'état naturel les humectent, les ramollissent, & facilitent ainsi leur expulsion.

La *constipation* suppose aussi ordinairement les gros intestins disposés à pomper & à absorber toute l'humidité des excrémens, à les essuyer parfaitement, souvent même malgré une boisson abondante.

La *constipation* est l'affection exactement contraire à la diarrhée. *Voyez* DIARRHÉE.

Les gens vigoureux & actifs, les paysans & les ouvriers occupés d'exercices violens, sont ordinairement constipés, sur-tout dans les temps chauds. La *constipation* est aussi commune chez les vieillards. Quoique la complexion des femmes soit foible, c'est-à-dire, lâche, *laxa*, & humide, & qu'elles ayent par conséquent le ventre très-lâche, *laxa alvus*, comme les enfans, on trouve cependant beaucoup de femmes constipées; presque toutes les vaporeuses ont le ventre resserré; la plupart des mélancoliques des deux sexes sont dans le même cas. En général la *Constipation* peut être regardée comme un symptôme presque concomitant de l'affection mélancolique & de l'hystérique. *Voyez passion hystérique & affection mélancolique aux mots* HYSTÉRIQUE & MÉLANCOLIQUE.

Le mouvement des voitures à roues & celui du cheval disposent ordinairement à la *constipation*.

La *constipation* n'est pas toujours maladive; elle l'est même rarement par elle-même, malgré le préjugé vulgaire ou la manie presque générale d'avoir le ventre libre, & même d'éprouver ce qu'on appelle des *bénéfices de nature*. Les vieillards, par exemple, ne se portent bien communément qu'autant qu'ils sont constipés, quoiqu'il soit très-ordinaire de les entendre se plaindre de la sécheresse & de la paucité de leurs excrémens, comme d'un mal réel. On voit assez communément aussi des personnes qui ne vont à la selle que tous les cinq ou six jours, quelquefois même plus rarement, & qui jouissent néanmoins d'une parfaite santé. Il faut donc soigneusement distinguer la *constipation* habituelle, saine ou naturelle, de la *constipation* contre nature ou maladive.

Cette derniere même n'est qu'une incommodité qu'on désigne dans le langage ordinaire par le mot d'*échauffement*. Les premiers accidens par lesquels la *constipation* devient incommodité, sont ce qu'on appelle des *feux*, des *vapeurs* ou des *bouffées de chaleur* qu'on sent au visage & aux autres parties de la tête, & qui sont quelquefois accompagnés d'étourdissemens & de pésanteur de tête, de migraine, de rougeur aux yeux, d'éblouissemens plus ou moins fréquens, *&c.*

Les remedes ordinaires dans la *constipation* sont les lavemens d'eau commune, auxquels on peut ajouter une ou deux cuillerées d'huile d'olive ou d'huile d'amandes douces; les lavemens avec le lait, ceux qui sont préparés avec les décoction émollientes ordinaires; les purgatifs légers, comme la casse, la manne, la décoction de tamarin; les sels purgatifs doux, comme le sel végétal, le sel de seignette, le sel de Glauber; les eaux minérales légerement purgatives, & l'eau commune même prise à jeun & à grande

dose ; le lait, le petit-lait, les émulsions &c. en un mot tous les laxatifs & purgatifs doux. *Voyez* LAXATIF. Il faut observer cependant que le secours qu'on peut tirer des purgatifs, sur-tout des sels, contre la *constipation*, n'est pas un bien durable ; le ventre, lâché par ces remedes, se resserre bientôt de nouveau, & quelquefois même plus qu'auparavant ; les émolliens vrais ou aqueux & mucilagineux, les muqueux huileux, &c. n'ont pas cet inconvénient. Le bain froid est plus exactement curatif encore. *Voyez* BAIN.

Une observation très-ancienne en médecine, connue dans l'art dès le temps d'Hippocrate, c'est une espece d'alternative d'excrétion entre la peau & le canal intestinal ; en sorte que ceux qui transpirent abondamment ont le ventre sec, & réciproquement ceux à qui le ventre coule abondamment, ne perdent que peu par la transpiration. Il faudroit pourtant bien se garder d'en conclure qu'on peut réparer une de ces excrétions par l'autre ; & qu'ainsi il est indifférent dans tous les cas, tout étant d'ailleurs égal, d'évacuer par les sueurs ou par les selles. Ce corollaire, quoique déduit avec quelque apparence de justesse, est pourtant faux en soi, c'est-à-dire, comme conclusion & en bonne logique ; & il seroit, ce qui est bien pire, appliqué très-malheureusement à la pratique de la médecine. *Voyez* EXCRÉTION.

Il ne faut pas confondre la *constipation* dont on vient de parler, & qui suppose nécessairement la présence des excrémens dans les gros intestins, avec la sécheresse du ventre ou la suppression de l'excrétion intestinale, qui est en soi & sans égard à la rétention des excrémens, un symptôme presque toujours fâcheux de plusieurs maladies aiguës. *Voyez* SÉCHERESSE DU VENTRE & PURGATIF. (*b*)

CONSTITUAIRE, *Jurisprud.*, est celui qui jouit à titre de constitut, c'est-à-dire qui n'a qu'une jouissance précaire. *Voyez* CONSTITUANT.

CONSTITUANT, adj., *Jurispr.* Ce terme est usité dans deux sortes d'actes ; savoir dans les procurations qui se donnent, soit *ad lites* ou *ad negotia*. Le *constituant* est celui qui donne pouvoir à un autre d'agir pour lui. On s'en sert aussi dans les contrats de constitution, pour exprimer *celui qui constitue* la rente au profit d'un autre. Le terme *constituant* signifie aussi quelquefois *établissant*. C'est ainsi que dans certains actes on met, *constituant à cet effet pour procureur le porteur des présentes*, &c. *Voyez ci-après* CONSTITUER & CONSTITUTION DE RENTE, PROCURATION. (*A*)

CONSTITUANT, signifie aussi quelquefois celui qui a cédé la jouissance d'une chose à quelqu'un à titre de constitut ou précaire ; ce terme est alors employé par opposition à celui de constituaire, qui signifie celui qui jouit à titre de constitut ou précaire.

On peut voir sur cette matiere Dasset, *tom. 2. liv. V. tit. j, chap. j*, où il rapporte un arrêt du parlement de Grenoble du 26 août 1627, qui a jugé que le constitut rend le constituaire préférable à l'héritier du *constituant*, quoiqu'avec inventaire.

Constituant signifioit aussi chez les Romains celui qui s'obligeoit par forme de constitut, soit pour sa dette personnelle ou pour celle d'autrui. *Voyez* CONSTITUT.

Le *constituant* pouvoit s'obliger pour sa dette personnelle, ou pour la dette & le fait d'autrui.

Dans ce dernier cas, le constitut avoit beaucoup de rapport avec la fidéjussion ou cautionnement, car l'action qui naissoit du constitut appellée *actio Constituti*, ou *actio de constitutâ pecuniâ*, étoit telle qu'elle servoit à poursuivre tous ceux qui s'étoient constitués, soit pour eux, soit pour autrui. Cette action étoit prétorienne, attendu que le constitut étoit un pacte nud, qui suivant le droit civil, ne produisoit point d'action.

Mais il y avoit cette différence entre la fidéjussion & le constitut, que la premiere n'a jamais pour objet que de payer la dette d'autrui, au lieu que le constitut pouvoit avoir lieu pour la dette personnelle du *constituant*, comme pour celle d'autrui. Le consentement seul suffisoit pour former le constitut, & l'on n'étoit point assujetti à s'y servir d'une certaine formule de paroles plutôt que d'une autre ; au lieu que la fidéjussion ne pouvoit se contracter que par la forme de stipulation proprement dite ; & pour for-

mer un véritable conſtitut, il falloit que l'on n'eût point uſé de ſtipulation, & c'eſt la raiſon pour laquelle il ne produiſoit qu'une action prétorienne, tellement que ſi le *conſtituant* eût promis à quelqu'un qui uſât de ſtipulation, alors le *conſtituant* étoit tenu *jure civili*, & ce n'étoit plus un véritable conſtitut.

Suivant l'ancien droit, le conſtitut pouvoit avoir deux cauſes; ſavoir ce qui étoit dû, produiſoit l'action *de conſtituto*, au lieu que l'action réſultante du conſtitut formé pour ce qui n'étoit pas dû, étoit appelle *actio receptitia*.

On ne pouvoit d'abord conſtituer que pour les choſes qui conſiſtoient en nombre, poids & meſure.

Par le nouveau droit, on ſupprima toutes ces diſtinctions; il fut permis de conſtituer pour toutes ſortes de choſes dues, ſoit par une obligation civile, ou par une obligation naturelle, & l'action *de conſtitutâ pecuniâ* eut lieu indiſtinctement dans tous les cas; mais on ne pouvoit plus conſtituer *pro non debito*, quand même la choſe auroit été due par quelque obligation précédente; il ſuffiſoit pourtant que la choſe fût due au tems du conſtitut, quand même elle auroit ceſſé de l'être depuis, parce que l'action *de conſtitutâ pecuniâ* avoit un effet rétroactif.

Du reſte, on pouvoit conſtituer purement & ſimplement, ou à terme, ou ſous condition ou autrement.

Le conſtitut ne pouvoit être fait pour une ſomme plus forte que celle qui étoit due, mais celui qui ſe conſtituoit pouvoit s'obliger de payer la dette entiere, quoiqu'il n'eût pas de ſa part autant de droit à la choſe, & il étoit permis de s'obliger pour une moindre ſomme que celle qui étoit due.

Toutes perſonnes capables de s'obliger pouvoient conſtituer, même les femmes mariées; & les pupilles qui approchoient de la puberté pouvoient faire un conſtitut ſans autoriſation de leur tuteur; on pouvoit conſtituer au profit d'un autre que du créancier, de même qu'un autre que le débiteur pouvoit conſtituer. Ainſi on pouvoit conſtituer au tuteur, curateur, au fondé de procuration, au maître de l'eſclave, mais on ne pouvoit conſtituer qu'un autre payeroit pour ſoi.

Quant à la formule du conſtitut, par l'ancien droit, elle étoit renfermée dans certaines bornes; mais par le nouveau droit, elle ne fut ſoumiſe qu'à la volonté des parties, de ſorte qu'on ne pouvoit conſtituer entre abſens comme entre préſens, par lettres ou par l'entremiſe d'un commiſſionnaire, & en toutes ſortes de termes, ſoit par ſoi-même ou par autrui.

Il falloit cependant qu'il y eût quelques termes qui engageaſſent le *conſtituant* en tout ou en partie, comme quand il diſoit, *ſatisfaciam tibi*, ou *ſatisfiet tibi à me aut ab illo*, s'il diſoit *à me & ab illo*; en ce cas l'autre refuſant d'acquitter toute la dette, le conſtituant en étoit tenu pour ſa part perſonnelle, mais s'il diſoit ſimplement *ſatisfiet tibi*, il n'étoit point cenſé s'obliger perſonnellement.

Celui qui conſtituoit pouvoit le faire ſans exprimer la quantité, auquel cas cela étoit rélatif à ce qui étoit dû, & s'il conſtituoit purement & ſimplement, c'eſt-à-dire, ſans aucun terme ni délai, on ne pouvoit cependant pas exiger auſſitôt de lui la ſomme: on lui accordoit au moins dix jours pour payer, ce qui revient aſſez aux dix jours de grace que l'on donne parmi nous à celui qui a accepté une lettre de change.

L'objet du conſtitut étoit de la part du *conſtituant* de libérer le débiteur, lequel néanmoins n'étoit point déchargé envers le créancier, que la dette ne fût payée. Si le *conſtituant* s'obligeoit pour lui-même, l'objet en ce cas étoit de rendre l'action plus ſûre & plus certaine.

En exécution du conſtitut qui étoit fait pour autrui, il falloit, avant que de pourſuivre le *conſtituant*, diſcuter d'abord le principal obligé lorſqu'il étoit préſent, & en cas d'abſence, le *conſtituant* pouvoit obtenir du juge un délai pour l'avertir, à moins que par le conſtitut, il n'eût renoncé à cet avantage; & ſi pluſieurs s'étoient ſubſtitués conjointement, ils avoient, ſuivant la lettre d'Adrien, les mêmes bénéfices que les cofidéjuſſeurs & co-obligés, c'eſt-à-dire, le bénéfice de diviſion, & celui appellé *calendarum actionum*; du reſte, on pouvoit diſcuter les conſtituans avant d'attaquer les tiers détenteurs.

L'action qui naiſſoit du conſtitut, étoit une action directe, prétorienne & perſonnelle; elle ne duroit autrefois qu'un

an, mais par le nouveau droit, elle duroit trente ans, tant contre le conſtituant que contre ſes héritiers.

Tels étoient les principes que l'on ſuivoit par rapport à cette forme ſinguliere d'obligation, quoique toutes ces ſubtilités ne ſoient point d'uſage parmi nous, il étoit néanmoins néceſſaire de les expliquer pour l'intelligence des loix répandues dans le digeſte, dans le code & dans les novelles qui traitent de cette matiere.

CONSTITUÉES (*rentes*), *voyez* RENTES CONSTITUÉES. (*A*)

CONSTITUER, *Gramm.*, terme relatif, 1°. aux attributs d'une choſe : qu'eſt-ce qui *conſtitue* la vertu ? 2°. aux parties d'un tout : qu'eſt-ce qui *conſtitue* l'homme ? 3°. à une qualité particuliere & priſe individuellement : qu'eſt-ce qui le *conſtitue* tel ? 4°. à une dignité, une fonction, un poſte, *&c.* qu'eſt-ce qui vous a *conſtitué* en dignité ? *&c.*

CONSTITUER, v. act., *Juriſpr.*, ce terme a dans cette matiere pluſieurs ſignifications différentes.

1°. On dit *conſtituer* en dot un bien ou une ſomme. Le pere *conſtitue* tant en dot à ſa fille ; la femme ſe *conſtitue* en dot tous ſes biens ou ſeulement une partie. *Voyez* DOT & PARAPHERNAUX.

2°. *Conſtituer une rente*, ſignifie la *créer*, l'*établir*. Cela ne ſe dit guere que des rentes créées à prix d'argent ou des rentes de libéralités, & non des rentes véritablement foncieres. *Voyez* RENTES CONSTITUÉES.

3°. On dit auſſi *conſtituer* une ſervitude ſur ſon bien, c'eſt-à-dire, l'*impoſer* ſur ſon bien & s'y *ſoumettre*.

4°, *Conſtituer* procureur *ad lites*, ou cotter procureur, c'eſt déclarer, par un exploit, qu'un tel procureur occupera. Le procureur ſe *conſtitue* enſuite lui-même par un acte d'occuper. *Voyez ci-après* CONSTITUTION DE PROCUREUR & CONSTITUTION DE NOUVEAU PROCUREUR.

5°. *Conſtituer* quelqu'un pour ſon procureur *ad negotia*, c'eſt lui donner pouvoir d'agir. On ſe ſert de ce terme, tant pour les procurations *ad negotia*, que pour celles *ad lites*. *Voyez* PROCURATION. (*A*)

CONSTITUER (*ſe*), ſignifioit anciennement ſe *contenir*, ſuivant les loix, ſuivant le premier précepte du droit, *honeſtè vivere* ; c'eſt ainſi qu'on doit l'entendre dans les anciens uſages d'Artois, qui ont été imprimés en tête de la nouvelle édition du commentaire de cette coutume ; c'eſt dans le prologue, nombre 15, où il eſt dit que *conſtituer* ſoi, eſt le premier commandement des loix, qui dit que l'on vive honnêtement, &c.

CONSTITUT, ſ. m., *Juriſprud.*, chez les Romains étoit un contrat par lequel on s'engageoit à donner ou faire quelque choſe, ſans employer la formule ſolemnelle des ſtipulations proprement dites, où le créancier interrogeoit le débiteur, & celui-ci répondoit ; au-lieu que la formule du *conſtitut* étoit ſimplement en ces termes : *ſatisfaciam tibi*, *ſatisfiet tibi à me & ab illo*, ou bien *habes penès me*. Voyez *au code le titre* de conſtitutâ pecuniâ, *& la gloſe & les interprêtes ſur ce titre*.

En France, on n'admet point ces diſtinctions de formules du *conſtitut* & de la ſtipulation proprement dite ; il n'y a point de formule particuliere pour chaque convention.

Conſtitut parmi nous eſt tout autre choſe que chez les Romains. C'eſt une clauſe par laquelle celui qui poſſede naturellement & corporellement un bien meuble ou immeuble, reconnoit que c'eſt ſans aucun droit de propriété ou de poſſeſſion civile, & que la jouiſſance ne lui en a été donnée ou laiſſée par le propriétaire, qu'à ce titre de *conſtitut*.

Cette clauſe ſe met dans la donation ou dans la vente d'un fonds qui eſt donné ou vendu, avec réſerve d'uſufruit au profit du donateur ou du vendeur, leſquels déclarent par cette clauſe, qu'ils ne retiennent la choſe qu'à titre de *conſtitut* ; on ajoute auſſi ordinairement ces termes, *& de précaire*, c'eſt-à-dire, par ſouffrance & comme par emprunt.

Quoique l'on joigne ordinairement ces termes, *conſtitut & précaire*, ils ne ſont pas ſynonymes, car toute poſſeſſion à titre de *conſtitut* eſt bien précaire ; mais la ſimple poſſeſſion précaire, telle par exemple que celle d'un fermier ou de celui auquel on a prêté une choſe, n'eſt pas à titre de *conſtitut*.

La clauſe de *conſtitut* produit deux ef-

fets : l'un, de faire en sorte que le donateur ou le vendeur jouissent de l'usufruit qu'ils se sont réservé ; l'autre est de transférer en la personne du donataire ou de l'acheteur, une possession feinte par le moyen de laquelle ils acquiérent la possession civile qui produit le même effet que produiroit la possession réelle & actuelle.

Mais pour transférer ainsi la possession civile par le moyen de la clause de *constitut* ou de *précaire*, il faut que le contrait soit valable ; que l'objet en soit certain & déterminé, & non pas un droit vague dans la chose ; que le donateur ou le vendeur soit réellement alors en possession, & qu'il soit présent à la stipulation du *constitut* ou *précaire*.

L'*article* 275 de la coutume de Paris, dit que ce n'est pas donner & retenir, quand il y a clause de *constitut* ou *précaire*.

Cette clause n'est point valable par rapport à des meubles vendus ou donnés, à moins que le contrat n'en contienne un état ou qu'il n'en soit fait un séparément.

On appose quelquefois la clause de *constitut* ou *précaire* dans les contrats de constitution de rentes à prix d'argent. Celui qui constitue sur lui la rente, y oblige tous ses biens, spécialement certains fonds dont il déclare qu'il se dessaisit jusqu'à concurrence du capital de la rente, & qu'il ne jouira plus de ces fonds hypothéqués spécialement qu'à titre de *constitut* & de *précaire* ; mais cette clause a peu d'effet ; car quand on n'a pas fait au créancier une tradition réelle de l'héritage, la clause n'empêche pas un tiers d'agir sur ce même fonds ; & quand on y ajouteroit la défense d'aliéner, le créancier seroit toujours obligé de discuter les autres biens du débiteur, excepté dans la coutume de Paris, à cause de l'*article* 101 qui dispense formellement le créancier hypothécaire de faire aucune discussion. *Voyez* Guypape, *quest.* 208, 312 & 504, & Chorier, *ibid.* Basset, *tome. II. liv. V. tit. j. chap. ij.* (*A*)

CONSTITUTION, s. f., *Jurisprud.* signifie en général *établissement* de quelque chose. Ce terme s'applique en droit à différens objets.

CONSTITUTION DOTALE, *Jurispr.* est la même chose que constitution de Dot. *V.* CONSTITUTION DE DOT & DOT.

CONSTITUTION DE DOT, est un acte ou une clause d'un acte qui établit ce que les futurs époux apportent en dot. La dot peut être *constituée*, c'est-à-dire, *promise* par les pere & mere ou autres parens ou même par un étranger ; les futurs conjoints peuvent aussi eux-mêmes se *constituer en dot* leurs biens ou une partie seulement. Dans les pays coutumiers où il n'y a point de paraphernaux, tout ce qu'une femme apporte en mariage forme sa dot ; mais dans les pays de droit, il n'y a de biens dotaux que ceux qui sont *constitués* nommément en dot ; les autres sont réputés paraphernaux. *Voyez* DOT & PARAPHERNAUX. (*A*)

CONSTITUTIONS ECCLÉSIASTIQUES, sont des loix faites pour le gouvernement de l'église, par ceux qui ont le pouvoir d'en faire.

Anciennement on ne donnoit pas le nom de *loix* aux *constitutions ecclésiastiques* ; on les appelloit communément *régles* : mais comme l'église a ses prélats & ses censures, qui se prononcent contre ceux qui sont réfractaires à ces regles, on les a appellées *constitutions* ou *loix ecclésiastiques*, *droit canonique* ou *ecclésiastique*. *Voyez* CONCILES ; DROIT CANONIQUE, LOIX ECCLÉSIASTIQUES, & STATUTS SYNODAUX. (*A*)

CONSTITUTIONS GÉNERALES, sont des loix de l'église qui obligent tous les fideles, ou des loix de l'état qui obligent tous les sujets, à la difference des *constitutions particulieres* qui n'obligent que certaines personnes. Cette distinction est du droit Romain aux *institut. liv. I. tit. ij.* §. 6.

Ainsi, entre les loix de l'église, les conciles œcuméniques sont des *constitutions générales*, au-lieu que les conciles nationaux & provinciaux, ne sont que des *constitutions particulieres* pour les nations ou pour les provinces dont le clergé a tenu ces conciles.

En fait de loix politiques, les *constitutions générales* sont les ordonnances, édits & déclarations, qui obligent tous les sujets du prince. C'est pourquoi elles sont publiées & enrégistrées dans les cours supérieures & autres tribunaux, afin que la loi soit certaine & connue.

CONSTITUTION, PARTICULIERES,

sont des réglemens particuliers qui ne se publient point, & qui ne concernent que certaines personnes, corps ou communautés & compagnies; en sorte qu'elles n'ont point force de loi à l'égard des autres; tels sont les lettres patentes & les brevets accordés à certaines personnes. *Voyez* LETTRES PATENTES, LOIX, RESCRITS, *& ci-après* CONSTITUTIONS, DU PRINCE. (*A*)

CONSTITUTIONS DU PRINCE. On comprend sous ce nom tout ce qu'il plaît au prince d'ordonner, soit par forme d'ordonnances, édits & déclarations, soit par lettres patentes ou autrement. C'est ainsi que chez les Romains tout ce que les rois & les empereurs jugeoient à propos d'ordonner, soit par lettres ou par édit, avoit force de loi; & cela s'appelloit *constitutiones principum*, comme il est dit dans les *instit. tit. ij.* §. 6, *quod principi placuit legis habet vigorem . . . quodcumque ergo imperator per epistolam constituit, vel cognoscens decrevit, vel edicto præcepit, legem esse constat hæc: sunt quæ constitutiones appellantur.*

Ces *constitutions* sont ou générales ou particulieres. *Voyez ci-devant* CONSTITUTIONS GÉNÉRALES, *&c.* (*A*)

CONSTITUTION DE PROCUREUR, est l'acte ou la clause d'un exploit par lequel on déclare qu'un tel procureur occupera. Dans les justices où le ministere des procureurs est nécessaire, tout premier exploit de demande doit contenir une *constitution* de procureur de la part du demandeur, suivant l'*article* 16 *du tit. ij. de l'ordonnance de* 1667.

Outre cette *constitution de procureur* qui est faite par la partie, il faut que le procureur qui est coté par l'exploit, se *constitue* ensuite lui-même pour sa partie, en se présentant & faisant signifier au défendeur ce que l'on appelle un *acte d'occuper*, lequel se signifie de procureur à procureur.

Il faut aussi que le défendeur *constitue un procureur*, ce qui se fait de même par un acte d'occuper.

CONSTITUTION DE NOUVEAU PROCUREUR, est celle qui se fait quand le procureur d'une des parties est décédé. Si cette partie ne *constitue* pas un autre procureur, en ce cas la partie adverse peut l'assigner en *constitution de nouveau procureur* dans le même tribunal où la contestation s'instruisoit avant le procureur décédé. Cette demande doit être formée par un exploit à personne ou domicile, & avec les mêmes formalités que les autres demandes principales.

Argent donné ou *placé à* CONSTITUTION, *voyez ci-après* CONSTITUTION DE RENTE *&* RENTE CONSTITUÉE.

Prêt à CONSTITUTION, est un prêt d'argent dont le principal est aliéné, & pour lequel le débiteur *constitue* sur lui une rente au profit du prêteur. (*A*)

CONSTITUTION DE RENTE, signifie en général l'*établissement d'une rente*, soit de libéralité ou à prix d'argent. Celui qui donne une rente, la *constitue* sur soi & sur ses biens; celui qui emprunte de l'argent à *constitution de rente*, *constitue* pareillement sur soi une rente que l'on appellée *constituée* à prix d'argent, ou simplement *rente constituée*, pour la distinguer des rentes foncieres & de libéralité. *V.* RENTES CONSTITUÉES. (*A*)

CONSTITUTION, *Hist. mod.*, ce terme relativement à l'empire d'Allemagne a deux significations différentes. Sous la premiere on comprend les loix générales qui servent de regle à tout l'empire, & que Melchior Goldaste a recueillies sous le titre de *collectio constitutionum imperialium.*

La seconde signification de ce terme regarde l'état du gouvernement de ce vaste corps, & c'est en ce sens que nous avons dessein d'en parler ici.

Sous la race de Charlemagne, fondateur ou restaurateur de ce nouvel empire d'Occident, la *constitution* ou le gouvernement étoit héréditaire & absolu, & le titre d'*empereur* & d'*empire* regardoit plutôt Rome & l'Italie, que la France & l'Allemagne. Après la mort de ce fondateur, & après celle de Louis-le-débonnaire, les vastes états de ces deux princes furent partagés & divisés. Le titre d'empereur & l'Italie furent déférés l'an 840, à Lothaire fils aîné de Louis, & il eut pour successeur en 855 son fils aîné Louis II. Les autres eurent différens états; savoir, Lothaire le royaume de Lorraine auquel il donna son nom, *Lotharingia*; Charles, fils de Louis II, fut roi de Provence l'an 865. Charles-le-chauve, quatrieme fils de Louis-le-dé-

bonnaire, qui étoit déja roi de France, fut declaré empereur, comme le plus proche du sang, étant oncle de LouisII. L'an 877 Charles eut pour successeur son fils Louis-le begue, qui mourut l'an 879. La couronne impériale passa ensuite sur la tête de Charles-le-gros, depuis l'an 880 jusqu'à la fin de 887, que ce prince tomba dans une foiblesse d'esprit si étrange, que les grands de Germanie reconnurent pour souverain Arnoul fils naturel de Carloman, lequel étoit fils aîné de Louis I roi de Germanie. Le titre d'empereur commença pour lors à se faire connoitre en Allemagne, car il y avoit des rois d'Italie: savoir, Bérenger, Gui, Lambert, & Louis III, mais aucun d'eux ne fut généralement reconnu comme empereur. Vers la fin du mois de mars 896, Arnoul reçut à Rome la couronne impériale: Louis son fils lui succéda, tant en qualité de roi de Germanie que d'empereur. A ce dernier prince, qui mourut au plus tard au mois de janvier 912, on voit finir en Allemagne la postérité masculine de Charlemagne que je n'ai détaillée que pour montrer que l'empire étoit alors successif, & qu'il passoit au plus proche du sang du dernier empereur. Sa volonté avoit force de loi; cependant ils avoient soin de consulter des personnes sages, éclairées & prudentes; c'est ce qui fait encore admirer aujourd'hui les loix qui nous en restent sous le titre de *capitulaires*.

Conrad comte de Franconie, fut élu roi de Germanie l'an 912, sans prendre la qualité d'empereur, qui fut long-temps, disputée, aussi bien que la souveraineté d'Italie, par cinq différens princes, savoir, Bérenger I, Rodolphe, Hugues I, Lothaire, & Bérenger II, jusqu'en 964.

Henri duc de Saxe, surnommé l'*Oiseleur*, ne laissa pas de posséder le trône de Germanie, mais sans la qualité d'empereur qu'il ne prit jamais dans aucune de ses lettres patentes ou de ses diplômes; il s'y qualifie roi de Germanie, quelquefois roi de la France orientale, & même d'*advocatus Romanorum*, c'est-à-dire, de protecteur & défenseur des Romains. Henri étant mort le 2 juillet de l'an 936; Othon I, son fils aîné fut choisi pour roi en sa place; mais il ne fut couronné empereur qu'au commencement de l'an 962. Depuis ce temps les Allemands ont toujours possédé le titre & la couronne impériale.

De l'Empereur. Pour commencer par la *constitution* ou état de l'empire, tel qu'il a été depuis Othon I, je dois remarquer que l'élection de l'empereur se faisoit par tous les grands de l'Allemagne. Ces grands n'étoient autres que les premiers officiers des derniers empereurs & les gouverneurs des provinces, qui pratiquerent en Allemagne ce qu'avoient fait en France les gouverneurs des provinces, qui s'attribuerent à eux & à leur postérité leurs gouvernemens; mais reconnoissant toujours ou le roi de Germanie, ou l'empereur comme suzerain, dont ils ne faisoient pas difficulté de se dire les premiers vassaux.

L'empereur Othon I soutint le sceptre impérial avec une dignité qui lui a mérité le surnom de *Grand*: il ajouta au titre de *César* celui de *Romanorum imperator augustus*, comme Fréderic Barberousse, élu en 1152, se fit nommer *semper augustus*. Après Othon-le-grand, l'empire languit pendant quelque temps: son fils Othon II se vit méprisé, & Othon III son petit-fils poussa l'amour de la justice jusqu'à la cruauté. Il y eut une révolution en 1105; & après la mort d'Henri IV, arrivée l'année suivante, on fit une *constitution* par laquelle il fut réglé que les enfans des rois, quoique dignes, quoique capables de gouverner, ne pourroient pas cependant prétendre à l'empire par droit de succession, mais seulement par la voie d'une élection libre & volontaire, ce sont les termes de la *constitution*. Alors la succession commença insensiblement à s'abolir.

Quoique les grands, c'est-à-dire, les évêques, la haute-noblesse ou les grands vassaux, eussent la principale autorité dans l'élection de l'empereur, cependant le peuple, c'est-à-dire, les grandes villes, y avoient aussi quelque part, moins par leur voix que par leur approbation, ce qui a duré jusqu'au milieu du xiij siecle. Alors les principaux princes qui prirent vers ce temps le titre d'électeurs, s'attribuerent l'élection du chef de l'empire. *Voyez à l'article* EMPEREUR, *la maniere dont se fait cette élection.*

Elle se fait à Francfort sur le Mein,

ſuivant la bulle d'or ; cependant il y a eu des empereurs élus à Ratisbonne. L'empereur Joſeph fut élu roi des Romains en 1690, à Augsbourg, parce que l'empire avoit alors la guerre avec la France, & que les armées étoient trop très de Francfort pour hafarder d'y faire une auſſi importante & ſi auguſte cérémonie.

Autrefois lorſque les électeurs ſe rendoient au lieu déſigné pour l'élection, leur cortege étoit limité par la bulle d'or ; mais aujourd'hui, lorſqu'ils s'y trouvent, ils y vont en telle & auſſi grande compagnie qu'ils le jugent à propos. L'aſſemblée d'élection qui devroit s'ouvrir au jour marqué par l'électeur de Mayence, eſt preſque toujours différée ſur divers prétextes, ou par des conjonctures, ou par des affaires importantes au bien du corps germanique : c'eſt ainſi que l'élection de l'empereur Léopold fut différée pendant onze mois, juſqu'à ce qu'il eût atteint l'âge néceſſaire pour ſon élection.

Etats de l'Empire : College des Electeurs. L'empereur étant déclaré chef, il doit y avoir un corps d'états à la tête duquel il ſoit. Ce corps eſt diviſé en trois claſſes ou colleges ; ſavoir, celui des électeurs, celui des princes de l'empire, & enfin le college des villes impériales. Cette diſtinction fut établie à la diete de Francfort en 1580.

Le college électoral a pour directeur l'électeur de Mayence, & ſe trouve compoſé de neuf électeurs. Il eſt difficile de marquer en quel temps le titre d'électeurs leur a été donné, & depuis quand ils ont le privilége d'élire l'empereur, à l'excluſion de tous les autres princes de l'empire. On a cru pendant plus de 250 ans, c'eſt-à-dire, depuis l'an 1250 juſqu'en 1509, que le college électoral avoit été établi par le pape Grégoire V, & par l'empereur Othon III, c'eſt-à-dire, ſur la fin du x ſiecle. Les auteurs ne différoient alors qu'en ce que les uns donnoient la préférence au pape, & d'autres à l'empereur, ſelon que les écrivains étoient portés pour les uns ou pour les autres. Onuphrius Panvinius, célebre Auguſtin italien du xvj ſiecle, paroit être le premier qui ait attaqué cette opinion par un traité qu'il a fait de l'élection de l'empereur, & ſon ſentiment eſt aujourd'hui communément reçu. Sa raiſon étoit que perſonne n'a pu trouver juſqu'alors ni depuis, aucune *conſtitution* ni bulle qui porte cet établiſſement. Le premier qui en a parlé, eſt *Martinus Polinus*, qui écrivoit au milieu du xiij ſiecle, temps où vivoit Frédéric II. Ainſi 250 ans après Othon III, & ſon témoignage, qui n'eſt appuyé d'aucunes preuves, ne ſuffiſent pas pour porter l'établiſſement des électeurs juſqu'au x ſiecle. On croit cependant que du temps de Frédéric II, les grands officiers de l'empire, ou plutôt des empereurs, s'attribuerent peu-à-peu le droit d'élire leur ſouverain ; mais cette eſpece d'uſurpation n'eut un état fixe & conſtant que par la bulle d'or publiée par l'empereur Charles IV. Cette bulle qui avoit fixé à ſept le nombre des électeurs, leur avoit accordé en même temps des charges d'honneur ; mais elle avoit auſſi attaché à certains états la dignité électorale ; de ſorte que quiconque les poſſede légitimement, devient en même-temps électeur de l'empire.

Quoique la bulle d'or ne parle que de ſept électeurs, cependant il s'en trouve aujourd'hui neuf. On ſait que l'électeur Palatin Frédéric V, ayant accepté en 1719 la couronne de Bohême, au préjudice de la maiſon d'Autriche, fut entiérement défait en 1620 à la bataille de Prague ; & qu'en conſéquence Ferdinand II le mit au ban de l'empire en 1623, & le priva de ſon électorat, qui fut accordé la même année à Maximilien duc de Baviere. Frédéric Palatin ſe vit contraint de ſe retirer en Hollande, où il mourut au mois de novembre 1631. Mais au traité de Weſtphalie, qui termina en 1648 la fameuſe guerre de trente années, Charles-Louis, fils ds Frédéric V, fut rétabli dans la dignité électorale, ſans néanmoins en priver le duc de Baviere ; ce qui forma pour lors le nombre de huit électeurs.

Vers la fin du ſiecle dernier, l'empereur Léopold créa un neuvieme électorat en faveur de la maiſon de Brunſwick-Hanovre, qui lui étoit fort attachée. Cette maiſon eſt conſtamment l'une des plus anciennes & des plus illuſtres de l'empire d'Allemagne ; & Léopold, pour reconnoître par cette dignité l'affection de la branche d'Hanovre, créa en faveur du duc Erneſt-Auguſte un neuvieme électo-

rat le 19 décembre 1502. Ce fut néanmoins avec le consentement extracollégial des électeurs de Mayence, de Baviere, de Saxe & de Brandebourg : mais comme cette affaire n'avoit pas été discutée ni conclue collégialement par les électeurs, le nouvel électeur souffrit alors beaucoup de difficultés, même après l'investiture électorale que sa majesté impériale lui avoir conférée à Vienne. Ces difficultés ne furent levées que depuis que la maison d'Autriche & les amis de celle d'Hanovre eurent trouvé le moyen d'obtenir le consentement collégial des électeurs de Treves, de Cologne & Palatin : ainsi après une longue opposition, ils sont enfin convenus que le duc d'Hanovre jouiroit du titre d'électeur ; & quoiqu'ils se fussent réservé la discussion définitive des conditions sous lesquelles le nouvel électeur devoit être mis dans la possession totale & dans l'exercice de son titre, tout s'est terminé à l'avantage de la maison d'Hanovre. Cette dispute du neuvieme électorat se trouve expliquée avec autant de lumieres que d'exactitude, dans un écrit inséré dans les *Lettres historiques de M.* Dumont, au mois de février 1689. *Voyez à l'article* ELECTEUR ce qui constitue cette dignité en général ; mais il ne sera pas inutile de connoître ce qui concerne chaque électeur en particulier.

Dans la décadence de la maison de Charlemagne, les grands officiers de ces premiers empereurs avoient des gouvernemens, qu'ils rendirent successifs & héréditaires à leur postérité, ainsi que firent les seigneurs françois qui étoient auparavant ducs ou comtes bénéficiaires des grands fiefs de la couronne, & qui se les attribuerent en propre. Les seuls princes ecclésiastiques ne firent aucune usurpation : ils eurent leurs grands domaines de la libéralité de Charlemagne, de ses successeurs, & même des premiers rois de Germanie & des anciens empereurs Allemands.

Mayence & les deux autres électeurs ecclésiastiques possedent les charges d'archi-chanceliers, qui sont des charges de l'état, & ne sont pas regardés comme domestiques. Le premier est archi-chancelier de l'empire pour l'Allemagne. Cette dignité est purement élective, & dépend du chapitre composé de vingt-quatre chanoines, qu'on nomme *capitulaires*, parce qu'il forment particulierement le haut chapitre : les autres chanoines, au nombre de dix-huit, sont nommés *domiciliaires* ; & comme ils sont admis & qu'ils ont fait leurs preuves de seize quartiers, ils viennent à leur tour à être agrégés au nombre des capitulaires. Le revenu & l'étendue des états de ce prince sont assez limités. Il nomme ordinairement un vice-chancelier qui réside à Vienne, séjour actuel de l'empereur, & là il prend soin des affaires du corps germanique, qui se traitent à la cour impériale. La ville de Mayence, capitale de cet électorat, étoit autrefois une ville impériale ; mais elle fut privée de cet avantage en punition de l'assassinat d'Arnoul de Zellenoven son archevêque, qui fut commis par la bourgeoisie de cette ville l'an 1160. Henri II de Wimberg est le premier archevêque de Mayence, qui fut déclaré électeur au temps de la publication de la bulle d'or, & qui mourut en 1353. L'électeur de Mayence prend pour le temporel l'investiture de l'empereur, comme un des grands vassaux de l'empire, à cause des fiefs qu'il a reçus de ses prédécesseurs. Il garde les archives & la matricule de l'empire ; il a inspection sur le conseil aulique, & sur la chambre impériale, & il est arbitre de la plupart des affaires publiques de l'empire : c'est à lui, comme premier ministre, que les princes étrangers s'adressent pour les propositions qu'ils ont à faire au corps germanique, comme les princes de l'empire lui portent leurs plaintes. Sa résidence ordinaire est Aschaffenbourg sur le Mein, au-dessus de Francfort, & rarement il demeure à Mayence.

L'électeur de Treves est archi-chancelier de l'empire pour les Gaules. Les prétentions qu'ont eues autrefois les empereurs sur le royaume d'Arles, ont donné lieu à la création de cette charge ; mais elle est sans aucun exercice. Cet électeur, qui est le second du college électoral, occupe le siége le plus ancien de toute l'Allemagne.

Le chapitre de Treves suit la même coutume que celui de Mayence, de n'admettre jamais de princes dans son corps, & fort rarement des comtes : ces bénéfi-

ces sont réservés pour les gentilshommes qui peuvent faire leurs preuves de seize quartiers. Dans les assemblées de l'empire, l'électeur de Treves est le premier qui dit son avis ; il est assis au milieu de la salle vis-à-vis l'empereur. Tous les fiefs qui relevent de son archevêché lui sont reversibles en cas de mort des feudataires sans héritiers mâles. Outre Treves, il a encore Coblentz & Hermanstein ; la premiere sur la rive occidentale du Rhin, au confluent de la Moselle dans ce grand fleuve, & la seconde vis-à-vis de la premiere sur la rive orientale du même fleuve : ces deux places servent de résidence ordinaire à cet électeur, lequel dans les guerres que l'empereur a quelquefois avec la France, conserve la neutralité autant qu'il peut. Baudouin, comte de Luxembourg & frere de l'empereur Henri VII, paroît avoir été le premier des archevêques de Treves qui fut fait électeur de l'empire. Il fut mis sur ce siége en 1308, & mourut au mois de janvier 1354.

L'archevêque de Cologne, quoique le troisieme & dernier des électeurs ecclésiastiques, est cependant l'un des plus puissans d'entr'eux : il porte le titre d'*électeur de Cologne*, ville située sur le Rhin, mais qui est impériale, qui ne dépend nullement de son archevêque ; sa résidence ordinaire est à Bonne, place ordinairement forte, quelques lieues au-dessus de Cologne, & sur le même fleuve. Son chapitre, composé de princes & de comtes, sans qu'on y reçoive ni barons ni simples gentilshommes, est composé de soixante chanoines, dont les vingt-quatre premiers sont capitulaires, & concourent seuls à l'élection de leur archevêque. Cet électeur est archi-chancelier de l'empire, pour ce qui regarde les états d'Italie ; mais comme l'empire ne possede plus rien de ce continent, cet électeur n'est pas plus employé dans sa charge d'archi-chancelier, que celui de Treves. Cependant le feu électeur Joseph-Clément de Baviere ne laissa pas de réclamer ses droits au commencement de la guerre de 1701, au sujet de la succession d'Espagne ; comme l'empereur Léopold porta ses armes en Italie, l'électeur demanda son rétablissement en sa charge, puisque l'on attaquoit des provinces dont il étoit reconnu comme premier ministre. Il le fit par un manifeste ; mais n'ayant pas des forces suffisantes, il ne fut point écouté. Depuis l'apostasie de Gebhard Truchsès de Waldebourg, arrivée en 1583, les princes ecclésiastiques de la maison de Baviere, sont en possession de cet électorat, auquel souvent on a joint sur la même tête plusieurs autres évêchés de conséquence, tels qu'Osnabruck, Hildesheim, Munster, Paderborn ; parce que les prélatures étant fort ambitionnées par les princes protestans, on est obligé d'y nommer un prince d'une maison puissante, en état de se soutenir, soit par lui-même, soit par les princes de son nom. En comptant l'archevêque Ernest, duc de Baviere, qui fut élu aussi-tôt après l'apostasie de Truchsès, il y a eu cinq électeurs de cette illustre maison ; & le premier archevêque de cette ville, décoré du titre électoral, fut vraisemblablement Wabrame, comte de Juliers, qui mourut en 1349.

Le premier des électeurs séculiers est le roi de Bohême. Dans les premiers temps, ce royaume avoit seulement le titre de *duché* ; & le premier duc que l'on connoisse est, dit-on, Czechus qui vivoit l'an 325 ; ce qui est assez incertain ; d'autres, qui donnent dans un sentiment plus vraisemblable, mettent pour premier duc en 722, Primislas qui fit bâtir la ville de Prague, & mourut en 745. Le premier roi de cet état fut reconnu à ce titre l'an 1086 : c'étoit Uladislas, mort en 1092. Après bien des révolutions, ce royaume entra dans la maison d'Autriche par le mariage de Ferdinand I, frere de Charles-Quint, avec la princesse Anne, sœur du roi Louis qui périt à la bataille de Mohatz en 1526 : par cette alliance, la branche Allemande de la maison d'Autriche eut un électorat ; & ce royaume y subsiste encore aujourd'hui. Le duché de Silésie est maintenant séparé de la Bohême ; il en faisoit la partie la plus considérable & la plus riche : il est possédé par le roi de Prusse, électeur de Brandebourg. Le comté de Lusace qui est un fief de la Bohême, appartient presque tout à l'électeur de Saxe, roi de Pologne, à l'exception de quelques cantons qui sont au roi de Prusse : aussi il n'y a plus de grand fief de ce royaume que le mar-

quisat de Moravie, qui soit resté à l'héritiere de la maison d'Autriche. Autrefois le roi de Bohême n'avoit voix & séance parmi les électeurs, que quand il s'agissoit de choisir un empereur: mais en 1708, on fit un décret ou *constitution* impériale, qui donne à ce roi droit de séance & de suffrage dans le college électoral, & cet acte de la diete est appellé *réadmission*; en conséquence, son ambassadeur a droit d'assister à toutes les délibérations de l'empire.

La maison électorale de Saxe est incontestablement l'une des plus anciennes & des plus illustres de l'Allemagne, où elle a été connue même avant le x siecle: elle ne fut néanmoins investie du duché électoral de Saxe qu'en 1423, en la personne de Frédéric le belliqueux; il ne jouit que cinq ans de cette grande dignité, & mourut au mois de juin 1428. Mais il y eut en 1547, une révolution considérable: Jean Frédéric surnommé le *Magnanime*, s'étant déclaré pour les nouvelles opinions de Luther, fut attaqué, battu & fait prisonnier par l'empereur Charles-Quint, qui le mit au ban de l'empire, le dépouilla de la dignité électorale, aussi bien que du duché de Saxe. Le prince Maurice de Saxe, cousin de Jean Frédéric, en fut revétu la même année; il mourut en 1553 sans postérité, & laissa ses états au prince Auguste son frere; & c'est de ce dernier que descend la maison de Saxe, qui subsiste depuis long-temps avec beaucoup de dignité dans l'empire, & de considération dans toute l'Europe. La religion dominante de cet électorat est la protestante ou luthérienne. Cependant l'électeur Fréderic Auguste ayant été élu roi de Pologne en 1697, embrassa la religion catholique; & le roi régnant aujourd'hui, son fils & son successeur, fit son abjuration à Rome dans le cours de ses voyages, & il la déclara publiquement en 1717. Son zele pour la religion catholique ne le porte à aucune aigreur contre les protestans, persuadé comme il est que la douceur dont son ame est penétrée, convertit, touche & persuade beaucoup plus les hommes, que toutes les rigueurs que l'on pourroit employer. Ce Prince a de grands priviléges; outre que pendant la vacance du siége impérial, il est l'un des vicaires de l'empire, dignité dont nous parlerons bientôt, la justice se rend chez lui en dernier ressort, sans appel à la chambre aulique qui réside auprès de l'empereur, ni à la chambre impériale de Wetzlar. Les états qu'il possede comme électeur, sont la haute-Saxe, la Misnie qu'il tient de ses premiers ayeux, & la haute & basse-Lusace que ses ancêtres ont acquis des princes de la maison d'Autriche, comme rois de Bohême. La ville de Dresde située sur l'Elbe, est le lieu de sa résidence ordinaire.

La branche cadette de la maison Palatine ou de Baviere, nommée communément dans l'empire *Guillelmine*, ne possede l'électorat que depuis l'an 1623, après que Frédéric électeur Palatin, eut accepté en 1619 la couronne de Bohême. Cette maison est incontestablement l'une des plus anciennes de l'empire: & feu M. l'abbé du Bos, dans le manifeste qu'il fit paroître au commencement de la guerre d'Espagne, en faveur & sous le nom de Maximilien-Emanuel, va jusqu'à dire: " qu'on trouveroit dans l'histoire que la maison de Baviere étoit déja une des plus illustres d'Allemagne, quand celle d'Habsbourg n'étoit pas encore fort célebre. „ Cette illustre maison, branche de la Palatine, étoit très-connue vers le milieu de l'onzieme siecle, lorsqu'Othon, comte de Schyren & de Vittesspach, fut fait comte Palatin de Baviere. Le bas-Palatinat lui vint ensuite. Il ne faut pas croire cependant qu'Othon de Schyren ne remonte point à des temps beaucoup plus éloignés. Les historiens de Baviere ont développé toute la dignité & l'illustration de cette maison par la généalogie qu'il en ont publiée: l'on y voit qu'elle a produit des rois, aussi bien que des empereurs; & c'est de Louis de Baviere, élevé à la dignité impériale en 1314, & mort en 1347, que descend la branche des ducs de Baviere. Quoiqu'elle ne possede la dignité électorale que depuis 1623, cette dignité lui fut confirmée avec le haut-Palatinat, au traité de Westphalie en 1648: cependant elle étoit ou devoit être électorale long-temps auparavant; cette illustre dignité appartenant alternativement à la branche Rodolphine, qui est l'aînée, & à la Guillelmine qui est la seconde: telle étoit la

convention faite à Pavie entre l'empereur Louis de Baviere, & Adolphe fils de Rodolphe & frere de Louis. Mais Charles IV ennemi déclaré de Louis de Baviere, dont il fut quelques années le compétiteur avant que d'en être le successeur, priva par la bulle d'or la branche de Baviere de l'électorat, pour l'attribuer à la seule branche Palatine; & par-là il ôta l'alternative. Le traité de Westphalie n'a pas laissé de confirmer la maison de Baviere dans l'électorat: quoiqu'on y rendît cette dignité à la maison Palatine, il y a cependant une difficulté qui n'est pas encore entiérement terminée. Pendant la vacance du siege impérial, l'électeur Palatin étoit vicaire de l'empire dans les principautés qui suivent le droit de Suabe & de Franconie; celui de Baviere comme subrogé aux droits du Palatin, prétendit aussi être vicaire de l'empire: mais il y a eu de nos jours quelque sorte de convention entre les deux électeurs, en attendant une résolution définitive.

Ces deux branches ont produit de grands hommes, soit dans plusieurs rois de Suede, soit en quelques électeurs de la branche Rodolphine qui a été revêtue de l'électorat Palatin; soit dans la branche Guillelmine qui a donné le célebre Louis de Baviere, qui a soutenu avec tant de courage la dignité impériale contre tous ses ennemis. Et de nos jours nous avons eu ce prince si respectable, Maximilien-Emanuel, qui s'est distingué par son inviolable fidélité pour la France. L'empereur Léopold dont il étoit gendre, le regrettoit, & ne pouvoit oublier qu'il avoit sacrifié dans les guerres de Hongrie plus de trente millions de florins de l'empire, que l'électeur Ferdinand-Marie son pere avoit amassés dans les neutralités qu'il sut observer dans toutes les guerres de son temps. Léopold pour le détacher des intérêts de Louis XIV & de Philippe V, lui offrit le royaume des deux Siciles (c'est ce que j'appris étant à sa cour); mais ce fut inutilement: Maximilien ne connoissoit qu'un parti, c'étoit celui de l'honneur; il n'étoit point capable de manquer ainsi à des engagemens pris avec autant de réflexion. A peine Léopold fut mort, que l'empereur Joseph, son plus cruel ennemi, le mit au ban de l'empire dans le conseil aulique, contre toutes les loix impériales. Les états généraux de Hollande, toujours remplis d'équité & d'estime pour un si grand prince, le firent assurer que jamais la paix ne se feroit qu'il ne fût entiérement rétabli; & je fus chargé de lui en porter la parole. Ce qui fut effectué en 1714.

Malgré l'ancienneté & l'illustration de la maison de Brandebourg, qui date dès le xj siecle, elle n'est parvenue au point de grandeur où nous la voyons aujourd'hui, que par degré & peu à peu. Outre la dignité électorale qui est entrée dans cette maison en 1417, avec la Marche, c'est-à-dire, avec le marquisat de Brandebourg, elle possede de plus grands domaines qu'aucun autre prince de l'empire; savoir la Prusse, érigée en royaume l'année 1701; le duché de Cleves, les principautés de Magdebourg, d'Alberstadt & de Minden, avec les comtés de Ravensperg & de la Marck; & en dernier lieu le comté d'Embden, & le duché de Silésie, à l'exception de quelques petits cantons.

La justice est rendue dans ses états suivant les diverses coutumes de chaque province, & les appellations en sont relevées au conseil souverain de l'électeur, dont on ne sauroit appeller ni au conseil aulique, ni à la chambre impériale. La situation des divers états de ce prince en rend les provinces si éloignées les unes des autres, qu'il est obligé à d'extrêmes ménagemens dans les alliances & les traités qu'il fait avec les différentes puissances. L'électeur est de la religion P. R. cependant il y a dans ses états beaucoup de catholiques qui y sont protégés plus que dans les autres états protestans, & les luthériens y sont tolérés par ce prince. Outre les diverses branches de la maison électorale de Brandebourg, qui sont celles de Bareith & d'Anspach, cet électeur a encore trois freres, dont l'aîné a plusieurs princes. Berlin, qui est rempli d'un grand nombre de réfugiés Francois, est le séjour ordinaire de l'électeur.

La maison électorale Palatine, malgré son rétablissement en 1648, n'a pas laissé de perdre son rang, & de n'être plus aujourd'hui que dans le huitieme. Nous

avons marqué ci-dessus sa parenté avec la maison électorale de Baviere. Ce que nous pouvons dire aujourd'hui, est que cet électeur est catholique, mais presque tout son électorat suit la religion P. R. Comme il est des princes de Sultzbach, il vient d'un rameau de la maison Palatine aînée de celle de Baviere. On sait qu'après Venceslas qui fut déposé, Robert comte Palatin fut mis sur le trône impérial, l'an 1400; & que la branche de Deux-Ponts, cadette de celle de Sultzbach, a donné trois rois & une reine à le Suede. Son pays est le bas-Palatinat.

Nous avons déja marqué les difficultés qu'a essuyées le duc d'Hanovre, pour devenir tranquille possesseur de la dignité électorale qui lui étoit justement due, si l'on a égard à l'ancienneté & à l'illustration de cette maison. Si l'empereur Léopold a témoigné sa reconnoissance aux ducs d'Hanovre en les établissant électeurs, on peut dire aussi qu'ils usent d'un sage retour à l'égard de la maison d'Autriche, dont ils soutiennent & défendent les prétentions comme les leurs propres; ce qu'on ne sauroit assez estimer dans des princes.

Cette maison qui se retira d'Italie en Allemagne dans le x siecle, vient de l'ancienne maison d'Est; elle ne tarda guere à se distinguer dans l'empire, où elle a possédé le duché de Saxe, & même le trône impérial, l'an 1208, dans la personne d'Othon IV; & la branche de Brunswick-Hanovre, qui est la cadette, a fait une plus éclatante fortune que la branche aînée, qui est celle de Brunswick-Wolfenbutel, laquelle cependant est à la tête des princes de l'empire. Depuis 1714, Georges I, deuxieme électeur d'Hanovre, est monté sur le trône d'Angleterre; & l'an 1727, Georges II son fils lui a succédé, & ses états ont été extrêmement augmentés par l'achat de plusieurs principautés que Georges I a eu soin d'acquérir du roi de Danemarck, qui les avoit conquises sur le roi Charles XII. Ainsi on le peut regarder aujourd'hui comme un des plus puissans princes de l'empire.

Outre la dignité électorale, & les divers états possédés par ces princes, ils ont encore des titres, c'est-à-dire, des charges héréditaires, qu'on nomme aujourd'hui *charges de l'empire*; mais anciennement elles étoient, sur-tout celles des électeurs séculieres, attachées aux anciens empereurs comme domestiques, dont ils font les fonctions au festin du couronnement de l'empereur. Et pour peu qu'on ait lu nos histoires, on sait que la qualité de domestiques des anciens empereurs, étoit un titre très-honorable, & ne s'accordoit qu'aux plus grands seigneurs. C'est ce qui leur procuroit les grands gouvernemens qu'ils ont eus tant en France qu'en Allemagne, & qu'ils se sont enfin attribués à eux & à leur postérité.

Les trois électeurs ecclésiastiques sont archi-chanceliers de l'empire; savoir, celui de Mayence en Allemagne; celui de Treves dans les Gaules, c'est-à-dire, dans le royaume d'Arles, ce qui comprend seulement cette partie de la Gaule qui étoit du royaume de Bourgogne, & qui fut jointe à l'Allemagne dans l'onzieme siecle. Enfin l'électeur de Cologne est archi-chancelier pour l'Italie. Le premier de ces trois a conservé les fonctions de cette charge, mais les deux autres n'en ont que le titre, titre même qui est sans aucun exercice.

Le roi de Bohême est archi-échanson, & dans les cérémonies il donne à boire à l'empereur la premiere fois. L'électeur de Baviere est archi-maître-d'hôtel, & dans les fonction publiques il porte la pomme impériale, comme au festin de l'élection il sert le premier plat sur la table du nouvel empereur; Saxe, comme archi-maréchal, porte l'épée nue devant l'empereur.

Celui de Brandebourg, comme archi-chambellan, présente de l'eau à l'empereur, & porte le sceptre impérial dans les cérémonies. Le comte Palatin du Rhin, en qualité d'archi-trésorier, jette des pieces d'or & d'argent au peuple, quand on conduit l'empereur après son couronnement; & le duc d'Hanovre est archi-porte-enseigne. On voit que tous ces offices, à l'exception des trois premiers & du dernier, tiennent quelque chose de l'ancienne domesticité des seigneurs qui étoient auprès des empereurs de la race de Charlemagne, & des premiers d'entre les Allemands. C'est pour cela qu'aux repas de cérémonie ces officiers ne mangent point avec l'empereur,

mais sur des tables rangées des deux cotés de la salle du festin, & qui sont d'un degré moins élevées que celle où mange le chef de l'empire. Mais la dignité de ces grands officiers étant augmentée avec le temps, on en a fait des charges de l'état; ce qui est aussi arrivé en France, où les suprêmes dignités de connétable, de maréchaux, de grands maîtres, de grands-écuyers, & plusieurs autres, sont passées de la fonction d'offices domestiques, à celle de charges de la couronne.

J'ai qualifié toutes ces charges des électeurs du titre d'archi-chancelier, archi-échanson, *&c.* parce que c'est le terme dont on se sert dans l'empire pour les distinguer des mêmes charges, qui sont aussi en titre d'offices chez tous les électeurs, & même chez tous les princes de l'empire, qui ont chacun leur grand-chancelier, leur grand-échanson, leur grand-maître, qui exercent auprès de leurs souverains les mêmes fonctions que les électeurs auprès de l'empereur: & lorsque les princes ne sauroient assister aux cérémonies impériales, ils sont remplacés par un substitut qui les représente; c'est ainsi que l'électeur de Mayence nomme lui même son vice-chancelier, qu'il met & change suivant sa volonté; mais les autres sont représentés par des lieutenans qui sont en titre d'offices. Ainsi le roi de Bohême a pour lieutenant le comte de Limbourg, l'électeur de Baviere le comte de Valbourg, celui de Saxe le comte de Pappenheim, Brandebourg a le comte de Hohenzollern, & le Palatin est représenté par le comte de Suitzendorf. Tous ces lieutenans sont auprès de l'empereur, dans les grandes cérémonies, ce que feroient les princes dont ils sont comme les substituts.

L'électeur de Saxe & le comte Palatin étoient autrefois les deux seuls vicaires de l'empire pendant l'interregne; mais ce dernier ayant été mis au ban impérial & dépouillé de sa dignité électorale, l'empereur Ferdinand II en revétit le duc de Baviere en 1623: & dans le traité de Munster en 1648, il fut arrêté " que la dignité électorale que les princes Palatins avoient ci-devant possédée, demeureroit au seigneur Maximilien comte Palatin, duc de Baviere, & à ses enfans. „ En conséquence l'électeur de Baviere prétendit que le vicariat de l'empire lui appartenoit à l'exclusion du comte Palatin. D'un autre coté l'électeur Palatin nouvellement rétabli, soutint que le vicariat ne dépendoit point de la dignité électorale, mais de celle de comte Palatin du Rhin, suivant l'ancien usage & la bulle d'or, *chapitre v*, où il est marqué expressément que le comte Palatin du Rhin est vicaire de l'empereur à cause de sa principauté & du privilége de comte Palatin. Ce prince en vertu du vicariat a pouvoir d'administrer la justice, de nommer aux bénéfices ecclésiastiques, de recevoir les revenus de l'empire, d'investir des fiefs, & de se faire prêter la foi & hommage de la part & au nom du saint empire. Ces fois & hommages cependant doivent être renouvellés au roi des Romains dès qu'il aura été élu: mais les fiefs des princes, & ceux qui se donnent ordinairement avec l'étendard, sont specialement réservés à l'empereur seul ou au roi des Romains; & s'il vient à vaquer des fiefs, le comte Palatin, comme vicaire de l'empire, ne sauroit les aliéner pendant le temps de son administration. Telle est la loi de l'empire réglée par la bulle d'or, & le duc de Saxe jouit de même droit dans l'étendue de son vicariat; car leurs départemens sont totalement séparés. Celui du Palatin s'étend le long du Rhin, & dans les provinces qui suivent le droit de Suabe ou de Franconie; mais le pouvoir du duc de Saxe n'a lieu que dans les endroits, territoires & principautés où le droit saxon est observé.

Cependant le vicariat palatin a déja souffert plusieurs difficultés; d'abord après la mort de l'empereur Ferdinand III, arrivée en 1657, l'électeur de Baviere disputa le vicariat au Palatin. Ce dernier s'opposa aux prétentions de son compétiteur; il y eut beaucoup d'écrits publiés de part & d'autre, & tout se trouva partagé dans l'empire: mais dans l'élection de l'empereur François de Lorraine, il y eut une espece de partage, & chacun des deux électeurs usa de son droit dans une certaine étendue de pays, jusqu'à ce que la diete de l'empire prononçât sur ce différend lorsqu'il feroit porté à son tribunal.

Des princes de l'empire. Après les électeurs vient le college des princes de l'empire,

l'empire, plus étendu pour le nombre; mais moins puissant que le college électoral, lequel avec l'empereur est à la tête du corps germanique. Ainsi que les électeurs, ils sont divisés en deux classes; savoir, en ecclésiastiques & en séculiers.

Les premiers sont aujourd'hui l'archevêque de Saltzbourg, le plus distingué après les trois archevêques électeurs de l'empire. Son revenu est très-considérable. Il a trente-six chambellans, lesquels, comme ceux des électeurs, portent la clé d'or à leur coté. Il est primat de Germanie, & son chapitre est composé de vingt-quatre chanoines capitulaires, qui ont droit d'élire leur archevêque, comme ils ont droit d'être élus. Il y a aussi des chanoines domiciliaires qui deviennent capitulaires à leur tour suivant leur ancienneté. L'archevêque de Saltzbourg a un privilége particulier, que n'ont aucuns des autres archevêques de l'empire; il nome seul aux évêchés de Lavautz dans la basse-Carinthie, & de Chiemsée, petite ville du cercle de Baviere. Aussi ces deux évêques ne sont pas princes de l'empire.

Bamberg siége ensuite au banc des princes ecclésiastiques, comme premier évêque de l'empire; il en est un des plus puissans, & ne reconnoît que le pape pour supérieur au spirituel. Son chapitre est composé de vingt chanoines capitulaires, qui ont droit d'élire & d'être élus. Ce prélat est souverain dans ses états; il a pour vassaux de quelques portions de leurs pays, les quatres électeurs, de Bohême, de Saxe, de Baviere, & de Brandebourg.

Wirtzbourg a un évêque qui prend le titre de duc de Franconie, quoique cette province dépende de plusieurs princes séculiers. Lorsqu'il célebre la messe pontificale, son grand-maréchal y assiste avec son épée sur l'épaule; de-là est venu le proverbe en Allemagne, *Herbipolis sola pugnat ense & stola.* Vingt-quatre chanoines capitulaires composent son chapitre; & pour y être admis il faut non-seulement faire preuve de noblesse, mais encore souffrir une cérémonie ridicule, qui est de passer entre deux rangées de chanoines, & de recevoir sur les épaules, à nud, des coups de verges de la main de leurs confreres. On prétend que cet usage a été introduit pour empêcher les princes, les comtes & les barons, d'aspirer à entrer dans ce chapitre.

L'évêché de Worms est un des moins considérables pour le revenu; sa situation sur le Rhin ne le rend pas pour cela plus considérable, non plus que celui de Spire, qui est un peu au-dessus, situé sur le même fleuve; & au moindre mouvement de guerre ces deux états sont ordinairement ou ruinés ou abandonnés, parce qu'ils n'ont point assez de forces pour se pouvoir soutenir par eux-mêmes.

L'évêque d'Ausbourg, quoiqu'au milieu de l'empire, n'a point à craindre les mêmes inconvéniens: mais son pouvoir, tant au spirituel qu'au temporel, est extrêmement borné, puisqu'il ne lui est permis de rester dans sa ville épiscopale, qu'autant que son chapitre y consent. D'ailleurs Ausbourg est une ville libre & impériale, qui ne releve que de l'empire & de l'empereur. L'évêque de Constance, sur un lac du même nom, n'est pas plus puissant; il ne laisse pas néanmoins d'avoir sous lui 1800 paroisses, & a été fondé par nos rois de la premiere race. La ville de Constance, autrefois impériale, ayant refusé l'*interim* en 1548, fut mise au ban de l'empire, & la maison d'Autriche se l'attribua pour lors, & en jouit encore aujourd'hui.

L'évêque de Paderborn fut établi par Charlemagne, qui en fit édifier l'église l'an 777. Cet évêché est presque environné de princes protestans, qui ambitionneroient fort de s'en rendre maîtres; c'est ce qui oblige son chapitre de choisir toujours un prince puissant, en état de les soutenir & de les rendre indépendans de leurs ennemis. Pour en être reçu chanoine il faut avoir étudié dans une université de France ou d'Italie, & y avoir demeuré un an & six semaines sans découcher de la ville. Paderborn étoit autrefois libre & impériale; mais ayant voulu faire quelque mouvement dans le xvj. siecle en faveur des protestans, elle fut mise au ban de l'empire, & soumise à son évêque.

Hildesheim, dont l'évêché n'est pas moins ambitionné par les protestans que celui de Paderborn, doit sa fondation à Louis-le-débonnaire, qui le transféra

dans cette ville l'an 814; car Charlemagne l'avoit auparavant établi dans le bourg d'Eltze. Quoique la plupart des habitans soient protestans, ils ne laissent pas de reconnoître l'évêque pour leur souverain, aussi-bien que le font les catholiques. C'est peut-être la seule église qui ait des chorevêques; & lorsqu'un chanoine a fait sa résidence pendant trois mois, il peut être absent pendant six ans, savoir deux ans pour voyager, deux autres par dévotion, & enfin deux années pour raison de ses études.

Ratisbonne, ville située sur le Danube, est une des plus anciennes de l'Allemagne: son évêque établi vers l'an 740, est prince de l'empire, & ne releve que du saint-siége pour le spirituel; mais il n'est pas maître dans sa ville, qui est libre & impériale dès la fin du xij. siecle. Elle sert aujourd'hui de lieu d'assemblée pour les diétes de l'empire, & c'est ce qui la rend si considérable. Les catholiques y possédent la cathédrale & plus de vingt autres églises; mais ils y ont si peu de crédit, qu'ils sont exclus non-seulement de la magistrature, mais même du droit de bourgeoisie.

Osnabruck, beaucoup moins ancienne, doit sa fondation à Charlemagne en 776, & elle en conserve précieusement les titres. Son évêque est souverain d'un pays riche & abondant, qui s'étend dans la Westphalie. Les luthériens ont quatre chanoines qui entrent au chapitre de cette église, & l'évêque est alternativement catholique & protestant; mais ce dernier doit être choisi dans la maison de Brunswick-Lunebourg. Alors l'archevêque de Cologne, comme métropolitain, a soin de pourvoir au spirituel, & le pape y nomme un vicaire apostolique.

L'évêché & principauté du Munster est une des plus considérables de l'empire; son évêque fut établi l'an 794 à la sollicitation de Charlemagne, qui le dota de grands biens. Mais comme Munster n'étoit pas encore bâtie, la fondation se fit à Mimingerode; & au commencement du jx siecle, le second évêque nommé *Herman*, fit bâtir un monastere, & c'est du nom de *monasterium* que la ville qui se forma pour lors prit son nom. Cet évêque n'est devenu prince de l'empire qu'en 1246. L'empereur Frédéric II, qui nommoit à cet évêché, y renonça & remit au chapitre le droit d'élire son évêque. C'est dans cette ville que fut conclu, en 1648, le fameux traité par lequel le roi d'Espagné reconnoît les états-généraux des Provinces-Unies, comme des souverains libres & indépendans. C'est une obligation des plus essentielles que la Hollande doit à la France, par laquelle les états avoient toujours été soutenus & secourus depuis le commencement de la révolution.

Les évêchés d'Aichstet & de Strasbourg sont moins étendus, & fournissent beaucoup moins aux charges de l'empire. Le premier, situé entre le haut-Palatinat & la Baviere, doit son établissement à S. Boniface archevêque de Mayence, qui le fonda l'an 749. La dignité de prince de l'empire, avec séance à la diete, fut conservée à l'évêque de Strasbourg par l'empereur Charles VI, quoique la plus grande partie du territoire de ce prélat soit aujourd'hui sous la domination de la France: mais il en a conservé beaucoup au-delà du Rhin sur les terres de l'empire, où s'étend sa jurisdiction tant spirituelle que temporelle.

Quoique l'évêché de Liege soit enclavé dans les Pays-Bas, il ne laisse pas d'être un des princes les plus puissans du clergé de Westphalie. Sa fondation, qui se fit à Tongres, est du commencement du jv siecle; mais il fut transféré à Liege l'an 509, & les rois de France en ont toujours été les protecteurs.

Quoique l'évêque soit souverain dans la ville, on ne laisse pas néanmoins de remarquer qu'il n'y a pas moins de caractere républicain que de marques de souveraineté, & c'est ce qui en a causé autrefois les révolutions.

Les évêchés de Frisinghe & de Passau, dans le cercle de Baviere, sont peu considérables; mais ils ont toujours rang & séance parmi les princes ecclésiastiques, aussi-bien que Basle en Suisse, & Coire chez les Grisons, Trente sur les frontieres d'Italie, & Brixen qui avoisine la Carinthie & le Frioul, qui donnent à leurs évêques la qualité & la séance de princes de l'empire; & ils sont souverains dans leurs villes épiscopales, & sous la protection de la maison d'Autriche, de laquelle néanmoins ils ne relevent pas.

Lubeck: son évêque quoique luthérien

a toujours conservé la voix & séance à la diete comme prince ecclésiastique. La maison d'Holstein s'est comme attribuée cette prélature, & l'élection du chapitre n'est à proprement parler qu'une simple cérémonie. La ville fut déclarée libre & impériale en 1181, ce qui fut renouvellé & confirmé en 1227. Ainsi l'évêque n'a aucun droit temporel sur la ville, quoiqu'il ait toujours conservé sa jurisdiction spirituelle : dans les séances de la diete il siége sur un banc particulier, séparé des autres évêques.

Avant les révolutions de religion, arrivées en Allemagne dans les premieres années du xvj siecle, il y avoit encore beaucoup d'autres princes ecclésiastiques qui avoient voix & séance dans les dietes de l'empire; mais ils sont aujourd'hui sécularisés & convertis en principautés purement temporelles, possédées par divers électeurs & autres princes de l'empire: telles sont Magdebourg, autrefois archevêché & primat de Germanie; Bremen aussi archevêché; les évêchés sont Halberstadt, Verden ou Ferden, Mersbourg, Nawmbourg, Maissen, Havelberg, Brandebourg, Lebus, Ratzbourg, Swerm & Camin.

Besançon & Cambrai, quoique qualifiés toujours de princes de l'empire, n'ont plus ni voix ni séance aux états, non-plus que les archevêchés & évêchés de Bohême, Siléfie, Moravie, Hongrie & Autriche, qui même dans les anciens temps ne l'avoient pas.

Il faut compter parmi les princes ecclésiastiques le grand-maître de l'ordre teutonique, qui a voix & séance avant tous les évêques. Il étoit autrefois établi dans la Prusse ducale, qui est aujourd'hui royaume. Albert, de la maison de Brandebourg, s'empara de cette principauté dans les premieres années du seizieme siecle, & s'y établit l'an 1525 en titre de duc, après y avoir introduit les nouvelles opinions de Luther, & en avoir reçu l'investiture de la Pologne. Cette grande-maîtrise a souffert dans l'empire beaucoup de révolutions, aussi-bien que l'état du grand-prieur de Malthe, qui siége aussi comme prince dans les diétes impériales.

Les abbés viennent ensuite, dont le premier est celui de Fulde, qui est le primat & le chef des abbés : prince, & comme archi-chancelier de l'impératrice, il a cru autrefois pouvoir disputer la préséance aux électeurs séculiers, mais ç'a toujours été inutilement. D'ailleurs quoique son pays, ou pour mieux dire ses états, ayent été ruinés pendant les longues guerres de l'empire, il est encore demeuré très-riche avec de grandes prérogatives : on peut dire même qu'il est le plus riche de tous les abbés de l'Europe, & peut entretenir beaucoup de troupes. Son abbaye doit sa fondation à S. Boniface, évêque de Mayence, qui l'établit l'an 744. La ville est assez belle, & toute sa principauté assez bien cultivée.

Il s'en faut beaucoup qu'il soit égalé par les autres abbés de l'empire, tant pour les richesses que pour la dignité & les prérogatives. Tels sont ceux de Kempten dans la Suabe; d'Elwangen dans le même cercle, sécularisé en 1460; de Murbach en Alsace; du grand-prieur de Malthe; de Bergtolsgade enclavée dans le diocese de Saltzbourg; de Weissemburg; de Prum unie à l'archevêché de Treves; de Stavelo, unie à Malmedy, dans l'évêché de Liege. Corwey ou la nouvelle Corbie, dans le cercle de Westphalie, fut fondée l'an 822 & 823 par S. Adélard, abbé de Corbie en France. Les autres prélats qui sont immédiats, n'ont qu'une voix unis ensemble, aussi-bien que les abbesses, qui sont représentées par des députés.

Les princes séculiers n'ont séance qu'après les ecclésiastiques: ce sont principalement ceux de Baviere & Palatins des différentes branches, de Saxe, de Brandebourg, de Brunswick, sans parler de beaucoup d'autres princes qui alternent pour le suffrage; de ce nombre sont Meckelbourg, Wirtemberg, Hesse & Baden.

Les comtes immédiats de l'empire sont divisés en quatre classes; savoir ceux de Vétéravie, de Suabe, de Franconie & de Westphalie, & chacune de ces classes a une seule voix. Cependant tous ces comtes réunis vont environ à cent-dix.

Les villes impériales forment un troisieme college dans les dietes de l'empire, & se divisent en deux bancs; savoir, le banc du Rhin, qui en a vingt, & celui de Suabe, qui en a trente-six. Mais il ne faut pas croire que toutes ayent le même

crédit. A l'exception de Cologne, de Lubeck, de Francfort & de Hambourg dans le banc du Rhin, la plupart des autres n'ont pour toute richesse qu'une apparence de liberté. Mais il y en a d'aussi importantes dans le banc de Suabe; savoir, Ratishonne, Ausbourg, Nuremberg, Ulm, & quelques autres. Le plus grand-nombre qui vient ensuite, se contente de jouir de sa liberté. Tout le corps de ces villes a été jadis si considérable dans l'empire, que l'on y a quelquefois appréhendé qu'elles n'y causassent une révolution générale: mais leur abaissement, procuré par les différentes guerres, a fait évanouir cette crainte. Elles n'ont que deux voix dans les dietes; savoir, le banc du Rhin une, & celui de Suabe la sienne particuliere. Il y a néanmoins une observation importante sur la voix de ces villes: lorsque les deux colleges des électeurs & des princes sont d'accord, le college des villes est obligé d'obéir & de consentir aux décisions de ces deux colleges, sans rien consulter entre elles.

Des cercles de l'Empire. Outre les dietes ou assemblées générales, il s'en tient encore de particulieres dans les cercles: ces cercles sont des especes de généralités ou de grandes provinces, dans lesquelles les princes, les prélats, les comtes, & les villes impériales qui les composent, s'assemblent pour régler leurs affaires communes. Ils doivent leur établissement à l'empereur Maximilien I, qui d'abord l'an 1500 en établit six, qui sont ceux de Franconie, de Baviere, de Suabe, du Rhin, de Westphalie & de basse-Saxe. En 1512 il y ajouta ceux d'Autriche, de Bourgogne, du bas-Rhin & de haute-Saxe. Charles-Quint son petit-fils confirma cette division à la diete de Nuremberg en 1522; & depuis ce temps-là elle a toujours été en usage & subsiste toujours; il n'y a que le cercle de Bourgogne qui est indépendant de l'empire, & qui ne contribue plus à ses charges, en conséquence du traité de Munster en 1648.

Chaque cercle a ses directeurs & un colonel. Les premiers convoquent l'assemblée des états de leur cercle, pour y régler de concert les affaires publiques. Le colonel commande les gens de guerre & a soin de l'artillerie & des munitions nécessaires pour la servir. Les états de chaque cercle doivent contribuer aux besoins de l'empire dont ils sont membres: c'est le sujet de la taxe qui leur est imposée pour l'entretien des troupes & pour les nécessités publiques, à raison de tant de cavaliers & de fantassins, ou d'une somme d'argent par mois.

Le cercle d'Autriche, que la seule dignité de la maison d'Autriche fait ordinairement mettre le premier, comprend les pays héréditaires de cette maison, avec les duchés de Stirie, Carinthie & Carniole: on y joint le comté de Tirol & la Suabe Autrichienne, quoique séparés de ces premieres provinces. Les princes ecclésiastiques de ce cercle sont les évêques de Trente & de Brixen. Les princes séculiers sont l'archiduc d'Autriche qui en est le seul directeur; les autres sont les comtes d'Aversberg, de Dietrichstein & de Piccolomini: on y joint même les quatre villes forestieres qui sont en Suisse, mais qui appartiennent à la maison d'Autriche.

Le cercle de Baviere, dont le duc de Baviere & l'archevêque de Saltzbourg sont directeurs, est situé entre la Bohême, la Franconie, la Suabe, le Tirol & l'Autriche. Outre l'archevêque de Saltzbourg, les autres princes ecclésiastiques sont les évêques de Freysingue, de Ratisbonne & de Passau, avec le prévôt de Berchtolfgrade, les abbayes de Waldsachsen, de Kaysershein, de S. Emmeran, de Nides, & d'Obermunster. Les princes séculiers sont les ducs de Baviere & de Neubourg, le prince de Sultzbach; les comtes d'Ortembourg & de Sternstein, d'Eggemberg & de Lobkowitz. Ratisbonne est la seule ville impériale de ce cercle.

Le cercle de Suabe, pays fertile & abondant, comprend pour princes ecclésiastiques, les évêques de Constance & d'Ausbourg, aussi-bien que les abbayes de Kempten, d'Elwangen, de Lindau, de Buchaw, & plusieurs autres moins considérables au nombre de vingt-une, en y comprenant la commanderie teutonique d'Altschausen. Les princes séculiers sont le duc de Wirtemberg, les marquis de Bade-Baden & de Bade-Dourlach, avec les principautés & comtés de

Hohenzollern & de Furſtemberg, auſſi-bien que douze autres comtés moins importans. Les principales villes impériales ſont Ausbourg, Ulm, Heilbron, & un aſſez grand nombre de bien moins conſidérables. Les directeurs de ce cercle ſont l'évêque de Conſtance & le duc de Wirtemberg.

Le cercle de Franconie n'a pas moins de quarante lieues d'étendue, ſoit en longueur ſoit en largeur. Dans les premiers temps il fut habité par les Francs ou François, & c'eſt ce que ſous les premiere & ſeconde race de nos rois on appelloit la *France orientale*. Pepin & Charlemagne donnerent à l'évêque de Wirtzbourg, tout ce qu'ils poſſédoient dans la Franconie. Ce pays eut des ducs qui furent rois de Germanie après l'extinction de la maiſon de Charlemagne. Les princes & états de ce cercle ſont les évêques de Bamberg, Wirtzbourg & Aichſtet, avec le grand-maître de l'ordre teutonique. Les états ſéculiers ſont le marquis de Calembach & d'Anſpach, auſſi-bien que les comtes de Henneberg, de Schwartzenberg, & ſept ou huit autres moins conſidérables. La ville de Nuremberg eſt la plus riche & la plus importante de celles qui ſont impériales. Ce cercle a pour directeurs l'évêque de Bamberg, & le marquis de Culembach qui eſt de la maiſon de Brandebourg.

Le cercle de haute-Saxe n'a qu'un ſeul directeur, qui eſt l'électeur de ce nom, & n'a point de villes impériales. Ses princes ſont aujourd'hui tous ſéculiers, ſavoir, les électeurs de Saxe & de Brandebourg, avec les princes poſſeſſeurs des évêches ſécularifés de Mersbourg & de Naumbourg, tous deux unis aujourd'hui au duché de Saxe. Il s'y trouve auſſi quelques abbayes, dont pluſieurs ſont reſtées en titre, quoiqu'on y ait embraſſé la communion luthérienne. Preſque tous les princes de la maiſon de Saxe ont leurs états dans ce cercle, auſſi-bien que le duché de Poméranie qui appartient au Brandebourg. On y trouve de même la principauté d'Anhalt.

La cercle de la baſſe-Saxe, occupé autrefois par les premiers Saxons, eſt un des plus étendus de l'empire. Il a peu de princes eccléſiaſtiques; il a les évêchés d'Hildesheim & de Lubeck; ce dernier eſt luthérien. Avant les révolutions de religion on y trouvoit les archevêchés de Magdebourg & de Bremen, qui ont été convertis en duchés par le traité de Weſtphalie en 1648. D'ailleurs il y a des princes ſéculiers fort puiſſans; tels ſont le duché & électorat d'Hanovre, les duchés de Brunſwick, Lunebourg, Meckelbourg, Holſtein, Magdebourg & Saxe-Lauenbourg. Ce dernier eſt poſſédé par l'électeur d'Hanovre. Ses villes impériales ſont Lubeck, Bremen & Hambourg; les autres ſont peu de choſe. Sa direction eſt alternativement ſous le duc électeur d'Hanovre, comme duc de Bremen, & ſous l'électeur de Brandebourg, en qualité de duc de Magdebourg, avec l'aîné des ducs de Brunſwick & de Lunebourg.

Le cercle de Weſtphalie eſt aſſez conſidérable, très-fertile, & l'un des plus puiſſans de l'empire. Il a pour directeurs les ducs de Juliers & de Cleves, qui le ſont alternativement auſſi bien que l'évêque de Munſter. Les princes eccléſiaſtiques de ce cercle ſont les évêques de Paderborn, de Liege, d'Oſnabruck & de Munſter; avec les abbés de Stablo, de Corwey, de St. Cornelis, Munſter, & deux autres moins puiſſans. Les princes ſéculiers ſont les ducs de Juliers & de Berg, qui eſt à préſent l'électeur Palatin. Le duc de Cleves eſt l'électeur de Brandebourg, en qualité de comte de la Marck, & même prince d'Oſtfriſe & prince de Minden, évêché ſécularifé par la paix de Weſtphalie: mais la principauté de Ferden appartient au duc de Hanovre qui l'acheta en 1712 du roi de Danemarck. A l'exception des états de la maiſon de Naſſau & du comté de Revensberg qui eſt à l'électeur de Brandebourg, les autres états ſont bien moins conſidérables. Les villes impériales ſont celles de Cologne, d'Aix-la-Chapelle & de Dortmund.

Le cercle électoral ou du bas-Rhin a ces deux noms; l'un parce qu'il comprend quatre électorats, & le ſecond parce qu'il eſt dans la partie inférieure du Rhin. Il eſt plus conſidérable par les électeurs qu'il contient, que par les autres princes ou états qui le compoſent. Ces électeurs ſont ceux de Mayence, de Treves, de Cologne & Palatin. Mayence & Palatin en ſont les directeurs; & dans les autres états de ce cercle, les comtés de

Naſſau-Beilſtein, du bas-Iſembourg & d'Aremberg ſont les plus diſtingués.

Le cercle du haut-Rhin étoit anciennement plus étendu qu'il ne l'eſt aujourd'hui. Les directeurs de ce cercle ſont l'évêque de Worms, & l'électeur Palatin comme duc de Simmeren. Les autres princes eccléſiaſtiques ſont les évêques de Strasbourg, pour les états qu'ils poſſedent au-delà du Rhin, celui de Spire & de Basle, avec les abbayes de Fulde, de Prim, & le grand-prieur de l'ordre de Malthe en Allemagne. Les principaux princes ſéculiers ſont le Palatin du Rhin, le duc des Deux-Ponts, le landgrave de Heſſe, le prince d'Hirſchfeld, les comtes de Hanau, de Naſſau-Wisbaden, & quelques autres fort diſtingués par rapport à leur naiſſance, mais moins puiſſans que ces premiers. Les villes impériales ſont Worms, Spire, Francfort ſur le Mein, place très-conſidérable de toutes manières, ſoit par ſes richeſſes, ſoit par ſon commerce: mais celles de Wetzlar, de Gelnhauſen & de Friedberg, le ſont beaucoup moins.

Enfin il y avoit le cercle de Bourgogne, qui comprenoit la Franche-Comté & les Pays-Bas: mais aujourd'hui tous ces états ſont indépendans de l'empire, & n'entrent plus aux dietes, & par conſéquent ne forment aucun cercle.

Des loix de l'empire. Les loix de l'empire d'Allemagne ſe diviſent en deux claſſes; ſavoir, en loix qui regardent les états du corps germanique en général, & en loix qui regardent les affaires des particuliers.

La premiere des loix générales de l'empire eſt la bulle d'or, ainſi nommée à cauſe du ſceau d'or dont elle eſt ſcellée. C'eſt un édit ou conſtitution que l'empereur Charles IV, de la maiſon de Luxembourg, publia en 1356, du conſentement de l'empire, pour l'utilité du corps germanique. L'acte authentique & original qui eſt en latin, fut dépoſé dans les archives de la ville de Francfort ſur le Mein. Cet empereur y a renfermé les droits, charges & prérogatives des électeurs: ſon intention étoit, lorſqu'il fit cette loi ſi reſpectable, de jetter les fondemens inébranlables des électeurs, & de conſerver en même temps la dignité impériale, purement & librement élective à perpétuité. Cependant depuis quelques ſiécles, il ſemble qu'on ait voulu attenter à cette liberté. Il eſt vrai que quelques Allemands aſſurent que c'eſt plus pour l'avantage de l'empire que de l'auguſte maiſon d'Autriche, qui a ſoutenu plus que les autres la dignité du corps germanique. Charles IV qui s'étoit montré ſi zélé pour le maintien de cette loi, fut lui-même le premier à y contrevenir, parce qu'il s'agiſſoit de l'intérêt particulier de ſa famille: il engagea les électeurs à lui faire ſuccéder ſon fils Wenceslas qui n'avoit que dix ans, & il leur promit à chacun cent mille ducats pour leur ſuffrage. Tout le monde ſait que depuis Albert II, prince de la maiſon d'Autriche, on a élu juſqu'à ces derniers tems tous les empereurs de la même famille; on a même donné aux empereurs vivans, une eſpece de coadjuteur & ſucceſſeur néceſſaire, ſous le titre de *roi des Romains*, contre la défenſe expreſſe de la bulle d'or, quoiqu'on ne l'ait fait cependant en cette occaſion & en quelques autres, que du conſentement du corps germanique.

La deuxieme de ces loix ſont les capitulations impériales. Elles ne ſont pas anciennes: elles tirent leur origine de la juſte apréhenſion où s'eſt trouvé l'empire de ſe voir aſſervi à un prince trop puiſſant. Cette loi doit ou ſon établiſſement ou ſon renouvellement, au temps de l'empereur Charles-Quint, en 1520. J'ai dit que ce pouvoit être un renouvellement d'une loi plus ancienne. On ſait que l'an 860, il ſe fit une fameuſe convention à Coblentz, par laquelle Louis-le-germanique promit de ne rien décerner dans les matieres importantes qui regardoient les états eccléſiaſtiques & ſéculiers, ſans le conſeil & conſentement des premiers membres de ce vaſte corps, & ce fut à l'imitation de cette premiere loi, qu'on a formé depuis environ 280 ans les capitulations impériales. La grande puiſſance de Charles-Quint y donna lieu. Cette loi eſt un contrat écrit que les électeurs font avec celui qu'ils veulent mettre ſur le trône impérial; & il s'oblige par ſerment à l'obſervation de tous les articles de ce contrat ſous un nouvel empereur. On les change quelquefois ſelon les temps & les circonſtan-

ces ; on en retranche ou on y ajoute ce qui convient aux conjonctures. Le chef que le corps germanique a choisi sous ces conditions, est toujours responsable de leur observation ; & le corps germanique a toujours le droit, ou de l'obliger à les observer, ou de le déclarer déchu de l'empire s'il vient à y manquer.

Une troisieme loi est celle de la paix publique. L'idée que les princes & seigneurs Allemands ont toujours eue de leur liberté & de leur indépendance, étoit cause des différends qui s'élevoient quelquefois entre eux, & qui souvent ne se terminoient qu'à main armée ; ce qui arrivoit souvent ou dans les temps de trouble ou dans les interregnes, & ne pouvoit tourner qu'au détriment de l'empire. Ainsi dès le xij siécle les états de l'empire convinrent avec l'empereur, d'empêcher ces voies de fait, & de terminer le tout dans les dietes ou dans les assemblées du corps germanique ; & l'on décida en conséquence de faire administrer, aux divers particuliers, la justice selon le droit & l'equité. Les ordonnances émanées en vertu de cet accord, sont connues sous le nom de *paix prophane, civile, ou publique* ; & l'on a puni en effet, ou par le ban impérial, ou par des amendes pécuniaires, ceux qui avoient la témérité d'y contrevenir. Cette convention si nécessaire fut renouvellée par Maximilien I, dans la diete de Worms, l'an 1495, & confirmée depuis à Ausbourg l'an 1500; & depuis ce tems-là il est rare que les membres de l'empire y ayent manqué.

La quatrieme loi est connue sous le nom de *paix religieuse*. C'est une suite des mouvemens & des révolutions de religion arrivés dans les premieres années du xvj siecle. Cette convention se fit à Passau en 1552, & depuis elle fut confirmée à Ausbourg en 1555. L'empereur & les membres de l'empire, catholiques & protestans, s'obligerent alors à ne faire aucune violence aux princes & états qui auroient embrassé les nouvelles opinions de Luther, ou qui persisteroient dans l'ancienne & véritable religion : ils se promirent que leur union ne pourroit être troublée par la diversité de communion. Charles-Quint fut soupçonné dans ces premiers troubles, de vouloir saisir cette occasion pour ses intérêts propres, & pour asservir les états & rendre l'empire héréditaire dans sa maison ; & peut-être y auroit-il réussi sans le roi de France Henri II, dont les princes de l'empire implorerent le secours, & sans la valeur du prince Maurice, électeur de Saxe. Les deux partis las de la guerre, firent en 1552 le traité de paix, par lequel l'empereur, outre la liberté du landgrave de Hesse qu'il avoit arrêté prisonnier contre la foi publique, accorda beaucoup de choses aux luthériens, nommés *protestans* pour avoir protesté contre le recès de l'empire de la diete de Spire. On vouloit par ce recès obliger tous les membres du corps germanique à se conformer à l'ancienne doctrine de l'église catholique : & cette transaction de Passau, en 1552, fut affermie & confirmée à Ausbourg l'an 1555. Et c'est ce double traité qui est devenu si célebre sous le nom de *paix religieuse*, qu'on a étendu aux prétendus réformés ou calvinistes par la paix de Westphalie, en 1648. Et comme la France avoit concouru dans cette occasion à maintenir la liberté des princes de l'empire, ils crurent devoir céder au roi Henri II & à ses successeurs, les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun, pour être toujours en état de se voir secourus par nos rois dans les temps de trouble : ce qui depuis a été confirmé par la paix de Westphalie & par les autres traités.

Ce traité est la cinquieme loi de l'empire, & vint après cette longue guerre nommée *la guerre de trente années*, commencée par le grand Gustave, roi de Suede, en 1618, & qui ne fut terminée qu'en 1648, long temps après la mort de ce prince. Elle fut traitée en même temps à Munster & à Osnabruck ; & c'est ce qu'on appelle *la paix de Westphalie*, où l'on rétablit la liberté chancelante du corps germanique, lequel depuis Charles-Quint & Ferdinand I son frere, ne laissoit pas d'avoir souffert beaucoup d'atteintes, par les infractions qu'on avoit faites aux loix antérieures. La liberté germanique a depuis été confirmée de nouveau par les traités de Nimegue, de Riswick, de Rastadt & Baden, & enfin par le dernier traité d'Aix-la-Chapelle en 1748, où la France a toujours eu soin de stipuler l'entier affermissement des princes & états de l'empire.

Enfin les dernieres loix ſont les recès de l'empire, c'eſt-à-dire, les conſtitutions & les décrets dont les princes & états du corps germanique ſont convenus dans les dietes générales, du conſentement de l'empereur, ſans la ratification duquel aucunes loix, réſolues même par les trois colléges, n'ont la force de loix publiques.

Nous n'avons ici parlé que des dernieres loix impériales : ce n'eſt pas qu'il n'y en ait de très-anciennes recueillies par Lindenbroge, auſſi-bien que dans nos capitulaires, & par Goldaſte ; mais elles ſervent moins pour le droit public de l'empire, que pour l'hiſtoire de ce vaſte corps. Celles qui ſont d'uſage ont été données par une infinité d'écrivains qui les ont expliquées, commentées & comparées les unes avec les autres : c'eſt un travail & une étude ſuivie de les connoître toutes. *Voy.* DROIT GERMANIQUE.

Par rapport aux loix qui regardent les particuliers, elles ſont la plupart émanées des coutumes des provinces, des cercles de l'empire, ou même des princes qui ont droit d'en faire pour leurs ſujets, & pour terminer les différends qui s'élevent entr'eux. Les difficultés ſont ordinairement décidées, en premiere inſtance, par les juges établis dans les villes principales de chaque cercle, état, comté, ou principauté ; & les appellations s'en relevent à la chambre impériale de Wetzlar, autrefois établie à Spire, ou bien elles ſont réglées par le conſeil aulique qui réſide près de l'empereur. Il y a néanmoins des princes de l'empire dont les jugemens ſont ſans appel à ces deux tribuneux ; tels ſont les électeurs de Saxe & de Brandebourg. Mais on s'eſt toujours plaint qu'on ne voyoit jamais finir les affaires ni régler les conteſtations, dès qu'elles étoient portées à la chambre impériale ou au conſeil aulique, où d'ailleurs les dépenſes ſont exceſſives.

Peines impoſées aux membres de l'Empire. Mais dès qu'il s'agit des difficultés qui naiſſent entre les princes & états de l'empire, elles ne peuvent être réglées que par la diete générale de ce vaſte corps ; autrement c'eſt une infraction faite aux loix fondamentales de l'état. C'eſt pourquoi l'empereur ne ſauroit de ſon autorité punir un membre de l'empire, le condamner au ban de l'empire, c'eſt-à-dire, au banniſſement ou à la proſcription, ni priver un prince de ſes états. Il faut que le corps de l'empire, ſur la connoiſſance & la conviction du crime, prononce ſon jugement. En effet le ban impérial étant une peine qui paſſe aux enfans, en ce qu'ils ne ſuccedent point aux biens de leur pere, il eſt juſte & même neceſſaire que cette proſcription ſe faſſe avec l'approbation de tous les états.

Il y a deux exemples notables de ce ban : le premier fut celui de Jean-Frédéric, électeur de Saxe, proſcrit par l'empereur Charles-Quint, & dont les états paſſerent au prince Maurice de Saxe, couſin de Jean-Frédéric, mais d'une branche puînée. A ſa mort arrivée ſans laiſſer d'enfans mâles, en 1553, ſon électorat paſſa à ſon frere Auguſte, qui mourut en 1586 ; & c'eſt de lui que deſcend la maiſon de Saxe, qui poſſede aujourd'hui toutes les terres & les dignités de la branche aînée.

La ſeconde proſcription fut celle de Frédéric V. électeur Palatin, qui mourut dépouillé de ſes états en 1631 : mais ſon fils Charles-Louis fut rétabli en 1648, avec le titre de huitieme électeur. Ceux de Saxe & de Brandebourg ne laiſſerent pas de ſe plaindre du ban publié & exécuté contre l'électeur Palatin : c'eſt ce qui obligea les électeurs d'inſérer dans la capitulation de Léopold & dans les ſuivantes, que l'empereur ne pourra mettre perſonne au ban de l'empire, même en cas de notoriété, ſans le conſeil & le conſentement des électeurs.

Lorſqu'il s'agit de mettre un prince eccléſiaſtique au ban de l'empire, il faut que les deux puiſſances y concourent, c'eſt-à-dire, le ſaint-ſiége ou le pape, & la puiſſance temporelle, c'eſt-à-dire, l'empereur avec le conſentement des électeurs.

Une autre peine, mais qui n'eſt ſoutenue d'aucune loi poſitive, eſt la dépoſition de l'empereur. C'eſt néanmoins ce qui eſt arrivé plus d'une fois. Adolfe de Naſſau fut dépoſé en 1298 par les électeurs, pour avoir négligé ce que ſes prédéceſſeurs avoient religieuſement obſervé dans l'adminiſtration de l'empire, ou même pour avoir mépriſé les avis des électeurs ; pour avoir engagé une guerre

injuste & préjudiciable au bien commun du corps germanique, enfin pour avoir fomenté des divisions entre plusieurs états de l'empire.

Le deuxieme exemple est celui de Wenceslas, fils de l'empereur Charles IV, qui fut déposé vingt-deux ans après son élection pour avoir démembré l'empire par la vente qu'il fit du Milanez aux Visconti, & même de plusieurs autres états d'Italie; enfin pour avoir massacré de sa propre main ou fait massacrer plusieurs ecclésiastiques: ces excès engagerent les électeurs à le déclarer indigne de l'empire, dont il fut privé, & l'on élut en sa place Robert, comte Palatin, l'an 1400; Wenceslas ne mourut qu'en 1418, dans le royaume de Bohême où il s'étoit retiré, & dont il étoit roi. (*a*)

CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES, sont un recueil de réglemens attribués aux apôtres, qu'on suppose avoir été fait par S. Clement, dont elles portent le nom.

Elles sont divisées en huit livres, qui contiennent un grand nombre de préceptes touchant les devoirs des chrétiens, & particuliérement touchant les cérémonies & la discipline de l'église.

La plupart des savans conviennent qu'elles sont supposées, & constatent par des preuves assez palpables, qu'elles sont bien postérieures au temps des apôtres, & n'ont commencé à paroître que dans le quatrieme ou cinquieme siecle, & que par conséquent S. Clement n'en est pas l'auteur.

M. Whiston n'a pas craint de se déclarer contre ce sentiment universel, & a employé beaucoup de raisonnemens & d'érudition pour établir que les *constitutions apostoliques* sont un ouvrage sacré, dicté par les apôtres dans leurs assemblées, écrit sous leur dictée par S. Clement; & il les regarde & veut les faire regarder comme un supplément au nouveau testament, ou plutôt comme un plan ou un exposé de la foi chrétienne & du gouvernement de l'église. *Voyez* son essai sur les *constitutions apostoliques*, & sa *préface historique*, où il décrit toutes les démarches qu'il a faites pour parvenir à cette prétendue découverte.

Une raison très-forte contre le sentiment de M. Whiston, c'est que ces *constitutions* qu'il attribue aux apôtres, sentent en quelques endroits l'arianisme, sans parler des anachronismes & des opinions singulieres sur plusieurs points de la religion, qu'on y rencontre presqu'à chaque page. (*G*)

CONSTITUTION, *Médecine*, *voyez* TEMPÉRAMENT.

CONSTITUTIONS *de Catalogne*, sont un corps de droit formé pour ce pays; elles sont composées des anciens usages de Catalogne, des loix accordées aux Etats-Généraux, soit par les rois d'Espagne, soit par les princes particuliers que la Catalogne a eus pendant un temps, & des pragmatiques que les souverains de Catalogne avoient faites de leur propre mouvement pour cette province; le texte de ces *constitutions* est redigé en catalan. Il y en a eu deux compilations différentes, une premiere faite en 1585, imprimée à Barcelone en 1588, en 1 *vol. in-fol.* intitulé, *constitutions y altres drets de Cathaluñà compilats en virtut del* cap. de cort. XXIV. *de las corts par la S. C. y reyal magestat del rey don Philippe notre senior, celebrada en la ville de Montso, any* 1585; l'autre compilation faite en 1599, aussi imprimée à Barcelone en 1603, *vol. in-fol.* petit format, est intitulée, *constitutions festes per la magestat del rey don Phelip segon, rey de Castilla, de Arago, &c. la primera cort celebrada als cathalans en la ciuta de Barcelona, en lo monastit de S. Francesco, en lo any* 1599. Ces *constitutions* sont aussi observées dans le comté de Roussillon, où elles ont été introduites dans le temps que cette province faisoit partie de la Catalogne; ces loix, ainsi que le droit romain, tant canonique que civil, furent indiquées à cette province par Louis XIV, après qu'il l'eut réunie à la France, par les art. 42 & 43, du traité fait aux Pyrenées, entre les couronnes de France & d'Espagne, le 7 novembre 1659. (*A*)

CONSTITUTIONNAIRE, s. m. *Théologie*, nom que l'on donne à ceux qui ont accepté la bulle *Unigenitus*. (*G*)

CONSTRICTEUR, s. m. *Anat.*, épithete des muscles dont l'action est de resserrer quelque partie. Le *constricteur* des paupieres, *voyez* ORBICULAIRE.

Les *constricteurs* des ailes du nez, paire de muscles commun aux ailes du nez & à

la levre supérieure. *Voyez* NEZ, MYRTIFORME. (*L*)

CONSTRICTION, s. f. *Méd.*, vice des solides ou parties organiques. Le mot *constriction* exprime l'état d'une partie solide ou organique, qui éprouve actuellement une tension violente & contre nature; un resserrement convulsif ou spasmodique. *Voyez* SPASME. (*b*)

CONSTRUCTION, s. f. *Grammaire*, ce mot est pris ici dans un sens métaphorique, & vient du latin *construere*, construire, bâtir, arranger.

La *construction* est donc l'arrangement des mots dans le discours. La *construction* est vicieuse quand les mots d'une phrase ne sont pas arrangés selon l'usage d'une langue. On dit qu'une *construction* est grecque ou latine, lorsque les mots sont rangés dans un ordre conforme à l'usage, au tour, au génie de la langue grecque ou à celui de la langue latine.

Construction louche; c'est lorsque les mots sont placés de façon qu'ils semblent d'abord se rapporter à ce qui précéde, pendant qu'ils se rapportent réellement à ce qui suit. On a donné ce nom à cette sorte de *construction* par une métaphore, tirée de ce que dans le sens propre les louches semblent regarder d'un coté pendant qu'ils regardent d'un autre.

On dit *construction pleine*, quand on exprime tous les mots dont les rapports successifs forment le sens que l'on veut énoncer. Au contraire la *construction* est *elliptique* lorsque quelqu'un de ces mots est sous-entendu.

Je crois qu'on ne doit pas confondre *construction* avec syntaxe. *Construction* ne présente que l'idée de combinaison & d'arrangement. Cicéron a dit selon trois combinaisons différentes, *accepi litteras tuas, tuas accepi litteras, & litteras accepi tuas:* il y a là trois *constructions* puisqu'il y a trois différens arrangemens de mots; cependant il n'y a qu'une syntaxe; car dans chacune de ces *constructions*, il y a les mêmes signes des rapportts que les mots ont entre eux; ainsi ces rapports sont les mêmes dans chacune de ces phrases. Chaque mot de l'une indique également le même corrélatif qui est indiqué dans chacune des deux autres; en sorte qu'après qu'on a achevé de lire ou d'entendre quelqu'une de ces trois propositions, l'esprit voit également que *litteras* est le déterminant d'*accepi*, que *tuas* est l'adjectif de *litteras*; ainsi chacun de ces trois arrangemens excite dans l'esprit le même sens, *j'ai reçu votre lettres*. Or, ce qui fait en chaque langue, que les mots excitent le sens que l'on veut faire naitre dans l'esprit de ceux qui savent la langue, c'est ce qu'on appelle *syntaxe*. La syntaxe est donc la partie de la grammaire qui donne la connoissance des signes établis dans une langue pour exciter un sens dans l'esprit. Ces signes, quand on en fait la destination, font connoitre les rapports successifs que les mots ont entr'eux: c'est pourquoi lorsque celui qui parle ou qui écrit, s'écarte de cet ordre par des transpositions que l'usage autorise, l'esprit de celui qui écoute ou qui lit, rétablit cependant tout dans l'ordre, en vertu des signes dont nous parlons, & dont il connoit la destination par usage.

Il y a en toute langue trois sortes de *constructions* qu'il faut bien remarquer.

I°. *Construction nécessaire*, *significative* ou *énonciative*, c'est celle par laquelle seule les mots font un sens: on l'appelle aussi *construction simple* & *construction naturelle*, parce que c'est celle qui est la plus conforme à l'état des choses, comme nous le ferons voir dans la suite, & que d'ailleurs cette *construction* est le moyen le plus propre & le plus facile que la nature nous ait donné pour faire connoitre nos pensées par la parole; c'est ainsi que lorsque dans un traité de géométrie les propositions sont rangées dans un ordre successif, qui nous en fait appercevoir aisément la liaison & le rapport, sans qu'il y ait aucune proposition intermédiaire à suppléer, nous disons que les propositions de ce traité sont rangées dans l'ordre naturel.

Cette *construction* est encore appellée *nécessaire*, parce que c'est d'elle seule que les autres *constructions* empruntent la propriété qu'elles ont de signifier, au point que si la *construction necessaire* ne pouvoit pas se retrouver dans les autres sortes d'énonciations, celles-ci n'exciteroient aucun sens dans l'esprit, ou n'y exciteroient pas celui qu'on vouloit y faire naitre; c'est ce que nous ferons voir bientôt plus sensiblement.

II°. La seconde sorte de *construction*, est la *construction figurée*.

III°. Enfin, la troisieme est celle où les mots ne sont ni tous arrangés suivant l'ordre de la *construction simple*, ni tous disposés selon la *construction figurée*. Cette troisieme sorte d'arrangement est le plus en usage; c'est pourquoi je l'appelle *construction usuelle*.

I°. *De la construction simple.* Pour bien comprendre ce que j'entends par *construction simple* & *nécessaire*, il faut observer qu'il y a bien de la différence entre concevoir un sens total, & énoncer ensuite par la parole ce que l'on a conçu.

L'homme est un être vivant, capable de sentir, de penser, de connoître, d'imaginer, de juger, de vouloir, de se ressouvenir, &c. Les actes particuliers de ces facultés se font en nous d'une maniere qui ne nous est pas plus connue que la cause du mouvement du cœur, ou de celui des piés & des mains. Nous savons par sentiment intérieur, que chaque acte particulier de la faculté de penser, ou chaque pensée singuliere est excitée en nous en un instant, sans division, & par une simple affection intérieure de nous-mêmes. C'est une vérité dont nous pouvons aisément nous convaincre par notre propre expérience, & sur-tout en nous rappellant ce qui se passoit en nous dans les premieres années de notre enfance: avant que nous eussions fait une assez grande provision de mots pour énoncer nos pensées, les mots nous manquoient, & nous ne laissions pas de penser, de sentir, d'imaginer, de concevoir & de juger. C'est ainsi que nous voulons par un acte simple de notre volonté, acte dont notre sens interne est affecté aussi promptement que nos yeux le sont par les différentes impressions singulieres de la lumiere. Ainsi je crois que si après la création, l'homme fût demeuré seul dans le monde, il ne se seroit jamais avisé d'observer dans sa pensée un sujet, un attribut, un substantif, un adjectif, une conjonction, un adverbe, une particule négative, &c.

C'est ainsi que souvent nous ne faisons connoître nos sentimens intérieurs, que par des gestes, des mines, des regards, des soupirs, des larmes, & par tous les autres signes qui sont le langage des passions plutôt que celui de l'intelligence. La pensée, tant qu'elle n'est que dans notre esprit, sans aucun égard à l'énonciation, n'a besoin ni de bouche, ni de langue, ni du son des syllabes; elle n'est ni hébraïque, ni grecque, ni latine, ni barbare; elle n'est qu'à nous: *intùs, in domicilio cogitationis, nec hebræa, nec græca, nec latina; nec barbara . . . . sine oris & linguæ organis, sine strepitu syllabarum.* S. August. *confess. l. XI. c. iij.*

Mais dès qu'il s'agit de faire connoître aux autres les affections ou pensées singulieres, & pour ainsi dire, individuelles de l'intelligence, nous ne pouvons produire cet effet qu'en faisant en détail des impressions, ou sur l'organe de l'ouie par des sons dont les autres hommes connoissent comme nous la destination, ou sur l'organe de la vue, en exposant à leurs yeux par l'écriture, les signes convenus de ces mêmes sons; or pour exciter ces impressions, nous sommes contraints de donner à notre pensée de l'étendue, pour ainsi dire, & des parties, afin de la faire passer dans l'esprit des autres, où elle ne peut s'introduire que par leurs sens.

Ces parties que nous donnons ainsi à notre pensée par la nécessité de l'élocution, deviennent ensuite l'original des signes dont nous nous servons dans l'usage de la parole; ainsi nous divisons, nous analysons, comme par instinct, notre pensée; nous en rassemblons toutes les parties selon l'ordre de leurs rapports; nous lions ces parties à des signes: ce sont les mots dont nous nous servons ensuite, pour en affecter les sens de ceux à qui nous voulons communiquer notre pensée. Ainsi les mots sont en même temps & l'instrument & le signe de la division de la pensée. C'est de-là que vient la différence des langues & celle des idiotismes, parce que les hommes ne se servent pas des mêmes signes par-tout, & que le même fond de pensée peut être analysé & exprimé en plus d'une maniere.

Dès les premieres années de la vie, le penchant que la nature & la constitution des organes donnent aux enfans pour l'imitation, les besoins, la curiosité, & la présence des objets qui excitent l'attention, les signes qu'on fait aux enfans en leur montrant les objets, les noms qu'ils entendent en même temps qu'on leur

donne, l'ordre ſucceſſif qu'ils obſervent que l'on ſuit, en nommant d'abord les objets, & en énonçant enſuite les modificatifs & les mots déterminans, l'expérience répétée à chaque inſtant & d'une maniere uniforme, toutes ces circonſtances & la liaiſon qui ſe trouve entre tant de mouvemens excités en même temps, tout cela, dis-je, apprend aux enfans, non-ſeulement les ſons & la valeur des mots, mais encore l'analyſe qu'ils doivent faire de la penſée qu'ils ont à énoncer, & de quelle maniere ils doivent ſe ſervir des mots pour faire cette analyſe, & pour former un ſens dans l'eſprit des citoyens parmi leſquels la providence les a fait naître.

Cette méthode dont on s'eſt ſervi à notre égard, eſt la même que l'on a employée dans tous les temps & dans tous les pays du monde, & c'eſt celle que les nations les plus policées & les peuples les plus barbares mettent en œuvre pour apprendre à parler à leurs enfans. C'eſt un art que la nature même enſeigne. Ainſi je trouve que dans toutes les langues du monde, il n'y a qu'une même maniere néceſſaire pour former un ſens avec les mots : c'eſt l'ordre ſucceſſif des relations qui ſe trouvent entre les mots, dont les uns ſont énoncés comme devant être modifiés ou déterminés, & les autres comme modifians ou déterminans : les premiers excitent l'attention & la curioſité ; ceux qui ſuivent la ſatisfont ſucceſſivement.

C'eſt par cette maniere que l'on a commencé dans notre enfance à nous donner l'exemple & l'uſage de l'élocution. D'abord on nous a montré l'objet, enſuite on l'a nommé. Si le nom vulgaire étoit compoſé de lettres dont la prononciation fût alors trop difficile pour nous, on en ſubſtituoit d'autres plus aiſées à articuler. Après le nom de l'objet, on ajoutoit les mots qui le modifioient, qui en marquoient les qualités ou les actions, & que les circonſtances & les idées acceſſoires pouvoient aiſément nous faire connoitre.

A meſure que nous avancions en âge, & que l'expérience nous apprenoit le ſens & l'uſage des prépoſitions, des adverbes, des conjonctions & ſur-tout des différentes terminaiſons de verbes, deſtinées à marquer le nombre, les perſonnes & les temps, nous devenions plus habiles à démêler les rapports des mots & à en appercevoir l'ordre ſucceſſif qui forme le ſens total des phraſes, & qu'on avoit grande attention de ſuivre en nous parlant.

Cette maniere d'énoncer les mots ſucceſſivement, ſelon l'ordre de la modification ou détermination que le mot qui ſuit donne à celui qui le précede, a fait regle dans notre eſprit. Elle eſt devenue notre modele invariable, au point que, ſans elle, ou du moins ſans les ſecours qui nous aident à la rétablir, les mots ne préſentent que leur ſignification abſolue, ſans que leur enſemble puiſſe former aucun ſens. Par exemple :

Arma virumque cano, Trojæ qui primus ab oris
Italiam, fato profugus, Lavinaque venit
Littora. Virg. *Æneid. Liv. I. vers prem.*

Otez à ces mots latins les terminaiſons ou définences, qui ſont les ſignes de leur valeur relative, & ne leur laiſſez que la premiere terminaiſon qui n'indique aucun rapport, vous ne formerez aucun ſens ; ce ſeroit comme ſi l'on diſoit :

Armes, homme, je chante, Troie, qui, premier, des côtes,
Italie, deſtin, fugitif, Laviniens, vint, rivages.

Si ces mots étoient ainſi énoncés en latin avec leurs terminaiſons abſolues, quand même on les rangeroit dans l'ordre où on les voit dans Virgile, non-ſeulement ils perdroient leur grace, mais encore ils ne formeroient aucun ſens ; propriété qu'ils n'ont que par leurs terminaiſons relatives, qui, après que toute la propoſition eſt finie, nous les font regarder ſelon l'ordre de leurs rapports, & par conſéquent ſelon l'ordre de la *conſtruction ſimple, néceſſaire & ſignificative.*

Cano arma atque virum, qui vir, profugus à fato, venit primus ab oris Trojæ in Italiam, atque ad littora Lavina ; tant la ſuite des mots & leurs définences ont de force pour faire entendre le ſens :

Tantum ſeries juncturaque pollet.
Hor. *Art. poet. v.* 240.

Quand une fois cette opération m'a conduit à l'intelligence du ſens, je lis & je relis le texte de l'auteur, je me livre

au plaisir que me cause le soin de rétablir, sans trop de peine, l'ordre que la vivacité & l'empressement de l'imagination, l'élégance & l'harmonie, avoient renversé; & ces fréquentes lectures me font acquérir un goût éclairé pour la belle latinité.

La *construction simple* est aussi appellée *construction naturelle*, parce que c'est celle que nous avons apprise sans maître, par la seule constitution méchanique de nos organes, par notre attention & notre penchant à l'imitation: elle est le seul moyen nécessaire pour énoncer nos pensées par la parole, puisque les autres sortes de *constructions* ne forment un sens, que lorsque par un simple regard de l'esprit nous y appercevons aisément l'ordre successif de la *construction simple*.

Cet ordre est le plus propre à faire appercevoir les parties que la nécessité de l'élocution nous fait donner à la pensée; il nous indique les rapports que ces parties ont entr'elles: rapports dont le concert produit l'ensemble, & pour ainsi dire le corps de chaque pensée particuliere. Telle est la relation établie entre la pensée & les mots, c'est-à-dire, entre la chose & les signes qui la font connoître; connoissance acquise dès les premieres années de la vie, par des actes si souvent répétés, qu'il en résulte une habitude que nous regardons comme un effet naturel. Que celui qui parle employe ce que l'art a de plus séduisant pour nous plaire, & de plus propre à nous toucher, nous applaudirons à ses talens; mais son premier devoir est de respecter les regles de la *construction simple*, & d'éviter les obstacles qui pourroient nous empêcher d'y réduire sans peine ce qu'il nous dit.

Comme par-tout les hommes pensent, & qu'ils cherchent à faire connoître la pensée par la parole, l'ordre dont nous parlons est au fond uniforme par-tout; & c'est encore un autre motif pour l'appeller *naturel*.

Il est vrai qu'il y a des différences dans les langues; différences dans le vocabulaire ou la nomenclature qui énonce les noms des objets & ceux de leurs qualificatifs; différence dans les terminaisons qui sont les signes de l'ordre successif des correlatifs; différence dans l'usage des métaphores, dans les idiotismes, & dans les tours de la *construction usuelle*: mais il y a uniformité en ce que par-tout la pensée qui est à énoncer est divisée par les mots qui en représentent les parties, & que ces parties ont des signes de leur relation.

Enfin cette *construction* est encore appellée *naturelle*, parce qu'elle suit la nature; je veux dire parce qu'elle énonce les mots selon l'état où l'esprit conçoit les choses; *le soleil est lumineux*. On suit ou l'ordre de la relation des causes avec les effets, ou celui des effets avec leur cause; je veux dire que la *construction simple* procéde, ou en allant de la cause à l'effet, ou de l'agent au patient; comme quand on dit: *Dieu a créé le monde*; *Julien Leroi a fait cette montre*; *Auguste vainquit Antoine*; c'est ce que les grammairiens appellent *la voix active*: ou bien la *construction* énonce la pensée en remontant de l'effet à la cause, & du patient à l'agent, selon le langage des philosophes; ce que les grammairiens appellent *la voix passive*: *le monde a été créé par l'Etre tout-puissant*; *cette montre a été faite par Julien Leroi, horloger habile*; *Antoine fut vaincu par Auguste*. La *construction simple* présente d'abord l'objet ou sujet, ensuite elle le qualifie selon les propriétés ou les accidens que les sens y découvrent, ou que l'imagination y suppose.

Or dans l'un & dans l'autre de ces deux cas, l'état des choses demande que l'on commence par nommer le sujet. En effet, la nature & la raison ne nous apprennent-elles pas, 1°. qu'il faut être avant que d'opérer, *prius est esse quàm operari*; 2°. qu'il faut exister avant que de pouvoir être l'objet de l'action d'un autre; 3°. enfin qu'il faut avoir une existence réelle ou imaginée, avant que de pouvoir être qualifié, c'est-à-dire, avant que de pouvoir être considéré comme ayant telle ou telle modification propre, ou bien tel ou tel de ces accidens qui donnent lieu à ce que les logiciens appellent *des dénominations externes*: *il est aimé*, *il est haï*, *il est loué*, *il est blâmé*.

On observe la même pratique par imitation, quand on parle de noms abstraits & d'êtres purement métaphysiques: ainsi on dit que *la vertu a des charmes*, comme l'on dit que *le roi a des soldats*.

La *construction simple*, comme nous l'avons déjà remarqué, énonce d'abord le

ſujet dont on juge, après quoi elle dit, ou qu'*il eſt*, ou qu'*il fait*, ou qu'*il ſouffre*, ou qu'*il a*, ſoit dans le ſens propre, ſoit au figuré.

Pour mieux faire entendre ma penſée, quand je dis que *la conſtruction ſimple ſuit l'état des choſes*, j'obſerverai que dans la réalité l'adjectif n'énonce qu'une qualification du ſubſtantif; l'adjectif n'eſt donc que le ſubſtantif même conſidéré avec telle ou telle modification; tel eſt l'état des choſes: auſſi la *conſtruction ſimple* ne ſépare-t-elle jamais l'adjectif du ſubſtantif. Ainſi quand Virgile a dit,

Frigidus agricolam ſi quando continet imber.

Géorg. liv. I. v. 259.

l'adjectif *frigidus* étant ſéparé par pluſieurs mots de ſon ſubſtantif *imber*, cette *conſtruction* ſera, tant qu'il vous plaira, une *conſtruction* élégante, mais jamais une phraſe de la *conſtruction ſimple*, parce qu'on n'y ſuit pas l'ordre de l'état des choſes, ni du rapport immédiat qui eſt entre les mots en conſéquence de cet état.

Lorſque les mots eſſentiels à la propoſition ont des modificatifs, qui en étendent ou qui en reſtreignent la valeur, la *conſtruction ſimple* place ces modificatifs à la ſuite des mots qu'ils modifient: ainſi tous les mots ſe trouvent rangés ſucceſſivement ſelon le rapport immédiat du mot qui ſuit avec celui qui le précede: par exemple, *Alexandre vainquit Darius*, voilà une propoſition ſimple; mais ſi j'ajoute des modificatifs ou adjoints à chacun de ces termes, la *conſtruction ſimple* les placera ſucceſſivement ſelon l'ordre de leur relation. *Alexandre fils de Philippe & roi de Macedoine, vainquit, avec peu de troupes, Darius roi des Perſes, qui étoit à la tête d'une armée nombreuſe.*

Si l'on énonce des circonſtances dont le ſens tombe ſur toute la propoſition, on peut les placer ou au commencement ou à la fin de la propoſition: par exemple, *en la troiſieme année de la cxij olympiade; 330 ans avant Jeſus-Chriſt, onze jours après une éclipſe de lune, Alexandre vainquit Darius*; ou bien *Alexandre vainquit Darius en la troiſieme année*, &c.

Les liaiſons des différentes parties du diſcours, telles que *cependant, ſur ces entrefaites, dans ces circonſtances, mais, quoique, après que, avant que*, &c. doivent précéder le ſujet de la propoſition où elles ſe trouvent, parce que ces liaiſons ne ſont pas des parties néceſſaires de la propoſition; elles ne ſont que des adjoints, ou des tranſitions, ou des conjonctions particulieres qui lient les propoſitions partielles dont les périodes ſont compoſées.

Par la même raiſon, le relatif *qui*, *quæ*, *quod*, & nos *qui*, *que*, *dont*, précedent tous les mots de la propoſition à laquelle ils appartiennent; parce qu'ils ſervent à lier cette propoſition à quelque mot d'une autre, & que ce qui lie doit être entre deux termes: ainſi dans cet exemple vulgaire, *Deus quem adoramus eſt omnipotens*, le Dieu que nous adorons eſt tout-puiſſant; *quem* précede *adoramus*, & *que* eſt avant *nous adorons*, quoique l'un dépende d'*adoramus*, & l'autre de *nous adorons*, parce que *quem* détermine *Deus*. Cette place du relatif entre les deux propoſitions corrélatives, en fait appercevoir la liaiſon plus aiſément que ſi le *quem* ou le *que* étoient placés après les verbes qu'ils déterminent.

Je dis donc que pour s'exprimer ſelon la *conſtruction ſimple*, on doit 1°. énoncer tous les mots qui ſont les ſignes des différentes parties que l'on eſt obligé de donner à la penſée, par la néceſſité de l'élocution, & ſelon l'analogie de la langue en laquelle on a à s'énoncer.

2°. En ſecond lieu la *conſtruction ſimple* exige que les mots ſoient énoncés dans l'ordre ſucceſſif des rapports qu'il y a entr'eux, en ſorte que le mot qui eſt à modifier ou à déterminer précede celui qui modifie ou le détermine.

3°. Enfin dans les langues où les mots ont des terminaiſons qui ſont les ſignes de leurs poſitions & de leurs relations, ce ſeroit une faute ſi l'on ſe contentoit de placer un mot dans l'ordre où il doit être ſelon *la conſtruction ſimple*, ſans lui donner la terminaiſon deſtinée à indiquer cette poſition: ainſi on ne dira pas en latin, *diliges Dominus Deus tuus*, ce qui ſeroit la terminaiſon de la valeur abſolue, ou celle du ſujet de la propoſition; mais on dira, *diliges Dominum Deum tuum*, ce qui eſt la termination de la valeur relative de ces trois derniers mots. Tel eſt dans ces langues le ſervice & la

destination des terminaisons ; elles indiquent la place & les rapports des mots ; ce qui est d'un grand usage lorsqu'il y a inversion, c'est-à-dire, lorsque les mots ne sont pas énoncés dans l'ordre de la *construction simple* ; ordre toujours indiqué, mais rarement observé dans la *construction usuelle* des langues dont les noms ont des cas, c'est-à-dire, des terminaisons particulieres, destinées en toute *construction* à marquer les différentes relations ou les différentes sortes de valeurs relatives des mots.

II. *De la construction figurée.* L'ordre successif des rapports des mots n'est pas toujours exactement suivi dans l'exécution de la parole : la vivacité de l'imagination, l'empressement à faire connoître ce qu'on pense, le concours des idées accessoires, l'harmonie, le nombre, le rhythme, *&c.* font souvent que l'on supprime des mots, dont on se contente d'énoncer les corrélatifs. On interrompt l'ordre de l'analyse ; on donne aux mots une place ou une forme, qui au premier aspect ne paroît pas être celle qu'on auroit dû leur donner. Cependant celui qui lit ou qui écoute, ne laisse pas d'entendre le sens de ce qu'on lui dit, parce que l'esprit rectifie l'irrégularité de l'énonciation, & place dans l'ordre de l'analyse les divers sens particuliers, & même le sens de mots qui ne sont pas exprimés.

C'est en ces occasions que l'analogie est d'un grand usage : ce n'est alors que par analogie, par imitation, & en allant du connu à l'inconnu, que nous pouvons concevoir ce qu'on nous dit. Si cette analogie nous manquoit, que pourrions-nous comprendre dans ce que nous entendrions dire ? ce seroit pour nous un langage inconnu & inintelligible. La connoissance & la pratique de cette analogie ne s'acquiert que par imitation, & par un long usage commencé dès les premieres années de notre vie.

Les façons de parler dont l'analogie est pour ainsi dire l'interprete, sont des phrases de la *construction figurée.*

La *construction figurée* est donc celle où l'ordre & le procédé de l'analyse énonciative ne sont pas suivis, quoiqu'ils doivent toujours être apperçus, rectifiés, ou suppléés.

Cette seconde sorte de *construction* est appellée *construction figurée*, parce qu'en effet elle prend une figure, une forme, qui n'est pas celle de la *construction simple.* La *construction figurée* est à la vérité autorisée par un usage particulier ; mais elle n'est pas conforme à la maniere de parler la plus réguliere, c'est-à-dire, à cette *construction* pleine & suivie dont nous avons parlé d'abord. Par exemple, selon cette premiere sorte de *construction*, on dit, *la foiblesse des hommes est grande* ; le verbe *est* s'accorde en nombre & en personne avec son sujet la *foiblesse*, & non avec *des hommes.* Tel est l'ordre significatif ; tel est l'usage général. Cependant on dit fort bien *la plupart des hommes se persuadent*, &c. où vous voyez que le verbe s'accorde avec *des hommes*, & non avec *la plupart : les savans disent, les ignorans s'imaginent*, &c. telle est la maniere de parler générale ; le nominatif pluriel est annoncé par l'article *les.* Cependant on dit fort bien, *des savans m'ont dit*, &c. *des ignorans s'imaginent*, &c. *du pain & de l'eau suffisent*, &c.

Voilà aussi des nominatifs, selon nos Grammairiens ; pourquoi ces prétendus nominatifs ne sont-ils point analogues aux nominatifs ordinaires ? Il en est de même en latin, & en toutes les langues. Je me contenterai de ces deux exemples.

1°. La préposition *ante* se construit avec l'accusatif ; tel est l'usage ordinaire : cependant on trouve cette préposition avec l'ablatif dans les meilleurs auteurs, *multis ante annis.*

2°. Selon la pratique ordinaire, quand le nom de la personne ou celui de la chose est le sujet de la proposition, ce nom est au nominatif. Il faut bien en effet nommer la personne ou la chose dont on juge, afin qu'on puisse entendre ce qu'on en dit. Cependant on trouve des phrases sans nominatif ; & ce qui est plus irrégulier encore, c'est que le mot qui selon la regle devroit être au nominatif, se trouve au contraire en un cas oblique : *pœnitet me peccati*, je me repens de mon péché ; le verbe est ici à la troisieme personne en latin, & à la premiere en françois.

Qu'il me soit permis de comparer la *construction simple* au droit commun, & la *figurée* au droit privilégié. Les jurif-

consultes habiles ramenent les priviléges aux loix supérieures du droit commun, & regardent comme des abus que les législateurs devroient réformer, les priviléges qui ne sauroient être réduits à ces loix.

Il en est de même des phrases de la *construction figurée*; elles doivent toutes être rapportées aux loix générales du discours, en tant qu'il est signe de l'analyse des pensées & des différentes vues de l'esprit. C'est une opération que le peuple fait par sentiment, puisqu'il entend le sens de ces phrases. Mais le grammairien philosophe doit pénétrer le mystere de leur irrégularité, & faire voir que malgré le masque qu'elles portent de l'anomalie, elles sont pourtant analogues à la *construction simple*.

C'est ce que nous tâcherons de faire voir dans les exemples que nous venons de rapporter. Mais pour procéder avec plus de clarté, il faut observer qu'il y a six sortes de figures qui sont d'un grand usage dans l'espece de *construction* dont nous parlons, & auxquelles on peut réduire toutes les autres.

1°. L'ellipse, c'est-à-dire, manquement, défaut, suppression; ce qui arrive lorsque quelque mot nécessaire pour réduire la phrase à la *construction simple*, n'est pas exprimé; cependant ce mot est la seule cause de la modification d'un autre mot de la phrase. P. ex. *ne sus Minervam*; *Minervam* n'est à l'accusatif, que parce que ceux qui entendent le sens de ce proverbe se rappellent aisément dans l'esprit le verbe *doceat*. Cicéron l'a exprimé (*Cic. acad.* I, *c. lv.*); ainsi le sens est *sus non doceat Minervam*, qu'un cochon, qu'une bête, qu'un ignorant ne s'avise pas de vouloir donner des leçons à Minerve, déesse de la science & des beaux-arts. *Triste lupus stabulis*, c'est-à-dire, *lupus est negotium triste stabulis. Ad Castoris*, suppléez *ad ædem* ou *ad templum Castoris*. Sanctius & les autres analogistes ont recueilli un grand nombre d'exemples où cette figure est en usage: mais comme les auteurs latins emploient souvent cette figure, & que la langue latine est pour ainsi dire toute elliptique, il n'est pas possible de rapporter toutes les occasions où cette figure peut avoir lieu; peut-être même n'y a-t-il aucun mot latin qui ne soit sous-entendu en quelque phrase. *Vulcani item complures*, suppléez *fuerunt*; *primus cœlo natus*, *ex quo Minerva Apollinem*, où l'on sous-entend *peperit*. (Cic. *de nat. deor. liv. III*, *c. xxij.*) & dans Térence (*Eunuc. act. I*, *sc. I.*), *ego ne illam? quæ illum? quæ me? quæ non?* Sur quoi Donat observe que l'usage de l'ellipse est fréquent dans la colere, & qu'ici le sens est, *ego ne illam non ulciscar? quæ illum recepit? quæ exclusit me? quæ non admisit?* Priscien remplit ces ellipses de la maniere suivante: *ego ne illam dignor adventu meo? quæ illum præposuit mihi? quæ me sprevit? quæ non suscepit heri?* Quoi j'irois la voir, elle qui m'a préféré Thrason, elle qui m'a hier fermé sa porte?

Il est indifférent que l'ellipse soit remplie par tel ou tel mot, pourvu que le sens indiqué par les adjoints & par les circonstances soit rendu.

Ces sous-ententes, dit M. Patru (*notes sur les remarques de* Vaugelas, *tome I*, *page* 291, *édit de* 1738.) *sont fréquentes en notre langue comme en toutes les autres.* Cependant elles y sont bien moins ordinaires qu'elles ne le sont dans les langues qui ont des cas, parce que dans celles-ci le rapport du mot exprimé avec le mot sous-entendu, est indiqué par une terminaison relative; au lieu qu'en françois & dans les langues dont les mots gardent toujours leur terminaison absolue, il n'y a que l'ordre, ou observé, ou facilement apperçu & rétabli par l'esprit, qui puisse faire entendre le sens des mots énoncés. Ce n'est qu'à cette condition que l'usage autorise les transpositions & les ellipses. Or cette condition est bien plus facile à remplir dans les langues qui ont des cas: ce qui est sensible dans l'exemple que nous avons rapporté, *sus Minervam*; ces deux mots rendus en françois n'indiqueroient pas ce qu'il y a à suppléer. Mais quand la condition dont nous venons de parler peut aisément être remplie, alors nous faisons usage de l'ellipse, sur-tout quand nous sommes animés par quelque passion.

Je t'aimois inconstant; qu'aurois-je fait fidele?

Racine, *Androm. act. IV*, *sc. v.*

On voit aisément que le sens est, *que n'aurois-je pas fait si tu avois été fidele?* avec

avec quelle ardeur ne t'aurois-je pas aimé si tu avois été fidele ? Mais l'ellipse rend l'expression de Racine bien plus vive, que si ce poète avoit fait parler Hermione selon la *construction pleine*. C'est ainsi que lorsque dans la conversation on nous demande, *quand reviendrez-vous ?* nous répondons, *la semaine prochaine*, c'est-à-dire, *je reviendrai dans la semaine prochaine ; à la mi-août*, c'est à dire, *à la moitié du mois d'août ; à la S. Martin, à la Toussaint*, au lieu de *à la fête de S. Martin, à celle de tous les SS.* Dem. *Que vous a-t-il dit ?* R. *rien*, c'est-à-dire, *il ne m'a rien dit, nullam rem ;* on sous entend la négation *ne. Qu'il fusse ce qu'il voudra, ce qu'il lui plaira ;* on sous entend *faire*, & c'est de ce mot sous-entendu que dépend le *que* apostrophé devant *il*. C'est par l'ellipse que l'on doit rendre raison d'une façon de parler qui n'est plus aujourd'hui en usage dans notre langue, mais qu'on trouve dans les livres, même du siecle passé ; c'est *& qu'ainsi ne soit*, pour dire *ce que je vous dis est si vrai que*, &c. cette maniere de parler, dit Danet (*verbo* ainsi), se prend en un sens tout contraire à celui qu'elle semble avoir ; car, dit-il, elle est affirmative nonobstant la négation. *J'étois dans ce jardin, & qu'ainsi ne soit, voilà une fleur que j'y ai cueillie ;* c'est comme si je disois, & pour preuve de cela voilà une fleur que j'y ai cueillie, *atque ut rem ita esse intelligas.* Joubert dit aussi *& qu'ainsi ne soit*, c'est-à-dire, pour preuve que cela est, *argumento est quod*, au mot *ainsi*. Moliere, dans Pourceaugnac, *act. I, sc. xj*, fait dire à un médecin que M. de Pourceaugnac est atteint & convaincu de la maladie qu'on appelle mélancolie hypocondriaque ; *& qu'ainsi ne soit*, ajoute le médecin, *pour diagnostic incontestable de ce que je dis, vous n'avez qu'à considérer ce grand sérieux*, &c.

M. de la Fontaine, dans son *Belphégor* qui est imprimé à la fin du XII livre des fables, dit :

C'est le cœur seul qui peut rendre tranquille ;
Le cœur fait tout, le reste est inutile.
Qu'ainsi ne soit, voyons d'autres états, &c.

L'ellipse explique cette façon de parler : en voici la *construction pleine :* & afin que vous ne disiez point que cela ne soit pas ainsi, c'est que, *&c.*

Passons aux exemples que nous avons rapportés plus haut : *des savans m'ont dit, des ignorans s'imaginent :* quand je dis *les savans disent, les ignorans s'imaginent*, je parle de tous les savans & de tous les ignorans, je prends *savans* & *ignorans* dans un sens appellatif, c'est-à-dire, dans une étendue qui comprend tous les individus auxquels ces mots peuvent être appliqués : mais quand je dis : *des savans m'ont dit, des ignorans s'imaginent*, je ne veux parler que de quelques-uns d'entre les savans ou d'entre les ignorans, c'est une façon de parler abrégée. On a dans l'esprit *quelques-uns ;* c'est ce pluriel qui est le vrai sujet de la proposition, *de* ou *des* ne sont en ces occasions que des prépositions extractives ou partitives. Sur quoi je ferai en passant une légere observation ; c'est qu'on dit qu'alors *savans* ou *ignorans* sont pris dans un sens partitif : je crois que le partage ou l'extraction n'est marqué que par la préposition & par le mot sous-entendu, & que le mot exprimé est dans toute sa valeur, & par conséquent dans toute son étendue, puisque c'est de cette étendue ou généralité que l'on tire les individus dont on parle ; *quelques-uns de ces savans.*

Il en est de même de ces phrases, *du pain & de l'eau suffisent, donnez-moi du pain de l'eau*, &c. c'est-à-dire, *quelque chose de, une portion de*, ou *du*, &c. Il y a dans ces façons de parler syllepse & ellipse : il y a syllepse, puisqu'on fait la *construction* selon le sens que l'on a dans l'esprit, comme nous le dirons bientôt : & il y a ellipse, c'est-à-dire, suppression, manquement de quelques mots, dont la valeur ou le sens est dans l'esprit. L'empressement que nous avons à énoncer notre pensée & à savoir celle de ceux qui nous parlent, est la cause de la suppression de bien des mots qui seroient exprimés si l'on suivoit exactement le détail de l'analyse énonciative des pensées.

3°. *Multis ante annis.* Il y a encore ici une ellipse : *ante* n'est pas le corrélatif de *annis* ; car on veut dire que le fait dont il s'agit s'est passé dans un temps qui est bien antérieur au temps où l'on parle : *illud factum gestum in annis multis*

ante hoc tempus. Voici un exemple de Cicéron, dans l'oraison *pro L. Corn. Balbo*, qui justifie bien cette explication : *Hospitium, multis annis ante hoc tempus, Gaditani cum Lucio Cornelio Balbo fecerant*, où vous voyez que la *construction* selon l'ordre de l'analyse énonciative, est *Gaditani fecerant hospitium cum Lucio Cornelio Balbo in multis annis ante hoc tempus.*

4°. *Pœnitet me peccati*, je me repens du péché. Voilà sans doute une proposition en latin & en françois. Il doit donc y avoir un sujet & un attribut exprimé ou sous-entendu. J'apperçois l'attribut, car je vois le verbe *pœnitet me*; l'attribut commence toujours par le verbe, & ici *pœnitet me* est tout l'attribut. Cherchons le sujet : je ne vois d'autre mot que *peccati*; mais ce mot étant au génitif, ne sauroit être le sujet de la proposition; puisque selon l'analogie de la *construction* ordinaire, le génitif est un cas oblique qui ne sert qu'à déterminer un nom d'espece. Quel est ce nom que *peccati* détermine ? Le fond de la pensée & l'imitation doivent nous aider à le trouver. Commençons par l'imitation. Plaute fait dire à une jeune mariée (*Stich. act. I, sc. j, v.* 50), *& me quidem hæc conditio nunc non pœnitet.* Cette condition, c'est-à-dire, ce mariage ne me fait point de peine, ne m'affecte pas de repentir; je ne me repens point d'avoir épousé le mari que mon pere m'a donné : où vous voyez que *conditio* est le nominatif de *pœnitet.* Et Cicéron, *sapientis est proprium, nihil quod pœnitere possit facere* (*Tusc. liv. V*, c. 28.) c'est-à-dire, *non facere bilum quod possit pœnitere sapientem, est proprium sapientis;* où vous voyez que *quod* est le nominatif de *possit pœnitere :* rien qui puisse affecter le sage de repentir. Accius (*apud Gall. n. A, l. XIII*, c. *ij.*) dit que, *neque id sanè me pœnitet;* cela ne m'affecte point de repentir.

Voici encore un autre exemple : Si vous aviez eu un peu plus de déférence pour mes avis, dit Ciceron à son frere; si vous aviez sacrifié quelques bons mots, quelques plaisanteries, nous n'aurions pas lieu aujourd'hui de nous repentir : *Si apud te plus autoritas mea, quam dicendi sal facetiæque valuisset, nihil sanè esset quod nos pœniteret;* il n'y auroit rien qui nous affectât de repentir. *Cic. ad. Quint. Fratr. l. I, ep. ii.*

Souvent, dit Faber dans son trésor, au mot *pœnitet*, les anciens ont donné un nominatif à ce verbe : *veteres & cum nominativo copularunt.*

Poursuivons notre analogie. Cicéron a dit, *conscientia peccatorum timore nocentes afficit* (Parad. V.), & Parad. II. *tuæ libidines torquent te, conscientiæ maleficiorum tuorum stimulant te;* vos remords vous tourmentent : & ailleurs on trouve *conscientia scelerum improbos in morte vexat;* à l'article de la mort les méchans sont tourmentés par leur propre conscience.

Je dirai donc par analogie, par imitation, *conscientia peccati pœnitet me*, c'est-à-dire, *afficit me pœnâ*, comme Cicéron a dit, *afficit timore, stimulat, vexat, torquet, mordet;* le remords, le souvenir, la pensée de ma faute m'affecte de peine, m'afflige, me tourmente; je m'en afflige, je m'en peine, je m'en repens. Notre verbe *repentir* est formé de la préposition inséparable, *re, retrò*, & de *peine*, *se peiner du passé :* Nicot écrit *se pèner de*, ainsi *se repentir*, c'est *s'affliger*, *se punir soi-même de; quem pœnitet, is dolendo à se quasi pœnam suæ temeritatis exigit.* Martinus V. *Pœnitet.*

Le sens de la période entiere fait souvent entendre le mot qui est sous-entendu, par exemple : *Felix qui potuit rerum cognoscere causas* (Virg. *Géorg. l. II*, *vers.* 490.) l'antécédent de *qui* n'est point exprimé; cependant le sens nous fait voir que l'ordre de la *construction* est : *ille qui potuit cognoscere causas rerum est felix.*

Il y a une sorte d'ellipse qu'on appelle *zeugma*, mot grec qui signifie *connexion, assemblage.* Cette figure sera facilement entendue par les exemples. Salluste a dit, *non de tyranno, sed de cive, non de domino, sed de parente loquimur;* où vous voyez que ce mot *loquimur* lie tous ces divers sens particuliers, & qu'il est sous-entendu en chacun. Voilà l'ellipse qu'on appelle *zeugma.* Ainsi le *zeugma* se fait lorsqu'un mot exprimé dans quelque membre d'une période, est sous-entendu dans un autre membre de la même période. Souvent le mot est bien le même, eu égard à la signification; mais il est diffé-

rent par rapport au nombre ou au genre: *Apuilæ volarunt*, *hæc ab oriente*, *illa ab occidente : la construction pleine* est *hæc volavit ab oriente*, *illa volavit ab occidente ;* où vous voyez que *volavit* qui est sous-entendu, differe de *volarunt* par le nombre, & de même dans Virgile (*Æn. l. I.*) *hic illius arma*, *hic currus fuit* ; où vous voyez qu'il faut sous-entendre *fuerunt* dans le premier membre. Voici une différence par rapport au genre : *utinam aut hic surdus*, *aut hæc muta facta sit* (Ter. *And. act. III*, *sc. j* ;) dans le premier sens on sous-entend *factus sit*, & il y a *facta* dans le second. L'usage de cette sorte de *zeugma* est souffert en latin, mais la langue françoise est plus délicate & plus difficile à cet égard. Comme elle est plus assujettie à l'ordre significatif, on n'y doit sous entendre un mot déja exprimé, que quand ce mot peut convenir également au membre de phrase où il est sous-entendu. Voici un exemple qui fera entendre ma pensée : Un auteur moderne a dit, *cette histoire achevera de désabuser ceux qui méritent de l'être* : on sous-entend *desabusés* dans ce dernier membre ou incise, & c'est *désabuser* qui est exprimé dans le premier. C'est une négligence dans laquelle de bons auteurs sont tombés.

II. La seconde sorte de figure est le contraire de l'ellipse ; c'est lorsqu'il y a dans la phrase quelque mot superflu qui pourroit en être retranché sans rien faire perdre du sens ; lorsque ces mots ajoutés donnent au discours où plus de grace ou plus de netteté, ou enfin plus de force ou d'énergie, ils font une figure approuvée. Par exemple, quand en certaines occasions on dit, *je l'ai vu de mes yeux*, *je l'ai entendu de mes propres oreilles*, &c. *je me meurs* ; ce *me* n'est-là que par énergie. C'est peut-être cette raison de l'énergie qui a consacré le pléonasme en certaines façons de parler : comme quand on dit, *c'est une affaire où il y va du salut de l'état* ; ce qui est mieux que si l'on disoit, *c'est une affaire où il va*, &c. en supprimant *y* qui est inutile à cause de *où*. Car, comme on l'a observé dans les remarques & décisions de l'académie Françoise, 1698, p. 39, *il y va*, *il y a*, *il y est*, sont des formules autorisées dont on ne peut rien ôter.

La figure dont nous parlons est appellée *pléonasme*, mot grec qui signifie *surabondance*. Au reste, la surabondance qui n'est pas consacrée par l'usage, & qui n'apporte ni plus de netteté ni plus de grace ni plus d'énergie, est un vice, ou du moins une négligence qu'on doit éviter : ainsi on ne doit pas joindre à un substantif une épithete qui n'ajoute rien au sens, & qui n'excite que la même idée, par exemple, *une tempête orageuse*. Il en est de même cette façon de parler, *il est vrai de dire que ; de dire* est entiérement inutile. Un de nos auteurs a dit que Cicéron avoit étendu les bornes & les limites de l'éloquence. *Défense de* Voiture, *page* 1. *Limites* n'ajoute rien à l'idée de *bornes* ; c'est un pléonasme.

III. La troisieme sorte de figure est celle qu'on appelle *syllepse* ou *synthese* : c'est lorsque les mots sont construits selon le sens & la pensée, plutôt que selon l'usage de la *construction* ordinaire ; par exemple, *monstrum* étant du genre neutre, le relatif qui suit ce mot doit aussi être mis au genre neutre, *monstrum quod*. Cependant Horace, *lib. I*, *od.* 37, a dit, *fatale monstrum*, *quæ generosius perire quærens* : mais ce prodige, ce monstre fatal, c'est Cléopatre ; ainsi Horace a dit *quæ* au féminin, parce qu'il avoit Cléopatre dans l'esprit. Il a donc fait la *construction* selon la pensée, & non selon les mots. *Ce sont des hommes qui ont* ; &c. *sont* est au pluriel aussi-bien que *ont*, parce que l'objet de la pensée *c'est des hommes* plutôt que *ce*, qui est ici pris collectivement.

On peut aussi résoudre ces façons de parler par l'ellipse ; car *ce sont des hommes qui ont*, &c. *ce*, c'est-à-dire, *les personnes qui ont e* &c. *sont du nombre des hommes qui*, &c. Quand on dit, *la foiblesse des hommes est grande*, le verbe *est* étant au singulier, s'accorde avec son nominatif *la foiblesse* ; mais quand on dit *la plupart des hommes s'imaginent*, &c. ce mot *la plupart* présente une pluralité à l'esprit ; ainsi le verbe répond à cette pluralité qui est son corrélatif. C'est encore ici une syllepse ou synthese, c'est-à-dire, une figure selon laquelle les mots sont construits selon la pensée & la chose, plutôt que selon la lettre & la forme grammaticale : c'est par la même figure que le mot

de *personne*, qui grammaticalement est du genre féminin, se trouve souvent suivi de *il* ou *ils* au masculin; parce qu'alors on a dans l'esprit l'homme ou les hommes dont on parle qui sont physiquement du genre masculin. C'est par cette figure que l'on peut rendre raison de certaines phrases où l'on exprime la particule *ne*, quoiqu'il semble qu'elle dût être supprimée, comme lorsqu'on dit: *je crains qu'il ne vienne, j'empêcherai qu'il ne vienne, j'ai peur qu'il n'oublie*, &c. En ces occasions on est occupé du desir que la chose n'arrive pas; on a la volonté de faire tout ce qu'on pourra afin que rien n'apporte d'obstacle à ce qu'on souhaite: voilà ce qui fait énoncer la négation.

IV. La quatrieme sorte de figure, c'est l'*hyberbate*, c'est-à-dire, confusion, mélange de mots: c'est lorsqu'on s'écarte de l'ordre successif de la *construction* simple; *Saxa vocant Itali, mediis quæ in fluctibus, aras* (Virg. *Æneid. l. I, v.* 113.) la *construction* est *Itali vocant aras illa saxa quæ sunt in fluctibus mediis.* Cette figure étoit, pour ainsi dire, naturelle au latin; comme il n'y avoit que les terminaisons des mots, qui dans l'usage ordinaire fussent les signes de la relation que les mots avoient entre eux, les Latins n'avoient égard qu'à ces terminaisons, & ils plaçoient les mots selon qu'ils étoient présentés à l'imagination, ou selon que cet arrangement leur paroissoit produire une cadence & une harmonie plus agréable, mais parce qu'en françois les noms ne changent point de terminaison, nous sommes obligés communément de suivre l'ordre de la relation que les mots ont entre eux. Ainsi nous ne saurions faire usage de cette figure, que lorsque le rapport des corrélatifs n'est pas difficile à appercevoir; nous ne pourrions pas dire comme Virgile:

Frigidus, o pueri, fugite hinc, latet anguis in herba. Ecl. III. v. 93.

L'adjectif *frigidus* commence le vers, & le substantif *anguis* en est séparé par plusieurs mots, sans que cette séparation apporte la moindre confusion. Les terminaisons font aisément rapprocher l'un de l'autre à ceux qui savent la langue: mais nous ne serions pas entendus en françois, si nous mettions un si grand intervalle entre le substantif & l'adjectif; il faut que nous disions: *fuyez, un froid serpent est caché sous l'herbe.*

Nous ne pouvons donc faire usage des inversions, que lorsqu'elles sont aisées à ramener à l'ordre significatif de la *construction* simple; ce n'est que relativement à cet ordre que, lorsqu'il n'est pas suivi, on dit en toute langue qu'il y a inversion, & non par rapport à un prétendu ordre d'intérêts ou de passions, qui ne sauroit jamais être un ordre certain auquel on pût opposer le terme d'inversion: *incerta hæc si tu postules ratione certa facere, nihilo plus agas, quam si des operam ut cum ratione insanias.* Ter. *Eun. act. I, sc. j, v.* 16.

En effet on trouve dans Cicéron & dans chacun des auteurs qui ont beaucoup écrit, on trouve, dis-je, en différens endroits, le même fond de pensée énoncé avec les mêmes mots, mais toujours disposés dans un ordre différent. Quel est celui de ces divers arrangemens par rapport auquel on doit dire qu'il y a inversion? Ce ne peut jamais être que relativement à l'ordre de la *construction* simple. Il n'y a inversion que lorsque cet ordre n'est pas suivi. Toute autre idée est sans fondement, & n'oppose inversion qu'au caprice ou à un goût particulier & momentanée.

Mais revenons à nos inversions françoises. Madame Deshoulieres dit:

Que les fougueux aquilons
Sous la nef ouvrent de l'onde
Les gouffres les plus profonds.
Deshoul. *Ode.*

La *construction* simple est, *que les aquilons fougueux ouvrent sous la nef les gouffres les plus profonds de l'onde.* M. Fléchier, dans une de ses oraisons funebres, a dit: *sacrifice où coula le sang de mille victimes*; la construction est, *sacrifice où le sang de mille victimes coula.*

Il faut prendre garde que les transpositions & le renversement d'ordre ne donnent pas lieu à des phrases louches, équivoques, & où l'esprit ne puisse pas aisément rétablir l'ordre significatif; car on ne doit jamais perdre de vue, qu'on ne parle que pour être entendu: ainsi lorsque les transpositions mêmes servent à la clarté, on doit dans le discours

ordinaire les préférer à la *construction* simple. Madame Deshoulieres a dit :

Dans les transports qu'inspire
Cette agréable saison,
Où le cœur à son empire
Assujettit la raison.

L'esprit saisit plus aisément la pensée, que si cette illustre dame avoit dit : *dans les transports que cette agréable saison, où le cœur assujettit la raison à son empire, inspire.* Cependant en ces occasions-là même, l'esprit apperçoit les rapports des mots selon l'ordre de la *construction* significative.

V. La cinquieme sorte de figure, c'est l'imitation de quelques façons de parler d'une langue étrangere, ou même de la langue qu'on parle. Le commerce & les relations qu'une nation a avec les autres peuples font souvent passer dans une langue non-seulement des mots, mais encore des façons de parler qui ne sont pas conformes à la *construction* ordinaire de cette langue. C'est ainsi que dans les meilleurs auteurs Latins on observe des phrases grecques, qu'on appelle des *hellenismes:* c'est par une telle imitation qu'Horace a dit (*l. III. ode* 30, *v.* 12.) *Daunus agrestium regnavit populorum.* Les Grecs disent ἐβασίλευσι τῶν λαῶν. Il y en a plusieurs autres exemples ; mais dans ces façons de parler grecques, il y a ou un nom substantif sous-entendu, ou quelqu'une de ces prépositions grecques qui se construisent avec le génitif : ici on sous-entend βασιλειαν, comme M. Dacier l'a remarqué, *regnavit regnum populorum:* Horace a dit ailleurs, *regnata rura* (*l. II, od. vj, v.* 11.) Ainsi quand on dit que telle façon de parler est une phrase grecque, cela veut dire que l'ellipse d'un certain mot est en usage en grec dans ces occasions, & que cette ellipse n'est pas en usage en latin dans la *construction* usuelle ; qu'ainsi on ne l'y trouve que par imitation des Grecs. Les Grecs ont plusieurs prépositions qu'ils construisent avec le génitif ; & dans l'usage ordinaire ils suppriment les prépositions, en sorte qu'il ne reste que le génitif. C'est ce que les Latins ont souvent imité. (*Voyez* Sanctius, & la *méthode de P. R. de l'hellénisme*, *page* 599.) Mais soit en latin, soit en grec, ont doit toujours tout réduire à la *construction* pleine & à l'analogie ordinaire. Cette figure est aussi usitée dans la même langue, sur-tout quand on passe du sens propre au sens figuré. On dit au sens propre, qu'un *homme a de l'argent, une montre, un livre* : & l'on dit par imitation, qu'il *a envie, qu'il a peur, qu'il a besoin, qu'il a faim, &c.*

L'imitation a donné lieu à plusieurs façons de parler, qui ne sont que des formules que l'usage a consacrées. On se sert si souvent du pronom *il* pour rappeller dans l'esprit la personne déjà nommée, que ce pronom a passé ensuite par imitation dans plusieurs façons de parler, où il ne rappelle l'idée d'aucun individu particulier. *Il* est plutôt une sorte de nom métaphysique idéal ou d'imitation ; c'est ainsi que l'on dit, *il pleut, il tonne, il faut, il y a des gens qui s'imaginent, &c.* Ce *il*, *illud*, est un mot qu'on emploie par analogie, à l'imitation de la *construction* usuelle, qui donne un nominatif à tout verbe au mode fini. Ainsi *il pleut*, c'est le ciel ou le temps qui est tel qu'il fait tomber la pluie ; *il faut*, c'est-à-dire, *cela*, *illud*, telle chose est nécessaire, savoir, &c.

VI. On rapporte à l'hellénisme une figure remarquable, qu'on appelle *attraction :* en effet cette figure est fort ordinaire aux Grecs ; mais parce qu'on en trouve aussi des exemples dans les autres langues, j'en fais ici une figure particuliere.

Pour bien comprendre cette figure, il faut observer que souvent le méchanisme des organes de la parole apporte des changemens dans les lettres des mots qui précédent ou qui suivent d'autres mots ; ainsi au lieu de dire régulierement *adloqui aliquem*, parler à quelqu'un, on change le *d* de la préposition *ad* en *l*, à cause de l'*l* qu'on va prononcer, & l'on dit *al-loqui aliquem* plutôt que *ad-loqui* ; & de même *ir-ruere* au lieu de *in-ruere*, *col-loqui* au-lieu de *cum* ou *con-loqui*, *&c.* Ainsi l'*l* attire un autre *l*, &c.

Ce que le méchanisme de la parole fait faire à l'égard des lettres, la vue de l'esprit tournée vers un mot principal le fait pratiquer à l'égard de la terminaison des mots. On prend un mot selon sa signification, on n'en change point la valeur: mais à cause du cas, ou du genre, ou du

nombre, ou enfin de la terminaison d'un autre mot dont l'imagination est occupée, on donne à un mot voisin de celui-là une terminaison différente de celle qu'il auroit eue selon la *construction* ordinaire; en sorte que la terminaison du mot dont l'esprit est occupé, attire une terminaison semblable, mais qui n'est pas la réguliere. *Urbem quam statuo, vestra est*, (*Æneid. l. I.*) *quam statuo* a attiré *urbem* au lieu de *urbs*; & de même *populo ut placerent quas fecisset fabulas*, au-lieu de *fabulæ*. (Ter. *and. prol.*)

Je sais bien qu'on peut expliquer ces exemples par l'ellipse: *hæc urbs, quam urbem statuo, &c. illæ fabulæ, quas fabulas fecisset:* mais l'attraction en est peut-être la veritable raison. *Dii non concessere poetis esse mediocribus.* (Hor. *de arte poetica*); *mediocribus* est attiré par *poetis. Animal providum & sagax quem vocamus hominem* (Cic. *leg. I*, 7.) où vous voyez que *hominem* a attiré *quem*, parce qu'en effet *hominem* étoit dans l'esprit de Cicéron dans le temps qu'il a dit *animal providum. Benevolentia qui est amicitiæ fons* (Cicéron); *fons* a attiré *qui* au lieu de *quæ. Benevolentia est fons, qui est fons amicitiæ.* Il y a un grand nombre d'exemples pareils dans Sanctius & dans la méthode latine de P. R. On doit en rendre raison par la direction de la vue de l'esprit qui se porte plus particuliérement vers un certain mot, ainsi que nous venons de l'observer. C'est le ressort des idées accessoires.

De la construction usuelle. La troisieme sorte de *construction* est composée des deux précédentes. Je l'appelle *construction usuelle*, parce que j'entends par cette *construction* l'arrangement des mots qui est en usage dans les livres, dans les lettres & dans la conversation des honnêtes gens. Cette *construction* n'est souvent ni toute simple, ni toute figurée. Les mots doivent être simples, clairs, naturels & exciter dans l'esprit plus de sens que la lettre ne paroît en exprimer; les mots doivent être énoncés dans un ordre qui n'excite pas un sentiment désagréable à l'oreille; on doit y observer autant que la convenance des différens styles le permet, ce qu'on appelle le *nombre*, le *rhythme*, *l'harmonie*. Je ne m'arrêterai point à recueillir les différentes remarques que plusieurs bons auteurs ont faites au sujet de cette *construction*. Telles sont celles de MM. de l'académie Françoise, de Vaugelas, de M. l'abbé d'Olivet, du P. Bouhours, de l'abbé de Bellegarde, de M. de Gamaches, &c. Je remarquerai seulement que les figures dont nous avons parlé, se trouvent souvent dans la *construction usuelle*, mais elles n'y sont pas nécessaires; & même communément l'élégance est jointe à la simplicité; & si elle admet des transpositions, des ellipses, ou quelque autre figure, elles sont aisées à ramener à l'ordre de l'analyse énonciative. Les endroits qui sont les plus beaux dans les anciens, sont aussi les plus simples & les plus faciles.

Il y a donc 1°. une *construction* simple, nécessaire, naturelle, où chaque pensée est analysée relativement à l'énonciation. Les mots forment un tout qui a des parties; or la perception du rapport que ces parties ont l'une à l'autre, & qui nous en fait concevoir l'ensemble, nous vient uniquement de la *construction* simple, qui énonçant les mots suivant l'ordre successif de leurs rapports, nous les présente de la maniere la plus propre à nous faire appercevoir ces rapports & à faire naître la pensée totale.

Cette premiere sorte de *construction* est le fondement de toute énonciation. Si elle ne sert de base à l'orateur, la chute du discours est certaine, dit Quint. *nisi oratori fundamenta fideliter, fecerit, quidquid superstruxerit corruet.* Quint. *Inst. or. l. I, c. jv. de gr.*) Mais il ne faut pas croire, avec quelques grammairiens, que ce soit par cette maniere simple que quelque langue ait jamais été formée; c'a été après des assemblages sans ordre de pierres & de matériaux, qu'ont été faits les édifices les plus réguliers; sont-ils élevés, l'ordre simple qu'on y observe cache ce qu'il en a coûté à l'art. Comme nous saisissons aisément ce qui est simple & bien ordonné, & que nous appercevons sans peine les rapports des parties qui font l'ensemble, nous ne faisons pas assez d'attention que ce qui nous paroît avoir été fait sans peine est le fruit de la réflexion, du travail, de l'expérience & de l'exercice. Rien de

plus irrégulier qu'une langue qui se forme ou qui se perd.

Ainsi, quoique dans l'état d'une langue formée, la *construction* dont nous parlons soit la premiere à cause de l'ordre qui fait appercevoir la liaison, la dépendance, la suite & les rapports des mots, cependant les langues n'ont pas eu d'abord cette premiere sorte de *construction*. Il y a une espece de métaphysique d'instinct & de sentiment qui a présidé à la formation des langues; sur quoi les grammairiens ont fait ensuite leurs observations, & ont apperçu un ordre grammatical, fondé sur l'analyse de la pensée, sur les parties que la nécessité de l'élocution fait donner à la pensée, sur les signes de ces parties, & sur le rapport & le service de ces signes. Ils ont observé encore l'ordre pratique & d'usage.

2°. La seconde sorte de *construction* est appellée *construction figurée*; celle-ci s'écarte de l'arrangement de la *construction simple*, & de l'ordre de l'analyse énonciative.

3°. Enfin il y a une *construction usuelle*, où l'on suit la maniere ordinaire de parler des honnêtes gens de la nation dont on parle la langue, soit que les expressions dont on se sert se trouvent conformes à la *construction simple*, ou qu'on s'énonce par la *figurée*. Au reste, *par les honnêtes gens la nation*, j'entends les personnes que la condition, la fortune ou le mérite élevent au-dessus du vulgaire, & qui ont l'esprit cultivé par la lecture, par la réflexion, & par le commerce avec d'autres personnes qui ont ces mêmes avantades. Trois points qu'il ne faut pas séparer: 1°. distinction au-dessus du vulgaire, ou par la naissance & la fortune ou par le mérite personnel, 2°. avoir l'esprit cultivé; 3°. être en commence avec des personnes qui ont ces mêmes avantages.

Toute *construction simple* n'est pas toujours conforme à la *construction usuelle*: mais une phrase de la *construction usuelle*, même de la plus élégante, peut être énoncée selon l'ordre de la construction *simple*. *Turenne est mort; la fortune chancele; la victoire s'arrête; le courage des troupes est abattu par la douleur, & ranimé par la vengeance; tout le camp demeure immobile:* (Fléch. *or. fun. de M. de Tur.*) Quoi de plus simple dans la *construction*? quoi de plus éloquent & de plus élégant dans l'expression?

Il en est de même de la *construction figurée*; une *construction figurée* peut être ou n'être pas élégante. Les ellipses, les transpositions; & les autres figures se trouvent dans les discours vulgaires, comme elles se trouvent dans les plus sublimes. Je fais ici cette remarque, parce que la plupart des grammairiens confondent la *construction* élégante avec la *construction* figurée & s'imaginent que toute *construction* figurée est élégante, & que toute *construction* simple ne l'est pas.

Au reste la *construction* figurée est défectueuse quand elle n'est pas autorisée par l'usage. Mais quoique l'usage & l'habitude nous fassent concevoir aisément le sens de ces *constructions* figurées, il n'est pas toujours si facile d'en réduire les mots à l'ordre de la *construction* simple. C'est pourtant à cet ordre qu'il faut tout ramener, si l'on veut pénétrer la raison des differentes modifications que les mots reçoivent dans le discours. Car, comme nous l'avons déjà remarqué, les *constructions* figurées ne sont entendues que parce que l'esprit en rectifie l'irrégularité par le secours des idées accessoires, qui font concevoir ce qu'on lit & ce qu'on entend, comme si le sens étoit énoncé dans l'ordre de la *construction* simple.

C'est par ce motif, sans doute, que dans les écoles où l'on enseigne le latin, sur-tout selon la méthode de l'explication, les maîtres habiles commencent par arranger les mots selon l'ordre dont nous parlons, & c'est ce qu'on appelle *faire la construction*; après quoi on accoutume les jeunes gens à l'élégance, par de fréquentes lectures du texte dont ils entendent alors le sens, bien mieux & avec plus de fruit que si l'on avoit commencé par le texte sans le réduire à la *construction* simple.

Hé! n'est-ce pas ainsi que quand on enseigne quelqu'un des arts libéraux, tel que la danse, la musique, la peinture, l'écriture, &c. on mene long-temps les jeunes éleves comme par la main; on les fait passer par ce qu'il y a de plus simple & de plus facile; on leur montre les fondemens & les principes de l'art, & on les mene ensuite sans peine à ce qu l'art a de plus sublime.

Ainsi quoi qu'en puissent dire quelques personnes peu accoutumées à l'exactitude du raisonnement, & à remonter en tout aux vrais principes, la méthode dont je parle est extrêmement utile. Je vais enexposer ici les fondemens, & donner les connoissances nécessaires pour la pratiquer avec succès.

Du discours considéré grammaticalement, & des parties qui le composent. Le discours est un assemblage de propositions, d'énonciations & de periodes, qui toutes doivent se rapporter à un but principal.

La proposition est un assemblage de mots, qui par le concours de différens rapports qu'ils ont entr'eux, énoncent un jugement ou quelque considération particuliere de l'esprit qui regarde un objet comme tel.

Cette considération de l'esprit peut se faire en plusieurs manieres différentes, & ce sont ces différentes manieres qui ont donné lieu aux modes des verbes.

Les mots, dont l'assemblage forme un sens, sont donc ou le signe d'un jugement, ou l'expression d'un simple regard de l'esprit qui considere un objet avec telle ou telle modification: ce qu'il faut bien distinguer.

Juger, c'est penser qu'un objet est de telle ou telle façon; c'est affirmer ou nier; c'est décider relativement à l'état où l'on suppose que les objets sont en eux-mêmes. Nos jugemens sont donc ou affirmatifs ou négatifs. *La terre tourne autour du soleil*; voilà un jugement affirmatif. *Le soleil ne tourne point autour de la terre*; voilà un jugement négatif. Toutes les propositions exprimées par le mode indicatif énoncent autant de jugemens: *je chante*, *je chantois*, *j'ai chanté*, *j'avois chanté*, *je chanterai*; ce sont-là autant de propositions affirmatives, qui deviennent négatives par la seule addition des particules *ne*, *non*, *ne pas*, *&c.*

Ces propositions marquent un état réel de l'objet dont on juge: je veux dire que nous supposons alors que l'objet est, ou qu'il a été, ou enfin qu'il sera tel que nous le disons, indépendamment de notre maniere de penser.

Mais quand je dis *soyez sage*, ce n'est que dans mon esprit que je rapporte à vous la perception ou idée d'*être sage*; sans rien énoncer, au moins directement, de votre état actuel, je ne fais que dire ce que je souhaite que vous soyez: l'action de mon esprit n'a que cela pour objet, & non d'énoncer que vous êtes sage ni que vous ne l'êtes point. Il en est de même de ces autres phrases: *si vous étiez sage*, *afin que vous soyez sage*; & même des phrases énoncées dans un sens abstrait par l'infinitif, *Pierre être sage*. Dans toutes ces phrases il y a toujours le signe de l'action de l'esprit qui applique, qui adapte une perception ou une qualification à un objet, mais qui l'adapte, ou avec la forme de commandement, ou avec celle de condition, de souhait, de dépendance, &c. mais il n'y a point là de décision qui affirme ou qui nie relativement à l'état positif de l'objet.

Voilà une différence essentielle entre les propositions: les unes sont directement affirmatives ou négatives, & énoncent des jugemens; les autres n'entrent dans le discours que pour y énoncer certaines vues de l'esprit; ainsi elles peuvent être appellées simplement *énonciations*.

Tous les modes du verbe, autres que l'indicatif, nous donnent ces sortes d'énonciations, même l'infinitif, sur-tout en latin; ce que nous expliquerons bientôt plus en détail. Il suffit maintenant d'observer cette premiere division générale de la proposition.

Proposition directe énoncée par le mode indicatif.

Proposition oblique ou *simple énonciation exprimée par quelqu'un des autres modes du verbe.*

Il ne sera pas inutile d'observer que les propositions & les énonciations sont quelquefois appellées *phrasis*: mais *phrase* est un mot générique qui se dit de tout assemblage de mots liés entr'eux, soit qu'ils fassent un sens fini, ou que ce sens ne soit qu'incomplet.

Ce mot *phrase* se dit plus particuliérement d'une façon de parler, d'un tour d'expression, en tant que les mots y sont construits & assemblés d'une maniere particuliere. Par exemple, *on dit* est une phrase françoise; *hoc dicitur* est une phrase latine: *si dice* est une phrase italienne: *il y a long temps* est une phrase françoise; *e molto tempo* est une phrase italienne: voilà autant de manieres dif-

férentes d'analyser & de rendre la pensée. Quand on veut rendre raison d'une phrase, il faut toujours la réduire à la proposition & en achever le sens, pour démêler exactement les rapports que les mots ont entr'eux selon l'usage de la langue dont il s'agit.

Des parties de la proposition & de l'énonciation. La proposition a deux parties essentielles : 1°. le sujet ; 2°. l'attribut. Il en est de même de l'énonciation.

2°. Le *sujet* ; c'est le mot qui marque la personne ou la chose dont on juge, ou que l'on regarde avec telle ou telle qualité ou modification.

2°. L'*attribut* ; ce sont les mots qui marquent ce que l'on juge du sujet, ou ce que l'on regarde comme mode du sujet.

L'attribut contient essentiellement le verbe, parce que le verbe est dit du sujet, & marque l'action de l'esprit qui considere le sujet comme étant de telle ou telle façon, comme ayant ou faisant telle ou telle chose. Observez donc que l'attribut commence toujours par le verbe.

Différentes sortes de sujets. Il y a quatre sortes de sujets : 1°. *sujet simple*, tant au singulier qu'au pluriel ; 2°. *sujet multiple* ; 3°. *sujet complexe* ; 4°. *sujet énoncé par plusieurs mots qui forment un sens total, & qui sont équivalens à un nom.*

1°. *Sujet simple*, énoncé en un seul mot : *le soleil est levé*, *le soleil* est le sujet simple au singulier. *Les astres brillent*, *les astres* sont le sujet simple au pluriel.

2°. *Sujet multiple* ; c'est lorsque pour abréger, on donne un attribut commun à plusieurs objets différens : *la foi*, *l'espérance & la charité sont trois vertus théologales* ; ce qui est plus court que si l'on disoit *la foi est une vertu théologale*, *l'espérance est une vertu théologale*, *la charité est une vertu théologale* ; ces trois mots, *la foi*, *l'éspérance*, *la charité*, sont le sujet multiple. Et de même, *St. Pierre*, *S. Jean*, *S. Matthieu*, &c. *étoient apôtres* : *S. Pierre*, *S. Jean*, *Saint Matthieu*, voilà le sujet multiple ; *étoient apôtres*, en est l'attribut commun.

3°. *Sujet complexe* ; ce mot complexe vient du latin *complexus*, qui signifie *embrassé*, *composé*. Un sujet est complexe, lorsqu'il est accompagné de quelque adjectif ou de quelqu'autre modificatif : *Alexandre vainquit Darius*, *Alexandre* est un sujet simple ; mais si je dis *Alexandre*, *fils de Philippe*, ou *Alexandre*, *roi de Macédoine*, voilà un sujet complexe. Il faut bien distinguer, dans le sujet complexe, le sujet personnel ou individuel, & les mots qui le rendent sujet complexe. Dans l'exemple ci-dessus, *Alexandre* est le sujet personnel ; *fils de Philippe*, *roi de Macédoine*, ce sont les mots qui n'étant point séparés d'*Alexandre*, rendent ce mot sujet complexe.

On peut comparer le sujet complexe à une personne habillée. Le mot qui énonce le sujet est pour ainsi dire la personne, & les mots qui rendent le sujet complexe, sont comme les habits de la personne. Observez que lorsque le sujet est complexe, on dit que la proposition est complexe ou composée.

L'attribut peut aussi être complexe ; si je dis qu'*Alexandre vainquit Darius roi de Perse*, l'attribut est complexe ; ainsi la proposition est composée par rapport à l'attribut. Une proposition peut aussi être complexe par rapport au sujet & par rapport à l'attribut.

4°. La quatrieme sorte de sujet, est un sujet énoncé par plusieurs mots qui forment un sens total, & qui sont équivalens à un nom.

Il n'y a point de langue qui ait un assez grand nombre de mots pour suffire à exprimer par un nom particulier chaque idée ou pensée qui peut nous venir dans l'esprit : alors on a recours à la périphrase ; par exemple, les Latins n'avoient point de mot pour exprimer la durée du temps pendant lequel un prince exerce son autorité ; ils ne pouvoient pas dire comme nous *sous le regne d'Auguste* ; ils disoient alors, *dans le temps qu'Auguste étoit empereur*, *imperante Cæsare Augusto* ; car *regnum* ne signifie que *royaume*.

Ce que je veux dire de cette quatrieme sorte de sujets, s'entendra mieux par des exemples. *Différer de profiter de l'occasion*, *c'est souvent la laisser échapper sans retour*. *Différer de profiter de l'occasion*, voilà le sujet énoncé par plusieurs mots qui forment un sens total, dont on dit que *c'est souvent laisser échapper l'occasion sans retour*. *C'est un grand art de cacher l'art* : ce *hoc*, à savoir *cacher l'art*, voilà le sujet, dont on dit que *c'est un grand*

art. Bien vivre est un moyen sûr de désarmer la médisance : bien vivre est le sujet ; *est un moyen sûr de désarmer la médisance*, c'est l'attribut. *Il vaut mieux être juste que d'être riche, être raisonnable que d'être savant.* Il y a là quatre propositions selon l'analyse grammaticale, deux affirmatives & deux négatives, du moins en françois.

1°. Il, *illud*, ceci, à savoir *être juste*, vaut mieux que l'avantage d'être riche ne vaut. *Etre juste* est le sujet de la premiere proposition, qui est affirmative ; *être riche* est le sujet de la seconde proposition, qui est négative en françois, parce qu'on sous-entend *ne vaut* ; *être riche ne vaut pas tant.*

2°. Il en est de même de la suivante, *être raisonnable vaut mieux que d'être savant : être raisonnable* est le sujet dont on dit *vaut mieux*, & cette premiere proposition est affirmative : dans la corrélative *être savant ne vaut pas tant*, *être savant* est le sujet. *Majus est certeque gratius prodesse hominibus, quam opes magnas habere.* (Cicer. *de nat. deor. l. II, c. xxv.*) *Prodesse hominibus*, être utile aux hommes, voilà le sujet, c'est de quoi on affirme que c'est une chose plus grande, plus louable & plus satisfaisante, que de posséder de grands biens. Remarquez, 1°. que dans ces sortes de sujets il n'y a point de sujet personnel que l'on puisse séparer des autres mots. C'est le sens total qui résulte des divers rapports que les mots ont entr'eux, qui est le sujet de la proposition ; le jugement ne tombe que sur l'ensemble, & non sur aucun mot particulier de la phrase. 2°. Observez que l'on n'a recours à plusieurs mots pour énoncer un sens total, que parce qu'on ne trouve pas dans la langue un nom substantif destiné à l'exprimer. Ainsi les mots qui énoncent ce sens total suppléent à un nom qui manque : par exemple, *aimer à obliger & à faire du bien, est une qualité qui marque une grande ame ; aimer à obliger & à faire du bien*, voilà le sujet de la proposition. M. l'abbé de S. Pierre a mis en usage le mot de *bienfaisance*, qui exprime le sens *d'aimer à obliger & à faire du bien :* ainsi au-lieu de ces mots, nous pouvons dire *la bienfaisance est une qualité*, &c. Si nous n'avions pas le mot de *nourrice*, nous dirions *une femme qui donne à teter à un enfant & qui prend soin de la premiere enfance.*

Autres sortes de propositions à distinguer pour bien faire la construction.

II. Proposition absolue ou complete : proposition relative ou partielle.

1°. Lorsqu'une proposition est telle, que l'esprit n'a besoin que des mots qui y sont énoncés pour en entendre le sens, nous disons que c'est là une *proposition absolue* ou *complete.*

2°. Quand le sens d'une proposition met l'esprit dans la situation d'exiger ou de supposer le sens d'une autre proposition, nous disons que ces propositions sont relatives, & que l'une est la corrélative de l'autre. Alors ces propositions sont liées entr'elles par des conjonctions ou par des termes relatifs. Les rapports mutuels que ces propositions ont alors entr'elles, forment un sens total que les logiciens appellent *proposition composée* ; & ces propositions qui forment le tout, sont chacune des propositions partielles.

L'assemblage de différentes propositions liées entr'elles par des conjonctions ou par d'autres termes relatifs, est appellé *période* par les rhéteurs. Il ne sera pas inutile d'en dire ici ce que le grammairien en doit savoir.

De la période. La période est un assemblage de propositions liées entr'elles par des conjonctions, & qui toutes ensemble font un sens fini : ce sens fini est aussi appellé *sens complet.* Le sens est fini lorsque l'esprit n'a pas besoin d'autres mots pour l'intelligence complete du sens, en sorte que toutes les parties de l'analyse de la pensée sont énoncées. Je suppose qu'un lecteur entende sa langue, qu'il soit en état de démêler ce qui est sujet & ce qui est attribut dans une proposition, & qu'il connoisse les signes qui rendent les propositions corrélatives. Les autres connoissances sont étrangeres à la grammaire.

Il y a dans une période autant de propositions qu'il y a de verbes, sur-tout à quelque mode fini ; car tout verbe employé dans une période marque ou un jugement ou un regard de l'esprit qui applique un qualificatif à un sujet. Or tout jugement suppose un sujet, puisqu'on ne peut juger qu'on ne juge de quelqu'un ou

de quelque chose. Ainsi le verbe m'indique nécessairement un sujet & un attribut : par conséquent il m'indique une proposition, puisque la proposition n'est qu'un assemblage de mots qui énoncent un jugement porté sur quelque sujet. Ou bien le verbe m'indique une énonciation, puisque le verbe marque l'action de l'esprit qui adapte ou applique un qualificatif à un sujet, de quelque maniere que cette application se fasse.

J'ai dit *sur-tout à quelque mode fini* ; car l'infinitif est souvent pris pour un nom, *je veux lire* : & alors même qu'il est verbe, il forme un sens partiel avec un nom, & ce sens est exprimé par une énonciation qui est ou le sujet d'une proposition logique, ou le terme de l'action d'un verbe, ce qui est très-ordinaire en latin. Voici des exemples de l'un & de l'autre, & premiérement d'une énonciation, qui est le sujet d'une proposition logique. Ovide fait dire au noyer, qu'il est bien fâcheux pour lui de porter des fruits, *nocet esse feracem*, mot à mot, *être fertile est nuisible à moi*, où vous voyez que ces mots, *être fertile*, font un sens total qui est le sujet de *est nuisible*, *nocet*. Et de même *ars magna est, non apparere artem*, mot à mot, *l'art ne point paroître est un grand art* : c'est un grand art de cacher l'art, de travailler de façon qu'on ne reconnoisse pas la peine que l'ouvrier a eue ; il faut qu'il semble que les choses se soient faites ainsi naturellement ; dans un autre sens, *cacher l'art*, c'est ne pas donner lieu de se défier de quelque artifice ; ainsi *l'art ne point paroître*, voilà le sujet dont on dit que *c'est un grand art*. *Te duci ad mortem, Catilina, jam pridem oportebat.* (Cic. *prim. Catil.*) mot à mot, *toi être mené à la mort, est ce qu'on auroit dû faire il y a long-temps. Toi être mené à la mort*, voilà le sujet ; & quelques lignes après Cicéron ajoute : *interfectum te esse, Catilina, convenit : toi être tué, Catilina, convient à la république : toi être tué*, voilà le sujet ; *convient à la république*, c'est l'attribut. *Hominem esse solum, non est bonum : hominem esse solum*, voilà le sujet ; *non est bonum*, c'est l'attribut.

2°. Ce sens formé par un nom avec un infinitif, est aussi fort souvent le terme de l'action d'un verbe : *cupio me esse clementem* : Cic. *prim. Catil. sub initio. Cupio*, je désire : & quoi ? *me esse clementem*, moi être indulgent : où vous voyez que *me esse clementem* fait un sens total qui est le terme de l'action de *cupio. Cupio hoc, nempe me esse clementem.* Il y a en latin un très-grand nombre d'exemples de ce sens total, formé par un nom avec un infinitif, sens qui étant équivalent à un nom, peut également être ou le sujet d'une proposition, ou le terme de l'action d'un verbe.

Ces sortes d'énonciations qui déterminent un verbe, & qui en font une application, comme quand on dit *je veux être sage* (*être sage*, détermine *je veux*) ces sortes d'énonciations, dis-je, ou de déterminations ne se font pas seulement par des infinitifs, elles ne font aussi quelquefois par des propositions même, comme quand on dit, *je ne sai qui a fait cela* ; & en latin *nescio quis fecit, nescio uter*, &c.

Il y a donc des propositions ou énonciations qui ne servent qu'à expliquer ou à déterminer un mot d'une proposition précédente : mais avant que de parler de ces sortes de propositions, & de quitter la période, il ne sera pas inutile de faire les observations suivantes.

Chaque phrase ou assemblage de mots qui forme un sens partiel dans une période, & qui a une certaine étendue, est appellée *membre de la période*, κῶλον. Si le sens est énoncé en peu de mots, on l'appelle *incise*, κόμμα, *segmen*, *incisum*. Si tous les sens particuliers qui composent la période sont ainsi énoncés en peu de mots, c'est le style coupé ; c'est ce que Cicéron appelle *incisim dicere*, parler par incises. C'est ainsi, comme nous l'avons déjà vu, que M. Fléchier a dit : *Turenne est mort ; la victoire s'arrête ; la fortune chancele ; tout le camp demeure immobile* : voilà quatre propositions qui ne sont regardées que comme des incises, parce qu'elles sont courtes ; le style périodique employe des phrases plus longues.

Ainsi une période peut être composée, ou seulement de membres, ce qui arrive lorsque chaque membre a une certaine étendue, ou seulement d'incises, lorsque chaque sens particulier est énoncé en peu de mots ; ou enfin une période est composée de membres & d'incises.

III. *Proposition explicative*, *proposi-*

tion déterminative. La proposition explicative est différente de la déterminative, en ce que celle qui ne sert qu'à expliquer un mot, laisse le mot dans toute sa valeur sans aucune restriction; elle ne sert qu'à faire remarquer quelque propriété, quelque qualité de l'objet: par exemple, *l'homme, qui est un animal raisonnable, devroit s'attacher à régler ses passions; qui est un animal raisonnable*, c'est une proposition explicative qui ne restreint point l'étendue du mot d'*homme*. L'on pourroit dire également, *l'homme devroit s'attacher à régler ses passions*: cette proposition explicative fait seulement remarquer en l'homme une propriété, qui est une raison qui devroit le porter à régler ses passions.

Mais si je dis, *l'homme qui m'est venu voir ce matin*, ou *l'homme que nous venons de rencontrer*, ou *dont vous m'avez parlé, est fort savant*; ces trois propositions sont déterminatives; chacune d'elles restreint la signification d'*homme* à un seul individu de l'espece humaine; & je ne puis pas dire simplement *l'homme est fort savant*, parce que l'*homme* seroit pris alors dans toute son étendue, c'est-à-dire qu'il seroit dit de tous les individus de l'espece humaine. *Les hommes qui sont créés pour aimer Dieu, ne doivent point s'attacher aux bagatelles; qui sont créés pour aimer Dieu*, voilà une proposition explicative, qui ne restreint point l'étendue du mot d'*hommes*. *Les hommes qui sont complaisans se font aimer; qui sont complaisans*, c'est une proposition déterminative, qui restreint l'étendue d'*hommes* à ceux qui sont complaisans; en sorte que l'attribut *se font aimer* n'est pas dit de tous les hommes, mais seulement de ceux qui sont complaisans.

Ces énonciations ou propositions, qui ne sont qu'explicatives ou déterminatives, sont communément liées aux mots qu'elles expliquent ou à ceux qu'elles déterminent par *qui*, ou par *que*, ou par *dont*, *duquel*, &c.

Elles sont liées par *qui*, lorsque ce mot est le sujet de la proposition explicative ou déterminative; *celui* qui *craint le Seigneur*, &c. *les jeunes gens* qui *étudient*, &c.

Elles sont liées par *que*; ce qui arrive en deux manieres.

1°. Ce mot *que* est souvent le terme de l'action du verbe qui suit: par exemple, *le livre* que *je lis*; *que* est le terme de l'action de lire. C'est ainsi que *dont*, *duquel*, *desquels*, *à qui*, *auquel*, *auxquels*, servent aussi à lier les propositions, selon les rapports que ces pronoms relatifs ont avec les mots qui suivent.

2°. Ce mot *que* est encore souvent le représentatif de la porposition déterminative qui va suivre un verbe: *je dis que*; *que* est d'abord le terme de l'action *je dis*, *dico quod*; la proposition qui le suit est l'explication de *que*; *je dis que les gens de bien sont estimés*. Ainsi il y a des propositions qui servent à expliquer ou à déterminer quelque mot, avec lequel elles entrent ensuite dans la composition d'une période.

IV. *Proposition principale*, *proposition incidente*. Un mot n'a de rapport grammatical avec un autre mot, que dans la même proposition: il est donc essentiel de rapporter chaque mot à la proposition particuliere dont il fait partie, sur-tout quand le rapport des mots se trouve interrompu par quelque proposition incidente, ou par quelqu'incise ou sens détaché.

La proposition incidente est celle qui se trouve entre le sujet personnel & l'attribut d'une autre proposition qu'on appelle *proposition principale*, parce que celle-ci contient ordinairement ce que l'on veut principalement faire entendre.

Ce mot *incidente* vient du latin *incidere*, tomber dans: par exemple, *Alexandre, qui étoit roi de Macédoine, vainquit Darius*; *Alexandre vainquit Darius*, voilà la proposition principale; *Alexandre* en est le sujet; *vainquit Darius*, c'est l'attribut: mais entre *Alexandre* & *vainquit* il y a une autre proposition, *qui étoit roi de Macédoine*; comme elle tombe entre le sujet & l'attribut de la proposition principale, on l'appelle *proposition incidente*; *qui* en est le sujet: ce *qui* rappelle l'idée d'*Alexandre qui*, c'est-à-dire, *lequel Alexandre*, *étoit roi de Macédoine*, c'est l'attribut. *Deus quem adoramus est omnipotens*, le Dieu que nous adorons est tout-puissant: *Deus est omnipotens*, voilà la proposition principale; *quem adoramus*, c'est la proposition incidente; *nos adoramus quem Deum*, nous adorons lequel Dieu.

Ces propositions incidentes sont aussi des propositions explicatives, ou des propositions déterminatives.

V. *Proposition explicite*, *proposition implicite* ou *elliptique* Une proposition est explicite, lorsque le sujet & l'attribut y sont exprimés.

Elle est implicite, imparfaite ou elliptique, lorsque le sujet ou le verbe ne sont pas exprimés, & que l'on se contente d'énoncer quelque mot, qui par la liaison que les idées accessoires ont entr'elles, est destiné à réveiller dans l'esprit de celui qui lit le sens de toute la proposition.

Ces propositions elliptiques sont fort en usage dans les devises & dans les proverbes: en ces occasions les mots exprimés doivent réveiller aisément l'idée des autres mots que l'ellipse supprime.

Il faut observer que les mots énoncés doivent être présentés dans la forme qu'ils le seroient si la proposition étoit explicite, ce qui est sensible en latin: par exemple, dans le proverbe dont nous avons parlé, *ne sus Minervam*, *Minervam* n'est à l'accusatif, que parce qu'il y seroit dans la proposition explicite, à laquelle ces mots doivent être rapportés; *sus non doceat Minervam*, qu'un ignorant ne se mêle point de vouloir instruire Minerve. Et de même ces trois mots *Deo optimo maximo*, qu'on ne désigne souvent que par les lettres initiales *D. O. M.* font une proposition implicite dont la *construction* pleine est, *hoc monumentum*, ou *thesis hæc*, *dicatur*, *vovetur*, *consecratur Deo optimo maximo*.

Sur le rideau de la comédie Italienne on lit ces mots tirés de l'art poétique d'Horace, *sublato jure nocendi*, le droit de nuire ôté. Les circonstances du lieu doivent faire entendre au lecteur intelligent que celui qui a donné cette inscription a eu dessein de faire dire aux comédiens, *ridemus vitia*, *sublato jure nocendi*, nous rions ici des défauts d'autrui, sans nous permettre de blesser personne.

La devise est une représentation allégorique, dont on se sert pour faire entendre une pensée par une comparaison. La devise doit avoir un corps & une ame. Le corps de la devise, c'est l'image ou représentation; l'ame de la devise, sont les paroles qui doivent s'entendre d'abord littéralement de l'image ou corps symbolique; & en même temps le concours du corps & de l'ame de la devise doit porter l'esprit à l'application que l'on veut faire, c'est-à-dire, à l'objet de la comparaison.

L'ame de la devise est ordinairement une proposition elliptique. Je me contenterai de ce seul exemple: on a représenté le soleil au milieu d'un cartouche, & autour du soleil on a peint d'abord les planetes, ce qu'on a négligé de faire dans la suite: l'ame de cette devise est *nec pluribus impar*, mot à mot, *il n'est pas insuffisant pour plusieurs*. Le roi Louis XIV fut l'objet de cette allégorie: le dessein de l'auteur fut de faire entendre que comme le soleil peut fournir assez de lumier pour éclairer ces différentes planetes, & qu'il a assez de force pour surmonter tous les obstacles, & produire dans la nature les différens effets que nous voyons tous les jours qu'il produit, ainsi le roi est doué de qualités si éminentes, qu'il seroit capable de gouverner plusieurs royaumes; il a d'ailleurs tant de ressources & tant de forces, qu'il peut résister à ce grand nombre d'ennemis ligués contre lui & les vaincre: de sorte que la *construction pleine* est, *sicut sol non est impar pluribus orbibus illuminandis*, *ita Ludovicus decimus quartus non est impar pluribus regnis regendis*, *nec pluribus hostibus profligandis*. Ce qui fait bien voir que lorsqu'il s'agit de *construction*, il faut toujours réduire toutes les phrases & toutes les propositions à la *construction pleine*.

VI. *Proposition considérée grammaticalement*, *proposition considérée logiquement*. On peut considérer une proposition ou grammaticalement ou logiquement: quand on considere une proposition grammaticalement, on n'a égard qu'aux rapports réciproques qui sont entre les mots; au lieu que dans la proposition logique, on n'a égard qu'au sens total qui résulte de l'assemblage des mots: en sorte que l'on pourroit dire que la proposition considérée grammaticalement est la proposition de l'élocution; au lieu que la proposition considérée logiquement est celle de l'entendement, qui n'a égard qu'aux différentes parties, je veux dire, aux différens points de vues de sa pensée: il en considere une partie comme sujet, l'autre comme attribut, sans avoir égard aux mots; ou bien il en regarde une comme

cause, l'autre comme effet; ainsi des autres manieres qui sont l'objet de la pensée, c'est ce qui va être éclairci par des exemples.

Celui qui me suit, dit Jesus-Christ, ne marche point dans les ténebres : considérons d'abord cette phrase ou cet assemblage de mots grammaticalement, c'est-à-dire, selon les rapports que les mots ont entr'eux, rapports d'où résulte le sens : je trouve que cette phrase, au lieu d'une seule proposition, en contient trois.

1°. *Celui* est le sujet de *ne marche point dans les ténebres*, & voilà une proposition principale; *celui* étant le sujet, est ce que les grammairiens appellent *le nominatif du verbe*.

Ne marche point dans les ténebres; c'est l'attribut; *marche* est le verbe qui est au singulier & à la troisieme personne, parce que le sujet est au singulier, & est un nom de la troisieme personne, puisqu'il ne marque ni la personne qui parle, ni celle à qui l'on parle; *ne point* est la négation, qui nie du sujet l'action *de marcher dans les ténebres*.

Dans les ténebres, est une modification de l'action de celui qui marche, *il marche dans les ténebres*; *dans* est une préposition qui ne marque d'abord qu'une modification ou maniere incomplete, c'est-à-dire, que *dans* étant une préposition, n'indique d'abord qu'une espece, une sorte de modification, qui doit être ensuite singularisée, appliquée, déterminée par un autre mot, qu'on appelle par cette raison *le complément* de la préposition: ainsi *les ténebres* est le complément de *dans*; & alors ces mots, *dans les ténebres*, forment un sens particulier qui modifie *marche*, c'est-a-dire, qui énonce une maniere particuliere de marcher.

2°. *Qui me suit*, ces trois mots font une proposition incidente qui détermine *celui*, & le restreint à ne signifier que *le disciple de Jesus-Christ*, cest-à-dire, celui qui regle sa conduite & ses mœurs sur les maximes de l'évangile : ces propositions incidentes énoncées par *qui*, sont équivalentes à un adjectif.

Qui est le sujet de cette proposition incidente; *me suit* est l'attribut; *suit* est le verbe; *me* est le déterminant ou terme de l'action de *suit*: car selon l'ordre de la pensées & des rapports, *me* est après *suit*; mais selon l'élocution ordinaire ou *construction usuelle*, ces sortes de pronoms précédent le verbe. Notre langue a conservé beaucoup plus d'inversions latines qu'on ne pense.

3°. *Dit Jesus-Christ*, c'est une troisieme proposition qui fait une incise ou sens détaché; c'est un adjoint: en ces occasions la *construction usuelle* met le sujet de la proposition après le verbe : *Jesus-Christ* est le sujet, & *dit* est l'attribut.

Considérons maintenant cette proposition à la maniere des logiciens : commençons d'abord à en séparer l'incise, *dit Jesus-Christ :* il ne nous restera plus qu'une seule proposition, *celui qui me suit* : ces mots ne forment qu'un sens total qui est le sujet de la proposition logique, sujet complexe ou composé, car on ne juge de *celui*, qu'entant qu'il est *celui qui me suit* : voilà le sujet logique ou de l'entendement. C'est de ce sujet que l'on pense & que l'on dit qu'*il ne marche point dans les ténebres*.

Il en est de même de cette autre proposition : *Alexandre, qui étoit roi de Macédoine, vainquit Darius*. Examinons d'abord cette phrase grammaticalement. J'y trouve deux propositions : *Alexandre, vainquit Darius*, voilà une proposition principale; *Alexandre* en est le sujet; *vainquit Darius*, c'est l'attribut. *Qui étoit roi de Macédoine*, c'est une proposition incidente; *qui* en est le sujet, & *étoit roi de Macédoine*, l'attribut. Mais logiquement ces mots, *Alexandre qui étoit roi de Macédoine*, forment un sens total équivalent à *Alexandre roi de Macédoine* : ce sens total est le sujet complexe de la proposition; *vainquit Darius*, c'est l'attribut.

Je crois qu'un grammairien ne peut pas se dispenser de connoître ces différentes sortes de propositions, s'il veut faire la *construction* d'une maniere raisonnable.

Les divers noms que l'on donne aux différentes propositions, & souvent à la même, sont tirés des divers points de vue sous lesquels on les considere : nous allons rassembler ici celles dont nous venons de parler, & que nous croyons qu'un grammairien doit connoître.

TABLE des divers noms que l'on donne aux propositions, aux sujets & aux attributs.

I. Division.
- PROPOSITION DIRECTE énoncée par le mode indicatif. Elle marque un jugement.
- PROPOSITION OBLIQUE, exprimée par quelqu'autre mode du verbe. Elle marque non un jugement, mais quelque considération particuliere de l'esprit. On l'appelle *énonciation*.

Les propositions & les énonciations sont composées d'un sujet & d'un attribut.
- *Le sujet est*, ou
  1. Simple tant au pluriel qu'au singulier.
  2. Multiple, lorsqu'on applique le même attribut à différens individus.
  3. Complexe.
  4. Enoncé par plusieurs mots qui forment un sens total, & qui sont équivalens à un nom.
- *L'attribut est*, ou
  - Simple,
  - Composé, c'est-à-dire, énoncé par plusieurs mots.

II. Division.
- PROPOSITION ABSOLUE *ou* COMPLETE,
- PROPOSITION RELATIVE *ou* PARTIELLE. On les appelle aussi *corrélatives*.

L'ensemble des propositions correlatives ou partielles forme la période.
- *La période est composée, ou*
  - De membres seulement.
  - D'incises seulement.
  - De membres & d'incises.

III. Division.
- Proposition explicative.
- Proposition déterminative.

IV. Division.
- Proposition principale.
- Proposition incidente.

V. Division.
- Proposition explicite.
- Proposition implicite ou elliptique.

VI. Division.
- Proposition considérée grammaticalement.
- Proposition considérée logiquement.

Il faut observer que les Logiciens donnent le nom de *proposition composée* à tout sens total qui résulte du rapport que deux propositions grammaticales ont entr'elles; rapports qui sont marqués par la valeur des différentes conjonctions qui unissent les propositions grammaticales.

Ces propositions composées ont divers noms selon la valeur de la conjonction ou de l'adverbe conjonctif, ou du relatif qui unit les simples propositions partielles, & en fait un tout. Par exemple, *ou*, *aut*, *vel*, est une conjonction disjonctive ou de division. On rassemble d'abord deux objets pour donner ensuite l'alternative de l'un ou de l'autre. Ainsi après avoir d'abord rassemblé dans mon esprit l'idée du soleil & celle de la terre, je dis que c'est ou le soleil qui tourne, ou que c'est la terre: voilà deux propositions grammaticales relatives, dont les Logiciens ne font qu'une proposition composée, qu'ils appellent *proposition disjonctive*.

Telles sont encore les propositions conditionelles qui résultent du rapport de deux propositions par la conjonction conditionnelle *si* ou *pourvu que*: *si vous étudiez bien, vous deviendrez savant*; voilà une proposition composée qu'on appelle *conditionnelle*. Ces propositions sont composées de deux propositions particulieres, dont l'une exprime une condition d'où dépend un effet que l'autre énonce. Celle où est la condition s'appelle l'*antécédent*, *si vous étudiez bien*; celle qui énonce l'effet qui suivra la condition, est appellée le *conséquent*, *vous deviendrez savant*.

Il est estimé parce qu'il est savant & vertueux. Voilà une proposition composée que les Logiciens appellent *causale*, du mot *parce que* qui sert à exprimer la cause de l'effet que la premiere proposition énonce. *Il est estimé*, voilà l'effet; & pourquoi? *parce qu'il est savant & vertueux*, voilà la cause de l'estime.

La fortune peut bien ôter les richesses, mais elle ne peut pas ôter la vertu: voilà une proposition composée qu'on appelle *adversative* ou *discrétive*, du latin *discretivus* (Donat) qui sert à séparer, à distinguer, parce qu'elle est composée de deux propositions dont la seconde marque une distinction, une séparation, une sorte de contrariété & d'opposition par rapport à la premiere, & cette séparation

est marquée par la conjonction adversative *mais*.

Il est facile de démêler ainsi les autres sortes de propositions composées ; il suffit pour cela de connoître la valeur des conjonctions qui lient les propositions particulieres, & qui par cette liaison, forment un tout qu'on appelle *proposition composée*. On fait ensuite aisément la *construction* détaillée de chacune des propositions particulieres, qu'on appelle aussi *partielles* ou *corrélatives*.

Je ne parle point ici des autres sortes de propositions, comme des propositions universelles, des particulieres, des singulieres, des indéfinies, des affirmatives, des négatives, des contradictoires, *&c.* Quoique ces connoissances soient très-utiles, j'ai cru ne devoir parler ici de la proposition, qu'autant qu'il est nécessaire de la connoître pour avoir des principes sûrs de *construction*.

Deux rapports généraux entre les mots dans la construction : I. *rapport d'identité :* II. *rapport de détermination*. Tous les rapports particuliers de *construction* se réduisent à deux sortes de rapports généraux.

I. *Rapport d'identité*. C'est le fondement de l'accord de l'adjectif avec son substantif, car l'adjectif ne fait qu'énoncer ou déclarer ce que l'on dit qu'est le substantif ; en sorte que l'adjectif c'est le substantif analysé, c'est-à-dire, considéré comme étant de telle ou telle façon, comme ayant telle ou telle qualité : ainsi l'adjectif ne doit pas marquer, par rapport au genre, au nombre & au cas, des vues qui soient différentes de celles sous lesquelles l'esprit considere le substantif.

Il en est de même entre le verbe & le sujet de la proposition, parce que le verbe énonce que l'esprit considere le sujet comme étant, ayant, ou faisant quelque chose : ainsi le verbe doit indiquer le même nombre & la même personne que le sujet indique, & il y a des langues, tel est l'hébreu, où le verbe indique même le genre. Voilà ce que j'appelle *rapport* ou *raison d'identité*, du latin *idem*.

II. La seconde sorte de rapport qui regle la *construction* des mots, c'est le rapport de determination.

Le service des mots dans le discours, ne consiste qu'en deux points :

1°. A énoncer une idée ; *lumen*, lumiere ; *sol* soleil.

2°. A faire connoître le rapport qu'une idée a avec une autre idée ; ce qui se fait par les signes établis en chaque langue, pour étendre ou restreindre les idées & en faire des applications particulieres.

L'esprit conçoit une pensée tout d'un coup, par la simple intelligence, comme nous l'avons déja remarqué ; mais quand il faut énoncer une pensée, nous sommes obligés de la diviser, de la présenter en détail par les mots, & de nous servir des signes établis pour en marquer les divers rapports. Si je veux parler de la lumiere du soleil, je dirai en latin, *lumen solis*, & en françois *de le soleil*, & par contraction, *du soleil*, selon la *construction* usuelle : ainsi en latin, la terminaison de *solis* détermine *lumen* à ne signifier alors que la lumiere du soleil. Cette détermination se marque en françois par la préposition *de*, dont les Latins ont souvent fait le même usage, comme nous l'avons fait voir en parlant de l'article, *templum* DE *marmore*, un temple DE marbre. Virg. *&c.*

La détermination qui se fait en latin par la terminaison de l'accusatif, *diliges Dominum Deum tuum*, ou *Dominum Deum tuum diliges*, cette détermination, dis-je, se marque en françois par la place ou position du mot, qui selon la *construction* ordinaire se met après le verbe, *tu aimeras le Seigneur ton Dieu*. Les autres déterminations ne se font aujourd'hui en françois que par le secours des prépositions. Je dis *aujourd'hui*, parce qu'autrefois un nom substantif placé immédiatement après un autre nom substantif, le déterminoit de la même maniere qu'en latin un nom qui a la terminaison du génitif, détermine le nom auquel il se rapporte, *lumen solis*, *liber Petri*, *al tens Innocent III* (Villehardouin,) au temps d'Innocent III. l'*Incarnation notre Seigneur* (idem), pour l'Incarnation *de* notre Seigneur ; *le service Deu* (idem), pour le service *de* Dieu ; le *frere l'empereor* (Baudoin, *id. p.* 163), pour le frere *de* l'empereur : & c'est de-là que l'on dit encore l'*hotel Dieu*, &c. *Voyez la préface des antiquités gauloises de* Borel. Ainsi nos peres ont d'abord imité l'une & l'autre maniere des Latins : premierement, en

en se servant en ces occasions de la préposition *de*, *templum de marmore*, un temple de marbre : secondement, en plaçant le substantif modifiant immédiatement après le modifié ; *frater imperatoris*, le frere l'empereur ; *domus Dei*, l'hotel-Dieu. Mais alors le latin désignoit par une terminaison particuliere l'effet du nom modifiant ; avantage qui ne se trouvoit point dans les noms françois, dont la terminaison ne varie point. On a enfin donné la préférence à la premiere maniere qui marque cette sorte de détermination par le secours de la préposition *de* : *la gloire de Dieu*.

La syntaxe d'une langue ne consiste que dans les signes de ces différentes déterminations. Quand on connoit bien l'usage & la destination de ces signes, on sait la syntaxe de la langue : j'entends la *syntaxe nécessaire*, car la syntaxe usuelle & élégante demande encore d'autres observations ; mais ces observations supposent toujours celles de la syntaxe nécessaire, & ne regardent que la netteté, la vivacité & les graces de l'élocution ; ce qui n'est pas maintenant de notre sujet.

Un mot doit être suivi d'un ou de plusieurs autres mots déterminans, toutes les fois que par lui même il ne fait qu'une partie de l'analyse d'un sens particulier ; l'esprit se trouve alors dans la nécessité d'attendre & de demander le mot déterminant, pour avoir tout le sens particulier que le premier mot ne lui annonce qu'en partie. C'est ce qui arrive à toutes les prépositions, & à tous les verbes actifs transitifs : *il est allé à* ; *à* n'énonce pas tout le sens particulier : & je demande où ? on répond, *à la chasse*, *à Versailles*, selon le sens particulier qu'on a à désigner. Alors le mot qui acheve le sens, dont la préposition n'a énoncé qu'une partie, est le complément de la préposition ; c'est-à-dire, que la préposition & le mot qui la détermine, font ensemble un sens partiel, qui est ensuite adapté aux autres mots de la phrase ; ensorte que la préposition est, pour ainsi dire, un mot d'espece ou de sorte, qui doit ensuite être déterminé individuellement : par exemple, *cela est dans* ; *dans* marque une sorte de maniere d'être par rapport au lieu : & si j'ajoute *dans la maison*, je détermine, j'individualise, pour ainsi dire, cette maniere spécifique d'*être dans*.

Il en est de même des verbes actifs ; quelqu'un me dit que *le roi a donné* ; ces mots *a donné* ne font qu'une partie du sens particulier ; l'esprit n'est pas satisfait, il n'est qu'ému ; on attend, ou l'on demande, 1°. *ce que le roi a donné*, 2°. *à qui il a donné*. On répond par exemple, à la premiere question, *que le roi a donné un régiment* : voilà l'esprit satisfait par rapport à la chose donnée ; *régiment* est donc à cet égard le déterminant de *a donné*, il détermine *a donné*. On demande ensuite, *à qui le roi a-t-il donné ce régiment* ? on répond, *à monsieur N.* Ainsi la proposition *à*, suivie du nom qui la détermine, fait un sens partiel qui est le déterminant de *a donné* par rapport *à la personne*, à qui. Ces deux sortes de relations sont encore plus sensibles en latin où elles sont marquées par des terminaisons particulieres. *Reddite* (illa) *quæ sunt Cæsaris, Cæsari* : & (illa) *quæ sunt Dei, Deo*.

Voilà deux sortes de déterminations aussi nécessaires & aussi directes l'une que l'autre, chacune dans son espece. On peut, à la vérité, ajouter d'autres circonstances à l'action, comme le *temps*, le *motif*, la *maniere*. Les mots qui marquent ces circonstances ne sont que des adjoints, que les mots précédens n'exigent pas nécessairement. Il faut donc bien distinguer les déterminations nécessaires d'avec celles qui n'influent en rien à l'essence de la proposition grammaticale, ensorte que, sans ces adjoints, on perdroit à la vérité quelques circonstances de sens, mais la proposition n'en seroit pas moins telle proposition.

A l'occasion du rapport de détermination, il ne sera pas inutile d'observer qu'un nom substantif ne peut déterminer que trois sortes de mots : 1°. un autre nom, 2°. un verbe, 3°. ou enfin une préposition. Voilà les seules parties du discours qui aient besoin d'être déterminées ; car l'adverbe ajoute quelque circonstance de temps, de lieu ou de maniere ; ainsi il détermine lui-même l'action ou ce qu'on dit du sujet, & n'a pas besoin d'être déterminé. Les conjonctions lient les propositions ; & à l'égard de l'adjectif, il se construit avec son substantif par le rapport d'identité.

1°. Lorsqu'un nom substantif détermine un autre nom substantif, le substantif déterminant se met au génitif en latin *lumen solis*; & en françois ce rapport se marque par la préposition *de*; sur quoi il faut remarquer que lorsque le nom déterminant est un individu de l'espece qu'il détermine, on peut considérer le nom d'espece comme un adjectif, & alors on met les deux noms au même cas par rapport d'identité: *urbs Roma*, *Roma quæ est urbs*; c'est ce que les grammairiens appellent *opposition*. C'est ainsi que nous disons le *mont Parnasse*, le *fleuve Don*, le *cheval Pegase*, &c. Mais en dépit des grammairiens modernes, les meilleurs auteurs latins ont aussi mis au génitif le nom de l'individu, par rapport de détermination. *In oppido Antiochiæ* (Cic.); & (Virg.) *celsum Buthroti ascendimus urbem* (*Æn. l. III*, *v.* 293.); exemple remarquable, car *urbem Buthroti* est à la question *quò*. Ainsi les commentateurs qui préfèrent la regle de nos grammairiens à Virgile, n'ont pas manqué de mettre dans leurs notes, *ascendimus in urbem Buthrotum*. Pour nous qui préférons l'autorité incontestable & soutenue des auteurs latins, aux remarques frivoles de nos grammairiens, nous croyons que quand on dit *maneo Lutetiæ*, il faut sous-entendre *in urbe*.

2°. Quand un nom détermine un verbe, il faut suivre l'usage établi dans une langue pour marquer cette détermination. Un verbe doit être suivi d'autant de noms déterminans, qu'il y a de sortes d'émotions que le verbe excite nécessairement dans l'esprit: *J'ai donné*: quoi? & à qui?

3°. A l'égard de la préposition, nous venons d'en parler. Nous observerons seulement ici qu'une préposition ne détermine qu'un nom substantif, ou un mot pris substantivement; & que quand on trouve une préposition suivie d'une autre, comme quand on dit *pour du pain*, *par des hommes*, &c. alors il y a ellipse: *pour quelque partie du pain*, *par quelques-uns des hommes*.

Autres remarques pour bien faire la construction. I. Quand on veut faire la *construction* d'une période, on doit d'abord la lire entiérement; & s'il y a quelque mot de sous-entendu, le sens doit aider à le suppléer. Ainsi l'exemple trivial des rudimens, *Deus quem adoramus*, est défectueux. On ne voit pas pourquoi *Deus* est au nominatif; il faut dire *Deus quem adoramus est omnipotens*: *Deus est omnipotens*, voilà une proposition; *quem adoramus* en est une autre.

II. Dans les propositions absolues ou completes, il faut toujours commencer par le sujet de la proposition; & ce sujet est toujours ou un individu, soit réel, soit métaphysique, ou bien un sens total exprimé par plusieurs mots.

III. Mais lorsque les propositions sont relatives, & qu'elles forment des périodes, on commence par les conjonctions ou par les adverbes conjonctifs qui les rendent relatives; par exemple, *si*, *quand*, *lorsque*, *pendant que*, &c. on met à part la conjonction ou l'adverbe conjonctif, & l'on examine ensuite chaque proposition séparément; car il faut bien observer qu'un mot n'a aucun accident grammatical, qu'à cause de son service dans la seule proposition où il est employé.

IV. Divisez d'abord la proposition en sujet & en attribut le plus simplement qu'il sera possible; après quoi ajoutez au sujet personnel ou réel, ou abstrait, chaque mot qui y a rapport, soit par la raison de l'identité, ou par la raison de la détermination; ensuite passez à l'attribut en commençant par le verbe, & ajoutant chaque mot qui y a rapport selon l'ordre le plus simple, & selon les déterminations que les mots se donnent successivement.

S'il y a quelque adjoint ou incise qui ajoute à la proposition quelque circonstance de temps, de maniere, ou quelqu'autre, après avoir fait la *construction* de cet incise, & après avoir connu la raison de la modification qu'il a, placez-le au commencement ou à la fin de la proposition ou de la période, selon que cela vous paroîtra plus simple & plus naturel.

Par exemple, *imperante Cæsare Augusto*, *unigenitus Dei filius Christus*, *in civitate David*, *quæ vocatur Bethlehem*, *natus est*. Je cherche d'abord le sujet personnel, & je trouve *Christus*; je passe à l'attribut, & je vois *est natus*: je dis d'abord *Christus est natus*. Ensuite je connois par la terminaison que *filius unigenitus* se rapporte à *Christus* par rapport

d'identité ; & je vois que *Dei* étant au génitif, se rapporte à *filius* par rapport de détermination : ce mot *Dei* détermine *filius* à signifier ici le *fils unique de Dieu* : ainsi j'écris le sujet total, *Christus unigenitus filius Dei.*

Est natus, voilà l'attribut nécessaire. *Natus* est au nominatif, par rapport d'identité avec *Christus* ; car le verbe *est* marque simplement que le sujet est, & le mot *natus* dit ce qu'il est, né ; *est natus*, comme nous disons *il est venu*, *il est allé*. L'indication du temps passé est dans le participe, *venu*, *allé*, natus, *&c.*

In civitate David, voilà un adjoint qui marque la circonstance du lieu de la naissance. *In*, préposition de lieu déterminée par *civitate David*. *David*, nom propre qui détermine *civitate*. *David*, ce mot se trouve quelquefois décliné à la maniere des Latins, *David*, *Davidis* ; mais ici il est employé comme nom hébreu, qui passant dans la langue latine sans en prendre les inflexions, est considéré comme indéclinable.

Cette cité de David est déterminée plus singuliérement par la proposition incidente, *quæ vocatur Bethleem.*

Il y a de plus ici un autre adjoint qui énonce une circonstance de temps, *imperante Cæsare Augusto.* On place ces sortes d'adjoints ou au commencement ou à la fin de la proposition, selon que l'on sent que la maniere de les placer apporte ou plus de grace ou plus de clarté.

Je ne voudrois pas que l'on fatiguât les jeunes gens qui commencent, en les obligeant de faire ainsi eux-mêmes la *construction*, ni d'en rendre raison de la maniere que nous venons de le faire ; leur cerveau n'a pas encore assez de consistance pour ces opérations réfléchies. Je voudrois seulement qu'on ne les occupât d'abord qu'à expliquer un texte suivi, construit selon ces idées ; ils commenceront ainsi à les saisir par sentiment : & lorsqu'ils seront en état de concevoir les raisons de la *construction*, on ne leur en apprendra point d'autres que celles dont la nature & leurs propres lumieres leur feront sentir la vérité. Rien de plus facile que de les leur faire entendre peu-à-peu sur un latin où elles sont observées, & qu'on leur a fait expliquer plusieurs fois. Il en résulte deux grands avantages ; 1°. moins de dégoût & moins de peine ; 2°. leur raison se forme, leur esprit ne se gâte point, & ne s'accoutume pas à prendre le faux pour le vrai, les ténebres pour la lumiere, ni à admettre des mots pour des choses. Quand on connoît bien les fondemens de la *construction*, on prend le goût de l'élégance par de fréquentes lectures des auteurs qui ont le plus de réputation.

Les principes métaphysiques de la *construction* sont les mêmes dans toutes les langues. Je vais en faire l'application sur une idylle de madame Deshoulieres.

Construction grammaticale & raisonnée de l'idylle de madame Deshoulieres, *Les moutons.*

Hélas, petits moutons, que vous êtes heureux !

Vous êtes heureux, c'est la proposition.

Hélas, petits moutons, ce sont des adjoints à la proposition, c'est-à dire, que ce sont des mots qui n'entrent grammaticalement ni dans le sujet, ni dans l'attribut de la proposition.

Hélas est une interjection qui marque un sentiment de compassion : ce sentiment a ici pour objet la personne même qui parle ; elle se croit dans un état plus malheureux que la condition des moutons.

Petits moutons, ces deux mots sont une suite de l'exclamation ; ils marquent que c'est aux moutons que l'auteur adresse la parole ; il leur parle comme à des personnes raisonnables.

Moutons, c'est le substantif, c'est-à-dire, le suppôt, l'être existant, c'est le mot qui explique *vous*.

Petits, c'est l'adjectif ou qualificatif : c'est le mot qui marque l'on regarde le substantif avec la qualification que ce mot exprime ; c'est le substantif même considéré sous un tel point de vue.

Petits, n'est pas ici un adjectif qui marque directement le volume & la petitesse des moutons, c'est plutôt un terme d'affection & de tendresse. La nature nous inspire ce sentiment pour les petits des animaux, qui ont plus de besoin de notre secours que les grands.

Petits moutons ; selon l'ordre de l'analyse énonciative de la pensée, il faudroit dire *moutons petits*, car *petits*

ſuppoſe *moutons* : on ne met *petits* au pluriel & au maſculin, que parce que *moutons* eſt au pluriel & au maſculin. L'adjectif ſuit le nombre & le genre de ſon ſubſtantif, parce que l'adjectif n'eſt que le ſubſtantif même conſidéré avec telle ou telle qualification; mais parce que ces différentes conſidérations de l'eſprit ſe font intérieurement dans le même inſtant, & qu'elles ne ſont diviſées que par la néceſſité de l'énonciation, la *conſtruction* uſuelle place au gré de l'uſage certains adjectifs avant, & d'autres après leurs ſubſtantifs.

Que vous êtes heureux ! *que* eſt pris adverbialement, & vient du latin *quantum*, *ad quantum*, à quel point, combien: ainſi *que* modifie le verbe ; il marque une maniere d'être, & vaut autant que l'adverbe *combien*.

Vous, eſt le ſujet de la propoſition ; c'eſt de *vous* que l'on juge. *Vous*, eſt le pronom de la ſeconde perſonne: il eſt ici au pluriel.

Etes heureux, c'eſt l'attribut ; c'eſt ce qu'on juge de *vous*.

Etes, eſt le verbe qui, outre la valeur ou ſignification particuliere de marquer l'exiſtence, fait connoître l'action de l'eſprit qui attribue cette exiſtence *heureuſe à vous* ; & c'eſt par cette propriété que ce mot eſt verbe : on affirme que vous exiſtez heureux.

Les autres mots ne ſont que des dénominations ; mais le verbe, outre la valeur ou ſignification particuliere du qualificatif qu'il renferme, marque encore l'action de l'eſprit qui attribue ou applique cette valeur à un ſujet.

Etes : la terminaiſon de ce verbe marque encore le nombre, la perſonne & le temps préſent.

Heureux eſt le qualificatif, que l'eſprit conſidere comme uni & identifié à *vous*, à votre exiſtence ; c'eſt ce que nous appellons le *rapport d'identité*.

Vous paiſſez dans nos champs ſans ſouci,
ſans allarmes.

Voici une autre propoſition.

Vous en eſt encore le ſujet ſimple : c'eſt un pronom ſubſtantif ; car c'eſt le nom de la ſeconde perſonne, en tant qu'elle eſt la perſonne à qui l'on adreſſe la parole ; comme *roi*, *pape*, ſont des noms de perſonnes en tant qu'elles poſſedent ces dignités. Enſuite les circonſtances font connoître de quel roi ou de quel pape on entend parler. De même ici les circonſtances, les adjoints font connoître que ce *vous*, ce ſont les moutons. C'eſt ſe faire une fauſſe idée des pronoms que de les prendre pour de ſimples vicegérens, & les regarder comme des mots mis à la place des vrais noms : ſi cela étoit, quand les Latins diſent *Cerès* pour le pain, ou *Bacchus* pour le vin, *Cerès* & *Bacchus* ſeroient des pronoms.

Paiſſez eſt le verbe dans un ſens neutre, c'eſt-à-dire, que ce verbe marque ici un état de ſujet ; il exprime en même temps l'action & le terme de l'action : car *vous paiſſez* eſt autant que *vous mangez l'herbe*. Si le terme de l'action étoit exprimé ſéparément, & qu'on dit *vous paiſſez l'herbe naiſſante*, le verbe ſeroit actif tranſitif.

Dans nos champs, voilà une circonſtance de l'action.

Dans eſt une prépoſition qui marque une vue de l'eſprit par rapport au lieu : mais *dans* ne détermine pas le lieu ; c'eſt un de ces mots incomplets dont nous avons parlé, qui ne font qu'une partie d'un ſens particulier, & qui ont beſoin d'un autre mot pour former ce ſens : ainſi *dans* eſt la prépoſition, & *nos champs* en eſt le complément. Alors ces mots *dans nos champs* font un ſens particulier qui entre dans la compoſition de la propoſition. Ces ſortes de ſens ſont ſouvent exprimés en un ſeul mot, qu'on appelle *adverbe*.

Sans ſouci, voilà encore une prépoſition avec ſon complément ; c'eſt un ſens particulier qui fait un inciſe. *Inciſe* vient du latin *Inciſum*, qui ſignifie *coupé* : c'eſt un ſens détaché qui ajoute une circonſtance de plus à la propoſition. Si ce ſens étoit ſupprimé, la propoſition auroit une circonſtance de moins ; mais elle n'en ſeroit pas moins propoſition.

Sans allarmes eſt un autre inciſe.

Auſſi-tôt aimés qu'amoureux,
On ne vous force point à répandre des
larmes.

Voici une nouvelle période ; elle a deux membres.

Auſſi-tôt aimés qu'amoureux, c'eſt le premier membre, c'eſt-à-dire, le pre-

mier ſens partiel qui entre dans la compoſition de la période.

Il y a ici ellipſe ; c'eſt-à-dire, que pour faire la *conſtruction* pleine, il faut ſuppléer des mots que la *conſtruction* uſuelle ſupprime, mais dont le ſens eſt dans l'eſprit.

Auſſi-tôt aimés qu'amoureux, c'eſt-à-dire, *comme vous êtes aimés auſſi-tôt que vous êtes amoureux.*

Comme, eſt ici un adverbe relatif qui ſert au raiſonnement, & qui doit avoir un corrélatif ; *comme*, c'eſt-à dire, *& parce que vous êtes*, &c.

Vous eſt le ſujet, *êtes aimés auſſi-tôt* eſt l'attribut : *auſſi-tôt* eſt un adverbe relatif de temps, *dans le même temps.*

Que, autre adverbe de temps ; c'eſt le corrélatif d'*auſſi-tôt*. *Que* appartient à la propoſition ſuivante, *que vous êtes amoureux* : ce *que* vient du latin *in quo*, dans lequel, *cùm.*

Vous êtes amoureux ; c'eſt la propoſition corrélative de la précédente.

On ne vous force point à répandre des larmes : cette propoſition eſt la corrélative du ſens total des deux propoſitions précédentes.

On eſt le ſujet de la propoſition. *On* vient de *homo*. Nos peres diſoient *hom*, *non y a hom ſus la terre. Voyez* Borel au mot *hom. On* ſe prend dans un ſens indéfini, indéterminé ; *une perſonne quelconque*, *un individu de votre eſpece.*

Ne vous force point à répandre des larmes. Voilà tout l'attribut : c'eſt l'attribut total ; c'eſt ce qu'on juge de *on.*

Force eſt le verbe qui eſt dit de *on* ; c'eſt pour cela qu'il eſt au ſingulier & à la troiſieme perſonne.

Ne point, ces deux mots font une négation : ainſi la propoſition eſt négative. *Voyez* ce que nous avons dit de *point*, en parlant de l'*article* vers la fin.

Vous : ce mot, ſelon la *conſtruction* uſuelle, eſt ici avant le verbe ; mais, ſelon l'ordre de la *conſtruction* des vues de l'eſprit, *vous* eſt après le verbe, puiſqu'il eſt le terme ou l'objet de l'action de *forcer.*

Cette tranſpoſition du pronom n'eſt pas en uſage dans toutes les langues. Les Anglois diſent, *I dreſs my ſelf* ; mot à mot, *j'habille moi-même* : nous diſons *je m'habille*, ſelon la *conſtruction* uſuelle ; ce qui eſt une véritable inverſion, que l'habitude nous fait préférer à la *conſtruction* réguliere. On lit trois fois au dernier chapitre de l'évangile de S. Jean, *Simon diligis me ? Simon amas me ?* Pierre aimez-vous moi ? nous diſons *Pierre m'aimez-vous ?*

La plupart des étrangers qui viennent du Nord diſent *j'aime vous*, *j'aime lui*, au lieu de dire *je vous aime*, *je l'aime*, ſelon notre *conſtruction* uſuelle.

A répandre des larmes : répandre des larmes, ces trois mots font un ſens total, qui eſt le complément de la prépoſition *à*. Cette prépoſition met ce ſens total en rapport avec *force*, forcer à, *cogere ad* ; Virgile a dit, *cogitur ire in lacrymas* (Æn. I. IV. v. 413.) & *vocat ad lacrymas* Æn. I. XI. v. 96.

Répandre des larmes : des larmes n'eſt pas ici le complément immédiat de *répandre* ; *des larmes* eſt ici dans un ſens partitif ; il y a ici ellipſe d'un ſubſtantif générique : *répandre une certaine quantité de les larmes*, ou, comme diſent les poètes latins, *imbres lacrymarum*, une pluie de larmes.

Vous ne formez jamais d'inutiles deſirs.

Vous, ſujet de la propoſition ; les autres mots ſont l'attribut.

Formez, eſt le verbe à la ſeconde perſonne du préſent de l'indicatif.

Ne, eſt la négation qui rend la propoſition négative. *Jamais*, eſt un adverbe de temps. *Jamais*, en aucun temps. Ce mot vient de deux mots latins, *jam* & *magis.*

D'inutiles deſirs, c'eſt encore un ſens partitif ; vous ne formez jamais certains deſirs, quelques deſirs qui ſoient du nombre des deſirs inutiles. *D'inutiles deſirs* : quand le ſubſtantif & l'adjectif ſont ainſi le déterminant d'un verbe ou le complément d'une prépoſition dans un ſens affirmatif, ſi l'adjectif précede le ſubſtantif, il tient lieu d'article, & marque la ſorte ou eſpece, *vous formez d'inutiles deſirs*, on qualifie d'*inutiles* les deſirs que vous formez. Si au contraire le ſubſtantif précede l'adjectif, on lui rend l'article ; c'eſt le ſens individuel : *vous formez des deſirs inutiles* ; on veut dire que les deſirs particuliers ou ſinguliers que vous formez, ſont du nombre *de les* deſirs inutiles. Mais dans le ſens négatif on diroit, *vous ne formez ja-*

mais, *pas*, *point*, *de desirs inutiles* : c'est alors le sens spécifique ; il ne s'agit point de déterminer tels ou tels desirs singuliers ; on ne fait que marquer l'espece ou sorte de desirs que vous formez.

Dans vos tranquilles cœurs, *l'amour suit la nature.*

La *construction* est, *l'amour suit la nature dans vos cœurs tranquilles. L'amour* est le sujet de la proposition, & par cette raison il précede le verbe ; *la nature* est le terme de l'action de *suit*, & par cette raison ce mot est après le verbe. Cette position est dans toute les langues, selon l'ordre de l'énonciation & de l'analyse des pensées ; mais lorsque cet ordre est interrompu par des transpositions, dans les langues qui ont des cas, il est indiqué par une terminaison particuliere qu'on appelle *accusatif* ; en sorte qu'après que toute la phrase est finie, l'esprit remet le mot à sa place.

Sans ressentir ses maux, *vous avez ses plaisirs.*

Construction, *vous avez ses plaisirs*, *sans ressentir ses maux. Vous* est le sujet ; les autres mots sont l'attribut.

Sans ressentir ses maux. Sans est une préposition dont *ressentir ses maux* est le complément. *Ressentir ses maux*, est un sens particulier équivalent à un nom. *Ressentir*, est ici un nom verbal. *Sans ressentir*, est une proposition implicite, *sans que vous ressentiez. Ses maux*, est après l'infinitif *ressentir*, parce qu'il en est le déterminant ; il est le terme de l'action de *ressentir*.

L'ambition, *l'honneur*, *l'intérêt*, *l'imposture*,
Qui font tant de maux parmi nous,
Ne se rencontrent point chez vous.

Cette période est composée d'une proposition principale & d'une proposition incidente. Nous avons dit qu'une proposition qui tombe entre le sujet & l'attribut d'une autre proposition, est appellée *proposition incidente*, du latin *incidere*, tomber dans ; & que la proposition dans laquelle tombe l'incidente est appellée *proposition principale*, parce qu'ordinairement elle contient ce que l'on veut principalement faire entendre.

L'ambition, *l'honneur*, *l'intérêt*, *l'imposture*,
Ne se rencontrent point chez vous.

Voilà la proposition principale.

L'ambition, *l'honneur*, *l'intérêt*, *l'imposture* ; c'est là le sujet de la proposition : cette sorte de sujet est appellé *sujet multiple*, parce que ce sont plusieurs individus qui ont un attribut commun. Ces individus sont ici des individus métaphysiques, des termes abstraits, à l'imitation d'objets réels.

Ne se rencontrent point chez vous, est l'attribut : or, on pouvoit dire, *l'ambition ne se rencontre point chez vous* : *l'honneur ne se rencontre point chez vous* : *l'intérêt*, &c. ce qui auroit fait quatre propositions. En rassemblant les divers sujets dont on veut dire la même chose, on abrege le discours & on le rend plus vif.

Qui font tant de maux parmi nous, c'est la proposition incidente : *qui* en est le sujet, c'est le pronom relatif, il rappelle à l'esprit *l'ambition*, *l'honneur*, *l'intérêt*, *l'imposture* dont on vient de parler.

Font tant de maux parmi nous, c'est l'attribut de la proposition incidente.

Tant de maux, c'est le déterminant de *font*, c'est le terme de l'action de *font*.

Tant, vient de l'adjectif *tantus*, *a*, *um*. *Tant* est pris ici substantivement ; *tantum malorum* χρῆμα, *tantum malorum*, une si grande quantité de maux.

De maux, est le qualificatif de *tant* ; c'est un des usages de la préposition *de*, de servir à la qualification.

Maux, est ici dans un sens spécifique indéfini, & non dans un sens individuel ; ainsi *maux* n'est pas précédé de l'article *les*.

Parmi nous, est une circonstance de lieu ; *nous* est le complément de la préposition *parmi*.

Cependant nous avons la raison pour partage,
Et vous en ignorez l'usage.

Voilà deux propositions liées entr'elles par la conjonction *&*.

Cependant, adverbe ou conjonction adversative, c'est-à-dire, qui marque restriction ou opposition par rapport à une autre idée ou pensée. Ici cette pensée est, *nous avons la raison ; cependant malgré cet avantage*, *les passions font tant de maux parmi nous*. Ainsi *cependant* marque opposition, contrariété, entre *avoir la raison* & *avoir des passions*. Il y a donc ici

une de ces propositions que les logiciens appellent *adversatives* ou *discrétives*.

Nous, est le sujet; *avons la raison pour partage*, est l'attribut.

La raison pour partage : l'auteur pouvoit dire *la raison en partage :* mais alors il y auroit eu un bâillement ou *hiatus*, parce que la *raison* finit par la voyelle nasale *on*, qui auroit été suivie de *en*. Les poètes ne sont pas toujours si exacts, & redoublent l'*n* en ces occasions, *la raison-n-en partage*; ce qui est une prononciation vicieuse : d'un autre coté, en disant *pour partage*, la rencontre de ces deux syllabes, *pour*, *par*, est désagréable à l'oreille.

Vous en ignorez l'usage; vous, est le sujet; *en ignorez l'usage*, est l'attribut. *Ignorez*, est le verbe; l'*usage*, est le déterminant de *ignorez*; c'est le terme de la signification d'ignorer; c'est la chose ignorée. C'est le mot qui détermine *ignorez*.

En, est une sorte d'adverbe pronominal. Je dis que *en* est une sorte d'adverbe, parce qu'il signifie autant qu'une préposition & un nom; *en*, *inde*; de cela, de la raison. *En* est un adverbe pronominal, parce qu'il n'est employé que pour réveiller l'idée d'un autre mot, *vous ignorez l'usage de la raison.*

Innocens animaux, n'en soyez point jaloux.

C'est ici une énonciation à l'impératif.

Innocens animaux : ces mots ne dépendent d'aucun autre qui les précede, & sont énoncés sans articles : ils marquent en pareil cas la personne à qui l'on adresse la parole.

Soyez, est le verbe à l'impératif : *ne point*, c'est la négation.

En, de cela, de ce que nous avons *la raison pour partage.*

Jaloux, est l'adjectif : c'est ce qu'on dit que les animaux ne doivent pas être. Ainsi, selon la pensée, *jaloux* se rapporte à *animaux*, par rapport d'identité, mais négativement, *ne soyez pas jaloux.*

Ce n'est pas un grand avantage.

Ce, pronom de la troisieme personne; *hoc*, ce, cela, à savoir que *nous avons la raison n'est pas un grand avantage.*

Cette fiere raison, dont on fait tant de bruit,

Contre les passions n'est pas un sûr remede.

Voici proposition principale & proposition incidente.

Cette fiere raison n'est pas un remede sûr contre les passions, voilà la proposition principale.

Dont on fait tant de bruit, c'est la proposition incidente.

Dont, est encore un adverbe pronominal; *de laquelle*, *touchant laquelle. Dont* vient de *unde*, par mutation ou transposition de lettres, dit Nicod; nous nous en servons pour *duquel*, *de laquelle*, *de qui de quoi.*

On, est le sujet de cette proposition incidente.

Fait tant de bruit, en est l'attribut. *Fait*, est le verbe; *tant de bruit*, est le déterminant de *fait :* tant de bruit, *tantum χρῆμα jactationis*, *tantam rem jactationis.*

Un peu de vin la trouble. Un peu, *peu* est un substantif, *parum vini*, une petite quantité de vin. On dit *le peu*, *de peu*, *à peu*, *pour peu. Peu* est ordinairement suivi d'un qualificatif: *de vin*, est le qualificatif de *peu. Un peu : un* & *le* sont des adjectifs prépositifs qui indiquent des individus. *Le* & *ce* indiquent des individus déterminés; au lieu que *un* indique un individu indéterminé: il a le même sens que *quelque.* Ainsi *un peu* est bien différent de *peu*; celui-ci précede l'individu déterminé, & l'autre l'individu indéterminé.

Un peu de vin; ces quatre mots expriment une idée particuliere, qui est le sujet de la proposition.

La trouble, c'est l'attribut : *trouble*, est le verbe; *la*, est le terme de l'action du verbe. *La* est un pronom de la troisieme personne; c'est-à dire, que *la* rappelle l'idée de la personne ou de la chose dont on a parlé; *trouble la*, *elle*, *la raison.*

Un enfant (l'Amour) *la séduit*; c'est la même *construction* que dans la proposition précédente.

Et déchirer un cœur qui l'appelle à son aide,
Est tout l'effet qu'elle produit.

La *construction* de cette petite période mérite attention. Je dis *période*, grammaticalement parlant, parce que cette phrase est composée de trois propositions

grammaticales ; car il y a trois verbes à l'indicatif, *appelle*, *est*, *produit*.

Déchirer un cœur est tout l'effet, c'est la premiere proposition grammaticale ; c'est la proposition principale.

Déchirer un cœur, c'est le sujet énoncé par plusieurs mots, qui font un sens qui pourroit être énoncé par un seul mot, si l'usage en avoit établi un. *Trouble*, *agitation*, *repentir*, *remords*, sont à-peu-près les équivalens de *déchirer un cœur*.

Déchirer un cœur, est donc le sujet ; & *est tout l'effet*, c'est l'attribut.

Qui l'appelle à son aide, c'est une proposition incidente.

Qui en est le sujet ; ce *qui* est le pronom relatif qui rappelle *cœur*.

L'appelle à son aide, c'est l'attribut de *qui* ; *la* est le terme de l'action d'*appelle*, *appelle elle*, *appelle la raison*.

Qu'elle produit, *elle produit lequel effet*. c'est la troisieme proposition.

Elle, est le sujet : *elle* est un pronom qui rappelle *raison*.

Produit que, c'est l'attribut d'*elle* : *que* est le terme de *produit* ; c'est un pronom qui rappelle *effet*.

Que étant le déterminant ou terme de l'action de *produit*, est après *produit*, dans l'ordre des pensées, & selon la *construction simple* : mais la *construction usuelle* l'énonce avant *produit* ; parce que le *que* étant un relatif conjonctif, il rappelle *effet*, & joint *elle produit* avec *effet*. Or, ce qui joint doit être entre deux termes ; la relation en est plus aisément apperçue, comme nous l'avons déjà remarqué.

Voilà trois propositions grammaticales ; mais logiquement il n'y a là qu'une seule proposition.

Et déchirer un cœur qui l'appelle à son aide : ces mots font un sens total, qui est le sujet de la proposition logique.

Est tout l'effet qu'elle produit, voilà un autre sens total, qui est l'attribut ; c'est ce qu'on dit de *déchirer un cœur*.

Toujours impuissante & sévere,
Elle s'oppose à tout, *& ne surmonte rien.*

Il y a encore ici ellipse dans le premier membre de cette phrase. La *construction pleine* est : *La raison est toujours impuissante & sévere ; elle s'oppose à tout*, *parce qu'elle est sévere* ; *& elle ne surmonte rien*, *parce qu'elle est impuissante.*

Elle s'oppose à tout ce que nous voudrions faire qui nous seroit agréable. *Opposer*, ponere ob, *poser devant*, *s'opposer*, *opposer soi*, *se mettre devant comme un obstacle*. *Se*, est le terme de l'action d'*opposer*. La *construction usuelle* le met avant son verbe, comme *me*, *te*, *le*, *que*, &c. *A tout*, Cicéron a dit, *opponere ad*.

Ne surmonte rien ; *rien* est ici le terme de l'action de *surmonte*. *Rien* est toujours accompagné de la négation exprimée ou sous entendue ; *rien*, nullam rem.

Sur toutes riens garde ces points. Mehun au testament, où vous voyez que *sur toutes riens* veut dire *sur toutes choses*.

Sous la garde de votre chien
Vous devez beaucoup moins redouter la colere
Des loups cruels & ravissans,
Que, *sous l'autorité d'une telle chimere*,
Nous ne devons craindre nos sens.

Il y a ici ellipse & synthese : la synthese se fait lorsque les mots se trouvent exprimés ou arrangés selon un certain sens que l'on a dans l'esprit.

De ce que (*ex eo quod*, *propterea quod*) vous êtes sous la garde de votre chien, vous devez redouter la colere des loups cruels & ravissans *beaucoup moins* ; au lieu que nous qui ne sommes que sous la garde de la raison, qui n'est qu'une chimere, nous n'en devons pas craindre nos sens *beaucoup moins*.

Nous n'en devons pas moins craindre nos sens, voilà la synthese ou syllepse qui attire le *ne* dans cette phrase.

La colere des loups. La poésie se permet cette expression ; l'image en est plus noble & plus vive : mais ce n'est pas par colere que les loups & nous nous mangeons les moutons. Phedre a dit, *fauce improbâ*, le gosier, l'avidité ; & la Fontaine a dit *la faim*.

Beaucoup moins, *multò minùs*, c'est une expression adverbiale qui sert à la comparaison, & qui par conséquent demande un corrélatif *que*, &c. *Beaucoup moins*, selon un coup moins beau, moins grand. *Voyez ce que nous avons dit de* BEAUCOUP *en parlant de l'article.*

Ne vaudroit-il pas mieux vivre, *comme vous faites*,
Dans une douce oisiveté ?

Voilà une propoſition qui fait un ſens incomplet, parce que la corrélative n'eſt pas exprimée; mais elle va l'être dans la période ſuivante, qui a le même tour.

Comme vous faites, eſt une propoſition incidente.

Comme, adverbe; *quomodo*, à la maniere que vous le faites.

Ne vaudroit-il pas mieux être, comme vous êtes,
Dans une heureuſe obſcurité,
Que d'avoir, ſans tranquillité,
Des richeſſes, de la naiſſance,
De l'eſprit & de la beauté!

Il n'y a dans cette période que deux propoſitions relatives & une incidente.

Ne vaudroit-il pas mieux être, comme vous êtes, dans une heureuſe obſcurité; c'eſt la premiere propoſition relative, avec l'incidente *comme vous êtes.*

Notre ſyntaxe marque l'interrogation en mettant les pronoms perſonnels après le verbe, même lorſque le nom eſt exprimé. *Le roi ira-t-il à Fontainebleau? Aimez-vous la vérité? Irai-je?*

Voici quel eſt le ſujet de cette propoſition: *il*, illud, *ceci*, *à ſavoir: Etre dans une heureuſe obſcurité*; ſens total énoncé par pluſieurs mots équivalens à un ſeul; ce ſens total eſt le ſujet de la propoſition.

Ne vaudroit-il pas mieux? voilà l'attribut avec le ſigne de l'interrogation. Ce *ne* interrogatif nous vient des Latins, *Ego ne?* Térence, eſt-ce moi? *Adeo ne?* Térence, *irai-je? Superat-ne?* Virg. Æneid. III. vers 339. vit-il encore? *Jam ne vides*; Cic. *voyez-vous? ne voyez-vous pas?*

Que, *quam*, c'eſt la conjonction ou particule qui lie la propoſition ſuivante, enſorte que la propoſition précédente & celle qui ſuit ſont les deux corrélatives de la comparaiſon.

Que la choſe, l'agrément d'avoir, ſans tranquillité, l'abondance des richeſſes, l'avantage de la naiſſance, de l'eſprit, & de la beauté; voilà le ſujet de la propoſition corrélative.

Ne vaut, qui eſt ſous-entendu, en eſt l'attribut. *Ne*, parce qu'on a dans l'eſprit, *ne vaut pas tant que votre obſcurité vaut.*

Ces prétendus tréſors, dont on fait vanité,
Valent moins que votre indigence.

Ces prétendus tréſors valent moins, voilà une propoſition grammaticale relative.

Que votre indigence ne vaut, voilà la corrélative.

Votre indigence n'eſt pas dans le même cas; elle ne vaut pas ce *moins*, elle vaut bien davantage.

Dont on fait vanité, eſt une propoſition incidente: *on fait vanité deſquels, à cauſe deſquels*: on dit *faire vanité*, *tirer vanité de*, *dont*, *deſquels. On fait vanité*; ce mot *vanité* entre dans la compoſition du verbe, & ne marque pas une telle vanité en particulier; ainſi il n'a point d'article.

Ils nous livrent ſans ceſſe à des ſoins criminels.

Ils (ces tréſors, ces avantages) *ils* eſt le ſujet.

Livrent nous ſans ceſſe à, &c. c'eſt l'attribut.

A des ſoins criminels, c'eſt le ſens partitif; c'eſt-à-dire, que les ſoins auxquels ils nous livrent ſont du nombre *des ſoins criminels*; ils en font partie: ces prétendus avantages nous livrent à certains ſoins, à quelques ſoins qui ſont de la claſſe *des ſoins criminels.*

Sans ceſſe, façon de parler adverbiale, *ſine ullâ intermiſſione.*

Par eux plus d'un remords nous ronge.

Plus d'un remords, voilà le ſujet complexe de la propoſition.

Ronge nous par eux, à l'occaſion de ces tréſors, c'eſt l'attribut.

Plus d'un remords; *plus* eſt ici ſubſtantif, & ſignifie *une qualité de remords plus grande que celle d'un ſeul remords.*

Nous voulons les rendre éternels,
Sans ſonger qu'eux & nous paſſerons comme un ſonge.

Nous, eſt le ſujet de la propoſition.

Voulons les rendre éternels ſans ſonger, &c. c'eſt l'attribut logique.

Voulons, eſt un verbe actif. Quand on veut, on veut quelque choſe. *Les rendre éternels, rendre ces tréſors éternels*: ces mots forment un ſens qui eſt le terme de l'action de *voulons*; c'eſt la choſe que nous voulons.

Sans ſonger qu'eux & nous paſſerons comme un ſonge.

Sans ſonger: ſans, prépoſition: *ſonger* eſt pris ici ſubſtantivement; c'eſt le com-

plément de la préposition *sans*, *sans la pensée que*. *Sans songer* peut aussi être regardé comme une proposition implicite ; *sans que nous songions*.

Que est ici une conjonction, qui unit à *songer* la chose à quoi l'on ne songe point.

Eux & nous passerons comme un songe : ces mots forment un sens total, qui exprime la chose à quoi l'on devroit songer. Ce sens total est énoncé dans la forme d'une proposition ; ce qui est fort ordinaire en toutes les langues. *Je ne sai qui a fait cela*, nescio quis fecit ; *quis fecit* est le terme ou l'objet de *nescio : nescio hoc*, *nempe quis fecit*.

Il n'est, dans ce vaste univers,
Rien d'assuré, rien de solide.

Il, illud, nempe, *ceci*, *à savoir*, *rien d'assuré*, *rien de solide : quelque chose d'assuré*, *quelque chose de solide*, voilà le sujet de la proposition ; *n'est* (pas) *dans ce vaste univers*, en voilà l'attribut : la négation *ne* rend la proposition négative.

D'assuré : ce mot est pris ici substantivement ; *ne hilum quidem certi*. *D'assuré* est encore ici dans un sens qualificatif, & non dans un sens individuel, & c'est pour cela qu'il n'est précédé que de la préposition *de* sans article.

Des choses d'ici bas la fortune décide
Selon ses caprices divers.

La fortune, sujet simple, terme abstrait personnifié ; c'est le sujet de la proposition. Quand nous ne connoissons pas la cause d'un événement, notre imagination vient au secours de notre esprit, qui n'aime pas à demeurer dans un état vague & indéterminé ; elle le fixe à des phantômes qu'elle réalise, & auxquels elle donne des noms, *fortune*, *hasard*, *bonheur*, *malheur*.

Décide des choses d'ici bas selon ses caprices divers, c'est l'attribut complexe.

Des choses, *de les choses*, *de* signifie ici touchant.

D'ici bas détermine *chose*, *ici bas* est pris substantivement.

Selon ses caprices divers, est une maniere de décider : *selon* est la préposition ; *ses caprices divers*, est le complément de la préposition.

Tout l'effort de notre prudence
Ne peut nous dérober au moindre de ses coups.

Tout l'effort de notre prudence, voilà le sujet complexe ; *de notre prudence* détermine *l'effort*, & le rend sujet complexe. L'*effort de* est un individu métaphysique & par imitation ; comme un tel homme ne peut, de même *tout l'effort ne peut*.

Ne peut dérober nous ; & selon la *construction usuelle*, *nous dérober*.

Au moindre, *à le moindre* ; *à* est la préposition ; *le moindre* est le complément de la préposition.

Au moindre de ses coups, *au moindre coup de ses coups* ; *de ses coups* est dans le sens partitif.

Puissez, *moutons*, *paissez sans regle & sans science ;*
Malgré la trompeuse apparence,
Vous êtes plus heureux & plus sages que nous.

La trompeuse apparence, est ici un individu métaphysique personnifié.

Malgré : ce mot est composé de l'adjectif *mauvais*, & du substantif *gré*, qui se prend pour *volonté*, *goût*. *Avec le mauvais gré de*, en retranchant le *de*, à la maniere de nos peres qui supprimoient souvent cette préposition, comme nous l'avons observé en parlant du rapport de détermination. Les anciens disoient *maugré*, puis on a dit *malgré ; malgré moi*, *avec le mauvais gré de moi*, *cum meâ malâ gratiâ*, *me invito*. Aujourd'hui on fait de *malgré* une préposition : *malgré la trompeuse apparence*, qui ne cherche qu'à en imposer & à nous en faire accroire, vous êtes au fond & dans la réalité plus heureux & plus sages que nous ne le sommes.

Tel est le détail de la *construction* des mots de cette idylle. Il n'y a point d'ouvrage, en quelque langue que ce puisse être, qu'on ne pût réduire aux principes que je viens d'exposer, pourvu que l'on connût les signes des rapports des mots en cette langue, & ce qu'il y a d'arbitraire qui la distingue des autres.

Au reste, si les observations que j'ai faites paroissent trop métaphysiques à quelques personnes, peu accoutumées peut-être à réfléchir sur ce qui se passe en elles-mêmes, je les prie de considérer qu'on ne sauroit traiter raisonnablement de ce qui concerne les mots, que ce ne soit relativement à la forme que l'on donne à la pensée & à l'analyse que l'on est obligé d'en faire par la nécessité de

l'élocution, c'eſt-à-dire, pour la faire paſſer dans l'eſprit des autres; & dès-lors on ſe trouve dans le pays de la Métaphyſique. Je n'ai donc pas été chercher de la métaphyſique pour en amener dans une contrée étrangere; je n'ai fait que montrer ce qui eſt dans l'eſprit relativement au diſcours & à la néceſſité de l'élocution. C'eſt ainſi que l'anatomiſte montre les parties du corps humain, ſans y en ajouter de nouvelles. Tout ce qu'on dit des mots, qui n'a pas une relation directe avec la penſée ou avec la forme de la penſée, tout cela, dis-je, n'excite aucune idée nette dans l'eſprit. On doit connoître la raiſon des regles de l'élocution, c'eſt-à-dire, de l'art de parler & d'écrire, afin d'éviter les fautes de *conſtruction*, & pour acquérir l'habitude de s'énoncer avec une exactitude raiſonnable, qui ne contraigne point le génie.

Il eſt vrai que l'imagination auroit été plus agréablement amuſée par quelques réflexions ſur la ſimplicité & la vérité des images, auſſi-bien que ſur les expreſſions fines & naïves par leſquelles cette illuſtre dame peint ſi bien le ſentiment.

Mais comme la *conſtruction ſimple & néceſſaire* eſt la baſe & le fondement de toute *conſtruction uſuelle & élégante*, que les penſées les plus ſublimes auſſi-bien que les plus ſimples perdent leur prix, quand elles ſont énoncées par des phraſes irrégulieres, & que d'ailleurs le public eſt moins riche en obſervations ſur cette *conſtruction fondamentale*, j'ai cru qu'après avoir tâché d'en développer les véritables principes, il ne ſeroit pas inutile d'en faire l'application ſur un ouvrage auſſi connu & auſſi généralement eſtimé, que l'eſt l'idylle *des moutons* de madame Deshoulieres. (*F*)

CONSTRUCTION, ſ. f. *Géométrie*. Ce mot exprime, en géométrie, les opérations qu'il faut faire pour exécuter la ſolution d'un problême. Il ſe dit auſſi des lignes qu'on tire, ſoit pour parvenir à la ſolution d'un problême, ſoit pour démontrer quelques propoſitions. *Voyez* PROBLEME, *&c.*

La *conſtruction* d'une équation, eſt la méthode d'en trouver les racines par des opérations faites avec la regle & le compas, ou en général par la deſcription de quelque courbe. *Voyez* EQUATION & RACINE. Nous allons donner d'abord la *conſtruction* des équations du premier & du ſecond degré.

Pour conſtruire une équation du premier degré, il n'y a autre choſe à faire que de réduire à une proportion la fraction qui exprime la valeur de l'inconnue, ce qui s'entendra très-facilement par les exemples ſuivans:

1°. Suppoſons qu'on ait $x = \frac{ab}{c}$ on en tirera $c : a = b : x$; ainſi x ſera facile à avoir par la méthode de trouver une quatrieme proportionnelle.

2°. Qu'on ait $x = \frac{abc}{ed}$: on commencera par conſtruire $\frac{ab}{d}$ à l'aide de la proportion $d : a = b : \frac{ab}{d}$. Ayant trouvé $\frac{ab}{d}$ & l'ayant nommé g pour abréger, on fera la proportion $e : g = c : x$, c'eſt-à-dire, que l'on aura x pour la quatrieme proportionnelle à c, g, e.

3°. Que l'on ait $x = \frac{aa - bb}{c}$: comme $aa - bb$ eſt le produit de $a - b$ par $a + b$, on n'aura autre choſe à faire qu'à conſtruire la proportion $c : a - b = a + b : x$.

4°. Que $x = \frac{a^2 b - b c^2}{a d}$; par le premier cas on trouve une ligne $g = \frac{ab}{d} = \frac{a^2 d}{a d}$, & une ligne $h = \frac{bc}{d}$. De plus, par le même cas on conſtruit auſſi une ligne $i = \frac{bc}{a}$; donc x qui eſt alors $= g - i$, ſera la différence de deux lignes g & i conſtruites par ces proportions.

5°. Que $x = \frac{a^2 b + bcd}{af + cg}$; on cherchera

d'abord $\frac{cg}{a}$ & on fera $b = f + \frac{cg}{a}$ ce qui donnera $ab = af + cg$, & par conséquent $x = \frac{ab + bcd}{ab}$: ainsi la difficulté sera réduite au cas précédent.

6°. Que $x = \frac{a^2b - bad}{af + bc}$: on cherchera $\frac{af}{b}$ & on fera $\frac{af}{b} + c = b$, ce qui donnera $af + bc = bb$, & par conséquent $x = \frac{a^2b - bad}{af + bc} = \frac{a^2 - ad}{b}$, d'où l'on tirera $b : a = a - d : x$.

7°. Si $x = \frac{a^2 + bb}{c}$: on construira le triangle rectangle ABC (*Planc. Algebre, fig.* 1.) dont le coté AB soit aBC, b, & l'hypothenuse sera alors $\sqrt{aa + bb}$: faisant $AC = m$ on aura $x = \frac{mm}{c}$, & par conséquent $c : m = m : x$.

8°. Si $x = \frac{a^2 - b^2}{c}$, sur $AB = (fig.2.)$ on décrira un demi-cercle, & l'on prendra $AC = b$, ce qui donnera $BC = \sqrt{aa - bb}$; faisant donc $CB = m$, on aura $x = \frac{mm}{c}$, c'est-à-dire, $c : m = m : x$.

9°. Si $x = \frac{a^2b + bcd}{af \times bc}$, on cherchera $\frac{fa}{b}$ & l'on fera $b = \frac{fa}{b} \times c$, ce qui donnera $bc \times af = bb$, & par conséquent $x = \frac{a^2b + bcd}{bb} = \frac{a^2 + cd}{b}$. Trouvant alors entre $AC = c$ (*fig.* 3.) & $CB = d$ la moyenne proportionnelle $CD = \sqrt{cd}$ & faisant $CE = a$, on aura $DE = \sqrt{a^2 \times cd}$, qui étant nommée m, donnera $x = \frac{mm}{b}$; & partant $b : m = m : x$.

Il est à remarquer que les *constructions* que nous venons de donner des trois derniers exemples, ne sont que pour plus d'élégance & de simplicité; car on pourroit les construire, & on en a déjà construit plusieurs autrement ci-dessus, n°. 3 & 5.

La *construction* des équations du second degré, lorsque l'inconnue est délivrée, ne demande pas d'autres regles que celles qu'on vient de donner. Qu'on ait, par exemple, $x = ab$, on en tirera $x = \sqrt{ab}$ que l'on construit en trouvant la moyenne proportionelle DC entre $AC = a$ & $BC = b$.

Si l'équation a un second terme comme $xx + ax = +bb$, qui donne $x = -\frac{1}{2}a \pm \sqrt{\frac{1}{4}aa + bb}$, toute la difficulté consistera à construire $\sqrt{\frac{1}{4}aa + bb}$ ou $\sqrt{\frac{1}{4}aa - bb}$. Pour le premier cas on fera comme dans les *constructions* précédentes, (*fig.* 1.) $AB = \frac{1}{2}a$ & $BC = b$, ce qui donnera $AC = b$, $\sqrt{\frac{1}{4}aa + bb}$ Dans le second on fera (*fig.* 2.) $AC = b$ & $AB = \frac{1}{2}a$, ce qui donnera $CB = \sqrt{\frac{1}{4}a^2 - b^2}$.

Les équations du troisieme degré peuvent se construire, 1°. par l'intersection d'une ligne droite & d'un lieu du troisieme degré. Par exemple, soit $x^3 + ax^2 - bx + c^3 = o$; on construira le lieu ou la courbe $EMBCF$ (*figure* 4 *Algebr.*) dont l'équation soit $x^3 + ax^2 - bb\,x + c^3 = y$, en prenant les variables AP pour x & PM pour y; & les points B, C, D, où cette courbe rencontrera son axe, donneront les racines AB, AC, AD, de l'équation; car dans ces points y est $= o$, puisque y exprime en général la distance PM de chaque point M de la courbe à son axe AD: par conséquent on a $x^3 + ax^2 - bb\,x + c^3 = o$, 1°. lorsque x est $= AB$; 2°. lorsque $x = AC$; 3°. lorsque $x = AD$. Donc les valeurs de l'inconnue x, propres à rendre $x^3 + axx - bb\,x + c^3 = o$, sont AB, AC, AD. Les racines de l'équation seront positives ou négatives, selon que les points B, C, D,

tomberont d'un coté ou de l'autre par rapport à A; & si la courbe ne coupoit pas son axe en trois points, ce seroit une marque qu'il y auroit des racines imaginaires.

Je rapporte ici cette méthode de construire les équations du troisieme degré, parce qu'elle peut s'appliquer généralement aux degrés plus élevés à l'infini, & qu'elle est peut-être aussi commode & aussi simple qu'aucune autre. Ainsi en général l'équation $x^n + a x^{n-1} + b b x^{n-2} + \&c. + e = o$ peut se construire par la courbe dont l'équation seroit $x^n + a x^{n-1} + b b x^{n-2} + \&c. + e = y$, dont les intersections avec son axe donneront les racines de l'équation. Ces sortes de courbes où l'indéterminée y ne monte qu'à un degré, s'appellent *courbes de genre parabolique*. Et je dois remarquer ici que M. l'abbé de Gua s'est servi avec beaucoup de sagacité de la considération de ces sortes de courbes, pour découvrir & démontrer de fort beaux théorêmes sur les racines des équations. *Voyez* RACINE; *voyez* aussi *les Mémoires de l'Acad. des Sciences de Paris*, *de* 1741, & l'*article* COURBE.

Mais en général la méthode de résoudre les équations du troisieme & du quatrieme degré, consiste à y employer deux sections cóniques, & ces deux sections cóniques doivent être les plus simples qu'il se puisse; c'est pourquoi on construit toutes ces équations par le moyen du cercle & de la parabole. Voici une légere idée de cette méthode. Soit proposé de construire $x^3 = b b c$: on suppose d'abord $x^4 = b b c x$ en multipliant le tout par x; ensuite on suppose $x x = b y$, qui est l'équation d'une parabole, & on a par la substitution $x = b b y$ $y = b b c x$, & $y y = c x$ qui est l'équation d'une parabole. Ainsi on pourroit résoudre le problême en construisant les deux paraboles $B A C$, $D A$ (*fig.* 5.), qui ont pour équation $y y = c x$ & $x x = b y$; le point d'intersection C de ces paraboles donneroit la valeur $O C$ de l'inconnue x. Car l'inconnue x doit être telle que $x x = b y$ & que $y y = c$: or nommant en général $A P$, x, P, R, y, ou $A S$, y, $S R$, x; il n'y a que le seul point C où l'on ait à la fois $x x = b y$ & $y y = c x$. Mais comme le cercle est plus facile à construire que la parabole, au-lieu d'employer deux paraboles on n'en emploie qu'une; par exemple, celle qui a pour équation $x x = b y$, & on combine ensemble les deux équations $x x = b y$ & $y y = c x$ de maniere qu'elles donnent une équation au cercle, ce qui se fait en ajoutant une de ces équations à l'autre, ou en l'en retranchant, comme on le peut voir expliqué plus au long dans l'application de l'algebre à la géométrie de M. Guisnée, & dans le neuvieme livre des sections cóniques de M. le marquis de l'Hopital. Par exemple, dans le cas dont il s'agit ici, on aura $c x - x x = y y - b y$, qui est une équation au cercle, & si on construit ce cercle, ses points d'intersection avec la parabole qui a pour équation $x x = b y$ donneront les racines de l'équation.

On voit par-là que pour construire une équation du troisieme degré, il faut d'abord en la multipliant par x la changer en une du quatrieme: on peut en ce cas la regarder comme une équation du quatrieme degré, dont une des racines seroit $= o$. Car, soient $x = a$, $x = b$, $x = c$; les racines d'une équation du troisieme degré, $x^3 + p x x + q x + r = o$; si on multiplie cette équation par x, on aura $x^4 + x^3$; $+ q x x + r x$, dont les racines seront $x = o$, $x = a$, $x = b$, $x = c$. Aussi lorsque l'équation est du troisieme degré, l'équation au cercle qu'on en déduit n'a point de terme constant; d'où il s'ensuit qu'en faisant dans cette équation $y = o$, x est aussi $= o$; *V.* COURBE & EQUATION; & comme dans l'équation à la parabole $x x = b y$, $y = o$ rend aussi $x = o$, on voit que quand l'équation est du troisieme degré, le cercle & la parabole se coupent dans le point qui est l'origine des x & des y, & c'est cette intersection qui donne la racine $x = o$; les trois autres intersections donnent les trois racines. C'est ainsi qu'en géométrie tout s'accorde & se rapproche.

Les équations des degrés plus composés se construisent de même par l'intersection de courbes plus élevées; par exemple, un lieu du sixieme degré par

l'intersection de deux courbes du troisieme, qu'il faut toujours choisir de maniere que leur équation soit la plus simple qu'il se puisse, selon plusieurs auteurs : cependant selon d'autres cette régle ne doit pas être suivie à la rigueur, parce qu'il arrive souvent qu'une courbe dont l'équation est composée, est plus facile à décrire qu'une courbe dont l'équation est fort simple. *Voyez* sur cela l'article COURBE, ainsi que sur la *construction* des équations différentielles. (*O*)

CONSTRUCTION, *terme d'Architecture*, est l'art de bâtir par rapport à la matiere. Ce mot signifie aussi l'*ouvrage bâti*. *Voyez* ARCHITECTURE, MAÇONNERIE, CHARPENTERIE, MENUISERIE, *&c.*

Construction de pieces de trait, est le développement des lignes allongées du plan par rapport aux profils d'une piece de trait. (*P*)

CONSTRUCTION, *en terme de Marine*, signifie l'*art de bâtir des vaisseaux*. L'on a plusieurs ouvrages qui développent les principes généraux de la *construction*, & qui donnent des méthodes particulieres pour construire différentes sortes de bâtimens. Les plus détaillés sont :

1°. L'*architecture navale* du sieur Dassié, imprimée à Paris en 1695. 2°. L'*art de bâtir des vaisseaux*. 3°. Le *traité du navire*, *de sa* construction, *& de ses mouvemens*, par M. Bouguer, de l'académie des sciences, Paris 1746; ouvrage profond, & qu'il seroit à souhaiter que tous les constructeurs étudiassent & entendissent bien. 4°. *Elémens de l'Architecture navale*, ou *traité pratique de la* construction *des vaisseaux*, par M. Duhamel, de la même académie Paris 1752 : celui-ci dépouillé d'algebre & de démonstrations, se renferme dans la pratique, & offre des méthodes si simples & si claires, qu'il peut mettre en état quiconque le posséderoit bien, de dresser les plans de toutes sortes de bâtimens, & de régler les porportions les plus avantageuses pour toutes les parties qui entrent dans leurs *constructions*. Ainsi c'est à ces deux excellens ouvrages que nous renvoyons, dons nous emprunterons cependant le plus qu'il nous sera possible pour former le détail de cet article, & de beaucoup d'autres répandus dans ce Dictionnaire.

Le premier objet qui se présente dans la *construction* des vaisseaux, c'est la grandeur & la proportion qu'on veut donner au bâtiment; & c'est ce qui a été réglé par l'ordonnance de Louis XIV, pour les armées navales & arsenaux de marine, du 15 avril 1689, *liv. XIII*, *tit. ij*, *art.* I. " Les vaisseaux du premier rang auront 163 piés de longueur de l'étrave à l'étambord par dehors; 44 piés de largeur en-dehors des membres, & 20 piés 4 pouces de creux à prendre sur la quille au-dessous des bouts du banc en droite ligne. *Article* 2. Il y aura deux différentes grandeurs de vaisseaux parmi ceux du second & du troisieme rang, qui seront distingués par premier & second ordre. *Article* 3. Les vaisseaux du second rang premier ordre auront 150 piés de longueur, 41 piés 6 pouces de largeur; & 19 piés de creux. *Article* 4. Ceux du second rang second ordre auront 146 piés de longueur, 40 de largeur, & 18 piés 3 pouces de creux. *Article* 5. Les vaisseaux du troisieme rang premier ordre auront 140 piés de longueur, 38 de largeur, & 17 piés six pouces de creux. *Article* 6. Ceux du troisieme rang second ordre auront 136 piés de longueur, 37 de largeur, & 16 piés 6 pouces de creux. *Article* 7. Les vaisseaux de quatrieme rang 120 piés de longueur, 32 & $\frac{1}{2}$ de largeur, & 14 & $\frac{1}{2}$ de creux. *Article* 8. Et ceux du cinquieme rang 110 piés de longueur, 27 & $\frac{1}{2}$ de largeur, & 14 de creux.

Il est bon de remarquer que ces proportions sont très-différentes de celles que l'on suit aujourd'hui, l'expérience ayant fait connoître qu'il étoit nécessaire de s'en écarter. Ainsi pour déterminer la longueur d'un vaisseau, il faut fixer combien il y a de sabords à la premiere batterie; quelle largeur doivent avoir ces sabords; combien de distance on peut donner de l'un à l'autre; à quoi on ajoute deux distances ou deux distances & demie d'entre les sabords pour l'avant, à compter du premier sabord de l'avant au-dehors de l'étrave; & une distance & demie pour l'arriere, à compter du dernier sabord de l'arriere dans la sainte-barbe, au-dehors de l'étambord. On additionne ensuite toutes ces sommes, & le produit

donne la longueur du vaiſſeau de l'étrave à l'étambord. Ainſi le nombre de canons dont on veut qu'un vaiſſeau ſoit monté, & la groſſeur de leur calibre, décide de ſon rang & de ſa longueur. Un vaiſſeau du premier rang de 112 canons (*voyez au mot* RANG) ſera percé à la premiere batterie de 15 ſabords pour des canons de 48 ou 36 livres de balle; à la deuxieme, de 16 pour des canons de 24; à la troiſieme de 15 ſabords, pour des canons de 12 livres de balle, ſur le gaillard d'arriere 5 canons de 8 livres de balle; ſur le château d'avant, 3 de 8 livres; & ſur la dunette, 2 de 4 livres.

La largeur des ſabords ſe fixe ſuivant la groſſeur des canons. Pour des canons du calibre de 48, la largeur des ſabords ſera de 3 pieds 2 pouces. Pour du 36, 3 piés ou 3 piés 1 pouce. Pour du 24, 2 piés 9 à 10 pouces. Pour du 18, 2 piés 7 à 8 pouces. Pour du 12, 2 piés 5 à 6 pouces. Pour du 8, 2 piés 2 à 3 pouces. Pour du 6, 1 pié 10 pouces ou 2 piés. Pour du 4, 1 pié 8 à 9 pouces. La largeur des ſabords fixée, reſte à donner leur diſtance, qui pour les canons de 36, peut être de 7 piés 6 à 7 pouces. Pour ceux de 24, 7 piés 4 à 5 pouces. Pour ceux de 18, 7 piés 3 a 4 pouces; pour les canons de 12, 7 piés 2 à 3 pouces, & pour ceux de 8 & de 6, 7 piés. Il eſt bon d'obſerver que la diſtance que l'on vient de donner entre les ſabords pour les canons de 12, de 8 & de 6, ne convient que pour les frégates à deux ponts, & qu'elle ſeroit trop grande pour celles qui n'auroient qu'un pont, pour leſquelles il ſuffiroit de mettre 6 piés 1 pouce pour les canons de 12, ſix piés pour ceux de 8, & 5 piés pour ceux de 6; cependant toutes ces meſures peuvent varier, & les divers conſtructeurs ont différentes méthodes qui réuſſiſſent fort bien.

Après ce qu'on vient de dire ſur la largeur des ſabords & leurs diſtances, il eſt aiſé de décider la longueur du vaiſſeau, de la rablure de l'étambord à la rablure de l'étrave: il faut additionner la diſtance du dernier ſabord de l'avant à la rablure de l'étrave; celle du dernier ſabord de l'arriere à la rablure de l'etambord, avec la largeur de tous les ſabords de la premiere batterie, & toutes les diſtances qui doivent être entre chaque ſabord. Le produit de ces ſommes donnera la longueur du vaiſſeau de rablure en rablure. Ainſi un vaiſſeau de 74 canons auroit 14 ſabords à ſa premiere batterie, & 166 piés de longueur; & un vaiſſeau de 64 auroit 13 ſabords & 151 piés de longueur. Ces deux exemples ſuffiſent.

La longueur que l'on veut donner au vaiſſeau que l'on projette étant décidée, il faut en fixer la plus grande largeur au maitre-bau; ce qui varie encore ſuivant les différentes méthodes dont nous allons rapporter quelques exemples.

Il y a des conſtructeurs qui pour la plus grande largeur des vaiſſeaux, prennent entre le tiers & le quart de leur longueur; c'eſt-à-dire que ſi un vaiſſeau a 168 piés de longueur, on diviſe cette ſomme par 3, ce qui fait 56. On diviſe enſuite la même ſomme de 168 par 4, ce qui fait 42. Enfin on ajoute 56 piés avec 42, dont on prend la moitié, & l'on a 49 piés pour la largeur d'un vaiſſeau de 168 piés de longueur.

Quelques conſtructeurs ayant trouvé cette largeur trop grande pour les vaiſſeaux du premier rang, ſouſtraient un douzieme de la longueur totale 168, pour la queſte & l'élancement; il reſte 154 piés, ſur quoi ils operent comme nous venons de le dire; & la largeur alors eſt de 44 piés 11 pouces, plus petite de 4 piés 1 pouce que la précédente.

D'autres donnent de largeur aux vaiſſeaux du premier rang, 3 pouces 3 lignes par piés de la longueur: par cette méthode le vaiſſeau de 168 piés de long auroit 45 piés 6 pouces de large.

Il y en a qui pour les vaiſſeaux du premier & du ſecond rang, prennent un tiers de la longueur, dont ils ſouſtraient une ſixieme partie, & le reſtant eſt leur largeur: ainſi un vaiſſeau de 168 piés de longueur a 46 piés 8 pouces de largeur.

Pour les vaiſſeaux du troiſieme & du quatrieme rang, ils prennent 3 pouces 3 lignes par piés de la longueur.

A l'égard des frégates qu'on veut faire fines voilieres, on leur donne ſeulement pour largeur un quart de leur longueur.

Enfin il y a des conſtructeurs qui pour avoir la largeur des vaiſſeaux de 76 canons & au-deſſus, prennent 3 pouces 4 lignes 9 points par piés de la longueur; & ſuivant cette regle, un vaiſſeau de

168 piés auroit quarante-six piés six pouces sept lignes de largeur.

Pour les vaisseaux de 74 canons, ils prennent 3 pouces 4 lignes par pié de la longueur.

Pour un vaisseau de 62 canons, 3 pouces 3 lignes 5 points.

Pour un vaisseau de 56 canons, 3 pouces 3 lignes & demie.

Pour un vaisseau de 50 canons, 3 pouces 3 lignes.

Pour un vaisseau de 46 canons, 3 pouces 2 lignes 9 points.

Pour une frégate de 32 canons, 3 pouces 2 lignes 6 points.

Pour une frégate de 22 canons, 3 pouces 2 lignes 2 points.

Pour une frégate de 16 canons, 3 pouces 2 lignes.

Pour une corvette de 12 canons, 3 pouces 6 lignes.

Suivant ce que nous venons de dire, les constructions ont beaucoup varié sur la maniere d'établir la largeur des vaisseaux, qui se trouve assez différente quand on les compare à la longueur.

Il nous reste encore à parler du creux. Le creux est la distance qu'il y a entre le dessus de la quille & le dessus du bau du premier pont, non compris le bouge de ce pont. Anciennement la plupart des constructeurs faisoient le creux au maître-gabari, égal à la huitieme partie de la longueur du vaisseau. Suivant cette regle, un vaisseau du premier rang qui avoit 168 piés de longueur, auroit eu 21 piés de creux; mais comme on s'est apperçu que ce creux n'étoit pas suffisant, on y a ajouté un pié pour donner plus d'élévation à la batterie, & plus de capacité au fond de cale: sur ce pié un vaisseau de 168 piés de longueur, auroit 22 piés de creux. Cette regle n'est pas bonne, car le creux seroit d'autant plus grand, que le vaisseau seroit plus long; au-lieu que le creux doit diminuer à proportion qu'on alonge le vaisseau.

Dans la plupart des vaisseaux, le creux au milieu est égal à la moitié de la largeur: ainsi si la largeur du vaisseau qui nous vient de servir d'exemple étoit de 47 piés, le creux seroit de 23 piés & demi à un tel vaisseau; mais ceux-là font leur varangue plate. Cette regle ne doit pas être générale pour tous les bâtimens; car un vaisseau qui a peu de largeur aura immanquablement sa batterie noyée, si on n'augmente pas beaucoup le creux.

Aussi les constructeurs qui donnent au creux la moitié de la largeur du vaisseau, ne suivent exactement cette regle que pour les vaisseaux depuis 46 canons jusqu'au-dessus; mais pour une frégate de 28 ou de 32 canons, ils prennent pour le creux 5 pouces 8 lignes par pié de la largeur: ainsi on donneroit au vaisseau qui auroit 29 piés de largeur, 13 piés 8 pouces 4 lignes de creux; pour une frégate de 22, de 16 & de 12 canons, ils prennent 6 pouces 6 lignes par pié de la largeur.

Ces trois dimensions du vaisseau (longueur, largeur & creux,) étant réglées, ils s'agit de fixer les proportions des différentes pieces qui entrent dans la *construction*. On en trouve une table extrêmement étendue dans le *traité de construction pratique* que nous avons cité ci-dessus, auquel nous renvoyons ceux qui veulent faire une étude particuliere de la *construction*; & nous nous contentons de donner ici le devis d'un vaisseau où les proportions des membres & des principales parties sont fixées, avec l'ordre dans lequel on les travaille & on les met en place.

Devis d'un vaisseau du premier rang de 155 piés de long. Cette longueur est prise de l'étrave à l'étambord. Le vaisseau a 36 piés de bau ou de largeur de dedans en-dedans, prise sous le maître-bau, & 12 piés de creux au premier pont, 17 au second pont, 24 au troisieme pont, & 3 piés 6 pouces de vibord.

La quille est de trois pieces; les écarts en sont de 10 piés de long, & à leurs bouts de 4 pouces d'épaisseur: ils sont assemblés chacun par 25 gournables, qui sont une sorte de chevilles à qui l'on donne un pouce de diametre par chaque 100 piés que le vaisseau a de longueur.

L'étrave mesurée en-dehors sur sa rondeur, est de 37 piés 2 pouces de long; & à l'équerre dans l'angle en-dedans, 27 piés 9 pouces: elle a de ligne courbe 7 piés; d'épaisseur en-dehors 1 pié 5 pouces; en-dedans 1 pié 3 pouces; de largeur par le bas 3 piés 9 pouces; par le milieu

milieu 2 piés 8 pouces ; par le haut 3 piés 5 pouces ; de queste 22 piés.

L'étambord à 28 piés 3 pouces à l'équerre ; il a d'épaisseur en-dedans 1 pié 6 pouces ; d'épaisseur en-dehors par le haut 1 pié 1 pouce, & par le bas 10 pouces ; sa ralure est de 7 piés ; il a de courbure en-dedans 1 piés 2 pouces, & de queste 3 piés 6 pouces.

La lisse de hourdi, ou grande barre d'arcasse, a 25 piés 6 pouces de longueur par derriere ; de largeur 2 piés ; d'épaisseur par son milieu 1 pié 7 pouces ; par ses bouts 1 pié 5 pouces : de tonture un pié.

Les estains mesurés depuis leurs bouts du bas en-dehors de la lisse de hourdi jusqu'à leurs bouts du haut, ont 14 piés 9 pouces ; 1 pié 1 pouce d'épaisseur ; 2 piés 3 pouces de largeur par leur milieu, & 2 piés par leurs bouts, & 3 pouces de rondeur par derriere.

Les contre-lisses, ou barres de contre-arcasse, ont d'épaisseur sur l'étambord 1 pié 1 pouce, & de haut en bas 1 pié 2 pouces : la plus haute est posée à 2 piés 2 pouces du dessous de la lisse de hourdi ; les sabords sont à 2 piés de l'étambord, & ont 2 piés 4 pouces de largeur ; les courbes d'arcasse ont 8 pouces d'épaisseur ; les cornieres ou allonges de poupe montent jusqu'à 27 piés 6 pouces au-dessus de la lisse de hourdi, & il y a 3 pié 3 pouces de distance entr'elles par le haut.

Des deux grands gabarits, le premier en venant de l'avant, est posé à 36 piés du dernier écart de l'étrave : il a dans les fleurs 3 piés 2 pouces à l'équerre ; à demi-pié de hauteur du plafond, il a 30 piés de largeur ; & à hauteur de 17 piés, il a 36 piés aussi de largeur ; l'autre grand gabarit est à dix piés de celui-ci vers l'arriere, & entr'eux il y a six varangues dont chacune a 10 pouces de largueur, & elles sont posées à 7 pouces l'une de l'autre.

Le devant du premier gabarit de l'avant est à 8 pouces du dernier écart de l'étrave ; il a 28 piés de longueur jusqu'à la baloire en dessus, à mesurer de la droite ligne de la baloire par la ligne perpendiculaire sur la trace du milieu de la quille ; de sorte qu'il a 7 piés 8 pouces de tonture, & 35 piés 5 pouces de large entre les baloires des deux cotés.

Le dernier gabarit de l'arriere est posé à 18 piés 6 pouces du talon de la quille ; sa longueur, aussi prise du dessus de la baloire par la ligne directe sur la perpendiculaire, tombant sur la trace ou le milieu de la quille, est de 38 piés six pouces ; de maniere qu'il y a 5 piés 3 pouces de tonture, & 31 piés 9 pouces entre les baloires des deux cotés.

Les baloires, mesures prises dans l'avant, à la ligne ou raie du milieu, à 6 piés de l'étrave en-dedans, viennent à 6 piés 6 pouc. de hauteur ; & mesurées à 12 piés de l'étrave, elles sont à 11 piés 8 pouces de hauteur ; à 18 piés de l'étrave, elles sont à 15 piés 7 pouces ; à 24 piés de l'étrave, elles sont à 17 piés 4 pouces ; à 30 piés de l'étrave, elles sont à 17 piés 10 pouces ; à l'avant elles sont à un pié huit pouces au-dessus du creux du vaisseau, & à l'arriere à douze piés.

Les cotés ont sur la quille 1 pié d'épaisseur ; dans les fleurs 10 pouc. & $\frac{1}{2}$; sur la ligne du fort 8 pouces ; sur la lisse du vibord 5 pouces ; celles de l'avant & de l'arriere sont un peu plus minces.

Chaque coté du vaisseau a été formé sur 15 lisses de gabarit ; savoir 12 au-dessous de la ligne du gros & 4 au-dessous, & encore 1 autre pour chaque herpe.

La carlingue a 1 pié d'épaisseur, & a piés 5 pouces de largeur ; mais elle est un peu plus mince & plus étroite à l'avant & à l'arriere.

Les vaigres du milieu des fleurs ont 6 pouces d'épaisseur, & 1 pié 5 pouces de largeur ; celles qui sont au-dessous & au-dessus de celles-ci, aussi dans les fleurs, ont 5 pouces d'épaisseur & 1 pié 5 pouces de largeur : toutes les vaigres du milieu des cotés ont 4 pouces d'épaisseur, & 3 pouces à l'avant & à l'arriere.

Les serre-bauquieres du premier pont ont $5\frac{1}{2}$ d'épaisseur, & 2 piés de largeur ; elles descendent 4 pouces plus bas que le dessus des baux : celles du second pont ont 6 pouces d'épaisseur, & la même largeur de 2 piés, descendant aussi de 4 pouces au-dessous des baux : celles du troisieme pont ont 5 pouces d'épaisseur, & 1 pié 9 pouces de largeur.

Les baux du premier pont ont 1 pié 3 pouces d'épaisseur, & 1 pié 4 pouces de largeur, peu plus ou peu moins, à la de-

mande du bois : ils ont 7 pouces de touture ; ils sont à 7 piés l'un de l'autre, à la grande écoutille, à 9 piés au-dessus de la soute au biscuit ; & la plupart des autres sont à quatre piés six pouces de distance l'un de l'autre.

Ceux du second pont sont un peu plus forts, & posés droits au-dessus de ceux du bas-pont, à la hauteur de 5 piés, au milieu du vaisseau, & de 4 piés 6 pouces à l'avant ; ceux qui sont sur les soutes aux biscuits, sont posés une fois plus près l'un de l'autre que ceux du bas-pont.

Les barrots du haut-pont ont 1 pié 1 pouce de largeur, les uns un peu plus, les autres moins, & 10 pouces d'épaisseur ; & sur 28 piés de longueur, 9 pouces de tonture, la plupart étant à 4 piés 6 pouces l'un de l'autre : les barrots du château d'avant ont 8 pouces d'épaisseur, & 10 de largeur.

Les barrots du demi-pont & de la chambre du capitaine ont 9 pouces d'épaisseur & 1 pié de largeur : ils ont un peu plus de tonture que ceux du haut-pont, à mesurer du dessus le pont ; & proche du grand mât, ils sont posés à la hauteur de 7 piés ; & à la hauteur de 7 piés 6 pouces à l'arriere, aux trépots. Les barrotins des dunettes ont 6 pouces d'épaisseur en quarré, & sont à 2 piés 8 pouces de distance les uns des autres : ils ont un peu plus de tonture que les barrots de la chambre du capitaine. Les courbatons qui lient les barratins & les bordages, ont sous la serre-bauquiere en-dedans la même épaisseur que les barrotins auxquels ils sont joints par le haut. Les courbatons du demi-pont & de la chambre du capitaine, passent derriere le serrage.

Les aiguillettes qui sont de chaque coté pour renforcer le vaisseau, ont 10 à 11 pouces de largeur prise par la longueur du vaisseau, & 13 à 14 pouces d'épaisseur prise en travers.

Les entremises qui régnent autour des serre-gouttieres du pont d'en-bas, ont 2 piés 8 pouces de long & 8 pouces d'épais, les entremises du second pont ont 9 pouc. d'épaisseur par le coté qui joint le bord, & 6 pouces par le coté opposé qui est en-dedans : il en est de même des entremises du premier pont, qui ont aussi en-dedans 3 pouc. de moins que du coté du bordage.

Les serre-bauquieres du pont d'en-bas ont 9 pouces d'épaisseur, & 2 piés de largeur ; celles du second pont sont de la même largeur & épaisseur ; celles du troisieme pont ont 1 pié 9 pouces de largeur, & 5 pouces d'épaisseur.

Les faix du premier & du second pont ont 6 pouc. d'épaisseur, & 1 pié 5 pouces de largeur ; ceux du pont d'en-haut ont 5 pouces d'épaisseur : mais devant le mât, où est le caillebotis, leur épaisseur est de 8 pouces, & les carreaux du caillebotis y sont assemblés.

Cinq guirlandes affermissent l'avant ou les joues, & les défendent contre la force de la mer ; la plus haute supporte le bout du second pont ; la plus basse embrasse & couvre l'écart de la quille & de l'étravo ; les deux qui sont au-dessus de cette plus basse, sont jointes pour affermir la carlinge du pié du mât de misene.

Les façons de l'arriere sont aussi fortifiées en-dedans d'un pareil nombre de varangues acculées, & par des fourcats ; les varangues ayant à chaque coté leurs genoux de revers, & la derniere de ses courbes.

A l'endroit de l'avant où la premiere porque est posée, & où commencent les soutes au biscuit, il y a, selon la maniere angloise, une croix pour empêcher que les façons ou virures qui y ont une si grande rondeur, ne viennent à s'enfoncer en-dedans, ou qu'à cause de la grande hauteur qui s'y trouve, le dessus ne soit pas assez bien soutenu : cette croix est assemblée à queue d'aronde à la porque & au bau. Les pieces de la croix ont 10 pouces d'épaisseur par la longueur du vaisseau, & 1 pié 2 pouces par son travers.

Le grand cabestan qui passe sur le second pont, y a sept taquets ou fuseaux ; mais sous le pont il n'en a que six : son épaisseur à la tête est de deux piés 5 pouces ; à la carlingue d'un pié 7 pouces ; sur l'écuelle d'un pié 5 pouces ; la tête a 5 piés 5 pouces de hauteur.

La tête du petit cabestan a 1 pié 6 pouces d'épaisseur, & 4 piés 4 pouc. de hauteur : il y a 5 fuseaux autour ; il tourne sur une écuelle frappée sur les barrots.

Les têtes des piliers de bittes ont 5 piés 4 pouces de hauteur, & 1 pié 9 pouces d'épaisseur par la longueur du bâtiment, & 1 pié 8 pouces par le travers ; le traversin a 9 piés 3 pouces de long, & 1 pié

8 pouces d'épais en quarré ; les têtes ont 2 piés de hauteur au-dessus du traversin, qui à chaque bout s'étend 2 piés au-delà des piliers, & est garni par derriere d'une planche lavée, pour mieux conserver le cable.

Le diametre des trous des écubiers est d'un pié 4 pouces ; ils sont percés à 2 piés de l'étrave, & à 8 pouces l'un de l'autre.

Le grand sep de drisse a de hauteur, au-dessus du pont, 4 piés 8 pouces, en y comprenant la tête : il a d'épaisseur par la longueur du bâtiment 1 pié 10 pouces, & en travers 2 piés 2 pouce ; la tête a 1 pié 2 pouces de hauteur.

Le sep de drisse de misene a, du château d'avant jusqu'à ses épaules, 2 piés 8 pouces de haut, & la tête 1 pié. Les seps ou blocs qui servent à manœuvrer les écoutes & les cargues du grand hunier, ont un pié d'épaisseur par la longueur du vaisseau, & dix piés en travers, & sont posés à 5 piés l'un de l'autre, à mesurer par leurs cotés. Les trous qui servent aux écoutes de hune, ont 2 pouces & ½ de diametre, & ceux des cargues en ont 1 pouce & demi.

A chaque coté des bords du château d'avant sous la vergue de misene, il y a deux blocs dont les deux premiers servent à manœuvrer les cargues-point de misene, & les deux qui sont derriere servent aux balancines : ils ont 7 pouc. en quarré, & les rouets jouent par la longueur du vaisseau, les trous étant percés en biais pour cet effet.

Derriere le mât de misene au milieu du château d'avant, il y a quatre seps ou blocs d'une même épaisseur, dans chacun desquels il y a deux rouets qui jouent aussi par la longueur du vaisseau, pour manœuvrer tant les cargues boulines, que les cargues-fond de misene, & la drisse du petit hunier, & les boulines du grand hunier : ces quatre blocs, ou plutôt bittons, ont un traversin qui a 9 pouc. en quarré.

Vers le bord par derriere & tout proche du grand mât, il y a encore de semblables blocs dont les rouets jouent par le travers du vaisseau.

Il y en a encore deux autres aux bords de chaque coté, proche du mât d'artimon, pareillement quarrés, de l'épaisseur de sept pouces, dont les rouets des deux premiers, c'est-à-dire, d'un de chaque coté, jouent par la longueur du vaisseau, & servent à manœuvrer les bras du grand hunier ; & les deux qui sont derriere ces deux premiers, & dont les rouets jouent en travers, servent à manœuvrer les écoutes de la voile du perroquet de foule. Derriere les deux qui sont à bas-bord, est le sep ou bloc de drisse de la vergue d'artimon, qui a 8 pouces d'épais & 10 de large, & dont le rouet joue par la longueur du vaisseau ; & derriere celui-ci il y en a encore un petit pour la drisse ou perroquet de foule.

La longueur de la chambre du capitaine prise des allonges de poupe en-dedans, est de 21 piés, aussi bien que le château d'arriere ; & la longueur du château d'avant est de 33 piés.

La cuisine, qui est à stribord, a 9 piés 6 pouces de long, & a 8 piés 2 pouce. 2 de large. Le derriere de la cheminée est à 4 piés 5 pouc. de la cloison du derriere de la cuisine ; la barre de fer de derriere est à 21 pouc. de la maçonnerie, & celle du devant à 7 pouces, & élevée d'un pié au-dessus du pavé : le tuyau par où la fumée passe a 24 pouc. de largeur par la longueur du vaisseau, & 31 pouc. de travers.

La dépense, qui est vis-à-vis de la cuisine, a 9 piés de long, & 7 piés 9 pouc. de large, le tout à mesurer en dehors.

La fosse aux cables, qui est le second pont, est de 26 piés 6 pouces, à mesurer de l'étrave en-dedans. La sainte barbe a 27 piés de longueur, à mesurer de la lisse de hourdi. La soute aux poudres a 6 piés de haut, à prendre sur les vaigres proche de la carlinge. L'archipompe a 3 piés 3 pouces de diametre : aux deux cotés il y a deux soutes au biscuit, & une troisieme droit par derriere ; & dans cette derniere il y a un petit espace où l'on tient les ferrailles. Tous ces ouvrages sont faits de planches fort seches, & doubles l'une sur l'autre. Deux des soutes au biscuit sont garnies de fer-blanc & la troisieme est enduite de poix résine.

Les sabords du second pont sont percés à 23 pouces au-dessus de la serre-gouttiere, à prendre du dessus des feuillets d'en-bas. Les feuillets du haut sont à pareille distance de ceux du bas, à-plomb ; & les sabords ont 27 à 28 pouces de largeur par la longueur du bâtiment : ceux de l'arriere sont à 8 piés 4 pouces des

eſtains en dedans. La plupart des autres ont environ 8 piés de diſtance entr'eux, hormis ceux entre leſquels ſe trouvent la cuiſine & la dépenſe, qui ſont à 14 piés 6 pouces l'un de l'autre.

Il y a 3 ſabords de chaque coté dans le château d'avant, & deux dans le château d'arriere; ils ont de largeur, par la longueur du vaiſſeau, 2 piés du 12 pouc.

Le grand mât ſur le ſecond pont eſt, pas ſon coté qui regardé l'avant, un pié plus vers l'arriere que la moitié de la longueur du vaiſſeau; à meſurer de l'étrave à l'étambord. Le mât de miſene eſt poſé par le centre de ſon diametre, à 12 piés 7 pouces de l'étrave priſe en-dedans. Le milieu de la carlinge de mât d'artimon, pris ſur le haut pont, eſt à la diſtance de 20 piés 6 pouces des allonges de poupe en dedans.

Les pompes ſont à 34 piés de l'étambord, dans le bas plus des façons de l'arriere: elles ſont élevées auſſi de 34 pouces au deſſus de troiſieme pont. Les potences s'élevent de 21 pouces au-deſſus des pompes, & y font 14 pouces de ſaillie ſur le devant; en ſorte que dans les vergues qui ont 10 piés 3 pouces de longueur, & 14 pouces d'épaiſſeur, les trous des chevilles ſont à 14 pouc. l'un de l'autre. Le trou pour le manche eſt percé à 16 pouces du bout d'en haut de la pompe.

Il n'y a ſous les ſabords d'entre les deux ponts qu'une ceinte, & une autre piece qui de l'arcaſſe s'étend en dedans juſqu'au revétement. Cette ceinte a 14 pouces de largeur & 8 d'épaiſſeur. La fermure ou baſe des ſabords a 42 pouces de large par le milieu du vaiſſeau; mais vers l'avant & l'arriere elle en a un peu moins, & elle a 4 pouces d'épais. La ceinte qui eſt au-deſſus a 13 pouces de largeur & 7 d'épaiſſeur. Les couples ont 14 pouces de largeur, & $3\frac{1}{2}$ d'épaiſſeur. La ceinte au-deſſus a 12 pouces de largeur & 6 pouces d'épaiſſeur. La baſe de ſabords ſous la liſſe de vibord a 20 pouc. de largeur & 3 d'épaiſſeur. La liſſe de vibord a 10 pouces de largeur & 6 d'épaiſſeur.

Le premier bordage qui eſt au-deſſus de la liſſe de vibord, & qui la joint par l'arriere, a 14 pouces de largeur & 2 d'épaiſſeur; & l'eſquain, dont la plupart ſont de 9 pouces de large & de 10 pouces à l'arriere, s'emboite dans ſa rablure. Il y a dans le vaiſſeau cinq herpes, dont chacune embraſſe deux bordages. Les liſſes ont 7 pouces de largeur & 4 d'épaiſſeur: le vuide ou jour de l'entre-deux eſt de 8 pouces.

La plus baſſe des aiguilles de l'éperon a 26 piés de long meſurée par ſon deſſus, & le baſtion ou lion 12 piés: il a par ſon devant 28 pouces d'épaiſſeur de haut en bas, & 20 pouces par ſon derriere. L'aiguille a 16 pouces d'épaiſſeur de haut en bas contre l'étrave, & 11 contre le lion, & 6 entre ſes griffes de devant. Les friſes ont 21 pouces de largeur contre l'étrave, & 14 en devant contre le lion.

Les plus hauts porte-vergues, qui à 9 piés de leur longueur priſe par derriere ſont ornés de marmots, ont de largeur avec ces têtes, à l'endroit où elles ſont, 20 pouces, & 10 d'épaiſſeur: ils ont contre le devant de l'étrave 10 pouces de largeur & 6 d'épaiſſeur; & au revers de l'éperon ils en ont 6 de largeur & 4 d'épaiſſeur. Le plus bas porte-vergue a de largeur par ſon bout de derriere 8 pouc. $\frac{1}{2}$, & par ſon bout de devant 4 pouc. $\frac{1}{2}$, & d'épaiſſeur 4 pouc. Pour ſoutenir les porte-vergues & fortifier tout l'éperon, il y a cinq couples de jouteraux ou courbatons aux deux cotés, dont les 1 & 2 de la quatrieme couple s'entretiennent en devant, chacun par un petit traverſin courbé naturellement, & ſans le ſecours de la main du charpentier. Les herpes de l'éperon ſont à 13 piés 3 pouces de l'étrave, & ſont par leur bout de haut, à la diſtance de 24 piés 9 pouces l'une de l'autre.

Les boſſoirs, qui ont quinze pouces d'épaiſſeur en quarré, font ſaillie en meſurant de leur milieu juſqu'à 36 pouces au-delà des porte-vergues. Le traverſin des herpes a 24 piés de longueur, & 10 ou 11 pouces d'épaiſſeur en quarré, & fait ſaillie de 11 piés au-delà des porte-vergues.

Les porte-haubans de miſene ont 28 piés de long, & 20 pouc. de large par devant, & 16 par derriere: ils ont quatre pouces d'épais en dedans, & $3\frac{1}{2}$ en dehors: il y a neuf couples de haubans ſur chacun de ces porte-haubans, avec une cadene plate pour le palan, qui eſt placée entre le troiſieme & le quatrieme. Les grands porte-haubans ont 35 piés de long, & la même largeur que ceux de mi-

ſene, tant par devant que par derriere; mais ils ont, tant en dehors qu'en dedans, un demi-pouce d'épaiſſeur, & il y en a dix couples avec une cadene placée comme la précédente. Ceux du mât d'artimon ont 16 piés 6 pouces de long, & 15 de large par devant, 12 par derriere, avec 3 pouces & demi d'épaiſſeur en dedans & 3 en dehors. Les pendeurs de palan ſont placés entre le ſecond & le troiſieme couple des haubans, qui y ſont au nombre de cinq couples.

Le gouvernail a 52 pouces de largeur par le bas, & 26 pouc. à la jaumiere: il a par le haut 19 pouc. d'épaiſſeur en dehors, & 16 en dedans. La jaumiere a douze pouces de hauteur en dedans, & 10 de largeur, c'eſt-à-dire, en travers du vaiſſeau; mais en dehors, elle n'a que 10 pouces de hauteur, & 8 de largeur: les gonds de la ferrure pour prendre le gouvernail ſont au nombre de ſept, & ont quatre pouces moins un quart de diametre. Le timon ou la barre a de largeur de haut en bas, 12 pouces, & 11 en travers, c'eſt-à-dire, proche de la jaumiere en dedans.

Le traverſin ou quart de rond de la barre de gouvernail eſt poſé à 21 piés du voutis, en prenant la meſure du deſſus de la liſſe de hourdi: il a 9 pouc. en quarré; & dans la longueur de 18 piés qui eſt entre les chevilles, & qui ſoutient la barre dans le mouvement qu'elle fait deſſus comme celui d'un ſas, d'où il eſt auſſi appellé *ſaſſoire* & *tamiſaille*, il eſt arqué de 4 pouces.

La manuelle, ſouvent auſſi appellée *barre de gouvernail*, de même que le timon, a 12 piés 3 pouc. de long, ſans y comprendre la boucle. Le moulinet ou la noix qui eſt dans le hulot, par le moyen de laquelle la barre joue a 14 pouces de long entre les chevilles. Le retranchement ou couvert où la barre joue, eſt élevé de 23 pouces au-deſſus de la tugue, ayant 11 piés de long en travers du vaiſſeau, & 13 pouces de large: il y a une petite écoutille au-deſſus, par laquelle le pilote peut facilement parler & ſe faire entendre du timonnier.

Le grand habitacle qui eſt devant le timonnier a 6 piés 6 pouces de longueur, 5 piés de largeur, & 16 pouces dans les entre-deux, étant ſéparé en cinq. Le petit habitacle a trois piés 6 pouc. de long, 3 piés 4 pouc. de haut, & 13 pouces dans les entre-deux: il eſt auſſi diviſé en trois appartemens ou fenêtres.

L'architrave qui eſt au-deſſus de la liſſe de hourdi, a 18 pouc. de largeur par ſon milieu, & 16 pouc. à chacun de ſes bouts, & 5 pouc. d'épaiſſeur: elle a autant d'arc en arriere que la liſſe de hourdi, & autant de tonture au bas que les baux du troiſieme pont; mais au haut elle eſt arquée de deux pouces de plus: elle fait ſaillie de 5 piés 6 pouces derriere les allonges de poupe, & par ſon milieu elle eſt 10 pouces au-deſſus des bordages du pont d'en haut qui y aboutiſſent: elle eſt ſoutenue par quatorze montans de revers qui ont 6 pouces de large & 6 d'épais: les deux du milieu, entre leſquels le gouvernail paſſe en jouant, ſont à 32 pouces l'un de l'autre: il y a ſur le voutis une bonne planche de chêne, & il eſt bordé de planches de 2 pouces d'épaiſſeur.

La planche ou friſe qui eſt au-deſſus de l'architrave a 3 pouces & demi d'épaiſſeur, & fait ſaillie de 4 pouces par le haut, étant attachée & clouée par le bas à l'architrave, pour être plus ferme, avec des clous frappés en biaiſant: elle paſſe auſſi de 21 pouces ſur les cotés au-delà des bordages, ſur leſquels cotés le pié de la galerie eſt aſſemblé à joints perdus.

La ſimaiſe qui eſt au-deſſus des fenêtres de la galerie, eſt en dedans à 7 piés du derriere des allonges de poupe: & à meſurer depuis le haut de la friſe qui eſt au-deſſus de l'architrave en biaiſant juſqu'au haut de la ſimaiſe, celle-ci ſe trouve placée 6 piés 4 pouces au-deſſus de l'autre, ayant par ſon milieu 15 pouces de large, par ſes bouts 18 pouces, & autant d'arc que l'architrave qui eſt au-deſſous. Son épaiſſeur qui eſt de 4 pouces & demi, rentre en dedans d'un pouce & demi autour des montans de la galerie. L'autre friſe qui a 2 pouc. d'épaiſſeur, eſt par le haut, dans ſon milieu, 36 pouc. au-deſſus de la plus baſſe friſe; & la liſſe qui eſt au-deſſus fait par derriere ſaillie de 12 pouces au-delà des planches.

Le pié ou le ſupport de la galerie a 10 piés de longueur: il y a en dedans 7 courbatons de 6 pouces de large & de 5 d'épais, & il y en a autant ſous le couvert: ils font ſaillie de 36 pouces au-delà des

allonges de poupe, vers le corps du vaisseau.

Le fronteau de la galerie est placé à 39 pouces en devant, du coté de derriere des allonges: la planche qui est debout, & ouvragée de reliefs sur le coté de la galerie, est de 18 pouces de large par derriere, & de 13 pouc. par devant. Les montans, avec leurs figures & ornemens, ont 12 piés de largeur, & autant d'épaisseur que les reliefs ont pu le permettre. Les termes des angles sont de même; mais les autres sont un peu moins puissans.

La table de la chambre du capitaine a 32 de pouces de hauteur, & les bancs en ont 27.

Après avoir donné le détail & les proportions des principales pieces qui entrent dans la *construction* d'un vaisseau du premier rang, il convient de faire voir l'ordre que l'on suit pour disposer & placer chaque partie.

Premiérement on prépare la quille; puis

2. L'étrave.
3. L'étambord.
4. La lisse de hourdi.
5. Les estains.
6. Le taquet de la clé des estains.
7. La clé des estains.
8. Les barres d'arcasse ou contre-lisses.
9. Les allonges de poupe. Ensuite
10. On met la quille sur le chantier, c'est-à-dire, sur les tins.
11. On ôte les allonges de poupe & les barres d'arcasse.
12. On éleve l'étrave.
13. On éleve l'étambord; on y assemble les barres d'arcasse, sur lesquelles on pose les allonges de poupe ou de trépot, autrement les cormieres.
14. On pose une courbe sur la quille & contre l'étambord.
15. On fait la trace & le jarlot.
16. On perce les trous pour les gournables dans l'étrave, l'étambord & la quille.
17. On assemble les gabords avec la quille; puis
18. Les ribords, & l'on fait le plafond au niveau.
19. On pose une varangue sous l'embelle avec un genou à chaque coté.
20. Puis on borde les fleurs, &c.
21. On les met à niveau quand elles ont leurs façons. Après cela
22. On fait les gabarits de trois allonges, auxquelles on joint les traversins des triangles.
23. Sur quoi on met les planches de triangle.
24. On met la baloire tout autour, & les autres lisses de gabarit au-dessus, à niveau;
25. Et aussi les arcboutans aux bouts du haut & les accores.
26. Les varangues, les genoux, les genoux de revers, les fourcats, les barres de contre-arcasse ou les contre-lisses.
27. Les entremises & les taquets pour renfler.
28. On apprête les baux.
29. On dresse & l'on coud les bordages des fleurs.
30. On vaigre les fleurs.
31. On fait le triangle pour poser les baux, & de dessus
32. On dresse les allonges, où la serre-bauquiere doit être cousue.
33. On attache la serre-bauquiere.
34. On pose les baux, avec la vaigre de pont au-dessus.
35. On porte le triangle au haut.
36. On présente les gabarits de la seconde & de la troisieme allonge.
37. On coud le serrage, d'entre les fleurs & les baux,
38. Aux allonges.
39. On met les lisses de gabarit autour, & on y attache les arcboutans & les accores.
40. On pose en place les courbes; on vaigre le plafond; on pose les porques, la carlingue ou contrequille, & l'on fait les carlingues des mâts.
41. On dresse la serre-gouttiere du haut pont.
42. On la pose,
43. Et l'on coud une ou deux vaigres au-dessus.
44. On pose les barrots du pont d'enhaut & de la sainte-barbe.
45. Ensuite on coud la serre-bauquiere,
46. Et les autres au-dessous.
47. On gournable les fleurs.
48. On assemble l'arcasse avec les faix de pont.

49. On pose les courbatons, & l'on fait scier les barrotins.

50. On retourne au dehors, & l'on coud le bordage sous les sabords.

51. On recoud les coutures des fleurs & les rablures.

52. On coud les bordages au-dessous de la premiere préceinte.

53. On acheve de mettre le bâtiment en état; puis

54. On le tourne sur le côté.

55. On le redresse.

56. On attache les roses à l'étambord, & une plaque sur la quille.

57. On fait le modele du gouvernail.

58. On prépare tout pour lancer le bâtiment à l'eau, puis on le lance.

59. Quand il y est, on fait les échafauds au dehors & par l'arriere.

60. On met les feuillets du haut des sabords tout autour du vaisseau,

61. Et l'on coud les plus bas bordages; puis après,

62. On borde & éleve les hauts tout autour; l'on coud les ceintes, les couples, les lisses de vibord, le premier bordage de l'esquain, l'acastillage & les herpes.

63. Ensuite on pose la plus haute serre-gouttiere,

64. Et sa vaigre au-dessus.

65. Les barrotins du premier pont,

66. Et les entremises au-dessous.

67. L'écarlingue du cabestan, & celle du mât d'artimon.

68. L'aiguille de l'éperon.

69. Les hilloires des caillebotis du pont d'en-haut.

70. Les étembraies du mât d'artimon & du cabestan.

71. On pose les barrots de la chambre du capitaine sur leurs taquets, & de même ceux du château d'avant.

72. La serre-bauquiere au-dessous, avec les autres serres.

73. Les barrotins du haut pont.

74. On tient prêts les blocs ou marmots du gaillard d'avant, & on les met en place.

75. Les entremises du gaillard d'avant. Et au-dessous des barrots,

76. On pose les piliers de bittes.

77. Le grand sep de drisse ou bloc, & celui du mât d'avant.

78. On borde le tillac.

79. Ensuite on travaille à la croix des montans ou allonges de poupe dans la chambre du capitaine, & au fronteau.

80. A l'éperon.

81. Aux galeries.

82. Aux sabords.

83. Aux écubiers.

84. Aux courbatons de bittes.

85. Aux accotards.

86. Au traversin de bittes.

87. On borde le château d'avant ou gaillard.

88. On y pose les gouttieres ou gathes.

89. Et sur la dunette, & l'on y assemble les barrots & les barrotins.

90. On y coud la serre-gouttiere & les autres serres au-dessous.

91. On borde par-dessus, & l'on travaille aux haubans.

92. On fait les fronteaux ou cloisons de la chambre du capitaine, & l'on y fait les cabanes ou cajates.

93. On travaille aux étambraies.

94. On y fait passer les piés des mâts, & on les pose.

95. Et l'on couche le mât de beaupré.

96. On pose le cabestan.

97. On place les cadences des haubans.

98. On fait les fronteaux du demi-pont,

99. Et le fronteau du château d'avant,

100. Et les caillebotis.

101. Ensuite on fait les écoutilles à panneaux à boîte.

102. Les dalots ou gouttieres, les pompes, & le tuyau pour l'aisement.

103. Le fronteau de la dunette.

104. Les platbords.

105. Les taquets.

106. Le fronteau de la sainte-barbe.

107. La dépense.

108. La cuisine.

109. Les bossoirs.

110. Le gouvernail.

111. Les blocs ou taquets d'écoutes.

112. On met les fargues, si on le juge nécessaire.

113. Comme aussi les lisses au-dessus du platbord, s'il en est besoin.

114. On fait les dogues d'amure.

115. Les pompes.

116. La soute au biscuit & la fosse à lion.

117. Le traversin des petites bittes sur le gaillard d'avant.

118. Les bittons, taquets & chevillots.

119. L'arceau au-dessus de la manuelle ou barre du gouvernail, s'il y en faut. Puis on se prend à

120. Recourir tout autour par le dehors,

121. A souffler ou mettre le doublage, s'est en est besoin;

122. Et l'on garnit l'étambord, & le gouvernail de plaques de cuivre.

Après ces pieces principales on travaille aux menus ouvrages, comme fenêtres, portes, bancs, chambres & retranchemens: ensuite on braie, on goudronne, on peint; *&c.*

Tout ce qu'on vient de voir ne regardant que le corps du vaisseau, il nous reste encore à parler de la matiere des voiles & des cordages; articles qui demandent beaucoup de détail, & pour lesquels nous renvoyons *aux mots* MATS, VOILES, CORDAGES. *Voyez aussi* NAVIRE. (*Z*)

CONSUALES, *Hist. anc. & Myth.*, fêtes à l'honneur du dieu Conius, c'est-à-dire, Neptune, différentes de celles qu'on appelloit *Neptunales*. *Voyez* NEPTUNALES.

On y faisoit une cavalcade magnifique, parce que Neptune passoit pour avoir donné le cheval aux hommes: de-là lui venoit son surnom d'*équestre*, ἱππιός.

On dit que c'est Evandre qui institua le premier cette fête. Romulus la rétablit sous le nom de *Consus*, parce que ce dieu lui avoit suggéré le dessein d'enlever les Sabines. Car Romulus ayant institué les jeux *consuales*, y invita ses voisins, & se servit de la solennité des sacrifices & des jeux pour enlever les Sabines qui étoient venues à la cérémonie. Pour y attirer plus de monde, il avoit répandu de tous cotés qu'il avoit trouvé sous terre un autel qu'il vouloit consacrer, en faisant des sacrifices au dieu à qui cet autel avoit été érigé.

Ceux qui prétendent expliquer les mysteres de la théologie payenne, disent que l'autel caché sous terre est un symbole du dessein caché que Romulus avoit d'enlever les femmes de ses voisins.

Les *consuales* étoient du nombre des jeux que les Romains appelloient *sacrés*, parce qu'ils étoient consacrés à une divinité. Dans les commencemens, ces fêtes & ces jeux ne différoient point de ceux du cirque; & de-là vient que Valere Maxime dit que l'enlévement des Sabines se fit aux jeux du cirque. *Voyez* CIRQUE.

On couronnoit & on laissoit reposer les chevaux & les ânes ces jours-là, parce que c'étoit la fête de Neptune équestre, dit Plutarque.

Festus écrit que l'on célébroit ces jeux avec des mulets, parce qu'on croyoit que c'étoit le premier animal qui eût servi à traîner le char.

Servius dit que les *consuales* tomboient au 13 d'août. Plutarque, dans la vie de Romulus, les met au 18; & le calendrier Romain au 21 du même mois. *Voy. les dictionn. de Trév. de Moréri, & le Dictionn. de Myth.* (*G*)

CONSUBSTANTIATEURS, s. m. pl. *Théolog.*, nom donné par les théologiens catholiques aux luthériens, qui soutiennent la consubstantiation. *Voy.* CONSUBSTANTIATION.

CONSUBSTANTIATEURS, est aussi le nom de ceux qui croient le verbe ou le fils de Dieu *consubstantiel* à son pere; du moins M. Pelisson emploie-t-il ce terme en ce sens, lorsqu'il prétend qu'après le concile de Nicée, les Ariens appellerent les catholiques *Homoousiens*, c'est-à-dire, *consubstantiels* ou *consubstantiateurs*, comme les protestans nous appellent *transsubstantiateurs*. Je ne sais si cette étymologie de M. Pelisson est bien juste & bien analogue au génie de notre langue. On forme très-bien *consubstantiateurs* & transsubstantiateurs, de consubstantiation & de transsubstantiation: mais dans consubstantialité trouvera-t-on également la racine de *consubstantiateurs?* M. Pelisson vouloit faire voir que nos freres réformés donnoient, à l'exemple des Ariens, des noms odieux aux catholiques; & il a cru pouvoir traduire *homoousiens* par *consubstantiateurs*. Ceux qui entendent la force du mot grec ὁμοούσιος, décideront si cet écrivain, d'ailleurs exact, a bien réussi. *Voyez* CONSUBSTANTIATION & CONSUBSTANTIEL. (*G*)

CONSUBSTANTIATION, s. f. *Théol.*, terme par lequel les luthériens expriment leur croyance sur la présence réelle de Jesus-Christ dans l'eucharistie. Ils pré-

tendent qu'après la consécration le corps & le sang de N. S. Jesus-Christ sont réellement présens avec la substance du pain, & sans que celle-ci soit détruite. C'est ce qu'ils appellent *consubstantiation* ou *impanation*. *Voyez* IMPANATION, *Luthéranisme*.

Je crois, disoit Luther (*de captiv. Babyl. tom. II.*) *je crois avec Wiclef, que le pain demeure*; *& je crois avec les sophistes* (c'est ainsi qu'il nommoit les théologiens catholiques) *que le corps de Jesus-Christ y est*. Il expliquoit, dit M. Bossuet, sa doctrine en plusieurs façons, & la plupart fort grossieres. Tantôt il disoit que le corps est avec le pain, comme le feu est avec le fer brûlant; quelquefois il ajoutoit à ces expressions, que le corps étoit dans le pain, sous le pain, comme le vin est dans & sous le tonneau. De-là ces prépositions si usitées parmi les luthériens, *in*, *sub*, *cum*, qui veulent dire que le corps de Jesus-Ch. est dans le pain, sous le pain & avec le pain. Mais comme Luther sentit que ces paroles, *ceci est mon corps*, signifioient quelque chose de plus, il les expliqua ainsi: *ce pain est mon corps substantiellement*: explication inouie & plus absurde que la premiere. *Hist. des variat. tom. I, l. II, n. 2.*

Pour expliquer sa premiere comparaison, il disoit que le vrai corps & le vrai sang de Jesus-Christ sont dans le pain & dans le vin, comme le feu se mêle dans un fer chaud avec le métal; en sorte que comme chaque partie de fer rouge est fer & feu, de même chaque parcelle du pain & du vin, est tout ensemble pain & vin, & le corps & le sang de Jesus-Christ. Il ne laisse pas de dire qu'il permet l'une & l'autre opinion de la transsubstantiation & de la *consubstantiation*, & qu'il leve seulement le scrupule de ceux qui ne voudroient pas admettre la premiere; & dans un autre ouvrage, comme on lui reprochoit qu'il faisoit demeurer le pain dans l'eucharistie, il l'avoue; " mais je ne condamne pas, dit-il, l'autre opinion; je dis seulement que ce n'est pas un article de foi. ,, *Respons. ad articul. extract. de captiv. Babylon. tom. II. fol.* 172. Mais bientôt il en vint jusqu'à nier ouvertement la transsubstantiation. *V.* TRANSSUBSTANTIATION.

Luther dans ses propres principes se trompoit en admettant la *consubstantiation*. C'est ce que Zuingle & tous les défenseurs du sens figuré lui démontroient clairement. Ils remarquoient que J. C. n'a pas dit: *mon corps est ici*, ou *mon corps est sous ceci*, & *avec ceci*, ou *ceci contient mon corps*; mais simplement *ceci est mon corps*. Ainsi ce qu'il veut donner aux fideles n'est pas une substance qui contienne son corps, ou qui l'accompagne, mais son corps sans aucune autre substance étrangere. Il n'a pas dit non plus, *ce pain est mon corps*, qui est l'autre explication de Luther; mais il a dit *ceci est mon corps* par un terme indéfini, pour montrer que la substance qu'il donne n'est plus du pain, mais son corps: & quand Luther expliquoit, *ceci est mon corps*, *ce pain est mon corps réellement & sans figure*, il détruisoit sans y penser sa propre doctrine. Car on peut bien dire avec l'église catholique, que le pain devient le corps au même sens que S. Jean a dit que l'*eau fut faite vin* aux noces de Cana en Galilée, c'est-à-dire, par changement de l'un en l'autre. On peut dire pareillement que ce qui est pain en apparence, est en effet le corps de notre Seigneur; mais que du vrai pain en demeurant tel, fût en même temps le vrai corps de notre Seigneur, comme Luther le prétendoit, les defenseurs du sens figuré lui soutenoient, aussi-bien que les catholiques, que c'est un discours qui n'a point de sens, & concluoient qu'il falloit admettre avec eux un simple changement moral, ou le changement de substance avec ceux que Luther appelloit *Papistes*. *Contin. de* Fleury, *ad an.* 1526. (*G*)

CONSUBSTANTIEL, *Théologie*, *Co-essentiel*, qui est de la même substance. *Voyez* SUBSTANCE. Les orthodoxes croient que le fils de Dieu est *consubstantiel* à son pere. *Voyez* TRINITÉ, PERE, *&c.*

Le terme ὁμοούσιος *consubstantiel*, fut choisi & adopté par les peres du concile de Nicée, pour exprimer la doctrine de l'église avec plus de précision, & pour servir de barriere & de précaution contre les erreurs & les surprises des Ariens, qui convenoient de toutes choses, excepté de la consubstantialité. *Voy.* ARIANISME & HOMOOUSIOS.

Ils alloient jusqu'à reconnoître que le fils étoit véritablement Dieu, parce qu'il avoit été fait Dieu; mais ils nioient qu'il fût un même Dieu & une même substance que le pere. Aussi firent-ils toujours tout ce qu'ils purent pour abolir l'usage de ce terme. On persécuta les défenseurs de ce terme. Constance fit tous ses efforts pour obliger les évêques à supprimer le terme de *consubstantiel* dans le symbole; mais la vérité triompha, & ce terme s'est conservé jusqu'aujourd'hui.

Sandius prétend que le terme de *consubstantiel* étoit inconnu avant le concile de Nicée; mais on l'avoit déjà proposé au concile d'Antioche, lequel condamna Paul de Samosate, en rejettant pourtant le mot de *consubstantiel*. Courcel au contraire a soutenu que le concile de Nicée avoit innové dans la doctrine, en admettant une expression dont le concile d'Antioche avoit aboli l'usage.

Selon S. Athanase; le mot de *consubstantiel* ne fut condamné par le concile d'Antioche, qu'en tant qu'il renferme l'idée d'une matiere préexistente, & antérieure aux choses qui ont été formées & que l'on appelle *co-essentielles*. Or en ce sens le pere & le fils ne sont point *consubstantiels*, parce qu'il n'y a point de matiere préexistente. *Voyez le dict. de Trév.* (*G*)

CONSUEGRA, *Géog.*, petite ville d'Espagne dans la nouvelle Castille, entre le Tage & la riviere de Guadiane.

* CONSUL, s. m. *Hist. anc.*, ce fut, après l'expulsion de Tarquin le superbe, le dernier roi, mais non le dernier tyran de Rome, le premier magistrat de la république. Cette dignité commença l'an 245 de la fondation de la ville. On créoit tous les ans deux *consuls*; ils gouvernoient ensemble la république. L. Junius Brutus, & L. Tarquinius Collatinus, mari de Lucrece, furent les premiers honorés de cette dignité. Qu'il fut doux au peuple, qui avoit servi jusqu'alors comme un esclave, de se voir assemblé par centuries, en comices, se choisissant lui-même des magistrats annuels, amovibles, tirés de la masse commune par sa voix, & y retombant au bout de l'année! Cette élection fut conduite par un *interrex* selon quelques-uns; selon d'autres, par un préfet de la ville: mais ces deux fonctions qu'on vit réunies dans la personne de Sp. Lucretius Tricepetinus, n'étant point incompatibles, celui qui présida aux premiers comices libres du peuple Romain, put les exercer ensemble. Les deux premiers *consuls* ne finirent point leur année; le peuple cassa Collatinus qui lui parut plus ennemi du roi que de la royauté; & Brutus & Aronce, fils de Tarquin, s'entretuerent à coups de lance.

Le nom de *consul* rappelloit sans cesse à ce magistrat son premier devoir, & les limites de sa charge; c'est qu'il n'étoit que le conseiller du peuple Romain, & qu'il devoit en toute occasion lui donner le conseil qui lui sembloit le plus avantageux pour le bien public. On créa deux *consuls*, & on rendit leur dignité annuelle, afin qu'il ne restât pas même l'ombre de l'autorité royale, dont les caracteres particuliers sont l'unité & la perpétuité. Ils ne tenoient leur autorité que du peuple, & le peuple ne vouloit point qu'ils pussent, sans son consentement, ni faire battre de verges, ni mettre à mort un citoyen. Il paroît cependant que ces limites n'étoient point encore assez étroites pour prévenir les vexations, puisque dès l'an 260, c'est-à-dire, quinze ans après la création des *consuls*, le peuple fut obligé de se faire des protecteurs dans les tribuns. Leur autorité cessa l'an 302; on la remplaça par celle des *decemviri legum scribendarum*: elle reprit l'an 306; elle cessa encore en 310: la république eut alors ses tribuns militaires, *potestate consulari*. Après plusieurs révolutions, le consulat rétabli dura depuis l'année 388 de Rome jusqu'en 541 de J. C. qu'il finit dans la personne de Fl. Basilius, dernier *consul*, qui l'étoit sans collegue. Ce fut Justinien qui en abolit le nom & la charge: cette innovation lui attira la haine publique, tant ce vieux simulacre étoit encore cher & respecté. Sa durée fut de 1047 ou 9 ans. Cette dignité ne conserva presque rien de ses prérogatives sous Jules César & ses successeurs. Les empereurs la conférerent à qui bon leur sembloit; on n'en étoit revêtu quelquefois que pour trois mois, six mois, un mois. Plus un homme étoit vil, plus son consulat duroit. Avant ces temps malheureux, l'élection des *con-*

suls se faisoit dans le champ de Mars. Un des *consuls* en charge étoit le président des comices : il les ouvroit en ces termes : *quæ res mihi, magistratuique meo, populo plebique Romanæ feliciter eveniat, consules designo.* Le peuple accompagnoit jusques chez eux, avec des acclamations, les *consuls* désignés. La désignation se faisoit ordinairement à la fin du mois de juillet; les fonctions ne commencerent, du moins à compter depuis l'an 599 ou 600, qu'au premier de janvier. On accordoit ce temps aux compétiteurs. Si l'on parvenoit à demontrer que la désignation étoit illégitime, qu'il y avoit eu de la brigue, des largesses, des corruptions, des menées basses, le désigné étoit exclu. Ce réglement étoit trop sage pour qu'il durât long-temps, & que l'observation en fût rigoureuse. Au premier de janvier, le peuple s'assembloit devant la maison des désignés; il les accompagnoit au capitole; chaque *consul* y sacrifioit un bœuf; on se rendoit de-là au sénat; l'un des *consuls* prononçoit un discours de remercîment au peuple. Sous les empereurs, il se faisoit dans cette cérémonie des distributions de monnoie d'or & d'argent: il y eut jusqu'à cent livres d'or destinées à cet emploi. Valens & Marcian abolirent cet usage. Justinien le rétablit, avec la restriction qu'on ne distribueroit que de petites pieces d'argent. Mais les désordres occasionnés par cette espece de largesse, qui excluoit encore du consulat quelques honnêtes gens qui avoient plus de mérite que d'écus, comme cela arrive assez souvent, la fit entiérement supprimer par l'empereur Léon: on donna seulement un repas aux sénateurs & aux chevaliers, & on leur envoya quelques présens qui s'appellerent *munera consularia.* Les *consuls* juroient, immédiatement après leur élection, de ne rien entreprendre contre les loix; ils haranguoient le peuple aux rostres; ils avoient prêté serment devant le *consul* à leur désignation; à leur entrée en charge, ils le prêtoient devant le peuple : tout ce cérémonial duroit cinq jours au plus. Les *consuls* furent d'abord tous patriciens; mais le peuple obtint par force en 388, qu'il y en auroit toujours un de son ordre. L. Sextus Lateranus fut le premier de cette création. On ne pouvoit briguer le consulat avant quarante-un ans, & même quarante-trois. César enfreignit cette loi, appellée *lex annuaria*, en nommant consul Dolabella qui n'étoit âgé que de 25 ans. Les empereurs qui lui succéderent firent des *consuls* qui n'avoient pas même de barbe; ils pousserent l'abus jusqu'à désigner leurs enfans avant qu'ils eussent l'usage de la parole. Dans ces temps où la dignité de *consul* n'étoit qu'un vain nom, il étoit assez indifférent à qui on la conférât. On n'avoit auparavant dérogé à cette sage institution que dans des cas extraordinaires, en faveur de personnages distingués, tels que le fils adoptif de Marius, qui entra en charge à vingt-six ans, & Pompée à trente-quatre, avant que d'avoir été questeur. Il falloit avoir été préteur pour être *consul*; il y avoit même un interstice de deux ans, fixé entre le consulat & la dignité prétorienne, & un interstice de dix ans entre la sortie du consulat & la rentrée dans la même fonction. Le peuple s'étoit déjà relâché du premier de ces usages sous Marius; les empereurs foulerent aux piés l'un & l'autre; & le peuple, à qui ils avoient appris à souffrir de plus grandes avanies, n'avoit garde de se récrier contre ces bagatelles. Les faisceaux furent originairement les marques de la dignité consulaire; ils en avoient chacun douze, qui étoient portés devant eux par autant de licteurs. On ne les baissoit que devant les vestales. Cet appareil effaroucha le peuple; il craignit de ne s'être débarrassé d'un tyran, que pour s'en donner deux; & il fallut lui sacrifier une partie de cette ostentation de souveraineté: on portoit des faisceaux devant un des *consuls*; l'autre n'étoit précédé que par les licteurs. Ils eurent alternativement de mois en mois les licteurs & les faisceaux. Après la mort de Brutus, Valerius dont le peuple se méfioit, détermina même son collegue à quitter les faisceaux dans la ville, & à les faire baisser dans les assemblées. La loi Julienne décerna dans la suite les faisceaux au plus âgé des *consuls*; ils appartinrent aussi de préférence ou à celui qui avoit le plus d'enfans, ou à celui qui avoit encore sa femme, ou à celui qui avoit déjà été *consul*. Lorsque les haches furent supprimées, pour dis-

tinguer le *consul* en fonction, de son collegue, on porta les faisceaux devant celui-là, & on les porta derriere l'autre. Sous les empereurs, le consulat eut des intervalles d'éclat; & on lui conserva quelquefois les faisceaux. La chaire curule fut encore une des marques de la dignité consulaire: il ne faut pas oublier la toge prétexte, qui restoit le premier jour de leur magistrature devant les pénates, & qui se transportoit le jour suivant au capitole, pour y être exposée à la vue du peuple; le bâton d'ivoire terminé par l'aigle; & sous les empereurs la toge peinte ou fleurie, les lauriers autour des faisceaux, les souliers brodés en or, & d'autres ornemens qui décoroient le stupide *consul* à ses yeux & aux yeux de la multitude, mais qui ne lui conféroient pas le moindre degré d'autorité. Le pouvoir du consulat fut très-étendu dans le commencement; il autorisoit à déclarer la guerre, à faire la paix, à former des alliances, même à punir de mort un citoyen. Mais bientôt on appella de leur jugement à celui du peuple, & l'on vit leurs sentences suspendues par le *vetamus* d'un tribun. Il y avoit des circonstances importantes, où l'on étendoit leurs priviléges; *viderent ne quid detrimenti respublica caperet*: mais ils ne furent jamais dispensés de rendre compte de leur conduite. Si les *consuls* étoient si petits en apparence devant le peuple, ils n'en étoient pas moins grands aux yeux des étrangers, & ils ont eu des rois parmi leurs cliens. Les autres magistrats leur étoient subordonnés, excepté les tribuns du peuple; ils commandoient en chef à la guerre, alors ils punissoient de mort; ils influoient beaucoup dans les élections des tribuns, des centurions, des préfets, &c. ils étoient tout-puissans dans les provinces; ils avoient droit de convoquer le peuple; ils faisoient des loix; ils leur imposoient leur nom; ils recevoient les dépêches des pays éloignés; ils convoquoient les autres magistrats; ils donnoient audience aux envoyés; ils proposoient dans les assemblées ce qui leur paroissoit convenable; ils recueilloient les voix. Sous les empereurs, ils affranchissoient les esclaves; ils avoient l'inspection du commerce & de ses revenus; ils présidoient aux spectacles, &c. Auparavant l'un d'eux restoit ordinairement à Rome, à la tête du sénat & des affaires politiques; l'autre commandoit les armées. Leur magistrature étant de peu de durée, & chacun se proposant de fixer la mémoire de son année par quelque chose d'important, on vit & l'on dut voir par ce seul moyen les édifices somptueux, les actions les plus éclatantes, les loix les plus sages, les entreprises les plus grandes, les monumens les plus importans se multiplier à l'infini: telle fut la source de la splendeur du peuple Romain dans Rome; la jalousie du peuple & l'inquiétude de ses maîtres, qui pour n'en être pas dévorés au dedans étoient obligés de la lâcher au dehors sur des ennemis qu'ils lui présentoient sans cesse, furent la source de ses guerres, de ses triomphes, & de sa puissance prodigieuse au dehors. Après l'année du consulat, le *consul* faisoit une harangue aux rostres; il juroit avoir rempli fidelement ses fonctions: lorsque le peuple en étoit mécontent, il lui interdisoit ce serment; & Cicéron, nonobstant tout le bruit qu'il fit de son consulat, essuya cette injure publique. On passoit communément du consulat à la dignité de proconsul & à un gouvernement de province. Les gouvernemens se tiroient au sort, à moins que les *consuls* ne prissent entr'eux des arrangemens particuliers, ce qui s'appelloit *parare cum collega* ou *comparare*. C'est-là qu'ils se dédommageoient des dépenses qu'ils avoient faites pendant leur consulat. Les pauvres provinces pillées, désolées, payoient tout; & tel Romain s'étoit illustré à la tête des affaires, qui alloit se déshonorer en Asie, ou ailleurs, par des concussions épouvantables. Les création & succession des *consuls* sont dans la chronologie des époques très-sûres. On a vu plus haut ce que c'étoit que l'état du *consul* désigné. Il y eut sous Jules César des *consuls* honoraires, *consul honorarius*: c'étoient quelques particuliers qu'il plaisoit à l'empereur d'illustrer; de ces gens qui croyoient sottement qu'il dépendoit d'un homme d'en faire un autre grand, en lui disant: *sois grand, car telle est ma volonté*. L'empereur leur conféroit les marques & le rang de la dignité consulaire. Ces titulaires soit bien dignes d'avoir pour instituteur un tyran. La race

en fut perpétuée par les successeurs de Jules César. Celui des deux *consuls* qui étoit de service, & devant qui l'on portoit les faisceaux, dans le temps où on les distinguoit en les faisant porter devant ou derriere, s'appelloit *consul major*. Il y en a qui prétendent que l'épithete de *major* a une autre origine, & qu'on la donna à celui qui avoit été le premier désigné. Le *consul* qui entra en charge le premier janvier, s'appella *consul ordinarius*, pour le distinguer du celui qui entroit dans le courant de l'année. Lorsqu'un des deux *consuls* ordinaires venoit à mourir ou à être déposé, ou l'appelloit *suffectus*. Il y en eut sous l'empereur Commode jusqu'à vingt-cinq dans la même année: c'étoit une petite manœuvre par laquelle on parvenoit à s'attacher beaucoup de gens qui faisoient assez de cas de cet éclat d'emprunt & assez peu d'eux-mêmes pour se vendre à ce prix.

CONSUL, *Jurispr.*, est un titre commun à plusieurs sortes d'officiers de justice, tels que les *consuls* de la nation Françoise dans les pays étrangers, & les *consuls* des nations étrangeres dans les pays de la domination de France; les *consuls* des villes & les *consuls* des marchands. (*A*)

CONSULS DES COMMUNAUTÉS D'ARTS ET MÉTIERS, est le titre que prennent en certains lieux les syndics & officiers de ces communautés. Il y en a quelques-unes dans le Languedoc qui ont leurs *consuls* comme les villes. Il est parlé des *consuls* des tailleurs de Montpellier dans des lettres du roi Jean, du 22 janvier 1351. *Voyez ci-après* CONSULS DES VILLES ET BOURGS. (*A*)

CONSULS DES MARCHANDS, qu'on appelle aussi les *juges & consuls*, & plus communément les *consuls* simplement, sont des marchands & négocians faisant actuellement commerce, ou qui l'ont fait précédemment; lesquels sont choisis pour faire pendant un an la fonction de juges dans une jurisdiction consulaire, & y connoître, dans leur ressort, de toutes les contestations entre marchands & négocians pour les affaires qui ont rapport au commerce.

Quelquefois par le terme de *consuls* on entend la jurisdiction même que ces juges exercent, quelquefois aussi le lieu où ils tiennent leurs séances.

On trouve dans l'antiquité des vestiges de semblables jurisdictions.

Les Grecs avoient entre eux certains juges qu'ils appelloient ναυτοδίκοι, *jus dicentes nautis*, qui se transportoient eux-mêmes sur le port, entroient dans les navires, entendoient les différends des particuliers, & les terminoient sur le champ sans aucune procédure ni formalité, afin que le commerce ne fût point retardé.

Demosthene dans son oraison Ὠρὸς Ἀπο-θέξιον & encore en celle qu'il fit contre Phormion, fait mention de certains juges institués seulement pour juger les causes des marchands; ce qui prouve qu'il y avoit des especes de juges consulaires à Athenes & à Rome.

Il y avoit à Rome plusieurs corps de métiers, tels que les bouchers, les boulangers, & autres semblables, qui avoient chacun leurs jurés appellés *primates professionum*, qui étoient juges des différends entre les gens de leur corps, auxquels il n'étoit pas permis de décliner leur jurisdiction, ainsi qu'il est dit dans *la loi vij.* au code *de jurisdictione omnium judicum*; & dans *la loi premiere*, au titre *de monopoliis*.

Cet usage de déférer le jugement des affaires de chaque profession à des gens qui en sont, est fondé sur ce principe que Valere Maxime, pose *liv. VIII, chap. xj.* que sur chaque art il faut s'en rapporter à ceux qui y sont experts, plutôt qu'à toute autre personne: *artis suæ quibusque peritis de eadem arte potius quam cuipiam credendum*. Ce qui est aussi conforme à plusieurs textes de droit.

En France les marchands, négocians, & les gens d'arts & métiers, n'ont eu pendant long-temps d'autres juges que les juges ordinaires, même pour les affaires de leur profession.

La premiere confrairie de marchands qui s'établit à Paris, fut celle des marchands fréquentant la riviere; ils avoient un prévôt qui régloit leurs différends; les échevins de Paris mirent à leur tête ce prévôt, qu'on appelloit alors le *prévôt de la marchandise de l'eau*, & que l'on a depuis appellé simplement de *prévôt des marchands*: mais cet officier ni les échevins n'ont jamais été juges de

tous les marchands de Paris; ils n'ont de jurisdiction que sur les marchands fréquentant la riviere.

Les jurés & gardes des communautés de marchands & des arts & métiers, n'ont sur les membres de leur communauté qu'une simple inspection sans jurisdiction.

Le juge conservateur des priviléges des foires de Brie & de Champagne, auquel a succédé le juge conservateur des foires de Lyon, & les autres conservateurs des foires, établis à l'*instar* de ceux-ci en différentes villes, n'ayant droit de connoître que des priviléges des foires, les autres affaires de commerce qui étoient faites en temps de foire, étoient toujours de la compétence des juges ordinaires, jusqu'à ce qu'on ait établi des jurisdictions consulaires.

La plus ancienne de ces jurisdictions est celle de Toulouse, qui fut établie par édit du mois de juillet 1549.

On prétend que les chambres de commerce de Marseille & de Rouen étoient aussi établies avant celle de Paris.

Ce qui donna lieu à l'établissement de celle-ci, fut que Charles IX ayant assisté en la grand-chambre du parlement, au jugement d'un procès entre deux marchands que l'on renvoya sans dépens, après avoir consumé la meilleure partie de leur bien à la poursuite de ce procès pendant dix ou douze années, le roi fut si touché de cet inconvénient par rapport au commerce, qu'il résolut d'établir des tribunaux dans toutes les principales villes où les différens entre marchands se vuideroient sans frais. Et en effet, par édit du mois de novembre 1563, il établit d'abord à Paris une jurisdiction composée d'un juge & de quatre *consuls*, qui seroient choisis entre les marchands.

Il en créa dans la même année & dans les deux suivantes dans les plus grandes villes, comme à Bordeaux, Tours, Orléans & autres. La jurisdiction consulaire de Rouen fut établie par Henri II dès l'an 1556.

Par un édit de 1566, on en créa dans toutes les villes où il y avoit grand nombre de marchands.

Aux états de Blois les députés du tiers état firent des plaintes sur ce nombre excessif de jurisdictions consulaires, & en demanderent la suppression; ce qui ne leur fut pas pleinement accordé. Mais par l'*article* 239 de l'ordonnance qui fut faite dans ces états, il fut ordonné qu'il n'y auroit plus de *consuls* que dans les villes principales & capitales des provinces, dans lesquelles il y a un commerce considérable: ce qui fut encore depuis restreint aux villes où le roi a seul la police, par arrêt rendu aux grands jours de Clermont le 19 novembre 1582.

Il y a cependant eu depuis plusieurs créations de jurisdictions consulaires en différentes villes, & notamment en 1710 & 1711. On en donnera le dénombrement à la fin de cet article.

Toutes ces justices consulaires sont royales, de même que les justices royales ordinaires, & elles sont toutes réglées à l'*instar* de celle de Paris, suivant l'*article* 1, *du titre* 12, de l'ordonnance du commence, qui a déclaré l'édit de 1563 & tous autres concernant les *consuls*, duement registrés au parlement, communs pour tous les siéges des *consuls*.

A Paris & dans plusieurs autres villes elles sont composées d'un juge & de quatre *consuls*; dans plusieurs autres villes, il n'y a qu'un juge & deux *consuls*.

Le juge est proprement le premier *consul*, ou pour mieux dire il est le juge, c'est-à-dire, le chef du tribunal, & les *consuls* sont ses conseillers; on l'appelle vulgairement *grand juge-consul*, pour le distinguer des autres *consuls*: mais les ordonnances ne lui donnent d'autre titre que celui de *juge*.

A Toulouse, à Rouen, & dans quelques autres villes, on les nomme *prieur* & *consul*.

A Bourges, le juge est nommé *prévôt*.

La conservation de Lyon qui comprend la jurisdiction consulaire, a pour chef le prévôt des marchands qui y siége avec les échevins & plusieurs autres assesseurs qui y font la fonction de *consuls*.

Les juge & *consuls* siégent en robe & avec le rabat. La véritable robe consulaire n'est proprement qu'un manteau. A Paris depuis quelques années, les juge & *consuls* portent une robe comme celle des gens de palais.

Il y a dans chaque jurisdiction consulaire un greffier en titre d'office, & plusieurs huissiers. A Paris les huissiers du

châtelet font les fignifications, concurremment avec les huiffiers des *confuls*.

La premiere élection des juge & *confuls* à Paris, en 1563, fut faite par les prévôt des marchands & échevins, qui affemblerent à cet effet cent notables bourgeois, avec lefquels ils procéderent à l'élection.

La charge ou fonction du juge & des *confuls* ne dure qu'un an, foit à Paris, ou dans toutes les autres villes où il y a une jurifdiction confulaire.

Trois jours avant la fin de leur année, les juge & *confuls* font affembler foixante marchands bourgeois de Paris, qui en élifent trente d'entre eux, dont quatre font choifis pour fcrutateurs; & ces trente marchands élus, fans partir du lieu & fans difcontinuer, procédent à l'inftant avec les juge & *confuls*, à l'élection des cinq nouveaux juge & *confuls*.

A Toulouife & à Bordeaux, ces élections fe font avec des formalités particulieres, qui font detaillées dans le dictionnaire de commerce, *tom. II*, *pag.* 601 *& fuiv.*

Quatre qualités font néceffaires pour être juge & *conful* à Paris, & de même dans plufieurs autres villes: il faut être actuellement marchand, ou l'avoir été; être natif & originaire du royaume; être demeurant dans la ville où fe tient la jurifdiction.

Le *juge-conful* doit avoir au moins quarante ans, & les autres *confuls* vingt-fept ans, à peine de nullité de leur élection.

On choifit le juge dans le college des anciens *confuls*, en fuivant cependant l'ordre du tableau. Ce juge eft prefque toujours de l'un des huit corps ou communautés, dont les officiers font électeurs de droit.

Les *confuls* qui doivent juger avec lui, ne peuvent être du même commerce, fuivant la déclaration du mois de mars 1728, qui ordonne expreffément que tant le juge que les quatre *confuls*, feront tous de commerce différent, au moyen de quoi des cinq places il y en a deux à remplir alternativement par des marchands du corps de la pelleterie, orfévrerie, bonneterie, librairie, & par des marchands de vin; les trois autres places font prefque toujours remplies par la draperie, l'épicerie, l'apothicairerie & la mercerie.

Les nouveaux juge & *confuls* font préfentés par les anciens pour prêter ferment. A Paris, ils le prêtent en la grand-chambre du parlement. Ceux des autres villes du reffort prêtent le ferment au bailliage ou fénéchauffée du lieu où ils font établis.

En cas de mort du juge ou de quelqu'un des *confuls* pendant leur année, on en élit un autre.

Ceux qui font élus ne peuvent fe difpenfer d'accepter cette charge fans caufe légitime, & ils peuvent y être contraints, de même que pour les autres charges publiques.

Si quelqu'un d'eux eft obligé de s'abfenter pour long temps, il doit en avertir le confulat, demander fon congé; & il doit être remplacé par un des anciens.

Ils ne peuvent être deftitués du confulat que pour caufe d'infamie, ou pour d'autres caufes graves.

Les *confeils* de Paris ont d'abord tenu leur féance en la falle de la maifon abbatiale de faint-Magloire, qui étoit alors rue faint-Denis: mais leur auditoire fut transféré quelques années après au cloître faint-Merry, où il eft préfentement. Ils donnent audience, trois fois la femaine, de matin & de relevée, & font dans l'ufage de ne point défemparer le fiége, qu'ils n'aient expédié toutes les caufes qui fe préfentent; tellement qu'il leur arrive fouvent de tenir l'audience jufqu'à minuit. On compte quelquefois jufqu'à 56 mille fentences rendues aux *confuls* de Paris dans une même année.

Il eft défendu aux juges & *confuls* de prendre aucunes épices, don, ni autre chofe des parties, directement ni indirectement, fous peine de concuffion: le greffier a feulement un fou de chaque rôle des fentences.

Les parties affignées doivent comparoître en perfonne à la premiere affignation pour être ouies par leur bouche, fi elles n'ont point d'excufe légitime de maladie ou abfence; auxquels cas elles doivent envoyer leurs réponfes par écrit, fignées de leur main propre, ou au cas de maladie, fignées d'un de leurs parens, voifins, ou amis, ayant de ce charge & procuration fpéciale, dont il doit juftifier

à la premiere assignation : le tout sans aucun ministere d'avocat ni de procureur.

Il n'y a point de procureurs en titre ni par commission aux *consuls* ; chacun y peut plaider sa cause ; ceux qui ne peuvent comparoître, ou qui n'ont pas assez de capacité pour défendre leurs droits, peuvent commettre qui bon leur semble : de-là vient que dans plusieurs jurisdictions consulaires, il y a des praticiens versés dans les affaires de commerce, qui s'adonnent à plaider les causes. Ils sont avoués du juge & des *consuls* pour ce ministere ; c'est pourquoi on les appelle improprement *postulans* & même *procureurs des consuls* : mais ils sont sans titre, & n'ont d'autre rétribution que celle qui leur est donnée volontairement par les parties.

Si la demande n'est pas en état d'être jugée sur la premiere assignation, les *consuls* peuvent ordonner que ceux qui n'ont pas comparu, seront réassignés, suivant l'arrêt du conseil du 24 décembre 1668, usage qui est particulier à ces jurisdictions.

Quand les parties sont contraires en faits, les *consuls* doivent leur donner un délai préfix à la premiere comparution, pour produire leurs témoins, lesquels sont ouis sommairement en l'audience ; & sur leur déposition le différend est jugé sur le champ, si faire se peut.

Les *consuls* ne peuvent accorder qu'un seul délai, selon la distance des lieux & la qualité de la matiere, pour produire les pieces & témoins.

Il est d'usage dans les jurisdictions consulaires d'admettre la preuve par témoins pour toutes sortes de sommes, même au-dessus de 100 livres, quand il n'y en auroit pas de commencement de preuve par écrit ; cette exception étant autorisée par l'ordonnance de 1677, en faveur de la bonne foi qui doit être l'ame du commerce.

Les *consuls* peuvent juger au nombre de trois ; ils peuvent appeller avec eux tel nombre de personnes de conseil qu'ils aviseront, si la matiere y est sujette, & qu'ils en soient requis par les parties.

Les matieres de leur compétence sont,

1°. tous billets de change faits entre marchands & négocians, dont ils doivent la valeur.

2°. Ils connoissent entre toutes personnes, des lettres de change ou remises d'argent faites de place en place, parce que c'est une espece de trafic qui rend celui qui tire ou endosse une lettre de change, justiciable des *consuls*.

Cependant si celui qui a endossé une lettre de change étoit connu notoirement pour n'être point marchand ni de qualité à faire commerce, & qu'il parût que l'on n'a pris ce détour que pour avoir contre lui la contrainte par corps, en ce cas le parlement reçoit quelquefois le débiteur appellant comme de juge incompétent, des sentences des *consuls* : ce qui dépend des circonstances.

3°. Les *consuls* connoissent de tous différends pour ventes faites, soit entre marchands de même profession, pour revendre en gros ou en détail ; soit à des marchands de quelque autre profession, artisans ou gens de métier, afin de revendre ou de travailler de leur profession ; comme à des tailleurs d'habits, pour des étoffes, passemens, & autres fournitures ; boulangers & pâtissiers, pour blé & farine ; à des maçons, pour pierre, moilon, plâtre, chaux, &c. à des charpentiers, menuisiers, charrons, tonneliers, & tourneurs, pour des bois ; à des serruriers, maréchaux, taillandiers, armuriers, pour du fer ; à des plombiers, fontainiers, pour du plomb, & autres semblables.

Les marchands qui ont cessé de faire commerce ne laissent pas d'être toujours justiciables des *consuls* pour les négociations qu'ils ont faites par le passé.

Toutes personnes qui font commerce, c'est-à-dire, qui achetent pour revendre, deviennent à cet égard justiciables des *consuls*, quand même ce seroient des ecclésiastiques, ou autres privilégiés ; parce qu'en trafiquant ils renoncent à leur privilége.

4°. Les femmes, marchandes publiques de leur chef, & les veuves qui continuent le commerce de leurs maris, sont aussi justiciables des *consuls* pour raison de leur commerce.

5°. Les *consuls* connoissent des gages, salaires, pensions des commissionnaires, facteurs, ou serviteurs des marchands, pour le fait du trafic seulement.

6°. Du commerce fait pendant les foires

res tenues dans le lieu de leur établissement, à moins qu'il n'y ait dans le lieu un juge-conservateur des priviléges des foires, auquel la connoissance de ces contestations soit attribuée.

7°. Ils peuvent connoître de l'exécution des lettres-patentes du roi, lorsqu'elles sont incidentes aux affaires de leur compétence, pourvu qu'il ne soit pas question de l'état & qualité des personnes.

8°. Les gens d'église, gentilshommes, bourgeois, laboureurs, vignerons & autres, qui vendent les grains, vins, bestiaux & autres denrées provenant de leur crû, ne sont pas pour cela justiciables des *consuls*; mais il est à leur choix de faire assigner les acheteurs devant les juges ordinaires, ou devant les *consuls* du lieu, si la vente a été faite à des marchands & artisans faisant profession de revendre.

Les *consuls* ne peuvent connoître des contestations pour nourriture, entretien & ameublement, même entre marchands, si ce n'est qu'ils en fassent profession.

Ils ne peuvent pareillement connoître des inscriptions de faux, incidentes aux instances pendantes devant eux; ce sont les juges ordinaires qui en doivent connoître.

Lorsqu'il y a procès-verbal de rebellion à l'exécution des sentences des *consuls*, il faut se pourvoir en la justice ordinaire pour faire informer & décréter.

Les sentences des *consuls* ne s'expédient qu'en papier timbré, & non en parchemin.

Elles peuvent être exécutées par saisie de biens meubles & immeubles; mais si on passe outre aux criées, il faut se pourvoir devant le juge ordinaire.

Elles emportent aussi la contrainte par corps pour l'exécution des condamnations qui y sont prononcées.

Quand la condamnation n'excéde pas 500 livres, elles sont exécutoires nonobstant opposition ou appellation quelconque. Celles qui excedent 500 liv. à quelque somme qu'elles montent, sont exécutoires par provision en donnant caution.

Il est défendu à tous juges d'entreprendre sur la jurisdiction des *consuls*, & d'empêcher l'exécution de leurs sentences.

Les appellations qui en sont interjetées vont directement à la grand-chambre du parlement, lequel n'accorde point de défenses contre ces sentences; & lorsque la condamnation n'excéde pas 500 livres, le parlement déclare l'appellant non-recevable en son appel.

Lorsque l'appel d'une sentence des *consuls* est interjeté comme de juge incompétent, la cause se plaide devant un des avocats généraux; si l'appel est interjeté tant comme de juge incompétent qu'autrement, la cause est plaidée en la grand-chambre; & en l'un & en l'autre cas si les *consuls* sont trouvés incompétens, on déclare la procédure nulle.

On n'accorde point de lettres de répit contre les sentences des *consuls*.

Il y a présentement soixante-sept jurisdictions consulaires dans le royaume. En voici la liste par ordre alphabétique, avec la date de leur création, autant qu'on a pu la recouvrer.

Auxerre,	Mars 1564.
Angers,	
Abbeville,	Mars 1566.
Amiens,	
Angoulême.	
Alençon,	Mars 1720.
Arles,	
Alby,	
Agde,	
Autun.	
Bordeaux, Décemb. 1563.	
Beauvais, Juin	1564.
Bourges, Aout	
Brioude, Juillet 1704.	
Bayeux, Mars 1710.	
Bayonne.	
Caen, Mars 1710.	
Calais,	Avril 1565.
Châlons-sur-Saône,	
Châlons-sur-Marne, Décembre 1564.	
Chartres, Juillet 1566.	
Châtelleraut,	Avril 1565.
Clermont en Auvergne,	
Compiegne,	
Dunkerque, Février 1700.	
Dieppe.	
Dijon.	
Grenoble, Mars 1710.	
Lille.	
Lyon, Décembre, 1595.	
Limoges, Aout 1602.	
Langres, Mars 1611.	

Montpellier, Mai 1691.
Montauban, } Mars 1710.
Le Mans, }
Marseille.
Morlaix, }
Narbonne, } Mars 1710.
Nismes, }
Nevers, }
Nantes.
Niort, Octobre 1565.
Orléans, Février 1563.
Paris, Novembre 1563.
Poitiers, Mai 1566.
La Rochelle, Novembre 1565.
Rennes, Mars 1710.
Reims, Avril 1564.
Riom, Mars 1567.
Rouen.
Saumur, Juin 1566.
Sens, Avril 1564.
Saint-Quentin, Mars 1710.
Sedan, Mars 1711.
Saint-Malo.
Saulieu.
Semur en Bourgogne.
Soissons.
Thiers, Janvier 1565.
Toulouse, Juillet 1549.
Tours, Avril 1565.
Troyes, Février 1563.
Valenciennes, }
Vannes, } 1710.
Vienne, }
Vire, }
Xainte, Mars 1710.

Voyez le recueil des réglemens concernant les consuls, *& les instituts du droit consulaire*, par Toubeau; *le praticien des consuls*. (*A*)

CONSULS FRANÇOIS DANS LES PAYS ÉTRANGERS, sont des officiers du roi établis en vertu de commission ou de lettres de provision de S. M. dans les villes & ports d'Espagne, d'Italie, de Portugal, du Nord, dans les Echelles du Levant & de Barbarie, sur les côtes d'Afrique, & autres pays étrangers où il se fait un commerce considérable.

La fonction de ces *consuls* est de maintenir dans leur département les priviléges de la nation Françoise, suivant les capitulations qui ont été faites avec le souverain du pays; d'avoir inspection & jurisdiction, tant au civil qu'au criminel, sur tous les sujets de la nation Françoise qui se trouvent dans leur département, & singuliérement sur le commerce & les négocians.

Ces sortes de commissions ne s'accordent qu'à des personnes âgées de trente ans.

Ceux qui sont nommés *consuls*, doivent avant de partir prêter serment & faire enrégistrer leurs provisions dans l'amirauté la plus prochaine de leur consulat, & les faire aussi enrégistrer en la chambre du commerce, s'il y en a une de ce coté.

En arrivant dans le lieu de son consulat, il doit faire publier ses provisions en l'assemblée des marchands François qui se trouvent dans le lieu, & les faire enrégistrer en la chancellerie du consulat.

Lorsqu'il s'agit d'affaires générales du commerce & de la nation, il doit convoquer tous les marchands, capitaines & patrons des vaisseaux François qui sont sur les lieux; & toutes ces personnes sont obligées d'y assister, sous peine d'amende arbitraire, applicable au rachat des captifs. Sur les résolutions prises dans ces assemblées, le *consul* donne des mandemens qui doivent être exécutés, & dont il envoie tous les trois mois des copies au lieutenant-général de l'amirauté la plus prochaine, & en la chambre du commerce aussi la plus prochaine.

La jurisdiction de ces *consuls* embrasse plusieurs objets; car non-seulement elle tient lieu d'amirauté dans le pays & de jurisdiction consulaire, mais même de justice ordinaire.

Les jugemens du consulat doivent être exécutés par provision en matiere civile, en donnant caution, à quelque somme que la condamnation se monte; en matiere criminelle, définitivement & sans appel, lorsqu'il n'y écheoit point de peine afflictive, pourvu qu'ils soient rendus avec deux députés de la nation, ou à leur défaut, avec deux des principaux négocians François, suivant la déclaration du roi du 25 mai 1722. Quand il y écheoit peine afflictive, *le consul* doit instruire le procès, & l'envoyer avec l'accusé par le premier vaisseau François, pour être jugé par les officiers de l'amirauté du premier port où le vaisseau doit faire sa décharge.

Le *consul* peut aussi faire sortir du lieu

de son établissement les François qui y tiendroient une conduite scandaleuse, suivant l'*article* 15 *du titre ix* de l'ordonnance de 1581, qui enjoint aussi à tout capitaine & maître de vaisseau de les embarquer sur les ordres du *consul*, à peine de cinq cents livres d'amende applicable au rachat des captifs.

L'appel des *consuls* des Echelles du Levant & des côtes d'Afrique & de Barbarie, se releve au parlement d'Aix; l'appel des autres consulats est porté au parlement le plus prochain.

Si le *consul* a quelque différend avec les négocians du lieu, les parties doivent se pourvoir en l'amirauté la plus prochaine, suivant l'*article* 19 *du titre ix.* de l'ordonnance de 1681.

Il y a dans quelques-unes des Échelles du Levant & de Barbarie un *vice-consul*, pour faire les fonctions du consulat dans les endroits où le *consul* ne peut être en personne.

Le *consul* a sous lui une espece de greffier qu'on nomme *chancelier*; & la chancellerie est le dépôt des actes & archives du consulat. *Voyez* CHANCELIER & CHANCELLERIE.

Il nomme aussi des huissiers & sergens pour l'exécution de ses mandemens, & leur fait prêter serment.

Il y a diverses ordonnances du roi qui ont attribué aux *consuls* différens droits sur les marchandises qui se négocient par ceux de leur nation.

Voici l'état des Consulats de France.

En Espagne.
Cadix.
Malaga.
Cartagène.
Alicante.
Gijon & les ports des Asturies.
La Corogne & les ports de Galice.
Gibraltar.
Mayorque.
Barcelone.
Ténériffe & les ports des îles Canaries.

Italie.
Gênes & les ports de la république.

Dans le Nord.
Moscou & les ports de Russie.
Elseneur & pour les ports de Danemarck.
Berghen en Norwege

Dans les Echelles du Levant & de Barbarie.
Le Caire.
Alexandrie.
Rosette.
Seyde.
Alep.
Alexandrette.
Tripoli de Syrie.
Satalie.
Smyrne.
Livourne.
Rome.
Naples & les ports du royaume.
Messine & les ports de Sicile.
Cagliari & les ports de Sardaigne.
Ancone.
Senigaglia.
Venise.
Rovigno.
Raguse.
Ile de Corfou.
Ile de Zante.
Ile de Sainte-Marie.
Ile de Cerigo.

En Portugal.
Lisbonne.
Ile de Madere.
Ile de Tercere.
Ile de Saint Michel.
Ile de Fayal.

Scio.
Chypre.
Salonique.
La Canée.
Candie.
La Morée.
Naples de Romanie.
Les Dardanelles.
Barut.
Larta.
La Crimée.
Alger.
Tunis.
Tripoli de Barbarie.
Naxie, Paros & Antiparos.
Le Mile & l'Argentiere.
Athenes.
Zea dans l'Archipel.
Le Tine & Micony.
Négrepont.
Quarante, Santo ou la Saillade.
S. Jean d'Acre.

Quand la France est en guerre avec les puissances des lieux où sont établis ces *consuls*, & que le commerce est interrompu, les *consuls* sont obligés de se retirer en France.

Il y avoit aussi autrefois un *consul* de France en Hollande, & les Hollandois en avoient un en France; mais il n'y en a plus de part ni d'autre depuis le traité de commerce & de navigation conclu entre ces deux puissances en 1697.

La plupart des autres puissances ont aussi des *consuls* de leur nation à-peu-près dans les mêmes lieux, sur-tout les Anglois & les Hollandois. On distingue ordinairement ces *consuls* par le nom de leur nation. Par exemple, on dit *le consul de la nation Françoise à Smyrne*; *le consul de la nation Angloise à Alep.* Voyez *le titre ix de l'ordonn, de* 1681. (*A*)

CONSULS DES VILLES ET BOURGS, sont des officiers municipaux choisis d'entre les bourgeois du lieu, pour administrer les affaires communes. Leur fonction est la même que celle des échevins. Dans le Languedoc on les appelle *consuls*; à Bordeaux, *jurats*; à Toulouse, *capitouls*; & ailleurs *échevins*.

Ce nom de *consuls* paroît avoir été imité de celui des *consuls* Romains, qui avoient

le gouvernement des affaires publiques : mais le pouvoir des *consuls* des villes n'est pas à beaucoup près si étendu.

On peut aussi leur avoir donné ce nom, pour dire qu'ils sont *conseillers des villes.* (*A*)

CONSULAIRE, adject. *Hist. anc.* Un homme *consulaire* étoit au temps de la république, celui qui avoit été consul. Mais sous les empereurs on donna le même titre à ceux qui n'ayant jamais exercé le consulat, avoient cependant été honorés du rang & des marques de cette dignité. L'état de ceux-ci & leur dignité ne se désignoient pas par le mot *consulatus*, mais par celui de *consularitas.* Le titre de *consulaire* devint dans la suite encore plus commun, & conséquemment moins honorable.

CONSULAIRE, *Jurisprud.*, se dit de tout ce qui appartient à la qualité de *consul des marchands* ou de *consul des villes.*

Billets consulaires, sont ceux dont on peut poursuivre le paiement aux consuls qui emportent la contrainte par corps. Tels sont les billets causés pour valeur reçue en une lettre de change fournie, ou pour une lettre à fournir. Tels sont encore les billets à ordre ou au porteur entre marchands & négocians, & les billets pour valeur reçue, faits par des traitans & gens-d'affaires.

Charges consulaires, sont les places & fonctions des consuls, tant des marchands que des villes.

Condamnation consulaire, est celle qui est émanée d'une jurisdiction *consulaire* de marchands, & qui emporte la contrainte par corps.

Corps consulaire, se dit pour désigner l'assemblée des prévôts des marchands & échevins des villes. Par exemple, l'édit du mois de mai 1655, unit la jurisdiction de la conservation de Lyon au *corps consulaire* de la même ville.

Délibération consulaire, c'est celle qui est formée dans l'assemblée des consuls des villes.

Dette consulaire, on appelle ainsi toute dette pour laquelle on peut être assigné devant les juges & consuls des marchands; telles que sont toutes les dettes entre marchands pour fait de leur commerce, & les dettes contractées pour lettres de change entre toutes sortes de personnes.

Droit consulaire : on entend par ce terme les ordonnances, édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts & autres réglemens concernant la jurisdiction *consulaire* & les regles qui doivent être observées entre marchands & négocians pour raison de leur commerce. *Voyez les instit. du droit consulaire*, ou les *élémens de la jurisprud. des marchands*, *par* Toubeau.

Election consulaire s'entend de l'élection des juges & consuls des marchands, & aussi de l'élection des consuls des villes dans les lieux où leurs offices portent ce nom.

Fastes consulaires, voyez FASTES.

Goutte consulaire, se dit par métaphore pour exprimer les condamnations *consulaires* qui empêchent un débiteur de sortie de chez lui, de peur d'être arrêté & constitué prisonnier; on dit qu'*il a la goutte consulaire*, comme si c'étoit la goutte qui l'empêchât de sortir.

Hôtel consulaire, c'est la maison où les juge & consuls des marchands rendent la justice : ils la qualifient ordinairement ainsi dans les procès-verbaux & délibérations qu'ils y font hors de l'audience.

Jurisdiction consulaire, est une justice royale qui est exercée par les juge & consuls des marchands élus pour ce fait.

Jugement consulaire, signifie en général tout jugement émané de la jurisdiction des consuls des marchands : mais on entend plus particuliérement par-là les jugemens rendus par les consuls, qui prononcent des condamnations qui doivent être exécutées par corps.

Justice consulaire, est à-peu-près la même chose que *jurisdiction consulaire*, si ce n'est que par le terme de *justice*, on peut entendre plus particuliérement le *tribunal consulaire*; & par le terme de *jurisdiction*, le pouvoir que les consuls exercent.

Livrée consulaire, c'est la robe, le chaperon & autres ornemens que les consuls des villes ont droit de porter. Il ne leur est pas permis de porter indifféremment des robes ou *livrées consulaires* mi-parties de rouge & de noir; ils doivent porter les livrées accoutumées, comme il a été réglé par plusieurs arrêts.

Voyez la biblioth. de Bouchel, au mot *Consuls.*

Maison consulaire ou *hôtel consulaire*, c'est le lieu où s'assemblent les consuls, où ils délibérent de leurs affaires & rendent la justice.

Manteaux consulaires, sont les robes que portent les consuls, soit des villes ou des marchands. *Voy.* ci-devant *livrée consulaire*, & ci-après *robe consulaire.*

Matieres consulaires, sont toutes les affaires de la compétence des consuls des marchands. *Voyez ci-devant* CONSULS.

Ornemens consulaires, voyez ci-devant *livrée.* Voyez *aussi* CONSULS, *à l'article de l'Hist. anc.*

Robe consulaire, est une robe d'une forme particuliere, affectée aux consuls des villes & des marchands. Cette robe n'est proprement qu'un manteau, & non une robe ample ni à grandes manches. Les consuls de quelques villes se sont ingérés de porter la robe de palais comme les gradués, sous prétexte que plusieurs d'entr'eux l'étoient. Les consuls des marchands de Paris ont fait la même chose depuis quelques années, quoiqu'aucun d'eux ne soit gradué par état; de sorte que c'est une nouveauté introduite de leur part sans aucun titre.

Sentence consulaire, est la même chose que *jugement consulaire :* on dit plus communément *une sentence consulaire* ou *des consuls. Voyez ci-devant* CONSULS. (*A*)

CONSULTANT, s. m., *Méd. & Jurisprud.*, c'est en droit & en médecine un homme très-expérimenté, dont on va prendre l'avis dans les circonstances épineuses.

CONSULTATION, s. f., *Jurispr.*, est l'examen d'une question de fait ou de droit, & l'avis qui est donné sur ce qui en résulte.

Ce sont ordinairement des avocats qui donnent des *consultations* sur les matieres de droit & de coutume, & sur tout ce qui a rapport à l'administration de la justice.

Leurs *consultations* ont beaucoup de rapport avec ces décisions des jurisconsultes, qu'on appelloit chez les Romains *responsa prudentum.* Ces jurisconsultes étoient les seuls qui avoient la liberté d'interpréter les loix; & ce furent leurs décisions qui servirent à former le digeste. Il en est à-peu près de même parmi nous; quoique toutes sortes de personnes versées dans le droit & dans la pratique, puissent donner des avis à ceux qui leur en demandent, néanmoins les avocats ont seuls caractere pour donner des *consultations* authentiques. En effet, les ordonnances veulent qu'en certaines matieres on soit muni de la *consultation* d'un avocat avant d'être admis à plaider, comme dans les requêtes civiles, où les lettres de chancellerie ne sont expédiées que sur une *consultation* signée de deux anciens avocats, & de celui qui a fait le rapport. Il faut aussi pour les appels comme d'abus une *consultation* signée de deux anciens avocats; & ces *consultations* s'attachent aux lettres de chancellerie. La plupart des commissaires départis dans les provinces, sont aussi dans l'usage de ne point autoriser les communautés d'habitans à intenter aucune demande, que sur une *consultation* d'avocat, afin de ne point les autoriser trop légerement à entreprendre de mauvaises contestations. Enfin ceux qui sont interdits, ou auxquels on a donné un conseil, ne peuvent intenter aucune demande sans la *consultation* par écrit de l'avocat qui leur a été nommé pour conseil.

Les anciennes ordonnances distinguent les avocats en trois classes; savoir, les avocats conseillers, *consiliarii*, c'est-à-dire, consultans, les avocats plaidans & les avocats écoutans, qui sont les jeunes avocats : cette distinction suppose qu'il n'y avoit autrefois que les anciens avocats qui eussent droit de donner des *consultations.* Cette qualité d'*ancien* s'acquéroit autrefois au bout de dix ans; présentement il faut vingt années d'exercice. Il est constant que les anciens avocats sont communément plus propres à la *consultation* que les jeunes, parce qu'ils ont eu le temps d'acquérir plus de connoissance & d'expérience dans les affaires. Aussi les ordonnances qui requiérent une *consultation*, veulent-elles qu'elle soit signée de deux anciens avocats. Dans toute autre matiere il est libre de consulter ou de ne pas consulter, & de s'adresser à tel avocat que l'on juge à propos, ancien ou jeune.

Les *consultations* se font verbalement ou par écrit : celles qui se donnent par écrit, commencent ordinairement par ces mots : *Le conseil soussigné qui a vu le memoire & les pieces y jointes, &c. est d'avis, &c.* elles finissent ordinairement par ces mots : *Dilibéré à tel endroit ;* ensuite la date & la signature des consultans. Il n'y a cependant pas de forme essentielle ; chacun peut les rédiger comme bon lui semble.

Avant de s'embarquer dans une affaire, il est bon de commencer par consulter, & de ne pas imiter ces plaideurs téméraires & obstinés, qui ne consultent que pour chercher des moyens de soutenir une cause desespérée. Il faut consulter un homme sage & expérimenté, qui ne soit pas un simple praticien, mais qui ait un fond de principes ; qui écoute avec attention & avec modération ce qu'on lui expose, & les raisons qu'on allegue pour combattre les siennes ; qui ne soit ni indécis ni trop entreprenant ; qui ne se détermine ni par humeur ni par vivacité, mais par des raisons solides, & avec beaucoup de circonspection ; qui ne soutienne point son avis avec trop de chaleur ni par entêtement, ou par un faux point d'honneur, mais il faut que ce soit par des réflexions judicieuses, & qu'il fasse gloire de se réformer si on lui fait voir qu'il est dans l'erreur, comme cela peut quelquefois arriver aux plus habiles gens.

On peut consulter plusieurs avocats ensemble ou séparément. Quelques-uns préferent de les consulter chacun en particulier, pensant par-là tirer d'eux plus de lumieres, & que les avis séparés sont plus libres ; que dans une assemblée de consultans, il s'en trouve quelquefois un qui a de l'ascendant sur l'esprit des autres, & qui leur impose, & que les autres n'ayant pas la fermeté de lui résister, adoptent son avis par condescendance ; ce que l'on appelle vulgairement des *consultations moutonnieres.* Il est certain que quand chacun rédige séparément son avis par écrit, on trouve communément dans ces différentes *consultations*, une plus grande abondance d'idées, qu'il n'y en auroit dans une seule & même rédaction. Cependant si l'on a l'attention de choisir plusieurs consultans d'égale force, & pour rédacteur un avocat vif & pénétrant, qui ne laisse rien échapper, cette voie paroît la plus sûre pour avoir une bonne *consultation*, & plus propre à se déterminer, parce que les différens consultans discutant ensemble les raisons que chacun d'eux propose, elles sont communément bien mieux débattues que par un seul, & tel qui a donné son avis tout seul, auroit quelquefois été d'un avis opposé, s'il eût prévu les raisons qui ont déterminé l'autre : *plus vident oculi quam oculus.*

Lorsque plusieurs avocats concourent pour une même *consultation*, c'est le plus jeune qui fait le rapport du fait & des pieces, & qui est chargé de rédiger la *consultation :* il la signe le premier comme rédacteur, & la présente ensuite à signer à ses anciens ; ce qui se fait ordinairement par ordre de matricule : cependant cela ne s'observe pas toujours exactement.

Les *consultations* par écrit sont mises le plus souvent ensuite du mémoire à consulter, & en ce cas elles sont relatives au mémoire pour les pieces & les faits qui y sont enoncés. Lorsque la *consultation* est rédigée séparément du mémoire, il est à-propos de faire mention en tête des mémoires & pieces qui ont été communiqués ; & cela sert à justifier le consultant, si on a omis de lui communiquer quelque piece essentielle, comme font quelquefois ceux qui consultent, soit par inadvertence ou par un esprit de ruse mal-entendu ; car c'est s'abuser soi-même que de ne pas déclarer tout à son conseil, même ce qu'il y a de plus fort contre soi.

Il seroit bon de désigner de quelle part on a été consulté, pour ne pas tomber dans l'inconvénient de consulter pour & contre ; car quoique la vérité soit une dans son langage, il n'est pas séant que celui qui a eu le secret d'une partie, puisse le communiquer à son adversaire.

Les *consultations* ne doivent avoir pour but que la justice & la vérité ; un avocat qui plaide une cause qu'il croit bonne ou au moins problématique, peut employer tous les moyens légitimes qu'il croit propres à la soutenir : mais un consultant ne doit épouser les intérêts d'aucune partie ; il doit condamner sans ménagement ce-

lui qui le consulte s'il est mal fondé, & ne point lui dissimuler la difficulté que peut souffrir la question.

Il ne suffit pas au surplus au consultant de dire son avis sèchement; *viventis non est autoritas*; c'est pourquoi il doit appuyer son avis de toutes les raisons & autorités qui peuvent être utiles pour le soutien de la cause.

On appelle *pilier des consultations*, le premier pilier de la grand-salle du palais, où les avocats consultans se rassemblent le matin depuis onze heures environ jusqu'à une heure.

Les chambres des *consultations* sont différentes chambres situées dans l'enclos du palais, où les avocats se retirent pour donner des *consultations*: la plus grande de ces chambres, qu'on appelle *la grand-chambre des consultations*, sert aussi quelquefois pour certaines assemblées de discipline.

Les *consultations de charité* se donnent en la bibliotheque des avocats un jour de chaque semaine. On nomme à cet effet, pour chaque fois, six d'entre ceux qui ont au moins dix ans de palais, & un avocat plus jeune pour faire le rapport des questions & rédiger les *consultations*.

Le roi Stanislas, duc de Lorraine & de Bar, a fondé à Nancy des *consultations de charité*.

On appelle aussi *consultation* un droit que les procureurs comprenent dans leurs mémoires de frais & dans la taxe des dépens; ce droit a été établi en certains cas où le procureur est censé avoir consulté un avocat, comme pour former la demande introductive, pour produire, sur un interrogatoire, sur des criées, *&c.*

Il ne faut pas confondre ces droits de *consultation* avec le droit de conseil que les procureurs ont sur les défenses, répliques & autres procédures.

Consultation est aussi employée dans quelques ordonnances pour *délibérations* & *arrêts du parlement*. Charles V, alors régent du royaume, dans des lettres du 18 octobre 1358, adressées aux gens du parlement, leur ordonne, *judicetis & consultationes vestras atque judicia pronuncietis*, &c. (*A*)

CONSULTATION, *Méd*, συμβουλευσις, *consultatio*, *deliberatio*: on entend par ce terme la partie de l'exercice de la profession du médecin, qui consiste dans l'examen qu'il fait, soit en particulier soit en commun, avec un ou plusieurs de ses confreres, de l'état présent d'une personne en santé ou en maladie, des causes & des conséquences qu'on peut tirer de cet état, & des moyens qu'il convient d'employer relativement aux indications que présentent ces considérations, pour conserver la santé si elle est actuellement existente, pour préserver des maladies que l'on peut avoir à craindre & que l'on peut prévenir, pour guérir celles qui troublent présentement l'œconomie animale, ou au moins pour les pallier si elles ne sont pas jugées susceptibles de guérison: lesquels moyens doivent être dirigés par la juste application de la méthode prescrite par les regles de l'art.

Cet examen, qui forme la *consultation* & d'où résulte un jugement porté sur le cas proposé, peut être fait, soit sur l'exposé de la personne qui a besoin de conseil pour sa santé & qui le demande elle-même, soit sur la relation qui est faite de son état de vive voix ou par écrit.

Ce jugement d'un ou de plusieurs médecins, qui est le résultat de la *consultation*, est ce qu'on appelle l'*avis* du ou des médecins. Ceux de cette profession qui sont actuellement ou habituellement consultés, sont dits conséquemment *médecins consultans*: on donne particuliérement cette épithete à ceux qui ont spécialement la fonction de donner leurs avis sur la santé ou sur les maladies des princes. *Voyez* sur tout ce qui regarde la *consultation* & les regles qui la concernent, la préface de Fréderic Hoffman, à la tête du tome IV de ses œuvres, qui sert d'introduction à son recueil de *consultations & de réponses médicinales*. *V.* MÉDECIN, MÉDECINE. *Article de M.* d'Aumont.

* CONSULTEUR, s. m., *Hist. eccl. & prof.* A Rome, on donne ce nom à des théologiens chargés par sa sainteté d'examiner les livres & les propositions déférées à ce tribunal; ils en rendent compte dans les congrégations où ils n'ont point voix délibérative: à Venise, à des jurisconsultes dont la république prend les avis dans des cas difficiles, tant en matiere ecclésiastique que civile: dans cer-

tains ordres monastiques, à des religieux qui transmettent des avis au général, & qui sont comme son conseil.

* CONSUMER, v. act. qui marque *destruction, dissolution :* il se dit du temps, du feu, du mal ; mais ce n'est le propre que du feu. *Consommer* marque *fin, perfection, accomplissement.* Le substantif *consommation* est commun aux deux verbes, & participe de leurs différentes acceptions. *Voyez* CONSOMMER.

* CONSUS, s. m., *Mythol.*, dieu du conseil ; il avoit un autel dans le cirque, Cet autel étoit couvert, ce qui n'a pas besoin d'être expliqué. Ce fut, à ce qu'on dit, pendant les fêtes qu'on célébroit à son honneur, que Romulus fit enlever les Sabines. Ces fêtes s'appellent *consuales ; voyez* CONSUALES. Il y en a qui prétendent que *Consus* est le même que Neptune équestre.

CONTACT, s. m., *Géom.*, point de contact, *punctum contactûs*, est le point où une ligne droite touche une ligne courbe, ou dans lequel deux lignes courbes se touchent.

Angle de contact. Voyez ANGLE DE CONTINGENCE *au mot* CONTINGENCE.

CONTACT, *Physiq.*, est l'état rélatif de deux choses qui se touchent, ou de deux surfaces qui se joignent l'une & l'autre sans laisser d'interstices. Le *contact* de deux spheres n'est qu'un point, de même que celui de la tangente d'un cercle & de sa circonférence.

Comme il y a peu de surfaces capables de se toucher de toutes parts, & que la cohésion des corps est proportionnelle à leur *contact*, les corps qui sont capables du plus grand *contact*, sont ceux qui adhérent ensemble le plus fortement. *V.* COHÉSION. (*O*)

CONTACT, *Médec.*, *attouchement* ; c'est une des causes externes de quelques maladies très-fâcheuses.

On range le *contact* parmi les causes extérieures de diverses maladies, parce que par l'attouchement ou la respiration, sorte d'attouchement involontaire, il se fait dans le corps humain l'introduction de matieres morbifiques ou de myasmes contagieux.

Quatre especes de *contact* peuvent produire les maladies : 1°. la respiration d'un mauvais air ; 2°. l'attouchement simple d'une personne mal-saine, ou de quelque chose qu'elle aura touché récemment ; 3°. le congrès d'une personne saine avec une personne gâtée ; 4°. l'attouchement accompagné de piqûure ou de morsure d'animaux vénimeux, comme de la vipere ou d'un animal enragé, *&c.* La premiere espece de *contact* donne la peste, le scorbut, *&c.* La seconde fait naître la gale ou quelque accident analogue. La troisieme occasionne encore la vérole, qu'on me passe ce terme ; il doit être permis au médecin de ne point périphraser par écrit. La quatrieme espece de *contact* cause l'introduction dans le sang, d'une humeur vénéneuse, ou d'un virus hydrophobique.

Plusieurs auteurs sont persuadés que le virus vérolique ne fait point d'impression sur les parties du corps qui sont revêtues de la peau toute entiere, mais seulement sur celles qui en sont dépourvues, comme le fondement, la vulve, le gland de la verge, la face interne du prépuce, l'intérieur de la bouche, la langue, le fond du nez, le gosier, & les parties voisines.

Il seroit à souhaiter que cette expérience fût certaine & sans exception ; cependant elle devient très-douteuse par quelques attestations contraires, & on en cite de singulieres dans la personne de ceux qui accouchent fréquemment des femmes gâtées. En voici deux exemples particuliers que nous fournit le traducteur François du traité des maladies vénériennes de Charles Musitan, cet auteur Italien né pour la pratique de ce genre de maladies, qu'il exerça si noblement, & même quoique prêtre, en vertu de la permission du pape Clement IX.

Le premier de ces exemples est celui du sieur Simon, l'un des chirurgiens de l'hôtel-Dieu de Paris, qui fut attaqué d'un ulcere vérolique à l'un de ses doigts, après avoir accouché une de ces femmes de mauvaise vie qui vont faire leurs couches à cet hopital ; & cet ulcere fut suivi de si fâcheux symptômes, qu'après avoir souffert un traitement de la vérole sans aucun succès, il eut le malheur de périr dans un second traitement. L'autre exemple est celui de madame de la Marche, maîtresse sage-femme de cet hopital, qui

fut attaquée à un de ses doigts d'un semblable ulcere, après avoir fait un accouchement tout pareil, & qui se trouva bientôt toute couverte de pustules véroliques, dont elle ne guérit que par le traitement qui convient à ce mal.

En effet, l'expérience de la communication d'autres maladies par l'attouchement, la connoissance du nombre prodigieux de petits vaisseaux exhalans situés sous toute l'épiderme, la purgation des enfans par de simples frictions extérieures de coloquinte & semblables purgatifs, tout cela rend probable la possibilité des faits qu'on allégue sur cette matiere : & quoique les exemples de ce genre soient des phénomenes très-rares, il peut être cependant quelquefois avantageux au gens du métier d'en connoître l'existence, pour en profiter dans l'occasion, en évitant une conduite téméraire, & en imitant Fabius, qui mettoit l'espérance du salut dans les précautions tendantes à la sûreté : je dis *dans les précautions tendantes à la sûreté*, parce qu'il n'est pas plus raisonnable de prendre par terreur panique, ou par foiblesse d'esprit, des précautions inutiles, que de négliger les nécessaires. *Article de M. le Chevalier de Jaucourt.*

CONTAGIEUX, EUSE, adj., *Méd.*, ce qui se communique par l'air, par attouchement, par fréquentation. *Voyez* CONTAGION. On appelle aussi *air contagieux* celui qui est infecté de corpuscules malins & qui produit des maladies épidémiques. Les mots de *contagion* & de *contagieux*, viennent du verbe latin *tangere*, toucher, affecter. (+)

CONTAGION, s. f. *Méd.*, qualité d'une maladie, par laquelle elle peut passer du sujet affecté à un sujet sain, & produire chez le dernier une maladie de la même espèce.

Les maladies contagieuses se communiquent, soit par le contact immédiat, soit par celui des habits ou de quelques meubles ou autres corps infectés, soit même par le moyen de l'air qui peut transmettre à des distances assez considérables certains myasmes ou semences morbifiques.

Ces myasmes sont plus ou moins légers, plus ou moins mobiles, selon l'espece de maladie contagieuse à laquelle ils appartiennent : ceux de la gale, par exemple, ne s'étendent presque pas au-delà de la surface de la partie affectée : ceux de la rage, qui ne se communiquent que par l'application immédiate de la bave de l'animal enragé sur une partie blessée, ou recouverte seulement d'une peau très-mince, comme les levres, la langue, *&c.* ceux de la rage, dis-je, paroissent plus fixes encore : le virus vérolique n'a pas non-plus, pour le bien de l'espece humaine, une atmosphere fort étendue. *Voyez* GALE, RAGE & VÉROLE. Les myasmes pestilentiels, au contraire, ceux de la dysenterie, ceux de la petite vérole & de la plupart des maladies éruptives, se répandent assez loin, supposé pourtant qu'ils existent réellement : car c'est précisément par la peste & les maladies pestilentielles ou malignes, qu'a commencé l'incrédulité des médecins sur sa *contagion* des maladies. *Voyez* PESTE.

Rien n'est peut-être moins décidé en médecine que l'existence ou la non-existence de la *contagion* de cette derniere classe de maladies, & de beaucoup d'autres que le peuple croit contagieuses sans le moindre doute, & que plusieurs médecins déclarent non-contagieuses sans avoir assez douté : mais l'explication de ce phénomene qu'ils sont contraints d'avouer pour la gale, la rage, les maladies vénériennes, & un petit nombre d'autres, est un problême bien plus embarrassant encore dans la doctrine régnante : les humoristes modernes surtout n'en trouveront la solution qu'avec peine dans les épaississemens, les dissolutions, les acrimonies des humeurs, leurs hérences, stagnations, arrêts, orgasmes, *&c.* il ne trouveront que très-difficilement, dis-je, le rapport de quelqu'un de ces vices considérés comme dûs à des myasmes, avec l'action de cette matiere insensible, son énergie, son aptitude à disposer les humeurs & les organes de la façon nécessaire pour produire une maladie d'une espece déterminée.

Cette spécification de la maladie produite, ou ce qui revient au même, cette qualité exactement séminale du myasme, laissera vraisemblablement encore longtemps une lacune dans la théorie pathologique; à moins cependant qu'on ne vou-

lût recevoir pour des explications les ingénieuses métaphores de Vanhelmont, recourir à cet ordre de causes qu'il désignoit sous les noms de *lumieres*, *idées irradiées*, de *semences incorporelles*, de *gas*, &c.

Mais dans le fond & à examiner la chose de près, sommes-nous bien fondés à rejetter ces explications? Ne nous fournissent-elles pas de légeres approximations? Pouvons-nous prétendre à davantage, toutes les fois qu'il s'agit d'expliquer des vertus séminales? Et ne vaut-il pas mieux se contenter de signes proportionnés à l'obscurité de l'idée que nous avons de ces agens insensibles, que de tomber dans des erreurs manifestes, en s'obstinant, pour s'en former des notions plus claires, à les ramener aux loix méchaniques si peu faites pour ces corps? On seroit fort mal reçu, à la vérité, si on vouloit en faire encore aujourd'hui des être moyens entre la matiere & l'esprit, ou entre la substance & l'accident; mais en ramenant ces anciennes idées au ton de notre philosophie, il doit nous être permis d'avancer que les agens séminaux doivent être regardés comme les extrêmes dans la classe des être matériels, comme placés, pour ainsi dire, sur les confins par lesquels ces derniers touchent aux êtres abstraits. Or les signes réels, les expressions propres, doivent nécessairement nous manquer pour des êtres de cette espece: on est donc forcé de se contenter d'une image à peine sensible, qu'il sera toujours très-ingénieux de saisir, & très-utile de présenter, & qui vaudra mieux sans contredit qu'une ombre vaine, que l'obscurité absolue, & sur-tout que l'erreur. *Voyez* MYASME, MÉDICAMENT, POISON, SEMENCE, GÉNÉRATION.

Par exemple, pour nous en tenir au cas particulier de la *contagion*, ces énonciations indéterminées vaudront mieux que l'opinion de M. Cheyne, qui a assuré dans un petite dissertation sur la *contagion*, que les myasmes étoient de nature alkaline volatile: opinion déclarée vraisemblable par un célebre professeur en médecine. Ces deux auteurs ont expressément admis la prétendue qualité septique des alkalis volatils, & la tendance spontanée des fluides des animaux à l'alkalinité: deux dogmes du Boheravisme également gratuits, & également démentis par l'expérience. Celle de M. Pringle, qui n'a pas trouvé d'assaisonnement plus efficace pour la conservation des viandes que l'alkali volatil, est sur-tout remarquable dans cette occasion. Le dernier des partisans du sentiment que nous venons d'exposer, après l'avoir proposé en ces mots, *verisimile est... hasce lues esse indolis alkalinæ, corosivæ, septicæ, in quam animalium omnium fluida sponte tendunt*, ajoute *forte insecta quædam Americana venenatissima hisce affluviis originem dederunt, ut canes, lupi, virus hydrophobicum primi parant*, &c. (Sauvages, *patholog.*) J'observerai à propos de ce soupçon, que la premiere origine ou la matrice des myasmes nous est aussi inconnue que leur nature.

Au reste, il ne faut pas oublier que les semences morbifiques n'operent pas indistinctement sur tous les sujets, mais seulement sur ceux qui sont disposés de leur coté d'une maniere propre à recevoir l'impression du venin, & à concourir à son action. La nécessité de ce rapport a été observée dans toutes les maladies contagieuses. Toutes les personnes mordues par des chiens enragés n'ont pas contracté la rage, lors même qu'elles ont négligé l'usage des préservatifs ordinaires, (*voy.* RAGE:) toutes celles qui ont eu des commerces impurs n'ont pas été infectées du virus vénérien, (*voyez* VÉROLE), &c. mais le concours de cette disposition du sujet est encore plus sensible & remarquable par plus de circonstances dans la petite vérole. *Voyez* PETITE VÉROLE.

Voyez les moyens généraux de se garantir autant qu'il est possible des impressions des myasmes & de l'air infecté, *au mot* PRÉSERVATIF, & les secours découverts ou proposés contre chaque différent myasme, aux *articles particuliers*, RAGE, VÉROLE, PESTE, DYSENTERIE, &c. (*h*)

* CONTAILLES, s. f., *Comm.*, est une des sortes de bourre de soie, qu'on appelle aussi *strasses* & *rondelettes*. *Voyez* SOIE. *Voyez les diction. du Comm.* & de *Trév.*

CONTAUR, s. m. *construction de bâtiment de mer*, piece de bois dont l'épaisseur est de trois pouces sans la fourrure,

& la largeur de treize ou quatorze, qui va en diminuant du milieu vers les extrémités de la proue à la poupe, & qui est placée dans la galere au-dessus de l'enceinte ou cordon. *Voyez les dictionn. de Trév. & du Comm.*

CONTE, s. m. *Littérature*, *Poésie*. Le *conte* est à la comédie ce que l'épopée est à la tragédie, mais en petit, & voici pourquoi : l'action comique n'ayant ni la même importance, ni la même chaleur d'intérêt que l'action tragique, elle ne sauroit nous attacher aussi long-temps lorsquelle est en simple récit. Les grandes choses nous semblent dignes d'être amenées de loin, & d'être attendues avec une longue inquiétude; les choses familieres fatigueroient bientôt l'attention du lecteur, si au lieu d'agacer légérement sa curiosité par de petites suspensions, elles la rebutoient par de longs épisodes. Il est rare d'ailleurs qu'une action comique soit assez riche en incidens & en détails, pour donner lieu à des descriptions étendues & à de longues scenes.

Ou l'intérêt du *conte* est dans un trait qui doit le terminer; alors il faut aller au but le plus vîte qu'il est possible : c'étoit la maniere de Fontenelle : il racontoit, par exemple, que dans une émeute de la ville de Rouen, voyant du mouvement parmi le peuple, il avoit demandé à des femmes qui filoient devant leurs maisons, ce que c'étoit que ce tumulte, & que l'une d'elles lui avoit tranquillement répondu : *c'est que nous nous révoltons*. Le trait qui termine cette espece de *conte*, doit être comme un grain de sel, piquant & fin : un *conte* de cette espece, qui n'a point de *mot*, est ce qu'il y a de plus insipide.

Ou l'intérêt du *conte* est dans le nœud & le dénouement d'une action comique; alors le plus ou le moins d'étendue dont il est susceptible, dépend des détails qu'il exige; & les regles en sont les même que celles de l'épopée : le conteur doit décrire & peindre, rendre présent aux yeux de l'esprit le lieu de la scene, la pantomime, les mœurs & le tableau de l'action; mais dans le choix des ces détails, il ne doit s'attacher qu'à ce qui intéresse ou la vraisemblance ou la curiosité. On reproche à la Fontaine un peu de longueur dans ses *contes*.

Le conteur fait aussi, comme dans l'épopée, le personnage de spectateur, & il mêle ses réflexions & ses sentimens au récit de la scene; mais ce qu'il y met du sien doit être naturel & ingénieux; avec cela même le récit ne laisseroit pas de languir, si les réflexions étoient trop longues ou trop fréquentes.

Le caractere du fabuliste est la naïveté, parce qu'il raconte des choses dont le merveilleux exige toute la crédulité d'un homme simple, ou plutôt d'un enfant. Je le fais voir dans l'*article* FABLE. Le sujet du *conte* ne suppose pas la même simplicité de caractere; le *conte* est donc plus susceptible que l'apologue des apparences du badinage, de la finesse & de la malice.

La partie la plus piquante du *conte*, ce sont les scenes dialoguées; mais dans le dialogue pressé les *dit-il* & *dit-elle* revenoient à chaque réplique : c'étoit un obstacle importun, qu'on a trouvé moyen de lever par une ponctuation nouvelle.

L'unité n'est pas aussi sévérement prescrite au *conte* qu'à la comédie; il a sur elle à cet égard le même avantage que l'épopée sur la tragédie : je veux dire que l'action n'est pas obligée d'être aussi simple, & qu'elle n'est pas asservie aux unités de lieu & de temps. Mais un récit qui ne seroit qu'un enchaînement d'avantures, sans cette tendance commune qui les réunit en un point & les réduit à l'unité, ce récit seroit un roman & ne seroit pas un *conte*. L'action du *conte* du *Joconde*, & de celui de *la Fiancée du roi de Garbe*, ressemble en petit à l'action de l'Odyssée; & quant à la moralité, quoiqu'on n'en fasse pas au *conte* une loi rigoureuse, il doit pourtant, comme la comédie, avoir son but, s'y diriger comme elle, & comme elle y atteindre : rien ne le dispense d'être amusant, rien ne l'empêche d'être utile; il n'est parfait qu'autant qu'il est à la fois plaisant & moral; il s'avilit s'il est obscene.

Marot, pour la naïveté, fut le modele de la Fontaine; mais après la Fontaine, qui est le premier de nos conteurs en vers, comme le premier de nos fabulistes, il n'en reste aucun à citer; tous en ont imité ce qu'il y avoit de plus facile, la négligence & la licence; mais aucun n'en a eu la grace, la précieuse facilité, le naturel

ingénieux : un seul homme est peut-être supérieur à lui en ce genre, c'est l'Arioste, parce qu'il a plus de chaleur, de coloris & d'abondance, & qu'à l'invention des détails, qui est celle de la Fontaine, il joint l'invention des sujets.

Le Tasse, dans un genre moins piquant, moins plein de délicatesse, nous a laissé un modele parfait de l'art de conter, dans une scene de l'Aminte : on entend bien que je parle de l'*aventure de l'abeille*.

Boccace a été le modele des Italiens dans les *contes* en prose, comme l'Arioste dans les *contes* en vers ; le caractere de Boccace est l'élégance, la simplicité, le naturel & le comique. Rabelais est aussi plaisant & bien plus joyeux que Boccace. Platon disoit qu'en voyant Diogene, il croyoit voir Socrate devenu fou. En lisant Rabelais, on croit voir un philosophe dans l'ivresse. Les Anglois ont aussi leur la Fontaine dans Prior, & leur Rabelais dans Swift ; mais ni l'un ni l'autre n'est comparable aux conteurs François pour le naturel, la gaieté & la naïveté piquante. En général, ce qu'il y a de plus précieux & de plus rare dans l'art de conter, ce n'est pas la parure des graces, mais leur négligence ; ce n'est pas le mordant de la plaisanterie, mais la finesse & sur-tout la gaieté.

M. de Voltaire a réussi dans ce genre léger comme dans tous les autres ; & quelques écrivains modernes s'y sont exercés après lui, mais avec des succès divers.

Un vrai modele encore dans ce genre d'écrire, c'est Hamilton, je ne dis pas seulement dans ses *contes*, mais singuliérement dans *les mémoires de Grammont* : c'est-là qu'il faut prendre le ton de la bonne plaisanterie, & il n'est guere possible de conter avec plus d'enjouement, de grace & de légéreté. (*M. Marmontel*)

CONTE, FABLE, ROMAN, synonym., *Gramm.*, désignent des récits qui ne sont pas vrais : avec cette différence que *fable* est un récit dont le but est moral, & dont la fausseté est souvent sensible, comme lorsqu'on fait parler les animaux ou les arbres ; que *conte* est une histoire fausse & courte qui n'a rien d'impossible, ou une *fable* sans but moral, & *roman* un long *conte*. On dit les fables de la Fontaine, les *contes* du même auteur, les *contes* de madame d'Aunoy, le *roman* de la princesse de Cleves. *Conte* se dit aussi des histoires plaisantes, vraies ou fausses, que l'on fait dans la conversation. *Fable* d'un fait historique donné pour vrai, & reconnu pour faux, & *roman* d'une suite d'aventures singuliéres réellement arrivées à quelqu'un. (*O*)

CONTEMPLATION, s. f., *Théol.*, selon les mystiques, se définit un regard simple & amoureux sur Dieu, comme présent à l'ame. On dit que cette *contemplation* consiste dans des actes si simples, si directs, si uniformes, si paisibles, qu'ils n'ont rien par où l'ame puisse les saisir pour les distinguer.

Dans l'état contemplatif, l'ame doit être entiérement passive par rapport à Dieu, elle doit être dans un repos continuel sans aucune secousse ou mouvement ; exempte de toutes les activités des ames inquietes qui s'agitent pour sentir leurs opérations : de-là quelques-uns appellent la *contemplation* une priere de silence & de repos. La *contemplation* n'est point, ajoutent-ils, un ravissement ou une suspension extatique de toutes les facultés de l'ame : c'est quelque chose de passif, c'est une paix ou une souplesse infinie, laissant l'ame parfaitement disposée à être mue par les impressions de la grace, & dans l'état le plus propre à suivre l'impulsion divine. L'habitude de la *contemplation* est le comble de la perfection chez les mystiques, & la vie contemplative l'opposé de la vie active. *Voyez* MYSTIQUE. (*G*)

* Mais, selon les philosophes, la *contemplation* est l'action de fixer une même idée ou objet dans son entendement, & de l'envisager par toutes les faces différentes ; ce qui est une de voies les plus sûres d'acquerir une connoissance exacte & profonde des choses, & de s'avancer vers la vérité.

* CONTEMPORAIN, adj. qui se prend quelquefois subst., *Gram.*, qui est du même temps. Il y a peu de fond à faire sur le jugement favorable ou défavorable, même unanime, que les *contemporains* d'un auteur portent de ses ouvrages. Ce Ronsard si vanté par tous les hommes de son siecle, n'a plus de nom. Ce Perrault si peu estimé pendant sa vie, com-

mence à avoir de la célébrité ; je ne parle pas du fameux architecte du péristyle du Louvre, je parle de l'auteur encore trop peu connu aujourd'hui du *parallele des anciens & des modernes*, ouvrage au-dessus des lumieres & de la philosophie de son siecle, qui est tombé dans l'oubli pour quelques lignes de mauvais goût & quelques erreurs qu'il contient, contre une foule de vérités & de jugemens excellens.

* CONTENANCE, s. f. habitude du corps, soit en repos, soit en mouvement, qui est relative à des circonstances qui demandent, de l'assurance, de la fermeté, de l'usage, de la présence d'esprit, de l'aisance, du courage, ou d'autres qualités convenables à l'état; & qui marque qu'on a vraiment ces dispositions, soit dans le cœur, soit dans l'esprit. Je dis, *ou d'autres qualités convenables à l'état*, parce que chaque état a sa *contenance*. La magistrature la veut grave & sérieuse; l'état militaire, fiere & délibérée, *&c.* d'où il s'ensuit qu'il ne faut avoir la *contenance* que quand on est en exercice, mais qu'il faut avoir par-tout & en tout temps le maintien honnête & décent; que le maintien est pour la société, & que la *contenance* est pour la représentation; qu'il y a une infinité de *contenances* différentes, bonnes & mauvaises, mais qu'il n'y a qu'un bon maintien.

CONTENT, SATISFAIT, CONTENTEMENT, SATISFACTION, *Synon.*, ces mots désignent en général le plaisir de jouir de ce qu'on souhaite. Voici leurs différences: on dit, une passion *satisfaite*; *content* de peu, *content* de quelqu'un; on demande *satisfaction* d'une injure; *contentement* passe richesse. Pour être *satisfait*, il faut avoir desiré; on est souvent *content* sans avoir rien desiré. (*O*)

CONTENTEMENT, SATISFACTION, *Gramm.*, l'un de ces deux mots n'a point de pluriel, c'est celui de *satisfaction*; & l'autre appliqué au monde désigne ses amusemens, ses plaisirs, *&c.* Ces deux termes au singulier ont encore quelque différence bien remarquée par M. l'abbé Girard.

Le *contentement* est plus dans le cœur; la *satisfaction* est plus dans les passions. Le premier est un sentiment qui rend toujours l'ame tranquille; le second est un succès qui jette quelquesfois l'ame dans le trouble. Un homme inquiet, craintif, n'est jamais *content*: un homme possédé d'avarice ou d'ambition, n'est jamais *satisfait*. Il n'est guere possible à un homme éclairé d'être *satisfait* de son travail, quoiqu'il soit *content* du choix du sujet. Callimaque qui tailloit le marbre avec une délicatesse admirable étoit *content* du cas singulier qu'on faisoit de ses ouvrages, tandis que lui-même n'en étoit jamais *satisfait*. On est *content* lorsqu'on ne souhaite plus, quoique l'on ne soit pas toujours *satisfait* lorsqu'on a obtenu ce qu'on souhaitoit. Combien de fois arrive-t-il qu'on n'est pas *content* après s'être *satisfait*? Vérité qui peut être d'un grand usage en morale. *Article de M. le chevalier de Jaucourt.*

CONTENTIEUX, adj., *Jurisprud.*, se dit de ce qui fait l'objet d'une contestation, comme un héritage *contentieux*. On dit aussi un *bénéfice contentieux*, mais plus ordinairement *un bénéfice en litige*. (*A*)

* CONTENTION, s. f., *Gramm. & Métaph.*, application longue, forte & pénible de l'esprit à quelque objet de méditation. La *contention* suppose de la difficulté, & même de l'importance de la part de la matiere, & de l'opiniâtreté & de la fatigue de la part du philosophe. Il y a des choses qu'on ne faisit que par la *contention*. *Contention* se dit aussi d'une forte & attentive application des organes: ainsi ce ne sera pas sans une *contention* de l'oreille, qu'on s'assurera que l'on ne fait pas dans la prononciation de la premiere syllabe *trahir*, un *e* muet entre le *t* & l'*r*. Il n'y a entre la *contention* & l'application, de différence que du plus au moins; entre la *contention* & la méditation, que les idées d'opiniâtreté, de durée & de fatigue, que la *contention* suppose, & que la méditation ne suppose pas. La *contention* est une suite d'efforts réitérés.

CONTENTOR, *Jurisprud.*, dans l'usage s'entend d'un droit de registre qui appartient aux audienciers des chancelleries. Ce terme tire son étymologie de *contentare*, qui dans la basse latinité signifioit *contenter*. L'officier écrivoit ce mot *contentor* comme une quittance de son droit, pour dire *je suis content*, *on*

m'a satisfait, sans dire ce que l'on avoit payé ; & comme cette forme de quittance étoit propre aux audienciers des chancelleries, on s'est imaginé que *contentor* signifioit le droit même qui étoit payé. L'usage de ce droit est fort ancien, puisqu'on trouve une ordonnance du mois d'août 1363, à la fin de laquelle il y a ces mots, *visa contentor*. Henri II par son édit du mois de janvier 1551, autorise l'ancien audiencier à prendre pour droit de registre ou *contentor* de chaque charte, la somme de 40 sous tournois comme il faisoit dès-lors. Il donne le même droit aux autres audienciers nouvellement créés. Anciennement cette mention du *contentor* se mettoit aussi par les audienciers de la grande chancellerie. Présentement il n'est plus usité que par les audienciers des petites chancelleries, sur les lettres, sur lesquelles ils perçoivent en particulier un droit, telles que les démissions & provisions d'officiers qui s'y reçoivent.

L'édit du mois d'octobre 1571, & celui du mois d'août 1576, en parlant de ce même droit, l'appellent droit de *registrata*. (*A*)

CONTENU, adj., *Physique*, est un terme assez souvent employé pour exprimer la capacité d'un vaisseau, ou l'aire d'un espace, ou la quantité de matiere que contient un corps. *Voyez* AIRE ; *voyez aussi* SURFACE & SOLIDE.

Ainsi on dit *mesurer le contenu d'un tonneau, d'une pinte*, &c. & quelquefois aussi *trouver le contenu d'une surface ou d'un corps solide*, quoique ce terme soit plus en usage pour désigner la capacité des vaisseaux vuides ou supposés tels.

CONTEOURS, s. m. pl., *Hist. litt.*, farceurs fort en vogue avant le regne de François I ; ils récitoient des vers, jouoient des instrumens & chantoient.

CONTERIE, s. f., *Comm.*, espece de verroterie qui vient de Venise en cordons, qu'on transporte en Guinée ou au Canada, & dont les sauvages, avec qui on en trafique, ornent leurs capots, & forment une espece de broderie. On distingue la *conterie* de Conto, le grenat de couleur, & la *conterie* de poils, dont les frais de douane sont différens. *Dictionn. de Comm. & de Trév.*

CONTESSA, *Géogr.*, ville considérable de la Turquie Européenne, avec un port dans la Macédoine. *Long.* 41, 35, *lat.* 40, 58.

CONTESTATION, DISPUTE, DÉBAT, ALTERCATION, syn., *Gram.*, *Dispute* se dit ordinairement d'une conversation entre deux personnes qui différent d'avis sur une même matiere, & se nomme *altercation* lorsqu'il s'y mêle de l'aigreur. *Contestation* se dit d'une *dispute* entre plusieurs personnes, ou entre deux personnes considérables, sur un objet important, ou entre deux particuliers pour une affaire judiciaire. *Débat* est une *contestation* tumultueuse entre plusieurs personnes. La *dispute* ne doit jamais dégénérer en *altercation*. Les rois de France & d'Angleterre sont en *contestation* sur un tel article d'un traité. Il y a eu au concile de Trente de grandes *contestations* sur la résidence. Pierre & Jacques sont en *contestation* sur les limites de leurs terres. Le parlement d'Angleterre est sujet à de grands *débats*. (*O*)

CONTESTATION, *Jurisprud.*, signifie en général, *dispute*, *querele*, *procès*. (*A*)

CONTESTATION EN CAUSE, *conflictus utriusque partis* ; c'est le premier réglement ou appointement qui intervient sur les demandes & défenses des parties. Les défenses ne suffisent donc pas pour former la *contestation en cause* ; il faut qu'il intervienne quelque réglement préparatoire.

Chez les Romains la *contestation en cause* devoit être formée dans deux mois au plus tard.

La coutume de Paris, *art.* 104, dit que la *contestation en cause* est quand il y a réglement sur les demandes & défenses des parties, ou que le défendeur est défaillant, & débouté des défenses. Ces déboutés de défenses ont été abrogés par l'*art.* 2 *du tit. j.* de l'ordonnance de 1667 ; & l'*art.* 13 *du tit. xjv*, tient la cause pour contestée par le premier réglement, appointement, ou jugement après les défenses.

Avant la *contestation en cause*, on ne peut point appeller ; & après la *contestation* on ne peut plus recuser le juge, parce qu'il est saisi de l'affaire, & qu'on a procédé volontairement devant lui.

On n'étoit censé constitué en mauvaise

foi chez les Romains, que du jour de la *contestation en cause*, & non pas du jour de la demande: mais parmi nous la demande suffit, & la restitution des fruits est due à compter du jour de la demande.

La coutume de Paris, *art.* 102, porte que quand un tiers détenteur est poursuivi pour raison d'une rente dont est chargé l'héritage qui lui a été vendu sans la charge de cette rente, & dont il n'avoit pas connoissance, en renonçant à l'héritage avant *contestation en cause*, il n'est point tenu de la rente ni des arrérages, encore qu'ils fussent échus de son temps & auparavant cette énonciation.

Il peut aussi, suivant l'*art.* 103, déguerpir après *contestation en cause*; mais en ce cas il est tenu des arrérages de son temps jusqu'à la concurrence des fruits par lui perçus, si mieux il n'aime rendre ces fruits.

La péremption d'instance n'avoit lieu autrefois qu'après que la cause avoit été contestée; mais présentement la cause contestée ou non tombe en péremption par le laps de trois ans. *Voyez* PÉREMPTION.

Mornac, sur la *loi j*, au code *de litis contestatione*, & M. Cujas en ses *observat. liv. XX. chap. xxj*, sont d'avis qu'en matiere criminelle la *contestation en cause* se forme dès l'instant que l'accusé a subi interrogatoire, ou qu'il est contumace: cependant l'opinion commune est qu'en cette matiere la *contestation en cause* n'est formée que par le récolement & la confrontation. *Voyez au code, liv. I, tit. xx; l.* 2, *liv. III, tit. jx; l.* 1, *& tit. xxxj, l.* 1, §, 1. Brodeau, sur Louet, *lett. C, ch. jv.* (*A*)

CONTESTATION PLUS AMPLE signifie *une plus ample instruction*. Lorsque le juge ne trouve pas sa religion suffisamment instruite pour juger sur ce qui a été plaidé ou produit devant lui, il ordonne une *plus ample contestation*, ou que les parties contesteront plus amplement.

Mauvaise contestation, signifie celle qui est faite depuis que celui qui la soutient a été constitué en mauvaise foi par la communication des pieces justificatives de la demande: on conclut aux dépens du jour de la *mauvaise contestation* seulement, lorsque l'on ne peut pas prétendre les dépens du jour de la premiere demande, parce qu'elle n'étoit pas suffisamment établie.

Téméraire contestation, est celle qui est évidemment mal fondée; celui qui s'en plaint demande que pour la *téméraire contestation*, son adversaire soit condamné aux dépens, & même quelquefois en des dommages & intérêts, si le cas y échet. (*A*)

CONTEXTE, subst. m., *Théol.* mot usité parmi les théologiens, & formé du latin *contextus*, mais équivoque.

Quelquefois dans leurs écrits il signifie simplement le texte des écritures, ou d'un auteur, d'un pere, *&c.*

Quelquefois il signifie cette partie de l'écriture sainte, ou de tout autre livre, qui se trouve avec le texte, soit devant, soit après, soit entre-mêlé; & alors c'est proprement une *glose*. Il faut quelquefois consulter le *contexte*, pour entendre parfaitement le sens du texte. *V.* TEXTE. (*G*)

* CONTEXTURE, s. f. terme d'usage, soit en parlant des ouvrages de la nature, soit en parlant des ouvrages de l'art: il marque enchaînement, liaison de parties disposées les unes par rapport aux autres, & formant un tout continu. Ainsi l'on dit *la contexture des fibres, des muscles, &c. la contexture d'une chaine, &c.* mais on dit *le tissu de la peau, le tissu d'un drap. Tissu* a un rapport plus direct, que la *contexture*, à cette disposition particuliere des parties qui naît de l'ourdissage: ainsi *contexture* paroît plus général que *tissu*.

CONTIGLIANO, *Géogr.*, petite ville d'Italie dans l'état de l'église au duché de Spolette.

CONTIGNATION, s. f., *Charpent.*, assemblage des pieces de bois destinées à soutenir des fardeaux, comme planchers, plafonds, toits, *&c.* Il est propre à la construction des maisons.

CONTIGU, PROCHE, syn., *Gram.*, Ces mots désignent en général le voisinage; mais le premier s'applique principalement au voisinage d'objets considérables, & désigne de plus un voisinage immédiat: *ces deux terres sont contiguës; ces deux arbres sont proches l'un de l'autre.* (*O*)

CONTIGU, adj., *Phys.*, terme relatif, s'entend des choses placées si près

l'une de l'autre, que leurs surfaces se joignent ou se touchent. On dit que les parties d'un corps sont *contiguës*, lorsqu'elles sont simplement placées les unes auprès des autres, & qu'il ne faut aucun effort pour les séparer. On dit qu'elles sont *continues*, lorsqu'elles sont jointes ensemble. Les parties des corps durs sont *continues*; celles des fluides sont *contiguës*. *Voyez l'article* CONGRÉGATION. (*O*)

CONTIGU, *en Géométrie*: deux espaces ou solides sont dit *contigus*, lorsqu'ils sont placés immédiatement l'un auprès de l'autre.

Les angles *contigus*, *en Géométrie*, sont ceux qui ont un coté commun: on les appelle autrement *angles adjacens*, par opposition à ceux qu'on appelle *opposés au sommet*, qui sont produits par la continuation des cotés des angles au-delà de leur sommet. *Voyez* ANGLE & ADJACENT. (*O*)

* CONTINENCE, s. fém., vertu morale par laquelle nous résistons aux impulsions de la chair. Il semble qu'il y a entre la chasteté & la *continence* cette différence, qu'il n'en coûte aucun effort pour être chaste, & que c'est une des suites naturelles de l'innocence: au lieu que la *continence* paroît être le fruit d'une victoire remportée sur soi-même. Je pense que l'homme chaste ne remarque en lui aucun mouvement d'esprit, de cœur & de corps, qui soit opposé à la pureté; & qu'au contraire l'état de l'homme continent est d'être tourmenté par ces mouvemens, & d'y résister: d'où il s'ensuivroit qu'il y auroit réellement plus de mérite à être continent, qu'à être chaste. La chasteté tient beaucoup à la tranquillité du tempérament, & la *continence* à l'empire qu'on a acquis sur sa fougue. Le cas qu'on fait de cette vertu n'est pas indifférent dans un état populaire. Si les hommes & les femmes affichent l'incontinence publiquement, ce vice se répandra sur tout, même sur le goût: mais ce qui s'en ressentira particuliérement, c'est la propogation de l'espece, qui diminuera nécessairement à proportion que ce vice augmentera; il ne faut que réfléchir un moment sur sa nature, pour trouver des causes physiques & morales de cet effet.

CONTINENCE (*mesure de*), *Com.* se dit par opposition à *mesure d'étendue*. Les *mesures de continence* sont le boisseau, le minot, le litron, le muid, le demi-muid, la pinte, la chopine. *Voyez* MESURE.

CONTINENCE, *en terme de jaugeage*, est la quantité de mesures, comme de pots ou de pintes, que l'on trouve par la jauge être contenus dans une futaille jaugée. *Voyez* JAUGE.

Continence, se dit aussi de l'espalement que les commis des aides font chez les brasseurs de bierre, de leurs cuves, chaudieres & bacs, pour évaluer le droit du Roi suivant qu'ils contiennent plus ou moins de cette boisson. *Voyez le Dictionnaire du commerce*. (*G*)

CONTINENT, s. m., *Géogr.*, terre-ferme, grande étendue de pays, qui n'est ni coupée ni environnée par les mers. *Continent* est opposé à *isle*. *Voy.* TERRE, OCÉAN.

On tient que la Sicile a été autrefois détachée du *continent* de l'Italie: *hæc loca*, dit Virgile, *vi quondam & vasta convulsa ruina dissiluisse ferunt, cum protinus utraque tellus una foret*; & vraisemblablement l'Angleterre faisoit autrefois partie du *continent* de France. *Voyez la dissertation de M.* Desmarêts *sur ce sujet.* 1753.

La preuve s'en tire, dit M. de Buffon, des lits de terre & de pierre, qui sont les mêmes des deux cotés du pas de Calais, & du peu de profondeur de ce détroit. On peut ajouter, dit M. Ray, qu'il y avoit autrefois des loups & même des ours dans cette isle; & il n'est pas à présumer qu'ils y soient venus à la nage, ou qu'on les y ait transportés.

Les habitans de Ceylan disent que leur isle a été séparée de la presqu'isle de l'Inde par une irruption de l'Océan. Les Malabares assurent que les Maldives faisoient autrefois partie du *continent* de l'Inde. Une preuve que les Maldives formoient autrefois un *continent*, ce sont les cocotiers qui sont au fond de la mer. *Voyez hist. nat. tome I, art.* 19, *pag.* 586. & *seq. Voyez* TERRAQUÉE & TERRE, *&c.*

On divise ordinairement la terre en deux grands *continens* connus, l'ancien & le nouveau: l'ancien comprend l'Europe, l'Asie & l'Afrique; le nouveau com-

comprend les deux Amériques, septentrionale & méridionale.

On a appellé *l'ancien continent*, le *continent* supérieur, parce que, selon l'opinion du vulgaire, il occupe la partie supérieure du globe. *Voyez* ANTIPODES.

On n'est pas encore certain si plusieurs terres connues sont des isles ou des *continens*.

Quelques auteurs prétendent que les deux grands *continens* n'en forment qu'un seul, s'imaginant que les parties septentrionales de l'ancien *continent*, sont jointes à celles de l'Amérique septentrionale.

On suppose un troisieme *continent* vers le midi, que l'on peut appelle *le continent antarctique méridional* à notre égard, & que l'on nomme *terre australe*, *terre inconnue*, *terre Magellanique*, & *de Quir*.

Terre australe, parce qu'elle est située vers le midi à notre égard; inconnue, du peu de connoissance que nous en avons; *Magellanique*, de Magellan, le premier Européen qui en ait approché, & qui ait donné occasion dans la suite d'en avoir plus de connoissance; *terre de Quir*, de Fernand de Quir, le premier qui l'a découverte, & nous en a donné une connoissance plus certaine.

L'on pourra faire un quatrieme *continent* des terres arctiques, si elles sont contiguës entr'elles, & qu'elles fassent un corps séparé de l'Amérique, & le *continent* sera appellé *septentrional* ou *arctique*, de sa situation. *Introd. à la Géogr. par* Sanson. (*O*)

CONTINGENCE, s. fém., *Géométrie*. On appelle *angle de contingence* un angle tel que l'angle *L A B* (*fig.* 23 *n*°. 1. *Géomét.*) qu'un arc de cercle *A L* fait avec la tangente *B A*, au point *A*, où la ligne *B A* touche le cercle. *Voyez* ANGLE.

Euclide a démontré que la droite *B A*, élevée perpendiculairement sur le rayon *C A*, touche le cercle en un seul point, & qu'on ne peut tirer aucune ligne droite entre le cercle & cette tangente.

De-là il s'ensuit que l'angle de *contingence* est moindre qu'aucun angle rectiligne, & que l'angle que le cercle fait avec son rayon, est plus grand qu'aucun angle aigu. La nature de l'angle de *contingence* a fait autrefois le sujet de beaucoup de disputes. Un auteur, par exemple, a soutenu contre Clavius, que l'angle de *contingence* étoit aussi hétérogene aux angles rectilignes, que la ligne l'est à la surface. Wallis qui a fait un traité particulier de l'angle de *contingence*, & de celui que le cercle fait avec son rayon, soutient le même sentiment. *Chambers*. *Voyez* TANGENTE.

Depuis que les géometres se sont appliqués à examiner une infinité d'autres courbes que le cercle, ils ont nommé en général *angle de contingence*, l'angle compris entre l'arc d'une courbe quelconque, & la ligne qui touche cet arc à son extrémité.

Quant à la dispute sur l'angle de *contingence*, elle pourroit bien n'être qu'une question de nom; tout dépend de l'idée qu'on attache au mot *angle*. Si on entend par ce mot une portion finie de l'espace compris entre la courbe & sa tangente, il n'est pas douteux que cet espace ne soit comparable à une portion finie de celui qui est renfermé par deux lignes droites qui se coupent. Si on veut y attacher l'idée ordinaire de l'angle formé par deux lignes droites, on trouvera, pour peu qu'on y réfléchisse, que cette idée prise absolument & sans modification, ne peut convenir à l'angle de *contingence*, parce que dans l'angle de *contingence* une des lignes qui le forme est courbe. Il faudra donc donner pour cet angle une définition particuliere; & cette définition, qui est arbitraire, étant une fois bien exposée & bien établie, il ne pourra plus y avoir de difficulté. Une bonne preuve que cette question est purement de nom, c'est que les géometres sont d'ailleurs entiérement d'accord sur toutes les propriétés qu'ils démontrent de l'angle de *contigence*; par exemple, qu'entre un cercle & sa tangente on ne peut faire passer de lignes droites; qu'on y peut faire passer une infinité de lignes circulaires, &c.

M. Newton remarque *dans la scholie du lem. xj, du premier livre de ses principes*, qu'il y a des courbes telles, qu'entre elles & leur tangente on ne peut faire passer aucun cercle, & qu'ainsi on peut dire qu'à cet égard l'angle de *contingence* de ces courbes est infiniment moindre que l'angle de *contingence* du cercle. Ce grand géometre mesure l'angle de *contingence*

d'une courbe en un point quelconqus, par la courbure de cette courbe en ce point, c'eſt-à-dire, par le rayon de ſa développée. *Voyez* COURBURE & OSCULATION. D'après ce principe il fait voir que l'angle de *contingence* d'une courbe peut en ce ſens être infiniment moindre ou infiniment plus grand que l'angle de *contingence* d'une autre courbe. Les courbes dans leſquelles le rayon de la développée eſt = à l'infini en certains points, ont à ces points l'angle de *contingence* = o, & infiniment plus petit que l'angle de *contingence* du cercle. Les courbes au contraire qui ont en quelque point le rayon de la développée = o, ont en ce point l'angle de *contingence* infiniment plus grand, pour ainſi dire, que l'angle de *contingence* du cercle, parce que tout cercle d'un rayon fini, quelque petit qu'il ſoit, peut paſſer entre la courbe & la tangente.

Soit $y = x^{m}$, m étant une fraction poſitive, on trouvera que ſi m eſt $> \frac{1}{2}$, le rayon de la développée eſt infini à l'origine, & qu'il eſt o ſi $m > \frac{1}{2}$. *Voyez* DÉVELOPPÉE.

Ligne de contingence, dans la *Gnomonique*, eſt une ligne qui coupe la ſouſtylaire à angles droits. Dans les cadrans horizontaux, équinoxiaux, polaires, *&c.* la ligne de *contingence* eſt perpendiculaire à la méridienne, ainſi que dans tous les cadrans où la ſouſtylaire & la méridienne ſe confondent. Cette ligne dans les cadrans horizontaux, eſt la ligne de ſection ou de rencontre du plan du cadran, avec un plan parallele à l'équateur, qu'on imagine paſſer par le bout du ſtyle. *V.* SOUSTYLAIRE & GNOMONIQUE.

CONTINGENT, adject., *Métaphyſ.*, terme relatif. C'eſt ce qui n'eſt pas néceſſaire, ou dont l'oppoſé n'implique aucune contradiction. La chaleur d'une pierre expoſée aux rayons du ſoleil, eſt *contingente*; car il n'eſt pas impoſſible qu'elle ſe diſſipe, & que le froid lui ſuccede.

Tout ce qui eſt changeant eſt *contingent*, & tout *contingent* eſt ſujet au changement. Ce qui eſt une fois abſolument néceſſaire, ne peut jamais devenir *contingent*. Ainſi c'eſt la néceſſité abſolue qui détruit la *contingence*; mais il n'en eſt pas de même de la néceſſité hypothétique qui peut ſubſiſter avec elle. Il y a long-temps que les théologiens l'ont reconnu dans leurs diſputes contre les Sociniens; mais ils ne l'ont pas tous fait ſentir avec la même évidence. La démonſtration en eſt pourtant aiſée. Le *contingent* ne devient néceſſaire qu'en vertu de quelque nouvelle détermination ajoutée à l'eſſence. Rien ne peut exiſter avant qu'il ſoit néceſſaire qu'il exiſte; car le *contingent* en ſoi-même eſt indifférent par rapport à l'exiſtence. La néceſſité qui lui ſurvient d'ailleurs, & qui le détermine, ſoit à être, ſoit à avoir certains modes, ne l'empêche pas d'être *contingent* de ſa nature, puiſqu'il y a eu un temps où il n'a pas été & où il auroit pu ne pas être.

Le mot de *contingent* eſt très-équivoque dans les écrits de la plupart des philoſophes. Il y en a qui enviſagent la *contingence* comme ſi elle étoit oppoſée à toute ſorte de néceſſité, mais elle ne ſauroit être ſoutenue dans ce ſens. Tous les jours nous nommons *néceſſaire* ce qui n'eſt l'effet que d'une néceſſité morale, que perſonne ne ſauroit regarder comme incompatible avec la *contingence*. Nous diſons encore qu'une choſe *contingente*, que Dieu a prévue, eſt néceſſaire. Le langage ordinaire étend l'idée de néceſſité juſqu'aux bienſéances. Je ne ſaurois, dit-on, me diſpenſer de rendre telles viſites, d'écrire telle lettre: ce ſont des choſes néceſſaires. Cependant & le vulgaire & les philoſophes ſont obligés d'en revenir aux notions que nous propoſons de la néceſſité & de la *contingence*. Dans un cas d'abſolue néceſſité, demandez à un homme deſtitué des connoiſſances philoſophiques, pourquoi la choſe n'eſt pas autrement, pourquoi il ne fait pas jour & nuit en même-temps; il vous répondra tout court que cela ne ſauroit être autrement. Mais demandez-lui pourquoi cet arbre n'a point de feuilles, il vous répondra que c'eſt que les chenilles l'ont rongé, ou telle autre cauſe qui occaſionne la néceſſité hypothétique de cette nudité de l'arbre. Le vulgaire ſent donc & diſtingue le cas de néceſſité abſolue & de néceſſité conditionnelle. *Art. de M.* Formey.

CONTINGENT, ſ. m., *Commerce & Hiſtoire mod.*, *terme de Commerce* & de

Police Impériale, qui signifie la quote part que chaque personne doit fournir lorsque l'empire est engagé dans une guerre qui regarde ou l'empereur ou le corps germanique : chaque prince d'Allemagne doit fournir tant d'hommes, d'argent & de munition pour son *contingent*. Par le nouveau traité d'Hanovre, il est stipulé qu'en cas de rupture avec l'empereur, les rois de Prusse & de la Grande-Bretagne fourniront leurs *contingens* comme vassaux de l'empire, quoiqu'ils soient en guerre avec l'empereur. *Chambers*.

La lenteur ordinaire avec laquelle ces *contingens* sous réglés & fournis, fait échouer la plupart des entreprises que formeroit l'empire, & facilite le succès de celles de ses ennemis. (*G*)

CONTINU, adj., *Physiq*. Nous appellons ainsi ce qui a des parties rangées les unes auprès des autres, en sorte qu'il soit impossible d'en ranger d'autres entre-deux dans un autre ordre; & généralement on conçoit de la *continuité* par-tout où l'on ne peut rien placer entre deux parties.

Ainsi nous disons que le poli d'une glace est *continu*, parce que nous ne voyons point de parties non polies entre celles de cette glace, qui en interrompent la continuité; & nous appellons le son d'une trompette *continu*, lorsqu'il ne cesse point, & qu'on ne peut point mettre d'autre son entre-deux. Mais lorsque deux parties d'étendue se touchent simplement & ne sont point liées ensemble, en sorte qu'il n'y a point de raison interne, comme celle de la cohésion ou de la pression des corps environnans, pourquoi l'on ne pourroit point les séparer & mettre quelque chose entre-deux, alors on les nomme *contiguës*. Ainsi dans le contigu la séparation des parties est actuelle, au-lieu que dans le *continu* elle n'est que possible. Deux hémisphéres de plomb, par exemple, sont deux parties actuelles de la boule, dont ils sont les moitiés; & ces deux parties seront contiguës, si on les place l'une auprès de l'autre, en sorte qu'il n'y ait rien entre-deux: mais si on joignoit les deux hémispheres ensemble, de maniere à former un seul tout, ce tout deviendroit un *continu*, & la contiguité de ses parties seroit alors simplement possible, en tant que l'on conçoit qu'il est possible de séparer cette boule en deux hémispheres, comme avant la réunion. Il résulte de-là, suivant quelques métaphysiciens, que l'idée de l'espace absolu doit nous le représenter comme un *continu*; mais ce n'est qu'une abstraction. *Voyez* ESPACE & CONTIGU. *Article de* M. Formey.

Les philosophes demandent si le *continu* est divisible à l'infini, c'est-à-dire, s'il est divisible dans une infinité de parties. *Voyez* DIVISIBILITÉ.

Les anciens attribuoient l'élévation de l'eau dans les pompes, à l'amour de la nature pour la *continuité*, & à son horreur pour le vuide, la pesanteur & l'élasticité de l'air leur étant inconnus. *Voyez* AIR & VUIDE.

Les mathématiciens divisent la quantité en discrete & *continue*. *V.* QUANTITÉ.

La quantité *continue* est l'étendue, soit des lignes, soit des surfaces, soit des solides; elle est l'objet de la géométrie. *V.* LIGNE & GÉOMÉTRIE.

La quantité discrete, c'est les nombres qui sont le sujet de l'arithmétique. *Voyez* NOMBRE. L'étendue est une quantité *continue*, parce qu'on ne remarque point d'intervalle entre ses parties; qu'entre deux portions d'étendue on ne peut en imaginer une autre: au lieu que les nombres sont une quantité discrete, & dans laquelle il n'y a point de *continuité*: car il n'y a point de nombres si peu différens entre lesquels on n'en puisse imaginer un plus grand que le moindre des deux nombres donnés, & plus petit que le plus grand.

La proportion *continue*, en arithmétique, est celle dans laquelle le conséquent de la premiere raison est l'antécédent de la seconde, comme 3 : 6 :: 6 : 12. *Voyez* PROPORTION.

Si au contraire le conséquent de la premiere raison est différent de l'antécédent de la seconde, la proportion s'appelle *discrete*, comme 3 : 6 :: 4 : 8. (*O*)

CONTINUATEURS, s. m. pl., *Litt*. on appelle ainsi dans la littérature, ceux qui continuent des ouvrages laissés imparfaits par leurs auteurs. On remarque que les continuations sont presque toujours inférieures aux ouvrages commen-

cés. La continuation de Dom Quichotte, celle du roman comique, sont misérables; celle de l'histoire universelle de M. Bossuet ne peut pas se lire. Il en est de même de beaucoup d'autres. Deux raisons font que les continuations sont presque toujours mauvaises: la premiere, c'est que les ouvrages qu'on continue, & qui en valent la peine, sont pour l'ordinaire de bons ouvrages, faits par des hommes de génie ou de mérite, difficiles à remplacer: la seconde, c'est que le *continuateur*, même quand il est homme de mérite, se trouve gêné en travaillant d'après les idées d'autrui; on ne réussit guere qu'en travaillant d'après les siennes. Cela est si vrai, que souvent des ouvrages médiocres ont eu des *continuateurs* plus médiocres encore. Au reste on a continué quelquefois des ouvrages finis; témoin le treizieme livre ridiculement ajouté à l'énéide par un poète moderne. (*O*)

CONTINUATION, SUITE, *Gram.*, termes qui désignent la liaison & le rapport d'une chose avec ce qui la précéde.

On donne la *continuation* de l'ouvrage d'un autre, & la *suite* du sien. On dit *la continuation d'une vente*, & *la suite d'un procès*: on *continue* ce qui n'est pas achevé; on donne une *suite* à ce qui l'est. (*O*)

CONTINUATION DU MOUVEMENT, *Physiq.*, c'est une loi de la nature, que tout corps une fois mis en mouvement par quelque cause, continue à se mouvoir de lui-même uniformément, à moins que quelque cause ne l'en empêche, en accélérant ou en retardant son mouvement primitif. *Voyez* MOUVEMENT & PROJECTILE. (*O*)

CONTINUATION DE COMMUNAUTÉ, *voyez* COMMUNAUTÉ DE BIENS. (*A*)

CONTINUATION (*lettres de*), c'est ainsi qu'on a quelquefois appellé des especes de lettres d'état. Dans une ordonnance du roi Jean, du 28 décembre 1355, il est accordé en faveur de ceux qui payeront l'aide octroyé ci-devant, que toutes dettes seront poursuivies non-obstant lettres d'état, de répit, & de *continuation*, accordées par le roi, ses lieutenans ou autres, pourvu qu'il paroisse que les débiteurs y aient renoncé. (*A*)

* CONTINUEL, adj., *Gramm.*, terme qui est relatif aux actions de l'homme & aux phénomenes de la nature, considérés par rapport à toute la durée successive du temps, ou seulement à une portion indéterminée de cette durée, & qui marque qu'il n'y a aucun instant de la durée prise sous l'un ou l'autre de ces aspects, pendant lequel l'action ou le phénomene ne subsiste pas. Un seul exemple suffira pour éclaircir cette définition. Quand on parle du mouvement *continuel* d'un corps céleste, on n'entend pas la même chose que quand on parle du mouvement *continuel* d'un enfant; il me semble qu'on rapport l'un à une portion successive indéterminée de la durée, & l'autre à la durée en général. Il y a cette différence entre *continu* & *continuel*, que *continu* se dit de la nature même de la chose, & que *continuel* se dit de son rapport avec le temps; l'exemple en est évident dans un mouvement *continu* & un mouvement *continuel*.

* CONTINUER, *Gramm.* & *verbe*, s'emploie diversement, mais il a toujourt rapport à une chose commencée & à un temps passé. On dit: *il a commencé ses études*, & *il les continue; il a eu avec moi de bons procédés*, & *il continue*, tout court, ou *il continue d'en avoir*, mais non *il les continue*. *Cet ouvrage se continue*: *le bruit continue*. *Continuer* peut être relatif à *continué* & à *continu*: quand il est relatif à *continu*, il ne marque point d'interruption; quand il est relatif à *continué*, il en peut marquer; car le *continu* n'a point cessé, & le *continué* a pu cesser.

CONTINUER *l'audience à un tel jour*, *Jurisprud.*, signifie que la cause commencée *continuera* d'être plaidée le jour qui est indiqué; ce qui est fort différent de remettre l'audience ou la cause à un tel jour, en ce qu'une remise ne fait pas que la cause soit réputée commencée, & n'est pas réputée une journée de la cause. Cette distinction est de conséquence dans certaines matieres, comme en retrait lignager, où il faut des offres à chaque journée de la cause. (*A*)

CONTINUITÉ, s. f. *Physiq.*, se définit ordinairement, chez les scholastiques, la cohésion immédiate des parties dans un même tout. D'autres la définissent un mode du corps par lequel ses extrêmes ne deviennent qu'un: d'autres enfin,

l'état d'un corps résultant de l'union intime de ses parties. *Voy.* CONTINU, *&c.*

Il y a deux sortes de *continuité*; l'une mathématique, & l'autre physique. La premiere est l'état d'un corps dont on suppose les parties immédiatement voisines les unes des autres, & se touchant par-tout: elle est purement imaginaire & de supposition, puisqu'elle suppose des parties réelles ou physiques où il n'y en a point. *Voyez* PORE.

La *continuité* physique est cet état de deux ou de plusieurs parties ou particules, dans lequel elles paroissent adhérer ou former un tout non interrompu ou continu, ou entre lesquelles nous n'appercevons aucun espace intermédiaire. *Voyez* CONTINU.

Les scholastiques distinguent encore deux sortes de *continuité*; l'une homogene, l'autre hétérogene: la premiere est celle où nos sens n'apperçoivent pas les extrémités des parties, ou plutôt leur distinction; telle est celle des parties de l'air & de l'eau: la seconde est celle où nos sens appercoivent à la vérité l'extrémité de certaines parties, mais en même temps où ils découvrent que ces mêmes parties, soit par leur figure, soit par leur situation, sont étroitement enchaînées les unes avec les autres; c'est celle qu'on observe dans les corps des plantes & des animaux.

La *continuité* des corps est un état purement relatif à la vue & au toucher; c'est-à-dire que si la distance de deux objets séparés est telle, que l'angle sous lequel on les voit soit insensible aux yeux, ce qui arrivera s'il est au-dessous de seize secondes, ces deux corps séparés paroîtront contigus. Or la *continuité* est le résultat de plusieurs objets contigus: donc si des objets visibles en nombre quelconque sont placés à une telle distance les uns des autres, qu'on voie leur distance sous un angle au-dessous de seize secondes, ils paroîtront ne former qu'un corps continu. Donc comme nous pouvons déterminer la distance à laquelle un espace quelconque devient invisible, il est aisé de trouver à quelle distance deux corps quelconques, quelque éloignés qu'ils soient, paroîtront comme contigus, & où plusieurs corps n'en formeront qu'un continu. Pour la cause physique de la *continuité*, *voyez* COHÉSION. *Chambers.* (*O*)

CONTINUITÉ (*loi de*), c'est un principe que nous devons à M. Leibnitz, & qui nous enseigne que rien ne se fait par saut dans la nature, & qu'un être ne passe point d'un état dans un autre, sans passer par tous les différens états qu'on peut concevoir entr'eux. Cette loi découle, suivant M. Leibnitz, de l'axiome de la raison suffisante. En voici la déduction. Chaque état dans lequel un être se trouve, doit avoir sa raison suffisante pourquoi cet être se trouve dans cet état plutôt que dans tout autre; & cette raison ne peut se trouver que dans l'état antécédent. Cet état antécédent contenoit donc quelque chose qui a fait naître l'état actuel qui l'a suivi; en sorte que ces deux états sont tellement liés, qu'il est impossible d'en mettre un autre entre deux: car s'il y avoit un état possible entre l'état actuel & celui qui l'a précédé immédiatement, la nature auroit quitté le premier état sans être encore déterminée par le second à abandonner le premier: il n'y auroit donc point de raison suffisante pourquoi elle passeroit plutôt à cet état qu'à tout autre état possible. Ainsi aucun être ne passe d'un état à un autre, sans passer par les états intermédiaires; de même que l'on ne va pas d'une ville à une autre, sans parcourir le chemin qui est entre deux. Cette loi s'observe dans la géométrie avec une extrême exactitude. Tous les changemens qui arrivent dans les lignes qui sont une, c'est-à-dire, dans une ligne qui est la même, ou dans celles qui font ensemble un seul & même tout, tous ces changemens, dis-je, ne se font qu'après que la figure a passé par tous les changemens possibles qui conduisent à l'état qu'elle acquiert. Les points de rebroussement qui se trouvent dans plusieurs courbes, & qui paroissent violer cette *loi de continuité*, parce que la ligne semble se terminer en ce point & rebrousser subitement en un sens contraire, ne la violent cependant point: on peut faire voir qu'à ces points de rebroussement il se forme des nœuds, dans lesquels on voit évidemment que la *loi de continuité* est suivie; car ces nœuds étant infiniment petits, prennent la for-

me d'un seul & unique point de rebroussement. Ainsi dans la *fig.* 104. *de la géométrie*, si le nœud *A D* s'évanouit, il deviendra le point de rebroussement. *T. Voyez* NŒUD & REBROUSSEMENT.

La même chose arrive dans la nature. Ce n'est pas sans raison que Platon appelloit le Créateur, *l'éternel géometre.* Il n'y a point d'angles proprement dits dans la nature, point d'inflexions ni de rebroussemens subits; mais il y a de la gradation dans tout, & tout se prépare de loin aux changemens qu'il doit éprouver, & va par nuances à l'état qu'il doit subir. Ainsi, un rayon de lumiere qui se réfléchit sur un miroir, ne rebrousse point subitement, & ne fait point un angle pointu au point de la réflexion; mais il passe à la nouvelle direction qu'il prend en se réfléchissant par une petite courbe, qui le conduit insensiblement par tous les degrés possibles qui sont entre les deux points extrêmes de l'incidence & de la réflexion. Il en est de même de la réfraction: la rayon de lumiere ne se rompt pas au point qui sépare le milieu qu'il pénetre & celui qu'il abandonne; mais il commence à subir une inflexion avant que d'avoir pénétré dans le nouveau milieu; & le commencement de sa réfraction est une petite courbe qui sépare les deux lignes droites qu'il décrit, en traversant deux milieux hétérogenes & contigus.

Les partisans de ce principe prétendent qu'on peut s'en servir pour trouver les loix du mouvement. Un corps, disent-ils, qui se meut dans une direction quelconque, ne sauroit se mouvoir dans une direction opposée, sans passer de son premier mouvement au repos, par tous les degrés de rétardation intermédiaires, pour repasser ensuite, par des degrés insensibles d'accélération, du repos au nouveau mouvement qu'il doit éprouver. Presque toutes les loix du mouvement proposées par M. Descartes sont fausses, selon les leibnitiens, parce qu'elles violent le principe de *continuité.* Telle est, par exemple, celle qui veut que si deux corps *B* & *C* se rencontrent avec des vitesses égales, mais que le corps *B* soit plus grand que le corps *C*, alors le seul corps *C* retournera en arriere, & le corps *B* continuera son chemin, tous deux avec la même vitesse qu'ils avoient avant le choc. Cette regle est démentie par l'expérience, & ne s'accorde point avec le principe de *continuité*, auquel il est fort important de se rendre attentif; imitant en cela la nature, qui ne l'enfreint jamais dans aucune de ses opérations. *Lisez le chap. j. des instit. de physique de* Mad. du Châtelet, depuis le § 13 jusqu'à la fin.

On prétend encore prouver par ce principe, qu'il n'y a point de corps parfaitement dur dans la nature. La gradation qu'exige la *loi de continuité*, ne sauroit avoir lieu dans le choc des corps parfaitement durs; car ces corps passeroient tout d'un coup du repos au mouvement, & du mouvement en un sens au mouvement dans un sens contraire. Ainsi tous les corps ont un degré d'élasticité qui les rend capables de satisfaire à cette *loi de continuité* que la nature ne viole jamais. Sur quoi *voyez* PERCUSSION. *Nous devons cet article à* M. Formey. (*O*)

CONTINUITÉ, *Belles-Lett.*, dans le poème dramatique, c'est la liaison qui doit régner entre les différentes scenes d'un même acte.

On dit que *la continuité est observée*, lorsque les scenes qui composent un acte se succédent immédiatement, sans vuide, sans interruption, & sont tellement liées que la scene est toujours remplie. *Voyez* TRAGÉDIE.

On dit, en matiere de littérature & de critique, qu'*il doit y avoir une continuité*, c'est-à-dire, une connexion entre toutes les parties d'un discours.

Dans le poème épique particuliérement, l'action doit avoir une *continuité* dans la narration, quoique les événemens & les incidens ne soient pas continus. Sitôt que le poète a entamé son sujet, & qu'il a amené ses personnages sur la scene, l'action doit être continuée jusqu'à la fin, chaque caractere doit agir, & il faut absolument écarter tout personnage oisif. Le *Paradis perdu* de Milton s'écarte souvent de cette regle, dans les longs discours que l'auteur fait tenir à l'ange Raphael, & qui marquent à la vérité beaucoup de fécondité dans l'auteur pour les récits, mais nuisent à l'action principale du poème, qui se trouve comme

noyée dans cette multitude de discours. *Voy.* ACTION.

Le P. le Bossu remarque qu'en retranchant les incidens insipides & languissans, & les intervalles vuides d'action qui rompent la *continuité*, le poème acquiert une force continue qui le fait couler d'un pas égal & soutenu ; ce qui est d'autant plus nécessaire dans un poème épique, qu'il est rare que tout y soit d'une même force ; puisqu'on a bien reproché à Homere, & avec vérité, qu'il sommeilloit quelquefois ; mais aussi l'a-t-on excusé sur l'étendue de l'ouvrage. (*G*)

CONTOBABDITES, sub. m. plur. κοντοβαβδῖται, *Théol.*, hérétiques qui parurent dans le sixieme siecle. Leur premier chef fut Sévere d'Antioche, auquel succeda Jean le grammairien, surnommé, *Philoponus*, & un certain Théodose dont les sectateurs furent appellés *Théodosiens*.

Une partie de ces hérétiques qui ne voulurent pas recevoir un livre que Théodose avoit composé sur la trinité, firent bande à part, & furent appellés *Contobabdites*, de je ne sais quel lieu que Nicephore ne nomme point, & qui étoit apparemment celui où ils tenoient leurs assemblées.

Les *Contobabdites* ne recevoient point d'évêques. C'est tout ce que cet historien nous en apprend. *Voyez le Trév. & le Moréri.* (*G*)

CONTORNIATES, *Médailles*, *Art numismat.*, le dictionnaire de Trévoux dit *contourniates*, qui me paroît moins bon. On appelle *contorniates*, des médailles de cuivre terminées dans leur circonférence par un cercle d'une ou de deux lignes de largeur, continu avec le métal, quoiqu'il semble en être détaché par une rainure assez profonde qui regne à l'extrémité du champ, de l'un & l'autre coté de la médaille. Cette sorte particuliere de cercle fait aisément distinguer les médailles *contorniates*, de celles qui sont enchâssées dans des bordures du même ou d'un différent métal. Quoiqu'on pût dire que le nom de *contorniate* vient du mot *conturnus*, contour, employé dans nos vieux titres, comme on voit dans le glossaire de M. Ducange, cependant M. Mahudel prétend qu'il en faut chercher l'origine en Italie, où ces médailles sont appellées *medaglioni contornati :* mais tout cela revient au même.

Les antiquaires conviennent assez qu'elles n'ont jamais servi de monnoie. Le cercle qui les termine, plus parfait que celui des médailles qui servoient de monnoie, l'éminence de ce cercle, qui rend ces médailles moins propres à être maniées, la difficulté qu'il y a eu de former la vive-arête qu'on voit des deux cotés de ce cercle, & qui demandoit un temps trop considérable, la damasquinure qu'on apperçoit sur plusieurs de ces médailles, dans le champ du coté de la tête & sur quelques-unes des figures du revers, ouvrage dont la longueur ne s'accorde pas avec la célérité & la multiplication nécessaire pour la monnoie courante, le défaut de sous-division en moitiés & en quarts, nécessaires dans le commerce de la monnoie pour remplir toutes les valeurs, comme on en trouve dans les autres médailles d'or, l'argent & de cuivre, & celui du décret ou de l'autorité qui paroît sur les médailles qui servoient de monnoie, tel qu'étoit la formule de *senatus-consulto*, ou le nom du magistrat qui les faisoit frapper, tout cela prouve que les *contorniates* n'ont jamais servi de monnoie. Il est vrai que l'on voit sur plusieurs de ces médailles des lettres, comme *P. E.* mais ces lettres sont le monogramme ou la marque des ouvriers qui fabriquoient ces pieces, & qui vouloient par-là se faire connoître.

M. Spanheim & M. Ducange ont cru que ces médailles étoient du temps des premiers empereurs dont les têtes y sont gravées, mais qu'elles avoient été retouchées sous leurs successeurs ; & ils les appellent *nummi restituti.* Le P. Hardouin pense bien différemment ; car il prétend que ce n'est que dans le xiij siecle qu'elles ont été fabriquées. M. Mahudel fixe la premiere époque de leur fabrication à la fin du iij siecle, & leur durée jusqu'au milieu du jv.

Quoi qu'il en soit, premiérement pour ce qui regarde les *contorniates* qui représentent des têtes d'hommes illustres, il est évident qu'elles ne sont pas de leurs temps, puisque l'orthographe de leurs noms y est mal observée. Dans celle sur laquelle est la tête d'Homere, son nom est écrit avec un Ω au lieu d'un O ; &

dans celle de Salluste, avec une seule L, *Sulustius*, au lieu de *Sallustius*, comme on le trouve dans les inscriptions lapidaires de son temps. On y voit aussi le nom d'auteur écrit *autor*, au lieu d'*auctor*, comme Quintilien l'écrit en parlant de ce même Salluste; outre qu'à parler exactement l'emploi de ce terme est contre le bon usage, & que du temps de cet historien on auroit dit *historiæ scriptor*, & non pas *auctor*. 2°. Dans les *contorniates* où il y a des têtes grecques, on trouve des légendes latines, comme dans celle qui représente Alexandre, dont la légende est *Alexander magnus*: quelle apparence que les Grecs de ce temps là ayent employé une langue étrangere? 3°. Une nouvelle preuve que les *contorniates* qui ont la tête des premiers empereurs ne sont pas de leur temps, c'est la parfaite ressemblance de ces médailles avec celles qui représentent les empereurs des temps postérieurs, soit dans le goût, soit dans la gravure plate & grossiere, dans le volume, dans les marques des ouvriers, dans le style des légendes, & dans la formation des caracteres; uniformité qu'on ne croira pas s'être soutenue depuis Alexandre jusqu'à Honorius. 4°. Ajoutez à cela que l'on voit également sur les médailles qu'on pourroit soupçonner être du haut empire, & sur celles qui sont d'un temps moins éloigné, les mêmes figures de rameaux, de palmes, d'étoiles, *&c.* ce qui supposeroit que les mêmes monétaires ont vécu plusieurs siecles. 5°. Enfin les mêmes types sont répétés dans des *contorniates* qui représentent des princes qui ont régné dans différens temps.

Mais quoique ces médailles soient postérieures aux hommes illustres qu'elles représentent, il n'en faut pas conclure qu'elles soient méprisables: car outre qu'elles peuvent par leurs légendes nous apprendre beaucoup de choses d'un siecle éloigné, elles sont intéressantes en ce qu'elles nous ont conservé l'histoire de la gymnastique. *Voyez la dissert. de* M. Mahudel, *dans les mém. de l'acad. royale des Inscriptions, tome III. Article de M. le chevalier de Jaucourt.*

CONTORSION, s. f. l'action de tordre ou de tourner une partie du corps hors de sa situation naturelle.

Les danseurs de cordes s'accoutument dès leur jeunesse aux *contorsions* de leurs membres, pour rendre les fibres de leurs articulations plus lâches, plus souples, & par là plus propres pour toutes sortes de postures. *Voyez* POSTURE.

On se sert aussi du mot *contorsion*, pour marquer l'état d'une chose qui est de travers, comme un membre, *&c.*

La *contorsion* du cou, ou le torticolis, est occasionnée, selon Nucke, par le relâchement ou la paralysie de l'un des muscles mastoïdiens; car de-là il arrive que son antagoniste, dont l'effort n'est plus contrebalancé, se contracte par sa propre force & tire la tête de son coté. *Voy.* PARALYSIE.

Il ajoute qu'on ne peut remédier trop tôt à cette maladie, & il prescrit dès le commencement des linimens capables de relâcher & de ramollir les fibres, qu'on doit appliquer non-seulement sur le muscle en contraction, mais aussi & principalement sur le muscle paralytique relâché, qui est le siége de la maladie. *Chambers.* (*Y*)

CONTORSION, *en Peinture*, se dit des attitudes outrées quoique possibles, soit du corps, soit du visage. Le peintre en voulant donner de l'expression à ses figures, ne leur fait faire souvent que des *contorsions.* (*R*)

CONTOUR, *Peint.*, on appelle ainsi les extrémités d'un corps ou d'une figure, ou les traits qui la terminent & qui la renferment en tous sens. Dufresnoy recommande que les *contours* soient polis, grands, coulans, sans cavités, ondoyans, semblables à la flamme ou au serpent.

Il est bon de se souvenir de ces préceptes; mais lorsqu'on veut que ce qu'on fait ait un certain degré de perfection, il est infiniment plus sûr de mettre devant soi un bon modele dans l'attitude dont on a besoin. *Dictionn. de Peint.* (*R*)

CONTOURNÉ, adj. *Blason*, se dit des animaux représentés en place ou courant, le visage tourné vers le coté gauche de l'écu; parce que l'on suppose qu'ils doivent regarder naturellement le coté droit. *Voyez le Trévoux.*

Les anciens comtes de Charollois, de gueules au lion d'or, la tête *contournée*. (*V*)

CONTRA. *Voyez* HAUTE-CONTRE.

CONTR'ABOUT, *Jurisprud.*, est un héritage qui appartient à un preneur à cens ou rente, & qui l'affecte & hypotheque au bailleur, outre l'héritage qui lui est acensé, pour sûreté du payement de la rente ou du cens. *Voyez le glossaire de* M. de Lauriere, *& au mot* ABOUT. (*A*)

CONTRACTATION, sub. f. *Com.*, tribunal établi en Espagne pour les affaires & le commerce des Indes occidentales.

Ce conseil est composé d'un président, de deux assesseurs, d'un fiscal, de deux écrivains, & d'un officier chargé des comptes. Jusqu'à l'an 1717 il étoit toujours resté à Seville, où s'étoit fait son premier établissement; mais pour procurer une plus prompte expédition dans les affaires du négoce, il a été transféré à Cadix avec la jurisdiction consulaire, dont le conseil fut réduit à trois personnes. *Dictionn. de Comm.* (*G*)

CONTRACTION, s. f. *Gramm.*, C'est la réduction de deux syllabes en une. Ce mot est particuliérement en usage dans la grammaire grecque. Les Grecs ont des déclinaisons de noms *contractées*; par exemple, on dit sans *contraction* τοῦ Δημοσθένους en cinq syllabes, & par *contraction* Δημοσθενοῦς en quatre syllabes. L'un & l'autre est également au génitif, & signifie *de Demosthene*. Les Grecs font aussi usage de la *contraction* dans les verbes. On dit sans *contraction* ποιέω, *facio*, & par *contraction* ποιῶ, &c. Les verbes qui se conjuguent avec *contraction*, sont appellés *circonflexes*, à cause de leur accent.

Il y a deux sortes de *contractions*; l'une qu'on appelle *simple* c'est lorsque deux syllabes se réunissent en une seule, ce qui arrive toutes les fois que deux voyelles qu'on prononce communément en deux syllabes, sont prononcées en une seule, comme lorsqu'au lieu de prononcer Ὀφεῖ en trois syllabes, on dit Ὀφεῖ en deux syllabes. Cette sorte de *contraction* est appellée *synchrese*. Il y a une autre sorte de *contraction* que la méthode de P. R. appelle *mêlée*, & qu'on nomme *crase*, mot grec qui signifie *mélange*; c'est lorsque les deux voyelles se confondant ensemble, il en résulte un nouveau son, comme τεῖχεα, *muri*, & par crase τεῖχῆ en deux syllabes. Nous avons aussi des *contractions* en françois; c'est ainsi que nous disons le mois d'*Ou* au lieu d'*Aoust*. *Du* est aussi une *contraction*, pour *de le*; *au* pour *à le*; *aux* pour *à les*, &c. L'empressement que l'on a à énoncer la pensée, a donné lieu aux *contractions* & à l'ellipse dans toutes les langues. Le mot générique de *contraction* suffit, ce me semble, pour exprimer la réduction de deux syllabes en une, sans qu'il soit bien nécessaire de se charger la mémoire de mots pour distinguer scrupuleusement les différentes especes de *contractions*. (*F*)

CONTRACTION, *en Physique*, signifie la diminution de l'étendue des dimensions d'un corps, ou le resserrement de ses parties, par lequel il devient d'un moindre volume, *&c. Voyez* CONDENSATION.

Contraction pris dans ce sens, est opposé à *dilatation*. *Voyez* DILATATION, *&c. Chambers.*

La plupart des corps se *contractent* par le froid, & se dilatent ou se raréfient par la chaleur. *Voyez* FROID, CHALEUR, RARÉFACTION, *&c.*

A l'égard du méchanisme, par lequel cette *contraction* & cette dilatation s'operent, c'est ce que les physiciens veulent expliquer, mais qu'ils ignorent encore, & qu'apparemment ils ignoreront long-temps.

Force de contraction ou *force contractive*, s'entend de cette propriété ou force inhérente à certains corps, par laquelle, lorsqu'ils sont étendus, ils peuvent se rétablir dans leur premier état. Telle est la force par laquelle une corde à boyau fortement tendue & alongée par ses deux extrémités, se rétablit, dès qu'on la relâche, dans sa longueur naturelle. *Voy.* CORDE, ELASTIQUE. (*Q*)

CONTRACTION, *Médecine*, *physiologie*. *Contraction des muscles*, *voyez* MOUVEMENT MUSCULAIRE. *Contraction du cœur*, *des arteres*, *voyez* CIRCULATION, PHYSIOLOGIE.

CONTRACTUEL, adj. *Jurisprud.*, se dit de ce qui dérive d'un contrat. Une succession, institution ou substitution *contractuelle*, est celle qui est réglée par contrat de mariage ou autre acte entre-

vifs. Un héritier *contractuel* eſt celui qui eſt appellé par ce contrat à recueillir la ſucceſſion. *V. le traité des inſtitut. contract. de* M. de Lauriere. (*A*)

CONTRADICTEUR, ſ. m. *Juriſp.*, eſt celui qui contredit ou peut contredire un acte judiciaire ou extrajudiciaire.

Un acte eſt fait ſans *contradicteur*, lorſqu'il eſt fait par défaut, ou que l'on n'y a point appellé ceux qui auroient eu intérêt de le contredire.

Légitime *contradicteur* eſt celui qui a intérêt ou qualité pour contredire.

On ne peut pas diriger des actions contre une ſucceſſion vacante, ſans qu'il y ait un *contradicteur*; c'eſt pourquoi on y fait nommer un curateur.

De même lorſque le tuteur a des intérêts à diſcuter avec ſon mineur, il ne peut faire un inventaire valable ſans un légitime *contradicteur* qui puiſſe veiller aux intérêts du mineur: c'eſt pour cet effet que l'on nomme un ſubrogé-tuteur qui aſſiſte à l'inventaire. Les mineurs peuvent demander continuation de communauté, ſi leur pere ou mere ſurvivant, ne fait faire inventaire avec perſonne capable, & légitime *contradicteur*. *Cout. de Paris, art.* 240. (*A*)

CONTRADICTION, ſ. f. *Métaphyſ.* On appelle *contradiction* ce qui affirme & nie la même choſe en même temps. Ce principe eſt le premier axiome ſur lequel toutes les vérités ſont fondées. Tout le monde l'accorde ſans peine, & il ſeroit même impoſſible de le nier, ſans mentir à ſa propre conſcience; car nous ſentons que nous ne pouvons point forcer notre eſprit à admettre qu'une choſe eſt & n'eſt pas en même temps, & que nous ne pouvons pas ne pas avoir une idée pendant que nous l'avons, ni voir un corps blanc comme s'il étoit noir, pendant que nous le voyons blanc. Les Pyrrhoniens même, qui faiſoient gloire de douter de tout, n'ont jamais nié ce principe; ils nioient bien à la vérité qu'il y eût aucune réalité dans les choſes, mais ils ne doutoient point qu'ils euſſent une idée pendant qu'ils l'avoient.

Cet axiome eſt le fondement de toute certitude dans les ſciences humaines; car ſi on accordoit une fois que quelque choſe pût exiſter & n'exiſter pas en même temps, il n'y auroit plus aucune vérité, même dans les nombres; & chaque choſe pourroit être ou n'être pas, ſelon la fantaiſie de chacun: ainſi deux & deux pourroient faire quatre ou ſix également, & même à la fois.

Le principe de *contradiction* a été de tout temps en uſage dans la philoſophie. Ariſtote, & après lui tous les philoſophes s'en ſont ſervis, & Deſcartes l'a employé dans ſa philoſophie pour prouver que nous exiſtons; car il eſt certain que celui qui douteroit s'il exiſte, auroit dans ſon doute même une preuve de ſon exiſtence, puiſqu'il implique *contradiction* que l'on ait une idée quelle qu'elle ſoit, & par conſéquent un doute, & que l'on n'exiſte pas. Ce principe ſuffit pour toutes les vérités néceſſaires, c'eſt-à-dire, pour les vérités qui ne ſont déterminables que d'une ſeule maniere; car c'eſt ce que l'on entend par le terme de *néceſſaire*: mais quand il s'agit de vérités contingentes, alors il faut recourir au principe de la raiſon ſuffiſante. *Voyez ſon article. Cet article eſt de M.* Formey, ſur quoi *voyez l'article* AXIOME.

* CONTRADICTION, ſe prend *en morale* pour un jugement oppoſé à un autre jugement déjà porté. Il y a des eſprits qui y ſont portés naturellement; ce ſont ceux qui n'ont aucun principe fixe: ils ſont incommodes dans la ſociété, ſurtout pour ceux qui n'aiment point à prouver ce qu'ils avancent.

CONTRADICTOIRE, adj. *Juriſp.*, ſe dit de ce qui eſt fait en préſence des parties intéreſſées. Un inventaire, un procès-verbal de viſite, un rapport d'experts ſont *contradictoires*, lorſque toutes les parties y ſont préſentes, ou du moins qu'il y a quelqu'un qui ſtipule pour elles. Un jugement eſt *contradictoire*, lorſqu'il eſt prononcé en préſence de la partie, ou de ſon avocat ou de ſon procureur, qui ſe ſont préſentés pour défendre la cauſe. Les actes faits par défaut ſont oppoſés aux actes *contradictoires*. *Voy.* DEFAUT. (*A*)

CONTRAIGNABLE, adj. *Juriſprud.*, ſe dit de celui qui peut être forcé par quelque voie de droit à donner ou faire quelque choſe. L'obligé peut être *contraignable* par différentes voies, ſavoir, par ſaiſie & exécution de ſes meubles, par ſaiſie réelle de ſes immeubles, même

par corps, c'eſt-à-dire, par empriſonnement de ſa part, ce qui dépend de la qualité du titre & de l'obligé. Les femmes ne ſont point *contraignables* par corps, ſi ce n'eſt qu'elles ſoient marchandes publiques, ou pour ſtellionat procédant de leur fait. Quand on dit qu'un obligé eſt *contraignable* par les voies de droit, on entend par-là toutes les contraintes qui peuvent être exercées contre lui. *Voyez ci-après* CONTRAINTE. (*A*)

CONTRAINDRE, OBLIGER, FORCER, v. act. *Gramm.*, termes qui déſignent en général quelque choſe que l'on fait contre ſon gré. On dit : le reſpect me *force* à me taire, la reconnoiſſance m'y *oblige*, l'autorité m'y *contraint*. Le mérite *oblige* les indifférens à l'eſtimer, il y *force* un rival juſte, il y *contraint* l'envie. On dit une fête d'*obligation*, un conſentement *forcé*, une attitude *contrainte*. On ſe *contraint* ſoi-même, on *force* un poſte, & on *oblige* l'ennemi d'en décamper. (*O*)

CONTRAINT, en *Muſique*. Ce mot s'applique ſoit à l'harmonie, ſoit au chant, ſoit au mouvement ou à la valeur des notes, quand, par la nature du deſſein, on s'eſt aſſujetti à une loi d'uniformité dans quelqu'une de ces trois parties. *V.* BASSE CONTRAINTE. (*R*)

CONTRAINTE, ſ. f. *Juriſp.*, eſt un terme de pratique, dont on ſe ſert pour exprimer les différentes voies permiſes que l'on prend pour forcer quelqu'un de faire ce à quoi il eſt obligé ou condamné.

Les commandemens, les ſaiſies & arrêts, ſaiſie-exécution, & ventes de meubles, ſaiſies réelles & adjudication par décret, l'empriſonnement du débiteur qu'on appelle *contrainte par corps*, ſont autant de *contraintes* différentes dont on peut uſer contre l'obligé : mais il n'eſt pas toujours permis d'en uſer indifféremment ni de les cumuler toutes : par exemple, on ne peut pas ſaiſir-exécuter, ni ſaiſir réellement ou empriſonner, que l'on n'ait fait un commandement préalable pour mettre l'obligé en demeure. Si le débiteur eſt mineur, il faut diſcuter ſes meubles avant de ſaiſir réellement ſes immeubles, & l'on ne peut prendre la voie de la ſaiſie réelle que pour une dette qui ſoit au moins de 200 livres. Enfin la *contrainte* par corps n'a lieu qu'en certains cas & contre certaines perſonnes, ainſi qu'on l'expliquera ci-après ; du reſte lorſqu'on a droit d'uſer de pluſieurs *contraintes*, on peut les cumuler toutes, c'eſt-à-dire, que pour une même dette on peut tout-à-la-fois ſaiſir & arrêter, ſaiſir-exécuter, ſaiſir réellement, & même empriſonner ſi le titre emporte la *contrainte* par corps.

On entend auſſi par *contrainte* le titre même qui autoriſe à uſer de *contrainte*, tel qu'un jugement ou ordonnance qui permet de ſaiſir, de vendre, ou empriſonner.

Enfin on appelle encore plus particuliérement *contrainte*, des mandemens ou commiſſions décernées par certains officiers publics, auxquels ce pouvoir eſt attribué par le roi, chacun dans ſon diſtrict, tels que les fermiers, receveurs & autres prépoſés au recouvrement des deniers royaux, & les receveurs des conſignations, leſquels décernent des *contraintes* contre ceux qui ſont redevables de quelques droits : les commiſſaires aux ſaiſies réelles en décernent auſſi contre les fermiers judiciaires pour le prix de leurs baux, & celles-là emportent la *contrainte* par corps, parce que les fermiers judiciaires ſont conſidérés comme dépoſitaires de deniers de juſtice.

Pour décerner ces ſortes de *contraintes*, il faut avoir ſerment à juſtice.

Les officiers qui n'ont point de juriſdiction, ne peuvent faire exécuter leurs *contraintes* ſi elles ne ſont viſées d'un juge ; par exemple, les élus viſent celles que les receveurs des aides décernent contre les redevables. (*A*)

CONTRAINTE PAR CORPS, ſe prend, tantôt pour le jugement, ordonnance ou commiſſion qui permet au créancier de faire empriſonner ſon débiteur en matiere civile, tantôt pour le droit que le créancier a d'uſer de cette voie contre ſon débiteur, tantôt enfin pour l'arrêt & empriſonnement qui eſt fait en conſéquence de la perſonne du débiteur.

Il n'étoit pas permis chez les Egyptiens de s'obliger par corps ; Boccoris en avoit fait une loi, & Seſoſtris l'avoit renouvellée.

Les Grecs au contraire permettoient d'abord l'obligation & la *contrainte par corps* : c'eſt pourquoi Diodore dit qu'ils

étoient blâmables, tandis qu'ils défendoient de prendre en gage les armes & la charrue d'un homme, de permettre de prendre l'homme même; aussi Solon ordonna-t-il à Athenes qu'on n'obligeroit plus le *corps* pour dettes, loi qu'il tira de celles d'Egypte.

La *contrainte par corps* avoit lieu chez les Romains, contre ceux qui s'y étoient soumis ou qui y étoient condamnés pour stellionat ou dol: mais si le débiteur faisoit cession, on ne pouvoit plus l'emprisonner: on ne pouvoit pas non-plus arrêter les femmes pour dettes civiles, même pour deniers du fisc.

En France autrefois il étoit permis de stipuler la *contrainte par corps* dans toutes sortes d'actes; elle avoit lieu de plein droit pour dettes fiscales, & il y avoit aussi certains cas où elle pouvoit être prononcée par le juge quoiqu'elle n'eût pas été stipulée.

L'édit du mois de février 1535, concernant la conservation de Lyon, ordonne que les sentences de ce tribunal seront exécutées par prise de *corps* & de biens dans tout le royaume sans *visa* ni *pareatis*, ce qui s'observe encore de même présentement.

Charles IX en établissant la jurisdiction consulaire de Paris, par son édit de 1563, ordonna que les sentences des consuls, provisoires ou définitives, qui n'excéderont la somme de 500 liv. tournois, seront exécutées par *corps*.

La *contrainte par corps* n'avoit point encore lieu pour l'exécution des autres condamnations: mais par l'ordonnance de Moulins, *art.* 48, il fut dit que pour faire cesser les subterfuges, délais & tergiversations des débiteurs, tous jugemens & condamnations de sommes pécuniaires, pour quelque cause que ce fût, seroient promptement exécutés pour toutes *contraintes* & cumulations d'icelles jusqu'à l'entier paiement & satisfaction; que si les condamnés n'y satisfaisoient pas dans les quatre mois après la condamnation à eux signifiée à personne ou domicile, ils pourroient être pris au *corps* & tenus prisonniers jusqu'à la cession & abandonnement de leurs biens; & que si le débiteur ne pouvoit pas être pris ou que le créancier le demandât, il seroit procédé par le juge, pour la contumace du condamné, au doublement & tiercement des sommes adjugées.

Les prêtres ne pouvoient cependant être *contraints par corps* en vertu de cette ordonnance, ainsi que cela fut déclaré par l'*art.* 57. de l'ordonnance de Blois.

L'usage des *contraintes par corps* après les quatre mois, qui avoit été établi par l'ordonnance de Moulins, a été abrogé pour les dettes purement civiles par l'ordonnance de 1667, *tit. xxxjv. art.* 1, qui défend aux cours & à tous juges de les ordonner à peine de nullité, & à tous huissiers & sergens de les exécuter à peine de dépens, dommages & intérêts.

La *contrainte par corps* peut néanmoins, suivant l'*art.* 2. *du même tit.* être ordonnée apprès les quatre mois pour dépens adjugés, s'ils montent à 200 livres ou au-dessus; ce qui a lieu pareillement pour la restitution des fruits & pour les dommages & intérêts au-dessus de 200 livres.

Les tuteurs & curateurs peuvent aussi être *contraints par corps* après les quatre mois, pour les sommes par eux dues à cause de leur administration, lorsqu'il y a sentence, jugement ou arrêt définitif, & que la somme est liquide & certaine.

Les juges, même supérieurs, ne peuvent prononcer aucune condamnation par *corps* en matiere civile, si ce n'est en cas de réintégrande pour délaisser un héritage en exécution d'un jugement, pour stellionat, dépôt nécessaire, consignation faite par ordonnance de justice ou entre les mains de personnes publiques, représentation de biens par les sequestres, commissaires ou gardiens; lettres de change quand il y a remise de place en place, dettes entre marchands pour fait de la marchandise dont ils se mêlent.

L'ordonnance de 1667 déclare aussi que sa majesté n'a point entendu déroger au privilége des deniers royaux, ni à celui des foires, ports, étapes & marchés, & des villes d'arrêt.

Elle défend de passer à l'avenir aucuns jugemens, obligations, ou autres conventions portant *contrainte par corps* contre les sujets du roi; à tous greffiers, notaires & tabellions de les recevoir, & à tous huissiers & sergens de les exécuter, encore que les actes aient été passés

hors le royaume, à peine de tous depens, dommages & intérêts.

Il est seulement permis aux propriétaires des terres & héritages situés à la campagne, de stipuler par les baux les *contraintes par corps*.

Les femmes & filles ne peuvent s'obliger ni être *contraintes par corps*, à moins qu'elles ne soient marchandes publiques, ou pour cause de stellionat procédant de leur fait. *Voyez* STELLIONAT.

L'édit du mois de juillet 1680, explique en quel cas les femmes & les filles peuvent être emprisonnées pour stellionat procédant de leur fait: savoir, lorsqu'elles sont libres & hors la puissance de leur maris, ou qu'étant mariées elles se sont réservées par leur contrat de mariage l'administration de leurs biens, ou qu'elles sont séparées de biens d'avec leurs maris, sans que les femmes qui se seroient obligées conjointement avec leurs maris, avec lesquels elles sont en communauté de biens, puissent être réputées personnellement stellionataires, mais qu'elles seront solidairement sujettes au paiement des dettes pour lesquelles elles se seront obligées avec leurs maris par saisie & vente de leurs biens propres, acquêts ou conquêts, mais qu'elles ne pourront être *contraintes par corps*.

Au parlement de Toulouse on n'ordonne point la *contrainte par corps* contre une femme marchande publique, à moins qu'il n'y ait du dol; l'ordonnance de 1667 ayant seulement dit que les femmes pourront en ce cas être *contraintes par corps*. On suit dans ce parlement la disposition du droit & celle de l'ordonnance de 1629, qui déchargent les femmes de la *contrainte par corps* pour dettes civiles.

Les septuagénaires ne peuvent être emprisonnés pour dettes purement civiles, si ce n'est pour stellionat recelé, & pour dépens en matiere criminelle, & que les condamnations soient par *corps*; le privilége de la conservation de Lyon l'emporte néanmoins sur celui des septuagénaires.

Pour obtenir la *contrainte par corps* après les quatre mois, dans les cas exprimés en l'*article second* de l'ordonnance, le créancier doit faire signifier le jugement à la personne ou domicile de la partie, avec commandement de payer, & déclaration qu'il y sera *contraint par corps* après les quatre mois.

Les quatre mois passés, à compter du jour de la signification, le créancier leve au greffe un jugement portant que dans la quinzaine la partie sera *contrainte par corps*, & il le fait signifier; au moyen de quoi la quinzaine étant expirée, la *contrainte par corps* peut être exécutée sans autres procédures. Il faut seulement observer que toutes les significations dont on a parlé, soient faites avec toutes les formalités ordonnées pour les ajournemens.

Si le débiteur appelle de la sentence ou s'oppose à l'exécution de l'arrêt ou jugement portant condamnation *par corps*, la *contrainte* doit être surfise, jusqu'à ce que l'appel ou l'opposition aient été jugés; mais si avant la signification de l'appel ou opposition, les huissiers ou sergens s'étoient saisis de la personne du condamné, il ne seroit point sursis à la *contrainte*.

Les poursuites & *contraintes par corps* n'empêchent pas les saisies, exécutions & ventes des biens de ceux qui sont condamnés.

Il n'est pas permis d'arrêter pour dettes les dimanches & fêtes, ni de prendre le débiteur dans sa maison, conformément à un arrêt de réglement du 19 décembre 1702, à moins qu'il n'y en ait une permission expresse. Les jugemens de la conservation de Lyon ont cependant le privilége de pouvoir être exécutés par *corps*, même dans les maisons, sans aucun *visa* ni *pareatis*. *Edit d'aout* 1714, & *arrêt du* 14 *septembre* 1715.

Tous dépositaires de justice sont contraignables par corps à la représentation des effets dont ils sont chargés: néanmoins par arrêt du conseil & lettres-patentes des 25 janvier & 23 aout 1737, registrées en la cour des monnoies & au grand-conseil les 3 & 10 septembre 1737, il a été fait défenses à tous juges de prononcer aucunes condamnations par *corps* contre les maitres & gardes des six corps des marchands de la ville de Paris, pour la représentation & restitution des marchandises qui auront été saisies dans le cours de leurs visites, & à tous huissiers

& autres personnes de les y contraindre; la raison est sans doute qu'ils ne sont point personnellement dépositaires des effets saisis.

Les billets d'une communauté n'assujettissent pas non-plus à la *contrainte par corps* ceux qui les ont signés au nom de la communauté.

La *contrainte par corps* n'a pas lieu non-plus entre associés, à cause de l'espece de fraternité que la société forme entre les associés; ce qui a lieu même pour les fermes du roi, à moins que l'un des associés n'eût fait des avances au roi pour les autres, suivant la déclaration du 13 juin 1705. *Voyez l'ordonnance de* 1667, *tit. xxxjv. celle de* 1673, *tit. vij.* (*A*)

CONTRAINTE SOLIDAIRE, est le mandement pour exécuter solidairement contre chacun de plusieurs débiteurs, ou l'exécution même qui est faite solidairement contre l'un d'eux. Les receveurs des tailles ne peuvent décerner aucune *contrainte solidaire* contre aucun des habitans pour les paiemens de la taille, si ce n'est en cas de rebellion des habitans, ou qu'ils eussent négligés d'élire des asséeurs & collecteurs, ou que ceux qu'ils auroient nommés se trouveroient insolvables, ce qui doit être jugé préalablement par les élus; & afin qu'il n'y ait point d'abus dans l'exécution de ces *contraintes*, les principaux de la paroisse qui doivent être contraints solidairement pour la communauté, doivent être nommés par noms, surnoms & qualités dans les *contraintes* des receveurs & ordonnances des élus. *Voyez le réglement pour les tailles, du mois de janvier* 1634, *art.* 55. (*A*)

CONTRAIRE, OPPOSÉ, synon., *Gramm.* Le nord est *opposé* au midi. Les navigateurs ont souvent le vent *contraire*. (*O*)

CONTRAIRE, adj. *Logique. Voyez* PROPOSITION.

CONTRAIRE, *Jurisp.* Il y a *action contraire* & *faits contraires*.

Action contraire, en droit, étoit opposée a l'action directe; elle avoit lieu dans tous les contrats synallagmatiques, tels que le louage, la vente, *&c.* Par exemple, dans le contrat de location, celui qui donnoit quelque chose à loyer, avoit une action directe contre le preneur pour être payé du prix de la location, & l'*action contraire* étoit donnée au preneur pour obliger le bailleur de le faire jouir de la chose à lui donnée à loyer. *Voyez instit. lib. III; tit xxv, in princip.* Il y avoit aussi une action *contraire* en matiere de tutele; *voyez au ff. de contraria tutelæ actione.*

Etre contraire en faits, c'est lorsqu'une partie allegue que les choses se sont passées d'une façon, & que l'autre partie allegue que les choses se sont passées autrement.

Faits contraires, sont des faits opposés les uns aux autres, comme lorsqu'une partie soutient qu'elle a possédé l'héritage contentieux, & que l'autre partie prétend aussi l'avoir possédé.

Etre appointé en faits contraires, c'est lorsque les parties sont appointées à faire preuve respective de leur faits. *Voyez* ENQUÊTE, FAITS, PREUVE. (*A*)

CONTRAIRE, *en Rhétorique*, sont les choses opposées les unes aux autres. Le P. de Colonia pose trois sortes de *contraires* en rhétorique, *les adversatifs*, *les privatifs*, & *les contradictoires*.

Les *adversatifs* sont ceux qui different absolument l'un de l'autre, comme la vertu & le vice, la paix & la guerre. Ainsi Cicéron a dit: *si stultitiam fugimus, sapientiam sequamur, & bonitatem si malitiam*; & Quintilien, *malorum causa bellum est, erit emendatio pax.* Drancès raisonne ainsi dans Virgile: *nulla salus bello, pacem te poscimus omnes.* Les *privatifs* sont les habitudes & les privations; *voyez* PRIVATIF. Les *contradictoires* sont ceux dont l'un affirme & l'autre nie la même chose ou le même sujet; *voyez* PROPOSITIONS CONTRADICTOIRES. *Chambers.*

Le pere Jouvenci ajoute deux autres especes de *contraires*.

1°. Les *relatifs*, comme pere & fils, disciple & maître.

2°. Les *répugnans*, *repugnantia*, comme dans ce raisonnement: *il l'aime, donc il ne lui a point fait de tort*; car il répugne qu'une personne qui en aime une autre lui fasse du tort. Il ne paroît pas néanmoins que les *relatifs* soient véritablement opposés. *Voyez* RELATIFS. (*A*)

CONTRARIANS, adj. pris subst.,

Hist. mod., c'est un terme consacré à une signification particuliere dans les affaires d'Angleterre. Le comte de Lancastre ayant pris parti avec les barons contre le roi Edouard II, en considération de leur grand pouvoir on n'osa pas les qualifier de rebelles ou de traîtres, on les appella simplement *contrarians*. On garde encore une liste de ceux qui entrerent dans ce parti, qu'on appelle le *rôle des contrarians*. *Chambers*. (*H*)

CONTRARIÉTÉ, s. f. *Jurispr.*, *appointement de contrariété*, c'est lorsque les parties se trouvant contraires en fait, elles sont appointées à faire preuve respectivement de leurs faits.

CONTRARIÉTÉ D'ARRÊTS, est un moyen & une voie de droit pour se pourvoir au grand-conseil contre un arrêt, lorsqu'il s'en trouve un précédent rendu dans un autre tribunal entre les mêmes parties, pour raison du même fait, dont les dispositions sont contraires en tout ou en partie au premier arrêt.

La connoissance des *contrariétés d'arrêts* a été attribuée au grand-conseil, par édit du mois de septembre 1552.

La forme en laquelle on y procede est que sur la requête qui lui est présentée, s'il trouve qu'il y ait une *contrariété* apparente, il accorde une commission pour assigner les parties. Cette commission surseoit l'exécution des deux arrêts; & si par l'événement le grand-conseil juge qu'il y a de la *contrariété* entre les deux arrêts, c'est toujours le dernier qu'il casse, & il ordonne l'exécution du précédent.

Lorsque deux arrêts rendus dans une même cour, mais en deux chambres différentes, se trouvent contraires, on se pourvoit au grand-conseil, comme s'ils étoient émanés de deux cours différentes. *Voyez l'ordonn. de* 1667, *tit. xxxv*, *art.* 34. (*A*)

CONTRA - SCRIBA, s. m. *Hist. anc.*, officier des grandes maisons Romaines dont la fonction, si nous la rapportons à celle de l'*αντιγραφευς* de Julius Pollux, étoit de recevoir les comptes de l'œconome, *dispensator*, de les apostiller, & de les corriger; fonction qui répond à celle qu'Isidore appelle *revisor rationum*, & que nous rendrions dans nos usages par celles de *contrôleur de la maison*, *contrôleur de la bouche*, &c. officiers connus dans la basse latinité sous le nom de *contrarotulatores*, chargés de l'examen des rôles. *Mém. de l'académ. tom. IX.* (*G*)

CONSTRASTE, s. m. *en Peinture*; il consiste dans une position variée des objets présentés sous des formes agréables à la vue.

Les grouppes d'objets qui entrent dans la composition d'un tableau, doivent contraster, c'est-à-dire, ne se point ressembler par la forme, par les lumieres, par les couleurs, parce que tel grouppe qui seroit satisfaisant à tous les égards, deviendroit désagréable dans la répétition. *Voyez* COMPOSITION. Chaque figure doit contraster dans le grouppe dont elle fait partie. Il n'y a point de regle fixe pour le *contraste*: le grand art du peintre consiste à le cacher. Cette manœuvre est une portion du génie & de la facilité donnée par la nature. Le balancement dans une figure seule peut lui-même faire *contraste*. Les draperies, les ciels, les ornemens, tout contribue au *contraste*, mais il n'est beau que quand il paroît nécessaire. *Voyez* de Piles, & le *Dictionnaire de peinture*.

On dit, *ce grouppe*, *cette figure*, *font un beau contraste*; *ce peintre fait bien contraster*. (*R*)

CONTRASTE, s. m. *Musique*, opposition de caracteres. Il y a *contraste* dans une piece de musique, lorsque le mouvement passe du lent au vite, ou du vite au lent; lorsque le diapason de la mélodie passe du grave à l'aigu, ou de l'aigu au grave; lorsque le chant passe du doux au fort, ou du fort au doux; lorsque l'accompagnement passe du simple au figuré, ou du figuré au simple; enfin lorsque l'harmonie a des jours & des pleins alternatifs: & le *contraste* le plus parfait est celui qui réunit à la fois toutes ces oppositions.

Il est très-ordinaire aux compositeurs qui manquent d'invention d'abuser du *contraste*, & d'y chercher, pour nourrir l'attention, les ressources que leur génie ne leur fournit pas. Mais le *contraste* employé à propos & sobrement ménagé, produit des effets admirables. (*S*)

CONTRASTE, *Belles - Lettres*, *Art Oratoire*. Nous allons donner sur cette

matiere un extrait des réflexions judicieuses que nous avons tirées d'un ouvrage intitulé, *Recherches sur le style*, par M. le marquis de Beccalia, *in*-12, à Paris, chez Molini, 1771.

Cet ingénieux auteur dit que le *contraste* des idées est une des sources les plus abondantes de la beauté du style; que l'idée de *contraste* nous rappelle que les deux objets que l'on considere s'excluent mutuellement; que l'existence de l'un détruit l'existence de l'autre. Telles sont les choses que l'on appelle en langage de philosophie, *privantia*, *contradicentia*, *contrariu*, *opposita*. Dans tous ces cas on suppose une troisieme idée moyenne, à laquelle on compare les deux idées qui contrastent; cette idée moyenne doit être nécessairement l'idée principale: ainsi les *contrastes* ne doivent être formés qu'entre les idées accessoires, & non pas avec l'idée principale. Tout *contraste* qui manque d'idée moyenne principale, exprimée ou sous-entendue, est donc un *contraste* vicieux; ainsi lorsque l'on dit, *l'enfer est dans son cœur*, *le ciel est dans ses yeux*, le *contraste* manque d'idée moyenne; mais si l'on ajoute ou l'idée ou le sujet de la comparaison, alors le *contraste* est admissible: par exemple, *l'enfer est dans le cœur*, *le ciel est dans les yeux de l'hypocrite*. Les *contrastes* plaisent à l'imagination, parce qu'ils donnent plus d'éclat, plus de brillant aux objets, & plus d'occupation à notre sensibilité; ils excitent plus fortement l'attention; ils l'aident, ils en déterminent la comparaison, en faisant parcourir rapidement les idées accessoires: par ce moyen l'on obtient l'effet principal du style, qui est de procurer la plus grande quantité de sensations possibles à la fois, dans le moindre intervalle de temps possible, & avec le moins de paroles possible.

Le *contraste* des objets physiques plaît moins que celui des objets physiques & moraux, que l'on met en comparaison.

Les *contrastes* entre des idées obscures ou trop compliquées, embarrassent, rendent incertains, & par conséquent déplaisent au lecteur.

Les idées qui *contrastent* doivent réveiller dans l'esprit à-peu près une quantité égale d'idées accessoires.

L'on ne doit point faire contraster & jouer ensemble les mots avec les mots, ou les mots avec les choses; il faut que les *contrastes* soient entre des idées d'un même genre, ou pour mieux dire, qui appartiennent au même organe de nos sens.

Il ne suffit pas que le *contraste* soit vrai; il faut outre cela que le *contraste* soit nécessaire, & qu'il paroisse tel: l'esprit aime mieux appercevoir les analogies que les différences; c'est pourquoi le style rempli d'antitheses fréquentes & recherchées, nous lasse & nous ennuie à la fin; au contraire, le style qui contient une multitude de choses qui ne *contrastent* point, mais qui nous conduit pas à pas enfin à un *contraste* préparé & rendu facile à saisir, nous frappe d'une vive lumiere, il nous plaît beaucoup, parce qu'il nous fait parcourir & qu'il nous rappelle dans l'instant une longue suite d'idées.

Dans tous les *contrastes*, il faut observer si c'est le commencement, le milieu ou la fin de la circonstance, qui est l'objet le plus intéressant, pour le faire remarquer.

Il est une espece particuliere de *contraste*, qui est l'effet de la surprise que nous éprouvons par l'action ou par la perception imprévue de quelque objet: plus l'opposition entre ce qui arrive & entre ce que nous attendions est forte, plus notre étonnement est grand; si l'événement qui nous surprend nous intéresse, & peut exciter dans nous quelque passion, telle que la joie ou la pitié, &c. l'ame s'y livrera dans l'instant: mais si l'événement ne nous intéresse pas, alors l'ame ramenée alternativement aux idées inattendues & disparates, éprouvera une oscillation ou des secousses, du cri, de la surprise & de l'admiration, que l'on appelle *le rire*.

Il est évident que les ignorans doivent, par conséquent, rire plus facilement & plus long-temps que les savans, qui ne s'étonnent de rien & qui savent concilier les idées les plus disparates. L'homme de lettres ne rit point des jeux de mots & des pointes, parce qu'il sait que les mots n'ont point une liaison essentielle & naturelle avec les choses; il n'y apperçoit aucun *contraste*. Le sage rit des choses qui ne paroissent pas risibles à l'ignorant, parce qu'il n'apperçoit pas le

contraste voilé & caché sous des rapports si délicats, qu'on ne peut les saisir qu'après un moment de réflexion. Les hommes gais & plaisans savent faire rire les autres, en prenant un ton sérieux dans une matiere très-peu importante, pour mettre du *contraste* & pour voiler aux autres l'ordre & la liaison des idées qu'ils emploient.

Le style de la plaisanterie consiste à unir des idées accessoires, tellement opposées & disparates avec l'idée principale, que le lecteur ou l'auditeur attende tout autre résultat: il faut que ces idées soient unies par le fait, & par un fait inattendu, & jamais par analogie ou par relation attendue & prévue.

Il ne faut pas que les idées contrastantes réveillent d'autres sentimens & d'autres intérêts, ou qu'elles soient tellement dissemblables entr'elles, ou avec l'idée principale, qu'elles puissent inspirer l'ennui, causer de la douleur ou entraîner de l'obscurité; car pour lors on tariroit la source du rire.

On doit bien remarquer que les objets purement physiques n'excitent jamais le rire; il faut du moral, c'est-à-dire, quelque rapport à l'intention ou aux idées d'un autre être sensible.

Si l'on veut que le *contraste* fasse rire, il faut qu'il soit toujours présent à l'esprit, de maniere à causer ou à renouveller continuellement le sentiment de la surprise & le signe extérieur qui y répond; & par conséquent, pour que le *contraste* dure, il faut que l'esprit se rappelle, 1°. l'événement, 2°. l'objet, la fin, l'intention de l'auteur & la chaîne de ses prétentions. Il est évident que la difformité peut devenir une source du ridicule, & par conséquent, la parure d'une vieille doit être une chose risible. (*V. A. L.*)

CONTRASTER, v. act. c'est éviter les répétitions des choses pareilles pour plus grande variété, comme lorsqu'on mêle alternativement dans une façade des frontons cintrés & triangulaires, ainsi que M. Mansart l'a pratiqué à la place de Vendôme. (*P*)

CONTRAT, *Jurispr.*, en général est une convention faite entre plusieurs personnes, par laquelle une des parties, ou chacune d'elles, s'oblige de donner ou de faire quelque chose, ou consent qu'un tiers donne ou fasse quelque chose: *duorum vel plurium in idem placitum consensus.*

Ainsi *contrat* en général & *convention* ne sont qu'une même chose; & ce qui forme le *contrat*, c'est le consentement mutuel & réciproque des parties contractantes; d'où il suit que ceux qui ne sont pas en état de donner un consentement libre, ne peuvent pas faire de *contrats*, tels que les mineurs, les fils de famille, les imbécilles. Ceux qui sont détenus prisonniers ne peuvent pas non-plus contracter, à moins qu'ils ne soient amenés entre deux guichets comme en lieu de liberté.

La plupart des *contrats* tirent leur origine du droit des gens, c'est-à-dire, qu'ils sont de tous les temps & de tous les pays, ayant été introduits pour l'arrangement de ceux qui ont quelques intérêts à régler ensemble; tels sont les *contrats* de louage, d'échange, de vente, de prêt, & plusieurs autres semblables que l'on appelle *contrat du droit des gens* quant à leur origine, mais qui sont devenus du droit civil quant à la forme & aux effets.

Les *contrats* qu'on appelle *du droit civil*, sont ceux qui tirent leur origine du droit civil de chaque nation.

Chez les Juifs, dans les premiers siecles, les *contrats* se passoient devant des témoins & publiquement à la porte des villes, qui étoit le lieu où se rendoit la justice. L'écriture en fournit plusieurs exemples, entr'autres celui d'Abraham, qui acquit une piece de terre dans le territoire de Chanaan en présence de tous ceux qui entroient dans la ville d'Hebron. L'histoire de Ruth fait mention de quelque chose de semblable. Moyse n'avoit ordonné l'écriture que pour l'acte de divorce. Il y avoit cependant des *contrats* que l'on rédigeoit par écrit, & la forme de ceux-ci y est marquée dans le *contrat* de vente dont il est parlé au *ch. xxxij. de Jérem. v.* 10. "J'achetai de Hanaméel fils de mon oncle, dit ce prophete, le champ qui est situé à Anathoth, & je lui donnai l'argent au poids, sept sicles & dix pieces d'argent; j'en écrivis le *contrat* & le cachetai en présence des témoins, & lui pesai l'argent dans la balance, & je pris le *contrat* de l'acquisi-

tion cacheté, avec ses clauses, selon les ordonnances de la loi, & les sceaux qu'on avoit mis au-dehors, & je donnai ce *contrat* d'acquisition à Baruch, fils de Neri, fils de Mansias, en présence d'Hanaméel mon cousin-germain, & des témoins dont les noms étoient écrits dans le *contrat* d'acquisition. „

Vatable, sur ce passage, dit qu'il fut fait deux actes : l'un, qui fut plié & cacheté ; l'autre, qui demeura ouvert ; que dans le premier, qui tenoit lieu de minute ou original, outre le nom de la chose vendue & le prix, on inséra les conditions de la vente & du temps du rachat ou rémeré ; que pour les tenir secretes & éviter toute fraude, on cacheta cet acte d'un sceau public, & qu'après qu'il fut cacheté les parties & les témoins signerent au dos ; qu'à l'égard de l'autre double, on le présenta ouvert aux témoins, qui le signerent aussi avec les contractans, comme on avoit coutume de faire en pareille occasion.

Vatable ajoute qu'en justice on n'avoit égard qu'au *contrat* cacheté ; que les contractans écrivoient eux-mêmes le *contrat* & le signoient avec les témoins ; qu'on se servoit pourtant quelquefois d'écrivains ou tabelions publics suivant ce passage, *lingua mea calamus scribæ velociter scribentis.*

Les Grecs qui emprunterent leurs principales loix des Hébreux, en usoient aussi à peu-près de même pour leurs *contrats* ; les Athéniens les passoient devant des personnes publiques, que l'on appelloit comme à Rome *argentarii.* Ces actes par écrit avoient leur exécution parée, & l'on n'admettoit point de preuve au contraire.

Les Romains qui emprunterent aussi beaucoup de choses des Grecs, passoient leurs *contrats* devant des argentiers, qui étoient des especes de banquiers auxquels on donnoit encore différens autres noms, tels que *nummularii*, *coactores*, &c.

On divisoit d'abord les *contrats* en *contrats* du droit des gens & en *contrats* du droit civil. Nous avons déjà expliqué ce qui concerne les premiers.

Les *contrats* du droit civil, chez les Romains, étoient certains *contrats* particuliers, qui tiroient leur forme & leurs effets du droit civil ; tels étoient les *contrats* appellés *stipulations conventionnelles*, qui se formoient par l'interrogation d'une part & par réponse de l'autre : *Vis ne solvere ? Volo.* C'étoit le plus efficace de tous les *contrats.*

L'obligation qui provient de l'écriture & l'emphytéose étoient aussi considérées comme des *contrats* du droit civil, étant inconnues selon le droit des gens.

Toutes ces conventions, soit du droit des gens ou du droit civil, étoient divisées en *contrats* proprement dits & en simples pactes.

Le *contrat* étoit une convention qui avoit un nom ou une cause, en vertu de laquelle un des contractans, ou tous les deux étoient obligés.

Le pacte au contraire étoit une nue convention qui n'avoit ni nom ni cause, qui ne produisoit qu'une obligation naturelle, dont l'accomplissement ne dépendoit que de la bonne foi de celui qui étoit obligé ; il ne produisoit point d'obligation civile jusqu'à ce que l'une des parties eût exécuté la convention.

On divisoit aussi les *contrats*, chez les Romains, en *contrats* nommés, c'est-à-dire, qui avoient un nom propre, comme le *louage*, la *vente* ; & *contrats* innommés, qui n'avoient point de nom particulier. *Voyez ci-après* CONTRATS NOMMÉS & CONTRATS INNOMMÉS.

On les divisoit encore les uns & les autres en *contrats synallagmatiques*, c'est-à-dire, obligatoires des deux cotés, comme la vente ; & en *contrats* simplement obligatoires d'un coté, comme une obligation proprement dite, où le débiteur s'oblige à payer une somme à son créancier.

Il y avoit encore une distinction des *contrats* de bonne foi, de ceux qu'on appelloit *stricti juris*, mais qui n'est plus d'usage, tous les *contrats* étant réputés de bonne foi.

Toutes ces distinctions subtiles ne sont point admises parmi nous ; on distingue seulement les *contrats* ou obligations, par les différentes manieres dont ils se forment, savoir, *re*, *verbis*, *litteris*, & *solo consensu.*

On contracte par la chose ou par le seul fait : par exemple, lorsque l'on prête quelque chose à une autre personne, ce *contrat* & autres semblables qui se forment par la tradition de la chose, ne sont

pas faits parmi nous, comme chez les Romains, par la tradition.

Le *contrat* se forme par paroles, lorsque l'un promet verbalement de donner ou faire quelque chose au profit d'un autre.

On contracte *litteris*, c'est-à-dire, par écrit, lorsque quelqu'un s'oblige par écrit envers un autre.

L'écriture n'est pas par elle-même de l'essence du *contrat*; ce n'est pas elle qui constitue le *contrat* proprement dit, elle n'en est que la preuve : car il ne faut pas confondre le *contrat* matériel avec la convention qui se forme toujours par le consentement.

Mais il est plus avantageux de rédiger le *contrat* par écrit que de le faire verbalement, pour ne pas tomber dans l'inconvénient de la preuve par témoins.

D'ailleurs, comme suivant l'ordonnance de Moulins & celle de 1667, la preuve par témoins n'est point admise pour une somme au-dessus de 100 livres, à moins qu'il n'y en ait un comencement de preuve par écrit, il est devenu par-là nécessaire de rédiger par écrit toutes les conventions pour somme au-dessus de 100 livres.

Il y a aussi certains *contrats*, qui par leur nature doivent être rédigés par écrit, quand même il s'agiroit de somme au-dessous de 100 livres, tels que les *contrats* de mariage, les prêts sur gage.

Les *contrats* qui sont parfaits par le seul consentement, sont ceux où la tradition de la chose ni l'écriture ne sont pas nécessaires, & dans lesquels le consentement même n'a pas besoin d'être exprimé verbalement, comme dans le *contrat* de loçation, qui se peut faire entre des absens par l'entremise d'un tiers qui consent pour eux.

Mais personne ne peut engager un tiers sans son consentement; ainsi l'on ne peut contracter qu'en personne ou par un fondé de pouvoir.

Les *contrats* qui sont rédigés par écrit sont ou sous seing-privé, ou devant notaire, ou se forment en jugement.

Ceux que l'on passe devant notaire doivent être reçus par un notaire en présence de deux témoins, ou s'il n'y a pas de témoins, il faut qu'ils soient signés d'un notaire en second.

Chez les Romains, les *contrats* étoient d'abord écrits en notes par les notaires, qui étoient ordinairement des esclaves publics, ou bien par les clercs des tabellions. Cette premiere rédaction n'étoit point authentique, & les *contrats* n'étoient point obligatoires ni parfaits qu'ils n'eussent été transcrits en lettres & mis au net par un tabellion, ce qu'on appelloit mettre un contrat *in purum seu in mundum*, c'étoit proprement la grosse du *contrat*. Tant que cette seconde rédaction n'étoit pas faite, il étoit permis aux contractans de se départir du *contrat*.

Quand l'acte étoit mis au net, les contractans le souscrivoient, non pas de leur nom comme on fait aujourd'hui, mais en écrivant ou faisant écrire au bas de la grosse qu'ils approuvoient le *contrat*, & en mettant leur sceau ou cachet à la suite de cette souscription.

Le tabellion devoit écrire le *contrat* tout au long, mais il n'étoit pas nécessaire qu'il le souscrivît non-plus que les témoins; il suffisoit de faire mention de leur présence.

En France les minutes des notaires sont les véritables *contrats*, les grosses & expéditions n'en sont que des copies.

Avant l'ordonnance d'Orléans, on étoit obligé d'écrire les *contrats* jusqu'à trois fois. Les tabellions les écrivoient d'abord en plumitif ou minute, ce qui avoit assez de rapport aux notes que faisoient les notaires de Rome; ils les transcrivoient ensuite dans leurs registres reliés, qui devoient être écrits tout de suite, c'est-à-dire, sans aucun blanc & à mesure que les actes étoient passés, ce que l'ordonnance de 1535 appelle *écrire tout d'un dactyle*, terme qui, en le prenant à la lettre, voudroit dire *tout d'une main*; mais on entendoit seulement par-là écrire tout de suite; enfin les tabellions écrivoient les *contrats* en grosse pour les délivrer aux parties.

Présentement les notaires ou tabellions ne sont plus obligés de tenir de registre des *contrats*; ils les reçoivent seulement en minute ou brevet, selon qu'il plaît aux parties & que les actes le demandent; & sur la minute ou brevet déposé pour minute, ils en délivrent des expéditions ou copies, tant en papier qu'en parchemin, suivant que les parties le demandent.

La premiere expédition d'un *contrat* qui eſt en forme exécutoire s'appelle *groſſe*; on la délivre ordinairement en parchemin; il y a néanmoins des pays où on ne les fait qu'en papier. Il y a des expéditions ou copies tirées ſur la minute; d'autres qui ſont ſeulement collationnées ſur une précédente expédition. Les premieres ſont les plus authentiques.

Les *contrats* paſſés en jugement ſont ceux qui réſultent des déclarations, conſentemens & acquieſcemens faits dans des actes judiciaires; car on contracte en jugement auſſi-bien que dehors.

Avant qu'un *contrat* ſoit parfait, il eſt libre aux parties de ne le pas faire: mais dès qu'une fois il eſt fait, il ne leur eſt plus permis de s'en écarter, le *contrat* fait leur loi: *contractus ſunt ab initio voluntatis, ex poſt-facto neceſſitatis.*

Le *contrat* produit l'obligation, & celle-ci produit l'action pour contraindre l'obligé à exécuter ſon engagement.

Pour pouvoir mettre un *contrat* à exécution par les voies de la juſtice, il faut qu'il ſoit en forme exécutoire.

Les *contrats* paſſés devant notaire & en jugement emportent hypotheque ſur tous les biens de l'obligé: mais ceux qui ſont paſſés en pays étranger n'emportent hypotheque ſur les biens ſitués dans le royaume, que du jour qu'ils y ont été reconnus, ſoit devant notaire ou en juſtice.

Un *contrat* peut renfermer pluſieurs conventions, les unes valables & les autres nulles. S'il y a des conventions illicites, elles ſont nulles de plein droit. Il y en a d'autres qui peuvent être annullées par des moyens de coutume ou d'ordonnance; & le *contrat* peut être valable en partie & nul pour le ſurplus, à moins que les conventions ne ſoient dépendantes les unes des autres.

Comme les regles que l'on ſuit pour interpréter les conventions & les vices qui peuvent s'y trouver, s'appliquent à chaque convention en particulier, plutôt qu'au *contrat* en général, en tant qu'on le prend ordinairement pour un acte qui peut renfermer pluſieurs conventions, nous en expliquerons les principes *au mot* CONVENTION. (*A*)

CONTRAT D'ABANDONNEMENT, *Voyez* ABANDONNEMENT.

CONTRAT D'ACCENCE *ou* D'ACENSEMENT, eſt la même choſe que *bail à cens*. *Voyez* CENS & CENSIVE.

CONTRAT ALÉATOIRE, eſt celui dont le ſort dépend du haſard. On met dans cette claſſe les gageures & les promeſſes, & obligations faites pour argent du jeu; quand ces ſortes de *contrats* ſont pour une cauſe illicite, ou pour des jeux défendus, ils ne produiſent point d'action. Cette matiere eſt traitée au long par Dumoulin, en ſon *traité des contrats uſuraires*, *queſt.* 816, & dans le *traité de la preuve par témoins*, de Danty, *aux additions ſur le chapitre x.*

CONTRAT D'ARRENTEMENT, *voyez* BAIL A RENTE, RENTE FONCIERE.

CONTRAT D'ASSURANCE, *voyez* ASSURANCE.

CONTRAT D'ATERMOYEMENT, *V.* ATERMOYEMENT. (*A*)

CONTRATS DE BONNE FOI, chez les Romains étoient ceux dont les clauſes ne ſe prenoient pas toujours à la lettre, mais que le juge pouvoit interpréter ſelon l'équité; tels que les *contrats* de vente, de louage; le mandat, le dépôt, la ſociété, la tutele, &c. à la différence des autres *contrats* extraordinaires que l'on appelloit *ſtricti juris*, où le juge ne pouvoit rien ſuppléer. La *loi xvj*, §. 4, au digeſt. *de minoribus*, dit que dans le *contrat* de vente il eſt permis aux contractans de ſe tromper mutuellement. La *loi xj*, §. 5, au digeſt. *de inſtitutoriâ actione*, & la *loi lj*, au code *de epiſcopis & clericis*, ſemblent ne défendre de tromper les contractans qu'après le *contrat*. Aujourd'hui tous les *contrats* & les actions qui en réſultent, ſont de bonne foi, comme le remarquent Jaſon & Zaſius, c'eſt-à-dire, doivent être traités ſelon la bonne foi & l'équité. Il n'eſt point permis aux contractans de ſe tromper mutuellement; & ſi l'acheteur n'eſt pas relevé pour cauſe de léſion, c'eſt parce que l'achat eſt volontaire, & qu'il peut y avoir un prix d'affection qui eſt indéterminé. On dit communément qu'*en mariage trompe qui peut*, c'eſt-à-dire, que chacun ſe fait ordinairement paſſer pour plus riche qu'il n'eſt en effet, & la léſion n'eſt point conſidérée dans ce *contrat*. Mais du reſte il n'eſt pas plus permis dans ce *contrat* que dans tout autre aux contractans de ſe tromper mutuelle-

ment. *Voyez* ACTION, BONNE FOI, LÉSION, MARIAGE, VENTE. (*A*)

CONTRAT CIVIL, est celui qui est autorisé par les loix civiles. On se sert de cette expression en différens sens : par exemple, le *contrat civil* est opposé à l'obligation naturelle ; le fils de famille qui emprunte est obligé naturellement, mais il n'y a point d'action contre lui, parce qu'il n'y a point de *contrat civil*. Le mariage est un *contrat civil* élevé à la dignité de sacrement : le *contrat civil* en cette matiere se forme par le consentement des deux parties, lorsqu'il est légitime & solemnel, c'est-à-dire, lorsqu'il est donné par des personnes d'âge compétent, libres & non en puissance d'autrui, ou si elles y sont, avec le consentement de ceux en la puissance desquels elles sont, & avec toutes les qualités & conditions personnelles & toutes les formalités requises par les loix. Ce *contrat civil*, qui est la matiere, la base, le fondement & la cause du sacrement de mariage, doit être parfait en sa substance & en sa matiere pour être élevé à la dignité de sacrement ; de sorte que quand le *contrat* est nul par le défaut de consentement légitime, le sacrement n'y est point appliqué. Il y a néanmoins des mariages nuls, quant aux effets civils, qui ne laissent pas de valoir quant au sacrement ; tels que les mariages clandestins, ceux faits *in extremis*, & ceux contractés avec des personnes mortes civilement. Mais la raison pour laquelle ces mariages sont valables, quant au sacrement, c'est que le *contrat civil*, c'est-à-dire, le consentement des parties, n'est pas nul, quoiqu'il manque d'ailleurs à ce *contrat* d'autres formalités nécessaires pour lui faire produire les effets civils. (*A*)

CONTRAT DE CONSTITUTION, *V. ci-devant* CONSTITUTION DE RENTE, & RENTE CONSTITUÉE. (*A*)

CONTRAT CONTRÔLÉ, *voyez* CONTROLE DES ACTES DES NOTAIRES. (*A*)

CONTRAT DE DIRECTION, *voyez* DIRECTION. (*A*)

CONTRATS DU DROIT CIVIL, sont ceux qui tirent leur origine du droit civil, aussi bien que leur forme & leurs effets : tels étoient chez les Romains le *contrat* appellé *stipulation* ; l'obligation qui provient de l'écriture & l'emphytéose. Ces *contrats du droit civil* étoient distingués de ceux du droit des gens. Présentement parmi nous on ne distingue plus les *contrats du droit civil* de ceux du droit des gens, si ce n'est quant à leur premiere origine ; du reste ils sont soumis aux mêmes regles, quant à leur forme & à leurs effets. *Voyez ci-après* CONTRATS DU DROIT DES GENS. (*A*)

CONTRATS DU DROIT DES GENS, sont ceux qui tirent leur premiere origine du droit des gens ; tels que le prêt, le louage, la vente, l'échange, le dépôt, la société. La plupart des *contrats* qui sont présentement en usage, tirent leur origine du droit des gens. On les qualifie toujours de *contrats du droit des gens*, à cause de leur premiere origine, quoiqu'ils soient réglés par le droit civil quant à la forme & aux effets. (*A*)

CONTRATS DE DROIT ÉTROIT, appellés en droit *stricti juris*, étoient chez les Romains ceux que l'on prenoit à la lettre, sans pouvoir les interpréter selon l'équité. *Voyez ci-devant* CONTRATS DE BONNE FOI, (*A*)

CONTRAT D'ÉCHANGE, *v.* ÉCHANGE.

CONTRAT EN FORME EXÉCUTOIRE, est celui qui est revêtu de la forme extérieure nécessaire pour pouvoir être mis à exécution par la voie de la justice. *V.* EXÉCUTION PARÉE, & FORME EXÉCUTOIRE. (*A*)

CONTRAT D'ENGAGEMENT, *voyez* ENGAGEMENT. (*A*)

CONTRAT EN SAISINE, *voyez* ENSAISINEMENT & SAISINE. (*A*)

CONTRAT EXÉCUTOIRE, *voyez* EXÉCUTION PARÉE, FORME EXÉCUTOIRE. (*A*)

CONTRAT GRACIEUX : Loyseau appelle ainsi les ventes avec clause de réméré & faculté de rachat, apparemment à cause que cette faculté est une espece de grace accordée au vendeur pour rentrer dans son héritage. *Voyez le tr. du déguerp. liv. I. chap. vij. n.* 15. (*A*)

CONTRAT A LA GROSSE *ou* A LA GROSSE AVENTURE, *voyez* GROSSE AVENTURE. (*A*)

CONTRAT GROSSOYÉ, est celui dont on a expédié une premiere ou seconde

grosse, c'est-à-dire, une expédition en forme exécutoire, soit en parchemin ou en papier, selon l'usage du pays. *Voyez* FORME EXÉCUTOIRE. (*A*)

CONTRAT ILLICITE, est celui qui contient quelque convention contraire ou aux bonnes mœurs, ou qui est expressément défendue par les loix. (*A*)

CONTRAT INFÉODÉ, *voyez* INFÉODATION. (*A*)

CONTRATS INNOMMÉS: chez les Romains étoient ceux qui n'avoient point de nom particulier qui leur eût été donné ou confirmé par le droit civil, & qui de simples conventions qu'ils étoient d'abord, devenoient ensuite *contrats* par l'accomplissement de la convention de la part d'une des parties. Ces sortes de *contrats* avoient la même force qu'un mandat; ils ne produisoient point une action qui leur fût propre, comme faisoient les contrats nommés, mais ils en produisoient une qui leur étoit commune à tous, & qu'on appelloit en droit, *actio in factum*, *actio utilis*, ou *actio præscriptis verbis*.

Le nombre des *contrats innommés* n'est point limité; il y en a autant de sortes que l'on peut former de différentes conventions: néanmoins les jurisconsultes Romains les ont tous rangés sous quatre classes: savoir, ceux où la convention est *do ut des*; tel que l'échange d'une chose contre une autre, qui est le plus ancien de tous les contrats. Les conventions *do ut facias*, & celles qui se font *vice versâ*, *facio ut des*; comme quand l'un donne du grain, de l'argent, ou autre chose à un autre, pour l'engager à faire un voyage ou quelque ouvrage. Enfin les conventions *facio ut facias*; par exemple, quand un marchand fait pour un autre des emplettes dans un lieu, à condition que l'autre marchand en fera pareillement pour lui dans quelque autre endroit.

Toutes ces différentes sortes de conventions chez les Romains ne formoient point par elles-mêmes de *contrat* proprement dit, ce n'étoient que de simples pactes; mais lorsqu'une des parties avoit commencé à exécuter la convention, elle devenoit aussi-tôt un *contrat innommé*, & produisoit une action telle qu'on l'a expliqué ci-devant: cette action appartenoit à celui qui avoit exécuté la convention, & tendoit à obliger l'autre de faire le semblable de sa part; & comme il pouvoit arriver qu'il ne fût plus à temps de demander l'exécution de la convention, ou qu'il ne voulût pas se jetter dans l'embarras d'une liquidation de dommages & intérêts, il lui étoit aussi permis de se départir de la convention, faute d'avoir été exécutée par l'autre; & pour répéter ce qu'il avoit donné, il avoit une action appellée *conditio causâ datâ*, *causâ non secutâ*: action qui naissoit de l'équité naturelle, & non pas du *contrat*, puisqu'elle tendoit au contraire à le faire résoudre.

La distinction des *contrats innommés* d'avec les *contrats* nommés, & des différentes actions que les uns & les autres produisoient, n'est point admise parmi nous; tous les *contrats* y sont *innommés*, c'est-à-dire, qu'il n'y a cucune différence entr'eux quant à leur forme, ni quant à leur effet; & que l'action qui en résulte dépend des termes de la convention, n'y ayant point non plus parmi nous de formule particuliere pour chaque action. *Voy. ci-après* CONTRATS NOMMÉS. (*A*)

CONTRAT INSINUÉ, *voy.* INSINUATION. (*A*)

CONTRAT EN JUGEMENT, est la convention qui se forme en justice par le mutuel consentement des parties & l'autorité du juge.

Lorsqu'une des parties ou son procureur fait quelque déclaration ou reconnoissance, ou donne quelque consentement à l'audience ou par écrit, que l'autre partie en a demandé acte, & que le juge le lui a octroyé, cela forme un *contrat en jugement*, c'est-à-dire, que celui qui a déclaré, reconnu, ou consenti quelque chose, est lié par sa déclaration, reconnoissance, ou consentement, de même que s'il l'avoit fait par un acte devant notaire: c'est pourquoi l'on dit communément que l'on *contracte en jugement* aussi-bien que dehors.

Mais ce *contrat* n'est point formé par une simple déclaration, reconnoissance, ou consentement d'une des parties, quand même ce seroit par écrit; il ne suffit pas non plus que l'autre partie en ait demandé acte, il faut que le juge l'ait octroyé:

jusque-là celui qui a fait quelque déclaration ou reconnoissance, ou donné quelque consentement, peut les révoquer les choses étant encore entieres, même quand l'autre partie en auroit déja demandé acte, parce qu'il se peut faire que la déclaration, reconnoissance ou consentement, eussent été tirés par surprise, & que celui qui les a donnés ne sentît pas alors l'avantage qu'on en pourroit tirer contre lui. Il dépend donc de la prudence du juge de donner acte de la déclaration, reconnoissance ou consentement, ou de le refuser; ce qui dépend des circonstances. (*A*)

CONTRAT LECTURÉ, *voyez* LECTURÉ. (*A*)

CONTRAT LIBELLAIRE, chez les Romains *contractus libellarius seu datio ad libellam*, étoit une espece du bail à cens d'un héritage. Ce bail étoit perpétuel; mais il différoit du bail à location perpétuelle, appellé aussi contrat perpétuel, *contractus perpetuarius seu locatio perpetua*, en ce que la redevance du *contrat libellaire* étoit plus petite que celle de la location perpétuelle; car *libella* signifie *une petite piece d'argent*. Les Romains usoient de ce mot *libella*, & non du terme de *cens*, comme parmi nous; parce qu'à Rome le cens étoit un droit de souveraineté qui ne pouvoit appartenir qu'au fisc. La commise & réversion n'avoit point lieu dans ce *contrat* comme dans l'emphytéose. Loyseau, *tr. du déguerp.*, *liv. I*, *ch. iv*, *n.* 29. trouve que ce *contrat* revenoit beaucoup à celui que la novelle vij. appelle *colonarium jus*, M. Cujas explique très-bien la nature de ce *contrat libellaire*, sur le *titre ij. du livre premier des fiefs*. (*A*)

CONTRAT DE MARIAGE, *voyez* MARIAGE. (*A*)

CONTRAT MARITIME, est celui qui est fait pour quelque négociation qui a rapport au commerce par mer; tels sont les *contrats* faits pour l'armement d'un navire, les actes d'affrettement, les chartes parties, les polices d'assurance. *Voy. l'ordonnance de la Marine de* 1681, *liv. III*, & le *livre du consulat*, contenant les loix, statuts & coutumes, touchant les *contrats* & négociations maritimes. (*A*)

CONTRAT MOHATRA, *voyez* MOHATRA. (*A*)

CONTRAT NOMMÉS, sont ceux à chacun desquels le droit civil avoit attribué un nom propre qui les distinguoit les uns des autres, & des *contrats innommés* qui n'avoient point de nom propre. Ainsi l'on mettoit au nombre des *contrats nommés* le prêt, le commodat, le dépôt, le gage, la stipulation proprement dite, l'obligation qui se contracte par écrit, la vente, le louage, la société & le mandat.

La permutation & la transaction n'étoient pas des *contrats nommés*, parce que ces noms convenoient à plusieurs sortes d'affaires, & que l'action qu'ils produisoient, suivant le droit civil, n'étoit pas propre à une seule sorte de convention.

L'origine des *contrats nommés* vient de ce que les jurisconsultes qui composerent la loi des douze tables, choisirent les conventions qui leur parurent les plus ordinaires & les plus nécessaires pour le commerce de la société civile, & donnerent à chacune de ces conventions un nom propre pour la distinguer des autres, dont ils abandonnerent l'exécution à la bonne-foi des parties, ne croyant pas juste que celui qui auroit promis trop légerement quelque chose, pût être contraint de l'exécuter.

Ceux qui interpréterent la loi des douze tables crurent devoir suppléer à cette loi, en ajoutant que les autres conventions ne laisseroient pas de produire une obligation civile lorsqu'elles auroient une cause légitime, & qu'elles seroient exécutées par l'une des parties; mais comme ils ne donnerent point de nom particulier à chacune de ces conventions, elles furent appellées *contrats innommés*: & de-là vint la distinction des *contrats nommés* & des *contrats innommés*. *Voyez* CONTRATS INNOMMÉS. (*A*)

CONTRAT DEVANT NOTAIRE, est celui qui est passé devant deux notaires ou tabellions, ou devant un notaire & deux témoins. *Voyez* NOTAIRE. (*A*)

CONTRAT NUL, est celui qui ne peut produire aucun effet, soit que la nullité en ait lieu de plein droit par quelque vice de la convention, soit qu'elle ait été prononcée en justice, ou consentie par les parties. *Voyez* NULLITÉ. (*A*)

CONTRAT EN PARCHEMIN, est celui qui est expédié sur parchemin, soit que ce soit la grosse du *contrat* en forme exé-

cutoire, ou une simple expédition en parchemin. *V.* FORME EXÉCUTOIRE. (*A*)

CONTRAT PERPÉTUEL, signifie en général tout contrat qui est fait pour perpétuelle demeure, & non pour un temps seulement; ainsi la vente est un *contrat perpétuel*, au lieu que la location est un *contrat à temps*.

Il y avoit chez les Romains une espece particuliere de contrat appellé *perpétuel*, *contractus perpetuarius*, qui étoit un bail à location perpétuel; c'est pourquoi on l'appelloit aussi *locatio perpetua*. C'est de ce *contrat* qu'il est parlé en la loi x. au code *de locato conducto*; *L. I. §. qui in perpetuum*, & au dig. *si ager vectigalis vel emphyt. pet.* Au commencement ce *contrat* étoit différent de l'emphytéose, parce que celle-ci étoit alors seulement à temps; mais depuis que l'on eut admis l'emphytéose perpétuelle, il n'y eut plus de différence entre cette sorte d'emphytéose & le *contrat perpétuel*, ou de location perpétuelle. Ce même *contrat* est encore usité au parlement de Toulouse, sous le titre de *bail à locaterie perpétuelle*. *Voyez le traité des droits seigneur.* de Boutario. (*A*)

CONTRAT DE POISSY, est un traité qui fut fait à Poissy en 1561 entre Charles IX & le clergé de France, lequel se trouvoit alors assemblé dans ce lieu à l'occasion du colloque qui s'y tint, appellé le *colloque de Poissy*. Par ce traité le clergé s'obligea de payer au roi pendant six ans 1600000 liv. par an, revenant le tout à 9600000 liv. il s'obligea de plus d'acquitter & racheter dans les dix autres années suivantes le sort principal des rentes alors constituées sur la ville de Paris, montant à 7560056 liv. 16 sous 8 den. & cependant de payer les arrérages de ces rentes en l'acquit du roi, à compter du premier janvier 1558. Ce *contrat* est le premier de ceux que le roi a passé avec le clergé, à l'occasion des subventions qu'il est obligé de fournir au roi. Pour l'exécution de ce *contrat*, il fut nécessaire d'assembler plusieurs fois le clergé; & c'est de-là qu'est venu l'usage des assemblées que le clergé tient de temps en temps par rapport aux subventions: au lieu qu'avant ce *contrat* ces sortes d'assemblées étoient fort rares, & que les levées sur le clergé se faisoient quelquefois sans attendre le consentement des ecclésiastiques.

Ce *contrat de Poissy* est rapporté dans Fontanon, *tome IV. des ordonnances*, *tit. xxjv. nros.* 3 & 9, & dans les *mémoires du clergé*, *tome I*, *part. III*, *tit. jv. n.* 1. Il en est parlé dans le *mémoire* de Patru *sur les assemblées du clergé*, & dans son *mémoire sur les décimes*. (*A*)

CONTRAT PIGNORATIF, est un *contrat* de vente d'un héritage fait par le débiteur à son créancier, avec faculté au vendeur de retirer l'héritage pendant un certain temps, & convention que le vendeur jouira de ce même héritage à titre de loyer, moyennant une somme par an, qui est ordinairement égale aux intérêts de la somme prêtée, & pour laquelle la vente a été faite.

Ce *contrat* est appellé *pignoratif*, parce qu'il ne contient qu'une vente simulée, & que son véritable objet est de donner l'héritage en gage au créancier, & de procurer au créancier les intérêts d'un prêt, en le déguisant sous un autre nom.

Le droit civil & le droit canon ont également admis ces sortes de *contrats*, pourvu qu'il n'y ait pas de fraude.

Ils sont reçus dans certaines coutumes, comme Touraine, Anjou, Maine & quelques autres. Comme dans ces coutumes un acquéreur qui a le tenement de cinq ans, c'est-à-dire, qui a possédé paisiblement pendant cinq années, peut se défendre de toutes rentes, charges & hypotheques, les créanciers, pour éviter cette prescription, acquierent par vente la chose qui leur est engagée, afin d'en conserver la possession fictive jusqu'à ce qu'ils soient payés de leur dû.

Les *contrats pignoratifs* différent de la vente à faculté de réméré & de l'antichrese, en ce que la premiere transmet à l'acquéreur la possession de l'héritage, & n'est point mêlée de relocation; & à l'égard de l'antichrese, elle a bien pour objet, comme le *contrat pignoratif*, de procurer les intérêts d'un prêt, mais avec cette différence que dans l'antichrese c'est le créancier qui jouit de l'héritage, pour lui tenir lieu de ses intérêts; au lieu que dans le *contrat pignoratif* c'est le débiteur qui jouit lui-même de son héritage, & en paye le loyer à son créancier pour lui tenir lieu des intérêts de sa créance.

Quoique ces sortes de *contrats* semblent contenir une vente de l'héritage, cette vente est purement fictive; tellement qu'après l'expiration du temps stipulé pour le rachat, l'acquéreur, au lieu de prendre possession réelle de l'héritage, proroge au contraire la faculté du rachat & la relocation; ou à la fin, lorsqu'il ne veut plus la proroger, il fait faire un commandement au vendeur de lui payer le principal & les arrérages sous le nom de loyers; & faute de paiement il fait saisir réellement l'héritage en vertu du *contrat*: ce qui prouve bien que la vente n'est que simulée.

Dans les pays où ces *contrats* sont usités, ils sont regardés comme favorables au débiteur, pourvu qu'il n'y ait pas de fraude, & que le créancier ne déguise pas le *contrat*, pour empêcher le débiteur d'user de la faculté de rachat.

Les circonstances qui servent à connoître si le *contrat* est *pignoratif*, sont 1°. la relocation, qui est la principale marque d'*impignoration*: 2°. la vilité du prix: 3°. *consuetudo fœnerandi*, c'est-à-dire, lorsque l'acheteur est connu pour un usurier. La stipulation de rachat perpétuel peut aussi concourir à prouver l'*impignoration*; mais elle ne formeroit pas seule une preuve, attendu qu'elle peut être accordée dans une vente sérieuse. Les autres circonstances ne formeroient pas seules une preuve, il faut au moins le concours des trois premieres.

Les principales regles que l'on suit en cette matiere, sont que le temps du rachat étant expiré, le débiteur doit rendre la somme qu'il a reçue, comme étant le prix de son héritage, sinon il ne peut en empêcher la vente par décret, sans qu'il puisse forcer son créancier à proroger la grace, ni à consentir à la conversion du *contrat pignoratif* en constitution de rente.

Il est aussi de regle que les intérêts courent sans demande, du jour que le temps du rachat est expiré, & alors le créancier peut demander son remboursement; mais jusqu'à ce que le remboursement soit fait, le *contrat pignoratif* est reputé immeuble, quand même il y auroit déja un jugement qui condamneroit à rembourser.

Voyez ANTICHRESE & ENGAGEMENT; Filleau, *part. IV*, *quest.* 89. Hevin sur Frain, *pag.* 309. Louet, *let. p. n.* 8, 9, 10, 11, 12 & 41. Carondas, *liv. VI*, *rep.* 89. Bacquet, *des droits de Justice*, *ch.* 21, *n.* 234. (*A*)

CONTRATS (*Quasi-*); sont des engagemens résultans de certains faits qui produisent obligation, & que néanmoins on ne peut pas nommer *contrats*, parce que la convention expresse ou tacite qui est l'ame des *contrats*, ne s'y rencontre point.

Les Romains ont appellé ces engagemens des *quasi-contrats*.

On met dans cette classe les obligations réciproques, l'obligation du tuteur & de son mineur, celles du pro-tuteur, du curateur & autres administrateurs; ainsi quand un homme absent n'a point laissé de procuration pour agir dans ses affaires, & que ses parens ou ses amis en prennent soin, il y a une obligation réciproque: savoir, de la part de celui qui a géré, de rendre compte de sa gestion, & de la part de celui pour qui on a géré, de rembourser les dépenses nécessaires ou utiles qui ont été faites pour lui.

Celui qui se sert de la chose commune, est obligé à récompenser les autres, & ils sont tous obligés de se rembourser mutuellement ce qu'ils ont dépensé pour la conservation de la chose commune, quoique souvent ils n'aient point contracté ensemble, comme il arrive entre co-héritiers ou co-légataires qui se trouvent en communauté sans leur participation.

L'addition ou acceptation d'hérédité est aussi une espece de *quasi-contrat*; l'héritier se soumet par-là à payer toutes les dettes du défunt; ou s'il ne se porte héritier que par bénéfice d'inventaire, il s'oblige tacitement de les payer jusqu'à concurrence de ce qu'il amende, & de rendre compte.

Il se forme aussi un *quasi-contrat* entre celui qui paye par erreur une somme qu'il ne devoit pas, & celui qui reçoit cette somme; le premier a action contre l'autre, pour répéter ce qu'il lui a payé.

Les jugemens forment pareillement une espece de *quasi-contrat* contre ceux qui y sont condamnés à donner ou faire quelque chose. Ils sont obligés de les exécuter, quand même ils se prétendroient condamnés injustement, sauf les voies de droit qu'ils peuvent avoir pour se pourvoir contre ces jugemens.

Enfin celui qui a employé un autre à ses affaires ou à quelque ouvrage, doit lui payer son salaire, quoiqu'il ne lui eût rien promis: c'est encore un *quasi-contrat*. *Voyez aux Instit. liv. III, tit.* 28, *de obligat. quæ ex quasi-contractu nascuntur*; Argon. *tom. I, liv. III, chap.* 36. (*A*)

CONTRAT SIMULÉ est celui où l'on parle différemment de ce que l'on a fait, ou que l'on a eu intention de faire: *Aliud dictum, aliud factum. Voyez* CONTRE-LETTRE & FRAUDE. (*A*)

CONTRAT DE SOCIÉTÉ. *Voyez* SOCIÉTÉ.

CONTRAT SUPERFICIAIRE, *superficiarius*, chez les Romains étoit le bail à rente d'une place que l'on donnoit à la charge de bâtir, à condition que le preneur jouiroit de la maison par lui bâtie tant qu'elle dureroit, & qu'étant ruinée & démolie, la place retourneroit franchement à son ancien maître, lequel en conservoit même toujours le domaine direct, pour raison de quoi on lui payoit pendant le bail une certaine redevance appellée *solorium*, *quod pro solo penderetur*, & non pas *solarium*, comme quelques vieux interprêtes l'ont lu *in l. idem Julianus*, §. *hæres*, *de leg.* 1, *l. etiam*, *ff. qui potiores in pign. l. hactenus*, *ff. de usufructu*. (*A*)

CONTRATS SYNALLAGMATIQUES sont ceux qui obligent de part & d'autre, comme le louage, la vente, & plusieurs autres dans lesquels chacun des contractans a ses engagemens à remplir envers l'autre; par exemple, dans le louage le bailleur doit faire jouir de la chose qu'il donne à loyer ou à ferme, il doit tenir les lieux clos & couverts; le preneur, de sa part, doit en user en bon pere de famille, payer le prix convenu, & rendre les lieux en bon état de réparations locatives. Ces *contrats* sont opposés à ceux qui n'obligent que d'un coté, tels que le prêt d'argent, où l'emprunteur est le seul qui s'oblige envers le prêteur. (*A*)

CONTRAT TACITE est une convention présumée, qui n'a été faite ni verbalement ni par écrit, mais qui résulte du silence & consentement tacite des parties. Ce *contrat* a lieu dans plusieurs cas, & notamment entre futurs conjoints, lorsqu'ils se marient sans faire de *contrat* par écrit. On présume dans ce cas qu'ils se sont rapportés à la loi ou à la coutume du lieu sur leurs conventions matrimoniales, & que leur intention a été d'adopter les conventions ordinaires, telles que la communauté & le douaire, ou l'augment de dot dans les pays où il a lieu: la loi forme pour eux un *contrat tacite* résultant de leur consentement. (*A*)

CONTRAT DE VENTE. *Voy.* VENTE.

CONTRAT D'UNION. *Voy.* UNION.

CONTRAT USURAIRE. *Voy.* USURE.

Sur les *contrats* en général, *voyez au digeste & aux institutes, de obligationibus*; Coquille, *tom. II, instit. pag.* 119. Despeisses, *tom.* 1, *p.* 239; *la Bibliotheque* de Bouchel & *celle* de Jouet, *au mot* CONTRAT. (*A*)

CONTRA-TENOR, *Musique*, nom donné dans les commencemens du contre-point à la partie qu'on a depuis nommée *tenor* ou *taille*. *Voy.* TAILLE. (*Musique.*)

CONTRAVENTION, DÉSOBÉISSANCE, s. f. *Gramm.*, ces termes désignent en général l'action de s'écarter d'une chose qui nous est commandée. La *contravention* est aux choses, la *désobéissance* aux personnes. La *contravention* à un réglement est une *désobéissance* au souverain. La *contravention* suppose une loi juste; la *désobéissance* est quelquefois légitime. (*O*)

CONTRAVENTION, *Jurisprud.*, est ce qui est fait au mépris de quelque loi, réglement, jugement, convention, testament, ou autre acte.

On appelle singuliérement *contraventions*, les fraudes qui sont commises au préjudice des droits du roi.

Les *contraventions* aux réglemens de police ou aux droits du roi, sont punies de différentes peines pécuniaires, & même de peines afflictives, selon la nature du délit.

Les *contraventions* aux actes qui n'intéressent que les parties, se réduisent ordinairement en dommages & intérêts. (*A*)

CONTRAYERVA, s. m. *Bot. exot.*, plante Américaine dont la racine est d'usage.

Il y a plusieurs plantes connues des botanistes sous le nom de *contrayerva*; & c'est un grand inconvénient, une source d'erreurs: mais du moins M. Houston,

chirurgien Anglois, étant en Amérique, a recueilli dans les montagnes auprès de l'ancienne Vera-Crux, la racine qu'on nomme *contrayerva* dans les boutiques, & il a découvert que c'étoit une espece de *dorstenia*, qu'il appelle, comme le P. Plumier, *dorstenia dentaria radice*, dont il a donné la description & la figure dans les *Transf. phil. an* 1931, *n.* 421.

François Drack, si fameux par son voyage autour du monde, par ses expéditions & ses victoires contre les Espagnols, apporta le premier cette racine en Europe en 1580; c'est pourquoi Clusius l'appelle racine de Drack, *Drackena radix*.

La racine de cette plante ressemble beaucoup aux racines du sceau de Salomon ordinaire, ou de la dentaire, car elle pousse plusieurs nœuds qui paroissent écailleux; elle s'enfonce obliquement dans la terre, & y répand beaucoup de fibres branchues qui s'étendent de tous côtés; enfin elle a un goût brûlant comme est celui de la pyrethre ordinaire. Il sort de son sommet six ou huit feuilles semblables à celles de la berce, quoique beaucoup plus petites, de la longueur de quatre ou cinq pouces, découpées profondément, ou partagées en plusieurs pieces pointues & dentelées, un peu rudes au toucher, & d'un verd brun des deux côtés, dont les queues ont cinq ou six pouces.

Du même sommet de cette racine s'élevent trois ou quatre pédicules un peu plus longs que les queues, qui soutiennent des fleurs d'une figure particuliere; car selon M. Linnæus, qui a décrit cette fleur desséchée, *gen.* 840, chaque pédicule s'évase vers son extrémité, & forme une enveloppe commune, unie, anguleuse, grande, un peu renflée en-dessous, lisse & verte, & presque applatie en-dessus, sur laquelle naît un placenta commun, où sont logées beaucoup de fleurs très-petites qui en occupent le centre, lesquelles sont entourées de petites écailles noirâtres qui bordent la circonférence.

Ces fleurs n'ont point de pétales; elles n'ont qu'un calice ou enveloppe particuliere à chaque fleur quadrangulaire, concave, plongé dans le placenta, & faisant corps avec lui, garni de quatre étamines dont les sommets sont un peu arrondis. L'embryon est sphérique, & porte un style simple & un stigmate obtus. Le placenta commun devient une substance charnue, dans laquelle sont nichées plusieurs graines arrondies & pointues, très-tendres & très-blanches. Cette plante croît dans le Pérou & dans le Mexique, d'où les Espagnols nous l'apportent. *Art. de M. le chevalier de Jaucourt.*

CONTRAYERVA, *Mat. med. & Pharmac.* Le *contrayerva* est un bon sudorifique: son odeur, sa saveur vive & piquante, & plus encore l'expérience, nous assurent de cette propriété pour laquelle il a été célébré: mais la vertu alexipharmaque qu'on lui a aussi accordée, en prenant même le terme dans sa signification la plus étendue, peut lui être contestée avec raison; 1°. parce que les contre-poisons généraux sont des êtres assez imaginaires; 2°. parce que les alexipharmaques sudorifiques ou proprement dits, avoient été imaginés contre certains venins coagulans dont les observations modernes ont démenti l'existence, ou du moins ont bien diminué le nombre; 3°. parce que la maniere de traiter les maladies qu'on appelloit *malignes* ou *venineuses*, par les sudorifiques, a presque été absolument abandonnée, ou du moins restreinte à un certain nombre de cas qui ne sont pas les plus ordinaires.

Par conséquent on ne peut employer la racine de *contrayerva* avec confiance, que dans les cas où les sueurs sont indiquées en général (*Voyez* SUDORIFIQUE), & point du tout dans les cas de morsures, même des bêtes venimeuses, où l'on guérit par des sueurs abondantes, comme dans celles de la vipere, lorsqu'on a raison de soupçonner que l'alkali volatil employé dans ce cas peut agir par une qualité spécifique: il faut du moins qu'on ait constaté par des expériences suffisantes qu'on peut attendre le même succès d'un sudorifique quelconque.

Schulzius recommande en particulier cette racine contre les maladies malignes accompagnées de dysenterie qui regnent souvent dans les armées. On peut la donner en substance depuis un scrupule jusqu'à un gros, ou bien en infusion dans une chopine de vin ou d'eau, depuis deux gros jusqu'à une demi-once.

L'esprit-de-vin tire du *contrayerva* une teinture assez chargée, que le même

Schulzius recommande à la dose d'un demi-gros, mais qu'on peut augmenter sans danger selon le cas.

Neuman prétend que son infusion dans de l'eau est plus sûre & plus efficace que cette teinture, parce que l'eau se charge plus des parties de cette racine que l'esprit-de-vin, & qu'on n'a pas à craindre de l'eau les mêmes inconvéniens que des menstrues spiritueux. On peut compter que la matiere extraite par l'esprit-de-vin ou par l'eau est de la même nature; car on ne peut pas soupçonner Neuman, qui la désigne dans les deux cas par le nom d'*extrait*, d'avoir confondu une résine avec un extrait.

Le *contrayerva* entre dans l'eau thériacale, dans l'opiate de Salomon de la pharmacopée de Paris, dans la confection hyacinthe, & l'eau générale de cette même pharmacopée. L'extrait de cette racine entre dans la thériaque céleste.

Le *contrayerva* donne son nom à une composition fort connue dans les boutiques, principalement parmi les Anglois, sous le nom de *lapis contrayervæ*, & dont la dispensation varie chez les différens auteurs, tels que Manget, Charas, Burnet, Bateus & Fuller, qui donnent à cette composition le nom de *lapis alexiterius*.

Préparation de la pierre de contrayerva. ℞ Corne de cerf calcinée & préparée, corail rouge préparé, de chaque deux gros; perles préparées, ambre blanc, yeux d'écrevisse, de chaque deux gros; racine de *contrayerva* pulvérisée, pattes d'écrevisse préparées, de chaque demi-once: mêlez le tout exactement, & avec le mucilage de gomme arabique, faites en une pâte dont vous formerez de petites boules de la grosseur d'une noix muscade.

On attribue à cette pierre les mêmes vertus qu'au *contrayerva*. Elle passe pour un sudorifique & un alexitere excellent, & comme un bon préservatif contre la peste, la petite vérole, & les fièvres malignes. Les réflexions que nous avons faites au commencement de cet article en rapportant les prétendues vertus alexipharmaques du *contrayerva*, ont lieu ici dans le même sens. (*b*)

* CONTRE, *Gramm.*, préposition qui marque ou proximité ou opposition: ainsi dans toutes ces phrases, il écrit *contre* les athées, il s'est élevé *contre* mon avis, il parle *contre* sa pensée, *contre* marque de l'opposition considérée sous différentes faces: & dans celles-ci, il est assis *contre* le mur, il est placé *contre* le feu, *contre* marque proximité. *Contre* entre en composition avec un grand nombre de mots de la langue.

CONTRE (*parer au*); *Escrime*, c'est parer en dégageant. *Voyez* DÉGAGER. Ainsi lorsque l'ennemi dégage en allongeant l'estocade, vous dégagez & la parez; d'où il suit que vous parez de quarte une estocade de tierce, & de tierce une estocade de quarte.

Pour bien *parer au contre*, il faut, aussi-tôt que l'ennemi dégage, dégager aussi, & au même instant parer comme il a été enseigné, suivant le coup qu'il vous porte, de quarte ou de tierce, *&c.*

CONTRE DU CONTRE (*parer au*), *ou* PARADE DU CERCLE, *Escrim.* c'est *parer au contre du contre-dégagement*; ou pour mieux m'expliquer, c'est doubler, tripler, *&c.* la parade au *contre*.

CONTRE, *en terme de Formier*, est un instrument long & large, peu tranchant, avec lequel les Formiers fendent leurs bois.

CONTRE-AMIRAL, s. m. *Marine*, c'est un officier qui commande l'arriere-garde ou la dernière division d'une armée navale. Il n'y a point de *contre-amiral* en France sur l'état de la marine; c'est une simple qualité qui ne subsiste que pendant un armement considérable où les officiers généraux sont employés. Dans ces occasions le plus ancien chef d'escadre porte le pavillon de *contre-amiral*, qui est blanc, de figure quarrée, & qui s'arbore à l'artimon. (*Z*)

CONTRE-APPEL, s. m. *Escrime*, appel contraire à celui que l'ennemi a fait: ainsi si l'appel a été d'engagement à l'épée par le dedans, le *contre-appel* sera d'engagement à l'épée par le dehors.

CONTRE-ALLÉE, *Jardinage*, *voyez* ALLÉE.

CONTRE-APPROCHES, subst. f. pl. *dans l'art militaire*, sont des lignes ou tranchées que font les assiégés pour venir attaquer ou reconnoître les lignes des assiégeans.

La ligne de *contre-approche* est une tranchée que font les assiégés, depuis

leur chemin couvert jusqu'à la droite & à la gauche des attaques, pour découvrir ou envelopper les travaux des ennemis. On la commence à l'angle de la place d'armes de la demi-lune qui n'est point attaquée ; à cinquante ou soixante toises des attaques, & on la continue aussi loin qu'il est nécessaire pour voir l'ennemi dans ses tranchées & dans ses lignes. Cette ligne doit partir précisément du chemin-couvert & de la demi-lune, afin que si l'ennemi vient à s'en emparer, elle ne lui soit d'aucune utilité. Le gouverneur enverra souvent pendant la nuit, au moyen de cette ligne, des partis de cavalerie ou d'infanterie, pour faire quitter aux travailleurs leurs postes, & enlever si l'on peut les ingénieurs qui conduisent les travaux. Savin, *nouv. écol. milit. p.* 280.

La ligne de *contre-approche* ne se pratique guere, parce qu'elle devient trop dangereuse en s'éloignant de la place. M. Goulon propose au lieu de cette ligne, de placer pendant la nuit une rangée de tonneaux ou de gabions, en s'avançant dans la campagne à la distance de 30 ou 50 pas de l'angle saillant du chemin-couvert de la demi-lune collatérale de l'attaque, afin de pouvoir le matin enfiler la tranchée de derriere ces tonneaux. Mais pour faire cette manœuvre, il faut que l'ennemi n'ait pas de batterie tournée de ce coté-là; autrement il culbuteroit avec son canon toute cette espece de ligne. On remplit ces tonneaux ou gabions de matiere combustible, pour être en état de les brûler lorsqu'on ne peut plus les soutenir, & que l'ennemi vient pour s'en saisir. Celui qui est le plus près de la palissade du chemin-couvert, en doit être au moins éloigné de la longueur d'une hallebarde, afin qu'il ne puisse y mettre le feu.

M. le chevalier de Folard dit, dans son *traité de la défense des places des anciens*, qu'il n'y a aucun exemple formel des lignes de *contre-approche* depuis le siége de Belgrade par Mahomet II, en 1456, c'est-à-dire, depuis environ 300 ans. Cependant elles ont été employées fort utilement au siége de Bergopzoom, en 1622. Fritach le rapporte en ces termes dans son *traité de fortification*.

" Au siége de Bergopzoom il y avoit quantité de *contre-approches*, desquelles les assiégés travaillerent tellement l'ennemi, qu'il ne s'en pouvoit approcher que d'un pié; outre qu'ils avoient avancé dans la campagne toutes sortes d'ouvrages extérieurs, par le moyen desquels, comme aussi du secours, les Espagnols furent contraints de quitter le siége, &c. " Voilà évidemment les *contre-approches* en usage depuis Mahomet II. Il y a grande apparence que cet exemple n'est pas le seul. Mais quoi qu'il en soit, si l'on est en état de soutenir une ligne de *contre-approche*, on le sera encore davantage de faire de bonnes sorties qui pourront faire plus de mal à l'assiégeant. Le Blond, *traité de la défense des places.* (*Q*)

CONTREBANDE, s. f., *Comm. & Police.* La *contrebande* est en général tout commerce qui se fait contre les loix d'un état. Mais dans l'usage ordinaire on distingue la *contrebande* proprement dite de la *fraude*.

Chaque société a deux objets principaux dans son administration intérieure. Le premier est d'entretenir dans l'aisance le plus grand nombre d'hommes qu'il est possible : le second, fondé sur le premier, est de lever sur les peuples les dépenses nécessaires, non à l'agrandissement des domaines de la société, ce qui seroit le plus souvent contraire à son bonheur, mais celles qu'exigent sa sûreté & le maintien de la majesté de ceux qui gouvernent.

Pour remplir le premier objet, il a été nécessaire de prohiber l'entrée de plusieurs denrées étrangeres, dont la consommation intérieure eût privé le peuple de son travail ou de son aisance, & l'état de sa population : cette prohibition s'est même étendue à la sortie de quelques denrées nationales, en conséquence du même principe.

Pour satisfaire aux besoins publics de la société, on a imposé des droits, soit sur les marchandises étrangeres permises, soit sur les marchandises nationales.

Le mot de *contrebande* s'applique aux contraventions de la premiere espece ; le mot de *fraude* à celles de la seconde espece.

Il est clair que la *contrebande* proprement dite est réputée telle, uniquement

par la volonté du législateur; dès qu'il a parlé, tout homme qui jouit des avantages de la société, doit se soumettre à ses loix; s'il ose les enfreindre, il est criminel, quoique souvent digne de pitié: mais il est toujours très-méprisable, si l'intérêt seul d'un vain luxe ou d'une singularité frivole, le rend complice de la *contrebande* au préjudice du travail des pauvres.

Quoique la loi doive être sainte pour tous dans un état, il est possible que ses motifs ne soient pas toujours également favorables au bien général.

On a pu remarquer qu'il y a deux sortes de prohibitions, l'une d'entrée, & l'autre de sortie: examinons-en les motifs.

Les prohibitions utiles sur l'entrée des denrées étrangeres, sont celles que dicte une connoissance profonde des balances particulieres du commerce, de ces diverses circulations, & de la balance générale, c'est-à-dire, celles qu'un examen sérieux & médité prouve être nécessaires à l'aisance ou au travail du peuple.

Prohiber l'entrée des grains étrangers, lorsque les terres nationales peuvent fournir abondamment à la subsistance publique, est une police très-sage.

Prohiber une manufacture étrangere, uniquement parce qu'on est dans le dessein de l'imiter, n'est pas toujours un trait de prudence; car les étrangers ont de leur coté un droit de prohibition. Lorsque les Anglois, par exemple, ont derniérement proscrit l'usage de nos linons & de nos batistes, ils ne se sont pas apperçus que la France avoit le droit de prohiber encore plus efficacement l'entrée des quincailleries d'Angleterre, dont on tolere une consommation si abondante parmi nous, sous le nom & en payant les droits de celles d'Allemagne.

Il convient donc de peser très-scrupuleusement la perte & le gain qui peuvent résulter d'une prohibition, avant de l'ordonner. Le calcul est la boussole du commerce; sans lui on ne peut presque jamais rien déterminer sur l'application des principes généraux, parce que les cas particuliers se varient à l'infini.

Les prohibitions absolues ne sont pas les seules: les peuples intelligens dans le commerce en ont encore introduit une autre espece plus mitigée. Lorsqu'ils sont dans la nécessité, soit réelle, soit politique, d'importer une denrée étrangere, ils en permettent l'introduction sur les navires nationaux seulement: mais on a soin de n'employer cet expédient que dans le cas où l'on achete plus chez un peuple qu'on ne lui vend, ou pour regagner une commerce englouti par les nations qui font celui d'œconomie.

Le droit de prohibition est naturel à toute société indépendante: cependant il est de cas où la sûreté de toutes peut exiger que quelques-unes y renoncent. Lorsqu'elles y sont astreintes par un traité de paix, cette convention devient loi du droit public; on ne peut y contrevenir sans injustice.

Dans tous les états d'une certaine étendue, il est presque impossible de déraciner la *contrebande*, si elle présente un profit considérable. Aussi a-t on regardé partout la punition de ceux qui font usage des denrées prohibées, comme l'expédient le plus court & le plus simple pour faire périr ce ver rongeur. Les acheteurs sont en effet toujours aussi coupables que les vendeurs, & leurs motifs sont en général encore plus honteux.

Tout relâchement sur cette police est d'une telle conséquence, qu'il devient souvent impossible au législateur d'en réparer les funestes effets: ce peut même être une prudence nécessaire que de céder à la corruption générale, si le profit qu'on trouve à éluder la loi, le nombre des facilités, & le caprice de la multitude, sont plus forts que la loi même: alors la simple tolérance est d'un exemple dangereux; les étrangers ne laissent pas de s'enrichir; l'état perd ou le produit de ses domaines, ou l'occasion d'un travail qui pourroit du moins remplacer en partie celui qui s'anéantit.

Dans plusieurs états, la *contrebande* qui se pratique par les gens dont c'est la profession, pour ainsi dire, & la ressource, n'est pas la plus dangereuse. On veille sans cesse sur eux, il est rare qu'ils ne soient surpris tôt ou tard, & la punition éclatante d'un seul en corrige plusieurs.

Je parle de la *contrebande* que font les commis des douanes, soit à leur profit

particulier, ſoit pour celui de leurs fermiers, en facilitant ſous des noms ſuppoſés & ſous des droits arbitraires, l'entrée des denrées prohibées. Cette *contrebande* ſur laquelle perſonne ne veille, eſt un moyen ſourd & très-aſſuré d'épuiſer un état: d'autant plus que le remede eſt difficile; car la régie des douanes, quoique démontrée la meilleure de toutes les formes qu'elles peuvent recevoir, n'a pas réuſſi dans tous les pays, comme une expérience de phyſique bien conſtatée peut manquer dans des mains différentes.

Nous n'avons parlé juſqu'à préſent que de la *contrebande* d'entrée: celle de ſortie conſiſte à exporter les denrées que l'état défend de vendre aux étrangers. Le nombre en eſt toujours médiocre, parce qu'en général cette méthode n'eſt utile que dans le cas où les ſujets ſeroient privés, ſoit du néceſſaire, ſoit d'une occaſion de travail. C'eſt ainſi que la ſortie des laines eſt défendue en Angleterre, parce que leur qualité eſt réputée unique; en France, celle du vieux linge, du ſalpetre, &c.

L'exportation des armes & des munitions eſt ſujette à des reſtrictions dans preſque tous les états, excepté en Hollande. Ces ſages républicains ſavent que l'argent de tout le monde eſt bon à gagner, & réſervent les prohibitions pour les occaſions extraordinaires. En effet, il n'en eſt point des fuſils, des épées, des balles, des canons, comme des matieres, par exemple, du brai & du goudron, que tous les pays ne fourniſſent pas, & dont le tranſport peut être défendu utilement dans certaines circonſtances, parce qu'il ſeroit difficile de les remplacer. Mais ſi la Suede & le Danemarck imaginoient en temps de paix de prohiber la ſortie de ces matieres pour la France, ce ſeroit lui rendre & à ſes colonies du continent de l'Amérique un ſervice très-ſignalé.

Dans les pays où le commerce n'eſt point encore ſorti de ſon enfance, l'exportation de l'or & de l'argent eſt défendue ſous les peines les plus rigoureuſes. L'exemple de l'Eſpagne, du Portugal, & même celui de la France dans le temps des refontes lucratives au tréſor royal, prouvent l'impuiſſance de cette prohibition chimérique. A voir les craintes répétées de l'auteur du dictionnaire du commerce, ſur la quantité d'argent qui ſort de l'Angleterre, on ſeroit tenté de croire qu'il n'imaginoit pas qu'il y en pût rentrer. Si l'ouvrage étoit moins eſtimable, on ne feroit pas cette remarque: mais en rendant juſtice au zele & à l'application de l'auteur, il eſt bon de ne pas s'abandonner à ſes principes.

La fraude conſiſte à éluder le paiement des droits impoſés ſur les marchandiſes nationales ou étrangeres, ſoit dans la conſommation intérieure, ſoit à l'importation ou à l'exportation: ainſi elle peut être conſidérée dans ces trois circonſtances différentes.

Les droits ſe perçoivent dans la conſommation intérieure, ou aux entrées des lieux où elle ſe fait, ou à l'entrée des provinces, ou enfin ſur des denrées dont l'état s'eſt réſervé le monopole.

Toute fraude eſt criminelle aſſurément: indépendamment du mépris de la loi, c'eſt voler la patrie; c'eſt anéantir les effets de ce principe ſi auguſte qui fit les rois, & le plus eſſentiel de leurs devoirs, la juſtice diſtributive: mais comme il eſt rare que tout un peuple ſoit guidé par l'eſprit public, il convient de lui faire aimer la loi que l'on veut qu'il reſpecte. Le peuple ſe perſuade mal-aiſément que l'uſage d'une denrée néceſſaire, & qui ſe trouve facilement ſous ſa main à bon marché, puiſſe lui être juſtement défendu, à moins qu'il ne l'achete cherement & avec des formalités gênantes.

Si cette denrée eſt néceſſaire, ſoit à quelque partie de l'agriculture, ſoit à quelque manufacture, la fraude s'établira & les recherches redoubleront, ou bien ces parties ſi eſſentielles de l'occupation des hommes diminueront, & avec elles la population. Plus les motifs de la fraude ſont ſéduiſans, plus la loi devient ſévere. Rien peut-être n'eſt plus funeſte à la probité d'un peuple, que cette diſproportion dans la peine des crimes; & les juges établis pour y veiller, ſe voyent expoſés chaque jour à la déplorable néceſſité de retrancher de la ſociété des citoyens qui lui euſſent été utiles, ſi les loix euſſent été meilleures. Quand même il ne ſeroit pas auſſi poſſible qu'il

le paroît toujours, de remplacer cette espece d'impôt, il est évident que les peuples seroient soulagés d'un grand fardeau, si l'état convertissoit en une somme d'argent fixe ce qu'il retire net de chaque sujet, à raison de cette branche des revenus publics.

Le monopole que l'état se réserve sur des denrées de pur agrément, est beaucoup plus doux; mais souvent il n'est pas plus favorable à la population, puisqu'il limite l'occupation des citoyens, & diminue les moyens de grossir la balance du commerce.

Un principe constant des finances bien entendues, c'est que le produit des revenus s'accroit en raison du nombre des sujets, de leur occupation, de leur aisance: tels sont les seuls ressorts actifs & durables de cette partie aussi belle qu'essentielle de l'administration. Le monopole dont nous parlons entraîne les mêmes inconvéniens que l'autre, par rapport aux peines & aux formalités: une opération très-simple cependant pourroit remédier à tout, & doubler le revenu.

La fraude sur les droits qui se perçoivent de province à province est commune en raison du profit qu'elle donne à celui qui la fait; & la barriere qu'il est absolument nécessaire d'établir contr'elle, exige tant de dépenses, que ces sortes de droits ne rendent jamais la quart de ce qu'ils coûtent aux peuples. Mais leur plus grand inconvénient est d'arrêter la circulation intérieure & extérieure des denrées, & dès-lors de nuire à l'occupation des sujets, à la population. On ne sauroit trop répéter que ce n'est presque jamais autant en raison de la valeur de ces droits, que parce que les formalités se multiplient sans cesse en proportion de la facilité qu'il y a de les éluder. D'un autre coté, sans ces formalités la recette s'anéantiroit; ainsi quoique cette fraude n'emporte point avec elle de supplices comme les précédentes, l'occasion n'en sauroit être regardée que comme un principe vicieux dans un corps politique.

La fraude sur les droits qui se perçoivent dans le lieu même de la consommation, est beaucoup moins commune, parce qu'il est plus facile de la découvrir, & parce que ces droits, lorsqu'on en connoît bien la portée, ne sont jamais assez considérables pour laisser un grand profit au fraudeur. Si cette proportion n'étoit pas observée, non-seulement la recette perdroit tout ce qui seroit consommé clandestinement, mais la consommation même diminueroit, & avec elle le revenu de l'état, le travail & l'aisance des sujets.

Lorsque c'est sur les facultés du peuple que ces sortes de droits sont proportionnés, ils sont payés d'une maniere imperceptible; & comme ils sont très-favorables à son industrie, toujours retardée par les impositions arbitraires, sa sûreté les lui fait envisager tranquillement. Les riches seuls en sont mécontens pour l'ordinaire, parce que cette méthode est la plus propre à établir l'équilibre entre les sujets. Le célebre M. Law disoit en 1700 au parlement d'Ecosse, que le poids des impôts sur les revenus & l'industrie d'une nation, étoit au poids d'impôts sur les consommations, comme un est à quatre.

Les droits qui se perçoivent dans les ports & sur les frontieres, sur les denrées importées ou exportées, présentent des facilités à la fraude suivant les circonstances locales, & principalement suivant la fidélité des commis; car il est très-rare que cette fraude réussisse à leur insu. Si elle est également illicite à l'exportation & à l'importation, il convient du moins d'en bien distinguer les effets dans la société, & par la même raison le châtiment.

Lorsqu'on élude le paiement des droits à la sortie des denrées nationales, on a volé les revenus publics; mais le peuple n'a point perdu de son occupation, ni l'état sur la balance. Si même la denrée exportée n'a pu l'être qu'à la faveur du bénéfice de la fraude, l'état auroit gagné dans tous les sens. Cependant comme il n'est pas permis aux particuliers d'interpréter la loi, c'est au législateur à leur épargner cette tentation; à bien examiner la proportion des droits de sortie, compatibles avec son commerce & l'aisance de son peuple; à distinguer le plus qu'il sera possible les especes générales, afin d'entretenir l'équilibre entre toutes les qualités de terres & toutes ses provinces: cette considération restreindra immanquablement les droits, & les autres

branches

branches des revenus accroîtront d'autant.

La fraude sur les importations étrangeres emporte avec elle des suites si fâcheuses pour la société en général, que celui qui la commet devroit être soumis à deux sorte de peines, celle de la fraude & celle de la *contrebande*. En effet la confiscation étant la peine de la fraude simple, il n'est pas naturel que celui qui contribue à diminuer la balance générale du commerce, qui force les pauvres de rester dans l'oisiveté, enfin qui détruit de tout son pouvoir la circulation des denrées nationales, ne soit sujet qu'à la même punition.

Des casuistes très-relâchés & très-répréhensibles ont osé avancer que la fraude étoit licite. Cette erreur s'est principalement accréditée en Espagne, parce que le clergé y étoit très-intéressé à la soutenir. En France où les ministres du seigneur savent que le sacerdoce ne peut priver le prince de ses droits indélébiles sur tous ses sujets également, les théologiens ont pensé unanimement que la fraude blesse les loix divines, comme les loix humaines. Cependant après avoir parcouru un grand nombre d'examens de conscience très-amples, je n'en ai trouvé aucun où cette faute fût rappellée au souvenir des pénitens. *Article de M.* V. D. F.

CONTRE-BANDE, *Blason*, c'est la barre qui coupe l'écu dans un sens contraire. *Voyez* BARRE.

On dit aussi *contre-chevron*, *contre-pal*, *&c.* quand il y en a deux de même nature qui sont opposés l'un à l'autre, de sorte que la couleur soit opposée au métal, & le métal à la couleur. On dit qu'un écu est *contre-palé*, *contre-bandé*, *contre-fascé*, *contre-componé*, *contre-barré*, quand il est ainsi divisé. *Voy.* CONTRE-CHEVRONNÉ, CONTRE-PALÉ, &c.

CONTRE-BANDÉ, *terme de Blason*, signifie bandé de six par bande fenestre contre-changée. *Voyez* BANDÉ. *Voyez Chambers*, *Trévoux*, & le *P. Menétrier*.

Hoibler en Stirie, parti & *contre-bandé* d'or & de gueules. (*V*)

CONTREBANDIER, s. m., *Comm.*, celui qui se mêle de faire la contrebande. *Voy.* CONTREBANDE.

Du coté de Lyon on appelle ces sortes de gens *camelotiers*. Les ordonnances pour les cinq grosses fermes du roi, statuent différentes peines contre les *contrebandiers*, même celle de mort, en cas d'attroupement, port d'armes ou rébellion. *Diction. de Com.* (*G*)

CONTRE-BARRÉ, adj. *terme de Blason*, signifie bandé à fenestre par une bande contre-changée. *Voyez* BANDÉ. (*V*)

CONTREBAS, CONTREHAUT, termes à l'usage des traceurs, des nivelleurs, des terrassiers, &c. Le premier marque la direction du haut en bas, & le second la direction du bas en haut.

CONTRE-BASSE, s. f. *Luth.*, instrument de musique; il ne differe de la basse de violon décrite à l'article *basse de violon*, qu'en ce qu'il est plus grand, & qu'il sonne l'octave au-dessous, & l'unisson du 16 piés.

CONTRE-BATTERIE, s. f. *Art milit.*, c'est une batterie opposée à celle de l'ennemi, & par laquelle on tâche de démonter son canon. *Voyez* BATTERIE. (*Q*)

CONTRE-BISEAU, s. m. *Luth.*, dans les jeux d'orgues qui sont de bois, le *contre-biseau* est une piece de même matiere ajustée au bas du tuyau, pour en fermer entiérement l'ouverture. Cette piece doit être bien collée au corps du tuyau, & avoir au milieu un trou où s'emboîte le pié du tuyau percé d'outre en outre.

CONTREBITTES, courbes de bittes, *Marine*. *Voyez* BITTES. (*Z*)

CONTREBOUTER, *voyez* ARCBOUTER.

CONTREBRETESSÉ, adj. se dit *en termes de Blason*, dans le même sens que *contre-barré*, c'est-à-dire, d'une piece dont les *bretesses* sont opposées. *Voyez* BRETESSE.

De Paola à Genes, d'azur au pal *contrebretessé* d'or. (*V.*)

CONTRE-BRODÉ, adj. pris subst. espece de rassade blanche & noire. *Voyez* RASSADE.

CONTRE-CARENE, s. f. *Marine*. C'est une piece de bois mise dessus la carene ou quille du vaisseau. *Voy.* QUILLE. *Contre-carene* ou *contre-quille*, c'est la même chose. *Voyez Pl. IV. fig.* 1, *n.* 5. la contre-quille. (*Z*)

CONTRÉCART, f. m. *Blason*, eſt la partition en quatre quartiers d'un quartier d'écu. *Voyez* QUARTIER.

Il y a des écus *contr'écartelés* qui ont vingt ou vingt-cinq quartiers.

Contr'écart ſe dit de la partie même du quartier écartelé, c'eſt-à-dire, des diviſions ou écuſſons dont l'écu eſt chargé, comme lorſqu'on place dans le même champ les armes de pluſieurs familles à raiſon de mariages, alliances, &c. *Voy.* QUARTIER, ÉCU, CHAMP, ÉCUSSON.

La Colombiere obſerve que le plus grand nombre de *contr'écarts* uſités en France, eſt celui de trente-deux; mais qu'en Angleterre & en Allemagne ils vont quelquefois juſqu'à quarante: il en cite pour exemple l'écu du comte de Leiceſter, ambaſſadeur extraordinaire en France en 1639, qui avoit quarante *contr'écarts*; & il ajoute que quelques-uns en ont juſqu'à ſoixante-quatre.

Mais ce grand nombre de quartiers cauſe de la confuſion: auſſi tous les auteurs d'armoriaux ſe récrient contre cet uſage, comme contre un abus.

Guillaume Wickley obſerve que ces *écarts* de quartiers ou *contr'écarts* ſont plus propres pour une carte généalogique, où ils ſervent à conſtater les alliances & les titres d'une famille, que dans les armoiries dont on fait parade. *Chambers.* (*V*)

CONTRÉCARTELÉ, adj. *Blaſon*, on appelle *écu contrécartelé*, celui dont un des quartiers de ſon écartelure eſt de rechef écartelé. *Voy.* ÉCARTELER.

CONTRÉCARTELER, verbe, *Blaſ.*, c'eſt diviſer en quatre quartiers un des quartiers de l'écu qui eſt déja écartelé, en ſorte que l'écu ait ſeize quartiers. *Voy.* QUARTIER. (*V*)

CONTRE-CHANGE, f. m. *Juriſpr.*, eſt l'abandonnement que l'on fait fait d'une choſe au profit de celui qui en a cédé une autre à titre d'échange. Ce terme eſt uſité particuliérement en fait d'échange d'un immeuble contre un bien de même qualité. *Voy.* ECHANGE. (*A*)

CONTRE-CHANGÉ, adj. *Blaſon*, ſe dit de l'écu dont la couleur du change & des pieces eſt interrompue & variée par des lignes de partition.

Tel eſt l'écu du fameux Chaucer, auteur & poète anglois fort célébre dans le quatorzieme ſiecle. Il porte parti par pal, d'argent & de gueules, une bande *contre-changée*, c'eſt-à-dire, que la partie de la bande régnante ſur la partie du champ qui eſt d'argent, eſt de gueules, & *vice verſâ*. (*V*)

CONTRE-CHANT, f. m. *Muſiq.*, nom donné par Gerſon & par d'autres, à ce qu'on appelloit alors plus communément *déchant* ou *contre-point*.

CONTRE-CHARGE, f. f. *Rubanier*, c'eſt la pierre que l'on met au bout de la corde des contrepoids. *Voy.* CONTREPOIDS.

CONTRE-CHARME, f. m. *Divinat.*, c'eſt un charme par lequel on détruit l'effet d'un autre charme. Dans le ſyſtême de la théologie payenne, où l'on admettoit des génies bien ou malfaiſans de divers ordres, il n'étoit pas étonnant qu'on ſuppoſât que tel ou tel génie avoit de la ſupériorité ſur tel ou tel autre, & par conſéquent que les charmes d'un magicien aidé par un génie moins puiſſant, cédaſſent aux charmes d'un magicien protégé par un génie d'un ordre ſupérieur; mais dans la vraie religion il n'eſt pas démontré qu'il y ait une hiérarchie bien établie entre les démons, ni que l'un détruiſe ce que l'autre a fait; autrement ils tomberoient dans le cas dont parle Jeſus-Chriſt dans l'évangile: *ſi ſatanas adverſùs ſatanam diviſus eſt, quomodo ſtabit regnum ejus?* Il eſt bien vrai que l'écriture parle du prince des démons, mais elle inſinue en même temps qu'ils conſpirent également à faire du mal aux hommes; ainſi les *contre-charmes* pourroient bien n'être aux charmes que ce qu'une plus grande impoſture eſt à une moindre. (*G*)

CONTRE-CHASSIS, f. m. chaſſis de verre ou de papier à l'uſage de pluſieurs artiſtes, qu'on place au-devant des chaſſis ordinaires, pour rendre la lumiere du jour plus douce & plus égale.

CONTRE-CHEVRONNÉ, adject. *Blaſon*, ſe dit d'un écu qui porte pluſieurs chevrons ſéparés par des lignes de partition, oppoſés l'un à l'autre, en telle ſorte que le métal ſoit oppoſé à la couleur, & la couleur au métal. (*V*)

CONTRE-CLÉ, f. m. *Architect.*, vouſſoir joignant la clé, ſoit à droite, ſoit à gauche.

CONTRÉCHIQUETÉ, adj. *Blason, fascé d'argent & de gueules, à la bordure* contréchiquetée *de même.*

Du Tangel en Turinge, fascé d'argent & de gueules à la bordure *contréchiquetée* de gueules & d'argent de deux tires.

CONTRE-CŒUR, s. m. *Archit.*, est le fond d'une cheminée entre les jambages & le foyer : il doit être de brique ou de tuileau, & doit avoir six pouces de plus d'épaisseur en talut qu'en contre-haut.

Contre-cœur de fer est une grande plaque de fer fondu, souvent ornée de sculpture en bas-relief, non-seulement pour conserver la maçonnerie du *contre-cœur*, mais aussi pour renvoyer la chaleur. (*P*)

CONTRE-COMPONÉ, adj. *Blason*, se dit d'un écu dont le champ étant parti de deux métaux, la bordure l'est aussi, mais de sorte que ses *compons* ne tombent pas sur la couleur du champ semblable à la leur; ainsi l'on dit *fascé d'or & de sable, à la bordure contre-componée de même*, c'est-à-dire, que l'écu étant fascé d'or & de sable, les *compons* d'or de la bordure répondent aux fasces de sable, & les *compons* de sable aux fasces d'or. *Chambers.*

Seve, à Lyon & à Paris, originaires de Piémont, fascé d'or & de sable, à la bordure *contre-componée* de même. (*V*)

CONTRE-COSTÉ, adj. *Blason; coupé de gueules & de sable, au tronc* contre-costé *d'or.*

Pianelle, vers la riviere de Genes, & à Lyon, coupé de gueules & de sable, au tronc *contre-costé* d'or, péri en fasce sur le tout. (*V*)

§ CONTRE-COUP, *Chirurgie*, c'est en terme de chirurgie, l'action qu'un choc prpduit à la partie opposée à celle qui reçoit immédiatement le coup, ou bien dans une partie ou les fibres ne sont point capables de se prêter au changement de figure qu'exige l'action du choc.

Ainsi il est constant que dans toutes les percussions que nous pouvons éprouver, il n'en est aucune où le *contre-coup* n'ait lieu, à moins qu'il n'existât quelque partie qui fût parfaitement dure. La physique expérimentale nous offre un exemple bien évident pour opposer à ceux qui paroitroient douter de l'effet de la percussion à la partie opposée.

Expérience. Lorsqu'on frappe un grand cercle de fer suspendu horizontalement par trois ou quatre fils, de maniere que le coup porte assez fortement en tel endroit de la circonférence, la partie diamétralement opposée à celle qui est frappée ne s'avancera pas selon la direction du corps qui frappe, mais elle s'approchera au contraire vers le centre du cercle : les physiciens, pour s'assurer de ce fait, ont suspendu à deux ou trois lignes au-dedans, & à la même hauteur du cercle, une petite balle, non-seulement pour se convaincre du mouvement qui arrive à la partie opposée à celle où elle est suspendue, mais encore pour faire voir que le coup qui paroîtroit devoir écarter le cercle fait tout l'opposé; il revient contre la petite boule, la choque fortement & la fait avancer du coté d'où vient le choc; il suit de cette expérience plusieurs conséquences qu'il est à propos de développer, pour expliquer avec clarté les accidens du *contre-coup* que nous avons à traiter.

Premiere conséquence. S'il arrive que la partie opposée à celle qui reçoit le coup, ait un degré de flexibilité imparfait, tel qu'il peut se présenter suivant la force du choc, je conçois qu'il peut s'ensuivre une rupture ou un *contre-coup.*

Deuxieme conséquence. Par un raisonnement semblable, je conçois qu'il n'est pas toujours d'ordinaire que l'accident arrive à la partie opposée; elle peut avoir lieu aussi sur les parties voisines, parce qu'elles ne sauroient se prêter au changement de figure que le choc peut exiger, soit par rapport à sa direction, ou à sa quantité de mouvement.

Troisieme conséquence. Mais une direction peut être telle encore, que les parties qui sont au-dessous de celles qui ont reçu immédiatement le choc, ne puissent obéir au movement, soit à cause de leur peu de flexibilité, ou à cause de leur grande sécheresse; c'est ce qui arrive précisément aux os à cause de leur structure.

Ces observations ne sont pas les seules qu'on ait à faire sur l'intensité des coups, car l'on a remarqué que pareille intensité,

en produisant son premier effet (*fracture*) en a occasionné un pareil à la partie opposée : cette complication ne seroit pas certainement arrivée, si la force du choc n'eût pas obligé au même instant les parties latérales à fléchir : c'est par cette raison qu'il peut y avoir lésion d'un coté & *contre-coup* d'ailleurs ; c'est encore par la même raison qu'un *contre-coup* peut s'étendre fort au loin sur les parties dures & sur les parties molles. L'on a remarqué aussi que l'extension du *contre-coup* dans les os longs jusqu'à l'articulation, a privé les malades des secours de la chirurgie à cause de ce nouvel accident.

C'est aussi d'après le mécanisme que nous avons établi dans la troisieme conséquence, qu'on conçoit comment arrivent les lésions de la table interne ; parce que les substances compactes des os n'étant unies que par des lignes osseuses, de façon que si elles n'ont pas toutes les qualités dues à la flexibilité dans la percussion, il arrive alors que la substance compacte interne se sépare, tandis que l'externe résiste à l'action du choc. Il est constant que les anciens n'ont pas approfondi la théorie des maladies qui arrivent aux parties dures pour en établir leur différence ; c'est peut-être parce qu'ils ne les considéroient pas chacune en particulier comme étant produites & engendrées par l'effet de la percussion.

Si l'on fait attention maintenant au changement de figure qui arrive aux parties d'un corps quelconque dans l'instant du choc, *l'on concevra évidemment que la force de la percussion peut se terminer dans une partie quelconque, jusqu'à un certain milieu de sa propre substance & se perdre en cet endroit de résistance, qui a pour ainsi dire détruit la force de la percussion.*

C'est conséquemment à ce dernier point de résistance qu'on doit juger jusqu'où a été la lésion des fibres & d'où succede réellement le principe & la nature des maladies dont nous allons continuer l'histoire. Ces maladies auroient paru autrefois fort confuses, parce qu'on n'avoit aucune idée distincte de l'effet que produisoit l'action des corps, & parce qu'on considéroit les os comme des corps simples, formés par un assemblage confus & irrégulier de parties homogenes parfaitement dures ; mais les modernes, plus instruits sur la physique du corps humain, ayant découvert les substances élémentaires qui concourent à leur formation, ils ont observé aussi que c'étoit du spectacle que présentoit cette décomposition, que venoit le dénouement des métamorphoses ou maladies qui résultoient des effets de la percussion ; que les petites lames ou plaques qui composoient le tissu de leur structure, pouvoient prendre des figures surnaturelles & produire des maladies, telles que des exostoses, des caries, des nodus, des gumma, comme aussi dans d'autres cas, qu'elles pouvoient s'user peu à peu, & s'émincer pour donner naissance à des fongus ou à des tumeurs cancéreuses, très-difficiles à guérir, pour ne pas dire incurables. Il s'ensuit que les couches des fibres contuses, ou les aires de leur tissu vasculeux grossiront successivement à l'endroit où l'impression du choc se sera fait sentir : les fluides alors s'embarrassant dans ces endroits, donneront lieu nécessairement à la dépravation des sucs, pour former les maladies dont nous venons de parler.

Nous pouvons conclure de ces observations, qu'il n'étoit pas nécessaire pour appuyer la théorie des lésions par *contre-coup*, d'avoir recours à la chute du blessé sur la partie opposée ; il n'étoit pas non-plus nécessaire d'attribuer cette maladie à l'air renfermé, ni aux esprits, non-plus qu'à la matiere éthérée & au développement des tourbillons emprisonnés pour faire effort sur nos solides. (*a*)

Ainsi puisqu'il est dans la nature que la force du choc produise un changement sensible aux parties du crâne, & que c'est à ce changement instantanée que nous attribuons ces maladies, les signes qui nous les feront connoître, seront :

1°. La tuméfaction des parties de la tête, ou d'autres parties du corps humain où le principe de la liaison peut être.

2°. La présence des tumeurs promptes ou tardives qui se forment sur le trajet du *contre-coup*.

3°. La nature de la douleur.

(*a*) *Voyez* la Collect. des Theses du Baron de Haller, *Tom. I, pag.* 11.

4°. Le tact, ou la vue, si le vice de la partie est considérable.

5°. La pression du doigt sur la partie contuse, lorsqu'elle produit au malade des mouvemens automates, convulsifs, ou épileptiques.

Mais ce n'est pas assez d'être entré dans le détail des maladies des parties dures; nous croyons qu'il est convenable, pour remplir le plan que nous nous sommes proposé, d'indiquer maintenant quelles sont les maladies par *contre-coup* qui peuvent arriver aux parties molles ou parties contenues.

Pour concevoir avec facilité la nature de ces maladies, il est essentiel de se rappeller que quelles que soient les causes vulnérantes, il arrive toujours une flexion instantanée à la partie frappée dans l'instant de la percussion, pour produire divers mouvemens; & cela de la même maniere que l'a été la petite balle de la part du cercle dans l'instant de sa flexion: comme nous l'avons expliqué plus haut: d'où il paroît évident que c'est à cette action qu'on doit rapporter la cause des épanchemens, ou des dépôts qu'on trouve à la partie opposée, ainsi que des infiltrations, des abcès, ou des tumeurs enkistées.

Nous lisons (*b*) qu'Amatus s'avisa d'appliquer un trépan à la partie opposée, parce que les accidens ne cesserent point à celui que l'on fit du coté du coup, & parce que le blessé sentoit une grande douleur de l'autre coté: ce second trépan fut d'autant plus heureux, qu'il donna issue à du pus sur le crâne & étonna beaucoup en ce temps-là. Fallope fournit un fait semblable.

Severinus, *de effect. medic. lib. I*, *pag.* 11, *chap.* 13, rapporte que César-Barthelemi, de la famille des seigneurs d'Avalos, souffrant depuis plusieurs mois des maux de tête violens, qu'aucun remede n'avoit pu calmer, pria ardemment son chirurgien de lui ouvrir la tête: celui-ci, à cause de la nature de la douleur intolérable, se détermina à appliquer le trépan; il sortit aussi-tôt une humeur verdâtre du crâne qui provenoit d'une substance fongueuse qui sortoit de la dure-mere; on détergea l'ulcere, on dessécha le champignon, & le malade guérit parfaitement.

M. le Vacher fait l'histoire d'une maladie du même genre, où il y avoit trois fongus. *Mém. de l'acad. de chirurg. pag.* 227 & 228. L'os se trouva si éminé vis-à-vis de ces fongus, que le trépan fut appliqué avec beaucoup de facilité.

L'on voit donc dans bien des cas, que c'est d'après la nature de la douleur, les mouvemens automates, les suppurations, hémorrhagies, les tumeurs promptes ou tardives, ou du coté où paralysie s'est annoncée, que l'on s'est déterminé à ouvrir le crâne pour opérer des guérisons qui paroissoient incertaines.

Ainsi dans quelque cas que ce puisse être, l'on ne sauroit faire aucune opération avec succès, qu'on ne sache en quel endroit est le siege du mal: cette connoissance de la partie du cerveau affectée, ne sera pas aussi difficile à trouver qu'elle l'étoit autrefois. Les observations suivantes nous éclaireront dans cette recherche. Il arrive souvent que, ni les assistans ni le blessé même ne sauroient déterminer quelle partie de la tête a reçu le coup; l'on ne peut donc en juger, qu'en observant exactement quelles sont les fonctions lésées en conséquence du coup; observations qui ne peuvent nous tromper aujourd'hui, au-lieu qu'il n'y auroit pas moyen de rien dire de positif sans les découvertes anatomiques & chirurgicales.

L'on a observé que lorsque ces couches dans le cerveau, d'où naît l'origine des nerfs olfactifs, étoient frappées, par l'effet de la percussion les odeurs ne pouvoient plus pénétrer ces organes, parce qu'il y avoit dépravation ou abolition; si de même l'origine des couches optiques est offensée, la perspective visuelle en sera offensée; il en sera de même si la naissance des nerfs auditifs est frappée, les sons ne se transmettront plus à l'organe de l'ouie, ou cet organe essuiera des maladies particulieres qui lui sont propres; s'il arrive aussi que l'effet de la percussion affecte les organes destinés aux sensations tactiles, elles se dépraveront.

Si le principe des nerfs destinés à

(*b*) Voyez *Scept. Anat. Tom. III*, *abs.* 5.

l'usage de la voix en étoit lésé, l'aphonie pourroit en résulter. Si l'effet de la percussion se faisoit sentir aussi sur quelques éminences du cerveau, dont le fluide moteur dût traverser quelques parties, il s'ensuivroit tantôt convulsion, tantôt paralysie; s'il arrivoit encore que le principe, de la rationabilité fût lésé, il y auroit pour lors dépravation dans nos idées, ou abolition dans notre jugement: enfin l'on a vu dans d'autres cas, que lorsque les canaux de Nuck ont été affectés d'un *contre-coup* qui se passoit dans l'orbite, l'atrophie de ces vaisseaux pouvoit avoir lieu, ou l'engorgement de l'humeur aqueuse pouvoit donner occasion à la chute de l'œil, ou exophthalmie, à la cataracte, à la goutte sereine & à beaucoup d'autres maladies dont cet organe peut être affecté. S'il arrive encore que la force du coup se porte sur les organes de la déglutition, ou de la respiration, il y aura dépravation ou abolition de l'une ou l'autre de ces fonctions: si l'effet du coup se porte sur les poumons, la circulation sera dérangée: d'autres fois la toux, la douleur, l'oppression, le crachement de sang ou quelques évacuations inattendues d'humeurs, en seront les suites; si c'est sur la région du cœur, ou au cœur même, les défaillances, la petitesse & l'inégalité du pouls, des sueurs froides, la douleur vers le sternum, les syncopes, les palpitations se joindront pour faire naître du tout quelque maladie de poitrine très-compliquée qui en sera la suite; la plus petite percussion en un mot sur la poitrine, produira des embarras dans les conduits de toute espece.

Enfin si la lésion arrive à l'estomac, les vomissemens en seront les suites; si le foie est affecté, le vomissement bilieux, ou l'ictere avec ses différentes especes; si ce sont les reins, la douleur se fera sentir à cette partie, ou la secrétion de la matiere saline du sang sera interrompue & produira le genre de maladie attachée à cette espece d'accident, & ainsi des autres parties servant aux secrétions & exécutions particulieres, comme la vessie & les intestins.

Les articulations ne seront pas moins affectées des maladies qui leur sont particulieres, lesquelles ressentiront l'effet de la percussion: il doit conséquemment en être ainsi de toutes les autres parties constitutives du corps humain, lorsqu'elles en seront frappées.

La Théorie étant égale dans toutes les lésions par *contre-coup*, & leurs diagnostics étant développés de la maniere la plus sensible, nous allons désigner les symptômes consécutifs pour nous indiquer les conséquences qu'on peut en tirer.

Par exemple, ceux qui nous annoncent la compression ou l'épanchement dans quelques parties du cerveau sont les frissons, la fievre, l'assoupissement, le délire, la convulsion, la léthargie, le carus, l'apoplexie, la paralysie, les douleurs fixes & aiguës qui ne sont pas extérieures, les hémorrhagies, ou l'évacuation d'autres humeurs plutôt d'un coté que de l'autre; alors ces symptômes annoncent le plus imminent danger si le malade n'est secouru promptement.

Lorsque nous considérerons maintenant chaque partie notable renfermée dans les capacités, elles nous fourniront le signe distinctif de la lésion de chaque partie intérieure, prise séparément, ou même de plusieurs ensemble, afin que nous concevions leur caractere distinctif de maladie.

Une douleur fixe se fera-t-elle sentir dans tel ou tel endroit qu'occupe une glande conglobée, ou conglomérée, un vaisseau principal soit artériel ou veineux, soit chilifere ou nerveux, n'en conclurons-nous pas que l'une ou l'autre de ces parties sont lésées, ou que leurs parties constituantes le sont de telle maniere, que la maladie s'étend jusqu'à un certain milieu de leur propre substance, comme nous l'avons expliqué plus haut?

Nous en dirons autant par rapport à celle du poumon; la douleur au coté, la fievre, l'oppression, la respiration courte & laborieuse, le crachement de sang, en sont bien certainement les symptômes.

Mais si ce sont les parties constituantes du canal thorachique, ou de quelques vaisseaux lymphatiques, qui soient lésées, il n'est pas douteux que la poitrine ne contienne des liqueurs analogues qui formeront épanchement, & feront tomber le malade dans le marasme.

Il eſt d'autres cas où les effets de la percuſſion ſont ſi violens & ſi prompts, qu'il n'eſt pas poſſible d'y porter aucun ſecours ; tel eſt l'exemple de cet homme, qui après avoir reçu un coup à la poitrine, mourut ſubitement, & où l'on trouva après ſa mort le cœur partagé en deux, ſans léſion apparente des tégumens ; telle eſt dans d'autres circonſtances la percuſſion qui, ſans léſion apparente, aura partagé le foie, la rate, les inteſtins, ou produit la rupture des vaiſſeaux ſanguins, d'où une hémorrhagie capable de cauſer la mort dans l'inſtant.

L'on ſait auſſi combien les *contre-coups* ſont fâcheux ſur l'épine vertébrale, en occaſionnant la paralyſie des extrémités, & l'émiſſion involontaire des excrétions. Ils ont ſouvent produit des hernies, des tumeurs de toutes eſpeces par congeſtion, & encore dans d'autres cas des maladies arthritiques, incurables lorſque le *contre-coup* a affecté les articulations.

La clarté & la ſolidité des principes que nous venons d'expoſer, nous feront porter des jugemens plus certains ſur les événemens qui peuvent ſe préſenter dans les affections par *contre-coup*, qui ne ſont pas auſſi rares dans le corps humain, que quelques auteurs l'ont prétendu. Pour l'ordinaire elles ſont compliquées de la léſion de quelques parties deſtinées à quelque uſage ; & comme on a eu lieu d'obſerver que la léſion, quelque petite qu'elle fût, devoit produire un embarras dans ce point, l'appréciation de cet embarras étant déterminée par la nature des ſymptômes & des accidens qui en réſultent, nous conclurons dès-lors la poſſibilité des effets qui ſuivent la percuſſion, par la conſidération des accidens qui en ſont les ſuites.

Mais les accidens qui arrivent enſuite, devant être attribués aux effets ſécondaires de la percuſſion, il ſeroit par conſéquent dangereux de ne pas ſuivre l'indication qu'ils nous préſentent, pour rétablir le plutôt poſſible le déſordre connu dans le point deſtiné aux ſecrétions ; c'eſt pourquoi l'on opere pour atteindre le principe du mal ; & ſi dans ce cas on ne le trouvoit point dans aucun endroit connu entre le crâne & la dure-mere, il faudroit multiplier les ouvertures & les inciſions juſques dans la ſubſtance même du cerveau, afin d'y atteindre la cauſe du mal : il doit en être de même à l'égard des autres capacités.

L'appréhenſion d'ouvrir le cerveau dans les cas d'épanchement, auroit pu être comparée ici à la timidité des anciens d'ouvrir la dure-mere : mais depuis, des cas particuliers & déſeſpérés ont fait découvrir la poſſibilité de cette opération. M. de la Peyronie, *Acad. royale des Sciences*, *année* 1741. fait des réflexions aſſez juſtes ſur ce ſujet : un enfant, dit-il, reçut un coup au pariétal, droit à coté de la fontanelle ; l'os fut conſidérablement fracturé, on eut recours au trépan ; & quoique les eſquilles qui preſſoient la dure-mere, euſſent été enlevées, la durée des accidens détermina M. de la Peyronie à ouvrir la dure-mere, parce qu'il ſoupçonnoit un épanchement dans le cerveau, tel qu'il l'avoit trouvé dans un autre cas ; après la mort de l'enfant, il trouva à un demi-pouce dans la ſubſtance du cerveau, ſous l'inciſion qu'il avoit faite à la dure-mere, un abcès qui avoit altéré une aſſez grande étendue de la face externe du corps calleux : de ce fait, M. de la Peyronie tire la conſéquence ſuivante, qu'il s'apperçut, mais trop tard, que lorſqu'il ouvrit la dure-mere, s'il eût plongé, comme il en avoit deſſein, une lancette dans le lieu où il avoit ſoupçonné l'abcès, il auroit peut-être ſauvé la vie de cet enfant. Cet habile praticien en donne quelques autres exemples dans les *Mémoires de l'Acad. voy. de Chirurgie*, *tom. I*, *page* 319 & 820, qui ſont appuyés par ceux de MM. Petit & Bellair.

Une telle inciſion, comme l'on voit, peut être pratiquée, parce qu'une opération de ce genre ne doit point être à appréhender, à cauſe de l'eſtimation que l'on peut toujours faire de cette bleſſure légere, d'avec celle où ce viſcere a été tant de fois pour ainſi dire mutilé, emporté par des coups tranchans & contondans, ſans que les bleſſés en ſoient morts. Je crois que c'eſt vraiſemblablement à cauſe de cette circonſtance que les praticiens ſe ſont aviſés de multiplier les opérations, juſqu'à ce qu'ils aient trouvé le principe du mal ; & c'eſt réellement par ces opérations néceſſaires & déciſives, qu'ils ont fait ceſſer des accidens

qui auroient conduit indubitablement le malade à la mort. Dionis, *Opér. de Chirurg. pag.* 358. raconte qu'on trépana une jeune fille en douze endroits. Glandorpius, *Spécul. Chirurg. obſ.* 3, *pag.* 46, rapporte que Spigelius eut ſoin d'un cocher auquel le trépan fut appliqué ſept fois.

Mais entre autres faits qu'on pourroit citer, en voici un des plus remarquables : Stalpart-van-der-Wiel, *obſ.* 8, *tome I*, *page* 27, rapporte d'après Geoffroi, que l'illuſtre Naſſau, capitaine de cavalerie, étant tombé de cheval la tête ſur un pieu, Henri Chadbron ayant préſumé par les ſymptômes qu'il y avoit épanchement dans le cerveau, lui appliqua le trépan ſur l'os du front & ailleurs ſans aucun ſuccès; mais qu'enſuite s'étant déterminé à l'appliquer ſur l'occipital, dans la perſuaſion qu'il pourroit y avoir du ſang épanché par l'effet du *contre-coup*, il ne fut point trompé; mais ce ne fut qu'à la vingt-ſeptieme application, que le ſang épanché ſe manifeſta; il rapporte enſuite que ce ſeigneur étoit ſi peu effrayé de ces opérations, qu'à chaque panſement il prenoit plaiſir à ſpaſſer une aiguille d'argent à travers l'os qui avoit été perforé; il guérit parfaitement de ſa bleſſure, ainſi que des trépans qu'on lui fit, puiſqu'il conſerva long-temps après une bonne ſanté.

D'après tout ce qui réſulte des effets de la percuſſion, il eſt certain qu'on peut dire que cette jeune fille dont parle Hippocrate & tant d'autres en pareil cas, ne ſeroient peut-être pas morts ſi on les eût trépanés; qu'on auroit pu faire le trépan à ceux dans qui la nature faiſoit tant d'efforts pour ſe débarraſſer de l'humeur qui l'opprimoit de toutes parts, juſqu'à la dégorger par le nez, par la bouche, par les oreilles, par la tranſſudation à travers les fibres oſſeuſes & cutanées? L'opération & les contre-ouvertures n'auroient certainement pas été capables de produire la moindre léſion notable qui eût pu intéreſſer la vie, ni déranger les fonctions de l'œconomie animale; qu'on pourroit faire auſſi ces contre-ouvertures dans le cas d'épanchement, d'abcès, de dépôt, de tumeurs de quelque genre qu'elles fuſſent, dans les autres capacités ou parties du corps humain. Il eſt conſtant que, même dans le doute de réuſſir, l'on peut les entreprendre avec le flambeau de l'anatomie, parce qu'il vaut mieux aider la nature en ſuivant ſes mouvemens, que de l'admirer ſans l'aider. Mais ſi la maladie ſe trouvoit ſituée dans un endroit inacceſſible aux moyens que la chirurgie emploie, il eſt indubitable dans ce cas que le malade ſuccombera tôt ou tard. Pigray rapporte dans ſa *Chirurg. liv. IV*, *chap.* 9, avoir vu un homme qui reçut une petite bleſſure au ſommet de la tête, laquelle n'ayant pu ſe cicatriſer, le fit périr ſix mois après; & ayant ouvert le crâne, l'on trouva un abcès au-deſſous de toute la ſubſtance du cerveau.

Il eſt évident, d'après ce fait & beaucoup d'autres qu'on pourroit rapporter, que lorſque les maladies ſont dans des lieux inacceſſibles, elles ſont toujours ſuivies de la mort. C'eſt encore dans ces cas malheureux, où il n'y auroit non-plus rien à entreprendre, lorſque l'effet de la percuſſion auroit occaſionné des anévriſmes, des varices, des polipes, des tumeurs par congeſtions, des ruptures conſidérables de vaiſſeaux, ou bien encore, lorſque les liqueurs viennent à ſe condenſer, & ſe métamorphoſer pour produire des carnifications, des oſſifications, ou des pétrifications, &c.

Malgré les regles les plus poſitives qu'on pourroit établir, l'on trouvera toujours des cas qui ne ſeront ſuſceptibles d'aucun ſecours, & il y aura toujours des exceptions à la doctrine que l'art preſcrit dans la cure des maladies par *contre-coup*, d'autant plus que leur complication varie auſſi ſuivant l'âge, la complexion du ſujet, la partie affectée, la ſaiſon, le climat, la nature & la gravité des accidens.

On conclura de tout ce que nous avons dit ſur le ſujet de ces maladies :

1°. Que leurs accidens dépendent de la réſiſtance ou de la foibleſſe, ainſi que de la ſenſibilité ſpécifique des parties ſur leſquelles la percuſſion a exercé ſon action.

2°. De certain dérangement que peuvent prendre nos liqueurs, par le retardement qu'elles éprouvent dans les conduits de toute eſpece.

3°. De la dépravation dont les ſolides

& les fluides ſont ſuſceptibles en ſe métamorphoſant en matiere étrangere.

En ſorte que, ſi le principe des nerfs eſt dérangé par quelques compreſſions; que ces mêmes nerfs ou d'autres genres de vaiſſeaux ſoient ſecoués, diviſés, ou rompus, ou que les liqueurs qui les parcourent deviennent perverſes, ou qu'elles ſe métamorphoſent en ſubſtance étrangere, il ſuccédera bientôt des accidens qui conduiront le malade au tombeau, s'il n'eſt ſecouru promptement, ſuivant les indications qui ſe préſentent.

Cure. Il eſt conſtant que, de quelque maniere poſſible qu'exiſte une irritation ou maladie produite par l'effet de la percuſſion, quand l'on fera attention à la manifeſtation prompte ou tardive des accidens qui en dépendent, l'on mettra certainement tout en uſage pour ſauver la vie aux malades qui en ſont affectés.

Ainſi les premieres indications qui ſe préſentent, ſont d'obtenir par toutes les voies convenables à la réſolution, la diſſipation des fluides ſtagnans, qui occaſionnent les différentes affections, que nous avons reconnu provenir de la léſion de telle ou telle partie; rien n'eſt donc mieux indiqué pour réſoudre, que les ſaignées & autres évacuans dirigés à propos, ſur-tout quand il y a lieu de préſumer qu'il ſe joint à la léſion quelque dépravation dans les liqueurs qui font craindre certaine eſpece de fievre, dont le caractere fait tout appréhender pour les ſuites du malade.

L'on doit encore employer toutes les eſpeçes de réſolutifs pour débarraſſer les parties affectées du *contre-coup*, ou bien l'on doit ſe déterminer à inciſer & faire les contre-ouvertures, non-ſeulement pour découvrir le principe du mal, mais encore pour obtenir le dégagement des différens points de compreſſion que produiſent les fluides ſtagnans, ou d'autres matieres étrangeres ſur les parties léſées; ou bien encore en relevant les pieces oſſeuſes, détachées, ou enfoncées dans ces parties, pour faire ceſſer l'irritation des fibrilles nerveuſes qui paſſent à travers leur ſubſtance.

Mais lorſque les accidens conſécutifs arrivent, on ne doit plus douter de les attribuer à quelque amas, ou épanchement ſourd qui ſe ſera formé dans la partie ou la capacité de la tête, de la poitrine ou du ventre, qui aura reçu l'impreſſion de la percuſſion; d'où doit réſulter néceſſairement la dépravation, ou l'abolition des uſages attribués aux parties affectées; c'eſt pourquoi l'on doit bien remarquer & faire attention aux accidens qui arrivent aux bleſſés, & ſi M. Fize a vu guérir une apoplexie occaſionnée par une chute, en employant le trépan, il falloit bien que cette chute eût déterminé un *contre-coup* ſur quelques vaiſſeaux ſanguins, pour produire épanchement & par conſéquent les accidens de l'apoplexie. *Voyez la vie & les principes de M. Fize*, *par* M. Eſteve.

Nous pourrions ſuivre les préceptes d'un des plus habiles praticiens de ſon temps, Briſſeau, *Obſ.* 2: le grand ſecret, dit-il, ſoit qu'il y ait épanchement, fracture ou fracas d'os, c'eſt de trépaner bien-tôt ſans perdre ni attendre le temps que les accidens nous préviennent; & pour ne pas rendre l'opération infructueuſe, c'eſt de ne pas épargner le nombre des couronnes pour faire un grand jour, c'eſt d'ouvrir en tout ſens, c'eſt de couper & emporter des portions de la dure-mere, & faire de légeres inciſions au cerveau même, ſans ſe mettre en peine de ce qu'ont dit les anciens; en un mot, l'on ne ſauroit trop emporter, débrider, pour débarraſſer dans ces occaſions juſqu'au moindre obſtacle qui s'oppoſe au mouvement du cerveau & aux fonctions que chacune de ſes parties, & de celles de l'économie animale doivent exercer.

L'on doit concevoir à préſent que lorſqu'on aura tenté par toutes les voies propres à la réſolution, les moyens de débarraſſer les parties où le déſordre eſt connu, l'indication eſt d'ouvrir la capacité où eſt le principe du mal; pour cela, l'on met auſſi-tôt le fond de la diviſion au jour, afin d'enlever à la nature tout ce qui s'oppoſe à la nutrition & à la réunion des parties contuſes, diviſées ou rompues, comme auſſi d'ôter ou relever les corps étrangers de toute eſpece qui peuvent ſe trouver dans les capacités & entre la ſubſtance des parties.

Si l'on joint à ces moyens le concours des médicamens convenables que nous avons indiqués, ſoit pour favoriſer la ré-

ſolution des ſucs ſtagnans qui peuvent ſe dépraver, ſoit encore pour hâter la chute ou l'exfoliation des parties contuſes qui ont ſouffert dans l'effet de la percuſſion; ſi, dis-je, l'on s'applique en même temps à faciliter les mouvemens ſpontanées que la nature opere dans ces cas, pour débarraſſer les parties ſaines d'avec les parties malades, l'on ſera forcé de convenir que l'iſſue de ces matieres étrangeres ne ſauroit s'obtenir qu'en pratiquant pour l'ordinaire des opérations déciſives & néceſſaires pour la guériſon du malade. Comment encore parviendroit-on à favoriſer ces mouvemens, ſi l'on ne procuroit à l'économie animale des ſucs convenables pour l'aſſimilation des parties, ſoit en rappellant les eſprits, ſoit en fortifiant les ſolides, ou en veillant à l'épuiſement du malade par le bon uſage des choſes non naturelles? (*Cet article eſt de M. CHABROL, ancien chirurgien aide-major des camps & armées du roi, chirurgien-major du corps du génie, aſſocié correſpondant du college royal de chirurgie de Nancy, détaché à l'école royale du corps du génie, à Mézieres.*)

CONTREDANSE, ſ. f. danſe qui s'exécute à quatre, à ſix & à huit perſonnes: L'invention en eſt moderne: elle eſt compoſée de pas différens, ſelon la nature des airs ſur leſquels on danſe. Au bal de l'opéra on danſe dans les deux bouts de la ſalle des *contredanſes* différentes. On n'exécute guere dans les bals ni dans les aſſemblées, la bretagne, l'allemande, la mariée, *&c.* qui étoient autrefois à la mode. La *contredanſe* eſt plus gaie; elle occupe plus de monde, & l'exécution en eſt aiſée: il n'eſt pas étonnant qu'elle ait prévalu ſur toutes les autres. On fait des *contredanſes* ſur tous les airs nouveaux qui ont de la gaieté. Celle des fêtes de Polymnie, ballet de M. *Rameau*, repréſenté en 1745. fut ſi goûtée, qu'on n'a guere fait depuis de ballet ſans *contredanſe*; c'eſt par-là qu'on termine pour l'ordinaire le dernier divertiſſement, afin de renvoyer le ſpectateur ſur un morceau de gaieté.

Les airs des *contredanſes* ſont le plus ſouvent à deux temps: ils doivent être bien cadencés, brillans & gais, & avoir cependant beaucoup de ſimplicité; car, comme on les reprend très-ſouvent, ils deviendroient inſupportables s'ils étoient chargés. En tout genre les choſes les plus ſimples ſont celles dont on ſe laſſe le moins. (*S*)

On peut varier à l'infini les *contredanſes*, 1°. parce qu'elles admettent preſque toute eſpece de pas; 2° parce que l'on y peut former une quantité étonnante d'évolutions agréables. Les *contredanſes* commencent, 1°. par la révérence; 2°. enſuite on fait le grand cercle; 3°. les hommes préſentent la main; 4°. les deux mains; 5°. les femmes circulent en croix; 6°. les quatre hommes circulent en croix; 7°. on fait la promenade en cercle, chaque homme conduiſant la femme avec laquelle il danſe; 8°. on fait la chaîne, *&c.* Voilà en gros les figures que l'on peut faire toutes les fois que l'on reprend la premiere partie de l'air. A l'égard de la ſeconde partie, elle eſt compoſée pour chaque eſpece de *contredanſe*, d'une, de deux ou de trois des figures dont on vient de donner un détail, & de deux ou trois ſortes de pas, c'eſt-à-dire, des pas de rigaudon, des pas balancés, *&c.* Il ſeroit à ſouhaiter que l'on imprimât à ce ſujet 1°. un recueil; 2°. une inſtruction pour combiner & varier les formes; 3°. que l'on inventât des notes ſimples pour caractériſer l'évolution dans l'impreſſion, ſous la meſure de chaque air. Les caracteres ordinaires de la chorégraphie ſont trop compliqués; l'on ne peut les repréſenter que par la gravure, & non pas par la ſimple impreſſion. On pourroit cependant déſigner le cercle par un O, le demi-cercle par un (:), la croix par +, la double croix ═|═|═, la chaîne o-oo-oo-o, *&c.* Comme les *contredanſes* fatiguent par les évolutions & par la variété des pas, l'on a introduit depuis peu en France une danſe que l'on appelle l'*allemande*. Cette danſe n'admet qu'une ſeule eſpece de pas de boiteuſe, formé par un plié & deux pas marchés: l'on a varié cette danſe par les entrelacemens des mains & par la différente poſition de la tête & des yeux. Mais cette danſe peu décente n'aura pas cours pendant long-temps: les *contredanſes* au contraire plairont toujours aux peuples qui ſont naturellement gais. (*V. A. L.*)

CONTRE-DÉGAGEMENT, ſ. m.,

Escrime. C'est l'action de dégager dans le même temps que l'ennemi dégage (*v.* DÉGAGER); d'où il suit que les épées sont toujours dans la même position.

CONTRE DU CONTRE-DÉGAGEMENT, *Escrime.* C'est l'action de dégager réciproquement. Vous dégagez, l'ennemi *contre-dégage*; vous *contre-dégagez* & lui aussi, ainsi à l'infini.

CONTREDIAMETRE, s. m., *Géom.* *Voyez* COURBE & DIAMETRE.

CONTREDITS, s. m. pl., *Jurispr.*, *quasi contraria dicta* sont des écritures ou procédures intitulées *contredits*, qui sont signifiées par une partie contre la production de l'autre, par lesquelles elle débat les inductions que l'autre a tirées de ses pieces dans son inventaire de production.

L'usage des *contredits* est fort ancien, puisque l'ordonnance de François I, de l'an 1539, enjoint la communication des productions, pour les *contredire*.

On ne fournit de *contredits* que dans les affaires appointées. Le juge appointe les parties à écrire, produire & *contredire* dans les délais de l'ordonnance, qui sont de huitaine en huitaine.

Il y a deux sortes de *contredits*; savoir, les *contredits de production* simplement, & les *contredits de production nouvelle.* Les *contredits de production* sont ceux que l'on fournit contre la premiere production qui est faite dans une instance appointée, chaque partie a la liberté de *contredire* la production de son adversaire. Les *contredits de production nouvelle* sont ceux que l'on fournit contre les productions qui surviennent depuis la premiere production. On ne *contredit* point en cause d'appel la production de cause principale, parce qu'elle doit avoir été déjà *contredite.* Les requêtes de production nouvelle sont répondues d'une ordonnance, portant que les pieces seront communiquées à la partie, pour y fournir, si bon lui semble, des *contredits*: le délai n'est quelquefois que de trois jours. Quelquefois on met *dans hui*, c'est-à-dire, dans le jour: cela dépend de l'état de l'instance; mais ces délais ne sont ordinairement que comminatoires. Ce sont les avocats qui font les *contredits*; quand les procureurs en font, ils les mettent en forme de requêtes. Les réponses aux *contredits* s'appellent *salvations.*

Le terme de *contredits* est quelquefois pris pour opposition: par exemple, en la coutume d'Artois, *art.* 23, il est parlé de l'opposition ou *contredit* que l'héritier peut former à la saisie féodale.

Autrefois en Bretagne le terme de *contredit* signifioit aussi *appel* de la sentence d'un juge inférieur devant le juge supérieur. (*A*)

CONTRE-ÉTAMBOT, s. m., *Mar.*, c'est une piece courbe, triangulaire, qui lie l'*étambot* sur la quille. *Voy.* la figure de cette piece, *Pl. VI*, *fig.* 65, & sa situation dans le vaisseau, *Pl. IV*, *fig.* 1, *cotté* 7. (*Z*)

CONTRE-ÉTRAVE, s. f., *Marine*, c'est une piece de bois courbe posée au-dessus de la quille & de l'*étrave*, pour faire liaison conjointement ensemble. *V.* la figure de cette piece, *Pl. VI*, *n.* 63, & sa position dans le vaisseau, *Pl. IV*, *fig.* 1; *n.* 6. (*Z*)

Verterholl en Allemagne, *contrefascé* de sable & d'argent de trois pieces. (*V*)

CONTRE-FAÇON, s. f., *terme de Librairie*, qui signifie édition ou partie d'édition d'un livre *contrefait*, c'est-à-dire, imprimé par quelqu'un qui n'en a pas le droit, au préjudice de celui qui l'a par la propriété que lui en a cédée l'auteur; propriété rendue publique & authentique par le privilége du Roi, ou autres lettres du sceau équivalentes. *Voy.* CONTREFAIRE.

CONTREFACTEUR, s. m. nom que l'on donne *en librairie* à celui qui sans aucun droit imprime un livre dont un autre est propriétaire, par le transport que l'auteur lui a fait de ses droits.

CONTREFAIRE, v. act. en *terme de librairie*, c'est faire contre le droit d'un tiers, & à son préjudice, une édition d'un livre qu'il a seul droit d'imprimer, en vertu de la cession que l'auteur lui a faite de tous ses droits sur son ouvrage, & de la permission ou du privilége du Roi. Il y a dans ces priviléges des peines portées contre ceux qui *contrefont*, ou qui achetent & vendent des livres *contrefaits*; mais outre ces peines, il y a un déshonneur réel attaché à ce commerce illicite, parce qu'il rompt les liens les plus respectables de la société, la confiance & la bonne foi dans le commerce. Ces peines & ce déshonneur n'ont lieu que dans

un pays ſoumis à une même domination ; car d'étrangers à étrangers, l'uſage ſemble avoir autoriſé cette injuſtice. *Voyez* PRIVILÉGE.

CONTREFAIRE, IMITER, COPIER, verb. act., *Gramm.*, termes qui déſignent en général l'action de faire reſſembler. On *imite* par eſtime, on *copie* par ſtérilité, on *contrefait* par amuſement. On *imite* les écrits, on *copie* les tableaux, on *contrefait* les perſonnes. On *imite* en embelliſſant, on *copie* ſervilement, on *contrefait* en chargeant. (*O*)

CONTREFANON, *Marine. V.* CARGUE-BOULINE. (*Z*)

CONTREFASCÉ, adj., *Blaſon*, il ſe dit des pieces dont les faſces ſont oppoſées.

* CONTREFENDIS, ſ. m. pl., *Ardoiſ.*, lorſque ceux qui travaillent dans les ardoiſieres ont ſéparé des quartiers d'ardoiſes de la maſſe ou du banc, des ouvriers s'occupent à les diviſer, juſqu'à ce qu'on les ait réduits en portions minces, & telles que celles dont nous couvrons nos édifices. Les noms de *fendis*, de *contrefendis*, *contrefendis ſeconds*, & autres, ſont du nombre de ceux dont les ouvriers ſe ſervent pour marquer certaines diviſions des quartiers. *Voyez l'article* ARDOISE.

CONTREFICHE, ſ. f., *Charp.*, piece de bois qui eſt miſe en pente contre une autre, ou contre une muraille, pour la ſoutenir & l'étayer.

CONTRE-FINESSE *ou* CONTRE-RUSE, ſ. f., *Art milit.*, eſt une ruſe par laquelle on prévient l'effet d'une autre ruſe. *Voyez* RUSE, PIÉGE. (*Q*)

CONTRE-FISSURE, ſ. f., *Chirurgie*, eſt une fente ou *fiſſure* du crâne, au coté oppoſé à celui où a été porté le coup qui la cauſe. *Voyez* FRACTURE & FISSURE.

Celſe a parlé de cette ſorte de fracture, *l. VIII, c. jv.*, ce qui n'a pas empêché Paul Eginete, & depuis lui Gorrœus & pluſieurs autres modernes, de ſoutenir qu'elle ne peut pas arriver. La principale raiſon qu'ils en donnent, c'eſt que le crâne n'eſt pas d'un ſeul os, mais qu'il eſt diviſé par des ſutures qui empêchent l'effet du coup de ſe communiquer à la partie oppoſée, & le bornent à celle qui a été frappée : ainſi, diſent-ils, ſi le crâne ſe trouve fendu au coté oppoſé à celui qui a reçu le coup, ou en quelqu'autre endroit, cela vient de quelqu'autre coup que le malade a reçu en même-temps, & dont il ne ſe ſouvient pas, à cauſe de l'étourdiſſement que lui a cauſé le premier. Mais il y a de ſi fortes preuves pour le ſentiment oppoſé, qu'il n'y a preſque plus perſonne à préſent qui doute de la réalité des *contrefiſſures*. *Voyez* Checkren. *obſerv. médic. chirurg. c. j, pag.* 20. Dion. *op. biblioth. anat. méd. tom. I, pag.* 560.

Les ſymptômes ordinaires de la *contre-fiſſure* ſont le délire, quelquefois un ſaignement par le nez & par la bouche, la ſtupeur, l'émiſſion involontaire de l'urine & des excrémens, les convulſions, *&c.*

Si ces ſymptômes arrivent, & qu'après avoir examiné la partie qui a reçu le coup, le crâne n'y paroiſſe ni fracturé ni enfoncé, il y a lieu de ſoupçonner une *contre-fiſſure*, ſur-tout ſi le malade ſent de la douleur au coté oppoſé au coup.

La *contre-fiſſure* eſt la même choſe que le contre-coup. Les fractures par contre-coup ont non-ſeulement lieu d'une partie de la tête à l'autre partie oppoſée, mais encore d'un os à l'autre os voiſin, & d'une partie d'un os à la partie oppoſée du même os. Les auteurs en fourniſſent pluſieurs exemple. M. de Garengeot entr'autres rapporte pluſieurs faits de cette nature dans ſon traité d'opérations. Ces faits doivent inſpirer beaucoup d'attention aux Chirurgiens, & doivent les porter à faire des recherches ſcrupuleuſes pour découvrir le point où le crâne eſt fracturé par ces ſortes de contre-coups, afin de ſauver la vie au malade en lui faiſant l'opération du trépan. *Voyez* TRÉPAN.

Souvent la table interne du crâne eſt fracturée à l'endroit où l'on a reçu le coup, quoique la premiere table ſoit ſans fracture ; c'eſt une eſpece de contre-coup que l'expérience fait voir très-ſouvent. (*Y*)

CONTRE-FLAMBANT, adj., *Blaſ.* D'argent à un bâton de gueules, flambant & *contre-flambant* de dix pieces de même.

Prandtner, en Styrie, d'argent à un bâton de gueules, *flambant* & *contre-flambant* de dix pieces de même. (*V*)

CONTRE - FLEURÉ, adj. *Blason*, qui se dit d'un écu dont les fleurons sont alternés & opposés, en sorte que la couleur répond au métal.

Bossut, au pays de Liege, d'or au double trescheur, *fleuré, contré-fleuré* de sinople, au sautoir de gueules brochant sur le tout. (*V*)

CONTRE-FORTS, subs. m. plur. *Architect.*, sont des piliers de maçonnerie qu'on fait pour appuyer ou soutenir des murailles ou des terrasses qui poussent & menacent d'écrouler. *V.* ÉPERON & ARC-BOUTANT.

Ces sortes d'ouvrages sont bandés en berceaux à distance les uns des autres.

Quand on bâtit sur la pente d'une montagne, il faut faire des *contre-forts* ou éperons bien liés avec le mur qui soutient les terres, distans de deux toises les uns des autres. (*P*)

CONTRE-FORTS; *Fortification*, sont des avances dans le rempart qui prennent racine au revétement, qui sont de la même matiere, & qui aident le revétement à soutenir la poussée du rempart. On les construit de 18 piés en 18 piés.

Suivant une table particuliere de M. le maréchal de Vauban, l'épaisseur du *contre-fort* d'un revétement de 10 piés de haut, est de 2 piés à son extrémité, c'est-à-dire, à sa partie parallele & opposée au revétement. Elle augmente ensuite de 8 pouces par 10 piés d'élévation; en sorte qu'à un revétement de 16 piés, elle est d'environ 3 piés 8 pouces. L'épaisseur du *contre-fort* d'un revêtement de 10 piés de haut, suivant la même table, est de trois piés à sa racine, c'est-à-dire, à sa partie adossée ou liée au revétement. Elle augmente ensuite d'un pié par 10 piés d'élévation; en sorte qu'à un revétement de 36 piés de hauteur, l'épaisseur du *contre-fort* à sa racine doit être d'environ 5 piés 6 pouces.

A l'égard de la longueur du *contre-fort*, elle est de 4 piés à un revétement de 10. Elle augmente après cela de 2 piés par 10 d'élévation; de maniere qu'à un revétement de 36 piés de hauteur, le *contre-fort* doit avoir 9 piés de longueur. Cette longueur se mesure par une perpendiculaire tirée de la racine du *contre-fort* à son extrémité.

Le *contre-fort* s'appelle quelquefois *éperon*. *Voyez* ÉPERON.

Lorsqu'on construit quelque ouvrage sur la pente d'une montagne, on doit le soutenir avec des *contre-forts* bien liés au rempart, à la distance d'environ 12 piés l'un de l'autre.

Les *contre-forts* ou éperons qu'on emploie pour soutenir les murs ou les revétemens des terrasses dans les bâtimens de l'architecture civile, se construisent en dehors des revétemens. On ne les dispose pas ainsi dans l'architecture militaire, parce que la partie du revétement comprise entre les *contre-forts*, ne pourroit être flanquée, & qu'elle serviroit de couvert à l'ennemi. (*Q*)

CONTRE-FORT, *Marine*. *V.* CLÉ DES ESTAINS. (*Z*)

CONTRE FORTS, en *terme de Bottier*, sont des pieces que l'on coud par la tige, pour rendre la botte plus forte.

CONTRE - FOULEMENT, subs. m., *Hydraul.*, se fait lorsqu'en conduisant des eaux forcées, les tuyaux descendent d'une montagne dans une gorge, & qu'on est obligé de les faire remonter sur une hauteur vis-à-vis, où l'eau se trouve alors contrefoulée & forcée si vivement, qu'il n'y a que les bons tuyaux qui puissent y résister. (*K*)

CONTRE-FRUIT, s. m., *Architect.*, le fruit d'un mur est une diminution de bas en haut sur son épaisseur, telle que le dedans soit à plomb, & que le dehors soit un peu en talut: le *contre-fruit* produit en-dedans le même effet que le fruit en-dehors: en sorte que le mur a une double inclinaison, & que sa base étant plus forte que ses parties plus élevées, il en est d'autant plus solide.

CONTRE-FUGUE, s. f., *Musiq.*, ou fugue renversée, est en musique une fugue dont la marche est contraire à celle d'une autre fugue qu'on a établie auparavant. Ainsi quand la fugue s'est fait entendre en montant de la tonique à la dominante, ou de la dominante à la tonique, la *contre-fugue* se doit faire entendre en descendant de la dominante à la tonique, ou de la tonique à la dominante; du reste ses regles sont toutes semblables à celles de la fugue. *V.* FUGUE. (*R*)

CONTRE-GAGE, s. f., *Jurisprud.*,

eſt un droit en vertu duquel un ſeigneur peut ſe ſaiſir des effets d'un autre ſeigneur ou de ceux de ſes ſujets, lorſque ce dernier ſeigneur a commencé à s'emparer des effets du premier ou de ceux de ſes ſujets, ou lui a fait quelque tort. *V.* Ducange, au mot *contragagium*, & Lauriere, au mot *gage*. Il en eſt parlé dans les priviléges de la ville d'Aigues Mortes, du mois de février 1350. *V. le IV. vol. des ordonn. de la troiſieme race.* (*A*)

CONTRE-GARDE (*la*) eſt, *dans la Fortification*, un ouvrage compoſé de deux faces qui forment un angle ſaillant vis-à-vis l'angle flanqué du baſtion. La *contre-garde* eſt auſſi appellée *conſerve*, parce qu'elle couvre & conſerve le baſtion.

Pour conſtruire une *contre-garde* devant un baſtion *X*, (*Plan. IV. de Fortific. fig.* 2.) les demi-lunes 4 à 5 proche de ce baſtion étant tracées avec leur contreſcarpe ou le bord extérieur du foſſé, on prendra ſur ces contreſcarpes les parties *A D* & *Y V*, chacune de 16 toiſes, & des points *D* & *V* on menera des paralleles *D C*, *C V*, aux lignes *A G*, *S T* de la contreſcarpe du baſtion *X*: ces paralleles ſe couperont dans un point *C* qui ſera le ſommet de l'angle ſaillant de la *contre-garde*, dont les lignes *C D*, *C V* ſeront les faces.

Le rempart, le parapet, & le foſſé de la *contre-garde* ſe menent parallelement à ſes faces. Le terre-plein du rempart eſt égal à la largeur du parapet, c'eſt-à-dire, qu'il eſt de trois toiſes: on ne lui donne pas une plus grande largeur, afin que l'ennemi s'étant emparé de la *contre-garde*, n'y trouve pas ſuffiſamment de terre pour ſe couvrir du feu du baſtion, & établir des batteries pour le battre en breche.

La *contre-garde* eſt flanquée par les faces des demi-lunes 4 & 5.

On donnoit autrefois des flancs aux *contre-gardes*: ils étoient formés par le prolongement des faces du baſtion. Cet ouvrage ne couvroit alors que la pointe du baſtion; & comme toute ſa gorge formoit un arc étant priſe ſur l'arrondiſſement de la contreſcarpe, on lui donnoit le nom de *demi-lune*. C'eſt celui que lui donnent les anciens auteurs, & même l'auteur des travaux de Mars, dans la derniere édition de cet ouvrage en 1684. Mais l'uſage à changé depuis; la demi-lune eſt vis-à-vis la courtine, & la *contre-garde* vis-à-vis le baſtion. *V.* RAVELIN.

La *contre-garde* ſert à couvrir le baſtion devant lequel elle eſt conſtruite, de même que les flancs des baſtions voiſins qui le défendent, en ſorte que l'ennemi ne peut les découvrir qu'après s'être emparé de cet ouvrage.

On appelle auſſi *contre-gardes* les eſpeces de baſtions détachés que M. le maréchal de Vauban conſtruit dans ſon ſecond & ſon troiſieme ſyſtême devant les tours baſtionnées *V.* les conſtructions de ce célebre ingénieur, à la ſuite de l'article *du mot* FORTIFICATION. (*Q*)

CONTRE-GARDE, ſ. m. terme de *Monnoie*; c'eſt le nom d'un officier qui tient le regiſtre des matieres qu'on apporte à la monnoie pour les fondre.

Les gardes & les *contre-gardes* furent créés dans les monnoies en 1214, par Philippe Auguſte, qui ordonna qu'ils prendroient leur commiſſion des généraux-maîtres de monnoies; mais Charles VII leur donna des proviſions. Les fonctions de *contre-gardes* ſont de tenir regiſtre exact de toutes les matieres d'or, d'argent & de billon, qui ſont apportées dans la monnoie pour ſervir de contrôle aux regiſtres des maîtres: de tenir un autre regiſtre des brevets qui ſeront livrés aux ouvriers & aux monnoyeurs, & de ce qui ſera par eux rendu; d'aſſiſter aux délivrances qui ſeront faites aux maîtres des monnoies; d'arrêter le compte entre le maître & les marchands & autres perſonnes, ſur le prix des matieres d'or & d'argent: de faire fondre les matieres ſuſpectes, & en faire-faire l'eſſai. *V.* l'*ordonnance* de 1670.

* CONTRE-HACHER, v. act. *Deſſ. & Grav.*, c'eſt fortifier des ombres formées par des lignes paralleles, en traçant ſur les paralleles d'autres paralleles qui les coupent ſelon l'obliquité convenable aux formes qu'on veut repréſenter.

CONTRE HATIER, ſ. m., *Cuiſine*, chenet qui a pluſieurs crampons, & qui peut porter pluſieurs broches chargées de viande les unes au-deſſus des autres.

CONTRE-HARMONIQUE, *Géom.*, trois nombres ſont en proportion *contre-harmonique*, lorſque la différence du pre-

mier & du second est à la différence du second & du troisieme, comme le troisieme est au premier. *V.* PROPORTION.

Par exemple, 3, 5 & 6, sont des nombres en proportion *contre-harmonique*; car 2 : 1 : : 6. 3. Pour trouver un moyen proportionnel *contre-harmonique* entre deux quantités données, la regle est de diviser la somme des deux nombres quarrés par la somme des racines; le quotient sera un moyen proportionnel *contre-harmonique* entre les deux racines. Car soient a, b, les deux nombres, & x le moyen proportionnel qu'on cherche; on aura donc par la définition $x - a : b - x :: b, a$; donc $ax - aa = bb - bx$, donc $aa \times bb = ax \times bx$, & $x = \frac{aa \times bb}{a \times b}$ *V.* HARMONIQUE. (*O*)

CONTRE-HAUT, *voyez* CONTRE-BAS.

CONTRE-HERMINE, s. f., *Blason*; est le contraire de l'hermine, c'est-à-dire, un champ de sable moucheté d'argent, au lieu que l'hermine est un champ d'argent moucheté de sable. *V.* HERMINE. *Chambers.*

CONTRE-JAUGER *les assemblages*, *en terme de charpenterie*, c'est transporter la largeur d'une mortoise sur l'endroit d'une piece de bois où doit être le tenon, afin que le tenon soit convenable à la mortoise.

CONTRE-INDICATION, sub. f., *Médec.*; indication qui empêche d'ordonner ce que l'état de la maladie sembloit indiquer. *V.* INDICATION.

Supposez, par exemple, que dans le cours d'une maladie on juge un vomitif convenable, si le malade est sujet à vomir le sang, c'est une *contre-indication* suffisante pour le défendre, *&c.*

CONTRE-JOUR, sub. m., *architect.*, lumiere ou fenêtre opposée à quelqu'objet, qui le fait paroître désavantageusement. Un simple *contre-jour* suffit pour dérober la beauté du plus beau tableau. (*P*)

CONTRE-ISSANT, adj., *Blason*, se dit des animaux adossés, dont la tête & les piés de devant sortent d'une des pieces de l'écu.

Becuti au royaume de Naples, d'azur au chevron d'or, à deux lions adossés & *contre-issants* des flancs du chevron de même. (*V*)

CONTRE-JUMELLES, *en architecture*; ce sont dans le milieu des ruisseaux les pavés qui se joignent deux à deux, & font liaison avec les canivaux & les morces. (*P*)

CONTRE-LAMES. s. m. pl., *Gazier*, tringles de bois qui servent au mouvement des lisses. *V.* GAZE.

CONTRE-LATTE, *en architecture*; est un tringle de bois mince & large, qu'on attache en hauteur contre les lattes entre les chevrons d'un comble. Les *contre-lattes* sont ordinairement de la longueur des lattes.

Contre-lattes de fente, est un bois fendu par éclats minces pour les tuiles.

Contre-latte de sciage, c'est celle qui est refendue à la scie, & sert pour les ardoises. On la nomme aussi *latte-volice.* (*P*)

CONTRE-LATTER, *en architecture*, est latter une cloison ou un pan de bois devant & derriere, pour le couvrir de plâtre. (*P*)

CONTRE-LATTOIR, s. m., *Couvreur*, cet outil est de fer; il est long d'un pié ou environ, sur quatre à cinq lignes en quarré, terminé d'un bout par un crochet qui sert à tirer la latte, & traversé de l'autre par une cheville qui lui tient lieu de poignée.

CONTRE-LETTRE, s. f., *Jurisp.*, du latin *contra litteras*, est un acte secret par lequel on fait quelque paction ou déclaration contraire à un acte précédent, comme quand celui au profit de qui on a passé une obligation, reconnoît que la somme ne lui est point due.

La déclaration qui est passée au profit d'un tiers, differe de la *contre-lettre*, en ce qu'elle ne détruit pas l'acte, & ne fait qu'en appliquer le profit à une autre personne; au lieu que la *contre-lettre* est une reconnoissance que le premier acte n'étoit pas sérieux.

Avant que l'usage de l'écriture fût devenu commun, on appelloit *lettres* toutes sortes d'actes: quelques-uns ont encore conservé ce nom, comme les lettres-royaux ou lettres de chancellerie, les lettres patentes, les lettres de cachet, les lettres de garde-gardienne: & dans quelques tribunaux, comme au châtelet de

Paris, on dit encore *donner lettres*. pour dire *donner acte*.

C'eſt de-là que s'eſt formé le mot *contre-lettre*, pour exprimer un acte par lequel on reconnoît qu'un acte précédent ou quelques-unes de ſes clauſes ſont ſimulées.

Comme la vérité eſt une dans ſon langage, & que l'on ne devroit jamais tenir d'autre langage dans les actes, les *contre-lettres* devroient être proſcrites, étant preſque toujours faites pour tromper quelqu'un; c'eſt pourquoi Pline le jeune, *liv. V. ép. j.* rapporte qu'étant ſollicité par ſon fils de paſſer un acte ſimulé dont ſon fils offroit de faire une *contre-lettre*, il le refuſa; *Curianus filius orabat ut ſibi donarem portionem meam, ſeque præjudicio juvarem, eandem tacità conventione ſalvam mihi pollicebatur; reſpondebam non convenire moribus meis, aliud palàm, aliud agere ſecretò.*

Il y a néanmoins des cas où les *contre-lettres* peuvent avoir un objet fort légitime & fort innocent; comme quand un homme qui veut faire-faire ſur lui un décret volontaire, paſſe à cet effet une obligation ſimulée au profit du pourſuivant, dont celui-ci lui paſſe une *contre-lettre*.

Quoi qu'il en ſoit, les *contre-lettres* ſont permiſes en général: il en eſt parlé dans la coutume de Paris, *art.* 258; dans celle de Berri, *tit. v. art.* 51, & Calais, *art.* 59. mais elles ſont peu favorables, ſur-tout lorſqu'elles paroiſſent faites en fraude de quelqu'un.

On paſſe ordinairement la *contre-lettre* devant notaire, & au même inſtant que l'acte auquel elle eſt relative, afin de lui donner une date certaine contre des tiers, & que la relation des deux actes ſoit mieux marquée. On peut cependant paſſer la *contre-lettre* quelque temps après; car il eſt permis en tout temps de reconnoître la vérité: la *contre-lettre* eſt ſeulement plus ſuſpecte lorſqu'elle eſt ainſi faite après coup; & lorſqu'elle eſt ſeulement ſous ſeing privé, comme cela ſe peut faire hors le cas de contrat de mariage; elle ne laiſſe pas d'être valable entre ceux qui l'ont paſſée; toute la différence eſt qu'elle n'a point de date certaine contre des tiers.

Un des cas où les *contre-lettres* peuvent être le plus préjudiciables, c'eſt par rapport aux contrats de mariage; car c'eſt ſur la foi de ces contrats que deux perſonnes s'uniſſent, & que deux familles s'allient: c'eſt pourquoi les *contre-lettres* qui tendent à anéantir ou à changer quelque clauſe du contrat de mariage, doivent être paſſées devant notaire, afin qu'elles ayent une date certaine, & que les conjoints ne puiſſent, par ce moyen, ſe faire aucun avantage, ni déroger à leurs conventions matrimoniales par un acte qui ſeroit poſtérieur au mariage.

Il faut auſſi, ſuivant l'*art.* 258. de la coutume de Paris, que ces ſortes de *contre-lettres* ſoient paſſées en préſence de tous les parens qui ont aſſiſté au contrat de mariage; autrement le contrat ne ſeroit cenſé avoir été fait que pour en impoſer à la famille, & la *contre-lettre* ſeroit nulle, même par rapport aux conjoints qui l'auroient ſignée.

La raiſon eſt que ſouvent les futurs conjoints, épris d'une folle paſſion l'un pour l'autre, renonceroient inconſidérément à tout ce que les parens auroient ſtipulé pour leur intérêt, & que d'ailleurs les contrats de mariage ne regardent pas ſeulement des futurs conjoints, mais auſſi les enfans qui en peuvent venir.

On doit y appeller les parens, tant du mari que de la femme, qui ont ſigné au contrat, lorſque la *contre-lettre* les intéreſſe également. Mais ſi l'avantage réſultant de la *contre lettre* n'eſt qu'au profit d'un des conjoints, il ſuffit d'appeller les parens de l'autre conjoint qui ont ſigné au contrat de mariage.

Les arrêtés de M. le premier préſident de Lamoignon, *tit. de la commun. de biens*, *art.* 5 & 6. portent que toutes *contre-lettres* faites au préjudice de ce qui a été convenu & accordé par le contrat de mariage, ſont nulles, même à l'égard de ceux qui ont ſigné les *contre-lettres*; que les conjoints ne peuvent, durant le mariage, y déroger par aucun acte, de quelque qualité qu'il ſoit, même en la préſence & par l'avis de tous les parens qui ont aſſiſté au contrat de mariage, quand même la réformation ſeroit faite pour réduire les conventions au droit commun de la coutume; mais que les *contre-lettres* faites devant notaires avant la célébration du mariage, du conſentement des futurs conjoints, en préſence de

de leurs principaux & plus proches parens, sont valables.

Au reste les conditions & formalités que l'on exige pour ces sortes de *contre-lettres*, ne sont nécessaires que quand il s'agit d'un acte qui donne atteinte au contrat de mariage; car si la *contre-lettre* étoit, par exemple, une promesse de la part des parens d'augmenter la dot, ou seulement une explication de quelque clause obscure & douteuse, sans préjudicier aux droits résultans du contrat, l'acte seroit valable, & seroit moins considéré comme une *contre-lettre* que comme une addition faite au contrat de mariage.

Il y a des cas où les *contre-lettres* sont prohibées: savoir,

1°. Pour l'acquisition des charges & pratiques de procureurs, suivant l'arrêt du 7 décembre 1691, *code* Gillet.

2°. Les comptables ne peuvent user de *contre-lettres* au fait de leurs charges, à peine d'amende arbitraire. *Déclarat. du* 16 *mai* 1532. Fontanon, *tome I. p.* 630.

3°. Il est aussi défendu par un arrêt du 3 mars 1663, rapporté au journal des audiences, de faire aucunes *contre-lettres* contre les contrats de fondation & dotation des couvents & communautés séculieres ou régulieres, à peine de 10000 livres d'amende; défenses sont faites aux notaires de les recevoir, à peine de faux & de 2000 livres d'amende.

4°. Une *contre-lettre* ou déclaration qu'une rente n'est point due, n'a point d'effet contre un tiers à qui la rente a été cédée. *Journ. des aud. tome I, liv. II, ch. cxvij.*

Voyez les arr. de Louet, *tome I, lett. C. n.* 28; *le tr. des conventions de succéder, par* Boucheul, *ch. vij.* (*A*)

CONTRE-LISSES, s. f. pl., *Marine. Voyez* BARRES D'ARCASSE. (*Z*)

CONTRE-MAILLES, CONTRE-MAILLER, on dit *un filet contre-maillé*, c'est-à-dire, un filet à mailles doubles. *Voyez* MAILLES.

CONTRE-MAITRE, s. m., *Marine*, c'est un officier de l'équipage qui est l'aide du maître. *Voy.* MAITRE.

L'ordonnance de la Marine de 1689, *tit. xvij.* dit: *Le* contre maître *étant établi pour soulager le maître, doit exécuter ses ordres, & en son absence faire les choses qui sont de la fonction du maître. Il fera faire la manœuvre du mât d'artimon & de beaupré sur la parole du maître; mouiller & lever les ancres, les hosser & mettre en place, fourer les cables, & virer au cabestan quand le vaisseau appareille.* (*Z*)

CONTRE-MAITRE, *dans les raffineries de sucre*, est proprement le directeur de la raffinerie; c'est lui qui prend la preuve, & ordonne tout ce qui se fait dans la raffinerie. C'est pour cela qu'il faut un homme intelligent, & qui sache prendre son parti sur les accidens qui peuvent arriver malgré sa prévoyance.

CONTRE-MANCHÉ, adj., *Blason*; parti coupé & *contre-manché* de sable & d'argent de l'un à l'autre.

CONTRE-MAND, s. m., *Jurisprud.*, étoit une raison proposée en justice pour remettre ou différer l'assignation: il différoit de l'exoine en ce que celui qui contre-mandoit remettoit l'ajournement à un jour certain, sans être obligé d'affirmer ni d'alléguer aucune autre raison; au lieu qu'en cas d'exoine il falloit affirmer qu'elle étoit vraie; & comme on ne pouvoit pas savoir quand elle cesseroit, la remise, par cette raison, n'étoit jamais à un jour certain.

Beaumanoir, *chap. iij*, dit qu'il y a grande différence entre *contre-mans* & *essoines*; qu'en toutes quereles (causes) où il échet *contre-mans*, on en peut prendre trois avant que l'on vienne à court, dont chacun des trois contient quinze jours; qu'il n'est pas nécessaire de faire serment ni de dire pourquoi, mais que pour l'*essoinement* (exoine) on n'en peut avoir qu'un entre deux jours de court; qu'il doit être fait sans jour, parce que nul ne sait quand il doit être hors de son exoine, & qu'il faut jurer l'exoine si la partie le requiert quand on vient à court. Qu'en toutes quereles où il y a *contre-mand* l'on peut exoiner une fois s'il y a lieu; mais que dans toutes les quereles où l'on peut exoiner, l'on ne peut pas *contre-mander*, parce qu'on ne peut *contre-mander* si la semonce n'est faite simplement, *&c.*

Celui qui étoit obligé d'user de *contre-mans* ou d'exoines, ne pouvant les proposer lui-même, avoit recours au ministere d'un messager pour les proposer s'il ne vouloit pas avoir de procureur; & en ce cas, il ne lui falloit ni grace ni le con-

ſentement de ſon adverſaire. *Voyez l'auteur du grand coûtumier; liv. III, ch. vij.* (*A*)

CONTRE-MARCS, ſ. m. pl. traits dont les charpentiers ſe ſervent, & qu'ils tracent ſur leurs bois à meſure qu'ils les achevent, afin de les reconnoître quand ils en feront l'aſſemblage.

CONTRE-MARCHE, ſ. f., *Art milit.*, eſt un changement de la face ou des ailes d'un bataillon, par laquelle les hommes qui étoient à la tête du bataillon paſſent à la queue. On a recours à cet expédient lorſque le bataillon eſt chargé en queue, & qu'on veut que les chefs des files, qui ſont pour l'ordinaire des gens choiſis, prennent la place des ſerre-files.

La *contre-marche* ſe fait par files ou par rangs; par files, lorſqu'on met les hommes de la tête du bataillon à la queue; par rangs, en faiſant paſſer un des flancs du bataillon ſur le terrein de l'autre flanc. On ſe ſert encore de ce terme dans la Marine. *Voyez plus bas* CONTRE-MARCHE (*Marine.*) *Chambers.*

Il eſt fort parlé de la *contre-marche* dans nos Tacticiens françois, comme Caſtelnau, *&c.* mais elle n'eſt plus d'un grand uſage, parce qu'elle ſuppoſe les files fort au large & diſtantes les unes des autres, ce qui n'eſt plus la coutume d'à-préſent. Comme cette manœvre eſt d'aſſez grand détail, & qu'elle eſt expliquée tout au long dans la tactique d'Elien, on y renvoie ceux qui ſeront curieux de la connoître plus au long, en les avertiſſant ſeulement que l'on appelle en françois,

1°. *Contre-marche* en perdant le terrein, ce que les anciens appelloient *évolution macédonique.*

2°. *Contre-marche* en gagnant du terrain, ce qui étoit appellé *évolution laconique.*

3°. *Contre-marche* ſans changer de terrein, ce qui étoit nommé *évolution crétoiſe.* (*Q*)

Les *contre-marches* ſe faiſoient chez les Grecs par files ou par rangs. Ils diviſoient les unes & les autres en trois eſpeces; la Macédonienne, la Lacédémonienne ou Laconique, & la danſe, qu'ils nommoient encore *la Perſique* ou *Crétoiſe.*

Dans la *contre-marche* Macédonienne par files, la phalange ſe portoit en avant du terrein qu'elle occupoit, pour faire enſuite face vers le coté oppoſé à celui qu'elle regardoit. Dans la *contre-marche* Lacédémonienne, la phalange ſe portoit en arriere de ſon terrein, en prenant de même un aſpect directement contraire à celui qu'elle avoit d'abord. Dans la danſe, ou *contre-marche* Perſique, la phalange ne quittoit point ſon terrein, mais tous les ſoldats en changeoient. Le décurion alloit ſe mettre à la place du ſerre file, & le ſerre-file à celle que le décurion avoit quittée; & à la fin du mouvement, tous faiſoient face du coté auquel ils tournoient le dos.

Les *contre-marches* ſe faiſoient par rangs lorſqu'ils vouloient porter la partie extérieure d'une ſection à la place de la partie intérieure, & celle-ci, ſur le terrein que la premiere occupoit. Elles avoient pour objet de fortifier le centre ou les parties intérieures de la phalange, & d'en renforcer les droites par les gauches, & les gauches par les droites.

Lorſqu'ils étoient à portée de l'ennemi, ils ne faiſoient ce mouvement que par petites diviſions, & jamais par grandes troupes.

Pour faire une *contre-marche* Macédonienne, il falloit que chaque chef de file fît d'abord un demi-tour à gauche; après quoi tous les ſoldats de ſa file alloient paſſer ſucceſſivement ſur ſa gauche pour ſe remettre derriere lui, dans l'ordre qu'ils devoient garder entr'eux & à mêmes diſtances; enſuite de quoi, toutes les files retournoient à la fois ſur le terrein que la phalange venoit de quitter, & elles s'y arrêtoient dès que les ſerre-files y étoient revenus.

Comme une troupe, en exécutant cette manœuvre, perd de ſon terrein & tourne le dos à l'ennemi, celui-ci, qui n'eſt tombé ſur ſes derrieres que par une attaque bruſque & imprévue, a tout lieu de croire qu'elle plie & prend la fuite devant lui.

En général, dans la *contre-marche* Macédonienne, les chefs de files faiſoient demi-tour à droite, & les ſoldats de chaque file ayant fait à droite, alloient tous paſſer l'un après l'autre, ſur la gauche de leur chef de file pour ſe mettre par ordre derriere lui. *Figure* 16, *de la Tactique des Grecs, dans nos planches de l'Art militaire. Supplément des planches.*

La *contre - marche* Lacédémonienne s'exécutoit en faisant faire à toute la troupe un demi-tour à gauche, après lequel tous les soldats de chaque file, jusqu'au chef de file, alloient par ordre se poser devant le serre-file, & se placer sur le terrein qui étoit auparavant derriere la phalange. Cette manœuvre avoit cet avantage sur la précédente, en ce qu'on s'approchoit de l'ennemi, & qu'on paroissoit fondre sur lui, & le mettre en fuite. (*Figure* 17.)

La même *contre-marche* pouvoit s'exécuter autrement: on faisoit faire un demi-tour à gauche à chaque chef de file, qui alloit ensuite occuper devant soi un nouveau terrein, suivi des soldats de sa file, dans l'ordre où ils étoient entr'eux. (*Figure* 18.)

Ou bien, le serre-file ayant fait demi-tour à droite, & s'étant arrêté, le soldat qui le précédoit immédiatement faisoit à droite, & alloit passer sur la gauche pour se remettre encore devant lui. Le reste de la file faisoit le même mouvement, & tous les soldats alloient ensuite se replacer l'un devant l'autre jusques au chef de file, qui venoit enfin se remettre à leur tête.

Dans la danse ou *contre-marche* Persique, le chef de file faisoit demi-tour à droite, & marchoit suivi de sa file, jusques à ce qu'il fût arrivé au lieu que le serre-file occupoit, & que celui-ci eût pris la place d'où le chef de file étoit parti. (*Figure* 19.)

Les *contre-marches* par rangs se faisoient de la même maniere.

Il faut observer, pour l'intelligence des figures des *contre-marches*, que les petites lignes dont les *O* sont marqués, désignent le coté vers lequel les soldats font face après la *contre-marche*. (*V*)

CONTRE-MARCHE, *Marine*. *Faire la contre-marche*, cela se dit quand tous les vaisseaux d'une armée ou division, qui sont en ligne, vont derriere le dernier jusqu'à un certain lieu pour revirer ou changer de bord. (*Z*)

* CONTRE MARCHES, s. m. plur., *Manufact. en soie*, especes de calquerons qui en ont le jeu, & qui enfilés d'un coté, ne tirent que de l'autre. *Voyez l'article* CALQUERON.

CONTRE-MARCHÉ, adject., *Rubanerie*; lorsqu'un ouvrage est d'un dessein tel que la fin en ressemble parfaitement au commencement, alors il est non-seulement *contre-marché*, mais encore fourché; *voyez* FOURCHÉ. Voici comme la contre-marche s'exécute: l'on suppose un ouvrage qui ait six retours, l'ouvrier étant parvenu au dernier, ayant marché ses marches du centre à l'extrémité, comme cela se pratique ordinairement; étant parvenu, dis-je, au dernier, au lieu de tirer le premier retour, comme cela se fait aux ouvrages qui ne sont pas *contre-marchés*, il travaille une seconde fois ce dernier retour, mais en sens contraire; c'est-à-dire, qu'après avoir marché ce retour du centre à l'extrémité, il revient sur ses pas en marchant de l'extrémité au centre: après ce retour travaillé ainsi une seconde fois, il tire le cinquieme retour pour finir par le premier, qui sera de même travaillé deux fois de suite, de même en sens contraire; puis il tirera le second qui ne sera travaillé qu'une fois, de même que les autres, n'y ayant que le premier & le dernier qui se travaillent comme il vient d'être dit: on observera que tous les retours *contre - marchés* doivent être marchés de l'extrémité au centre quand on a une fois commencé, jusqu'à ce que la contre marche soit achevée.

CONTRE-MARÉE, s. f., *Marine*, marée différente; il y a des *contre-marées* dans certains endroits où la mer est resserrée. *V.* MARÉE. (*Z*)

CONTRE-MARQUE *d'une médaille*, s. f., *Belles-Lettres*, est une marque ajoutée à une médaille long-temps après qu'elle a été frappée. *V.* MÉDAILLE.

Les *contre-marques des médailles* paroissent être des fautes ou des pailles qui en défigurent le champ, soit du coté de la tête ou du coté du revers, sur-tout dans les larges médailles de cuivre & celles de médiocre grandeur: cependant les curieux regardent ces *contre-marques* comme des beautés, en conséquence desquelles ils en estiment les médailles bien davantage, parce qu'ils prétendent connoître par-là les différens changemens de valeur survenus en différens temps à ces médailles.

Les antiquaires ne sont cependant pas bien d'accord sur la signification des caracteres que portent ces médailles; sur

quelques-unes on trouve ces lettres N. PROB. sur d'autres N.CAPR. & sur d'autres CASR. RM. NT. AUG. SC. d'autres ont pour *contre-marque* une tête d'empereur, d'autres une corne d'abondance, & d'autres emblêmes.

Il ne faut pas confondre les monogrammes avec les *contre-marques*, il est aisé d'en faire la distinction. Les *contre-marques* ayant été frappées après coup, sont enfoncées dans la médaille; au lieu que les monogrammes qui ont été frappés en même-temps que la médaille, ont au contraire un peu de relief.

M. de Boze, dans une lettre à M. le baron de la Bastie, insérée dans la nouvelle édition de la science des médailles du P. Jobert, éclaircit parfaitement ce qui regarde les *contre-marques* des Romains, & prouve très-bien que les *contre-marques* n'ont jamais été en usage du temps de la république; que cet usage n'a commencé que vers l'empire d'Auguste, & ne s'est guere étendu au-delà du regne de Trajan; qu'après avoir repris quelque temps vigueur sous Justin & sous Justinien, il cessa bien-tôt après; enfin qu'il n'eut jamais lieu sur les médailles d'or ou d'argent, mais simplement sur celles de bronze: d'où il conclut que les *contre-marques* n'ont jamais été un caractere d'augmentation aux monnoies, puisque ces augmentations ne furent jamais plus fréquentes que du temps de la république dont on ne trouve aucune piece *contre-marquée*; 2°. qu'elles ne signifierent non-plus nulle augmentation de monnoie sous les empereurs, dont pour une médaille en bronze *contre-marquée* on en trouve cent du même type qui ne le sont pas, & qu'aucune de leurs médailles d'or ou d'argent ne porte *la contre-marque*; 3°. que ces médailles *contre-marquées* étoient des monnoies qu'on distribuoit aux ouvriers occupés aux travaux publics, afin qu'en les rapportant à la fin du jour ils reçussent leur salaire; 4°. qu'on en avoit usé ainsi dans les monnoies obsidionales, soit pour multiplier les especes, soit pour leur donner une valeur proportionnée aux circonstances. Il remarque aussi que dans les monnoies ou médailles d'argent, les *contre-marques* sont des têtes de héros ou de divinités, des fleurs, des fruits, *&c.* faits avec beaucoup d'art & de soin, ce qui peut marquer une augmentation de valeur; au-lieu que celles des Romains ne consistent qu'en caracteres séparés ou liés ensemble, & très-faciles à contrefaire: inconvénient auquel les princes & les monétaires ne se fussent jamais livrés, si par la *contre-marque* ils avoient eu en vue de sur-hausser les monnoies. (*G*)

CONTRE-MARQUE, *Comm.*, est une seconde ou troisieme marque apposée sur une chose déjà marquée. *V.* MARQUE.

Ce terme se dit dans le commerce, des différentes marques qu'on met sur des balots de marchandises auxquelles plusieurs personnes sont intéressées, afin qu'ils ne puissent être ouverts qu'en présence de tous les intéressés, ou de personnes par eux commises. (*G*)

CONTRE-MARQUE, *Manége*, est une fausse marque, imitant le germe de la feve, qu'un maquignon fait adroitement dans une cavité qu'il a creusée lui-même à la dent, lorsque le cheval ne marque plus, pour déguiser son âge, & faire croire qu'il n'a que six ans. *V.* MARQUE. (*V*)

CONTRE-MARQUE, *Orfévrerie*, est la marque ou le poinçon de la communauté, ajouté à la marque de l'orfévre, pour marquer que le métal est de bon aloi.

CONTRE-MARQUER, v. a., *Man.*, c'est lorsque les chevaux sont hors d'âge de marquer naturellement, c'est-à-dire, à huit ans. Les maquignons *contre-marquent* sur-tout ceux qui conservent la dent courte & blanche jusqu'à la vieillesse. Il y a plusieurs façons de *contre-marquer*, c'est-à-dire, d'ajuster la dent de maniere qu'elle paroisse noire & creuse. La plus commune est de creuser la dent avec le burin, & de noircir le creux avec de l'encre, ou avec un grain de seigle qu'ils mettent dans le creux, & qu'ils brûlent ensuite avec un fer rouge. Mais il est aisé de distinguer le creux artificiel de celui qui est naturel aux chevaux qui marquent encore; car on trouve communément la dent rayée à coté du creux, parce que souvent le cheval remue pendant l'opération, ce qui fait glisser le burin sur la dent. On trouve aussi le noir imprimé sur la dent plus noir que le naturel; d'ailleurs on a recours aux crochets, & on examine de plus s'il n'y a aucune des marques de

vieilleſſe expoſées *au mot* CHEVAL. (+)

CONTRE-MINE, ſ. f., *Fortification*, eſt une voûte ſouterreine qui regne tout du long ſous une muraille, large de trois piés & haute de ſix, avec pluſieurs ouvertures ou trous de place en place, pour empêcher l'effet des mines, ſi les ennemis en pratiquoient ſous la muraille pour la renverſer. *Voy.* MINE.

Cette ſorte de mine n'eſt plus guere en uſage. La *contre-mine* d'a préſent eſt un puits & une galerie ou rameau qu'on fait exprès pour aller rencontrer la mine des ennemis, quand on ſait à-peu-près où ils travaillent. *Chambers.*

On appelle *contre-mine* au figuré, une ruſe par laquelle on prévient l'effet d'une autre ruſe. (*Q*)

CONTRE-MUR, ſ. m., *Architect.*, eſt une petite muraille contiguë à une autre pour la fortifier & la garantir du dommage qu'on pourroit recevoir des édifices qui ſont auprès. *Voy.* MUR.

Suivant la coutume de Paris, lorſqu'on bâtit une écurie contre un mur mitoyen, il doit y avoir un *contre-mur* de huit pouces d'épaiſſeur. M. Bullet remarque que le *contre-mur* ne doit jamais faire corps avec le mur propre. (*P*)

CONTRE-MUR, *en fortification*, ſe dit d'un mur extérieur bâti autour d'un mur principal d'une ville. *V.* MUR, REMPART, &c. (*Q*)

CONTR'ENQUÊTE, ſ. f., *Juriſp.*, ſe dit d'une enquête par oppoſition à une autre enquête qu'elle a pour objet de contredire. *Voy.* ENQUÊTE. (*A*)

CONTR'ONGLE, À CONTR'ONGLE, *Chaſſe.* Prendre la pié de la bête *à contr'ongle*, c'eſt voir le talon où eſt la pince.

CONTR'ORDRE ou CONTREMANDEMENT, *Juriſpr.*, c'eſt la révocation d'un ordre antérieur par un ordre poſtérieur.

CONTR'OUVERTURE, ſ. f. *Chirurgie*, inciſion qu'on fait à une partie dans un endroit plus ou moins éloigné d'une plaie, d'un ulcere. Les *contr'ouvertures* ſont ſouvent néceſſaires pour faire l'extraction des corps étrangers qui n'ont pu être tirés par la plaie, ou dont l'extraction eût été difficile ou dangereuſe par cette voie. On fait auſſi des *contr'ouvertures* pour donner iſſue au pus ou au ſang épanché. On ne doit faire les *contr'ouvertures* que lorſqu'il n'eſt pas poſſible de déterminer la ſortie des matieres purulentes, & de recoller les parois du ſinus ou du ſac qui les fournit, par le moyen des compreſſes expulſives, ſoutenues d'un bandage convenable. Ce moyen n'a pas ordinairement lieu dans les épanchemens de ſang, parce que la coagulation de ce fluide ne le rend point ſoumis à l'action d'un bandage expulſif. *Voy.* COMPRESSION.

L'uſage des injections peut ſouvent diſpenſer de faire des *contr'ouvertures.* *Voy.* INJECTION.

Il eſt quelquefois néceſſaire de dilater les plaies pour faire facilement les *contr'ouvertures.* *Voy.* DILATATION.

On tire beaucoup de fruit de l'uſage des *contr'ouvertures* dans les grands abcès. *Voy.* ABCÈS. Au moyen des inciſions placées convenablement à différens points de la tumeur, on ménage la peau, on découvre moins de parties, les ſuppurations ſont moins abondantes, & les cures ſont de moindre durée & plus faciles à obtenir, chaque levre de diviſion fourniſſant des points d'appui à la formation d'une petite cicatrice. Tous ces avantages ſont démontrés, & l'expérience journaliere fait voir la difficulté & le temps qu'il faut pour réparer une grande déperdition de ſubſtance. M. Petit a imaginé un trocar pour les *contr'ouvertures.* *Voy.* TROCAR.

Il y a des cas où les matieres épanchées ſous le crâne viennent de trop loin chercher une iſſue faite par le trépan ou par une fracture; en ſorte qu'elles ne peuvent s'évacuer qu'en partie, quelque induſtrie qu'on employe pour en faciliter l'écoulement. Il faut alors multiplier les trépans; mais il n'eſt pas toujours néceſſaire d'en appliquer tout le long du trajet que parcourent les matieres épanchées. On peut, comme dans les parties molles, faire une *contr'ouverture* à l'endroit où les matieres s'accumulent. M. Chauvin l'a pratiqué avec ſuccès; on peut en lire l'obſervation dans un mémoire ſur la multiplicité des trépans, dans le *I. tome des mémoires de l'académie royale de Chirurgie.* On verra en même-temps qu'il eſt des cas où les injections

peuvent suppléer à la *contr'ouverture. Voy.* INJECTION., (*Y*)

CONTRE-PALÉ, adj. *Blason*, se dit de l'écu où les pals sont opposés l'un à l'autre & alternés, en sorte que la couleur des pals opposés répond au métal, & le métal à la couleur. *Chambers.*

Meirans en Provence, *contre-palé* d'argent & d'azur à la fasce d'or.

CONTRE-PAN, s. m. *Jurisprud.*, signifie en général *contre-gage.* Ce mot est forme du latin *contrà*, & de *pannum*, qui signifie *gage.*

Contre-pan signifie quelquefois *hypothèque*; c'est en ce sens que la coutume de Hainaut, *chap. lxxxxv*, parle d'héritages mis en *contre-pan*, & que dans le style des cours séculieres de Liége, *ch. jv*, *article* 17, il est dit *gage* ou *contre-pan*, & au *ch. xviij*, œuvres de *contre-pans.*

Contre-pan signifie aussi en certains pays ce que l'on donne pour être admis au rachat d'un héritage. Par exemple, dans le même style de Liége, *ch. xviij*, l'ordinaire & coutumier *contre pan* est le huitieme de la valeur de l'héritage donné à cens ou à rente que l'on paye pour être admis au rachat conventionnel. (*A*)

CONTRE-PANNER, c'est compenser, suivant Bouthillier en sa *somme rurale.*

Rentes contre-pannées sur héritages, sont des rentes foncieres hypothéquées sur d'autres héritages que ceux qui sont donnés à la charge de la rente; il en est parlé dans la coutume de Hainaut, *chap. lxxxxv*, & dans celle de Mons, *chap. xxjv*; c'est la même chose que ce que la coutume de Namur, *art.* 11, appelle *avoir une rente contre-pans & héritages.* (*A*)

CONTRE-PARTIE, s. f. est proprement la partie d'une chose opposée à l'autre partie. Ce terme ne s'emploie qu'en musique, pour signifier chacune des deux parties d'un *duo*, considérée par rapport à l'autre. (*S*)

CONTRE-PARTIE, *Comm.*, c'est chez le banquier le registre que tient le contrôleur, sur lequel il couche & enrégistre les parties dont le teneur de livres charge le sien. *V.* COMPTE & BANQUE, *& les Dictionn. de Trév. & du Commerce.*

CONTRE-PASSANT, adj. *Blason*, se dit de deux animaux, dont l'un paroît avancer & passer dans un sens tout contraire à l'autre. *Voy.* PASSANT.

Du Chêne, d'argent à deux écureuils de gueules l'un sur l'autre, l'un passant & l'autre *contre-passant.* (*V*)

CONTRE-PASSATION D'ORDRE, *Comm.*, c'est la même chose que *rétrocession* en termes de pratique. *Voyez* RÉTROCESSION.

La *contre-passation d'ordre* se fait lorsqu'un ordre a été passé au dos d'une lettre de change, par une personne au profit d'une autre, & que cette autre redonne la même lettre de change en paiement à la personne qui la lui avoit déja donnée, & qu'elle passe son ordre en sa faveur, de même que s'il se passoit au profit d'une troisieme personne qui lui paieroit comptant le contenu en la lettre de change. (*G*)

CONTRE-PENTE, *voyez* CONTREFOULEMENT.

CONTRE-PIÉ: prendre le *contre-pié*, en *Vénerie*, c'est retourner par où la bête est venue.

CONTRE-PLEIGE, s. m. *Jurisp.*, est le certificateur de la caution, dans les pays où la caution est nommée *pleige*, comme en Normandie. *Voyez* CAUTION, CERTIFICATEUR, PLEIGE. (*A*)

* CONTRE-POIDS, s. m. se dit en général de toute force qui sert à diminuer l'effort d'une force contraire. Le *contre-poids* a lieu dans une infinité de machines différentes; tantôt il est égal au mouvement qui lui est opposé, tantôt il est plus grand ou plus petit. *V. le* MÉTIER A BAS. Le contre-pouce a son *contre-poids*, la machine à filer l'or a ses *contre-poids.*

CONTRE-POIDS (*les*), *du métier des Rubanniers*, ce sont une ou plusieurs pierres attachées aux deux bouts d'une longue corde, que l'on entortille de plusieurs tours dans les moulures des ensuples; ce qui ne les empêche pas de se rouler lorsqu'on les tire à soi. Il faut savoir ménager la force de ces *contre-poids*, si la charge de celui qui est suspendu est très forte, il entraînera l'autre; si la charge de celui qui porte à terre est trop forte, elle empêchera l'autre de descendre. Pour conserver entr'eux l'équilibre, on ne donne à la contre-charge que

le tiers de la charge. L'usage de ces *contre-poids* est de tenir les soies tendues, sans les empêcher de céder à l'ouvrier qui les tire à lui suivant son besoin. On donne encore chez les mêmes ouvriers, le nom de *contre-poids* à des morceaux de plomb. Afin de les avoir tous d'égal poids, ils pesent chacun environ deux gros; ils sont percés d'outre en outre, pour être suspendus par une petite ficelle que l'on pose sur la moulure des petits roquetins, & sans tourner à l'entour comme les autres *contre-poids*. L'usage de ceux-ci est de tenir en équilibre chaque roquetin de glacis (*Voyez* GLACIS); ce qui est suffisant pour empêcher le roquetin de dérouler, sur-tout lorsqu'on le tire à soi pendant le travail.

CONTRE-POIDS (*le*), *chez l'Epinglier*, est la piece qui par sa pesanteur vient former la tête de l'épingle enfermée dans les deux têtoirs; il se leve par une espece de bascule qu'on fait jouer avec le pié par une marche à laquelle est attachée une corde. La marche est arrêtée à une cheville enfoncée dans le plancher de la chambre. Il est soutenu dans la ligne perpendiculaire qu'il décrit, par sa traverse qui glisse le long des broches. *Voyez* BROCHES.

CONTRE-POIDS (*le*), *des métiers des étoffes de soie*; il y en a de plusieurs sortes: ils sont ordinairement de pierre brute, & proportionnés aux divers genres d'étoffes. Il en faut pour chaque chaîne, pour les cordons & cordeleries, &c.

CONTRE-POIDS (*le*), *des Balanciers* est un morceau de métal, ordinairement de cuivre, de fer, ou de plomb, qui fait partie de la balance romaine, ou peson. On le nomme quelquefois la *poire de la romaine* à cause de sa figure, ou la *masse* à cause de sa pesanteur.

CONTRE-POIDS (*le*), *des danseurs de corde*, est un bâton armé de fer ou de plomb par les deux bouts, qu'ils jettent à droite ou à gauche, en devant ou en arriere, & qui les tient en équilibre.

CONTRE-POIDS (*le*), *des machines d'opéra*, est un corps pesant qui, en se haussant ou se baissant, en fait hausser ou baisser un autre. C'est par ce moyen si simple que s'exécutent les descentes, les vols, &c. *Voyez* VOL, MACHINE, &c. (*B*)

Tout le calcul des *contre-poids* se réduit à celui du levier, des moufles, des poulies, &c. *V. ces machines à leurs articles.*

CONTRE-POIDS, *Manége*, se dit de la liberté d'assiette du corps que garde le cavalier, pour demeurer toujours dans le milieu de la selle, sans pencher de coté ni d'autre, & également sur les deux étriers, quelque mouvement que fasse le cheval, pour lui donner les aides à propos. Un cavalier doit si bien garder le *contre-poids*, qu'il soit toujours préparé contre les surprises & les désordres du cheval. (*V*)

CONTRE-POINÇON, s. m. *des Graveurs pour la fonte des caracteres*, est un *poinçon* d'acier de deux pouces ou environ de long, taillé selon la forme du blanc de la lettre qui sert à former le creux du *poinçon*. *Voy.* GRAVURE DES POINÇONS A LETTRES.

CONTRE-POINÇON, *Serrurerie*, c'est une sorte de poinçon camus, plus large par sa pointe que le trou auquel on l'applique, qui sert à épargner la peine à fraser le trou, & le rend propre à recevoir une rivure: cela s'appelle *contre-percer*. Il y en a de quarrés, d'oblongs, d'ovales, &c.

§ CONTRE-POINT, *Musique*. Le *contre-point*, quand on entend par ce mot l'art d'ajouter une ou plusieurs parties à un sujet donné, qu'on place au-dessus, à la haute-contre, au tenor ou à la basse à volonté, se divise d'abord en général en *contre-point* & en *contre-point* double.

Le *contre-point* se divise ensuite en *contre-point* simple ou syllabique, qu'on appelle aussi *faux-bourdon*, *voy.* FAUX-BOURDON (*Musique*), & en *contre-point* figuré.

Le *contre-point* figuré peut encore se sous-diviser en plusieurs sortes, comme nous le verrons plus bas.

Le *contre-point* double est un *contre-point* composé de façon qu'on puisse renverser les parties entr'elles, & faire devenir la basse, dessus, & celui-ci, basse, sans que pour cela l'harmonie cesse d'être bonne & réguliere; il est aussi de plusieurs sortes, comme nous le verrons plus bas.

Je commencerai par une espece d'histoire du *contre-point*; je passerai de-là aux différentes especes de *contre-points*,

en donnant les regles qui leur sont propres, & je finirai par essayer de montrer la nécessité indispensable de posséder le *contre-point*, quand on veut mériter le nom de *compositeur*; le mépris qu'on affecte assez généralement aujourd'hui pour cette partie de la musique est ce qui m'a porté à cet essai.

On trouvera peut-être cet article un peu long, mais le manque de traités du *contre-point*, au moins en françois, m'a forcé à le faire tel, afin que l'origine de notre musique ne tombât point dans l'oubli. En même temps, je saisis cette occasion pour déclarer que si dans les articles de musique on en trouve plusieurs d'inutiles quant à l'art même, je ne les ai mis que parce qu'ils entrent nécessairement dans l'histoire des progrès de l'esprit humain en général, & de la musique en particulier.

Anciennement on chantoit le plain-chant à l'unisson & à l'octave, espece d'harmonie produite naturellement par les voix d'hommes & de femmes ou d'enfans. Ce plain-chant ne se notoit que sur quatre lignes, & dans les premiers temps on n'y employoit qu'une seule clef, celle d'*ut*, & on ne connoissoit ni l'usage des bémols, ni celui de dieses; & voilà d'où vient que, quoiqu'il y eût un *si* dans les anciens antiphoniers, on chantoit cependant souvent *si b*, quoiqu'il ne fût pas marqué, comme nous le verrons quand nous parlerons du triton, défendu rigoureusement dans le *contre-point*. Lorsqu'ensuite on eut inventé les différentes clefs, & le bémol premiérement, & puis le diese, on marqua le véritable intervalle qu'on devoit entonner, & l'on s'abstint du triton, hors dans certains cas.

Peu-à-peu l'on s'apperçut, que sans blesser l'oreille, on pouvoit mêler des tierces & des quintes aux octaves.

Alors on ajouta plusieurs parties au plain-chant, mais faisant uniquemment usage de tierces, de quintes & d'octaves; c'est aussi alors qu'on défendit de faire deux quintes & deux octaves de suite entre les mêmes parties, à cause du peu de variété de cette succession; car ayant déja probablement perdu l'observation du rhythme, le plain-chant étoit peu agréable & ne pouvoit flatter que par la plénitude & la richesse de son harmonie. La difficulté d'éviter les quintes & les octaves de suite, & peut-être l'observation que la note qui fait la tierce de la basse, fait la sixte du dessus quand celui-ci est à l'octave, fit entre-mêler avec succès les sixtes aux autres consonnances, mais sans jamais se servir de l'accord de sixte-quarte, quoique consonnant; en sorte que les premiers faux-bourdons n'étoient composés que d'accords parfaits. Aucune musique ne peut produire un effet aussi grand & aussi harmonieux que celle-ci dans un temple; les consonnances se succédant continuellement sans aucun mélange de dissonnances, les vibrations de l'air ne sont jamais contrariées ou rompues; au contraire elle s'augmentent, pour ainsi dire, réciproquement; & c'est ce qui me porte à penser avec M. Rousseau, qu'il n'y a point de musique plus propre que celle-ci à être exécutée dans les temples par le peuple, bien entendu qu'on lui rendra son rhythme. Les Allemands, tant luthériens que protestans, n'ont point d'autre chant; à la vérité dans bien des endroits on y mêle des dissonances: quant aux protestans François, ils conservent encore le véritable plain-chant à quatre parties.

Dunstan, évêque de Cantorbery, fut, à ce que l'on prétend, le premier qui rédigea les regles du *contre-point* à quatre parties; il vivoit dans le dixieme siecle.

Ensuite l'on entremêla des imitations, & même de petites fugues dans les parties qu'on ajouta au plain-chant, en laissant celui-ci tel quel; mais on s'apperçut alors qu'en passant d'un mode dans un autre, tel trait de chant propre à une voix cessoit de l'être, parce que par la transposition il devenoit trop haut ou trop bas; on essaya donc de donner dans ce cas le chant d'une voix à une autre; & en le faisant on s'apperçut que deux quartes de suite donnoient deux quintes de suite par le renversement; on chercha des regles pour éviter ce défaut, & voilà l'origine du *contre-point* double. Mais cette transposition se fit d'abord à l'octave, & voilà le *contre-point* double à l'octave, le premier, le plus facile, & par conséquent le plus utile de tous.

Lorsqu'il y avoit trois parties qu'on pouvoit ainsi renverser, on appelloit ce

chant un *contre-point* triple; quadruple, s'il y en avoit quatre, &c.

Mais en poussant plus loin ces recherches, on s'apperçut que l'unisson transposé à la tierce ou dixieme, & à la quinte ou douzieme, restoit consonnance : on comprit par-là que, moyennant de certaines restrictions, on pouvoit composer tout un chant dont on pût transposer une partie à la dixieme ou à la douzieme : & voilà les *contre-points* doubles, triples, &c. à la dixieme & à la douzieme, moins utiles à la vérité que le *contre-point* à l'octave, mais tout aussi indispensables.

Par le moyen de tous ces progrès, on habilla, pour ainsi dire, le plain-chant de parties vocales & même instrumentales très-travaillées.

Enfin l'on appella en général *contre-point* toute musique composée suivant les regles du *contre-point* ajouté à un plain-chant, quoique cette musique ne fût point liée à un chant donné; & aujourd'hui on appelle souvent *contre-point* toute musique savante, pour la distinguer de la musique théatrale ou instrumentale ordinaire.

Regles générales du contre-point de tout genre.

Le *contre-point* quelconque, étant originairement fait pour être chanté dans les églises par des voix seules, sans accompagnement que tout au plus aujourd'hui celui des orgues & quelquefois des contre-basses, & devant d'ailleurs produire l'effet le plus harmonieux possible, il faut éviter tout ce qui choque trop l'oreille & tout ce qui est difficile à chanter. C'est pourquoi l'on a établi les regles suivantes.

1°. Le saut de triton est défendu : on défend même le triton quand on y parvient diatoniquement, à moins que la note qui fait le triton ne soit note sensible & monte à la tonique; ainsi le trait de chant *fa*, *sol*, *la*, *si*, n'est permis que quand après ce *si* vient l'*ut* tonique du mode. Dans les anciens antiphoniers on trouve cependant ce trait de chant sans que l'*ut* succede au *si*; mais alors, l'oreille & la force de la modulation faisoient chanter *si b* pour *si*, comme on l'a déja insinué; & l'on ne marquoit pas ce *si* d'un bémol, en partie parce que le signe manquoit, & principalement parce que, suivant la maniere de solfier & d'apprendre à chanter d'alors, ce signe étoit inutile. La même chose avoit lieu quand on descendoit, & que le *mi* suivoit le *fa*; ainsi le trait de chant, *si*, *la*, *sol*, *fa*, est permis si le *mi* succede au *fa*, mais pas autrement.

2. Le saut de sixte majeure est encore défendu; la seule exception à cette regle, c'est la sixte majeure qui résulte de la tierce du mode dominant; ainsi en *ut* majeur la sixte majeure *sol*, *mi*, pourroit se pratiquer; cependant on fera bien de l'éviter.

3°. Le saut de septieme majeure, & en un mot tous les sauts qui forment un intervalle superflu, sont défendus.

4°. Deux tierces majeures ne peuvent pas se suivre, & l'on ne permet que rarement deux sixtes majeures.

5°. Toute fausse relation est défendue.

6°. Jamais le *contre-point* ne doit commencer par la tierce dans le dessus; & à la rigueur, il ne doit jamais finir par l'accord mineur, mais par le majeur, en sorte que quoique la piece soit en mineur, on finit en majeur.

7°. Il faut toujours passer d'une consonnance parfaite ou imparfaite à une parfaite en mouvement contraire ou oblique.

8°. Dans le milieu de la piece il ne faut jamais que l'octave ou la quinte de la basse se trouve dans le dessus, encore moins l'unisson, quand la composition n'est qu'à deux parties; ces consonnances parfaites font trop peu d'harmonie, & forment un repos trop marqué. Si cependant la suite du chant exigeoit nécessairement ou la quinte ou l'octave, on donnera la préférence à cette derniere.

9. Toutes les dissonances doivent être préparées, liées & sauvées; qui plus est, elles doivent toutes être préparées dans le temps foible ou levé, paroître comme dissonance dans le temps fort, se sauver dans le temps foible suivant, & la note qui fait la préparation doit être au moins de la même valeur que celle qui forme la dissonance.

Une seule exception à cette regle est en faveur de l'accord de septieme dominant ou non, & de tous ses dérivés; c'est-à-dire, l'accord de seconde ou de triton, celui de fausse quinte ou de grande sixte,

& celui de petite sixte majeure ou mineure. La septieme de l'accord de dominante, ainsi que toute dissonance qui en dérive, peut être préparée dans le temps fort ou dans le foible, & par conséquent se sauver dans le temps foible ou dans le fort; enfin elle peut être préparée elle-même, ou l'on peut la mettre sans préparation, pourvu que la note contre laquelle elle fait dissonance soit préparée.

10°. Lorsque dans un *contre-point* à plusieurs parties on est obligé de doubler un des intervalles d'un accord parfait, on préférera l'octave à la quinte, & celle-ci à la tierce : cette derniere ne peut jamais etre doublée quand elle est note sensible, parce qu'alors elle doit monter d'un semi-ton sur la tonique dans les deux parties où elle se trouve, & causeroit par conséquent deux octaves. Dans les accords de sixte & dans les dissonans, on fera toujours attention à l'accord primitif d'où ils sont dérivés, pour doubler les intervalles qui peuvent l'être : ainsi, dans l'accord de sixte mineure *mi*, *sol*, *ut*, on doublera l'*ut*, parce que c'est la fondamentale de l'accord primitif *ut*, *mi*, *sol*; mais dans l'accord de sixte majeure *mi*, *sol*, *ut* ♯, on doublera le *mi* quinte de l'accord primitif *la*, *ut* ♯, *mi*, *sol*; sur-tout on fera bien attention à cette regle dans les accords dissonans, parce que souvent les consonnances de l'accord primitif y paroissent comme dissonances; par exemple, dans l'accord de seconde ou de triton, l'on doublera la seconde, quoiqu'elle ait ici l'air d'être la dissonance, parce qu'elle est la fondamentale de l'accord de dominante, d'où celui de seconde ou de triton est dérivé.

11°. Les parties qui se suivent immédiatement, le dessus & la haute-contre, par exemple, ne doivent pas être plus écartées qu'à la dixieme tout au plus; & il ne faut pas mettre plusieurs quartes de suite entre le dessus & la haute-contre, quand ces deux parties sont éloignées du tenor de plus d'une octave.

Dans un *contre-point* à plus de deux parties, on peut faire succéder une fausse quinte à une quinte juste, mais plutôt en descendant qu'en montant.

Dans plusieurs livres qui traitent du *contre-point*, on enseigne d'abord à ajouter une, deux trois, & même quatre parties à un plain-chant donné, & à former par ce moyen un faux-bourdon à deux ou plusieurs parties, ensuite on passe aux differens *contre-points* figurés composés sur un sujet donné, & l'on trouve:

1. Le *contre-point* figuré où l'on met deux notes dans le *contre-point* contre une dans le plain-chant; en sorte que si celui-ci a des rondes, le premier a des blanches.

Dans cette sorte de *contre-point*, il y a deux choses auxquelles il faut faire attention.

1°. Il n'est jamais bon de faire commencer deux mesures de suite du dessus par l'octave ou par la quinte, quoiqu'il se trouve d'autres consonnances dans le temps foible, parce que cela fait à l'oreille le même effet que deux octaves ou deux quintes de suite; la succession, *fig.* 4. *pl. IX de Musiq. Supplément des planches*, est absolument défendue, parce que le saut de tierce n'est pas suffisant pour faire oublier les octaves ou les quintes à l'auditeur; quelques musiciens permettent la succession de la *fig.* 5, à cause du saut de quarte qu'ils prétendent suffisant pour faire disparoître le mauvais effet des octaves ou des quintes; mais il est constant que ce chant fait un effet très-peu harmonieux.

2°. Si l'on avoit un chant à deux parties de ce genre, on ne finira pas ce chant par trois consonnances, comme *fig.* 6, *n°.* 13, *pl. IX de Musiq. Supplément des planches*; mais on pratiquera une dissonance comme au *n°.* 2 de la même figure, pour éviter la quinte entre les deux parties; quinte qui est absolument défendue dans un chant à deux parties.

Au reste, dans cette espece de *contre-point* on peut pratiquer des liaisons ou syncopes à chaque mesure, & on fera bien de s'y accoutumer, soit que la liaison serve à préparer une dissonance, soit qu'elle soit une simple liaison de consonnances: lorsqu'un *contre-point* est tout composé de liaisons ou syncopes, on l'appelle *contre-point* syncopé ou lié.

2°. Le *contre-point* figuré où l'on met quatre notes dans le *contre-point* contre une dans le plain-chant, de façon que le plain-chant procédant par rondes, le *contre-point* procede par noires.

Dans cette sorte de *contre-point* on peut toujours remplir un saut de tierce par une note, quoiqu'elle soit dissonante; c'est-à-dire, qu'on y permet toujours la transition réguliere; on permet encore l'irréguliére à la rigueur, mais moins on s'en servira, plus la composition sera harmonieuse.

Il est encore permis de sauter d'une note dissonante à une consonnante, pourvu que le sauvement de la dissonance vienne ensuite, & que l'harmonie fondamentale soit réguliere; ainsi les traits de chant, *fig.* 7, *pl. IX de Musiq. Supplément des planches*, & tous leurs semblables sont bons.

Au reste, on évitera encore de commencer deux mesures de suite par des quintes ou des octaves; car, malgré les trois notes qui sont entre-deux, on éprouve un effet aussi désagréable que si les octaves & les quintes se succédoient immédiatement.

3°. Enfin vient le *contre-point* fleuri ou fleurtis, dans lequel on joint ensemble toutes les autres especes de *contre-points*; on peut même mettre des croches dans ce dernier, mais avec ménagement, & en observant que quand il n'y en a que deux de suite, elles ne doivent jamais se trouver dans les temps forts, c'est-à-dire, dans le premier & troisieme de la mesure à quatre temps. On parle ici de la mesure à quatre temps ordinaire, où la mesure entiere est marquée par une ronde.

Dans le fleurtis on permet encore d'anticiper le sauvement d'une dissonance, comme dans la *fig.* 8, *pl. IX de Musiq. Supplément des planches.*

Jamais on ne compose une piece entiere toute dans une seule & même espece de *contre-point*, cela seroit pédant & maussade; mais en apprenant chaque sorte en particulier, on s'en rend maître, & on les combine ensuite à volonté. Il est clair que toute la composition se réduit aux différentes especes de *contre-points* dont on vient de parler.

Excepté les *contre-points* dont on vient de donner les regles, & excepté les *contre points* doubles, tripies, & quadruples tout au plus, tous les autres, dont nous allons donner une liste par ordre alphabétique, sont tombés en désuétude. C'est pourquoi nous nous contenterons de dire en peu de mots ce que c'étoit.

Contre-point à la droite. Espece de *contre-point* où toutes les notes vont diatoniquement, soit en montant, soit en descendant, & sans jamais faire de saut. Ceci ne s'entend que du *contre-point*, car quant au sujet ou plain-chant, il peut être comme l'on veut; ce qui doit aussi s'entendre des autres sortes.

Contre-point à la boiteuse ou *boiteux.* Sorte de *contre-point* obligé, affecté ou obstiné, qui consiste à mettre toujours dans chaque mesure du *contre-point* une blanche entre deux noires, ce qui donne à ce *contre-point* l'air de boiter.

Contre-point à la seconde, à la *quarte*, à la *quinte*, &c. *Voyez ci-dessous* CONTRE-POINT DOUBLE.

Contre-point coloré. Voyez FLEURTIS, (*Musique.*)

Contre-point composé. Celui dans lequel le *contre-point* & le plain-chant font alternativement des diminutions; en sorte qu'une des parties a une tenue pendant que l'autre travaille.

Cette espece de *contre-point* est d'un usage excellent pour apprendre à faire des imitations rigoureuses & même des imitations libres, qui font sur l'auditeur le même effet que les premieres.

Contre-point contraint. Voyez ci-dessous CONTRE-POINT OBLIGÉ.

Contre-point délié. Celui dans lequel on ne s'astreint absolument à rien qu'aux regles ordinaires & générales du *contre-point.* Le fleurtis est un vrai *contre-point* délié.

Contre-point diminué. Voyez FLEURTIS, *Musiq.* On l'appelle ainsi parce qu'on y fait des diminutions.

Contre-point double. Nous avons déja vu qu'on appelle *contre-point double* un *contre-point*, ou en général une piece de musique, composée de façon que la basse puisse devenir dessus, & celui-ci basse, sans que pour cela l'harmonie cesse d'être bonne. Nous avons aussi déja observé d'où ce *contre-point* tire son origine.

Le *contre-point* double consiste donc en deux parties qui peuvent se renverser; mais ces deux parties peuvent être seules sans aucun accompagnement: elles peuvent être accompagnées d'autres parties qui ne sont que des parties de remplissa-

ge ; enfin, au-lieu de deux parties qui peuvent se renverser, on peut en avoir trois & même quatre qui toutes peuvent se renverser. Dans ce dernier cas le *contre-point* cesse d'être double, & devient triple ou quadruple.

Nous traiterons d'abord du *contre-point* double sans aucune partie de remplissage, parce que c'est celui qui demande le plus de précautions. Nous passerons de-là au *contre-point* double avec des parties de remplissage. Enfin, nous dirons un mot des *contre-points* triples & quadruples.

Pour que le dessus devienne basse, & que la basse devienne dessus, il faut transposer une des deux parties, & élever la basse de plusieurs tons, ou au contraire abaisser le dessus d'autant de tons. Si, par exemple, on avoit un trait de chant où les parties ne s'écartassent jamais de plus que d'une octave, il est clair qu'en élevant la basse d'une octave, ou en abaissant le dessus d'autant, on auroit le changement de parties dont il est question; mais si les deux parties s'écartoient de plus que de l'octave, & alloient jusqu'à la dixieme, l'octave de la tierce, ou jusqu'à la douzieme, l'octave de la quinte, alors aussi il faudroit transposer une des parties de dix ou de douze tons, pour que la basse devînt dessus, & ce dernier basse. Voilà l'origine des différens *contre-points* doubles.

On peut encore considérer le *contre-point* double sous un autre point de vue; & donner ce nom à toute composition disposée en sorte que l'on puisse transposer une des parties d'un ou de plusieurs tons sans gâter l'harmonie, & sans que la basse devienne dessus, ni celui-ci basse. Dans le trait de chant, *fig.* 9, *n°.* 1, *pl. IX de Musiq. Supplément des planches*, on peut abaisser le dessus d'une tierce, sans que pour cela l'harmonie cesse d'être bonne, & sans que les parties changent, comme on peut voir par la même figure, *n°.* 2. Dans le trait de chant, *fig.* 10, *n°.* 1, *planche IX de Musiq. Supplément des planches*, on peut au contraire abaisser la basse sans altérer la régularité de l'harmonie; *voyez* même figure *n°.* 2. L'harmonie n'est point changée par la transposition du dessus, *fig.* 9, mais elle l'est par celle de la basse, *fig.* 10. Cette espece de *contre-point* change donc l'éloignement des parties & quelquefois l'harmonie; dans ce dernier cas, il est bon pour apprendre à donner plusieurs harmonies au même chant; dans le premier il est bon pour apprendre à transposer une partie sans rien changer à l'harmonie.

Pour distinguer ces deux différens *contre-points* doubles, nous appellerons le premier, celui où le renversement a réellement lieu, *contre-point double avec renversement*; & le second, c'est-à-dire, celui où les parties peuvent être transposées, *contre-point double avec transposition*.

Le *contre-point* double avec transposition est encore de deux sortes:

1°. Celui dans lequel les parties se rapprochent, comme *fig.* 9. *pl. IX. de Musique.*

2°. Celui dans lequel les parties s'écartent, comme *fig.* 10 *même planche.*

L'on peut transposer un chant à volonté à la seconde, à la tierce, à la quarte, &c. & par conséquent on aura tout autant de *contre-points* doubles, soit à renversement, soit à transposition. Nous ne traiterons ici que des *contre-points* doubles à l'octave, à la tierce, à la dixieme, à la quinte & à la douzieme, tant parce que ce sont les plus faciles à pratiquer, & par conséqnent les plus utiles, que parce que, à l'aide des regles générales que nous allons donner, & de l'application que nous en ferons aux *contre-points* doubles à l'octave, à la tierce & dixieme, & à la quinte & douzieme, tout musicien pourra facilement dresser les regles nécessaires pour les *contre-points* à d'autres intervalles.

Avant de donner ces regles, il sera bon d'avertir qu'il faut observer les regles de la composition en général; il n'est jamais permis d'employer une mauvaise modulation, une mélodie forcée, une harmonie dure & choquante dans un *contre-point* double, sous prétexte que l'on est gêné. Le *contre-point* double n'est pas fait pour que le compositeur néglige rien de ce qui rend la musique agréable & expressive; il est fait au contraire pour rendre la musique plus riche & plus variée en fournissant le moyen de montrer un même trait de chant sous plusieurs faces, tantôt dans le dessus, tantôt dans la basse, tantôt dans un mode, tantôt dans un au-

tre, tantôt enfin avec un accompagnement, tantôt avec un autre.

Regles générales du Contre-point double.

Premiere regle. Dans le *contre-point* double avec renverſement, il ne faut pas que les parties s'écartent plus que de l'intervalle auquel on veut les tranſporter pour effectuer le renverſement ; par exemple, les parties d'un *contre-point* double avec renverſement à l'octave ne doivent jamais s'éloigner que de l'octave tout au plus ; ſans cela il eſt clair que le renverſement n'auroit plus lieu, & qu'en tranſpoſant le deſſus à l'octave inférieure, ou la baſſe à la ſupérieure, on ne feroit que rapprocher les parties.

Dans le *contre-point double* avec tranſpoſition entre les parties qui ſe rapprochent, il faut que ces parties obſervent toujours au moins la diſtance de l'intervalle dont on veut les rapprocher, ſans cela elles ſe croiſeront, & au-lieu d'un *contre-point double* avec tranſpoſition, on en auroit un avec renverſement.

Comme dans toute bonne compoſition, deux parties voiſines, le deſſus & la haute-contre, par exemple, ne doivent jamais s'écarter de plus d'une dixieme, on fera bien, quand on voudra pouvoir écarter les parties par le *contre-point double* à tranſpoſition, on fera bien, dis-je, de ne pas mettre les parties à un tel intervalle, qu'après la tranſpoſition elles s'écartent de plus que d'une dixieme, ainſi ſi l'on vouloit compoſer un *contre-point double*, avec tranſpoſition, ou l'on pût éloigner les deux parties d'une quinte, on ne les écartera pas dans ce *contre-point* de plus que d'une ſixte ; mais ſi les deux parties à écarter ne ſont pas voiſines, & s'il y en a d'autres entre deux, alors on peut les écarter autant qu'on veut.

Deuxieme regle. Il faut éviter tous les intervalles qui donnent après le renverſement ou la tranſpoſition, des intervalles diſſonans, mal préparés ou mal ſauvés, & des marches défendues.

Quant aux marches défendues, la regle n'a lieu que dans le *contre-point double*, avec renverſement à l'octave ; dans tous les autres on rend les marches défendues permiſes, en plaçant un ♯ ou un *bémol* devant une des deux notes qui forment la marche défendue.

Pour bien comprendre cette ſeconde regle générale, il faut ſavoir ce que chaque intervalle produit par le renverſement ou par la tranſpoſition : en voici la maniere.

Maniere générale de trouver ce que chaque intervalle devient par le renverſement & par la tranſpoſition.

Prenez un nombre plus grand de l'unité que celui qui indique l'intervalle auquel vous voulez pratiquer le renverſement, & retranchez-en le nombre qui indique l'intervalle que vous voulez renverſer ; le nombre reſtant indique l'intervalle produit par le renverſement.

Pour ſavoir ce que devient chaque intervalle par la tranſpoſition, ajoutez ou retranchez, après l'avoir diminué de l'unité, le nombre qui exprime l'intervalle auquel vous voulez pratiquer la tranſpoſition, du nombre qui exprime l'intervalle que vous voulez tranſpoſer, & la ſomme ou la différence vous indiquera l'intervalle cherché.

La ſeconde regle générale eſt la ſource de pluſieurs regles particulieres pour chaque eſpece de *contre-point* double ; ces regles particulieres n'étant que des applications de cette ſeconde regle générale, nous nous contenterons de donner celles qui regardent les *contre-points* doubles à l'octave, à la tierce & dixieme, & à la quinte ou douzieme.

Du Contre-point double à l'octave.

Il eſt clair que le *contre-point* double, avec tranſpoſition à l'octave, peut toujours avoir lieu, pourvu que les parties ſoient dans l'éloignement convenable ; car l'on ſait que l'on peut tranſpoſer toutes les mélodies à l'octave inférieure ou ſupérieure ſans qu'elles changent : ainſi il ne nous reſte qu'à traiter du *contre-point* double, avec renverſement à l'octave, entre deux parties.

D'abord pour ſavoir ce que devient chaque intervalle par le renverſement à l'octave, retranchez le nombre qui exprime cet intervalle de 9, nombre plus grand de l'unité que le nombre 8, qui indique l'octave, intervalle auquel le renverſement doit ſe faire. Ainſi :

l'octave $\frac{9}{8}$, la $\frac{9}{7}$e, la $\frac{9}{6}$, la $\frac{9}{5}$e, la $\frac{9}{4}$e, la $\frac{9}{3}$e, la $\frac{9}{2}$e, l'unisson $\frac{9}{1}$.

donne l'unisson $\frac{}{1}$, la $\frac{}{2}$e, la $\frac{}{3}$e, la $\frac{}{4}$e, la $\frac{}{5}$e, la $\frac{}{6}$e, la $\frac{}{7}$e, l'octave $\frac{}{8}$e d'où résultent les regles particulieres suivantes.

Premiere regle. Deux quartes de suite sont défendues ; elles donnent deux quintes par le renversement

Deuxieme regle. La quarte consonnante ne peut avoir lieu ; elle fait trop peu d'harmonie. La quarte dissonante préparée & sauvée réguliérement peut avoir lieu ; on fera cependant bien de ne guere l'employer, parce que par le renversement elle donne une quinte dissonante, qui est toujours peu harmonieuse. *Voyez* ci-dessous regle troisieme.

Troisieme regle. La quinte ne peut avoir lieu comme consonnance, & par conséquent elle ne peut se trouver, ni au commencement, ni à la fin d'une phrase musicale, parce que par le renversement elle donne la quarte, consonnance trop peu harmonieuse pour entrer dans une composition à deux parties. La quinte dissonante peut avoir lieu lorsqu'elle est préparée & sauvée réguliérement par la basse. *Voyez fig.* 11, *planche IX de Musiq.* Cependant on feroit mieux de s'abstenir absolument de la quinte dans une composition à deux parties ; elle n'est pas assez harmonieuse : ou moins, si on ne peut l'éviter, on dirigera la mélodie, en sorte qu'elle contienne la tierce, la sixte, ou même la septieme, suivant que l'harmonie l'exige. *Voyez figure* 12, *planche IX de Musiq. Supplément des Planches.*

Quatrieme regle. Evitez la sixte d'un accord de sixte-quarte : cet accord est trop peu harmonieux pour entrer dans une composition en *duo* ; ainsi l'exemple, *fig.* 13, *planche IX de Musiq.* n'est pas bon, parce qu'il faut sous-entendre l'accord de sixte-quarte ; d'ailleurs on est incertain si les notes *sol* & *mi* appartiennent à l'accord parfait majeur d'*ut*, ou au mineur de *mi*. Par la même raison on fera bien d'éviter la tierce supérieure de l'accord parfait, c'est-à-dire, celle que forment la quinte & la tierce de l'accord, comme *mi*, *sol*, à moins que la suite du chant ne détermine exactement le mode, comme la mélodie, *fig.* 14, *planche IX de Musiq.* où l'on voit paroitre cette tierce marquée d'une croix quatre fois, mais toujours d'une façon non équivoque.

Tous les intervalles dont nous n'avons pas parlé, peuvent s'employer à l'ordinaire dans ce genre de *contre-point* double.

Du Contre-point double, avec renversement à l'octave, & avec des parties de remplissage.

Si le chant qui forme le *contre-point* double est exécuté par deux voix en *duo*, ou par deux instrumens différens des autres, comme le feroient deux flûtes, accompagnées de violons, on fera bien d'observer toutes les regles du *contre point* double à deux parties, parce que les deux voix ou les deux instrumens se distinguent, & préoccupent l'oreille presque autant que s'ils étoient seuls ; la regle quatrieme est la seule qu'on puisse négliger, & l'exemple, *fig.* 13, *planche IX de Musiq. Suppl. des planches*, avec une troisieme partie, comme *fig.* 15, est très-bon. Nous avertissons, une fois pour toutes, que dans le cours de cet article, quand nous parlerons de deux parties accompagnées de parties de remplissage, nous entendons par-là que toutes les parties ne font ensemble qu'un tout, comme un chœur, &c. & non que les deux parties du *contre-point* forment un duo, & les autres l'accompagnement.

Si les deux parties qui exécutent le chant en *contre point* double, sont deux voix ou deux instrumens mêlés avec d'autres de même espece, comme dans un chœur, on peut, sur-tout si le renversement n'oblige pas une de ces parties à devenir la basse, on peut, dis-je, employer la quarte & la quinte, préparées & sauvées quand elles sont dissonantes ; ainsi, dans ce cas, on n'est absolument obligé d'observer que la premiere regle.

Enfin, si les deux parties dont le chant constitue le *contre-point* double, sont plus écartées qu'à l'octave, ce qui ne peut avoir lieu que lorsque ces parties sont séparées par au moins une partie de remplissage, on pourra faire le renversement à la double octave ou à la quinzieme ;

dans ce cas les grands compositeurs emploient quelquefois, mais avec précaution, la neuvieme sauvée sur l'octave, & la neuvieme sauvée sur la sixte. *Voyez fig.* 16 & 17, *planche IX de Musique. Suppl. des planches.*

Remarquez que lorsque les parties qui forment le *contre-point* double, sont séparées de plus que d'une octave, & que par conséquent le renversement se fait à la quinzieme, remarquez, dis-je, que souvent on transpose le premier dessus à l'octave inférieure, & le second à l'octave supérieure, comme nous l'avons fait dans les *fig.* 16 & 17, ce qui se fait, tant pour ne pas porter les parties hors de leur diapason naturel, que pour que les parties de remplissage restent à leur place.

Du Contre-point triple & quadruple, avec renversement à l'octave.

Pour pouvoir renverser les parties indifféremment & à volonté, évitez la quinte consonnante, parce qu'elle devient quarte, & observez dans toutes les parties les autres regles du *contre-point* double à l'octave.

Du Contre-point double à la tierce & à la dixieme.

L'on confond ordinairement la tierce & la dixieme, & l'on dit toujours que *mi* est la tierce d'*ut*, quoique ce *mi* soit effectivement l'octave, &c. de la tierce d'*ut*.

Dans le *contre-point* double à la tierce & à la dixieme, on ne peut pas confondre ainsi ces deux intervalles; car un son abaissé d'une tierce reste souvent dans le dessus, tandis qu'abaissé d'une dixieme il se trouve à la basse, & donne par conséquent un intervalle renversé du premier; par exemple, transposons *ut* octave d'*ut*, d'une tierce, nous trouverons *la* sixte d'*ut*; abaissons ce même *ut* d'une dixieme, nous retrouvons bien le même ton *la*, mais il est d'un octave plus bas que le premier, & au-lieu d'être la sixte majeure d'*ut*, il est la tierce mineure au-dessus.

Le *contre-point* double à la tierce n'a lieu que pour la transposition; car l'on sent aisément qu'un *contre-point* double, avec renversement à la tierce, ne pouvant jamais permettre aux deux parties un plus grand éloignement que la tierce (par la 1e regle générale), seroit trop borné pour produire une mélodie passable. Nous avons donc le *contre-point* double avec transposition à la tierce, & le *contre-point* double avec renversement à la dixieme; mais le *contre-point* double, avec transposition à la tierce, est de deux sortes; car,

1°. On peut transposer le dessus à la tierce supérieure, la basse restant, ou la basse à la tierce inférieure, le dessus restant, c'est-à-dire, qu'on écarte les parties d'une tierce.

2°. On peut transposer le dessus à la tierce inférieure, le basse restant, ou la basse à la tierce supérieure, le dessus restant, & alors on rapproche les deux parties d'une tierce.

Du Contre-point double, avec la transposition à la tierce entre deux parties qui s'écartent.

Pour savoir ce que devient chaque intervalle par cette transposition, ajoutez 2 au nombre qui indique l'intervalle; ainsi,

l'unisson 1, la 2e, la 3e, la 4e, la 5e, la 6e, la 7e, & l'octave 8
2 2 2 2 2 2 2 2

donne la 3e, la 4e, la 5e, la 6e, la 7e, la 8e, la 9e, la 10

On ne va pas plus loin, tant parce qu'on ne retrouveroit que les octaves des intervalles déja trouvés, que parce que deux parties seules ne s'écartent jamais de plus que d'une dixieme.

De-là résultent les regles suivantes.

Premiere regle. La tierce devient quinte, & la sixte octave; ainsi deux tierces & deux sixtes de suite sont défendues, parce qu'il en résulteroit deux quintes ou deux octaves de suite.

Cette premiere regle rend cette sorte de *contre-point* difficile à composer chantant & harmonieux; remarquez aussi que comme la tierce, la sixte & l'octave sont les seuls intervalles qui restent consonnans après la transposition, ce sont aussi les seuls qui puissent servir à préparer & à sauver les dissonances. Nous ne parlons pas de la quarte consonnante qui devient sixte, parce qu'elle est bannie de toute bonne composition en *duo*.

Deuxieme regle. La seconde préparée dans la basse ne peut se sauver que sur le triton; alors elle donne après la transposition une quarte sauvée sur une sixte,

comme on le voit *fig.* 1. *planche X de Musiq. Suppl. des Planches.*

Troisieme regle. Nous avons déja dit que la quarte consonnante est défendue ; quant à la dissonante, celle qui est préparée dans le dessus & se sauve sur la tierce, comme *fig.* 2. *planche X*, n'est pas trop bonne ; celle qui est préparée dans le dessus ou dans la basse, & qui se sauve sur la sixte, comme *fig.* 3, vaut mieux ; on peut aussi employer le triton de cette derniere maniere.

Quatrieme regle. La quinte devient septieme ; ainsi elle doit toujours être préparée & sauvée. La quinte, ou mieux encore la fausse quinte, préparée dans le dessus, peut se sauver sur la tierce ; alors elle devient septieme sauvée sur la quinte *Voy. fig.* 4, *planche X de Musiq. Suppl. des planches.* La quinte préparée convenablement, peut encore se sauver sur le triton, qui se sauve ensuite lui-même sur la sixte. *Voyez fig.* 5, *planche X de Musiq. Suppl. des planches.* Enfin on peut passer de la quinte à l'octave, comme *fig.* 6, pourvu que ce soit à une cadence parfaite ; cette quinte devient septieme sauvée sur la tierce.

Cinquieme regle. La septieme préparée de l'octave dans le dessus, peut se sauver sur la sixte ou sur la tierce ; dans le premier cas elle devient neuvieme sauvée sur l'octave, & dans le second neuvieme sauvée sur la quinte. *Voyez fig.* 7, *n°.* 1 *&* 2, *planche X de Musique.*

Sixieme regle. Enfin dans cette sorte de *contre-point*, les parties doivent toujours aller par mouvement contraire ou oblique, quand elles passent d'une consonnance à l'autre, parce que sans cela il y auroit des quintes ou des octaves cachées.

Du Contre-point double, avec transposition à la tierce, entre deux parties qui s'écartent & qui sont accompagnées d'autres parties de remplissage.

Les mêmes regles ont lieu ; mais lorsque les deux parties qui composent le *contre-point* double, sont assez hautes pour qu'aucune ne devienne basse par la transposition, on peut employer sans scrupule la quarte comme consonnante, & s'en servir pour préparer & sauver les dissonnances : on peut même aussi sauver quelques dissonances sur le triton.

Du Contre-point double, avec transposition à la tierce entre plusieurs parties qui s'écartent.

Si, par exemple, on vouloit composer à quatre parties, en sorte que l'on pût élever les trois parties supérieures d'une tierce, ou observera que chaque partie soit suivant les regles données ci-dessus, eu égard à la basse ; en élevant les trois parties supérieures également d'une tierce, il est clair qu'elles restent entr'elles comme auparavant. Si l'on ne vouloit élever qu'une partie d'une tierce, alors cette partie devroit observer les regles données ci-dessus envers les parties inférieures ; quant aux supérieures elles observeroient les regles du *contre-point* double, avec transposition à la tierce, quand les parties se rapprochent ; regles que nous allons donner : au reste, le *contre-point* double, avec transposition entre plusieurs parties, ne peut être d'aucune utilité réelle.

Du Contre-point double, avec transposition à la tierce entre deux parties qui se rapprochent.

Pour savoir ce que devient chaque intervalle par la transposition, retranchez deux du nombre qui indique l'intervalle ; ainsi,

la 10e,	la 9e,	la 8e,	la 7e,	la 6e,	la 5e,	la 4e,	la 3e.
2	2	2	2	2	2	2	2.
donne l'8e,	la 7e,	la 6e,	la 5e,	la 4e,	la 3e,	la 2e,	l'unisson 1.

On ne va pas plus loin, parce que les deux parties ne peuvent jamais s'approcher plus qu'à la tierce, ni s'écarter plus que d'une dixieme, suivant la premiere regle générale.

On voit par le changement des intervalles que nous venons d'indiquer, que cette espece de *contre-point* est précisément le contraire du précédent, car les intervalles se reproduisent réciproquement ; aussi les regles que nous allons donner ne sont que les précédentes renversées.

Premiere regle. Evitez deux dixiemes & deux tierces de suite ; elle donnent deux octaves ou deux unissons par la transposition.

transposition. La tierce même doit absolument être évitée dans une composition à deux parties, parce qu'elle donne l'unisson; tout au plus on peut la tolérer au commencement & à la fin.

Remarquez que comme la dixieme, l'octave & la quinte restent des consonnances après la transposition, vous pouvez vous en servir pour préparer & sauver les dissonances; bien entendu en observant les regles de l'harmonie, & celles que nous allons encore donner.

Deuxieme regle. Préparez la quarte, ou mieux encore le triton de la tierce, & sauvez-le sur la sixte: vous aurez par la transposition une seconde sauvée sur le triton. *Voyez fig.* 1, *planche X de Musiq. Suppl. des planches*, en prenant la transposition pour chant primitif, & ce dernier pour transposition.

Troisieme regle. La sixte consonnante est défendue; elle donne une quarte par la transposition, & la quarte est trop peu harmonieuse pour une composition en *duo*. Quant à la sixte dissonante, celle qui est préparée dans le dessus & se sauve sur la quinte, n'est pas trop bonne; mais on peut très-bien employer la sixte préparée dans le dessus ou dans la basse, & sauvée sur l'octave, sur-tout à la fin d'une phrase. *Voyez fig.* 2 & 3, *planche X de Musiq. Suppl. des planches*, en prenant toujours la transposition pour chant primitif, & celui-ci pour transposition.

Quatrieme regle. La septieme préparée réguliérement, ne peut pas se sauver sur la tierce, parce que dans ce cas elle devient une quinte qui passe à l'unisson. Mais la septieme mineure sur-tout, peut se sauver sur la quinte. *Voyez figure* 4, *planche X de Musiq. Suppl. des planches.* La septieme peut encore se sauver sur la sixte, sur-tout sur la majeure, pourvu que la sixte passe ensuite à l'octave; alors elle devient une quinte qui passe à la quarte ou au triton, lequel se sauve sur la sixte. *Voyez fig.* 5, dans laquelle il faut prendre la transposition pour chant primitif, & au contraire. Enfin, la septieme préparée dans le dessus, peut se sauver sur la dixieme, comme *fig.* 6; en prenant la transposition pour chant primitif, elle devient par la transposition une quinte qui passe à l'octave; ce dernier emploi de la septieme n'est pas trop bon, il n'est guere tolérable qu'à une cadence parfaite.

Cinquieme regle. Enfin la neuvieme, préparée suivant les regles, peut se sauver sur l'octave & sur la quinte: alors elle devient septieme sauvée sur la sixte & sur la tierce, comme le prouve la *fig.* 7, en prenant les transpositions pour chants primitifs, & au contraire.

Du Contre-point double, avec transposition à la tierce entre deux parties qui se rapprochent & qui sont accompagnées de parties de remplissage.

Observez toutes les regles que nous venons de donner, mais avec la différence que quand le *contre-point* est dans les parties supérieures, en sorte que la transposition n'en change aucune en basse, on peut employer la sixte comme consonnance, & s'en servir pour préparer & sauver les dissonances.

Du contre-point double, avec transposition à la tierce entre plusieurs parties qui s'écartent.

Il est clair qu'on ne peut guere rapprocher que deux parties; car pour en rapprocher davantage, il faudroit que le chant fût composé de parties fort écartées: si, par exemple, on vouloit rapprocher tous les dessus de la basse, on observera pour chaque dessus les regles données plus haut; mais si la partie qu'on veut rapprocher d'une autre, est une partie mitoyenne, alors on observe les regles du *contre-point* double, avec transposition, quand les parties s'écartent, eu égard aux parties dont la partie à transposer doit s'écarter; & les regles de l'autre *contre-point*, eu égard aux parties dont elle doit se rapprocher. En général ces deux sortes de *contre-points* à transposition ne sont pas fort utiles à pratiquer seuls, mais ils servent avantageusement pour multiplier, sans beaucoup de peine, les parties d'un *contre-point* double à renversement; c'est ce que nous verrons plus bas.

Du contre-point double, avec renversement à la dixieme entre deux parties.

Pour savoir ce que devient chaque intervalle par le renversement, retranchez le nombre qui indique cet intervalle de 11; ainsi,

II	II	II	II	II	II	II	II	II	II.
la 10e,	la 9e,	la 8e,	la 7e,	la 6e,	la 5e,	la 4e,	la 3e,	la 2e,	l'1.
devient 1e,	2e,	3e,	4e,	5e,	6e,	7e,	8e,	9e,	10.

d'où résultent les regles particulieres suivantes.

Premiere regle. L'octave de la tierce ou dixieme ne peut avoir lieu qu'au commencement ou à la fin, & on ne peut jamais en mettre deux de suite, parce qu'elles deviennent unisson.

Deuxieme regle. Deux tierces & deux sixtes de suite sont défendues, elles donneroient deux octaves ou deux quintes; mais on peut faire succéder une sixte majeure à une mineure, comme *fig.* 8, *planche X de Musiq. Suppl. des planches.*

Dans cette espece de *contre-point*, l'octave, la sixte, la quinte & la tierce restent des consonnances, & peuvent par conséquent servir à préparer & à sauver les dissonances, toujours en observant les regles.

Une autre observation qu'il faut faire, c'est qu'au lieu d'élever la basse d'une dixieme, on peut se contenter de l'élever d'une tierce, pourvu qu'on abaisse le dessus d'une octave. *Voyez le renversement n°.* 2, de la *fig.* 8.

Troisieme regle. Puisque la tierce devient octave, & que la sixte devient quinte, on doit éviter de faire succéder une de ces consonnances à l'autre; au moins si on fait succéder une sixte à une tierce, & au contraire, il faut que ce soit par mouvement oblique ou contraire, pour éviter les quintes & les octaves cachées.

Quatrieme regle. La neuvieme préparée réguliérement peut se sauver sur l'octave, comme *fig.* 9, *planche X de Musiq. Sup. des planches.* Alors elle devient une seconde sauvée sur la tierce: on peut aussi sauver la neuvieme sur la quinte, comme *fig.* 10; alors elle devient seconde sauvée sur la sixte.

Cinquieme regle. La septieme préparée convenablement, ne peut se sauver que sur la quinte, comme *figure* 2; alors elle devient quarte ou triton sauvé sur la sixte.

Sixieme regle. La quarte ne peut jamais paroître que comme dissonance, parce qu'elle devient septieme; il faut donc toujours la préparer convenablement, & la sauver ensuite sur la sixte; alors elle devient septieme sauvée sur la quinte, comme le prouve le renversement de la *fig.* 2: observez que le triton vaut mieux que la quarte.

Septieme regle. Puisque la seconde devient neuvieme, il faut toujours la préparer réguliérement & la sauver sur la tierce ou sur la sixte; alors elle devient neuvieme sauvée sur l'octave & sur la quinte, comme le prouvent la regle quatrieme & les *fig.* 9 & 10, *planche X de Musiq. Suppl. des planches*, en prenant le renversement pour chant primitif.

Le *contre-point* double avec renversement à la dixieme, n'est guere bon entre deux parties seules ou récitantes, parce que, soit dans le chant primitif, soit dans le renversement, on est toujours obligé d'employer des octaves & des quintes, intervalles peu harmonieux, & bannis de toute bonne composition en duo. Le *contre-point* à la dixieme sert donc principalement dans les pieces à plusieurs parties, comme les chœurs, les fugues, *&c.*

Du Contre-point double, avec le renversement à la dixieme entre deux parties, accompagnées d'autres parties.

Nous venons déjà de remarquer que c'est véritablement là où le *contre-point* double à la dixieme est utile & bon.

Du contre-point, avec renversement à la dixieme entre plusieurs parties récitantes.

Si l'on veut pouvoir renverser indifféremment trois, quatre, ou même plus de parties, il faut que toutes ces parties observent entr'elles les regles données ci-dessus pour deux parties.

Le *contre-point* avec renversement à la dixieme a un avantage assez singulier; c'est qu'après le renversement on peut, en joignant les deux parties du chant primitif au renversement, produire un chant régulier à trois parties; ce qui est clair, car les deux primitives s'accordent entr'elles: le renversement s'accorde aussi avec la partie qui reste en place; il s'accorde encore avec le chant dont il est déduit par le renversement, car il est à sa

tierce : donc ces trois parties s'accordent. *Voyez* en un exemple, *figure* 12, *planches X de Musique*, *Supplément des planches*, & *fig.* 13.

Après le second de ces renversemens, le chant reste dans le même mode, mais il change après le premier. Nous avons déjà dit plus haut qu'on peut changer la basse en dessus, ou le dessus en basse à volonté ; c'est au compositeur à voir lequel de ces deux renversemens lui convient le mieux.

Ce n'est pas tout encore : si l'on compare avec attention les regles des *contre-points* avec transposition à la tierce, & celles du *contre-point* avec renversement à la dixieme, on s'appercevra d'abord qu'elles ont beaucoup d'affinité, & de-là vient que très-souvent les parties du même chant qu'on peut renverser à la dixieme, peuvent aussi se rapprocher ou s'écarter par les *contre-points* avec transposition. S'il n'y a qu'une de ces parties qui se puisse transposer, on pourra d'abord faire un chant à trois parties d'un chant à deux, car le premier & le second dessus faisoient un chant ; on peut transposer, par exemple, le premier dessus à la tierce supérieure : ce premier dessus ainsi transposé, fait encore une bonne harmonie avec le second ; mais le premier dessus & sa transposition à la tierce, font aussi une bonne harmonie ensemble, car les chants à la tierce sont bons : donc ces trois parties font un chant régulier.

Si l'on peut transposer, non-seulement le premier dessus mais aussi le second, alors il est clair qu'au lieu de trois parties, on en aura quatre qui formeront ensemble un chant régulier.

Examinons maintenant le chant à deux parties de la *figure* 12, c'est-à-dire, le premier & le second dessus, & nous verrons que ces deux parties peuvent se rapprocher par la transposition du second dessus à la tierce supérieure : il est vrai que ces parties seules ainsi rapprochées, feroient un chant peu harmonieux, mais ce chant est bon à trois parties, comme *figure* 14.

Si nous pouvions à présent aussi transposer le premier dessus à la tierce, on auroit un chant complet à quatre parties ; mais ce premier dessus peut effectivement se transposer à la tierce supérieure, hors le seul *si* de l'avant derniere mesure, qui faisant la quinte avec le *mi* du second dessus, doit, suivant la regle quatrieme du *contre-point* double avec transposition à la tierce entre deux parties qui s'écartent, être préparé & sauvé, & ici il n'est ni l'un ni l'autre ; mais changeons ce *si* en *re*, & l'on aura le chant régulier à quatre parties, *figure* 15.

Ces quatre parties sont très-resserrées, ce qui fait qu'elles s'embarrassent & se croisent réciproquement ; pour y remédier, abaissons le second dessus à la transposition d'une octave, ce qui peut toujours se faire ; alors les deux parties supérieures sont bien éloignées des autres : mais tout chant à la tierce peut se renverser à l'octave par la nature même du *contre-point* double avec renversement à l'octave ; ainsi renversons à l'octave la transposition du premier dessus, & nous aurons le chant net & régulier, *figure* 16, *planche X de Musique*, *Supplément des planches*.

Lorsque le second dessus peut se transposer à la tierce supérieure, comme ici, il est clair que sa transposition à la tierce, & son renversement à la dixieme supérieure, donnent précisément le même chant, mais dans deux octaves différentes : la comparaison du renversement du second dessus, *fig.* 13, & de sa transposition, *figure* 15, le montre clairement.

Du Contre-point double à la quinte & à la douzieme.

Tout comme dans le *contre-point* double à la tierce & à la dixieme, on ne doit pas confondre la tierce & la dixieme, son octave, de même ici il ne faut pas confondre la quinte & la douzieme.

Nous ne parlerons du *contre point* double à la quinte que par rapport à la transposition : le *contre-point* avec renversement à la quinte est très-borné ; d'ailleurs il se fonde sur les mêmes regles que le *contre-point* double avec renversement à la douzieme.

Ce qu'on a dit des différentes façons de faire la transposition dans le *contre-point* avec transposition à la tierce, a aussi lieu dans celui avec transposition à la quinte.

Du Contre-point double, avec transpos-

tion à la quinte entre deux parties qui s'écartent.

Pour savoir ce que devient chaque intervalle, ajoutez 4 au nombre qui l'exprime ; ainsi,

l'unisson 1,	la 2e,	la 3e,	la 4e,	la 5e,	la 6e.
4	4	4	4	4	4

donna la 5e, la 6e, la 7e, la 8e, la 9e, la 10e.

Nous n'allons pas plus loin ici, parce que deux parties ne peuvent s'écarter que d'une dixieme.

Premiere regle. La seconde, préparée réguliérement, peut se sauver sur la sixte ; alors elle devient une sixte qui passe à la dixieme ou à l'octave de la tierce. *Voyez fig.* 1, *planche XI de Musiq. Supplément des planches.* La seconde peut encore se sauver sur la tierce, pourvu que celle-ci soit sauvée réguliérement comme nous allons le dire. *V. fig.* 2, *même planche.*

Deuxieme regle. La tierce doit toujours être préparée, soit dans l'une, soit dans l'autre partie ; elle peut passer à la sixte ; alors elle devient septieme sauvée sur la tierce. *V.* la seconde & troisieme mesure de la *figure* 2, *planche de Musique.* La tierce peut encore devenir seconde comme *figure* 3, ce qui n'est bon qu'avec au moins une partie de plus ; enfin, à la fin d'une période on pourroit faire passer la tierce à l'unisson, comme *figure* 4.

Regle troisieme. La quarte, préparée dans le dessus, peut se sauver sur la tierce : elle peut encore se sauver sur la sixte ; & suivant le cas, elle peut être préparée indifféremment dans les deux parties. *V. figure* 5, *planche XI de Musiq. Supplément des planches.*

Regle quatrieme. La quinte, toujours préparée dans le dessus, peut passer à la quarte ou à la sixte. *V. fig.* 6. On pourroit encore passer de la quinte à l'unisson ; mais cela n'est tolérable qu'à la fin d'une période. *V. figure* 7.

Remarquez qu'on peut souvent employer cette espece de *contre-point* à cause que la sixte devient tierce par la transposition : tout chant par sixtes peut être écarté d'une quinte. Remarquez encore que puisque la sixte reste seule consonnante après la transposition, elle est aussi la seule qui puisse servir à préparer & à sauver finalement les dissonances.

Du Contre-point double, avec transposition à la quinte entre deux parties qui s'écartent & qui sont accompagnées d'autres parties de remplissage.

Si l'on ne peut pas séparer les deux parties qui forment le *contre-point* double par une partie de remplissage, on observera toutes les regles ci-dessus, hors que la quarte peut ici être employée comme consonnance, & qu'on n'en peut jamais mettre deux de suite, parce qu'elles deviennent octaves après la transposition. *V.* un exemple de la quarte consonnante, *figure* 8, *planche XI de Musique. Supplément des planches.*

Si l'on veut insérer une ou plusieurs parties entre celles qui forment le *contre-point* double, alors il faut d'abord examiner ce que deviennent la septieme, l'octave & la neuvieme par la transposition.

La 7e,	la 8e,	la 9e.
4	4	4.

devient 11e ou quarte, 12e ou quinte, 13e ou sixte.

D'où résultent les regles suivantes.

Premiere regle. La septieme préparée dans le dessus ne peut se sauver que sur la sixte, & elle devient quarte dissonante sauvée sur la tierce. *V. figure* 9, *planche XI de Musique, Supplément des planches.*

Remarquez que puisque l'octave devient quinte & reste par conséquent consonnance, on peut s'en servir comme telle, & qu'ainsi on peut substituer l'octave à l'unisson dans les derniers exemples des regles deux & quatre ; alors on pourroit pratiquer ces exemples, comme *figure* 10, *n*°. 1 & 2.

Deuxieme regle. La neuvieme, préparée réguliérement, peut se sauver sur l'octave : elle devient une sixte dissonante, & sauvée sur la quinte : on peut encore la sauver sur la sixte, alors elle de-

vient une ſixte qui paſſe à la tierce. *V. fig.* 11 ; *n°.* 1 & 2.

Du Contre-point double, avec tranſpoſition à la quinte entre deux parties qui ſe rapprochent.

Tout comme le *contre-point* double avec tranſpoſition à la tierce entre deux parties qui ſe rapprochent, eſt préciſément le contraire de celui où les parties s'écartent ; de même le *contre-point* double avec tranſpoſition à la quinte entre deux parties qui ſe rapprochent, eſt préciſément le contraire de celui où les parties s'écartent ; & l'on n'a qu'à renverſer les regles & les exemples précédens, pour trouver les regles & les exemples du *contre-point* double avec tranſpoſition à la quinte entre deux parties qui ſe rapprochent.

Du Contre-point double, avec renverſement à la douzieme entre deux parties.

Pour ſavoir ce que deviennent les intervalles par le renverſement, retranchez de 13 le novembre qui exprime chaque intervalle : ainſi,

l'uniſſon	13 / 1,	la	13 / 2e,	la	13. / 3e.

donne la 12e ou quinte, la 11e ou quarte, la 10e ou tierce.

13 / 4e,	13 / 5e,	13 / 6e,	13 / 7e,	13 / 8e,	13 / 9e,	13. / 10e.

la 9e, la 8e, la 7e, la 6e, la 5e, la 4e, la 3e.

Ce qui occaſionne les regles ſuivantes.

Premiere regle. La ſeconde préparée dans la baſſe ne peut ſe ſauver que ſur la tierce ; elle devient quarte ſauvée ſur la tierce, comme *figure* 12, *planche XI de Muſiq. Supplément des planches.*

Remarquez que la ſeconde ne peut pas être pratiquée entre deux parties ſeules, parce qu'elle donne une onzieme ; intervalle trop grand pour être employé dans un *duo* ; mais on peut cependant l'employer dans un *ſolo*, parce que la baſſe peut s'écarter de deux octaves du deſſus, par la gravité de ſon diapaſon naturel. Remarquez encore que, puiſque la quinte, l'octave & la tierce reſtent des conſonnances, ont peut s'en ſervir pour préparer & ſauver les diſſonances.

Deuxieme regle. La quarte préparée dans le deſſus ne peut ſe ſauver que ſur la tierce ; elle devient alors neuvieme, c'eſt-à-dire, l'octave de la ſeconde, ſauvée ſur la dixieme, ou ſur l'octave de la tierce. *V. figure* 13, *planche XI de Muſiq. Supplément des planches.*

Troiſieme regle. La ſixte préparée dans une des deux parties, peut paſſer à la tierce & à l'octave ; dans le premier cas elle devient ſeptieme ſauvée ſur la tierce, comme *fig.* 14, *planche XI de Muſiq. Supplément des planches.* Dans le ſecond cas, elle devient ſeptieme ſauvée ſur la quinte, comme *fig.* 1, *n°.* 1, *planche XIII de Muſiq. Supplément des planches.* Enfin, on peut paſſer de la ſixte à la ſeptieme, pourvu qu'on ſauve cette derniere réguliérement, comme on va le dire dans la regle quatrieme, & comme on le voit *figure* 1, *n°.* 2, *même planche.*

Quatrieme regle. La ſeptieme préparée réguliérement, peut ſe ſauver ſur la tierce ; alors elle devient une ſixte qui paſſe à la tierce, comme le prouve la *fig.* 14. *planche XI de Muſiq. Suppl. des planches*, en prenant le renverſement pour chant primitif, & celui-ci pour renverſement. La ſeptieme peut encore ſe ſauver ſur la quinte, comme le prouve le *n°.* 1. *de la fig.* 1, *planche XIII. de Muſiq. Supp. des planches*, en y prenant le renverſement pour chant primitif, & au contraire. Enfin on peut ſauver la ſeptieme préparée dans le deſſus ſur la ſixte, pourvu que celle-ci ſoit enſuite réguliérement traitée, comme on l'a dit dans la regle troiſieme. *Voy. le n°. 2. de la fig.* 1, en prenant le renverſement pour chant primitif, & à rebours.

Cinquieme regle. La neuvieme (ou plutôt la ſeconde) préparée dans la baſſe, ne peut ſe ſauver que ſur la tierce ; alors elle devient quarte diſſonante ſauvée ſur la tierce comme le prouve la *fig.* 13, *planche XI de Muſiq. Suppl. des planches*, en prenant le renverſement pour chant primitif, & au contraire.

Du Contre-point double, avec renverſement à la douzieme entre deux parties,

accompagnées d'autres parties de remplissage.

Ici on peut employer la seconde, parce qu'après le renversement on peut insérer une troisieme partie entre celles qui forment le *contre-point* double, & qui sont alors éloignées d'une onzieme. *Voy. fig. 2, planche XII. de Musiq. Suppl. des planches.*

L'on peut aussi employer la quarte en la préparant & la faisant passer à la quinte; alors elle devient neuvieme sauvée sur l'octave, comme *fig.* 3; par conséquent on peut encore sauver la neuvieme sur l'octave, comme le prouve la même figure, en prenant le renversement pour chant primitif, & au contraire.

Nous ne dirons rien du *contre-point* triple & quadruple avec renversement à la douzieme; on s'en sert peu; & d'ailleurs il est clair que toutes les parties doivent observer entre elles les regles données pour le même *contre-point* double entre deux parties.

Si dans une piece on observe, outre les regles du *contre-point* double avec renversement à la douzieme, celles d'un des *contre-points* avec transposition à la tierce, on pourra multiplier les parties, comme nous l'avons enseigné en parlant du *contre-point* double à la dixieme.

Si l'on compare les regles des *contre-points* doubles avec renversement à l'octave & à la douzieme, on verra qu'elles se ressemblent beaucoup; aussi, presque toujours une piece qui peut se renverser à la douzieme, peut aussi se renverser à l'octave.

Si l'on combine ensemble les regles des différens *contre-points*, ce qui n'est pas aussi difficile qu'on l'imagine, on pourra composer une piece susceptible d'une infinité de transpositions, de renversemens, & de multiplications de parties.

Remarquez qu'un bon harmoniste, versé dans les différentes especes de *contre-points* doubles, peut souvent employer les intervalles autrement encore que nous ne l'avons enseigné dans les regles données ci-dessus; ce qui le rend plus libre & plus maître de son chant. Nous avons donné ces regles, non pas parce qu'il est impossible d'employer autrement les différens intervalles, mais parce que ce sont les regles fondamentales qu'il faut savoir observer, pour apprendre quand & comment on peut les modifier, mais non les enfreindre.

Les différens exemples donnés ci-dessus, doivent déjà avoir démontré l'utilité des différentes especes de *contre-points* doubles, en montrant de combien de variations un seul & même chant est susceptible: joignons à cela qu'on ne demande pas que toute une piece puisse être transposée & renversée; il suffit que quelques phrases de cette piece le puissent, ce qui rend ces *contre-points* d'une utilité générale, & rend une piece susceptible du plus beau chant, quoique plusieurs phrases y soient travaillées suivant les regles de quelques *contre-points* doubles. Veut-on une preuve de ce que j'avance, les *duo & trio* des opéras de l'illustre Graun m'en fourniront mille.

D'ailleurs on ne demande point qu'un compositeur s'exerce perpétuellement à ces genres de compositions gênées, quoiqu'utiles; ce seroit vouloir qu'un maître de danse ne fît que des sauts & des cabrioles; mais un musicien doit connoître tout ce qu'on appelle composition savante, tout comme un danseur doit savoir faire un entrechat.

Supposons que dans un *duo*, un héros & son amante se plaignent de la cruauté du destin; le héros doit conserver sa magnanimité; son ton douloureux sera plus ferme, plus constant que celui de son amante. Celle-ci, au contraire, sera plus agitée; l'accent de la douleur varie à chaque instant; il parcourt toutes sortes de tons, & voilà le *contre-point* double avec transposition: si le compositeur l'ignore, il fera changer le héros de ton & de modulation aussi souvent que son amante, & la bienséance théatrale est blessée.

Contre-point entrelacé. Voyez plus bas *contre-point lié.*

Contre-point formé d'un seul passage (je rends ainsi le *contra-punto d'un sol passo* des Italiens.) C'est un *contre point obligé*, qui répéte continuellement le même passage qu'il a une fois annoncé, c'est-à-dire, non sur le même, ni avec exactement les mêmes marches diatoniques, ou par saut, mais avec les mêmes valeurs de notes.

Contre-point fugué. C'eſt lorſque dans un *contre point* à trois ou quatre parties, les parties ſont en fugue.

Contre point lié. Contre-point qui conſiſte tout en ſyncopes, ſoit diſſonantes, ſoit conſonnantes.

Contre-point obligé, *obſtiné* ou *affecté. Contre-point* dans lequel on n'oſe point s'écarter du chant de la premiere meſure; c'eſt ce qui le diſtingue du *contre-point formé* d'un ſeul paſſage, dont le premier paſſage ou motif peut être de pluſieurs meſures.

Contre point par ſaut. (*Contra-punto per ſalto.*) Quand le chant ſaute continuellement, ſans jamais aller diatoniquement.

Contre-point ſincopé. Voyez plus haut *Contre-point lié.*

Contre-point figuré. Voyez CONTRE-POINT.

CONTRE-POINTÉ, adj., *Blaſon*, ſe dit des chevrons placés les deux pointes l'une contre l'autre; l'un étant en bas dans ſa ſituation ordinaire, la pointe en haut; l'autre en haut, la pointe en bas, de ſorte que les deux pointes ſe regardent.

Les chevrons peuvent être auſſi *contre-pointés* d'un autre ſens, comme lorſqu'ils ſont couchés ſur le coté dans le champ de l'écu, les deux pointes tournées l'une contre l'autre; ce qu'on appelle *contre-pointé en faſce. Chambers.* (*V*)

CONTRE-POISON, *Mat. méd.*, *Voyez* ALEXIPHARMAQUE.

CONTRE-PORTER, *dans le Commerce*, ſignifie vendre des marchandiſes ou ouvrages en cachette, les porter dans les rues ou dans les maiſons des particuliers; ce qui eſt défendu aux maîtres mêmes, de quelque profeſſion que ce ſoit, à moins que ce ne ſoit des ouvrages de commande, ou que le bourgeois n'ait envoyé chercher l'ouvrier. *Voyez* COLPOLTER. *Voyez les dictionn. de Trév. & du Comm.* (*G*)

CONTRE-PORTEUR, nom qui, dans les anciens réglemens de la plupart des arts & métiers, ſignifie la même choſe que ce que nous appellons à préſent *colporteur. Voyez* COLPORTEUR.

Il eſt défendu au *contre-porteur* de vendre par la ville des ouvrages & marchandiſes qui ſont réſervées aux maîtres des corps des métiers érigés en jurande, ſous peine de confiſcation & d'amende. *Voyez les dictionn. de Trév. & du Comm.* (*G*)

CONTRE-POSÉ, *Blaſon*, ſe dit de ce qui eſt poſé l'un ſur l'autre de haut en bas d'un ſens différent, comme de deux dards dont le fer de l'un a ſa pointe en haut, & celui de l'autre en bas.

Wolloviez, en Lithuanie, de gueules à deux phéons ou fers de dard triangulaires *contre-poſés* en pal d'or. (*V*)

CONTRE-POTENCE, ſ.f., *Horloger.*, piece d'une montre; c'eſt une eſpece de pié ou de petit pilier qui ſert à porter le bouchon, dans lequel roule le pivot de la roue de rencontre: elle eſt oppoſée à la potence. *Voyez* BOUCHON DE CONTRE-POTENCE, POTENCE, ROUE DE RENCONTRE, *&c.* (*T*)

CONTRE POTENCÉ, adj., *Blaſon*, ſe dit d'un écu chargé de pluſieurs potences poſées en différens ſens, de ſorte que les unes ayent la traverſe en haut & les autres l'ayent en bas. *Voyez* POTENCE. *Chambers.*

Cambray, de gueules; à la faſce potencée & *contre-potencée* d'argent remplie de ſable, accompagnée de trois loups d'or. (*V*)

CONTRE-POUCE, ſ. m. piece du bas au métier. *Voyez* BAS AU MÉTIER.

CONTRE-ÉPREUVE, ſ. f., *Imprimerie en Taille-douce*, c'eſt l'empreinte que l'on fait d'une eſtampe fraichement imprimée, ſur une autre feuille de papier blanc. Le noir de l'eſtampe qui n'eſt point encore ſec, ſe détache en partie de l'épreuve, & s'attache à la feuille de papier blanc; ce qui donne le même deſſein, mais en ſens contraire & beaucoup plus pâle.

Pour faire une *contr'épreuve*, on étend l'eſtampe fraichement imprimée ſur un cuivre uni, poſé ſur la table de la preſſe, le coté blanc ſur le cuivre; par-deſſus l'eſtampe, on étend une feuille de papier blanc mouillé comme le papier pour imprimer doit l'être; on couvre le tout avec les langes, & on le fait paſſer entre les rouleaux de la preſſe, de même que lorſque l'on imprime une planche. *Voyez* IMPRIMERIE EN TAILLE DOUCE.

CONTR'EPROUVER, eſt paſſer ſous la preſſe un deſſein à la mine de plomb,

au crayon rouge, ou à la pierre noire, après avoir humecté avec une éponge, le derriere du dessein & le papier qu'on emploie à la contr'épreuve. *Voyez* IMPRIMER EN TAILLE-DOUCE. *Voyez aussi l'article précédent.*

CONTRE-PROMESSE, s. f., *Jurisp.*, est une déclaration de celui au profit duquel une promesse est faite, que cette promesse est simulée, ou qu'il ne prétend point s'en servir : c'est la contre-lettre d'une promesse. *Voyez ci-devant* CONTRE-LETTRE. (*A*)

CONTRE-QUEUE D'ARONDE, *terme de Fortification*, est un dehors fait en tenaille, plus large à sa gorge ou près de la place que vers la campagne. *Voyez* QUEUE-D'ARONDE. Cette espece de tenaille n'est plus en usage à cause de l'angle mort ou rentrant qu'elle fait à la partie extérieure, & qui ne peut être défendu. *Voyez* DÉFENSE, ANGLE MORT, *&c.* (*Q*)

CONTRE-QUILLE, *Marine. Voyez* CARLINGUE. (*Z*)

CONTRE-RAMPANT, adj., *Blason*, qui se dit des animaux qui rampent tournés l'un contre l'autre. *Chambers.*

Merea à Gênes, d'azur à deux griffons d'or, *contre-rampans* à un arbre de synople. (*V*)

CONTRE-RETABLE, s.m., *Sculpt.*, c'est le fond du lambris contre lequel le tabernacle & ses gradins sont adossés, & où l'on place un tableau sur l'autel. *Dictionn. de Dish.*

CONTRE-REMONTRANT, *Théol.* Les *contre-remontrans* sont, parmi les calvinistes, ceux qui suivent le sentiment de Gomar. Tout le monde sait la diversité d'opinions qui regne entre les Gomaristes & les Arminiens, sur la prédestination absolue, sur l'inamissibilité de la grace, & sur quelques autres points de théologie. Leur dispute fit grand bruit en Hollande au commencement du siecle passé. Les Arminiens ayant présenté aux états en 1611, une requête contenant les articles de leur foi, dans laquelle requête ils se servirent du nom de *Remontrans*; ce nom leur demeura, & ils s'en sont toujours fait honneur. Les Gomaristes présenterent à leur tour une requête dans laquelle ils prirent la qualité de *Contre-remontrans.* Pendant quelque temps les deux partis ne furent connus que sous ces deux noms : mais dans la suite celui de *Contre-remontrans* s'est presque perdu, pendant que le public a continué aux sectateurs d'Arminius celui de *Remontrans* ou d'*Arminiens. Voyez* ARMINIEN. *Article de M. le Chevalier de Jaucourt.*

CONTRE-RONDE, s. f., *Art milit.*, est une ronde faite par des officiers, pour voir si une ronde qui a dû être faite, l'a été exactement. *Voyez* RONDE. (*Q*)

CONTRE-SABORDS, *Marine. Voyez* MANTELETS. (*Z*)

CONTRE-SAILLANT, adj., *Blason*, se dit de deux animaux sur l'écu, qui semblent sauter en s'écartant l'un de l'autre directement en sens contraires. *Voyez* SAILLANT. *Chambers.* (*V*)

CONTRE-SALUT, s. m., *Marine. Voyez* SALUER & PAVILLON. (*Z*)

CONTRE-SANGLES, s. f., *Sellier*, ce sont de petites courroies de cuir assujetties avec des clous aux arçons de la selle, pour y attacher les sangles d'un cheval ou autre bête de somme. *Dict. du Comm. de Trév. & Dish.*

CONTRESCARPE, s. f., *Fortification*, est le penchant ou talut du fossé qui regarde la campagne. *Voyez nos Planches de Fortification. Voyez aussi* ESCARPE & FOSSÉ.

Contrescarpe se dit aussi quelquefois du chemin couvert & du glacis. Quelquefois les *contrescarpes* sont de pierre, & ne sont point en talut.

Etre logé sur la contrescarpe, c'est être logé sur le glacis ou sur le chemin couvert. *Voyez* CHEMIN COUVERT. (*Q*)

CONTRE-SCEL, s. m., *Jurispr.*, est un petit sceau différent du grand, que l'on applique à gauche des lettres de chancellerie, sur un tiret ou lacet qui attache ensemble plusieurs pieces.

Les *contre-sceaux* ont été établis pour assurer la vérité des sceaux; les plus anciens sont du treizieme siecle. Le P. Montfaucon, *tom. II de ses monumens de la monarchie Françoise*, dit que Philippe Auguste est le premier qui se soit servi d'un *contre-scel*; que celui de ce prince étoit une fleur-de-lys. *Voyez le journal des savans, de janvier* 1731, *pag.* 10, *& les dissert. histor. de* M. le Beuf, *tome I.* (*A*)

CONTRE-SEING, f. m., *Jurispr.*, est la signature d'une personne subordonnée, au-dessous de celle d'un supérieur. *Voyez* CONTRE-SIGNER. (*A*)

* CONTRE-SEMPLER, v. neut., *Manufact. en soie*, c'est transporter un dessein déjà lu sur un semple, dans un autre semple sur lequel il n'y a rien, sans se servir du ministere de la liseuse. Pour cet effet, on arrête un semple de 400 cordes aux 400 arcades au-dessus des mailles du corps; on étend le semple dans sa longueur. Quand les cordes sont bien ajustées, on tire tous les lacs du semple lu, les uns après les autres; chaque lacs tiré fait faire aux cordes du semple tendu, une séparation à laquelle on passe une embarbe; de maniere qu'un semple qui aura occupé une bonne liseuse pendant deux jours, sera lu par ce moyen dans deux heures. *Voyez* SEMPLE, LIRE, EMBARBE & VELOURS CISELÉ.

CONTRE-SENS, subst. m. vice dans lequel on tombe quand le discours rend une autre pensée que celle qu'on a dans l'esprit, ou que l'auteur qu'on interprête y avoit. Ce vice naît toujours d'un défaut de logique, quand on écrit de son propre fond; ou d'ignorance, soit de la matiere, soit de la langue, quand on écrit d'après un autre.

Ce défaut est particulier aux traductions. Avec quelque soin qu'on travaille un auteur ancien, il est difficile de n'en faire aucun. Les usages, les allusions à des faits particuliers, les différentes acceptions des mots de la langue, & une infinité d'autres circonstances, peuvent y donner lieu.

Il y a une autre espece de *contre-sens* dont on a moins parlé, & qui est pourtant plus blâmable encore, parce qu'il est, pour ainsi dire, plus incurable; c'est celui qu'on fait en s'écartant du génie & du caractere de son auteur. La traduction ressemble alors à un portrait qui rendroit grossiérement les traits sans rendre la physionomie, ou en la rendant autre qu'elle n'est, ce qui est encore pis. Par exemple, une traduction de Tacite, dont le style ne seroit point vif & serré, quoique bien écrite d'ailleurs, seroit en quelque maniere un *contre-sens* perpétuel, & ainsi des autres. Que de traductions sont dans le cas dont nous parlons, sur-tout la plupart de nos traductions de poètes!

La musique, & sur-tout la musique vocale, n'étant & ne devant être qu'une traduction des paroles qu'on met en chant, il est visible qu'on peut aussi, & qu'on doit même souvent y tomber dans des *contre-sens*: *contre-sens* dans l'expression, lorsque la musique est triste au-lieu d'être gaie, gaie au-lieu d'être triste, légere au-lieu d'être grave, grave au lieu d'être légere, *&c. contre-sens* dans la prosodie, lorsqu'on est bref sur les syllabes longues, long sur des syllabes breves, qu'on n'observe point l'accent de la langue, *&c. contre-sens* dans la déclamation, lorsqu'on y exprime par la même modulation des sentimens différens ou opposés, lorsqu'on y peint les mots plus que le sentiment, lorsqu'on s'y appésantit sur des détails sur lesquels on doit glisser, lorsque les répétitions sont entassées sans nécessité: *contre-sens* dans la ponctuation, lorsque la phrase de musique se termine par une cadence parfaite dans les endroits où le sens littéral est suspendu.

Il y a un *contre-sens* frappant de cette derniere espece, entre beaucoup d'autres, dans un endroit de l'opéra d'Omphale; le musicien a noté les paroles suivantes, comme si elles étoient ainsi ponctuées:

Que nos jours sont dignes d'envie!
Quand l'amour répond à nos vœux,
L'amour même le moins heureux
Nous attache encore à la vie.

Où l'on voit que le premier vers est entiérement séparé du second, auquel il doit être nécessairement joint; la cadence parfaite ne doit tomber que sur le second vers. Le musicien a fait une phrase du premier vers, & une des trois autres, ce qui forme un galimathias ridicule.

Les Italiens, si on en croit toute l'Europe, ayant poussé en musique l'expression fort loin, il n'est pas extraordinaire qu'ils tombent quelquefois dans des *contre-sens*, parce qu'ils outrent l'expression en voulant trop la rendre. D'ailleurs, comme ils ont beaucoup de compositeurs de musique, il est nécessaire qu'ils en ayent beaucoup de mauvaise. A l'égard de notre musique françoise, quoique les étrangers l'accusent de manquer souvent

d'expreſſion, elle n'en eſt pas moins ſujette aux *contre-ſens* : c'eſt ce que nous pourrions prouver par les opéras de Lulli même, auquel nous rendons d'ailleurs la juſtice qui lui eſt due. Nous parlons ici des *contre-ſens* pris dans la rigueur du mot ; mais le manque d'expreſſion eſt peut-être le plus énorme de tous, & cela eſt vrai en général dans tous les beaux arts. Les fautes groſſieres de Paul Veroneſe contre le coſtume, font moins de tort à ſes tableaux que n'auroit fait une expreſſion froide & languiſſante. (*O*)

CONTRE-SIGNER, v. act., *Juriſp.*, ſignifie *appoſer une ſignature contre une autre*. Tout ce que le roi ſigne en finance ou autrement, eſt *contre-ſigné* par un ſecrétaire d'état, qui ſigne, *Par le Roi*, N... Ce fut ſous Louis XI, en 1481, qu'il fut arrêté que le roi ne ſigneroit rien qu'il ne le fît *contre-ſigner* par un ſecrétaire d'état, ſans quoi on n'y auroit nul égard.

Les princes font auſſi *contre-ſigner* leurs expéditions par les ſecrétaires de leurs commandemens.

Les archevêques & évêques, & autres officiers publics, font pareillement *contre-ſigner* leurs dépêches par leur ſecrétaire. (*A*)

CONTRE-SOMMATION, ſ. f., *Juriſpr.*, eſt un acte oppoſé à la ſommation. Ce terme eſt uſité en matiere de garantie. La demande qui eſt formée contre le garant, s'appelle *demande en recours de garantie*, ou *demande en ſommation*, parce que le garant eſt ſommé de prendre le fait & cauſe de garantie. Si celui qui eſt aſſigné en garantie prétend avoir lui-même un garant, il lui dénonce la demande en recours ou ſommation qui eſt formée contre lui, & le ſomme de ſa part de prendre ſon fait & cauſe ; il dénonce enſuite cette nouvelle demande au premier demandeur en garantie, & cette dénonciation s'appelle *contre-ſommation* : il *contre-ſomme* même quelquefois au premier demandeur en garantie ſa propre demande. (*A*)

CONTRE-SOMMIER, ſ. m., *Parchemin*, peau de parchemin en coſſe, ainſi nommée de ce que quand l'ouvrier rature le parchemin avec le fer, il place cette peau entre le ſommier & le parchemin. *Voyez* PARCHEMIN.

CONTR'ÉSPALIER, ſ. m., *Jardin.*, c'eſt une file d'arbres fruitiers deſtinés à demeurer nains, eſpacés à égale diſtance, amenés à une figure réguliere, & aſſujettis par un treillage iſolé à former une ligne droite dans les jardins potagers & fruitiers. Les *contr'eſpaliers* ſe mettent ordinairement dans le milieu de larges plattebandes qui bordent les allées, & qui ſervent de quadre aux quarrés de ces jardins. Cet arrangement d'arbres a été appellé *contr'eſpalier*, parce qu'il ſe trouve ſouvent placé à l'oppoſite de l'eſpalier qui regne contre les murs. On donne aux arbres en *contr'eſpalier* la même forme qu'à ceux de l'eſpalier ; on les conduit également ; & on les cultive de même, ſi ce n'eſt que l'on ne permet pas aux arbres en *contr'eſpalier* de s'élever autant que ceux en eſpalier, qui d'ailleurs ne préſentent qu'une face, au-lieu que ceux en *contr'eſpalier* en ont deux.

Un *contr'eſpalier* bien ordonné, doit être retenu à-peu-près à hauteur d'appui, & au plus à quatre piés d'élévation, pour laiſſer la vue libre ſur les quarrés, & pour n'empêcher que le moins qu'il eſt poſſible l'action du ſoleil & du grand air ſur les légumes. La figure d'arbres fruitiers en buiſſon, qui prit de mode dans le dernier ſiecle, a prévalu pendant quelque temps ſur le *contr'eſpalier* ; mais on s'eſt enfin apperçu que ces buiſſons ſur le bord des quarrés offuſquoient & contrarioient l'alignement des allées ; & on en eſt revenu au *contr'eſpalier*, qui convient infiniment mieux pour border des lignes droites, que les arbres en buiſſon, & ceux-ci conviennent mieux pour former des quinconces de fruitiers dans le milieu des quarrés. *V.* ESPALIER. (*c*)

CONTRE-TAILLE, ſ. f. on appelle ainſi indiſtinctement une des deux tailles ſur leſquelles on marque quelque choſe réguliérement. *Voyez* TAILLE.

CONTRE-TAILLES & TRIPLES TAILLES, c'eſt dans la *Gravure en bois*, des tailles croiſées par-deſſus d'autres tailles, ou la même choſe que les graveurs en cuivre appellent *contre-hâchures* ou *ſecondes* & *troiſiemes tailles*. Elles ſont d'autant plus difficiles à faire en bois, que chaque quarré des *contre-tailles* doit être coupé des quatre cotés, & le bois du milieu enlevé, ſans que les

croisées des tailles où la pointe aura passé en faisant nécessairement deux coupes, en soient ébréchées ; d'où l'on doit sentir que pour faire des *triples-tailles* en cette espece de gravure, il faut encore plus d'attention & d'adresse ; car les trois coupes qui préparent à les faire, passent par les croisées les unes des autres, ce qui les rend sujettes, si l'on n'y prend garde, à enlever quelques traits, & à rendre les *triples-tailles* (ce qu'on appelle *pouilleuses*, c'est-à-dire, coupées, cassées par-ci par-là, & interrompues : accident qui peut survenir aussi aux *contre-tailles*; & c'est particuliérement à ces deux opérations que les commençans échouent, de même que les graveurs médiocres, qui ne savent point diriger & user comme il faut de la pointe à graver. *Voyez au mot* GRAVURE EN BOIS, *&c. aux principes de cet art*, la maniere de faire les *contre-tailles*, les *triples tailles*, &c. *Cet article est de* M. Papillon, *graveur en bois.*

CONTRE-TEMPS, s. m. en *terme de Danse*, ce sont trois manieres différentes de sauter ; la premiere est sauter avant les pas, la seconde après le pas, & la troisieme en faisant le pas. Soit le menuet pour exemple.

La premiere maniere s'exécute après avoir fini le pas de menuet ; on porte entiérement le corps sur le pié gauche, auprès duquel on approche le droit à la premiere position ; ensuite on plie dessus le gauche, & l'on se releve en sautant. C'est ce qu'on appelle *sauter à cloche-pié*, & *sauter avant le pas.*

La seconde se fait ayant le corps sur le pié gauche ; on replie une seconde fois dessus, puis étant plié, on glisse le pié droit devant soi à la quatrieme position, & l'on se releve dessus en sautant. C'est *sauter après le pas.*

La troisieme, c'est plier dessus le droit sur lequel le corps est posé, en approchant le gauche tout auprès ; puis en s'élevant on le passe devant doucement ; & on se laisse tomber dessus en sautant. C'est *sauter en faisant le pas.*

CONTRE-TEMPS DE GAVOTE *ou* CONTRE-TEMPS EN AVANT, *terme de Danseur*, pour exprimer des pas sautés qui animent la danse par les différentes manieres de les faire.

Si on les fait du pié droit, il faut avoir le corps posé sur le gauche à la quatrieme position, le pié droit derriere le talon levé, plier ensuite sur le gauche, & se relever en sautant dessus. Alors la jambe droite qui étoit prête à partir, passe du même temps par-devant, & se porte à la quatrieme position sur la pointe du pié, & les deux jambes sont fort étendues ; on fait ensuite un autre pas du pié gauche en avant & à la quatrieme position, ce qui fait le *contre-temps* complet.

Il se fait de la même maniere en arriere ; par exemple, le pié gauche étant derriere à la quatrieme position, le corps posé dessus, il faut plier sur le même pié, & du même temps lever la jambe droite, la tenir fort étendue, & se porter derriere à la quatrieme position. On fait ensuite un autre pas en arriere du pié gauche & sur la pointe des piés ; mais à ce dernier pas il faut poser le talon, ce qui met le corps en son repos. Ce pas se fait dans l'étendue d'une mesure à deux temps légers, ou d'une à trois temps : il occupe le même temps d'un pas de bourrée ordinaire.

CONTRE-TEMPS DE COTÉ, il se fait différemment du *contre temps en avant*, sur-tout lorsqu'il est croisé. La différence qu'il y a, c'est qu'il faut plier sur un pié pour le *contre-temps en avant*, & sur les deux piés dans celui-ci. Si l'on doit faire un *contre-temps* en venant du coté gauche, ce doit être du pié droit, ayant les deux piés à la seconde position & le corps droit dans son à-plomb ; se plier, puis se relever en sautant. Comme le mouvement que l'on prend pour sauter, est plus forcé que celui que l'on prend pour s'élever au demi-coupé, cela est cause que la jambe droite, lorsqu'on s'éleve, rejette le corps sur le pié gauche, & reste en l'air fort étendue à coté, & tout de suite on fait un pas de cette même jambe, en la croisant jusqu'à la cinquieme position, en posant le corps dessus ; puis on fait de suite un autre pas du pié gauche, en le portant à coté à la deuxieme position.

CONTRE-TEMPS DE CHACONNE, *ou* CONTRE-TEMPS OUVERTS, ces pas se font comme le *contre-temps en avant*. En approchant le pié gauche devant, & le corps posé dessus, la jambe droite s'ap-

proche derriere ; on plie, & l'on se releve en sautant sur le pié gauche, & la jambe droite qui est en l'air, se porte à coté à la seconde position, & le pié gauche derriere ou devant à la cinquieme position, ce qui en fait l'étendue. On se sert ordinairement de ce pas pour aller de coté, ainsi il est composé d'un mouvement sauté & de deux pas marchés sur la pointe ; mais au dernier il faut poser le talon, afin que le corps soit ferme pour faire tel autre pas que l'on veut. Cette maniere est celle dont on se sert pour aller du coté droit, & l'on revient du coté gauche, en commençant par sauter sur le pié droit.

Il faut observer de retomber à la même place, lorsque l'on plie & que l'on saute.

CONTRE-TEMPS BALONNÉ *ou* A DEUX MOUVEMENS ; il se fait en avant, en arriere & de coté, l'un comme les autres.

Le premier se fait du pié droit, ayant le gauche devant à la quatrieme position, le corps posé dessus. Il faut plier & se relever en sautant sur le même pié, & passer par-devant la jambe droite qui est derriere, & cela dans le même temps que l'on plie, en la tenant en l'air, l'espace de ce premier mouvement, fort étendue. On reprend tout de suite un second mouvement en pliant sur le pié gauche, ce qui rejette sur le pié droit en formant un jetté. Ce pas est donc composé de deux mouvemens différens, savoir : plier & sauter sur un pié, plier sur le même pié, & se rejetter sur l'autre.

Le second, qui se fait en arriere, s'exécute en observant les mêmes regles : savoir, en pliant & en sautant sur le pié qui est posé derriere, & en levant celui de devant dans l'instant du premier mouvement ; & en restant en l'air, le passer derriere lorsque l'on fait le second mouvement, ce qui est un demi-jetté où se termine ce pas.

Le troisieme & celui qui se fait de coté, se prend ordinairement après un pas de bourrée dessus & dessous ; ainsi on plie & on saute sur le pié qui vient de finir le pas de bourrée, & celui qui est devant se leve. Au second mouvement on se laisse tomber sur ce pié, en le jettant à la deuxieme position. *Voyez* Rameau.

CONTRE-TEMPS, s. m. *Musiq.*, mesure à *contre temps* est celle où l'on pèse sur le temps foible, où l'on glisse sur le temps fort, & où le chant semble être en contre-sens avec la mesure. (*S*)

CONTRE-TEMPS, *Escrime. Voyez* COUP-FOURRÉ.

CONTRE-TEMPS, *terme de Manege* ; c'est une mesure ou cadence interrompue en maniant, soit par la malice du cheval, soit par le peu de soin du cavalier qui le monte, comme lorsque le cheval continue des ruades, au lieu de lever le devant. On dit : " Ce cheval a rompu la justesse & la mesure de son manege, a interrompu sa cadence par deux *contre-temps*, & le cavalier par les aides du talon a mal secondé celles de la bride. „ (*V*)

CONTRE-TERRASSE, s. f. terrasse appuyée contre une autre, ou élevée au-dessus.

CONTRE-TIRER, c'est tracer toutes les lignes ou contours des objets représentés dans un dessein, dans un tableau, sur une étoffe fine, sur du papier mince ou autre matiere transparente qu'on applique sur le tableau ou dessein, & au travers de laquelle on apperçoit les objets. On *contre-tire* quelquefois avec le pentagraphe ou parallelogramme. Ce mot n'est guere d'usage en peinture : le *calqué* dit tout. *Voyez* CALQUER, & le *dict. de Peint.* (*R*)

CONTRE TRANCHÉES, s. f. pl. *Fortification*, est une tranchée faite contre les assiégeans, lesquels par conséquent ont leur parapet tourné du coté des ennemis. *Voyez* TRANCHÉE, CONTRE-APPROCHE.

Elles ont d'ordinaire communication avec plusieurs endroits de la place, afin d'empêcher les ennemis d'en faire usage, en cas qu'ils parvinssent à s'en rendre maîtres. (*Q*)

CONTRE-VAIR, s. m. *terme de Blason.* Vair est une fourrure en forme de quatre rangs ou tires de cloches d'argent renversées sur un fond d'azur ; *contre-vair* est cette même fourrure, dont des quatre rangs les pointes du premier sont appointées avec celles du second rang ; de même les pointes du troisieme rang avec celles du quatrieme, de sorte que les bases du deuxieme rang posent sur celles du troisieme en ligne directe du coupé de l'écu.

Le pere Meneſtrier a pris le *contre-vair* pour le *contre-vairé*, & bien d'autres après lui ſont tombés dans l'erreur.

Dupleſſis-Auger à Paris ; *contre-vair.* (*G. D. L. T.*)

§ CONTRE-VAIRÉ, *terme de Blaſon*, l'écu ſe trouve diſpoſé dans le même ordre qu'au contre-vair, à la différence des émaux ; l'*argent* & l'*azur* ne ſe trouvent plus enſemble, mais ils peuvent s'y trouver l'un ou l'autre avec un autre émail.

De Hames en Artois, *contre-vairé d'or & d'azur.* (*G. D. L. T.*)

CONTREVALLATION, ſ. f. (*ligne de*) c'eſt, *dans l'attaque des places*, une eſpece de retranchement ſemblable à la circonvallation, dont l'objet eſt de couvrir l'armée qui fait un ſiége contre les entrepriſes de la garniſon.

Cette ligne differe de la circonvallation, en ce que celle-ci eſt deſtinée à s'oppoſer aux entrepriſes de l'ennemi qui eſt hors de la place, & que la *contrevallation* a pour objet de fortifier le camp contre les attaques des aſſiégés ; c'eſt pourquoi elle ne ſe conſtruit que lorſque la garniſon eſt aſſez nombreuſe pour inquiéter l'armée aſſiégeante.

La *contrevallation* ſe conſtruit à la queue du camp, de la même maniere & ſuivant les mêmes regles que la circonvallation. Elle doit être éloignée de la place d'environ 1200 toiſes. Comme elle n'eſt faite que pour réſiſter à un corps de troupes moins conſidérable que celui qui peut attaquer la circonvallation, elle peut avoir moins d'épaiſſeur à ſon parapet & moins d'épaiſſeur à ſon foſſé. On peut y obſerver les dimenſions du ſixieme profil de la circonvallation. *Voyez* CIRCONVALLATION. *Voyez auſſi planche XIV de Fortification*, une partie d'une circonvallation & une partie d'une ligne de *contrevallation*, & la poſition des camps des troupes entre ces deux lignes.

Il eſt aſſez rare de voir des ſiéges où l'on conſtruiſe aujourd'hui une ligne de *contrevallation*, parce que l'armée aſſiégeante eſt toujours ſi ſupérieure à la garniſon de la place, que cette garniſon ne pourroit guere s'expoſer à en ſortir pour attaquer le camp, ſans un péril évident. Elle étoit bien plus ordinaire chez les anciens ; mais auſſi leurs garniſons étoient plus fortes que les nôtres : car comme les habitans des villes agiſſoient pour leur défenſe de la même maniere que le ſoldat, il y avoit alors autant de troupes pour la défenſe d'une place, qu'elle avoit d'habitans.

La circonvallation & la *contrevallation* ſont d'un uſage très-ancien : on en trouve des exemples dans l'Ecriture & dans les hiſtoriens de la plus haute antiquité. Cependant l'auteur de l'hiſtoire militaire de Louis le grand prétend que Céſar en eſt le premier inventeur. On peut voir dans l'*attaque & la défenſe des places* de M. de chevalier Folard, combien cette opinion eſt peu fondée. Cet auteur prétend, avec beaucoup de vraiſemblance, que ces lignes ſont auſſi anciennes que la méthode d'enfermer les villes de murailles, c'eſt-à-dire, de les fortifier. *Attaque des places*, *par* M. Leblond. (*Q*)

CONTREVENT, ſ. m. *Charpent*, pieces de bois qui ſe placent aux grands combles en contre-fiche ou croix de S. André, pour entretenir du haut d'une ferme en bas de l'autre, & empêcher le hiement des fermes & chevrons, ou leur agitation dans les grands vents.

CONTREVENTS, ſ. m. pl. *Charpent*, ce ſont des pieces de bois qui ſe mettent aux grands combles en croix de S. André ou en contre-fiche.

CONTREVENT, *groſſes-forges*, c'eſt une des quatre tacques de fonte qui forment les paremens du creuſet. *V.* GROSSES-FORGES.

CONTRE-VERGE, ſ. f. *inſtrument du métier des étoffes de ſoie* ; c'eſt une baguette ronde ſans écorce, qui ſert à apprêter les verges quand il y a du poil, à fixer les divers compoſteurs dont on ſe ſert au métier, & ſéparer le poil de la chaîne, pour donner la facilité d'habiller les fils & de remettre.

CONTRE-VISITE, ſ. f. *Juriſprud.*, dans les matieres où il échet de faire viſiter les lieux par experts, lorſqu'une partie a fait faire une premiere viſite, & que l'autre partie prétend que le rapport eſt nul ou défectueux, elle demande ordinairement une nouvelle viſite pour établir le contraire de la premiere, & cette ſeconde viſite eſt ce que l'on appelle quelquefois *contre-viſite.* (*A*)

CONTRE-VISITE, *Police*, ſe dit des

secondes visites non prévues ni annoncées que font les inspecteurs des manufactures, les commis des droits du Roi, les maîtres & gardes des six corps marchands, ou les jurés des communautés des arts & métiers ; pour empêcher ou découvrir les fraudes qui pourroient avoir été faites dans les visites fixées & ordonnées par les reglemens & statuts. *Voyez* VISITE.

CONTR'EXTENSION, s. f. *Chirurgie*, action par laquelle on retient une parties luxée ou fracturée, contre l'extension qu'on fait pour la remettre dans sa situation naturelle. *Voy.* EXTENSION. (*Y*)

CONTRIBUTION, s. f. *Jurisprud.*, signifie la *répartition* d'une chose sur plusieurs personnes : ainsi l'on dit la *contribution* aux tailles & autres impositions. Quelquefois le terme de *contribution* est pris pour toutes sortes d'impositions en général. *Voyez* AIDES, TAILLES, SUBSIDES, IMPOSITIONS.

La *contribution* aux dettes d'un défunt entre héritiers & autres successeurs à titre universel, est la répartition qui se fait sur eux de la masse des dettes, afin que chacun d'eux en supporte la portion qui est à sa charge.

Suivant le droit Romain, les dettes se payent *in virili*, c'est-à-dire, que chacun paye sa part des dettes à proportion de celle qu'il prend dans la succession, mais sans compter les prélegs ; de sorte que si deux personnes sont instituées héritieres conjointement, & que l'un d'eux ait un prélegs, ou que chacun d'eux en ait un, mais qu'ils soient inégaux, ils contribuent néanmoins également aux dettes, sans considérer que l'un amende plus que l'autre de la succession. *Leg. ex facto* 35, § *unde scio*, *ff. de hæred. instit.*

En pays coutumiers, les héritiers donataires & légataires universels contribuent aux detttes chacun à proportion de l'émolument, comme il est dit dans la coutume de Paris, *art.* 334. *V.* DETTES.

Suivant la derniere jurisprudence, il ne se fait point de *contribution* entre les différens donateurs pour la légitime due à l'un des enfans ; elle se prend sur la derniere donation, & en cas d'insuffisance, sur la donation précédente, & ainsi en remontant de degré en degré. *Voyez* LÉGITIME. (*A*)

CONTRIBUTION AU SOU LA LIVRE *ou* AU MARC LA LIVRE, est la distribution qui se fait d'une somme mobiliaire entre plusieurs créanciers saisissans ou opposans, lorsqu'il y a déconfiture, c'est-à-dire, lorsque tous les biens du débiteur ne suffisent pas pour payer ses dettes : en ce cas le premier saisissant, ni aucun autre créancier n'est préféré ni payé en entier : on donne à chacun une portion des deniers, à proportion de sa créance : par exemple, à celui auquel il est dû vingt francs, on donne vingt sous ; à celui auquel il est dû quarante francs, on donne quarante sous, & ainsi des autres. Cette portion est plus ou moins forte, selon le nombre de créanciers, le montant de leurs créances, & la somme qui est à contribuer. *Voyez* DÉCONFITURE. (*A*)

CONTRIBUTIONS ; *Art milit.*, signifie les impositions que les habitans des frontieres payent à l'armée ennemie, pour se sauver du pillage & de la ruine de leur pays.

Les paysans labourent la terre sous la foi des *contributions*, aussi tranquillement que dans un paix profonde.

La guerre seroit bien onéreuse au prince, s'il falloit qu'elle se fît entiérement à ses dépens. Sa précaution peut bien lui faire craindre, & l'engager à prendre des mesures justes avec ses finances, pour ne point manquer d'argent ; mais il y en a aussi de très-raisonnables à prendre avec son général, pour l'épargne & l'augmentation de ses fonds. Ces mesures sont les *contributions*. Il y en a de deux sortes, celles qui se tirent en subsistances ou commodités, & celles qui se tirent en argent.

Celles qui se tirent en subsistances ou commodités, sont les grains de toute espece, les fourrages, les viandes, les voitures tant par eau que par terre, les bois de toute espece, les pionniers, le traitement particulier des troupes dans les quartiers d'hyver, & leurs logemens.

Il faut, avant que de faire aucune levée, avoir un état juste du pays qu'on veut imposer, afin de rendre l'imposition la plus équitable & la moins onéreuse qu'il se peut : il seroit, par exemple, injuste de demander des bois aux lieux qui n'ont que des grains ou prairies ; des chariots, aux pays qui font leurs voitures

par eau. Il faut même que toutes ces especes de levées ayent des prétextes qui en adoucissent la charge au peuple. Celle des blés ne se doit faire que sur le pays qui aura fait paisiblement sa récolte, & comme par forme de reconnoissance de la tranquillité dont il a joui par le bon ordre & la discipline de l'armée. Son utilité est de remplir les magasins des places.

Celle des avoines & autres grains pour la nourriture des chevaux, outre ces mêmes prétextes, doit avoir celui du bon ordre ; ce qui consomme infiniment moins le pays, que si on l'abandonnoit à l'avidité des officiers & cavaliers en les laissant les maitres d'enlever les grains indifféremment où ils les trouveroient, & sans ordre ni regle.

Celle des fourrages est de même; il faut seulement observer que cette imposition doit être faite en temps commode pour les voiturer dans les lieux où l'on a résolu de les faire consommer par les troupes.

Celle des viandes ne doit se faire, s'il est possible, que sur le pays où l'on ne peut faire hyverner les troupes, afin qu'elle ne porte pas de disette dans celui où seront les quartiers d'hyver. Le prétexte en doit être celui de la discipline, difficile à conserver lorsque l'armée manque de viande ; & le profit du prince est la diminution de la fourniture qu'il en fait à ses troupes.

Les voitures, tant par terre que par eau, s'exigent pour remplir les magasins de munitions de guerre & de bouche faits dans les dernieres, ou pour la conduite de la grosse artillerie & des munitions devant une place assiégée, ou pour le transport des malades & des blessés, ou pour l'apport des matériaux destinés à des travaux.

Le impositions de bois se font ou pour des palissades, ou pour la construction des casernes ou écuries, ou pour le chauffage des troupes pendant l'hyver.

On assemble des pionniers, ou pour fortifier des postes destinés à hyverner des troupes, ou pour faire promptement des lignes de circonvallation autour d'une place assiégée, ou pour la réparation des chemins & couvertures des défilés, ou pour la construction des lignes que l'on fait pour couvrir un pays & l'exempter des *contributions*, ou pour combler des travaux faits devant une place qui aura été prise.

L'ustensile pour les troupes se tire sur le pays de deux manieres : les lieux où elles hyvernent effectivement ne la doivent point fournir, autant qu'il se peut, que dans les commodités que le soldat trouve dans la maison de son hôte, supposé qu'il n'y ait ni ne puisse y avoir de casernes dans ce lieu : mais en cas qu'il y ait des casernes, il faut que la *contribution* en argent soit compensée avec ces commodités, & par conséquent moindre que celle qui se leve sur le plat-pays, ou dans les villes ou il n'y a point des troupes logées.

La *contribution* en argent doit s'étendre le plus loin qu'il est possible.

On l'établit de deux manieres : volontairement sur le pays à portée des places & des lieux destinés pour les quartiers d'hyvers ; par force, soit par l'armée même lorsqu'elle est avancée, soit par les gros partis qui en sont détachés pour pénétrer dans le pays qu'on veut soumettre à la *contribution*.

Elle s'établit même derriere les places ennemies & les rivieres par la terreur, soit par des incendiaires déguisés qui semment des billets, soit par les différentes manieres dont on peut faire passer des rivieres à de petits partis, qui doivent s'attacher ou à enlever quelques personnes considérables du pays, ou à brûler une grosse habitation.

En général il doit être tenu des états de toutes les sortes de *contributions* qui se levent ; & le prince doit avoir une attention bien grande sur les personnes qu'il en charge, parce qu'il n'est que trop ordinaire qu'elles en abusent pour leur profit particulier. *Mémoire de* M. de marquis de Feuquiere. (*Q*)

CONTRITION, s. f. *Théol.*, vient du verbe *conterere*, qui signifie *broyer*, *briser*. C'est une métaphore empruntée des corps, pour marquer l'état d'une ame que son repentir déchire & pénétre de la plus vive douleur : ce que les coups redoublés d'un marteau font sur le fer pour l'amollir, la douleur le fait, pour ainsi dire, sur l'ame pour la convertir.

Ce terme est affecté à la religion, pour exprimer le sentiment de l'ame qui revient de ses égaremens, & qui passe de

l'état du péché à celui de la grace ; & il est consacré par le langage des écriture : *Scindite corda vestra* Joël xj, vers. 13. *Cor contritum & humiliatum Deus non despicies.* Ps. 50.

Le concile de Trente, *sess.* 14. *ch. jv*, définit ainsi la *contrition* en général : *Contritio est animi dolor ac detestatio de peccato commisso, cum propositio non peccandi de cætero*; définition qui convient à la *contrition*, telle qu'elle a été nécessaire dans tous les temps pour obtenir la rémission des péchés. Mais sous la loi évangélique elle exige de plus le vœu de remplir tout ce qui est nécessaire pour recevoir dignement le sacrement de pénitence. C'est ce que les anciens scholastiques ont exprimé par cette définition rapportée dans S. Thomas, part. III. quest. j. art. 1. in corpor. *Contritio est dolor de peccato assumptus, cum proposito confitendi & satisfaciendi.*

Luther s'est étrangement écarté de ces notions, quand il a réduit la pénitence à cette maxime, *optima pœnitentia nova vita.* Il prenoit la partie pour le tout ; & selon lui, nulle *contrition* pour le passé, nulle nécessité de s'accuser de sa faute. Il étoit aisé de lui opposer une foule d'autorités, & entr'autres, ces paroles de Saint Augustin à Sévere, Ep. 63. *Quasi non dolenda sint quæ malè gesta sunt, etiam si quantum possunt, postea corrigantur.* Et celles-ci du même pere, serm. 351. *Non sufficit mores in melius mutare & à factis malis recedere, nisi etiam de his quæ facta sunt satisfiat per pœnitentiæ dolorem, per humilitatis gemitum, per contriti cordis sacrificium.* Le concile de Trente, *sess.* 14. *canon v.* a condamné expressément cette erreur de Luther.

Les conditions ou propriétés de la *contrition* en général sont qu'elle soit libre, surnaturelle, vraie & sincere, vive & véhémente.

Elle doit être libre ; c'est un acte de la volonté, & non un sentiment extorqué par les remords de la conscience, comme l'a enseigné Luther, qui a prétendu que la crainte des peines éternelles & la *contrition*, loin de disposer l'homme à la grace, ne servoient qu'à le rendre hypocrite & pécheur de plus en plus, doctrine affreuse réprouvée par le concile de Trente, *sess.* 14. *canon. v.*

Elle doit être surnaturelle, tant à raison de la grace, sans le secours de laquelle on ne peut avoir de véritable *contrition* de ses péchés, qu'à raison du motif qui l'exite. Quelques casuistes relâchés ayant avancé que l'*attrition conçue par un motif naturel, pourvu qu'il soit honnête, suffit dans le sacrement de pénitence*, l'assemblée générale du clergé de France en 1700, censura cette proposition comme hérétique.

La *contrition* doit être vraie & sincere : une *contrition* fausse, mais qu'on croiroit vraie, ne seroit nullement suffisante, ni pour recevoir la grace du sacrement, ni pour recevoir le sacrement même.

Enfin elle doit être vive & véhémente, soit quant à l'appréciation, c'est-à-dire, quant à la disposition du cœur, de préférer Dieu à tout, & d'aimer mieux mourir que de l'offenser ; soit quant à l'intention ou à la vivacité du sentiment qui porte l'ame vers Dieu & qui l'éloigne du péché ; soit quant à l'extension ou à l'universalité : car la *contrition*, pour-être bonne, doit s'étendre à tous les péchés qu'on a commis, sans en excepter aucun.

La *contrition* est nécessaire pour le péché ; elle est de précepte. Mais quand ce précepte oblige-t-il ? C'est un point sur lequel l'eglise n'a rien décidé. Le sentiment le plus sûr dans la pratique, est qu'il faut détester le péché dès qu'on l'a commis, & s'en purifier le plutôt qu'il est possible par le sacrement de pénitence.

Voilà ce que la plus saine partie des théologiens enseigne sur la *contrition* en général, & il n'y a guere de partage d'opinions à cet égard, si ce n'est de la part des auteurs relâchés, dont les opinions ne font pas loi.

Tous les théologiens distinguent encore deux sortes de *contrition* ; l'une qu'ils appellent *parfaite*, & qui retient le nom de *contrition*, l'autre *imparfaite*, & qu'ils nomment *attrition.*

La *contrition parfaite* est celle qui est conçue par le motif de l'amour de Dieu ou de la charité proprement dite ; & elle suffit pour reconcilier le pécheur avec Dieu, même avant la réception actuelle du sacrement de pénitence, mais toujours avec le vœu ou le desir de recevoir ce sacrement ; vœu ou desir que renferme

me la *contrition parfaite*. Ce sont les termes du concile de Trente, *sess.* 14. *ch. iv.*

Selon le même concile, l'*attrition* ou la *contrition imparfaite* est une douleur & une détestation du péché, conçue par la considération de la laideur du péché, ou par la crainte des peines de l'enfer; & le concile déclare que si elle exclut la volonté de pécher, & si elle renferme l'espérance du pardon, non-seulement elle ne rend point l'homme hypocrite & plus pécheur qu'il n'étoit (comme l'avoit avancé Luther), mais qu'elle est même un don de Dieu & un mouvement du S. Esprit, qui n'habite pas encore à la vérité dans le pénitent, mais qui l'excite à se convertir. Le concile ajoute que quoique l'attrition par elle-même, & sans le sacrement de pénitence, ne puisse justifier le pécheur, elle le dispose cependant à obtenir la grace de Dieu dans le sacrement de pénitence. *Id. Ibid. Voyez* ATTRITION.

Il est bon d'observer ici d'après Estius & le P. Morin, que le terme d'*attrition* a été inconnu à la première antiquité, qu'il doit sa naissance aux scholastiques; & qu'on ne le trouve dans aucun écrit en matiere de doctrine avant Alexandre de Halès, Guillaume de Paris & Albert le grand; c'est-à-dire, qu'il a commencé à être usité après l'an 1220, un peu plus d'un siecle après l'origine de la théologie scholastique.

C'est sur tout depuis le concile de Trente qu'on a vivement disputé sur les limites qui séparent la *contrition* d'avec l'attrition: c'est ici que commencent les divisions théologiques. Les uns prétendent que le passage de l'attrition à la *contrition* se fait par des nuances imperceptibles, à-peu-près comme dans la peinture on passe d'une couleur à l'autre; que la *contrition* ne differe de l'attrition que par la vivacité de la douleur, qui, pour mériter ce nom, doit être portée jusqu'à un certain degré connu de Dieu seul; de sorte que ces deux sentimens d'un cœur repentant ne different entr'eux, que par le plus ou moins de douleur qui les accompagne. Les autres ne mesurent point leur différence par les degrés de douleur qui rendent ces deux sentimens plus ou moins vifs, mais par le motif qui s'unit à la douleur: si la crainte des peines de l'enfer; ou cette honte qui suit le péché, animent la douleur, dès-lors elle n'est qu'une simple attrition, quel que soit l'excès du sentiment qui pénetre l'ame. Mais ce motif est il l'amour de Dieu? dès-lors la douleur que cet amour échauffe devient *contrition*.

Ceux qui se déclarent pour le premier sentiment, reconnoissent que l'attrition est mêlée de quelqu'amour de Dieu; & c'est en l'envisageant sous cet aspect, qu'ils soutiennent qu'elle suffit avec le sacrement, pour nous reconcilier avec Dieu, mais ils ne pensent pas tous de la même maniere sur l'amour. Leur division a sa source dans le passage du concile de Trente, où il est dit que la *contrition parfaite* justifie toujours le pécheur, même avant qu'il reçoive le sacrement, quoique cette réconciliation soit attachée au vœu de le recevoir. Voici le passage en original: *Circa contritionem perfectam duo docet sacro-sancta synodus: primum contingere aliquando eam charitate perfectam esse, hominemque Deo reconciliare, priusquam sacramentum pœnitentiæ actu suscipiatur: alterum, reconciliationem hanc ipsi contritioni, sine sacramenti voto, quod in illâ includitur, non esse adscribendam.*

Il est vrai que quelques théologiens rigoristes ont chicané sur cet adverbe *aliquando* qu'on lit dans le texte du concile, & qu'ils en ont inféré que la justification n'étoit point attachée à la *contrition parfaite*; mais qu'elle ne l'accompagnoit que dans quelques circonstances, telle que seroit celle où un homme prêt à expirer, sans pouvoir se procurer le sacrement, trouveroit alors sa justification dans le seul sentiment d'un cœur contrit & humilié. Mais il est clair que ces théologiens n'ont nullement saisi le sens du concile, puisqu'il est évident par le texte même, que l'adverbe *aliquando*, dont ils se prévalent ici pour autoriser leur sentiment, tombe sur la *contrition*, qui rarement est parfaite dans ceux qui s'approchent du sacrement, & nullement sur la justification qu'elle produit toujours indépendamment même du sacrement.

Ce passage a produit parmi ceux qui tiennent pour l'amour dans le sacrement de pénitence, deux sentimens opposés sur le motif qui constitue la *contrition parfaite* & la *contrition imparfaite*. Les uns

font dépendre la perfection de la *contrition* des degrés de l'amour, & les autres de l'amour même dans quelque degré qu'il soit, plus ou moins parfait, suivant le motif qui l'anime. Les premiers ne reconnoissent qu'une sorte d'amour, qu'ils appellent *charité*, & ils prétendent qu'il ne justifie le pécheur avant le sacrement, que lorsqu'il est parvenu à un certain degré d'ardeur, que Dieu a marqué pour la justification, & sur lequel il ne lui a pas plû de nous instruire, pour nous tenir continuellement dans la crainte & dans le tremblement. Les autres, outre cet amour de charité, en admettent un autre qu'ils lui subordonnent, & qu'ils nomment *amour d'espérance* ou *amour de concupiscence*. Le premier, disent-ils, nous fait aimer Dieu pour lui-même; le second nous le fait aimer pour notre propre bonheur, que nous ne trouvons, il est vrai, que dans la jouissance de cet être suprême: le premier, selon ces théologiens, tire de la noblesse de son motif la perfection qu'il communique à la *contrition*, & qui la rend justifiante, sans le secours du sacrement: le second au contraire anime l'attrition & opere avec le sacrement.

On a accusé M. Tournely & M. Languet, archevêque de Sens, d'avoir imaginé cette distinction des deux amours. Mais on en trouve des traces assez fortes dans S. Thomas, dont voici les paroles. Secunda secundæ quæst. 17. *Spes & omnis appetitivus motus ex amore derivatur . . . amor autem quidam est perfectus, quidam imperfectus. Perfectus quidem amor est quo aliquid secundùm se amatur . . . . Imperfectus amor est quo quis aliquid amat non secundùm ipsum, sed ut illud bonum sibi proveniat, sicut homo amat rem quam concupiscit. Primus autem amor pertinet ad charitatem quæ inhæret Deo secundum se ipsum. Sed spes pertinet ad secundum amorem, quia ille qui sperat sibi aliquid obtinere intendit. Et ideo in viâ generationis spes est prior charitate. . . . . Spes introducit ad charitatem, in quantum aliquis sperans remunerari à Deo, accenditur ad amandum Deum & servandum præceptum ejus.*

Ce système n'est donc pas d'imagination; il est fondé. Mais voici probablement l'avantage qu'en ont voulu tirer le professeur de Sorbonne & l'archevêque de Sens, pour la consolation des ames timorées. Ils marchoient entre deux écueils: d'un coté le concile de Trente a reconnu que la *contrition* est parfaite, quand elle est animée par la charité proprement dite: d'un autre il exige, aussi-bien que le clergé de France assemblé en 1700, que ceux qui se disposent à recevoir les sacremens, & sur-tout celui de pénitence, *commencent à aimer Dieu comme source de toute justice*. Il faut donc pour l'attrition un amour distingué de la charité proprement dite, qui est le motif spécifique de la *contrition parfaite*. Or, l'amour d'espérance est un véritable amour distingué de la charité proprement dite: donc il peut constituer l'attrition; & cela d'autant mieux qu'en s'éloignant par-là du rigorisme qui exige la *contrition parfaite*, ils s'écartoient également du relâchement qui ne demande nul amour; car les casuistes relâchés ayant avancé cette proposition: *Attritio ex gehennæ metu sufficit, etiam sine ullâ Dei dilectione*, l'assemblée du clergé de 1700 déclare: *Neque verò satis adimpleri potest utrique sacramento necessarium vitæ novæ inchoandæ ac servandi mandata divina propositum, si pœnitens primi ac maximi mandati, quo Deus toto corde diligitur, nullam curam gerat.* Le clergé exige donc aussi quelque amour: mais est-ce un amour de charité proprement dite, est-ce un amour d'espérance? C'est ce que ni le concile ni le clergé de France ne décide; & il me semble que dans une pareille indécision, des théologiens qui proposent un sentiment probable & éloigné des excès, sont beaucoup moins suspects que ceux qui, par prévention pour la doctrine outrée ou relâchée, demandent pour la réception du sacrement des dispositions angéliques, ou se contentent d'en admettre de purement humaines.

Passons maintenant au sentiment qui donne l'exclusion à l'amour, dans l'attrition même qu'on prétend suffisante dans le sacrement de pénitence. Suarez, Comitolus & Sanchez ont reconnu que cette opinion n'étoit ni fort ancienne, ni fort commune; mais elle a acquis depuis de nombreux partisans, entr'autres Filiutius, Azor, Tambourin, les PP. Pinthereau & Antoine Sirmond. Nous n'en-

trerons point à cet égard dans le détail des preuves & des raisons qu'ils ont employées; on peut les voir dans les *Provinciales* & dans les *notes de Wendrock*, ou mieux encore dans les écrits de ces casuistes. Nous ne rapporterons qu'un argument des attritionnaires, que nous réfuterons par un raisonnement fort simple.

Si pour obtenir le pardon de nos fautes, disent-ils, il nous est commandé d'aimer Dieu, quel avantage nous autres chrétiens, qui sommes les enfans, avons-nous sur les Juifs qui étoient les esclaves? A quoi sert le sacrement de pénitence, s'il ne supplée pas au défaut de l'amour, & s'il ne nous décharge pas de l'obligation pénible d'aimer Dieu actuellement?

Il est difficile de concevoir comment la dispense d'aimer Dieu seroit le privilége de la loi évangélique sur la loi judaïque, & comment cette dispense auroit été achetée de tout le sang de Jesus-Christ. On veut que le Juif qui vivoit sous une loi plus caractérisée par la crainte que par l'amour, fut obligé d'aimer son Dieu; & l'on dispensera de cette obligation le chrétien qui vit sous une loi plus caractérisée par l'amour que par la crainte! *Hæc est*, dit Saint Augustin (*lib. contra Adimant. Manich. cap. xvij.*) *hæc est brevissima & apertissima differentia duorum Testamentorum, timor & amor: illud ad veterem, hoc ad novum hominem pertinet.* Ce que le même pere explique ainsi dans son ouvrage, *de morib. Ecclesiæ*, c. xxviij, n°. 56. *Quanquam utrumque (timor & amor) sit in utroque (Testamento), prævalet tamen in vetere timor, amor in novo.* Or, selon les attritionnaires, ce n'est plus le Juif qui est esclave, mais le chrétien, puisque l'amour est fait pour le Juif, & la crainte pour le chrétien. On nous a donc trompés, quand on nous a dit tant de fois que la crainte étoit l'apanage de la loi judaïque, comme l'amour est l'ame de la loi évangélique. Dans la théologie des attritionnaires, c'est tout le contraire. N'est-il donc pas plus conforme à la doctrine des peres & à la raison, de penser que le même sentiment qui justifie le chrétien avec le sacrement, justifioit le Juif sans sacrement; & que tout l'avantage que le premier a sur le second, c'est que les graces qui forment ce sentiment, coulent plus abondamment pour l'un que pour l'autre; & que la rémission qui s'obtient par le ministere des clés est plus pleine & plus parfaite, que celle que méritoit l'amour du Juif destitué de la vertu & de l'efficace du sacrement. Quoi qu'en disent quelques scolastiques, ils ne persuaderont jamais que Dieu ait exigé du Juif, pour se réconcilier avec lui, des dispositions plus parfaites qu'il n'en exige du chrétien, tandis que d'une main libérale il verse sur le dernier des graces qu'il ne dispensoit au premier qu'avec une espece de réserve. Ne donnons point cet avantage aux Juifs, qu'ils ayent l'amour pour partage, tandis que nous nous bornerons à être les esclaves de la crainte, qui, quelque bonne & chaste qu'on la suppose, est toujours inférieure à l'amour. Avec plus de graces qu'eux, il nous conviendroit mal de ne pas autant aimer Dieu, pour obtenir le pardon de nos fautes. Cette facilité de l'obtenir, que les attritionnaires regardent comme une suite de la loi évangélique à laquelle nous appartenons, ne consiste pas précisément en ce que Dieu demande moins de nous que du Juif, mais plutôt en ce qu'il nous accorde beaucoup plus de graces qu'aux circoncis. Penser autrement, ce seroit rabaisser le christianisme au-dessous du judaïsme même, puisqu'une religion est d'autant plus parfaite, qu'elle ramene davantage à l'amour qui en fait toute la perfection: *Non colitur Deus nisi amando*, dit quelque part S. Augustin. Ce seroit même outrager la justice de Dieu, puisqu'on supposeroit qu'il exige plus de celui à qui il accorde moins. Donc s'il étoit ordonné au Juif d'aimer Dieu s'il vouloit se reconcilier avec lui, il l'est peut-être encore plus au chrétien qui se trouve favorisé d'un plus grand nombre de graces.

Mais si, suivant les principes des attritionnaires, le précepte de l'amour de Dieu n'oblige pas dans le moment même où le pécheur pénitent sollicite la clémence & la miséricorde divine, dans quelle circonstance donc, dans quel temps, selon eux, ce précepte oblige-t-il?

Il est bon de les entendre eux-mêmes

ſur cette matiere. " Quand eſt-on obligé d'avoir affection actuellement pour Dieu, dit un d'entr'eux? Suarez dit que ç'en eſt aſſez ſi on l'aime avant l'article de la mort, ſans déterminer aucun temps; Vaſquez, qu'il ſuffit encore à l'article de la mort; d'autres, quand on reçoit le baptême; d'autres, quand on eſt obligé d'être contrit; d'autres, les jours de fête; mais notre pere Caſtro Palao combat toutes ces opinions-là, & avec raiſon. Hurtado de Mendoza prétend qu'on y eſt obligé tous les ans, & qu'on nous traite bien favorablement encore de ne nous y obliger pas plus ſouvent. Mais notre pere Coninck croit qu'on y eſt obligé en trois ou quatre ans, & Filiutius dit qu'il eſt probable qu'on n'y eſt pas obligé à la rigueur tous les cinq ans. Et quand donc? Il le remet au jugement des ſages. „ Ce ſont les termes d'Eſcobar.

Un de ſes confreres, le P. Antoine Sirmond, balance ainſi les divers ſentimens des caſuiſtes ſur le précepte de l'amour de Dieu. " Saint Thomas dit qu'on eſt obligé d'aimer Dieu auſſi-tôt après l'uſage de raiſon: c'eſt un peu bientôt. Scotus chaque dimanche: ſur quoi fondé? D'autres quand on eſt griévement tenté: oui, en cas qu'il n'y eût que cette voie de fuir la tentation. Scotus, quand on reçoit un bienfait de Dieu: bon, pour l'en remercier. D'autres à la mort: c'eſt bien tard. Je ne crois pas non-plus que ce ſoit à la réception de quelque ſacrement; l'attrition y ſuffit avec la confeſſion, ſi on en a la commodité. Suarez dit qu'on y eſt obligé en un temps; mais en quel temps? Il vous en fait juge, & il n'en ſait rien. Or, ce que ce docteur n'a pas ſu, je ne ſais qui le ſait. „

Tels ſont les excès où conduit le probabiliſme, & quand il n'auroit que ce ſeul défaut d'avoir introduit dans la théologie une opinion auſſi monſtrueuſe, qui dépouillant l'attrition de l'amour, la rend ſuffiſante pour le ſacrement de pénitence, c'en ſeroit aſſez pour l'exterminer de toutes les écoles.

Au reſte, ce ſeroit une injuſtice criante que de penſer ou de dire que les ſentimens de ces particuliers ſoient la théologie unanime de la ſociété dont ils étoient membres. Les plus célebres théologiens de ce corps, Laynez, Claude le Jai, Salmeron, qui aſſiſterent au concile de Trente, Caniſius, Edmond Auger, Maldonat, le cardinal Tolet, le P. Petau, &c. ont tous reconnu la néceſſité de quelque amour, au moins commencé, joint à l'attrition, pour la rendre ſuffiſante dans le ſacrement de pénitence, & ni Cheminais ni Bourdaloue, ne favoriſent la morale relâchée. *Voyez* PROBABILISME.

On doit à la vérité ce témoignage aux Janſéniſtes, d'avoir aſſez bien vengé les principes relâchés de ces caſuiſtes attritionnaires. Mais ces Janſéniſtes ſi fiers contre les jéſuites, quand il s'agit de l'amour de Dieu, n'ont-ils rien eux-mêmes à ſe reprocher ſur cet article? C'eſt ce qu'il faut examiner en peu de mots.

C'eſt un principe reçu dans la théologie des Janſéniſtes, qu'il n'y a que deux principes de nos actions: l'amour de charité qui rapporte tout à Dieu, & l'amour de cupidité qui rapporte tout à nous-mêmes. De là je conclus avec les Janſéniſtes, que toute action qui ne procéde pas de la charité a néceſſairement ſa ſource dans la cupidité, qui l'infecte & la rend vicieuſe. Un autre principe non moins intime, ni moins eſſentiel au ſyſtême des Janſéniſtes, c'eſt que toute grace, quelque forme qu'elle prenne dans un cœur, eſt elle-même l'amour de charité, & qu'elle en teint, s'il eſt permis de parler ainſi, toutes les actions qu'elle nous fait produire. Or, cette grace de l'aveu des Janſéniſtes, ne produit jamais en nous un amour de Dieu dominant ſur celui des créatures, toutes les fois qu'elle ſe trouve aux priſes avec une cupidité qui lui eſt ſupérieure en degrés. *V.* DÉLECTATION RELATIVE. D'un autre coté, elle produit toujours en nous un commencement d'amour de charité, quoiqu'inférieur en degrés à la cupidité, parce que la grace, dans leurs principes, agit toujours ſelon toute l'énergie de ſes forces préſentes. *Voyez* DÉLECTATION.

Cela poſé, voici le raiſonnement qu'on peut former contre les Janſéniſtes. Lorſque la grace qui nous porte à l'amour de charité (c'eſt même la nature de toutes les graces, dans le ſyſtême des Janſéniſtes, puiſqu'ils diſent que dans la loi d'amour, elles ne coulent que pour enflammer tous les cœurs), lors donc que cette grace

tombe malheureusement sur une cupidité qui lui est supérieure en degrés, l'amour qu'elle produit dans un cœur est bien un véritable amour de charité, un amour surnaturel; mais cet amour qu'elle allume est inférieur à l'amour des créatures, ouvrage de la cupidité, dans le même rapport & dans la même proportion que la grace l'est à la cupidité: donc il peut y avoir un amour de charité, un amour surnaturel, qui pourtant ne domine pas dans le cœur sur celui des créatures. Or, demandera-t-on aux Jansénistes, le S. Esprit qui est l'auteur de tout ordre, peut-il nous inspirer un amour, qui dans notre ame balanceroit Dieu avec la créature? Est-ce donc aimer Dieu d'un amour surnaturel, d'un amour que le S. Esprit allume lui-même, que d'aimer quelque chose plus que Dieu? Un amour qui ne peut qu'être injurieux à Dieu, peut-il donc être son ouvrage? J'aimerois autant qu'on me soutînt qu'on peut avoir une foi surnaturelle, qui ne s'étende pas à tous les articles révélés, que de me dire qu'on peut avoir un amour surnaturel, qui ne place pas Dieu dans notre cœur au-dessus de toutes les créatures. C'est le sentiment de tous les théologiens orthodoxes, que tout véritable amour de Dieu est un amour de préférence; ce que l'école exprime en ces termes, *omnis verus Dei amor est appretiativè summus*: c'est-à-dire, que le plus léger souffle de l'amour que le S. Esprit nous inspire, nous fait aimer Dieu plus que toutes les créatures. Tout autre amour est indigne de Dieu, & ne peut être l'ouvrage de la grace.

Si vous demandez maintenant à un homme éclairé, & qui n'est ni entraîné par l'intérêt d'un corps, ni fasciné par l'esprit de parti, ce qu'il pense sur l'étendue du grand précepte de l'amour, il vous répondra qu'il en pense ce que vous en pensez vous-même, pourvu que vous aimiez Dieu. Donnez moi un cœur qui aime, vous dira-t-il, un cœur où domine l'amour de Dieu, ce cœur ne pourra contenir au-dedans de lui-même l'amour qui le dévorera. Cet amour se diversifiera en une infinité de manieres; il prendra la forme des actions les plus indifférentes; il se peindra dans mille objets qui échappent à ceux qui n'aiment pas; il s'échauffera par les obstacles qui l'empêchent de se réunir avec le Dieu qui en allume les flammes. Mais, ajouterez-vous, en quel temps le cœur aimera-t-il? On vous répondra avec la même impartialité: est-ce donc-là un langage qu'on doive tenir à un cœur plein de son amour? Etudions ses devoirs, non dans les livres des casuistes qui n'auroient jamais dû assujettir au calcul les actes de l'amour envers Dieu, mais bien plutôt dans ceux que rend à son époux une femme vertueuse & fidele, qui brûle pour lui d'un feu chaste & légitime; cet amour que la nature & le devoir allument dans deux cœurs est une image, quoiqu'imparfaite, de celui que le S. Esprit verse dans ceux qu'il se plaît à enrichir de ses graces.

Mais enfin, ajouterez-vous, quel est donc le sentiment le plus sûr & le plus suivi sur la *contrition* & sur l'attrition? Celui du clergé de France exprimé en ces termes: *Hæc duo imprimis ex sacrosanctâ synodo tridentinâ monenda & docenda esse duximus: primum ne quis putet in utroque sacramento (baptismi & pœnitentiæ) requiri ut præviam contritionem eam, quæ sit charitate perfecta, & quæ cum voto sacramenti, antequam actio suscipiatur, hominem Deo reconciliat: alterum, ne quis putet in utroque sacramento securum se esse, si præter fidei ac spei actus, non incipiat diligere Deum, tanquam omnis justitiæ fontem*; d'où il s'ensuit que la *contrition parfaite* n'est pas une disposition nécessaire pour la réception du sacrement de pénitence, & que l'attrition est suffisante, pourvu qu'elle soit accompagnée d'un commencement d'amour.

Cet amour commencé est-il un amour de charité ou un amour d'espérance? Le concile & l'assemblée de 1700, en se servant des termes *incipiat diligere Deum*, n'ont pas déterminé si c'est amour de charité ou d'amitié, si c'est amour de concupiscence ou d'espérance. Leur silence doit être la regle du nôtre. Pourrions-nous, sans la présomption la plus criminelle, nous flatter d'expliquer ce que l'église universelle & une portion distinguée de cette même église n'ont pas jugé à propos de déclarer? Nous n'ignorons pas que plusieurs théologiens ont prétendu expliquer ces oracles: mais comme le sentiment pour lequel ils ont pris parti d'avance, est toujours celui auquel ils

ſont bien réſolus d'adapter & de rapporter le ſens des termes du concile & de l'aſſemblée du clergé, nous laiſſons au lecteur intelligent le ſoin de peſer leurs explications pour décider ſi elles ſont auſſi juſtes qu'ils ſe l'imaginent. *V.* Tournely, *traité de la pénit. tom. I, queſt. iv & v*, & Witaſſe, *traité de la pénit. queſt. iij, ſect.* 1, 2, 3, *art.* 1, 2, 3, *&c.* (*G*)

CONTRÔLE, ſ. m. *Juriſprud.*, eſt un regiſtre double que l'on tient de certains actes de juſtice, de finances, & autres, tant pour en aſſurer l'exiſtence que pour empêcher les antidates. Ce terme *contrôle* a été formé des deux mots *contre rôle*.

Les regiſtres de *contrôle* en général ne ſont point publics, c'eſt-à-dire, qu'on ne les communique pas indifféremment à toutes ſortes de perſonnes, mais ſeulement aux parties dénommées dans les actes & à leurs héritiers, ſucceſſeurs ou ayant cauſe; à la différence des regiſtres des inſinuations, qui ſont deſtinés à rendre public tout ce qui y eſt contenu, & que par cette raiſon on communique à tous ceux qui le requierent. *Voy. l'arrêt du conſeil du 6 février* 1725.

Il y a pluſieurs ſortes de *contrôles* qui ont rapport à l'adminiſtration de la juſtice; tels que le *contrôle* des actes des notaires, celui des exploits, celui des dépens, & autres que l'on va expliquer dans les ſubdiviſions ſuivantes, & au mot CONTRÔLEUR.

CONTRÔLE DES ACTES ECCLÉSIASTIQUES, *voy. ci-après* CONTRÔLE DES NOTAIRES.

CONTRÔLE DES ACTES SOUS SEING PRIVÉ, *voyez* dans les ſubdiviſions ſuivantes à l'*s*.

CONTRÔLE DES ACTES DE VOYAGE, *voyez ci-après* CONTRÔLE DES GREFFES.

CONTRÔLE DES AMENDES, eſt le double regiſtre que l'on tient de la recette des amendes qui ſe perçoivent pour différentes cauſes dans les tribunaux.

CONTRÔLE DES ARRÊTS AU PARLEMENT, eſt un droit qui ſe perçoit pour l'expédition de chaque arrêt, à proportion du nombre des rôles qu'elle contient; le greffier en peau qui a fait l'expédition, la porte au contrôleur, lequel en fait mention ſur un regiſtre deſtiné à cet uſage, & perçoit le droit de *contrôle*.

CONTRÔLE DES AIDES, eſt le double regiſtre que l'on tient de la recette des aides.

CONTRÔLE DES BANS DE MARIAGE, étoit un double regiſtre que l'on tenoit ci-devant de la publication des bans de mariage; il fut établi par édit du mois de ſeptembre 1697, ſuivant lequel on devoit enregiſtrer tous les bans de mariage, ſoit qu'ils fuſſent en effet publiés ou obtenus par diſpenſe, de maniere que les parties ne pouvoient ſe marier qu'après l'enregiſtrement & *contrôle des bans*, & il étoit défendu à tous curés, vicaires & autres, de célébrer aucun mariage qu'il ne leur fût apparu de ce *contrôle*. Il fut à cet effet créé par le même édit des offices héréditaires de contrôleurs des bans de mariage dans toutes les principales villes & bourgs du royaume. Ces offices de contrôleurs des bans de mariage furent ſupprimés par édit du mois de mars 1702, portant que le droit de *contrôle* ſeroit dorénavant perçu au profit du roi. Ce droit a été depuis ſupprimé.

CONTRÔLE DES BAPTÊMES, étoit un double regiſtre des actes de baptême, qui étoit tenu par des contrôleurs établis à cet effet par édit du mois d'octobre 1706, dont l'exécution fut ordonnée par autre édit du mois de février 1707; ce qui a été depuis ſupprimé. Préſentement les curés ſont obligés de tenir deux regiſtres des baptêmes, mariages & ſépultures; mais ce n'eſt pas un contrôleur qui tient le double regiſtre, ce ſont les curés eux-mêmes. *V.* BAPTÊMES, REGISTRES, MARIAGES, SÉPULTURES.

CONTRÔLE DES BÉNÉFICES ou ACTES ECCLÉSIASTIQUES, fut établi par édit du mois de novembre 1637, pour prévenir les fraudes qui ſe commettoient dans les procurations *ad reſignandum*, & autres actes concernant les bénéfices. Cet édit ordonne de faire contrôler les actes; ſavoir, les procurations pour réſigner avant de les envoyer à Rome, & les préſentations, collations, & autres actes concernant les bénéfices, l'impétration & poſſeſſion d'iceux, & les capacités requiſes pour les poſſéder, dans un mois au plus tard après la date de ces actes.

Cet édit a été enregiſtré au grand-com-

ſeil, & y eſt obſervé ; n'ayant point été adreſſé au parlement dans le temps, il n'y fut point enregiſtré, & n'y eſt point obſervé. Le roi donna une déclaration au mois d'octobre 1645, contenant pluſieurs modifications ſur l'édit de 1637, par laquelle entre autres choſes, il ſupprima tous les contrôleurs qui avoient été établis pour les bénéfices, & ordonna que les actes ſeroient inſinués ès greffes des dioceſes. Cette déclaration fut enrégiſtrée au parlement avec pluſieurs modifications, notamment que l'inſinuation ſera faite au greffe des inſinuations, & non pas des dioceſes.

CONTRÔLE DES BILLETS, *voyez ci-après* CONTRÔLE DES ACTES SOUS SIGNATURE PRIVÉE.

CONTRÔLE DES BOIS DU ROI, *voy.* CONTRÔLE DES DOMAINES ET BOIS.

CONTRÔLE DES CHANCELLERIES, eſt le double regiſtre que l'on tient des lettres qui s'expédient, tant en la grande chancellerie de France, que dans les autres chancelleries près les cours & préſidiaux. *Voy.* la déclaration du 24 avril 1664, pour le contrôle de ces lettres. *Hiſt. de la chancellerie, tome I, p.* 563.

CONTRÔLE DES DÉPENS, a été établi par édit du mois de décembre 1635. Par cet édit & par celui du mois de mars 1639, il fut créé des contrôleurs des tiers-référendaires dans tous les parlemens, cours & juriſdictions du royaume, à l'effet de faire le *controle*, c'eſt-à-dire, tenir régiſtre de tous les dépens taxés par les tiers-référendaires.

Le motif apparent de cet établiſſement a été que les contrôleurs des dépens examineroient les taxes des dépens, pour voir ſi elles ſont juſtes ; mais dans l'exécution, ce *controle* ſe borne à la perception d'un droit pour chaque article de la déclaration des dépens.

Par édit du mois d'avril 1667, ces offices de contrôleurs & les droits de *controle* furent réunis aux domaines du roi, pour être perçus à ſon profit par le fermier général de ſes domaines.

Au mois de mars 1694, il y eut un édit qui ſupprima tous les offices de contrôleurs des tiers-référendaires créés en 1635 & 1639, & créa de nouveaux offices ſous le titre de contrôleurs des déclarations de dépens ; ſavoir, huit pour les conſeils du roi, avec attribution de 18 deniers pour livre, & vingt contrôleurs pour le parlement de Paris, cour des aides & cour des monnoies. Il en fut auſſi créé pour tous les autres tribunaux, & on leur attribua à tous le droit de 6 deniers pour livre du montant de tous les dépens, frais, dommages & intérêts, le tout exigible lorſque les déclarations ont été ſignifiées.

Mais par pluſieurs édits des années 1694, 1695 & 1698, tous ces offices de contrôleurs des dépens ont été réunis aux communautés des procureurs de chaque tribunal. *Voy. le recueil des réglemens concernant les procureurs.*

CONTRÔLE DU DOMAINE, ou DES DOMAINES & BOIS, eſt le double regiſtre que l'on tient de la recette du domaine dans chaque bureau ou généralité.

Il fut créé un office de contrôleur du domaine dans chaque recette, par édit du 24 janvier 1522, mais qui ne fut regiſtré que le 15 mai 1533.

Il y a eu depuis diverſes créations de contrôleurs généraux, provinciaux & particuliers, anciens & alternatifs des domaines & bois dans chaque généralité, & notamment par édit du mois de décembre 1689, qui leur attribué le titre de contrôleurs généraux des domaines & bois.

Ces offices de contrôleurs des domaines ont été unis à ceux de contrôleurs généraux des finances de chaque généralité, par une déclaration du 15 mai 1692, à l'exception néanmoins de ceux des généralités de Paris, Amiens, Dijon, Montpellier, & des provinces de Bretagne & de Dauphiné.

CONTRÔLE DES ÉLECTIONS, fut établi par édit du 24 janvier 1522, dans chaque élection & recette des aides, tailles, octrois équivalens, impoſitions & fermes. On a depuis attribué aux contrôleurs la qualité d'élus, & les mêmes droits.

CONTRÔLE DES EXPLOITS ; ce mot ſignifie principalement la mention qui eſt faite d'un exploit ſur un regiſtre public deſtiné à cet effet ; il ſignifie auſſi la mention qui eſt faite de cet enrégiſtrement ou *contrôle* ſur l'exploit même.

Par un édit du mois de janvier 1654, ſuivi d'une déclaration du 18 aout 1655, regiſtrée le 7 ſeptembre ſuivant, il fut

ordonné qu'il seroit tenu un *controle des exploits* de premiere demande de principal & intérêts, saisies réelles & mobiliaires, signification de transports, &c. mais ces édit & déclaration n'eurent point d'exécution.

L'ordonnance de 1667, tit. *des ajournemens*, *art.* 2, avoit ordonné que tous huissiers ou sergens seroient tenus en tous exploits d'ajournement de se faire assister de deux témoins ou recors, qui signeroient avec eux l'original & la copie des exploits.

L'édit du mois d'août 1669, qui a dispensé les huissiers & sergens de se faire assister de deux témoins ou recors, a en même temps ordonné que tous exploits, à l'exception de ceux qui concernent les procédures de procureur à procureur, seront enregistrés, c'est-à-dire, *controlés*, dans trois jours après leur date, à peine de nullité, & de l'amende portée par cet édit, avec défenses aux juges de rendre aucun jugement sur des exploits non *controlés*, soit pour interruption de prescription, adjucation d'intérêts ou autrement.

Par un arrêt du conseil du 30 mars 1670, donné en interprétation de cet édit, le roi a déclaré que les exploits sujets au *controle*, sont les ajournemens & assignations devant tels juges & pour telle cause que ce soit, faits par huissiers, sergens, archers, & autres ayant droit d'exploiter en toute matiere criminelle, civile & bénéficiale, à personne, ou domicile des parties, ou autres domiciles élus ou indiqués en premiere instance ou d'appel; interventions, anticipations, désertions, intimations de juges, renvois, réglemens de juges, ou évocations; exploits d'ajournement pour ouir & confronter témoins; nomination de tuteurs & avis de parens; les assignations sur défauts de juges-consuls; significations de tous arrêts, sentences, jugemens & ordonnances contradictoires, définitifs ou provisoires, rendus par forclusion ou par défaut, faute d'avoir constitué procureur; les exploits de sommation, déclarations, empêchemens, protestations; protêts de lettres & billets de change, ou offres, désistement, renonciations, significations de transport & autres actes; dénonciations, commandemens itératifs, emprisonnemens, recommandations, exécutions, gageries, saisies, arrêts; oppositions pour quelque cause que ce soit; main-levées & consentement, exploits de retrait lignager ou féodal, de séquestres, saisies féodales, réelles, significations d'icelles, criées, appositions d'affiches; sans néanmoins dispenser les exploits de saisies féodales, réelles, criées & appositions d'affiches, des autres formalités de témoins & recors, prescrites par les coutumes & anciennes ordonnances; les exploits faits à la requête des procureurs du roi, & pour le recouvrement des tailles, impôt du sel, don gratuit & autres impositions, pour les fermes des gabelles, aides, entrées, cinq grosses fermes, & tous autres deniers & revenus de Sa Majesté sans exception.

Les actes que les notaires signifient aux parties, tels que les actes de protestation, saisies, offres, oppositions & requisitions, sommations & autres actes, ont été déclarés sujets au *controle* par un arrêt du conseil du 14 avril 1670.

Le *controle* doit être fait dans les 3 jours après la date de l'exploit, quand même il se trouveroit dans ces trois jours un dimanche ou fête, suivant un autre arrêt du conseil du 12 décembre 1676; ce qui a été confirmé par une déclaration du 23 février 1677.

Cette déclaration excepte seulement les procès-verbaux & exploits qui sont faits à la requête des receveurs ou commis au recouvrement des tailles, fermiers généraux ou sous-fermiers de gabelles, aides, cinq grosses fermes, & autres deniers & revenus dans les paroisses de la campagne écartées des lieux où les bureaux du *controle* sont établis, lesquels peuvent être contrôlés dans les sept jours qui suivent leur date.

Il est dû autant de droits de *controle* qu'il y a de personnes dénommées dans l'exploit. Cela souffre cependant quelques exceptions; mais ce détail peu intéressant nous meneroit trop loin: ceux qui en auront besoin, le trouveront dans la déclaration de 1677.

La formalité du *controle des exploits* n'a pas été établie dans tout le royaume en même temps.

Il ne fut établi en Dauphiné que par l'édit de février 1691.

Au mois de février 1696, il fut établi

dans les provinces de Flandre, Artois, Hainaut, Alsace, duché de Luxembourg, comté de Chiny, gouvernement de la Sarre, & pays de Roussillon.

Par édit du mois de juin 1708, il fut créé des contrôleurs d'exploits dans le comté de Bourgogne.

Sur le *contrôle des exploits*, voyez *le recueil des réglemens faits sur cette matiere.*

CONTRÔLE DES FINANCES, il y avoit un contrôleur général des finances & domaines de Dauphiné dès 1510.

Par édit du mois de février 1554, on en créa un dans chaque recette générale des finances.

En quelques endroits on y a uni les offices de contrôleurs des domaines & bois. *V. ci-devant* CONTRÔLE DU DOMAINE. *V. ci-après* CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES.

CONTRÔLE DES GABELLES, est le double registre de la recette des gabelles.

CONTRÔLE GÉNÉRAL, ce titre a été donné à plusieurs sortes de *contrôles*, comme le *contrôle général* des domaines & bois, des finances de chaque généralité, *&c.* mais quand on dit *contrôle général* simplement, par exemple, porter une quittance de finance au *contrôle général*, on entend le *contrôle général* des finances de tout le royaume. *V. ci-après* CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES.

CONTRÔLE DES GENS DE MAIN-MORTE, est l'enregistrement que toutes les communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexte, bénéficiers & autres gens de main-morte, sont obligés de faire faire tous les dix ans dans le bureau destiné pour cet objet, de la déclaration de tous leurs biens & revenus, suivant les édits & réglemens qui l'ont ainsi ordonné.

CONTRÔLE DES GREFFES, ou *plutôt* DES GREFFIERS, est celui qui se tient des expéditions des greffiers. Ce *contrôle* fut établi par édit du mois de juin 1627. Outre les contrôleurs établis dans les jurisdictions ordinaires, il fut créé des contrôleurs des greffiers des hôtels de ville, par édit de janvier 1704. Au mois de septembre suivant, on créa des contrôleurs des actes d'affirmation de voyage. En 1707 on désunit de la fonction de contrôleur des greffes, celle de contrôleur des présentations, & on l'unit aux offices de contrôleurs des actes de voyage.

Par un édit de décembre 1708, on supprima tous les offices de contrôleurs des actes d'affirmation de voyages, présentations, défauts & congés, créés par les édits de septembre 1674 & décembre 1707, & ceux de contrôleurs des greffes, établis par l'édit de janvier 1701; de sorte qu'il n'est resté que ceux qui étoient établis avant cet édit.

CONTRÔLE DES GRENIERS A SEL, fut établi au mois de mai 1577. On a depuis créé des contrôleurs alternatifs & triennaux dans chaque grenier à sel: en quelques endroits ces offices ont été réunis en un seul *V.* GRENIERS A SEL.

CONTRÔLE DE NORMANDIE. *Voy. ci-après* CONTRÔLE DES NOTAIRES.

CONTRÔLE DES NOTAIRES, *ou* DES ACTES DEVANT NOTAIRES, est une formalité établie pour assurer de plus en plus la date & l'authenticité de ces actes. Ce *contrôle* avoit été établi dans tout le royaume par édit de l'an 1581, qui fut révoqué en 1588; il y eut néanmoins en 1606 une déclaration du Roi particuliere pour la province de Normandie, qui y rétablit le *contrôle*, & qui s'y est depuis toujours observée, tellement que les actes non contrôlés n'y produisent point d'hypotheque. L'*article cxxxiv* des placités porte qu'il suffit de contrôler les contrats au bureau du lieu où ils sont passés, ou du lieu du domicile de l'obligé; mais il est dit par l'article suivant, que les contrats passés hors de Normandie, ont hypotheque sur les immeubles situés en Normandie, encore qu'ils ne soient pas contrôlés.

Pour ce qui est du *contrôle des actes des notaires* dans les autres provinces du royaume, il fut rétabli par un édit de Louis XIV, donné en 1693; il est absolument nécessaire pour la validité de l'acte, & non pas seulement pour assurer l'hypotheque.

Il doit être fait dans la quinzaine de la date de l'acte. Le contrôleur, après avoir enregistré l'acte par extrait, fait mention du *contrôle* sur la minute.

Le *contrôle* est différent de l'insinuation laïque, qui a été établie par édit du mois de décembre 1703. L'un est pour tous les

actes des notaires, l'autre est une double formalité qui n'est nécessaire que pour les actes translatifs de propriété; ainsi un même acte peut être contrôlé & insinué : auquel cas il est porté sur deux registres différens. Les registres des insinuations sont publics, c'est-à-dire, qu'on les communique à tout le monde; au lieu que les registres du *contrôle* sont secrets, de même que les actes devant notaires, & ne se communiquent qu'aux parties contractantes, leurs héritiers, successeurs ou ayant cause.

Les actes reçus par les notaires au châtelet de Paris, avoient été assujettis à la formalité du *contrôle*, comme ceux de tous les autres notaires, par une déclaration du 29 septembre 1722; mais par une autre déclaration du 7 septembre 1723, ils en ont été exemptés, ce qui s'étend à tous les actes qu'ils reçoivent, soit à Paris ou ailleurs.

CONTRÔLE DES OCTROIS *ou* DES DENIERS D'OCTROIS & SUBVENTION, fut établi dans chaque province & ville, par édit du mois de janvier 1707.

CONTRÔLE DES OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT, est une marque ou poinçon qui s'applique sur tous les nouveaux ouvrages d'or & d'argent, avant qu'ils puissent être exposés en vente. La nécessité de cette marque a été établie par l'ordonnance du mois de juillet 1681. *Voyez ci-après* CONTRÔLE DE LA VAISSELLE.

CONTRÔLE DES ACTES SOUS SIGNATURE PRIVÉE, est une formalité établie pour donner une date certaine à ces sortes d'actes, du jour du *contrôle*, & pour assurer l'identité de l'acte qui est représenté.

Il fut introduit par une déclaration du 14 juillet 1699, suivant laquelle on n'étoit alors tenu de faire contrôler les actes sous seing privé, qu'après qu'ils avoient été reconnus, soit par défaut, soit contradictoirement, auquel cas celui qui en avoit poursuivi la reconnoissance, étoit tenu de le porter chez un notaire, pour être par lui délivré expédition du tout après avoir fait contrôler l'écrit.

Mais par un édit du mois d'octobre 1705, il a été ordonné qu'à l'avenir tous actes passés sous seing privé, à l'exception des lettres de change, billets à ordre ou au porteur, faits par les marchands, négocians & gens d'affaires, seront contrôlés avant qu'on en fasse aucune demande en justice, & les droits payés suivant la qualité des actes, & à proportion des sommes y contenues.

En cas de contravention à ce réglement, non-seulemment la procédure est nulle, mais il y a une amende de 300 liv. tant contre la partie que contre l'huissier, sergent ou procureur, qui auroit fait quelque procédure sans avoir préalablement fait contrôler l'écrit.

CONTRÔLE DES TAILLES, fut établi dès 1522, comme on l'a dit à l'article du *contrôle des élections*. Il y eut encore d'autres créations de contrôleurs des tailles en 1574, 1587, 1597, 1616 & 1622; & autres années. Tous ces contrôleurs des tailles furent supprimés par édit du mois de décembre 1701, portant création d'un office d'élu-contrôleur des quittances que les receveurs des tailles donnent aux collecteurs. Ces nouveaux offices furent encore supprimés par édit du mois d'août 1715; mais par une déclaration du mois d'août 1718, on excepta de cette suppression les deux contrôleurs des tailles de l'élection de Paris, aux conditions portées par cette déclaration.

CONTRÔLE DES TITRES. Au mois de juin 1581, il fut créé un office de contrôleur des titres en chaque siége royal, pour enregistrer les contrats excédans 500 écus de principal, ou 30 sous de rente foncière, les testamens, décrets, ou autres expéditions entre-vifs & de dernière volonté.

Ce *contrôle* n'a eu son exécution qu'en Normandie, en vertu d'un édit du mois de juin 1606. *V. ci-devant* CONTRÔLE DES NOTAIRES.

CONTRÔLE DES TRAITES, est celui des droits qui se payent pour les marchandises qui entrent dans le royaume, ou qui en sortent. Il y avoit de ces contrôleurs dès 1571, ès ports & havres de Normandie & de Picardie.

CONTRÔLE DE LA VAISSELLE D'OR ET D'ARGENT, est une marque établie par l'ordonnance du mois de juillet 1687, & édit du mois d'août 1696, & lettres-patentes du 18 juin 1697. (*A*)

CONTROLEUR, s. m. *Jurispr.*, est celui qui contrôle les actes, c'est-à-dire, qui les inscrit sur un double registre, &

fait mention de cette formalité sur l'original de l'acte.

Il y a diverses sortes de *contrôleurs*, tels que les *contrôleurs* des actes, des amendes, des arrêts, *&c. V. ci-devant au mot* CONTRÔLE.

CONTRÔLEURS DES AFFIRMATIONS, sont ceux qui tiennent un double registre des actes d'affirmation de voyage. Ces officiers furent établis par édit du mois de septembre 1704, suivant lequel ces actes doivent être contrôlés le même jour qu'ils ont été délivrés.

CONTRÔLEUR AMBULANT, est un préposé des fermiers généraux, qui fait une ronde dans plusieurs bureaux dont il a le département, & dont il contrôle les registres & la recette.

CONTRÔLEURS DES BAILLIFS ET SÉNÉCHAUX; c'étoient les procureurs & receveurs de chaque bailliage & sénéchaussée qui faisoient cette fonction à l'égard des baillifs & sénéchaux, auxquels ils donnoient un certificat de la résidence qu'ils avoient faite dans leur jurisdiction, & les baillifs n'étoient payés de leurs gages qu'à proportion du temps qu'ils avoient résidé: c'est ce que l'on voit dans des lettres de Charles VI, du 28 octobre 1394.

CONTRÔLEURS DES DÉCRETS VOLONTAIRES. *Voyez ci-devant* CONSERVATEURS DES DÉCRETS VOLONTAIRES.

CONTRÔLEUR DE LA BOÎTE AUX LOMBARDS, étoit celui qui faisoit le contrôle de la recette des droits que l'on percevoit à Paris sur les Lombards. *Voyez les lettres de Charles V, du* 10 *juin* 1368.

CONTRÔLEUR DES BONS D'ÉTATS DU CONSEIL, est un officier préposé pour poursuivre au conseil le recouvrement de tous les débets de ceux qui ont été jugés reliquataires par arrêt du conseil. Cette fonction est ordinairement jointe à celle de contrôleur des restes de la chambre des comptes. *Voyez* CONTRÔLEUR DES RESTES, *au mot* CHAMBRE, *à l'article* DE LA CHAMBRE DES COMPTES.

CONTRÔLEUR DES DÉCIMES. *Voyez* DÉCIMES.

CONTRÔLEURS DES EAUX ET FORÊTS, furent créés par édit du mois de mars 1635: il y en avoit trois dans chaque grande maîtrise; savoir, un ancien, un alternatif & un triennal: & trois pareillement dans chaque maîtrise particuliere. Ils étoient établis pour connoître chacun en droit-soi des différends qui se traitent devant les grands-maîtres ou devant les maîtres particuliers, concernant les eaux & forêts du roi, & concurremment avec eux assistoient aux ventes & adjudications des bois de leur département, & en signoient les procès-verbaux avec les grands-maîtres & maîtres particuliers. Ils étoient intitulés en toutes sentences, jugemens & adjudications, & généralement en tous les actes qui émanent des grandes-maîtrises, & maîtrises particulieres, & jouissoient des mêmes priviléges que les autres officiers des eaux & forêts. Ces offices ont depuis été supprimés.

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES, *Hist. anc. & mod. & Jurisp.*, est celui qui a en France la direction & administration générale de toutes les finances ordinaires & extraordinaires du royaume.

Ce titre de *contrôleur général* vient de ce qu'il contrôle & enregistre tous les actes qui ont rapport aux finances du roi.

Il n'étoit anciennement que le second officier des finances; mais, depuis près d'un siecle il en est devenu le chef.

Il est par le droit de sa place conseiller ordinaire au conseil royal des finances; & en cette qualité il a entrée & séance dans tous les conseils du roi, excepté au conseil d'état proprement dit, ou des affaires étrangeres, auquel il n'est admis que quand le roi lui fait l'honneur de l'y appeller nommément, ce qui lui attribue le titre de *ministre*, de même qu'aux autres membres de ce conseil.

Il prête serment entre les mains de M. le chancelier, & en la chambre des comptes où il est reçu & installé, & y a séance & voix délibérative en toutes affaires au-dessus des maîtres des comptes.

Il siege au conseil avec ses habits ordinaires, à moins qu'il ne soit en même-temps revêtu de quelque dignité plus éminente, comme M. de Machault qui est présentement garde des sceaux de France, & en même-temps *contrôleur général*. Dans ce cas il porte l'habit convenable à sa principale dignité.

C'est lui seul qui fait le rapport de

toutes les affaires au conseil royal des finances.

Il opine le premier après les commissaires dans les assemblées de la grande & de la petite direction des finances, qui ne peuvent se tenir sans lui; & lorsqu'on y rapporte quelque affaire qui paroît intéresser les finances du roi, il peut après l'exposition du fait & des moyens, avant que les opinions soient ouvertes, demander que les pieces lui soient remises: ce que M. le chancelier ordonne, & ensuite le *contrôleur général* rapporte l'affaire au conseil royal des finances.

Il a aussi entrée & séance aux assemblées qui se tiennent chez M. le chancelier pour les cahiers du clergé & pour la signature du contrat que le roi passe avec lui.

Ses fonctions hors du conseil sont:

1°. De vérifier & parapher les enregistremens faits par les gardes des registres du *contrôle général* des finances, de tous les actes qui concernent les finances du roi, tels que les quittances des comptables qui sont délivrées par les gardes du trésor royal aux officiers comptables, pour raison des payemens qu'ils y font des deniers de leurs maniemens, destinés au trésor royal. Les quittances de finances aussi délivrées par les gardes du trésor royal pour constitutions de rentes, & généralement pour tous payemens de finances, à l'exception de celles qui concernent les offices, les quittances de finances qui sont délivrées par le trésorier des revenus casuels pour payemens de finances ou droits, pour raison de toutes charges & offices du royaume, de tous les baux des fermes générales & leurs cautionnemens, des traités des vivres, des munitions, & autres qui concernent le roi directement; de toutes les lettres de don fait par le roi, lettres de priviléges, commissions des tailles, arrêts du conseil portant impositions, commissions pour faire la recette des deniers du roi, & autres expéditions mentionnées dans la déclaration du roi du 6 mars 1716, & de signer les certificats d'enregistrement au contrôle au dos de ces pieces.

Il a droit par sa charge, & notamment par édit du mois d'août 1637, & par la déclaration du 16 mai 1655, de commettre les gardes des registres du contrôle général des finances, à l'exercice des fonctions que les continuelles & importantes occupations qu'il a au conseil pour les affaires & service du roi, ne lui permettent pas de remplir. L'édit du mois d'août 1669 & la déclaration du 6 mars 1716 lui donnent celui de commettre aux fonctions des offices de *contrôleurs* des finances, domaines & bois, dans toute l'étendue du royaume, en cas de décès, absence, maladie, ou autres empêchemens des titulaires. Il commet tous les ans un officier dans chaque province, pour exercer le contrôle de la recette du prêt annuel, sans que ceux qui sont ainsi commis en vertu d'un pouvoir signé de lui, soient tenus de se pourvoir en chancellerie pour obtenir lettres du grand sceau.

2°. Les intendans des finances lui font le rapport de toutes les affaires des départemens dont chacun d'eux est chargé. Il donne en matiere de finance tous les ordres nécessaires aux commissaires du roi départis dans les provinces, aux trésoriers des deniers royaux, fermiers, receveurs & payeurs du roi pour le domaine, tailles, capitation, aides & autres droits compris dans les fermes générales; octrois, dixieme, vingtieme, &c.

Outre l'inspection générale qu'il a sur tous les officiers de finance, il a lui-même le principal département des affaires de finances, qui comprend le trésor royal, les parties casuelles, la direction générale de toutes les fermes du roi, le clergé, le commerce de l'intérieur du royaume, & extérieur par terre, la compagnie des Indes, & les différens commerces maritimes dont elle a le privilége, l'extraordinaire des guerres, le pain de munition & les vivres de l'artillerie, toutes les rentes, les pays d'états, les monnoies, les parlemens du royaume, & cours supérieures, les ponts & chaussées, les turcies & levées, le barrage & pavé de Paris, les manufactures, les octrois des villes, les dettes des communautés, les lignes Suisses, les deux sous pour livre du dixieme, le vingtieme, & la caisse générale des amortissemens.

Enfin c'est lui qui, sous le bon plaisir du roi, donne l'agrément de toutes les charges de finances.

Ce qui vient d'être dit fait connoître

que le *contrôleur général* n'eſt pas ſeulement le chef de toutes les finances du roi, mais qu'en cette qualité il a auſſi part, dans les conſeils du roi, à l'adminiſtration de la juſtice & au gouvernement de l'état en général.

Pour juger encore mieux de l'importance de cette place, & avoir une juſte idée de ſes fonctions, il eſt néceſſaire de remonter même au-delà de ſon premier établiſſement, d'expliquer quels étoient anciennement chez les Romains & en France, les divers officiers dont le *contrôleur général* réunit les fonctions, & les changemens qui ſont arrivés dans l'état de cette place.

Juſqu'à l'empire d'Auguſte, la recette & l'adminiſtration des finances étoient confiées à des queſteurs appellés *quæſtores ærarii*, qui furent d'abord choiſis entre les ſénateurs. Le nombre de ces officiers s'étant dans la ſuite beaucoup accrû, on ſurnomma *urbani* les deux qui étoient de la premiere création; d'autres *provinciales*, parce qu'on leur donnoit le gouvernement de quelque province; d'autres *militares*, parce qu'ils accompagnoient les conſuls à l'armée.

Les uns & les autres étoient encore chargés de différentes fonctions; telles que l'inſpection des monnoies, la connoiſſance des crimes & des confiſcations; la garde des regiſtres publics & des arrêts du ſénat; le ſoin de loger les ambaſſadeurs & de les reconduire hors de la ville; enfin cette place embraſſoit tant de fonctions importantes, qu'elle conduiſoit aux premieres dignités de l'état.

Ils avoient près d'eux des ſcribes ou *contrôleurs des finances* que l'on choiſiſſoit entre les perſonnes d'une fidélité reconnue, tellement que ceux même qui avoient été conſuls tenoient à honneur de remplir cette place.

Du temps de Néron, on ôta aux queſteurs la garde du tréſor public & des regiſtres, pour la donner à des préfets qui avoient été préteurs. On appella le préfet du tréſor ou des finances *præfectus ærarii*; il y en avoit un particulier pour les vivres, appellé *præfectus annonæ*.

Sous Conſtantin & ſes ſucceſſeurs, les préfets prirent, comme tous les autres officiers de l'empire, le titre de *comites*, d'où l'on a fait en notre langue celui de *comte*: il y en avoit trois pour les finances.

Le premier & le plus conſidérable qui avoit le titre de *comes ſacrarum largitionum*, etoit le gardien des deniers publics, & le diſpenſateur des libéralités que le prince faiſoit ſur ces deniers.

Le ſecond appellé *comes rerum privatarum*, avoit ſoin des biens particuliers du prince, c'eſt-à-dire, qui lui étoient propres, & qui paſſoient à ſes enfans par ſucceſſion.

Le troiſieme enfin appellé *comes ſacri patrimonii*, avoit la ſurintendance des revenus que l'état donnoit à l'empereur pour l'entretien de ſa maiſon, & pour ſoutenir d'une maniere convenable la dignité impériale. *V. l'article* COMTE.

Le gouvernement des finances étoit ainſi diſtribué chez les Romains. Lorſque nos rois jeterent les fondemens de la monarchie Françoiſe, ils n'établirent pour les finances aucuns officiers ſous les titres de *queſteurs*, ni de *préfets* ou *comtes*; mais comme les empereurs avoient pour le gouvernement de leur maiſon un premier officier appellé *magiſter palatii*, les rois de la premiere & de la ſeconde race établirent à leur imitation un maire du palais, lequel réuniſſoit en ſa perſonne la ſurintendance des armées, celle de la juſtice, & celle des finances.

Il avoit ſous lui pour la garde du tréſor, c'eſt-à-dire, des revenus du domaine, un tréſorier royal dont il eſt fait mention dans *Grégoire de Tours*, *lib. I.*

Au commencement de la troiſieme race, la dignité de maire du palais fut ſupprimée, & ſa fonction partagée entre trois différens officiers. Le connétable eut le commandement des armes, le chancelier la ſurintendance de la juſtice, & le tréſorier celle du tréſor ou domaine qui formoit alors le principal revenu du roi.

Il y eut un temps que le tréſor du roi étoit dépoſé au Temple où pluſieurs de nos rois faiſoient leur demeure, entr'autres Philippe-le-bel. La garde du tréſor étoit alors confiée à un des chevaliers templiers, qui ſe qualifioit *tréſorier du roi au Temple*.

Il n'y avoit d'abord qu'un ſeul tréſorier du roi: dans la ſuite il en fut

établi un ſecond, puis un troiſieme, & par ſucceſſion de temps le nombre en fut encore augmenté.

Celui qui étoit au-deſſus des tréſoriers s'appelloit le *ſouverain des tréſoriers*. C'eſt ainſi qu'il eſt nommé dans une ordonnance de Philippe-le-bel du 3 janvier 1316; on l'appella depuis le *grand tréſorier*.

Il y avoit dès-lors au tréſor du roi un *contrôleur* appellé *clerc du tréſor*, qui tenoit un regiſtre où il marquoit l'origine & le prix de toutes les monnoies apportées au tréſor; il en rapportoit chaque jour l'état au ſouverain des tréſoriers.

La fonction de ce contrôleur approchoit en quelque ſorte de celle du *contrôleur général des finances*, ſi ce n'eſt que le premier n'avoit aucune inſpection ſur les deniers extraordinaires, pour leſquels il y avoit un receveur & un contrôleur particulier; dans la ſuite, lorſque l'on établit un *contrôleur général des finances*, le contrôleur du tréſor n'étoit plus qu'un ſimple officier de la chambre des comptes dont la fonction étoit de vérifier les *debentur*, & de pourſuivre les comptables pour les reſtes de leurs comptes; mais les *debentur* n'ayant plus lieu, & la pourſuite des comptables ayant été attribuée au contrôleur général des reſtes; le contrôleur du tréſor a été ſupprimé par édit du mois d'août 1669.

Après la mort tragique de Jean de Montaigu, qui étoit grand tréſorier ſous Charles VI, cet office fut ſupprimé, & l'on créa en ſa place, en la même année 1409, celui de grand général ſouverain gouverneur de toutes les finances, avec cette différence que celui-ci n'eut plus le maniement des finances, comme l'avoit auparavant le grand tréſorier.

Cette commiſſion fut remplie ſucceſſivement par différens magiſtrats, & autres perſonnes diſtinguées. En 1413, c'étoit Henri de Marle, premier préſident au parlement & chancelier de France, avec Juvénal des Urſins, chancelier du duc de Guyenne, fils aîné du roi: l'année ſuivante ce fut le duc de Guyenne lui-même qui exerça ſeul cette commiſſion; en 1424 c'étoit Louis de Luxembourg, évêque de Teroüane & préſident des comptes, *&c.*

On établit dans la ſuite deux intendans des finances, & au-deſſus d'eux un ſurintendant.

Le premier qui eut ce titre fut Jacques de Semblançay en 1518. Cette place a été remplie ſucceſſivement par les premiers magiſtrats, des grands ſeigneurs, des maréchaux de France, des ducs, des cardinaux, des princes même.

L'office de ſurintendant fut ſupprimé une premiere fois en 1549, enſuite rétabli; ſupprimé une ſeconde fois en 1594, rétabli en 1596, & enfin ſupprimé pour la troiſieme fois en 1661.

Les gouverneurs des finances, & après eux, les intendans & ſurintendans ont toujours eu des contrôleurs pour vérifier ce qu'ils arrêtoient.

Au mémorial de la chambre des comptes, quoté *h*, *fol.* 122, du 8 août 1419, on voit que deux maîtres des comptes furent commis & établis *généraux contrôleurs des finances*.

Etienne Chevalier étoit *contrôleur des finances* ſous Charles VII. *Voyez* M. Henault, *abrégé chronol.*

On voit auſſi au *cinquieme journal quoté* QR, *II*, *part. fol.* 219, *du* 28 *novembre* 1506, que Jacques le Roi, *contrôleur général*, demanda à meſſieurs des comptes d'être conſervé dans ſa fonction de mettre les bons ſur les rôles des officiers comptans par rôles.

Sous le regne de François I, ceux qui avoient la garde du tréſor ayant pris le titre de *tréſoriers de l'épargne*, leurs contrôleurs furent pareillement nommés *contrôleurs de l'épargne*: ils avoient une clé de l'épargne ou tréſor. On trouve au *mémorial II*, *D. fol.* 249, *v°.* la création & proviſion de deux contrôleurs de l'épargne qui étoient des clercs-auditeurs de la chambre des comptes; ce qui y fut regiſtré le 7 juin 1527, à la charge que dans ſix mois ils opteroient.

Henri II établit pareillement en 1547 deux contrôleurs de l'épargne; l'un pour ſuivre la cour, & l'autre pour demeurer à Paris: mais dans la ſuite ce dernier demeura ſans fonction; il ne fut pourtant ſupprimé que par édit du mois d'octobre 1554, portant création d'un ſeul office de *contrôleur général des finances*, dont fut pourvu André Blondet, à condition ſeulement qu'il auroit à ſes dépens un commis attaché à ſa charge.

Mᵉ. Guillaume de Marillac fut créé en 1568 conseiller & *contrôleur général des finances* ; c'est là premiere fois que le titre de *conseiller* fut donné au *contrôleur général* ; l'année suivante on lui donna aussi des lettres d'intendant des finances.

L'office de *contrôleur général des finances* fut supprimé en 1573, & uni aux quatre charges d'intendant des finances.

On trouve en 1574, que les quatre *contrôleurs généraux* qui exerçoient conjointement, étoient Jean le Camus, Claude Marcel, Benoît Milon, & Olivier Lefevre.

En 1581 c'étoit le sieur Miron, & en 1588 le sieur Betremole.

En 1594, Henri IV ayant supprimé l'office de surintendant des finances, après la mort de M. d'O qui en étoit pourvu, établit un conseil des finances & huit offices d'intendans *contrôleurs généraux des finances*, qui furent remplis par Charles de Saldagne, le sieur Marcel, Jacques Vallée, Louis Guibert, Octavien-Louis d'Atigny, Louis Picot, Jean de Vienne, & Pierre Pireque : on en trouve deux autres en 1595 ; savoir, les sieurs Perot & Sublet. Cet arrangement subsista jusqu'en 1596, que ces huit intendans & *contrôleurs généraux* furent supprimés, la charge de surintendant rétablie en faveur de M. de Rosny, avec un seul *controleur général* par commission.

Le premier fut le sieur de Saldagne, auquel en 1599 succéda Jean de Vienne, sieur d'Incarville, qui prêta serment entre les mains de M. le chancelier ; il eut pour successeur le sieur Duret en 1603.

Le président Jeannin eut cette commission en 1611, le sieur Barbin en 1616, M. de Maupeou, intendant des finances, en 1618, & le sieur de Castille en 1619 ; ce fut ce dernier qui introduisit les billets de l'épargne les plus anciens de tous les effets royaux.

M. de Champigny fut commis au contrôle général en 1623 ; ses lettres sont registrées sans prestation de serment.

Simon Marion, président au grand conseil, lui succéda en 1626.

Les choses demeurerent en cet état jusqu'en 1629, que le sieur de Castille, intendant des finances, fut commis avec les sieurs de Chevry, Sublet, Malier & Duhoussay, pour faire chacun pendant une partie de l'année le contrôle général.

Le sieur Chevry fut commis seul en 1633, & le sieur Corbinelly lui succéda en 1636.

On en remit quatre en 1637 ; savoir, les sieurs Macré, Duhoussay, Cornuel, & le sieur d'Hemery.

Ce dernier fut commis seul en 1638, pour cette fonction ; le sieur Duret lui succéda en 1639.

Peu de temps après, les intendans des finances furent rétablis jusqu'au nombre de douze, tant en titre que par commission ; & le 25 février 1641 il fut donné une commission à Mᵉ. Jacques Tubeuf, pour la charge d'intendant & *contrôleur général des finances*.

Au mois de novembre 1643, l'office de *contrôleur général* fut rétabli en titre : le sieur d'Hemery en fut pourvu, à la charge de prêter serment, avec séance & voix délibérative avant les maîtres clercs (les maîtres des comptes) ; M. le Camus lui succéda en 1649.

Claude Menardeau & Antoine Camus le furent conjointement en 1656.

Après la paix des Pyrenées, faite en 1659, le roi remboursa tous les intendans des finances & les réduisit à l'ancien nombre de deux, qui depuis 1660 jusqu'en 1690, exercerent par commission, le roi ayant laissé à la disposition du *contrôleur général*, d'employer sous ses ordres telles autres personnes qu'il voudroit choisir, qui, sans avoir la qualité d'intendans des finances, ne laissoient pas d'en remplir une partie des fonctions.

A la mort du cardinal Mazarin, arrivée le 9 mars 1661, il y avoit un surtendant des finances, deux intendans & deux *controleurs généraux*, qui étoient les sieurs le Tonnelier de Breteuil & Hevrard. Le Roi créa une troisieme charge d'intendant pour M. Colbert.

La disgrace de M. Fouquet, surintendant des finances, donna lieu à l'édit du 15 septembre 1661, qui supprima cette charge pour la troisieme fois, & depuis elle n'a point été rétablie ; au moyen de quoi le *controleur général* est devenu le chef de toutes les finances.

M. Colbert (J. B.) régit d'abord les finances, en qualité d'intendant jusqu'au

15 avril 1663, qu'il prit celle de *controleur général*, le Roi ayant remboursé les deux charges de *controleurs généraux* qui subsistoient alors, pour faire M. Colbert, seul *controleur général* par commission, & ayant en même-temps attribué à cette qualité une place de conseiller au conseil royal des finances.

Tel est le dernier état par rapport à cette place, qui est devenue une des plus importantes du royaume, tant par la suppression des autres *controleurs généraux*, que par celle de surintendant.

Le *controleur général* est, comme on voit présentement, ce qu'étoient chez les Romains les questeurs, les préfets, & les comtes du trésor & des finances; il tient aussi la place des grands-trésoriers, des gouverneurs généraux & surintendans qui avoient autrefois en France la direction générale des finances; il réunit en sa personne leurs fonctions & celles de leurs contrôleurs.

M. Colbert, l'un des plus grands génies qu'ait eus la France, donna encore à cette place un nouveau lustre par la profonde capacité & le zele avec lesquels il en remplit les fonctions.

Il fut reçu en la chambre des comptes le 9 novembre 1667, avec séance & voix délibérative en toutes affaires, droit que les successeurs ont aussi conservé; & il fut le premier qui, sans être ordonnateur, régit les finances en chef jusqu'à sa mort arrivée le 6 septembre 1683.

Personne n'ignore combien son ministere fut glorieux & utile pour la France; non-seulement il réforma les abus qui s'étoient glissés dans l'administration des finances, mais il rétablit la marine & le commerce, fit fleurir les sciences & les arts, & procura l'établissement de plusieurs académies.

Les bornes de cet article ne nous permettent pas de nous étendre sur chacun des successeurs de M. Colbert, nous ne ferons ici qu'indiquer l'époque de leur ministere.

Claude le Pelletier succéda à M. Colbert jusqu'au mois de septembre 1689; après lui ce fut Louis Phelypeaux de Pontchartrain, qui remplit cette place jusqu'au mois de septembre 1699, qu'il fut élevé à la dignité de chancelier de France.

Michel de Chamillard lui succéda en la place de *contrôleur général* jusqu'au 14 février 1708; il fut créé de son temps (en juin 1701) deux directeurs généraux des finances, avec le droit d'entrer & rapporter au conseil royal, mais avec subordination au *contrôleur général*, auquel ils étoient obligés de rendre compte des affaires qu'ils devoient rapporter; ces deux directeurs furent supprimés en 1708.

Nicolas Desmarets fut ensuite *contrôleur général* jusqu'au mois de septembre 1715.

Depuis ce temps, la direction & administration des finances fut exercée par le conseil royal des finances, & les fonctions de *contrôleur général*, dont la place étoit vacante, furent exercées par MM. Philippe-Joseph Perrotin de Barmont & Pierre Soubeyran, tous deux gardes des registres du contrôle général, en vertu d'une ampliation de pouvoir qui leur fut donnée à cet effet le 25 septembre 1715, & Jacques Perrotin de Barmont fut aggrégé aux deux premiers par lettres du 10 novembre 1719. M. Rouillé du Coudray étoit alors directeur des finances & du contrôle général; il avoit l'inspection du contrôle des quittances du trésor royal, des parties casuelles & autres dépendantes du contrôle général des finances.

M. d'Argenson ayant été nommé garde des sceaux de France le 18 janvier 1718; fut en même temps chargé seul de l'administration des finances.

La place de *contrôleur général des finances* fut ensuite donnée à Jean Law, Ecossois, par commission du 4 janvier 1720; il prêta serment entre les mains de M. le chancelier le 7 du même mois; mais n'ayant point été reçu en la chambre des comptes, les deux gardes des registres du contrôle général continuerent l'exercice de ce contrôle jusqu'à la nomination de M. de la Houssaye, le sieur Law étant repassé en Angleterre le 10 décembre 1720.

Felix le Pelletier de la Houssaye lui succéda le 12 du même mois, jusqu'au mois de mars 1722; après lui Charles-Gaspard Dodun fut reçu en la chambre des comptes le 29 avril 1722, & exerça jusqu'au 12 juin 1726. Michel-Robert le Pelletier des Forts le fut jusqu'au 9 mars 1739.

1730. Philibert Orry, reçu le 20 du même mois, jusqu'au 5 décembre 1745.

M. de Machault d'Arnouville fut nommé à cette place le 5 décembre 1745; commandeur & grand trésorier des ordres du Roi en 1747. Le 8 décembre 1750, le Roi lui donna la charge de garde des sceaux de France; & le 29 juillet 1754 s'étant démis de la place de *contrôleur général*, le Roi lui donna la charge de secrétaire d'état vacante par le décès de M. de Saint-Contest, avec le département de la marine, M. de Rouillé, qui avoit ce département, ayant été nommé à celui des affaires étrangeres.

Enfin M. Moreau de Seychelles, conseiller d'état, actuellement *contrôleur général*, fut nommé à cette place le même jour 29 juillet 1754, & prêta serment le lendemain entre les mains de M. le chancelier.

Je ne puis mieux terminer ce qui concerne le *contrôleur général*, qu'en rapportant ici le précis de ce que dit M. le Bret en son traité de la souveraineté, *liv. II. ch. jv*, des qualités nécessaires à celui qui a la direction générale des finances. Quoiqu'il parle en cet endroit du surintendant, on peut également appliquer ce qu'il dit au *contrôleur général*, puisqu'il est présentement le chef de toutes les finances, comme l'étoit le surintendant. Cette place, dit M. le Bret, est une des plus relevées de l'état, & qui desire le plus de parties en celui qui a l'honneur d'en être pourvu: outre la bonté de la mémoire, la vivacité de l'esprit & la fermeté du jugement, il est nécessaire encore qu'il ait une fidélité & une affection particuliere au service de son prince, afin qu'il puisse dignement satisfaire aux deux principaux points de sa charge.

Le premier est d'entretenir soigneusement le crédit du Roi, d'accomplir ses promesses, & de garder la foi qu'il a donnée à ceux qui l'ont secouru de leurs moyens durant la nécessité de ses affaires, & qui se sont obligés pour son service.

L'autre est de subvenir à point nommé aux occasions pressantes de l'état, de prendre garde d'avoir de l'argent prêt pour le paiement des armées qui sont sur pié, & d'avoir l'œil qu'il ne soit point détourné à autre usage, parce que l'on a vu souvent que faute d'avoir seulement employé les deniers que S. M. avoit ordonnés pour les frais de la guerre, la France a reçu plusieurs désastres signalés; témoins la déroute de la Bicoque, la perte du duché de Milan, les fréquentes révoltes des Suisses.

Il évite facilement tous ces malheurs, ajoute M. le Bret, par une parfaite probité & par une grande prudence: celle-ci lui fait trouver des moyens justes & tolérables pour satisfaire aux dépenses publiques & nécessaires; elle lui donne l'industrie de pourvoir également à toutes les affaires du royaume, de disposer utilement des deniers du Roi, d'en empêcher le divertissement, & de retrancher tous les abus qui pourroient se commettre dans l'administration des finances. *Voyez le recueil des ordonnances de la troisieme race*; Loyseau, *des offices*, *liv. IV.* Sauval, *antiq. de Paris*; *l'hist. du conseil*, par Guillard. *Abrégé chron. de* M. le président Henault.

Gardes des registres du contrôle général des finances. Ces officiers sont au nombre de deux en titre d'offices, qu'ils exercent alternativement sous le nom de *conseillers du Roi*, *gardes des registres du contrôle général des finances de France.* Ils prêtent serment entre les mains du garde des sceaux de France.

Ils sont les dépositaires des registres du contrôle général des finances: ce sont eux qui font faire les enregistremens des quittances & actes qui doivent y être enregistrés; ils les collationnent, & présentent toutes les semaines ces registres au contrôleur général des finances, qui paraphe chaque enregistrement qui y est fait, & en signe le certificat au dos de ces pieces.

Le contrôleur des finances & ceux des domaines & bois, sont tenus d'envoyer tous les ans au contrôleur général des finances, le double des registres du contrôle qu'ils ont tenus; duquel envoi il signe une certification, sans la représentation de laquelle ces officiers ne peuvent être payés de leurs gages.

Les contrôleurs du prêt & droit annuel établis dans les provinces, lui envoyent aussi chaque année les contrôles originaux qu'ils ont tenus de la recette de ces droits, après qu'ils les ont fait clorre & arrêter le premier janvier de l'année qui

ſuit leur exercice, par les tréſoriers de France du chef-lieu de la province où ils ſont établis.

Tous ces regiſtres ſont renvoyés par le contrôleur général des finances, au *garde des regiſtres du contrôle général des finances* en exercice; en ſorte que tout ce qui concerne le recouvrement des deniers royaux, ſoit ordinaires, ſoit extraordinaires, ſe trouve dans leurs dépôts, compoſés de plus de quatre mille volumes.

Le contrôleur général ne pouvant remplir par lui-même tout le détail des fonctions de ſa place, les *gardes des regiſtres du contrôle général des finances* rempliſſent celles dont il juge à propos de ſe décharger ſur eux, en vertu des commiſſions particulieres qu'ils en reçoivent.

Lorſque ces commiſſions particulieres leur ſont données à l'occaſion des recouvremens de deniers extraordinaires, la date des edits qui ordonnent ces recouvremens, détermine le choix de celui qui ſe trouve alors en exercice pour remplir ces fonctions, qu'il continue tant en exercice que hors d'exercice, juſqu'à l'exécution finale de ces recouvremens; en ſorte que la date de chacun de ces édits indique d'une maniere préciſe quel eſt celui de ces deux officiers qui a dans ſon dépôt les regiſtres dans leſquels les quittances ou actes qui en ſont la ſuite, ſe trouvent enregiſtrés.

Lorſque la perception des deniers du Roi eſt faite, en vertu de rôles arrêtés au conſeil, dont l'exécution eſt ſuivie d'expédition de quittances, ſoit des gardes du tréſor royal ou du tréſorier des revenus caſuels, il eſt fourni au *garde des regiſtres du contrôle général des finances*, une expédition de ces rôles, ſur leſquels il vérifie ſi les ſommes portées par les quittances, ſont les mêmes pour leſquelles les particuliers y dénommés ſont compris dans ces rôles; ou ſi les droits qui leur ſont attribués par ces quittances, ſont tels qu'ils ſont portés dans ces rôles, pour faire réformer ces quittances avant leur enregiſtrement au contrôle, en cas qu'il s'y ſoit gliſſé quelque différence préjudiciable à l'intérêt du Roi ou à celui des particuliers.

La déclaration du 6 mars 1716, défend aux gardes du tréſor royal, & à tout autre comptable, de faire aucun rembourſement, que la quittance dont le rembourſement aura été ordonné, n'ait été préalablement déchargée du contrôle, à l'exception ſeulement des quittances de finances pour la conſtitution des rentes, pour leſquelles il auroit été expédié des contrats. Cette décharge du contrôle conſiſte en une mention que fait le *garde des regiſtres du contrôle général des finances* ſur ſon regiſtre, en marge de l'enrégiſtrement du titre à rembourſer; laquelle mention eſt faite en vertu de la loi qui ordonne le rembourſement ſur la repréſentation de la quittance, dont le rembourſement eſt ordonné ſur quittance de rembourſement paſſée par le propriétaire, & des titres de ſa propriété; de laquelle mention ainſi faite par le *garde des regiſtres du contrôle général des finances*, il ſigne le certificat ou décharge du contrôle ſur le titre à rembourſer; copie duquel titre faiſant mention de cette décharge, il envoie à l'intendant des finances qui a dans ſon département la confection des états du Roi où l'intérêt du titre à rembourſer ſe trouve employé, afin de rejet de ces intérêts de l'état du Roi, en conſéquence de cette décharge.

Lorſque l'original de la quittance de finances dont le rembourſement eſt ordonné, ſe trouve perdu, le *garde des regiſtres du contrôle général des finances* en délivre un *duplicata* tiré de ſon regiſtre, & ſigné de lui, ſur lequel il ſigne le certificat de décharge du contrôle; & en conſéquence le propriétaire en eſt rembourſé ſans autre formalité, comme il auroit pu l'être ſur l'original.

Lorſqu'il ſe préſente quelque difficulté au rembourſement projeté, qui en empêche l'exécution, le *garde des regiſtres du contrôle général des finances* rétablit ſur les regiſtres les quittances qui en avoient été déchargées en annullant la décharge qui en avoit été faite; en conſéquence duquel rétabliſſement, dont il ſigne le certificat ſur la quittance, les intérêts y portés ſont employés de nouveau dans les états de Sa Majeſté.

Le Roi ayant, par déclaration du 15 ſeptembre 1715, établi un conſeil pour la direction & adminiſtration des finances, la place de contrôleur général des finances étant alors reſtée vacante, les *gardes des regiſtres du contrôle général des fi-*

nances furent établis par lettres patentes du 25 des mêmes mois & an, pour en exercer par eux-mêmes les fonctions sous la direction de M. Rouillé du Coudray, conseiller d'état, directeur des finances & du contrôle général, & ensuite sous celle de M. d'Argenson, garde des sceaux de France, & chargé seul en même temps de l'administration des finances ; fonction qui fut conservée aux *gardes des registres du contrôle général des finances*, jusqu'à la nomination qui fut faite le 12 décembre 1722, de M. le Pelletier de la Houssaye, à la place du contrôleur général.

Leurs priviléges consistent au droit de *committimus* en grande & petite chancellerie, logement à la cour & suite de S. M. & à jouir de tous les honneurs, priviléges, exemptions & prérogatives dont jouissent les officiers commensaux de la maison du Roi, du corps desquels ils sont réputés, & de tous les autres avantages qui leur sont attribués par les édits des mois de mars 1631, & d'août 1637, de la déclaration du roi du 16 mai 1655, & de l'édit du mois de février 1689. (*A*)

CONTRÔLEURS GENERAUX DES DOMAINES, BOIS ET FINANCES, sont les *contrôleurs* de chaque receveur des domaines & bois.

CONTRÔLEURS GENERAUX DES FINANCES, sont aussi ceux qui font le contrôle près des receveurs généraux des finances de chaque généralité.

CONTRÔLEURS DES RENTES SUR LA VILLE, est un officier royal établi pour tenir un double registre du paiement des rentes dues par le roi & par le clergé, qui se payent à bureau ouvert à l'hôtel de ville de Paris, pour assurer la vérité & la date des paiemens.

Le premier établissement de ces officiers n'est que de l'année 1576, quoique depuis 1515 il y eût des rentes assignées sur les aides & gabelles & autres revenus du roi, & que depuis 1562 il y eût des rentes assignées sur les revenus temporels du clergé.

Le receveur de la ville étoit seul chargé du paiement de toutes ces rentes, qui montoient en 1576 à environ trois millions 140 livres par an.

Plusieurs bourgeois de Paris & autres particuliers se plaignirent au roi de la confusion & de la longueur du paiement des rentes : d'un autre coté, les premiers prélats avec les syndics généraux du clergé de France firent des remontrances au roi, tendantes à ce qu'il lui plût de retirer des mains du receveur de la ville de Paris le maniement des finances destinées au paiement des rentes assignées sur le clergé, afin qu'à l'avenir ces deniers ne fussent plus confondus avec ceux d'une autre nature ; le clergé demanda en même temps au roi qu'il lui plût, pour établir le bon ordre dans la recette & le paiement des rentes, de revétir de son autorité quelque notable personnage pour tenir le contrôle desdites recette & dépense.

Le roi n'accepta pas pour lors la proposition de détacher le paiement des rentes du clergé, du maniement du receveur de la ville ; mais il fit expédier un premier édit au mois de décembre 1575, pour la création de deux *contrôleurs*.

Le parlement ayant ordonné que cet édit seroit communiqué au bureau de la ville, où il y eut une assemblée générale, non-seulement de tous les officiers de la ville, mais des députes de tous les corps & états intéressés aux rentes, comme on crut trouver quelques inconvéniens dans ce nouvel établissement, la ville s'y opposa. Le parlement fit aussi des remontrances à ce sujet, & ce premier édit fut retiré.

Au mois d'avril 1576, le roi donna un autre édit portant création de deux *contrôleurs* ; un pour les rentes sur les revenus de roi, un autre pour les rentes sur le clergé. La ville voulut encore s'opposer à l'enregistrement de cet édit ; mais il fut registré le 14 mai suivant, & à la chambre des comptes le 21.

Cet édit portoit aussi création d'un payeur des rentes sur le clergé, mais comme, suivant la modification mise par les cours à l'enregistrement, la création de cet office de payeur n'eut pas lieu, & que celui qui devoit faire le contrôle de ce payeur se trouvoit sans fonction, le roi, par une déclaration du 23 mai, ordonna que les deux *contrôleurs* généraux des rentes exerceroient alternativement & par année.

Dans la suite les rentes sur la ville s'étant peu-à-peu accrues, on a augmenté le nombre des *contrôleurs*. La premiere

augmentation fut faite par édit de 1615, qui ne fut vérifié qu'en 1621. Louis XIII en créa encore peu de temps après, mais qui furent destinés particuliérement au contrôle des rentes du sel; & depuis ce temps-là chaque partie des rentes à eu ses *contrôleurs* qui y sont attachés.

Il y eut encore dix créations de ces *contrôleurs* sous le même regne, & trente sous celui de Louis XIV, ce qui fait en tout quarante-trois créations depuis la premiere jusqu'à celle du mois d'octobre 1711, qui est la derniere.

Le remboursement qui a été fait en divers temps de quelques parties de rentes, & les nouveaux arrangemens qui ont été pris pour le paiement, ont occasionné divers retranchemens de *contrôleurs:* le premier fut fait en 1654, & le dernier est du mois de juin 1714. Ils sont présentement au nombre de cinquante-deux.

Le contrôle des rentes de tontine qui avoit d'abord été donné à des syndics onéraires, fut quelques années après réuni à des *contrôleurs* créés à cet effet qui font corps avec les autres *contrôleurs*.

Les *contrôleurs des rentes* ont le titre de *conseillers du Roi*. A la vérité le premier édit de création ne le leur attribuoit pas; mais on le leur donna dans leurs provisions, & l'édit de novembre 1624 le leur attribue formellement.

Ils sont appellés *contrôleurs généraux des rentes*, parce qu'ils contrôlent toute sorte de nature de rente.

Il y en a eu d'appellés *triennaux*, *mi-triennaux*, & même des *quatriennaux*, suivant la distribution du paiement des rentes; ce qui a beaucoup varié: présentement on ne les distingue qu'en deux classes, anciens & alternatifs.

Suivant la déclaration d'Henri III, du 28 janvier 1576, ils jouissent, & leurs veuves pendant leur viduité, des mêmes priviléges, franchises & exemptions dont jouissent les trésoriers de France & généraux des finances; & en conséquence ils sont exempts de toutes charges, tant ordinaires qu'extraordinaires, aides, tailles, emprunts, subsides, & impositions quelconques, faites ou à faire, pour quelques causes que ce soit.

Leurs priviléges ont été exceptés des révocations faites en 1705 & en 1706 de différens priviléges; ils ont même été étendus par différens édits postérieurs, qui leur donnent l'exemption de toutes charges & emplois publics; comme de collecte, tutele, curatele, de police, guet & garde; exemption du ban & arriere-ban & de la milice, & de la contribution pour le service actuel de ces troupes, du logement des gens de guerre, ustensile & subsistance; droit de *committimus* au grand & au petit sceau, droit de franc-salé; & ils jouissent de ces priviléges en quelques lieux qu'ils fassent leur résidence ou fassent valoir leurs biens.

Ils sont seuls en droit de délivrer des extraits, certifiés d'eux, des registres de leur contrôle.

L'hérédité de leurs offices leur fut accordée par édit de janvier 1634, qui fut confirmé par deux autres édits des mois de juin 1638 & juillet 1654. Ils ne payent plus de paulette.

Le droit de vétérance qui étoit établi parmi eux dès 1683, fut autorisé par un édit du mois de septembre 1712, qui accorda aux veuves le *committimus* au grand & au petit sceau, la moitié du franc-salé, & la jouissance des autres exemptions & priviléges.

Les *contrôleurs des rentes* sont reçus à la chambre des comptes; mais ensuite pour leurs fonctions ils sont soumis à la jurisdiction du bureau de la ville.

Ils doivent être présens au paiement des rentes, & inscrire les parties de rentes dans le même ordre qu'elles sont appellées. En cas d'absence ou de maladie, ils peuvent suppléer l'un pour l'autre.

Chaque *contrôleur* doit envoyer en la chambre des comptes son registre de contrôle trois mois après l'expiration de l'année.

Dès 1654, les *contrôleurs* qui étoient alors au nombre de soixante, se réunirent en corps de compagnie afin d'observer entr'eux une meilleure discipline; leurs assemblées furent autorisées par le conseil; & en 1657 la compagnie dressa des statuts en dix articles, qui s'observent encore présentement. *Voyez les mémoires concernant le contrôle des rentes sur la ville*, *par* Pierre Leroi. (*A*)

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES RESTES, *voyez au mot* COMPTES, *à l'article* CHAMBRE DES COMPTES, § *Contrôleur*, &c. (*A*)

CONTRÔLEUR DE LA MARINE; c'eſt un officier de la marine dont les fonctions ſont détaillées dans l'ordonnance de Louis XIV, pour les armées navales & arſenaux de marine, de 1789, comme on le voit ci-après.

Le *contrôleur* aura inſpection ſur toutes les recettes & dépenſes, achat & emploi de marchandiſes & travail des ouvriers, & il aſſiſtera à tous les marchés & comptes qui ſeront faits par l'intendant.

Il ſera préſent tous les jours, par lui ou ſes commis, dont le nombre ſera réglé par les états de Sa Majeſté, à l'ouverture des magaſins, deſquels il aura une clé, & le ſoir il les fera fermer en ſa préſence.

L'un de ſes commis tiendra deux regiſtres dans le magaſin général, dans un deſquels il écrira la recette de tout ce qui y entrera, & dans l'autre tout ce qui en ſortira, pour le ſervice des vaiſſeaux & autres uſages.

Il tiendra un regiſtre particulier de tous les marchés qui ſe feront avec les marchands ou ouvriers, pour fournir des marchandiſes aux magaſins de Sa Majeſté, ou pour faire quelques ouvrages; & il aura ſoin de pourſuivre l'exécution des marchés, & d'avertir l'intendant des défauts & manquemens qu'il pourroit y avoir, afin qu'il y ſoit pourvu.

Il aſſiſtera à l'arrêté des comptes du tréſorier & du munitionnaire général de la marine, comme auſſi à tous les contrats & marchés qui ſeront faits par l'intendant, & les ſignera avec lui.

Il ſera préſent aux montres & revues des équipages; prendra garde que le nombre des matelots & ſoldats ſoit complet, & qu'il n'y ait aucun paſſe-volant, & qu'ils ſoient tous en état de ſervir.

Comme auſſi aux revues des officiers de marine & officiers mariniers entretenus dans les ports, qui doivent être faites à la fin de chaque ſemaine, dont il ſignera les extraits conjointement avec l'intendant, & prendra garde qu'il n'y ait que les préſens qui y ſoient employés, à peine d'interdiction.

Il examinera ſi les vivres qui ſont embarqués ſur les vaiſſeaux de S. M. ſont en la quantité ordonnée & de la qualité requiſe.

Il viſitera tous les ouvrages que S. M. fera faire, aſſiſtera aux toiſés & à leur réception.

Il tiendra regiſtre pour les délibérations qui ſe tiendront dans le conſeil des conſtructions, & un autre pour les radoubs à faire aux vaiſſeaux.

Il ſe fera remettre par le commis du tréſorier général de la marine les copies collationnées des états & ordre des fonds qui lui auront été envoyés; & à la fin de chaque année il enverra au ſecrétaire d'état, ayant le département de la marine, le regiſtre qu'il doit tenir de la recette & dépenſe qui aura été faite dans le port. (*Z*)

CONTRÔLEUR DES BANCS, *Saline*, *voyez* BANCS.

CONTRÔLEUR DES CUITES, *Saline*, *voyez* CUITE.

CONTRÔLEUR DES BOÎTES, *à la Monnoie*, eſt un officier prépoſé à la ſureté des deniers des boîtes, lorſqu'ils ont été remis entre les mains du receveur des boîtes.

CONTRÔLEUR DU RECEVEUR AU CHANGE, *à la Monnoie*; officier pour veiller aux opérations du receveur au change. C'eſt le public qui le paye en province; à Paris c'eſt le roi. Son droit eſt de ſix deniers par marc d'or, & de trois deniers par marc d'argent & de billon.

CONTRÔLEUR CONTRE-GARDE, *à la Monnoie*; officier pour veiller aux opérations du directeur, & à la ſureté de la caiſſe. Il y en a un dans chaque monnoie. Le public le paye en province; à Paris c'eſt le roi. Son droit eſt de ſix deniers par marc d'or, & de trois deniers pour l'argent & le billon.

* CONTROVERSE, ſ. f. diſpute par écrit ou de vive voix ſur des matieres de religion. On lit dans le dictionnaire de Trévoux, qu'on ne doit point craindre de troubler la paix du chriſtianiſme par ces diſputes, & que rien n'eſt plus capable de ramener dans la bonne voie ceux qui s'en ſont malheureuſement égarés: deux vérités dont nous croyons devoir faire honneur à cet ouvrage. Ajoutons que pour que la *controverſe* puiſſe produire les bons effets qu'on s'en promet, il faut qu'elle ſoit libre de part & d'autre. On donne le nom de *controverſiſte* à celui qui écrit ou qui prêche la *controverſe*.

CONTUMACE, s. f., *Jurispr.*, du latin *contumacia*, qui signifie *désobéissance*; en terme de pratique est le refus que quelqu'un fait de comparoître en justice. *Se laisser contumacer*, c'est laisser faire contre soi plusieurs poursuites, & laisser obtenir des jugemens par défaut.

Chez les Romains on appelloit *contumax* celui qui avoit refusé de comparoître non-obstant trois citations consécutives, ou une seule citation péremptoire. Il n'étoit pas d'usage de faire le procès au *contumax* dans la premiere année; on annotoit seulement ses biens; & s'il mouroit dans l'année, il mouroit *integri status*; si c'étoit après l'année, il étoit réputé coupable. Lorsqu'il se représentoit pour se défendre, il devoit refonder les dépens avant d'être écouté; on l'obligeoit même aussi de donner caution qu'il poursuivroit le jugement du procès. Il ne pouvoit point appeller; ou s'il appelloit, le juge d'appel connoissoit de la *contumace*. Il pouvoit être contraint par trois voies différentes: par emprisonnement, par saisie de ses biens, & par une condamnation définitive; le juge pouvoit même ordonner la démolition de sa maison. Il étoit réputé infâme de fait en matiere criminelle, mais non pas en matiere civile. Son absence étoit regardée comme un aveu du fait dont étoit question; mais il n'étoit pas pour cela condamné de plein droit, il falloit que la *contumace* fût jugée, & quoique absent, on ne devoit le condamner définitivement que quand il avoit tort. Il ne pouvoit recouvrer la possession de ses biens, même en se représentant, à moins que les choses ne fussent encore entieres, & qu'il ne fît la réfusion des frais de *contumace*. La *contumace* étoit excusée lorsque l'absent étoit malade ou qu'il étoit occupé ailleurs à une cause plus importante, ou à un tribunal supérieur. On ne condamnoit même jamais l'absent, quand il s'agissoit de peine capitale. *L. absentem.*, *ff. de pœnis.*

En France les principes sur la *contumace* sont différens. On appelle parmi nous *frais de contumace* en matiere civile, ceux qui ont été faits pour faire juger un défaut, faute de comparoir ou faute de défendre. On est reçu opposant en tout temps à ces sortes de jugemens par défaut, en refondant, c'est-à-dire, remboursant les frais de *contumace*.

En matiere criminelle, on appelle *contumace* tout ce qui s'appelle *défaut* en matiere civile.

Lorsque l'accusé est décrété & ne se représente point, il est *contumax*, & l'on instruit contre lui la *contumace*.

La forme de procéder contre les absens ou *contumax* en matiere criminelle, est prescrite par l'ordonnance de 1670, *tit.* 10 & 17, & par une déclaration du mois de décembre 1688. L'instruction qui se fait contre un accusé présent, & celle qui se fait par *contumace*, sont à-peu-près semblables en général, si ce n'est que dans la premiere, en parlant de l'accusé, on ajoute ces mots, *ci-présent*; c'est pourquoi Menage disoit en badinant, que ce qui déplaisoit le plus à l'accusé de tout un procès criminel, étoient ces deux mots, *ci-présent*.

Le décret d'assigné pour être ouï est converti en ajournement personnel, & l'ajournement personnel est converti en décret de prise de corps, lorsque l'accusé ne comparoît pas dans le délai réglé par le décret, suivant la distance des lieux.

Lorsque le décret de prise de corps ne peut être exécuté contre l'accusé, on fait perquisition de sa personne, & ses biens sont saisis & annotés, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement.

La perquisition se fait au domicile ordinaire de l'accusé; ou si l'on est encore dans les trois mois que le crime a été commis, elle peut être faite au lieu de sa résidence, s'il en a une dans le lieu où s'instruit le procès, & on lui laisse au même endroit copie du procès-verbal de perquisition.

Si l'accusé n'a ni domicile connu, ni résidence dans le lieu du procès, on affiche la copie du décret à la porte de l'auditoire.

La saisie & annotation des biens se fait en la même forme que les saisies & exécutions en matiere civile.

On saisit aussi les fruits des immeubles du *contumax*, & on y établit un commissaire, qui ne doit être parent ni domestique des receveurs du domaine, ou des seigneurs auxquels appartient la confiscation.

Après la saisie & annotation, l'accusé

eſt aſſigné à quinzaine à ſon domicile. Si l'on eſt encore dans les trois mois que le crime a été commis, on peut l'aſſigner dans la maiſon ou il réſidoit en l'étendue de la juriſdiction; hors ce cas, & s'il n'a point de domicile connu, on affiche l'exploit à la porte de l'auditoire.

Faute de comparoir dans la quinzaine, on l'aſſigne par un ſeul cri public à la huitaine franche.

Ce cri ſe fait à ſon de trompe en place publique, & à la porte du tribunal & devant le domicile ou réſidence de l'accuſé.

Après l'échéance des aſſignations, la procédure eſt communiquée au miniſtere public, qui donne des concluſions préparatoires.

Si la procédure ſe trouve valable, le juge ordonne que les témoins ſeront recolés, & que le recolement vaudra confrontation.

Après le recolement, le miniſtere public donne ſes concluſions définitives.

Enfin intervient le jugement définitif, qui déclare la *contumace* bien inſtruite, en adjuge le profit, & prononce la condamnation ou abſolution de l'accuſé.

S'il y a lieu de prononcer contre lui quelque peine capitale, c'eſt-à-dire, qui doive emporter mort naturelle ou civile, on la prononce contre lui, quoiqu'abſent, à la différence de ce qui ſe pratiquoit chez les Romains. Cet uſage eſt fort ancien parmi nous, comme on en peut juger par un paſſage de Matthieu Paris, dans la vie de Jean Sans-terre, *page* 196, où il dit, que " ſi l'accuſé ne ſe repréſente pas & n'a point d'excuſe légitime, il eſt tenu pour convaincu, & eſt condamné à mort,, (dans le cas de meurtre dont il parle.)

Les condamnations à mort par *contumace* s'exécutent par effigie; & celles des galeres, amende honorable, banniſſement perpétuel, flétriſſure & du fouet, ſont écrites dans un tableau expoſé en place publique, mais ſans effigie. Les autres condamnations par *contumace* ſont ſeulement ſignifiées avec copie au domicile ou réſidence du condamné, ſinon affichées à la porte de l'auditoire.

Autrefois les condamnations par *contumace*, s'exécutoient réellement contre le condamné, dès qu'il étoit pris. Dans la ſuite on diſtingua s'il ſe repréſentoit volontairement ou forcément, dans le dernier cas on l'exécutoit ſans autre forme de procès, mais non pas dans le premier cas.

Préſentement, ſoit que le *contumax* ſe repréſente volontairement, ou qu'il ſoit arrêté priſonnier après le jugement, même après les cinq années, ſoit dans les priſons du juge qui l'a condamné, ou autres priſons, la *contumace* eſt miſe au néant en vertu de l'ordonnance, ſans qu'il ſoit beſoin pour cet effet de jugement, ni d'interjetter appel de la ſentence de *contumace*.

Les frais de la *contumace* doivent être payés par l'accuſé; cependant on ne doit pas, faute de paiement, ſurſeoir à l'inſtruction ou jugement du procès.

On procéde enſuite à l'interrogatoire de l'accuſé & à la confrontation des témoins.

La dépoſition de ceux qui ſont décédés avant le recolement, ne doit point être lue lors de la viſite du procès, ſi ce n'eſt que ces dépoſitions aillent à la décharge de l'accuſé.

Si le témoin qui a été recolé, eſt décédé ou mort civilement pendant la *contumace*, ou qu'il ſoit abſent pour cauſe de condamnation aux galeres, banniſſement à temps ou autrement, ſa dépoſition ſubſiſte, & on en fait confrontation littérale à l'accuſé, & en ce cas les juges n'ont point d'égard aux reproches, s'ils ne ſont juſtifiés par titres.

Lorſque l'accuſé s'évade des priſons depuis ſon interrogatoire, on ne le fait point ajourner ni proclamer à cri public; le juge ordonne que les témoins ſeront ouïs & recolés, & que le recolement vaudra confrontation.

On fait auſſi le procès à l'accuſé pour le crime de bris de priſon, par défaut & *contumace*.

Quand le condamné ſe repréſente ou eſt conſtitué priſonnier dans l'année de l'exécution du jugement de *contumace*, on lui accorde main-levée de ſes meubles & immeubles, & le prix provenant de la vente de ſes meubles lui eſt rendu, à la déduction des frais de juſtice, & en conſignant l'amende à laquelle il a été condamné.

L'état du condamné eſt en ſuſpens pen-

dant les cinq années qui lui sont accordées pour la *contumace* ; de sorte que s'il décede pendant ce temps, les dispositions qu'il a faites sont valables ; il recueille & transmet à ses héritiers les biens qui lui sont échus.

Si ceux qui sont condamnés ne se représentent pas, ou ne sont pas constitués prisonniers dans les cinq ans de l'exécution de la sentence de *contumace*, les condamnations pécuniaires, les amendes & confiscations sont réputées contradictoires, & ont le même effet que si elles étoient ordonnées par arrêt ; ils peuvent cependant être reçus à ester à droit, en obtenant à cet effet en chancellerie des lettres pour purger la *contumace* ; & si le jugement qui intervient ensuite, porte absolution, ou n'emporte pas de confiscation, les meubles & immeubles qui avoient été confisqués sur les accusés, leur sont rendus en l'état qu'ils se trouvent, sans pouvoir prétendre aucune restitution des amendes, intérêts civils, ni des fruits des immeubles.

Ceux qui ont été condamnés par *contumace* à mort, aux galeres perpétuelles, ou au bannissement perpétuel hors du royaume, & qui décedent après les cinq ans, sans s'être représentés ou avoir été constitués prisonniers, ne sont réputés morts civilement que du jour de l'exécution de la sentence de *contumace* ; de sorte que si la condamnation est à mort, il faut que la sentence soit exécutée par effigie ; si c'est aux galeres perpétuelles ou au bannissement perpétuel, il faut que la condamnation ait été affichée dans un tableau en place publique : une simple signification de ces sortes de condamnations n'est pas regardée comme une exécution du jugement, & ne suffit pas pour faire déchoir le condamné de son état.

Quand la condamnation par *contumace* a été exécutée, le crime, c'est-à-dire, la peine prononcée par le jugement, ne se prescrit que par trente ans ; au lieu que si la condamnation n'a pas été exécutée, le crime ne se prescrit que par vingt ans.

Mais cette prescription ne remet au condamné que la peine corporelle, & ne le réhabilite pas dans les effets civils, lorsqu'il les a perdus par l'exécution de la sentence.

Les receveurs du domaine, les seigneurs, ou autres auxquels la confiscation appartient, peuvent pendant les cinq ans percevoir les fruits & revenus des biens des condamnés, des mains des fermiers, redevables & commissaires ; mais ils ne peuvent s'en mettre en possession ni en jouir par leurs mains, à peine du quadruple, & des dépens, dommages & intérêts des parties.

Le roi ni les seigneurs hauts-justiciers ne peuvent faire aucun don des confiscations qui leur appartiennent, pendant les cinq années de la *contumace*, sinon pour les fruits des immeubles seulement.

Après les cinq années expirées, les receveurs du domaine, les donataires & les seigneurs auxquels la confiscation appartient, doivent se pourvoir en justice pour avoir permission de s'en mettre en possession ; & avant d'y entrer, ils doivent faire dresser procès-verbal de la qualité & valeur des meubles & effets mobiliers, à peine, contre les donataires & seigneurs, d'être déchus de leur droit, & contre les receveurs du domaine, de 10000 livres d'amende. *Voyez au code, liv. VII, tit. xliij. & ff. & cod. ubique passim ; le style criminel, la conférence de* Bornier, *le traité des matieres criminelles* de la Combe, *& ci-après*, CONTUMAX, (*A*)

CONTUMAX, *Jurispr.* Ce mot, qui est purement latin, a été retenu dans le style judiciaire, pour signifier celui qui refuse de comparoître en justice ; il ne se dit guere qu'en matiere criminelle. *Voyez ci-devant* CONTUMACE.

Selon les établissemens de S. Louis, *ch. xxvj*, le baron en la terre duquel avoit été commis le délit, devoit faire semondre le *contumax* par jugement, selon le droit écrit, & au monstier de la paroisse du *contumax*, qu'il vînt en droit dans les sept jours & les sept nuits, pour connoître (avouer) ou défendre, & le faire appeller en plein-marché ; s'il ne venoit pas dans les sept jours & les sept nuits, on le faisoit semondre derechef par jugement, qu'il vînt dans les quinze jours & les quinze nuits, & derechef qu'il vînt dans les quarante jours & les quarante nuits ; & s'il ne venoit point alors, on le faisoit

bannir, c'eſt-à-dire, crier en plein marché : s'il venoit enſuite, & qu'il ne pût montrer une raiſonnable exoine, comme d'avoir été en pélerinage ou autre lieu raiſonnable, alors le baron faiſoit ravager la terre du *contumax*, & s'emparoit de ſes meubles. *Voyez ci-devant* CONTUMACE. (*A*)

* CONTUNDANT, adj. *Chirurg.*, épithete par laquelle on déſigne un inſtrument qui ne perce ni ne coupe, tel qu'un bâton, une barre, *&c.* & dont la bleſſure meurtrit, entame, briſe même, mais eſt accompagnée de caracteres qui ne ſont nullement équivoques aux yeux du chirurgien expérimenté.

CONTUSION, ſ. f. *terme de Chirurgie ;* ſolution de continuité dans la chair ou dans les os, occaſionnée par une chute, un coup ou une compreſſion violente par laquelle la chair eſt endommagée, ſans cependant aucune rupture extérieure, ou aucune perte ſenſible de ſubſtance, laquelle eſt ſuivie d'une effuſion de ſang de pluſieurs petits vaiſſeaux rompus, tellement que la couleur de la chair en eſt changée, quoique le ſang n'ait point paſſé au travers de ſes pores. On peut définir la *contuſion*, une eſpece particuliere de tumeur accompagnée de la ſtagnation du ſang dans la partie affectée, produite par la rupture d'une infinité de petits vaiſſeaux, à l'occaſion de l'impreſſion de quelque coup orbe.

Les *contuſions* ſont ou internes ou externes. Quand par quelque accident externe il vient une maladie interne, comme un aſthme, un crachement de ſang, *&c.* la *contuſion* eſt dite *interne ;* s'il ne paroît que les ſymptômes externes, comme une tumeur, de la lividité, *&c.* elle eſt dite *externe.*

Dans les *contuſions* internes il faut ſaigner le malade, & lui donner intérieurement des balſamiques ; tels que ſont le blanc de baleine, la poudre de rhubarbe, l'ardoiſe d'Irlande, les potions pectorales & oléagineuſes, & autres ſemblables. Les remedes externes propres pour les *contuſions*, ſont les linimens ou les onguens d'althéa, de l'huile d'amandes douces, de l'eſprit de vin avec du camphre, des fomentations convenables, & des emplâtres fortifians, comme celui d'*oxycroceum*, *&c.* ſelon que la nature de la *contuſion* & que la partie contuſe le requierent.

Les répercuſſifs s'emploient avec ſuccès dans les premiers temps de la *contuſion* ſans plaie ; les ſaignées plus ou moins répétées, ſelon le cas, contribuent beaucoup à la réſolution du ſang épanché. Lorſque la *contuſion* eſt conſidérable, on prévient la pourriture du ſang épanché par l'inciſion de la tumeur. Si la partie contuſe, ſuffoquée par l'extravaſation du ſang étoit menacée de gangrene, il faudroit faire pluſieurs ſcarifications, & appliquer des remedes ſpiritueux ſur les endroits ſcarifiés, dont on entretient la chaleur avec des flanelles imbibées de quelque décoction lixivieuſe. *Voyez* MORTIFICATION.

Les plaies contuſes ne peuvent ſe guérir ſans ſuppuration ; elle eſt plus ou moins abondante, ſelon la grandeur de la *contuſion.* Les plaies d'armes à feu ſont des plaies contuſes, & non cautériſées, comme l'ont cru quelques anciens, & même comme le croyent quelques modernes. (*Y*)

CONTY, *Géog.*, petite ville de France, avec titre de principauté, en Picardie, ſur la Seille. *Long.* 19, 34. *Lat.* 49, 54.

CONVAINCRE, PERSUADER, v. act. *Gramm. Synon.* Quoique ces deux mots s'emploient ſouvent l'un pour l'autre, ils ont pourtant des nuances qui les diſtinguent.

La *conviction* tient plus à l'eſprit, la *perſuaſion* au cœur. Ainſi on dit que l'orateur doit non-ſeulement *convaincre*, c'eſt-à-dire, prouver ce qu'il avance, mais encore perſuader, c'eſt-à-dire, toucher & émouvoir.

La *conviction* ſuppoſe des preuves ; *je ne pouvois croire telle choſe, il m'en a donné tant de preuves qu'elles m'ont convaincu* ; la perſuaſion n'en ſuppoſe pas toujours ; *la bonne opinion que j'ai de vous, ſuffit pour me perſuader que vous ne me trompez pas.* On ſe *perſuade* diſément ce qui fait plaiſir : on eſt quelquefois très-fâché d'être *convaincu* de ce qu'on ne vouloit pas croire. *Perſuader* ſe prend toujours en bonne part ; *convaincre* ſe prend quelquefois en mauvaiſe part ; je ſuis *perſuadé* de votre amitié, & bien *convaincu* de ſa haine.

On *persuade* à quelqu'un de faire une chose, on le *convainc* de l'avoir faite; mais dans ce dernier cas, *convaincre* ne se prend jamais qu'en mauvaise part; cet assassin a été *convaincu* de son crime: les scélérats avec qui il vivoit lui avoient *persuadé* de le commettre.

CONVAINCU, adj. *Jurispr.*, En matiere criminelle, quand il y a preuve suffisante contre un accusé, le juge le déclare ducment atteint & *convaincu* du crime qu'on lui impute. Ce style paroît assez bisarre en effet; c'est plutôt le juge qui est *convaincu* du crime, que non pas l'accusé, lequel dénie ordinairement le crime. Quand il en seroit intérieurement *convaincu*, on ne peut pas l'assurer, parce qu'il ne le manifeste pas extérieurement. Il arrive même quelquefois, mais rarement, que des innocens sont condamnés comme coupables, soit sur de fausses dépositions, ou sur des indices trompeurs. Il est bien certain, dans ce cas, que l'accusé n'est point *convaincu* intérieurement du crime. Il semble donc que la forme de déclarer un accusé atteint & *convaincu*, ne conviendroit que dans le cas où il avoue le crime, & que quand il le nie, on devroit seulement le réputer coupable; cependant on ne fait aucune distinction à cet égard, & l'usage a prévalu. (*A*)

CONVALESCENCE, s. f. *Médec.*, recouvrement insensible de la santé.

C'est l'état dans lequel, après la guérison d'une maladie, le corps qui en a été consumé n'est pas encore rétabli, mais commence à reprendre ses forces; alors il n'a point encore acquis l'entiere faculté, l'aisance, la promptitude de ses fonctions naturelles; les esprits nécessaires manquent, il faut du temps pour leur élaboration; la matiere qui les produit ne peut y être rendue propre que par le secours lent des actions naturelles & animales. Les alimens fournissent la matiere de la reproduction de ces esprits: mais comme le ton des visceres est affoibli, la nature n'est pas assez forte pour la digestion qui fatigue les organes chylopoiétiques; une légere sueur par tout le corps en est la preuve, & le moindre excès en ce genre suffit quelquefois pour causer des rechutes dangereuses. L'image d'un convalescent est une bougie dont la lumiere se ranime; le même degré de vent l'éteint beaucoup plus aisément que quand elle est bien allumée.

Les remedes convenables pour procurer dans cette position le parfait retour de la santé, sont de ne se point impatienter, de n'avoir que des idées douces & agréables, de choisir une nourriture facile à digérer, d'en user en petite quantité & souvent, de respirer un air pur, d'employer les frictions, l'exercice modéré, sur-tout celui du cheval, les stomachiques & les corroborans. Les facultés de l'ame qui s'étoient éclipsées dans la maladie, reparoissent dans la *convalescence*. Bientôt après les yeux reprennent leur vivacité, les joues leur coloris, les jambes la facilité de leurs mouvemens; pour lors il n'est déjà plus question de *convalescence*: la santé où la nature tendoit d'elle-même, la santé, dis-je, qui consiste dans l'exercice agréable & facile de toutes les actions corporelles, a succédé. Ainsi la *convalescence* est à la santé ce que l'aurore est au jour; elle l'annonce. *Article de M. le Chevalier de Jaucourt.*

* CONVENABLE, adj. *Grammaire & Morale.* J'observerai d'abord que *convenance* n'est point le substantif de *convenable*, si l'on consulte les idées attachées à ces mots. La convenance est entre les choses, le *convenable* est dans les actions. Il y a telle maniere de s'ajuster qui n'est pas *convenable* à un ecclésiastique: on se charge souvent d'une commission qui n'est pas *convenable* au rang qu'on occupe; ce n'est pas assez qu'une récompense soit proportionnée au service, il faut encore qu'elle soit *convenable* à la personne. Le *convenable* consiste souvent dans la conformité de sa conduite avec les usages établis & les opinions reçues. C'est, s'il est permis de s'exprimer ainsi, l'*honnête arbitraire*. *V.* CONVENANCE, DÉCENCE, HONNÊTE, VERTU.

CONVENABLE, *Beaux-Arts.* Cette qualité exprime dans les êtres moraux, le rapport qui doit régner entre leurs propriétés essentielles, & ce qu'ils ont d'accessoire. Dans tout ouvrage de goût, ce rapport de convenance entre les parties essentielles & accidentelles est indispensable, il ajoute à la perfection de l'ensemble; & par-tout où il manque, ce dé-

faut produit un ſentiment déſagréable. Dans les objets moraux, cette harmonie eſt d'autant plus néceſſaire, qu'on ſeroit choqué de ne la pas appercevoir; elle eſt à l'égard de ces objets, ce que le coſtume eſt en fait d'uſage & de mode. Les fautes contre le coſtume ne bleſſent que la vérité contingente de nos notions, mais les fautes contre la décence choquent nos ſentimens, & ſont plus graves. Le peintre qui dans un tableau de la ſainte cène, repréſente ſous la table un chien & un chat qui ſe diſputent un os, péche contre la gravité de ſon ſujet, par cette image acceſſoire dont le ſentiment eſt bleſſé. C'eſt un défaut qui n'eſt que trop commun aux peintres, de mêler aux ſujets les plus ſérieux des perſonnages burleſques, des enfans qui badinent avec des chiens, ou d'autres incongruités de ce genre qui choquent le bon goût.

Mais ce ne ſont pas les peintres ſeuls auxquels on eſt en droit de reprocher cette faute; les autres artiſtes n'en ſont pas toujours exempts. On voit ſouvent en architecture des temples conſacrés au chriſtianiſme, dont les décorations ſont priſes du culte des païens; on voit des maiſons de particuliers ſurchargées de trophées, des édifices d'une architecture ſévere, enrichis d'ornemens bizarres & indécens. Les plus grands poëtes tombent même quelquefois dans ce défaut. Nous en avons un exemple dans Milton: il fait tenir à l'Être ſuprême un langage qui, comme l'a très-bien obſervé Pope, eût été beaucoup plus *convenable* dans la bouche d'un ſombre ſcholaſtique. Les perſonnes de goût n'ont que trop ſouvent l'occaſion de faire la même remarque à l'égard des prédicateurs.

Il ne ſuffit pas pour être décent, d'éviter l'indécence; quoiqu'on puiſſe appliquer ici la remarque d'Horace:

Virtus eſt vitio cæruiſſe:

il faut de plus ſavoir ajouter à l'eſſentiel des acceſſoires ſi *convenables*, que l'effet de l'enſemble en acquiere une nouvelle énergie. C'eſt ce qui arrivera ſi l'artiſte eſt aſſez heureux pour imaginer des acceſſoires qui produiſent une impreſſion inattendue, mais analogue à celle que le ſujet principal doit exciter: cette ſurpriſe donne une nouvelle impulſion à l'attention; l'objet entier redouble de vivacité. Tel eſt l'effet d'une circonſtance purement accidentelle dans un tableau de Raphaël qui repréſente l'adoration des bergers. Un de ceux-ci, & en apparence le moindre & le plus ſimple, qui oſe à peine s'approcher du Sauveur, lui marque ſa vénération en tirant ſon bonnet. Ce geſte eſt peut-être contre le coſtume de ces temps-là, mais rien n'étoit plus *convenable* dans cette conjoncture, & pour un berger: auſſi l'effet que cette attitude produit ſur l'enſemble eſt-il merveilleux. C'eſt ainſi qu'avec un heureux génie & un jugement ſolide, l'artiſte peut, en obſervant la plus exacte convenance, rendre l'eſſentiel plus expreſſif en l'accompagnant d'acceſſoires bien choiſis.

Quelques critiques modernes ont cru voir dans les anciens des indécences, des incongruités que l'antiquité n'y avoit point apperçues. Les procédés violens des héros de l'iliade, leurs diſcours injurieux bleſſent la délicateſſe de ceux qui jugent des mœurs des anciens par celles de notre temps. Le motif que Neſtor, haranguant les Grecs, emploie pour les engager à continuer le ſiége (*Iliad. liv. II. v.* 354. 355.), ſeroit aujourd'hui de la plus grande indécence; mais il n'a rien que de très-*convenable* aux mœurs du ſiecle qu'Homere a choiſi. La conduite d'Hercule dans l'*Alceſte* d'Euripide, eſt peut-être ce qu'on a blâmé avec plus de raiſon: il n'a jamais été décent de ſe livrer gaiement à la bonne chere dans la maiſon d'un hôte, qui eſt en ce moment dans l'affliction la plus cruelle. Il y auroit cependant plus d'une raiſon à alléguer pour juſtifier ici Euripide.

Le génie ſeul ne ſuffit pas, il faut un jugement exquis pour ſaiſir toujours le *convenable*, & ne s'en point écarter. C'eſt en quoi Homere excelle, & ce qui lui a valu ce bel éloge d'Horace, *qui nil molitur ineptè*. En effet, dans ce nombre infini d'objets qu'Homere décrit, non-ſeulement il n'y a rien qui ne ſoit à ſa place, mais on peut même dire que juſques dans les acceſſoires les plus minutieux, tout eſt comme il doit être. C'eſt-là, ſans contredit, une des grandes perfections de l'art. C'eſt peut-être auſſi une des plus rares, parce qu'un jugemen exquis eſt encore moins commun qu'un génie ſublime; auſſi ne voit-on guere de

productions de l'art où l'exacte convenance soit rigoureusement observée à tous égards. (*Cet article est tiré de la Théorie générale des Beaux-Arts de M. Sulzer.*)

CONVENANCE, s. f. *Gramm. & Morale.* Avant que de donner la définition de ce mot, il ne sera pas hors de propos de l'appliquer à quelques exemples qui nous aident à en déterminer la notion. S'il est question d'un mariage projetté, on dit qu'il y a de la *convenance* entre les partis, lorsqu'il n'y a pas de disparates entre les âges, que les fortunes se rapprochent, que les naissances sont égales; plus vous multiplierez ces sortes de rapports, en les étendant au tempérament, à la figure, au caractere, plus vous augmenterez la *convenance.* On dit d'un homme qui a rassemblé chez lui des convives, qu'il a gardé les *convenances*, s'il a consulté l'âge, l'état, les humeurs & les goûts des personnes invitées; & plus il aura rassemblé de ces conditions qui mettent les hommes à leur aise, mieux il aura entendu les *convenances.* En cent occasions les raisons de *convenance* sont les seules qu'on ait de penser & d'agir d'une maniere plutôt que d'une autre; & si l'on entre dans le détail de ces raisons, on trouvera que ce sont des égards pour sa santé, son état, sa fortune, son humeur, son goût, ses liaisons, *&c.* La vertu, la raison, l'équité, la décence, l'honnêteté, la bienséance, sont donc autre chose que la *convenance.* La bienséance & la *convenance* ne se rapprochent que dans le cas où l'on dit, *cela étoit à sa bienséance; il s'en est emparé par raison de convenance.* D'où l'on voit que la *convenance* est souvent pour les grands & les souverains un principe d'injustice, & pour les petits le motif de plusieurs sottises. En effet, y a-t il dans les alliances quelque circonstance qu'on pese davantage que la *convenance* des fortunes? cependant qu'a de mieux à faire un honnête-homme qui a des richesses, que de les partager avec une femme qui n'a que de la vertu, des talens, & des charmes? De tout ce qui précede il s'ensuit que la *convenance* consiste dans des considérations, tantôt raisonnables, tantôt ridicules, sur lesquelles les hommes sont persuadés que ce qui leur manque & qu'ils recherchent, leur rendra plus douce ou moins onéreuse la possession de ce qu'ils ont. *Voyez les articles* VERTU, HONNÊTETÉ, DÉCENCE, *&c.*

CONVENANCES, s. f. pluriel, *Belles-Lettres, Poésie.* C'est peu de se demander en écrivant, quels sont les effets que je veux produire? il faut se demander encore: quelle est la trempe des ames sur lesquelles j'ai dessein d'agir? Il y a dans les objets de la poésie & de l'éloquence des beautés locales & des beautés universelles. Les beautés locales tiennent aux opinions, aux mœurs, aux usages des différens peuples; les beautés universelles répondent aux loix, au dessein, aux procédés de la nature, & sont indépendantes de toute institution.

Les peintures physiques d'Homere sont belles aujourd'hui comme elles l'étoient il y a trois mille ans: le dessein même de ses caracteres, l'art, le génie avec lequel il les varie & les oppose, enlevent encore notre admiration: rien de tout cela n'a vieilli ni changé. Il en est de même des péroraisons de Cicéron & des grands traits de Démosthene; mais les détails qui sont relatifs à l'opinion & aux bienséances, les beautés de mode & de convention ont dû paroître bien ou mal, selon les temps & les lieux; car il n'est point de siecle, point de pays qui ne donne ses mœurs pour regle: c'est une prévention ridicule qu'il faut cependant ménager. L'exemple d'Homere n'eût pas justifié Racine, si dans Iphigénie, Achille & Agamemnon avoient parlé comme dans l'iliade. L'exemple de Cicéron ne justifieroit par l'orateur François, qui en reprochant l'ivrognerie à son adversaire, en présenteroit à nos yeux les effets les plus dégoûtans.

Celui qui n'a étudié que les anciens, blessera infailliblement le goût de son siecle dans bien des choses; celui qui n'a consulté que le goût de son siecle, s'attachera aux beautés passageres, & négligera les beautés durables. C'est de ces deux études réunies que resulte le goût solide & la sûreté des procédés de l'art.

Toutes les *convenances* pour l'orateur se réduisent presque à mesurer son langage & le ton de son éloquence au sujet qu'il choisit ou qui lui est donné, & aux

circonſtances actuelles du temps, du lieu, & des perſonnes.

Mais l'attention que doit avoir le poète, c'eſt de ſe mettre, autant qu'il eſt poſſible, par la diſtribution de ſon ſujet, au deſſus de la mode & de l'opinion, en faiſant dépendre l'effet qu'il veut produire des beautés univerſelles & jamais des beautés locales. Si on examine bien les ſujets qui ſe ſoutiennent dans tous les ſiecles, on verra que l'étendue & la durée de leur gloire eſt due à cette méthode. Accordez quelque détail au goût préſent & national; mais donnez au goût univerſel le fond, les maſſes & l'enſemble.

Oroſmane, dans la tragédie de *Zaïre*, a plus de délicateſſe & de galanterie qu'il n'appartient à un ſoudan, & l'on voit bien que le poète qui a voulu le rendre aimable & intéreſſant aux yeux des François, a eu pour eux quelque complaiſance. Mais voyez comme la violence de la paſſion le rapproche de ſes mœurs natales, comme il devient jaloux, altier, impérieux, barbare. Racine n'a pas été auſſi heureux dans le caractere de *Bajazet*, & en général il a trop mêlé de nos mœurs dans celles des peuples qu'il a mis ſur la ſcene; des fils de Théſée & de Mithridate il a fait de jeunes François.

Le poème dramatique, pour faire ſon illuſion, a beſoin de plus de ménagemens que l'épopée. Celle-ci peut raconter tout ce qu'il y a de plus étrange; & les bienſéance du langage ſont les ſeules qu'elle ait à garder. Mais pour un poème qui veut produire l'effet de la vérité même, ce n'eſt pas aſſez d'obtenir une croyance raiſonnée; il faut que par le preſtige de l'imitation il rende ſon action préſente, que l'intervalle des lieux & des temps diſparoiſſe, & que les ſpectateurs ne faſſent plus qu'un même peuple avec les acteurs. C'eſt-là ce qui diſtingue eſſentiellement le poème en action du poème en récit. Les François aux ſpectacle d'*Athalie* doivent devenir Iſraélites, ou l'intérêt de Joas n'eſt plus rien. Mais s'il y avoit trop loin des mœurs des Iſraélites à celles des François, l'imagination des ſpectateurs refuſeroit de franchir l'intervalle: c'eſt donc aux Iſraélites à s'approcher aſſez de nous pour nous rendre le déplacement inſenſible.

Il n'y a point de déplacement à opérer pour les choſes que la nature a rendu communes à tous les peuples; & on peut voir aiſément, par l'étude de l'homme, quelles ſont celles de ſes affections qui ne dépendent ni des temps ni des lieux: l'intérêt puiſé dans ces ſources eſt intariſſable comme elles. Les ſujets d'*Œdipe* & de *Mérope* réuſſiroient dans vingt mille ans, & aux deux extrémités du monde; il ne faut être pour s'y intéreſſer ni de Thebes ni de Mycene: la nature eſt de tous les pays.

C'eſt dans les choſes où les nations different, qu'il faut que l'acteur d'un coté, le ſpectateur de l'autre, s'approchent pour ſe réunir. Cela dépend de l'art avec lequel le poète ſait adoucir, dans la peinture des mœurs, les couleurs dures & tranchantes; c'eſt ce qu'a fait Corneille en homme de génie, quoi qu'en diſe M. Racine le fils.

Il croit avoir vu que la belle ſcene de Pompée avec Ariſtie, dans *Sertorius*, n'étoit pas aſſez vraiſemblable pour le plus grand nombre des ſpectateurs; il croit avoir vu qu'on trouvoit trop dur ſur notre théatre le langage magnanime que tient Cornélie à Céſar. Pour moi je n'ai vu que de l'enthouſiaſme, je n'ai entendu que des applaudiſſemens à ces deux ſcenes inimitables. Il ſeroit à ſouhaiter que l'illuſte Racine eût oſé donner à la peinture des mœurs étrangeres cette vérité dont il a fait ſi noblement lui-même l'éloge le plus éloquent. Tout ce qu'on doit aux mœurs de ſon ſiecle, c'eſt de ne pas les offenſer; & nos opinions ſur le courage & ſur le mépris de la mort, ne vont pas juſqu'à exiger d'une fille qu'elle diſe à ſon pere:

D'un œil auſſi content, d'un cœur auſſi ſoumis
Que j'acceptois l'époux que vous m'aviez promis,
Je ſaurai, s'il le faut, victime obéiſſante,
Tendre au fer de Calcas une tête innocente.

Je ſuis même perſuadé qu'Iphigénie allant à la mort d'un pas chancelant, avec la répugnance naturelle à ſon ſexe & à ſon âge, eût fait verſer encore plus de larmes.

Il eſt vrai que ſi le fond des mœurs étrangeres eſt indécent ou révoltant pour nous, il faut renoncer à les peindre;

Ainsi quoique certains peuples regardent comme un devoir pieux d'abréger les jours des veillards souffrans, que d'autres soient dans l'usage d'exposer les enfans mal sains, que d'autres présentent aux voyageurs leurs femmes & leurs filles pour en user selon leur bon plaisir, rien de tout cela ne peut être admis sur la scene.

Mais si le fond des mœurs est compatible avec nos opinions, nos usages, & que la forme seule y répugne, elles n'exigent dans l'imitation qu'un changement superficiel, & il est facile d'y concilier la vérité avec la bienfaisance. Un cartel dans les termes de celui de François premier à Charles-Quint: " vous en avez menti par la gorge ", ne seroit pas reçu au théatre; mais qu'un roi y dît à son égal: " au lieu de répandre le sang de nos sujets, prenons pour juges nos épées ": le cartel seroit dans la vérité des mœurs du vieux temps, & dans la décence des nôtres.

Il y a peu de traits dans l'histoire qu'on ne puisse adoucir de même sans les effacer: le théatre en offre mille exemples. Ce n'est donc pas au goût de la nation que l'on doit s'en prendre, si les mœurs sur la scene Françoise ne sont pas assez prononcées, mais à la foiblesse ou à la négligence des poëtes, à la délicatesse timide de leur goût particulier, & s'il faut le dire, au manque de couleurs pour tout exprimer avec la vérité locale. (*M. Marmontel.*)

CONVENANCE, *terme d'Architecture.* La *convenance* doit être regardée comme le premier principe de l'art de bâtir: c'est par elle qu'on assigne à chaque genre d'édifices le caractere qui lui convient, par rapport à sa grandeur, sa disposition, son ordonnance, sa forme, sa richesse, ou sa simplicité; c'est par la *convenance* qu'un palais, qu'un bâtiment public, qu'un monument sacré, qu'une maison de plaisance, ou tout autre ouvrage d'architecture, annonce par son aspect le motif qui l'a fait élever; c'est elle qui enseigne, lorsqu'on a fait choix d'une expression rustique, virile, moyenne, délicate ou composée, de ne jamais allier dans la même ordonnance deux contraires ensemble; c'est elle qui détermine l'économie, ou qui autorise la plus grande richesse; qui regle le génie, qui le développe ou lui prescrit des limites; c'est elle enfin qui conduit les productions d'un architecte, en l'empêchant d'introduire dans ses compositions rien qui ne soit vraisemblable, & qui soit contraire aux regles du bon goût & de la bienséance. *Voyez* ARCHITECTURE. (*P*)

CONVENANCE, s. f. *Jurispr.*, est un ancien terme de coutume, qui signifie *une convention.* Loysel, en *ses instit. coutum. liv. IV. tit. j. reg.* 1. dit que *convenances vainquent la loi*, c'est-à-dire, que par convention on peut déroger à ce qui est établi par la loi; ainsi quoique la coutume de Paris établisse la communauté de biens entre conjoints, on peut convenir par contrat de mariage qu'il n'y en aura point: mais la *convenance* ou convention ne peut pas prévaloir sur un statut prohibitif négatif, tel par exemple, que l'*article* 282 de la coutume de Paris, qui défend aux maris & femmes de s'avantager l'un l'autre, soit entre-vifs ou par testament. *Voyez* CONVENTION.

CONVENANCE DE SUCCÉDER, est une convention apposée dans un contrat de société, a l'effet que les associés se succédent mutuellement dans le cas où ceux qui viennent à décéder ne laissent point d'enfans.

La coutume d'Auvergne, *ch. xv, art.* 1, admet ces sortes de conventions. L'*art.* 2 permet de stipuler que le pacte ou *convenance* de succéder, subsistera nonobstant la mort d'un des associés, & l'*article* 3 porte que ce pacte finit par la mort d'un des associés quand il n'y a point de convention au contraire; le *quatrieme article* décide que la *convenance de succéder* est entiérement révoquée par la survenance des enfans, sinon qu'il y ait une convention expresse au contraire.

Henrys, *tom. II, liv. VI, quest.* 16. (édit. de 1708) établit que la survenance d'enfans à l'un des associés, détruit le pacte de succéder, non-seulement par rapport à cet associé, mais aussi pour tous les autres.

La *convenance de succéder* peut être expresse ou tacite. *Voyez ci-après* CONVENTION DE SUCCÉDER. (*A*)

CONVENT. *Voyez* COUVENT.

CONVENTICULE, s. m. *Police*, diminutif & mot formé du latin *conven-*

tus, assemblée. *Conventicule* se prend toujours en mauvaise part, pour une assemblée séditieuse ou irréguliere, ou au moins clandestine. En France tout attroupement fait sans la permission & l'aveu du souverain, est un *conventicule* prohibé par les loix. (*G*)

CONVENTION, CONSENTEMENT, ACCORD, *Syno.*, le second de ces mots désigne la cause & le principe du premier, & le troisieme en désigne l'effet. *Exemple.* Ces deux particuliers d'un commun *consentement* ont fait ensemble une *convention* au moyen de laquelle ils sont d'*accord*. (*O*)

CONVENTION, s. f. *Jurisp.*, est le consentement mutuel de deux ou de plusieurs personnes pour former entr'eux quelqu'engagement ou pour en résoudre un précédent, ou pour y changer, ou ajouter, ou diminuer quelque chose, *duorum vel plurium in idem placitum consensus.*

On distinguoit chez les Romains deux sortes de *conventions*, savoir les pactes & les contrats proprement dits.

Les pactes étoient de simples *conventions* qui n'avoient point de nom propre ni de cause, de sorte qu'elles ne produisoient qu'une obligation naturelle qui n'engendroit point d'action, mais seulement une exception, au lieu que les contrats proprement dits étoient ceux qui avoient un nom propre, ou du moins une cause; car il y avoit des contrats innommés, ainsi que nous l'avons dit ci-devant *au mot* CONTRAT, & ces *conventions* produisoient une obligation civile, & celle-ci une action.

Les stipulations étoient des contrats nommés, qui se formoient verbalement & sans écrit par l'interrogation que faisoit l'un des contractans à l'autre, s'il vouloit s'obliger de faire ou donner quelque chose, & par la réponse de l'autre contractant, qui promettoit de faire ou donner ce que l'autre lui demandoit.

On ne s'arrête point parmi nous à toutes ces distinctions inutiles de forme entre les *conventions*, les contrats, les pactes & les stipulations: le mot *convention* est un terme général qui comprend toutes sortes de pactes, traités, contrats, stipulations, promesses & obligations. Il est vrai que chacun de ces termes convient plus particuliérement pour exprimer une certaine *convention*; par exemple, on ne se sert guere du terme de *pacte* que pour les *conventions* qui concernent les successions. On dit un *traité de société*. On appelle *contrats*, les *conventions* par lesquelles deux personnes s'obligent réciproquement, & qui ont un nom propre, comme un contrat de vente, d'échange, *&c.* *Obligation* proprement dite est l'engagement d'une personne envers une autre par un acte authentique, & *promesse* est un engagement verbal ou sous seing privé: mais tous ces engagemens produisent également une obligation civile & une action.

Les *conventions* sont proprement des loix privées que les contractans s'imposent & auxquelles ils s'obligent de se conformer.

L'usage des *conventions* est une suite naturelle de la société civile & des besoins mutuels que les hommes ont les uns des autres, & des différentes choses qu'ils possedent chacun en propre; c'est ce qui donne lieu aux traités de louage, de prêt, de vente, d'échange & à toutes les autres *conventions* en général.

Toutes personnes capables de contracter peuvent faire des *conventions* telles qu'ils jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient point contraires aux bonnes mœurs ou à quelque statut prohibitif.

Ce n'est pas seulement entre présens que l'on peut faire des *conventions*; elles se peuvent faire entre absens; soit par l'entremise d'un fondé de procuration, ou de quelqu'un se portant fort pour l'absent, ou même par lettres missives.

Celui qui a charge d'un absent, ne peut l'engager au-delà du pouvoir qui lui a été donné.

Si un tiers se porte fort pour l'absent sans avoir charge de lui, l'absent n'est engagé que du jour qu'il a ratifié la *convention*.

Les tuteurs, curateurs & autres administrateurs, les chefs des corps politiques & des sociétés particulieres, ne peuvent engager ceux qu'ils représentent au-delà du pouvoir qu'ils ont en leur qualité d'administrateurs.

Toutes les choses qui entrent dans le commerce & tout ce qui peut dépendre

de l'induſtrie ou du fait de quelqu'un, peut faire la matiere des *conventions*.

On les rapporte communément toutes en droit à quatre eſpeces principales, ſavoir : *do ut des*, *facio ut facias*, *facio ut des*, *do ut facias*; mais dans notre uſage, ces deux dernieres eſpeces ſont proprement la même.

Toute *convention* pour être valable doit avoir une cauſe légitime, ſoit que l'engagement ſoit gratuit ou non de part & d'autre, & que les deux contractans s'obligent réciproquement l'un envers l'autre, ou qu'un ſeul s'oblige envers l'autre; ainſi dans l'obligation pour cauſe de prêt, les deniers prêtés ſont la cauſe de la *convention* : une donation doit pareillement avoir une cauſe, comme de récompenſer le mérite ou les ſervices du donataire, ou pour l'amitié que le donateur lui porte.

On diſtinguoit chez les Romains les *conventions* ou contrats de bonne foi de ceux qu'on appelloit *de droit étroit*; mais parmi nous en toutes *conventions* la bonne foi eſt néceſſaire, tant envers les contractans qu'envers les tiers qui peuvent ſe trouver intéreſſés, & cette bonne foi doit avoir toute l'étendue que l'équité demande ſelon la nature de l'engagement.

Il y a des *conventions* qui tirent leur origine du droit des gens, comme le prêt, le louage, l'échange, *&c.* d'autres qui tirent leur origine du droit civil, comme les tranſactions, ceſſions, ſubrogations. *Voyez* CONTRAT.

Pluſieurs *conventions* ont un nom qui leur eſt propre, & forment ce que l'on appelle en droit des *contrats nommés*, telles que celles dont on vient de parler, telles encore que la vente, la ſociété, *&c.* d'autres n'ont point de nom qui leur ſoit propre & forment des contrats *innommés*.

On comprend ſous le terme de *convention*, non-ſeulement le contrat principal qui contient quelque engagement, mais auſſi toutes les clauſes, charges, conditions & réſerves que l'on peut ajouter au contrat.

La plupart des *conventions* s'accompliſſent par le ſeul conſentement mutuel des parties, ſans qu'il ſoit accompagné de tradition de la choſe qui fait l'objet de la *convention*; il y en a néanmoins qui ne ſont parfaites que par la délivrance de la choſe, telles que le prêt, & la vente des choſes qui ſe livrent par poids, nombre & meſure.

Les *conventions* ſe forment en quatre manieres ſuivant la diviſion du droit, *re*, *verbis*, *litteris*, *& ſolo conſenſu* : par la choſe, c'eſt-à-dire, par la tradition d'une choſe que l'on prête ou que l'on loue, ou par paroles ou par écrit, ou par le ſeul conſentement tacite. *Voyez* CONTRAT & QUASI-CONTRAT.

Anciennement la bonne foi tenoit lieu d'écrit dans les *conventions*; l'écriture même, lorſqu'elle commença à être en uſage, ne ſervoit que de mémoire : on ne ſignoit point les *conventions*. Pline s'émerveille de ce que de ſon temps dans tout l'Orient & l'Egypte on n'uſoit point encore de ſceaux, on ſe contentoit de l'écriture ſeule; au lieu qu'à Rome chacun marquoit l'écrit de ſon ſceau ou cachet particulier, pour dire qu'il adoptoit ce qui étoit écrit, ſoit de ſa main ou d'une main étrangere.

Quoiqu'on doive admirer la bonne foi des anciens, il eſt cependant plus ſûr d'écrire & de ſigner les *conventions*, parce que la mémoire eſt infidele, & que l'on évite par-là l'embarras de la preuve.

Les *conventions* par écrit ſe font pardevant notaire ou autre officier public, ou ſous ſeing privé : on peut auſſi faire des *conventions* ou contrats en jugement, leſquels engagent les parties comme ſi elles avoient ſigné.

Chez les Romains toute *convention* étoit valable ſans écrit, mais dans notre uſage cela ſouffre quelques exceptions : 1°. ſuivant l'*article* 54 de l'ordonnance de Moulins, & l'*art*, 2. *du titre xx* de l'ordonnance de 1667, toute *convention* pour choſe excédante la ſomme de 100 livres, doit être rédigée par écrit, ſi ce n'eſt en certains cas exceptés par l'ordonnance : 2°. il y a certaines *conventions* qui par leur nature doivent être redigées par écrit, & même devant notaire, & avec minute, telles que les contrats de mariage, les prêts ſur gage, *&c.*

Les billets ſous ſignature privée, au porteur, à ordre ou autrement, cauſés pour valeur en argent, ſont nuls, ſi le corps du billet n'eſt écrit de la main de celui qui l'a ſigné, ou du moins ſi la ſomme

ſomme portée au billet n'eſt reconnue par une approbation écrite en toutes lettres auſſi de ſa main : on excepte ſeulement les billets faits par les banquiers, négocians, marchands, manufacturiers, artiſans, fermiers, laboureurs, vignerons, manouvriers & autres de pareille qualité, dont la ſignature ſuffit pour la validité de leur engagement. *Voyez la déclaration du 22 ſeptembre 1733.*

Lorſque la *convention* ſe fait devant un officier public, elle n'eſt parfaite que quand l'acte eſt achevé en bonne forme, que les parties, les témoins & l'officier public ont ſigné : ſi la ſignature de celui-ci manquoit, la *convention* ſeroit nulle & ne vaudroit même pas comme écriture privée, n'ayant pas été deſtinée à valoir en cette forme ; ce ſeroit ſeulement un commencement de preuve par écrit.

Une *convention* authentique n'a pas beſoin de preuve, à moins qu'il n'y ait inſcription de faux contre l'acte. *Voy.* FAUX & INSCRIPTION DE FAUX.

Les ſignatures oppoſées au bas des *conventions* ſous ſeing privé, ſont ſujettes à vérification.

Pour ce qui eſt des *conventions* verbales, on en peut faire la preuve tant par titres que par témoins, ſuivant les regles portées par le *titre xx* de l'ordonnance de 1667. *Voyez* PREUVE.

Ce qui ſe trouve d'obſcur dans les *conventions*, doit être à la rigueur interprété contre celui qui a dû s'expliquer plus clairement : on incline ſur-tout en ce cas pour l'obligé, & ſon engagement doit s'entendre de la maniere qui lui eſt plus favorable.

On doit néanmoins tâcher de découvrir quelle a été l'intention des parties, à laquelle il faut toujours s'arrêter plutôt qu'à la lettre de l'acte ; ou ſi l'on ne peut découvrir qu'elle a été leur intention, on s'en tient à ce qui eſt de plus vraiſemblable ſuivant l'uſage des lieux & les autres circonſtances.

Les différentes clauſes & *conventions* d'un acte s'interprêtent mutuellement ; on doit voir la ſuite de l'acte, le rapport qu'une partie avoit avec l'autre, & ce qui réſulte du corps entier de l'acte.

L'effet des *conventions* valables eſt d'obliger non-ſeulement à ce qui y eſt exprimé, mais encore à tout ce qui en eſt une ſuite naturelle ou fondée ſur la loi.

Dans les *conventions* qui doivent produire un engagement réciproque, l'un ne peut être engagé que l'autre ne le ſoit pareillement, & la *convention* doit être exécutée de part & d'autre, de maniere que ſi l'un refuſe de l'exécuter, l'autre peut l'y contraindre, & en cas d'inexécution de la *convention* en tout ou en partie, il eſt dû des dommages & intérêts à celui qui ſouffre de cette inexécution.

Il eſt permis d'inſérer dans les *conventions* toutes ſortes de clauſes & conditions, pourvu qu'elles ne ſoient point contraires aux loix ni aux bonnes mœurs.

Ainſi l'on peut déroger à ſon droit particulier & aux loix qui ne ſont pas prohibitives ; mais les particuliers ne peuvent par aucune *convention* déroger au droit public.

L'événement de la condition opere l'accompliſſement ou la réſolution de la *convention*, ſuivant l'état des choſes & ce qui a été ſtipulé. *Voyez* CLAUSE RÉSOLUTOIRE & CLAUSE PÉNALE.

Les *conventions* nulles ſont celles qui manquant des caracteres eſſentiels qu'elles devroient avoir, ne produiſent aucun effet.

La nullité des *conventions* peut procéder de pluſieurs cauſes différentes ; 1°. de l'incapacité des perſonnes, comme quand elles n'ont pas la faculté de s'obliger ; 2°. lorſqu'il n'y a point eu de conſentement libre ; 3°. lorſqu'il y a eu erreur de fait ; 4°. lorſque l'acte n'eſt pas revêtu des formalités néceſſaires ; 5°. ſi la choſe qui fait l'objet de la *convention* n'eſt pas dans le commerce ; 6°. ſi la *convention* eſt contraire au droit public, ou à quelque loi prohibitive, ou aux bonnes mœurs.

Celles qui ſont dans cette derniere claſſe ne ſont pas ſeulement nulles, elles ſont illicites, tellement que ceux qui y ont eu part peuvent être punis pour les avoir faites.

Il y a des *conventions* qui ne ſont pas nulles de plein droit, mais qui peuvent être annullées, comme quand il y a eu dol ou léſion. *Voyez* NULLITÉ, RESCISION, & RESTITUTION EN ENTIER.

Une *convention* parfaite peut être réſo-

lue, soit par un consentement mutuel des parties, ou par quelque clause résolutoire, ou par la voie de la rescision, & dans tous ces cas, les *conventions* accessoires, telles que l'hypotheque, les cautionnemens, *&c.* suivent le sort de la *convention* principale. *Voyez* au digeste les titres *de pactis & de obligat. & action.* & ci-devant *au mot* CONTRAT. *Voyez aussi* ENGAGEMENT, OBLIGATION.

CONVENTION COMPROMISSAIRE, est celle qui contient un compromis, à l'effet d'en passer par l'avis d'arbitres, *Voyez* ARBITRE & COMPROMIS, & au *code*, *liv. IV*, *tit xx*, *l.* 20.

CONVENTION DU DROIT DES GENS, c'est celle qui tire son origine de ce droit; c'est la même chose que *contrat du droit des gens. Voyez* ci-devant *au mot* CONTRAT.

CONVENTION EXPRESSE, est tout contrat fait, soit par écrit ou verbalement, ou par la tradition de quelque chose, à la différence des *conventions* tacites formées par un consentement, non pas exprès, mais résultant de quelques circonstances qui le font présumer. *Voyez ci-devant* QUASI-CONTRAT & CONTRAT TACITE.

CONVENTION ILLICITE, est celle qui est contre les bonnes mœurs, ou contraire à quelque statut prohibitif négatif.

CONVENTION INNOMMÉE : on dit plus volontiers *contrat innommé. Voyez* CONTRAT.

CONVENTION INUTILE, *en Droit*, est celle qui ne doit point avoir son exécution, telles que les *conventions* faites contre les bonnes mœurs. *Voyez au dig. liv. XVI*, *tit. iij*, *liv.* 1, §. 7.

CONVENTION LÉGITIME, *en Droit*, est celle qui est confirmée par quelque loi. *Voyez au digeste*, *l. II*, *tit. xjv*, *l.* 6. On entend aussi quelquefois par-là une *convention* qui tire son origine de la loi, c'est-à-dire, du droit civil, & en ce sens, la *convention légitime* est opposée à la *convention* ou contrat du droit des gens.

CONVENTION LICITE, est toute *convention* qui n'est ni prohibée par les loix, ni contraire aux bonnes mœurs.

CONVENTION DE MARIAGE, ce sont toutes les clauses que l'on insère dans un contrat de mariage, relatives au mariage ou aux droits que les conjoints doivent avoir sur les biens l'un de l'autre : telles sont les clauses par lesquelles les futurs conjoints promettent de se prendre pour mari & femme; celles qui concernent la dot de la femme & ses paraphernaux, la communauté de biens, le douaire ou l'augment de dot, le préciput, les dons de survie, les dettes créées avant le mariage, le remploi des propres aliénés, *&c.* On peut par contrat de mariage faire telles *conventions* que l'on juge à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, ou à quelque statut prohibitif qui régisse les futurs conjoints ou leurs biens.

CONVENTIONS MATRIMONIALES : on confond souvent cet objet avec les *conventions* de mariage. Il y a cependant quelque différence, car l'objet des *conventions* de mariage est plus étendu : on entend ordinairement par-là toutes les clauses contenues dans le contrat de mariage, telles que celle qui concerne la célébration même du mariage, & autres clauses dont on a parlé dans l'article précédent; au lieu que par le terme de *conventions matrimoniales* proprement dites, on n'entend ordinairement autre chose que les avantages stipulés en faveur de la femme par le contrat de mariage. On joint communément le terme de *reprises* avec celui de *conventions matrimoniales.* Les reprises sont ce qui appartient à la femme *de suo*, comme sa dot, ses propres, remplois de propres, *&c.* Les *conventions matrimoniales* sont ce qu'elle gagne en vertu du contrat exprès ou tacite, comme sa part de la communauté de biens, son préciput, son douaire ou son augment de dot, & autres avantages portés par la loi ou par le contrat. La femme a pour ses reprises & *conventions matrimoniales*, hypotheque sur les biens de son mari du jour du contrat, ou à défaut de contrat écrit, du jour de la célébration du mariage.

CONVENTION NATURELLE, qu'on appelle aussi *convention sans titre*, ou *simple promesse*, ou *pacte nud*, étoit chez les Romains une maniere de contracter, qui ne produisoit qu'une obligation naturelle sans aucuns effets civils. Cette *convention* n'étoit fondée ni sur un écrit, ni sur la tradition d'aucune chose, mais sur le seul consentement des parties, & sur une

promesse verbale qui formoit un simple pacte ou pacte nud, qu'il dépendoit de la bonne-foi des parties d'exécuter ou ne pas exécuter, parce qu'il ne produisoit point d'action civile. On ne connoît plus parmi nous cette distinction subtile des contrats d'avec les simples *conventions*; toute *convention* licite produit une action civile pour en demander l'exécution. *Voyez* PACTE, & *l'hist. de la jurisprud. Rom. de* M. Terrasson, *part. I*, § 8.

CONVENTION NUE, est la même chose que *convention naturelle*; elle ne produisoit point d'action, à moins qu'elle ne fut accompagnée de tradition ou de stipulation, *ff. liv. II. tit. xjv. l.* 45. *Voyez ci-devant* CONVENTION NATURELLE, & PACTE & STIPULATION.

CONVENTIONS ORDINAIRES, sont tous les contrats qui produisent une obligation civile: on les appelloit ainsi chez les Romains pour les distinguer des conventions simples ou naturelles. *Voyez* CONTRAT.

CONVENTION PRIVÉE, est toute convention faite entre particuliers, & pour des objets qui les concernent seuls, ou qui ne concernent en général que des particuliers, & non le public. Ces sortes de *conventions* ne peuvent déroger au droit public; elles sont opposées à ce que l'on appelle *conventions publiques. Voyez l'article suivant*, & au 50e. *liv. du dig. tit. xvij. l.* 45.

CONVENTION PROHIBÉE, est celle qui est expressément défendue par quelque loi, comme de stipuler des intérêts à un denier plus fort que celui permis par l'ordonnance, de s'avantager entre conjoints.

CONVENTION PUBLIQUE, est celle qui concerne le public, & qui engage l'état envers une autre nation: tels sont les treves, les suspensions d'armes, les traités de paix & d'alliance. *Voyez la loi v. au ff. de pactis*, & *ci-devant* CONVENTION PRIVÉE.

CONVENTIONS ROYALES DE NISMES, est une jurisdiction royale établie dans cette ville par Philippe-Auguste en 1272. Ce prince par une *convention* faite avec des marchands de différentes villes, donna à cette jurisdiction plusieurs priviléges à l'instar de ceux des foires de Champagne & de Brie, & des bourgeoisies royales de Paris; il accorda entre autres choses à ceux qui étoient soumis à cette jurisdiction, de poursuivre leurs débiteurs de la même maniere que le faisoient les marchands des foires de Champagne & de Brie, & de ne pouvoir être jugés par aucun autre juge que celui de Nîmes. Philippe de Valois, par des lettres du 19 aout 1345, accordées à la requête des marchands Italiens demeurans à Nîmes, & étant du corps des *conventions royales*, confirma ces priviléges qui étoient contestés par les bourgeois de la bastide nouvelle de Beauvais, qui prétendoient avoir des priviléges contraires. Ces lettres ne doivent servir que pendant un an. Le juge des *conventions* a son principal siége à Nîmes; mais il a des lieutenans dans plusieurs lieux de la sénéchaussée: il est juge cartulaire, ayant scel royal, authentique & rigoureux. Il connoît des exécutions faites en vertu des obligations passées dans sa cour, & il peut faire payer les débiteurs par saisie de corps & de biens; mais il ne peut connoître d'aucune cause en action réelle ou personnelle, pas même par adresse de lettres-royaux, suivant l'ordonnance de Charles VIII *du* 28 *décembre* 1480.

CONVENTION SIMPLE, *voyez ci-dev.* CONVENTION NATURELLE.

CONVENTION DE SUCCÉDER, est un contrat par lequel on regle l'ordre dans lequel on succédera à un homme encore vivant; c'est la même chose que ce que l'on appelle *succession contractuelle. Voyez* SUCCESSION CONTRACTUELLE.

CONVENTION TACITE, est celle qui se forme par un consentement, non pas exprès, mais seulement présumé, telles que sont les quasi-contrats. *Voyez ci-devant* au mot CONTRAT, à la subdivision des *quasi-contrats.*

CONVENTION VERBALE, est celle qui est faite par paroles seulement sans aucun écrit. Chez les Romains on distinguoit les *conventions* qui se formoient par la tradition d'une chose, de celles qui se formoient par paroles seulement. Parmi nous on appelle *convention verbale* toute convention expresse faite sans écrit.

CONVENTION USURAIRE, est celle qui renferme quelque usure au préjudice d'une des parties contractantes. *Voyez*

CONTRAT USURAIRE & USURE. (*A*)

CONVENTION, *Hist. mod.*, nom donné par les Anglois à l'assemblée extraordinaire du parlement, faite sans lettres patentes du roi, l'an 1689, après la retraite du roi Jacques II en France. Le prince & la princesse d'Orange furent appellés pour occuper le trône prétendu vacant, & aussi-tôt la *convention* fut convertie en parlement par le prince d'Orange. Les anti-jacobites se sont efforcés de justifier cette innovation : on a soutenu contre eux que cette assemblée dans son principe étoit illégitime & contraire aux loix fondamentales du royaume. (*G*)

CONVENTIONNEL, adj. *Jurispr.*, se dit de ce qui dérive d'une convention.

Par exemple, on dit *un bail conventionnel*, par opposition au *bail judiciaire* qui est émané de la justice, & non d'une convention.

Fermier ou *locataire conventionnel*, est ainsi nommé par opposition au *fermier judiciaire*. *Voyez ci-après* CONVERSION DE BAIL CONVENTIONNEL.

Rachat ou *retrait conventionnel*, est la même chose que la *faculté de réméré*. *Voy.* RÉMÉRÉ. (*A*)

CONVENTUALITÉ, s. f. *Jurispr.*, signifie l'état & la forme d'une maison religieuse qui a le titre de *couvent*; car toute maison qui appartient à des moines, & même occupée par quelques moines, ne forme pas un couvent : il faut que cette maison ait été établie & érigée en forme de couvent, & qu'il y ait un certain nombre de religieux plus ou moins considerable, selon les statuts de l'ordre ou congrégation, pour y entretenir ce que l'on appelle la *conventualité*.

Il est dit par une déclaration du 6 mai 1680, que la *conventualité* ne pourra être prescrite par aucun laps de temps tel qu'il puisse être, tant qu'il y aura des lieux réguliers subsistans pour y mettre dix ou douze religieux, & que les revenus de la maison seront suffisans pour les y entretenir; de sorte que si la *conventualité* y est détruite, elle doit être rétablie.

Dans les prieurés simples & les prieurés sociaux, il n'y a point de *conventualité*. (*A*)

* CONVENTUELS, s. m. pl. *Hist. eccl.*, congrégation de l'ordre de S. François. Ce nom devint commun en 1250, à tous ceux de cet ordre qui vivoient en communauté; il fut dans la suite particulier à ceux qui pouvoient posséder des fonds & des rentes. Le cardinal Ximenès les affoiblit beaucoup en Espagne, en transférant la plupart de leurs maisons aux observans; ils furent abolis en Portugal par Philippe II; ils reçurent aussi des échecs en France, où il leur resta cependant des maisons. Léon X les sépara tout-à-fait des observans; mais en accordant à chacun son général, il réserva le titre de ministre général de l'ordre de S. François aux observans, & le droit de confirmer l'élection du général des *Conventuels*; il se forma de ceux-ci, en 1562, en Italie une congrégation particuliere que Sixte V approuva, & qu'Urbain VIII supprima. *Voyez* CORDELIERS.

CONVERGENT, adj. *en Algebre*, se dit d'une série, lorsque ses termes vont toujours en diminuant. Ainsi $1, \frac{1}{2}, \frac{1}{4}, \frac{1}{8}$, &c. est une série convergente. *Voy.* SÉRIE, SUITE & DIVERGENT. (*O*)

CONVERGENT : *droites convergentes*, *en Géométrie*, se dit de celles qui s'approchent continuellement, ou dont les distances diminuent de plus en plus, de maniere qu'étant prolongées, elles se rencontrent en quelque point; au contraire des lignes divergentes, dont les distances vont toujours en augmentant. Les lignes qui sont *convergentes* d'un coté, sont divergentes de l'autre. *Voyez* DIVERGENT.

Les rayons *convergens*, *en Dioptrique*, sont ceux qui en passant d'un milieu dans un autre d'une densité différente, se rompent s'approchant l'un vers l'autre; tellement que s'ils étoient assez prolongés, ils se rencontreroient dans un point ou foyer. *Voyez* RAYON & RÉFRACTION, &c.

Tous les verres convexes rendent les rayons paralleles *convergens*, & tous les verres concaves les rendent divergens, c'est-à-dire, que les uns tendent à rapprocher les rayons, & que les autres les écartent; & la *convergence* ou divergence des rayons est d'autant plus grande, que les verres sont des portions de plus petites spheres. *Voyez* CONCAVE, &c. C'est sur ces propriétés que tous les effets des lentilles, des microscopes, des télés-

copes, &c. sont fondés. *Voy.* LENTILLE, MICROSCOPE, &c.

Les rayons qui entrent *convergens* d'un milieu plus dense dans un milieu plus rare, le deviennent encore davantage, & se réunissent plutôt que s'ils avoient continué à se mouvoir dans le même lieu. *Voyez* RÉFRACTION.

Les rayons qui entrent *convergens* d'un milieu plus rare dans un milieu plus dense, deviennent moins *convergens* & se rencontrent plus tard que s'ils avoient continué leur mouvement dans le même milieu.

Les rayons paralleles qui passent d'un milieu plus dense dans un milieu plus rare, comme par exemple du verre dans l'air, deviennent *convergens*, & tendent à un foyer, lorsque la surface dont ils sortent a sa concavité tournée vers le milieu le plus dense, & sa convexité vers le milieu le plus rare. *Voyez* RÉFRACTION.

Les rayons divergens ou qui partent d'un même point éloigné, dans les mêmes circonstances, deviennent *convergens* & se rencontrent; & à mesure qu'on approche le point lumineux, le foyer devient plus éloigné; de sorte que si le point lumineux est placé à une certaine distance, le foyer sera infiniment distant, c'est-à-dire, que les rayons seront paralleles; & si on l'approche encore davantage, ils seront divergens. *Voy.* DIVERGENT; *voyez aussi* CONVEXITÉ, CONCAVE, FOYER, &c.

Si la surface qui sépare les deux milieux est plane, les rayons paralleles sortent paralleles, mais à la vérité dans une autre direction; & si les rayons tombent divergens, ils sortent plus divergens: mais s'ils tombent *convergens*, ils sortent plus *convergens*. C'est tout le contraire, si les rayons passent d'un milieu plus rare dans un plus dense. (*O*)

CONVERGENT: *hyperbole convergente*, est une hyperbole du troisieme ordre, dont les branches tendent l'une vers l'autre, & vont toutes deux vers le même coté. Telles sont (*fig.* 35. *sect. con.*) les branches hyperboliques *AB*, *CD*, qui ont une asymptote commune. (*O*)

CONVERGENT, *en Anatomie*, se dit des muscles qui rencontrent ou rencontreroient obliquement le plan que l'on imagine diviser le corps en deux parties égales & symmétriques, & forment ou formeroient avec lui un angle dont le sommet regarderoit le plan horizontal. *Voyez* CORPS. (*L*)

CONVERS, s. m., *Jurisp.*, est le nom que l'on donne dans les couvens à des freres qui n'ont point d'ordre. Ce mot vient du latin *conversus*, qui dans son origine signifioit un *homme converti*. On appliquoit ce nom aux laïcs qui dans un âge de raison embrassoient la vie religieuse, à la différence de ceux que leurs parens y avoient voués, & offerts à Dieu dès l'enfance, que l'on nommoit *oblats*, *seu oblati*. Ces freres *convers* sont aussi nommés improprement *freres lais*; ce qui ne signifie pas néanmoins qu'ils soient véritablement laïcs. En effet, dès l'an 393 le pape Sirice appella tous les moines à la cléricature; & les freres *convers*, dont l'institution n'est que du xj siecle, n'ont été appellés *lais*, que parce que dans l'origine c'étoient des gens sans lettres, comme ils sont encore la plupart. Le terme *lais* signifiant en cette occasion un *homme non lettré*, par opposition au terme *clerc*, qui signifioit alors également l'*ecclésiastique* & l'*homme de lettres*.

Les freres *convers* sont néanmoins incapables de posséder des bénéfices, n'ont point de voix en chapitre; ils n'assistent point ordinairement au chœur, mais sont employés aux œuvres extérieures de la maison: il y a néanmoins quelques ordres où les sœurs *converses* ont voix en chapitre. *Voyez* Mabillon, *sæc. vj. Bened. præf.* XI. *n.* 11. Tournet, *lett.* B. *n.* 45. Papon, *liv. II. tit. jv. n.* 44. *Loix ecclésiastiq.* de d'Hericourt, *tit. de l'élection*, &c. *n.* 15. (*A*)

CONVERSANO, *Géog.*, ville d'Italie au royaume de Naples, dans le territoire de Bari. *Long.* 34. 50. *lat.* 41. 10.

CONVERSATION, ENTRETIEN, *Gramm.* Ces deux mots désignent en général un discours mutuel entre deux ou plusieurs personnes, avec cette différence que *conversation* se dit en général de quelque discours mutuel que ce puisse être, au lieu qu'*entretien* se dit d'un discours mutuel qui roule sur quelque objet déterminé. Ainsi on dit qu'un homme est de bonne *conversation*, pour dire qu'il parle bien des différens objets sur lesquels on lui donne lieu de parler; on ne dit point

qu'il est d'un bon *entretien*. *Entretien* se dit de supérieur à inférieur ; on ne dit point d'un sujet qu'il a eu une *conversation* avec le roi, on dit qu'il a eu un *entretien* ; on se sert aussi du mot d'*entretien*, quand le discours roule sur une matiere importante. On dit, par exemple ces deux princes ont eu ensemble un *entretien* sur les moyens de faire la paix entr'eux. *Entretien* se dit pour l'ordinaire des *conversations* imprimées, à moins que le sujet de la *conversation* ne soit pas sérieux ; on dit les *entretiens* de Cicéron sur la nature des dieux, & la *conversation* du P. Canaye avec le maréchal d'Hocquincourt. *Dialogue* est propre aux *conversations* dramatiques, & *colloque* aux conversations polémiques & publiques qui ont pour objet des matieres de doctrine, comme le colloque de Poissy. Lorsque plusieurs personnes, sur tout au nombre de plus de deux, sont rassemblées & parlent entr'elles, on dit qu'elles ont eu *conversation*, & non pas *entretien*.

Les loix de la *conversation* sont en général de ne s'y appésantir sur aucun objet, mais de passer légerement, sans effort & sans affectation, d'un sujet à un autre, de savoir y parler de choses frivoles comme de choses sérieuses ; de se souvenir que la *conversation* est un délassement, & qu'elle n'est ni un assaut de salle d'armes, ni un jeu d'échecs ; de savoir y être négligé, plus que négligé même, s'il le faut : en un mot de laisser, pour ainsi dire, aller son esprit en liberté, & comme il veut & comme il peut ; de ne point s'emparer seul & avec tyrannie de la parole ; de n'y point avoir le ton dogmatique & magistral : rien ne choque davantage les auditeurs, & ne les indispose plus contre nous. La *conversation* est peut-être la circonstance où nous sommes le moins les maîtres de cacher nôtre amour-propre ; & il y a toujours à perdre pour lui à mortifier celui des autres, parce que ce dernier cherche à se venger, qu'il est ingénieux à en trouver les moyens, & que pour l'ordinaire il les trouve sur le champ ; car qui est-ce qui ne prête pas par cent endroits des armes à l'amour-propre d'autrui ? C'est encore un défaut qu'il faut éviter, de parler en *conversation* comme on feroit à des lecteurs, & d'avoir ce qu'on appelle une *conversation bien écrite*. Une *conversation* ne doit pas plus être un livre, qu'un livre ne doit être une *conversation*. Ce qu'il y a de singulier, c'est que ceux qui tombent dans le premier de ces défauts, tombent ordinairement dans le second ; parce qu'ils ont l'habitude de parler comme ils écriroient, ils s'imaginent devoir écrire comme ils parleroient. On ne sauroit être trop sur ses gardes quand on parle au public, & trop à son aise avec ceux qu'on fréquente. *Voy.* AFFECTATION. (*O*)

CONVERSE, adj. *en Géométrie*. Quand on met en supposition une vérité que l'on vient de démontrer, pour en déduire le principe qui a servi à sa démonstration, c'est-à-dire, quand la conclusion devient principe & le principe conclusion, la proposition qui exprime cela s'appelle la *converse* de celle qui la précede.

Par exemple on démontre en géométrie que si les deux cotés d'un triangle sont égaux, les deux angles opposés à ces cotés le sont aussi ; & par la proposition *converse* si les deux angles d'un triangle sont égaux, les cotés opposés à ces angles le seront aussi.

La *converse* s'appelle aussi *inverse*. Il y a plusieurs propositions dont l'inverse n'est pas vraie ; par exemple cette proposition, *les trois cotés d'un triangle étant donnés, on peut connoitre les trois angles*, est vraie & facile à démontrer, mais son inverse seroit fausse ; *les trois angles étant donnés, on connoit les trois cotés* : car il y a une infinité de triangles qui peuvent avoir les mêmes angles, sans avoir les mêmes cotés. *Voyez* TRIANGLES SEMBLABLES. C'est à quoi les faiseurs d'élémens de géométrie doivent être fort attentifs pour ne pas induire en erreur les commençans. (*O*)

CONVERSION DES PROPOSITIONS, *Log.*, *voyez* PROPOSITION.

CONVERSION, s. f. On se sert *en Arithmétique*, de l'expression *proportion par conversion de raison*, pour signifier la *comparaison* de l'antécédent, avec la différence de l'antécédent & du conséquent dans deux raisons égales.

Par exemple, y ayant même raison de 2 à 3 que de 8 à 12, on en conclut qu'il y a aussi même raison de 2 à 1 que de 8 à 4 ; c'est-à-dire en général que si $a : b :: c : d$, on en conclut que $a : b - a :: c : d - c$,

ce qui est évident ; car $a\,d = b\,c$ donne $a\,d - a\,c = b\,c - a\,c$, & par conséquent $a : b - a :: c : d - c$. *Voyez* ANTÉCÉDENT, CONSÉQUENT, RAISON, RAPPORT, *&c.* (*O*)

CONVERSION DES EQUATIONS, *en Algebre*, se dit de l'opération qu'on fait lorsqu'une quantité cherchée ou inconnue, ou une de ses parties, étant sous la forme de fraction, on réduit le tout à un même dénominateur, & qu'ensuite omettant les dénominateurs, il ne reste dans l'équation que les numérateurs. *Voyez* EQUATION & FRACTION.

Ainsi, supposez $x - b = \frac{xx \times cc}{d} \times b$, x étant l'inconnue, multipliez-le tout par d, & vous aurez $x\,d - b\,d = xx \times cc \times b\,d$. *Voyez* EQUATION, TRANSFORMATION, *&c.* Ce terme est aujourd'hui peu en usage ; on se sert du mot *faire évanouir les fractions*. *Voyez* RÉDUCTION. (*O*)

CONVERSION, s. f., *Théol.*, changement ferme & durable qui survient dans la volonté du pécheur, en conséquence duquel il se repent de ses fautes, & se détermine sincérement à s'en corriger & à les expier. Il y a des théologiens qui regardent la *conversion* d'un pécheur dans l'ordre moral, comme un miracle aussi grand que le seroit dans l'ordre physique, celui par lequel il plairoit à Dieu de ressusciter un mort : conséquemment ils sont très-réservés à accorder aux pécheurs les prérogatives qu'ils jugent ne devoir être accordées qu'aux saints ou aux pécheurs convertis depuis un long temps. Il est aisé de pécher par excès dans cette matiere, soit en croyant les *conversions* ou plus fréquentes ou plus rares qu'elles ne sont, soit en refusant opiniâtrément aux pécheurs pénitens les secours dont ils ont besoin pour consommer leur conversion, & cela sur la supposition que ces secours doivent être conférés pour persévérer dans le bien, & non pour se fortifier contre le mal. *Voyez* COMMUNION.

CONVERSION, *Jurisprudence*, est le changement d'une chose en une autre.

Conversion d'ajournement personnel en décret de prise de corps, est un décret qui se donne en matiere criminelle, lorsque l'accusé ne comparoît pas dans le délai porté par l'ajournement personnel, ou lorsque par les charges les juges trouvent qu'il y a lieu de faire arrêter l'accusé.

Conversion d'appel en opposition, est lorsque celui qui a interjetté appel d'une sentence par défaut, veut néanmoins procéder devant le même juge ; en ce cas il fait signifier à son adversaire un acte par lequel il convertit son appel en opposition. On prenoit autrefois des lettres de chancellerie pour faire cette *conversion* ; mais présentement elle se fait par requête ou par un simple acte.

Conversion de bail conventionnel en judiciaire, se fait lorsqu'un héritage est saisi réellement. Le commissaire aux saisies réelles, doit sommer le locataire ou fermier de déclarer s'il veut que son bail conventionnel soit converti en judiciaire pour ce qui reste à expirer. Le locataire ou fermier, & la partie saisie, peuvent aussi demander la même chose. On convertit ordinairement le bail conventionnel, pourvu que le prix de ce bail ne soit pas en grain, & qu'il ne soit pas fait à vil prix ni frauduleux ; & comme la condition du fermier ou locataire ne doit pas par la saisie réelle devenir plus dure qu'elle étoit auparavant, il n'est point tenu de donner caution, ni contraignable par corps, à moins qu'il ne le fût déjà par le bail conventionnel.

Lorsque le bail judiciaire est adjugé, les fermiers ou locataires conventionnels ne sont plus recevables à demander la conversion de leurs baux, suivant le réglement du 12 août 1664.

Conversion de décret ; c'est lorsque pour la contumace de l'accusé, ou à cause des charges qui se trouvent contre lui, on prononce contre lui un décret plus rigoureux. Le décret d'assigné pour être ouï peut être converti en ajournement personnel, & celui-ci en prise de corps ; on peut même de l'assigné pour être ouï passer *recta* au décret de prise de corps.

Conversion d'information en enquête, est un jugement qui civilise un procès criminel, & à cet effet convertit les informations en enquêtes. Le même jugement doit permettre à l'accusé qui devient défendeur simplement, de faire preuve contraire dans les délais ordinaires : on ordonne en même temps qu'il lui sera don-

né un extrait des noms, surnoms, âge, qualités & demeure des témoins, afin qu'il puisse les connoître pour fournir de reproche. Cette *conversion d'information en enquête* ne peut être faite après la confrontation.

Conversion d'un procès civil en procès criminel, est un jugement qui ordonne qu'un procès commencé par la voie civile sera poursuivi extraordinairement; ce qui se pratique lorsque le fait dont il s'agit paroît mériter une instruction plus grave. En convertissant le procès civil en criminel, on ne convertit pas pour cela les enquêtes en informations, mais on fait répéter les témoins par forme d'information. *Voyez l'ordonn. de 1670, tit. xx.* (*A*)

CONVERSION, figure de rhétorique qui consiste à terminer les divers membres d'une période par les mêmes tours, comme dans cet endroit de Ciceron: *Doletis tres exercitus P. R. interfectos? Interfecit Antonius. Desideratis clarissimos cives? eos vobis eripuit Antonius. Autoritas hujus ordinis* (senatus) *afflicta est? afflixit Antonius.*

On appelle encore en rhétorique *conversion*, l'art de retourner ou de rétorquer un argument contre son adversaire, ou de le montrer par des cotés opposés, en changeant le sujet en attribut, & l'attribut en sujet. Il y a aussi des *conversions* d'argumens d'une figure à une autre, & des propositions générales aux particulieres. *Voyez* RÉTORSION, *&c.* (*G*)

CONVERSION, *Art milit.*, se dit quand on commande aux soldats de présenter les armes à l'ennemi qui les attaque en flanc, lorsqu'ils croyoient être attaqués de front. L'évolution que les soldats font en ce cas s'appelle *conversion*, ou plutôt *quart de conversion*.

On peut faire mouvoir toute une troupe ensemble de telle sorte, qu'elle change de terrein en conservant le même ordre sur lequel elle a été formée, & la même distance entre ses rangs & ses files. La maniere la plus simple de la faire mouvoir ainsi, est de la faire marcher en avant; mais cette maniere est si simple, qu'elle n'a besoin d'aucune explication.

On peut aussi retourner une troupe toute entiere, & lui faire-faire face d'un coté différent de celui où elle le faisoit auparavant, & cela pour la faire marcher ensuite du coté que l'on a jugé à propos, ou bien pour s'opposer à des ennemis qui paroîtroient d'un coté différent de celui où elle faisoit feu d'abord.

Ce dernier objet est bien le même que celui pour lequel on fait faire les à droite & à gauche. Mais par les à droite & à gauche les hommes de la troupe se présentent bien de différens cotés, mais ils ne s'y présentent pas également en force. Après un à droite ou un à gauche, les ennemis de la troupe se présentent bien vers le terrein qui est au flanc de la troupe, mais il n'y a alors de front que les hommes qui composoient d'abord une file.

On a dit qu'elles n'étoient pas dans les bataillons de plus de cinq, & même de quatre hommes; ce n'est donc que cinq ou quatre hommes qui se présentent de ce coté. Si ce n'est qu'un demi-tour à droite ou à gauche que l'on ait fait, un rang entier se présente bien devant l'ennemi, mais c'est le dernier; le premier rang & les chefs de file sont alors les plus éloignés de l'ennemi. Il en est de même des officiers, qui sont obligés de rompre le bataillon pour passer au travers, afin d'être les plus près des ennemis, ou bien, suivant l'usage, d'en faire le tour. On a donc cherché un moyen de retourner une troupe de maniere qu'elle puisse se présenter à l'ennemi selon toute sa force, c'est-à-dire, en lui opposant ses officiers & ses chefs de file, & cette maniere est ce que nous appellons *conversion*.

La *conversion* s'exécute par toute la troupe ensemble regardée comme un seul corps; tous les hommes de la troupe ne sont considérés que comme membres de ce corps, & agissant tous dépendamment les uns des autres.

La *conversion* peut se faire vers la droite ou vers la gauche: si c'est vers la droite qu'elle se fait, alors le chef de file qui est à la droite de la troupe ne change point de place; il tourne doucement sur lui-même pendant que tous les autres hommes de la troupe tournent autour de lui comme autour d'un pivot.

Si c'est vers la gauche que la *conversion* se fait, le chef de file qui est à la gauche de la troupe ne change point de place, &

tous les autres hommes de la troupe tournent autour de lui.

Pour avoir une idée juste de ce mouvement, on n'a qu'à prendre une carte à jouer, ou tel autre rectangle ou plutôt parallélipipede que l'on voudra, l'arrêter sur une table avec une épingle, ou tel autre pivot que l'on voudra, par un des deux angles qui sont devant la carte, c'est-à-dire, du coté vers lequel on veut la faire mouvoir, ensuite faire tourner cette carte sur ce pivot; on aura une représentation exacte de la maniere dont tourne une troupe ou un bataillon sur le terrein: l'épingle représentera le chef de file qui sert de pivot, & la carte représentera la troupe qui tourne.

Si l'on veut mettre sur cette carte des épingles ou de petits crayons, ou quelque chose qui puisse laisser une trace dans le même ordre que sont les hommes dans la troupe, & que l'on fasse tourner la carte sur la table, on verra que les traces que les épingles ou les crayons laisseront sur la table, feront des portions de cercles concentriques; de même sur le terrein chaque homme de la troupe décrit une portion de cercle d'autant plus grande qu'il est plus éloigné du pivot.

La troupe pourroit faire un tour entier, & ce mouvement s'appelleroit alors *conversion entiere*; mais il ne seroit d'aucune utilité. On suppose ordinairement ce tour divisé en quatre parties égales, & l'on appelle chacune de ces parties *quart de conversion*.

On peut faire deux quarts de *conversion* de suite du même coté; ce mouvement est en usage, & il se nomme *demi conversion*. On pourroit faire aussi trois quarts de *conversion* de suite; mais ce mouvement étant à présent peu en usage, il n'a point de nom particulier parmi nous, comme il en avoit parmi les anciens. On n'est pas non plus astreint à faire juste des quarts de tour; celui qui commande l'évolution est le maître de faire arrêter la troupe quand il lui plaît, en disant *halte*; ainsi elle peut faire telle portion de tour qu'il juge à propos.

Les quarts de *conversion* changent l'aspect des hommes, de même que les à droite & les à gauche.

Ce que l'on vient de dire peut faire remarquer aisément que les hommes de la troupe qui sont auprès du pivot, parcourent beaucoup moins d'espace de terrein, que ceux qui en sont plus éloignés; & comme cette évolution de la troupe n'est achevée que quand tous les hommes ont achevé chacun de parcourir le chemin qu'ils ont faire, & que d'ailleurs elle doit être faite ensemble & du même mouvement, comme si tous les hommes ne faisoient qu'un corps, il faut que celui qui sert de pivot, & ceux qui sont auprès de lui, se meuvent très-lentement, & que ceux qui en sont plus éloignés marchent plus vite. Il s'ensuit encore que plus la troupe aura d'étendue ou de front, plus une partie des hommes de la troupe aura de chemin à faire dans le quart de *conversion*, & plus il faudra de temps pour l'exécuter.

Il est aisé de savoir le chemin que chaque homme de la troupe a à faire dans un quart de *conversion*; il ne faut pour cela que savoir quelle est sa distance du pivot: cette distance est le rayon du quart de cercle qu'il doit décrire. Or le rayon ou demi-diametre est au quart de cercle, comme 7 est à 11. Ainsi il n'y a qu'à faire une regle de trois, & dire, *comme 7 est à 11, ainsi le rayon connu est au quatrieme terme*, qui fera la valeur du quart de cercle.

Soit, par exemple, un bataillon de six cents hommes sur quatre rangs; c'est cent cinquante hommes par rang: on sait que chaque homme occupe deux piés dans le rang; c'est donc trois cents piés qu'il y aura de distance du pivot à l'homme qui est à l'extrémité du rang. On dira donc, pour savoir le chemin que fera cet homme dans le mouvement du *quart de conversion*: *comme 7 est à 11, ainsi 300 est au quatrieme terme*, qui sera de 470 piés, ou environ 78 toises pour le chemin qu'il aura à parcourir. (Q)

CONVERSION DES DEGRÉS, *en Astronomie*, se dit de l'opération par laquelle on convertit les degrés en temps, ou les temps en degrés. Le mouvement diurne qui s'acheve en 24 heures, & par lequel 360^{d} de la sphere traversent le méridien, étant en 24 parties, chacune vaut une heure & répond à 15^{d}; car 15^{d} sont la 24e. partie de 360. En continuant de subdiviser, on pourra trouver de même les parties du temps qui répondent aux par-

ties du cercle ; 1^d vaudra $4'$ de temps ; $1'$ de degré vaudra $4''$ de temps.

De même pour convertir le temps du premier mobile en degrés, on prendra d'abord 15 pour chaque heure ; on prendra le quart des minutes de temps pour en faire des degrés ; le quart des secondes & l'on en fera des minutes ; le quart des tierces de temps, & l'on en fera des secondes de degrés.

Cette pratique est fondée sur ce que les arcs de l'équateur sont la mesure la plus naturelle du temps. Quand le soleil est éloigné du méridien de 15^d, il est une heure ; aussi le temps vrai, ou l'heure vraie dans le sens précis & exact de l'astronomie, n'est autre chose que l'arc de l'équateur, compris entre le méridien & le cercle de déclinaison qui passe par le soleil, converti en temps, à raison de 15^d par heure.

La *conversion des degrés* se fait aussi dans certains cas, en heures solaires moyennes : cela supposé qu'on prenne 22 heures pour $360\ 59'\ 8''$, ou $15^d\ 2'\ 28''$ par heure. Les 24 heures répondent à $306^d\ 59'\ 8''$, puisqu'en 24 heures solaires moyennes, non-seulement une étoile revient au méridien, ce qui complete les 360, mais le soleil lui-même qui avoit fait $59'\ 8''$ en sens contraire, y arrive à son tour, ce qui termine les 24 heures solaires moyennes. Une horloge réglée sur ces 24 heures, n'indique plus 15^d par heure, mais $16^d\ 2'\ 28''$, qui est la 24e partie de $360\ 59'\ 8''$ qui passent en 24 heures, & ainsi des autres parties du temps ; c'est ce qu'on appelle *convertir les heures solaires moyennes en degrés*. On trouve dans la *Connoissance des temps de chaque année*, une table pour cet effet ; elle est d'un usage continuel pour les astronomes, dont les horloges suivent les heures solaires moyennes ; car ils observent les différences d'ascension droite, en prenant pour chaque heure de leur horloge $15^d\ 2'\ 28''$ de la sphere étoilée.

Conversion se disoit aussi, dans l'ancienne *Astronomie*, de toutes les révolutions célestes. (*M. de la Lande.*)

CONVERSEAU, s. m., *Charpent.*, ce sont, dans les moulins, quatre planches posées au-dessus des archures, deux devant, deux derriere : elles n'ont qu'un pouce & demi d'épaisseur. *V. les dictionn. de Trév. & de Dish.*

CONVERSO, s. m., *Marine*, c'est la partie d'en-haut du tillac qui est entre le mât de misene & le grand mât. C'est le lieu où l'on se visite les uns les autres, & où l'on fait la conversation. Ce mot nous vient des Portugais. (*Z*)

CONVERTIR, *Marine*, *convertir des marchandises*, c'est les mettre en œuvre. Par exemple, c'est *convertir* le chanvre que d'en faire des cordes. On évitera, autant qu'il se pourra, de donner des marchandises à *convertir* hors des ateliers des arsenaux, à des maîtres particuliers des villes. (*Z*)

CONVEXE, adj., *Géom.*, se dit de la surface extérieure d'un corps rond, par opposition à la surface intérieure qui est creuse ou concave. *Voy.* CONCAVE & CONVEXITÉ.

Ce mot est particuliérement en usage dans la dioptrique & la catoptrique, où l'on s'en sert par rapport aux miroirs & aux lentilles. *Voyez* MIROIR & LENTILLE.

Un miroir *convexe* représente les images plus petites que leurs objets : un miroir concave les représente souvent plus grandes. Un miroir *convexe* rend divergens les rayons qu'il réfléchit ; c'est pourquoi il les disperse, & affoiblit leur effet : un concave au contraire les rend presque toujours convergens par la réflexion ; de sorte qu'ils concourent en un point, & que leur effet est augmenté. Plus le miroir *convexe* est portion d'une petite sphere, plus il diminue les objets, & plus il écarte les rayons.

Les verres *convexes* des deux cotés s'appellent *lentilles* ; s'ils sont plans d'un coté & *convexes* de l'autre, on les appelle *verres plans-convexes*, ou *convexes-plans* ; s'ils sont concaves d'un coté & *convexes* de l'autre, on les appelle *verres convexo-concaves*, ou *concavo-convexes*, selon que la surface *convexe* ou concave est la plus courbe (c'est-à-dire, qu'elle est une portion d'une plus petite sphere), ou selon que la surface *convexe* ou concave est tournée vers l'objet.

Toutes les lentilles donnent aux rayons de lumiere dans leur passage une tendance l'un vers l'autre ; c'est-à-dire, que les rayons sortent de ces lentilles conver-

gens ou moins divergens qu'ils n'étoient, de sorte qu'ils concourent souvent dans un point ou foyer. *V.* CONVERGENT.

Les lentilles ont aussi la propriété de grossir les objets, c'est-à-dire, de représenter les images plus grandes que les objets; & elles les grossissent d'autant plus, qu'elles sont des portions de plus petites spheres. *Voyez* LENTILLE, RÉFRACTION. &c. (*O*)

CONVEXITÉ, s. f. *Géom.*, se dit de la surface convexe d'un corps. *Voyez* CONVEXE & COURBE.

Le mots *convexe* & *concave* étant purement relatifs, il est assez difficile de les définir; car ce qui est convexe d'un coté est concave de l'autre. Pour fixer les idées, prenons une courbe, & rapportons-la à un axe placé sur le plan de cette ligne, & appellons *sommet de la courbe* le point où cet axe la coupe; tirons des différens points de la courbe des tangentes qui aboutissent à l'axe: si ces tangentes, depuis le sommet de la courbe, aboutissent toujours à des points de l'axe de plus en plus élevés, ou, ce qui revient au même, si les soutangentes vont en augmentant, la courbe est concave vers son axe & convexe du coté opposé; sinon elle est convexe vers son axe & concave de l'autre coté. (*O*)

* CONVICTION, s. f. *Métaphys.*, c'est la connoissance qu'une chose est ou n'est pas fondée sur des preuves évidentes; ainsi il ne peut y avoir de *conviction* de ce qui n'est pas évidemment démontrable. Il y a cette différence entre la *conviction* & la persuasion, que ce dont on est convaincu ne peut être faux; au lieu qu'on peut être persuadé d'une chose fausse. Au reste il semble que ces distinctions ne soient applicables qu'aux bons esprits, à ceux qui pesent les raisons, & qui mesurent sur elles le degré de leur certitude. Les autres sont également affectés de tout; leur entendement est sans balance, & ces têtes mal réglées sont beaucoup plus communes qu'on ne croit.

CONVICTION, *Jurispr.*, en style judiciaire, est la preuve d'un fait ou d'un point de droit controversé.

L'ordonnance de 1670, *tit. jv*, *art.* 1, veut que les juges dressent procès-verbal de tout ce qui peut servir pour la décharge ou *conviction* de l'accusé. La *conviction* doit être pleine & entiere pour le condamner. *Voyez* PREUVE. (*A*)

CONVIVE, s. m. *Littér.*, celui qui est invité, & qui assiste en conséquence à un repas, à un festin avec d'autres personnes.

Dans les repas des Romains il y avoit des *convives*, des ombres & des parasites; les derniers étoient appellés ou tolérés par le maître de la maison, & les ombres étoient amenés par les *convives*, tels qu'étoient chez Nasidienus, Servilius, Halatro & Vibidius, *quos Mæcenas adduxerat umbras*. On leur destinoit le dernier des trois lits, c'est-à-dire, celui qui étoit à la gauche du lit milieu. *Voyez* LIT.

Les *convives* se rendoient aux repas à la sortie du bain, avec une robe qui ne servoit qu'à cela, & qu'ils appelloient *vestis cœnatoria*, *triclinaria*, *convivalis*: elle étoit pour le plus souvent blanche, sur-tout dans les jours de quelque solemnité; & c'étoit, aussi bien chez les Romains que chez les Orientaux, une indiscrétion punissable de se présenter dans la salle du festin sans cette robe. Cicéron fait un crime à Vatinius d'y être venu en habit noir, quoique le repas se donnât à l'occasion d'une cérémonie funebre. Capitolin raconte que Maxime le fils, encore jeune, ayant été invité à la table de l'empereur Alexandre Sévere, & n'ayant point d'habit de table, on lui en donna un de la garderobe de l'empereur. Cet habit étoit une espece de draperie qui ne tenoit presqu'à rien, comme il paroit dans les marbres, & qui étoit pourtant différente du *pallium* des Grecs. Martial reproche à Luscus d'en avoir plus d'une fois remporté chez lui deux au lieu d'une de la maison où il avoit soupé.

Il étoit ordinaire d'ôter les souliers aux hommes conviés à un repas, de leur laver ou parfumer les piés, quand ils venoient prendre leurs places sur les lits qui leur étoient destinés. On avoit raison de ne pas exposer à la boue & à la poudre les étoffes précieuses dont ces lits étoient couverts.

Mais une chose qui paroîtra ici fort bizarre, c'est que long-temps même après le siecle d'Auguste, ce n'étoit point encore la mode que l'on fournît des serviettes aux *convives*, ils en apportoient de chez eux.

Tout le monde étant rangé suivant l'ordre établi par un maître des cérémonies préposé à l'observation de cet ordre, on apportoit des coupes qu'on plaçoit devant chaque *convive*. Suétone dit qu'un seigneur de la cour de Claude ayant été soupçonné d'avoir volé la coupe d'or qu'on lui avoit servie, fut encore invité pour le lendemain; mais qu'au lieu d'une coupe d'or, telle qu'on en servoit aux autres *convives*, on ne lui servit qu'un gobelet de terre.

Après la distribution des coupes, on commençoit le premier service du repas. Dans les grandes fêtes, les esclaves, tant ceux de la maison que ceux que les particuliers avoient amenés, & qui demeuroient debout aux piés de leurs maîtres, étoient couronnés de fleurs & de verdure aussi-bien que les *convives*, & il n'y avoit rien alors qui n'inspirât la joie.

Quand un ami, un parent, un voisin n'avoit pu venir à un repas où il avoit été invité, on lui en envoyoit des portions; & c'est ce qui s'appelloit *partes mittere*, ou *de mensâ mittere*.

Pendant le repas, les *convives* avoient coutume de boire à la santé des uns & des autres, de se présenter la coupe, & de faire des souhaits pour le bonheur de leurs amis: ainsi la coupe passoit de main main depuis la premiere place jusqu'à la derniere. Juvenal dit que rarement les riches faisoient cet honneur aux pauvres, & que les pauvres n'auroient pas été bien venus à prendre cette liberté avec les riches. C'étoit néanmoins, au rapport de Varron, un engagement pour tous les *convives*, lorsque pour conserver l'ancien usage, on faisoit un roi. *V.* ROI DU FESTIN.

Au moment que les *convives* étoient prêts à se séparer, ils finissoient la fête par des libations & par des vœux pour la prospérité de leur hôte, & pour celle de l'empereur. Les Anglois suivent encore cet usage.

Enfin les *convives* en prenant congé de leur hôte recevoient de lui de petits présens, qui d'un mot grec étoient appellés *apophoreta*. Entre les exemples que nous en fournit l'histoire, celui de Cléopatre est d'une prodigalité singuliere. Après avoir fait un superbe festin à Marc Antoine & à ses officiers dans la Cilicie, elle leur donna les lits, les courte-pointes, les vases d'or & d'argent, la suite des coupes qu'on avoit mis devant chacun d'eux, avec tout ce qui avoit servi au repas. Elle y ajouta encore des litieres pour les reporter chez eux, avec les porteurs même, & des esclaves Mores pour les reconduire avec des flambeaux. Les empereurs Verus & Eliogabale copierent Cléopatre; mais ils n'ont depuis été copiés par personne. Nous ne connoissons point ce genre de magnificence. Quand le Doge de Venise fait la cérémonie stérile d'epouser la mer, il ne donne de sa vaisselle d'argent à aucun convié; & s'il paroît en faire un usage plus fou, la jetter dans la mer, ce n'est que par fiction: on a eu soin de placer des filets pour la retenir; il n'en perd pas une seule piece. *Extr. des mémoires de Littér. tome I, p. 422-450. Art. de M. le Chevalier de Jaucourt.*

CONVOCATION, *Jurispr.*, signifie *invitation* donnée à plusieurs personnes pour les rassembler.

On dit, par exemple, la *convocation* du ban & de l'arriere-ban. *Voy.* BAN & ARRIERE-BAN.

Les billets de *convocation* sont l'avertissement par écrit que l'on envoie à ceux que l'on veut rassembler.

On dit aussi *convoquer* ou *assembler* le chapitre. *Voy.* CHAPITRE.

L'assemblée d'une communauté d'habitans doit être *convoquée* au son de la cloche. *Voy.* ASSEMBLÉE, COMMUNAUTÉ, HABITANS.

On *convoque* les pairs au parlement dans les affaires qui intéressent l'honneur de la pairie ou l'état d'un pair. *V.* PAIR. (*A*)

CONVOCATION, s. f., *Hist. mod.*, ce terme se dit, spécialement en Angleterre, de l'assemblée du clergé de chacune des deux provinces de l'église Anglicane. *Voy.* SYNODE, CLERGÉ, &c.

Le roi adresse l'ordre de *convocation* à chaque archevêque, lui enjoignant d'en donner communication aux évêques de sa province, aux doyens, archidiacres, aux églises cathédrales & collégiales, &c.

L'archevêque en fait part au doyen de sa province, qui la notifie à son tour à tous ceux à qui il appartient.

Le lieu où se tient la *convocation* ou as-

ſemblée de la province de Cantorbery, eſt l'égliſe de S. Paul, d'où elle a été tranſportée depuis peu à S. Pierre de Weſtmunſter, dans la chapelle d'Henri VIII, ou chambre de Jéruſalem. Il y a dans cette aſſemblée chambre-haute & chambre-baſſe, comme dans le parlement d'Angleterre.

La chambre-haute dans la province de Cantorbery, conſiſte en 22 évêques préſidés par l'archevêque, qui tous, à l'ouverture de l'aſſemblée, ſont en robe d'écarlate & en chaperon.

La chambre-baſſe conſiſte en 22 doyens, 24 prébendaires, 54 archidiacres, 44 ſimples prêtres repréſentant le clergé des dioceſes.

Les articles ſont d'abord propoſés dans la chambre-haute, qui en donne communication à la chambre-baſſe. Tous les membres de la chambre-haute & baſſe ont pour eux & leurs domeſtiques les mêmes privileges que les membres du parlement.

L'archevêque d'York tient en même-temps dans le même ordre l'aſſemblée ou *convocation* du clergé de ſa province à York; & au moyen de la correſpondance exacte qui eſt entre les deux aſſemblées, on y diſcute les mêmes matieres que dans la province de Cantorbery; mais ce n'eſt pas une loi que le réſultat de chacune des deux aſſemblées ſoit le même.

Anciennement le clergé avoit ſes repréſentans dans la chambre-baſſe du parlement. C'étoient deux députés de chaque dioceſe, qu'on nommoit *procuratores cleri*, qui repréſentoient tout le corps eccléſiaſtique du dioceſe, comme les chevaliers d'une province repréſentent les communes laïques de la même province; mais cet uſage a ceſſé depuis qu'on a appellé à la chambre-haute les évêques qui repréſentent tout le clergé. *V.* PARLEMENT. (*G*)

* CONVOI, ſ. m., *Hiſt. anc. & mod.* c'eſt le tranſport du corps, de la maiſon au lieu de ſa ſépulture. Après que le corps avoit été gardé le temps convenable, qui étoit communément de ſept jours, un hérault annonçoit le *convoi* à-peu-près en ces termes: " Ceux qui voudront aſſiſter aux obſeques de Lucius Titius, fils de Lucius, ſont avertis qu'il eſt temps d'y aller; on emporte le corps hors de la maiſon ". Les parens & les amis s'aſſembloient; ils étoient quelquefois accompagnés du peuple, lorſque le mort avoit bien mérité de la patrie. On portoit les gens de qualité ſur de petits lits appellés *lectiques*, ou *hexaphores*, ou *octaphores*, ſelon le nombre de ceux qui ſervoient au tranſport. Les gens du commun étoient placés ſur des ſandapiles ou brancards à quatre porteurs. Le *feretrum* paroît être le genre, & le lectique & la ſandapile les eſpeces. Les porteurs s'appelloient *veſpillones*. Le mort avoit le viſage découvert; on le lui peignoit quelquefois; s'il étoit trop difforme, on le couvroit. Dans les anciens temps le *convoi* ſe faiſoit de nuit. Cette coutume ne dura pas toujours chez les Romains, & ne fut pas générale chez les anciens. A Sparte quand les rois mouroient, des gens à cheval annonçoient par-tout cet événement; les femmes s'échevelloient, & frappoient nuit & jour des chauderons dont elles accompagnoient le bruit de leurs lamentations. Chaque maiſon étoit obligée de mettre un homme & une femme en deuil. Au lieu de biere, les Spartiates ſe ſervoient d'un bouclier. Les Athéniens célébroient les funérailles avant le lever du ſoleil. Les joueurs de flûte précédoient le *convoi* en jouant *l'ialemos*, ou le chant lugubre, que les Latins appelloient *nænia*. Comme on avoit multiplié à l'excès le nombre de ces joueurs de flûte, il fut reſtreint à dix; ils étoient entremêlés de ſaltimbanques qui geſticuloient & danſoient d'une maniere comique; mais cela n'avoit lieu qu'aux *convois* de gens aiſés, & dont la vie avoit été heureuſe. Cette marche étoit éclairée de flambeaux & de cierges; les pauvres allumoient ſeulement des chandelles. On faiſoit accompagner le mort des marques de ſes dignités & de ſes exploits; il y étoit lui-même repréſenté en cire au milieu de ſes ayeux, dont on portoit les images en buſte ſur de longues piques: ces images étoient tirées de la ſalle d'entrée, & on les y replaçoit. Si le mort avoit commandé les armées, les légions étoient du *convoi*; elles y tenoient leurs armes renverſées, les licteurs y tenoient auſſi les faiſceaux renverſés; les affranchis y avoient la tête couverte d'un voile de laine blanc; les fils étoient à la tête, le

visage voilé ; les filles y assistoient les piés nuds & les cheveux épars. Chez les Grecs les hommes & les femmes de la cérémonie se couronnoient. Mais il paroit que l'ajustement des funérailles a varié ; on s'y habilla de noir, on s'y habilla aussi de blanc. Quelquefois on se déchiroit. On louoit des pleureuses qui fondoient en larmes en chantant les louanges du mort; elles se tiroient aussi les cheveux, ou elles se les coupoient & les mettoient sur la poitrine du mort. Si le mort étoit sur un char, il y eut un temps où l'on coupoit la criniere aux chevaux. Quand la douleur étoit violente, ou insultoit les dieux, on lançoit des pierres contre les temples, on renversoit les autels, on jettoit les dieux Lares dans la rue. A Rome, si le défunt étoit un homme important, le *convoi* se rendoit d'abord aux rostres ; on l'exposoit a la vue du peuple : son fils, s'il en avoit un qui fût en âge, haranguoit ; il étoit entouré des images de ses ayeux, à qui on rendoit des honneurs très-capables d'exciter la jeunesse à en mériter de pareils : de-là on alloit au lieu de la sépulture. *Voy.* SÉPULTURE, ENTERREMENT, MORT, BUCHER, &c.

Nos *convois* tenant beaucoup du caractere de notre religion, n'ont point cet air d'ostentation des *convois* du paganisme. Cette triste cérémonie se fait diversement dans les différentes sectes du christianisme. Parmi les catholiques, des prêtres précédés de la croix viennent prendre le corps qui est suivi des parens, amis & connoissances, & le portent au lieu de sa sépulture. *Voyez* ENTERREMENT.

CONVOI, dans *l'Art milit.* se dit des provisions d'armes, de munitions, &c. escortées par un corps de troupes, allant au camp ou dans une place forte, &c.

Les armées ne pouvant subsister longtemps par elles-mêmes, & devant être continuellement pourvues de ce qui se consomme journellement, il est de la prudence du général de faire assembler les *convois* dans la place la plus voisine de l'armée, afin de pouvoir aisément les rendes fréquens.

Il doit ordonner au gouverneur de veiller continuellement à tenir les chemins sûrs contre les petits partis ennemis, qui à la faveur des bois se peuvent tenir cachés, & enlever en détail les marchands qui viennent à l'armée. Ces sortes de petits partis doivent plutôt être regardés comme des voleurs qui se rassemblent, que comme des partis de guerre ; aussi doivent-ils être traités avec toute sorte rigueur lorsqu'on les charge, & avant qu'ils aient pu faire voir qu'ils sont munis de passe-ports.

Lorsque le *convoi* est prêt, il est du soin du général de le faire arriver dans son camp avec sûreté. La situation du pays, ou son éloignement de la ville d'où part le *convoi*, & même la portée de l'armée ennemie, font les différences de la qualité & de la force des escortes, qui peuvent être en certain cas assez considérables pour mériter d'être commandées par un officier général, comme sont ceux d'argent.

Des autres *convois*, il y en a de plusieurs especes. Ceux des vivres sont presque continuels pour l'allée & le retour, parce que le pain se fournit aux troupes tous les quatre jours : & à ceux-ci se joint tout ce qui vient à l'armée pour son besoin particulier.

Les autres sont des *convois* de munitions de guerre pour les besoins journaliers de l'armée, & ceux qui se font pour conduire devant une place assiégée la grosse artillerie.

En général, de quelque espece que soit un *convoi*, il faut toujours pourvoir à ce qu'il arrive sûrement à l'armée, afin de ne point rebuter les gens que le gain attire à la suite de l'armée, & qu'elle ne manque jamais de rien. *Mém. de Fenquiere.* (*Q*)

CONVOI, *Marine*, c'est un vaisseau de guerre qui conduit des vaisseaux marchands, & les escorte pour les défendre contre les corsaires, ou contre les ennemis en temps de guerre. Le *convoi* est composé de plusieurs vaisseaux, lorsqu'on craint la rencontre d'une escadre ennemie.

Le commandant de l'escorte donne à chaque capitaine ou maître de vaisseau marchand, un billet par lequel on lui permet de se mettre sous la protection du *convoi* : c'est ce qu'on appelle *lettre de convoi*. *Voyez* CONSERVE. (*Z*)

CONVOI est aussi un terme qui, en Hollande, a plusieurs significations. On

y appelle *convoi*, les chambres ou bureaux des colleges de l'amirauté où se distribuent les passe-ports. On y nomme aussi en général *convoi-gelt*, les droits d'entrée & de sortie que ces colleges font recevoir par leurs commis.

CONVOI-LOOPERS. On nomme ainsi à Amsterdam des especes de facteurs publics qui ont soin de retirer du *convoi*, ou, comme on dit en France, de la douane, toutes les expéditions, acquits & passe-ports dont les marchands ont besoin pour l'entrée où la sortie de leurs marchandises. Chaque marchand a son *convoi-looper*, qui porte au *convoi* ses avis ou déclarations, & en rapporte les acquits ou passe-ports, moyennant un certain droit assez modique que lui donne le marchand; car il ne monte pas à trois florins pour tout passe-port d'entrée de 200 florins, ni à six florins pour tout passe-port de 600 florins de sortie. *Voy. Chamb & Savary.* (*G*)

CONVOI DE BORDEAUX, *Jurispr.*, *Hist. & Fin.*, est un droit qui se perçoit au profit du roi dans la généralité de Bordeaux, sur certaines marchandises. Il fut établi lors de la réduction de la Guienne à l'obéissance de Charles VII, sur les marchandises qui devant être transportées par mer aux lieux de leur destination, avoient besoin d'escorte & de *convoi* pour les assurer contre les entreprises des Anglois nouvellement chassés de Bordeaux, qui faisoient les dernier efforts pour en anéantir le commerce. Les Bordelois, pour mettre leurs marchandises en sureté, s'assujettirent volontairement à payer un droit de reconnoissance à deux ou trois petites barques, dont le principal emploi étoit de conduire les vaisseaux marchands au-delà de la tour de Cordouan & de la branche de la Gironde; mais dans la suite, nos rois ayant jugé qu'il ne convenoit pas à de simples particuliers de donner le secours de conduite & de *convoi*, ils s'en sont attribué le droit, & ont défendu à aucun particulier d'y prétendre. Il a été fait différens tarifs pour la perception de ce droit sur chaque sorte de marchandise. Ce droit est présentement compris nommément dans le bail des fermes générales. *Voy. ce qui est dit au mot* COMPTABLIE. (*A*)

CONVOYER DES VAISSEAUX MARCHANDS, *Marine.* C'est le soin que le vaisseau de guerre prend de leur conduite, pour laquelle il leur donne la route, & les signaux pour la manœuvre qu'ils doivent faire en cas de rencontre d'ennemis ou de corsaires. (*Z*)

CONVOLER A DE SECONDES NOCES, *Jurispr.*, ou *convoler* simplement, signifie *passer à un second mariage. Voyez* MARIAGE & SECONDES NOCES. (*A*)

CONVOLVULUS, *voyez* VOLUBILIS ou GRAND LISERON.

CONVULSIF ou SPASMODIQUE, *Médecine. Voy.* SPASME.

CONVULSION, s. f. *Médecine*, c'est une contraction violente & involontaire de tout le corps ou de quelques-unes de ses parties. On doit distinguer la *convulsion* des mouvemens convulsifs: dans le premier cas, les parties demeurent fixes & immobiles; dans le second, elles sont agitées par des secousses plus ou moins violentes. Les mouvemens convulsifs entrainent presque toujours la perte de la connoissance; on la conserve au contraire assez communément dans la *convulsion*: la respiration, dans l'un & l'autre cas, souffre peu; mais le pouls est le plus souvent obscur, & quelquefois fébrile. On sait que ces maladies peuvent être générales ou particulieres, & personne n'ignore que les muscles en sont le siege: leur durée est toujours très-incertaine; mais elles ont quelquefois des retours très-réguliers, de même que la fievre intermittente; ce qu'on observe assez souvent à celles dont le caractere est hystérique.

Les malades ne peuvent dans la plupart des *convulsions* ni parler ni agir, ou tombent dans une espece d'affection comateuse, qui peut durer plus d'un mois; mais quelques-uns dans cet état voient & entendent tout, & en conservent même le souvenir. Nous avons dit qu'il n'en étoit pas de même des mouvemens convulsifs, qui privent ordinairement de tous les sens: les *convulsions* de l'une & de l'autre espece sont souvent annoncées par des éblouissemens & le tintement d'oreille, par des bâillemens, des pandiculations & des tremblemens, par des anxiétés, des cardialgies & des nausées, par des palpitations & le désordre du

pouls, par un froid ou un fourmillement aux pieds, par l'apparence d'un air froid qui du coccyx monte le long de l'épine, par la tension des hypocondres, la constriction violente de l'anus, du col de la vessie, &c. Après l'accès, les malades se sentent brisés & moulus: quelques-uns ont des défaillances ou tombent dans un profond sommeil; d'autres restent avec des engourdissemens: il y en a qui le terminent par des cris ou des hurlemens; plusieurs enfin souffrent, pendant l'accès, un priapisme violent, qui ne cesse pas même après la mort.

Tout le monde sait que les femmes & les enfans, les hystériques & les hypocondriaques, sont les plus sujets aux *convulsions*: l'amour insensé, tant dans la spéculation que dans la pratique, la peur & les autres passions de l'ame, y donnent souvent lieu. Elles précedent quelquefois l'éruption des regles, ou sont la suite de leur suppression, des accouchemens laborieux & des fausses couches. Les violens efforts du vomissement, & les purgatifs drastiques, la suppression & la rétention des urines, celle de la semence, les vers sur-tout des enfans, la piqnure ou la morsure des animaux, les poisons, les vins frelatés avec la litharge, la goutte remontée, la rentrée des éruptions cutanées, la suppression de la sueur par un très-grand froid, &c. peuvent jetter dans cet état: il est encore la suite de l'abstinence outrée & des grandes pertes; les contusions, les plaies, les fractures, les luxations, les douleurs extrêmes, & toutes les causes irritant les parties nerveuses & membraneuses, parmi lesquelles il faut compter la bile érugineuse qui croupit dans l'estomac, peuvent exciter des *convulsions*: on en a vu souvent après l'opération du sarcocele, & de la castration, qui donne quelquefois lieu à la gangrene interne, sans parler des *convulsions* symptomatiques des fievres, dont il a été fait mention ailleurs.

Les *convulsions* & les mouvemens convulsifs sont moins à craindre pour les enfans que pour les adultes, pour les femmes que pour les hommes. Ces deux états se terminent quelquefois par l'hémorrhagie, par la profusion d'urine, par la sortie des vers, par le vomissement, &c. Tous les auteurs disent après Hippocrate, qu'on est sauvé dans le tétanos si l'on passe le quatrieme jour; j'en ai pourtant vu qui sont morts le douzieme ou le quinzieme de leur maladie: on augure bien, sur la parole du même auteur, de la fievre qui survient aux *convulsions*; mais l'événement dément encore cette prédiction. Tout le monde sait que les *convulsions* de l'une & de l'autre espece peuvent dégénérer en épilepsie ou en apoplexie; & que cette derniere, ainsi que la paralysie, est sur-tout à craindre dans un âge avancé. Les *convulsions* qui précedent l'éruption de la petite vérole, & les autres maladies aiguës, ne sont pas si dangereuses que dans les autres tems; celles qui surviennent aux grandes pertes de sang, ou à l'inanition qui vient du défaut des alimens, sont souvent mortelles: on ne juge pas plus favorablement de la *convulsion* des yeux, sur-tout dans les enfans. Le spasme cynique, d'ailleurs très-rare, est réputé mortel; on craint moins la contorsion de la bouche. On doit encore observer les jectigations des tendons du poignet, qu'on apperçoit si communément dans les fievres en touchant le pouls. Les *convulsions* ont communément des rémissions & des intermissions; les unes sont courtes & passageres; les autres durent long-temps. On en voit qui sont terminées en quelques heures de temps, pendant que d'autres durent des mois & même des années. Nous dirons enfin que les mouvemens convulsifs sont incomparablement moins à craindre dans les maladies chroniques que dans les aiguës, & qu'on appréhende encore moins ces légers mouvemens habituels qui font faire au visage certaines grimaces, & qui excitent aux autres parties des jectigations, des frémissemens, &c, qu'on ne regarde pas comme maladie.

Après ce que nous avons exposé sur les causes évidentes des *convulsions*, on juge bien que nous aurions trop à faire si nous voulions rapporter tout ce qu'on a observé dans les cadavres qui peut y être relatif. Nous ne ferons donc mention que de ce qu'on a découvert de plus particulier au cerveau & à la moëlle de l'épine. On a vu dans le premier tous les vaisseaux engorgés, mais rarement des extravasations de sang; on y a observé très-communément des inondations, sur-tout

à la

à la base du crâne, aux environs de la moëlle allongée, & dans le quatrieme ventricule, & quelquefois une matiere gélatineuse, très-remarquable à la surface du cerveau. On a apperçu quelquefois des tumeurs qui avoient différens sieges; on a trouvé assez rarement de la sécheresse dans le cerveau & ses enveloppes; ces dernieres ont paru quelquefois ossifiées: on fait encore mention des vers qui occupoient différentes parties, du plexus choroïde skirrheux, de la grosseur démesurée de la glande pinéale; mais rien n'a été plus commun que la suppuration ou la pourriture. On croit avoir remarqué que la moëlle de l'épine étoit le siege de *convulsions* qui laissoient la liberté des sens & celle de la parole: on y a découvert tous les désordres dont nous venons de parler; mais les inondations entre ces deux enveloppes sont les plus ordinaires: on a enfin trouvé les vertebres cariées. De tous les autres vices, la suppuration du diaphragme, la pourriture de l'épiploon, les pierres des reins, les crudités acides dans l'estomac ou le duodénum, les vers, &c. sont les plus familiers. Nous avons dit que le priapisme subsistoit dans quelques cadavres; mais on a observé une chose plus surprenante, c'est la fracture de plusieurs os qui n'ont pu résister aux violentes secousses. On ne trouve enfin qu'un peu de sérosité épanchée dans les cavités du cerveau après les *convulsions* fébriles, & rien du tout après les sympathiques récentes.

Il y a en général peu de remedes à faire pendant le paroxysme; & j'ai observé très-souvent que la pratique contraire étoit infructueuse ou meurtriere: cependant la plupart des praticiens n'épargnent alors ni les saignées, ni les émétiques; & le public est si accoutumé à cette méthode, qu'il ne manqueroit pas de rendre responsable de tous les évenemens celui qui auroit eu le courage de ne la pas suivre. Je ne dissimulerai cependant pas qu'il est des circonstances qui demandent ces grands remedes, mais je dois ajouter qu'elles se rencontrent rarement: la saignée peut convenir aux plethoriques, & à ceux dont les pertes de sang habituelles ont été supprimées. On peut user pendant le paroxysme de lavemens purgatifs & stimulans, & de tous les remedes externes employés avec avantage dans le traitement de l'apoplexie. Tels sont les sternutatoires, l'odeur du vinaigre, de l'esprit volatil de sel ammoniac, de l'eau de luce, de l'huile de pétrole, de la térébenthine, & autres substances fétides, les frictions au dos & aux jambes, les ligatures douloureuses, les linimens émolliens & aromatiques, appliqués à l'épine, les ventouses seches, comme les scarifiées, l'immersion des piés dans l'eau chaude, & autres bains partiaux pour les *convulsions* particulieres, &c. On peut encore, si les malades ont la liberté d'avaler, donner des anti-spasmodiques, tels que les gouttes d'Angleterre, la teinture de castoréum & de succin, l'eau de fleurs d'orange, &c. On a encore vu, dans ces cas, de très-bons effets de l'eau froide prise en quantité. Lorsque l'irritation de quelque partie, ou une douleur vive fait tomber en *convulsion*, il est permis d'avoir recours aux calmans, même narcotiques, qui sont dans tous les autres cas des remedes très-dangereux. On a vu enfin de bons effets d'un grand bruit excité par des cors de chasse, des trompettes, le tambour, la poudre à canon, &c.

Lorsque l'accès est dissipé, il faut tâcher d'en prévenir le retour par les remedes appropriés aux différentes causes que nous avons rapportées; car on perdroit alors sa peine, si l'on ne dirigeoit le traitement vers le mal qui donne lieu aux *convulsions* purement symptomatiques. Pour les autres cas qui ne reconnoissent aucune cause passagere ou accidentelle, il faut avoir recours aux remedes qui conviennent principalement à la mélancolie. Les saignées sont très-communément nécessaires, sur-tout dans le cas de pléthore, ou de quelque suppression sanguine: il n'est pas moins important de vuider les premieres voies par tous les moyens connus. On fait usage, en même-temps, des délayans, des humectans, des tempérans & des adoucissans: les tisanes nitrées, l'eau de veau ou de poulet, le petit-lait, les émulsions, &c. y sont fort employés. Les anti-spasmodiques ne conviennent pas moins dans le relâche que dans le paroxysme: les céphaliques & les carminatifs en ap-

prochent de très-près ; mais tous ces remedes ne sont pas si efficaces qu'on le pense ; les plus usités sont la mélisse, la sauge & la betoine, auxquels on peut ajouter les feuilles d'oranger, dont M. de Haen a fait l'éloge ; les fleurs de tilleul, de prime-vere & de muguet, la pivoine & la valériane, le succin, le castoréum, la poudre de gutte, &c.

On a recours dans quelques circonstances aux amers, aux absorbans, aux contre-vers, apéritifs, &c. tels sont le quinquina, la coralline, les cloportes, les martiaux, &c. Le camphre & la liqueur anodyne minérale sont les calmans les plus convenables à cet état ; mais les narcotiques sont très-dangereux, quoique quelques praticiens ne craignent pas de les joindre aux anti-spasmodiques. Le lait & l'usage interne des eaux minérales, tant froides que chaudes, fournissent des secours très-efficaces. On peut retirer encore de grands avantages des bains ordinaires, ou des eaux thermales, tant généraux que partiaux, comme de tous les topiques dont nous avons déja fait mention. Le changement d'air, les voyages & la dissipation produisent quelquefois des effets plus sensibles que ceux qui résultent de tout les remedes que nous venons d'indiquer. On assure que des gens attaqués depuis long-temps de *convulsions* ne s'en sont délivrés, après avoir essayé de tout, qu'en portant sur eux une pierre d'aimant bien armée : ce fait, tout singulier qu'il est, n'est pas hors de vraisemblance ; mais il suppose au moins qu'il n'y a aucun vice local. (*T*)

CONVULSIONNAIRES, subs. m. pl. *Hist. ecclés.*, secte de fanatiques qui a paru dans notre siecle, qui existe encore, & qui a commencé au tombeau de M. Paris. Les convulsions ont nui beaucoup à la cause de l'appel, & aux miracles par lesquels on vouloit l'appuyer ; miracles attestés d'ailleurs par une foule de témoins prévenus ou trompés. Jamais les Jansénistes ne répondront à cet argument si simple : *Où sont nées les convulsions, là sont nés les miracles. Les uns & les autres viennent donc de la même source ; or, de l'aveu des plus sages d'entre vous, l'œuvre des convulsions est une imposture, ou l'ouvrage du diable : donc*, &c. En effet, les plus lenles d'entre les Jansénistes ont écrit avec zele & avec dignité contre ce fanatisme, ce qui a occasionné parmi eux une division en anti-convulsionistes & convulsionistes. Ceux-ci se sont redivisés bientôt en Augustinistes, Vaillantistes, secouristes, discernans, figuristes, mélangistes, &c. &c. &c. noms biens dignes d'être placés à coté de ceux des Ombilicaux, des Iscariotistes, des Stercoranistes, des Iadorfiens, des Orebites, des Eoniens, & autres sectes aussi illustres. Nous n'en dirons pas davantage sur un sujet qui en vaut si peu la peine. Arnaud, Pascal & Nicole n'avoient point de convulsions, & se gardoient bien de prophétiser. Un archevêque de Lyon disoit dans le jx. siecle, au sujet de quelques prétendus prodiges de ce genre : „ A-t-on jamais ouï parler de ces sortes de miracles qui ne guérissent point les malades, mais font perdre à ceux qui se portent bien la santé & la raison? Je n'en parlerois pas ainsi, si je n'en avois été témoin moi-même ; car en leur donnant bien des coups, ils avouoient leur imposture „. *Voyez* le reste de ce passage très-curieux dans l'*abrégé de l'histoire ecclésiastique* en 2 volumes *in*-12 Paris, 1752, sous l'année 844. C'est en effet un étrange saint, que celui qui estropie au lieu de guérir. Mais il est peut-être plus étrange encore que les partisans d'un fanatisme si scandaleux & si absurde, se parent de leur prétendu zele pour la religion, & veuillent faire croire qu'ils en sont aujourd'hui les seuls défenseurs. On pourroit leur appliquer ce passage de l'écriture : *Quare tu enarras justitias meas, & assumis testamentum meum per os tuum ? V.* CONSTITUTION & JANSENISME (*O*)

CONYZOIDES, *Botaniq.*, genre de plante à fleurs, à fleurons semblables à ceux de la conyze ; mais elle differe de ce genre par ses semences, qui n'ont point d'aigrette. Tournefort, *mémoire de l'academie royale des scienc. année* 1706. *Voyez* PLANTE. (I)

CONZA, *Géogr.*, petite ville d'Italie au royaume de Naples, dans la principauté ultérieure, sur la riviere d'Offante. *Long.* 32. 55. *lat.* 40. 50.

COO

COOBLIGÉ, adj. *Jurisp.*, est celui qui est obligé avec une ou plusieurs autres personnes à une même chose. Les

coobligés sont appellés dans le droit Romain, *correi debendi seu promittendi:* cette matiere est traitée principalement dans les institutes de Justinien, *liv. III. tit. xvij. de duobus reis stipulandi & promittendi.* On voit dans ce titre que chez les Romains il pouvoit y avoir plusieurs *coobligés*, de même que plusieurs cocréanciers; mais ce qui est de remarquable dans leur usage, c'est que les *coobligés* étoient toujours solidaires, lorsque chacun avoit répondu séparément qu'il promettoit de payer la dette: cependant l'un des *coobligés* pouvoit être obligé purement & simplement, un autre à terme, ou souscondition, & les délais dont l'un pouvoit exciper, n'empêchoient pas que l'on ne pût poursuivre celui qui étoit obligé purement & simplement: si l'un des *coobligés* étoit absent ou insolvable, les autres étoient obligés de payer pour lui. Cet ancien droit fut corrigé par la novelle 99, qui explique que quand il y a plusieurs cofidéjusseurs, ils ne sont point tenus solidairement, à moins que cela n'ait été expressément convenu. Parmi nous il y a deux sortes de *coobligés*, les uns solidaires, les autres sans solidité. On tient pour principe qu'il n'y a point de solidité, si elle n'est exprimée. *Voyez* OBLIGATION SOLIDAIRE. (*A*)

COOMB *ou* COMB, s. m. *Comm.*, est une mesure angloise contenant quatre boisseaux & un demi-quart. *Voyez* MESURE & BOISSEAU.

M. Savary, dans son *dictionnaire de commerce*, évalue ainsi le *comb*, que l'on nomme aussi *carnok*. Le *comb* est composé de quatre boisseaux, chaque boisseau de quatre pecks, chaque peck de deux gallons à raison de huit livres environ de gallon poids de troy: sur ce pié le *comb* pese 256 livres poids de troy.

Il ajoute que deux *combs* font une quarte, & dix quartes un lest qui pese environ cinq mille cent vingt livres, poids de troy. *Voy. Chambers, Dish, & le dictionn. du Commerce.* (*G*)

COORDONNÉES, adj. pl. *Géom.*, on appelle de ce nom commun les abscisses & les ordonnées d'une courbe. (*Voy.* ABSCISSES & ORDONNÉES) soit qu'elles fassent un angle droit ou non. La nature d'une courbe se détermine par l'équation entre ses *coordonnées. Voyez* COURBE. On appelle *coordonnées rectangles*, celles qui font un angle droit. (*O*)

* COOPÉRATEUR, s. m. *Gramm.*, celui qui concourt avec un autre à la production d'un effet, soit dans l'ordre naturel, soit dans l'ordre surnaturel. La volonté de l'homme *coopere* avec la grace de Dieu dans les actions salutaires. Il faut dans la guerison des infirmités du corps, que la nature & le médecin *cooperent.* Ce terme s'emploie beaucoup plus fréquemment en matiere théologique, qu'en aucune autre. On en tire les termes *coopération*, *coopératrice*, *coopérer*, qui ne renferment que les mêmes idées considérées sous différentes faces grammaticales.

* COOPTATION, s. f. *Hist. anc. & mod.*, maniere dont quelques corps peuvent s'associer des membres, lorsqu'il y a des places vacantes. Les augures, les pontifes se choisissoient anciennement des collégues par *cooptation.* Aujourd'hui l'université a quelquefois conféré des dignités réservées pour ceux qui avoient acquis le droit de les remplir par des études faites en son sein, à des étrangers à qui elle sembloit accorder des dispenses de formalités en faveur d'un mérite extraordinaire. Ainsi la *cooptation* est proprement une nomination extraordinaire & sans préjudice pour l'avenir, accompagnée de dispense. On a fait de *cooptation* coopter, qui a le même sens. *V.* AUGURES, PONTIFES, ETUDES, UNIVERSITÉ, NOMINATION.

COP

COPA, *Géog. mod.*, riviere d'Italie dans le duché de Milan, qui prend sa source dans le comté de Bobbio, & se jette dans le Pô dans le Pavesan.

COPAGE, s. m. *Jurisp.*, est dit en quelques endroits par erreur pour capage, *capagium*, c'est-à-dire, droit de chéfage, qui se payoit par chaque chef de maison. Il en est parlé dans des lettres du roi Jean du moi d'août 1356, accordées aux habitans d'Alzonce en Languedoc, où ce droit est nommé *copagium*: mais il est nommé plus communément & plus régulierement *capage. Voyez* CHÉFAGE. (*A*)

COPAGINAIRES, s. m. pl. *Jurisp.*, on appelle ainsi dans certaines provinces plusieurs cotenanciers d'un même hérita-

ge & qui en ont passé conjointement déclaration ou reconnoissance au terrier du seigneur, *in eâdem paginâ* du terrier. C'est de-là qu'on les appelle *copaginaires*. *Voyez* COTENANCIER. (*A*)

COPAHU (*Baume de*), *Hist. nat. bot. Pharm. Méd.* huile balsamique qu'on tire par incision d'un arbre du Bresil. *Balsamum copaïva*, ou *copaü*. *Off. Voy.* HUILE. Suc résineux, liquide, de la consistance de l'huile lorsqu'il est récent; d'un blanc jaunâtre, devenant ténace & gluant avec le temps; d'un goût âcre, amer, aromatique, d'une odeur pénétrante, & qui approche de l'odeur de ce bois odoriférant nommé *calembour*, qui vient des Indes en grosses & longues bûches.

Les Portugais apportent ce baume en Europe du Bresil, de Rio de Janéïro, de Fernambouc & de Saint-Vincent, dans des pots de terre pointus par le bout, qui contiennent encore quelquefois beaucoup d'humidité & d'ordures jointes au beaume. *V.* BAUME.

On trouve dans les boutiques deux especes de ce suc résineux; l'un plus limpide, de couleur pâle où jaunâtre, d'une odeur agréable, d'un goût un peu amer, d'une consistance plus ou moins épaisse, selon qu'il est plus ou moins vieux, approchant de celle de la térébenthine; c'est le meilleur. L'autre est plus grossier, blanchâtre, moins limpide, ténace, de la consistance du miel, d'une odeur moins suave, d'un goût amer, désagréable, avec une portion d'eau trouble au fond: cette espece paroit falsifiée ou du moins prise dans une mauvaise saison, ou peut-être extraite par la décoction des branches & de l'écorce de l'arbre; c'est pourquoi on ne l'estime pas.

Léri, de Laët, Herrera, Linschot, Jarrisc, de Morais, Labat, Corréal & autres, s'étendent beaucoup sur l'histoire de ce baume & de l'arbre qui le produit; mais on ne peut guere se fier à des écrivains qui se contredisent, & qui n'étoient ni les uns ni les autres gens du métier. Heureusement nous avons un auteur capable de nous éclairer sur cette matiere; c'est Marcgrave, dans sa description du Bresil, imprimée en latin à Amsterdam en 1648, *in folio*.

Il appelle l'arbre d'où découle ce suc, *copaïba*. Il est assez élevé, & Labat lui donne au moins vingt-deux piés de haut; se racines sont grosses & nombreuses, sont dronc est droit, fort gros, couvert d'une écorce épaisse; son bois est d'un rouge foncé; ses feuilles en grand nombre sont portées sur une assez grosse queue de la longueur d'environ deux pouces: ses fleurs sont à cinq pétales: quand elles sont tombées, il leur succede des gousses de la longueur du doigt, arrondies & brunes, lesquelles étant mûres, s'ouvrent aussi-tôt qu'on les presse, & laissent sortir le noyau qu'elles contiennent, qui est ovalaire, de la grosseur & de la figure d'une aveline, dont l'écorce extérieure est une peau mince, noirâtre, recouverte jusqu'à la moitié d'une pulpe jaune, visqueuse, molle, qui a l'odeur de pois lorsqu'on les écrase. L'amande qu'il renferme, bonne à manger, & molle comme de la corne bouillie, se brise aisément entre les dents.

Cet arbre croît dans les forêts épaisses qui sont au milieu des terres du Brésil; il vient aussi dans l'île de Maranhaon que nous écrivons Maragnan, & dans les îles Antilles voisines.

Lorsqu'on veut tirer l'huile de cet arbre, on fait dans le tronc une profonde incision perpendiculaire de six à sept pouces de longueur; on glisse ensuite dans cette incision un morceau de calebasse pour diriger l'huile balsamique, & la faire tomber dans une calebasse entiere: il découle sur le champ par l'incision une liqueur huileuse & résineuse, qui est d'abord limpide comme l'huile distillée de térébenthine; elle devient ensuite plus épaisse & d'un blanc jaunâtre. Cette liqueur qui coule la premiere, se garde séparément comme la meilleure. Si on fait cette incision dans le temps convenable, dans un arbre fort & sain, & qu'elle soit profonde, on dit que dans l'espace de trois heures on retire jusqu'à douze livres de baume. Cette incision étant couverte aussi-tôt avec de la cire ou de l'argile, elle répand encore sa liqueur résineuse en assez grande quantité, une quinzaine de jours après.

Labat assure que le temps le plus pro-

pre pour faire l'incision est le mois de mars pour les arbres qui se trouvent entre la ligne équinoxiale & le tropique du Cancer, & le mois de septembre pour ceux qui sont de l'autre coté de la ligne, c'est-à-dire, entre elle & le tropique du Capricorne.

Les menuisiers & ébénistes emploient le bois de l'arbre pour leurs ouvrages ; à cause de son rouge foncé, on s'en sert aussi pour la teinture ; mais je ne sais si le bois de Bresil de Fernambouc est du même arbre qui produit le baume.

La différence qu'il y a entre le *baume de Copahu* & celui du Pérou, est que ce dernier se seche & se durcit plus aisément ; au lieu que le *baume de Copahu* ne fait que s'épaissir, & devenir d'une couleur plus foncée sans se durcir.

On le falsifie souvent avec des huiles de moindre prix : on le contrefait par le mélange de l'huile distillée de térébenthine avec de l'huile exprimée d'amandes douces : on vend aussi sous son nom la résine la plus pure & la plus recente du méleze ; il arrive même quelquefois en Europe déja sophistiqué ; en un mot il n'est pas facile d'en avoir de pur de la premiere sorte, & l'on sait que les épreuves pour découvrir s'il est véritable, sont assez fautives, du moins l'art peut les rendre telles.

La chymie nous instruit que ce baume est composé d'une huile subtile éthérée, & d'une huile grossiere mêlée avec un sel acide ; c'est de ces principes que dépend son efficacité.

Sa dose est depuis dix gouttes jusqu'à trente dans quelque liqueur convenable, en conserve, en *oleosaccharum*, en pilules avec de la réglisse, ou dissous dans un jaune d'œuf. On l'emploie intérieurement & extérieurement.

Plusieurs auteurs lui accordent des vertus admirables à ces deux égards. Ils l'ordonnent intérieurement dans le scorbut, la dysenterie, le flux de ventre, les fleurs blanches, la gonorrhée, la néphrétique, le crachement de sang, la phthisie. Fuller le vante aussi comme un excellent béchique pour déterger les bronches, & rendre le ton aux poumons. Mais toutes ces ordonnances ne sont plus de mise vis-à-vis des médecins qui ne font aucune attention aux noms des maladies, & qui ne considerent que leurs causes. Comme ce baume est âcre & échauffant, s'il est utile quelquefois, il nuit toujours quand on en use mal à propos & trop long-temps. Il irrite les tuniques délicates des premieres voies ; il met les humeurs en mouvement ; il allume le sang & le porte à l'inflammation ; c'est pourquoi il faut ne le donner qu'avec connoissance, loin des repas & en petites doses.

Son usage externe est dans les excoriations pour consolider les plaies, les ulceres, & corroborer les parties nerveuses affectées d'un commencement de paralysie ou de rhumatisme. On peut dans ce dernier cas le mêler avec deux parties d'esprit-de-vin, & en former un liniment : mais on ne doit point l'employer dans les plaies & ulceres qui ne sont pas suffisamment détergés, ni même à cause de son âcreté sans le mélange d'autres substances onctueuses.

Sa principale vertu vulnéraire est de s'opposer à la pourriture des sucs qui sont fournis par la suppuration, & qui découlent dans les plaies. Tout ceci s'applique également aux baumes de la Mecque, de Tollu, du Pérou, &c. Si nous n'en pouvons faire de grands éloges dans les maladies où on les vante davantage, du moins nous tâcherons d'amuser le lecteur par leur histoire naturelle : n'est ce point encore trop promettre ? *Article de M. le Chevalier de Jaucourt.*

COPAIBA, *voyez* COPAHU.

COPAL, s. m. *Phar.*, gomme ou résine d'une odeur agréable, ressemblant à celle de l'encens, mais moins forte, que l'on apporte de la nouvelle Espagne, où elle sort des incisions que l'on fait à l'écorce d'un grand arbre, à-peu-près de la même maniere que la vigne rend une espece de liqueur, quand on la coupe dans le printemps. *Voy.* GOMME & RÉSINE.

Les Indiens s'en servent pour brûler sur leurs autels. Chez les Européens, on s'en sert contre les envies de vomir ; elle est échauffante & aromatique. Elle est fort rare ; lorsqu'elle est bonne, elle est d'un beau jaune transparent, & se fond aisément dans la bouche ou au feu.

Au défaut de celle-ci, on en apporte d'une autre espece des Antilles, qui est

même presque la seule que les droguistes connoissent : elle sert principalement pour faire du vernis. *Voyez* VERNIS. *Chambers.*

COPALXOCOTL, *tepeacensium*, *Hist. nat. bot. exotiq.*, arbre dont il est fait mention dans Rai, qui nous apprend qu'il ressemble beaucoup au cerisier, que son fruit est gluant, & que les Espagnols l'ont appellé, par cette raison, *cerasa gummosa*. *Voyez le dict.* de James & Rai.

COPARTAGEANT, adj. *Jurisp.*, est celui qui partage une chose avec un autre ; des héritiers, légataires universels, & autres copropriétaires, deviennent *copartageans* lorsqu'ils procedent à un partage de quelque bien commun qu'ils possédoient par indivis. *Voyez* PARTAGE. (*A*)

*COPEAU, s. m. *Menuis. Charp. & Tourneur*, menu bois enlevé à l'instrument par ces ouvriers, lorsqu'ils donnent aux pieces les formes convenables. Les gens du commun en achetent par sachée parce qu'il est commode pour allumer le feu promptement. Les marchands de vin s'en servent pour éclaircir leurs vins qu'ils jettent dessus. Les Tabletiers-Peigners donnent le même nom aux morceaux de bois plats, débités à la scie menus & quarrés, & prêts à être refendus en peigne. *Voyez* PEIGNE.

COPEC, s. m. *Comm.*, monnoie d'or & d'argent qui se fabrique, & qui a cours en Moscovie.

Le *copec* d'or pese quatorze grains au titre de vingt-un carats dix-huit trente-deuxiemes, & vaut une livre dix-neuf sous huit deniers argent de France. Le *copec*, comme on le conçoit facilement, est extrêmement petit. Son empreinte est d'une part les armes du prince régnant, & de l'autre la lettre initiale de son nom. Le *copec* d'argent est oval ; il pese huit grains, & vaut argent de France seize deniers. Son empreinte est la même que celle du *copec* d'or.

COPEIA, *Hist. nat. bot. exot.*, arbre qui croît dans l'île de Saint-Domingue. On dit que sa feuille peut servir de papier, & que les Espagnols en font des cartes, & qu'il en découle une espece de poix. *Rai & James.*

COPENHAGUE, *Geog. mod.*, grande ville très-bien fortifiée, avec un port très-commode, capitale du royaume de Danemarck, sur la côte orientale de l'île de Zélande, la résidence ordinaire des Rois. *Long.* 30, 25, *lat.* 55, 41.

COPERMUTANT, s. m. *Droit canonique*, il se dit de deux ecclésiastiques qui se résignent réciproquement leurs bénéfices.

COPERNIC, *système* ou *hypothese de Copernic*, (*Ordre Encyclop. Entendement*, *Raison*, *Philosophie ou Science*, *Science de la nat. Science du ciel*, *Astron.*) c'est un système dans lequel on suppose que le soleil est en repos au centre du monde, & que les planetes & la terre se meuvent autour de lui dans des ellipses. *V.* SYSTEME & PLANETE.

Suivant ce système, les cieux & les étoiles sont en repos, & le mouvement diurne qu'ils paroissent avoir d'orient en occident, est produit par celui de la terre autour de son axe d'occident en orient. *V.* TERRE, SOLEIL, ETOILE, *&c.*

Ce système a été soutenu par plusieurs anciens, & particuliérement par Ecphantus, Seleucus, Aristarchus, Philolaüs, Cleanthes, Heraclides, Ponticus & Pythagore, & c'est de ce dernier qu'il a été surnommé *le système de Pythagore.*

Archimede l'a soutenu aussi dans son livre *de granorum arenæ numero* : mais après lui il fut extrêmement négligé, & même oublié pendant plusieurs siecles ; enfin *Copernic* le fit revivre il y a 250 ans, d'où il a pris le nom de *système de Copernic.*

Nicolas *Copernic*, dont le nom à présent est si connu, & dont nous avons fait l'histoire abrégée à l'art. ASTRONOMIE, adopta donc l'opinion des Pythagoriciens, qui ôte la terre du centre du monde, & qui lui donne non-seulement un mouvement diurne autour de son axe, mais encore un mouvement annuel autour du soleil ; opinion dont la simplicité l'avoit frappé, & qu'il résolut d'approfondir.

Il commença en conséquence à observer, calculer, comparer, &c. & à la fin, après une longue & sérieuse discussion des faits, il trouva qu'il pouvoit non-seulement rendre compte de tous les phénomenes & de tous les mouvemens des

aſtres, mais même faire un ſyſtême du monde fort ſimple.

M. de Fontenelle remarque dans ſes *mondes*, que *Copernic* mourut le jour même qu'on lui apporta le premier exemplaire imprimé de ſon livre : il ſemble, dit-il, que *Copernic* voulût éviter les contradictions qu'alloit ſubir ſon ſyſtême.

Ce ſyſtême eſt aujourd'hui généralement ſuivi en France & en Angleterre, ſur-tout depuis que Deſcartes & Newton ont cherché l'un & l'autre à l'affermir par des explications phyſiques. Le dernier de ces philoſophes a ſur-tout développé avec une netteté admirable & une préciſion ſurprenante les principaux points du ſyſtême de *Copernic*. A l'égard de Deſcartes, la maniere dont il a cherché à l'expliquer, quoiqu'ingénieuſe, étoit trop vague pour avoir long temps des ſectateurs : auſſi ne lui en reſte-t-il gueres aujourd'hui parmi les vrais ſavans.

En Italie il eſt défendu de ſoutenir le ſyſtême de *Copernic* qu'on regarde comme contraire à l'écriture, à cauſe du mouvement de la terre que ce ſyſtême ſuppoſe. *Voyez* SYSTÊME. Le grand Galilée fut autrefois mis à l'inquiſition, & ſon opinion du mouvement de la terre condamnée comme hérétique : les inquiſiteurs, dans le décret qu'ils rendirent contre lui, n'épargnerent pas le nom de *Copernic* qui l'avoit renouvellée depuis le cardinal de Cuſa, ni celui de Diégue de Zuniga qui l'avoit enſeignée dans ſes commentaires ſur Job, ni celui du P. Foſcarini, carme Italien, qui venoit de prouver dans une ſavante lettre adreſſée à ſon général, que cette opinion n'étoit point contraire à l'écriture. Galilée, nonobſtant cette cenſure, ayant continué de dogmatiſer ſur le mouvement de la terre, fut condamné de nouveau, obligé de ſe rétracter publiquement, & d'abjurer ſa prétendue erreur de bouche & par écrit ; ce qu'il fit le 22 juin 1633 ; & ayant promis à genoux, la main ſur les évangiles, qu'il ne diroit & ne feroit jamais rien de contraire à cette ordonnance, il fut remené dans les priſons de l'inquiſition d'où il fut bien-tôt élargi. Cet événement effraya ſi fort Deſcartes très-ſoumis au ſaint ſiége, qu'il l'empêcha de publier ſon traité du monde qui étoit prêt à voir le jour. *Voyez tous ces détails dans la vie de* Deſcartes, *par M.* Baillet.

Depuis ce temps les philoſophes & les aſtronomes les plus éclairés d'Italie n'ont oſé ſoutenir le ſyſtême de *Copernic* ; ou ſi par haſard ils paroiſſent l'adopter, ils ont grand ſoin d'avertir qu'ils ne le regardent que comme hypotheſe, & qu'ils ſont d'ailleurs très-ſoumis aux décrets des ſouverains pontifes ſur ce ſujet.

Il ſeroit fort à deſirer qu'un pays auſſi plein d'eſprit & de connoiſſances que l'Italie, voulût enfin reconnoître une erreur ſi préjudiciable aux progrès des ſciences, & qu'elle penſât ſur ce ſujet comme nous faiſons en France ; un tel changement ſeroit bien digne du pontife éclairé qui gouverne aujourd'hui l'Egliſe ; ami des ſciences & ſavant lui-même, c'eſt à lui à donner ſur ce ſujet la loi aux inquiſiteurs, comme il l'a déjà fait ſur d'autres matieres plus importantes. Il n'y a point d'inquiſiteur, dit un auteur célebre, qui ne dût rougir en voyant une ſphere de *Copernic*. Cette fureur de l'inquiſition contre le mouvement de la terre, nuit même à la religion : en effet que penſeront les foibles & les ſimples des dogmes réels que la foi nous oblige de croire, s'il ſe trouve qu'on mêle à ces dogmes des opinions douteuſes ou fauſſes ? ne vaut-il pas mieux dire que l'écriture, dans les matieres de foi, parle d'après le S. Eſprit, & dans les matieres de phyſique doit parler comme le peuple dont il falloit bien parler le langage pour ſe mettre à ſa portée ? Par cette diſtinction on répond à tout ; la phyſique & la foi ſont également à couvert. Une des principales cauſes du décri où eſt le ſyſtême de *Copernic* en Eſpagne & en Italie, c'eſt qu'on y eſt perſuadé que quelques ſouverains pontifes ont décidé que la terre ne tourne pas, & qu'on y croit le jugement du pape infaillible, même ſur ces matieres qui n'intéreſſent en rien le Chriſtianiſme. En France on ne connoît que l'égliſe d'infaillible, & on ſe trouve beaucoup mieux d'ailleurs de croire ſur le ſyſtême du monde les obſervations aſtronomiques que les décrets de l'inquiſition ; par la même raiſon que le roi d'Eſpagne, dit M. Paſcal, ſe trouva mieux de croire ſur l'exiſtence des antipodes Chriſtophe Colomb qui en venoit, que le pape Zacharie que

n'y avoit jamais été. *Voyez* ANTIPODES & COSMOGRAPHIE.

M. Baillet, dans la vie de Descartes, que nous venons de citer, accuse le P. Scheiner, Jésuite, d'avoir dénoncé Galilée à l'inquisition sur son opinion du mouvement de la terre. Ce pere, en effet, étoit jaloux ou mécontent de Galilée au sujet de la découverte des taches du soleil que Galilée lui disputoit. Mais s'il est vrai que le pere Scheiner ait tiré cette vengeance de son adversaire, une telle démarche fait plus de tort à sa mémoire, que la découverte vraie ou prétendue des taches du Soleil ne peut lui faire d'honneur. *Voy.* TACHES.

En France on soutient le systême de *Copernic* sans aucune crainte, & l'on est persuadé par les raisons que nous avons dites, que ce systême n'est point contraire à la foi, quoique Josué ait dit, *sta sol*; c'est ainsi qu'on répond d'une maniere solide & satisfaisante à toutes les difficultés des incrédules sur certains endroits de l'écriture où ils prétendent sans raison trouver des erreurs physiques ou astronomiques grossieres.

Ce systême de *Copernic* est non-seulement très-simple, mais très-conforme aux observations astronomiques auxquelles tous les autres systêmes se refusent. On observe dans Venus des phases comme dans la lune; il en est de même de Mercure, ce qu'on ne peut expliquer dans le systême de Ptolomée; au lieu qu'on rend une raison très-sensible de ces phénomenes, en supposant, comme *Copernic*, le Soleil au centre, & Mercure, Venus, la terre, qui tournent autour de lui dans l'ordre où nous les nommons. *V.* COSMOGRAPHIE, PHASE, VENUS, *&c.*

Lorsque *Copernic* proposa son systême, dans un temps où les lunettes d'approche n'étoient pas inventées, on lui objectoit la non-existence de ces phases. Il prédit qu'on les découvriroit un jour, & les télescopes ont vérifié sa prédiction. D'ailleurs n'est-il pas plus simple de donner deux mouvemens à la terre, l'un annuel & l'autre diurne, que de faire mouvoir autour d'elle & avec une vitesse énorme & incroyable toute la sphere des étoiles? Que devoit-on penser enfin de ce fatras d'épicycles, d'excentriques, de déférens, qu'on multiplioit pour expliquer les mouvemens des corps célestes, & dont le systême de *Copernic* nous débarrasse? Aussi n'y a-t-il aujourd'hui aucun astronome habile & de bonne foi à qui il vienne seulement en pensée de le révoquer en doute. *Voyez* CIEUX DE CRYSTAL.

Au reste ce systême, tel qu'on le suit aujourd'hui, n'est pas tel qu'il a été imaginé par son auteur. Il faisoit encore mouvoir les planetes dans des cercles dont le Soleil n'occupoit pas le centre. Il faut pardonner cette hypothese dans un temps où l'on n'avoit pas encore d'observations suffisantes, & où l'on ne connoissoit rien de mieux. Kepler a le premier prouvé par les observations, que les planetes décrivent autour du Soleil des ellipses, & a donné les loix de leurs mouvement. *V.* KEPLER. Newton a depuis démontré ces loix, & a prouvé que les cometes décrivent aussi autour du Soleil ou des paraboles ou des ellipses fort excentriques. *V.* COMETE. (*O*)

COPERNIC, est encore le nom d'un instrument astronomique, inventé par M. Whiston, pour calculer & représenter les mouvemens des planetes, premieres & secondaires, &c.

Il a été ainsi appellé par l'auteur, comme étant fondé sur le systême de *Copernic*, ou comme représentant les mouvemens des corps célestes, tels qu'ils s'exécutent suivant cet astronome. Il est composé de plusieurs cercles concentriques. Par les différentes dispositions de ces cercles, qui sont faits de façon qu'ils glissent les uns dans les autres, on résout beaucoup de questions astronomiques, au moyen de quoi on évite, selon Chambers, de grands calculs, & on réduit l'ouvrage de plusieurs heures à celui de quelques minutes. Cet instrument représente jusqu'aux éclipses.

Comme l'instrument est peu en usage, une description particuliere deviendroit inutile; l'auteur a fait un livre exprès pour l'expliquer. *Chambers.*

Au reste tous ces instrumens sont en eux-mêmes plus amusans qu'utiles. On ne peut jamais par leur secours connoître les mouvemens des corps célestes que d'une maniere grossiere; les observations réelles & les calculs astronomiques sont le seul moyen que les philosophes connoissent d'y parvenir; tout le reste, quoi-

que assez curieux en soi, est bon à amuser le peuple, ou à orner les cabinets des demi-savans. *V.* PLANISPHERE. (*O*)

* COPERNICIEN, s. m., *Phys.*, nom par lequel on désigne ceux qui soutiennent le systême de Copernic sur le mouvement des corps célestes.

* COPHTE *ou* COFTE, s. m., *Théol.*, c'est ainsi que l'on appelle les chrétiens d'Egypte, de la secte des Jacobites ou Monophysites. *V.* JACOBITES. On est très-partagé sur l'origine de ce nom; on le tire de *Copte* ou *Coptas*, ville d'Egypte. On lui fait signifier *coupé* ou circoncis; on le dérive d'*Ægyptos*, en soustrayant la premiere syllabe. On en cherche l'étymologie dans *Kibel*, nom ancien de l'Egypte; dans *Cobtim*, autre ancien nom de l'Egypte; dans *Copt*, fils de Mesraïm & petit-fils de Noé; & dans *Jacobite*, en retranchant la premiere syllabe, d'où l'on a fait *Cobite*, *Cobta*, *Copta*, *Cophta*. *Voyez* JACOBITES. La langue dans laquelle ils font le service divin, est un mélange de grec & d'égyptien; ils persistent dans l'erreur qu'il n'y a qu'une nature en Jesus-Christ. Leur église est gouvernée par un patriarche, & quelques évêques & archevêques. Le patriarche est élu par les évêques, le clergé & les premiers des laïcs. Il est obligé à vivre dans le célibat. Il nomme seul les évêques & archevêques, qu'il choisit entre les séculiers qui sont veufs. La dîme fait tout le revenu de ces princes de l'église *Cophte*. Les prêtres peuvent être mariés. Il y a sous les prêtres les diacres de l'évangile, les diacres de l'épitre & les agnostes. Ce clergé est très-méprisable; il ignore même la langue dans laquelle il prie, ce qui n'empêche pas qu'il ne soit très-honoré. L'autorité des évêques est grande. Le patriarche est une espece de despote. Quoiqu'ils n'entendent pas leur breviaire, il n'en est pas moins long. Ils ont des moines & des religieuses qui observent très-rigoureusement le vœu de pauvreté, qu'ils ne font que quand ils n'ont rien, ne concevant pas comment ceux qui ont quelque chose peuvent y renoncer. Les Mahométans ont confié la recette des droits publics en Egypte à des Chrétiens *Cophtes*. Excepté ces receveurs, le reste est pauvre & vit durement, n'ayant pour toute consolation que la facilité de changer de femmes par le divorce qui est fréquent, & par un nouveau mariage dont il peut être suivi. Ils admettent sept sacremens, dont ceux à qui il est réservé de les conférer savent à peine les noms. Ils different le baptême des enfans mâles de 40 jours, & celui des filles de 80. Ce sacrement ne se confere jamais que dans l'église; en cas de péril, on y supplée par des onctions: il se donne par trois immersions; l'une au nom du Pere, la seconde au nom du Fils, & la troisieme au nom du Saint-Esprit, en disant à chacune: *Je te baptise* au nom de la Personne dont l'immersion se fait. Ils confirment l'enfant, & le communient aussi-tôt après l'avoir baptisé; mais ils ne le communient que sous l'espece du vin. La confirmation & le baptême sont accompagnés d'une multitude prodigieuse d'onctions. Les simples prêtres peuvent donner la Confirmation. Ils ont sur l'Eucharistie le même sentiment que les Catholiques. Ils communient les hommes sous les deux especes; ils portent aux femmes l'espece seule du pain humectée de quelques gouttes du sang de Jesus-Christ qui ne sort jamais du sanctuaire, où il n'est point permis aux femmes d'entrer. Ils ne conservent point de pain consacré. Quand il faut administrer le Viatique, la messe se dit à quelque heure & en quelque circonstance que ce soit. Ils pensent bien sur la confession, mais elle est rare parmi eux; un de leurs patriarches a été même jusqu'à l'abolir, parce que les mauvais confesseurs, disoit-il, font du mal, & qu'il est presque impossible d'en trouver de bons; & il faut convenir qu'après la peinture que nous avons faite du clergé *Cophte*, le raisonnement du patriarche peut être approuvé. Dans le cours ordinaire de la vie, les sacremens ne se conferent qu'aux personnes mariées; ils se confessent une ou deux fois par an: leur mariage a tout l'air d'un sacrement. Ils administrent l'Extrême-onction dans les indispositions les plus légeres de corps ou d'esprit; ils oignent de l'huile benite & l'indisposé & tous les assistans, de peur que le diable chassé d'un corps ne rentre dans un autre. Les *Cophtes* en font pour les onctions réitérées; ils oignent les vivans & les morts. Ils ont deux sortes d'huile, l'huile benite & l'huile sacramentale. Leurs jeûnes ne si-

nissent point. Les femmes Turques ont pris la manie du jeûne des femmes *Cophtes*. Quant aux autres fideles, excepté l'abstinence du carême qu'ils gardent avec l'exactitude la plus rigoureuse, ils se traitent un peu plus doucement dans les temps moins remarquables; ils prennent le café, fument la pipe, & laissent aux prêtres la gloire d'un jeûne plus strict. Les *Cophtes* ont reçu des Mahométans la Circoncision, qui s'abolit peu-à-peu parmi eux. Leur patriarche prend le titre de *patriarche d'Alexandrie*; il réside au monastere de S. Macaire; il prétend que sa dignité n'a point souffert d'interruption depuis Saint Marc. Il ne faut pas le confondre avec le patriarche grec des Melchites. On a tenté quelquefois de le ramener dans l'Eglise, mais inutilement. On prétend qu'il reconnoît la primauté de l'Eglise Romaine, ce qui n'est pas avoué par le parti protestant. *V.* CIRCONCISION, BAPTÊME, CONFIRMATION, CONFESSION, PATRIARCHE, MELCHITES, *&c.*

COPHTE, *v.* COPTE.

COPHTIQUE *ou* COPTIQUE, adj., *Hist. ecclésiast.*, liturgies *Cophtiques*, ou suivies par les Cophtes. Il y en a trois; l'une attribuée à S. Basile, l'autre à S. Grégoire le théologien, & la troisieme à S. Cyrille d'Alexandrie; elles ont été traduites en Arabe pour l'usage des prêtres & du peuple. *V.* LITURGIE.

COPIAPO, *Géog. mod.*, grande riviere de l'Amérique méridionale, avec une ville de même nom au Chily. *Long.* 309, *lat. mérid.* 27.

COPIATE, s. m., *Hist. eccléf.*, celui qui faisoit les fosses pour enterrer les morts. Dans les premiers siecles de l'Eglise il y avoit des clercs destinés à ce travail. En 357 Constance fit une loi en faveur des *Copiates*, c'est-à-dire, de ceux qui avoient soin des enterremens, par laquelle il les exemptoit de la contribution lustrale que payoient tous les marchands. C'est sous cet Empereur qu'on commença à les appeller *Copiates*, c'est-à-dire, des clercs destinés au travail, du grec κοπος, *travail*, qui vient de κοπτω, *scindo*, *cædo*, *ferio*; auparavant ils s'appelloient *decani* & *lectícarii*, peut-être parce qu'ils étoient divisés par dixaines, dont chacune avoit une biere ou litiere pour porter les corps. On leur donnoit ordinairement rang parmi les clercs, & avant les chantres. Selon Bingham, ils étoient fort nombreux, sur-tout dans les grandes églises; on en comptoit jusqu'à onze cents dans celle de Constantinople du temps de Constantin, & il n'y en eut jamais moins de neuf cents cinquante sous ceux de ses successeurs qui réduisirent les *Copiates* à un plus petit nombre. On les appella aussi *collegiati*, parce qu'ils formoient un corps à part, *collegium*, une société distinguée des autres clercs. Il ne paroît pas qu'ils retirassent aucune rétribution des enterremens, mais sur-tout de ceux des pauvres; l'église les entretenoit sur ses revenus, ou ils faisoient pour subsister quelque commerce; & c'étoit en considération des services qu'ils rendoient dans les funérailles, que Constantin les avoit exemptés du tribut imposé sur tous les autres commerçans. Bingham. *orig. eccl. tom. II*, *lib. III*, *cap. viij*, §. 1, 2, 3 & 4. (*G*)

* COPIE, s. f., *Gramm.*, c'est un double d'un écrit, d'un ouvrage, d'un tableau, &c. Une *copie*, doit avoir & les beautés & les défauts de l'original, si c'est d'un tableau. *V.* COPIE (*Peinture.*) Elle doit rendre les fautes de l'écriture & du sens, si c'est d'un écrit.

COPIE, *Jurispr.*, est la transcription d'un acte. Le terme de *copie* est quelquefois opposé à celui d'*original*: par exemple, on dit l'*original* d'un exploit qui reste au demandeur, & la *copie* que l'on laisse au défendeur. Ce même terme de *copie* est quelquefois opposé à celui de *minute*, lorsque la *copie* est tirée sur l'original d'un acte que l'on qualifie de *minute*; tel que la minute d'un acte passé devant notaire, la minute d'une consultation, ou autre écriture du ministere d'avocat. Le terme de *copie* est aussi quelquefois opposé à celui de grosse: par exemple, l'original d'une requête s'appelle la *grosse*, & le double que l'on en fait est la *copie*. En Bretagne, au lieu de *copie* on dit *un autant*, parce qu'en effet celui qui a la *copie* d'un acte, en a autant qu'il y en a dans l'original. On distingue dans certains actes la *copie* de la grosse & de l'expédition. La grosse d'un acte devant notaire ou d'un jugement, est bien une *copie* tirée sur la minute; mais c'est

une *copie* revêtue de plus de formalités; elle est en forme exécutoire; & pour la distinguer des autres *copies*, on l'appelle *grosse*. L'expédition est aussi une *copie* de l'acte, mais distinguée de la simple *copie*, parce qu'elle est ordinairement en parchemin. Il y a cependant aussi des expéditions en papier, mais elles sont encore distinguées des simples *copies*, soit parce qu'elles sont sur du papier différent, soit parce qu'elles sont tirées sur la minute; au lieu qu'une simple *copie* d'un acte par devant notaire n'est ordinairement tirée que sur une expédition: il y a pourtant des *copies* collationnées à la minute.

Copie collationnée en général, est celle qui, après avoir été tirée sur un acte, a été relue & reconnue conforme à cet acte. Les notaires délivrent des *copies collationnées* des actes dont ils ont la minute, ou qui leur sont présentés. Les secrétaires du roi ont aussi le droit de collationner des *copies* de toutes sortes d'actes. Les huissiers & sergens, lorsqu'ils compulsent des pieces, en tirent aussi des *copies*, soit entieres ou par extrait, collationnées à l'original. L'ordonnance de Charles V, alors régent du royaume, du mois de février 1356, veut qu'on ajoute la même foi aux *copies* de cette ordonnance, *collationnées* sous le scel royal, que si c'étoit l'original même.

Copie correcte & lisible, est celle où il n'y a point de faute, qui n'est point tronquée, & qui est aisée à lire. Lorsqu'une partie affecte de donner des *copies* de pieces tronquées ou indéchiffrables, l'autre partie demande qu'on lui donne d'autres *copies correctes & lisibles*; & si on le refusoit mal-à-propos, le juge ne manqueroit pas de l'ordonner.

Copie entiere, ne signifie pas celle qui est entiere & finie en elle-même, mais celle qui contient la transcription d'un acte en entier.

Copie par extrait, c'est proprement un extrait d'un acte que l'on donne au lieu d'une *copie* entiere, lorsque l'acte est trop long, ou qu'il n'y a qu'une partie de l'acte qui intéresse celui auquel on donne cette *copie par extrait*.

Copie figurée, est celle qui non-seulement contient la transcription d'un acte en entier, mais qui le représente dans la même forme qu'il est, c'est-à-dire, *copié* sur du papier de même grandeur, page pour page, ligne pour ligne, où l'on représente en leur lieu jusqu'aux points & aux virgules, les renvois & apostilles, les ratures, interlignes & les signatures. Ces sortes de *copies* sont ordinairement demandées & ordonnées, lorsque l'original est soupçonné d'être faux ou d'avoir été altéré après coup.

Copie sur papier commun; ces sortes de *copies* ne sont point reçues en justice dans tous les pays où le papier timbré est en usage.

Copie signifiée, est celle que l'huissier laisse à la partie ou à son procureur en signifiant un acte.

Copie tronquée, est celle dans laquelle l'acte n'est point transcrit exactement, & où l'on a affecté de passer quelque partie de l'acte. *Voy. copie correcte.*

Copie vidimée, se disoit anciennement, & se dit encore en certains pays, pour *copie collationnée*. Ce terme vient de *vidimus*, par lequel on commençoit autrefois toutes les collations & confirmations de lettres de chancellerie. (*A*)

COPIE, *Com.* On appelle *livre de copie de lettres*, un registre sur lequel les marchands font transcrire les lettres qu'ils reçoivent de leurs commissionnaires & correspondans. Ce livre est un de ceux qu'il est le plus nécessaire de tenir dans un gros négoce. *V.* LIVRE, LETTRES, *les Dict. du Com. & de Trév. & Chambers.*

* COPIE, *Peinture*, c'est en général tout ce qui est fait d'imitation, excepté de la nature; ce qui est fait d'après nature, s'appelle *original*. On dit *copier la nature d'après nature*, mais on ne dit pas *une copie d'après nature*.

Il y a des peintres qui imitent la maniere d'un autre peintre; on dit d'eux qu'*ils suivent la maniere de tel ou tel*, sans que pour cela leurs tableaux soient regardés comme des *copies*. On distingue aussi les estampes en *copies* & en originales; celles qui sont faites d'après les tableaux, sont appellées *originales*, & celles qui sont faites d'après d'autres estampes, *copies*.

Il y a des peintres qui copient si parfaitement les tableaux d'un ou plusieurs maîtres, que les plus éclairés sont souvent embarrassés à distinguer la *copie* de l'original, lorsqu'ils n'ont pas un œil ex-

trêmement expérimenté, une grande connoissance de l'art, ou, ce qui supplée l'un & l'autre, le tableau pour les confronter; ce qui doit rendre les amateurs de tableaux très-circonspects, soit dans leurs jugemens, soit dans leurs achats, surtout lorsqu'il s'agit des productions des grands maîtres de l'école de l'Italie, parce qu'on en a fait une infinité de *copies*, parmi lesquelles il s'en trouve plusieurs d'une beauté & d'une hardiesse surprenante. On dit qu'un éleve d'un peintre habile copia si parfaitement un tableau de son maître, que celui-ci s'y trompa. J'ai entendu nier la possibilité du fait par un peintre qui vit aujourd'hui, & qui se fait admirer par la vérité & l'originalité de ses ouvrages. *M. Chardin* prétendoit que, quelle que fût la *copie* qu'on feroit d'un de ses tableaux, il ne s'y méprendroit jamais, & que cette *copie* seroit ou plus belle (ce qui seroit difficile), ou moins belle que l'original. On lui objecta des autorités, il n'en fut point ébranlé; il opposa la raison & le bon sens aux témoignages & aux faits prétendus, ajoutant qu'il n'y avoit point d'absurdités, en quelque genre que ce fût, dans lesquelles on ne fût précipité, lorsqu'on sacrifieroit ses lumieres à des noms & à des passages. Il faut, disoit-il, examiner d'abord la possibilité, & les preuves de fait ensuite.

COPIE, *terme d'imprimerie & de librairie*; c'est le manuscrit ou l'original d'un ouvrage destiné à être imprimé. Par le mot de *copie* l'on n'entend parler souvent que d'une portion du tout; c'est dans ce sens que l'on dit: *Il faudroit demander de la copie à l'auteur, s'il est pressé de son ouvrage.* On dit d'une *copie* en général, qu'elle est bien écrite, qu'elle est d'un auteur très-connu, ou d'un anonyme.

Copie (compter sa); c'est combiner combien un manuscrit pourra faire de feuilles d'impression d'un caractere désigné.

Copies de chapelle, c'est un nombre d'exemplaires que les ouvriers de l'imprimerie retiennent sur les ouvrages auxquels ils travaillent. Cet usage abusif n'est fondé sur aucune loi.

* COPIEUSEMENT, ABONDAMMENT, BEAUCOUP, BIEN, *Gram.*, adverbes relatifs à la quantité. *Bien*, à la quantité du qualificatif, ou au degré de la qualité. *Il faut être bien vertueux ou bien froid pour résister à une jolie femme. On peut mettre bien de la sagesse dans ses discours & bien de la folie dans ses actions. Beaucoup*, à la quantité ou numérique ou commensurable, ou considerée comme telle. *Beaucoup de gens n'aiment point, ne sont point aimés, & se vantent cependant d'avoir beaucoup d'amis. On ne peut avoir beaucoup de prétentions sans rencontrer beaucoup d'obstacles. Abondamment*, à la quantité des substances destinées aux besoins de la vie: *La fourmi ne seme point & recueille abondamment.* Il se joint ici à la quantité de la chose, une idée accessoire de l'usage. *Copieusement* est presque technique, & ne s'emploie que quand il s'agit des fonctions animales. *Ce malade a été sauvé par une évacuation de bile très-copieuse.* J'ai dit que la quantité à laquelle *beaucoup* avoit du rapport, *étoit considérée comme susceptible de mesure*; c'est pourquoi l'on dit *beaucoup de dévotion*, d'où l'on voit encore que *beaucoup* exclut l'article *le*, & que *bien* l'exige; car on dit aussi *bien de l'humeur.*

COPIGOWKA, *Géogr.*, c'est l'une des villes non titrées du Palatinat de Braclau, en Podolie, portion de la petite Pologne. (*D. G.*)

* COPITSE, s. m. *Art méch.*, c'est un homme qui sait bien lire & bien écrire, & qui gagne sa vie avec ces deux talens, en transcrivant pour les particuliers, des ouvrages qu'on veut avoir ou plus corrects ou doubles. *Voyez* COPIE.

COPISTE, s. m. *Musique*, celui qui fait profession de copier de la musique.

Quelque progrès qu'ait fait l'art typographique, on n'a jamais pu l'appliquer à la musique avec autant de succès qu'à l'écriture, soit parce que les goûts de l'esprit étant plus constans que ceux de l'oreille, on s'ennuie moins vîte des mêmes livres que des mêmes chansons, soit par les difficultés particulieres que la combinaison des notes & des lignes ajoute à l'impression de la musique: car si l'on imprime premierement les portées & ensuite les notes, il est impossible de donner à leurs positions relatives la justesse nécessaire; & si le caractere de chaque note tient à une portion de la portée, comme dans notre musique imprimée, les lignes s'ajustent si mal entr'elles, il

faut une si prodigieuse quantité de caracteres, & le tout fait un si vilain effet à l'œil, qu'on a quitté cette maniere avec raison, pour lui substituer la gravure. Mais outre que la gravure elle-même n'est pas exempte d'inconvéniens, elle a toujours celui de multiplier trop ou trop peu les exemplaires ou les parties; de mettre en partition ce que les uns voudroient en parties séparées, ou en parties séparées ce que d'autres voudroient en partition, & de n'offrir guere aux curieux que de la musique déjà vieille qui court dans les mains de tout le monde. Enfin il est sûr qu'en Italie, le pays de la terre où l'on fait le plus de musique, on a proscrit depuis long-temps la note imprimée, sans que l'usage de la gravure ait pu s'y établir; d'où je conclus qu'au jugement des experts celui de la simple copie est le plus commode.

Il est plus important que la musique soit nettement & correctement copiée que la simple écriture, parce que celui qui lit & médite dans son cabinet, apperçoit, corrige aisément les fautes qui sont dans son livre, & que rien ne l'empêche de suspendre sa lecture ou de la recommencer: mais dans un concert où chacun ne voit que sa partie, & où la rapidité & la continuité de l'exécution ne laissant le temps de revenir sur aucune faute, elles sont toutes irréparables, souvent un morceau sublime est estropié, l'exécution est interrompue ou même arrêtée, tout va de travers, par-tout manque l'ensemble & l'effet, l'auditeur est rebuté & l'auteur déshonoré, par la seule faute du *copiste*.

De plus, l'intelligence d'une musique difficile dépend beaucoup de la maniere dont elle est copiée; car outre la netteté de la note, il y a divers moyens de présenter plus clairement au lecteur les idées qu'on veut lui peindre & qu'il doit rendre. On trouve souvent la copie d'un homme plus lisible que celle d'un autre qui pourtant note plus agréablement; c'est que l'un ne veut que plaire aux yeux & que l'autre est plus attentif aux soins utiles. Le plus habile *copiste* est celui dont la musique s'exécute avec le plus de facilité, sans que le musicien même devine pourquoi. Tout cela m'a persuadé que ce n'étoit pas faire un article inutile que d'exposer un peu en détail le devoir & les soins d'un bon *copiste*: tout ce qui tend à faciliter l'exécution n'est point indifférent à la perfection d'un art dont elle est toujours le plus grand écueil. Je sens combien je vais me nuire à moi-même si l'on compare mon travail à mes regles: mais je n'ignore pas que celui qui cherche l'utilité publique doit avoir oublié la sienne. Homme de lettres, j'ai dit de mon état tout le mal que j'en pense; je n'ai fait que de la musique françoise, & n'aime que l'italienne; j'ai montré toutes les miseres de la société quand j'étois heureux par elle: mauvais *copiste*, j'expose ici ce que font les bons. O vérité! mon intérêt ne fut jamais rien devant toi; qu'il ne souille en rien le culte que je t'ai voué.

Je suppose d'abord que le *copiste* est pourvu de toutes les connoissances nécessaires à sa profession. Je lui suppose de plus les talens qu'elle exige pour être exercée supérieurement. Quels sont ces talens & quelles sont ces connoissances? Sans en parler expressément, c'est de quoi cet article pourra donner une suffisante idée. Tout ce que j'oserai dire ici, c'est que tel compositeur qui se croit un fort habile homme, est bien loin d'en savoir assez pour copier correctement la composition d'autrui.

Comme la musique écrite, sur-tout en partition, est faite pour être lue de loin par les concertans, la premiere chose que doit faire le *copiste* est d'employer les matériaux les plus convenables pour rendre sa note bien lisible & bien nette. Ainsi il doit choisir de beau papier fort blanc, médiocrement fin, & qui ne perce point: on préfere celui qui n'a pas besoin de laver, parce que le lavage avec l'alun lui ôte un peu de sa blancheur. L'encre doit être très-noire, sans être luisante ni gommée; la réglure fine, égale & bien marquée, mais non pas noire comme la note; il faut au contraire que les lignes soient un peu pâles, afin que les croches, drobles croches, les soupirs, demi-soupirs & autres petits signes ne se confondent pas avec elles, & que la note sorte mieux. Loin que la pâleur des lignes empêche de lire la musique à une certaine distance, elle aide au contraire, par la netteté; & quand même la ligne échapperoit un mo-

ment à la vue, la position des notes l'indique assez le plus souvent. Les régleurs ne rendent que du travail mal fait; si le *copiste* veut se faire honneur, il doit régler son papier lui-même.

Il y a deux formats de papier réglé; l'un pour la musique françoise, dont la longueur est de bas en haut; l'autre pour la musique italienne, dont la longueur est dans le sens des lignes. On peut employer pour les deux le même papier, en le coupant & réglant en sens contraires; mais quand on l'achete réglé, il faut renverser les noms chez les papetiers de Paris, demander du papier à l'italienne quand on le veut à la françoise, & à la françoise quand on le veut à l'italienne; ce *qui-pro-quo* importe peu, dès qu'on en est prévenu.

Pour copier une partition, il faut compter les portées qu'enferme l'accolade, & choisir du papier qui ait par page le même nombre de portées ou un multiple de ce nombre, afin de ne perdre aucune portée, ou d'en perdre le moins qu'il est possible quand le multiple n'est pas exact.

Le papier à l'italienne est ordinairement à dix portées, ce qui divise chaque page en deux accolades de cinq portées chacune pour les airs ordinaires; savoir, deux portées pour les deux dessus de violon, une pour la quinte, une pour le chant & une pour la basse. Quand on a des duo ou des parties de flûtes, de hautbois, de cors, de trompettes, alors, à ce nombre de portées on ne peut plus mettre qu'une accolade par page, à moins qu'on ne trouve le moyen de supprimer quelque portée inutile, comme celle de la quinte, quand elle marche sans cesse avec la basse.

Voici maintenant les observations qu'on doit faire pour bien distribuer la partition. 1°. Quelque nombre de parties de symphonie qu'on puisse avoir, il faut toujours que les parties de violon, comme principales, occupent le haut de l'accolade où les yeux se portent plus aisément; ceux qui les mettent au-dessous de toutes les autres & immédiatement sur la quinte pour la commodité de l'accompagnateur, se trompent; sans compter qu'il est ridicule de voir dans une partition les parties de violon au-dessous, par exemple, de celles des cors qui sont beaucoup plus basses. Dans toute la longueur de chaque morceau l'on ne doit jamais rien changer au nombre des portées, afin que chaque partie ait toujours la sienne au même lieu. Il vaut mieux laisser des portées vuides, ou, s'il le faut absolument, en charger quelqu'une de deux parties, que d'étendre ou resserrer l'accolade inégalement. Cette regle n'est que pour la musique italienne; car l'usage de la gravure a rendu les compositeurs François plus attentifs à l'économie de l'espace qu'à la commodité de l'exécution. 3°. Ce n'est qu'à toute extrémité qu'on doit mettre deux parties sur une même portée; c'est sur-tout ce qu'on doit éviter pour les parties de violon; car, outre que la confusion y seroit à craindre, il y auroit équivoque avec la double corde: il faut aussi regarder si jamais les parties ne se croisent: ce qu'on ne pourroit guere écrire sur la même portée d'une maniere nette & lisible. 4°. Les clefs une fois écrites & correctement armées ne doivent plus se répéter non plus que le signe de la mesure, si ce n'est dans la musique françoise, quand les accolades étant inégales, chacun ne pourroit plus reconnoître sa partie; mais dans les parties séparées on doit répéter la clef au commencement de chaque portée, ne fût-ce que pour marquer le commencement de la ligne au défaut d'accolade.

Le nombre des portées ainsi fixé, il faut faire la division des mesures, & ces mesures doivent être toutes égales en espace comme en durée, pour mesurer en quelque sorte le temps au compas & guider la voix par les yeux. Cet espace doit être assez étendu dans chaque mesure pour recevoir toutes les notes qui peuvent y entrer, selon sa plus grande subdivision. On ne sauroit croire combien ce soin jette de clarté sur une partition, & dans quel embarras on se jette en le négligeant. Si l'on serre une mesure sur une ronde, comment placer les seize doubles-croches que contient peut-être une autre partie dans la même mesure? Si l'on se regle sur la partie vocale, comment fixer l'espace des ritournelles? En un mot, si l'on ne regarde qu'aux divisions d'une des parties, comment y rapporter les divisions souvent contraires des autres parties?

Ce n'eſt pas aſſez de diviſer l'air en meſures égales, il faut auſſi diviſer les meſures en temps égaux. Si dans chaque partie on proportionne ainſi l'eſpace à la durée, toutes les parties & toutes les notes ſimultanées de chaque partie ſe correſpondront avec une juſteſſe qui fera plaiſir aux yeux & facilitera la lecture d'une partition. Si, par exemple, on partage une meſure à quatre temps, en quatre eſpaces bien égaux entre eux & dans chaque partie, qu'on étende les noires, qu'on rapproche les croches, qu'on reſſerre les doubles croches à proportion, & chacune dans ſon eſpace, ſans qu'on ait beſoin de regarder une partie en copiant l'autre, toutes les notes correſpondantes ſe trouveront plus exactement perpendiculaires que ſi on les eût confrontées en les écrivant; & l'on remarquera dans le tout la plus exacte proportion, ſoit entre les diverſes meſures d'une même partie, ſoit entre les diverſes parties d'une même meſure.

A l'exactitude des rapports il faut joindre, autant qu'il ſe peut, la netteté des ſignes. Par exemple, on n'écrira jamais de notes inutiles; mais ſitôt qu'on s'apperçoit que deux parties ſe réuniſſent & marchent à l'uniſſon, l'on doit renvoyer de l'une à l'autre loſqu'elles ſont voiſines & ſur la même clef. A l'égard de la quinte, ſitôt qu'elle marche à l'octave de la baſſe, il faut auſſi l'y renvoyer. La même attention de ne pas inutilement multiplier les ſignes, doit empêcher d'écrire pour la ſymphonie les *piano* aux entrées du chant, & les *forte* quand il ceſſe: par-tout ailleurs il les faut écrire exactement ſous le premier violon & ſous la baſſe; & cela ſuffit dans une partition ou toutes les parties peuvent & doivent ſe régler ſur ces deux-là.

Enfin le devoir du *copiſte* écrivant une partition, eſt de corriger toutes les fauſſes notes qui peuvent ſe trouver dans ſon original. Je n'entends pas par fauſſes notes les fautes de l'ouvrage, mais celles de la copie qui ſert d'original. La perfection de la ſienne eſt de rendre fidellement les idées de l'auteur; bonnes ou mauvaiſes, ce n'eſt pas ſon affaire: car il n'eſt pas auteur ni correcteur, mais *copiſte*. Il eſt bien vrai que, ſi l'auteur a mis par mégarde une note pour une autre, il doit la corriger; mais ſi ce même auteur a fait par ignorance une faute de compoſition, il la doit laiſſer. Qu'il compoſe mieux lui-même, s'il veut, ou s'il peut, à la bonne heure; mais ſitôt qu'il copie, il doit reſpecter ſon original. On voit par-là qu'il ne ſuffit pas au *copiſte* d'être bon harmoniſte & de bien ſavoir la compoſition, mais qu'il doit, de plus, être exercé dans les divers ſtyles, reconnoître un auteur par ſa maniere, & ſavoir bien diſtinguer ce qu'il a fait de ce qu'il n'a pas fait. Il y a de plus une ſorte de critique propre à reſtituer un paſſage par la comparaiſon d'un autre, à remettre un *fort* ou un *doux* où il a été oublié, à détacher des phraſes liées mal-à-propos, à reſtituer même des meſures omiſes; ce qui n'eſt pas ſans exemple, même dans des partitions. Sans doute il faut du ſavoir & du goût pour rétablir un texte dans toute ſa pureté: l'on me dira que peu de *copiſtes* le font; je répondrai que tous le devroient faire.

Avant de finir ce qui regarde les partitions, je dois dire comment on y raſſemble des parties ſéparées; travail embarraſſant pour bien des *copiſtes*, mais facile & ſimple quand on s'y prend avec méthode.

Pour cela il faut d'abord compter avec ſoin les meſures dans toutes les parties, pour s'aſſurer qu'elles ſont correctes. Enſuite on poſe toutes les parties l'une ſur l'autre, en commençant par la baſſe, & la couvrant ſucceſſivement des autres parties dans le même ordre qu'elles doivent avoir ſur la partition. On fait l'accolade d'autant de portées qu'on a de parties; on la diviſe en meſures égales; puis mettant toutes ces parties ainſi rangées devant ſoi, & à ſa gauche, on copie d'abord la premiere ligne de la premiere partie, que je ſuppoſe être le premier violen; on y fait une légere marque en crayon à l'endroit où l'on s'arrête, puis on la tranſporte renverſée à ſa droite. On copie de même la premiere ligne du ſecond violon, renvoyant au premier par-tout où ils marchent à l'uniſſon; puis faiſant une marque, comme ci-devant, on renverſe la partie ſur la précédente à ſa droite, & ainſi de toutes les parties l'une après l'autre. Quand on eſt à la baſſe, on parcourt des yeux toute l'accolade pour vérifier ſi

l'harmonie est bonne, si le tout est bien d'accord, & si l'on ne s'est point trompé. Cette premiere ligne faite, on prend ensemble toutes les parties qu'on a renversées l'une sur l'autre à sa droite, on les renverse derechef à sa gauche, & elles se retrouvent ainsi dans le même ordre & dans la même situation où elles étoient quand on a commencé; on recommence la seconde accolade à la petite marque en crayon; l'on fait une autre marque à la fin de la seconde ligne, & l'on poursuit comme ci-devant, jusqu'à ce que le tout soit fait.

J'aurai peu de choses à dire sur la maniere de tirer une partition en parties séparées; car c'est l'opération la plus simple de l'art, & il suffira d'y faire les observations suivantes. 1°. Il faut tellement comparer la longueur des morceaux à ce que peut contenir une page, qu'on ne soit jamais obligé de tourner sur un même morceau dans les parties instrumentales, à moins qu'il n'y ait beaucoup de mesures à compter qui en laissent le temps. Cette regle oblige de commencer à la page *verso* tous les morceaux qui remplissent plus d'une page; & il n'y en a guere qui en remplissent plus de deux. 2°. Les doux & les forts doivent être écrits avec la plus grande exactitude sur toutes les parties, même ceux où rentre & cesse le chant, qui ne sont pas pour l'ordinaire écrits sur la partition. 3°. On ne doit point couper une mesure d'une ligne à l'autre, mais tâcher qu'il y ait toujours une barre à la fin de chaque portée. 4°. Toutes les lignes postiches qui excedent, en haut ou en bas, les cinq de la portée, ne doivent point être continues, mais séparées à chaque note, de peur que le musicien venant à les confondre avec celles de la portée, ne se trompe de note & ne sache plus où il est. Cette regle n'est pas moins nécessaire dans les partitions, & n'est suivie par aucun *copiste* françois. 5°. Les parties de hautbois qu'on tire sur les parties de violon pour un grand orchestre, ne doivent pas être exactement copiées comme elles sont dans l'original: mais, outre l'étendue que cet instrument a de moins que le violon, outre les doux qu'il ne peut faire de même, outre l'agilité qui lui manque, ou qui lui va mal dans certaines vitesses, la force du hautbois doit être ménagée pour marquer mieux les notes principales, & donner plus d'accent à la musique. Si j'avois à juger du goût d'un symphoniste sans l'entendre, je lui donnerois à tirer sur la partie du violon, la partie de hautbois; tout *copiste* doit savoir le faire. 6°. Quelquefois les parties de cors & de trompettes ne sont pas notées sur le même ton que le reste de l'air, il faut les transposer au ton; ou bien, si on les copie telles qu'elles sont, il faut écrire au haut le nom de la véritable tonique. *Corni in D sol re*, *Corni in E la fa*, &c. 7°. Il ne faut point bigarrer la partie de quinte ou de viole de la clef de basse & de la sienne, mais transposer à la clef de viole tous les endroits où elle marche avec la basse; & il y a là-dessus encore une autre attention à faire: c'est de ne jamais laisser monter la viole au-dessus des parties du violon; de sorte que, quand la basse monte trop haut, il n'en faut pas prendre l'octave, mais l'unisson, afin que la viole ne sorte jamais du *medium* qui lui convient. 8°. La partie vocale ne se doit copier qu'en partition avec la basse, afin que le chanteur se puisse accompagner lui-même & n'ait pas la peine ni de tenir sa partie à la main, ni de compter ses pauses: dans les duo ou trio, chaque partie de chant doit contenir, outre la basse, sa contre-partie; & quand on copie un récitatif obligé, il faut pour chaque partie d'instrument ajouter la partie du chant à la sienne, pour le guider au défaut de la mesure. 9°. Enfin dans les parties vocales il faut avoir soin de lier ou détacher les croches, afin que le chanteur voie clairement celles qui appartiennent à chaque syllabe. Les partitions qui sortent des mains des compositeurs sont sur ce point très-équivoques, & le chanteur ne sait la plupart du temps, comment distribuer la note sur la parole. Le *copiste* versé dans la prosodie, & qui connoit également l'accent du discours & celui du chant, détermine le partage des notes, & prévient l'indécision du chanteur. Les paroles doivent être écrites bien exactement sous les notes, & correctes quant aux accens & à l'orthographe: mais on n'y doit mettre ni points ni virgules, les répétitions fréquentes & irrégulieres rendant la ponctuation grammaticale impossible; c'est à

la

la musique à ponctuer les paroles ; le *copiste* ne doit pas s'en mêler : car ce seroit ajouter des signes que le compositeur s'est chargé de rendre inutiles.

Je m'arrête pour ne pas étendre à l'excès cet article : j'en ai dit trop pour tout *copiste* instruit qui a une bonne main & le goût de son métier ; je n'en dirois jamais assez pour les autres. J'ajouterai seulement un mot en finissant : il y a bien des intermédiaires entre ce que le compositeur imagine & ce qu'entendent les auditeurs. C'est au *copiste* de rapprocher ces deux termes le plus qu'il est possible ; d'indiquer avec clarté tout ce qu'on doit faire pour que la musique exécutée rende exactement à l'oreille du compositeur ce qui s'est peint dans sa tête en la composant. (*S*)

COPISTES, se dit en *Peinture*, des dessinateurs, des peintres qui travaillent toujours d'après les ouvrages des autres, & qui ne font rien de génie. Les plus habiles *copistes* sont moins estimés que de médiocres inventeurs. *Voyez* COPIE & le *Dict. de Peinture*. (*R*)

COPIVISCH-OCCASSOU, *Hist. nat. bot. exot.*, arbre qui croît aux Indes occidentales. On dit que son fruit ressemble à celui du poirier ; qu'on l'appelle *occassou*, & qu'il est excellent quand il est mûr.

COPLAND, *Géog. mod.*, petit district d'Angleterre dans la province de Cumberland.

COPORIE, *Géog. mod.*, ville de l'empire Russien, à l'embouchure d'une riviere de même nom, dans l'Ingrie. *Long.* 47, 25, *lat.* 59, 36.

* COPPA, s. m., *Hist. anc.*, caractere grec qui exprimoit en nombre 90. C'étoit un P retourné, ou le Q des Latins ; on le figura dans la suite comme un G. On en marquoit les chevaux. Le sigma servoit aussi au même usage. Le cheval marqué du *coppa*, s'appelloit *coppatias equus*.

COPPATIAS. *Voyez* COPPA.

COPRANITZ, *Géog. mod.*, ville d'Esclavonie, à peu de distance de la Drave.

COPRIBA, *Hist. nat. bot. exot.*, arbre du Brésil qui croît fort haut, & auquel on ne connoît aucune propriété médicinale. *Ray*.

COPRISA, *Géog. mod.*, riviere de la Turquie en Europe, en Romanie, qui prend sa source sur les frontieres de la Bulgarie, & se jette dans la Mariza.

COPROPRIÉTAIRE, s. m., *Jurisp.*, en celui qui possede avec un autre la propriété d'une maison, d'une terre ou d'un autre immeuble, ou même de quelque effet mobilier.

Les *copropriétaires* possedent par indivis ou séparément ; ils possedent par indivis lorsque la chose commune n'est point partagée, & qu'aucun d'eux n'a sa part distincte des autres ; ils possedent séparément, lorsque la part de chacun est fixée & distinguée des autres.

Un effet mobilier ne peut appartenir à plusieurs *copropriétaires* que par indivis ; car si l'effet est partagé, & que les parts soient distinguées, il n'y a plus de copropriété ; au lieu que pour certains immeubles, tel qu'un corps de bâtiment, un fief, il est toujours vrai de dire que les possesseurs sont *copropriétaires*, quoique leurs parts soient distinguées.

Il est libre à chacun des *copropriétaires* par indivis de provoquer le partage ou la licitation, si l'effet ne peut pas se partager commodément.

Le nombre des *copropriétaires* auxquels peut appartenir une même chose n'est point limité.

Les *copropriétaires* peuvent posséder chacun en vertu d'un titre particulier, ou en vertu d'un titre commun : ils sont *copropriétaires* à titre particulier, lorsque chacun d'eux a acquis séparément sa part, ou que l'un d'eux a eu la sienne par succession, & que l'autre a acquis la sienne d'un héritier : ils sont *copropriétaires* à titre commun, lorsqu'ils sont devenus propriétaires par le même titre, comme des cohéritiers, colégataires, codonataires, & des coacquéreurs par le même contrat. Cette distinction du titre commun d'avec le titre particulier, est fort importante, en ce que quand les *copropriétaires* à titre commun par indivis font une licitation, celui d'entr'eux qui se rend adjudicataire ne doit point de droits seigneuriaux ; au lieu que si les *copropriétaires* ne sont devenus tels qu'à titre particulier, celui qui se rend adjudicataire doit des droits. *Voyez* LICITATION, PROPRIÉTÉ, DROITS SEIGNEURIAUX. (*A*)

COPS, s. m., *Hist. nat.*, *voyez* ESTURGEON.

COPTE (*langue*), *Antiq. Lit.* La langue *copte* est un mélange de l'ancienne langue Egyptienne, & de mots Grecs qui s'y sont glissés peu-à-peu après que cette nation s'est rendue maîtresse de ce pays. Nous pouvons expliquer par cette langue presque tous les anciens noms Egyptiens, & la plupart des étymologies Egyptiennes qu'on trouve dans Hérodote, Diodore de Sicile, Plutarque, & dans d'autres auteurs anciens; elle est un des principaux secours pour les antiquités de ce pays, qui est le berceau de plusieurs arts, de la plupart des sciences, & presque de toutes les superstitions.

On a cru assez généralement que l'ancienne langue Egyptienne ressembloit à l'Hébreu & à ses dialectes, qui sont surtout le Syriaque, le Chaldéen, le Phénicien, l'Arabe & l'Ethiopien; mais cette idée est entiérement fausse; elle est fondée sur la chimérique prétention, manifestement démentie par l'expérience, que toutes les langues anciennes doivent être dérivées du plus au moins de l'Hébreu, & sur quelques mots qui sont les mêmes dans l'Hébreu & dans le *copte*, quoique d'ailleurs le fond & les racines de ces deux langues soient totalement différentes. On n'a pas fait attention qu'il y a plus de mots qu'on ne pense, qui sont du nombre de ceux que les grammairiens appellent *Onomatopoiemena*, qui doivent naturellement se ressembler dans presque toutes les langues, & qu'il y a aussi plusieurs noms, sur-tout d'animaux & de plantes, qui sont les mêmes dans toutes les langues, parce que ces animaux & plantes ont conservé dans les autres langues les noms qu'ils avoient dans les pays d'où ils étoient originaires. Bochart étoit aussi imbu de ce préjugé, de l'affinité de l'Egyptien avec l'Hébreu, d'où on peut hardiment décider qu'il a peu connu la langue *copte*, quoiqu'il la cite beaucoup.

Ce sont encore quelques mots qui se sont trouvés les mêmes dans l'Egyptien & l'Arménien, qui ont fait croire à Acoluthus que la langue Arménienne étoit le meilleur moyen d'expliquer l'ancienne langue d'Egypte. Mais après ce que plusieurs auteurs, & sur-tout le professeur Schreeder ont publié sur la langue Arménienne, nous sommes en état de juger que cette prétendue découverte d'Acoluthus doit être mise au nombre de ses rêveries. J'ai trouvé sur cette conjecture plusieurs lettres très-curieuses dans le commerce épistolaire manuscrit de Ludolf, Piques & Acoluthus, qui est à la bibliotheque publique de Francfort sur le Mein.

Il y a dans l'alphabet *copte*, à coté des caracteres grecs, quelques peu d'autres qui sont étrangers, dont la prononciation n'est pas bien certaine, & que j'aurois pris pour des caracteres de l'ancien alphabet Egyptien, si je ne les trouvois différens de ce peu de fragmens d'écriture courante, ou *Epistolographique Egyptienne*, que M. le comte de Caylus a publiés, & qui pourront peut-être, sur-tout quand on n'aura plus de pieces de comparaison, être expliqués par le secours de la langue *Copte*.

Théodorus Petræus, Scaliger, Renaudot, Piques, Hountington, Bernhard, ont eu connoissance de cette langue. Guillaume Bonjour de Toulouse a publié plusieurs brochures qui prouvent qu'il y étoit versé. Saumaise ne l'a pas négligée, à ce qu'on voit par ses ouvrages, surtout par ses *années climactériques*. Jacques Kocher, professeur à Berne, l'a parfaitement connue, & en a donné des preuves dans sa *Dissertation sur le dieu Cneph*, insérée dans le deuxieme volume des *Miscellaneæ observ. de d'Orville*.

Kircher a publié, d'après des auteurs Arabes, une grammaire & un dictionnaire *coptes*; l'ignorance & la fraude y paroissent à chaque page; ce sont cependant des monumens qu'il faut consulter, en tâchant de séparer soigneusement ce que cet auteur, dont on a découvert quantité de fourberies littéraires petites & misérables, a ajouté de sa mauvaise tête aux originaux qu'il a donnés au jour; il faut aussi toujours comparer la traduction Arabe qui y est jointe, parce qu'il l'a quelquefois mal entendue.

Chrétien Gotholf Blumberg publia en 1716, à Leipsick, une grammaire *copte*, mieux faite que celle de Kircher, & promit un dictionnaire de cette langue.

Veyssiere de la Croze savoit le *copte* à fond, & en a fait un dictionnaire, dont

les manuſcrits doivent ſe trouver à Berlin & à Leyden. On voit une notice de cet ouvrage, & des ſecours dont il s'eſt ſervi, dans la cinquieme claſſe de la *Bibliotheque de Bremen.*

Paul Erneſt Jablonski en a profité, & a pareillement employé cette langue, qu'il ſavoit très-bien, pour expliquer les antiquités Egyptiennes ſur leſquelles il a publié les meilleurs ouvrages.

Il a prouvé, par les manuſcrits d'Oxfort, qu'il y a eu différens dialectes dans la haute & baſſe Egypte; Dufour de Longueville en avoit auſſi parlé dans ſon *Traité ſur les époques des anciens.* Il paroît que la différence de ces dialectes n'a pas été fort conſidérable, & a principalement eu lieu dans la diverſe prononciation.

J'ai, avec le ſecours des imprimés *coptes*, & de pluſieurs manuſcrits des bibliotheques de Paris, compoſé un dictionnaire de cette langue; j'ai cité partout mes autorités, & me ſuis appliqué à rapprocher à chaque mot *copte* les anciens noms Egyptiens, ſur leſquels je croyois pouvoir, par ce moyen, jetter quelque lumiere. J'ai toujours eu l'idée d'en publier un abrégé; mais l'exécution de cet ouvrage, qui ne peut avoir que très-peu d'amateurs, quoiqu'il ne paroiſſe pas être ſans utilité, a ſouffert juſqu'ici de grandes difficultés; s'il voit jamais le jour, il prouvera évidemment que les racines de l'ancienne langue Egyptienne ne ſont preſque que des monoſyllabes, & n'ont aucune affinité avec quelqu'autre langue connue que ce ſoit. On y trouvera encore quantité de verbes redoublés. On verra une langue dont la marche & la ſyntaxe ſont extrêmement ſimples, & fort différentes du ſtyle métaphorique oriental.

Les principaux ouvrages *coptes* imprimés ſont, outre ceux dont je viens de parler, la verſion *copte* du N. T. que David Wilkins publia en Angleterre; ce même auteur a auſſi mis au jour le pentateuque *copte*, qui eſt une traduction d'une verſion grecque.

On a dans pluſieurs bibliotheques la traduction *copte* de preſque tous les autres livres du V.T. & de quelques ouvrages des premiers peres. On a pluſieurs dictionnaires *coptes*, Grecs & Arabes, quelques liturgies, & des ouvrages myſtiques. Tous ces manuſcrits peuvent peut-être être de quelque petite utilité pour l'hiſtoire eccléſiaſtique, & ſeront certainement d'un grand ſecours pour la connoiſſance de la langue & de l'antiquité Egyptienne. (*Cet article eſt de M. Schmidt de Reſſan.*)

COPTES, *Peuples*, *Géogr.* Dans la *deſcription de l'Egypte*, par M. de Maillet, rédigée par M. l'abbé Maſorier, *in*-12, 2 vol. 1740, à Paris, chez Rollin fils, l'auteur obſerve que l'on donne le nom de *coptes* aux Egyptiens naturels, c'eſt-à-dire, à ceux qui habiterent anciennement l'Egypte, ou à ceux qui en ſont iſſus. Les peuples qui l'habitent aujourd'hui ſont les Maures, les Arabes, les Turcs, les Grecs, les Juifs, les Arméniens, les Syriens, les Maronites & les Francs: il y reſte très-peu de vrais *coptes*: l'on en compte tout au plus trente mille, parce que ce peuple ayant été un des premiers qui adopta la religion chrétienne, les Empereurs romains païens s'occuperent du ſoin de perſécuter & de faire martyriſer les *coptes*. Dans la ſuite, les Empereurs chrétiens détruiſirent les *coptes*, ſous prétexte qu'ils ſuivoient l'héréſie de Dioſcore, patriarche d'Alexandrie. L'on obſerve que les *coptes* de ce ſiecle ſuivent encore le ſyſtême de Dioſcore. Il ne reſte aujourd'hui de vraies familles *coptes* que dans les campagnes voiſines des déſerts, & dans quelques villages; mais tous ces peuples n'entendent pas la langue *copte*. Les Turcs perſécutoient les *coptes*; ils les nommoient *fellaques*, c'eſt-à-dire, *villains*, *villageois*, termes aſſez connus dans nos barbares loix des fiefs. Les Turcs croyoient être néceſſités à réduire ces villageois dans la plus affreuſe ſervitude, parce que les Mahométans ſont moins nombreux & moins vigoureux que les peuples qui habitent les campagnes de l'Egypte. Aly-Bey, après s'être érigé en ſouverain de l'Egypte, ſuivit une politique différente.

M. de Maillet rapporte un fait ſingulier; c'eſt la maniere dont les prêtres *coptes* prédiſent ſolemnellement aux Turcs & aux autres peuples, le degré d'accroiſſement des eaux du Nil, & comment ils trompent ces peuples cré-

dules. Les *coptes* ont quelques églises dans le Caire & dans quelques autres provinces; ils sont encore aujourd'hui les dépositaires des registres de toutes les terres labourables de l'Egypte. Tous les seigneurs Turcs, *&c.* ont pour écrivain ou pour secrétaire un *copte* logé dans leur maison. Ce secrétaire tient le registre des terres & des revenus de son maître. La plupart des *coptes* n'ont dans les villes aucune occupation & aucune autre espece d'industrie pour subsister.

La nation des *coptes* qui suit la doctrine d'Eutychès, est gouvernée pour le spirituel par un patriarche qui fait sa résidence au Caire. Les *coptes* sont excessivement obstinés à suivre la croyance ou l'erreur de leurs peres; ils ne veulent s'instruire ni par la lecture, ni par les conférences; ils évitent soigneusement d'entendre parler de leur croyance, & chez eux le mot *canon* ne signifie que *coutume*: ils répetent à chaque instant, *ne cherchons pas à être plus sages que nos peres; ils ont cru ce que nous croyons.* Ce préjugé peu raisonnable est pour eux un bouclier impénétrable. Les écoles chrétiennes que nos missionnaires ont établies en Egypte, & les colleges fondés à Rome pour instruire les *coptes*, ne sont pas des moyens sûrs pour convertir ces Egyptiens.

Ce peuple qui vit dans la plus affreuse misere & presque nud, revient tout de suite à l'idée schismatique de ses peres, dès que les missionnaires cessent de répandre les aumônes. L'horreur qu'ils ont pour nous s'exprime par ce terme, c'est un *franguis*; ce mot désigne dans leur esprit le mépris dans toute son étendue. Les *coptes* sont excessivement ignorans; ils ne peuvent comprendre qu'il y ait deux natures dans Jesus-Christ, c'est-à-dire, la nature divine & la nature humaine; ils confondent toujours cette question avec celle de la Trinité..... Les *coptes* ont conservé l'usage de la confession; mais ils la pratiquent sans entrer dans aucun détail: ils disent: *je m'accuse d'avoir péché par la pensée, par la parole & par les actions.* Le prêtre *copte* leur donne l'absolution, en prononçant ce seul mot, *alla bieramac*, c'est-à-dire, *Dieu te pardonne.*

Si les *coptes* sont peu scrupuleux sur la confession, ils le sont en revanche infiniment sur le jeûne; ils ne font un repas qu'à la fin du jour, & ils ne mangent pour lors ni poisson, ni beurre, ni œufs; ils ne boivent que de l'eau: ils font observer ces jeûnes même aux personnes en danger de mort. Ils disent que les saints canons défendent de jeûner le samedi. Les Arméniens & les Turcs poussent le scrupule encore plus loin, ils s'abstiennent de leurs femmes pendant tout le carême.

Les *coptes* baptisent leurs garçons après le quarantieme jour de leur naissance, & les filles après le quatre-vingtieme jour; les meres vont pour lors à l'église se faire purifier. La plupart des *coptes* ne font baptiser leurs enfans qu'à l'âge de six, huit ou dix ans; ils croient que les femmes, & même les diacres, n'ont pas le droit de baptiser, que ce privilége est réservé pour les prêtres. Le patriarche *copte* a la hardiesse de dire qu'il vaut mieux qu'une ame périsse, que de transgresser les canons. Outre le baptême, les *coptes* font aussi subir à leurs enfans, filles & garçons, la circoncision; ils different ces deux cérémonies jusqu'à ce qu'ils soient en état d'habiller proprement leurs enfans.

Comme les *coptes*, ainsi que les Turcs, n'ont pas la permission de voir, avant leur mariage, les filles qu'ils veulent épouser, le patriarche des *coptes*, ainsi que le mufti, permettent très-facilement aux maris de répudier leurs femmes, & ils ne trouvent point mauvais que les hommes aient des femmes à la casse, c'est-à-dire, que l'on prend en bail à loyer à tant le mois.

Les *coptes* qui veulent se marier vont à l'église après minuit; l'épouse y est conduite au son du fifre & du tambour; le prêtre dit la messe, fait des prieres & passe au col de l'époux une jacolle d'étoffe en forme de croix. Le lendemain il va chez l'époux enlever cette jacolle, & lui donner permission de consommer son mariage.

A l'égard des funérailles, l'ancien usage d'embaumer les corps n'est pas totalement aboli. Parmi les *coptes* riches on vêt les corps des morts de leurs plus riches habits; on court par les rues en se couvrant le visage de boue, en se frappant la poitrine, & poussant des cris;

on s'égratigne, on se meurtrit le visage, on interroge le mort pourquoi il a cessé de vivre ; on appelle des joueuses de tambour de basque, pour chanter des airs lugubres, en faisant des contorsions épouvantables. Ces musiciennes accompagnent le corps lorsqu'on le porte en terre ; elles sont suivies des parens & des parentes, les cheveux épars comme les anciennes bacchantes. (*V. A. L.*)

*COPULE, s. f., *Logique*, c'est, dans un jugement, le terme ou signe qui marque la comparaison ou liaison que l'esprit fait de l'attribut & du sujet. Quelquefois la *copule* & l'attribut sont renfermés dans un seul mot ; mais il n'y a aucune proposition qu'on ne puisse convertir de maniere à les séparer. Ainsi dans *Dieu existe*, *existe* contient la *copule* & l'attribut, qu'on distinguera en disant *Dieu est existant*. C'est sur la *copule* que tombe toujours la négation ou l'affirmation qui fait la qualité de la proposition ; les autres affirmations ou négations modifient le sujet ou l'attribut, mais ne déterminent point la proposition à être affirmative ou négative. Ce sont les verbes auxiliaires qui servent de *copules* grammaticales dans les jugemens. *Voyez* SUJET, ATTRIBUT, JUGEMENT, PROPOSITION, SYLLOGISME.

COPULE CHARNELLE, *Jurispr.*, se dit en droit pour exprimer la cohabitation qu'il y a eu entre deux personnes de différent sexe. *Voy.* COHABITATION. (*A*)

COQ

COQ. ad med. consumpt., *Médec.*, abréviation dont se servent les médecins pour dire qu'une chose doit être bouillie jusqu'à ce qu'elle soit à demi-consumée ; *ad med. consumpt.* signifie *ad mediam consumptionem. Coq. in S. Q. Aq.* signifie qu'une chose doit être bouillie dans une quantité suffisante d'eau.

COQ, s. m. *gallus*, *li*, *terme de Blas.*, meuble qui entre dans plusieurs écus.

On dit de cet oiseau, *crêté*, *becqué*, *barbé*, *membré*, lorsque sa crête, son bec, sa barbe, ses jambes, sont d'un autre émail que son corps.

Un *coq* chantant est celui qui a le bec ouvert, & semble chanter.

Les Gaulois ont pris le *coq* dans leurs enseignes & drapeaux ; il désigne les combats, la victoire, parce qu'il est le plus courageux de tous les oiseaux, aimant mieux mourir que de céder à son ennemi.

Corkhorne de Villeneuve en Champagne ; *d'argent à trois coqs de gueules.*

Roussel de Medavy, de Grancey en Normandie ; *d'argent à trois coqs de gueules*, *crêtés*, *becqués*, *barbés & membrés d'or.*

Vogué, de Montlaur, d'Aubenas, de Gourdan en Vivarais ; *d'azur au coq d'or, chantant, crêté, barbé & membré de gueules* ; devise, *sola vel voce leones terreo.* (*G. D. L. T.*)

COQ, s. m., *Hist. nat. Ornithol.*, *gallus gallinaceus*, oiseau domestique qui est si commun presque par-tout, que la plupart des naturalistes ont négligé de le décrire. Willughby le distingue des autres oiseaux de son genre, en ce que les plumes de la queue sont posées verticalement, qu'il a une crête charnue & dentelée sur la tête, des pendans sous le menton, & de longs éperons aux pattes. La même auteur remarque que le *coq* & le rossignol sont de tous les oiseaux de jour les seuls qui chantent pendant la nuit. On a compté jusqu'à vingt-sept grandes plumes dans chacune des aîles, & quatorze dans la queue. Les deux plumes du milieu sont beaucoup plus longues que les autres, & recourbées dans la plus grande partie de leur longueur. Le *coq* qui a servi de sujet pour la description suivante, avoit deux piés cinq pouces de longueur depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité des plus longues plumes de la queue, & seulement un pié huit pouces jusqu'au bout des pattes. L'envergure étoit de deux piés huit pouces. Sa crête étoit charnue, dentelée d'une belle couleur rouge, droite, ferme, & s'étendoit tout le long du sommet de la tête & sur le bec, jusqu'à environ quatre lignes de distance de cette extrémité : elle avoit trois pouces de hauteur, depuis le dessus de la dent la plus élevée jusqu'aux coins de la bouche, trois pouces de longueur, & sept à huit lignes d'épaisseur à la racine ; cette épaisseur diminuoit peu-à-peu, & se réduisoit à une ligne ou deux au sommet. Les dents du milieu de la crête avoient six lignes de hauteur ; celles des deux bouts étoient

beaucoup moins longues. Il y avoit sous le bec deux appendices de même substance que la crête, & d'une couleur aussi rouge, & de figure ovale ; ils avoient un pouce & demi de longueur, un pouce deux lignes de largeur, sur environ une ligne d'épaisseur, ils étoient situés dans la même direction que le bec. Il y avoit sur le coté extérieur de chacun de ces appendices une sorte de tubercule de quatre lignes de hauteur. La peau qui entoure les yeux étoit d'une couleur rouge moins foncée que la crête : cette peau se prolongeoit, & formoit encore deux appendices de couleur blanchâtre mêlée de rouge, un de chaque coté au-delà de l'œil, & un peu plus bas ; ils avoient près d'un pouce de longueur & neuf lignes de largeur. L'espace qui se trouve entre ces appendices étoit dégarni de plumes, & de couleur rouge-pâle. Il y avoit au-delà des coins de la bouche une petite tubérosité charnue de même couleur que la crête. L'ouverture des oreilles étoit petite & recouverte en partie par un bouquet de plumes très-fines. Les grandes plumes de la queue avoient un pié quatre pouces de longueur, les jambes, cinq pouces & demi depuis le genou jusqu'au bout des ongles. Le doigt du milieu étoit le plus long, & avoit deux pouces trois lignes de longueur, & l'ongle six lignes ; celle de l'éperon étoit d'un pouce six lignes.

La couleur du plumage du *coq* est fort variée : on en trouve de tout noirs, de tout blancs, de rougeâtres, de gris-cendrés, *&c.* & d'autres dont les plumes sont parsemées de toutes ces couleurs. Cet oiseau porte la queue presque verticalement, & de façon que les deux grandes plumes se recourbent en devant, & s'étendent jusqu'auprès de la tête. *Voyez* OISEAU.

Albin a fait graver dans son histoire naturelle des oiseaux le *coq* & la poule noire des montagnes de Moscovie, qui sont des oiseaux aussi gros que des dindons : ils ont au-dessus des yeux une peau rouge ; le devant des jambes est garni de plumes jusqu'à la naissance des doigts ; & le plumage est mêlé de noir, de blanc, de gris, de brun & de verd, & varie dans différens individus. Il y a de ces oiseaux dans les montagnes de Moscovie, sur les Alpes, *&c.*

On trouve dans le livre que nous venons de citer le *coq de Wendhover*, qui est un oiseau de proie, le *coq de Hamboux* & le *coq de Bantam* ; le premier de ceux-ci ne paroit pas différer beaucoup de nos *coqs* ; le second porte sa queue en quelque façon comme les *coqs-d'Inde*. *Tome II. n°.* 29 *&* 30, *& Tome III. n°.* 5. 31 *&* 32. (*I*)

* COQ, *Econom. rustiq.* Un bon *coq* doit être de moyenne taille, cependant plus grande que petite ; avoir le plumage ou noir ou rouge obscur ; la patte grosse, & bien garnie d'ongles & d'ergots ; la cuisse longue, grosse & bien emplumée ; la poitrine large ; le cou élevé & bien fourni de plumes ; le bec court & gros ; les yeux noirs ou bleus ; l'oreille blanche, large & grande ; les barbes rouges, pendantes & longues ; les plumes de la tête & du cou étendues jusque sur les épaules, & dorées ; la queue grande ; l'aile forte, *&c.* Il faut qu'il soit fier, éveillé, ardent, courageux, amoureux, beau chanteur, attentif à défendre & à nourrir ses femmes, *&c.* Un *coq* peut suffire à douze ou quinze poules. Quand on veut leur en donner un nouveau, il faut accoutumer les poules à l'accueillir, & les autres *coqs* à le souffrir ; ce qu'on fera en l'attachant par la patte pendant quelques jours, en rassemblant la basse-cour autour de lui, & en le défendant contre ses rivaux.

COQ, *Mat. méd. & Diete*, le vieux coq, *gallus annosus*. Le bouillon de vieux *coq* est fort recommandé en médecine, sur-tout dans les maladies chroniques, comme l'asthme, l'affection hypocondriaque, les obstructions invétérées, & certaines coliques, *&c.* mais comme on ne l'a presque jamais ordonné seul dans aucun de ces cas, & que la façon de le préparer la plus ordinaire est de le faire cuire avec différentes semences, racines, fleurs, feuilles, *&c.* appropriées à chaque espece de maladie, nous ne sommes pas assez sûrs des vertus réelles de ce médicament alimenteux.

Le jus ou décoction de *coq* passe en général pour un bon incisif chaud, & même un peu purgatif. On trouve dans différens auteurs de Médecine des des-

criptions de deux especes de bouillons de *coq*, l'une altérante, & l'autre purgative. C'étoit une sorte d'usage assez répandu dans le temps que ce remede étoit plus en vogue, de fatiguer le *coq* qu'on y destinoit jusqu'à le faire mourir de lassitude; apparemment dans la vue d'attendrir sa chair, ou plutôt, comme quelques auteurs de ce temps-là s'en sont expliqués, dans celle d'exalter ses sucs déjà disposés à cette altération par sa salacité singuliere; & cette exaltation par laquelle ces théoriciens exprimoient les changemens arrivés par l'augmentation du mouvement dans les humeurs d'un animal, présente, pour le dire en passant, une idée pour le moins aussi lumineuse, que la *vergence* à l'alkali des modernes.

La chair de vieux *coq* est extrêmement dure; on réussit à peine à l'attendrir par la plus longue décoction: mais on l'emploie assez communément dans les consommés dont on nourrit les malades foibles, languissans, certains convalescens, & quelques vieillards qui ont besoin d'une nourriture abondante, & que leur estomac puisse digérer sans fatigue. *Voyez* CONSOMMÉ.

Le sang de *coq*, sa crête, son fiel, sa fiente, ses testicules, ont été célébrés à différens titres, par différens auteurs; mais on ne sauroit compter sur les prétendues vertus de ces remedes, qui ne sont plus aujourd'hui en usage en Médecine. Solenander a célébré, par exemple, comme un grand secret contre l'incontinence d'urine, le jabot du *coq* brûlé & donné en poudre dans du vin: il prétend même que la vertu de ce remede s'étend jusqu'à celle qui est la suite d'un accouchement difficile.

Esculape lui-même ordonnoit le sang de *coq* en collyre, comme on peut le voir par une anecdote rapportée par Jérôme Mercurialis. Cet auteur raconte, à propos d'un tableau appartenant à la maison de Maffei, qu'un soldat aveugle nommé Valerius Aper s'étant adressé à ce dieu pour en obtenir sa guérison, le dieu lui répondit, qu'il allât, qu'il prît le sang d'un *coq* blanc, qu'il en fît un collyre avec du miel, qu'il s'en frottât les yeux pendant trois jours. Le soldat obéit à l'oracle, guérit, & rendit grace publique grace au dieu; & c'est peut-être pour cela, ajoute Mercurialis, que quelques anciens ont représenté Esculape avec un *coq* sur le poing. (*b*)

* COQ, *Myth.*, cet animal est le symbole de la vigilance; c'est pour cette raison qu'on le trouve souvent dans les antiques, entre les attributs de Minerve & de Mercure. On l'immoloit aux dieux Lares & à Priape. C'étoit aussi la victime du sacrifice que l'on faisoit à Esculape lorsqu'on guérissoit d'une maladie. Et quand Socrate dit en mourant à Criton son disciple, *Criton, immole le coq à Esculape*, c'est comme s'il eût dit, *enfin je guéris d'une longue maladie*. En effet, un homme si sage & si malheureux, à qui il ne manquoit que de croire en J. C. & qui périssoit pour avoir admis l'existence d'un seul Dieu, & conséquemment des peines & des récompenses à venir, devoit regarder le dernier instant de sa vie comme le premier de son bonheur.

COQ DE BOIS, *urogallus tetrao major*, *Hist. nat. Ornithol.*, oiseau qui ressemble au coq-d'Inde pour la grosseur & pour la figure du corps. Le mâle a, depuis la point du bec jusqu'à l'extrémité de la queue, environ deux piés cinq pouces & demi, & la femelle seulement deux piés. L'envergure du mâle est de trois piés & demi, & celle de la femelle seulement de trois piés deux pouces. Le bec a un pouce & demi de longueur depuis la pointe jusqu'aux coins de la bouche; les cotés sont tranchants & forts. La langue est pointue, & le palais en porte l'empreinte. L'iris des yeux est de couleur de noisette. Il y a au-dessus de l'œil une peau dégarnie de plumes & de couleur rouge, comme dans tous les autres oiseaux de ce genre. Les jambes sont revêtues de plumes par-devant jusqu'à la naissance des doigts, & n'en ont point par-derriere. Les doigts sont unis ensemble par une membrane seulement jusqu'à la premiere articulation, & sont garnis de chaque coté d'appendices courtes & dentelées. Cet oiseau a la poitrine de couleur rousse-pâle, avec des lignes noires transversales. L'extrémité de chaque plume est blanchâtre. Le bas de la gorge est d'un rouge plus foncé, & le ventre presque cendré. Toute la face supérieure est mêlée de noir, de roux & de couleur cendrée; la pointe des plumes est mouche-

tée, excepté sur la tête où il y a du pourpre. Le mâle a le menton noir, & la femelle l'a de couleur rousse, sans aucun mélange de noir. La queue est d'un roux plus ardent, a des bandes transversales noires, & la pointe des plumes est blanchâtre. Le mâle a les plumes de la queue noires, dont la pointe est blanchâtre, & les bords marquetés de petites taches de couleur rousse cendrée; les deux plumes du milieu & même les deux suivantes, ont des taches blanches; les plumes qui recouvrent la queue ont la pointe blanchâtre; quelquefois elles sont noires, parsemées de petites bandes de couleur cendrée roussâtre. Il y a sur le dos des lignes noires & blanches posées alternativement. Les plumes du dessous de la queue sont noires, & ont l'extrémité & les bords extérieurs blanchâtres. La tête est de même couleur que le dos. Les pointes des plumes de la poitrine sont blanches. Il y a vingt-six grandes plumes dans chaque aile; toutes celles qui suivent la dixieme ont la pointe blanche. Les grandes plumes des épaules ont des taches irrégulieres de couleur noire, & mêlées d'un peu de roux. Le mâle a les plumes du cou d'un bleu luisant. Les cuisses, les cotés, le cou, le croupion & le ventre, sont marqués de lignes blanches & noires. La couleur des plumes de la tête est d'un noir plus foncé, & celles qui entourent l'anus sont cendrées.

Cet oiseau est bien reconnoissable par sa grosseur, sans qu'il soit nécessaire d'observer en détail toutes les couleurs qui varient par l'âge, le climat & d'autres accidens; il est excellent à manger. Willughby, *Ornith. Voyez* OISEAU. (*I*)

§ COQ *de bruyere*, *Hist. nat. Ornith.*, Le *coq de bruyere* differe essentiellement du *coq* des bois. L'*auerhahn*, ou le grand *coq de bruyere*, ne se trouve pas dans les Alpes; c'est lui qui appelle les poules de son espece par un cri singulier, que les Allemands appellent *falzen* : la nature fait obéir les poules à la voix de leur sultan, & les réunit au pied de son arbre. Le birkhahn se trouve sur les Alpes, il y porte le nom de *faisan*; il est noir comme l'auerhahn, avec les yeux entourés d'une peau de couleur d'écarlate; sa taille est fort inférieure à celle de l'auerhahn. Il se plait dans les pierrailles couvertes de *rhododendros* & de *vitis idæa foliis exalbidis*.

Le *coq de bruyere* se plait beaucoup dans les bois écartés, dont le terrein est marécageux & couvert de mousse; il se nourrit de fruit & d'œufs de fourmis : parmi les arbres, il s'attache principalement aux chênes & aux pins dont les pommes lui servent de nourriture; cependant il fait choix entre les pins, & il dépouille quelquefois un arbre de toutes ses pommes pendant qu'il ne touche pas à celles d'un autre. Ce *coq de bruyere* n'est rien moins qu'un oiseau de proie; c'est l'animal le plus paisible, il n'offense pas le moindre insecte, & ne fait aucun dommage, ni aux champs, ni aux prés.

Les amours de cet oiseau présentent un spectacle assez curieux & assez singulier. Il commence à entrer en chaleur vers les premiers jours de février; cette chaleur se manifeste dans toute sa force vers la fin de mars, & elle continue jusqu'à ce que les feuilles poussent aux arbres.

Pendant toute cette saison, on voit ces oiseaux passionnés se promener sur un pin ou sur quelqu'autre arbre, dès la pointe du jour & à l'approche du soleil couchant, ayant la queue étalée en rond, le cou tendu, la tête enflée, & se mettant en toutes sortes de postures extraordinaires. Leur cri amoureux est une forte explosion, qui devient ensuite un son semblable à celui d'une faulx qu'on aiguise, & finit par une explòsion semblable à la premiere. Ce cri cesse & recommence alternativement. Tous les sens de cet oiseau sont tellement émus dans ces instans de passion, qu'il ne prend garde à rien; les foudres du chasseur tonneroient autour de lui sans qu'il s'en apperçût; au lieu que dans tout autre temps il a l'ouie si subtile, que le moindre bruit l'effarouche; c'est pourquoi on choisit pour le tirer, le temps où il crie. Lorsqu'il a fini ce singulier ramage, un chasseur habile se garde bien de faire aucun bruit, parce qu'alors il entend très-clair & fait attention à tout.

Chaque *coq de bruyere*, pendant sa chaleur, se tient dans un certain canton d'où il ne sort point, & souvent dans les forêts ils se trouvent si près les uns des autres, que d'un même endroit on en entend plusieurs à la fois. Le *coq* est d'abord

ſeul, mais auſſi-tôt que les poules l'entendent, elles lui répondent, s'approchent & l'attendent ſous l'arbre. Chaque *coq* a pluſieurs poules comme le *coq* domeſtique ; il deſcend de l'arbre, les coche, & féconde leurs œufs.

La poule de bruyere eſt plus petite que le *coq*, & reſſemble par ſon plumage à la perdrix ; elle pond juſqu'à huit ou neuf œufs blancs, marquetés de jaune ; elle les dépoſe au milieu de la mouſſe dans un lieu ſec. Lorſqu'elle eſt obligée d'aller chercher ſa nourriture, elle les couvre de mouſſe & les cache de maniere qu'on a bien de la peine à les découvrir. Dès que les petits ſont éclos, la mere les promene dans les bois, où ils ſe nourriſſent d'œufs de fourmis juſqu'à ce qu'ils ſoient devenus forts, & s'accoutument à manger des pommes de pin. Quoique ces poules ſoient très-fécondes, ces oiſeaux ne ſont pas très-nombreux, parce que les oiſeaux de proie, les renards & autres animaux en détruiſent beaucoup.

On voit quantité de ces oiſeaux dans le nord de l'Angleterre & de l'Ecoſſe. On prétend qu'ordinairement les mâles ſe tiennent enſemble & les femelles à part. (+)

COQ D'INDE, *gallopavo ſive meleagris & numidica avis*, *Hiſt. nat. Ornithol.*, oiſeau de la groſſeur du paon ; la tête & le cou ſont entiérement dégarnis de plumes, & recouverts par une peau de couleur de pourpre dans la plus grande partie de ſon étendue : cette peau qui eſt ordinairement lâche & flaſque, devient fort tendue & gonflée quand l'oiſeau crie, & le cou ſe renfle pour lors de la groſſeur du bras. Le ſommet de la tête eſt de trois couleurs fort diſtinctes, qui ſont le blanc, le bleu & le pourpre. Cet oiſeau n'a point de hupe : on voit cependant un appendice charnu & rouge qui tombe du deſſus du bec qui le couvre, & qui deſcend d'un pouce plus bas, de ſorte qu'on n'apperçoit le bec qu'en regardant l'oiſeau de profil. Lorſqu'il mange, cet appendice ſe raccourcit au point qu'il ne ſe trouve plus auſſi long que le bec. Le *coq d'inde* a les jambes fort hautes, & les ongles crochus & ſemblables à ceux des coqs ordinaires. Celui ſur lequel on a fait cette deſcription, étoit plus haut qu'un paon, & avoit le corps arrondi ; l'iris des yeux étoit de couleur de pourpre mêlée de bleu ; lorſqu'on approchoit de ſa femelle qui étoit blanche, & qui reſſembloit à un paon à qui on auroit ôté les plumes de la queue, il hériſſoit auſſitôt toutes ſes plumes & ſembloit prendre une démarche grave. Cet oiſeau n'a point d'éperons aux jambes. Quand les mâles ſont un peu âgés, on les diſtingue des femelles par un petit bouquet de crin qui ſe trouve ſous la gorge. Les femelles ont dans le même endroit un petit morceau de chair ſans crin. Il y a dix-huit grandes plumes dans chaque aîle, & autant dans la queue. Les œufs ſont blancs & parſemés de beaucoup de petites marques rougeâtres mêlées de jaune. Ces oiſeaux cherchent les lieux chauds ; cependant ils ſupportent très-bien le froid lorſqu'ils y ſont accoutumés avec l'âge. Les petits ſont fort délicats & ſi foibles, qu'il faut beaucoup de ſoin pour les élever & les préſerver des injures de l'air. Willughby, *Ornith.* *Voyez* OISEAU. (*I*)

COQ D'INDE, *Œcon. ruſtiq.*, cet animal eſt d'une grande reſſource dans la baſſe-cour : il multiplie beaucoup & ſouvent, & la chair en eſt délicate quand il eſt jeune. Il faut que celui qu'on donne aux femelles ſoit éveillé, fort & hardi. Il peut ſuffire à cinq poules. *Voyez les articles* POULE D'INDE, DINDON, DINDONNEAU.

COQ INDIEN, *gallus Indicus*, *Hiſt. nat. Ornit.*, oiſeau fort différent du coq d'inde. Quoique ces noms paroiſſent ſynonymes, on auroit mieux fait d'en donner un autre au premier pour le diſtinguer du ſecond, & de l'appeller, avec Jonſton, *coq de Perſe*. Je ne conſerve ici celui de *coq Indien* que pour me conformer à ce qui eſt écrit dans les mémoires pour ſervir à l'hiſtoire naturelle des animaux, par M. Perrault. On lui dit que cet oiſeau portoit en Afrique le nom d'*ano* ; il ſe trouve auſſi dans les Indes occidentales où il eſt appellé *mitu-poranga*. M. Perrault rapporte la deſcription de trois oiſeaux de cette eſpece qui furent diſſéqués. L'un différoit des deux autres par le bec ; ils étoient grands comme un poulet d'inde de médiocre grandeur ; ils avoient la tête & le cou noir, & le reſte du corps mêlé de teintes verdâtres & de noir, excepté le dos où on

voyoit du gris de couleur de bois de noyer ; & le bas-ventre, le haut des cuisses par-derriere, & le dessous de la queue où il y avoit des plumes blanches, & aussi au-dessus de la queue, dans l'un de ces trois oiseaux. La tête étoit surmontée par un panache qui s'étendoit depuis le bec jusqu'au commencement du derriere du cou, & qui étoit composé de plumes noires longues de deux pouces & demi, larges de deux lignes, posées un peu obliquement en arriere, & recourbées en avant par l'extrémité. Les plumes du haut du cou étoient petites, & elles devenoient plus grandes à mesure qu'elles approchoient de la poitrine. Les dernieres avoient deux pouces de longueur & un pouce de largeur. Les cuisses & les jambes étoient garnies de plumes blanches & noires jusqu'au talon. Il y avoit aussi dans l'un de ces oiseaux des plumes blanches depuis le haut du sternum jusqu'au bas. La longueur du cou étoit de neuf pouces ; depuis le dessous du ventre jusqu'à l'extrémité des doigts, il y avoit quatorze pouces. Il se trouvoit sur le devant & sur le derriere des jambes des écailles quarrées, & sur les cotés des écailles plus petites de figure hexagone. Les piés étoient gros, les ongles noirs, longs & crochus, mais on n'y a point vu d'éperon. Le bec avoit neuf lignes de largeur à sa naissance, & deux pouces de longueur ; sa couleur étoit noire à l'extrémité, & jaune dans le reste. Il y avoit une membrane qui étoit renflée dans l'un des trois oiseaux, de façon qu'elle formoit une tumeur de la grosseur d'une petite noix ; dans un autre, l'extrémité du bec paroissoit divisée en trois parties. *Mém. de l'acad. roy. des Sciences, tome III, part. I, p. 223 & suiv. Voy.* OISEAU. (*I*)

COQ DE MARAIS, *v.* FRANCOLIN.

COQ *de roche*, s. m. *Hist. nat. Ornithologie*, nom sous lequel les habitans de Cayenne connoissent un bel oiseau, que Barrere a désigné le premier par la dénomination de *gallus ferus saxatilis croceus, cristam è plumis constructam gerens. Histoire de la France équinoxiale*, pag. 132 ; ensuite dans son *Ornithologie*, *classe* 3, *genre* 21, *espece* 2, sous celle de *upupa Americana croceu saxatilis*. M. Linné, dans la sixieme édition de son *Systema naturæ*, l'appelloit *upupa crocea* ; & dans la douzieme & derniere édition de 1766, *pag.* 338, il le nomme *pipra, rupicola, cristâ erectâ margine purpureâ, corpore croceo, tectricibus rectricum truncatis*. M. Brisson, au *volume IV* de son *Ornithologie*, *page* 437, *planche XXXIV*, *fig.* 1, en donne une bonne figure & une ample description, sous la dénomination de *coq de roche*, *Rupicola aurantia, corollâ, tæniâ purpureâ præcinctâ, tectricibus intermediis primâ medietate aurantiis, exteriùs intensiùs, interiùs pallidiùs, alterâ medietate fuscis, apice dilutè aurantio marginatis, utrinque extimâ fuscâ, apice dilutè aurantio fimbriato, interiùs primâ medietate pallidè aurantiâ .... rupicola.*

Cet oiseau, qui se range naturellement dans la famille des guépiers, dont il a le doigt milieu & l'extérieur unis très-étroitement ensemble par trois articulations, differe de tous les autres de cette famille par son bec cônique, comprimé, court & crochu, & par la hupe en demi-lune qu'il porte sur la tête.

Il a à-peu-près la grandeur du pigeon ; sa longueur depuis le bout du bec jusqu'à celui de la queue, est d'onze pouces, & jusqu'au bout des ongles de dix pouces un quart ; son bec a seize lignes de longueur, depuis son extrémité jusqu'aux coins de la bouche ; sa queue trois pouces ; son pied seize lignes ; le doigt milieu des trois intérieurs, y compris son ongle, a quinze lignes, l'intérieur & le postérieur un pouce. Ses aîles, lorsqu'elles sont pliées, s'étendent jusqu'aux trois quarts de la longueur de la queue ; & lorsqu'elles sont étendues, elles ont deux pieds un pouce de vol ; les plumes de sa hupe ont dix-huit lignes de longueur.

La plupart de ses plumes sont coupées quarrément, & sa queue qui en a douze, est courte, tronquée & recouverte par des plumes presque aussi longues qu'elles, coupées quarrément & extrêmement larges, parce que leurs barbes sont très-longues & réfléchies par les cotés. Ses aîles ont chacune dix-neuf plumes, dont la quatrieme & la cinquieme sont les plus longues, & les quatre voisines du corps ont les barbes extérieures fort longues & réfléchies par les cotés.

La couleur dominante de cet oiseau est un beau jaune-orangé, avec quelque mé-

lange dans diverses parties ; par exemple, sa hupe est bordée d'orangé clair, qui renferme une bande étroite d'un beau pourpre. Les couvertures du dessous des ailes les plus extérieures, c'est-à dire, les plus éloignées du corps, sont brunes & terminées de blanc-jaunâtre ; celles du milieu sont brunes du coté intérieur, & orangées du coté extérieur. Des dix-neuf plumes de l'aile, les six premieres sont blanches sur le bord de leur coté intérieur, & sur le milieu seulement de leur coté extérieur. Les trois suivantes comprenant la huitieme, la neuvieme & la dixieme, ont un bord étroit, blanc-orangé, qui est plus large dans les cinq qui suivent; savoir, la seizieme jusqu'à la quinzieme inclusivement. Les trois suivantes; savoir, la seizieme jusqu'à la dix-huitieme inclusivement, sont bordées extérieurement d'un bel orangé ; enfin la dix-neuvieme & derniere a tout son coté extérieur de cette couleur ; le bout des sept plumes de l'aile, depuis la septieme jusqu'à la treizieme inclusivement, est blanc-sale ; & les six suivantes, comprenant la quatorzieme jusqu'à la dix-neuvieme inclusivement, ont ce même bout orangé, & d'autant plus foncé que ces plumes sont plus voisines du corps. Des douze plumes de la queue, les dix du milieu ont leur moitié inférieure orangée sur le coté extérieur, & orangée plus pâle sur le coté intérieur; leur moitié supérieure est brune, terminée par un orangé-clair ; les deux plumes extérieures sont brunes, excepté sur le coté extérieur, qui est orangé-pâle dans leur moitié inférieure ; leur extrémité est orangé-clair comme dans les autres. Son bec, ses pieds & ses ongles sont jaunes.

Mœurs. Le *coq de roche* est particulier à Surinam & à Cayenne ; son nom lui vient de ce qu'il habite communément les rochers. Il faut que cet oiseau soit rare, car on en voit apporter peu en Europe ; il seroit intéressant que les voyageurs nous instruisissent de la maniere dont cet oiseau singulier par sa forme se nourrit & fait son nid. Ses mœurs ne différeront peut-être pas essentiellement de celles de la hupe, du guépier, du calao, du martin-pêcheur & du manakin, dans la famille desquels il se range naturellement. On en verra des preuves plus détaillées dans notre *Ornithologie.* (*M. Adanson.*)

* COQ (*l'ordre du*), *Hist. mod.* Claude Polier, gentilhomme Languedocien, délivra le dauphin d'un grand danger dans une bataille contre les Anglois, où Louis XI, comte de Toulouse, commandoit. En reconnoissance de ce service, le dauphin institua l'ordre qu'il appella *du coq*, oiseau que Polier avoit dans ses armes, & l'en fit premier chevalier. On place la date de cette institution sous le regne de Philippe le hardi.

COQ DU VAISSEAU, *Marine*, on donne ce nom au cuisinier qui est chargé de faire à manger pour l'équipage. (*Z*)

COQ, *Horlog.*, c'est dans les montres une petite platine vuidée & gravée, qui conduit le balancier.

Les *coqs* à la françoise sont meilleurs que ceux à l'angloise, parce que les premiers ayant deux oreilles ou pattes, ils sont plus solides ; & le pivot du balancier ne peut sortir de son trou par les secousses, comme cela arrive souvent dans les montres angloises.

On appelle *petit coq* dans les montres françoises, une petite piece de laiton ajustée sur le *coq* au moyen d'une vis & de deux piés : c'est dans le trou de ce *petit coq* que roule le pivot du balancier. Les Horlogers François ont adopté cette pratique, 1°. afin que le régulateur se trouvât plus près du milieu de sa tige ; 2°. afin que le pivot du balancier fût moins sujet à se rompre dans les différentes secousses ; 3°. pour éviter la trop grande usure de ce pivot & du trou dans lequel il roule ; 4°. enfin pour y conserver une plus grande quantité d'huile.

Il y a encore une piece que dans les montres françoises on nomme *petit coq* d'acier ; c'est une espece de griffe de ce métal, qui tient une agathe ou un grenat sur le centre du *petit coq* de laiton, afin que l'extrémité du pivot du balancier s'y appuie quand la montre est sur le plat. *Voyez* TIGERON.

COQ, dans les pendules, c'est une forte piece de laiton fixement attachée sur la platine de derriere. Son usage est de suspendre la pendule. (*T*)

* COQ, *Serrurerie*, c'est dans une serrure à pêne en bord, la partie dans laquelle le pêne ou la gâchette se ferme.

Il y a des *coqs* ſimples, des *coqs* doubles & triples. Le *coq ſimple* eſt une piece de fer oblongue de la hauteur de la ſerrure, qui a, à ſa partie appliquée à la tête du palâtre, une entaille qui reçoit le pêne ou la gâchette, quand la ſerrure eſt fermée. Cette piece eſt attachée à la tête du palâtre par une patte avec une vis; & au palâtre même, par un pié qui y entre du coté où le *coq* s'applique au palâtre. Son uſage eſt de ſervir de guide ou conducteur au pêne ou à la gâchette, qui n'en ſort jamais entiérement.

Les *coqs doubles & triples* ont le même uſage que le *coq* ſimple; il n'y a de différence qu'en ce qu'ils forment une eſpece de boîte, dont les deux grandes ſurfaces ſont deux *coqs* paralleles, ſimples, aſſemblés, entre leſquels entre l'aubron dans lequel le pêne eſt reçu; ſoit ſimple, ſoit double, ou triple, il eſt poſé ſous l'ouverture de la tête du palâtre; de ſorte que ſimple, il n'eſt qu'à fleur d'un coté de l'ouverture, & que double, ſon ouverture répond exactement à celle de la tête du palâtre.

COQUALLIN, ſ. m. *Hiſt. nat. Quadrup.*, nom que M. de Buffon donne à un petit animal qui lui a été envoyé d'Amérique, ſous le nom d'écureil-orangé, & dont il a fait graver une très-bonne figure, *page* 102 du *volume II* de ſon *Hiſtoire naturelle*, édition *in*-12 de 1770; c'eſt ſelon lui, le *quauhi callorquapachli*, ou le *coztiocote quallin* de Fernandez, *Hiſtoria anim. nov. Hiſp. cap.* 26, *p.* 8, dont il a fait le nom de *coquallin*.

Celui du Mexique eſt, ſelon Fernandez, un joli animal, une fois plus grand que l'écureuil, & très-remarquable par ſes couleurs: il a le ventre d'un beau jaune, la tête & le deſſus du corps orangé, varié de blanc, de noir & de brun; il ſe couvre de ſa queue comme l'écureuil, mais il n'a pas, comme lui, des pinceaux de poil à l'extrémité des oreilles, il ne monte pas ſur les arbres; il habite comme l'écureuil Suiſſe, c'eſt-à-dire, l'écureuil de terre de la Caroline, dans des trous & ſous les racines des arbres; il y fait ſa bauge & y éleve ſes petits; il remplit auſſi ſon domicile de grains & de fruits pour s'en nourrir pendant l'hiver. Cet animal eſt méfiant, ruſé & farouche, au point de ne ſe jamais apprivoiſer.

A cette deſcription de Fernandez, M. de Buffon ajoute ſeulement une comparaiſon: il paroît, dit-il, que le *coquallin* ne ſe trouve que dans les parties méridionales de l'Amérique. Les écureuils blonds ou orangés des Indes orientales ſont bien plus petits, & leurs couleurs ſont uniformes: ce ſont de vrais écureils qui grimpent ſur les arbres & y font leurs petits, au lieu que le *coquallin* & le ſuiſſe de l'Amérique ſe tiennent ſous terre comme les lapins, & n'ont d'autres rapports avec l'écureuil que de lui reſſembler par la figure; d'où il conclut: ainſi ce n'eſt point un écureuil, quoiqu'il lui reſſemble aſſez par la figure & par le panache de la queue; car il en diffère, non-ſeulement par pluſieurs caracteres extérieurs, mais auſſi par le naturel & les mœurs.

Remarques. Il n'eſt pas douteux qu'une différence dans les mœurs indique, pour l'ordinaire, une différence entre les eſpeces des animaux; & c'eſt déjà une forte préſomption pour faire croire, comme l'a penſé M. de Buffon, que ſon *coquallin* n'eſt pas une eſpece d'écureuil; mais il faut convenir auſſi que ces caracteres diſtinctifs, tirés des qualités occultes, telles que les mœurs & les autres facultés intérieures animales, ne ſuffiſent pas, & qu'il faut y joindre encore des différences phyſiques, poſitives & permanentes, tirées des parties extérieures de ces animaux. Si M. de Buffon nous eût dit que ſon *coquallin* avoit les dents ou les doigts des pieds ſemblables à ceux de l'écureuil ou différens, il nous eût mis en état de porter ſur cet animal un jugement, que nous ſuſpendrons juſqu'à ce que les circonſtances nous permettent la vérification de ces détails eſſentiels. (*M. Adanſon.*)

COQUARDE, ſ. f. *Art milit.*, eſt un nœud de rubans ou de la même couleur, ou de couleurs différentes, ſelon les différens corps, que les ſoldats portent attaché à leurs chapeaux, à l'aide du bouton. On en donne à tous les nouveaux engagés.

COQUE, ſ. f. *Hiſt. nat des inſ.*, pelote de fil & de glu, ſous laquelle les vers à ſoie & certaines chenilles ſe renferment lorſqu'elles deviennent nymphes. Mais nous prenons ici le mot de *coque*, avec les naturaliſtes, dans un ſens plus étendu, pour déſigner toute enveloppe ou

nid de différente texture & figure, formé par les insectes à divers usages.

Ces petits animaux, après s'être choisi un endroit commode pour se garantir de tout accident, munissent ce lieu par toutes sortes de retranchemens également diversifiés & appropriés à leur nature. Les uns, soit à cause de la délicatesse de leur enveloppe, soit pour transpirer plus lentement, pour se développer dans leur juste saison, soit pour prendre la forme d'insecte parfait, se font des *coques* très-épaisses, & souvent impénétrables à l'eau & à l'air.

D'autres se filent des *coques* de soie, & d'autres font sortir dans ce dessein des pores de leurs corps, un espece de coton pour les couvrir. Tel est l'insecte du Kermès. Plusieurs fortifient leurs *coques* en y faisant entrer leurs poils, dont ils se dépouillent; & ceux qui n'en ont point & qui manquent de soie, rongent le bois & emploient les petits fils qu'ils en ont détachés, à affermir l'intérieur & l'extérieur de leur enveloppe. Ils humectent ces fils avec une espece de gomme qui sort de leur corps, & qui est très-propre à durcir leur travail. Si l'on prend une de ces *coques* séchée, & qu'on la fasse ensuite bouillir dans de l'eau, on la trouvera plus légere qu'elle n'étoit avant cette opération; elle a donc perdu sa gomme dans l'eau bouillante.

Il y quelques insectes qui se font deux & même trois *coques* les unes dans les autres, filées toutes avec un art remarquable par le même animal, & non par différens ichneumons: la chose arrive quelquefois, lorsqu'un ichneumon, après avoir causé la mort à un insecte qui avoit déja filé sa *coque*, & après avoir ensuite filé la sienne, a été détruit à son tour par un second ichneumon qu'il renfermoit dans ses entrailles. Il est aisé de s'appercevoir du fait, parce qu'en ce cas les dépouilles de chaque animal consumé, se trouvent entre la *coque* qu'il s'est filée & celle de celui qu'il a détruit. *Voyez* ICHNEUMON.

Les *coques* ne sont pas moins différenciées par leur figure. La plupart sont ovales, ou sphéroïdes; d'autres de figure cônique, cylindrique, angulaire, &c. Il y a des *coques* en bateau, d'autres en forme de navette, & d'autres en larme de verre, dont le corps seroit fort renflé & la pointe recourbée. Un curieux naturaliste, M. Lionnet dit qu'il en connoît même qui sont composées de deux plans ovales convexes, collés l'un à l'opposite de l'autre sur un plan qui leur est perpendiculaire, qui est par-tout d'égale largeur, & qui suit la courbure de leur contour; ce qui donne à ces *coques* une forme approchante de nos tabatieres ovales applaties par les cotés.

On feroit un volume, si l'on vouloit entrer dans le détail sur la diversité de figure des *coques* des insectes, sur les matériaux dont ils les forment, sur l'art & l'industrie qui y sont employés; tout en est admirable. Mais il faut ici renvoyer le lecteur aux ouvrage de Malpighi, de Leuwenhoëk, de Swammerdam, de M. de Reaumur & de M. Frische; je me borne à dire en peu de mots, d'après l'ingénieux M. Lionnet, le but de la fabrique de ces nids.

Le premier usage pour lequel les insectes se construisent des *coques*, & qui est même le plus fréquent, c'est pour y subir leur transformation. L'insecte s'y renferme, & n'y laisse presque jamais d'ouverture apparente; c'est là qu'il se change en nymphe ou en chrysalide. Ces *coques* paroissent servir principalement à trois fins. La premiere est de fournir par leur concavité intérieure, à la chrysalide ou à la nymphe, dès qu'elle paroît, & lorsque son enveloppe est encore tendre, un appui commode, & de lui faire prendre l'attitude un peu recourbée en avant, qu'il lui faut pour que ses membres (sur-tout ses ailes) occupent la place où ils doivent demeurer fixés jusqu'à ce que l'insecte se dégage de son enveloppe; elles servent en second lieu à garantir l'animal dans cet état de foiblesse, des injures de l'air, & de la poursuite de ses ennemis; enfin elles empêchent qui ces chrysalides ou ces nymphes ne se dessèchent par un trop forte évaporation. Les *coques* qui n'ont presque aucune consistance, n'ont probablement que la premiere de ces fins pour objet; celles qui sont plus fermes, sans être pourtant impénétrables à l'air & à l'eau, paroissent aussi servir pour la seconde, & les autres semblent être destinées à satisfaire à ces trois fins différens, selon les différentes be-

soins que les insectes paroissent en avoir.

Le second usage des *coques* des insectes est lorsqu'ils en batissent pour y demeurer dans le temps qu'ils sont encore insectes rampans, qu'ils mangent & qu'ils croissent. Ces *coques* sont alors ordinairement des étuis ouverts par les deux bouts. L'insecte y loge, il les agrandit à mesure qu'il croît, ou bien il s'en fait de nouvelles. Ce ne sont pas celles que les insectes font en roulant des feuilles qui sont les plus dignes de notre admiration. M. de Reaumur, qui a donné lui-même un mémoire très-curieux sur ce sujet, convient dans un autre que les fourreaux que se font les teignes aquatiques & terrestres, de différens genres & de différentes especes, l'emportent sur les *coques* des chenilles. Ce sont en effet des chefs-d'œuvre, où l'art & l'arrangement paroissent avec bien plus d'éclat.

Le troisieme usage des *coques* ou des nids que se font les insectes, est pour servir d'enveloppe à leur couvée. Mais il faut convenir que cet usage est extrêmement rare, & les araignées nous en fournissent presque le seul exemple : je ne dit pas *le seul exemple* qui existe, ce qui seroit du dernier ridicule. Plus on étudie l'histoire naturelle, plus les exemples qu'on croyoit rares ou uniques se multiplient ; les exceptions deviennent enfin des regles générales. *Art. de M. le Chevalier de Jaucourt.*

* COQUE, s. f. *Marine & Corderie*, faux pli ou boucle qui se fait à une corde qui a été trop tordue en la fabriquant. Une corde sujette à faire des *coques* est d'un mauvais service, soit par le retard que ce défaut apporte aux manœuvres courantes, lorsque les *coques* se présentent pour passer dans les mouffles, soit par la fraction même des mouffles, si on ne s'est pas apperçu à temps qu'une *coque* se présentoit.

COQUE, *Jardinage*, est une enveloppe forte & dure, particuliere à certains fruits, tels que la noix & autres. (*K*)

* COQUE & VANONS, *Pêche*, sorte de coquillage qui renferme un poisson.

Voici la maniere d'en faire la pêche ou récolte, telle qu'elle se pratique à Rincheville, dans le ressort de l'amirauté de Carentan & à Illigni, &c.

Pour prendre des *coques*, les pêcheurs attendent que la marée soit presqu'au plus bas de l'eau ; ce coquillage se tient à la superficie des sables, dont il ne reste couvert que de l'épaisseur d'un écu au plus. On connoît qu'il y a des *coques* sur les fonds où l'on est, par les petits trous qu'on remarque au sable, & que les *coques* font avec la partie que l'on nomme *leur langue*, qu'elles baissent sur le sable pour paître. On connoît encore qu'il y a des *coques*, en roulant sur le sable quelque chose de lourd qui fait craquer le coquillage qui sont au-dessous ; alors les pêcheurs foulent, piétinent le sable encore mouillé de la marée, l'émeuvent, & les *coques* viennent alors d'elles-mêmes au-dessus du sable, où on les ramasse avec une espece de rateau de bois ; on les désable aussi quelquefois avec une petite faucille ou autre semblable instrument de fer.

Les pêcheurs riverains qui font cette pêche, la commencent vers la fin de février, & la continuent jusqu'à la S. Jean ; elle ne se pratique aisément que le jour, à cause de la difficulté de connoître les trous que les *coques* font au sable : lorsque le temps est tempéré, les *coques* tirées hors de l'eau peuvent vivre jusqu'à sept à huit jours ; en été elle ne durent pas seulement trois jours, encore faut-il qu'elles soient mises dans un lieu frais.

COQUELICOT, s. m. *papaver*, *Hist. nat. bot.* est une espece de pavot rouge qu'on appelle *sauvage*, qui croît dans les blés. Le double & le panaché sont fort recherchés pour les parterres : ses feuilles sont découpées, d'un verd foncé, & couvertes d'un peu de poil ; les tiges, d'environ deux piés de haut, se partagent en plusieurs rameaux, qui soutiennent des fleurs doubles à quatre feuilles du plus beau rouge. De petits fruits qui renferment leur semence, succedent à ces belles fleurs qu'on voit paroître en été. Leur culture est celle des pavots. *V.* PAVOT. (*K*)

COQUELOURDE, s. f. *Bot. pulsatilla*, genre de plante à fleur en rose ; il sort du milieu un pistil qui est environné d'étamines & qui devient dans la suite un fruit dans lequel les semences sont rassemblées en un bouquet, & terminées par un petit filet. Ajoutez au caractere de ce genre, qu'il y a de petites feuilles qui

environnent la tige au-dessous de la fleur comme dans l'anémone, dont la *coquelourde* diffère en ce que ses semences sont nues & terminées par une queue. Tournefort, *inst. rei herb. V.* PLANTE. (*I*)

COQUELOURDE, *Matiere médic.*, Cette plante, qui n'est point du tout en usage parmi nous, passe, étant appliquée extérieurement, pour être détersive, résolutive, propre pour la gravelle, & autres maladies cutanées. Les fleurs de la pulsatile ou *coquelourde* entrent dans l'eau hystérique de la pharmacopée de Paris. (*b*)

COQUELUCHE ENDÉMIQUE, en latin *cucullaris morbus*, *Médecine*, maladie épidémique & maligne qui regne de temps en temps en Europe, & qui y fait quelquefois de grands ravages.

Cette maladie qui paroît communément l'automne ou l'hyver, & dont les causes sont aussi inconnues qu'imprévues, est une espece de fiévre catarrheuse, accompagnée de mal de tête, de foiblesse; d'oppression ou de difficulté de respiration, de toux, de douleur dans l'épine du dos & autres symptômes plus ou moins graves & variés suivant les temps, les lieux & les personnes.

M. de Thou croit que le nom de *coqueluche* donné à cette maladie, est né en 1510, sous le regne heureux de Louis XII; mais il se trompe, car Mézeray dit qu'il parut en France, sous Charles IV, en 1414, un étrange rhume qu'on nomma *coqueluche*, lequel tourmenta toutes sortes de personnes & leur rendit la voix si enrouée, que le barreau & les colleges en furent muets.

Valeriola, dans l'appendice de ses lieux communs, prétend que le nom de *coqueluche* fut donné par le peuple à cette maladie, de ce que ceux qui en étoient attaqués portoient une *coqueluche* ou capuchon de moine pour se tenir chaudement. Ménage & Nonet sont du même avis. En effet, *coqueluche* signifie proprement un *capuchon*. Cependant un médecin François, appellé *le Bon*, a écrit que cette maladie a été nommée *coqueluche*, à cause du remede qu'on y apportoit, qui étoit du loch de codion fait avec la tête de pavot ou tête de coquelicot, qui est appellée *codion* en grec.

Quoi qu'il en soit de l'étymologie du nom, ce mal épidémique paroît de temps en temps en Europe pour en moissonner les habitans. L'histoire nous apprend qu'il regna avec violence en France en 1414, en 1510, en 1558 & en 1580. L'année 1580, cette maladie qui s'étoit fait sentir d'abord en Orient, passa en Italie, on la nomma la *maladie des moutons*; de-là elle vint en Espagne où elle emporta Anne d'Autriche, femme de Philippe II; elle se répandit ensuite en France, en Angleterre, & finalement vint s'éteindre dans le nord.

C'est cette même maladie qui, en 1732 & 1733, parcourut non-seulement l'Europe, mais encore la Jamaïque, le Pérou, le Mexique, *&c.* & à laquelle les François toujours portés à badiner des objets les plus sérieux, donnerent les noms d'*allure*, de *folette*, quoiqu'elle fit périr beaucoup de petit peuple dans la capitale & dans les provinces.

On soupçonne avec raison que la cause de cette maladie épidémique consiste dans une matiere extrêmement subtile & caustique, qui se trouve répandue dans l'air, & qui s'insinuant par le moyen de l'inspiration par tout le corps, en infecte les humeurs. D'où il résulte qu'un bon médecin doit se proposer trois choses principales pour opérer la guérison du malade; 1°. de corriger & d'émousser l'acrimonie de la lymphe; 2°. de rétablir la transpiration troublée par la congestion des sérosités qui se sont formées dans les parties intérieures; 3°. d'évacuer ces sérosités vicieuses.

On corrige l'acrimonie de la lymphe par les émulsions des substances huileuses, crême d'amandes, graine de pavot blanc, l'eau de gruau, les décoctions de navets, d'orge, le bouillon de poulet & de chapon, *&c.* On hâte les excrétions par les infusions chaudes de racine de réglisse & fleurs de sureau, la semence de fenouil, le pavot sauvage, *&c.* On procure l'évacuation des matieres vicieuses qui séjournent dans les glandes de la gorge, par les pectoraux, & celles des intestins par des purgatifs. Enfin on prescrit tous ces remedes convenables dans la dose & dans l'ordre requis, suivant la nature des symptômes, leur nombre, leur violence, l'âge, le sexe & le tempérament du malade.

Il ne faut point dire ici *après la mort le médecin*; car ces sortes de rhumes épidémiques ne reviennent que trop souvent avec des symptômes plus ou moins graves. Ils dépendent d'une constitution particuliere de l'air, véritablement inconnue, mais dont les causes, quelles qu'elles soient, excitent toujours dans la nature & produisent sur notre machine des effets dont la méthode curative est assez la même. *Article communiqué par M. le Chevalier de Jaucourt.*

COQUELUCHON, s. m., *Voyez* CAPUCHON.

COQUEMAR, s. m. *Chaudronerie*, ou *Orfévrerie*, vaisseau de cuivre ou d'argent à large ventre, étranglé ou retréci au-dessus de ce ventre, & un peu évasé à l'ouverture, fermé d'un couvercle à charniere, auquel on a pratiqué un bec qui dirige l'eau quand on la verse; c'est un ustensile domestique & à l'usage des barbiers.. Il sert à faire chauffer de l'eau pour différens besoins.

§ COQUERELLES s. f., plur., *terme de Blason*, *avellanæ*, représentation de noisettes dans leurs gousses, jointes ensemble, au nombre de trois, telles qu'on les trouve sur les noisettiers; elles sont le plus souvent de sinople.

Le mot *coquerelles* vient du vieux Gaulois *coquerées*, qui a signifié des noisettes toutes vertes.

Huault de Montmagny, , de Bernay à Paris; *d'or à la fasce d'azur, chargée de trois molettes d'éperons du champ, & accompagnée de trois coquerelles de sinople.* (*G. D. L. T.*)

COQUERET, s. m. *Hist. nat. Bot.*, *alkekengi*, genre de plante à fleur monopétale, découpée en rayons; le pistil sort d'un calice fait en forme de cloche; il est attaché à la partie moyenne, & il devient dans la suite un fruit mou, fait comme une cerise; ce fruit renferme des semences ordinairement plates; & envéloppées dans une vessie membraneuse, qui n'est autre chose que le calice dilaté. Tournefort, *inst. rei herb.* *Voyez* PLANTE. (*I*)

COQUERON, subs. m.. *Marine*, c'est ainsi que quelques-uns momment une petite chambre ou retranchement qui est à l'avant des petits bâtimens, sur-tout de ceux qui naviguent dans les eaux internes, parce qu'il y sert de cuisine. *Dictionnaire de Commerce.* (*Z*)

COQUET, adj. *V.* COQUETTERIE.

COQUET, s. m. *terme de Riviere*; c'est une sorte de petit bateau qui vient de Normandie amener des marchandises à Paris. (*Z*)

COQUETER, v. neut. *V.* COQUETTERIE.

COQUETER, *terme de Riviere*: on se sert de ce mot dour exprimer l'action d'un homme qui, avec un aviron, mene & fait aller un bateau en avant, en remuant son aviron par le derriere. (*Z*)

COQUETIER, s. m. *Comm.*, voiturier qui transporte à Paris de la volaille, des œufs, & du beurre des provinces de Normandie, Maine, Brie & Picardie.

* COQUETTERIE, s. f. *Morale*, c'est dans une femme le dessein de paroître aimable à plusieurs hommes, l'art de les engager & de leur faire espérer un bonheur qu'elle n'a pas résolu de leur accorder: d'où l'on voit que la vie d'une coquette est un tissu de faussetés, une espece de profession plus incompatible avec la bonté du caractere, & de l'esprit & l'honnêteté véritable, que la galanterie; & qu'un homme coquet, car il y en a, a le défaut le plus méprisable qu'on puisse reprocher à une femme. *Voyez* COURTISANE.

COQUILLADE, subst. f. *Hist. nat. Ichthyolog.*, poisson de mer, *alauda cristata vel galerita*, Rond. petit poisson qui ne differe guere du perce-pierre, *voyez* PERCE-PIERE, si ce n'est en ce qu'il a une crête transversale sur la tête. Willughby, *hist. pisc.* *V.* POISSON. (*I*)

COQUILLAGE, s. m. *Hist. n. Ichthyolog.*, on emploie souvent ce mot dans la même signification que celui de *coquille*: mais, à proprement parler, la coquille n'est qu'une partie du *coquillage*; un *coquillage* est un animal revêtu d'une coquille; *voyez* COQUILLE. Les animaux de ce genre sont appelles *testacées*, parce qu'ils sont recouverts d'une matiere si differente de la chair & des os des autres animaux, si compacte & si dure, qu'on l'a comparée à une terre cuite, à un test, *testa*, d'où vient le mot de *testacées*.

Aristote, *hist. anim. lib*, *IV*, *cap. j*, a mis ces animaux dans la classe de ceux qui n'ont point de sang, *exanguia*, *voyez* ANIMAL.

ANIMAL. Il diſtingue les animaux teſtacées des animaux cruſtacées, des animaux mous & des inſectes, en ce que la partie charnue des teſtacées eſt renfermée ſous une enveloppe qui eſt très-dure, qui ſe briſe & ſe caſſe, mais que l'on ne peut pas froiſſer & écraſer comme les tayes des animaux cruſtacées.

Le grand naturaliſte que nous venons de citer fait mention, *dans le chap. jv, du I liv. de l'hiſt. des anim.* des principales différences qui ſe trouvent entre les diverſes eſpeces de *coquillages*, tant par rapport à leurs coquilles, que par rapport à la partie charnue qui y eſt renfermée. Il fait d'abord remarquer qu'il n'y a dans cette partie charnue aucune matiere dure; enſuite il diviſe les teſtacées relativement à leurs coquilles en univalves, bivalves & en turbinées. Les univalves ſont ceux dont la coquille eſt d'une ſeule piece; les bivalves ont, pour ainſi dire, deux coquilles; celles des turbinées ſont ainſi nommées, parce qu'ils ont une figure cônique ou approchante de celle d'une poire, ou parce qu'ils ſont contournés en ſpirale.

On a fait beaucoup plus d'obſervations ſur la figure des coquilles, que ſur celle des animaux qui y ſont renfermés. On a nommé & décrit, on a deſſiné & gravé, on a diſtribué par ordre méthodique toutes les coquilles que l'on a pu trouver; on en a cherché preſque dans toutes les parties du monde; on en a fait de nombreuſes collections que l'on conſerve avec ſoin & que l'on admire chaque jour, tandis que l'on jette à peine les yeux ſur les animaux qui ſont renfermés dans les coquilles que l'on rencontre. Cependant il ſeroit plus néceſſaire de connoître l'animal que la coquille; cet animal eſt la partie principale du *coquillage*: la diverſité des formes & des couleurs que nous préſentent les coquilles, n'eſt qu'un ſpectacle vain en comparaiſon des connoiſſances réelles que nous pourrions tirer de la conformation des animaux qui les habitent. En développant leurs organes, en les comparant dans les différentes eſpeces, nous prendrions une nouvelle idée des reſſources de la nature & de la ſouveraine intelligence qui en eſt l'auteur. Nous ferions par ce moyen des progrès dans la ſcience de l'œconomie animale, qui, de toutes les ſciences humaines, eſt la plus intéreſſante pour l'homme. Les animaux les plus abjects, ceux qui paroiſſent les plus vils aux yeux du vulgaire, n'en ſont pas moins dignes des recherches du naturaliſte. Loin de négliger ces êtres vivans qui ſont cachés & ignorés dans leurs coquilles couvertes de fange ou enfoncées dans la terre, il faut ouvrir toutes les eſpeces de coquilles bivalves, quoiqu'elles ne renferment que des animaux auſſi informes que ceux de l'huître, du pétoncle & de la moule; il faut pénétrer dans les cavités les plus reculées des coquilles univalves, & ſuivre tous les mouvemens de leurs animaux, ſoit qu'ils ne rampent que comme ceux du limaçon de terre, ou qu'ils nagent comme les nautiles; enfin, il faudroit faire des deſcriptions completes de toutes les eſpeces de *coquillages*.

J'avoue qu'il eſt difficile de bien obſerver leur conformation intérieure. Leur conſiſtance eſt ſi molle, & les parties ſi peu ſenſibles dans la plupart, qu'on a bien de la peine à les fixer & à les diſtinguer: mais des obſervateurs habiles, tels que Swammerdam & Liſter, ſont déjà parvenus à ſurmonter ces obſtacles, & nous ont frayé la route. La plus grande difficulté ſeroit par rapport aux eſpeces de *coquillages* qui ne ſe trouvent que dans des pays fort éloignés. Les liqueurs qui pourroient préſerver de la corruption les animaux dans leur coquille, les raccourciroient de façon qu'on ne pourroit plus développer ces parties que l'animal étend à ſon gré au-dehors de ſon corps, & retire ſucceſſivement au-dedans, comme nous le voyons pour les cornes des limaçons. De plus, la forme du corps de ces animaux varie dans leurs différens mouvemens, à meſure qu'ils s'alongent ou qu'ils ſe raccourciſſent pour ramper. Il ſeroit donc néceſſaire de les voir tous vivans & agiſſans; un obſervateur ſeul ne peut pas y parvenir; mais tous ceux qui travaillent pour l'avancement des ſciences, concourent au même but: chacun doit s'occuper par préférence des productions du pays qu'il habite. On n'a encore décrit que quelques eſpeces de *coquillages*; il en reſte beaucoup, même dans ce pays-ci, qui ſont à peine connus. J'en ai raſſemblé en peu de temps juſqu'à

trente-cinq especes différentes dans le petit territoire de la banlieue de Montbard, & je ne désespere pas d'y en trouver un plus grand nombre ; cependant il n'y a que de petits ruisseaux, de petits étangs, & la petite riviere de Brenne : car je compte les *coquillages* fluviatiles avec les *coquillages* terrestres. Par tout pays la nature est abondante dans certaines productions, & il y a par-tout beaucoup de recherches & d'observations à faire. Nos côtes fourniroient encore beaucoup pour les *coquillages*, si on s'appliquoit à rechercher tous ceux qui y sont ; les naturalistes n'épuiseront jamais le fonds des richesses qui se trouvent à toute heure sous leurs pas.

Il s'en faut beaucoup que nous ayons assez de connoissances sur la génération, l'accroissement & la description des *coquillages*, pour en traiter dans un article général ; c'est pourquoi nous renvoyons aux articles particuliers, où il est fait mention de ce qui a été dit des *coquillages* que l'on a observés. *Voyez* HUITRES, LIMAÇONS, MOULES, *&c.* (*I*)

* COQUILLAGE, *Diete*, c'étoit un mets dont les Grecs & les Romains faisoient grand cas. Ils étoient si délicats sur le choix des *coquillages*, qu'ils distinguoient, à ce qu'on dit, au premier coup de dent, le rivage où ils avoient été pêchés. *Voyez les articles* HUITRES, MOULES, TORTUES, *&c.* Le *coquillage* est plutôt un *irritamentum gulæ*, qu'un véritable aliment. On prétend qu'il dispose à l'acte vénérien. Il faut quelque habitude d'en manger pour le digérer en grande quantité ; il n'est cependant pas indigeste, témoins les huitres, dont quelques personnes ont tant de peine à se rassasier.

COQUILLAGE, *Architect.*, est un arrangement symmétrique de différentes coquilles dont on fait des compartimens de lambris, voûtes, *&c.* des masques, festons, *&c.* & dont on décore des grottes, portiques, niches & bassins de fontaines. (*P*)

COQUILLAN, s. m., *Carrier*, c'est le quatrieme lit que les carriers rencontrent communément ; il est de quinze pouces ou environ. Il est ainsi appellé des coquillages dont il est parsemé.

COQUILLE, s. f., *Ord. encyclop. Entend. Mémoire. Histoire. Hist. nat. Ichthyolog.*, partie dure qui recouvre les animaux testacées. Cette partie a été comparée à un test à cause de sa dureté, & en porte le nom, *testa* ; nous l'exprimons par celui de *coquille* : ainsi la *coquille* est par rapport aux coquillages, ce qu'est le test relativement à l'animal testacée. Cependant on étend quelquefois la signification du mot *coquille*, qui n'est qu'une partie du coquillage, au coquillage entier. *Voyez* COQUILLAGE. Mais c'est improprement, car les naturalistes ne confondent jamais la *coquille* avec l'animal qui y est renfermé.

Quoique la *coquille* ne soit qu'une matiere brute en comparaison de l'animal qu'elle contient, cependant elle a toujours été plus recherchée & considérée avec plus d'attention que l'animal même. Il est vrai que les animaux de ce genre se refusent pour la plupart à nos observations, soit par la mollesse & les mouvemens des parties de leur corps, soit par la difficulté de se procurer ceux des pays éloignés ; tandis que l'on peut transporter les *coquilles* d'un bout du monde à l'autre sans y causer aucune altération, & que l'on peut les observer à son gré dans tous les temps & dans tous les pays où il s'en trouve des collections. Les *coquilles* ont de plus un mérite réel qui n'éclate pas moins par la variété & par l'élégance de leurs formes, que par la beauté & la vivacité de leurs couleurs. On est frappé d'admiration à l'aspect d'une nombreuse collection de différentes especes de *coquilles* ; on s'étonne que de si belles productions aient été formées par de vils animaux. Mais le naturaliste, sans se laisser éblouir par le brillant de ces belles enveloppes, desire de connoître l'organisation de tous les animaux qui s'en revétissent ; il ne verroit les *coquilles* qu'avec une sorte de dédain, si elles ne lui fournissoient pas elles-mêmes un sujet de méditation qui est, pour ainsi dire, indépendant des animaux auxquels elles ont appartenu.

Les *coquilles* sont une des matieres les plus abondantes que nous apperçevions sur la surface de la terre & dans son sein, jusqu'aux plus grandes profondeurs où il a été ouvert. De toutes les parties des animaux qui peuplent la terre, l'air & les

eaux, si on en excepte l'émail des dents, les *coquilles* sont celles qui se conservent le plus long-temps après la mort de l'animal : lorsqu'elles en sont séparées, elles acquierent souvent un nouveau degré de solidité, en s'alliant avec la pierre ou le caillou ; de sorte que leur dureté doit égaler celle des rochers dont elles font partie, & dont les blocs semblent être à l'abri de l'injure des temps. Cependant les montagnes s'abaissent peu-à-peu, & disparoissent dans la suite des siecles ; le roc le plus dur est altéré peu-à-peu, & dispersé au gré des vents. Mais quoique ces masses de pierre paroissent anéanties, les fragmens des *coquilles* se retrouvent dans leurs débris, & sont encore reconnoissables dans les substances dont ils font partie.

La plupart des *coquilles* qui ont existé depuis le commencement du monde, existent encore aujourd'hui à-peu-près sous la même forme. Non-seulement cette matiere a la propriété de se maintenir sous la même apparence, sans que les générations des hommes puissent la voir changer de nature, mais elle se multiplie chaque jour, & la quantité des *coquilles* augmente excessivement, par le nombre prodigieux des individus que produisent la plupart des especes de coquillages, & par leur accroissement qui se fait en peu de temps : aussi toutes les mers en sont peuplées ; elles s'y amoncelent par tas énormes ; les côtes en sont jonchées. On trouve des *coquilles* dans tous les pays du monde ; on les voit dispersées dans les plaines sur la surface de la terre, ou réunies dans plusieurs endroits en assez grande quantité pour former des terreins très-étendus & fort profonds. Ailleurs elles sont mêlées dans les graviers, les craies, les marnes, les argiles, *&c.* à toutes les profondeurs où ces différentes matieres ont été creusées. On rencontre aussi des *coquilles* qui roulent en grand nombre sur la pente des collines ; il y en a encore sur le sommet des montagnes & dans le sein des carrieres ; elles y forment des lits entiers ; elles sont incorporées avec la pierre & le marbre ; elles font partie de la marne & de la craie, & il y a lieu de croire que la marne & la craie, la pierre & le marbre ne sont composés que de fragmens & de détrimens de *coquilles*. Voyez *l'Hist. nat. tome I, pag.* 271 *& suiv.* où M. de Buffon donne à ce sujet une théorie fondée sur des faits incontestables.

La matiere des *coquilles* est fort analogue à la pierre ; elles se pétrifient fort aisément ; elles changent de nature sans changer de forme, selon l'occurrence des matieres qui les environnent. Les naturalistes distinguent ces différens états, en désignant par le nom de *coquilles fossiles*, celles qui se sont conservées dans la terre presque sans aucune altération ; & ils appellent *coquilles pétrifiées*, celles qui participent à la nature de la pierre.

Après avoir considéré les *coquilles* relativement à leur nature, nous devons faire mention des différences que l'on a observées entre leurs principales especes. Les anciens n'ont pas traité cette matiere dans un grand détail. Aristote divise seulement les *coquilles* en univalves, bivalves & turbinées : les univalves sont d'une seule piece : les bivalves sont composées de deux pieces ; & les turbinées ne different des univalves, que parce qu'elles ont une figure cônique ou ressemblante à celle d'une poire, que leur cavité est contournée en spirale. Ensuite il rapporte quelques différences tirées de la forme, de l'épaisseur des *coquilles*, *&c. Hist. anim. lib. IV. cap. iv.*

Les modernes n'ont commencé que sur la fin du dix-septieme siecle à faire des divisions méthodiques des *coquilles*. Gesner, Aldrovande, Jonston, Rondelet, & plusieurs auteurs qui ont traité des coquillages & des *coquilles*, n'en ont fait aucune distribution suivie & détaillée. J. Daniel Major a été le premier qui ait divisé les *coquilles* en classes, genres & especes, & qui ait établi sa méthode sur des caracteres tires des différentes especes de *coquilles. Annot. in lib. de purpurâ, fab. Col. Kiliæ* 1675. Dans cette méthode l'auteur met sous le nom de testacées improprement dis & vivans, *testacea impropriè dicta viventia*, les écailles de tortues, les nids d'Alcyon, les tubes vermiculaires ; & sous le nom de *testacées improprement dits & morts*, les *coquilles* pétrifiées, & les noyaux pierreux de *coquilles* fossiles. Dans cette méthode les œufs des oiseaux, des tortues, *&c.* sont au rang des testacées proprement dits, comme les coquillages ; ceux-ci sont di-

visés en univalves turbinées & non turbinées ; & en plurivalves, soit bivalves, soit trivalves ou quatrivalves.

Il parut en 1684 une autre distribution méthodique des *coquilles*, dans l'ouvrage intitulé *Recreatio mentis & oculi, in observatione animalium testaceorum*, &c. *à Phi. Bonanno soc. Jesu. Romæ.* Les *coquilles* y sont divisées en trois classes, dont la premiere contient les univalves non turbinées, la seconde les bivalves, & la troisieme les turbinées.

Martin Lister, Médecin Anglois, fit en 1685 une autre méthode pour la division des *coquilles*, & la donna dans un volume *in-folio*, qui renferme un très-grand nombre de planches dans lesquelles les *coquilles* sont bien gravées. *Hist. Conch. Londini.* Cet ouvrage est le plus complet que nous ayons pour le nombre des planches, car il contient plus de douze cents figures de *coquilles*. Il est vrai que l'auteur a pris quelquefois les variétés des individus de la même espece pour des caracteres spécifiques ; & que n'ayant donné aucune explication détaillée de sa méthode, elle est obscure à quelques égards, & suppose une grande connoissance des *coquilles*, sans laquelle il n'est pas facile de reconnoître tous les caracteres qui y sont employés. On pourroit aussi faire quelques objections contre certaines parties de ce systême ; mais il n'est pas possible de faire en histoire naturelle aucune distribution méthodique qui soit entiérement conforme à l'ordre de la nature. La méthode de Lister m'a paru aussi bonne qu'aucune autre ; je l'ai suivie pour l'arrangement de la nombreuse collection de *coquilles* du cabinet du Roi, par la même raison qui doit la faire préférer à toute autre, lorsqu'on veut prendre connoissance des *coquilles* ; c'est que l'on trouve dans ce livre, à chaque page, la figure de la *coquille*, & la dénomination que le méthodiste à donnée pour la distinguer des autres. La définition est réunie à l'objet, & les objets sont en plus grand nombre que dans aucun autre ouvrage de ce genre. Il est fâcheux que celui-ci soit aussi rare qu'il est. Je rapporterai ici un extrait de la méthode de Lister, en faveur de ceux qui n'ont pas son livre, & par ce moyen je donnerai une idée des différentes especes de coquillages, ou au moins des genres & des classes dans lesquels on les a distribués.

Lister divise les *coquilles* en trois classes générales : la premiere comprend les *coquilles de terre*, la seconde les *coquilles d'eau douce*, & la troisieme *les coquilles de mer.* Il prétend que la terre n'est pas moins propre que les eaux à la génération des coquillages ; & qu'on en trouveroit grand nombre d'especes sur la terre, si on y cherchoit les *coquilles* avec autant de soin qu'on a de facilité à les trouver lorsqu'on fait des pêches. Mais notre auteur paroît prévenu pour cette opinion, de façon qu'il met au nombre des *coquilles* de terre, plusieurs de celles qui ne se trouvent que dans l'eau.

La premiere classe ne comprend que des *coquilles* univalves, qui sont des buccins & des limaçons : en effet, on n'a jamais vu de *coquilles* terrestres bivalves.

Il y a dans l'eau douce des *coquilles* univalves & des bivalves. Les premieres sont les buccins, les limaçons, les nérites & les patelles ; les autres sont les moules & les pétoncles.

Les *coquilles* de mer sont bivalves, multivalves, c'est-à-dire, composées de plus de 2 pieces & univalves. Il y a des bivalves de mer dont les pieces sont inégales ; d'autres les ont égales, & semblables l'une à l'autre. Les premieres sont les peignes, les huitres & les spondiles. Les autres sont les meres-perles, les pétoncles, les moules, les pinnes-marines, les tollines, les solenes, les chames-pholades. Celles qui sont composées de plus de deux pieces, en ont ou trois, ou cinq, ou douze. Les premieres sont les pholades, les secondes les anatiferes, & les troisiemes les glands de mer. Enfin la troisieme classe des *coquilles* de mer, qui renferme celles d'une seule piece, comprend les patelles, les dentales, les tubes vermiculaires, les nautiles, les limas, les nérites, les oreilles de mer, les sabots, les porcelaines, les rhombes & les buccins. Ce dernier membre de la division est le plus nombreux de tous, parce qu'il est composé non-seulement des buccins, mais encore des pourpres & des *murex*, sous le nom de *buccins*.

COQUILLES DE TERRE. *Buccins.* Ce sont des *coquilles* turbinées : toutes celles

qui ont cette forme, ſont faites dans leur intérieur en quelque façon comme un eſcalier à vis : il y a un noyau qui les traverſe dans le milieu d'un bout à l'autre. La bouche, c'eſt-à-dire, l'ouverture de la *coquille*, eſt l'entrée de la cavité où loge l'animal ; cette cavité tourne en ſpirale autour du noyau, & diminue peu à peu de diametre, juſqu'à ce que les parois ſe rapprochent & ſe réuniſſent au fond de la cavité & a l'extrémité du noyau, que l'on appelle la *pointe de la coquille*. En tenant les *coquilles* turbinées de façon que la pointe ſoit en haut, la bouche en bas, & l'ouverture en avant, on voit que dans la plupart la cavité tourne autour du noyau de droite à gauche, & dans quelques-unes de gauche à droite. La premiere diviſion des buccins de terre dépend, ſelon Liſter, de cette différence ; quoiqu'il y ait pluſieurs eſpeces de *coquilles* dont la ſpirale tourne de droite à gauche, on n'a pas laiſſé de les appeller *uniques*, pour déſigner ce caractere ſingulier. La ſurface des buccins tournés de droite à gauche, eſt liſſe ou cannelée ; ceux qui ſont liſſes, ont la levre, c'eſt-à-dire, les bords de l'ouverture, unie ou dentelée. Ces ſortes de dents qui ſe trouvent dans la bouche des buccins liſſes & tournés de gauche à droite, ſe rencontrent auſſi dans quelques buccins tournés de droite à gauche, & ſervent de caractere pour les diſtinguer des autres.

Tels ſont les caracteres par leſquels Liſter a déterminé les genres de buccins de terre. Nous ne pouvons pas rapporter ici le détail des eſpeces qui appartiennent à ces genres ; il ſuffira de donner une idée générale des caracteres ſpécifiques qui ſont employés dans cette méthode, pour diſtinguer la plupart des turbinées : ils ſont tirés de la forme des *coquilles* & de leur couleurs.

On remarque pour les formes :

Le nombre des tours que fait la cavité en deſcendant autour du noyau.

La courbure tranſverſale de cette cavité plus ou moins ſenſible au dehors dans ſes différens tours. Il faut faire attention que cette courbure qui eſt tranſverſale par rapport à la cavité, eſt longitudinale par rapport à la *coquille* en général.

L'épaiſſeur de la ſubſtance de la *coquille*.

L'alongement ou l'applatiſſement du corps de la *coquille*, ou de ſa pointe.

La petiteſſe ou la groſſeur de la *coquille*.

L'ouverture plus ou moins grande, ou plus ou moins arrondie.

Les cannelures plus ou moins profondes.

Les intervalles des cannelures ſont liſſes, ou couverts de nœuds, ou armés de pointes.

L'ombilic eſt un trou dont eſt percé le noyau de la *coquille* à ſa partie ſupérieure.

Les dents que l'on trouve à l'ouverture de la *coquille* ; les unes tiennent au noyau, d'autres à la levre de la *coquille*.

Les treillis, dont les mailles ſont plus ou moins fortes ſur la ſurface de la *coquille*.

L'épaiſſeur des bords de l'ouverture, qui quelquefois ſe recourbent en dehors.

Les ſinus ou fentes que l'on remarque ſur certaines parties des *coquilles*.

Pour les couleurs. Si la *coquille* eſt d'une ſeule couleur, on la nomme de cette couleur ; s'il y en a pluſieurs mêlées, on en décrit les nuances & l'arrangement ſur les différentes parties de la *coquille* : on y voit ſur un fond d'une couleur des bandes d'une autre couleur qui ſuivent les différens tours de la *coquille* : ou qui les coupent tranſverſalement.

Sur d'autres les couleurs marquent des ondes, des rayons, des panaches, &c.

Ces caracteres ne pourroient pas ſervir à diſtinguer les différentes eſpeces de *coquilles*, s'ils ſe réuniſſoient tous dans chaque eſpece particuliere ; mais on n'en rencontre qu'un petit nombre dans la même *coquille*, qui ſouvent eſt plus que ſuffiſant pour la définition que l'on veut faire ; & il arrive quelquefois qu'un ſeul caractere ſpécifie une *coquille*, lorſqu'il eſt particulier à ſon eſpece : au contraire, s'il eſt commun à d'autres eſpeces du même genre, il faut en ajouter un ſecond & un troiſieme, même un quatrieme, &c. ſi le ſecond ou le troiſieme, &c. quoique moins général, n'eſt pas encore le caractere particulier abſolument néceſſaire pour que la définition ne ſoit pas équivoque.

Il faut donc ordinairement employer pluſieurs noms, pluſieurs épithetes, même des phraſes entieres & fort longues, pour

désigner une *coquille*, & pour la distinguer parfaitement de toutes celles qui ne lui sont pas absolument semblables. Ceux qui ne veulent prendre qu'une légere teinture de l'histoire naturelle, croient qu'il est inutile de surcharger leur mémoire de toutes ces longues phrases, souvent fort peu intelligibles, à moins qu'on n'en ait fait une étude particuliere. On a voulu substituer aux phrases des naturalistes des noms plus usités, en donnant aux *coquilles* ceux des choses auxquelles elles paroissent ressembler. De-là sont venus *le ruban, la lampe, le cor de chasse, &c.* Beaucoup de gens ont voulu donner de ces sortes de noms. Les uns ont mieux réussi que les autres; il s'en trouve qui sont fort ingénieusement imaginés, & qui caractérisent assez bien les *coquilles* auxquelles on les a donnés; mais il y en a beaucoup qui sont amenés de si loin, & fondés sur une ressemblance si légere & si équivoque, qu'on s'y trompe toujours. D'ailleurs, il n'y a qu'un très-petit nombre de *coquilles* qui soient susceptibles de ces sortes de noms; ainsi la plus grande partie n'est pas nommée; quand même elles le seroient toutes, on n'en seroit pas plus avancé; ces noms sont aussi incertains que les ressemblances sur lesquelles ils sont fondés: on les change souvent, & chacun se fait un langage à part que les autres ne peuvent pas entendre. Il faut donc nécessairement parler la langue des naturalistes: les commencemens sont un peu pénibles; mais il en coûte moins qu'on ne pense pour se la rendre familiere.

Limaçons. Tout le monde connoit la forme des limaçons; les escargots qui rampent dans nos jardins nous en donnent un exemple familier.

Ce genre n'a point de sous-divisions. On distingue ses especes par les mêmes caracteres que nous avons rapportés plus haut pour les especes des buccins.

Limaçons applatis. Dans l'applatissement du limaçon, le noyau est raccourci, & le diametre de la *coquille* alongé; la pointe de la *coquille* est au centre de l'un des cotés, & l'ouverture est dans l'autre.

On distingue les limaçons applatis dont l'intérieur de l'ouverture est lisse, de ceux qui ont des dents.

Lorsque l'intérieur de l'ouverture est lisse, quelquefois les bords de cette ouverture sont tranchans, d'autres fois ils ne le sont pas.

Les limaçons applatis qui ont des dents à l'intérieur de leur ouverture, ont cette même ouverture tournée de gauche à droite, ou de droite à gauche.

Il n'y a que deux nouveaux caracteres parmi les especes de ces quatre genres de limaçons applatis.

1°. La circonférence ou le limbe de la *coquille* qui est plus ou moins tranchant.

2°. L'ouverture de la *coquille*, qui dans une espece se retourne, & s'ouvre du même coté où paroît la pointe.

COQUILLES D'EAU DOUCE. On trouve dans les *coquilles* d'eau douce des univalves & des bivalves. Il y a cinq genres d'univalves, dont quatre sont de turbinées; savoir les buccins, les limaçons, les limaçons applatis, & les nérites: les patelles, qui font le cinquieme genre, ne sont pas turbinées, elles n'ont pas de volute.

Les bivalves d'eau douce ne sont que de deux genres; savoir, celui des moules & celui des pétoncles.

Buccins, limaçons, limaçons applatis. Ces genres ne se sous-divisent pas; leurs especes se distinguent par les mêmes caracteres que nous avons donnés pour les *coquilles* de terre. Nous en allons détailler de nouveaux qu'il y faut ajouter.

Le haut de l'ouverture s'alonge un peu dans quelques especes de buccins; le noyau produit cet allongement que l'on appelle *le bec de la coquille:* dans cette espece de buccin ce bec est recourbé & creusé en gouttiere.

On trouve dans d'autre especes une arête tranchante, ou des tubercules, ou des pointes sur la longueur des différens tours qui embrassent le noyau de la *coquille.*

Patelles. On a donné le nom de *patelles* aux *coquilles* de ce genre, parce qu'elles ressemblent à de petites jattes ou à de petits plats. Lister ne donne qu'une espece de patelle d'eau douce; le sommet de cette patelle est terminé par une petite pointe recourbée.

Nérites. Le nom de *nérite* semble venir du dieu Nérée.

Les nérites ressemblent beaucoup aux

limas : pour les distinguer il faut savoir que le noyau des nérites n'est point du tout apparent à leur ouverture ; ainsi elles ne peuvent pas avoir de bec : les tours de spirale sont fort peu sensibles au-dehors & en très-petit nombre : la pointe des nérites ne sort presque pas, & dans quelques especes elle n'est point du tout marquée.

Lister ne donne que deux especes de nérites d'eau douce ; l'une est peinte par bandes, l'autre est d'une couleur bleue-verdâtre, parsemée de taches.

Bivalves d'eau douce. Les deux pieces qui composent les *coquilles* bivalves, tiennent l'une à l'autre dans le temps que l'animal qu'elles renferment est vivant. Chaque piece a une espece de talon ou de bec dans un endroit de sa circonférence. On trouve ordinairement sous chaque bec deux ou trois dents, dont la forme varie dans les différens genres de *coquilles* bivalves : les unes sortent en s'élevant en pointes ; les autres rampent en s'allongeant & forment une espece d'arête ; à coté de chaque dent on voit une cavité destinée à recevoir la dent correspondante de l'autre piece. Ainsi chaque piece a des dents qui doivent entrer dans des cavités, & des cavités qui doivent recevoir des dents. Ces deux pieces posées l'une sur l'autre, composent une espece de charniere à l'endroit de leur circonférence où les deux becs se rencontrent. Les dents entrent dans les cavités destinées à les recevoir, & empêchent les deux pieces de tourner l'une sur l'autre. Les charnieres des *coquilles* dont l'animal est mort depuis long-temps, sont presque toutes dans cet état qui n'est pas l'état naturel. Quoique les pieces ne puissent pas tourner l'une sur l'autre, elles peuvent aisément s'écarter l'une de l'autre : la nature a prévu cet inconvénient qui eût été funeste à l'animal ; un ou deux ligamens attachés aux deux pieces de la *coquille* à l'endroit de la charniere, les empêchent de se séparer. Le relâchement de ces muscles permet à l'animal d'écarter les deux pieces de sa *coquille* à l'endroit de leur circonférence opposé à celui de la charniere, & la contraction de ces mêmes muscles les rapproche.

Moules. On distingue deux especes de moules d'eau douce ; la premiere renferme celles dont la charniere est dentée ; les moules dont la charniere est lisse sont de la seconde espece.

Dans la premiere espece les dents de la charniere sont fort grosses ; & dans la seconde elles sont si petites, que si l'on n'y regarde pas de fort près la charniere paroit lisse.

La forme des bilvalves est si différente de celle des univalves, qu'elle nous présente des caracteres nouveaux pour distinguer les especes. Ces caracteres se tirent, comme pour les univalves, des différentes formes des *coquilles*, ou de la différence de leurs couleurs.

On remarque, pour les formes, la largeur de la *coquille*, c'est-à-dire, la distance qui est entre le bec & le coté opposé ; cette distance est plus ou moins grande par rapport à la longueur de la *coquille*.

L'épaisseur des pieces de la *coquille* qui varie dans les différentes especes.

L'un des bouts de la *coquille* est quelquefois plus petit que l'autre.

L'endroit de la charniere est cannelé dans une espece de moule.

Pour les couleurs, si la *coquille* est d'une seule couleur, on la nomme de cette couleur ; s'il y en a plusieurs mêlées, on en décrit les nuances.

Quelquefois les couleurs sont disposées en rayons ; plusieurs bandes d'une couleur différente de celle du reste de la *coquille* partent du bec & s'étendent en ligne droite.

Pétoncles. Il n'y a qu'un genre, pour en distinguer les especes, il faut ajouter les caracteres qui suivent à ceux que l'on a remarqués pour les moules.

Dans quelques especes le bec de chaque piece s'alonge & se recourbe du coté de l'autre piece.

Les pétoncles sont plus ou moins arrondis ; on en trouve une espece qui est d'une forme triangulaire.

COQUILLES DE MER, *Bivalves de mer.* Les peignes, les huitres & les spondyles, sont composés de deux pieces inégales.

Peignes. On a donné à ces *coquilles* le nom de *peignes*, parce que leurs cannelures partent du bec de chacune des pieces, & s'étendent jusqu'aux bords de la *coquille*, & que les intervalles qui séparent ces cannelures ressemblent en quelque façon aux dents d'un peigne.

Ces mêmes *coquilles* sont aussi nommées *coquilles de S. Jacques*; & quelquefois *manteau ducal*, lorsqu'elles ont de belles couleurs.

Les peignes ont un petit appendice ou alongement triangulaire de chaque coté du bec de chacune des pieces de la *coquille*; cet alongement se nomme *oreille*.

On divise les peignes en deux classes: la premiere renferme ceux dont les oreilles sont égales & semblables de chaque coté du bec de la *coquille*: les peignes dont les oreilles sont inégales composent la seconde classe.

La classe des peignes dont les oreilles sont égales, renferme deux genres différens; les peignes du premier genre sont cannelés, ceux du second sont lisses.

Les peignes dont les oreilles sont inégales, se divisent en deux genres; les uns sont dentés, les autres ne le sont pas.

La piece du pecten denté qui est la plus applatie, porte ces sortes de dents; on les trouve à l'endroit du bord de cette piece qui est immédiatement sous l'oreille droite; cette oreille est plus alongée que la gauche.

Les peignes nous présentent de nouveaux caracteres pour distinguer les especes.

Le nombre des cannelures varie souvent; on les compte pour savoir combien il s'en trouve sur telle ou telle espece.

Les pieces du peigne sont plus ou moins convexes.

On trouve des especes de peigne dont la figure approche du rhomboïde.

Huitres. Les huitres se divisent en deux genres: celles du premier ont le bec alongé, applati, recourbé & terminé par un angle aigu.

Les huitres du second genre ont le bec très-petit, posé en-dessous & presque entiérement caché.

On trouve une espece d'huitre qui s'attache à des branchages par des crochets qui tiennent au dos de la *coquille*.

Spondyles. Ce nom vient des Grecs; ils l'ont donné à cette espece d'huitre, parce que leurs pieces sont aussi bien articulées ensemble que les verteores des animaux. En effet, la charniere des spondyles est la plus parfaite de toutes les charnieres des *coquilles*.

Il n'y a qu'un genre de spondyles: pour en distinguer les especes, il faut faire attention à ce qui suit.

Dans une espece de spondyles, on trouve de petites dents aux bords des cavités où se logent les grosses dents de la charniere.

Dans une autre espece, les intervalles qui sont entre les cannelures s'alongent au-delà des bords de la *coquille*.

Enfin dans une autre espece de spondyles, le bec de chaque piece s'alonge & se recourbe.

Les spondyles les plus recherchés sont ceux qui se trouvent hérissés de piquans, & que l'on appelle communément *huitres épineuses*.

On compte sept genres de *coquilles* bivalves de mer, dont les deux pieces sont égales & semblables: savoir, les meres-perles, les pétoncles, les moules, les pinnes marines, les tellines, les solenes & les cames ou flammes.

Meres-perles. Ces *coquilles* sont une especes de peigne où se forment des perles qui se trouvent adhérentes à l'intérieur de la *coquille*. On a donné le nom de *peignes* aux meres-perles, parce qu'elles ont deux oreilles comme les peignes dont on a parlé à l'article des *bivalves de mer* dont les pieces sont inégales. Mais les oreilles des meres-perles sont absolument différentes de celles des peignes; elles ne sont pas cannelées, & leur forme varie beaucoup dans les différentes especes. Au reste les meres-perles sont trop différentes des peignes, pour qu'on puisse les confondre ensemble.

Les meres-perles se divisent en trois genres; celles du premier ont les oreilles très-alongées, à l'exception d'une espece; c'est celle qui donne la nacre; ses oreilles sont plus courtes & comme repliées. L'hirondelle de mer a les oreilles beaucoup plus alongées d'un coté que de l'autre. Une autre espece que l'on appelle *le crucifix* ou *le marteau*, a non-seulement les oreilles fort longues & plus alongées d'un coté que de l'autre, mais encore l'endroit des bords de la *coquille* qui est opposé à celui de la charniere, s'alonge considérablement; ce qui donne une forme bien particuliere à cette *coquille*.

Le second genre de meres-perles n'a qu'une espece, qui est celle que l'on ap-

pelle *vitres chinoises*. Ce genre est bien caractérisé par la charniere de la *coquille*; l'une des pieces a deux dents longues & étroites en forme d'arêtes qui naissent sous le bec de cette piece & qui s'alongent en s'écartant l'une de l'autre; ces deux dents sont reçues dans deux cavités creusées comme des sillons qui se trouvent sous le bec de l'autre piece de la *coquille*.

Les meres-perles du troisieme genre ont leur charniere composée de plusieurs dents & de plusieurs cavités posées sur une même ligne droite.

Pétoncles. Le mot latin *pectunculus* vient de *pecten*, qui signifie *petit peigne*. Les pétoncles n'ont point d'oreilles, leurs pieces sont semblables; ainsi on les distingue aisément des peignes.

On divise les pétoncles en quatre genres principaux: ceux du premier genre ont la charniere composée de plusieurs dents; ceux du second sont lisses, les pétoncles du troisieme genre sont entourés de bandes, & ceux du quatrieme sont cannelés.

Les pétoncles dont la charniere est composée de plusieurs dents, se sous-divisent en trois genres: ceux du premier ont l'un des cotés plus alongé que l'autre; les pétoncles du second genre sont cannelés, & leur contour est arrondi; ceux du troisieme genre sont lisses & leur contour est arrondi.

Les pétoncles lisses se sous-divisent en trois genres: ceux du premier sont triangulaires & étroits à l'endroit de la charniere; les pétoncles du second genre sont triangulaires & larges à l'endroit de la charniere; & ceux du troisieme genre ont le bec recourbé.

Les pétoncles entourés de bandes, se sous-divisent aussi en trois genres: ceux du premier sont marqués d'un petit cercle à coté du bec, & les bords de la *coquille* sont cannelés.

Les pétoncles du second genre sont marqués d'un petit cercle à coté du bec, & les bords de la *coquille* sont lisses; & ceux du troisieme genre n'ont aucune marque de petit cercle à coté du bec.

Les pétoncles cannelés se sous-divisent en neuf genres: ceux du premier ont des cannelures qui naissent deux ensemble, depuis le bec jusqu'au milieu de la *coquille*: les pétoncles du second genre ont des cannelures tracées irréguliérement; ceux du troisieme ont des cannelures égales, mais l'une des faces de la *coquille* est plus élevée que l'autre: les pétoncles du quatrieme genre sont applatis sur les cotés, & le milieu de chaque face est élevé en tranchant: ceux du cinquieme genre sont hérissés de pointes ou de rugosités: les pétoncles du sixieme genre n'ont aucunes pointes ni rugosités: ceux du septieme sont treillés: les pétoncles du huitieme genre sont plus alongés d'un coté que de l'autre; enfin ceux du neuvieme sont écailleux.

Pour distinguer les especes de tous ces genres de pétoncles, il faut ajouter quelques nouveaux caracteres à ceux qu'on a déja fait remarquer pour les autres especes de *coquilles*.

1°. Les cannelures qui se trouvent sur les faces intérieures de la *coquille*.

2°. Les petites marques en forme de lettres ou de caracteres qui sont peints sur les *coquilles*.

3°, La couleur de l'intérieur de la *coquille*.

Moules. Les moules de mer sont une espece de *coquille* longue qui est terminée par un bec à l'endroit de la charniere. Ce bec est alongé dans certaines especes de moules; il en sort des soies ou fils qui servent à attacher les moules les unes avec les autres, ou bien à les arrêter au rocher, *&c.* ces soies ne sont pas si fines que celles de la pinne-marine, dont nous parlerons dans la suite.

Premier genre, moules dont la charniere est lisse. Second genre, moules dont la charniere est composée de plusieurs dents.

Pinnes-marines. Ces *coquilles* sont une sorte de moule; mais Lister en fait une classe à part: elles sont très grandes; elles ont quelquefois plus d'un pié & demi de longueur. Elles portent une espece de soie fine à laquelle on donne le nom de *byssus*. Cette soie est de couleur rousse. Elle est commune en Sicile, en Corse & en Sardaigne, où on l'emploie pour faire des étoffes, des bas, des gants, *&c.* on en fait aussi un grand commerce à Messine & à Palerme. On donne vulgairement à la pinne-marine le nom d'*aigrette* ou de *plume*; on l'appelle aussi *nacre*. On

trouve des perles dans ces *coquilles*, & même de très-grosses.

Premier genre ; pinnes-marines dont les bords ne sont pas arrondis.

Second genre : pinnes-marines dont les bords sont arrondis.

Tellines ou *tenilles*; elles different des moules, en ce que leur charniere n'est pas exactement dans le milieu de la *coquille*. Les tellines sont plus larges d'un coté que de l'autre, ce qui les fait ressembler à un coin.

Premier genre : tellines dont les bords sont dentés en-dedans.

Second genre : tellines dont les bords sont lisses en-dedans.

Solenes ou *manches de couteaux*. Les *coquilles* de ce genre sont longues & ouvertes par les deux extrémités. Leur ressemblance avec les manches de nos couteaux leur a fait donner ce nom. Les Grecs les appelloient *solenes*, *tuyaux*. Dans le pays d'Aunis on les nomme le *coutelier*; & en Italie, *cannolichia*. Il n'y a qu'un genre de manches de couteau.

Cames. On donne différens noms françois aux cames; on les appelle *flammes* ou *flammettes*, parce que le poisson de cette *coquille* enflamme la bouche quand on le mange. On les nomme encore *lavignons* ou *palourdes*. Cette classe n'a qu'un genre.

COQUILLES DE MER DE TROIS PIECES. *Pholades*. Lister croyoit d'abord que les pholades n'étoient composées que de trois pieces; ensuite il a reconnu que ces *coquilles* ont cinq pieces différentes : quand l'animal est mort, les trois pieces les plus petites tombent bientôt, & il ne reste plus que les deux grosses parties.

Premier genre : pholades dont la charniere est percée de petits trous.

Second genre : pholades dont la charniere n'est pas percée.

COQUILLES DE MER DE CINQ PIECES. *Conques anatiferes*. Anatifere vient du latin, & signifie *porte-canard*; parce qu'on croyoit autrefois que le bernacle ou bernache, espece de canne de mer plus grosse que la macreuse, sortoit de ces *coquilles*.

Il n'y a qu'un genre de conques anatiferes; celles que l'on appelle *poussepiés* est composée de plusieurs pieces pointues, posées sur un pédicule cylindrique. La surface extérieure de ce pédicule est de couleur de gris de souris, & ressemble à la peau du chagrin; il renferme une chair blanche qui devient rouge quand elle est cuite : elle est bonne à manger. Son goût approche de celui de l'écrevisse.

Les poussepiés se réunissent plusieurs ensemble par l'extrémité de leurs pédicules. Il y en a des groupes de sept ou huit.

COQUILLES DE MER DE DOUZE PIECES. *Glands de mer*. On a donné à cette espece de *coquille* le nom de *gland de mer*, parce qu'elle ressemble un peu à un gland.

Il y a des cailloux & des *coquilles* qui sont chargées d'une très-grande quantité de ces glands : on en compte jusqu'à quatre-vingt-dix sur une seule *coquille*.

Univalves de mer, *lepas* ou *patelles*. Le nom de *lepas* vient du grec : on l'a donné aux *coquilles* de ce genre, parce qu'elles s'attachent aux rochers sur lesquels elles paroissent comme des écailles; on les appelle aussi *patelles*, parce qu'elles ressemblent à un petit plat.

Il y a quatre genres de lepas. Les lepas du premier genre sont percés au sommet; ceux du second ont leur sommet entier. Les lepas du troisieme genre ont leur sommet alongé & recourbé : ceux du quatrieme genre sont pointus au sommet, & on trouve dans l'intérieur de la *coquille* une éminence triangulaire.

Tuyaux de mer ou *dentales*. Les tuyaux de mer ont aussi le nom de *dentales*, parce qu'ils ressemblent à une dent de chien. Ce qui distingue les tuyaux de mer des vermisseaux de mer, c'est que les premiers sont solitaires, & que les autres sont toujours réunis plusieurs ensemble.

Vermisseaux de mer. Les vermisseaux de mer sont ordinairement entrelacés les uns dans les autres; ils s'attachent aux rochers & à la carène des vaisseaux : on en trouve des groupes assez gros.

L'arrosoir ou *le pinceau de mer*, est un vermisseau de mer.

Nautiles. Ce mot vient du grec; il signifie *pilote*. La forme de cette *coquille* approche de celle d'un vaisseau, & le poisson semble la conduire sur la mer, comme un pilote conduiroit un navire. Quand ce poisson veut nager, il éleve deux especes de bras qui soutiennent une

membrane légere ; cette membrane ſert de voile. Il a d'autres bras ou longs appendices qu'il plonge dans l'eau, & qui lui tiennent lieu d'avirons & de gouvernail pour diriger ſa *coquille*. Il marche ainſi ſans enfoncer dans la mer ; mais ſitôt qu'il veut ſe retirer au fond de l'eau, il rentre dans ſa *coquille*, qui ſe trouve alors aſſez peſante pour couler à fond.

Les nautiles ſe diviſent en deux genres : ceux du premier genre ſont chambrés. L'intérieur de ces nautiles eſt partagé en pluſieurs chambres, par des cloiſons ou lames tranſverſales : on en compte quelquefois juſqu'à quarante. Il y a un petit tuyau qui regne tout le long de la *coquille*, & qui traverſe toutes ces cloiſons. Celles qui ſe trouvent du coté du bec ſont les plus petites, & elles augmentent peu-à-peu juſqu'à l'ouverture de la *coquille* où eſt la plus grande chambre.

Les nautiles du ſecond genre ne ſont point chambrés, c'eſt-à-dire, que l'animal en occupe tout l'intérieur, qui n'eſt point diviſé en pluſieurs loges par des cloiſons, comme l'intérieur des nautiles du premier genre.

Limaçons. Le nom de *limaçon*, en latin *limax*, vient de *limus*, limon, parce que les anciens croyoient que ces coquillages s'engendroient dans le limon, & qu'ils s'en nourriſſoient. Leur bouche eſt ronde.

Premier genre : limaçons dont la pointe eſt courte, percés d'un ombilic, avec une cannelure à coté, qui eſt accompagnée d'une petite oreille.

Second genre : limaçons dont la pointe eſt courte, & dont l'ombilic n'eſt point accompagné de cannelures ni d'oreilles.

Troiſieme genre : limaçons ſans ombilic, & dont la pointe eſt courte.

Quatrieme genre : limaçons dont la pointe eſt courte, & dont le noyau eſt un peu élevé à l'ouverture de la *coquille*.

Cinquieme genre : limaçons dont la pointe n'eſt pas fort alongée, & dont l'ouverture eſt dentée.

Sixieme genre : limaçons liſſes dont la pointe n'eſt pas fort alongée, & dont l'ouverture n'eſt pas dentée.

Septieme genre : limaçons cannelés dont la pointe n'eſt pas fort alongée. La *ſcalata* eſt de ce genre.

Huitieme genre : limaçons cannelés dont la pointe eſt mince & fort alongée.

Neuvieme genre : limaçons liſſes dont la pointe eſt mince & fort alongée.

Nerites. Le nom des nerites ſemble venir du dieu Nerée. Ces *coquilles* reſſemblent beaucoup aux limaçons : ce qui les fait diſtinguer, c'eſt que le noyau des nérites n'eſt point du tout apparent à leur ouverture. Leurs tours de ſpirales ſont fort peu ſenſibles & en petit nombre ; leur pointe ne ſort preſque pas, & dans quelques eſpeces, elle n'eſt point du tout marquée.

Premier genre : nerites dentées dont la pointe eſt un peu ſaillante. La *quenotte* eſt de ce genre.

Second genre : nerites dentées, cannelées, & dont la pointe eſt applatie.

Troiſieme genre : nerites dentées, liſſes, & dont la pointe eſt applatie.

Quatrieme genre : nerites dont le noyau eſt denté, & la levre alongée ſans aucune dent.

Cinquieme genre : nerites liſſes dont l'ouverture n'a aucune dent.

Sixieme genre : nerites hériſſées de pointes, & dont l'ouverture n'a aucune dent.

Oreilles de mer. Ces *coquilles* ſont appellées *oreilles*, parce qu'elles reſſemblent en quelque façon à une oreille d'homme ; elles ont un rang de trous ronds, dont il y en a ordinairement ſix qui ſont ouverts, les autres ſont fermés. Cette claſſe n'eſt point diviſée en genres.

Sabots. On appelle ces coquilles *ſabots*, parce qu'elles reſſemblent aux ſabots ou aux toupies qui ſervent d'amuſement aux enfans : elles ont une figure cônique.

Premier genre : ſabots dont la pointe eſt élevée, & la baſe un peu convexe.

Second genre : ſabots dont la pointe eſt élevée, & dont la baſe eſt concave.

Sabots dont la baſe eſt plane.

Troiſieme genre : ſabots percés d'un ombilic : leur pointe n'eſt pas fort élevée, & leur ouverture eſt garnie de dents.

Quatrieme genre : ſabots en forme de limaçons percés d'un ombilic, & ſans aucune dent à leur ouverture.

Cinquieme genre : ſabots dont la pointe eſt courte, & dont le noyau eſt un peu élevé ſans ombilic.

Sixieme genre : ſabots dont le milieu de la baſe eſt calleux.

Septieme genre : ſabots qui ont une dent à l'extrémité du noyau.

Porcelaines : elles ont à-peu-près une forme ovoïde. Leur ouverture eſt longue & étroite ; elle s'étend de l'un des bouts de la *coquille* juſqu'à l'autre : l'une des levres de l'ouverture & ſouvent toutes les deux, ſont garnies de dents. Geſsner prétend qu'on a donné à ces *coquilles* le nom de *porcelaines*, parce que les Chinois de la province de Kianſi s'en ſervent pour faire leur porcelaine. On les appelle auſſi *conques de Venus*, parce qu'elles étoient autrefois conſacrées à Venus. Il ne faut pas les confondre avec les *coquilles de Venus*, qui ſont des pétoncles.

Premier genre : porcelaines d'une ſeule couleur, & dont l'ouverture eſt étroite & dentée.

Second genre : porcelaines parſemées de petites lignes qui ſuivent la longueur de la *coquille*, dont l'ouverture eſt étroite & dentée.

Troiſieme genre : porcelaines peintes en ondes, & dont l'ouverture eſt étroite & dentée.

Quatrieme genre : porcelaines entourées de bandes d'une ſeule couleur, & dont l'ouverture eſt étroite & dentée.

Cinquieme genre : porcelaines tachées & entourées de bandes, qui quelquefois ſont auſſi tachées : leur ouverture eſt étroite & dentée.

Sixieme genre : porcelaines parſemées de points noirs, & dont l'ouverture eſt étroite & dentée.

Septieme genre : porcelaines parſemées de taches noires ou blanches, & dont l'ouverture eſt étroite & dentée.

Huitieme genre : porcelaines marquées de taches blanches, peintes en forme de réſeau, & dont l'ouverture eſt étroite & dentée.

Neuvieme genre : porcelaines profondement cannelées, & dont l'ouverture eſt étroite & dentée.

Dixieme genre : porcelaines couvertes de tubercules ou de nœuds, & dont l'ouverture eſt étroite & dentée.

Onzieme genre : porcelaines dont l'ouverture eſt large & ſans aucune dent, & dont la pointe n'eſt pas percée d'un ombilic.

Douzieme genre : porcelaines tournées en ſpirale dont la pointe eſt percée d'un ombilic, & dont l'ouverture eſt large & ſans aucune dent.

Rouleaux & cornets. Liſter range les rouleaux & les cornets dans la même claſſe, & il les appelle *rhombes*. D'autres auteurs leur ont donné le même nom. Il paroît qu'ils l'ont tiré de la figure de ces *coquilles* : mais elle approche ſi peu de celle du rhombe géométrique, qu'il ſeroit ridicule de leur donner en françois le nom de *rhombe* ; il vaut mieux diviſer cette claſſe en rouleaux & en cornets. Cette diviſion s'accorde avec la méthode de Liſter, car il diviſe les rhombes en cylindriques & en pyramidaux ; les cylindriques ſont les rouleaux, & les pyramidaux ſont les cornets.

Premier genre : rouleaux épais d'une ſeule couleur, & dont le noyau eſt denté.

Second genre : rouleaux dentés & tachés.

Troiſieme genre : rouleaux dentés & entourés de bandes.

Quatrieme genre : rouleaux dentés & peints en ondes.

Cinquieme genre : rouleaux dentés & dont le dos eſt élevé.

Sixieme genre : rouleaux dont l'ouverture eſt étroite & ſans aucune dent.

Septieme genre : rouleaux minces dont la pointe eſt ſaillante, & dont l'ouverture eſt large & ſans aucune dent.

Huitieme genre : rouleaux dont la pointe eſt applatie, & dont l'ouverture eſt large & ſans aucune dent.

Cornets, le *grand-amiral*, qui eſt une des plus recherchées de toutes les *coquilles*.

Premier genre : cornets d'une ſeule couleur.

Second genre : cornets cannelés.

Troiſieme genre : cornets entourés de lignes marquées par des taches.

Quatrieme genre : cornets peints en ondes.

Cinquieme genre : cornets entourés de bandes.

Sixieme genre : cornets peints en réſeaux.

Buccins. La claſſe des buccins eſt très-nombreuſe, ſelon la méthode de Liſter ; on y trouve des caracteres génériques qui pourroient faire des claſſes : car il y a des

buccins qui ſont ſi différens les uns des autres, que pluſieurs auteurs en ont fait des claſſes ſous les noms de *murex*, pourpre, *&c.*

Premier genre : buccins dont le noyau eſt dentelé, & dont la pointe rentre en dedans, ou ne ſort que très-peu. Les *coquilles* de ce genre ſont appellées *conques perſiques* : Aldrovande leur a donné ce nom, parce qu'on lui en avoit envoyé quelques-unes de Perſe.

Second genre : buccins dont la pointe eſt un peu alongée, & dont le noyau eſt dentelé.

Troiſieme genre : buccins dont le noyau eſt dentelé, & dont la pointe eſt fort longue & fort mince.

Quatrieme genre : buccins liſſes dont la levre eſt échancrée. Le *fuſeau* eſt de ce genre.

Cinquieme genre : buccins cannelés dont la levre eſt échancrée.

Sixieme genre : buccins raboteux & hériſſés de pointes, & dont la levre eſt échancrée.

Septieme genre : buccins dont la levre eſt échancrée & prolongée en pluſieurs pointes. Le *ſcorpion* eſt de ce genre.

Huitieme genre : buccins liſſes ou très-peu raboteux, tournés de gauche à droite, & dont la pointe n'eſt pas fort alongée.

Neuvieme genre : buccins hériſſés de pointes tournées de gauche à droite, & dont le milieu eſt enflé. La *bécaſſine épineuſe* eſt de ce genre.

Dixieme genre : buccins tournés de droite à gauche, & dont le milieu eſt enflé. On les appelle *uniques*, comme il a déjà été dit, parce que leur ſpirale eſt tournée différemment de celle du plus grand nombre des *coquilles*.

Onzieme genre : buccins liſſes dont le bec & la pointe ſont fort alongés.

Douzieme genre : buccins légerement cannelés, & dont le bec & la pointe ſont fort alongés.

Treizieme genre : buccins entourés de larges cannelures, & dont la pointe & le bec ſont fort alongés & la levre mince.

Quatorzieme genre : buccins entourés de larges cannelures, & dont la pointe & le bec ſont fort alongés, & dont la levre eſt doublée.

Quinzieme genre : buccins hériſſés de pointes, & dont le bec & la pointe ſont alongés. La *chicorée* eſt de ce genre.

Seizieme genre : buccins chargés de tubercules, & dont le bec n'eſt pas alongé & la gouttiere du bec n'eſt pas courbée.

Dix-ſeptieme genre : buccins cannelés dont le bec n'eſt pas alongé, & dont la gouttiere du bec n'eſt pas recourbée.

Dix-huitieme genre : buccins liſſes dont la pointe eſt alongée, & dont le bec eſt court, & dont la gouttiere du bec eſt droite.

Dix-neuvieme genre : buccins minces dont la levre eſt écartée, le bec court, & la gouttiere du bec droite.

Vingtieme genre : buccins épais dont la levre eſt écartée, le bec court, & la gouttiere du bec droite.

Vingt-unieme genre : buccins applatis dont le bec eſt court, & dont la gouttiere du bec eſt droite.

Vingt-deuxieme genre : buccins cannelés, enflés, dont le bec eſt recourbé.

Vingt-troiſieme genre : buccins liſſes, enflés, & dont le bec eſt recourbé.

Vingt-quatrieme genre : buccins dont le bec eſt recourbé, & dont la pointe eſt fort alongée.

Selon l'ordre chronologique des différentes méthodes qui ont été faites pour la diviſion des *coquilles*, il me paroît que celle de M. de Tournefort doit ſuivre celle de Liſter, quoiqu'elle n'ait été publiée qu'en 1742 par M. Gualtieri de Florence, dans le livre qui a pour titre : *Index teſt. conch. &c.* Cet ouvrage poſthume a été tiré d'un manuſcrit de M. de Tournefort : les *coquilles* y ſont diſtribuées en trois claſſes générales, dont la premiere comprend les univalves ; la ſeconde, les bivalves ; & la troiſieme, les multivalves. Les univalves ſont ſous-diviſées en trois familles, qui renferment les univalves proprement dites, les univalves contournées en ſpirale, c'eſt-à-dire, les turbinées, & les univalves faites en forme de tuyau. Il y a deux familles de bivalves : dans les unes les deux pieces ferment exactement de tous cotés ; dans les autres les deux pieces ne ſe touchent qu'en partie, & laiſſent une ouverture à chaque bout. Enfin les multivalves compoſent deux familles ; dans celles de la premiere, les différentes pieces ſont

articulées les unes avec les autres; & dans celles de la seconde famille, elles sont simplement unies & adhérentes par des cartilages.

En 1705, Rumphius fit une distribution méthodique des *coquilles* dans son ouvrage qui a pour titre, *Thesaurus cochlearum, concharum, & conchyliorum musæi amboinici*, &c. qui a été imprimé à Leyde.

Langius publia à Lucerne en 1722, un livre intitulé, *Methodus nova & facilis test. mar. in class.* &c. *distribuendi.* Cet auteur ne traite que des *coquilles* de mer, & il les divise en trois classes générales, dont la premiere renferme les *coquilles* univalves, qui ne sont point turbinées: les turbinées sont dans la seconde classe, & les bivalves dans la troisieme. Langius sous-divise la premiere classe en deux autres, dont les caracteres sont fondés sur la différence qui se trouve entre les *coquilles* univalves qui ne sont pas turbinées ni contournés en spirale à l'intérieur & celles qui sans être turbinées, sont cependant contournées en spirale à l'intérieur, mais de façon qu'il n'en paroît aucun vestige à l'extérieur. Les premieres sont les patelles, les glands de mer, les tuyaux de mer, *&c.* Les secondes sont les nautiles, les porcelaines, les cornes d'Ammon, *&c.* Les turbinées sont divisées en six classes: la premiere renferme celles que l'auteur désigne par leur longueur, *cochleæ longæ*; leur bouche est fort alongée; celles de la seconde classe ont aussi la bouche alongée; mais elle est terminée par une gouttiere, *cochleæ canaliculatæ*: les *coquilles* de la troisieme classe portent le nom de *buccins*; leur bouche & leur pointe sont alongées, & elles sont fort grosses à l'endroit du premier tour de spirale: celles de la quatrieme ne different des buccins qu'en ce qu'elles ne sont pas si grosses dans le premier tour de spirale: la cinquieme classe comprend les *coquilles* qui ne sont alongées que par la pointe: enfin celles de la sixieme classe ne sont alongées ni par un bout ni par l'autre; elles sont au contraire si raccourcies, que l'auteur les appelle *conchæ breviores.* Il distingue trois sortes de *coquilles* bivalves: les premieres ont les deux pieces semblables, & aussi longues d'un coté de la charniere que de l'autre: dans les secondes, les deux pieces sont semblables, mais plus longues d'un coté de la charniere que de l'autre: les troisiemes sont composées de deux pieces, qui ne sont point semblables l'une à l'autre; elles portent dans cette méthode le nom d'*anomales.*

Il y a une dissertation de M. Hebenstreit, publiée à Leipsic, en 1728, sur la distribution méthodique des *coquilles*; il a tâché de faire accorder les caracteres de sa méthode avec ceux des animaux qui sont renfermés dans les *coquilles*, & il les divise en neuf classes, dont voici la suite. 1°. Les *coquilles* univalves irrégulieres, ce sont les vermisseaux de mer. Cet auteur prétend que le gland de mer doit être regardé comme univalve, parce que toutes ses différentes pieces sont réunies en une seule par le bas. 2°. Les univalves régulieres, qui ne sont point contournées en spirale. 3°. Les univalves régulieres contournées en spirale dans toute leur longueur. 4°. Celles qui ne sont contournées en spirale que vers la pointe; qui ont la bouche étendue d'un bout à l'autre, & qui forment une spirale irréguliere. 5°. Celles qui ne diffèrent des précédentes que par la position de la spirale, qui tourne autour du centre. 6°. Les *coquilles* dans lesquelles il n'y a qu'un tour de spirale fort court, ce sont les oreilles de mer. 7. Les bivalves, dont les deux pieces sont jointes par une charniere au-delà de laquelle elles ne débordent pas. 8°. Celles dont les deux pieces débordent au-delà de leur charniere. 9°. Les bivalves, dont les deux pieces sont jointes par une large articulation; telles sont les peignes & les huitres.

M. Breyn, dans une dissertation latine, imprimée à Dantzich en 1732, a donné une méthode pour la distribution des *coquilles*; il les divise en deux classes générales, dont la premiere comprend celles qui sont faites en forme de tuyaux, & la seconde celles qui ont la figure d'un vase. La premiere classe est divisée en deux branches; les *coquilles* qui forment la premiere sont celles qui n'ont qu'une seule cavité qui s'étend en ligne droite au courbée irréguliérement, comme les dentales, les antales, les tubes vermiculaires, *&c.* ou contournées en spirale réguliere; comme les nautiles papyracées, les nerites, les limas, les buccins, les porcelaines, & en un mot toutes les tur-

binées. La seconde branche est composée des *coquilles* dont l'intérieur est divisé en plusieurs cellules, comme les nautiles chambrés, les cornes d'Ammon, *&c.* La seconde classe est aussi divisée en deux parties; les *coquilles* de la premiere partie sont appellées *simples*, parce qu'elles n'ont qu'une seule piece, telles sont les patelles. Les *coquilles* de la seconde partie de cette division ont plusieurs pieces: il y en a de quatre sortes: 1°. les *coquilles* bivalves: 2°. celles qui ont deux pieces principales & quelques autres plus petites, comme les pholades, les conques anatiferes: 3°. les *coquilles* qui ont une piece principale & d'autres plus petites, comme le gland, de mer: 4°. celles qui sont formées de façon qu'elles n'ont que deux ouvertures, dont l'une est la bouche & l'autre l'anus, & qui sont hérissées de piquans de matiere testacée; ce sont les oursins.

M. Linnæus, dans son ouvrage intitulé *systema naturæ*, imprimé à Leyde *in-fol.* en 1735, & dont il y a eu depuis plusieurs éditions, met les coquillages au rang des vers. Dans les dernieres éditions, dont la plus récente est de 1748, il les divise en neuf ou dix classes. La premiere comprend les patelles; la seconde les turbinées, telles que les volutes ou cornets, les buccins, les casques, les pourpres, les lambis, les nerites, les sabots, *&c.* la troisieme les porcelaines; la quatrieme les oreilles de mer; la cinquieme les dentales, les vers à tuyaux, l'arrosoir, l'orgue de mer; la sixieme les nautiles, *&c.* la septieme les moules, les dails ou pholades; les coutelieres, les tellines ou tenilles, les cames, lavignons ou palourdes, les huitres, les cœurs de bœuf, les jamboneaux, les pinnes-marines, les pétoncles ou sourdons, *&c.* la huitieme les glands de mer, les bernacles, *&c.* la neuvieme les oursins; enfin le microcosme est dans la dixieme classe. *Syst. nat. &c. Parisiis*, 1744.

M. Gualteri, dont nous avons déjà cité le nom & l'ouvrage sur la division des *coquilles*, & l'auteur de l'histoire naturelle éclaircie dans deux de ses principales parties, la lithologie & la conchyliologie, ont publié en 1742 chacun une méthode pour la distribution des *coquilles*. Dans celle de M. Gualteri elles sont divisées en cinq classes générales; la premiere comprend celles qui ne sont pas de mer; cette classe est sous-divisée en deux branches, dont l'une s'étend à toutes les *coquilles* de terre, & l'autre aux *coquilles* d'eau douce: l'auteur distingue deux sortes de *coquilles* de terre, qui toutes sont turbinées; les unes sont applaties & les autres alongées. Il établit trois sortes de *coquilles* d'eau douce; savoir, les *coquilles* qui ne sont pas turbinées, celles qui le sont, & les *coquilles* bivalves. La seconde classe renferme les *coquilles* de mer qui ne sont pas turbinées, elles sont sous-divisées en *coquilles* simples & en *coquilles* dont la structure intérieure est cachée: les premieres sont en forme de petit plat, comme les patelles, ou en forme de tuyaux divisés en plusieurs cellules; les autres sont aussi en forme de vase comme les porcelaines, ou en forme de tuyaux divisés en plusieurs loges, comme les nautiles, les cornes d'Ammon, *&c.* La troisieme classe comprend les turbinées de mer, qui sont sous-divisées dans cette méthode comme dans celle de Langius, que j'ai rapportée plus haut. Les bivalves de mer sont dans la quatrieme classe, & les caracteres de leur sous-division sont les mêmes que dans la méthode de Langius. La cinquieme classe de M. Gualteri renferme les *coquilles* de mer composées de plusieurs pieces; il les distingue en trois sortes, parce que les différentes pieces sont articulées par des cartilages, comme dans les pholades, *&c.* ou par des sutures écailleuses, comme dans les glands de mer; ou enfin par des vraies sutures, comme dans les oursins.

L'auteur de la conchyliologie dont il a déja été fait mention, distribue les *coquilles* en trois classes: la premiere renferme les *coquilles* de mer; elles y sont divisées en *coquilles* univalves, *coquilles* bivalves, & *coquilles* à plusieurs pieces. Il y a 15 familles de *coquilles* univalves; savoir, les patelles, les oreilles de mer, les tuyaux de mer, les vaisseaux ou nautiles, les limaçons à bouche ronde, les limaçons à bouche demi-ronde, les limaçons à bouche applatie, les trompes, c'est-à-dire, les buccins, les vis, les cornets, les rouleaux, les rochers, les pourpres, les tonnes & les porcelaines. Les familles des *coquilles* bivalves sont au

nombre de ſix : ſavoir, les huîtres, les cames, les moules, les cœurs, les peignes & les manches de couteaux. Enfin les *coquilles* à pluſieurs pieces forment auſſi ſix familles ; ſavoir, les ourſins ou boutons, les vermiſſeaux de mer, les glands de mer, les pouſſepiés, les conques anatiferes & les pholades. La ſeconde claſſe, qui eſt celle des *coquilles* d'eau douce, renferme huit familles d'univalves & trois de bivalves. Les univalves ſont les patelles, les nerites, les petits ſabots, les vis, les buccins, les conques ſphériques ou tonnes, & les cornes d'Ammon. Les bivalves ſont les cames, les moules & les peignes. Dans la troiſieme claſſe les *coquilles* terreſtres ſont diviſées en coquillages vivans & en coquillages morts ; il ne doit être queſtion ici que des premiers ; car quoiqu'on trouve les autres, c'eſt-à-dire, les *coquilles* foſſiles ou pétrifiées ſur la terre & dans ſes entrailles, elles ne doivent pas toutes être regardées pour cette raiſon comme des *coquilles* terreſtres, puiſque la plupart viennent originairement de la mer. Les vraies *coquilles* de terre ſont diviſées par l'auteur de la conchyliologie, *&c.* en cinq familles, qui ſont les patelles, les limaçons, les buccins, les vis, & les conques ſphériques ou tonnes.

Voilà les principales méthodes qui ont été faites pour la diſtribution des *coquilles* en claſſes, genres, familles, *&c.* Je n'ai pu rapporter que les principales branches de chacune de ces méthodes ; mais on peut juger ſur cet expoſé, que les principaux caracteres de la diſtribution méthodique en ce genre ſont ceux que rapporte Ariſtote, lorſqu'il diviſe les *coquilles* en univalves, bivalves & turbinées. C'eſt ſur les principes de ce grand naturaliſte, que les méthodiſtes dont je viens de faire mention, ont établi leur méthode ; chacun a modifié à ſon gré les détails des ſous-diviſions : on pourra varier de bien des façons, mais quelque méthode que l'on emploie, l'art de l'auteur ne pourra jamais ſuppléer aux repréſentations. Ainſi l'ouvrage qui contiendra le plus grand nombre de figures, ſera toujours préférable, d'autant plus que chaque *coquille* y eſt repréſentée en entier ; car heureuſement les méthodiſtes n'ont pas encore imaginé pour les *coquilles*, comme pour les plantes, de ne repréſenter dans les figures qu'une partie de l'objet, par exemple, des piſtils, des étamines au lieu de la plante entiere. *Voyez* MÉTHODE. (*I*)

* COQUILLE, *Matiere méd.*, toutes les *coquilles* ſont alkalines, terreuſes ou abſorbantes. *V.* CALCAIRE, CENDRES & CHAUX. Les ſeules dont on faſſe uſage en Pharmacie, ſont la nacre de perle, *mater perlarum*, & l'écaille d'huitres. *V.* NACRE, HUITRE.

COQUILLE DE S. JACQUES. *Voyez* PEIGNE.

COQUILLE, *en Anatomie*, nom de quelques os ſitués dans les foſſes naſales, à cauſe qu'ils reſſemblent à des coquillages. *Voyez* NEZ.

On les appelle auſſi *cornets*. *V.* CORNETS. (*L*)

* COQUILLE, ſ. f. *Hiſt. anc.*, inſtrumens de muſique faits de *coquilles*. On en voit dans les anciens monumens. Ils ſont tournés en ſpirale, & ſe terminent en pointe.

COQUILLE, du latin *cochlea*, *en Architecture*, c'eſt un ornement de ſculpture imité des conques marines, & qui ſe met au cul-de-four d'une niche.

Coquille double, eſt celle qui a deux ou trois levres, comme il s'en voit une de Michel Ange à l'eſcalier du capitole.

Coquille, eſt un petit ornement qu'on taille ſur le contour d'un quart de rond.

Coquille d'eſcalier, eſt le deſſous des marches, qui tournent en limaçon, & portent leur délardement. C'eſt auſſi dans un eſcalier de bois, rond ou quarré, le deſſous des marches délardées, lattées, & ravalées de plâtre.

Les ouvriers appellent *coquilles*, deux morceaux de métal pareils forgés ou aboutis en relief, pour être ſoudés enſemble, comme les deux moitiés d'une boule ou d'une fleur de lys, & d'autres ornemens à deux paremens & iſolés.

Coquille de trompe. Voyez TROMPE.

Coquille de Baſſin. Voyez l'article BASSIN *en coquille*. (*P*)

COQUILLES A BOULET, *Art milit. Artillerie*, ſont, dans l'artillerie, les moules dont on ſe ſert pour faire les boulets. Il y a des *coquilles* qui ſont de fonte

&

& d'autres de fer. Pour faire un boulet il faut deux *coquilles*, qui se joignent & se serrent ensemble : quand on y coule le fer, cette jointure, qui n'est jamais assez exactement fermée pour qu'il n'en sorte point un peu de métal, en laisse sortir quelques parties qu'on appelle les *barbes du boulet*. On les casse ensuite pour le rendre rond. *Voyez* BOULET. (*Q*)

COQUILLE, est un ustensile de cuivre, dont les *Diamantaires* se servent pour mettre les diamans en soudure. Il ressemble à un dé à coudre un peu évasé, & se termine par une queue de cuivre que l'on plie du coté que l'on veut tailler ou polir le diamant.

COQUILLE, s. m. *Peintre éventailliste*, petites *coquilles* de moules de riviere, dans lesquelles on fixe par le moyen d'une gomme, de l'or, de l'argent ou autre métal moulu & réduit en poudre, à l'usage des peintres & des éventailliste. On couvre la *coquille* d'un papier qu'on lie dessus, afin de garantir la matiere qui y est contenue, de la poussieres & autres ordures.

COQUILLE, *terme de Charron*, c'est une planche sculptée en *coquille*, qui sert pour appuyer les piés du cocher.

COQUILLE, *en terme de Fourbisseur. Voyez* PLAQUE.

COQUILLE, *Jardinage*, est un ornement qui imite les conques marines, dont on se sert dans les compartimens des parterres pour en orner la naissance ou le milieu. On le peut placer aussi sur les cotés, & généralement par-tout.

Il y a des *coquilles* à doubles levres, & dont les côtes sont très-différentes. On en peut faire de broderie, de gazon, de statisfée, ou de marguerites. (*K*)

COQUILLE, *terme d'Imprimerie*, c'est une lettre déplacée de son cassetin, & mêlée parmi d'autres lettres de la même casse : ce mélange répété brouille le caractere, & charge une épreuve de nombre de lettres pour d'autres, que l'on appelle des *coquilles*.

COQUILLE, *en terme de Marchand de modes*, c'est un demi-cercle tant soit peu plissé, formé seul d'une bande d'étoffe découpée, ou de réseau d'or ou d'argent. Les *coquilles* sont d'usage dans les garnitures des robes, dans les barbes, &c. Voyez *ces mots*.

COQUILLE, *Rubanier*, se dit de certains agrémens qui se font sur les lisieres des galons, & qui imitent à peu-près les *coquilles*.

COQUILLE, s. f. *concha*, *æ*, *terme de Blason*, meubles qui entrent souvent dans l'écu & accompagnent quelquefois les pieces honorables ou les charges.

On nomme *coquilles de Saint Jacques* les plus grandes, & *coquilles de Saint Michel* les plus petites.

Les moyennes qui sont le plus en usage, sont nommées simplement *coquilles*.

Les *coquilles* désignent les pélerinages & voyages de mer.

Amanzé, de Chofailles, en Bourgogne ; *de gueules, à trois coquilles d'or*.

Escanevelle de Couci, de Quilli, de Macheraumesnil, en Champagne ; *d'argent, à six coquilles de gueules*.

Raimond de Modene, de Pomerols, en Provence, *de gueules à la croix d'argent, chargée de cinq coquilles du champ*. (*G. D. L. T.*)

* COQUILLIER, s. m. *Hist. nat.* On donne ce nom ou à une collection considérable de coquilles, ou à l'endroit d'un cabinet d'histoire naturelle où elles sont rangées.

COQUILLIER, s. m. *en terme d'Eventailliste*, est une boîte divisée par de petites barres de bois en plusieurs cellules, dans lesquelles ils placent les *coquilles* qui contiennent les couleurs dont ils se servent.

COQUILLON, *Monnoyage*, est l'argent fin que l'on retire en forme de coquille au bout d'une espece de brassoir, lorsque ce métal est à un certain degré de fusion.

COQUIMBO, *Géogr.*, riviere de l'Amérique méridionale, au Chili. Elle a sa source dans les montagnes des Andes, & coulant vers le couchant, elle se perd dans la mer du Sud, assez près de la petite ville de Paxaros. Elle prend son origine sous le 30^{d} de latitude Sud ; ses bords sont ornés de myrtes & de beaux arbres, qui font un objet très-agréable à la vue ; elle forme une baie & un port magnifique. Sa vallée est très-fertile.

COQUIMBO, *Géogr.*, ville de l'Amérique méridionale, au Chili, proche une riviere de même nom, bâtie par Pierre de Valdivia, gouverneur du royaume de

Chili, l'an 1544 ; il lui avoit d'abord donné le nom de *la Sevena*, nom de sa propre patrie ; on lui donna ensuite celui de Coquimbo, nom de la vallée où elle est située. Les habitans sont bons, civils & honnêtes, & vivent entre eux dans une parfaite union. Le pays abonde en fruits d'un goût exquis, & en mines de différens métaux. Les campagnes sont toujours vertes ; elles sont arrosées de la riviere de Coquimbo ; il n'y pleut que quatre ou cinq fois l'an, & cela pendant l'hiver. Les habitans conduisent par des canaux dans leurs jardins les eaux de la riviere, qui servent à les arroser & à les rendre fertiles. Cette ville a été pillée plusieurs fois par les Anglois. *Long.* 306^{d} 24′ 15″. *lat.* 29^{d} 54′ 10″.

COQUIN, s. m. terme de mépris, qui signifie homme vil, misérable. On le fait venir du vieux mot *Coquine*, qui signifioit Pot, parce que les pauvres portent quelquefois des pots ou des écuelles, en mendiant.

COQUINBERT, s. m. ancien jeu de Dames, dans lequel le vainqueur est celui qui perd le plutôt toutes ses pieces ; d'où vient le proverbe : *Jeu de Coquinbert, qui gagne perd.*

* COQUINS, s. m. pl. *Hist. mod.*, communauté établie à Liége en 1150, par Lambert le begue, qui leur donna dans cette ville un domicile & des fonds. Quant au nom de *coquins*, c'est au peuple qu'ils en furent redevables.

COQUIOLLE, s. f. Petite herbe dont les feuilles sont assez semblables à celles du froment, & qui produit, au sommet de sa tige, quelques petits grains rouges. Elle croît dans les blés, & l'on prétend qu'elle est bonne pour les fistules des yeux.

C O R.

COR, s. m. *terme de Chirurgie*, est un calus ou durillon qui se forme aux doigts des piés. *Voyez* CALUS.

Les *cors* viennent d'une trop grande compression de la peau, qui en conséquence se durcit & forme un nœud.

On guérit les *cors*, premiérement en les amollissant avec l'*emplastrum de ranis cum mercurio*, ou avec celui de Mynsicht, *galban. crocat.* & du sel ammoniac, & les arrachant ensuite. Un morceau de bœuf crud appliqué en forme d'emplâtre, & renouvellé souvent, est aussi fort propre à les dissiper en peu de temps.

On fait beaucoup de cas de l'emplâtre suivant : Prenez de la poix navale ℥ j ; du galbanum dissous dans le vinaigre ℥ß ; du sel ammoniac ℈ j ; du grand diachylum ʒ j. ß. Mêlez selon l'art.

L'emplâtre de gomme ammoniac est aussi fort utile, de même que les sucs de souci & de pourpier. Ce dernier sur-tout est si efficace, selon *Riviere*, qu'on détruit les *cors* & les verrues dans sept ou huit jours, en les frottant deux fois par jour avec les feuilles écrasées de la plante, appliquées ensuite sur les excroissances en forme de cataplasme.

Avant de se servir des emplâtres de quelqu'espece que ce soit, il est à propos de bien ramollir le *cor*, en baignant les piés pendant deux ou trois heures, deux ou trois soirs, à l'heure du coucher ; & les couper ensuite doucement à plat avec un canif bien tranchant, & prenant garde d'aller jusqu'au vif.

Il ne faut se servir qu'avec beaucoup de circonspection des remedes corrosifs que quelques charlatans distribuent ; j'en ai vu des effets tragiques, par l'impression que ces compositions ont faites sur les tendons, qui sont souvent l'origine des *cors*, ou du moins qui leur servent d'attache. (Z)

* COR, s. m. *Chauder.*, & *Chasse*, instrument à vent à l'usage des chasseurs. Il est contourné ; il va insensiblement en s'évasant depuis son embouchure jusqu'à son pavillon.

Il est indispensable à un compositeur de connoître l'étendue commode d'un *cor-de-chasse*, & les tons qu'en peut tirer tout homme qui en donne, sans être supérieur, parce que cet instrument est d'une grande expression, quand il est employé à propos, & parce qu'un compositeur doit toujours s'attacher à faire une musique facile à exécuter : nous allons donc expliquer tout ce que l'on peut & doit attendre d'un *cor-de-chasse médiocre.*

L'étendue ordinaire du *cor* est de trois octaves, à compter depuis l'*ut* qui est à l'unisson des basses du clavecin, ou du huit-piés ouvert de l'orgue, à l'*ut* qui est trois octaves plus haut. Dans la premiere octave, le *cor* donne, outre le son

principal *ut*, sa quinte *sol*; dans la seconde octave, on trouve l'accord parfait *ut*, *mi*, *sol*; enfin dans la troisieme, le *cor* donne toute l'échelle diatonique, *ut*, *re*, *mi*, *fa*, *sol*, *la*, *si*, *ut*; mais il faut remarquer que le *fa* du *cor-de-chasse* est naturellement un peu trop haut, & le *la* trop bas, & que ce n'est que par l'art que le musicien parvient à donner le *fa* & le *la* justes.

Outre ces tons, le *cor* en donne encore plusieurs autres, suivant le plus ou moins d'habileté de celui qui en joue. Naturellement le *cor* a cinq octaves completes d'étendue, c'est-à-dire, une plus basse & une plus haute que les trois que nous venons d'indiquer; mais il est très-difficile de les donner. L'étendue véritable du *cor-de-chasse* est donc depuis l'*ut* à l'unisson du seize-piés ouvert de l'orgue, jusqu'à l'*ut* cinquieme octave du premier. Dans la premiere & dans la derniere octave, le *cor* a tous les semi-tons; mais il est rare, ou plutôt impossible, que le même musicien qui donne les sons les plus graves puisse aussi donner les plus hauts. Voici l'étendue complete du *cor*. Les rondes indiquent les sons faciles, & que tout musicien peut employer sans scrupule; les blanches indiquent les sons un peu plus difficiles, & qui demandent un homme bien maître de son instrument; enfin les noires indiquent les sons tout-à-fait difficiles, & qui ne peuvent être fournis que par un très-habile musicien. Remarquez encore que le *si b* du *cor-de-chasse* est un peu plus bas que le *si b* ordinaire.

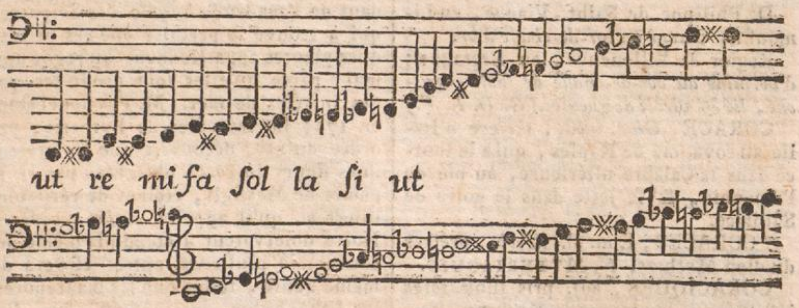

Nous avons mis les noms sous la premiere octave de cette échelle, à cause que l'on ne descend jamais si bas, & qu'ainsi on n'est pas accoutumé à ces notes.

Comme les tons que le *cor-de-chasse* fournit commodément appartiennent au mode majeur d'*ut* & à ses relatifs majeurs de *sol* & de *fa*, on ne peut pas employer le *cor* dans les autres modes. Pour remédier à cet inconvénient, on s'est avisé de fabriquer des *cors* de sept sortes; savoir, des *cors* dont le son fondamental est *ut*, d'autres où *re* est le son fondamental, d'autres où c'est *mi*, *fa*, *sol*, *la*, & enfin *si b*, en sorte que par ce moyen, on peut s'en servir dans les modes majeurs d'*ut*, de *re*, de *mi*, de *fa*, de *sol*, de *la*, & de *si b*; mais il faut bien faire attention que plus le ton du *cor* monte, plus la difficulté d'emboucher les tons aigus augmente.

Remarquons en passant qu'on peut à toute force mettre des *cors-de-chasse* à l'accompagnement d'une piece au mineur; mais dans ce cas, on est astreint à ne se servir que des tons que le mode majeur a de communs avec le mineur. Remarquons encore, que par le moyen de petites branches ou tuyaux postiches qu'on insere entre le *cor* & son bocal, on peut baisser le son fondamental d'un semi-ton, en sorte qu'on peut encore avoir des *cors* en *re b* ou *ut* ♯, en *mi b* ou *re* ♯, en *sol b* ou *fa* ♯, en *la b* ou *sol* ♯, enfin en *ut b* ou *si*; mais comme par ce moyen on gâte la proportion totale de l'instrument, ses tons deviennent durs & faux.

Tous les *cors* étant à proprement parler en *C*. *sol*, *ut*, transposé d'un ou de plusieurs tons, la méthode de noter toujours les parties de *cor* en *C*. *sol*, *ut*, en

écrivant au-dessus le nom de la tonique, comme *corni in D*, *la*, *re*, me paroît préférable de beaucoup à celle de noter ces parties dans tous les modes, & d'armer la clef de dieses ou de bémols. Il me semble encore qu'on feroit bien de les noter toujours sur la clef de la basse ou de *fa*, parce qu'alors les tons de l'instrument sont dans leur vrai diapason. (*S*)

COR-DE-CHASSE, s. m. *cornu*, indécl. *cornua* au pluriel, *terme de Blason*, instrument qui paroît dans l'écu courbé en demi-cercle, le bocal à dextre, le pavillon à senestre.

On dit *enguiché* du bocal ou embouchure, *virolé* de l'extrémité opposée, & *lié* de l'attache, lorsque ces choses sont d'un autre émail que le *cor-de-chasse*.

Un *cor-de-chasse* sans attache est nommé *huchet*.

De Philippe de Saint-Viance, en Limousin; d'*azur au cor-de-chasse d'or*.

Rogier de Villeneuve, en Bretagne; d'*hermine au cor-de-chasse de sable enguiché, lié & virolé de gueules*. (*G. D. L. T.*)

CORACE, *Géog. mod.*, riviere d'Italie au royaume de Naples, qui a sa source dans la Calabre ultérieure, au pié de l'Apennin, & se jette dans le golfe de Squilace.

* CORACES, s. m. pl. *Myth.*, prêtres du dieu Mythras. *V.* MYTHRIAQUES.

CORACIQUES, adj. pris subst. fêtes instituées à l'honneur de Mythras. *Voy.* MYTHRIAQUES.

* CORACITE, s. f. *Hist. nat. Litholog.*, pierre figurée dont on ne nous apprend autre chose, sinon qu'elle étoit noire comme le plumage du corbeau.

CORACOBRACHIAL, adj. *en Anatomie*, est le nom d'un muscle du bras, situé à la partie supérieure & interne de l'humerus.

Il vient de l'apophyse coracoïde; où il s'unit étroitement avec une des têtes du biceps, de laquelle il se sépare, & va se terminer à l'os du bras, ou environ à la partie moyenne de cet os, & au condile externe, duquel il envoie un tendon. (*L*)

CORACO-CERATO-HYOIDIEN, *ou* CORACO-HYOIDIEN, *Voy.* COSTO-HYOIDIEN.

CORACO-HYOIDIEN, *V.* COSTO-HYOIDIEN.

CORACOIDE, adj. *en Anatomie*, apophyse de l'omoplate, ainsi appellée parce qu'elle ressemble à un bec de corbeau. *Voyez* EMINENCE, OMOPLATE.

Ce mot vient du grec κόραξ, κοράκος, *corbeau*, & εἶδος, *figure*.

L'apophyse *coracoïde* est située à la partie supérieure du col de l'omoplate, & s'avance au-dessus de la tête de l'humerus. Elle sert à fortifier l'articulation de l'épaule, & à donner insertion à plusieurs muscles du bras. *Chambers*. (*L*)

CORACO-RADIAL, *en Anatomie Voyez* BICEPS.

CORAIL, s. m. *corallum*, *Hist. nat. Insectolog.*, c'est la plus belle & la plus précieuse de toutes les substances que l'on appelle improprement *plantes marines*. On ne peut traiter d'aucune de ces productions, sans se rappeller le nom & la découverte de M. Peyssonel, correspondant de l'académie royale des Sciences, qui a trouvé le premier que ces prétendues plantes appartiennent au regne animal, parce qu'elles sont produites par des insectes de mer. M. Peyssonel étant en 1725 sur les côtes de Barbarie, par ordre du roi, découvrit que les prétendues fleurs du *corail* observées par M. le comte de Marsigli, étoient de véritables insectes, qu'il appelle *orties corallines*. Notre observateur a étendu la même découverte à plusieurs autres especes du même genre, telles que les madrépores, les lithophytes, les éponges, &c. Il a continué ses recherches jusqu'à présent, & il y travaille encore actuellement à la Guadeloupe, où il réside en qualité de médecin botaniste du roi. Il nous a envoyé au mois d'août 1753, à M. de Buffon & à moi, la copie d'un ouvrage qu'il a fait sur cette matiere, & qui comprend l'histoire des prétendues plantes marines, & ses propres observations à ce sujet. Je m'empresserois d'en rendre compte ici au public, si j'avois l'aveu de M. Peyssonel, pour disposer ainsi du dépôt qu'il nous a confié.

Je ne puis mieux remplir cet article que par les observations que M. Donati a faites sur le *corail*, & qu'il a données au public dans son livre qui a pour titre *della storia naturale marina dell' adriatico saggio, &c. in Venetia* 1750, *in*-4°. Les descriptions y sont faites de façon, qu'il convient mieux d'en donner une traduc-

tion exacte. que de rapporter par extrait.

Le *corail*, selon quelques-uns, tire son nom des mots grecs κόρειν, *orner*, & ἅλς, *mer*, comme s'il n'y avoit aucune autre production marine dont la beauté pût être comparée au *corail:* aussi n'en est-il point sur laquelle les anciens & les modernes aient tant écrit.

Les sentimens des écrivains ont été partagés sur la nature du *corail*; quelques-uns l'ont mis au nombre des pierres; d'autres ont cru que c'étoit le produit d'un précipité de sels, de terre, & d'autres principes mêlés ensemble, & contraires entre eux; le grand nombre l'a rapporté au regne végétal: enfin il s'est trouvé des naturalistes qui ont démontré que c'étoit un véritable zoophyte.

Le *corail* est une végétation marine qui ressemble beaucoup à une branche d'arbrisseau depouillée de ses feuilles; il n'a point de racines, mais il a pour base un pié, dont la forme, sans être constante, approche le plus souvent de la ronde. Ce pié s'applique à tous les points de la surface des corps sur lesquels il se trouve, ainsi que feroit de la cire fortement comprimée; & il s'y attache tellement, qu'il est impossible de l'en séparer. Il sert de base & d'appui au *corail*, mais il ne contribue en aucune façon à sa nourriture, puisqu'on en a trouvé des branches qui ayant été séparées depuis long-temps de leur pié, avoient continué de vivre, de croître & de se reproduire au fond de la mer. De ce pié s'éleve une tige pour l'ordinaire unique, & dont la grosseur extrême, à ce que m'ont assuré d'anciens corailliers, c'est-à-dire, *pêcheurs de corail*, ne passe guere un pouce de Paris. Cette tige ne pousse ordinairement qu'un petit nombre de branches qui se ramifient elles-mêmes. Tous ses rameaux sont presque toujours séparés; cependant on en observe quelquefois deux & même plus qui naissent & s'élevent parallelement, qui sont comme jetés ensemble, & tellement unis qu'il est impossible d'appercevoir comment ils le sont. Il est plus commun d'en voir qui en se recontrant s'unissent de la même maniere; & j'ai observé plus d'une fois une seule branche qui s'élevoit de deux autres branches ainsi unies.

Il est bon de faire remarquer que si un coquillage s'attache à la tige ou aux branches du *corail*; il ne manque pas d'être recouvert en tout ou en partie par la substance même du *corail*.

J'ai observé que sa plus grande hauteur à laquelle même il s'éleve très-rarement dans la mer Adriatique, est d'un pié de Paris, ou un peu plus. La tige & les branches sont communément rondes: néanmoins on en trouve assez souvent, & j'en conserve dans ma collection qui sont plates & larges.

Le pié, la tige & les branches sont d'une substance uniforme; & cette substance consiste en une écorce & une matiere propre, qui sont les mêmes dans toutes ces parties.

Cette matiere propre est la substance intérieure du *corail*, qui approche beaucoup de la dureté du marbre, lors même qu'elle est au fond de la mer. Aux extrémités des branches elle est moins dure que l'écorce: elle en conserve la consistance aux environs de ces extrémités, & la plus grande dureté est dans la tige & les branches les plus considérables.

Cette substance vue au microscope dans les *coraux* d'une seule couleur, comme le rouge, & dans ceux qui ne sont point altérés par les insectes, paroît homogene, pure, sans taches, sans cavités, d'un grain égal, d'une dureté uniforme & susceptible du plus beau poli. Mais il n'en est pas ainsi dans les *coraux* de plusieurs couleurs, ni même quelquefois dans ceux d'une couleur de rose jaunâtre, ou même d'une vraie couleur de rose. J'ai quelques branches de cette espece de *corail*, dont la coupe transversale présente différentes couches concentriques couleur de rose jaunâtre, blanches & plus ou moins chargées de couleur. On observe les mêmes couches concentriques dans le *corail* rouge qui a été un peu exposé à l'action du feu; elles sont toutes d'un brun clair, mais séparées par d'autres couches beaucoup plus foncées.

Quelque dure que soit cette substance, lorsque par le temps ou par accident elle a perdu son écorce, elle est sujette à être rongée par un petit insecte qui s'y insinue par de très-petites ouvertures, & qui détruit son organisation intérieure. Cette organisation consiste en de petites cellules à peu près rondes, qui communi-

quent entr'elles & qui ſont ſéparées par des parois très-déliées. Le *corail* ainſi rongé, eſt foible, fragile, & ne peut être employé à rien. Il eſt un autre inſecte du même genre qui traverſe le *corail* en ligne droite, & dont la route eſt marquée par des trous cylindriques. Au reſte je dois avertir que les marbres les plus durs qui ſe trouvent au fond de la mer, ne ſont pas exempts des atteintes de ces inſectes, ou d'autres inſectes qui leur reſſemblent parfaitement.

La matiere propre du *corail* eſt cannelée, ſelon ſa longueur; ſes cannelures, qui prennent du pié, ſuivent conſtamment le paralléliſme entr'elles & avec les branches qu'elles parcourent; elles ſont plus marquées dans la tige principale & dans les groſſes branches, quelquefois même elles diſparoiſſent dans les petites: leur ſurface eſt inégale & raboteuſe, comme ſi elle étoit formée d'un grand nombre de très-petits globules. La matiere dont il eſt queſtion expoſée à un feu violent, ſe réduit en une pouſſiere très-fine, de la même couleur que la cendre ordinaire: & comme dans la cendre vierge, c'eſt-à-dire, dans celle qui eſt priſe ſur des charbons ardens, on découvre au microſcope une ſorte de ſquelette formée des fibres & des vaiſſeaux de la ſubſtance ligneuſe, ainſi dans la cendre de la ſubſtance intérieure du *corail*, on apperçoit auſſi, à l'aide du microſcope, ces parties conſtituantes qui paroiſſent être de la même figure & de la même couleur que celle de la cendre de l'écorce: ce ſont de petits corpuſcules blancs à peu-près ſphériques, & unis comme en forme de grappe. J'ai vu pluſieurs fois ſur la coupe tranſverſale des branches de *corail* qui avoient été rompues, des cannelures qui partoient du ventre, & qui aboutiſſoient par une correſpondance exacte aux cannelures de la ſurface.

Toute cette ſurface eſt immédiatement environnée d'un corps cellulaire d'un blanc pâle, d'une conſiſtance médiocrement molle, formée par les entrelacemens de petites membranes vaſculeuſes, leſquelles reçoivent par des vaiſſeaux capillaires, un ſuc blanchâtre qui donne la couleur au corps réticulaire. A ces membranes ſont attachés des globules rouges, unis enſemble par d'autres petites membranes. Ces globules reſſemblent tout-à-fait, par le volume & par la forme, à ceux de la cendre de la ſubſtance intérieure & de l'écorce du *corail*; d'où il réſulte que ces corps ſont inaltérables au point que la calcination ne fait que changer leur couleur.

Le corps réticulaire qui enveloppe immédiatement la matiere propre du *corail*, y dépoſe réguliérement les petits globules rouges, ce qui forme les inégalités ſphériques dont la ſurface des cannelures eſt formée. De-là on doit tenir pour certain que la matiere du *corail* eſt compoſée de ces globules. Si l'on me demande d'où ils tirent leur origine, je répondrai ſans héſiter qu'ils la tirent des polypes du *corail*: car s'il eſt vrai, comme on le verra plus bas, que leurs œufs ſoient couverts de pareils corps, on doit conclure que des corps préciſément de la même nature, quelque part qu'ils ſe trouvent, ſont l'ouvrage des mêmes polypes.

Sur le corps réticulaire s'étend une écorce molle & d'une couleur un peu plus claire que celle de la ſubſtance intérieure; elle eſt formée de filets très-déliés auxquels ſont attachés un grand nombre de globules rouges qui tiennent enſemble & qui communiquent leur couleur à l'écorce. On y découvre au microſcope des vaiſſeaux cylindriques & paralleles entr'eux, qui jettent de tous cotés des ramifications dans les petites membranes dont on a parlé plus haut, & qui y portent le ſuc laiteux qui nourrit le *corail*.

La ſuperficie de cette écorce eſt inégale, gliſſante dans le *corail* nouvellement pêché, plus relevée en certains endroits, en d'autres plus applanie: en pluſieurs on apperçoit à l'œil des eſpeces de nœuds qui s'élevent ſur la ſurface; ils ſont ronds, aſſez larges à leur baſe, plus étroits vers leur ſurface ſupérieure qui ſe diviſe en huit portions plus ou moins égales, & leſquelles ſe réuniſſent au centre de chaque nœud ou plutôt de chaque cellule compoſée intérieurement d'une portion du corps réticulaire, & revêtue au dehors de l'écorce du *corail*.

Dans certains endroits le corps réticulaire forme une duplicature ou une eſpece de petit ſac qui revet tout l'intérieur de la cellule juſqu'au bord ſupérieur; en ſorte

que la cellule ne se termine point immédiatement à la matiere propre du *corail*, mais au corps réticulaire. La forme de ces cellules est celle d'un cône qui a un renflement, dont le diametre est plus grand que celui de sa base, & dont le sommet émoussé forme dans la matiere dure du *corail* de petites cavités plus marquées dans les branches jeunes & déliées, mais moins sensibles dans les branches plus grosses & plus vieilles.

Le fond de chaque cellule regarde le pié de la tige, & l'orifice est tourné du coté opposé; telle est l'habitation du polype que l'on peut voir à l'œil nud, mais dont on ne peut distinguer la figure précise qu'à l'aide du microscope. C'est ainsi que je l'ai observé pour le décrire & pour le dessiner.

De chaque cellule sort & se déploie au dehors un insecte blanc, mou, un peu transparent, sous la forme d'une étoile à huit rayons égaux, à peu-près côniques & garnis de part & d'autre d'appendices aussi côniques qui ont tous une même direction avec le rayon d'où ils naissent. Ces rayons sont un peu applatis, & de leur centre commun s'éleve une coquille qui s'élargit vers sa base, qui a une ouverture assez grande à son sommet & qui est sillonné dans sa longueur de huit cannelures profondes, dont les intervalles forment huit lignes saillantes: c'est dans ces intervalles que chaque rayon a son insertion. La coquille a pour appui une espece de pédicule que j'appellerai plutôt le *ventre de l'animal*, lequel reste toujours dans la cellule, tant que le polype est en vie & qu'il ne souffre pas, quoiqu'il n'y tienne en aucune façon, ainsi qu'on peut l'observer lorsque l'insecte est dans certaines positions. Tout cela se voit dans le *corail* récemment pêché & tenu dans l'eau de mer; car lorsqu'on le tire de l'eau, ou que même on le touche dans l'eau, aussitôt le polype rentre dans sa cellule, la coquille se referme; & les rayons ainsi que leurs appendices se retirent d'eux-mêmes par un jeu semblable à celui des cornes de limas, se replient vers leur origine & s'arrangent sur les bords de la coquille. Le polype se présente sous cette forme lorsqu'il vient d'être tiré de son élément: dans cet état, vu sans microscope, il ressemble à une goutte de lait; & les anciens pêcheurs le prennent communément pour le lait du *corail*, d'autant plus qu'en pressant l'écorce, on en fait sortir le polype sous l'apparence d'un suc laiteux; c'est ce qui me fait croire que le lait qu'André Césalpin observa le premier dans les *coraux*, n'étoit autre chose que les polypes dont il est question. Le ventre de ces insectes, comme nous l'avons dit, ne tient point du tout à la cellule; néanmoins il leur sert à s'y maintenir en se recourcissant & en se dilatant assez pour que son diamétre surpasse celui de l'orifice de la cellule. Ce jeu se voit très-clairement lorsqu'on sépare la cellule & le polype de la matiere dure du *corail*; non-seulement on apperçoit le ventre dans son état d'accourcissement, mais encore la situation que prend le polype dans sa cellule.

J'ai remarqué dans la partie inférieure du ventre de quelques polypes, de très-petites hydatides rondes, extrêmement molles, transparentes, pâles ou jaunâtres que j'ai prises, à leur figure & à la place où elles se trouvoient, pour de vrais œufs de polype.

Quoique le diametre de ces œufs ne soit peut être que la 40e partie d'une ligne, j'ai cru cependant y découvrir quelques traces de ces petits globules qui entrent dans la composition de l'écorce & de la substance totale du *corail*; ces œufs se détachent de l'animal, & par la mollesse de leur consistance se prennent aux corps sur lesquels ils tombent: ensuite ils se dilatent vers leur base, ils se gonflent un peu, & alors on distingue nettement leur cavité dont le bord supérieur se sillonne de huit cannelures, mais ne s'ouvre pas encore. L'embryon du polype informe y séjourne un certain temps; puis s'étant développé & étant, pour ainsi dire, devenu adulte, il sort par l'ouverture qui se fait à la surface supérieure de sa cellule & s'épanouit au dehors, & delà l'accroissement du *corail*. Tant que cette premiere cellule ou cet œuf du polype est encore fermé, tout y est dans l'état de mollesse; mais lorsqu'il s'est ouvert, on commence à y remarquer quelques petites lames dures; enfin lorsqu'il a acquis une ligne & demie de diametre, il grossit au sommet & à la base, & se resserre vers le milieu de sa hauteur; c'est

alors qu'il prend la vraie consistance du *corail*. A mesure qu'il croît, les polypes se multiplient, & il se forme de nouvelles ramifications. Donati, *pag.* 43. & *suiv. Voyez* POLYPIERS. (*I*)

Nous allons transcrire les corrections & additions que M. Adanson a cru devoir faire à l'article précédent.

La vérité doit être aussi sacrée pour l'historien naturaliste, que pour l'historien politique ; sans elle nulle certitude dans la date des découvertes ; sans elle plus d'émulation, les écrivains les plus rusés ou les plus hardis, pouvant se parer des découvertes des autres, ou revendiquer après coup des choses qui ne leur appartiennent point : cette réflexion est amenée naturellement par la découverte des animaux du *corail*. La plupart des modernes l'attribuent, on ne sait pas trop pourquoi, à Peyssonel, parce qu'en 1725 il écrivit à Réaumur avoir observé du mouvement dans les prétendues fleurs de cette production marine ; mais ce mouvement avoit été apperçu & même désigné comme un mouvement animal dès l'année 1699, par Impérati & par le comte de Marsigli lui-même : tout ce que Peyssonel a avancé de plus, sans en donner d'autres preuves, c'est que ces fleurs étoient de petits animaux. Il n'a donc fait que réveiller ou même renouveller une observation qui avoit été faite & répétée plusieurs fois avant lui ; & il est probable qu'on ne lui en eût pas attribué la découverte si l'on eût lu la remarque de M. de Réaumur, si bon juge en cette matiere, qui dit à ce sujet en 1742, dans la préface de son sixieme volume de l'*Histoire des insectes*, *pag.* 74 : „ Quelque disposé que je sois aujourd'hui à regarder ce même sentiment comme vrai, quoique l'exactitude & le prix des observations sur lesquelles M. Peyssonel avoit voulu l'établir, me soient mieux connus, il me paroît cependant encore qu'elles étoient insuffisantes pour prouver que les coraux & les productions analogues étoient les ouvrages des petits insectes de différentes especes, . . . mais après avoir accordé que ces prétendues fleurs n'étoient réellement que de petits animaux, qu'en pouvoit-il résulter ? il semble que la seule conséquence qu'on étoit en droit d'en tirer, est que, comme les tiges de différentes plantes terrestres sont couvertes, les unes de pucerons, les autres de gallinsectes, les autres de galles, de même l'écorce des plantes marines étoit remplie d'insectes qui aimoient à s'y loger : qu'on ne devoit pas plus regarder ces derniers comme les ouvriers des corps sur lesquels ils se trouvent en si grand nombre, qu'on regarde les autres comme ceux des plantes auxquelles nous les voyons attachés. La grande difficulté, celle sur laquelle j'ai le plus insisté, & qui me paroissoit insoluble, c'étoit d'expliquer comment ces insectes pouvoient construire les corps pierreux sur lesquels on les trouvoit, comment de pareils corps pouvoient résulter de plusieurs de leurs cellules ou coquilles réunies ; & c'est une difficulté que M. Peyssonel a laissé dans tout son entier, & par rapport à laquelle il étoit impossible alors d'entrevoir aucun dénouement. „

Celui qui a affirmé le premier que le *corail* étoit formé par ces animaux & qui en a donné les preuves les plus completes & les plus convaincantes par l'examen le plus circonstancié de pareils animalcules dans des productions marines analogues au *corail*, est M. Bernard de Jussieu qui en a décrit plusieurs especes en 1742, dans les mémoires de l'académie. C'est donc à lui, c'est à lui seul qu'appartient cette découverte, que les observations ultérieures des autres, ainsi que les nôtres n'ont fait que confirmer : rendons donc à ce naturaliste, aussi savant qu'illustre, toute la gloire d'une découverte qu'on lui enleve depuis plus de 30 ans & que sa modestie seule lui empêche de réclamer. M. B. de Jussieu me connoissoit alors depuis long-temps, & m'avoit fait trouver plusieurs fois des polypes d'eau douce, tant dans les bassins du jardin royal des plantes, que dans la riviere des Gobelins ; & ce fut à l'occasion de la propriété que M. Trembley reconnut en 1732 dans les polypes, de pouvoir former autant d'animaux complets qu'on faisoit de portions de leur corps en les coupant, en les hachant de tout sens, que M. de Jussieu, après avoir communiqué de ces polypes à M. de Reaumur, & après avoir vérifié avec lui la découverte de M. Trembley, voyagea sur les côtes de Normandie où il fit la découverte des

polypes des corallines dont il examina la structure, l'organisation & l'économie, qui lui fournirent les preuves les plus completes que les fleurs animées du *corail* étoient non-seulement de vrais animaux, mais que ces animaux réunis en famille, ou plutôt formant un corps commun à plusieurs têtes, fournissoient seuls à la matiere pierreuse qu'ils enveloppoient sous la forme d'une glaire molle, un peu spongieuse cependant, tous les petits grains pierreux qui devoient former ses diverses ramifications, & en augmenter l'épaisseur par de nouvelles couches concentriques : découverte en même temps la plus belle & la plus importante qui ait été faite de nos jours en histoire naturelle, puisqu'elle rétablissoit dès-lors un ordre plus naturel dans nos connoissances, en restituant au regne animal de nombreuses familles d'êtres qui avoient été jusques-là confondues parmi les plantes les plus imparfaites du regne végétal.

Le *corail* rouge proprement dit, recouvert de son écorce, presque spongieux & tendre, montre une grande quantité de petites cellules en étoiles d'une ligne au plus de diametre, & distantes deux à trois fois autant les unes des autres : ces cellules ne sont que dans l'épaisseur de l'écorce, elles ne pénétrent point dans la substance du squelette pierreux qui est seulement marqué d'autant de sillons longitudinaux qu'il y a de cellules correspondantes sur chaque branche ; les bouts cependant des jeunes branches qui sont à peine formées, semblent montrer, sur une longueur de trois ou quatre lignes, plusieurs cavités ou cellules hémisphériques, qui s'effacent par degrés à mesure qu'elles grossissent.

On dit communément que le *corail* ne végete pas : si l'on entend par ce terme qu'il n'est pas organisé comme un végétal, on a raison ; mais si l'on veut dire qu'il ne s'accroît pas par couches successives comme les végétaux, on se trompe ; car il se forme, sur la partie pierreuse qui en occupe le centre, une addition successive de couches pierreuses formées par un dépôt qui y est remis par la portion animale charnue qui est logée entre l'écorce extérieure & cette substance pierreuse, comme le livre où l'écorce intérieure du bois laisse échapper successivement une couche ligneuse qui s'attache, s'incorpore aux anciennes couches ligneuses. On voit aux lettres *A B C* une branche cassée de *corail* qui s'est greffée au *corail* sur lequel elle est tombée, & qui, loin de prouver un défaut de végétation dans cette substance, confirme nos observations sur la maniere dont nous avons dit que se fait l'accroissement du *corail*.

Le *corail* se pêche dans la Méditerranée, particuliérement depuis les côtes d'Espagne jusqu'à celles de l'Italie, de la Sicile, *&c.* en y comprenant celles du Languedoc & de la Provence. Celui de la Sicile & de l'Italie est beaucoup plus haut que celui des autres côtes ; il a jusqu'à deux pieds de hauteur sur un pouce & demi de diametre. (*M. Adanson.*)

CORAIL ARTICULÉ ROUGE, s. m. *Hist. nat. Conchyliolog.* Ce *corail* differe du commun en ce que sa charpente pierreuse est comme articulée ou noueuse, sillonnée longitudinalement, mais moins dure que celle du *corail* : ses ramifications sont disposées sur un même plan en éventail ; il est recouvert de même d'une écorce rouge, terreuse, assez épaisse, plus dure & semée de cellules de polypes. Il y en a de trois à quatre piés de hauteur sur deux pouces & plus de diametre.

Sa couleur est d'un rouge très-agréable, piqueté de points jaunes.

Il est commun dans la mer de l'île de Madagascar. (*M. Adanson.*)

CORAIL ARTICULÉ BLANC, s. m. *Hist. nat. Conchyliolog.* Cette production n'est ni *corail* ni cératophyte ; elle tient le milieu entre les deux, étant composée d'une portion pierreuse articulée de maniere que les étranglemens qui réunissent ces articulations, sont de substance de corne noire ou brun-noir, ne se prolongent pas & n'enfilent pas les branches d'un bout à l'autre : le tout est recouvert d'une écorce terreuse, friable, cendré-brune, très-épaisse, toute piquée de cellules en trous infiniment petits, serrés ou rapprochés à des distances d'une ligne & assez semblables à ceux des millepores. Le nom grec francisé de *litho-cerato-polypos* pourroit lui convenir en attendant un nom simple de pays.

On le pêche dans toutes les mers des Indes, sur-tout autour de l'île de Fran-

ce ; il ne passe guere un pied en hauteur. (*M. Adanson.*)

CORAIL BLANC, s. m. *Hist. nat. Conchyliolog.* On appelle de ce nom & de celui de *corail oculé*, une espece de lithophyte, ou pour parler plus exactement de lithopolype ; il ne passe guere un pied en hauteur & un pouce en diametre ; il est ramifié en nombre de branches alternes très-serrées, écartées les unes horizontalement, les autres sous un angle de 45 degrés ; sillonné par-tout & semé de cellules étoilées d'une ligne au plus de diametre, & distantes les unes des autres de deux à trois lignes au plus ; sa substance est pierreuse, très-dure, sonnante ; jamais on ne lui a trouvé d'écorce, & il est couvert simplement de la substance glaireuse qui forme le corps des polypes, dont chacun en occupe une cellule.

Il est fort commun dans les mers autour de l'île Saint-Domingue & des Antilles de l'Amérique. (*M. Adanson.*)

CORAIL, *Matiere médic. & Pharmacie.* Le *corail* est un absorbant ou alkali terreux, analogue ou plutôt parfaitement semblable aux yeux d'écrevisses, à la coquille d'huitre, à la nacre de perle, à la craie, *&c.* aussi donne-t-on presqu'indifféremment dans le cas des acides des premieres voies, & dans les différentes maladies qui en dépendent, l'un ou l'autre de ces absorbans terreux.

La préparation du *corail* proprement dite, celle dont le produit est connu dans l'art sous le nom de *corail préparé*, consiste à le réduire en poudre dans un mortier de fer, à le tamiser, à le porphyriser, & à le former ensuite en petits trochisques.

Le sel de *corail* est un sel neutre, formé par l'union de l'acide du vinaigre & du *corail.*

La dissolution de ce sel évaporé à feu lent très-rapprochée, présente en refroidissant une crystallisation en petits filets soyeux, élevés à peu-près perpendiculairement sur le fond du vaisseau où ils se sont formés, & presque parallelement entr'eux.

Mais on ne se donne pas communément la peine de faire crystalliser le sel de *corail* qu'on prépare pour les usages médicinaux ; on se contente de le faire dessécher à un feu doux. Ce sel est assez analogue à la terre foliée du tartre ; il ne tombe pourtant pas en *deliquium* comme ce dernier sel, quoiqu'il soit assez soluble, sur-tout lorsqu'on ne l'a pas dépouillé par une trop forte défiocation d'une portion d'acide surabondante qu'il retient dans ses crystaux.

Le magistere de *corail* n'est autre chose que la base du sel dont nous venons de parler, précipitée par un alkali fixe, & édulcorée par plusieurs lotions.

Lemery croyoit que le sel & le magistere de *corail* avoient la même vertu ; il leur attribuoit à l'un & à l'autre celle de fortifier & de réjouir le cœur ; c'est apparemment sur son autorité, que quelques apothicaires donnent encore aujourd'hui assez indifféremment ces deux préparations l'une pour l'autre. Elles different pourtant essentiellement, le magistere de *corail* n'étant absolument que le *corail* pur divisé dans ses parties les plus subtiles par la dissolution & la précipitation, l'édulcoration en ayant enlevé la petite portion du dissolvant & du précipitant qui accompagne ordinairement les précipités.

Ce magistere de *corail* n'est donc qu'un pur absorbant dont les prétendues vertus cordiales, alexiteres, diaphorétiques, *&c.* sont aussi imaginaires que celles du *corail* préparé, auquel quelques auteurs les ont aussi attribuées.

Le sel de *corail* au contraire est un sel neutre, savoneux, dont on peut espérer de bons effets à titre d'apéritif, de diurétique, de tonique.

Les différentes teintures de *corail* par les alkalis, les esprits ardens & les huiles, qui ne sont autre chose que des extractions de sa couleur, qui est soluble dans ces différens menstrues, ces teintures ou ces extractions, dis je, sont des préparations absolument inutiles, & qui n'ont d'autres vertus que celles du dissolvant qu'on y employe.

On trouve encore chez plusieurs chymistes, sous le nom de *teinture de corail*, certaines dissolutions de ce corps, opérées par le moyen des différens acides, comme celui du citron, celui du miel, celui de la cire, *&c.* Ces préparations ne different pas essentiellement de celle du sel de *corail*, du moins nous ne som-

mes pas encore instruits de leur différence par des observations.

C'est avec une teinture de cette derniere espece, savoir une dissolution de *corail* par le suc d'épine-vinette, ou par celui de citron, ou même par l'acide distillé de genievre ou de gayac, que Quercetan faisoit son syrop de *corail*, qu'il célebre comme un remede unique dans tous les flux hépatiques, dysentériques, & lientériques.

Le *corail* entre dans les confections hyacinthe & alkermès, dans les poudres antispasmodiques, de guttele, de pattes d'écrevisses; dans les poudres absorbantes, astringentes, contre l'avortement; dans les trochisques de Karabé, dans les pilules hypnotiques, astringentes; il entre dans l'opiate dentrifique & dans les tablettes absorbantes & roborantes.

Ce n'est que du *corail rouge* dont nous avons parlé jusqu'à présent, parce que ce n'est presque que celui-là qui est en usage dans les boutiques; cependant on pourroit lui substituer dans tous les cas le *corail blanc*, qui n'en differe réellement que par la couleur. (*b*)

* CORAIL, *Mythol.* La Mythologie fait naître cette plante du sang de la tête de Méduse. Ce fut la derniere pétrification de ce monstre.

CORAIL DE JARDIN, *Bot.*, est encore appellé *piment*, *poivre d'Inde ou de Guinée*: cette plante croît à la hauteur d'un pié, portant des feuilles pointues comme celles de la persicaire, de couleur vertebrune; sa fleur forme une rosette blanche à plusieurs pointes. Le fruit qui lui succede est une capsule longue & assez grosse, qui étant mûre devient rouge ou purpurine, & renferme des semences plates, tirant sur le rouge; ce sont ces parties qui l'ont fait nommer *corail de jardin*.

Cette plante aime les pays chauds, & il en croît beaucoup en Espagne, en Portugal, en Languedoc & en Provence.

On peut la mettre dans des pots pour la serrer l'hyver. (*K*)

* CORAISCHITE, s. m. *Hist. mod.*, administrateur & gardien du temple de la Mecque. Cette prérogative a été particuliere à une famille ou tribu de cette ville, appellée *Coraïschite*. On a donné dans la suite ce nom à tous les anciens Arabes compagnons & contemporains de Mahomet, quoique ce faux prophete ait eu ceux de la famille à qui il étoit propre, pour ses plus grands ennemis. Mahomet étoit *Coraïschite*.

CORALINE, s. f. *Marine*, c'est une espece de chaloupe légere, dont on se sert au Levant pour la pêche du corail.

C'est ce que l'on appelle un *satteau* au bastion de France, qui est une petite place aux côtes de Barbarie, dépendante du royaume d'Alger, où les François sont établis pour cette pêche. (*Z*)

CORALLINE, *corallina*, *Hist. nat. Bot.*, genre de plante qui se trouve dans les eaux, & qui est découpée en parties très-fines, jointes les unes aux autres par des sortes d'articulations, ou divisée en rameaux très-fins. Tournefort, *inst. rei herb.* *Voyez* PLANTE.

M. de Tournefort & les botanistes de son temps mettoient toutes les especes de *corallines* au nombre des plantes; mais depuis que M. Peyssonel a découvert que la plupart des corps connus sous le nom de *plantes marines*, au lieu d'être de vraies plantes, sont des productions d'insectes, on a été obligé de distinguer les *corallines* qui appartiennent au regne animal de celles qui dépendent du regne végétal. C'est dans cette vue que M. Bernard de Jussieu, de l'Académie royale des Sciences de Paris, *&c.* a fait un grand nombre d'observations sur les *corallines*. Voici les résultats qu'il a eu la bonté de me communiquer sous les dénominations des institutions de M. de Tournefort.

Corallines produites par des insectes.

Corallina capillaceo folio seminifera.

Corollina muscosa denticulata, procumbens, caule tenuissimo, denticellis ex adverso sitis. Pluk. Phytog. tab. 48. fig. 11.

Corallina muscosa, alterna vice denticulata, ramis in creberrima capillamenta. Phytog. tab. 48. fig. 3.

Corallina muscosa, denticulis bijugis, unum latus spectantibus. Pluk. Almag. Bot.

Corallina muscosa, pennata, ramulis & capillamentis falcatis. Pluk. Phylog.

Corallina scruposa, pennata, cauliculis crassiusculis, rigidis. Pluk. Almag. Bot.

Corallina Astaci corniculorum æmula.

Corallina marina, abietis formâ.

Corallines qui sont des vraies plantes.

Corallina. J. B. 3. 818.

Corallina rubens millefolii divisura.

Corallina capillaceo multifido folio albido.

Corallina capillaceo multifido folio nigro.

Corallina capillaceo multifido folio viridi.

Corallina rubens valdè ramosa capillacea.

Corallina alba valdè ramosa capillacea.

M. de Jussieu n'a pu se procurer jusqu'à présent que les *corallines* dont je viens de faire mention. Il est encore douteux si les autres sont des plantes ou si elles sont produites par des insectes. *V.* PLANTES MARINES, POLYPIERS. (*I*)

CORALLODENDRON, s. m. *Hist. nat. Bot.*, genre de plante à fleur papilionacée, dont le pétale supérieur est alongé, & ceux des cotés & l'inférieur très-courts. Il sort du calice un pistil cylindrique & environné d'une membrane frangée. Ce pistil devient dans la suite une silique noueuse, composée de deux valves, & dans laquelle il y a des semences faites en forme de rein. Tournefort, *inst. rei herb. app. Voyez* PLANTE. (*I*)

* CORALLOIDE, s. f. *Hist. nat. Bot.*, plante dont la substance est seche & sans suc, dure, fragile, ligneuse, & d'une forme assez semblable au corail, dont elle a pris le nom de *corallöïde.* Il se forme à l'extrémité de ses branches des tubercules fongueux, qui s'ouvrent en se mûrissant, & d'où s'échappe une graine petite & menue. On en distingue neuf especes, auxquelles on attribue la propriété astringente & corroborative.

CORALLOIDES FOSSILES, *ou* CORAUX, *ou* LITHOPHYTES; en latin *Corallia fossilia; Corallia, Corallopetræ, Isis Lithophyta & zoophyta* LINNÆI; Voilà les noms les plus communs de ces pierres fort communes dans la terre. On leur donne encore, suivant leurs diverses especes, une infinité d'autres noms particuliers, que nous nous trouvons forcés de rassembler & de renvoyer au bas de la page dans une note.

Ce n'est qu'avec un grand dégoût que nous copions si souvent tant de synonymes & tant de noms barbares, une douzaine de mots auroient suffi sans doute pour distinguer toutes les especes de ces fossiles; mais chaque auteur se plait à inventer de nouvelles dénominations & à donner différentes méthodes; la vie se passe ainsi presque entiérement dans l'étude des mots.

Ces pierres, qui sont aussi différentes entr'elles que tous les noms qu'on leur a donnés, sont de l'espece des pierres calcaires. Elles ont pour la plupart la substance des os, quelquefois celle de la corne; elles sont formées en branches, en tuyaux, ou en forme de champignons différemment percés de pores ou d'étoiles.

Ce sont les pétrifications des lithophytes ou des coraux de la mer, qui sont des zoophytes ou des plantes animales pierreuses, ou des congélations ou germinations de pierres qui croissent dans la mer, qui vivent ou végetent en forme d'arbres, de buissons ou de champignons. Ces plantes marines sont aussi percées de pores ou d'étoiles; elles jettent leurs racines sur les pierres, ou sur d'autres corps durs.

Guisonæus *ou* Guison, a soutenu que les coraux de la mer étoient des productions minérales composées de terre & de beaucoup de sel. Woodward en a fait une coagulation végétale d'une terre calcaire & crystalline qui se trouvoit dans les eaux de la mer. D'autres les ont pris simplement pour des végétaux pierreux, dont la naissance & l'accroissement nous étoient encore inconnus. Enfin, le Comte de Marsigli a cru découvrir par ses observations des corpuscules en forme de fleurs, qui sortoient des globules, dont l'écorce des coraux est couverte, & dès-lors il n'a pas hésité de les ranger dans les classe des végétaux, munis de fleurs *octopétales*, dont il naissoit un fruit globuleux, fécondé par un suc âcre & laiteux; c'étoit déjà l'opinion de Dioscoride, de Pline, de Cæsalpin, de Boccone, de Ray, de Tournefort & de Geoffroy.

Cette opinion avoit prévalu jusques à ce que M. Peyssonel & M. de Jussieu, & après eux M. de Réaumur, ont observé que ces corpuscules, que Marsigli avoit pris pour des fleurs, étoient des petits insectes de l'espece des Polypes, longs d'environ trois lignes, adhérens ou à l'écorce ou aux pores des coraux; M. Peyssonel appelle ces insectes des *orties-corallines.* De ces découvertes, ils ont conclu que ces insectes bâtissoient eux-mêmes leurs loges ou les tuyaux des coraux qu'ils habitent, & que c'étoit-là

leur propre ouvrage : ces observations ont été confirmées par M. DONATI dans son *Histoire de la mer Adriatique*, où il démontre les gradations insensibles & toujours merveilleuses de la nature dans les plantes. Des plantes communes, il passe aux plantes animales carneuses ou osseuses immobiles, comme les éponges; de-là aux plantes animales mobiles, qu'il appelle *Theties*, & enfin aux animaux mêmes.

Ellis, dans son *Essai sur l'Histoire Naturelle des Corallines*, a encore porté plus loin toutes ces observations. Il n'a pas seulement découvert, dans chaque espece de corail, des habitans de diverses especes, des polypes, des scolopendres, &c. mais ce qu'il y a encore de plus surprenant, il dit avoir vu des globules transparens, attachés à une de ces plantes, & entassés les uns sur les autres. Ces globules se releverent subitement, & prirent la figure d'une plante, munie d'une tige, avec des branches & des vésicules en forme de poire : chacune des vésicules paroissoit pourvue de son polype; & l'observateur les vit même s'étendre, pour chercher leur proie, aussi loin que leur tige pouvoit le permettre. Ce spectacle, continue-t il, n'avoit pas duré une minute, lorsque tout à coup, comme s'il y avoit eu quelque signal, tous les polypes retomberent ou se plierent l'un sur l'autre dans leur premier monceau; ce n'étoit que pour quelques momens, & ce jeu alternatif d'expansion & de contraction, se renouvella diverses fois. Voilà donc des armées de polypes rangées comme en bataille, en faisant des mouvemens ou des évolutions, comme des soldats font aux ordres d'un officier qui les commande.

Quoiqu'on rende justice aux auteurs de ces observations ingénieuses, il est des naturalistes qui veulent encore douter des conséquences que l'on en tire. Ces petits insectes, que nous savons se nicher par-tout, peuvent bien, disent-ils, se faire une loge des tuyaux & des cavités de coraux; mais s'ensuit-il de-là qu'ils soient eux-mêmes les architectes de ces loges, & les fabricateurs de la plante même? Il y a quantité d'insectes qui se font une demeure des divers corps vuides qu'ils trouvent par hasard; il y en a qui se nichent dans les pores des éponges; l'hermite ou le soldat se loge dans les buccins & dans d'autres coquilles qu'il trouve abandonnées & vuides. Les différentes especes de polypes, & même l'espece que M. Peyssonel a trouvé dans les pore des coraux, se logent aussi dans les coquilles des huitres. M. Ellis observe lui-même, que ces mêmes plantes, qui servent de niche à ces polypes, contiennent dans de certains temps de l'année des coquillages de limaçons; il croit même avoir trouvé des coquilles bivalves, sur une des eschares millepores, dont M. de Jussieu a décrit les polypes. D'autres productions marines, & entr'autres les alcyons, portent aussi des buccins; d'ailleurs, il y a des especes de coraux qui sont d'une masse solide sans pores ni cavités, & que les insectes par conséquent ne peuvent pas, ce semble, avoir travaillés.

Ce n'est pas tout; on croit avoir des observations contraires aux suppositions de Mrs. Peyssonel & Ellis. Le chevalier de Baillou assure avoir fait quantité d'observations exactes sur les coraux, tant dans la mer même que dehors. Il n'a vu aucun animal, aucun individu, de toutes ces armées que les autres observateurs y ont rencontrées, ni même ce que Marsigli avoit pris pour des semences; il promet de publier toutes ces observations dans la description de son cabinet; il en conclut, en attendant, que les coraux sont réellement des plantes.

Un autre savant vient d'avancer nouvellement que s'étant trouvé à la pêche du corail, il avoit pressé le bout d'une jeune branche, & qu'il en étoit sorti une liqueur blanche, comme du lait, qu'il a prise pour la semence du corail. Cette liqueur laiteuse a été observée effectivement de presque tous les savans : on sait même qu'elle prend racine sur tous les corps durs sur lesquels elle tombe. M. d'Argenville représente des coraux qui ont pris racine sur des fragmens de vases de terre tombés dans la mer. Ne paroit-il pas de-là, disent les partisans de la simple végétation, que ce suc est réellement la semence ou le principe du corail, & que par conséquent il végete?

Nous n'entrerons pas ici dans un plus long détail sur ces disputes, & sur les observations que l'on a faites sur les coraux

fossiles & marins. On peut voir les divers auteurs qui ont écrit sur la corallographie.

Quoiqu'on ait beaucoup écrit sur les coraux, & qu'on ait donné bien des classifications de ces plantes, tant marines que fossiles, il n'y en a point qui aient la précision qu'il seroit à souhaiter qu'elles eussent. Les classes générales que l'on a faites sont celles des madrepores, des millepores, des astroïtes & des tubulaires : cette division ne fournit pas des caracteres assez distinctifs. Celle de M. Wallerius est ce que nous avons de mieux sur les coraux pétrifiés; c'est aussi celle que nous suivrons le plus souvent dans cet essai. Nous distribuons donc toutes ces coralloïdes dans les onze especes suivantes.

1°. La premiere espece est celle des coralloïdes simples en forme d'arbre que nous nommerons corallites. La superficie en est lisse & la masse solide, sans cavités, sans pores & sans étoiles. En latin *corallia ipsis*. En Allemand *korallenstein*, *steinkorallen*.

2°. Les madreporites forment la seconde espece. Ce sont des coralloïdes, dont la superficie & les extrémités sont marquées d'étoiles qui traversent toute la longueur des tuyaux, & qui ont des branches tubulaires en forme d'arbre ou d'arbrisseau. En latin, *astroïtæ pervii*; *corallia stellata*; *choana Gualtieri*; en Allemand *sternstein*, *sternkorallen*. *Corallium tubulis stellato-lamellosis Linnæi*. Les madrepores different donc des coraux simples par les étoiles, dont elles sont pourvues, & qui manquent à ceux-ci.

3°. Les astroïtes composent la troisieme espece; ce sont des coralloïdes composées de tuyaux paralleles. Ces pierres ont la masse solide, & sont ordinairement en forme de champignons; leur surface est garnie d'étoiles ou rondes ou anguleuses: en latin *astroïtes* & *lapis stellaris*; en allemand *sternstein*, *sternkorallen*.

Ils different donc des madreporites, parce que leurs tuyaux sont paralleles, & que ces tubes se touchent & se réunissent pour faire une masse solide.

4°. Les milleporites sont dans la quatrieme espece; la superficie ou les extrémités des tuyaux de ces coralloïdes sont marquées de pores simples ou de fistules & de vesicules poreuses, qui vont jusques au centre de la tige : les branches sont en forme d'arbres ou de buissons; en latin *porus*, *porus anguinus*; Gualtieri *Saxum abrocanides*; en allemand *puncktkorallen*.

Ils different des madrepores & des astroïtes, principalement en ce qu'ils ont des pores simples, non étoilés, ou qui ne le paroissent pas à l'œil. *Corallium tubis turbinatis teretibus*, *Linnæi*.

5°. La cinquieme espece est composée de tubulites. Ce sont des concrétions de petits tuyaux réguliérement branchus & bifourchus, ramassés en une masse solide, en forme de buissons; en latin *corallium sessile fruticosum*; *tubularia*; *tubipora*; en allemand *Rohrkorallen*.

Ils different donc des autres especes de coralloïdes, par leurs tuyaux irréguliers branchus divisés en deux parties, & par leurs jointures irrégulieres; les tubules en sont souvent garnis d'étoiles, mais plus irrégulieres & plus grossieres que celles des madrepores. *Corallium tubis subcylindricis lævibus ad basin usque cavis*, *Linnæi*.

6°. Les méandrites composent la sixieme espece; c'est une sorte de coralloïdes ordinairement orbiculaire en forme d'éponge, avec des tortuosités sur la surface & aux extrémités, diversement & profondément sillonnée, à sillons ouverts ou fermés, représentant des vermisseaux, ou des vagues ou des feuilles de jonc. En latin *coralloïdes undulatus labyrinthiformis*; *cymarites*; *fungus encephaloïdes*; *erotilus*: en allemand, *Wasserkorallen*.

Ils different de toutes les especes précédentes, parce qu'ils ne sont ni lisses ni poreux, ni étoilés, mais profondément sillonnés de différentes façons.

7°. Les hippurites forment la septieme espece; ce sont des pierres composées de cônes ou de cylindres qui se joignent, & se séparent par des articulations communément rayées, avec des excavations étoilées à leurs extrémités; en latin, *hippurites corallinus*; *calis hippuriticus*; *corallea geniculata*; en allemand *Hippuriten*.

On distingue donc les hippurites des autres coralloïdes uniquement par leur forme extérieure, en cônes ou en cylindres articulés.

8°. Les fongites sont dans la huitieme

espece, qui est fort nombreuse; ils sont composés de filamens & représentent les différentes figures de champignons terrestres, ils sont munis d'une tige & couverts d'un chapeau; ils sont ou poreux, ou tubereux, on fillonnés; en latin *corallo fungites*, *alcyonium*, *agaricum*; en allemand, *Korallschwamm*.

Ils se distinguent donc des autres especes de coralloïdes par leur figure de champignons terrestres & par leur substance qui est moins osseuse & moins coralline.

9°. Les porpites forment la neuvieme espece; ce sont des coralloïdes orbiculaires de la grandeur & de la figure d'une petite piece de monnoie, dont la surface est convexe & rayée ou striée; en latin, *porpytes*; en allemand, *Korallenpfennig*.

Ils different des autres coralloïdes par leur figure & leur grandeur. C'est la plus petite espece.

10°. La dixieme espece comprend les reteporites; ce sont des coralloïdes moins dures que les autres; elles sont en forme d'écorce plate, mince, poreuse, comme si elle étoit piquée d'aiguilles ou percée par des insectes. C'est *l'eschara* de divers auteurs: en allemand, *Korallrinde*.

Ces fossiles se distinguent donc aisément des autres especes de coralloïdes par leur forme d'écorce aussi bien que par leur porosité.

11°. Les keratophytes composent la onzieme & derniere espece; ce sont des coralloïdes d'une substance cornée, mince & branchue, en latin *lithoxyla*, en allemand, *Korallholtz*.

Ils se distinguent des autres especes, parce qu'originairement leur substance approche de celle de la corne, elle est entre la pierre & le bois.

M. Theod. Klein dans les mémoires sur l'histoire naturelle de Dantzick, range les coralloïdes selon une autre méthode, qui paroît aussi très-exacte. Je ne l'ai pas suivie pour éviter la confusion par l'introduction de nouveaux noms; il n'y en a déja que trop dans l'oryctologie. Ces dénominations néologiques rendroient inutiles toute la foule des auteurs que nous avons déja sur cet article, du moins il seroit difficile de les comparer. Il établit quatre ordres de coraux fossiles. 1°. Les *lithophytes*. 2°. Les *keratophytes*. 3°. Les *amalophytes*. 4°. Les *sponsogophytes*. Le premier ordre comprend les *lithothalamas* subdivisés:

1°. En arbuscules. 2°. En plantes acaules sessiles. 3°. En fungo-corallines, qu'il subdivise encore suivant leur substance. Le second ordre comprend les especes *ramis ramosis cirrosis*, *conjugatis* & *simplicibus*; le troisieme ordre comprend les *fucus*, les *algues* & les *mousses*, les quatrieme les *éponges* & les *pumices*.

M. Ellis a fait une autre distribution. 1°. Les corallines à vesicules. 2°. Les corallines tubuleuses. 3°. Les corallines celluleuses. 4°. Les articulées à plusieurs articulations. 5°. Les keratophytes. 6°. Les eschares ou millepores. 7°. Les coraux propres. 8°. Les éponges. 9°. Les alcyons. 10. Diverses autres productions marines.

Dans la classe générale des coralloïdes fossiles, quelques auteurs comprennent encore d'autres plantes marines moins corallines ou qui ne sont pas encore reconnues pour telles, comme les entroques, les asteries, les encrinites, comme aussi diverses autres especes de pétrifications que l'on prend communément pour des fruits & des fleurs des coraux, comme le *modiolus stellatus*, le *myrtillites*, le *doliolum*, &c.

On trouve fort souvent diverses sortes de ces coralloïdes dans le sein de la terre, minéralisés, ou pyriteux. Henckel a vu des astroïtes & des fongites, qui contenoient de la pyrite; j'ai un méandrite qui est ferrugineux. On trouve à Mandach dans l'Argeu, diverses especes de coralloïdes pénétrées d'une ochre martiale.

Voyez la distribution de Linnæus dans les articles lithophytes & zoophytes.

On peut aussi consulter les recherches & observations naturelles de Paul Boccone, touchant le corail, la pierre étoilée, les perres de figure de coquilles, corne d'Ammon, l'astroïte ondulé, les dents de poisson pétrifiées, &c. 8°. Amst. 1674, avec fig.

Consultez la dissertation de M. Jean Gesner *de Petrificatis*, *cap. IX*, *pag.* 28 *& seq. Lugd. Bat.* 8°. 1758, & Shaw, voyages dans plusieurs provinces de la Barbarie & du Levant, tom. II, pag. 87,

avec la fig. dans l'append. pag. 124 ; à la Haye, 1743.

On peut dire que les coralloïdes sont de toutes les pétrifications, les plus communes ; il y en a des couches entieres, des rochers en sont remplis ; on trouve des montagnes qui en sont comme composées, & tel est aussi le fond de quelques mers, selon Donati.

* CORASMINS, subst. m. *Géog. & Hist. mod.*, peuple d'Asie, qu'on croit originaires de Carizme, royaume que Ptolomée appelle *Chorasmia*, d'où ils se répandirent dans quelques provinces de Perse ; ils errerent ensuite en plusieurs & en différens endroits ; mais odieux partout & aux Mahométans & aux Chrétiens, qu'ils vexerent également par leurs brigandages, ils ne purent s'établir en aucun lieu, & ils disparurent de dessus la surface de la terre, comme il arrivera toujours à toute race qui contraindra le genre humain à la traiter comme son ennemie.

CORB, s. m., *Hist. nat. Ichthyol.*, poisson des îles Moluques, assez bien gravé & enluminé sous le nom de *corbeille*, par Coyett, au *n°*. 97. de la premiere partie de son *Recueil des poissons d'Amboine.*

Il a le corps elliptique, médiocrement long, assez comprimé ou applati par les cotés, pointu aux deux extrémités, presque deux fois plus long que profond, couvert de petites écailles menues sur les joues ; la tête, les yeux & la bouche petits.

Ses nageoires sont au nombre de cinq seulement, toutes à rayons mous non épineux, savoir, deux pectorales, petites, arrondies ; une dorsale, longue, plus haute devant que derriere ; une longue derriere l'anus, & une à la queue qui est légérement échancrée.

Le fond de sa couleur est un bleu pâle tacheté de bleu foncé & de rouge par lignes alternes circulaires. Ses nageoires pectorales sont rouges & les autres sont jaunes : on voit sur son dos une grande tache noire oblongue au-dessous de la nageoire dorsale ; la prunelle de ses yeux est blanche, entourée d'un iris noir.

Mœurs. Le *corb* se pêche communément sur les côtes vaseuses de la mer d'Amboine.

Remarque. Ce poisson forme un nouveau genre dans la famille des anguilles qui n'ont pas de nageoires ventrales. (*M. Adanson.*)

CORBAN, s. m. *Hist. mod.*, terme qui dans l'Ecriture-sainte signifie une *oblation*, ou ce qu'on offre à Dieu sur son autel. *Voyez* OBLATION, *&c.*

CORBAN, signifie aussi une *cérémonie* que font les Mahométans tous les ans au pié du mont Ararat en Arabie près de la Mecque : elle consiste à immoler un grand nombre de brebis, dont ils distribuent la chair aux pauvres. *V.* ARARAT. (*G*)

CORBAW *ou* CORBAVIE, *Géogr.*, petit pays dans la Croatie, dont la moitié appartient aux Turcs, l'autre moitié à la maison d'Autriche.

CORBEAU, s. m., *Hist. nat. Orn.*, *corvus*, oiseau ; celui qui a servi de sujet pour la description suivante, pesoit 2 liv. 2 onces ; il avoit près de deux piés de longueur depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité de la queue ; l'envergure approchoit de quatre piés. Le *corbeau* a le bec noir, épais, pointu & fort ; la piece supérieure est un peu crochue à l'extrémité, & celle du bas est droite ; il a la langue large, fourchue, déchiquetée, & noirâtre par-dessus : la prunelle de l'œil est entourée d'un double cercle, dont l'extérieur est mêlé de blanc & de cendré, & l'intérieur de roux & de cendré. Il y a sur sa tête des poils roides qui sont dirigés en-bas, & qui couvrent les narines. Cet oiseau est entierement de couleur noire mêlée d'un peu de bleu luisant ; sur-tout sur la queue & sur les ailes ; la couleur du ventre est plus pâle, & tire un peu sur le roux. Les grandes plumes des épaules recouvrent le milieu du dos, qui n'est garni en-dessous que de duvet. Il y a vingt grandes plumes dans chaque aile ; la premiere est plus courte que la seconde, la seconde plus que la troisieme ; & la troisieme plus que la quatrieme, qui est la plus longue de toutes. Le tuyau des plumes, à compter depuis la sixieme jusqu'à la dix-huitieme, s'étend plus loin que les barbes, & son extrémité est pointue. La queue a neuf pouces de longueur ; elle est composée de douze plumes ; celles du milieu sont les plus longues, & les autres diminuent de longueur par degrés jusqu'à la premiere de chaque coté, qui est

est la plus courte. Les ongles sont crochus & grands, sur-tout ceux de derriere. Le doigt extérieur tient au doigt du milieu jusqu'à la premiere articulation. Cet oiseau ne se nourrit pas seulement de fruits & d'insectes, il mange aussi la chair des cadavres de quadrupedes, de poissons, d'oiseaux. Il prend les oiseaux tout vifs & il les dévore comme les oiseaux de proie. On voit quelquefois des *corbeaux* blancs, mais ils sont très-rares. On trouve des *corbeaux* dans tous les pays du monde; ils ne craignent ni le chaud ni le froid, & quoiqu'on dise qu'ils aiment à vivre dans les lieux solitaires, il y en a cependant qui restent au milieu des villes les plus grandes & les plus peuplées, & qui y nichent. Ordinairement les *corbeaux* placent leur nid au sommet des arbres ou dans de vieilles tours ruinées, au commencement du printemps, dès les premiers jours du mois de mars, quelquefois plutôt. La femelle fait d'une seule ponte quatre ou cinq œufs, & quelquefois six: ils sont parsemés de plusieurs taches & de petites bandes noirâtres, sur un fond bleu-pâle mêlé de verd. Pour ce qui est de la durée de la vie de cet oiseau, il n'y a pas à douter que ce qu'en a dit Hésiode ne soit faux: cependant il est vrai que les oiseaux vivent long-temps, & la vie des *corbeaux* est peut-être encore plus longue que celle des autres. Willughby, *ornith. Voyez* OISEAU. (*I*)

CORBEAU, *Mat. méd.* Les petits *corbeaux* réduits en cendre sont recommandés pour l'épilepsie & pour la goutte.

La fiente de *corbeau* est réputée bonne pour la douleur des dents & pour la toux des enfans, appliquée extérieurement, ou même portée en amulette.

Les œufs de *corbeau* sont ordonnés dans l'épilepsie par Arnauld de Villeneuve. Rhasès prétend, d'après Pline, que les œufs de *corbeau* mêlés avec de l'huile dans un vaisseau de cuivre, sont propres à noircir les cheveux. Quelques auteurs attribuent la même vertu à la graisse de *corbeau*.

Le cerveau de *corbeau* pris en substance dans de l'eau de verveine, passe, selon Gesner, pour un remede éprouvé contre l'épilepsie.

Le cœur du *corbeau* porté en amulette, est regardé par Fernel comme un remede efficace contre la trop grande pente au sommeil: mais toutes ces vertus ne sont fondées que sur une vaine tradition. (*b*)

* CORBEAU, *Mythol.* La fable dit qu'il devint noir pour avoir trop parlé, & que ce fut une vengeance d'Apollon qui, sur le rapport que lui fit le *corbeau* de l'infidelité de Coronis, tua sa maîtresse, s'en repentit, & punit l'oiseau délateur en le privant de sa blancheur.

CORBEAU DE BOIS, *voyez* CORNEILLE DE MER.

CORBEAU D'EAU, *voyez* CORMORAN.

CORBEAU GALLERANT *ou* CORGALLERANT, *voyez* FRUIT.

CORBEAU DE MER, *Hist. nat. Ichthyol.*, ce nom a été donné, soit en latin soit en françois, à différens poissons, tels que le corp, l'hirondelle de mer, & la dorée ou poisson de Saint-Pierre.

CORBEAU DE NUIT, *v.* BIHOREAU.

CORBEAU (*petit*) *voyez* BIHOREAU.

CORBEAU, *en Astronomie*, constellation de l'hémisphere méridional dont les étoiles sont au nombre de sept dans le catalogue de Ptolomée & dans celui de Tycho, & au nombre de dix dans le catalogue Britannique. (*O*)

CORBEAU, *en Architecture*, est une grosse console qui a plus de saillie que de hauteur, comme la derniere pierre d'une jambe sous poutre, qui sert à soulager la portée d'une poutre, ou à soutenir par encorbellement un arc-doubleau de voûte qui n'a pas de dosserets de fonds, comme à la grande écurie du roi aux Tuileries. Il y en a en consoles, avec des canaux, gouttes, & même des aigles, que Paulanias appelle *aquilegiæ*, comme il s'en voit au portique de Septime-Sévere à Rome, & au grand salon de Marly, où ils portent des balcons. (*P*)

CORBEAU, *Art milit.*, c'étoit une machine de guerre dont les Romains, selon Polybe, se servirent dans le combat naval de Myle entre le consul Duillius & Annibal. Voici la description qu'en donne cet auteur.

" Une piece de bois ronde, longue de quatre aunes, grosse de trois palmes de diametre, étoit plantée sur la proue du navire; au haut de la poutre étoit une poulie, & autour une échelle clouée à des planches de 4 piés de largeur sur 6 aunes de longueur, dont on avoit fait

un plancher percé au milieu d'un trou oblong qui embraſſoit la poutre à deux aunes de l'échelle. Des deux cotés de l'échelle, ſur la longueur, on avoit attaché un gardefou qui couvroit juſqu'au genou. Il y avoit au bout du mât une eſpece de pilon de fer pointu, au haut duquel étoit un anneau, de ſorte que toute cette machine paroiſſoit ſemblable à celle dont on ſe ſert pour faire la farine. Dans cet anneau paſſoit une corde avec laquelle, par le moyen de la poulie qui étoit au haut de la poutre, on élevoit les *corbeaux* lorſque les vaiſſeaux s'aprochoient; & on les jettoit ſur les vaiſſeaux ennemis, tantôt du coté de la proue, tantôt ſur les cotés, ſuivant les différentes rencontres. Quand les *corbeaux* accrochoient un navire, ſi les deux étoient joints par leurs cotés, les Romains ſautoient dans le vaiſſeau ennemi d'un bout à l'autre; s'ils n'étoient joints que par les deux proues, ils avançoient deux à deux au travers du *corbeau*: les premiers ſe défendoient avec leurs boucliers des coups qu'on leur portoit en-devant, & les ſuivans, pour parer les coups portés de coté, appuyoient leurs boucliers ſur le gardefou „. *Traduct. de* Polybe, *par* D. Thuillier.

Il paroît par cette deſcription, que ce *corbeau* n'étoit autre choſe qu'un pont mobile à l'entour de la poutre, dont le bout élevé étoit garni de griffes propres à accrocher; que ce pilon de fer & ſon anneau étoit attaché au haut du mât du navire, & que cette corde paſſant par cet anneau & par la poulie de la poutre, ne ſervoit qu'à hauſſer & baiſſer ce pont mobile, pour le laiſſer tomber ſur les vaiſſeaux ennemis & ſervir de paſſage aux Romains. Polybe confirme cette vérité, en diſant: *lorſqu'on fut à l'abordage, que les vaiſſeaux furent accrochés les uns aux autres par les corbeaux, les Romains entrerent au-travers de cette machine dans les vaiſſeaux ennemis, & ils ſe battirent ſur leurs ponts.* Ce qui démontre clairement que ce *corbeau* ne conſiſtoit que dans un pont.

La deſcription que fait M. de Folard de ce *corbeau*, dans ſon *commentaire ſur Polybe*, eſt fort différente: il le repréſente en forme de grue (machine qui n'étoit pas inconnue à Polybe) poſée ſur un mât élevé ſur le château de proue; ce qui ne convient pas avec la poutre de Polybe. Sur ce mât, M. de Folard établit le rancher d'une grue, au bout duquel étoit un cône de fer, piece de fonte, dit-il, des plus peſantes, laquelle tombant de ſon propre poids, perçoit le pont de proue; voilà ce que M. de Folard appelle *corbeau*. Il eſt difficile de concilier cette machine avec celle que décrit Polybe.

M. de Folard parle, dans ſon ſavant commentaire, de pluſieurs eſpeces de *corbeaux*. Il y en avoit, dit-il, tant de diverſes ſortes, & ils étoient ſi différens entr'eux, qu'il ne ſait comment les anciens n'ont pas inventé différens noms pour empêcher qu'on ne les confondît les uns avec les autres. M. de Folard donne la deſcription de ces différens *corbeaux*: ſavoir, du *dauphin*, du *corbeau démoliſſeur*, du *loup*, & du *corbeau à griffes*.

Le premier n'étoit, ſelon cet auteur, qu'une maſſe de mer fondu ſuſpendu au bout des antennes des vaiſſeaux: on le ſuſpendoit à un des bouts des vergues pour le laiſſer tomber ſur les vaiſſeaux ennemis, qu'il perçoit depuis le pont juſqu'au fond-de-cale.

A l'égard du *corbeau démoliſſeur*, Vitruve en fait mention; mais on ne peut guere comprendre ce que c'eſt que cette machine. " Ne ſeroit-ce point, dit M. de Folard, celle dont parle Végece, qu'il appelle *tortue*, au-dedans de laquelle il y avoit une ou deux pieces de bois arrondies & fort longues pour pouvoir atteindre de loin, & au bout deſquelles il y avoit des crocs de fer? elles étoient ſuſpendues en équilibre comme les béliers, & on les pouſſoit contre les créneaux pour les accrocher & les tirer à bas, ou les pierres ébranlées par les béliers. „ *Voyez* BÉLIER.

Cependant Végece, en parlant de ce croc ſuſpendu & branlant, ne ſe ſert pas du terme de *corbeau*, mais de celui de *faulx*. Voici *le paſſage de cet auteur*.

" On conſtruit la tortue avec des membrures & des madriers, & on la garantit du feu en la revétiſſant de cuirs cruds, de couvertures de poil, ou de pieces de laine. Elle couvre une poutre armée à l'un de ſes bouts d'un fer crochu pour arracher les pierres de la muraille; alors on donne le nom de *faulx* à cette poutre, à cauſe de la figure de ſon fer. „ *Nouv. traduct. de* Végece.

Pour le *loup*, M. de Folard prétend que la machine à laquelle Végece donne ce nom, n'étoit qu'un *corbeau* à tenailles ou à griffes, qui consistoit dans une espece de ciseaux dentelés & recourbés en maniere de tenailles, ou de deux faucilles opposées l'une à l'autre.

Outre les différens *corbeaux* dont on vient de parler, le savant commentateur de Polybe traite encore du *corbeau à lacs-courans* & *à pinces*; de celui *à cage*, appellé aussi *tollenon* ou *tellenon*, & du *polyspaste* ou *corbeau d'Archimede*.

Le *corbeau à lacs-courans* n'étoit autre chose qu'une espece de levier placé sur les murailles des villes; de maniere qu'une partie sailloit en-dehors, & que l'autre plus grande étoit sur le terre-plein: à la partie extérieure étoit attachée une chaîne ou une corde qui avoit un lacs avec lequel on essayoit de saisir la tête du bélier, pour le tirer en haut & empêcher son effet.

Le *corbeau à pinces* étoit à peu-près la même chose, à l'exception qu'au lieu de lacs, il y avoit des pinces pour saisir le bélier. Cette machine ne differe guere de celle que M. de Folard appelle *corbeau à tenailles*, & à laquelle Végece donne le nom de *loup*. „Plusieurs, dit cet auteur, attachent à des cordes un fer dentelé fait en maniere de pince, qu'on appelle *loup*, avec lequel ils accrochent le bélier, le renversent, ou le suspendent de façon qu'il ne peut plus agir. „

Le *corbeau à cage* ou *tollenon* est ainsi décrit par Végece. „Le tollenon est une bascule faite avec deux grandes pieces de bois, l'une plantée bien avant en terre; & l'autre qui est plus longue, attachée en travers au sommet de la premiere; & dans un tel point d'équilibre, qu'en abaissant une de ses extrémités, l'autre s'éleve. On attache donc à l'un des bouts de cette poutre une espece de caisse d'osier ou de bois, où l'on met une poignée de soldats; & en abaissant l'autre bout, on les éleve & on les porte sur les murailles. „ *Nouv. traduction de* Végece.

Reste à parler du *polyspaste* ou *corbeau d'Archimede*. „C'étoit sans doute, dit M. de Folard, une poutre ou un mât prodigieusement long & de plusieurs pieces, c'est-à-dire, fait de plusieurs mâts joints ensemble pour le rendre plus fort & moins flexible, renforcé encore au milieu par de fortes semelles, le tout rassuré avec des cercles de fer & d'une liure de cordes de distance en distance, comme le mât d'un vaisseau composé de plusieurs autres mâts. Cette furieuse poutre devoit être encore alongée d'une autre à peu-près d'égale force. Ce levier énorme & de la premiere espece, devoit être suspendu à un grand arbre assemblé sur sa sole, avec sa *fourchette*, son *échelier*, ses *moises*, enfin à peu-près semblable à un *gruau*. Il devoit être appliqué & collé contre l'intérieur de la muraille de la ville, arrêté & assuré par de forts liens ou des anneaux de fer où l'on passoit des cordages qui embrassoient l'arbre au bout duquel le *corbeau* étoit suspendu. Ce levier énorme ainsi suspendu à un gros cable ou à une chaîne, & accollé contre son arbre, pouvoit produire des effets d'autant plus grands, que la puissance ou la ligne de direction se trouvoit plus éloignée de son point fixe ou du centre du mouvement, en ajoutant encore d'autres puissances qui tiroient de haut en bas par des lignes de direction. Il y avoit à l'extrémité plusieurs grapins ou pattes d'ancres suspendues à des chaînes qu'on jettoit sur les vaisseaux lorsqu'ils approchoient à portée. Plusieurs hommes abaissoient cette bascule par le moyen de deux cordes en *trelingage*; & dès qu'on s'appercevoit que les griffes de fer s'étoient cramponnées, on faisoit un signal, & tout aussi-tôt on baissoit une des extrémités de la bascule, pendant que l'autre se relevoit & enlevoit le vaisseau à une certaine hauteur, qu'on laissoit ensuite tomber dans la mer en coupant le gros cable qui tenoit le vaisseau suspendu. „ *Comm. sur* Polybe.

Quelques critiques se sont exercés sur cette description du *corbeau d'Archimede*, & sur la figure qu'en donne M. de Folard, *pag.* 86 *du prem. vol. de son commen. sur* Polybe, *édit. de Paris.* Voyez *une lettre insérée sur ce sujet dans le cinq. vol. de la bibliot. raisonn.* Mais malgré les difficultés dont peuvent être susceptibles quelques-unes des descriptions des machines de guerre des anciens par M. le chevalier Folard, il faut convenir qu'il falloit la sagacité & la science de

cet habile officier pour éclaircir ce que les auteurs de l'antiquité nous ont laissé sur cette matiere. Le commentaire sur Polybe tiendra toujours un rang distingué parmi les bons ouvrages de notre siecle; & la lecture en sera toujours très-utile à ceux qui voudront étudier à fond l'art de la guerre. Un auteur très-connu, M. Pluche, borne la bibliotheque d'un militaire en campagne, à un nouveau testament, un Euclide, & les commentaires de César. Il est à souhaiter que le commentaire sur Polybe puisse être réduit à un volume assez portatif pour être joint à cette bibliotheque, de même que l'art de la guerre par M. le maréchal de Puységur. (*Q*)

* CORBEAUX, *Serr. & Charpent.*, sont des morceaux de bois ou de fer scellés dans les murs: ils servent à porter les lambourdes sur lesquelles pose le bout des solives des planchers, lorsqu'on ne les fait point porter dans les murs.

CORBEIL, *Géog. mod.*, ville de France dans l'île de France sur la Seine. *Long.* 20, 6; *lat.* 49. 38.

* CORBEILLE, s. f. *Œcon domestiq. & Gramm.*, petit ouvrage de vanier fait avec de l'osier rond ou fendu, destiné à porter des fruits ou à contenir d'autres choses d'une nature toute différente. Il y a des *corbeilles* d'une infinité de capacités, de grandeurs & de formes: elles sont la plupart comme natées, circulaires, & terminées en haut par un cerceau ou gros bâton d'osier, recourbé & recouvert par l'osier fendu.

CORBEILLE, *en Architecture*, est un morceau de sculpture en forme de panier rempli de fleurs ou de fruits, qui sert à terminer quelque décoration, comme sont celle des piliers de pierre de clôture de l'orangerie de Versailles; on en fait aussi en bas relief, comme celles du portail du Val-de-Grace à Paris, au-dessus des niches de Saint Benoit & de Sainte Scholastique. (*P*)

CORBEILLE, s. f. *Hist. nat. Ichthyolog.*) Coyett a fait graver & enluminer sous ce nom, au *n°*. 50, de la premiere partie de son *Recueil des poissons d'Amboine*, un poisson plat, c'est-à-dire, à corps comprimé par les cotés, elliptique, assez court, pointu par les deux bouts, une fois & demie plus long que profond, à tête & yeux grands, à bouche petite.

Ses nageoires sont au nombre de sept; savoir, deux ventrales petites, pointues, au-dessous des deux pectorales, qui sont rondes, petites; une dorsale fort longue, plus haute devant que derriere; une derriere l'anus, & une à la queue qui est arrondie.

La couleur de son corps est verte, tachetée de petites lignes transversales, disposées par compartimens quarrés qui imitent certaines corbeilles, d'où lui vient son nom: sa tête est cendrée en dessus avec trois rayons bruns, arqués derriere les yeux, jaune dessous; son ventre rouge tigré de noir; ses nageoires sont jaunes, excepté la dorsale qui a une raie bleuâtre entre une rouge & une jaune, & celle de l'anus qui est rouge à sa racine & cendrée-bleu à son extrémité.

Remarque. Ce poisson forme un genre particulier dans la famille des scares. (*M. Adanson.*)

CORBEILLES, *en termes de Fortification* sont de petis paniers d'environ un pié & demi de haut sur huit pouces de large au fond, & douze au sommet, pleins de terre, que l'on place souvent les uns près des autres sur le parapet de la place, en laissant assez d'espace pour pouvoir faire feu sur l'ennemi sans être vu. *Voyez* PARAPET. *Chambers.* (*Q*)

* CORBEILLER, s. m., *Hist. eccles.* officier du chapitre de l'église d'Angers. Il y a quatre *corbeillers*. Leur fonction étoit autrefois de distribuer le pain de chapitre. Aujourd'hui ils officient aux fêtes doubles. Leur chef s'appelle *le grand-corbeiller*; il est le curé du chapitre, & le premier du bas-chœur. Le breviaire des chanoines décédés leur appartient. Ils n'ont que rang de prébendier; mais ils arrivent assez ordinairement au canonicat.

CORBEILLON *ou* CORBILLON, s. m., *Mar.*, c'est une espece de demi-barillet qui a plus de largeur par le haut que par le bas, & où l'on tient le biscuit qu'on donne à chaque repas pour un plat de l'équipage, c'est-à-dire, pour sept rations; sept matelots qui mangent ensemble formant ce qu'on appelle *un plat*. (*Z*)

CORBIE, *Géog. mod.*, ville de France en Picardie sur la Somme, avec une Abbaye célebre. *Long.* 20d. 10'. 28''; *lat.* 49d. 54'. 32''.

CORBIGNY - SAINT - LÉONARD, *Géog. mod.*, petite ville de France dans le Nivernois, près de l'Yonne.

CORBIN, s. m., *Hist. mod.*, *Bec de corbin*, vieille arme hors d'usage: c'étoit une espece de hallebarde. *Voy.* BEC.

Bec de corbin est synonyme à *bec de corbeau*. Les instrumens de chirurgie, dont l'extrémité a cette courbure, sont dits *être à bec de corbin*. *Voyez* BEC. Nous avons aussi des cannes qui, selon la même étymologie, sont appellées *cannes à bec de corbin*, de leurs pommes ou d'or, ou d'ivoire, ou d'écaille, ou de porcelaine qui ont cette figure.

CORBIN (*bec de*) s. m. ustensile de *Sucrerie*, servant à transporter le syrop qui a acquis le degré de cuisson convenable, pour être mis dans les formes où il doit se condenser.

Le *bec de corbin* est un vaisseau de cuivre ou une espece de chaudron creux ayant deux anses pour le pouvoir prendre, & un bec en forme de grande gouttiere fort large, au moyen de laquelle on verse le syrop tout chaud dans les formes sans craindre de le répandre. *Article de M. le Romain.*

CORBINAGE, s. m., *Jurispr.*, est un droit singulier, en vertu duquel les curés d'un canton situé vers Mesle en Poitou, prétendent avoir droit de prendre le lit des gentilshommes décédés dans leur paroisse. Il en est parlé dans Boérius, en son commentaire sur la coutume de Berri, *tit. des coutumes* concernant les mariages, *art.* 4. vers la fin, *fol.* 62, *col.* 1; & dans Constant, sur *l'art.* 99 *de la coutume de Poitou*, *page* 111, & dans le *glossaire* de M. de Lauriere. (*A*)

* CORBULO, *Chanoines réguliers de Monte-Corbulo*, *Hist. eccléf.*: ils ont eu pour instituteur Pierre de Reggio. Ils étoient habillés d'une tunique grise; ils avoient sur cette tunique un rochet, & sur le rochet un capuce. Il n'est pas certain, sur ce qu'en dit le P. Bonanni, qu'ils soient éteints. Ils ont été appellés de *Monte-corbulo*, du *Corbulo*, montagne de la Toscane à douze milles de Sienne, où ils ont eu leur premiere maison.

CORCANG *ou* ALJORJANIYAH, *Géogr. mod.*, ville d'Asie, capitale de la Corasmie sur le Gihon. *Lat.* 42, 17; *long.* 74, 30.

CORCEL, *Géogr. mod.*, ville d'Asie dans les Indes orientales, dans l'île de Manar.

CORCELET, s.m., *Hist. nat. des Inf.*, partie antérieure du corps des insectes.

Après la tête des insectes suit le cou, ensuite le *corcelet*, & enfin le corps. Le *corcelet* est plus ou moins dur à proportion que le genre de vie des insectes les expose à des frottemens plus ou moins violens. Ceux qui se glissent dans les fentes, comme les punaises des arbres, ont cette partie du corps assez plate, afin qu'ils puissent pénétrer aisément. Elle est plus arrondie dans d'autres; & quelques-uns, comme les punaises de fumier, l'ont revêtue de bords élevés qui forment dans l'intervalle des profondeurs assez sensibles.

Le *corcelet* des uns se termine en pointe par derriere, & celui des autres se mousse & s'arrondit: c'est cette derniere figure qu'il a dans les sauterelles vertes. Plusieurs l'ont couvert de poils, & d'autres de petites élévations qui les garantissent d'un frottement trop fort. Il est surmonté chez quelques-uns d'un bourrelet ou de deux coins, comme dans le scarabée vert qu'on trouve dans les bois; dans d'autres, c'est un bord, une raie, des figures pyramidales, & même des rhomboïdes.

A l'occasion de cette partie du corps des insectes, je ne puis m'empêcher de remarquer que quoique les insectes ailés n'aient ordinairement qu'un *corcelet*, cependant le cas de deux *corcelets* dans le même insecte n'est pas sans exemple. M. de Réaumur nous en donne un dans la demoiselle qui naît du fourmi-lion; & M. Lyonnet, qui sait si bien observer les raretés de la nature, nous fournit un autre exemple de ce fait dans une mouche d'un genre singulier. Il est vrai qu'il semble presque aussi étrange qu'un animal ait deux *corcelets*, que si on lui voyoit deux têtes ou deux corps; mais c'est que nous ne sommes pas assez éclairés sur la différence & l'usage des parties.

Il y a mille choses qui sortent des regles que nous supposons gratuitement devoir être invariables. *Art. de M. le chevalier de Jaucourt.*

* CORCHORUS, s. m., *Bot. exotiq.*, plante originaire d'Egypte, dont la tige est unie, qui s'éleve à la hauteur d'une coudée, qui a la feuille assez semblable à celle de la mercuriale, cependant un peu plus large, & dont les gousses tiennent à des pédicules fort courts, ont quatre à cinq pouces de long, sont rayées de jaune, pointues & divisées en cinq portions longitudinales, & contiennent une petite graine cendrée, visqueuse; anguleuse & abondante. Alpin dit que sa fleur est jaune, plus petite que celle du *leuconium*, & composée de cinq pétales larges, courts & pointus. C'est un légume pour les Egyptiens très-agréable à manger, & d'un usage plus général que sain. On lui attribue quelques vertus médicinales. *Voyez* RAI.

* CORDA, s. m., *Drap.*, grosse serge croisée, drapée, & toute de laine, qu'on nomme aussi, quoique inexactement, *pinchina*. Il est ordonné qu'à Romorentin où l'on en fabrique, ils auront cinquante-six portées de trente-neuf fils chacune, sur des lames ou rots d'une aune & demi-quart, lisieres comprises, & trente-deux aunes d'attache de long, pour revenir de la foule avec une aune de large, & vingt à vingt-deux aunes de long. *Voyez les réglem. du Comm. le dict. du Comm. & le Trév.*

CORDACE, s. f. danse des Grecs. Elle a pris son nom d'un des suivans de Bacchus, qui en fut l'inventeur. Elle étoit gaie, vive, & du caractere de nos gavotes légeres, & de nos tambourins, &c. Bonnet, *hist. de la danse. Voyez* DANSE. (*B*)

CORDAGE, s. m., *Marine*, c'est le nom de toutes les cordes qui sont employées dans les agrez d'un vaisseau.

Le nombre des *cordages* nécessaires pour équiper un vaisseau est très-considérable. *V. Pl. prem. de la Marine*, *fig.* 1. & *fig.* 2. le nom & la disposition des principaux. Et pour avoir un détail exact & circonstancié de tous ces *cordages* & de leur proportion, nous allons donner l'état suivant.

CORDAGES nécessaires pour la garniture & rechange d'un vaisseau du premier rang.

Funins du mât d'artimon.

	Pouces de grosseur.	Brasses de longueur.
Un estai, de	7	18
12. Aubans,	$5\frac{1}{2}$	142
13. Rides d'auban & d'estai,	3	80
1. Bastard de racage,	$3\frac{3}{4}$	8
3. Quaranteniers pour enflechures,	. .	240
1. Drisse,	$4\frac{1}{2}$	70
1. Escoute,	$3\frac{3}{4}$	35
6. Cargues,	3	108
6. Cargues,	$2\frac{1}{2}$	96
1. Drisse,	3	40
2. Ourcos,	$3\frac{1}{2}$	24
2. Pallanquins,	$2\frac{3}{4}$	60
1. Pallanq. d'amure,	$2\frac{1}{2}$	20
1. Martinet (de Quaranteniers,	$2\frac{3}{4}$	40
		20
2. Itagues de pallanq.,	$3\frac{3}{4}$	24
1. Patte d'oie quaranteniers,		40

Voile d'estai d'artimon.

1. Drisse, de	2	24
1. Escoute,	3	10
1. Amure,	6	3
1. Faux estai,	$2\frac{1}{2}$	12

Vergue de fougue.

1. Itague, de	5	8
2. Bras,	$2\frac{1}{4}$	48
2. Ballancines,	$2\frac{1}{4}$	48

Perroquet de fougue.

8. Aubans, de	$3\frac{1}{4}$	50
2. Gallaubans,	$3\frac{1}{4}$	32
1. Estai (de Quaranteniers,	$3\frac{1}{4}$	7
		40
1. Drisse,	$2\frac{1}{2}$	38
1. Itague,	$8\frac{1}{2}$	7
2. Escoutes,	$3\frac{1}{2}$	48
2. Boulines,	$1\frac{1}{2}$	46
2. Bras,	2	54
2. Ballancines,	$1\frac{1}{2}$	40
2. Carguepoints,	2	56

	Pouces de grosseur.	Brasses de longueur.
8. Gambes de hune,	2	20
10. Rides d'auban & gallauban,	2	40
1. Bastard de racage,	3	10
2. Quaranteniers enflechures,		160

Funins du grand mât.

1. Estai, de	17	40
20. Aubans,	10	300
20. Rides d'aubans,	4	170
1. Drisse,	$6\frac{1}{2}$	120
1. Itague,	12	40
1. Piece d'escoute,	$6\frac{1}{2}$	90
1. Paire d'escouez,	9	56
3. Boulines,	$4\frac{1}{2}$	70
2. Bras,	4	86
2. Gargupsins,	$3\frac{3}{4}$	86
2. Ballancines,	$3\frac{3}{4}$	112
4. Carguefons,	$3\frac{1}{2}$	120
2. Cargues boulines,	$3\frac{3}{4}$	60
1. Ballanq d'amuse,	$3\frac{1}{2}$	20
1. Cargue bas,	$2\frac{1}{2}$	40
2. Caillornis,	$4\frac{1}{2}$	160
2. Grands pallanqs,	$3\frac{1}{2}$	100
1. Pantoquiere,	$4\frac{3}{4}$	60
1. Pallanq d'estai,	4	80
1. Bredindin,	3	72
2. Marche-piés (	5	14
	$2\frac{1}{2}$	11
1. Trelingage quaranteniers,		160
2. Itagues de pallanq,	5	36
1. Surpente de pallanq d'estai,	8	32
1. Bastard de racage,	$4\frac{1}{2}$	45
12. Gambes de hune,	$3\frac{1}{2}$	84
7. Quaranteniers enflechures,		560
2. Pendeurs de bras,	5	12

Voile d'estai.

1. Faux estai, de	5	18
1. Drisse,	$1\frac{1}{2}$	30
1. Escoute,	4	12
1. Amuse,	$3\frac{1}{4}$	6

Grand hunier.

12. Aubans, de	$5\frac{1}{2}$	146
6. Gallaubans,	$5\frac{1}{2}$	150
1. Estai,	$6\frac{1}{2}$	28
1. Pallanq d'estai,	$3\frac{1}{2}$	40
1. Guindresse,	$7\frac{1}{2}$	80
1. Drisse,	4	80
1. Itague,	$6\frac{1}{2}$	26
1. Fausse itague,	$6\frac{1}{2}$	28
2. Escoutes,	$8\frac{1}{2}$	64
2. Boulines,	$3\frac{3}{4}$	88
2. Bras,	$3\frac{1}{4}$	88
2. Ballancines,	$3\frac{1}{4}$	88
2. Carguepoints,	$3\frac{1}{2}$	110
2. Carguefons,	$3\frac{1}{2}$	26
2. Contrefanons,	$4\frac{3}{4}$	80
2. Pallanquins,	$2\frac{1}{2}$	48
2. Marche-piés, (	$3\frac{1}{4}$	10
	$2\frac{1}{2}$	8
2. Pallanquins de ris, (	$2\frac{1}{3}$	12
	2	28
1. Drisse de carguefons,	$2\frac{1}{2}$	40
2. Itagues de pallanquins,	$3\frac{1}{4}$	20
2. Pendeurs de bras,	5	8
18. Rides d'aubans & gallaubans,	3	100
1. Bastard de racage,	$3\frac{1}{2}$	22
4. Quaranteniers pour enflechures,		320

Voile d'estai.

1. Escoute, de	$1\frac{1}{4}$	23
1. Drisse,	$1\frac{1}{4}$	23
1. Amure,	$2\frac{1}{2}$	5
1. Faux estai,	$3\frac{1}{2}$	12

Grand perroquet.

6. Aubans, de	3	36
2. Gallaubans,	3	56
1. Estai,	$3\frac{1}{4}$	26
2. Bras,	2	80
2. Pendeurs de bras,	$2\frac{3}{4}$	$4\frac{1}{2}$
2. Boulines,	$1\frac{1}{2}$	80
2. Ballancines,	$1\frac{1}{2}$	36
1. Drisse,	$2\frac{1}{4}$	60
1. Itague,	$3\frac{1}{2}$	6
2. Cargues points,	$2\frac{1}{4}$	80
6. Gambes de hune,	$2\frac{1}{2}$	24
8. Rides d'auban & gallauban,	$2\frac{1}{4}$	36
1. Bastard de racage,	3	10
2. Quaranteniers pour enflechure,		160

	Pouces de grosseur.	Brasses de longeur.
Funins du mât de misene.		
18. Aubans, de	9½	300
1. Estai,	13	18
1. Drisse,	6	120
1. Itague,	11	36
2. Escoutes,	6	88
2. Escouez,	8	25
2. Boulines,	4	64
2. Bras,	4¼	84
2. Ballancines,	3½	140
2. Carguepoints,	3½	86
4. Carguefons,	3½	116
2. Cargues boulines,	3	56
1. Cargue bas,	2¼	38
1. Bressin,	6	20
1. Caillornes,	4½	150
2. Pallanqs de candelette,	3¼	80
2. Pantoquieres,	2	56
2. Marche-piés, (	4½	13
	4½	10
1. Trelingage quarantenier,		160
2. Pendeurs de bras,	4¼	11
2. Itagues de candelette,	6¼	36
6½. Quaranteniers enflechures,		520
1. Bastard de racage,	4½	40
10. Gambes de hune,	3¼	70
18. Rides d'auban,	3¼	160
Petit hunier.		
10. Aubans, de	5¼	122
6. Gallaubans,	5¼	150
1. Estai,	5¼	20
1. Guindresse,	7	66
1. Drisse,	3½	80
1. Itague,	5¼	24
1. Fausse itague,	5¼	26
2. Escoutes,	8	64
2. Boulines,	3½	86
2. Bras,	3	86
2. Ballancines,	3¼	86
2. Carguepoints,	3¼	96
2. Carguefons,	3¼	24
1. Drisse de carguefons,	2¼	38
2. Contre-fanons,	2½	76
2. Pallanquins,	2¼	46
2. Marche-piés, (	3¼	9
	2	8
4. Pallanquins de ris, (	2½	11
	2	28

	Pouces de grosseur.	Brasses de longueur.
2. Pendeurs de bras,	3¼	72
2. Itagues de pallanquin,	3	181
16 Rides d'auban,	3	90
1. Bastard de racage,	3¼	20
3½. Quaranteniers,		280
Voile d'estai.		
1. Drisse, de	1¼	23
1. Escoute,	1¼	23
1. Amure,	2½	5½
1. Faux estai,	5	10
Perroquet d'avant.		
6. Aubans, de	3	34
2. Gallaubans,	3	50
1. Estai,	3	24
2. Bras,	1½	74
2. Ballancines,	1¼	34
2. Carguepoints,	2	74
1. Drisse,	2½	58
1. Itague,	3¼	5½
2. Boulines,	1¼	74
6 Gambes de hune,	2¼	23
2. Pendeurs de bras,	2½	4
1. Bastard de racage,	2¼	9
8. Rides d'auban,	2	34
1. Quarantenier enflechure,		80
Beaupré.		
2. Escoutes, de	3	79
2. Dormans,	4¼	24
2. Bras,	3	80
2. Baliancines,	3½	79
2. Carguefons,	8¼	40
2. Carguepoints,	2¼	44
1. Pallanq de bout,	2¼	40
2. Pendeurs de bras,	3½	6
1. Bastard de cucudare,	6	10
2. Aubans pour la vergue, (	5	14
	2	8
Perroquet de beaupré.		
8. Aubans, de	3¼	23
1. Estai, (	3¼	5
	2	36
1. Drisse,	2	20
1. Itague,	3	51
2. Ballancines,	1¼	30

	Pouces de grosseur.	Brasses de longueur.
2. Bras,	2	50
2. Carguepoints,	2	50
8. Rides d'auban,	2	32

Ancres.

2. Bosses, de	10	30
6. Serre-bosses,	7	48
2. Garanos de capon,	6	82
1. Greslin pour orin,	7½	80
8. Erses,	6	24

Cables.

4. Cables, de	23	120
4.	22	120
2.	12	120
2.	11	120
1. Tournevire,	12	60

Pour la chaloupe.

1. Remoi,	6	50
2. Cableaux,	3½	160
1. Cableau,	3	80
Garniture de la chaloupe & canot.	3½	56
	3	23
	2	42
	1½	14
1. Quarantenier,		80
3. Signes,		75
Bitord,		. . .
4. Bosses pour la fosse aux cables,	8	40
16. Bosses sur les ponts,	9	64
48. Bosses de combat,	5½	72
6. Quaranteniers pour amarrage des bosses,		480

Bonnettes en estui du grand mât.

2. Drisses,	3	70
2. Escoutes,	2½	30
2. Amures,	2½	24
1. Amarre pour le bouchors,	3	80

Bonnettes en estui du grand bunier.

2. Drisses, de	3	90
2. Escoutes,	2½	30
2. Amures,	2½	12

De la misene.

2. Drisses, de	3	60
2. Escoutes,	2½	28
2. Amures,	2½	22
1. Amarre pour le bouchors,	3	80

Du petit hunier.

2. Drisses,	3	80
2. Escoutes,	2	25
1. Amure,	1½	12
Pour erses de poulies,	8	20
	7	20
	6	20
	5½	15
	5	20
	4	20
	3½	30
	3	60
	2	60
	2	60
	1½	60
1. Elingue pour tonne,	6	12
4. Elingues pour banques,	5	32
2. Lievres de beaupré,	6½	160
66. Quaranteniers pour toute sorte d'amarrages & fourrures.		5280
120. Lignes, *idem.*		2600
170. Paquets de merlin & lusin.		
3000. Bitord pour fourrure.		

Canons.

254. Pallans, cordage refait,	2½ à 3	3556
30. Bragues,	7	150
32. *Idem.*	6½	144
32. *Idem.*	6	144
16. *Idem.*	5	64
5. *Idem.*	4	18
70. Aiguillettes, cordage refait,	2½ à 3	560
200. Erses pour les affûts,	3½	100
508. Erses pour les poulies de pallanqs à canon,	3	254
60. Pallanquins de sabord & les erses de poulies,	1½	360

	Pouces de grosseur.	Brasses de longueur.
30. Itagues de sabord,	3½	90
30. Autres itagues *id.*	3	90
120. Rabans,	2	180
1. Eslingue,	9	7
1. Eslingue,	6	6
24. Lignes,		600
30. Merlins,		....
Voiles.		
1. Ralingue, de	5½	90
1. Ralingue,	5	90
1. Ralingue,	4¾	80
1. Ralingue,	4½	80
2. Ralingues,	4	160
6. Ralingues,	3	480
4. Ralingues,	2¾	320
8. Pieces de faux-fais,	2½	640
6. Pieces de faux-fais,	2	480
36. Quaranteniers,		880
48. Lignes,		1200
Merlin,		....
Bitord,		....
Le détail des cordages qui suivent sont de		
Rechanges.		
1. Grande itague, de	12	40
1. Itague de misene,	11	36
2. Grands escouez,	9	28
2. Escouez de misene.	8	25
1. Piece d'escoute grande,	6½	90
1. Piece d'escoute de misene,	6	88
1. Grande drisse,	6½	120
1. Drisse de misene,	6	120
1. Grande guindresse,	7½	80
1. Guindresse de vent,	7	66
1. Piece d'escoute de grand hunier,	8½	64
1. Piece d'escoute, petit hunier,	8	64
1. Piece d'itague & fausse,	6½	80
1. Piece pour aubans d'hune,	5½	80
1. Tournevire,	12	60
1. Surpente,	11	36
3.	4½	240
3.	4	204
4.	3½	320
4.	3	320
6.	2½	480
6.	2	480
6.	1½	480

	Pouces de grosseur.	Brasses de longueur.
12. Quaranteniers doubles,	1	960
12. Quaranteniers simples,		960
24. Lignes d'amarrage,		1200
60. De merlin,		....
200. De bitord,		....
Du canon.		
1. Piece de cordage, de	3	80
2. Pieces,	2½	80
2. Pieces,	2	80
10. Lignes,		250
12. Merlins,		....
4. Pieces cordage refait,	2½	80
Du Pilote.		
5. Lignes à sonder, chacune de		80
2. Lignes pour drisse, les deux de		80
1. Estai de grand mât,	17	40
1. Estai de misene,	13	18
1. Estai de l'artimon,	7	18
1. Estai du grand hunier,	6½	28
1. Estai du petit hunier,	5¾	20
1. Itague du grand mât,	12	40
1. Itague de misene,	11	36
1. Itague pour surpente de pallanq d'estai,	8	32
1. Piece de grandes escoutes,	6½	90
1. Piece d'escoute de misene,	6	88
1. Paire de grands escouez,	9	56
1. Paire d'escouez de misene,	8	50
1. Drisse de grande vergue,	6½	120
1. Drisse de misene,	6	120
3. Pieces d'auban du grand mât,	10	300
3. Pieces d'auban de misene,	9½	300
1. Guindresse de grand hunier,	7½	80
1. Guindresse de petit hunier,	7	66
1. Piece d'escoute de grand hunier,	8½	64
1. Piece d'escoute de petit hunier,	8	64
Cables.		
4. De	23	480
4.	22	480
2.	12	240

	Pouces de grosseur.	Brasses de longueur.
2.	11	240
1. Tournevire,	12	60
1. Greslin pour orin,	$7\frac{1}{2}$	80
1. Remoi de chaloupe,	6	50
Cordages de toutes sortes pour toutes manœuvres.		
Pieces de quatre-vingts brasses.		
De	10	30
	9	64
	8	64
$1\frac{3}{4}$.	7	104
$2\frac{2}{3}$.	$6\frac{1}{2}$	214
$2\frac{1}{4}$.	$6\frac{1}{4}$	36
$2\frac{1}{8}$.	6	171
4.	$5\frac{3}{4}$	322
$6\frac{1}{4}$.	$5\frac{1}{2}$	525
2.	5	162
	$4\frac{3}{4}$	48
$6\frac{2}{3}$.	$4\frac{1}{2}$	535
$6\frac{1}{2}$.	4	512
$9\frac{1}{3}$.	$3\frac{3}{4}$	748
$19\frac{1}{2}$.	$3\frac{1}{2}$	1552
8.	$3\frac{1}{4}$	634
21.	3	1668
$4\frac{2}{3}$.	$2\frac{3}{4}$	377
$9\frac{1}{2}$.	$2\frac{3}{4}$	755
$5\frac{1}{3}$.	$2\frac{1}{4}$	417
$8\frac{1}{4}$.	2	825
$8\frac{1}{3}$.	$1\frac{1}{2}$	266
4.	$1\frac{1}{2}$	314
108. Quaranteniers,		8580
107. Lignes,		2675
170. Pieces de merlin & luzin, ...		

Il reste à faire connoître le poids de ces *cordages*, tant en blanc que goudronnés, en récapitulant les articles précédens.

Le total de la manœuvre & garniture pese en blanc 137 milliers 448 liv. & goudronné pese 183 milliers 264 liv.

Total de la garniture du canon, pese en blanc 4 milliers 904 liv. & goudronné pese 6 milliers 538 liv.

Total de la garniture des voiles en blanc, pese 5 milliers 733 liv. & goudronné pese 7 milliers 639 liv.

Total du rechange du maître, pese en blanc 15 milliers 506 liv. & goudronné pese 20 milliers 674 liv.

Total du rechange du canonnier pese en blanc 407 liv. & goudronné pese 542 liv.

Total du rechange du pilote, pese en blanc 265 liv. & goudronné pese 353 liv.

Total général du poids de tous les *cordages* qui entrent dans l'armement du navire, est de 219 milliers 10 liv. tout goudronné, & ne pesoient en blanc que 164 milliers 263 liv. suivant les états les plus exacts. *Voy. l'article* CORDERIE. (*Z*)

CORDAGE, *Police & comm. de bois*, maniere de mesurer le bois à la corde. Les jurés mouleurs de bois sont chargés de veiller à ce que les particuliers ne soient point lésés par les marchands.

CORDE, s. f., *Géom.*, ligne droite qui joint les deux extrémités d'un arc. *Voyez* ARC. Ou bien c'est une ligne droite qui se termine par chacune de ses extrémités à la circonférence du cercle, sans passer par le centre, & qui divise le cercle en deux parties inégales qu'on nomme *segmens:* telle est *A B*, *Planche de géomét. fig.* 6. *Voyez* SEGMENT.

La *corde* du complément d'un arc est la *corde* qui soûtend le complément de cet arc, ou ce dont il s'en faut que cet arc ne soit un demi-cercle. *Voyez* COMPLÉMENT.

La *corde* est perpendiculaire à la ligne *CE*, tirée du centre du cercle au milieu de l'arc dont elle est *corde;* & elle a par rapport à cette droite la même disposition, que la *corde* d'un arc à tirer des fleches a par rapport à la fleche. C'est ce qui a servi de motif aux anciens géometres pour appeller cette ligne *corde de l'arc*, & l'autre *fleche du même arc.* Le premier de ces noms s'est conservé, quoique le second ne soit plus si fort en usage. Ce que les anciens appelloient *fleche* s'appelle maintenant *sinus verse.* *Voy.* FLECHE & SINUS.

La *demi-corde B o* du double de l'arc est ce que nous appellons maintenant *sinus droit* de cet arc; & la partie *o E* du rayon, interceptée entre le sinus droit *B o* & l'extrémité *E* du rayon, est ce qu'on nomme *sinus verse*, *voyez* SINUS.

La *corde* d'un angle & la *corde* de son complément à quatre angles droits ou au cercle entier, sont la même chose; ainsi la *corde* de 50 degrés & celle de 310 degrés sont la même chose.

On démontre, en Géométrie, que le rayon *C E* qui coupe la *corde B A* en deux parties égales au point *D*, coupe de même l'arc correspondant en deux parties égales au point *E*, & qu'il est perpendicu-

laire à la *corde A B*, & réciproquement : on démontre de plus, que si la droite *NE* coupe la *corde A B* en deux parties égales & qu'elle lui soit perpendiculaire, elle passera par le centre, & coupera en deux parties égales l'arc *A E B*, aussi-bien que l'arc *A N B*. On peut tirer de là plusieurs corollaires utiles : comme 1°. la maniere de diviser un arc *A B* en deux parties égales ; il faut pour cela tirer une perpendiculaire au milieu *D* de la *corde A B*, & cette perpendiculaire coupera en deux parties égales l'arc donné *A B*.

2°. La maniere de décrire un cercle qui passe par trois points donnés quelconques, *A*, *B*, *C*, *fig.* 7. pourvu qu'ils ne soient pas dans une même ligne droite.

Décrivez pour cela des points *A* & *C*, & d'un même rayon des arcs qui se coupent en *D*, *E* ; & des points *C*, *B*, & encore d'un même rayon, décrivez d'autres arcs qui se coupent en *G* & *H* : tirez les droites *D E*, *G H*, & leur intersection *I* sera le centre du cercle cherché qui passe par les points *A*, *B*, *C*.

Démonstration. Par la construction la ligne *E I* a tous ses points à égale distance des extrémités *A*, *C*, de la ligne *A C* ; c'est la même chose de la ligne *G I* par rapport à *C B* : ainsi le point *I* d'intersection étant commun aux deux lignes *E I*, *G I*, sera également éloigné des trois points proposés *A*, *C*, *B* ; il pourra donc être le centre d'un cercle, que l'on fera passer par les trois points *A*, *C*, *B*.

Ainsi prenant trois points dans la circonférence d'un cercle ou d'un arc quelconque, on pourra toujours trouver le centre, & achever ensuite la circonférence.

De là il s'ensuit aussi, que si trois points d'une circonférence de cercle conviennent ou coïncident avec trois points d'un autre, les circonférences totales coïncident aussi ; & ainsi les cercles seront égaux, ou le même, *voyez* CIRCONFÉRENCE & CERCLE.

Enfin on tire de là un moyen de circonscrire un cercle à un triangle quelconque.

La corde d'un arc A B, fig. 6. & le rayon C E étant donnés, trouver la corde de la moitié A E de cet arc. Du quarré du rayon *C E*, ôtez le quarré de la moitié *A D* de la *corde* donnée *A B*, le reste sera le quarré de *o C* ; & tirant la racine quarrée, elle sera égale à *C D* : on la soustraira du rayon *E C*, & il restera *D E* : on ajoutera les quarrés de *A D* & de *E D*, & la somme sera le quarré de *A E* ; dont tirant la racine, on aura la *corde* de la moitié *A E*.

Ligne des cordes, c'est une des lignes du compas de proportion ; *voyez* COMPAS DE PROPORTION. *Wolf* & *Chambers*. (*E*)

CORDE, s. f. *ouvrage du cordier.* C'est un corps long, flexible, résistant, rond, composé de filamens appliqués fortement les uns contre les autres par le tortillement. Il y a des *cordes* de plusieurs especes, qu'on distingue par leur grosseur, leur fabrication, leurs usages & leurs matieres.

On peut faire des *cordes* avec le lin, le coton, le roseau, l'écorce de tilleul, la laine, la soie, le chanvre, &c. mais celles de chanvre sont les plus communes de toutes ; elles ont plus de force que celles de roseau & d'écorce d'arbre, & les autres matieres ne sont pas assez abondantes pour qu'on en pût faire toutes les *cordes* dont on a besoin dans la société, quand il seroit démontré par l'expérience que ces *cordes* seroient meilleures que les autres.

Des cordes de chanvre. On fait avec le chanvre quatre sortes de *cordes* ; les unes qui sont composées de brins, & qu'on ne commet qu'une fois, comme le merlin & le bitord, *voyez* BITORD & MERLIN ; d'autres qui sont composées de torons, & qu'on ne commet qu'une fois, comme les aussieres à deux, trois, quatre, cinq & six torons, *voyez* AUSSIERES & TORONS. Il y en a de composées d'aussieres, & commises deux fois ; on les appelle *grelins*, *voyez* GRELINS. On peut commettre les grelins ensemble, & la *corde* qui en proviendra sera commise trois fois, & s'appellera *archigrelin*, *voyez* ARCHIGRELINS. Il y a encore une espece de *corde* plus menue par un bout que par l'autre, qu'on appelle par cette raison *corde en queue de rat* ; *voyez* pour cette *corde* & pour la fabrication des précédentes, *l'article* CORDERIE.

Si l'on fabriquoit des *cordes* de coton, de crin, de brins, &c. on ne s'y prendroit pas autrement que pour celles de

chauvre ; ainsi on peut rapporter à cette main-d'œuvre tout ce qui concerneroit celle de ces *cordes*. Mais il n'en est pas de même des *cordes* qu'on tire de substances animales, comme les *cordes* à boyau, les *cordes* de nerfs, les *cordes* d'instruments de musique, &c. celles-ci demandent des préparations & un travail particuliers: nous en allons traiter séparément.

Des cordes à boyau, ou *faites de boyaux mis en filets, tortillés & unis avec la presle*. Il y en a de deux especes; les unes grossieres, qu'on emploie soit à fortifier, soit à mouvoir des machines: nous en avons donné la fabrication à l'article *Boyaudier*, *voyez* BOYAUDIER. Elle se réduit au lavage, premiere opération. Ce lavage consiste à démêler à terre les boyaux; ce qui se fait avec quelque précaution, pour ne pas les rompre. A la seconde opération on les jette dans un baquet d'eau claire, on les lave réellement, & le plus qu'il est possible. A la troisieme on les vuide dans un autre baquet; à la quatrieme on les tire de ce baquet, & on les gratte en les faisant passer sous un couteau qui n'est tranchant que vers la pointe. Cette opération se fait sur un banc plus haut que le baquet d'un bout, & appuyé sur le baquet par le bout qui est plus bas: à la cinquieme on coupe les boyaux grattés, par les deux bouts & de biais, & on les jette dans une autre eau: à la sixieme on les en tire un à un; & on les coud avec une aiguille enfilée de filamens enlevés de la surface du boyau. On observe, pour empêcher la grosseur de la couture, que les biais des coupures se trouvent en sens contraire, c'est-à-dire, l'une en dessus & l'autre en dessous. A la septieme on noue chaque longueur à un lacet qui tient à une cheville fixe, & l'on attache l'autre bout aux nelles du rouet, *v.* NELLE, ROUET, LACET, &c. A la huitieme on tord le boyau au rouet jusqu'à un certain point; on en tord toujours deux à la fois: on a des brins de presle; on entrelace ces brins de presle entre les deux boyaux; on les serre entre cette presle, & on tire sur toute leur longeur la presle serrée, en les frottant fortement. A la neuvieme on leur donne plus de tours; on les frotte avec un frottoir; on les épluche ou l'on enleve leurs inégalités avec un couteau ordinaire, & on leur donne le troisieme & dernier tors. A la dixieme, on les détache des nelles; on les attache par un autre lacet à une autre cheville; on les laisser sécher, on les détache quand ils sont secs, on coupe la partie de chaque bout qui a formé les nœuds avec les lacets; on les endouzine, on les engrossit, & la *corde* est faite. Il faut travailler le boyau le plus frais qu'il est possible; le délai en été le fait corrompre; en tout temps il lui ôte de sa qualité. Il ne faut jamais dans cette manœuvre employer d'eau chaude, elle feroit crisper le boyau. Il y a quelqu'adresse dans le travail de ces *cordes*, à estimer juste leur longueur, ou ce que le boyau perdra dans ses trois tors. On n'a jusqu'à présent fait des *cordes* à boyau que de plusieurs boyaux cousus. Le sieur Petit, Boyaudier, qui a sa manufacture au Croissant, rue Mouffetard, prétend en fabriquer de bonnes de toute longueur, & sans aucune couture. Nous avons répété ici la maniere de travailler le boyau, parce qu'en consultant plusieurs ouvriers, on trouve souvent une grande différence, tant dans la maniere de s'exprimer que dans celle d'opérer, & qu'il importe de tout savoir en ce genre, afin de connoître par la comparaison de plusieurs mains-d'œuvre, quelle est la plus courte & la plus parfaite. *Voyez* ENDOUZINER, ENGROSSIR, &c.

Des cordes à boyau propres à la Lutherie. La fabrication des *cordes à violon* est une chose qui est presque réservée à l'Italie; Naples & Rome en fournissent toute l'Europe, & il y a toujours beaucoup de mystere dans ces branches exclusives de commerce. On peut voir à *l'article* BOYAUDIER, que ceux même de Paris, qui sont au nombre de 8, & qui travaillent au fauxbourg S. Martin, près de Montfaucon, font un grand secret de leur procédé, quoiqu'ils fassent plus de *cordes* pour les horloges ou les raquettes, ou bien pour battre & voguer la capade ou l'étoffe des Chapeliers, que pour les instrumens de musique; il s'en fabrique quelques-unes à Toulouse, à Lyon, à Marseille, mais toujours avec beaucoup de secret; cela m'a fait desirer de connoître la fabrication de Naples qui est la plus estimée. M. Angelo Angelucci, près de la

fontaine des ſerpens, a bien voulu ſe prêter à ma curioſité : c'eſt de tous celui qui en fait le plus grand commerce ; car il emploie plus de cent ouvriers dans les différens endroits du royaume où l'on peut avoir facilement la matiere premiere.

C'eſt avec les boyaux des agneaux de ſept à huit mois, que l'on fait les meilleures *cordes de violon* ; il ne faut pas que les agneaux paſſent un an ; ceux des mois d'août & de ſeptembre ſont les meilleurs, non-ſeulement parce qu'ils ont alors ſept à huit mois, qui eſt l'âge le plus convenable, mais parce que la ſaiſon la plus chaude eſt auſſi la meilleure ; le boyau s'étend mieux, il eſt plus liſſe, plus ſec & plus ſonore.

Il n'eſt pas ſurprenant qu'en France on ſoit moins porté à ce travail ; on tue peu d'agneaux de ſi bonne heure ; on les réſerve pour le commerce de la laine, & on les laiſſe grandir, au lieu qu'en Italie on en tue un nombre prodigieux avant un an. Les boyaux de veau ſont trop gros, ils n'ont pas la même délicateſſe & la même harmonie ; les boyaux de mouton ſont dans le même cas, ils ne peuvent ſervir que pour les groſſes *cordes*.

M. Angelucci emploie quatre perſonnes à Naples, qui vont deux fois le jour, dans les quatre coins de la ville, chez les *capreturi*, eſpece de bouchers qui vendent les chevreaux & les agneaux ; on ramaſſe les boyaux, ou les paye cinq grains, ou 4 ſ. 3 d. $\frac{1}{2}$ chacun ; mais comme ils ſe rompent ſouvent, il y en a beaucoup de perdus.

On met tremper ces boyaux dans de l'eau fraîche pendant 24 heures, on les nettoie enſuite avec un morceau de canne de jonc, pour en ôter les excrémens, la graiſſe & les membranes inutiles.

On les met dans une eau alkaline, qu'on appelle dans ces atteliers *forte*. Pour compoſer cette eau, on met ſur environ 200 pintes d'eau, 20 livres de lie de vin brûlée, cela fait l'eau la plus forte ; la plus foible par laquelle on commence, doit être étendue dans quatre fois plus d'eau, ou à raiſon de quatre livres de matiere alkaline pour 200 pintes d'eau. La premiere eau eſt ſi foible, qu'à peine y apperçoit-on le goût de l'alkali en la mettant ſur la langue.

On met enſemble dix boyaux dans une terrine pleine de cette premiere eau ; on la change quatre fois le jour, à chaque fois on manie les boyaux d'un bout à l'autre, & on les laiſſe quelques momens à ſec. Tous les jours on augmente la force de l'eau, & l'on met les boyaux dans des eaux de plus en plus fortes, en augmentant la doſe de l'eau la plus forte, qu'on mêle avec la plus foible.

Quand ils ont été dégraiſſés & attendris pendant huit jours par cette eau alkaline, on les aſſemble pour les tordre ; on ne met que deux boyaux enſemble pour les petites cordes de mandolines, trois pour la premiere corde de violon, ſept pour la derniere ; on en aſſemble 120 pour les plus groſſes cordes des contra-baſſo ; quelquefois on en met juſqu'à 300, mais c'eſt pour d'autres uſages auxquels on peut employer également les *cordes de boyaux*, & non pas pour les inſtrumens de muſique.

Pour tordre ces boyaux on fait une dixaine de tours avec une roue à manivelle ; tout de ſuite on les tend ſur un chaſſis appelle *telaro*, où il y un grand nombre de chevilles, ſur leſquelles on les paſſe, & l'on porte le chaſſis dans l'étuve.

L'étuve eſt une petite chambre de 12 à 15 pieds de long, bien fermée, échauffée modérément, & de maniere à faire ſécher les cordes dans l'eſpace de 24 heures, on les laiſſe d'abord ſimplement dans l'étuve, mais enſuite on y met du ſoufre pour les blanchir : il faut deux livres & demie de ſoufre pour les 24 heures, on l'allume, il brûle pendant ſix heures, mais la vapeur ſuffit enſuite ; étant arrêtée dans l'intérieur de cette étuve, elle blanchit les cordes à meſure qu'elles ſéchent.

Quand les cordes ſortent de l'étuve, & avant qu'elles ſoient parfaitement ſeches, on les tord encore avec la roue ; enſuite on les eſſuie avec des cordes de crin treſſées groſſiérement, dont on entoure chaque *corde à boyaux*, & que l'on promene du haut en bas, pour nettoyer la *corde* par le frottement & les inégalités de ce crin.

On les tord encore un peu ſeulement avec la main, ſur-tout celles qui ſont groſſes, & on les laiſſe ſécher entiere-

ment ; cinq à ſix heures ſuffiſant quand il fait beau. On les coupe alors en les ôtant de deſſus le chaſſis, on leur donne huit palmes ou ſix pieds & demi de longueur, quelquefois ſix palmes ſeulement, on y met un peu d'huile pour les adoucir, & on les plie autour d'un mandrin, ou cylindre de bois, appellé *buſſoletto*, pour en faire de petits paquets, qu'on aſſemble enſuite ſous différentes formes, & auxquels on donne différens noms ; on les appelle, par exemple, *favetta*, quand l'aſſemblage des paquets a une forme cylindrique.

Le temps où l'on travaille le plus dans ce métier de *cordaro* ou boyaudier, eſt depuis Pâques juſqu'à la fin d'octobre, parce que la chaleur eſt favorable à ce travail ; les ſaiſons variables où il y a des ſucceſſions de froid & de chaud, ſont incommodes, parce qu'on eſt obligé de rendre l'eau plus forte quand il fait plus chaud, pour prévenir la corruption.

Le degré de force de ces eaux eſt la partie la plus délicate de l'art : pour bien connoître à l'œil & au toucher ce que les boyaux demandent d'un jour à l'autre, il faut la plus grande habitude ; on aſſure même qu'il faut être né dans le métier pour y réuſſir : la plupart des ouvriers qui y travaillent à Naples ſont de Salé, village de l'Abruzze ; le maître les nourrit & leur donne 21 l. 8 ſ. par mois.

Dominico Antonio Angelucci, qui étoit le plus celébre *cordaro* de Naples, & qui eſt mort au mois de janvier 1765, s'étoit aſſocié avec ceux de Rome ; mais cette aſſociation ne dura pas long-temps : elle occaſionna un grand procès qui n'eſt pas encore terminé, & dans lequel ſon frere *Felice Angelucci* a fait beaucoup de mémoires relatifs à cet art ; mais il n'a rien publié à ce ſujet.

Le prix des *cordes de violon* pour la France & pour l'Angleterre eſt plus conſidérable que pour l'Allemagne ; on fait celles-ci plus fines, de moindre qualité & à meilleur marché. Le *mazzo*, compoſé de 30 *cordes* à deux fils, ou chanterelles de ſix palmes, c'eſt-à-dire, de *tirata foreſtiera*, coûte 5 carlins ; les autres à proportion. (*M. de la Lande.*)

Des cordes de nerfs, ou, pour parler plus exactement, *de tendons* ou *de ligamens*. Les anciens qui faiſoient grand uſage de ces *cordes* dans leurs machines de guerre, déſignoient en général les veines, arteres, tendons, ligamens, nerfs, par le mot de *nerf*, & ils appelloient *corde de nerf*, une *corde* filée de ligamens. Ils ont ordonné de choiſir entre les tendons, ceux des cerfs & des bœufs, & ſur ces animaux les tendons les plus exercés, comme ceux du col dans les bœufs, & ceux de la jambe du cerf. Mais comme il eſt plus facile de ſe pourvoir de ceux-là que de ceux-ci, c'eſt de cette matiere qu'on a fait à Paris les premieres *cordes de nerfs*, ſous les ordres & la direction de M. le comte d'Herouville, qui fut engagé dans un grand nombre d'expériences ſur cet objet, par l'exactitude & l'étendue de ſes recherches ſur tout ce qui appartient à l'art militaire. Voici comment ces *cordes* ont été travaillées. On prend chez les bouchers les tendons des jambes ; on les fait tirer le plus entiers & le plus longs qu'il eſt poſſible. Ils ſe tirent de l'animal aſſommé, quand il eſt encore chaud. On les expoſe dans des greniers ; on fait enſorte qu'ils ne ſoient point expoſés au ſoleil, de peur qu'ils ne ſechent trop vite, & qu'ils ne durciſſent trop. Il ne faut pas non plus que l'endroit ſoit humide, & qu'ils puiſſent ſouffrir de la gelée en hiver ; ces accidens les feroient corrompre. Il y a auſſi un temps propre à prendre pour les battre : quand ils ſont trop ſecs, ils ſe rompent ; quand ils ſont trop frais, on en épure la graiſſe. Il faut éviter ces deux extrêmes. Avant que de les battre, il en faut ſéparer les deux bouts qui ſont trop durs & trop ſecs : le reſte d'ailleurs s'en diviſera plus facilement ſous le marteau. Le nerf ou ligament n'eſt filé fin qu'autant que ſes extrémités ſe diviſent facilement, ce qui ne peut arriver quand on lui laiſſe les deux bouts qui ſont durs & ſecs comme du bois.

Les outils de cette eſpece de corderie ſe réduiſent à un marteau de fer, une pierre & un peigne. Le bloc de pierre doit être un cube, dont la ſurface polie du coté qu'il doit ſervir, ait huit à dix pouces en quarré. Le marteau peut peſer une demi-livre, & le peigne a huit ou dix dents éloignées les unes des autres d'environ ſix lignes, & toutes dans la

même direction. Le ligament ne doit point être dépouillé de ses membranes ; on les bat ensemble jusqu'à ce qu'on s'apperçoive que la membrane est entiérement séparée des fibres. Sept à huit ligamens battus & fortement liés ensemble, suffisent pour faire une poignée ; on passe la poignée dans les dents du peigne : cette opération en sépare la membrane, & divise les fibres les unes des autres. Le point le plus important dans tout ce qui précede, est de bien battre, c'est de là que dépend la finesse du nerf. Si le nerf n'est pas assez battu, on a beau le peigner ; on l'accourcit en en rompant les fibres, sans le rendre plus fin. Le seul parti qu'il y ait à prendre dans ce cas, est de l'écharpir avec les mains, en séparant les fibres des brins qui ont résisté au peigne, pour n'avoir pas été suffisamment travaillés sous le marteau.

Quant au cordelage de cette matiere, il n'a rien de particulier. On file le nerf comme le chanvre, & on le commet soit en aussiere, soit en grelin. *Voy. l'article* CORDERIE. Avant que de se servir de ces *cordes*, il faut les faire tremper dans l'huile la plus grasse : elles sont très-élastiques & très-fortes. Voici une expérience dans laquelle M. d'Herouville a fait comparer la force d'une *corde* de chanvre, d'une *corde* de crin, & d'une *corde* de nerf. On prit le nerf le plus long qu'on put trouver ; on le peigna avec beaucoup de douceur ; on en fila du fil de carrelet ; on prit six bouts de ce fil, de neuf piés chacun, on les commit au tiers, c'est-à-dire, que ces neuf piés se réduisirent à six dans le commettage. Cette *corde* se trouva de quinze lignes de circonférence, & tout-à-fait semblable à une *corde* de chanvre très-parfaite qui avoit servi à quelques expériences de M. Duhamel sur la résistance des *cordes*, & qui avoit été faite du chanvre d'Italie le mieux choisi. On tint aussi toute prête une *corde* de crin de même poids, & commise au même point que la *corde* de nerf, mais qui se trouva de dix-huit lignes de circonférence. On fit rompre ces *cordes*, & on éprouva que la *corde* de nerf étoit une fois plus forte que celle de crin, & d'un sixieme plus que la *corde* de chanvre la plus parfaite. La *corde* de nerf soutint 780 livres avant sa rupture. On remarqua qu'en s'alongeant par les charges successives qu'on lui donnoit, les pertes que faisoit son diametre étoient à-peu-près en même raison que les accroissemens que prenoit sa longueur, & qu'après la rupture elle se restitua exactement à sa longueur & grosseur premieres.

On a substitué ces *cordes* aux ressorts des chaises de poste & d'autres voitures, & elles y ont très-bien réussi. Elles n'ont pas encore toute la vogue qu'elles méritent & qu'elles obtiendront, parce qu'il en est dans ce cas comme dans une infinité d'autres ; on consulte toujours des ouvriers intéressés à faire préva oir les anciens usages. C'est à un serrurier qui fait des ressorts qu'on s'adresse pour savoir si les *cordes* de nerf sont ou ne sont pas meilleures que les ressorts. M. de Lanore, dont M. le comte d'Herouville s'est particuliérement servi, soit à recueillir ce que les anciens tacticiens grecs & latins avoient écrit des catapultes, balistes, & autres machines de guerre auxquelles ils employoient les *cordes* de nerf, soit à fabriquer les premieres, en a obtenu le privilege exclusif ; & il seroit à souhaiter que les ouvriers allassent prendre des instructions chez un homme à qui cet objet est très-bien connu ; ils s'épargneroient aussi à eux-mêmes tout le temps & le travail qu'on perd nécessairement en essais.

On dit que ces *cordes* sont facilement endommagées par l'humidité, mais on peut les en garantir en très-grande partie par des fourreaux : on présume qu'une lessive, telle que celle que les ouvriers en *cordes à boyau*, soit pour machines, soit pour instrumens de musique, donnent à leurs boyaux avant que de les tordre, pourroit ajouter & à élasticité & à la durée des *cordes* de nerf, si on faisoit passer par cette lessive le nerf, soit avant que de le battre, soit après qu'il est battu & peigné. Pourquoi ne suppléeroit-elle pas au rouir du chanvre, en séparant la membrane des fibres, de même que le rouir sépare l'écorce de la chenevotte ? C'est à l'expérience à confirmer ou détruire cette idée, qui nous a été communiquée par un homme que sa fortune & son état n'empêchent point de s'occuper de la connoissance & de la perfection des arts ; ainsi qu'il vient de le prouver par quel-

quelques vues qu'il a communiquées au public sur le tirage des voitures ; c'est de la même personne que nous tenons le dessein du rouet des faiseurs de *cordes* d'instrumens de musique, & des éclaircissemens sur l'art de les fabriquer.

Des cordes de cheveux. Les anciens ont aussi fait filer des *cordes de cheveux*, dans des circonstances fâcheuses qui les y déterminoient. Les dames de Carthage se coupèrent les cheveux, pour fournir des *cordes* aux machines de guerre qui en manquoient. Les femmes Romaines en firent autant dans une extrémité semblable : *maluerunt pudicissimæ matronæ, deformato capite, liberè vivere cum maritis, quam hostibus, integro decore, servire.* Je ne cite que ces deux exemples, entre un grand nombre d'autres que j'omets, & dont je ne ferois qu'un éloge très-modéré si je les rapportois, le sacrifice des cheveux me paroissant fort au-dessous de ce que les femmes honnêtes & courageuses ont fait en tout temps & font encore tous les jours.

Les Méchaniciens se proposent sur les *cordes* en général plusieurs questions, telles que les suivantes : quelle est la force des *cordes* en elles-mêmes ? quel est leur effet dans les machines ? quelles sont leurs vibrations quand elles sont frappées ? *V. là-dessus les articles suivans.*

CORDE, *Méchan.* Quelle est la force d'une *corde* relativement à celle des fils dont elle est composée, si on en prend la somme, en les éprouvant séparément ? Le tortillement ajoute-t-il à la force des *cordes* ou la diminue-t-il ? *Voyez l'article* CORDERIE.

CORDE, *Méchaniq. De la résistance des cordes.* La résistance des *cordes* est fort considérable, & doit par toutes sortes de raisons entrer dans le calcul de la puissance des machines. M. Amontons remarque dans les mémoires de l'académie royale des Sciences, 1699, qu'une *corde* est d'autant plus difficile à courber 1°. qu'elle est plus roide & plus tendue par le poids qu'elle porte : 2°. qu'elle est plus grosse, & 3°. qu'elle est plus courbée, c'est-à-dire, qu'elle enveloppe un plus petit cylindre.

Il rapporte des expériences qu'il a faites pour s'assurer des proportions dans lesquelles ces différentes résistances augmentent ; ces expériences apprennent que la roideur de la *corde* occasionnée par le poids qui la tire, augmente à proportion du poids, & que celle qui vient de l'épaisseur de la *corde* augmente à proportion de son diametre : enfin que celle qui vient de la petitesse des poulies autour desquelles elles doit être entortillée, est plus forte pour les petites circonférences que pour les grandes, quoiqu'elle n'augmente pas dans la même proportion que ces circonférences diminuent.

D'où il s'ensuit que la résistance des *cordes* dans une machine, étant estimée en livres, devient comme un nouveau fardeau qu'il faut ajouter à celui que la machine devoit élever : & comme cette augmentation de poids rendra les *cordes* encore plus roides, il faudra de nouveau calculer cette augmentation de résistance. Ainsi on aura plusieurs sommes décroissantes, qu'il faudra ajouter ensemble comme quand il s'agit du frottement, & qui peuvent se monter très-haut. *Voy.* FROTTEMENT.

En effet, lorsqu'on se sert de *cordes* dans une machine, il faut ajouter ensemble toutes les résistances que leurs roideurs produisent, & toutes celles que le frottement occasionne ; ce qui augmentera si considérablement la difficulté du mouvement, qu'une puissance méchanique qui n'a besoin que d'un poids de 1500 liv. pour en élever un de 3000 liv. par le moyen d'une moufle simple, c'est-à-dire, d'une poulie mobile & d'une poulie fixe, doit, selon M. Amontons, en avoir un de 3942 livres, à cause des frottemens & de la résistance des *cordes.*

Ce que nous venons de dire des poulies doit servir de regle dans l'usage des treuils, des cabestans, &c. & des autres machines pour lesquelles on se sert de *cordes* : si on négligeoit de compter leur roideur, on tomberoit infailliblement dans des erreurs considérables, & le mécompte se trouveroit principalement dans les cas où il est très important de ne se point tromper, je veux dire dans les grands effets ; car alors les *cordes* sont nécessairement fort grosses & fort tendues.

C'est d'après ce principe, qu'on examine dans les mémoires de l'académie de 1739, quelle est la meilleure maniere d'employer les seaux pour élever de l'eau.

Car il eſt certain que de la maniere dont on les emploie ordinairement, le poids de la *corde* s'ajoute à celui du ſeau; de ſorte que ſi le puits a 150 pieds, par exemple, de profondeur, on aura un plus grand effort à faire au commencement de l'action ou de l'élévation du ſeau que vers la fin, parce qu'au commencement on aura à ſoutenir le poids du ſeau, plus celui de toute la *corde*, qui, ſi elle peſe deux livres par toiſe, en peſera 50 pour ce puits de 25 toiſes de profondeur; augmentation très-conſidérable au poids du ſeau plein & ſortant de l'eau, dont il aura peut-être puiſé 24 livres. Il eſt vrai que cette premiere difficulté de l'élévation du ſeau ira toujours en diminuant, & ſera nulle au bord du puits; mais en ce cas l'action de l'homme qui tirera le ſeau ſera fort inégale; & dans cette ſuppoſition il eſt impoſſible qu'il ne ſe fatigue pas trop, qu'il ne perde du temps, & qu'il ne faſſe moins qu'il n'auroit pu, parce qu'il eſt preſqu'impoſſible qu'il ne donne préciſément que ce qu'il faudra de force pour ſurmonter à chaque inſtant la réſiſtance décroiſſante du ſeau & de la *corde*. Il ſeroit plus avantageux & plus commode pour la puiſſance, d'avoir une machine qui réduisît à l'égalité une action inégale par elle-même, de ſorte que l'on n'eût jamais à ſoutenir que le même poids, ou qu'à employer le même effort, quoique la réſiſtance de la *corde* fût toujours variable. Pour cela le ſeul moyen eſt que quand le poids de la *corde* ſera plus grand, ou, ce qui eſt le même, quand il y aura plus de *corde* à tirer, la puiſſance agiſſe par un plus long bras de levier, plus long préciſément à proportion de ce beſoin, & par conſéquent il faudra que les leviers ſoient toujours changeans & décroiſſans pendant toute l'élévation du ſeau. C'eſt pourquoi il faudra donner à la poulie dont on ſe ſervira, une forme pareille à-peu-près à celle des fuſées des montres, qui ſont conſtruites ſur le même principe, ou plutôt il faudra que cette poulie ſoit comme un aſſemblage de pluſieurs poulies concentriques, & inégales: on peut voir ſur cette matiere un plus grand détail dans *l'hiſt de l'Acad. de 1739, p. 51.*

Il s'enſuit de ce que nous avons dit ſur la réſiſtance des *cordes*, 1°. qu'on doit préférer autant que faire ſe peut les grandes poulies aux petites, non-ſeulement parce qu'ayant moins de tours à faire leur axe a moins de frottement, mais encore parce que les *cordes* qui les entourent y ſouffrent une moindre courbure, & ont par conſéquent moins de réſiſtance. Cette conſidération eſt d'une ſi grande conſéquence dans la pratique, qu'en évaluant la roideur de la *corde* ſelon la regle de M. Amontons, on voit clairement que ſi on vouloit enlever un fardeau de 800 liv. avec une *corde* de 20 lignes de diametre, & une poulie qui n'eût que 3 pouces, il faudroit augmenter la puiſſance de 212 livres pour vaincre la roideur de la *corde*, au lieu qu'avec une poulie d'un pied de diametre cette réſiſtance céderoit à un effort de 22 livres, toutes choſes d'ailleurs égales.

On peut juger par-là que les poulies mouflées, c'eſt-à-dire, les poulies multiples, ne peuvent jamais avoir tout l'effet qui devroit en réſulter ſuivant la théorie. Car dans ces ſortes de machines, les *cordes* ont pluſieurs retours, & quoique les puiſſances qui les tendent chargent d'autant moins les axes qu'il y a plus de poulies, cependant, comme il n'y a point de *cordes* parfaitement flexibles, on augmente leur réſiſtance en multipliant les courbures.

Cet inconvénient, qui eſt commun à toutes les mouffles, eſt encore plus conſidérable dans celles où les poulies rangées les unes au-deſſous des autres doivent être de plus en plus petites, pour donner lieu aux *cordes* de ſe mouvoir ſans ſe toucher & ſe frotter. Car une *corde* a plus de peine à ſe plier quand elle enveloppe un cylindre d'un plus petit diametre. Ainſi les poulies mouflées, qui ſont toutes de même grandeur, ſont en général préférables aux autres.

Les *cordes* qui ſont les plus en uſage dans la méchanique, celles dont il s'agit principalement ici, ſont des aſſemblages de fils que l'on tire des végétaux, comme le chanvre, ou du regne animal, comme la ſoie, ou certains boyaux que l'on met en état d'être filés. Si ces fibres étoient aſſez longues par elles-mêmes, peut être ſe contenteroit-on de les mettre enſemble & de les lier en forme de faiſceaux ſous une enveloppe commune. Cette

maniere de composer les *cordes* eût peut-être paru la plus simple & la plus propre à leur conserver la flexibilité qui leur est si nécessaire ; mais comme toutes ces matieres n'ont qu'une longueur fort limitée, on a trouvé moyen de les prolonger en les filant, c'est-à-dire, en les tortillant ensemble ; le frottement qui naît de cette sorte d'union est si considérable, qu'elles se cassent plutôt que de glisser l'une sur l'autre : c'est ainsi que se forment les premiers fils dont l'assemblage fait un cordon, & de plusieurs de ces cordons réunis & tortillés ensemble, on compose les plus grosses *cordes*. On juge aisément que la qualité des matieres contribue beaucoup à la force des *cordes* ; on conçoit bien aussi qu'un plus grand nombre de cordons également gros, doit faire une *corde* plus difficile à rompre ; mais quelle est la maniere la plus avantageuse d'unir les fils ou les cordons ? *Voyez là-dessus l'article* CORDERIE.

Les cables & autres gros cordages que l'on emploie, soit sur les vaisseaux, soit dans les bâtimens, étant toujours composés de plusieurs cordons, & ceux-ci d'une certaine quantité de fils unis ensemble, il est évident qu'on n'en doit point attendre toute la résistance dont ils seroient capables s'ils ne perdoient rien de leur force par le tortillement, & cette considération est d'autant plus importante, que de cette résistance dépend souvent la vie d'un très-grand nombre d'hommes.

Mais si le tortillement des fils en général rend les *cordes* plus foibles, on les affoiblit d'autant plus qu'on les tord davantage ; il faut donc éviter avec soin de tordre trop les *cordes*.

Lorsqu'on a quelque grand effort à faire avec plusieurs *cordes* en même tems, on doit observer de les faire tirer le plus également qu'il est possible ; sans cela il arrive souvent qu'elles cassent les unes après les autres, & mettent quelquefois la vie en danger. *Voyez les leçons de Phys. exper.* de M. l'abbé Nollet. (*O*)

CORDES, *Méchan. De la tension des cordes.* Si une *corde A B* est attachée à un point fixe *B* (*figure* 45. *Méchan.*), & tirée suivant sa longueur par une force ou puissance quelconque *A*, il est certain que cette *corde* souffrira une tension plus ou moins grande, selon que la puissance *A* qui la tire, sera plus ou moins grande.

Il en est de même, si au lieu du point fixe *B*, on substitue une puissance égale & contraire à la puissance *A* ; il est certain que la *corde* sera d'autant plus tendue, que les puissances qui la tirent seront plus grandes. Mais voici une question qui a jusqu'ici fort embarrassé les Méchaniciens. On demande si une *corde A B*, attachée fixement en *B* & tendue par une puissance quelconque *A*, est tendue de la même maniere qu'elle le seroit, si au lieu du point fixe *B*, on substituoit une puissance égale & contraire à la puissance *A*. Plusieurs auteurs ont écrit sur cette question, que Borelli a le premier proposée. Je crois qu'on peut la résoudre facilement, en regardant la *corde* tendue *A B*, comme un ressort dilaté dont les extrémités *A*, *B*, font également effort pour se rapprocher l'une de l'autre. Je suppose donc d'abord que la *corde* soit fixe en *B*, & qu'elle soit tendue par une puissance appliquée en *A*, dont l'effort soit équivalent à un poids de dix livres ; il est certain que le point *A* sera tiré suivant *A D* avec un effort de dix livres : & comme ce point *A*, par l'hypothese est en repos, il s'ensuit que par la résistance de la *corde*, il est tiré suivant *A B* avec une force de dix livres, & fait par conséquent un effort de dix livres pour se rapprocher du point *B*. Or le point *B*, par la nature du ressort, fait le même effort de dix livres suivant *B A* pour se rapprocher du point *A*, & cet effort est soutenu & anéanti par la résistance du point fixe *B*. Qu'on ôte maintenant le point fixe *B*, & qu'on y substitue une puissance égale & contraire à *A*, je dis que la *corde* demeurera tendue de même : car l'effort de dix livres que fait le point *B*, suivant *B A*, sera soutenu par un effort contraire de la puissance *B* suivant *B C*. La *corde* restera donc tendue, comme elle l'étoit auparavant : donc une *corde A B*, fixe en *B*, est tendue par une puissance appliquée en *A*, comme elle le seroit, si au lieu du point *B*, on substituoit une puissance égale & contraire à la puissance *A*. *Voyez* TENSION. (*O*)

CORDES (*Vibrations des*), *Méchaniq.* Si une *corde* tendue *A B* (*fig.* 71. *Mécha-*

nique), est frappée en quelqu'un de ses points, par une puissance quelconque, elle s'éloignera jusqu'à une certaine distance de la situation *A B*, reviendra ensuite, & fera des vibrations comme un pendule qu'on tire de son point de repos. Les Géometres ont trouvé les loix de ces vibrations. On savoit depuis long-temps par l'expérience & par des raisonnemens assez vagues, que toutes choses d'ailleurs égales, plus une *corde* étoit tendue, plus ses vibrations étoient promptes; qu'à égale tension, les *cordes* faisoient leurs vibrations plus ou moins promptement, en même raison qu'elles étoient moins ou plus longues; de sorte que deux *cordes*, par exemple, étant de la même grosseur, également tendues, & leurs longueurs en raison de 1 à 2, la moins longue faisoit dans le même temps un nombre de vibrations double du nombre des vibrations de l'autre; un nombre triple, si le rapport des longueurs étoit celui d'1 à 3, *&c.* M. Taylor, célebre géometre Anglois, est le premier qui ait démontré les différentes loix des vibrations des cordes avec quelque exactitude, dans son savant ouvrage intitulé, *methodus incrementorum directa & inversa*, 1715; & ces mêmes loix ont été démontrées encore depuis par M. Jean Bernoulli dans le *tome II des mémoires de l'académie impériale de Petersbourg*. On n'attend pas sans doute de nous que nous rapportions ici les théories de ces illustres auteurs, qu'on peut voir dans leurs ouvrages, & qui ne pourroient être à la portée que d'un très-petit nombre de personnes. Nous nous contenterons de donner la formule qui en résulte, & au moyen de laquelle tout homme tant soit peu initié dans le calcul pourra connoître facilement les loix des vibrations d'une *corde* tendue.

Avant que d'exposer ici cette formule, il faut remarquer que la *corde* fait des vibrations en vertu de l'élasticité que sa tension lui donne. Cette élasticité fait qu'elle tend à revenir toujours dans la situation rectiligne *A B*; & quand elle est arrivée à cette situation rectiligne, le mouvement qu'elle a acquis, en y parvenant, la fait repasser de l'autre coté, précisément comme un pendule. *Voyez* PENDULE.

Or cette force d'élasticité peut toujours être comparée à la force d'un poids, puisqu'on peut imaginer toujours un poids qui donne à la *corde* la tension qu'elle a. Cela posé, si on nomme *L* la longueur de la *corde*, *M* la masse de la *corde* ou la quantité de sa matiere, *P* la force du ressort de la *corde*, ou plutôt un poids qui représente la force avec laquelle la *corde* est tendue, *D* la longueur d'un pendule donné, par exemple, d'un pendule à secondes, *p* le rapport de la circonférence d'un cercle à son diametre: le nombre des vibrations faites par la *corde* durant une vibration du pendule donné *D*, sera exprimé par $p.\frac{\sqrt{D \times P}}{\sqrt{L \times M}}$.

De-là il s'ensuit, 1°. que si les longueurs *L*, & les masses *M* de deux *cordes* sont égales, les nombres de leurs vibrations en temps égaux seront comme $\sqrt{D \times P}$, ou (à cause que *D* est le même pour tous les deux) comme $\sqrt{P}$, c'est-à-dire, comme les racines des nombres qui expriment le rapport des tensions. 2°. Que si les tensions *P* & les longueurs *L* sont égales, les nombres des vibrations en temps égal seront comme $\frac{1}{\sqrt{M}}$, c'est-à-dire, en raison inverse des racines des masses, & par conséquent en raison inverse des diametres, si les *cordes* sont de la même matiere. 3°. Que si les tensions *P* sont les mêmes, & que les *cordes* soient de la même matiere & de la même grosseur, les nombres des vibrations en temps égaux seront en raison inverse des longueurs; car ces nombres de vibrations seront alors comme $\frac{1}{\sqrt{L \times M}}$, or quand les *cordes* sont de même grosseur & de même matiere, les masses *M* sont comme les longueurs *L*; donc $\frac{1}{\sqrt{L \times M}}$ est alors comme $\frac{1}{\sqrt{L\,L}}$, ou comme $\frac{1}{L}$.

Il est visible qu'on peut déduire de la formule générale $p\frac{\sqrt{D \times P}}{\sqrt{L \times M}}$, autant de

théorèmes qu'on voudra sur les vibrations des *cordes*. Ceux que nous venons d'indiquer suffisent pour montrer la route qui y conduit.

Les mêmes géometres dont nous avons parlé, ne se sont pas contentés de déterminer les vibrations de la *corde* tendue *A B*; ils ont cherché aussi quelle est la figure que prend cette *corde*, en faisant ses vibrations; & voici, selon eux, quelle est la nature de la courbe *A C B* que forme cette *corde*. Soit *D* le point du milieu de *A B*, *C D* la distance du point de milieu *C* de la *corde* au point *B*, dans un instant quelconque: ayant décrit le quart de cercle *C E* du rayon *C D*, soit pris par-tout *F N* à l'arc correspondant *C M*: comme *D B* est à l'arc *C E*, le point *N* sera à la courbe *C B*; de sorte que la courbe *A C B* que forme la *corde* tendue, est une courbe connue par les Géometres sous le nom de *courbe des arcs* ou *compagne de la cycloïde extrêmement alongée*. *V.* COMPAGNE DE LA CYCLOÏDE & TROCHOÏDE.

MM. Taylor & Bernoulli ont déterminée cette courbe d'après la supposition que tous les points de la *corde* arrivent en même temps à la situation rectiligne *A B*. C'est ce que l'expérience paroît prouver, du moins autant qu'on en peut juger, en examinant des vibrations qui se font presque toujours très-promptement. M. Taylor prétend même démontrer, sans le secours de l'expérience, que tous les points de la *courbe A C B* doivent arriver en même temps dans la situation rectiligne *A B*. Mais dans une dissertation sur les vibrations des *cordes* tendues, imprimée parmi les mémoires de l'academie royale des Sciences de Prusse, pour l'année 1747, j'ai démontré que M. Taylor s'est trompé en cela; & j'ai fait voir de plus, 1°. qu'en supposant que tous les points de la *corde A C B* arrivent en même temps à la situation rectiligne *A B*, la *corde A C B* peut prende une infinité d'autres figures que celle d'une courbe des arcs alongée; 2°. qu'en ne supposant pas que tous les points arrivent en même temps à la situation rectiligne, on peut déterminer en général la courbure que doit avoir à chaque instant la *corde A B*, en faisant ses vibrations. Cependant il est bon de remarquer, ce que personne n'avoit encore fait, que quelque figure que prenne la *corde A C B*, en faisant ses vibrations, le nombre de ces vibrations dans un temps donné doit toujours être le même, pourvu que ses points arrivent en même temps à la situation rectiligne; c'est ce qu'on peut déduire fort aisément de la théorie dont nous venons de parler. Je crois donc avoir résolu le premier d'une maniere générale, le problême de la figure que doit prendre une *corde* vibrante; M. Euler l'a résolu après moi, en employant presque exactement la même méthode, avec cette différence seule que sa méthode semble un peu plus longue. *Voyez les mém. de l'acad. de Berlin*, 1748. Dans les *mémoires* de la même academie, pour l'année 1750, *p.* 355. & *suiv.* j'ai donné encore quelques recherches sur cette matiere, & des observations sur le mémoire de M. Euler sur les vibrations des *cordes*. Nous y renvoyons nos lecteurs. (*O*)

De ce qui est dit dans cet article, l'on peut tirer les trois corollaires suivans, qui servent de principes à la théorie de la musique.

I. Si deux *cordes* de même matiere sont égales en longueur & en grosseur, les nombres de leurs vibrations en temps égaux seront comme les racines des nombres qui expriment le rapport des tensions des cordes.

II. Si les tensions & les longueurs sont égales, les nombres des vibrations en temps égaux seront en raison inverse de la grosseur ou du diametre des cordes.

III. Si les tensions & les grosseurs sont égales, les nombres des vibrations en temps égaux seront en raison inverse des longueurs.

Pour l'intelligence de ces théorêmes, je crois devoir avertir que la tension des cordes ne se représente pas par les poids tendans, mais par les racines de ces mêmes poids; ainsi les vibrations étant entr'elles comme les racines quarrées des tensions, les poids tendans seront entr'eux comme les cubes des vibrations, &c.

Des loix des vibrations des cordes se déduisent celles des sons qui résultent de ces mêmes vibrations dans la *corde sonore*. Plus une corde fait de vibrations dans un temps donné, plus le son qu'elle rend est

aigu ; moins elle fait de vibrations, plus le ſon eſt grave : en ſorte que les ſons ſuivant entr'eux les rapports des vibrations, leurs intervalles s'expriment par les mêmes rapports ; ce qui ſoumet toute la muſique au calcul.

On voit par les théorêmes précédens qu'il y a trois moyens de changer le ſon d'une *corde*, ſavoir en changeant le diametre, c'eſt-à-dire, la groſſeur de la *corde*, ou ſa longueur, ou ſa tenſion. Ce que ces altérations produiſent ſucceſſivement ſur une même *corde*, on peut le produire à la fois ſur diverſes *cordes* en donnant différens degrés de groſſeur, de longueur ou de tenſion. Cette méthode combinée eſt celle qu'on met en uſage dans la fabrique, l'accord & le jeu du clavecin, du violon, de la baſſe, de la guitarre & autres pareils inſtrumens compoſés de *cordes* de différente groſſeur & différemment tendues, leſquels ont par conſéquent des ſons différens. De plus, dans les uns, comme le clavecin, ces *cordes* ont différentes longueurs fixées, par leſquelles les ſons ſe varient encore, & dans les autres, comme le violon, les *cordes*, quoiqu'égales en longueur fixe, ſe raccourciſſent ou s'alongent à volonté ſous les doigts du joueur, & ces doigts avancés ou reculés ſur le manche, font alors la fonction de chevalets mobiles qui donnent à la *corde* ébranlée par l'archet, autant de ſons divers que de diverſes longueurs. A l'égard des rapports des ſons & de leurs intervalles, relativement aux longueurs des *cordes* & à leurs vibrations, *voyez* SON, INTERVALLE, CONSONNANCE, *Muſique*.

La *corde ſonore*, outre le ſon principal qui réſulte de toute ſa longueur, rend d'autres ſons acceſſoires moins ſenſibles, & ces ſons ſemblent prouver que cette *corde* ne vibre pas ſeulement dans toute ſa longueur, mais fait vibrer auſſi ſes aliquotes chacune en particulier, ſelon la loi de leurs dimenſions. A quoi je dois ajouter que cette propriété, qui ſert ou doit ſervir de fondement à toute l'harmonie, & que pluſieurs attribuent, non à la *corde ſonore*, mais à l'air frappé du ſon, n'eſt pas particuliere aux *cordes* ſeulement, mais ſe trouve dans tous les corps ſonores. *Voyez* CORPS SONORES, *Muſique*, & HARMONIQUE, *Muſique*.

Une autre propriété non moins ſurprenante de la *corde ſonore*, & qui tient à la précédente, eſt que ſi le chevalet qui la diviſe n'appuie que légérement & laiſſe un peu de communication aux vibrations d'une partie à l'autre, alors au lieu du ſon total de chaque partie ou de l'une des deux, on n'entendra que le ſon de la plus grande aliquote commune aux deux parties. *Voyez* SONS HARMONIQUES, *Muſique*.

Le mot de *corde* ſe prend figurément en compoſition pour les ſons fondamentaux du mode, & l'on appelle ſouvent *cordes d'harmonie* les notes de baſſe qui, à la faveur de certaines diſſonances, prolongent la phraſe, varient & entrelacent la modulation. (*S*)

CORDES STABLES, *Muſiq. des anc.* *V.* STABLES, *Muſiq.* (*S*)

CORDE VIBRANTES, *Méchanique*. On peut voir dans les mémoires de Berlin, de Turin, de Petersbourg, & dans pluſieurs volumes de nos opuſcules mathématiques, la ſuite de nos recherches & de celles de MM. de la Grange, Euler & David Bernoulli, ſur ce problême. Nous joindrons ici à ces recherches les obſervations ſuivantes ſur le problême des *cordes vibrantes*.

Un habile géometre m'ayant conſulté ſur la maniere ſuivante, de trouver le mouvement d'une *corde* dont l'épaiſſeur n'eſt pas uniforme, le paralogiſme de cette ſolution m'a paru aſſez ſubtil pour faire voir en quoi il conſiſte.

Soit *LDM* (*Pl. III. de Méch. fig.* 1.) la *corde* propoſée ; *LD* ou $LA = S$ (on met indifféremment *LD* ou *LA*, parce que la *corde* eſt ſuppoſée faire de très-petites vibrations, en ſorte que DA eſt fort petite) ; ſoit encore $DA = y$, S l'épaiſſeur de la *corde* en *D*. Soit maintenant une *corde l d m*, (*fig.* 2.) d'une épaiſſeur uniforme, & dont la tenſion ſoit égale à la tenſion de la *corde L D M* pour chaque point *A* de la *corde* donnée ; ſoit ſuppoſé dans l'autre *corde* $la = s' = \int ds \sqrt{S}$, & la correſpondante $ad = AD$: on prétend que les deux cordes feront leurs vibrations en même temps.

Car ſoit, dit-on, dans la *corde* uniformément épaiſſe *l d m*, $ab = bc = ds$ & conſtant, on aura en faiſant $ds \sqrt{S}$

aussi constant dans la courbe LDM, l'ordonnée EB (construct.) $= eb$, & $GC = gc$. Donc la base de l'angle de contingence qui a son sommet en E, & sa base en G, base que j'appelle ω, est égale à la base de l'angle de contingence qui a son sommet en e & sa base en g. Or les tensions (hyp.) étant égales, & les masses de part & d'autre étant S. BC & ab, on trouvera facilement par-là que les forces accélératrices des points E, e, sont entr'elles comme $\frac{\omega}{BC.S.BC}$ ou $\frac{\omega}{Sds^2}$ à $\frac{\omega}{ab^2}$ ou $\frac{\omega}{ds^{12}}$ donc à cause de $ds^{12} = Sds^2$ (hyp.) ces forces accélératrices seront égales; donc les points E, e, parcourent des lignes égales au premier instant; & comme on a de plus $EB = eb$, ils seront encore également éloignés de la position horizontale à la fin du premier instant; & comme la même chose aura lieu pour tous les autres points de la *corde*, & pour tous les instans suivans, il s'ensuit, &c.

Le paralogisme de cette solution consiste à conclure de l'égalité de AD & ad, BE & be, GC & gc, que la valeur de ω est la même de part & d'autre. Elle le seroit sans doute si les lignes AB, BC, étoient égales entr'elles comme le sont les lignes ab, bc; mais à cause de $ds\sqrt{S}$ constant, (hyp.) ds n'est pas constant dans la courbe LDM; donc AB & BC différent d'une quantité dds, infiniment petite à la vérité par rapport à elles; mais cette différence influe beaucoup sur la valeur de ω dans la courbe LDM.

Pour le démontrer, soit prolongée DE (*fig.* 3.) jusqu'en F, & soit $BC = ds + dds$, $FG = \omega$, $EH = dy$, $CG = y$; on aura $FO = dy + \frac{dydds}{ds}$ & $FG = FC - GC = y + 2dy - y + \frac{dydds.}{ds}$ En faisant de même $ab = bc$, $ad = AD$, $eb = EB$, $gc = GC$, on aura (comme il est aisé de le voir) $fg = y + 2dy - y' =$ (en regardant ds ou ab comme constant) $- ddy$; je mets — parce que la courbe est supposée concave vers son axe; donc $FG = -ddy + \frac{dydds}{ds}$; & comme $\frac{dydds}{ds}$ est évidemment une quantité du même ordre que $-ddy$, il est évident que FG & fg ne sont pas égales, & que leur différence est une quantité du même ordre qu'elles. Donc, &c.

On peut considérer encore, pour s'assurer que la solution précédente est vicieuse, que l'équation générale pour le mouvement des *cordes* dont l'épaisseur n'est pas uniforme, est $\frac{ddy}{dt^2} = \frac{ddy}{Sds^2}$, t étant le temps, & ds supposé constant; & que l'équation générale du mouvement des *cordes* uniformes est $\frac{ddy}{dt^2} = \frac{ddy}{ds^{12}}$, dont l'intégrale, comme je l'ai fait voir ailleurs, est $y = \Phi(s' = t) + \Phi(s' - t)$. D'où il s'ensuit que si la solution précédente étoit bonne, on auroit pour les *cordes* dont l'épaisseur n'est pas uniforme, $y = \Phi(t + \int ds\sqrt{S}) + y\Phi(-t\int ds\sqrt{S})$. Or il est aisé de voir que cette équation ne peut être l'intégrale de $\frac{ddy}{dt^2} = \frac{ddy}{Sds^2}$; car si on prend la différence seconde de y en faisant varier s, & ensuite en faisant varier t, la premiere de ces deux différences, divisée par Sds^2 ne sera pas égale à la seconde, divisée par dt^2.

En voilà assez pour faire voir en quoi consiste le défaut de cette solution. On peut consulter d'ailleurs sur le problême des *cordes* dont l'épaisseur n'est pas uniforme, ce que j'en ai dit dans les *Mémoires de Berlin* de 1763, *pag.* 242 & *suiv.* (*O*)

CORDE DE TAMBOUR, *Anatomie*. *Voyez* TYMPAN.

* CORDE NOUÉE, *Hist. mod.* Les Chinois & d'autres peuples, comme les Péruviens, se sont servis de *cordes nouées* au lieu de caracteres. Chez les Chinois, le nombre des nœuds de chaque *corde* formoit un caractere, & l'assemblage des *cordes* tenoit lieu d'une espece de livre qui servoit à rappeller ou à fixer dans l'esprit des hommes le souvenir de choses qui sans cela s'en seroient effacées. Les Péruviens, lorsque les Espagnols conquirent leurs pays, avoient des *cordes* de différentes couleurs, chargées d'un nombre de nœuds plus ou moins grand, & diversement combinées entr'eux, à

l'aide desquelles ils écrivoient. *Voyez* CALCUL & ARITHMÉTIQUE.

CORDES DE DÉFENSE, *Marine*, ce sont des paquets des grosses *cordes*, ou bouts de vieux cables, qu'on fait pendre le long des cotés des chaloupes & autres petits bâtimens, pour rompre le choc & empêcher qu'ils ne se brisent contre de plus gros bâtimens. *Voyez Pl. XVI Marine*, *fig.* 4. *cordes de défense*, *quotées R.* (*Z*)

CORDE A FEU; les *Artificiers* appellent ainsi les meches de *corde* dont on se sert pour conserver long-temps une petite quantité de feu, & en allumer dans le besoin. On donne aussi ce nom à une espece d'étoupille, qui porte le feu plus lentement que les autres.

CORDE A PUITS, *en termes de Boutonnier*; c'est un enjolivement composé de deux brins de bouillon entortillés autour l'un de l'autre, qui se place sur différentes parties du bouton, selon sa figure & la volonté de l'ouvrier. *Voyez* BOUILLON.

CORDE, *Comm.*, c'est ainsi qu'on nomme les chapelets de verroteries enfilées qu'on envoie au Sénégal & autres côtes d'Afrique.

* CORDE, *Manuf. d'étoffes*, se dit en général du tissu de toute étoffe, lorsqu'il est dépouillé du velouté qui fait sa beauté, auquel on reconnoît qu'il est neuf, mais sur-tout des étoffes de laine, lorsque le lainage en est entiérement perdu.

CORDE, *Gazier*. Le gazier ayant à-peu-près le même métier que l'ouvrier en soie, a presque les mêmes *cordes*. *V. ci-après* CORDES, *Manufact. en soie*.

CORDE DU ROULEAU, *Imprimerie*. La *corde du rouleau* d'une presse d'Imprimerie, est une *corde* à quatre brins d'environ un pouce de diametre, qui sert à mouvoir le train. Il y en a ordinairement deux, celle de devant & celle de derriere. Celle de devant, après avoir fait deux tours & demi ou trois tours sur le rouleau où elle est arrêtée par une de ses extrémités, va se terminer à la partie intérieure du coffre, où son autre extrémité est arrêtée à un petit piton de fer qui s'y trouve: elle sert à faire dérouler le train, c'est-à-dire, à le faire revenir de dessous la platine. Celle de derriere ne fait qu'un demi-tour sur le rouleau, passe au travers de la table, & va passer & est arrêtée sur un autre petit rouleau qui est dessous le chevalet qui soutient le tympan: cette *corde* fait rouler le train, c'est-à-dire, le fait avancer sous la platine.

Les *cordes* employées dans les machines, ont presque toutes leurs noms pris de leurs fonctions, ou des parties de la machine, ou de leur grosseur. Nous avons cru qu'au lieu d'en grossir cet article, il falloit mieux les renvoyer aux machines auxquelles elles appartiennent.

CORDE: on appelle ainsi, *en termes de Manege*, la grande longe qu'on tient autour du pilier où le cheval est attaché pour le dégourdir, le dénouer, lui assouplir le corps, lui apprendre à fuir la chambriere, à ne pas galopper à faux ni désuni, & pour le faire manier. Dans les maneges qui n'ont point de pilier, un homme tient le bout de la *corde*, & se met au milieu du terrein.

On appelle aussi les cordes des deux piliers, les *longes du caveçon*, lorsque le cheval travaille entre deux piliers; & on dit qu'on le fait donner dans les *cordes*, afin que la contrainte du caveçon lui fasse plier les hanches, lui apprenne à se soutenir dessus, & à lever le devant, pour le dresser par-là à être bon sauteur. *Voyez* SAUTEUR.

On dit aussi des chevaux qu'ils *font la corde*, pour dire que par la respiration ils retirent la peau du ventre à eux au défaut des côtes. On dit encore que *les chevaux ont une corde de farcin*, quand ils en ont plusieurs boutons de suite qui forment comme une *corde*. (*V*)

CORDE A SAIGNER, *en termes de Maréchallerie*, est une petite *corde* qui sert à serrer le cou du cheval lorsqu'on le saigne. (*V*)

CORDE, *terme de jeu de Paume*, c'est une grosse *corde* qu'on attache en travers des deux cotés d'un jeu de paume, précisément dans le milieu de sa longueur, & à environ quatre piés de hauteur. La *corde* baisse toujours vers le milieu de sa longueur, à cause de son poids. Depuis la *corde* jusqu'à terre est attaché un filet ou rézeau de ficelle, pour arrêter les balles qu'on y jette. Les joueurs qui ne font pas passer la balle par dessus la *corde*, perdent un quinze. *V.* PAUME.

CORDE, *au jeu de Billard*, ce sont

deux clous attachés sur les bandes des cotés, en-deçà desquels le joueur qui commence à jouer doit placer sa bille.

CORDES, *Relieur*; ficelles de différentes grosseurs, dont ces ouvriers se servent pour faire les nervures des livres. Les livres étant de différens formats, il faut que les nervures soient différentes & les *cordes* aussi.

CORDE A ENCORDER, est une *corde* double dont le bout porte un petit vergeon, qui entre dans l'entaille de l'ensuple de devant; de-là cette *corde* passe sur le rouleau de la poitrinière, ensuite sur le chevalet, & se termine par un autre vergeon qui passe au travers du bout de la chaîne. L'usage de cette *corde* est d'amener l'ouvrage que l'on va commencer sur l'ensuple de devant: la *corde à encorder* sert encore aux ensuples de derriere. Lorsque la chaîne est finie, c'est-à-dire, que le vergeon se trouve arrêté par les brasselets de l'ensuple, alors on ôte ce vergeon de son entaille, sans le dépasser de dedans les soies qu'il porte; on passe les boucles de la *corde à encorder* dans les deux bouts du vergeon; le vergeon propre de la *corde à encorder* se met dans l'entaille de l'ensuple qui enroule cette *corde*: par ce moyen la soie de la chaîne est employée jusqu'auprès des lisses, & il n'y en a qu'un petit bout de perdu que l'on appelle *pêne*. *V.* PÊNE.

* CORDE, *Manufact. en soie*. Il y en a de plusieurs sortes. Voici les principales.

La *corde encordée*, grosse *corde* qui se roule double sur l'ensuple de derriere, dont les deux bouts sont bouclés, afin d'y passer un bois garni de crochets qui arrêtent & retiennent le composteur sur lequel sont enfilées les portées de la chaîne, pour fixer la soie autant près du corps que la tire peut le permettre. Ainsi la *corde encordée* de ces ouvriers, est la même que la *corde* à encorder des Rubaniers. *Voyez l'article précédent* & *l'article* VELOURS.

La *corde de calqueron* est assez grosse; elle sert à faire lever les lisses du fond, & à rabattre les autres. *V.* CALQUERON.

La *corde de jointe* est celle dans laquelle sont enfilés les canons de la jointe. *Voyez* JOINTE.

Corde de gavassine, *voy.* GAVASSINE.

Corde de gavassiniere, corde dans laquelle sont enfilées les gavassinieres. *V.* GAVASSINIERE.

Corde de rame, corde de fil à trois bouts, plus grosse que celle de semple, au bout de laquelle, au-dessous des poulies du cassin où elle est passée, est attachée l'arcade.

Corde de rouet: il y a celle des rouets à canettes, à devider, *&c.*

Corde de semple, corde de fil à trois bouts, dont le semple est composé. *V.* SEMPLE.

Corde de boyau pour l'ourdissoir; elle se roule & se déroule de dessus une branche de fer posée à l'arbre de l'ourdissoir, pour faire monter ou descendre le plot qui conduit les fils de la cantre, selon que la broche fixe qui tourne perpendiculairement se meut sur elle-même; ou de droite à gauche, ou de gauche à droite. *Voyez* OURDIR & OURDISSOIR.

Corde de valet, grosse corde arrêtée par un bout & d'un coté au pié de derriere du métier, autour duquel elle se roule trois ou quatre fois, ainsi que dans la moulure de l'ensuple, & dont l'autre bout est arrêté au valet de l'ensuple, afin de tenir la chaîne tendue.

Cordes de trop, cordes de semples qui n'étant pas suffisamment tendues, passent dans les entrelassemens du fil qui forme le lacs où elles ne se doivent point trouver, sont prises avec celles qui composent la figure, & causent un défaut à l'étoffe.

Cordes qui suivent, cordes qui ne doivent point être tirées, mais qui le sont parce qu'elles s'accrochent avec celles qu'on tire: cet inconvénient arrive surtout, quand le lac est composé d'un nombre considérable de *cordes*.

Corde de l'ourdissoir: outre celle dont nous avons parlé, il y en a encore une qui passe dans la cavité de la roue, qui enveloppe la cage de l'ourdissoir & lui donne le mouvement dans les barres fixes: lorsque la *corde* est trop tendue, on la place sur une cavité de la roue où le diametre est moins grand; & quand elle ne l'est pas assez, on la place sur une cavité où le diametre est plus grand. *Voyez* OURDISSOIR.

CORDE: *Comm.* Le *tabac en corde* est fait de feuilles un peu humectées d'eau

de mer, & tordues ensemble, ou filées au rouet: le fil très-long qui en provient, se dévide sur un bâton pour en faire ensuite un rouleau.

CORDE SANS FIN, est la *corde* qui entoure la roue des Tourneurs, Couteliers, & la poulie qui est montée sur l'arbre, par le moyen de laquelle on fait tourner l'ouvrage. *Voyez les Planches du Tourneur.*

On l'appelle *corde sans fin*, à cause que les deux bouts sont joints ensemble ou épissés, comme les Cordiers épissent ensemble deux pieces de cables. *Voyez* CORDERIE.

* CORDE, *instrument de Pêche*: il y en a de petites & de grosses; elles ont les unes & les autres à leurs extrémités un hain ou hameçon. Les grosses servent à prendre de gros poissons, comme morues, turbots, raies, *&c.* Pour cet effet, les pêcheurs amarrent au bout d'une *corde* d'un pié de long une torche de paille, qu'ils enfouissent dans le sable; ils en frappent à l'autre bout une plus légere, longue de trois piés, au bout de laquelle est un gros hain de fer, garni de son appât. Ils tendent ces pieces où bon leur semble: la marée venant à monter amene avec elle des poissons qui mordent aux appâts qui couvrent les hameçons, y restent attachés, demeurent à sec sur le sable quand la marée se retire, & sont ramassés par les pêcheurs. Les petites *cordes* different de celles-ci en ce qu'elles sont toutes fixées sur une grande *corde*, qu'on amarre par deux torches d'herbe ou de paille à son extrémité, & de quelques autres dispersées sur la longueur de distance en distance; on enfouit toutes ces torches dans le sable. Les hains dont les cordelettes sont garnies étant très-petits, il ne s'y prend que de petits poissons, ceux qui n'ont pas la force d'entraîner les torches enfouies, & rompre la cordelette. On fait aussi la pêche des *cordes* en mer; mais elles sont amarrées à des chaloupes d'où elles descendent dans les eaux: en ce cas elles ne different guere du libouret. *Voyez* LIBOURET SIMPLE. Les petites *cordes* de cette espece prennent des soles, des merlans, des limandes, *&c.* En été, les hains ou hameçons sont amorcés de vers; en hiver de crabes, chevrettes, & autres qu'on prend à la chausse. Il y a des endroits où l'on tend les petites *cordes* sur des piquets le long des rivages, au moyen de la longue *corde* sur laquelle elles sont frappées. On a recours à cet expédient pour empêcher, dans les chaleurs sur-tout, le crabe de manger le poisson pris, avant qu'on ait eu le temps de le relever. Il y a d'autres *cordes* qu'on nomme dans l'amirauté de Saint-Brieuc, *trajets* ou *cordées*; elles se tendent à pié à la basse eau, & ne different des autres que dans la maniere de les tendre. On les dispose en travers de la marée montante; & quand le pêcheur imagine que le poisson a mordu l'hain dont chaque pile est garnie, il releve les trajets en les halant par le bout de la ligne qu'il a mise à terre, & empêche ainsi les crabes & araignées de s'y jetter. Les lignes des pêcheurs du Croisic, dans l'amirauté de Nantes, sont armées autrement que celles des pêcheurs du canal: leurs lignes ont depuis trente jusqu'à quarante brasses de long; au bout est frappé un morceau de plomb, que les pêcheurs nomment *calle*, parce qu'il fait tomber la ligne; il pese environ une livre & demie; il a la forme du corps d'une petite chaloupe haute à l'arriere, & obtuse par devant, en sorte que la grande épaisseur du plomb est à l'arriere; un petit organeau de cordage passe dans le petit bout, & est frappé sur la ligne qui a trente-six à quarante brasses de long. Sur cette ligne, au-dessus du plomb, à environ une brasse, est frappé l'hameçon sur une pile, échampeau, ou coublette, de trois quarts de brasse au plus; à l'autre organeau qui est au gros bout du plomb, sont frappées deux autres coublettes, armées d'un hain chacune; de ces coublettes, l'une a seulement demi-brasse de long, & l'autre brasse, afin que ces hameçons étant de longueurs inégales, le poisson puisse les rencontrer plus facilement. Les petites lignes à doubles hains sont montées en libouret, avec un plomb d'environ une demi-livre ou trois quarterons, afin qu'elles calent; la pile amarrée au-dessus de plomb est double, avec un hain ou claveau.

Les *cordes* ou lignes de pié à pile, en usage dans l'amirauté de Boulogne, sont des especes de lignes qui se tendent sur

les sables qui bordent le pié des falaises. Chaque piece de ligne est de cinquante à soixante brasses de longueur. Les piles ou ficelles qui tiennent les hameçons, sont frappées sur le baufe ou la grosse ligne, de distance en distance; chaque pile est chargée d'un petit corceron ou flotteron de liege. Les pêcheurs étendent ces lignes de toute leur longueur sur les sables, où ils enfouissent le baufe ou la grosse ligne, d'environ trois pouces: ainsi la marée qui survient souleve les piles, & fait voltiger les appâts. Dans les temps chauds où la côte est couverte de bourbe & d'araignées, cette pêche cesse, les araignées s'attachant aux poissons pris.

Dans le ressort de l'amirauté de Poitou, ou des sables d'Olonne, les pêcheurs font des lignes avec lesquelles ils font la pêche des chiens de mer, plies, claires, posteaux, & autres gros poissons. Ils n'emploient les petites qu'à la pêche des moindres especes: mais les vases empêchent les pêcheurs du Poitou d'étendre leurs hameçons de plat en cordées ou trajets, comme font les pêcheurs Bretons; ils soutiennent les pieces de leurs aplets de 30 brasses de long; & les hains en font frappés de brasse en brasse avec les perches par les bouts, pour que la boîte ou l'appié flotte à la marée, & que les poissons qui s'y prennent ne traînent pas de basse-mer sur vases, où ils seroient attaqués aussi-tôt par les araignées & les cancres. Cette précaution est sur-tout nécessaire pour la pêche des poissons qui se prennent aux plus petits hains.

Les gros temps qui empêchent les pêcheurs de sortir du port, rendant impossible l'usage des *cordes* en mer, ceux de l'amirauté du bourg d'Ault se sont avisés, pour ne pas perdre leurs appâts, de tendre en *cordes* ou lignes de pié à la côte & sur les greves qui bordent le rivage.

Dans le ressort de l'amirauté de Saint-Brieuc, on appelle *arrouelles* les *cordes*, lignes, ou trajets de piés.

CORDE DE BOIS, *Marchand de bois*, certaine quantité de bois à brûler, ainsi appellée parce qu'autrefois on la mesuroit avec une *corde*. *Voyez* MESURE.

Ce bois doit avoir quatre piés de long: on le mesure présentement entre deux membrunes de quatre piés de haut, éloignées l'une l'autre de huit.

CORDÉ, adj. *Jardin.*, on dit qu'une rave ou une poire est *cordée*, quand elle est devenue creuse, molle, & que ses fibres sont dures comme du bois; le goût alors en est insipide. (*K*)

CORDÉ, adj. *terme de Blason.* Quelques auteurs prétendent qu'on entend par *croix cordée*, une croix entortillée de cordes, quoique d'autres, avec plus de vraisemblance, veuillent que ce soit une croix faite de deux morceaux de cordes. *Voyez* CROIX.

Ce mot se dit aussi des luths, harpes, violons, & autres instrumens semblables, aussi-bien que des arcs à tirer, lorsque leurs cordes sont de différent émail. Arpajou en Rouergue, d'azur à une harpe *cordée* d'or. *Voyez Chambers* & *Trévoux*. (*V*)

CORDEAU, s. m. *Charpent.*, est une petite corde faite avec du fil fin, & qu'on nomme communément *fouet*, dont se servent les Charpentiers, pour aligner leurs pieces de bois, & pour marquer dessus des lignes blanches pour les tracer.

Les Jardiniers ont aussi leurs *cordeaux*: c'est une espece de compas dont deux piquets de bois ou plantoirs, l'un placé à l'un des bouts & l'autre fixé à l'autre bout, font la fonction de pointes. Fichés tous les deux en terre, ils dirigent le Jardinier quand il veut planter en ligne droite. Si l'on fiche l'un, on peut décrire un arc de cercle ou un cercle entier sur la terre avec l'autre, & un grand nombre d'autres figures.

Les Architectes, les Arpenteurs, se servent du même instrument.

CORDEAUX, *Manufact. en laine*, especes de lisieres faites à certaines étoffes de la laine la plus basse. On les nomme *cordeaux* de leur façon, qui leur donne de la ressemblance avec une corde.

CORDÉE, adj. *en Médecine*, se dit d'une inflammation & contraction du frænum & de la partie du penis qui est en-dessous, laquelle rend l'érection douloureuse.

Elle arrive dans les gonorrhées, & est plus ou moins violente, à propor-

tion que la gonorrhée eſt plus ou moins virulente. Elle fait quelquefois beaucoup ſouffrir. *Voyez* GONORRHÉE & CHAUDEPISSE.

Elle procéde de l'acrimonie de la matiere qui deſcend de l'uretre, laquelle irrite le deſſous de la verge; ce qui fait que le penis, & ſinguliérement le frænum, eſt fortement tiré en embas dans l'érection. Quand l'acrimonie eſt conſidérable, elle cauſe quelquefois des érections non-naturelles, ou le ſymptôme appellé *priapiſme*. *Voyez* PRIAPISME.

Si le ſymptôme eſt violent, & que dans une gonorrhée il ſoit plus opiniâtre que les autres, on donnera avec ſuccès un émétique de turbith minéral, lequel opérera une révulſion.

Les ſaignées, les délayans & adouciſſans, tels que le petit-lait, les émulſions anodynes, *&c.* les cataplaſmes émolliens, & les fomentations de même vertu, operent efficacement le calme ſi déſiré dans cette maladie. (*Y*)

* CORDELAT, ſ. m. *Drap.*, étoffe qui ſe fabrique en pluſieurs endroits, à Auſch en Auvergne, à Langogne en Languedoc, à Romorentin en Rouergue, dans les vallées d'Aure, à Montauban, Nebouſan, pays de Foix, *&c.* Elle varie dans ſa longueur, largeur, & fabrication, ſelon les endroits. En Languedoc elle doit avoir, quand elle eſt étroite, vingt-huit portées de trente-deux fils chacune, paſſées dans des lames & rots de quatre pans meſure de Montpellier, ou cinq ſixiemes d'aune meſure de Paris, pour revenir du foulon à la largeur de demi-aune priſe entre les liſieres. Quand elle eſt large, elle a trente-quatre portées de trente-deux fils chacune, paſſées dans des lames & rots de cinq pans de largeur meſure de Montpellier, ou une aune un vingt-quatrieme meſure de Paris, pour revenir du foulon à demi-aune demi-quart de la derniere meſure, entre les deux liſieres. Les *cordelats* appellés *redins* ont trente-quatre portées de trente-deux fils chacune, & ſont paſſées dans des lames & rots de cinq pans de largeur meſure de Montpellier, pour revenir au retour du foulon, à demi-aune demi-quart, les liſieres comprises. Les *cordelats* qui ſe fabriquent dans les autres manufactures, ſont aſſujettis aux mêmes regles. Il eſt permis de les teindre au petit teint. Les *cordelats* de Montauban, tant blancs que mêlés, doivent avoir, ſelon les réglemens, quarante-quatre portées de quarante fils chacune, paſſées dans des peignes appellés *dix-huit*, de quatre pans trois quarts ou cinq ſixiemes & demi-aune de large, pour avoir au ſortir du métier quatre pans un quart ou cinq ſixiemes d'aune; & au retour du foulon, trois pans ou demi-aune & un douzieme de large. Et lorſque les chaînes ſeront filées plus groſſes, on les pourra fabriquer à quarante-une portées & demie de quarante fils chacune, dans les peignes appellés *dix-ſept*, leur conſervant toutefois les largeurs ordonnées tant au ſortir du métier qu'au retour du foulon. Les *cordelats* de Romorentin ont cinquante-ſix portées de trente-deux fils chacune, & trente-deux aunes d'attache de long, dans des lames & rots d'une aune & demi-quart y compris les liſieres, pour être au ſortir du foulon d'une aune de large, & de vingt-une à vingt-deux aunes de long. Il eſt permis au Nebouſan, pays de Foix, *&c.* de leur donner telle longueur qu'ils voudront, pourvu qu'ils ayent de large deux pans un tiers meſure du pays. *Voyez les réglem. des manufact.*

CORDELER, v. n. *Drap.*, *voyez l'art.* DRAP *ou* DRAPERIE.

* CORDELI, adj. *Verrerie*, épithete que l'on donne au verre, lorſque le four étant un peu froid il y aura dans le pot une partie de verre qui deviendra plus dure que l'autre, & qu'ayant pris avec la canne de l'une & de l'autre en cueillant, on en aura ſoufflé une piece dans laquelle on appercevra comme de la ficelle, tantôt groſſe, tantôt menue. Comme ces traces ſont d'une qualité différente du reſte de l'ouvrage, elles le feront caſſer: elles ſont à-peu-près de la nature des larmes qui tombent de la couronne du four dans les pots, & qu'il en faut ſoigneuſement ôter.

CORDELIERS, ſ. m. *Hiſt. eccléſiaſt.*, religieux de l'ordre de S. François d'Aſſiſe, inſtitués vers le commencement du

xiij. siecle. Les *Cordeliers* sont habillés d'un gros drap gris : ils ont un petit capuce ou chaperon, un manteau de la même étoffe, & une ceinture de corde nouée de trois nœuds, d'où leur vient le nom de *Cordeliers*. Ils s'appelloient auparavant *pauvres mineurs*, nom qu'ils changerent pour celui de *freres mineurs* ; ce *pauvre* leur déplut. Ils sont cependant les premiers qui ayent renoncé à la propriété de toutes possessions temporelles. Ils peuvent être membres de la faculté de Théologie de Paris. Plusieurs ont été évêques, cardinaux, & même papes. Ils ont eu de grands hommes en plusieurs genres, à la tête desquels on peut nommer le frere Bacon, célebre par les persécutions qu'il essuya dans son ordre, & par les découvertes qu'il fit dans un siecle de ténebres. *Voyez l'article* CHYMIE. Quoique cet ordre n'ait pas eu en tout temps un nombre égal de noms illustres, il n'a cessé dans aucun de servir utilement l'Eglise & la société ; il se distingue singuliérement aujourd'hui par le savoir, les mœurs & la réputation. *Voyez* CAPUCHON.

CORDELIERE, s. f. *Hist. eccléf.*, religieuse du même ordre que les Cordeliers, & portant aussi la ceinture de corde nouée.

CORDELIERE, sub. f. *en Architecture*, est un petit ornement taillé en forme de corde sur les baguettes.

CORDELIERE, *terme de Boutonnier*, est une espece de pilier fait de plusieurs rangs de bouillons coupés de la même longueur, qui soutient des amandes ou autres ornemens de boutons. Tous ces rangs sont égaux, & attachés l'un au dessus de l'autre avec une soie de grenade cirée. *Voyez* BOUILLON & AMANDE. Les *cordelieres* sont le plus souvent appuyées d'un U double. *Voyez* U DOUBLE.

* CORDELIERES, *Manufact. en drap*, ce sont des serges qui ont vingt-deux aunes de longueur en toile, avec pouce & aune & trois quartiers un pouce de largeur pour être aux sortir du pot, & avant que d'être étendues de vingt-aunes & un quart de long, & demi-aune & demi-quart de large. Ailleurs on les ordonne de trois quarts un pouce de large, & de vingt-trois aunes de long à soixante-douze portées au moins, trois quarts un pouce de large en toile, & vingt-deux aunes de long. *Voyez les régl. des Manufact.*

CORDELIERE, *dans la pratique de l'imprimerie*, s'entend d'un petit rang de vignettes de fonte, qui se met au haut d'une page, & dont on forme un cadre pour l'entourer : on ne s'en sert aujourd'hui que pour entourer des enseignes de marchands, des avis aux ames devotes, & autres bilboquets. On met aux éditions recherchées, des filets ou réglets fondus d'une piece, simples, doubles ou triples. *Voyez* BILBOQUET.

CORDELIERE : on appelle ainsi *en termes de blason*, un petit filet plein de nœuds que les veuves & les filles mettent en forme de cordon autour de l'écu de leurs armes.

Roquefeuil de Londres, de Breissac, de la Roque, à Montpellier, *écartelé de gueules & de gueulet, par deux filets d'or en croix, à douze cordelieres de même, trois dans chaque quartier d'écartelure.*

La tradition rapporte que l'origine de ces armes vient de ce que la maison de Roquefeuil étant au moment de s'éteindre, n'y restant plus qu'un seul mâle qui étoit cordelier, ce religieux obtint de la cour de Rome de se faire relever de ses vœux ; cette faveur lui fut accordée en considération de l'ancienneté de sa famille, des grands biens dont elle jouissoit, de la vertu & de la valeur de ses ancêtres, qui s'étoient distingués dans les combats & batailles en plusieurs guerres, & y avoient perdu la vie : pour conserver à la postérité le ressouvenir de son état monastique, il prit pour armes des *cordelieres*. (*G. D. L. T.*)

CORDELIERE DES ANDES, *Géogr. mod.*, ou simplement CORDELIERE, que d'autres appellent improprement *la Cordiliere* ou *les Cordilieres*, est le nom que l'on donne à une haute chaîne de montagnes du Pérou, dont M. Bouguer nous a donné une description circonstanciée dans la premiere partie de son ouvrage sur la figure de la terre. Voici un extrait fort abrégé de cette description.

M. Bouguer, après avoir décrit la partie du Pérou comprise entre la mer & la *Cordeliere*, observe d'abord que presque toutes les rivieres qui découlent de la *Cordeliere* dans la mer du Sud, sont des

torrens impétueux. L'auteur, après avoir marché & monté avec beaucoup de peine durant plusieurs jours, & traversé non sans danger quelques-uns de ces torrens, arriva au pié d'une haute montagne nommée *Chimboraco*, qui est une de celles de la *Cordeliere*. *Voyez* ATTRACTION DES MONTAGNES. Au pié de cette montagne il se trouvoit déja au dessus des nuages, dans une région où il ne pleut jamais. Parvenu en haut, il voulut descendre, & fut bien étonné de trouver de l'autre coté un pays doux, agréable & tempéré, bien différent de celui qu'il quittoit. La *Cordeliere* est proprement composée, dans sa plus grande partie, de deux chaînes de montagnes paralleles, entre lesquelles est une vallée qui pourroit elle-même passer pour une montagne, étant fort élevée au dessus du niveau de la mer. C'est dans cette vallée qu'est située Quito, & la plus grande partie de sa province; l'élevation du sol, jointe au voisinage des montagnes couvertes de neige & à l'égalité des jours & des nuits pendant toute l'année, fait que le climat y est tempéré, & qu'on y jouit d'un printemps perpétuel. Le thermometre de M. de Réaumur s'y maintient entre quatorze à quinze degrés. Quito est au pié d'une montagne nommée *Pichincha*, où on monte à cheval fort haut. Le pié de la plupart des montagnes est une terre argilleuse, qui produit des herbes, & le sommet n'est qu'un monceau de pierres.

Le froid, sur le Pichincha & sur les autres montagnes, est extrême; on y est continuellement dans les nuages; le ciel y change trois ou quatre fois en une demi-heure, & le thermometre y varie quelquefois de dix-sept degrés en un jour. Le mercure s'y soutient à seize pouces une ligne, & à vingt-huit pouces une ligne au niveau de la mer. On voit quelquefois son ombre projettée sur les nuages dont on est environné, & la tête de l'ombre est ornée d'une espece de gloire formée de plusieurs cercles concentriques, avec les couleurs du premier arc-en-ciel, le rouge en dehors. *Voyez* ARC-EN-CIEL.

La hauteur du sommet pierreux du Pichincha, qui est 2434 toises au dessus du niveau de la mer, est à-peu-près celle du terme inférieur *constant* de la neige dans toutes les montagnes de la zone torride. Nous disons *constant*; car la neige se trouve quelquefois 900 toises au dessous. Quelques montagnes sont plus basses que ce terme, d'autres sont plus hautes; & on ne peut les escalader, parce que la neige se convertit en glace. La neige se fond néanmoins plus haut, dans les montagnes qui produisent des volcans. *Voy.* VOLCAN. Cette ligne du terme inférieur constant de la neige est plus basse, comme cela doit être, plus loin de l'équateur; par exemple, au pic de Ténerif elle n'est élevée que de 2100 toises. M. Bouguer observe qu'il devoit y avoir aussi un terme constant supérieur, s'il y avoit des montagnes assez hautes pour que les nuages ne passassent jamais qu'à une certaine distance au bas de leur sommet; mais nous ne connoissons point de telles montagnes.

Dans tous les endroits élevés de la *Cordeliere*, lorsqu'on passe de l'ombre au soleil, on ressent une plus grande différence qu'ici pendant nos plus beaux jours dans la température de l'air: c'est que sur ces hautes montagnes désertes & couvertes de neige, où l'air est plus rare, la chaleur vient principalement de l'action directe & immédiate du soleil; au lieu que dans la partie inférieure de la terre elle tient à plusieurs autres causes. *Voy.* CHALEUR.

MM. Bouguer & de la Condamine sont montés sur le Pichincha au-dessus du terme constant de la neige, à 2476 toises de hauteur; le barometre y étoit à 15 pouces 9 lignes, c'est-à-dire, plus de 12 pouces plus bas qu'au bord de la mer: jamais on n'a porté de barometre aussi haut.

La chaîne occidentale de la *Cordeliere* contient beaucoup d'or, de même que le pied de l'orientale. Les montagnes des environs de Quito paroissent contenir peu de parties métalliques, quoiqu'on y trouve quelquefois de l'or en paillettes. *Voyez un plus long détail dans l'ouvrage cité de* M. Bouguer; *voyez aussi la relation de* M. de la Condamine *sur le même sujet dans son journal historique.* (*O*)

* CORDELINE, s. f. *Manufact. en soie*, fils de soie ou de fleuret servant de lisiere à l'étoffe.

* CORDELINE, *Verrer*. On donne ce nom dans les verreries à bouteilles, à une petite tringle de fer d'environ quatre pieds huit pouces de long, que l'ouvrier prend d'une main, & qu'il trempe chaude dans le pot, pour en tirer de quoi faire la *cordeline* qui entoure l'embouchure de la bouteille; ce qui se fait en attachant l'espece de mammelon qui pend, & tournant en même temps l'instrument de la main gauche.

CORDELLE, s. f. *Marine*, terme de marine dont on se sert pour signifier une corde de moyenne grosseur dont on se sert pour haler un vaisseau d'un lieu à un autre; par exemple, dans la Charente on hale les vaisseaux à la *cordelle*.

On donne encore ce nom à la corde qui sert à conduire la chaloupe d'un navire qui est dans le port, de terre à ce navire. (*Z*)

CORDER, v. act. *Comm.* C'est affermir l'enveloppe d'un ballot, le dessus d'une caisse, en les entourant d'une corde serrée au bâton.

CORDER, *terme de Marchand de bois*: c'est le mesurer à la corde ou à la membrure. *Voyez* CORDE & MEMBRURE.

CORDER, *en terme de Vergetier*; c'est nouer & entrelacer les cordes à boyau d'une raquette les unes dans les autres, pour en faire une espece de treillis.

CORDERIE, s. f. *Marine*. C'est le nom que l'on donne à un grand bâtiment couvert, fort long & peu large, destiné dans un arsenal de marine pour filer les cables & cordages nécessaires pour les vaisseaux du roi. *Voyez Planche VII. part.* 3. *n.* 6. le plan d'une *corderie* de 200 toises de long sur 8 toises de large. (*Z*)

* CORDERIE, *Ord. encyclop. Entend. Mémoire. Hist. Hist. de la nat. employée. Arts méchan. Cord.* C'est l'art de faire des cordes. Une corde est un composé long, cylindrique, plus ou moins flexible, ou de lin, ou de laine, ou de coton, ou de roseau, ou d'écorce de tilleul, ou de soie, ou de chanvre, ou de cheveux, ou d'autres matieres semblables, tortillées ou simplement ou en plusieurs doubles sur elles-mêmes. Si la portion de matiere tortillée simplement sur elle-même est menue, elle prend le nom de *fil*, *voyez* FIL. Il y a encore des cordes de boyau, de laiton, de cuivre, de fer, *&c.* mais il semble qu'on ne leur ait donné ce nom que par la ressemblance qu'elles ont pour la flexibilité, la forme & même l'usage, avec celles de chanvre. Les cordes de chanvre sont les seules qui se fabriquent dans les *corderies*. *Voyez à l'art.* BOYAUDIER la maniere de faire les cordes à boyau; à l'article TRIFILERIE *ou* GROSSES FORGES, la fabrication des fils de fer; à l'article CUIVRE *ou* LAITON, celle des cordes de laiton. Nous avons laissé à l'article CHANVRE cette matiere toute prête à passer entre les mains du cordier. Nous la traiterons *à l'Art.* CORDIER. *Voyez* CORDIER.

CORDES, *Géog. mod.*, ville de France dans l'Albigeois, sur la riviere d'Auron.

CORDES-TOULOUSAINES, *Géog. mod.*, petite ville de France dans l'Armagnac, près de la Garonne.

CORDIA, s. f. *Hist. nat. bot.*, genre de plante dont le nom a été dérivé de celui de *Valere Cordus*. La fleur des plantes de ce genre est monopétale, en forme d'entonnoir, découpée, & dont les bords sont ordinairement recourbés; il s'éleve du calice un pistil qui est attaché comme un clou au bas de la fleur, & qui devient dans la suite un fruit arrondi & charnu, qui renferme un noyau divisé en deux loges, dans chacune desquelles il y a une amande oblongue. Plumier, *nova plant. Amer. gen. Voyez* PLANTE. (*I*)

CORDIALES, *Phar.* Les quatre eaux *cordiales* sont celles d'endive, de chicorée, de buglose & de scabieuse.

CORDIALES, *Pharm.* Les trois fleurs *cordiales* sont celles de bourache, de buglose, & de violette.

Le choix que quelques anciens médecins avoient fait de ces fleurs & de ces eaux pour leur attribuer plus particuliérement la vertu *cordiale*, est absolument rejetté par la médecine moderne; & effectivement l'infusion la plus ménagée de ces fleurs ne sauroit avoir aucune utilité réelle, du moins à titre de *cordial*.

Quant aux quatre eaux distillées, elles sont exactement dans la classe de celles

dont Gédeon Harvé a dit, avec raison, qu'elles n'étoient bonnes qu'à être conservées dans de grandes bouteilles de verre pour être jettées dans la rue le printemps suivant, *vere proximè insequente in cloacas evacuandæ.* (*b*)

CORDIAUX, adj. *Pharm.*, remedes qui raniment & fortifient. J'ai donné leur maniere d'agir à l'article *alexipharmaques. V.* ALEXIPHARMAQUES.

CORDIER. C'est principalement celui qui file les cordes de chanvre. Une corde est un cylindre très-long, composé de matieres flexibles qui sont tortillées, ou simplement, ou en plusieurs doubles, sur elles-mêmes. Il y a encore des cordes de boyau, de laiton, de cuivre, de fer, &c. Mais il semble qu'on ne leur ait donné ce nom que par la ressemblance qu'elles ont pour la flexibilité, la forme, & même l'usage, avec celles du chanvre. *Voyez* les articles BOYAUDIER & TIREUR D'OR.

On fait aussi des cordes de nerfs, de cheveux, &c. On lit dans l'histoire, que les Dames de Carthage se couperent les leurs pour faire des cordes pour les machines de guerre qui en manquoient. Les Dames Romaines firent le même sacrifice dans une extrémité semblable : elles préférerent la perte de leurs cheveux & de leur parure à une honteuse servitude.

Les cordes de chanvre sont les seules qui se fabriquent dans les corderies. Nous parlerons ici des corderies où l'on travaille pour la marine, parce que toutes les autres n'en sont qu'une imitation en petit.

Les filamens de chanvre qui forment le premier brin ont ordinairement deux ou trois piés de long; ainsi pour faire une corde fort longue, il faut placer un grand nombre de ces filamens les uns au bout des autres, & les assembler de maniere qu'ils rompent plutôt que de se désunir. Pour assembler ces filamens, on les tord les uns sur les autres, de maniere que l'extrémité d'une portion non assemblée excede toujours un peu l'extrémité de la portion déja tortillée.

Il y a des *fileries* de deux especes, couvertes & découvertes. Ces dernieres sont en plein air sur des remparts de ville, dans les fossés, dans les champs, &c. & les autres sont des galeries qui ont jusqu'à douze cents piés de long sur vingt-huit de large, & huit à neuf de haut.

Le fileur a autour de sa ceinture un *peignon* de chanvre assez gros pour fournir le fil de la longueur de la corderie; il fait une petite boucle à son chanvre; il l'accroche dans la molette du rouet la plus élevée, le chanvre se tortille; & à mesure que le fil se forme, le fileur recule. Il tient dans sa main droite un bout de lisiere qu'on appelle *paumelle*, qui conserve le tortillement du fil & l'empêche de se replier sur lui-même. Quand ce premier fileur est à quatre ou cinq brasses du rouet, deux autres fileurs accrochent leur chanvre aux deux molettes suivantes; deux autres en font autant, & ainsi de suite, jusqu'à ce que les molettes soient occupées. Quand le premier fileur, qu'on appelle *maître de roue*, a atteint le bout de la filerie, on détache son fil du crochet de la molette; on le place dans une petite poulie placée au milieu de la filerie; on l'enveloppe d'une corde d'étoupe qu'on appelle *livarde*; on charge la livarde d'une pierre, & un garçon tenant le fil enveloppé d'une autre livarde le conduit sur le *touret*, qui est une espece de grande bobine sur laquelle il le place; il le frappe même d'une palette pour qu'il se serre mieux sur le *touret*. Quand le maître de roue est rendu au crochet, il décroche le fil de l'ouvrier le plus avancé vers le bout de la corderie. Il le tortille au bout du sien, & le met en état d'être dévidé. Tout ce qu'il y a de fil fait se dévide de suite sur le touret.

Le fileur doit avoir soin de retirer du chanvre, à mesure qu'il le file, les parties mal travaillées. Le fil, pour être bien filé, doit être uni, égal, & couché en longues lignes spirales. On ne peut douter que le plus ou moins de tortillement n'influe sur la force du fil.

Onze fileurs qui emploient bien leur temps peuvent filer jusqu'à sept cents livres de chanvre par jour. Il y a du fil de deux & quelquefois de trois grosseurs. Le plus gros sert pour les cables des vaisseaux, & on l'appelle *fil de cable*; le moyen, pour les manœuvres dormantes & courantes, & on l'appelle *fil de haubans*;

bans ; & le plus fin, pour les petites manœuvres, s'appelle le *lusin*, le *merlin*, le *fil à coudre les voiles*, *&c.* On met les tourets chargés de fil les uns sur les autres ; on a soin seulement de ménager de l'air entr'eux ; on en tient le magasin frais & sec.

On distingue deux especes de cordages ; les uns simples qu'on appelle *haussieres ;* les autres qu'on peut regarder comme des cordages composés. Ces deux especes de cordages se subdivisent en un nombre d'autres qui ne different que par leur grosseur & par l'usage qu'on en fait pour la garniture des vaisseaux.

Quand un cordier veut unir ensemble deux fils pour en faire la petite ficelle appellée *bitord*, il se sert du rouet des fileurs, ou bien d'un rouet de fer composé de quatre crochets mobiles, disposés en forme de croix. Le cordier prend d'abord un fil qu'il attache par un de ses bouts à un des crochets du rouet ; ensuite il le tend & va l'attacher à un pieu qui est placé à une distance proportionnée à la longueur qu'il veut donner à sa corde ; de-là il revient attacher un autre fil à un crochet opposé à celui où il a attaché le premier ; il le bande aussi, & va l'arrêter de même au pieu dont nous avons parlé. Cette opération étant faite, le cordier unit ensemble les deux fils, soit par un nœud ou autrement ; de façon que ces deux fils réunis n'en forment pour ainsi dire qu'un.

Quand le cordier veut faire du merlin, qui est un composé de trois fils, après avoir tendu un fil depuis le crochet du rouet jusqu'au crochet de *l'émérillon* (l'émérillon est un petit morceau de bois en forme de sifflet, à chaque bout duquel est un crochet de fer tournant), il lui reste ensuite à étendre de même les deux autres fils. Pour aller plus vîte, il prend un fil sur le touret, il le passe sur un petit touret de poulie, monté d'un crochet qui lui sert de chape ; il l'attache au crochet de la molette, qui est une poulie de bois traversée par le milieu d'un fer courbé, & qui sert à retordre ; ensuite il passe la portion du fil qui étoit sur le touret dans le crochet de l'émerillon, & revient au touret ; il coupe son fil de longueur, il l'attache au troisieme crochet, & sa corde est ourdie.

Le lusin est un vrai fil retors ; il se fait de deux fils de premier brin, simplement tortillés l'un avec l'autre. Le fil de voile n'est qu'un bon fil retors. On appelle *haussiere* tout cordage commis, après qu'on a donné au fil assez d'élasticité par le tortillement. Le *cordage commis* est celui dont chacun des deux fils se tord en particulier.

Les cordiers ont une mesure pour prendre la grosseur des cordages ; ils la nomment *jauge*. Les cordages qu'on nomme *de main-torse*, & à Rochefort *garocboirs*, ne different des haussieres ordinaires qu'en ce que les dernieres ont leurs *torons* tortillés dans un sens opposé au tortillement des fils, & que les mains-torses au contraire ont leurs torons tortillés dans le même sens que les fils. Le *toron* est composé de plusieurs fils de carret tournés ensemble.

Il faut nécessairement plier les cordages pour les conserver dans les magasins ; ceux qui sont gros, comme les cables, se portent tout entiers par le moyen de chevalets à rouleau : à l'égard des cordages de moindre grosseur, on en fait un paquet auquel on donne la forme d'une roue.

Cette opération qu'on appelle *rouer*, ne se fait que pour les gros cordages. Le *bitord*, le *lusin* & le *merlin*, sont trop flexibles pour être *roués* ; on se contente de les devider sur une espece de moulinet en forme d'écheveau, qu'on arrête avec une *commande* ou *centaine* en terme de tisserand.

Le qu'il est question de gros cables, le maître cordier commence par lier ensemble deux bouts de corde d'étoupe d'une longueur & grosseur proportionnées à la grosseur du cordage qu'on veut *rouer*. Ces deux ordres ainsi réunies s'appelient *liasse*. On met cette liasse à terre de façon que les quatre bouts fassent une croix. On met ensuite le pié sur l'extrémité de la corde qu'on doit *rouer* ; suivant qu'elle est grosse ou flexible, on en forme un cercle plus ou moins grand, & on fait en sorte que le nœud de la liasse se trouve au milieu de ce cercle. Après la *premiere révolution* ou premier tour, on lie avec un fil de carret le bout de la corde avec la portion de celle qui lui répond, & on continue de haler la corde

en faisant de nouvelles révolutions par dessus, les serrant bien les unes contre les autres, les frappant même à coups de maillet lorsque le cordage est trop roide. Quand on a fini de *rouer*, on lie bien fort le tout avec les bouts de la liasse qui sont à la circonférence de la meule du cordage.

On appelle *meche* ce qui est destiné à faire le milieu du cordage : les meches sont faites d'étoupe de chanvre filée au rouet comme la corde, mais dont le filage est fort lâche : il faut les placer le plus avantageusement qu'il est possible dans l'axe des cordages. Pour y réussir on fait ordinairement passer la meche dans un trou de tariere, qui traverse l'axe du *toupin*. Le *toupin* est un morceau de bois tourné en forme de roue tronquée, dont la grosseur est proportionnée à celle de la corde qu'on veut faire : on arrête la meche seulement par un de ses bouts à l'extrémité de la grande manivelle du *quarré*, de façon qu'elle soit placée entre les quatre torons qui doivent l'envelopper. Le *quarré* est un *chantier* qui ne differe du vrai chantier que parce que celui-ci est immobile, & que le quarré est établi sur un traîneau pesant, & qu'on charge plus ou moins, suivant le besoin.

Pour faire un cordage en haussiere à trois torons, on commence par ourdir les fils dont on fait trois faisceaux, que l'on tord ensuite pour en faire les torons, & enfin on *commet* les torons pour en faire des cordages.

Pour bien ourdir un cordage, il faut, 1°. étendre les fils, 2°. leur donner un égal degré de tension, 3°. en joindre ensemble une suffisante quantité, 4°. enfin leur donner une longueur convenable & proportionnée à la longueur qu'on veut donner à la piece de cordage.

Les cordiers qui se font un point d'honneur de donner la juste longueur qu'ils se sont proposée, & le raccourcissement précis à une piece de cent quatre-vingts brasses, qu'ils veulent réduire à cent soixante en la *commettant*, c'est-à-dire, en réunissant les torons par la force du tortillement, réussissent bien rarement à faire une répartition égale, parce que, pour que la vitesse du toupin fût à celle du quarré du raccourcissement du cable comme cent quarante est à vingt, il faudroit que la vitesse du toupin fût sept fois plus grande que celle du quarré, ce qui n'est pas aisé à faire ; c'est pourquoi ils font tourner très-vite la manivelle du quarré, & fort lentement celle du chantier, lorsqu'ils s'apperçoivent qu'il leur reste beaucoup de corde à commettre, & qu'ils approchent de la longueur qu'ils ont déterminée. Si au contraire leur corde est presque toute commise, & que le quarré soit encore éloigné de cent vingt brasses, ils font aller fort vite la manivelle du chantier & lentement celle du quarré ; ce qui fait que le quarré arrive aux cent vingt brasses précisément dans le même temps que le toupin touche à l'attelier. Le cordier s'applaudit de cette manœuvre quoiqu'il ait fait une corde très-défectueuse, puisqu'elle est beaucoup plus tortillée d'un bout que de l'autre. Il vaudroit mieux se piquer moins de précision, & laisser la piece du cordage tant soit peu plus longue & un peu moins torse, que de fatiguer les torons par un tortillement forcé.

Les cables les plus longs sont ordinairement les plus défectueux, parce qu'ils sont plus tortillés par les bouts que par le milieu, n'étant pas possible que le tortillement se fasse également sentir dans toute leur longueur.

La plupart des marins & des cordiers prétendent que l'eau de la mer dans laquelle les cordages sont presque toujours plongés, les pénétreroit davantage & les pourriroit plus facilement s'ils étoient *commis* plus mollement, & que les cordes sont meilleures relativement à leur tortillement ; ce qui n'est pas bien sûr : en outre elles sont sujettes à beaucoup d'inconvéniens, comme d'être très-difficiles à faire, par conséquent très-sujettes à avoir des défauts, & à devenir si roides après qu'elles sont mouillées, qu'on ne peut guere les manier.

On ne croit pas qu'il soit possible de faire des haussieres avec plus de six torons. Les haussieres à six torons sont même difficiles à bien fabriquer ; elles demandent toute l'attention du cordier pour donner à chaque toron un égal degré de tension & de tortillement : ainsi il vaudroit beaucoup mieux se résoudre à les faire de quatre, de cinq ou six torons

tout au plus. L'avantage des cordages à quatre, cinq ou ſix torons, ſeroit très-conſidérable ſi on pouvoit les commettre ſans meche. La choſe eſt impoſſible pour les hauſſieres qui ont plus de torons; mais il ſe trouve des cordiers aſſez adroits pour faire des cordages à quatre torons très-bien commis ſans le ſecours des meches. Ils conduiſent ſi bien leur toupin, que leurs torons ſe roulent les uns auprès des autres auſſi exactement que ſi l'axe du cordage étoit rempli par une meche.

Pour ourdir les *hauſſieres en queue de rat*, on commence par étendre ce qu'il faut de fil pour faire la groſſeur du petit bout, ou la moitié de la groſſeur du gros bout; enſuite on diviſe cette quantité de fils en trois parties, ſi l'on veut faire une queue de rat à trois torons, & en quatre, ſi l'on veut en avoir une à quatre torons. Quand les fils ſont bien ourdis & bien tendus, on démarre le quarré: mais comme les torons ſont plus gros du coté du *chantier* que du coté du quarré, les torons doivent ſe tordre plus difficilement au bout où ils ſont plus gros; c'eſt pourquoi en tournant les cordes, on ne fait virer que les manivelles du chantier, ſans donner aucun tortillement du coté du quarré. Le *chantier* eſt compoſé de deux groſſes pieces de bois d'un pié & demi en quarré, & de dix piés de long; que l'on maçonne en terre à moitié de leur longueur; ces deux pieces ſuppoſent une groſſe traverſe de bois percée à diſtance égale de quelques trous où l'on place les manivelles qui doivent, pour les gros cordages, produire le même effet que les molettes des rouets pour les petits. Quand les torons ſont aſſez tortillés, on les réunit tous à l'ordinaire à une ſeule manivelle qui eſt au milieu de la traverſe du quarré. On place le toupin, dont les rainures doivent être aſſez ouvertes pour recevoir le gros bout des torons, & on acheve de commettre la piece à l'ordinaire.

On fait des *écouets en queue de rat* à quatre cordons, & les cordons à trois torons deux fois commis, ou en *grelin*; le grelin eſt une corde compoſée de trois hauſſieres: on en fait depuis quatre pouces de groſſeur juſqu'à neuf, & depuis dix-huit juſqu'à trente braſſes de longueur.

L'uſage des cordes eſt ſi commun dans la méchanique, ſoit pour changer la direction d'un mouvement, tranſporter un fardeau d'un lieu à un autre, lier ou ſerrer deux corps qui tendent d'eux-mêmes à ſe déſunir, qu'il importe à tous ceux qui les mettent en uſage de ſavoir comment on peut diminuer l'intenſité des forces qui agiſſent contr'elles, ou contre leſquelles on les fait agir; & de ſavoir bien apprécier la valeur des réſiſtances, ou des avantages qui réſultent du poids, de la courbure, ou de la roideur des cordes.

La réſiſtance qui vient de la peſanteur des cordes eſt relative à leur ſolidité & à la quantité de matiere qu'elles contiennent; de maniere qu'en les regardant comme des cylindres, on doit, à longueurs égales, eſtimer la différence de leur poids par le quarré du diametre. Si à la place d'une corde d'un pouce de diametre, peſant trente livres, on en met une autre de même nature & de même longueur, qui ſoit deux fois auſſi groſſe, celle-ci peſera cent vingt livres, c'eſt-à-dire, quatre fois autant que la premiere, parce que ſon diametre eſt double.

Ce n'eſt pas ſeulement le poids de la corde qui augmente la ſomme des réſiſtances dans l'uſage des machines, ſa courbure l'augmente encore en faiſant prendre à la puiſſance une direction moins avantageuſe que celle qu'elle auroit ſi la corde ſe tenoit parfaitement droite.

La roideur des cordes, qu'il eſt ſi néceſſaire de connoître dans le mouvement des machines, dépend principalement du poids & de la force qui tend les cordes, de leur groſſeur, de la quantité dont on les courbe & de la viteſſe avec laquelle on les fait plier; ce qui fait que dans les cas ordinaires cette roideur augmente d'un tiers la réſiſtance ſur laquelle on doit faire agir la force motrice; que cette même réſiſtance eſt relative au diametre des cordes, toutes choſes égales d'ailleurs; & que ces cordes ſe plient plus difficilement à meſure que les cylindres, ou les poulies ſur leſquelles on les fait tourner, deviennent plus petits.

Comme les cordes qui ſervent aux machines deſtinées à faire de grands

efforts, ſont très-coûteuſes, parce qu'elles ne ſe font & ne ſe réparent qu'à grands frais, on devroit chercher le moyen de les rendre plus durables en leur procurant le même degré de force, ſans quoi il arrive qu'elles deviennent inutiles lorſqu'on s'y attend le moins, & qu'elles expoſent à des accidens fâcheux ceux qui les emploient. Il ſeroit donc très-utile pour la ſociété qu'on trouvât quelque moyen pour rendre plus légers & plus flexibles, ſans leur ôter la force qui leur eſt néceſſaire, & ſans les rendre moins durables, les cables qu'on emploie dans les bâtimens, & ſur-tout ceux qui ſervent dans la navigation. Tout dépend du choix des matieres, de la façon de les préparer, de les mettre en œuvre, & ſur-tout, ce à quoi on ne fait pas aſſez d'attention, de proportionner les cordes aux efforts qu'elles ont à ſoutenir, ſans y ajouter rien de ſuperflu, parce que cette force ſurabondante augmente le poids, la roideur & les frais, choſe qu'il eſt utile d'éviter autant que l'on peut.

Juſqu'à préſent il ſemble que la fabrique des cordes ait été preſque entiérement abandonnée à des ouvriers peu intelligens pour la plupart, qui n'y travaillent que par routine, & qui ſe contentent de répéter ſervilement ce qu'ils ont appris de leurs maîtres. C'eſt cependant un objet d'une aſſez grande conſéquence, pour mériter l'attention des ſavans. Auſſi M. Duhamel de Monceau, inſpecteur de la marine, a cru devoir traiter cette matiere dans un ouvrage où il détaille tout ce qui ſe pratique dans les atteliers où l'on fabrique les cordes. Nous ne pouvons mieux faire que d'y renvoyer ceux qui ſeront bien aiſes de profiter des inſtructions auſſi nouvelles qu'utiles que cet habile académicien y a données.

Pour prolonger les cordes en les filant, on s'eſt imaginé, aux dépens d'une plus grande flexibilité, de les tortiller enſemble, de maniere que les fibres du chanvre n'étant pas aſſez longues par elles-mêmes pour les lier en forme de faiſceaux ſous une enveloppe commune, & en compoſer des cordes qui auroient été plus flexibles, ces mêmes fibres s'uniſſant en partie les unes aux autres, fuſſent embraſſées & retenues par celles qui les ſuivent: ce qui occaſionne un frottement ſi conſidérable qu'elles ſe caſſent plutôt que de gliſſer l'une ſur l'autre ſuivant leur longueur.

Après avoir ainſi formé les premiers fils dont l'aſſemblage fait un cordon, de ces cordons réunis & tortillés enſemble on compoſe les plus groſſes cordes. Cette pratique n'eſt conſtante dans les corderies que parce qu'on ignore quelle eſt la maniere la plus avantageuſe pour unir ces fils ou cordons. Ce mauvais procédé eſt fondé ſur ce qu'on croit que le tortillement donne plus de force à cet aſſemblage; que la groſſeur que le cordon acquiert aux dépens de ſa longueur, doit en faire un corps plus difficile à rompre; que le tortillement mettant les fils dans une direction oblique, ils ſont plus en état de réſiſter, & qu'enfin l'effort d'une corde ſe fait ſur ſa longueur. Quoique ces raiſons paroiſſent ſpécieuſes & vraiſemblables, qu'elles aient même déterminé pluſieurs ſavans à ſe décider en faveur du tortillement, on doit conſulter un mémoire de M. de Réaumur, inſéré dans les mémoires de l'académie des ſciences de l'année 1711, page 6, où l'on verra que les fils tortillés, en quelque nombre qu'ils ſoient, ne portent jamais un poids qui égale la ſomme de ceux qu'ils portoient ſéparément.

Il eſt également prouvé dans ce mémoire que le tortillement des fils en général rend les cordons plus foibles, que par conſéquent plus on les tord, plus on les affoiblit; ce à quoi il ſemble qu'on ne faſſe pas aſſez d'attention dans les corderies, & ſur-tout dans celles qui ſont deſtinées pour la marine où l'on ne devroit tordre qu'autant qu'il ſeroit néceſſaire pour lier les parties par un frottement ſuffiſant.

Il ſeroit à ſouhaiter qu'on pût preſcrire aux ouvriers une regle ſûre à ce ſujet, & qu'on pût aſſez compter ſur leur docilité & leurs ſoins pour l'obſerver.

Quand les cordages ſont uſés, on en tire encore un bon parti pour le ſervice. On s'en ſert pour calfater les vaiſſeaux; on les envoie à l'attelier des *étoupiers* qui les charpiſſent & les mettent en état de ſervir aux *calfats*: *voyez* CONSTRUCTEUR.

Les cordiers de Paris forment une com-

munauté composée à présent de cent trente maîtres, & qui a ses jurés : leurs statuts sont du 17 janvier 1394, du temps de Charles VI, lesquels ont été depuis augmentés & confirmés par plusieurs rois.

L'apprentissage est de quatre années, dont sont exempts les fils de maîtres, aussi-bien que de l'examen pour être reçus à la maîtrise. Il n'est permis qu'aux seuls maîtres cordiers de fabriquer des hunes, cableaux, & autres cordages servant à la riviere ; comme aussi de faire des sangles, des licols & chevêtres de corde, des licols de poil ou de crin mêlé de chanvre, des traits pour charrettes & charrues, même de préparer le crin en le faisant crépir & bouillir. Il est néanmoins défendu à tous maîtres cordiers de faire aucuns ouvrages de pié de chanvre.

Nul maître ne peut travailler de nuit au métier de cordier, à cause des tromperies qu'on y peut faire.

Par sentence du Prévôt de Paris du 29 avril 1599 ; les lettres-patentes de Henri IV du mois de décembre 1601, & celles de Louis XIII du mois de janvier 1624, les maîtres & jurés cordiers doivent fournir *gratis* à l'exécuteur de la haute justice toutes les cordes nécessaires pour les fonctions de son emploi ; au moyen de quoi ils sont exempts de la commission des boues & lanternes.

Il y a peu d'arts qui exigent de meilleurs statuts & plus rigoureusement exécutés que ceux des cordiers. On sent combien la marine a besoin de bons cordages. Il conviendroit qu'après avoir étudié cette fabrique à fond, quelque habile physicien proposât des réglemens qui pussent être adoptés, afin que les cordiers y étant assujettis, ils ne travaillassent plus de routine & comme ils le jugent à propos.

CORDIER, *terme de riviere*, bateau servant à la pêche avec les cordes ou lignes : terme de pêche usité dans le ressort de l'amirauté de Tuet, Treport & ailleurs. *V. les art.* CORDES, *Pêche.*

* CORDILLAT, s. m. *manufact. de draps*, draps qui se fabriquent à Chabeuil, de fleur ou prime laine du pays, & sont composés de quarante-six portées au moins de trente-deux fils chacune, pour revenir du foulon & de l'apprêt à une aune. Il y en a de peignés qui se fabriquent à Crest ; ils sont de vingt-huit portée de quarante fils chacune : d'autres appellés *enversins* ou *communs*, fabriqués aussi à Crest, sur vingt-cinq portées de trente-deux fils chacune. Ceux de cette derniere sorte, de Chabeuil, doivent avoir vingt-quatre portées de trente-deux fils chacune, deux tiers de large sur le métier, & deux aunes après le foulon & l'apprêt. Ces étoffes doivent être aunées par le dos, & non par la lisiere : *voy. les réglem. des Manufact. les diction. du Comm. & de Trév.*

* CORDON, s. m., *Corder.* On donne dans les ateliers de corderie ce nom à une petite corde destinée à faire partie d'une autre ; chez les ouvriers en soie, les Boutonniers & autres, à un petit tissu en long & ourdi comme la corde, ou de soie, ou de laine, ou de fil, ou de crin, &c. *voyez* CORDON, BOUTONNIER ; *& à la suite de cet art. d'autres acceptions du même terme* ; chez les Serruriers, les Sculpteurs, les Fondeurs, &c. à un petit ornement en relief, circulaire & arrondi, qui regne tout autour d'une piece. Si cet ornement, au lieu d'être en relief, étoit en creux, il formeroit une cannelure, une gouttiere, &c. selon la forme, la direction & les ouvrages ; car il n'y a rien de si arbitraire dans les arts méchaniques, que l'usage de ces termes.

CORDON DE S. FRANÇOIS, *Hist. eccl.*, espece de cordé garnie de nœuds que portent différens ordres religieux qui reconnoissent saint François pour leur instituteur. Quelques-uns, comme les Cordeliers, Capucins, les Récollets, le portent blanc ; celui des Pénitens ou Picpus est noir.

Il y a aussi une confrérie du *cordon de S. François*, qui comprend non-seulement les religieux, mais encore un très-grand nombre de personnes de l'un & de l'autre sexe. Ces confreres, pour obtenir les indulgences accordées à leur société, ne sont obligés qu'à dire tous les jours cinq *Pater* & cinq *ave Maria*, & *gloria Patri*, & à porter le *cordon*, que tous les religieux peuvent donner, mais qui ne peut être béni que par les supérieurs de l'ordre. *(G)*

CORDON, *Histoire mod.*, marque de chevalerie. Chaque ordre a le sien. C'est un ruban plus ou moins large, de telle ou telle couleur, travaillé de telle ou telle façon, que les membres de l'ordre portent, ainsi qu'il leur est enjoint par les statuts.

CORDON. Dans l'histoire des Turcs, *mander le cordon*, c'est envoyer des muets munis d'une patente impériale qui les autorise à étrangler la personne à qui elle est adressée. Les muets présentent la patente à celui qui est condamné, il la baise, se met à genoux, fait sa priere, & lorsqu'elle est finie, les deux muets présentent le sacré *cordon* de soie à l'accusé, lequel il baise aussi; ils font un nœud coulant, le passent au col de l'accusé & tirent les bouts l'un d'un coté & l'autre du coté opposé. L'homme mort, ils lui coupent la tête, l'écorchent, l'empaillent & la mettent dans un magnifique sac de velours verd: c'est ainsi qu'ils la présentent à l'empereur. Telles sont les formalités que l'on emploie dans les pays despotiques. Un soupçon, la délation d'un esclave suffisent à l'empereur pour qu'il s'autorise à envoyer le sacré *cordon*. Dans les monarchies & dans les républiques la condamnation qui intéresse l'honneur, la vie, la liberté d'un citoyen, doit toujours être une affaire d'état. *Lisez* les *art.* INQUISITION & OSTRACISME. (*V. A. L.*)

CORDON BLEU, *Hist. mod. Voyez à l'article* ESPRIT, ORDRE DU S. ESPRIT.

CORDON BLEU, s. m., *Hist. natur. Conchyliol.* Le coquillage qui porte ce nom, est une espece de limaçon, *cochlea*, dont la coquille est roulée en disque applati de près de deux pouces de diametre; elle consiste en cinq tours de spirale, qui forment du coté supérieur une convexité, & en dessous un ombilic étagé; son ouverture est demi-ronde.

L'épiderme qui recouvre cette coquille est verdâtre, extrêmement mince & transparent, au point qu'on distingue au travers la couleur de la coquille qui est blanchâtre, entourée de quatre à cinq zones bleues.

Ce coquillage vient de l'Amérique.

Remarque. Quoique l'animal de ce coquillage ressemble parfaitement à celui du limaçon commun, il mérite cependant de faire un genre particulier avec ceux qui ont comme lui la coquille applatie & ombiliquée, comme je les ai distingués dans ma Conchyliologie. (*M. Adanson.*)

* CORDON JAUNE, *Hist. mod.*, *Ordre du cordon jaune*; compagnie de chevaliers, instituée par le duc de Nevers sous Henri IV. La réception s'en faisoit dans l'église, où tous les chevaliers catholiques ou protestans s'assembloient au son de la cloche. On disoit la messe; les chevaliers s'approchoient de l'autel; on haranguoit celui qui demandoit le *cordon*, on lui lisoit les statuts. Le prêtre prenoit le livre des évangiles; le chevalier, sans épée, mettant un genou en terre & la main sur le livre, juroit d'observer les statuts. Le général lui ceignoit l'épée, lui passoit le *cordon* sur le col, & l'embrassoit. Le duc de Nevers en étoit général. Un des articles des statuts enjoignoit aux chevaliers de savoir le jeu de la mourre; il y en avoit de plus ridicules. Henri IV abolit cet ordre 1606.

* CORDON, *Blason*, ornement qui accompagne l'écusson. C'est un véritable *cordon*, qui dans les armes des prélats descend du chapeau qu'ils ont pour cimier, & se divise & sous-divise en houpes; les cardinaux l'ont rouge, & trente houpes de même couleur, quinze de chaque coté sur cinq rangs, dont le premier n'en a qu'une, le second deux, le troisieme trois, & ainsi de suite. Les archevêques l'ont de sinople, de même que les houpes qui sont de chaque coté au nombre de dix sur les rangs, 1, 2, 3, 4; les évêque de sinople aussi, de même que les houpes, au nombre de six de chaque coté sur les trois rangs 1, 2, 3; les protonotaires l'ont de sinople, ainsi que les houpes au nombre de trois de chaque coté sur les deux rangs 1, 2.

* CORDON, *Anatom.*, se dit de plusieurs parties qui ont quelque ressemblance de figure avec un *cordon*; ainsi il y a le *cordon* spermatique, c'est l'assemblage de tous les vaisseaux de ce nom, *voyez* SPERMATIQUE: le *cordon* ombilical; c'est l'assemblage des vaisseaux ombilicaux, *voyez* OMBILICAL: les *cordons* ligamenteux des apophyses épineuses des vertebres, *voyez* LIGA-

MENT : *les cordons* ligamenteux du ligament transversal des cartilages semi-lunaires, *&c.*

CORDON, *en Architecture*, est une grosse moulure ronde au-dessus du talut de l'escarpe & de la contrescarpe d'un fossé, d'un quai ou d'un pont, pour marquer le rez de chaussée au-dessous du mur d'appui. On appelle aussi *cordon*, toute moulure ronde au pié de la lanterne, ou de l'attique d'un dôme, *&c.* (*P*)

CORDON, *en terme de Fortification*, est un rang de pierres arrondies, saillant en-dehors, au niveau du terre-plein du rempart & au pié extérieur du parapet. Le *cordon* tourne tout autour de la place, & il sert à joindre plus agréablement ensemble le revêtement du rempart qui est en talut, & celui du parapet qui est perpendiculaire.

Dans les remparts revêtus de gazon, on ne peut pratiquer de *cordon*, mais on y substitue ordinairement un rang de pieux enfoncés horizontalement, ou un peu inclinés vers le fossé. *Voyez* FRAISE. Le *cordon* doit avoir huit à dix pouces de saillie. (*Q*)

CORDON, *Hydraul.*, est un tuyau que l'on fait tourner autour d'une fontaine, pour fournir une suite de jets placés au milieu ou sur les bords. (*K*)

CORDON DE CHAPEAU, *Chapellerie*, ficelle qui ceint le bas de la forme du chapeau en-dehors. Ce sont les maitres Passementiers - Boutonniers qui fabriquent les *cordons de chapeaux*. *Voyez* PASSEMENTIER - BOUTONNIER. *Dictionn. du Comm. & de Trév.*

CORDON A LA RATIERE. C'est ainsi qu'on appelle la ganse, lorsqu'elle a été fabriquée à la navette sur un métier. *V.* GANSE & LACET. *Dict. du Comm. & de Trév.*

CORDON, *en terme de Boutonnier*; c'est une tresse ronde faite à la jatte. Le nombre des fuseaux est toujours pair, & ne passe jamais seize. On fait quatre tas sur les quatre faces de la jatte. *Voyez* JATTE. Les bouts des fuseaux noués & rassemblés passent dans la cannule, & sont retenus en-dessous par un poids d'une pesanteur proportionnée à celle des fuseaux; on mene ou porte d'un tas sur celui de vis-à-vis, d'où on revient en rapportant un autre fuseau pour remplacer celui qu'on avoit ôté du premier tas. On fait la même chose du tas de droite à gauche, jusqu'à ce que l'ouvrage soit fini. Quand on veut faire du plat sur un *cordon*, on ramasse tous les tas en deux parties sur la même face de la jatte, & on travaille cette partie de l'ouvrage comme la tresse. *Voyez* TRESSE. Les plus petits *cordons* que l'on puisse faire, sont de quatre fuseaux.

CORDONS & FRETTES, *terme de Charron.* Les Charrons appellent *cordons* & *frettes*, des cercles de fer qu'ils posent autour des moyeux des roues, pour empêcher qu'ils ne se fendent. *Voyez la lett. X. Pl. du Sellier, fig.* 2.

* CORDON, *Jardin.*, *cordon* de gazon, est une bordure de gazon d'une largeur déterminée par le dessein du parterre dans les compartimens duquel on l'emploie. On entoure quelquefois le bassin d'une fontaine d'un *cordon* de gazon.

CORDON, *Pellet.*, on donne ce nom à un certain nombre de queues de martre zibeline ou d'autres animaux, enfilées au nombre de quatorze ou seize sur une longueur de demi-aune pour les petites, & d'un plus grand nombre de queues & de plus de longueur pour les grandes, qui n'ont rien de déterminé, non plus que les moyennes. *V. le dict. du Comm. & celui de Trév.*

* CORDONS, *Manufact. en soie*, lisiere de soie pour les étoffes de prix. *Voyez à l'article* VELOURS, *les cordons de velours.*

CORDONNER, v. act. c'est, *en terme de Boutonnier & Passementier*, tortiller ensemble plusieurs poils de chevre, pour en former un cordon pour faire des boutonnieres sur des habits d'hommes & autres, *&c.* Quoique ce soit-là proprement ce qu'on appelle *cordonner*, & du *cordonné* ou *cordonnet*, les boutonniers en font de soie & même d'or pour leurs différents enjolivemens. Il n'y a pour la premiere espece qu'à savoir retordre dans le degré qu'il faut, puisque le trop nuiroit à l'ouvrage, comme le trop peu; mais dans les *cordonnés* ou *cordonnets*, que l'on pourroit nommer *façonnés*, c'est-à-dire, que l'on fait de différentes couleurs, & qu'on

veut assortir à un habit de soie, il faut être au fait des nuances pour saisir l'effet que telle couleur produit auprès de telle autre. On *cordonne* au rouet ou à la molette. Le *cordonné* ou *cordonnet* s'applique sur une infinité d'étoffes & d'ouvrages; on s'en sert à border, on s'en sert aussi à terminer les desseins: le *cordonné* ou *cordonnet* en forme les contours: on le coud à l'aiguille, *&c.*

CORDONNERIE, s. f. *Comm. & Arts méch.* Ce mot a deux acceptions; c'est ou l'art de faire différentes chaussures, ou un endroit où on les expose en vente.

CORDONNET, s. m. *en terme d'Eguilletier*, sont des ganses de fil ou de soie, ferrées par un bout, à l'usage des femmes & des ecclésiastiques.

CORDONNET, *Monnoyage*, marque sur tranche des especes de peu de volume, comme on voit sur les louis, demi-louis & petites pieces d'argent. *Voyez* MARQUE SUR TRANCHE.

CORDONNET, *Passement. Bouton.*, c'est un petit cordon d'or, d'argent, de soie ou de fil. L'usage le plus commun du *cordonnet* est pour border les boutonnieres du juste-au-corps & des vestes, & pour appliquer sur des broderies, pour en marquer le dessein ou en augmenter le relief. Ce sont les marchands Merciers qui vendent le *cordonnet*, mais ce sont les maîtres Passementiers-Boutonniers qui les fabriquent. *Voyez l'art.* CORDONNER.

CORDONNIER, s. m. *Art. Méch.*, ouvrier qui a le droit de faire & vendre des chaussures, en qualité de membre de la communauté de son nom. Cette communauté s'est partagée en quatre corps; celui des *cordonniers-bottiers*, celui des *cordonniers* pour hommes, celui des *cordonniers* pour femmes, & celui des *cordonniers* pour enfans: aussi n'y a-t-il point de communauté qui ait tant d'officiers. *Voyez-en le détail dans le dict. du Comm.* Nous allons seulement dire un mot d'une communauté particuliere qui s'occupe du même métier; c'est celle des *freres cordonniers*: elle s'établit en 1645. Ils ont un maître sous la conduite duquel ils vivent. Ils sont privilégiés du grand-prévôt de l'hôtel; le privilege est expédié au nom du maître & de son office. Ils mettent en commun tout le provenant de leur travail. Les dépenses économiques faites, le reste est distribué aux pauvres. Ils ne font point de vœux. Ils ont seulement en vue l'état de stabilité, de chasteté & de désappropriation. Voilà l'abrégé des statuts de cette communauté vraiment utile, qui furent approuvés en 1664 par M. Hardouin de Perefixe. *Voyez* description des Arts & Métiers de M. Bertrand.

CORDOUAN, adj. pris subst. cuir de bouc ou de chevre passé en tan, ce qui le distingue du maroquin passé en galle. On en fait des dessus de souliers.

CORDOUANIER, s. m., ouvrier qui prépare & façonne les cuirs appellés *cordouans*.

Les *cordouanniers* formoient autrefois une communauté, qui à présent est réunie à celle des corroyeurs.

CORDOUE, *Géogr. mod.*, ville considérable d'Espagne dans l'Andalousie, sur le Guadalquivir. *Long.* 13. 48. *lat.* 37. 42.

CORDOUE (*la nouvelle*), *Géogr. mod.*, ville assez grande de l'Amérique méridionale, dans la province de Tucuman. *Long.* 316. 30. *lat. mérid.* 32. 10.

CORDYLE, *cordylus*, s. m. *Hist. nat. Zoolog.*, espece de lézard plus grand que le lézard verd; sa queue est ronde & couverte d'écailles qui l'entourent & qui anticipent les unes sur les autres. Il ressemble en quelque façon au crocodile, quoiqu'il soit beaucoup plus petit; mais le dos n'est couvert que par une peau: il a sur la tête & sur les jambes une sorte d'écorce écailleuse. La tête est plus courte & moins pointue que celle du crocodile. Le *cordyle* a une fente au-delà de la bouche, & cinq doigts à chaque pié, il nage à l'aide des piés & de la queue: on en trouve aux environs de Montpellier. *Voyez* Rondelet & Ray, *synop. anim. quadr.* (*I*)

CORDZILER, s. m. *Hist. mod.*, gardes du roi de Perse. On les appelle aussi *corizzi* & *coridschi*.

CORE, CORUS, *ou* CHOMER, *ou* HOMER, s. m. *Hist. anc.*, mesure des Hébreux qui contenoit dix baths, ou deux cents quatre-vingt-dix-huit pintes, chopine, demi-septier, & $\frac{310-26}{204965}$ de pouce

cube. *Voyez dict. de la Bibl. & de Trév.* (G)

CORÉ, *Hist. Sainte*, de la tribu de Lévi, étoit fils d'Isaac, & fut chef de la famille des Caathites, célebre parmi les Lévites. Peu content d'être un simple Lévite, il cabala avec Dathan, Abiron, Hon, & deux cents cinquante des principaux des tribus d'Israël, contre Moïse & Aaaron, murmurant de ce que ces deux freres s'attribuoient toute l'autorité sur le peuple du Seigneur. *Coré*, à la tête des rébelles, alla en faire des reproches très-vifs à ces deux chefs de la nation. Le lendemain la terre s'ouvrit sous ses piés, & l'engloutit avec Dathan & Abiron, & le feu du ciel consuma les deux cents cinquante autres complices de leur révolte.

CORÉE (*la*) s. f. *Géog. mod.*, grande presqu'île d'Asie entre la Chine & le Japon. Ce pays tient au Nord au pays des Tartares Niugez, & à celui des Orancays; il est séparé du continent par la riviere d'Yalo: on la divise en huit provinces. Les habitans de *la Corée* sont Chinois d'origine, aussi en conservent-ils les mœurs & la religion. Ils sont soumis à l'empereur de la Chine.

* CORÉES, adj. fem. pris subst., *Myth.*, fêtes instituées en l'honneur de Proserpine, adorée en Sicile sous le nom de *Cora*, ou *Proserpine la jeune*. On lui rendoit aussi un culte en Afrique. Le nom de *Cora* ou *Coré* signifie la fille par excellence. La Proserpine surnommée Coré, étoit fille de Jupiter & de Cérès, l'autre étoit fille de la même Cérès & de Neptune. *V.* Pausanias avec les notes de M. l'Abbé Gédoyn.

* CORELLA, *Géog. mod.*, petite ville d'Espagne au royaume de Navarre, sur les frontieres de la Castille vieille.

CORÉRIE, s. f. *Hist. mod.*, nom de la maison d'en-bas, qu'habitent les freres convers à la grande Chartreuse.

CORESSES, s. m. pl. lieux, qu'on appelle *roussables* ailleurs, où l'on fait sorer le hareng à Calais.

COREZIN, *Géog. mod.*, ville de la petite Pologne dans le palatinat de Sendomir, sur la Vistule.

CORFE, *Géog. mod.*, petite ville d'Angleterre dans la province de Dorsetshire.

CORFOU, *Géog. mod.*, île très-considérable à l'embouchure du golfe de Venise. La capitale s'appelle de même, & appartient aux Vénitiens; elle est très-bien fortifiée contre les entreprises des Turcs. *Long.* 37. 48. *lat.* 39. 40.

CORI, *Géog. mod.*, petite ville d'Italie dans la campagne de Rome.

CORIA, *Géogr. mod.*, petite ville d'Espagne au royaume de Léon dans l'Estramadure, sur la riviere d'Alangon. *Long.* 12. 2. *lat.* 39. 36.

CORIACE, adj. *Arts méch.*, épithete qui se donne aux substances molles qui se divisent avec peine.

CORIANDRE, s. f. *coriandrum*, *Hist. nat. bot.*, genre de plante à fleurs en rose, disposées en ombelle, & composées de plusieurs pétales faits en forme de cœur, inégaux dans de certaines especes, égaux dans d'autres, & soutenus sur le calice, qui devient un fruit composé de deux semences sphériques ou demi-sphériques. Tournefort, *Inst. rei herb.* *Voyez* PLANTE. (I)

CORIANDRE, *Mat. méd. & Pharm.* Les anciens attribuoient à la *coriandre* une vertu froide, narcotique & étourdissante. Mathiole dit, qu'il ne faut point se servir de cette graine sans l'avoir auparavant fait tremper dans le vinaigre: mais, comme l'a fort bien remarqué Zwelfer, l'usage journalier nous faisant voir que cette graine ne contient aucune mauvaise qualité, on auroit grand tort de la faire macérer dans le vinaigre qui n'est propre qu'à détruire, ou au moins altérer ses parties mobiles & aromatiques, qui constituent principalement sa vertu carminative, stomachique, & roborante. *Voyez* CORRECTIF.

Au reste, si la mauvaise odeur que répand cette graine, lorsqu'elle est récente, y faisoit soupçonner quelque qualité vénéneuse, la simple dessiccation qui suffit pour lui faire perdre cette odeur & lui en faire prendre une très-aromatique & très-agréable, doit donc être admise pour le seul correctif de cette graine, & comme on ne se sert de la *coriandre* que lorsqu'elle est seche, le soupçon que les anciens nous

ont inspiré contre elle, sans doute à cause de l'odeur nauseabonde qu'elle répand lorsqu'elle est verte, doit être compté pour rien.

La prétendue qualité dangereuse de la *coriandre* n'empêchoit pas que les auteurs mêmes qui se croyoient obligés de la corriger, ne l'employassent elle-même comme correctif de certains purgatifs, comme du séné, de l'agaric, *&c. Voyez* CORRECTIF.

On l'emploie aujourd'hui avec plusieurs autres semences de la même famille, dans les décoctions pour les lavemens carminatifs; on en fait aussi des petites dragées, qui passent pour très-propres à exciter l'appétit & chasser les vents.

Cette graine entre dans l'eau de mélisse composée, l'eau de miel royale, l'eau générale, & le clairet des six graines. (*b*)

§ CORIARIA, *Bot.*, en Anglois *myrtle-leaved sumach*, en Allemand *gerberbaum*.

Caractere générique.

Il porte des fleurs mâles & des fleurs femelles sur des individus différens: les premieres ont cinq feuilles qui sortent du calice & dix étamines déliées: les secondes ont le même nombre de pétales, & au lieu d'étamines elles renferment cinq embryons qui deviennent une baie contenant cinq semences réniformes.

Especes.

1. *Coriaria* mâle.

Coriaria foliis ovato-oblongis. Hort. Upf. 299.

Male myrtle-leaved sumach.

2. *Coriaria* femelle.

Coriaria vulgaris fœmina. Linn. Hort. Cliff.

Female myrtle-leaved sumach.

Cet arbuste croît abondamment autour de Montpellier, où l'on s'en sert pour tanner les cuirs, ce qui lui a fait donner le nom de *rhus coriariorum*, sumach des tanneurs.

Les tanneurs (dit M. Duhamel) font sécher le *coriaria* & le font moudre sous une meule: cette poudre donne un tan plus fort que celui de l'écorce de chêne; quand ils veulent hâter la préparation des cuirs, ils mêlent avec le tan ordinaire un tiers ou un quart de cette poudre, mais le cuir en vaut beaucoup moins pour l'usage.

Lorsque les moutons mangent les pousses de cet arbuste, ils en sont comme enivrés, mais cette ivresse se dissipe aisément; ses baies passent pour un violent poison.

Le *coriaria* parvient rarement à plus de trois ou quatre piés de haut; il trace beaucoup & multiplie plus qu'on ne veut. On plante ses surgeons en automne ou en février. Son feuillage d'un vert gracieux le rend propre à orner les bosquets d'été, où sa taille peu élevée lui assigne une place sur les devants des massifs. (*M. le Baron de Tschoudy.*)

* CORIE, *Myt.*, fille de Jupiter & de Coryphe, une des Océanides: c'étoit la Minerve des Arcadiens, & ces peuples la regardoient comme l'inventrice des quadriges. *Voyez* QUADRIGES, *voy.* CHAR.

CORIENTES, *Géog. mod.*, ville de l'Amérique méridionale dans le Paraguai, sur la riviere de Paran.

CORINE, s. f., *Hist. nat. Quadrup.*, espece de chamois, *rupicapra*, que les negres du Sénégal appellent du nom de *korinn*, dont M. de Buffon a fait celui de *corine*, en publiant la description que je lui communiquai de cet animal. *Voyez* son *Histoire nat.* édition in-12 de 1770, *vol. X*, *pag.* 329 *à* 332.

C'est un joli animal qui a la face du cerf ou de la gazelle, sans barbe, le cou médiocrement alongé, la queue courte du bouc, les piés d'égales longueurs, le corsage bien proportionné, le poil court, luisant, bien fourni, blanc sous le ventre & entre les cuisses, noir sur la queue, fauve sur le dos & les flancs.

Il a le corps long de deux à deux piés & demi, un peu moins haut sur la croupe; les oreilles longues de quatre pouces & demi; la queue de trois pouces; les cornes coniques forment un petit crochet à leur extrémité, courbées en arriere en arc de 30 degrés, longues de six pouces sur six lignes de diametre, distantes l'une de l'autre de deux pou-

ces à leur origine, de cinq à six pouces à leur extrémité, entourées de soixante rides annulaires, dont cinquante très-serrées dans leur moitié inférieure, & dix beaucoup plus distantes dans leur moitié supérieure.

Mœurs. La *corine*, ou plutôt le *korinn*, est assez rare au Sénégal. Il habite communément les pays plus élevés & pierreux du royaume de Cayor, dans le voisinage du Cap Verd, entre le fleuve Niger & le fleuve Gambie. Il y vit en société comme la plupart des gazelles.

Remarques. Cet animal est donc une espece de chamois, *rupicapra*, dont il ne differe presque que parce qu'il est plus petit de corsage, qu'il a le poil plus court, les cornes plus menues & ridées. Quelques déférence que l'on doive aux décisions de M. de Buffon, je ne puis me rendre à son opinion qui le détermine à conclure „ qu'il est incertain si la *corine* n'est qu'une variété du *kével* (c'est-à-dire du *kéuel*,) ou si c'est une espece différente, & que la gazelle & le kéuel sont certainement de la même espece. " Mais le kéuel est un animal d'une taille constamment plus grande, à cornes grossieres, annelées, tournées différemment en devant & comprimées au lieu d'être cylindriques ; enfin c'est un espece de bubale du Sénégal qui paroît être celui des anciens, & non pas le même animal que la gazelle qui a les cornes droites & côniques. Le chamois auquel je compare le *korinn* du Sénégal fait réellement un genre particulier d'animal qui ne doit pas être regardé comme une espece de chevre, & encore moins confondu parmi les chevres sauvages, comme le pense M. de Buffon, qui dit, *ibid.* au *vol. X*, *page* 303, „ que le chamois n'est qu'une variété dans l'espece de la chevre, avec laquelle il doit, comme le bouquetin, se méler & produire, & *page* 308, que le bouquetin & le chamois sont l'un comme la tige mâle, & l'autre comme la tige femelle de l'espece des chevres ; „ ce qui reste encore à prouver. (*M. Adanson.*)

CORINTHE, s. f. *Géogr. anc. & mod.*, ville de la Laconie en Morée, située sur l'Isthme qui porte son nom, entre le golfe de Lépante & celui d'Engia.

L'ancienne Grece a eu peu de villes plus importantes par son ancienneté, par sa situation, par sa citadelle, par ses ports, par ses richesses, par ses temples, par ses architectes, ses sculpteurs, & ses peintres ; peu de villes dans le monde ont été aussi fameuses pour les Arts, & peu ont éprouvé un plus grand nombre de vicissitudes.

Bâtie par Sysiphe, fils d'Eole, sous le nom d'Ephire, gouvernée d'abord par des rois, changée en heureuse république, détruite dans cet état par Lucius Mummius, rétablie par Jules-César, redevenue florissante du temps de S. Paul, ensuite le siege d'un archevêque, ruinée pour la seconde fois par Alaric roi des Alains & des Goths, elle tomba depuis entre les mains des despotes, & finalement des Vénitiens, auxquels Mahomet II l'enleva en 1458, & l'annexa à l'empire Ottoman.

On la nomme aujourd'hui *Gérané*, & ce n'est plus qu'une espece de village habité par de malheureux esclaves. *Article de M. le Chevalier de Jaucourt.*

CORINTHE (*cuivre de*), *voyez* CUIVRE DE CORINTHE.

CORINTHE (*raisin de*), *voyez* RAISIN DE CORINTHE.

CORINTHIEN, adj. *Archit.*, nom d'un des ordres de l'Architecture. *Voy.* ORDRE.

CORIS, s. f. *Jardin.*, espece de vesce qui vient par-tout sans culture, qui se multiplie de semence & de plant, & qui trace beaucoup. Il y en a de bleue & de jaune. La bleue a la racine grosse, longue, & rougeâtre ; on l'emploie dans la teinture : la plante a aussi la même couleur. La jaune a la tige quarrée, & la feuille assez semblable à celle du lin.

CORIS, s. m., *Commerce*, monnoie ou plutôt coquille très-blanche qui se pêche aux Philippines, que l'on trouve aussi dans les terres des Maldives, & qui sert de monnoie dans la plus grande parties des Indes orientales, dans les états du grand-Mogol, sur les côtes de Guinée, & dans presque tous les pays où l'on fait la traite des Negres. Les Hollandois fournissent à la plupart des autres nations les *coris* qu'ils échangent en marchandise environ de quarante à quarante-trois sous argent de France, pour une livre pesant.

A présent les Negres n'acceptent plus les *coris* comme especes ; ils ne les prennent que pour s'en faire des especes de colliers ou autres ornemens de leur goût.

On donne depuis soixante jusqu'à quatre-vingts *coris* pour un pacha, petite monnoie d'environ quatre deniers argent de France : cette évaluation n'a rien de déterminé, elle est conséquente à la rareté du *coris*.

CORK, *Géog. mod.*, ville forte & considérable d'Irlande dans la province de Munster, capitale du comté de *Cork* sur la riviere de Leo, avec un bon port. *Long.* 9. 10. *lat.* 51. 48.

CORK (*le comté de*), *Géog. mod.*, pays d'Irlande borné par le comté de Waterford, de Tiperary, de Kerry & par la mer.

CORLIEU, s. m. *rumenius*, *sive arquata. Hist. nat. Ornith.* La femelle pese une livre douze onces ; le mâle est plus petit, & ne pese qu'une livre neuf onces. La femelle a environ deux piés trois pouces de longueur, depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité des ongles, & seulement un pié dix pouces jusqu'au bout de la queue. L'envergure est de plus de trois piés ; les plumes de la tête & du dos ont le milieu noir, & les bords cendrés avec quelques teintes de roux ; le tuyau de plumes de la gorge & de la poitrine est noir ; les bords de ces plumes sont blancs sur la poitrine, & d'un blanc roussâtre sur la gorge ; le menton n'est point tacheté ; le croupion & le ventre sont blancs ; les petites plumes des ailes qui recouvrent immédiatement les grandes, sont blanches ; les premieres grandes plumes de l'aile sont noires, & les autres ont des taches blanches ; la premiere plume du second rang des petites plumes de l'aile est entiérement noire, & les huit ou neuf suivantes ont la pointe blanche ; au commencement de l'aile il y a une petite plume pointue & noire ; on ne sait si on doit la mettre au rang des grandes plumes de l'aile ; le bec est très-long, étroit, arqué & noirâtre ; la langue est pointue, & ne s'étend que jusqu'à l'angle de la piece inférieure du bec ; l'ouverture des narines est oblongue ; les pattes sont longues, & de couleur bleuâtre, mêlée de brun ; les jambes sont dégarnies de plumes jusqu'au milieu de la seconde articulation ; les doigts sont joints ensemble, depuis leur naissance jusqu'à la premiere articulation, par une membrane épaisse : les ongles sont petits & noirs ; le coté intérieur de l'ongle du milieu est tranchant. On a trouvé dans l'estomac de quelques-uns de ces oiseaux des coquilles, de petites pierres, des grenouilles, &c. Le *corlieu* est de tous les oiseaux le meilleur à manger. Willughby, *Ornith.* *Voyez* OISEAU. (*I*)

CORLIEU (*petit*), est un oiseau qui se trouve dans les prés comme le *corlieu*, & qui va aussi à la mer. Il est timide, & il fuit les hommes, sa voix ressemble à celle du bouc & de la chevre. Cet oiseau est très-bon à manger. On ne le voit guere qu'aux environs de la mer ; il se plaît dans les marais, & il ne cherche sa nourriture que pendant la nuit. Bel. *hist. des oiseaux.* *Voyez* OISEAU. (*I*)

CORLIN, *Géog. mod.*, ville d'Allemagne dans la Poméranie ultérieure, sur la riviere de Persant. *Long.* 33. 40. *lat.* 54. 10.

CORLIS, *voyez* COURLIS.

CORME, s. f. *Mat. méd.*, fruit du cormier ; il est astringent & resserrant ; il est bon dans tous les flux de sang & d'humeurs : lorsqu'il est mûr, il est agréable au goût, & bienfaisant à l'estomac ; il aide la digestion, & empêche les alimens de passer avec trop de rapidité dans les intestins. Quelques praticiens l'ont recommandé dans les fievres accompagnées de diarrhées. *Voyez l'article* CORMIER. *Chambers.*

* CORMÉ, s. m., *Econ. rustiq.*, espece de boisson qu'on fait à la campagne avec de l'eau & des cormes pour les domestiques ; elle est piquante ; le froid en la gelant, & la chaleur en la faisant fermenter, la gâtent : il faut la consommer en hiver. Les cormes ressemblent à de petites poires ou nefles pâles ou roussées ; elle ne mûrissent point sur l'arbre. On les abat en automne, on les étend sur de la paille ; alors elles deviennent grises, brunes, molles, douces, & assez agréables au goût. On éleve le cormier de semence d'une façon singuliere : quand on ne le greffe ni sur sauvageon de son espece, ni sur poirier, ni sur coignas-

ſier ou épine, on prend un bout de corde à puits d'écorce de tilleul, on la laiſſe un peu pourrir ; on a des cormes bien mûres, on en frotte rudement cette corde, la chair s'en va, la graine s'inſinue dans la corde ; on fait en terre un rayon profond d'un demi-pié, & l'on y couche la corde, après l'avoir fait paſſer par quelques-unes des préparations propres à hâter la végétation. Ce travail ſe fait ſur la fin de l'automne. Pour faire le *cormé*, prenez des cormes qui ne ſoient point encore mûres, jaunâtres & aſſez fermes ; empliſſez-en un tonneau plus d'à demi, achevez-le avec de l'eau, laiſſez la bonde ouverte ; la fermentation donnera à la liqueur un acide aſſez agréable, & cette liqueur ſera bientôt prête à être bue.

CORMERY, *Géog. mod.*, petite ville de France en Touraine ſur l'Indre. *Long.* 18, 30 ; *lat.* 47, 15.

CORMICY, *Géog. mod.*, petite ville de France en Champagne dans le Rémois.

CORMIER, ſ. m. *Hiſt. nat. bot.* & *Jard.*, grand arbre qui croît dans les climats tempérés de l'Europe, où on le trouve dans les bois ; mais non pas en auſſi grand nombre que les autres arbres foreſtiers, qui ſe plaiſent ſous la même température. Le *cormier* fait une belle tige, longue, droite, unie, & d'une groſſeur bien proportionnée. Ses branches, qui ſe ſoutiennent & ſe raſſemblent, forment une tête aſſez réguliere. Ses racines, qui ſont groſſes & fortes, s'enfoncent plus qu'elles ne s'étendent. Son écorce eſt de couleur fauve ſur les pouſſes d'un an ; les branches, d'un pouce de diametre, ſont marquetées de taches blanchâtres, qui s'étendent & couvrent le bois lorſqu'il devient de la groſſeur du bras : mais dès qu'il prend plus de volume, ſon écorce rembrunit par les geriſures qui la déchirent & les font tomber par filandres. Sa feuille, en façon d'aile, eſt compoſée de treize ou quinze folioles oblongues & dentelées, qui ſont velues & blanchâtres en deſſous. Il donne au mois de mai des fleurs d'un blanc ſale, diſpoſées en bouquets. Le fruit qui leur ſuccede reſſemble ordinairement à une petite poire ; cependant il varie de forme, & même de couleur & de goût, ſelon les différentes eſpeces de cet arbre ; mais ſa maturité s'opere différemment de celle des autres fruits ; ce n'eſt qu'après qu'elles ſont cueillies que les cormes s'amolliſſent, en contractant une ſorte de pourriture qui les rend ſupportables au goût. Auſſi n'eſt-ce pas ce que cet arbre a de plus recommandable : on l'eſtime bien plus pour l'excellente qualité de ſon bois, dont la ſolidité, la force & la durée le font rechercher pour quantité d'uſages, auxquels ces conditions ſont abſolument eſſentielles.

Le bois du *cormier* étant donc extrêmement compacte & dur, il en réſulte que ſon accroiſſement eſt beaucoup plus lent que celui des autres arbres. Quand on l'éleve de ſemence, il ne parvient en quatre ans qu'à deux piés de hauteur environ ; le ſaule, au contraire, le peuplier, les grands érables, le platane &c. s'élevent juſqu'à douze piés dans le même eſpace de temps : ainſi l'accroiſſement du *cormier* eſt donc ſix fois plus lent que celui des grands arbres qui croiſſent promptement. Tout eſt conſéquent dans les opérations de la nature : la lenteur de l'accroiſſement de cet arbre influe auſſi ſur le temps de la production de ſon premier fruit, en proportion à-peu-près égale. Ce n'eſt guere qu'après trente ans qu'il en rapporte, au lieu que les autres grands arbres en donnent la plupart dès l'âge de ſept ans. Nul doute auſſi que cette qualité de ſon bois ne contribue à faire réſiſter cet arbre à toutes les intempéries des ſaiſons. Augran, qui a donné quelques obſervations ſur l'Agriculture, rapporte que le grand hiver de 1709 ne porta aucun préjudice au *cormier*. On le met avec raiſon au rang des grands arbres. Il s'éleve ſouvent à plus de cinquante piés, & j'en ai vu qui avoient juſqu'à ſept piés de tour dans des terrains qui leur convenoient.

Ceux où le *cormier* ſe plaît davantage, ſont les terres fortes, limoneuſes, ſubſtantielles, & même argilleuſes, les lieux frais & humides, les places découvertes, & l'expoſition du nord : il vient aſſez bien auſſi dans tous les terrains cultivés, & il ne craint que ceux qui ſont trop ſecs, & les ſituations trop chaudes : l'une ou l'autre de ces deux circonſtances l'empêchent également de

profiter & de fructifier, à moins pourtant qu'il n'y ait été élevé de ſemence.

Ce moyen eſt le plus ſûr qu'on puiſſe employer pour la multiplication du *cormier*. On pourroit auſſi y parvenir en couchant ſes branches ou en les greffant: mais ces expédiens ſont de peu de reſſource; & ſi l'on veut ſe procurer des plants en certaine quantité, & même des variétés, le ſeul parti qui convienne eſt de ſemer. On peut s'y prendre auſſi-tôt que le fruit eſt en maturité, c'eſt-à-dire, lorſqu'il eſt ſuffiſamment pourri; ou bien attendre au printemps, en prenant la précaution de conſerver juſqu'à ce temps les pepins des cormes dans du ſable en un lieu ſec. Ils ne leveront pour l'ordinaire qu'à l'autre printemps. Deux ans après qu'ils auront levé, leur hauteur ſera d'environ un pié; alors on pourra les mettre en pépiniere, où il faudra les conduire comme les plants de poirier. Après avoir paſſé quatre années, ils auront communément quatre piés de haut, & il leur faudra bien encore autant de temps pour qu'ils ſoient en état d'être tranſplantés à demeurant. Ainſi en ſuppoſant même qu'on ait aidé ces plants par une culture bien ſuivie, on ne peut guere compter de les avoir un peu forts que dix ou douze ans près les avoir ſemés.

Mais comme le *cormier* réuſſit à la tranſplantation peut-être mieux qu'aucune autre eſpece d'arbre, le plus court moyen de s'en procurer quelques plants, ſera d'en faire arracher dans les bois: par-là on s'épargnera bien du temps; car ils ſouffriront la tranſplantation quique fort gros. J'en ai vu réuſſir dans les plantations de M. de Buffon, en ſes terres de Bourgogne, qui avoient plus d'un pié de tour, & au moins vingt-cinq de hauteur. Tout cet acquis de volume ne diſpenſe pas d'attendre encore une dizaine d'années pour les voir donner du fruit. Mais quoique ces arbres reprennent très-aiſément à la tranſplantation, que l'on ne s'imagine pas pour cela qu'il n'y ait qu'à en garnir des terrains incultes pour avoir tout à coup une forêt; on y ſeroit fort trompé: la premiere année ils feroient des merveilles, il eſt vrai; mais les deux ou trois années ſuivantes leur accroiſſement diminueroit de plus en plus, juſqu'au point qu'enfin ils ne pouſſeroient qu'au pié, & qu'alors il faudroit les recéper. Il faut donc à ces arbres tranſplantés une demi-culture, telle qu'ils peuvent la trouver dans les vignes, les enclos, les terre labourables, *&c.* Mais quand le *cormier* eſt venu de ſemence dans l'endroit même, il réuſſit preſque par-tout ſans aucune culture.

On peut greffer cet arbre ſur le poirier & ſur le pommier, où il reprend bien rarement; ſur le coignaſſier, ſuivant le conſeil d'Evelyn; & particuliérement ſur l'aubepin, où il réuſſit très-bien, au rapport de Porta. Comme le *cormier* ſe trouve plus fréquemment en Italie que nulle autre part, on peut s'en rapporter à cet auteur qui étoit Napolitain. Cet arbre peut auſſi ſervir de ſujet pour la greffe du poirier qui y réuſſit difficilement, du coignaſſier & de l'aubepin qui y prennent mieux, mais qui ſont des objets indifférens.

Les cormes ne laiſſent pas d'avoir quelqu'utilité: on peut en manger dans le milieu de l'automne, auſſi-tôt que la grande âpreté du ſuc de ce fruit à été altérée par la fermentation qui en occaſionne la pourriture. Les pauvres gens de la campagne en font quelquefois de la boiſſon; & même ils font moudre de ces fruits ſecs avec leur blé, lorſqu'il eſt chargé d'ivraie, pour en atténuer les mauvais effets. *Voy.* CORME.

Le bois du *cormier* eſt rougeâtre, compacte, peſant & extrémement dur; d'une grande ſolidité, d'une forte réſiſtance & de la plus longue durée; auſſi eſt-il recherché pour quantité d'uſages. Il eſt excellent pour la menuiſerie, pour faire des poulies, des viſſes de preſſoir, des poupées de tour, des jumelles de preſſe, & pour toutes les menues garnitures des moulins. Il eſt très-propre à recevoir la gravure en bois. Les armuriers s'en ſervent pour la monture de quelques armes, & les Ménuiſiers le préferent pour les manches & les garnitures d'affûtage de leurs outils. Ce bois eſt rare & fort cher, quoiqu'on puiſſe employer la plus grande partie des branches du *cormier*, parce qu'il eſt ſans aubier.

Voici les différentes eſpeces ou varié-

tés du *cormier* les plus connues jusqu'à présent.

Le *cormier franc*. C'est celui que l'on trouve le plus communément dans les enclos & dans les héritages.

Le *cormier à fruit en forme de poire*.

Le *cormier à fruit en façon d'œuf*. Les fruits de ces deux dernieres especes sont les plus âpres & les plus austeres de tous.

Le *cormier à fruit rouge*. Ce fruit est plus gros & d'un meilleur goût que ceux des especes précédentes.

Le *cormier à fruit rougeâtre*. Ce fruit est aussi gros que celui de l'arbre qui précede, mais inférieur pour le goût.

Le *cormier à petit fruit rouge*. Ce fruit est moins moelleux & plus tardif que ceux des autres especes; aussi n'est-il pas trop bon à manger.

Le *cormier à fruit très-petit*. Quoique le fruit de cet arbre soit le plus petit de tous, il est assez agréable au goût.

Le *cormier du Levant à feuille de frêne*.

Le *cormier du Levant à gros fruit jaunâtre*. Ces deux dernieres especes sont si rares, qu'on ne les connoît encore que sur le récit de Tournefort, qui les a trouvées dans le voyage qu'il a fait au Levant.

Le *cormier sauvage* ou *le cormier des oiseleurs*. Cette espece est très-différente de celles qui précedent, sur-tout des sept premieres, qui ne sont que des variétés occasionnées par la différence des climats ou des terrains. Ce *cormier* ne fait pas un si grand arbre que tous les autres: il donne de bien meilleure heure au printemps de plus grandes feuilles, & d'une verdure plus tendre & plus agréable. Ses fleurs disposées en ombelle, sont plus blanches, plus hâtives, & plus belles; elles ont même une odeur qui est supportable de loin. Il y a encore plus de différence dans le fruit de cet arbre: ce sont des baies d'un rouge vif & jaunâtre, qui se font remarquer en automne: quoiqu'elles soient désagréables au goût, & nuisibles à l'estomac, elles sont si recherchées de quelques oiseaux qui en font leurs délices, que cet arbre les attire, & sert particuliérement à les piper. Il croit plus promptement, se multiplie plus aisément, & donne bien plutôt du fruit. Il résiste dans des climats froids, & jusque dans la Laponie. Il vient dans presque tous les terrains; il se plait également dans les fonds marécageux, & sur la crête des montagnes. On peut même tirer quelque parti de cet arbre pour l'agrément: il montre tout des premiers, & dès le mois de mars, une verdure complete, qui jointe à ses fleurs en grandes ombelles qui paroissent à la fin d'avril, & à la belle apparence de ses fruits en automne, doit lui meriter d'avoir place dans les plus jolis bosquets.

On peut le multiplier de graines qu'il faut semer au mois d'octobre, & qui leveront au printemps suivant; ou bien par sa greffe, que j'ai vu réussir parfaitement sur l'aubepin, si ce n'est que par ce moyen l'arbre ne s'éleve guere qu'à douze ou quinze piés; ce qui est fort au dessous du volume qu'il peut acquérir lorsqu'il est venu de semence. M. Miller dit en avoir vu dans quelques contrées d'Angleterre qui avoient près de quarante piés de hauteur sur deux piés de diametre, mais que dans d'autres endroits cet arbre ne s'élevoit qu'à vingt piés. Sa tige est menue, fort droite, & d'une belle écorce unie où la couleur fauve domine. Son bois est fort estimé pour le charronnage & pour d'autres usages, parce qu'il est tout de cœur, & presqu'aussi dur que celui de *cormier* ordinaire.

La plupart des auteurs françois qui ont traité de l'Agriculture, ont souvent donné au *cormier* le nom de *sorbier*, & ont employé ces deux noms indifféremment en traitant du *cormier*. Ne s'entendroit-on pas mieux par la suite si on ne donnoit le nom de *cormier* qu'aux neuf premieres especes que j'ai rapportées, & si on appliquoit particuliérement le nom de *sorbier* à la derniere espece, qui se distingue des autres par des différences si sensibles? (*c*)

CORMIERE, CORNIERE *ou* ALLONGE DE POUPE, *Marine*, c'est une piece de bois de l'arriere, qui étant assemblée avec le bout supérieur de l'étambord, forme le bout de la poupe. Elle est posée sur la courbe de l'étambord. *Voyez Marine*, *Pl. IV*, *fig.* 1, *n°*. 12. la situation de cette piece. *Voyez* ALLONGE DE POUPE. (*Z*)

CORMORAN, s. m. *Histoire nat.*

Ornithol., *corvus aquaticus :* oiseau aquatique qui est de la grosseur d'une oie, & dont toute la face supérieure est de couleur brune mêlée d'un peu de verd obscur & luisant. Le ventre & la poitrine sont blancs, & il y a dans chaque aile environ trente grandes plumes dont la pointe est cendrée, de même que dans les plumes du second rang qui recouvrent les grandes. La queue s'étend au delà des piés ; elle est composée de quatorze fortes plumes ; quand on les étend elle s'arrondit dans la circonférence, & se voûte par dessous. Le bec est crochu à l'extrémité, & a trois pouces & demi de longueur ; la piece supérieure est noire, & ses bords sont tranchans ; ceux de l'inférieure sont larges & applatis, & la base de cette piece est revêtue d'une membrane jaunâtre. La langue est fort petite. Les yeux sont situés plus près des angles de la bouche dans le *cormoran*, que dans la plupart des autres oiseaux. L'iris est de couleur cendrée. Les cuisses sont fortes, courtes, épaisses, larges & applaties, au moins quand cet oiseau est jeune. Les ongles sont noirs ; les pattes sont de la même couleur, & couvertes d'écailles disposées en forme de mailles ; il y a quatre doigts, & tous sont dirigés en avant ; ils sont réunis ensemble par une membrane noire, le doigt extérieur est le plus long, & l'intérieur est le plus court ; le bord intérieur de l'ongle du doigt du milieu est dentelé. Ces oiseaux nichent non-seulement sur les rochers du bord de la mer, mais aussi sur des arbres ; ce qui est particulier au grand & au petit *cormoran*, entre tous les oiseaux qui ont une membrane aux piés.

On a mis sous le nom de *petit cormoran* un oiseau désigné par les noms de *gracculus palmipes*, Arist. & de *corvus aquaticus minor*. Il differe du grand *cormoran* par les caracteres suivans. Le petit *cormoran* est plus petit ; le ventre est brun-roussâtre ; il n'y a que douze plumes dans la queue ; la peau qui est a la base de bec n'est pas de la même couleur jaune que dans le grand *cormoran* ; enfin le bec est plus long & plus mince, *&c.* Willughby, *Ornith.* *Voyez* OISEAU.

Le pere le Comte dit qu'on éleve à la Chine les *cormorans* à la pêche ; que le pêcheur en a sur le bord d'un bateau jusqu'à cent ; qu'au signal qu'on leur donne ils partent tous, & se dispersent sur un étang ; qu'ils apportent tout le poisson qu'ils peuvent attraper, & qu'on leur serre l'œsophage avec une corde pour les empêcher de le manger. *Voyez* dans nos Planches d'oiseaux. (*Hist. nat.*) la figure du *cormoran*. (*I*)

CORNAC, s. m. *Hist. mod.*, c'est ainsi que les Indiens appellent un conducteur d'éléphant. Il est placé sur le cou de l'animal : il a deux crochets ; le petit lui sert communément ; il en frappe légérement l'éléphant au front, où ces coups lui entretiennent une plaie ; il n'emploie le grand crochet, que quand il est rétif ou en chaleur. *Voyez le V. de* Dish, *& le dictionn. de Trév.*

CORNACHINE, s. f. *Pharmac.*, poudre de *cornachine ;* c'est un purgatif composé d'antimoine diaphorétique, de diagrede, & de crême de tartre, mêlés en parties égales.

CORNADOS, s. m. *Comm.*, petite monnoie de cours en Espagne ; c'est la quatrieme partie du maravedis. *Voyez* MARAVEDIS.

CORNAGE, s. m. *Jurisprud.*, ou *droit de cornage*, est une redevance annuelle qui est due à quelques seigneurs, principalement dans le Berri, pour chaque bœuf qui laboure dans leur seigneurie, par ceux qui sement du blé d'hiver : le seigner châtelain de Berri, ressort de Bourges, perçoit ce droit en blé ; il prétend aussi un droit pour les petits blés ou blés de mars, qui se sement au printems. Dans la coutume de troy locale de Berri, ce droit de *cornage* est de quatre parisis par couple de bœufs. *Voyez aussi* la coutume de Châteaudun, *tit. ij, art.* 2. Hallant dit qu'au cartulaire de S. Denis de Nogent-le-Rotrou, il y a une lettre de Hugues vicomte de Châteaudun, de l'an 1168, qui fait mention d'un droit de cornesage, *cornesagium*, qui appartient au vicomte, sur ce que chaque habitant du bourg du Saint-Sépulcre vend hors de ce bourg ; mais il ne paroît pas que ce droit se paye pour chaque bœuf, ni par conséquent que ce soit, comme il le dit, la même chose qu'en quelques contrées de

de Champagne on appelle *droit de cornage*, lequel se paye par les roturiers à proportion des bêtes à cornes *trahiantes*; c'est pourquoi il est appellé dans les anciens titres *boagium*, *bovagium*. Au cartulaire de Champagne est un accord de l'an 1216, entre les religieux de S. Denis & leurs hommes de B . . . où ce droit est appellé en latin *garbagium*, & en françois *cornage* à B... & à C... Dans la même province de Champagne, le seigneur de Rets a un droit de *cornage* qui est tel, que les habitans lui doivent par an pour chaque animal de trois ans, excepté les taureaux, au jour de S. Jean, trois deniers, & pour chaque bœuf trayant, *seu trahens*, douze deniers. On donne encore ailleurs différens noms à ce même droit; en Lorraine & dans le Barrois, on l'appelle *droit d'assise*; & dans le vicomté de Lautrec, *droit de blande*; au duché de Thoars, *droit de fromentage*.

Tenir du roi par cornage, c'est-à-dire, à la charge de corner ou donner du cor pour avertir. Il en est parlé au *liv. II. des tenures*, *chap. viij.* à savoir ès marches de Scotland en la frontiere d'Angleterre, pour avertir à cor & à cri public que les Ecossois ou autres ennemis viennent ou veulent entrer en Angleterre, qui est un service de sergenterie; mais c'est un service de chevalier, quand aucun tient d'autre seigneur que du roi par tel service de *cornage*. *Voyez le glossaire de* M. de Lauriere, au mot *cornage*. (*A*)

CORNALINE, s. f., *Hist. nat. Minéralog.*, *carneolus*, *corneolus*; pierre fine demi-transparente, de même nature que l'agate, mais de couleur plus vive & de pâte plus fine. Le caractere distinctif de la *cornaline* est le rouge vif, de sorte qu'on peut aisément la distinguer des autres pierres rouges, telles que certaines agates & certains jaspes. La *cornaline* en differe autant par sa couleur, que le carmin differe du *minium*. D'ailleurs, on ne pourroit pas confondre la *cornaline* avec le jaspe, quelque rouge qu'il fût, puisque la premiere est demi-transparente, & que l'autre est opaque. Il y auroit plus de difficulté à distinguer la *cornaline* de certains morceaux d'agates qui sont rouges ou rougeâtres, parce que ces deux pierres ont à-peu-près le même degré de transparence; mais le rouge de l'agate n'est jamais qu'un rouge lavé & éteint, en comparaison de celui de la *cornaline*, qui est toujours net & vif. La *cornaline* est susceptible de toutes les teintes de rouge pur; & elle est d'autant plus belle & plus estimée, que l'intensité de sa couleur est plus grande. Les *cornalines* les plus parfaites approchent, pour ainsi dire, du grenat pour la couleur, & même en quelque sorte pour la transparence, après les avoir placées entre l'œil & la lumiere: mais ces belles *cornalines* sont bien rares. On dit que ce sont des *cornalines* de la vieille roche, & on prétend qu'elles se trouvoient en Perse, & qu'on n'en connoît plus à présent les carrieres: ce qu'il y a de certain, c'est que la plupart des *cornalines*, & peut-être toutes, sont orientales. La netteté de la couleur suppose toujours dans les pierres une pâte fine; celle de la *cornaline* ne differe guere de la pâte de l'agate que par la couleur; & il y a des *cornalines* dont le rouge, quoique vif, est si pâle, qu'on le reconnoît à peine; il est délayé dans cette matiere blanche & laiteuse qui fait la pâte de l'agate, de la calcédoine, de la sardoine, & de la *cornaline*; & lorsque la teinte de rouge est très-foible, il est difficile, & quelquefois impossible, de distinguer si elle est composée de rouge ou d'orangé; & quelquefois la teinte n'est en effet ni rouge ni orangée; de même que dans le spectre solaire il se trouve tel espace qui n'est ni rouge ni orangé, mais qui participe également au rouge & à l'orangé. Il y a donc telle pierre dont la teinte foible est équivoque entre le rouge de la *cornaline* & l'orangé de la sardoine: on ne sait si cette pierre est *cornaline* ou sardoine; & réellement elle n'est ni l'une ni l'autre relativement à ces dénominations; mais on pourroit dire qu'elle seroit l'une & l'autre, puisqu'elle a les caracteres spécifiques de la *cornaline* & de la sardoine à égal degré. *Voyez* SARDOINE.

Ce défaut de la nomenclature est commun à tous les systêmes de distributions méthodiques en histoire naturelle, *voy.* MÉTHODE; aussi les Nomenclateurs

ſont rarement d'accord enſemble pour l'application des noms; les uns donnent des noms différens à une même choſe, les autres reuniſſent pluſieurs choſes différentes ſous le même nom. Par exemple, la *cornaline* & la ſardoine ſont deux pierres différentes par la couleur, puiſqu'il eſt certain que l'une eſt rouge & que l'autre eſt orangée; & ſi on ne reconnoiſſoit pas la différence de couleur pour un caractere ſpécifique dans les pierres fines, on viendroit à confondre non-ſeulement la *cornaline* avec la ſardoine, mais encore ces deux pierres avec l'agate & la calcédoine, car elles ſont toutes de même pâte, & elles ne different les unes des autres, d'une maniere apparente, que par la couleur. Cependant M. Wallerius, dans ſa *Minéralogie*, fait de l'agate blanche, de l'agate ordinaire, de la calcédoine & de la *cornaline*, quatre eſpeces différentes, tandis qu'il confond la ſardoine avec la *cornaline* dans une même eſpece ſous les noms de *carneolus*, *ſardion*, *ſarda*, *ſardus*. Il eſt évident que le premier appartient à la *cornaline* & les trois autres à la ſardoine, mais cet auteur n'eſt pas le ſeul qui ait fait cette équivoque: la plupart des nomenclateurs ont plus étudié les noms que les choſes. Dans la diſtribution des noms on erre ſouvent lorſqu'on ne conſulte que des deſcriptions incompletes, telles que le ſont le plus grand nombre de celles que nous avons en hiſtoire naturelle; & la multiplicité de noms pour une même choſe, rend toujours l'application de ces noms très-difficile & fort incertaine, même pour ceux qui connoiſſent parfaitement les choſes. L'ouvrage de M. Wallerius étoit très-pénible & ſuppoſoit une grande érudition pour raſſembler tous les noms ſynonymes que les anciens, & même les modernes, ont donné à chacun des minéraux en particulier. Ce travail ſera très-utile & épargnera bien des recherches aux Naturaliſtes; mais nous en étions privés avant que M. le baron d'Holbach eût pris la peine de traduire de l'allemand en françois le livre de M. Wallerius, *Minéralogie ou deſcription générale des ſubſtances du regne minéral*, &c. *Paris*, 153. 2 *vol. in*-8°. M. d'Holbach a fait plus, il a ajouté les noms françois aux noms grecs, latins, &c. il faut s'être occupé des détails de l'hiſtoire naturelle, pour connoître toute l'utilité de cette nomenclature françoiſe, & pour ſentir toute la difficulté qu'il y avoit à l'établir. Il a fallu ſuppléer des noms qui manquoient dans notre langue, & déterminer la ſignification & les acceptions de ceux dont on ne connoiſſoit que les ſons. Ce travail ne peut être que le fruit d'une grande connoiſſance des minéraux, & d'un zele conſtant & éclairé pour l'avancement de la Minéralogie.

Cornaline onyce, *cornaline œillée*, *cornaline herboriſée*. Les caracteres & les différences de ces eſpeces de *cornalines* ſont les mêmes que dans l'agate, en ſuppoſant le rouge vif & toutes ſes nuances ſur un fond blanc ou blanchâtre. La *cornaline* herboriſée eſt plus belle & plus eſtimée que l'agate herboriſée, parce que le rouge vif ſur un fond blanc a plus d'éclat que le noir; d'ailleurs les différentes teintes de rouge ſont fort agréables dans les *cornalines* herboriſées. Il arrive quelquefois que la matiere étrangere qui forme les ramifications, a plus d'épaiſſeur dans le tronc & dans le corps des tiges de ces eſpeces de branchages qu'à leurs ſommets; alors le degré de couleur eſt proportionné à l'épaiſſeur de la matiere colorante; ainſi le tronc & le corps des tiges des ramifications eſt d'un rouge brun, & même tirant ſur le noir, tandis que les ſommets, c'eſt-à-dire, les extrémités des rameaux ſont d'une couleur rouſſâtre, & même d'un rouge vif. Les gens qui aiment le merveilleux s'imaginent reconnoître par cette différence de couleur au ſommet des ramifications, les fleurs de la petite mouſſe ou de la petite plante qu'ils ſuppoſent être dans la pierre.

Les *cornalines* ſervent aux mêmes uſages & ſe trouvent dans les mêmes endroits que les agates orientales. *Voyez* AGATE, PIERRES FINES. (*I*)

* CORNARISTES, ſ. m. pl., *Hiſt. eccléſ.*, diſciples de Theodore Cornhert, enthouſiaſte, hérétique, & ſecrétaire des états de Hollande. On peut dire de cet homme, *factus eſt ſagittarius*, & *manus ejus contrà omnes*: il ſembloit que ſa crainte fût de n'être pas perſécuté. Il

n'étoit d'accord avec aucun religionnaire. Il écrivoit & disputoit en même temps & contre les Catholiques, & contre les Luthériens, & contre les Calvinistes. Il prétendoit que toutes les communions avoient grand besoin d'une réforme : mais il ajoutoit que sans une mission soutenue par des miracles, personne n'étoit en droit de s'en mêler, les miracles étant les seules preuves à la portée de tout le monde, qu'un homme annonce la vérité. Son avis étoit donc qu'en attendant l'homme aux miracles, on se réunît tous sous une forme d'*interim*; qu'on lût aux peuples le texte de la parole de Dieu sans commentaire, & que chacun en pensât comme il lui conviendroit. Il croyoit qu'on pouvoit être bon Chrétien sans être membre d'aucune église visible; aussi ne communiquoit-il avec personne, ce qui étoit fort conséquent dans un homme mécontent de tout le monde. Il se déclara un peu plus ouvertement contre le Calvinisme que contre aucune autre façon de penser. La protection du prince d'Orange mettant sa personne à couvert des violences auxquelles les sectaires qui l'environnoient se seroient portés volontiers, ils furent obligés de s'en tenir aux injures; mais en revanche ils lui en dirent beaucoup, selon l'usage.

CORNE, s. f., *Hist. nat. des Insect*, pointe fine, dure, sans articulation, qui sort ordinairement de la tête des insectes.

La nature a donné des *cornes* dures à quelques insectes, tout comme elle en a donné à divers quadrupedes. Ces *cornes* different des antennes, en ce qu'elles n'ont point d'articulations. Plusieurs insectes n'ont qu'une *corne* qui est placée sur la tête & s'éleve directement en haut, ou se recourbe en arriere comme une faucille. Nos Naturalistes en ont donné des figures : mais il y a aussi des insectes qui ont deux *cornes* placées au devant de la tête, s'étendant vers les cotés, ou s'élevant en ligne droite. Ces *cornes* sont ou courtes, unies, & un peu recourbées en dedans comme des faucilles, ou elles sont branchues comme quelquefois celles du cerf-volant. Quelquefois elles sont égales en longueur, & d'autres fois elles sont plus grandes l'une que l'autre.

L'on trouve aussi des insectes qui ont trois de ces *cornes* qui s'élevent perpendiculairement; telles sont, par exemple, les *cornes* de l'enena du Brésil. *Voyez la description de cet insecte dans* Marggrave, *hist. Brasil. L. VII. c. ij.*

Tous les insectes ne portent pas leurs *cornes* à la tête; car on en voit qui les ont des deux cotés des épaules près de la tête.

Enfin, dans quelques insectes elles sont immobiles, & mobiles dans d'autres. Ceux-ci peuvent par ce moyen serrer leur proie comme avec des tenailles, & ceux-là écarter ce qui se trouve en leur chemin.

Il regne à tous ces égards des variétés infinies sur le nombre, la forme, la longueur, la position, la structure, les usages des *cornes* dans les diverses especes d'insectes. Nous devons au microscope une infinité de curieuses observations en ce genre; mais comme il n'est pas possible d'entrer dans ce vaste détail, nous renvoyons le lecteur aux ouvrages de Leuwenhoek, de Swammerdam, de M. de Réaumur, de Frisch, Lesfers, & autres savans Naturalistes. *Article de M. le Chevalier de Jaucourt.*

CORNE, s. f., *Physiol.*, partie dure & solide qui naît sur la tête de quelques animaux à quatre piés.

Le tissu de ce corps dur & solide paroît être un composé de plusieurs filets, qui naissent par étages de toute la surface de la peau qui est sous la *corne*. Tous ces filets étant réunis, collés, & soudés ensemble par une humeur visqueuse qui les abreuve, forment autant de cornets de différente hauteur, qui sont enchâssés les uns avec les autres, & prolongés jusqu'à la pointe de la *corne*, d'où vient que cette pointe composée de toutes ces enveloppes est fort solide, & que plus on approche de la base où ces cornets finissent par étages, plus on voit que l'épaisseur & la dureté de la *corne* diminuent.

Si l'on prend une *corne* sciée selon sa longueur, après l'avoir fait bouillir, on voit l'os qui soutient la *corne*, lequel se trouve aussi scié selon sa longueur, & l'on remarque au dedans de cet os diverses cellules revétues d'une membrane parsemée d'un très-grand nombre de vaisseaux. Si pour lors on détache de l'os

la *corne* qui le couvre, on voit paroître sur la surface extérieure de la peau qui est entre la *corne* & l'os, les racines d'une infinité de membranes arrangées par étages, d'où les diverses couches de la *corne* ont pris leur origine. On apperçoit encore que la surface intérieure de la *corne* est percée par autant d'étages de petites cavités qui répondent à ses mamelons, lesquels ont quantité de vaisseaux qui portent la nourriture dans tout l'intérieur des couches de la *corne*. Enfin l'accroissement & le gonflement de la tige des *cornes* des cerfs, justifient qu'elles ne sont que les productions des mamelons de la peau.

Les sillons qui paroissent sur les *cornes* lorsqu'elles sont dépouillées de leur peau, semblent formés par le gonflement des veines & des arteres parsemées dans la peau qui couvroit les *cornes*, & ces vaisseaux sont enfilés & tendus par l'affluence perpétuelle du sang qui y aborde, de la même maniere qu'on voit au dedans du crâne des sillons tracés par les vaisseaux de la dure-mere. Aux animaux dont les *cornes* ne tombent pas, l'apophyse de l'os du front qui sert de premiere base à la *corne*, & le péricrane qui la couvre, croissent & font croître la *corne* par plusieurs couches qui s'appliquent les unes aux autres, & qui forment une croûte.

L'ingénieux & industrieux Malpighi a le premier dévoilé, avant l'année 1675, (*voyez ses épitres*, *pag.* 21.) l'origine, l'accroissement, & la structure de la *corne* des animaux: ensuite l'illustre du Verney exposa le même méchanisme dans une lettre écrite à M. le P. Cousin, insérée dans le Journal des savans du 3 mai 1689, & c'est aussi d'après leurs principes qu'on peut expliquer la formation de ces excroissances qu'on voit naître quelquefois en certains endroits du corps de l'homme; & que l'on appelle improprement des *cornes*.

De ces excroissances, on en a fait dans tous les temps des *cornes* de bélier, blanches, grises, noires, de toutes sortes de longueurs & de figures monstrueuses; car qu'est-ce que l'amour du merveilleux n'a pas enfanté? qu'est-ce que la crédulité n'a pas adopté? Si l'on en croit quelques écrivains, l'imagination seule a même produit des *cornes*; témoin l'histoire que fait Valere Maxime (*lib. V. ch. vj.*) du préteur Cippus, qui pour avoir assisté le jour avec grande affection au combat des taureaux, & avoir eu en songe toute la nuit des *cornes* en tête, les produisit bientôt sur son front par la force de son imagination. Nos auteurs modernes ne sont pas exempts de contes de cette espece.

Ce qu'il y a de vrai, quoique le cas soit encore fort rare, c'est qu'il vient quelquefois dans quelques parties du corps, sur le front par exemple, une excroissance ou élévation longue, dure, ronde & pointue, qui ressemble à une *corne*. Le cas le plus singulier de cette difformité, est celui d'un paysan, dont parlent nos historiens, & Mézeray en particulier.

Au pays du Maine, dit-il, en l'année 1599, il se trouva un paysan nommé *François Trouillu*, âge de 35 ans, portant à la tête une *corne* qui avoit percé dès l'âge de sept ans. Elle étoit cannelée en lignes droites, & se rabattoit en dedans comme pour rentrer dans le crâne. . . . Ce paysan s'étoit retiré dans les bois pour cacher cette difformité monstrueuse, & y travailloit aux charbonnieres. . . . Un jour que le maréchal de Lavardin alloit à la chasse, ses gens ayant vu ce paysan qui s'enfuyoit coururent après: & comme il ne se découvroit point pour saluer leur maître, ils lui arracherent son bonnet, & ainsi apperçurent cette *corne*. Le maréchal fit venir cet homme à la cour, le présenta à Henri IV, & il fut donné en spectacle dans Paris à tout le monde. Désespéré de se voir promener comme un ours, il en conçut tant de chagrin qu'il en mourut bientôt après.

M. de Thou, qui a été témoin de ce fait, ajoute (*liv. CXXIII.*) que cette *corne* placée au coté droit du front, s'étendoit en se recourbant vers le coté gauche, de sorte que la pointe retomboit sur le crâne & l'auroit blessé si on ne l'eût coupée de temps en temps; alors il ressentoit de grandes douleurs, comme aussi lorsque les spectateurs la touchoient un peu rudement. On éprouve de même les douleurs les plus vives lorsque l'ongle d'un des doigts du pié en se recourbant rentre dans la chair.

Il paroît assez que toutes ces sortes d'excroissances ont la même origine, & ne sont que des productions des mamelons de la peau. On pourroit, suivant les apparences, prévenir de telles difformités dans le commencement; car comme elles s'annoncent d'abord par une petite grosseur qui fait soulever la peau, & qui résiste au toucher, en frottant souvent cette grosseur avec de l'esprit-de-sel, la racine de l'excroissance se dessecheroit & tomberoit d'elle-même.

Les auteurs d'observations rapportent divers exemples de ces sortes d'excroissances cornues, nées aux extrémités des orteils & des doigts, & en effet leur structure & celle des ongles ont ensemble beaucoup d'affinité; cependant il faut convenir que dans les *cornes* des animaux il ne regne point la même uniformité que dans les ongles; les *cornes* des animaux sont très-variées en contour, en forme, en grandeur, en dureté, en usages, & à plusieurs autres égards; il faut encore convenir que jusqu'à ce jour les Physiciens n'ont fait qu'y jetter un coup d'œil trop superficiel & trop peu curieux. *Article de M. le Chevalier de Jaucourt.*

CORNE (*Bêtes à*) *Econom. rustiq.* On ne comprend sous cette dénomination que les bœufs, vaches & chevres. *Voyez* BESTIAUX.

CORNE DE CERF. *Voyez* CERF.

CORNE DE CERF (*Gelée de*), *Pharmacie.* Prenez raclure de *corne de cerf* demi-livre; faites-la cuire à petit feu dans trois pintes d'eau commune, jusqu'à consistance de gelée; coulez la décoction, & la passez; mêlez-y sucre choisi une demi-livre, puis vous la clarifierez avec le blanc d'œuf. Ajoutez-y vin blanc quatre onces, jus de citron une once, & la gelée sera faite.

Quand on a versé la gelée dans les pots, il faut les mettre dans un lieu frais & sec, afin qu'elle se coagule plus facilement. Elle reste quelquefois en été neuf ou dix heures à se congeler. Elle ne se garde guere plus long-temps que la gelée de viande; c'est pourquoi on en fera peu à la fois, & on la renouvellera souvent. *Voyez Chambers* & *James.*

Cette gelée est nourrissante, cordiale & restaurante; on la prend à la dose d'une cuillerée toutes les quatre heures, ou dans un bouillon, ou seule.

On fera la gelée de viperes de la même façon; mais elle est de peu d'usage, quoique d'un grand secours pour purifier le sang, & dans le cas où l'on met en usage les bouillons de viperes.

* CORNE DE BŒUF. C'est cette partie double, éminente, contournée, pointue, noirâtre, qui défend la tête du bœuf. *Voyez* BŒUF. On en fait grand usage dans les arts; on en fait des manches de différens instrumens. On tire de l'extrémité qui est solide, des cornets d'écritoire. On la dresse au feu, on l'amollit, on la lime & polit; alors on y remarque des marbrures très-agréables. On nomme *Tabletiers-Cornetiers* ceux qui emploient cette matiere. Pour l'amollir, la mouler, & lui donner telle forme que vous voudrez, ayez de l'urine d'homme gardée pendant un mois; mettez-y de la chaux vive & de la cendre ou de la lie de vin, le double de chaux, la moitié de cendres. Ajoutez sur une livre de chaux une demi-livre de cendres, quatre onces de tartre & autant de sel; mêlez bien le tout; laissez bouillir & réduire un peu le mélange, passez-le; gardez cette lessive bien couverte. Quand vous voudrez amollir la corne, laissez-la reposer dedans pendant une huitaine de jours.

Ou ayez des cendres de tiges & têtes de pavots; faites-en une lessive, & faites-y bouillir la *corne.*

Ou ayez de la cendre de fougere, autant de chaux vive; arrosez le tout d'eau, faites bouillir; réduisez un peu le mélange, laissez-le ensuite se reposer & se clarifier; transvasez: ayez ensuite des raclures de *cornes*, jettez-les dans cette lessive, laissez-les y pendant trois à quatre jours, oignez-vous les mains d'huile, pétrissez la *corne*, & la moulez.

Ou ayez jus de marrube blanc, d'ache, de mille-feuilles, de raifort, de chélidoine, avec fort vinaigre; mettez la *corne* tremper là-dedans, & l'y laissez pendant huit jours.

Ou ayez cendre gravelée & chaux vive, faites-en une forte lessive, mettez-y de la raclure de *corne*; faites bouillir la raclure dans la lessive, elle se mettra en pâte facile à mouler. On pourra

même, en ajoutant de la couleur, teindre la pâte.

M. Papillon, graveur en bois, de qui nous tenons ces préparations, prétend qu'elles réussiront non-seulement sur la *corne*, mais même sur l'ivoire. Il ajoute que pour amollir les os, il faut prendre les portions creuses de ceux des jambes, avoir du jus de marrube, d'ache, de mille-feuille, de raifort, avec fort vinaigre, en parties égales; en remplir les os, bien boucher les ouvertures, en sorte que la liqueur ne puisse sortir; les enterrer en cet état dans le crottin, & les y laisser jusqu'à ce qu'ils soient mous.

Pour l'ivoire & les os, on dit qu'il suffit de les faire bouillir dans de fort vinaigre.

Ayez aussi du vitriol Romain, du sel réduit en poudre; arrosez le tout de fort vinaigre: distillez. On ajoute que le résultat de cette distillation amollira l'os & l'ivoire qu'on y laissera séjourner, & que si on fait passer de-là ces substances dans le suc de bettes, elles s'attendriront tellement, qu'elles prendront des empreintes de médailles qu'on rendra durables en mettant d'abord les pieces imprimées dans le vinaigre blanc, & ensuite dans l'eau de puits fraîche.

Nous ne garantissons aucun de ces effets; nous les publions afin que quelqu'un les éprouve, & voie si sur ce grand nombre il n'y en auroit pas qui tînt ce qu'on en promet.

CORNE, *Hist. nat.*, on donne communément le même nom à ces especes de petits télescopes qui partent de la tête du limaçon, & autres animaux semblables, & aux touffes de plumes qui s'élevent sur celle des chats-huants & autres oiseaux.

CORNE, *Maréchall.* & *Manege*, est un ongle dur & épais d'un doigt, qui regne autour du sabot du cheval, & qui environne la sole & le petit pié; c'est là où l'on broche les clous lorsqu'on le ferre, sans que le fer porte & appuie sur la sole, parce que celle-ci étant plus tendre que la *corne*, le fer la fouleroit, & feroit boiter le cheval. Quand la *corne* est usée, on dit *le pied est usé*. On met du surpoint à la *corne* du pié des chevaux, lorsqu'elle est seche & usée. *Voyez* SURPOINT.

Les avalures viennent à la *corne*. L'encastelure vient à la *corne* des piés de devant. Votre cheval a un javart encorné. *Voyez* AVALURE, ENCASTELURE & JAVART.

Quant un cheval a beaucoup de *corne* à la pince des piés de devant, le maréchal y peut brocher haut, sans crainte de rencontrer le vif; & à l'égard des piés de derriere, il doit brocher haut au talon, mais bas à la pince, parce que la *corne* y est près du vif.

On dit *donner un coup de corne à un cheval*, pour dire *le saigner* au milieu du troisieme, au quatrieme cran, au sillon de la mâchoire supérieure; ce qu'on fait avec une *corne* de cerf dont le bout est effilé & pointu; ce qui fait l'effet d'une lancette. On donne un coup de *corne* à un cheval qui a la bouche échauffée.

Corne de vache. Les maréchaux appellent ainsi une véritable *corne de vache* ouverte par les deux bouts, dont ils se servent pour donner un breuvage à un cheval.

Muer de corne, *voyez* MUER. (*V*)

CORNE DE CERF (*Coronopus*), *Hist. nat. Bot.*, genre de plante dont les fleurs & les fruits sont semblables aux fleurs & aux fruits du plantain, dont il ne differe qu'en ce que les feuilles sont profondément découpées, tandis que les feuilles du plantain sont seulement dentelées. Tournefort, *inst. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

CORNE DE CERF, plante, *Matiere méd.* Cette plante a à-peu-près les mêmes propriétés que le plantain, mais on n'en fait aucun usage dans la pratique de la Médecine. *Voyez* PLANTAIN. (*b*)

CORNE D'AMMON, *cornu Ammonis*, *Hist. nat. Minéralog.*, pierre figurée dont l'origine & la formation sont à présent bien connues; on ne doute plus que ce ne soit une pétrification de coquille. Dès qu'on est parvenu à détruire une erreur, il seroit à souhaiter que l'on pût en effacer le souvenir. A quoi bon retracer les chimeres qui ont fait illusion à l'esprit humain, & les superstitions qui l'ont abruti pendant si long-temps? Une telle érudition ne peut que satisfaire la vaine curiosité des hommes, & non pas les éclairer du flambeau de la

vérité. Les Naturaliſtes, loin de s'occuper des fables qui ont été introduites dans l'Hiſtoire naturelle, doivent s'efforcer de les anéantir dans l'oubli, en oppoſant aux fictions d'une folle imagination, le ſimple expoſé des obſervations les plus exactes. Ainſi nous ne nous arrêterons point à détailler toutes les idées ridicules que l'on a eues par rapport aux *cornes d'Ammon*. Peu nous importe de ſavoir ſi cette dénomination vient de la reſſemblance qu'il y avoit entre les pierres figurées dont il s'agit, & les *cornes* de la ſtatue de Jupiter Ammon. Quelles lumieres pouvons-nous tirer des diverſes opinions qui ont été ſoutenues ſur la nature des *cornes d'Ammon?* Les uns ne conſidérant que la ſignification ſtricte du nom, les ont priſes pour des pétrifications de vraies *cornes* de quelques eſpeces de béliers; d'autres ont penſé que ces pierres figurées étoient des queues d'animaux pétrifiées, parce qu'elles ſont contournées en volute, comme la queue de certains animaux, & compoſées de pluſieurs pieces articulées, en quelque façon, comme des vertebres. Enfin la forme de la volute des *cornes d'Ammon*, qui groſſit à meſure qu'elle décrit des circonvolutions autour du centre, a fait imaginer que ces pierres figurées étoient des ſerpens ou des vers marins pétrifiés, dont la queue, c'eſt-à-dire, l'extrémité la plus mince, ſe trouvoit au centre de la volute. Enfin ceux qui ont été le plus portés au merveilleux, ont prétendu que ces *cornes d'Ammon* avoient la vertu de procurer des ſonges myſtérieux, & de donner le ſecret de les expliquer.

Aucune de ces opinions ne mérite notre attention, depuis que nous ſavons que les *cornes d'Ammon* ſont des nautiles pétrifiés. Le nautile eſt un coquillage dont on diſtingue pluſieurs eſpeces: les uns n'ont qu'une ſeule cavité, & leurs parois ſont fort minces; c'eſt pourquoi on les appelle *nautiles papiracés:* il y en a dans la mer Mediterranée. Les autres ſont diviſés à l'intérieur par des cloiſons tranſverſales en pluſieurs petites loges qui leur ont fait donner le nom de *nautiles chambrés*. On n'en a jamais vu que dans les mers des Indes: cependant on trouve ces coquilles pétrifiées preſque par-tout, principalement en Europe: c'eſt une des pétrifications les plus abondantes qui ſoient en France. Dans la plupart de nos provinces la terre en eſt jonchée, les chauſſées des grands chemins en ſont en partie conſtruites; les bancs des carrieres de pierre & de marbre en renferment dans leur ſein; on en voit dans le roc & dans le caillou, il en tombe des montagnes les plus élevées, on les tire de l'argile. Les *cornes d'Ammon* ſont les plus abondantes & les plus nombreuſes des pierres figurées; il y en a de pluſieurs formes & de grandeurs très-différentes. Il s'en trouve qui ont juſqu'à une toiſe de diametre. On en a découvert dans des ſables, qui ſont ſi petites qu'on ne peut les appercevoir qu'à l'aide du microſcope. Entre ces deux extrémités il y en a une grande quantité de toutes les grandeurs.

Les Naturaliſtes ne doutent plus que les *cornes d'Ammon* ne ſoient de vraies coquilles de nautiles pétrifiés; mais comme nous écrivons pour le public, & qu'il y a en tout genre de prétendus eſprits forts qui ſe plaiſent à jetter des doutes ſur les choſes les plus avérées, nous rapporterons ici la preuve inconteſtable de cette pétrification; c'eſt une preuve de fait qui a toute la force de la conviction. On a comparé certaines *cornes d'Ammon* avec des coquilles de nautiles, & on a vu que la pierre figurée reſſembloit ſi parfaitement à la coquille, qu'on n'y reconnoiſſoit aucune autre différence que l'altération que la coquille avoit ſoufferte par la pétrification. Cette comparaiſon avoit déja été faite ſur deux eſpeces de *cornes d'Ammon*, relativement à deux eſpeces de coquilles de nautiles, lorſque M. de Juſſieu l'aîné, de l'académie royale des ſciences, l'a confirmée ſur trois autres eſpeces. *Mém. de l'académie royale des ſciences, année* 1722, *p.* 237.

Non-ſeulement on reconnoît dans les *cornes d'Ammon* les coquilles de nautiles pétrifiées, mais on y diſtingue la ſubſtance de la coquille foſſile avec ſon poli & ſa nacre, ſans autre altération que celle que doit cauſer naturellement un long ſéjour dans la terre. On voit dans ces *cornes d'Ammon* les cloiſons qui ſéparent les différentes chambres, & les ſortes d'articulations qui les réuniſſent,

& qui forment à l'extérieur, par les finuosités des joints, une espece de feuillage très-régulièrement dessiné. Les sels & les bitumes qui se trouvent dans les terres qui environnent ces coquilles, les revétissent d'une croûte, & les empreignent d'une matiere pyriteuse qui a la couleur & le brillant d'un métal doré; c'est ce qu'on appelle l'*armature:* mais ce n'est qu'un faux brillant. L'humidité détruit ces *cornes d'Ammon*, en les faisant tomber en efflorescence, c'est-à-dire, en poussiere; cependant on les avoit mises autrefois au rang des pierres précieuses. Aujourd'hui nous n'en faisons pas si grand cas, peut-être parce que nous les connoissons mieux, & sans doute parce que nous possédons beaucoup plus de vraies pierres précieuses.

Au lieu de la valeur arbitraire & des vertus imaginaires que l'on avoit attribuées aux *cornes d'Ammon*, nous y trouvons un sujet digne de la méditation des plus grands philosophes. Comment ces nautiles, qui ne sont qu'aux Indes en nature de coquillage, se trouvent-ils sous nos piés en pétrifications? M. de Buffon a traité à fond cette matiere dans sa théorie de la terre. *Voyez le premier vol. de l'Hist. nat. gen. & part.* Il nous suffit d'avoir rapporté dans cet article l'origine de la *corne d'Ammon.* Nous y ajouterons seulement les principaux caracteres par lesquels Lister distingue les différens genres de *cornes d'Ammon.* Les unes sont concaves sur chacune de leurs faces, les autres n'ont de concavité que sur une face; d'autres enfin sont convexes sur les deux faces. Parmi les premieres il y en a qui sont striées, & il s'en trouve qui sont lisses. *Hist. anim. angl. tres tractatus. Voyez* PIERRES FIGURÉES, PÉTRIFICATIONS. (*I*)

CORNE (*pierre de*), *lapis corneus*, *Hist. nat. Minéralogie.* Les auteurs Allemands qui ont écrit sur la Minéralogie, & les ouvriers des mines, donnent le nom de *pierre de corne* (hornstein) à plusieurs différentes especes de pierres.

I°. M. Henkel nous apprend qu'on désigne par-là une pierre qui se trouve par couches, & qui est un vrai jaspe: c'est à cette espece de pierre que les Mineurs donnent le nom de *hornstein.* Suivant ce savant naturaliste, la pierre de *corne* est parfaitement semblable au caillou & au quartz, avec cette différence que le quartz est communément blanc & plein de petites fentes, au lieu que la pierre de *corne* est ordinairement colorée en brun, en jaune, en rouge, en gris, en noir, &c. outre cela elle est plus liée, plus homogene, sans crevasses, & plus propre à être polie & travaillée.

Le même auteur donne dans sa *pyritologie* l'exemple d'une pierre de *corne* qui se trouve en Saxe, dans le voisinage de Freyberg. Voici la description qu'il en fait. On a cru devoir la rapporter ici, afin de donner au lecteur une idée de cette pierre, dont il est souvent parlé dans les Minéralogistes Allemands. Cette pierre de *corne* est composée d'un assemblage de petites couches dont voici la suite. La premiere est du spath blanc fort pesant, la seconde est une crystallisation; ces deux couches ensemble peuvent avoir deux doigts d'épaisseur. La troisieme couche est de l'améthyste, la quatrieme du quartz ou crystal, la cinquieme du jaspe, la sixieme du crystal, la septieme du jaspe, la huitieme du crystal, la neuvieme du jaspe, la dixieme du crystal. Chacune de ces huit dernieres couches n'a souvent que l'épaisseur d'un fil, & toutes ensemble ont à peine trois lignes d'épaisseur; elles sont cependant très-distinctes. La onzieme couche est du jaspe d'un rouge clair, la douzieme est du jaspe d'un rouge foncé, la treizieme est de calcédoine, la quatorzieme du jaspe, la quinzieme de calcédoine; enfin la seizieme est d'un quartz compacte & solide.

II°. Quelques auteurs par *pierre de corne* entendent le *silex* ou la pierre à fusil ordinaire, qui se trouve souvent dans la craie, ou par morceaux répandus dans la campagne. Il paroît qu'ils donnent ce nom à cette pierre, à cause que sa couleur ressemble à celle de la corne des animaux.

III°. On désigne encore par *pierre de corne*, ou plutôt *roche de corne*, une pierre réfractaire, c'est-à-dire, qui n'est ni calcaire, ni gypseuse, ni vitrifiable, mais qui résiste à l'action du feu qui ne fait que la rendre quelquefois un peu plus friable. M. Wallerius en distingue quatre especes; la premiere que les

Allemands nomment *ſalband*, en latin *corneus mollior ſuperficialis contortus*, ou bien *lapis tunicatus*, pierre à écorce ; elle eſt peu compacte, & eſt recouverte d'une enveloppe ou écorce qui reſſemble à du cuir brun un peu courbé. La ſeconde eſpece eſt la roche de corne dure & ſolide, *corneus ſolidus*. Cette pierre eſt noire, & difficile à diſtinguer du marbre noir dans l'endroit de la fracture. Il y en a de luiſante & d'autre qui ne l'eſt point ; d'autre enfin paroît grenuë. La troiſieme eſpece eſt la roche de *corne* feuilletée ; elle eſt ou noirâtre ou d'un brun foncé, elle reſſemble aſſez à de l'ardoiſe par ſa couleur & ſon tiſſu ; mais elle en differe en ce que la pierre de *corne* feuilletée réſiſte fortement au feu, & ſe trouve toujours dans la terre perpendiculaire à l'horizon ; au lieu que les ardoiſes ſe vitrifient facilement, & ſont toujours placées horizontalement dans le ſein de la terre. La quatrieme eſpece de roche de *corne* eſt celle qui eſt cryſtalliſée, *corneus cryſtalliſatus :* les Allemands la nomment *ſchrol*. Elle affecte toujours la figure d'un priſme, dont les cotés ſont inégaux ; elle eſt ou griſe, ou brune, ou noire. Cette derniere eſt le *balſates*, ou le *lapis Lydius* des anciens : c'eſt la vraie pierre de touche. M. Pott ſoupçonne que la terre qui lui ſert de baſe, eſt une argile ſemblable à celle qui forme l'ardoiſe entre-mêlée d'une terre ferrugineuſe. *Voyez la continuation de la Lithogéognoſie*, *pag.* 129 *& ſuiv.* Peut-être entre-t-il auſſi du *mica* ou du talc dans ſa compoſition. *Voyez* STOLPE (*pierre de.*)

Au reſte il paroît que les ouvriers des mines donnent indifféremment le nom de *roche de corne* au roc vif & dur qui enveloppe ſouvent les filons des mines. *V. la Minéralogie de Wallerius*, *Tome I. page* 256 *& ſuiv.* (—)

CORNES, *en Anatomie*, nom de diffrentes parties : il y a les grandes & les petites *cornes* du cartilage thyroïde, *v.* THYROÏDE ; les grandes & les petites *cornes* de l'os hyoïde, *voyez* HYOÏDE.

Les *cornes d'Ammon* ou les *cornes de bélier*, ſont des éminences médullaires, placées dans les enfoncemens des ventricules tracés dans les hémiſpheres du cerveau ; mais comme quelques anatomiſtes donnent auſſi le nom de *cornes à* ces ventricules, M. Morand préfere avec raiſon le nom d'*hippocampus*, que Arantius leur a donné. *Voyez Mém. de l'académie royale des Sciences*, *ann.* 1744. *V. auſſi* CERVEAU.

CORNES DE LA MATRICE, *voyez* MATRICE.

CORNES DE LA VALVULE D'EUSTACHI, DU TROU OVAL, *voy.* CŒUR. (*L*)

CORNES *de l'os ſacrum*, *Chirurg.*, ce ſont deux petites éminences ſituées à la partie poſtérieure & inférieure de l'os ſacrum : elles ſont attachées à deux ſemblables, placées à la partie poſtérieure & ſupérieure du coccyx ; ce qui les a fait appeller *cornes du coccyx*. (+)

* CORNE, *Hiſt. anc.*, inſtrument militaire ; il étoit aſſez ſemblable à la *corne* du bœuf ; ſa courbure étoit ſeulement un peu plus conſidérable. Celui qui jouoit de cet inſtrument s'appelloit le *cornicen*.

* CORNES DE BACCHUS, *Myth.* Il y a des ſtatues de Bacchus avec des *cornes*. Il n'eſt mention que de ſes *cornes* dans les poëtes : ce qui n'eſt pas fort obſcur, quand on ſait que les *cornes* ſont les ſignes de la puiſſance & de la force, & qu'on compare ce ſymbole avec les effets du vin.

CORNE D'ABONDANCE, *Myth.*, c'eſt parmi les anciens poëtes une *corne* d'où ſortoient toutes choſes en abondance, par un privilége que Jupiter donna à ſa nourrice, qu'on a feint avoir été la chevre Amalthée.

Le vrai ſens de cette fable eſt qu'il y a un terroir en Libye fait en forme de *corne* de bœuf, fort fertile en vins & fruits exquis, qui fut donné par le roi Ammon à ſa fille Amalthée, que les poëtes ont feint avoir été nourrice de Jupiter. *Dict. de Trév.*

Dans l'Architecture & la Sculpture, *corne d'abondance* eſt la figure d'une grande *corne*, d'où ſortent des fleurs, des fruits, des richeſſes. Le Pere Jobert obſerve que l'on donne ſur les médailles le ſymbole des *cornes d'abondance* à toutes les divinités, aux génies & aux héros, pour marquer les richeſſes, la felicité, & l'abondance de tous les biens, procurée par la bonté des uns, ou par les ſoins & la valeur des autres. On en met quel-

quefois deux pour marquer une abondance extraordinaire. *Chambers.* (*G*)

CORNE D'ABAQUE, *en Architecture*, ce ſont les encoignures à pans coupés du tailloir d'un chapiteau de ſculpture, qui ſe trouvent pointues au corinthien du temple de Veſta à Rome.

Corne de bélier, ornement qui ſert de volute dans un chapiteau ionique compoſé, comme on en voit au portail de l'égliſe des Invalides du coté de la cour.

Corne d'abondance, ornement de ſculpture qui repréſente la *corne* de la chevre Amalthée, d'où ſortent des fruits, des fleurs, & des richeſſes, comme on en voit à quelques frontons de la grande galerie du Louvre. En latin, *cornucopia.*

Corne de bœuf ou *de vache*, trait de maçonnerie qui eſt un demi-biais paſſé. (*P*)

CORNES (*ouvrage à*), *dans la Fortification. Voyez* OUVRAGE A CORNES.

CORNES DE LA LUNE, *voyez* CROISSANT.

CORNE DE VACHE, *coupe des pierres*, eſpece de voûte en cône tronqué, dont la direction des lits ne paſſe pas au ſommet du cône. (*D*)

CORNE DE VERGUE, *Marine*, c'eſt une concavité en forme de croiſſant qui eſt au bout de la vergue d'une chaloupe, & qui embraſſe le mât lorſqu'on hiſſe la voile. Il y a pluſieurs ſortes de bâtimens qui ont des vergues à *cornes.* (*Z*)

CORNE A LISSER, *Bourrelier*, inſtrument dont les Bourreliers ſe ſervent pour polir & liſſer les différens ouvrages de leur métier. Cet inſtrument n'eſt autre choſe qu'un morceau de *corne* de cerf fort uni, qu'ils paſſent ſur l'ouvrage en l'appuiant, pour en applanir les inégalités, & lui donner un œil plus luiſant.

CORNE DE RANCHER, *terme de Charron*, ce ſont quatre morceaux de bois de la hauteur de quatre piés ou environ, qui s'enchâſſent dans les mortoiſes des ranchers en dehors, & qui ſervent à appuyer les ridelles de la charrette.

CORNE, *en terme de Potier*, ce ſont des éminences qui ſurpaſſent les bords d'un réchaud, ſur leſquelles on appuie le plat ou autre choſe ſemblable; afin de donner de l'air au feu.

CORNE *ou* CRUDITÉ DES CUIRS, *terme des Tanneurs & autres ouvriers qui travaillent & emploient le cuir*; c'eſt une certaine raie blanche qui paroît à la tranche du cuir tanné lorſqu'on le fend par le milieu, & qui fait connoître que les cuirs n'ont pas pris aſſez de nourriture dans le tan. C'eſt un grand défaut dans les cuirs que d'y voir de la *corne* ou *crudité*. *Voyez* TANNER.

CORNE, adj. *Chymie*, c'eſt ainſi qu'on appelle certaines ſubſtances métalliques, unies à l'acide du ſel marin. *Plomb corné*, *Lune cornée*, &c. *Voyez* les articles particuliers des ſubſtances métalliques, & l'article SEL MARIN. (*b*)

CORNÉE, ſ. f. *Anat.*. La tunique la plus externe, la plus forte du globe de l'œil, eſt la *cornée*, qui renferme toutes les autres parties dont ce globe eſt compoſé. Elle tire ſon origine de la dure-mere, qui enveloppe le nerf optique auſſi-tôt qu'il paſſe du cerveau dans l'orbite. Etant arrivée à l'œil, elle s'étend & forme comme une ſphere. Parvenue à la partie antérieure de l'œil, elle devient plus mince, plus ſouple, & tranſparente; alors elle n'eſt plus ſi dure, & elle ſe jette davantage en dehors. Tandis qu'elle eſt opaque, on lui donne le nom de *ſclérotique*; mais dès qu'elle devient tranſparente par-devant, elle porte celui de *cornée* : c'eſt pourquoi les anatomiſtes la diviſent en deux portions; une grande appellée *cornée opaque* ou *ſclérotique*; & une petite, nommée *cornée tranſparente*, ſituée antérieurement, & qui n'eſt qu'un petit ſegment de ſphere.

Je dis que la *cornée tranſparente eſt un petit ſegment de ſphere*, mais je dois dire, pour parler plus exactement, qu'*elle fait portion d'un ſphéroïde un peu alongé* : ce qui eſt une ſuite néceſſaire de la diſpoſition des muſcles droits qui compriment l'œil ſelon la direction de ſon axe, & qui le tirent en même temps vers le fond de l'orbite, conformément aux obſervations de M. Petit, médecin, qui a beaucoup travaillé ſur la figure & ſur les dimenſions des parties de l'œil. Selon cet habile homme, la *cornée tranſparente* eſt une portion de ſphere, dont le diametre eſt ordinairement de 7, $7\frac{1}{4}$ ou $7\frac{1}{2}$ lignes; ſa corde eſt de 5, $5\frac{1}{4}$ ou $5\frac{1}{2}$ lignes, & ſon épaiſſeur eſt le plus ſouvent de $\frac{2}{12}$ ou $\frac{3}{12}$ d'une ligne. *Voyez l'hiſt. de l'ac. des Sc. an.* 1728. Le ſavant P. Scheiner a connu il y a plus d'un ſie-

cle que la *cornée* n'étoit pas sphérique, car il la compare au sommet d'un sphéroïde parabolique ou hyperbolique.

La *cornée opaque* est composée de plusieurs couches étroitement collées ensemble; son tissu est dur, compacte, semblable à une espece de parchemin: elle est comme percée vers le milieu de la portion postérieure de sa convexité où elle porte le nerf optique, & elle est assez épaisse dans cet endroit; son épaisseur diminue par degrés vers la portion opposée: cette épaisseur a d'espace en espace quelques petits vaisseaux sanguins: elle est encore traversée d'une maniere particuliere par des filets de nerfs, qui entrant dans sa convexité à quelque distance du nerf optique, se glissent dans l'épaisseur de la tunique, & pénétrent sa concavité vers la *cornée transparente*. *Voyez l'épitre xiij. de* Ruysch.

La *cornée transparente* qu'on nomme simplement la *cornée*, en donnant le nom de *sclérotique* en particulier à l'autre portion, est pareillement composée de plusieurs couches ou lames très-intimement unies ensemble: elle est une continuation de la sclérotique ou *cornée opaque*, quoique d'un tissu différent: ce tissu se gonfle par la macération dans l'eau froide.

La convexité de cette portion est un peu saillante au delà de la convexité de la *cornée opaque*, dans les uns plus, dans les autres moins; de sorte qu'elle paroît comme le segment d'une petite sphere ajouté au segment d'une sphere plus grande: la circonférence de sa convexité n'est pas circulaire, comme celle de sa concavité, mais un peu transversalement ovale; car la portion supérieure & la portion inférieure de la circonférence, sont obliquement terminées dans leur épaisseur: cette obliquité est à la vérité plus apparente dans le bœuf & le mouton que dans l'homme.

La *cornée transparente* est percée d'un grand nombre de pores imperceptibles, par lesquels suinte continuellement une liqueur ou sérosité subtile qui s'évapore à mesure qu'elle sort. On s'en peut assurer en prenant un œil d'abord après la mort, l'ayant bien essuyé auparavant: alors on verra sensiblement une rosée très-fine s'accumuler peu-à-peu jusqu'à former de petites gouttelettes. Elle se trouve aussi dans ceux qui meurent sans fermer les paupieres, & elle ternit quelquefois la *cornée* au point de faire presque disparoître la prunelle. *Voyez les mém. de l'académie des Sciences an.* 1721. *pag.* 320.

C'est cette rosée qui produit sur les yeux des moribonds une espece de pellicule glaireuse très-délicate, qui se fend en plusieurs écailles quand on y touche, & que l'on emporte facilement en essuyant la *cornée*; voilà pourquoi l'on dit d'ordinaire: *cet homme va mourir, car sa vue est déja obscurcie.* En effet, dans cet état, les sphincters des vaisseaux étant extrêmement relachés, la lymphe qui les abreuve, perce les pores de la *cornée transparente*, & s'y amasse. Stenon semble être le premier qui a connu la porosité de cette membrane. Disons un mot de son usage.

L'éminence sphérique de la *cornée transparente* excédant celle du globe, fait que les rayons qui rejaillissent de chaque petite partie des objets, se brisent en s'approchant chacun de la perpendiculaire à leur rentrée plus qu'ils ne feroient sans cette éminence; & continuant leur route en cette disposition par l'humeur aqueuse, il en passe un plus grand nombre par la prunelle, qui sans cette réfraction tomberoient sur l'iris. Selon que cette éminence est saillante ou déprimée, c'est-à-dire, selon qu'elle fait partie d'un plus grand ou d'un moindre cercle, on voit les objets ou plus petits, ou plus gros, ou de plus loin, ou de plus près.

Au reste, la *cornée* est sujette à plusieurs accidens, à des pustules, des phlyctenes, des ulceres, & en particulier à cet abcès que les Grecs ont nommé *hypopyon*. *Voyez ce mot. Article de M. le Chevalier de Jaucourt.*

CORNÉE, *Artificier*, c'est ainsi que les Artificiers nomment une cuillerée de matiere combustible, qu'on verse dans le cartouche avec une espece de cuiller cylindrique de corne, de cuivre, ou de fer blanc, dont la capacité est proportionnée à la grosseur de la fusée, & au diametre intérieur du cartouche, pour ne mettre à chaque reprise de la charge qu'on doit battre & fouler à coups de maillet, que la quantité convenable,

pour qu'elle le soit fortement & également. *Dict. de Trév.* (*V*)

CORNEILLE, s. f. *cornix.*, *Hist. nat. Ornithol.*, espece d'oiseau. Le mâle pese dix onces, il a un pié cinq pouces de longueur depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité des ongles, & un pié six pouces; si on prend la mesure jusqu'au bout de la queue : l'envergure est de deux piés, le bec est droit, fort & long, de près de deux pouces & demi depuis la pointe jusqu'au coin de la bouche; la langue est fourchue, les yeux sont grands, l'iris est de couleur de noisette, l'ouverture des narines est ronde & recouverte par des soies noires & rabattues sur le bec. Toutes les plumes de cet oiseau sont entiérement noires. Il y a vingt grandes plumes dans chaque aile : la premiere ou l'extérieure est plus courte que la seconde : la seconde est aussi plus courte que la troisieme, & la quatrieme est la plus longue de toutes. Les pattes sont noires, les ongles forts, & de la même couleur que les pattes. Le doigt extérieur tient au doigt du milieu, jusqu'au dessus de la premiere articulation; la queue est composée de douze plumes, & elle a sept pouces & demi de longueur. La *corneille* aime la chair de cadavres, d'animaux, sur-tout quand ils commencent à se corrompre : mais elle ne se contente pas de manger les animaux quand ils sont morts : elle attaque & tue les oiseaux vivans, de même que le corbeau, & elle est aussi avide de fruits, de vers, & de toutes sortes d'insectes. La *corneille* niche au haut des arbres. La femelle fait quatre ou cinq œufs semblables à ceux du corbeau, mais plus petits.

Aldrovande dit que la *corneille* apprend facilement à parler. Pline fait mention d'un de ces oiseaux qui prononçoit plusieurs mots de suite, & qui apprenoit en peu de temps à en prononcer d'autres. Il n'y a que la femelle qui couve les œufs, & le mâle a soin de lui apporter de la nourriture pendant le temps de l'incubation, au lieu que parmi les autres oiseaux, le mâle & la femelle couvent tour-à-tour. Willughby, *Ornith.* *Voyez* OISEAU. (*I*)

CORNEILLE EMANTELÉE, *cornix cinerea frugilega*, oiseau qui differe un peu de la corneille. Celui qui a servi pour la description suivante, pesoit environ une livre six onces, il avoit un pié six ou sept pouces de longueur, depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité de la queue, & son envergure étoit de trois piés. Le bec avoit deux pouces & demi de longueur, depuis sa pointe jusqu'à l'angle de la bouche; il est fort, sa surface est lisse, & sa couleur noire dans toute son étendue, à l'exception de l'extrémité qui est blanchâtre; la piece de dessus est un peu plus longue que celle du dessous, & un peu crochue par le bout, & convexe par le dessus. Les ouvertures des narines sont rondes & recouvertes par des soies. La langue est large, noire, fourchue, & déchiquetée sur les cotés; l'iris des yeux est de couleur de noisette; la tête, la gorge, le devant du cou, & les ailes, sont de couleur noire avec quelque teinte de bleu; le ventre, la poitrine, le dos, le derriere & les cotés du cou, sont de couleur cendrée, à l'exception des tuyaux des plumes qui sont noirâtres; la couleur du ventre est plus claire que celle du dos; les plumes qui se trouvent à l'endroit où la couleur noire du devant du cou joint la couleur grise des cotés, ont les barbes extérieures de couleur cendrée, & les intérieures noires. Il y a vingt grandes plumes dans les ailes; la premiere est fort courte, la troisieme & la quatrieme sont les plus longues; dans toutes celles qui sont placées après la sixieme, la pointe du tuyau déborde au delà des barbes. La queue est composée de douze plumes; les deux du milieu ont sept pouces & demi de longueur; les autres sont moins longues, & diminuent par étage jusqu'à la derniere de chaque coté. Le doigt de derriere est grand, le doigt extérieur est égal à l'intérieur. & la pointe des ongles de ces deux doigts ne s'étend pas au delà de l'origine de l'ongle du doigt du milieu; ce doigt & l'extérieur sont unis à leur base. La *corneille émantelée* se nourrit de froment, d'orge, & d'autres graines; elle est sujette à avoir des pous. Aldrowande dit qu'elle reste sur les hautes montagnes pendant l'été, qu'elle y fait son nid, & qu'en hiver elle descend dans les plaines. Willughby, *Ornit.* Pour ôter toute équivoque de noms, on pourroit appeller cet

oiseau *bontecraye*, qui signifie en idiome belgique *corneille de plusieurs couleurs*. *Voyez* OISEAU. (*I*)

CORNEILLE, *oiseau*, *Mat. méd.* La fiente de *corneille* prise dans du vin, est recommandée dans la cure de la dysenterie. *Dict. de Méd.* Dale, Schroeder, &c.

CORNEILLE, *Chasse & Econ. rustiq.* Ces oiseaux font un grand dégât dans les terres nouvellement ensemencées. Voici la meilleure maniere de les détruire. On prend des fressures de bœuf coupées par petits morceaux, que l'on mêle avec de la noix vomique en poudre; on laisse le tout s'incorporer pendant vingt-quatre heures à froid; on répand à la pointe du jour ces morceaux de viande sur les terres nouvellement ensemencées: dès que les *corneilles* en ont mangé, & que la viande est digérée, elles tombent mortes. On peut leur sauver la vie, en leur faisant boire de l'eau par force; & si quelque chien a pris de la noix vomique, on le sauve pareillement en lui faisant avaler du vinaigre.

On les prend à la glu, au rets saillant. Un des appâts que les *corneilles* aiment beaucoup, sont les feves de marais; on les perce, quand elles sont vertes, avec une aiguille ou épingle sans tête, qu'on laisse dans la feve, & en hiver on les répand sur la terre. Les *corneilles* les mangent; mais lorsqu'elles sont digérées, ces *corneilles* languissent & meurent.

On en fait encore, à ce qu'on dit, une chasse singuliere à Roumens, aux environs de Castelnaudari. On va dans une forêt où il y en a beaucoup; on ébranche plusieurs arbres; le soir on se couvre de noir depuis la tête jusqu'aux piés; on a des *corneilles* de bois peintes en noir; on met ces *corneilles* sur les arbres ébranchés, on se place au milieu; d'autres vont secouer les arbres circonvoisins, & effaroucher les *corneilles*: elles s'envolent, & trompées par les *corneilles* peintes, elles se précipitent sur les arbres ébranchés, où les chasseurs vêtus de noir & perchés, les prennent à la main. Cette chasse commence en novembre, dure jusqu'en mars, & se fait pendant les nuits les plus obscures.

CORNEILLE DE MER, *corvus sylvaticus*. Aldrovande fait mention sous ce nom d'un oiseau qu'il ne connoissoit que sur le rapport d'autrui. Il dit lui-même que la *corneille de mer* est peut-être un autre oiseau, & que celui-ci n'est pas aquatique; qu'il se trouve au contraire sur les montagnes & dans les bois, & qu'il n'a point de membranes aux piés: cependant il ajoute qu'on l'a confondu avec le cormoran. On a aussi donné le nom de *corneille de mer* à la *corneille émantelée*. *Voyez* OISEAU. (*I*)

CORNEILLE SAUVAGE, *v.* FREUS.

CORNEILLE, *lysimachia*, *Hist. nat. bot.*, genre de plante à fleur monopétale découpée en rayon. Le pistil sort du calice; il est attaché comme un clou à la partie moyenne de la fleur, & il devient dans la suite un fruit ou une coque presque ronde qui s'ouvre par la pointe, & qui renferme des semences attachées à un placenta. Tournefort, *Institut. rei herb.* *Voyez* PLANTE. (*I*)

CORNEILLE JAUNE, *Médec.*, plante, *lysimachia lutea major quæ Dioscoridis* C. B. Pit. Tournefort. Les semences sont d'un goût astringent. Elle contient beaucoup de flegme, d'huile, & peu de sel.

Elle est fort astringente & vulnéraire; on s'en sert pour la dysenterie, pour les hémorrhagies, pour nettoyer & consolider les plaies., *James & Chamb.*

CORNELIE, *Hist. Rom.*, fille de Scipion l'Africain, & mere de Caius & de Tiberius Gracchus, s'est rendue immortelle par le soin qu'elle prit de cultiver les heureuses dispositions de ses enfans. Fidelle à la mémoire de son époux, elle rejetta l'offre que Ptolomée lui fit de l'épouser: sa viduité ne fut qu'un exercice continuel d'héroïsme domestique, plus rare & plus pénible que celui qu'on admire dans les fléaux de l'humanité. La simplicité de ses habits répondit à l'innocence de ses mœurs: quelqu'un lui remontrant que son rang l'assujétissoit à un extérieur plus imposant, elle fit approcher ses enfans, & lui dit: Croyez-vous que j'aie besoin d'ajustement? voilà mes enfans, c'est eux qui sont mon ornement & ma parure. (*T-n.*)

CORNÉLIE, *Hist. Rom.*, fille de ce fameux Cinna, qui avoit été quatre fois consul, fut la seconde femme du premier

des Césars. L'ombrageux Sylla vit avec inquiétude la fille de son implacable ennemi, avec celui des Romains dont il avoit la plus haute idée. Il employa les menaces & les promesses pour engager César à la répudier, mais elle avoit su fixer l'inconstance de son volage époux; & quoiqu'elle eût été dépouillée de tous ses biens, & qu'elle n'eût pour dot que sa beauté, il crut trouver en elle tous les trésors. Julie fut le seul fruit de cette union: César exerçoit la questure, lorsque la mort lui enleva cette épouse chérie: il monta dans la tribune pour faire son oraison funebre, & il y fit éclater sa douleur & son éloquence. (*T-n.*)

* CORNEMUSE, s. f., *Lutherie & Musique*, instrument à anche. Il y a de ces anches de plusieurs sortes. La plus simple est un chalumeau, l'autre un roseau. Les parties de la *cornemuse* sont la peau de mouton qu'on enfle comme un balon par le moyen du porte-vent, & les trois chalumeaux. Le porte-vent a une soupape au dedans de la peau qui permet au vent d'entrer, mais qui ne lui permet pas de sortir tandis que le joueur de *cornemuse* reprend haleine. Le vent n'a d'issue que par les chalumeaux. Ils ont chacun leur anche à leur partie inférieure; ces anches sont prises dans des boîtes sur lesquelles la peau est bien appliquée. Quand on joue de la *cornemuse*, le grand bourdon passe sur l'épaule gauche; on enfle la peau par le porte-vent; la peau est pressée sous le bras gauche; & les doigts sont sur les chalumeaux que le vent fait résonner.

Le gros bourdon est de deux piés & demi en y comprenant son anche qui a deux pouces & demi, dont la languette ou fente est de deux pouces de long sur quatre lignes de large. Le petit bourdon a un pié, en comprenant son anche qui a deux pouces de longueur. Le porte-vent a six pouces de long, on lui en peut donner plus ou moins. Le chalumeau a treize pouces avec son anche & sa boîte qui sont de deux pouces & demi. Il a huit trous. Le premier est seul en dessous, à la distance de trois pouces & un tiers du haut de l'anche; il n'y a que $\frac{2}{3}$ de pouce de ce trou au second: du second au troisieme il y a dix lignes, autant du troisieme au quatrieme. Les autres sont éloignés d'un pouce: ils sont presque tous de même grandeur. La peau est d'un pié & demi de long sur dix pouces de large. Le gros bourdon rend l'octave au dessous du petit, & le petit l'octave au dessous du chalumeau quand tous les trous sont bouchés, & la quinzieme quand ils sont ouverts.

Ainsi la *cornemuse* a trois octaves d'étendue. On peut lui en donner davantage en forcant le vent. Tout ce qu'on auroit à dire sur cet instrument concerne particuliérement les anches, dont le ton varie selon les ouvertures qu'on leur donne. On se ménage la commodité d'alonger ou de raccourcir les bourdons par le moyen des boîtes, & par conséquent celle de les rendre plus ou moins graves. Les chalumeaux de la *cornemuse* étant mobiles dans ces boites, on parvient à l'accorder. *Voyez les articles* ANCHE, MUSETTE, *&c.*

Il y a une sorte de *cornemuse* qu'on appelle *cornemuse de Poitou*. Elle ne differe de celle que nous venons de décrire, qu'en ce qu'elle n'a point de petit bourdon: son chalumeau a huit trous, dont le premier s'ouvre & se ferme à clef.

La *cornemuse* s'appelle aussi *chalemie*. Cet instrument est principalement d'usage à Niort: il n'y a guere que les paysans qui en jouent parmi nous.

On avoit ci devant encore un instrument, nommé par les Italiens *corna musa*: il étoit à anche, droit & bouché par le bas: le son sortoit par plusieurs petits trous. Cet instrument n'avoit point de clef, & le son assez semblable à celui de la cromorne, étoit plus doux & plus agréable.

La *cornemuse*, au moins une espece de *cornemuse*, est fort ancienne; car S. Jérôme parle d'un instrument usité dans les temps reculés, & composé d'une peau & de deux chalumeaux d'airain: par l'un on inspiroit le vent, & l'autre produisoit le son. Il paroît encore, par quelques passages, que les anciens avoient une espece de *cornemuse*, où un petit barril ou tonnelet de bois servoit d'outre. Kircher, dans sa *musurgie*, donne la figure d'une *cornemuse* faite dans ce goût.

CORNESOLE, *voyez* CORNALINE.

CORNET, s. m., *en Anatomie*, nom de quelques parties qui ressemblent à-

peu-près à la figure d'un morceau de papier qu'on roule en maniere de corne, & qu'on appelle *cornet*.

Les *cornets* de l'os ethmoïde sont ces trois lames situées l'une sur l'autre, qu'on remarque à la partie latérale interne & postérieure de chaque portion de cet os. *Voy.* ETHMOÏDE.

Les *cornets* inférieurs du nez, appellés aussi *conques* ou *coquilles* & *lames spongieuses inférieures du nez*, sont au nombre de deux, situés dans les fosses nasales. (*L*)

CORNET. *Voyez* CALMAR, & COQUILLE.

CORNETS *pour l'ouïe*, *Acoustique*, instrumens à l'usage de ceux qui ont l'oreille dure. Le son se conserve dans ces instrumens, parce qu'en traversant leurs parois il ne peut se répandre circulairement, & le son ainsi ramassé frappe l'organe avec plus de force. On peut encore augmenter l'effet du son, en donnant à ces tuyaux une forme en partie parabolique, parce que le son est réfléchi & comme ramassé en un seul point appellé *foyer*, où l'oreille est placée. *Voyez* CABINETS SECRETS, ECHO, & PORTEVOIX. Ces *cornets* sont à-peu-près à l'égard de l'oreille, ce que les lunettes d'approche sont par rapport à la vue. On peut les perfectionner comme on fait les lunettes. Mais nous croyons avec M. de Buffon, qu'il faut, pour que les *cornets* ayent tout l'effet possible, que l'oreille soit dans un endroit désert, ou du moins tranquille; autrement, comme le son ne se propage pas en ligne droite ainsi que la lumiere, le bruit des objets voisins frappant l'oreille suivant toutes sortes de directions, altéreroit & affoibliroit le bruit augmenté par le *cornet*. (*O*)

CORNET D'ÉPISSE, *Marine*. *Voyez* EPISSOIR. (*Z*)

CORNET DE MAST, *Marine*, c'est une espece d'emboîtement de planches vers l'arriere du mât de divers petits bâtimens, qui est néanmoins ouvert du coté de l'arriere où s'emboîte le pié du mât qui se baisse du coté qui n'est point fermé, c'est-à-dire, vers l'arriere, & qui se releve autant de fois qu'il en est besoin. (*Z*)

* CORNET, *Luth. & Musiq.*, instrument à vent dont les anciens se servoient à la guerre. Les *cornets* faisoient marcher les enseignes sans les soldats, & les trompettes, les soldats sans les enseignes: les *cornets* & les clairons sonnoient la charge & la retraite; & les trompettes & les *cornets* animoient les troupes pendant le combat. Nous ne nous servons plus guere du *cornet* dans les concerts. La *taille du cornet* est entiérement semblable *au dessus de cornet*, à l'exception d'un trou qu'on lui a ajouté en bas, & qui s'ouvre & se ferme à clef. Elle se brise en deux endroits pour la commodité. Elle a sept trous. L'étendue du *dessus de cornet* est d'une seizieme; il n'y a que trois pouces de l'extrémité de l'instrument jusqu'au milieu du sixieme trou, & que dix pouces du bocal jusqu'au milieu du premier trou. Les trous sont éloignés de treize lignes, excepté le troisieme & le quatrieme, dont la distance est de dix-sept lignes. Le diametre de chaque trou est de quatre lignes; celui du fond du bocal n'est que d'une ligne. Cet instrument va toujours en s'élargissant depuis le bocal jusqu'à sa patte, dont le diametre est d'un pouce. La divergence des cotés est plus sensible du bocal au premier trou, que du premier sur le reste de la longueur. Il y en a qui pratiquent au derriere de l'instrument, à treize lignes plus haut que le premier trou d'en haut, un autre trou. Il y a des *dessus de cornet* & des *tailles de cornet* droites & d'autres courbes. On les fait de cormier, de prunier, & autres bois. Il faut que le bois soit sec. On le couvre de cuir. Cet instrument est rude, & il faut le savoir adoucir. Le *dessus de cornet* va du *c sol ut* à l'*f ut fa* de la troisieme octave. Le serpent est une vraie *basse de cornet*; *voy.* SERPENT.

Le *dessus de cornet* donne le *c sol ut* tous les trous bouchés; on fait le *re*, le *mi*, &c. en débouchant les trous les uns après les autres en montant. Sa tablature est la même que celle du flageolet, *voyez* FLAGEOLET. Quant à la *basse de cornet*, les trous en sont éloignés d'un pouce & $\frac{2}{3}$, excepté le troisieme & le quatrieme qui sont éloignés de six pouces; le sixieme & le troisieme de 6 pouces $\frac{2}{3}$; il y a du septieme à la patte 10 pouces plus $\frac{1}{6}$, & du bocal au premier

trou un pié 7 pouces; la patte en eſt ouverte de 2 pouces. Le diametre du bocal eſt de 5 lignes à ſon orifice ſupérieur, & d'une ligne à l'inférieur; l'inſtrument eſt diviſé en trois tronçons; le dernier a un pouce un quart de diametre en haut: celui du milieu 8 lignes en haut, ainſi le canal entier va toujours en s'évaſant du bocal juſqu'à la patte.

CORNET, *Orfévrer.*, opération de l'eſſai de l'or; la derniere forme que l'on donne à la plaque préparée pour faire l'eſſai. Quand on l'a rendue auſſi mince qu'il convient, on la tourne ſur un arbre de fer en forme de *cornet*; c'eſt ſous cette forme qu'on la met dans l'acide nitreux. C'eſt un terme tellement conſacré à cette opération, que quand on en parle on dit: *le cornet eſt beau*, *bien ſain*, ou *il eſt détérioré.*

CORNET (*grand*), *Lutherie*, jeu d'orgue, un de ceux qu'on appelle *compoſés*, c'eſt-à-dire, qui ont ſur chaque touche pluſieurs tuyaux qui parlent à la fois. Ce jeu eſt compoſé du deſſus de bourdon de 8 piés, d'un deſſus de flûte, d'un deſſus de nazard, d'un deſſus de quarte nazard, & d'un deſſus de tierce. Les ſons de ces tuyaux forment l'accord parfait dans lequel l'octave eſt redoublée. *Voyez* CORNET D'ÉCHO, & CORNET DE RÉCIT, dont celui-ci ne differe que parce qu'il eſt de plus groſſe taille.

CORNET D'ÉCHO, *Lutherie*, eſt un jeu d'orgue de la claſſe de ceux qu'on appelle *compoſés*, c'eſt-à-dire, de ceux qui ont pluſieurs tuyaux ſur chaque touche qui parlent tous à la fois. Les tuyaux ſur une même touche font un deſſus de bourdon, un deſſus de flûte, un deſſus de nazard, un deſſus de quarte de nazard, & un deſſus de tierce, qui parlent tous enſemble; ce qui fait ſur chaque touche l'accord parfait, dans lequel l'octave eſt redoublée, *ut ſol*, *ut mi*. En montant il n'eſt compoſé que des deſſus de ces jeux, parce qu'il n'a d'étendue que les deſſus & les tailles du clavier ou les deux octaves ſupérieures. *V.* CLAVIER. Dans quelques orgues ce *cornet* deſcend juſqu'à l'*f ut fa* de la clef de *fa*. *Voyez l'article* ORGUE.

La place du *cornet d'écho* eſt dans le bas du fuſt de l'orgue, pour que ſes ſons ſoient étouffés en partie, & qu'ainſi il imite mieux l'écho. Pour la même raiſon on fait les tuyaux de plus menue taille que ceux du *cornet de récit.*

Ce jeu eſt ordinairement ſur un ſommier ſéparé, qui reçoit le vent du grand ſommier par des porte-vent de plomb, qui prennent dans les gravures du ſommier de l'orgue, & le vont porter aux gravures du ſommier du *cornet*; ou bien il a une loge particuliere, dont les ſoupapes ſont ouvertes par un abrégé dont les touches du troiſieme clavier tirent les targettes. *Voy.* ORGUE, ABRÉGÉ, *&c.*

CORNET DE RÉCIT, *Lutherie*, eſt un jeu de la claſſe de ceux qu'on appelle *compoſés*, c'eſt-à-dire, qui ont ſur chaque touche pluſieurs tuyaux qui parlent à la fois; *voyez* CORNET D'ÉCHO, dont il ne differe, que parce que ſes tuyaux font un jeu de plus groſſe taille, quoiqu'ils ſoient à l'uniſſon, & qu'au lieu d'être renfermé dans le bas de l'orgue, il eſt au contraire placé au haut, derriere les tuyaux de la montre, en lieu où il puiſſe facilement ſe faire entendre. Ce jeu qui a deux octaves ou deux octaves & quinte d'étendue, eſt ſur un ſommier & un clavier ſéparé, dont les ſoupapes ſont ouvertes par un abrégé ſéparé. *Voyez* ABRÉGÉ & ORGUE.

* CORNET, on donne ce nom à un morceau de papier, lorſqu'après l'avoir roulé ſur lui-même, on en a formé une eſpece de vaiſſeau pointu par un bout & fort évaſé par l'autre, où l'on peut renfermer des ſubſtances ſolides & même fluides, lorſqu'elles ont une certaine conſiſtance, & qu'on ferme par le bout pointu en le tortillant, & par le coté évaſé en rabattant les bords de tous cotés ſur la ſurface de la ſubſtance contenue dans le *cornet.*

CORNET, *Chaſſe*, piege pour des oiſeaux voraces, comme corneilles, pies, & autres. Faites des *cornets* de fort papier gris ou bleu; frottez-en le dedans avec de la glu, & mettez au fond quelque morceau de charogne ou autre appât qui les attire: en fourrant la tête dans le *cornet*, la glu s'attachera à leurs plumes, & ainſi ne pouvant pas voir, ils retomberont & on les prendra à la main.

* CORNET, c'eſt la partie d'une écritoire, qui contient l'encre. Comme cette partie étoit de corne dans les écritoires commu-

communes, on l'a appellée *cornet*; & ce nom a passé à tous les vaisseaux, ou de cuivre, ou d'argent, ou d'or, ou de verre, qui ont la même destination dans toutes sortes d'écritoires. Les *cornets* des écritoires de corne se font avec la corne de bœuf. Se monter, être applatie, s'ouvrir & s'étendre, sont les premieres façons qu'on lui donne quand on la travaille. *Voyez* GALINS, OUVRIR, FENDRE, ETENDRE, APPLANIR, CORNETIER, TABLETIER.

CORNET, *Patisserie*, espece de gaufre faite de farine & de sucre ou de miel délayés; on cuit le *cornet* entre deux fers gravés, qui y marquent en relief les traits qu'on y voit; au sortir du fer on le tortille & on lui donne la forme d'un *cornet* d'épice.

CORNET, *Jeux de hasard*, espece de petit gobelet rond & délié, ordinairement de corne, & dont on fait usage pour agiter les dés quand on joue.

Le *cornet* dont les anciens se servoient pour jouer aux dés & aux osselets, & qui peut-être fut inventé pour empêcher les coups de main, étoit rond en forme d'une petite tour plus large par le bas que par le haut, dont le cou étoit étroit. Ordinairement il n'avoit point de fond, mais plusieurs degrés au dedans, qui faisoient faire aux dés & aux osselets plusieurs cascades avant que de tomber sur la table, comme il paroît par ce passage d'Ausone:

Alternis vicibus, quos præcipitante rotatu
Fundunt excussi per cava buxa gradus.

On l'appelloit chez les Latins, *turris*, *turricula*, *orca*, *phimus*, *fritillus*, &c. Ce sont les Tabletiers-Cornetiers qui font les *cornets*. *Article de M. le Chevalier de Jaucourt.*

CORNET, s. m. *Hist. nat. Conchyliolog.*, peu de personnes assignent exactement ce nom au coquillage auquel il appartient: on le confond indifféremment avec les rouleaux, que l'on appelle aussi improprement *volutes*.

Le vrai *cornet* a la coquille exactement cônique à base tronquée ou applatie, au lieu que les rouleaux & les volutes ont cette même base prolongée en cône, de sorte que leur coquille forme deux cônes opposés l'un à l'autre. Tous ont un opercule cartilagineux, elliptique, alongé, très-étroit, & plus petit dans le *cornet* que dans le rouleau, & leur animal a le manteau roulé en canal, sortant de la coquille derriere le dos pour la respiration, & les yeux posés sur le coté extérieur des cornes vers leur extrémité.

CORNET A BOUQUIN, s. m. *Lutherie*, espece de longue trompette faite d'écorce d'arbre, dont les bergers Suisses se servent beaucoup dans les montagnes.

CORNETIERS *ou* TABLETIERS EN CORNE, est un ouvrier du corps des Tabletiers, qui ne fait ordinairement que les ouvrages de corne, moins parce qu'il n'a pas droit d'en faire d'autres, que parce qu'il a choisi volontairement cette partie de la Tabletterie, comme celle où il a espéré de faire plus de profit & de progrès.

Les *Cornetiers* n'ont point d'autre communauté, d'autres statuts, ni d'autres privileges que les Tabletiers. Les ouvriers de cette profession sont beaucoup plus communs à Rouen & à Dieppe qu'à Paris, où l'on en compte à peine quatre ou cinq. *Voyez* TABLETIERS.

CORNETO, *Géog. mod.*, petite ville d'Italie dans l'état de l'Eglise, sur la Marta. *Long.* 29, 28; *lat.* 42, 15.

* CORNETTE, s. m. *Art milit.*, c'est ainsi qu'on appelle l'officier qui porte l'étendard dans chaque compagnie de cavalerie & de dragons. Son poste dans une action, est à la tête de l'escadron, & dans les marches, entre le troisieme & le quatrieme rang. Il commande la compagnie après le lieutenant. On dit *enseigne des mousquetaires & guidon des gendarmes*, au lieu de *cornette*. Dish.

CORNETTE, *Marine*. C'est un pavillon que les chefs d'escadre portent au mât d'artimon. La *cornette* est blanche, & doit avoir quatre fois plus de battant que de guidant; fendue par le milieu des deux tiers de sa hauteur, dont les extrémités se terminent en pointe. *Ordonnance de la marine de* 1689, *tit. ij.*

La *cornette* ne peut être portée que par un chef d'escadre, & lorsqu'il est accompagné de cinq vaisseaux, à moins qu'il n'en ait la permission particuliere du roi.

Lorsque plusieurs chefs d'escadre se trouveront joints ensemble dans une

même division ou escadre particuliere, il n'y aura que le plus ancien qui pourra arborer la *cornette* ; les autres porteront une simple flamme. (*Z*)

CORNETTE, *Hist. mod.*, sorte de chaperon à l'usage des magistrats dans plusieurs villes ; ils la portent sur l'épaule, & elle caractérise leur dignité.

CORNETTE, *Hist. mod.*, bande de soie que les professeurs de college portent autour du col, & qui étoit autrefois particuliere aux docteurs en Droit.

* CORNETTE, vêtement de tête à l'usage des femmes ; elles n'en mettent guere qu'en déshabillé. La *cornette* est composée de trois pieces, le dessus, le dessous, & le fond. Le fond couvre tout le derriere de la tête, il est plissé. La piece à laquelle le fond est cousu, qui enveloppe le front, les oreilles, & qui pend à droite & à gauche, ou s'attache sous le menton, ou se releve sur le haut de la tête, s'appelle *la bande* ou *le dessus*. Le dessous est une bande toute semblable au dessus, placée de la même maniere, à cette seule différence que le dessous avance un peu plus avant que le dessus. On pratique au bas du fond un grand ourlet plat, qu'on appelle une *passe* ; on y met un ruban attaché au coté droit & au coté gauche, de maniere que la partie attachée au coté droit étant ramenée à gauche dans la passe, & la partie attachée au coté gauche étant ramenée dans la passe au coté droit, quand on vient à tirer ces parties de ruban, on force les cotés à s'approcher, & par conséquent & la passe & le derriere du bas du front à se froncer : c'est ainsi que la *cornette* se serre sur la tête. Ces deux bouts de rubans viennent ensuite se nouer ou s'attacher à l'épingle sur le haut de la tête ; le dessus & le dessous sont assemblées avec le fond, de maniere qu'ils forment tout autour du visage des plis plats. Il y a des *cornettes* de jour, il y en a de nuit, il y en a d'une infinité de formes & de noms différens ; mais elles conservent toutes en grande partie la façon que nous venons de décrire. On met sur la *cornette* une coeffe de mousseline qui se noue sous le menton, & qui se ramenant quelquefois autour du col, va se nouer encore une fois au derriere de la tête.

CORNETTE, *Fauconn.*, c'est ce qu'on appelle la *houpe* ou *tiroir* de dessus le chaperon de l'oiseau.

* CORNICEN, s. m. *Hist. anc.*, celui qui jouoit de la corne, instrument militaire. *Voyez* CORNE, *Hist. anc.*

CORNICHE, *ou* CORNET, *voyez* CALMAR.

CORNICHE, s. f. *terme d'Architecture*. On comprend sous ce nom tout membre à-peu-près saillant de sa hauteur, & servant à couronner un bâtiment ou tout autre membre principal en Architecture, qui par sa saillie jette loin du pié du bâtiment les eaux du ciel.

La *corniche* est toujours considérée comme la troisieme partie d'un entablement (*voyez* ENTABLEMENT), & en compose la partie supérieure. Il en est de propres à chacun des cinq ordres, & qui sont le plus universellement approuvées ; celles de Vignole, par exemple, sont assez belles en général, & ont été assez communément suivies dans nos édifices françois. (*Voyez leur profil dans les planches d'Architecture.*) La *corniche* toscane, suivant cet auteur, est composée de trois parties principales ; savoir, d'une cimaise inférieure (*voyez* CIMAISE), d'un larmier (*voyez* LARMIER), & d'une cimaise supérieure. La dorique est composée de deux cimaises & de deux larmiers ; l'ionique, de trois cimaises & de deux larmiers ; la corinthienne & la composite, de trois cimaises & de trois larmiers. Mais Palladio, auteur qui a été le plus suivi en Italie, donne à cette derniere trois cimaises & quatre larmiers, c'est-à-dire, qu'un de ces larmiers est à double platte-bande, ainsi qu'on le remarque à la *corniche* de l'ordre composite du château de Clagny, & au portail des Minimes à Paris.

Toutes ces parties principales sont divisées par d'autres membres qu'on nomme en général *moulures*, (*v.* MOULURES.) Ces moulures sont appliquées en plus ou moins grande quantité, selon la richesse des ordres, & doivent être plus ou moins ressenties selon leur utilité ou leur élégance, & enfin doivent être conservées lisses ou taillées d'ornemens selon la richesse de l'ordonnance.

Lorsque l'économie ou quelqu'autre considération fait supprimer les ornemens dans les *corniches*, il faut savoir

que les larmiers inférieurs de chacune d'elles, excepté la toscane, ont des membres d'Architecture qui les caractérisent: par exemple, le larmier inférieur de la *corniche* dorique est orné de mutules (*v.* MUTULE), beaucoup plus propres à cet ordre dans les dehors, que le denticule, malgré l'exemple célebre que nous en ont donné les anciens au théatre de Marcellus; celui de la *corniche* ionique, de denticules (*voyez* DENTICULE); celui de la *corniche* corinthienne & composite, de modillons (*voyez* MODILLON.) Palladio, auteur que nous ne saurions trop citer, fait les modillons de la *corniche* composite à doubles faces, & a été suivi en cela par plusieurs architectes anciens & modernes, dont on voit les différens systêmes dans le livre de M. de Chambri, qui nous a donné le parallele des ordres d'Architecture des dix commentateurs de Vitruve.

On appelle *corniche architravée*, celle qui étant composée des principaux membres dont nous venons de parler, a pour supplément une ou plusieurs plates-bandes qui leur tiennent lieu d'architrave (*voyez* ARCHITRAVE.) Communément cette *corniche* tient lieu d'entablement dans un édifice de peu d'importance, en sorte que la cimaise inférieure de la *corniche* tient lieu de cimaise supérieure à l'architrave, & que la frise est absolument supprimée (*voyez* FRISE.) Mais ce genre de *corniche* ne doit jamais couronner un ordre d'Architecture, malgré les exemples fréquens que nous en donnent nos architectes modernes.

Chaque membre principal de la *corniche* profile assez communément sur son quarré, & l'on affecte de dégager par un enfoncement le plafond ou sophite du larmier supérieur, (*voyez* SOPHITE) afin d'éloigner l'écoulement des eaux de la surface du bâtiment: raison pour laquelle on fait toujours, comme nous l'avons déja dit, les *corniches* au moins aussi saillantes que leur hauteur, ainsi qu'on le va voir par les mesures que nous donnons d'après Vignole.

La *corniche* toscane a de saillie un module six parties (*voyez* MODULE), sur un module quatre parties de hauteur; la *corniche* dorique deux modules sur un module six parties, la *corniche* ionique trente-une parties sur un module trois quarts; la *corniche* corinthienne deux modules deux parties sur deux modules; la *corniche* composite deux modules sur deux modules.

Lorsque par quelques circonstances particulieres l'on ne peut donner à ces *corniches* les saillies qu'on vient de rapporter, on incline quelquefois en talut le devant des larmiers. Les anciens en ont usé ainsi en bien des occasions; mais cette inclination produit des angles aigus, qui font toujours un mauvais effet dans l'Architecture, principalement dans les retours des *corniches*; de maniere qu'il ne faut employer ces taluts que lorsqu'elles se trouvent continues, comme dans l'intérieur d'un dôme, tel qu'on le remarque au Val-de-Grace; ou contenues entre deux grands pilastres, ainsi qu'il s'en voit dans l'intérieur de l'Oratoire. Au reste, cette obliquité autorise à donner réellement moins de saillie à toute la *corniche*, sans néanmoins nuire à celle des sophites & des larmiers. *Voyez ces différentes corniches dans la planche d'Architecture.*

On appelle aussi *corniches*, tout membre saillant varié, & composé de moulures à l'usage de la décoration intérieure, quoique ces dernieres ne soient pas soumises aux dimensions précédentes, & que l'on appelle, selon leurs dispositions, *droites*, *circulaires*, *surbaissées*, *mutilées*, *interrompues*, *rampantes*, *inclinées*, *tournantes*, &c.

Mais toutes doivent être d'un profil (*voyez* PROFIL) agréable, & conformes aux différens usages qui les fait employer dans l'art de bâtir. (*P*)

CORNICHE, *Menuis.*, est composée de plusieurs membres d'Architecture, & se met au haut des lambris: c'est ce qui couronne les ouvrages de menuiserie, & qu'on appelle ordinairement *corniche volante*, pour la distinguer des *corniches* en plâtre qui se font aux plafonds.

CORNICHON, s. m. *Jard.* & *Cuis.*, n'est autre chose qu'un petit concombre qu'on ne laisse point croître, pour le pouvoir confire dans le vinaigre, &

en faire des salades pendant l'hiver. (*K*)

CORNICHON, *Diete*, *voyez* CONCOMBRE.

CORNICO, *Géogr. mod.*, ville de l'île de Candie dans le territoire de la Canée.

* CORNICULA, s. f. *Chirurgie*, instrument de corne fait à-peu-près comme une ventouse, à l'extrémité la plus petite de laquelle on auroit pratiqué une ouverture. On appliquoit sa grande ouverture sur les parties exténuées, on suçoit l'air par la petite. Cette opération faisoit élever les chairs, & invitoit les sucs nourriciers à s'y porter. Hildan & Tulpius font mention de cures obtenues par cette voie. *Voyez* Hild. Tulp. & VENTOUSE.

CORNICULAIRE, s. m. *Hist. anc.*, nom d'un officier de guerre chez les Romains, qui soulageoit le tribun dans l'exercice de sa charge, en qualité de lieutenant. *Voyez* TRIBUN.

Les *corniculaires* faisoient les rondes à la place des tribuns, visitoient les corps-de-garde, & étoient à peu-près ce que sont les aides-majors dans nos troupes. *Voyez* AIDE.

Le nom de *corniculaires* fut donné à ces officiers, parce qu'ils avoient un petit cor, *corniculum*, dont ils se servoient pour donner les ordres aux soldats. Ce nom pris au premier sens, vient, selon Saumaise, de *corniculum*, qui signifie le *cimier d'un casque*; & en effet Pline nous apprend qu'on mettoit sur les casques des cornes de fer ou d'airain, qu'on appelloit *cornicula*.

On trouve dans les notices de l'Empire un huissier ou greffier nommé *corniculaire*; son office étoit d'accompagner par-tout le juge, de le servir, & d'écrire les sentences qu'il prononçoit.

Dans le second sens, on prétend que ce mot est dérivé de *corniculum*, un cornet à mettre de l'encre. *Voyez le dict. de Trév. & celui de Dish.* & *Chamb.* (*G*)

CORNIER, s. m. *V.* CORNOUILLER.

CORNIER, *Charp.* & *Mennis.*, c'est ce qui fait le coin ou encoignure d'une armoire, buffet, commode: on le nomme *pié-cornier*. Les Selliers-Carrossiers donnent le même nom aux quatre piliers de bois ou montans qui soutiennent l'impériale des carrosses, *&c.*

CORNIERS, *Eaux & For.*, *piés-corniers*; arbres que les officiers des eaux & forêts choisissent & marquent dans les forêts taillis ou hautes-futaies, où ils fixent les limites des ventes & des coupes.

CORNIERE, s. f. *en termes de Blason*, signifie une *anse de pot*, ainsi appellée parce qu'elle a succédé aux cornes ou anses qu'on mettoit anciennement aux angles des autels, des tables, des coffres & autres choses, pour pouvoir les porter plus aisément. (*V*)

CORNIERE, *Marine*. *Voyez* CORMIERE & ALLONGE DE POUPE. (*Z*)

CORNIERE. *Voyez* NOUE.

CORNIERES *d'une presse d'Imprimerie*, & selon quelques-uns, CANTONNIERES. Ce sont quatre pieces de fer plates, dont chacune a un pié de long, deux ou trois lignes d'épaisseur, & sept à huit de hauteur; coudée dans son milieu en angle droit, & allant un peu en diminuant de hauteur & d'épaisseur jusqu'à ses deux extrémités, à chacune desquelles est prise une patte percée de plusieurs trous, pour être attachée avec des clous. Au moyen de ces *cornieres* posées aux quatre coins du coffre, on arrête une forme sur la presse, en mettant un coin entre l'extrémité de chaque *corniere* & le chassis de la forme.

CORNIGLIANO, *Géograph. mod.*, petite ville d'Italie au duché de Milan, sur la riviere d'Adda.

CORNOUAILLE, *ou CORNWALLIS*, *Géog. mod.*, province maritime d'Angleterre, dont la capitale est Launceston. Elle est environnée de la mer de toutes parts, hormis à l'orient où elle est bornée par le Devonshire: elle a le titre de duché. Elle est sur-tout remarquable par ses mines d'étain, le meilleur qui soit en Europe.

CORNOUAILLES, *Géog. mod.*, contrée de France en Bretagne, qui s'avance dans la mer. Elle comprend tout le diocèse de Quimper.

CORNOUILLER, s. m. *Hist. anc. Bot.*, *cornus*, genre de Plante à fleur en rose: le calice devient dans la suite un fruit en forme d'olive, ou rond, mou, charnu, dans lequel il y a un

noyau divisé en deux loges qui renferment chacune une amande. Tournef. *inst. rei. herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

CORNOUILLER, *Jardin.* parmi les especes de cet arbre, qui sont assez nombreuses, on distingue deux ordres principaux, qui sont fort différens entre eux par le volume des arbres, la disposition des fleurs, la forme des fruits, la qualité du bois, mais que les Botanistes ont toujours fait aller ensemble sous le spécieux prétexte de leurs arrangemens méthodiques. Cette distinction se fait en *cornouiller mâle* & en *cornouiller femelle*; cependant ces caracteres se trouvent-là faussement employés, & ne peuvent servir qu'à induire en erreur, attendu que chaque espece de ces arbres est mâle & femelle tout ensemble, & qu'ainsi les uns n'ont pas plus le droit d'être appellés *mâles*, que les autres d'être nommés *femelles*. Comme l'on peut donc raisonnablement se dispenser de conserver ces dénominations abusives, je traiterai les prétendus *cornouillers mâles* sous le simple nom de *cornouiller*, & ceux qu'on fait tout aussi mal-à-propos passer pour *femelles*, sous celui de *sanguin*.

Le *cornouiller* est un petit arbre assez commun dans les bois, & dans les haies, où quelquefois il s'éleve jusqu'à dix-huit ou vingt piés, sur un demi-pié de diametre environ, & où le plus souvent aussi il ne forme qu'un buisson. Sa tige, lorsqu'il fait tant que s'élever, est tortue, courte, noueuse, chargée de beaucoup de rameaux; son écorce d'un gris roussâtre, se détache lorsque l'âge la fait gercer: sa fleur jaunâtre & mousseuse, paroît toute des premieres en hiver, toujours au mois de février, & dès le commencement, quand la saison est favorable: ses feuilles d'un verd-foncé, ne viennent qu'ensuite, & au moins deux mois plus tard; son fruit fort ressemblant à l'olive, rougit en mûrissant au commencement de septembre; mais il se fait bien attendre. Quand on éleve cet arbre de semence, ce n'est guere qu'après douze ans qu'il en produit. L'accroissement de cet arbre est si lent, qu'il lui faut quinze années pour prendre environ dix piés de hauteur; cependant rien n'est capable de retarder sa venue. Les intempéries des saisons ne portent point sur le *cornouiller*; il endure le grand froid comme les fortes chaleurs, le givre même, qui fait tant de ravages sur les végétaux ligneux, n'agit ni sur le jeune bois ni sur les fleurs de cet arbre, qui est si robuste à tous égards, qu'il s'accommode de tous les terrains & des plus mauvaises expositions: son bois a toutes les excellentes qualités de celui du cormier; il seroit aussi recherché, s'il avoit autant de volume. Le *cornouiller* n'est pas sans quelque agrément; sa fleur très-hâtive, assez apparente, & de longue durée, son feuillage d'une belle verdure, qui n'est jamais attaqué des insectes, & qui souffre l'ombre des autres arbres, & la figure réguliere qu'on peut donner au *cornouiller* sans nuire à son fruit, peuvent engager à l'employer dans quelques cas pour l'ornement.

On peut donc s'aviser quelquefois de multiplier cet arbre, qui pousse assez ordinairement des rejettons au pié, qu'on pourra tirer des bois, & ce sera la voie la plus courte: ou bien il faudra s'en tenir à semer les noyaux des cornouilles, qui, soit qu'on les mette en terre en automne ou au printemps, ne leveront qu'à l'autre printemps: ensuite avec la culture ordinaire des pépinieres, & beaucoup de patience, on parviendra en huit ans à avoir des plants d'environ six piés de haut, qui n'auront exigé qu'un peu de soin pour les faire venir droits, & que l'on pourra transplanter alors où l'on voudra.

Il n'y aura nul choix à faire pour le terrain, & encore moins pour l'exposition: tout convient au *cornouiller*, même le sable & la pierraille; plutôt cependant les lieux frais que chauds, sur-tout l'ombre; mais il ne faut pas qu'il soit trop serré, ni couvert par les autres arbres, si l'on veut qu'il se mette à fruit.

Ce fruit est la cornouille, dont on retire quelqu'utilité. Elle est dans sa maturité d'un rouge brillant, & d'un goût assez passable pour en manger; mais ce doit être avec ménagement, par rapport à sa qualité astringente. On en fait de la gelée qui sert à cette fin, ou bien une boisson qui a la même vertu; & il y a très-long-temps que l'on dit qu'on peut

aussi préparer les cornouilles avant leur maturité, comme on fait les olives, pour les manger en salade : il faut cependant que ce mets ne soit pas bon, puisqu'il n'est point en usage. Les anciens ont prétendu que la culture étoit contraire au *cornouiller*, & qu'elle nuisoit même à la qualité de son fruit, qui perdoit par-là de sa douceur. Il est vrai que cet arbre n'exige point de culture ; mais il n'est pas moins certain aussi, comme je m'en suis assuré, qu'il en profite beaucoup mieux quand on le cultive, & que son fruit en devient plus gros, plus coloré, & d'un meilleur goût. *Voyez* CORNOUILLES.

Le bois de *cornouiller* est compacte, massif, des plus durs, d'un grain très-fin, & sans aubier. Il est excellent, & fort recherché pour quantité de petits usages où il est besoin de force, de solidité & de durée, le volume de ce bois ne permettant pas de l'employer en grand autant que celui du cormier, qu'il égale pourtant en qualité à très-peu près.

Voici les différentes especes de *cornouiller* que l'on connoît à présent.

Le *cornouiller sauvage*. C'est l'espece qui croît dans les haies, à laquelle on peut mieux appliquer ce qui vient d'être dit en général.

Le *cornouiller franc*. Ce n'est autre chose que l'espece sauvage améliorée par les soins de la culture.

Le *cornouiller à fruit jaune*. Cette variété est assez rare ; les cornouilles en sont plus douces que les rouges.

Le *cornouiller à fruit blanc*. Autre variété encore plus rare que la précédente. Le fruit de cette espece est plus précoce que dans les autres ; il vient à maturité dès le commencement du mois d'août. Cette cornouille est plus douce & plus agréable au goût qu'aucune, mais elle est plus petite.

Le *cornouiller à fruit rouge foncé*. Le fruit de cet arbre est plus gros que celui des autres especes, & il est fort doux.

Le *cornouiller à fruit tardif*. Son fruit ne mûrit en effet qu'au commencement du mois de novembre : il est d'un rouge pâle, & le plus aigre de tous.

Le *cornouiller du Levant*. Le fruit de cet arbre, qui est très-rare, est cylindrique.

Le *cornouiller à feuille de citronnier*. La feuille de cet arbre a beaucoup de ressemblance avec celle du citronnier, si ce n'est qu'elle est plus étroite.

Le *cornouiller de Virginie à feuilles tachées*. Cet arbre ressemble à notre *cornouiller* commun, avec cette différence seulement que sa feuille est plus longue, & qu'il s'en trouve quelques-unes qui sont pour ainsi dire maculées d'une couleur brune-roussâtre.

Le *cornouiller de Virginie à gros fruit rouge*. C'est un arbrisseau qui ne s'éleve qu'à dix ou douze piés, qui est très-robuste, & qui se plaît dans les terres humides, & légeres.

Le *cornouiller de Virginie à grande fleur*. Ce n'est qu'un arbrisseau de sept ou huit piés de haut qui pousse bien en pleine terre, & qui est très-commun à présent dans les pépinieres autour de Londres, où il est connu sous le nom de *dogwood de Virginie*. Ce *cornouiller* se garnit de beaucoup de feuilles, qui sont plus grandes que celles des autres especes ; mais il ne donne pas tant de fleurs, & M. Miller ne l'a point encore vu porter de fruit en Angleterre. Voilà ce que cet auteur a dit de ce bel arbrisseau, qui ayant un agrément singulier, mérite que l'on recoure à Catesby, dont j'ai encore tiré ce qui suit. " Cet arbre n'est pas grand ; son tronc n'a guere que huit ou dix pouces de diametre ; ses feuilles qui ressemblent à celles de notre *cornouiller* ordinaire ; sont plus grandes & plus belles : ses fleurs paroissent au commencement de mars ; & quoiqu'elles soient alors entiérement formées & ouvertes, elles ne sont pas si larges qu'une piece de six sous ; elles augmentent ensuite jusqu'à la largeur de la main, & n'atteignent leur perfection que six semaines après qu'elles ont commencé à s'ouvrir : elles sont composées de quatre feuilles d'un blanc verdâtre, & il s'éleve du fond de cette fleur une touffe d'étamines jaunes. Le bois de cet arbre est blanc, d'un grain serré, & il est aussi dur que le buis. Ses fleurs sont suivies de baies disposées en grappes, qui sont rouges, ovales, ameres, de la grosseur d'une prunelle, qui renferment un noyau fort dur, & qui en restant

ſur l'arbre ſont d'un auſſi bel aſpect en hiver, que ſes fleurs l'ont été au printemps „.

Le *cornouiller de Virginie à grandes fleurs blanches & rouges.* M. Miller eſtime que cet arbre n'eſt qu'une variété du précédent, dont il ne differe qu'en ce que ſa fleur ſort d'une enveloppe qui eſt rouge, & qui contribue à la beauté de cet arbriſſeau.

Le *petit cornouiller de Virginie.* C'eſt en effet un petit arbriſſeau qui ne s'éleve guere qu'à quatre ou cinq piés, & qui n'eſt pas robuſte. Il lui faut l'orangerie pour paſſer l'hiver, à moins que de le placer contre un mur bien expoſé, où il ne pourroit toujours réſiſter qu'aux hivers ordinaires. Sa feuille eſt grande, & ſa fleur eſt aſſez belle.

Le *ſanguin*, eſt un arbriſſeau très-commun dans les bois, dans les haies, & dans les places incultes, où je l'ai vu s'élever quelquefois à dix piés. Sa tige eſt droite, menue & égale; l'écorce de ſes jeunes rameaux eſt d'un rouge vif & foncé, qui a fait donner à cet arbriſſeau le nom de *ſanguin.* Sa fleur, qui eſt blanche, vient en ombelle au bout des nouvelles branches, & paroît au commencement du mois de juin. Les baies qui ſuccedent ſont noires dans leur maturité, un peu ameres, & de fort mauvais goût; tout le parti qu'on en peut tirer, c'eſt d'en faire de l'huile qui eſt propre à brûler, ſuivant que je m'en ſuis aſſuré par pluſieurs épreuves. Son bois eſt blanc, compacte, pas ſi dur que celui du *cornouiller*, & bien moins volumineux. Cet arbriſſeau vient par-tout, & ſe multiplie plus qu'on ne veut.

Voici les différentes eſpeces de *ſanguin.*

Le *ſanguin commun.* C'eſt à cette eſpece qu'on doit appliquer ce qui vient d'être dit du *ſanguin* en général.

Le *ſanguin à feuille panachée.* C'eſt une variété de l'eſpece commune, dont on fait peu de cas.

Le *ſanguin à fruit blanc.* Autre variété qui ne s'étend que ſur la couleur du fruit.

Le *ſanguin de Virginie à feuille de laurier.* On trouve dans tous les pays ſeptentrionaux de l'Amérique cet arbriſſeau, dont le fruit eſt d'une couleur bleue-noirâtre. Il ne s'éleve qu'à la hauteur de notre *ſanguin* commun.

Le *ſanguin de Virginie à feuille étroite.* C'eſt une variété qui ne differe de l'arbriſſeau précédent que par la figure de la feuille.

Le *ſanguin d'Amérique à feuille blanche.* C'eſt un bel arbriſſeau, qui peut infiniment contribuer à l'ornement d'un jardin, par la blancheur ſinguliere de ſes feuilles qui ſe font remarquer au printemps, par les bouquets de fleurs blanches qui l'embelliſſent durant l'été, par les grandes grappes de ſes baies bleues qui toute l'automne ſont d'un bel aſpect, & par la couleur rouge & vive de l'écorce de ſes rameaux qui le diſtinguent pendant l'hiver. (*c*)

CORNOUILLES, ſ. f. pl., *Mat. méd. & Diete.* Le fruit du cornouiller eſt aigre, acerbe, & ſtyptique, lorſqu'il n'eſt pas parfaitement mûr. On peut l'employer dans cet état, ſur-tout extérieurement, comme la plupart des autres vrais ſtyptiques tirés des végétaux. Il s'adoucit beaucoup en mûriſſant; alors il n'eſt qu'aigrelet, aſſez agréable à manger, & beaucoup de gens le croient propre à arrêter le cours de ventre. Hippocrate, Dioſcoride & Pline, lui accordent cette propriété.

On peut préparer un rob de *cornouilles* qui aura les propriétés du fruit; mais cette préparation eſt peu en uſage.

La pharmacopée de Paris met au nombre des eaux diſtillées celle des fruits du cornouiller; mais cette eau doit être abſolument rangée dans la claſſe de celles qui ſont exactement inutiles. *Voyez* EAU DISTILLÉE. (*b*)

CORNU, ſub. m., *Comm. & Monnoie*, monnoie battue ſous Philippe-le-bel. Il y en avoit de deux ſortes, le pariſis & le tournois; celui-ci peſoit vingt-un grains, avoit trois deniers dix-huit grains de loi, & valoit un denier tournois; l'autre étoit de vingt grains, & de trois deniers douze grains de loi, & valoit un denier pariſis. *Voyez le dictionn. de Trév.* & Ducange, au mot *moneta.*

CORNU, adj., *Maréchall.*, un cheval *cornu* eſt celui dont les os des hanches s'élevent auſſi haut que le haut de la croupe. *Voyez* HANCHE & CROUPE. (*V*)

CORNUAU, s. m. *Pêche*, poisson très-ressemblant à l'alose, & qui remonte la Loire avec elle; il est seulement plus court; mais il s'en manque beaucoup que ce soit un aussi bon manger: l'alose est le mets des friands; le *cornuau*, celui des paysans & des ouvriers.

CORNUE, s. f. *Chymie*. La *cornue* est une sorte de vaisseau destiné à faire la distillation appellée *per latus*, d'une figure quelquefois ronde, & quelquefois un peu oblongue, & portant à sa partie supérieure un cou recourbé, de maniere que ce vase étant posé sur sa base dans le fourneau de reverbere ou sur le bain de sable, de limaille, &c. puisse excéder la paroi du fourneau de cinq ou six pouces, pour pouvoir entrer commodément dans un autre vaisseau appellé *récipient*. *Voyez* RÉCIPIENT. On donne à la *cornue* assez communément le nom de *retorte*, sans doute à cause de la courbure du cou; & il y a grande apparence que le nom de *cornue* a été donné à ce vaisseau, ou parce que le cou a la figure d'une corne, ou bien parce que le vaisseau entier ressemble assez à une cornemuse.

Les *cornues* sont ordinairement de terre ou de verre; on se sert quelquefois aussi de *cornues* de fer fondu.

Les *cornues* de terre sont de tous les instrumens chymiques celui dont l'usage est le plus fréquent; toutes les fois qu'on veut soumettre à la distillation une substance qui demande le degré de feu supérieur à l'eau bouillante, pour donner les produits qu'on se propose d'en retirer, la retorte de terre est le vaisseau le plus propre à cette opération. Or le cas se présente très-communément dans l'analyse par le feu des substances végétales & animales, dans la préparation des huiles empyreumatiques végétales & animales, dans celle des sels volatils végétaux & animaux. C'est aussi avec cet instrument que l'on distille les acides minéraux, & l'acide végétal combiné avec une substance saline, terreuse ou métallique, &c. que l'on retire le soufre de différens pyrites, le mercure du cinnabre, l'arsenic du cobolt, le phosphore des matieres qui en fournissent, &c.

Les *cornues* de terre étant non-seulement destinées à être exposées à un degré de feu supérieur à l'eau bouillante, mais encore quelquefois à supporter ce dernier degré jusqu'à son extrême, c'est-à-dire, le feu le plus violent que nous puissions faire dans nos fourneaux, doivent nécessairement être faites d'une matiere capable de résister à ce degré de feu qui vitrifie les métaux imparfaits, & généralement toutes les terres qui sont tant soit peu fusibles. Il faut pour cela qu'elles soient faites d'une bonne terre glaise, qu'elles soient aussi minces qu'il sera possible, & qu'elles soient cuites au point qui fait donner le nom *de grais* à la terre cuite. A la vérité tout grais ne seroit pas bon à être employé en *cornue*; celui qui est trop cuit, & presque vitrifié, est trop cassant, & malgré le lut dont on l'enduit, & les précautions qu'on prend pour l'échauffer peu-à-peu, on ne parvient que très-difficilement à lui faire soutenir le feu. Il faut donc que nos *cornues* soient suffisamment cuites (ce qui les empêche d'être poreuses, & les rend propres à supporter le plus grand feu), mais qu'elles ne soient pas trop vitrifiées. Celles qui nous viennent des environs de Beauvais en Picardie, sont excellentes: elles ne sont point du tout poreuses: elles s'échauffent assez facilement sans se fêler, & supportent le dernier degré de feu (M. Rouelle s'en sert pour faire le phosphore) sans se fendre & sans se rompre. C'est sans doute le défaut de pareilles *cornues* qui fait que les Allemands, qui vantent d'ailleurs tant leur terre de Hesse, n'emploient que les *cornues* de verre dans presque toutes leurs opérations. M. Marggraff s'est servi de *cornues* de verre pour la distillation du phosphore: Hofmann, pour la distillation de l'acide nitreux, fumant, &c. Nous faisons ces opérations bien plus commodément dans nos bonnes *cornues* de terre. Voyez *Cornues de verre*, dans la suite de cet article.

M. Rouelle a fait faire en Normandie des *cornues* qui étoient de la même espece de grais que les petits pots à beurre de Bretagne, que tout le monde connoît. Ce grais est très-bien cuit, & les *cornues* qui ont été faites de la même terre, & cuites au même feu, sont excellentes: mais comme elles sont sujettes à se

fendre lorſqu'on commence à les échauffer, & à ſe caſſer dans le cours des diſtillations, pour peu que le feu ſe ralentiſſe & que l'air froid les frappe, on ne doit pas héſiter à leur préférer celles qui nous viennent de Picardie, qui n'ont pas à beaucoup près les mêmes inconvéniens que celles de Normandie. Nous aurons occaſion de parler de ce grais de Normandie au mot *creuſet*. *Voyez* CREUSET.

Les *cornues* de Picardie ſont non-ſeulement excellentes pour faire toutes les diſtillations dont nous avons parlé : mais comme elles peuvent ſouffrir le plus grand degré de feu, elles ſeront encore fort propres à toutes les expériences que l'on pourroit tenter ſur certaines ſubſtances métalliques que l'on voudroit traiter à un grand feu, & ſans le contact de l'air : ainſi on s'en ſervira très-bien pour la réduction des différentes chaux de zinc, & pour faire l'eſſai de la calamine, ſuivant le procédé qu'en a donné M. Marggraff, dans un mémoire imprimé parmi ceux *de l'acad. de Berlin*, *ann.* 1746. *V.* ZINC.

Il y a une ſorte de vaiſſeaux de terre appellé *cuine*, qui ne differe de la *cornue* que parce qu'il a une baſe applatie, & le cou beaucoup plus court. Les diſtillateurs d'eau-forte s'en ſervent pour retirer l'acide du nitre & du ſel marin. La cuine a été autrefois miſe en uſage par les Chymiſtes ; mais comme c'eſt le propre des arts pratiques de rectifier & de retrancher tout ce que l'expérience nous apprend ou ne rien valoir ou du moins être peu commode, les Chymiſtes modernes l'ont abſolument rejettée, & cela avec raiſon, ce vaiſſeau ayant de ſi grands défauts qu'il ne peut être employé dans aucune diſtillation qui demande de l'exactitude.

Pour ce qui eſt de la maniere d'employer la *cornue* de grais, de la luter, de l'appareiller, de l'échauffer, *&c.* & des précautions qu'il faut prendre pour la conſerver & l'empêcher de ſe caſſer, lorſque l'opération étant finie on laiſſe tomber le feu, tout cela, dis-je, eſt détaillé exactement à l'article *diſtillation* (*voyez* DISTILLATION), & au mot *lut*. *Voyez* LUT.

Les *cornues* de verre ſont d'un uſage tout auſſi étendu que celles de grais ou de terre : elle nous fourniſſent un moyen commode de diſtiller un nombre infini de matieres, qui étant ou fort volatiles, ou du moins d'une médiocre fixité, n'ont pas beſoin d'un très-grand degré de feu. Ce n'eſt pas qu'on ne puiſſe leur en faire ſoutenir un plus grand, puiſqu'on peut très-bien les faire rougir (on ſait que le verre rougit long-temps avant que de fondre), & par conſéquent s'en ſervir pour la diſtillation de toute ſubſtance animale & végétale, ces deux regnes s'analyſant à ce degré de feu. *Voyez* VÉGÉTAUX & ANIMAUX. Nous avons obſervé ci-deſſus que les Allemands n'en employoient preſque pas d'autres, même dans la plupart des opérations qui demandent un feu très-long-temps continué à un degré beaucoup ſupérieur à l'eau bouillante, puiſque M. Marggraff s'en eſt ſervi pour la diſtillation du phoſphore. Nous examinerons *au mot* PHOSPHORE, s'il a eu raiſon, & s'il n'en auroit pas tiré davantage en ſe ſervant d'une *cornue* de terre. *Voyez* PHOSPHORE.

Les *cornues* de verre ont, outre la fragilité ordinaire à tous vaiſſeaux faits de cette matiere, le défaut de ſe fêler fort aiſément, ſoit lorſqu'on commence à les échauffer, ſoit lorſqu'étant trop chaudes l'air froid vient à les frapper ; inconvéniens auxquels on ne remédie qu'en prenant de grandes précautions, dont les principales ſont 1°. d'avoir des *cornues* fort minces, & d'un verre bien égal, c'eſt-à-dire, qui ne ſoit pas plus épais dans un endroit que dans un autre ; 2°. de luter celles qu'on doit placer dans le fourneau de reverbere ; 3°. de les chauffer peu-à-peu & également ; 4°. de faire en ſorte que la partie qui n'eſt point enfermée dans le fourneau, ou qui eſt recouverte de ſable, ſoit à l'abri du contact de l'air : 5°. d'adminiſtrer à celles qui ſont au bain de ſable le feu avec prudence, l'art ne nous fourniſſant point d'autre moyen de diminuer la chaleur de ce bain une fois trop échauffé, qu'en faiſant prendre l'air à la *cornue* : ce qui l'expoſe à ſe caſſer. *Voyez* BAIN DE SABLE & DISTILLATION.

La plupart des chymiſtes préferent

dans bien des cas la *cornue* de verre à l'alambic de même matiere, & certainement avec raison ; car outre que la *cornue* soutient mieux le feu que l'alambic, elle a encore un avantage considérable, qui est de fournir un appareil qui a le moins de jointures qu'il est possible. *V.* tout ce qu'il y a à observer sur le manuel de la distillation, *au mot* DISTILLATION.

Nous nous servons à Paris de deux sortes de *cornues* de verre, les unes connues sous le nom de *verre de Lorraine*, & les autres sous le nom de *verre blanc*.

Les *cornues* de Lorraine sont presque rondes, & d'un verre brun, qui quoiqu'assez mauvais, ne laisse pas que de supporter le feu nud lorsque la *cornue* a été bien lutée ; aussi nous en servons-nous avec succès pour la concentration de l'acide vitriolique, qui exige un degré de feu assez fort. *Voyez acide vitriolique* au mot VITRIOL. Elles sont excellentes pour la rectification des autres acides & des huiles fétides, pour faire le beurre d'antimoine, celui d'arsenic, la liqueur fumante de Libavius : ces sont ces *cornues* que nous employons pour unir l'acide vitriolique au mercure, dans la préparation du turbith minéral ; enfin les *cornues* sont fort propres à la distillation d'une petite quantité de matieres résineuses, *&c.* en vue d'analyse. On pourroit très-bien s'en servir pour la distillation des acides minéraux à la façon de Glauber ; mais il y auroit à craindre que la chaleur qui s'excite lorsqu'on vient à verser l'acide vitriolique sur le nitre ou le sel marin, ne les fît casser : on fera donc mieux d'avoir recours à la *cornue* de grais.

L'autre espece de *cornue* dont nous nous servons communément à Paris, & que nous avons dit être connue sous le nom de *verre blanc*, est d'une figure presque ovale, d'un verre fort mince, très-blanc, & ordinairement assez bien soufflé ; nous n'employons ces sortes de *cornues* qu'au bain de sable, par le moyen duquel on peut leur donner un feu très-supérieur à l'eau bouillante. Nous nous en servons pour distiller tout liquide très-volatif & précieux, comme l'éther, & pour rectifier l'huile animale de Dippelius, les huiles essentielles, & celle de succin, la premiere seule & sans intermede, les autres par le moyen de l'eau ; *voyez* HUILE ANIMALE, HUILE ESSENTIELLE, & SUCCIN. Lorsque l'ovale de ces *cornues* est un peu alongé, nous appellons ces vaisseaux *cornues à l'Angloise*. L'élévation que cette forme leur donne, les rend très-propres à la distillation de plusieurs matieres sujettes à se gonfler, qui ne seroit que très-difficilement praticable dans une *cornue* écrasée, telle que les *cornues* de verre de Lorraine.

Nous avons dit au commencement de cet article, qu'on se servoit quelquefois de *cornues* de fer fondu : cette derniere espece est peu en usage dans les laboratoires des Chymistes : elle seroit pourtant d'une grande utilité, & on pourroit l'employer dans un très-grand nombre d'opérations chymiques, ce qui diminueroit la dépense ; car une *cornue* de fer seroit un meuble indestructible ; si l'on vouloit s'en procurer, il faudroit avoir l'attention de les faire-faire très-minces, & de pratiquer à la partie supérieure un couvercle fermant exactement, qui serviroit à introduire dans la *cornue* les matieres à distiller, & en retirer les résidus après la distillation. On conçoit facilement qu'il seroit possible de sauver un grand nombre de *cornues* de terre, que l'on est obligé de casser pour avoir la matiere charbonneuse qui y reste après la plupart des distillations, *&c.*

Il ne nous reste plus qu'à dire quelque chose d'une autre espece de *cornue*, connue sous le nom de *cornue tubulée*.

Une *cornue tubulée* est celle à la partie supérieure de laquelle on a pratiqué une petite ouverture en forme de tuyau ou de tube, que l'ouvrier a ajusté de façon à le pouvoir fermer avec un bouchon de verre pour les *cornues* de verre, & de terre pour celles de terre.

Ces sortes de *cornues*, soit celles de terre, soit celles de verre, sont très-commodes dans nombre d'opérations, soit pour cohober la liqueur distillée, soit pour introduire de nouvelle matiere, soit pour en ajouter de différentes especes successivement & en différens temps, *&c.* sans être obligé de désappareiller les vaisseaux ; on doit apporter

toute l'attention possible à ce que les bouchons ferment exactement, & soient ajustés sur le petit tube ou tuyau, de la façon qui sera expliqué au mot *tubulure*. *Voyez* TUBULURE *ou* VAISSEAUX TUBULÉS.

Il est parlé de l'usage des *cornues tubulées* au mot *distillation*, au mot *clyssus*, & aux articles *acide nitreux* & *acide marin*. *Voyez* DISTILLATION, CLYSSUS, NITRE, SEL MARIN. (*b*)

CORNUS, *Géog. mod.*, petite ville de France dans le Quercy.

CORNUTIA, s. f., *Hist. nat. bot.*, genre de plante, dont le nom a été dérivé de celui de Jacques Cornuti, médecin de Paris. La fleur des plantes de ce genre est monopétale, en forme de masque, dont la levre supérieure est relevée, & l'inférieure divisée en trois parties. Il s'éleve du fond du calice un pistil qui est attaché comme un clou à la partie postérieure de la fleur, & qui devient dans la suite un fruit ou une baie pleine de suc sphérique, qui renferme une semence qui a pour l'ordinaire la forme d'un rein. Plumier, *nova plant. Amer. genera*. *Voyez* PLANTE. (*I*)

CORNUTO, s. m. *Hist. nat. Ichthyolog.*, poisson des isles Moluques assez bien gravé & enluminé sous ce nom & sous celui de *cornu*, par Coyett au *n°*. 94, de la seconde partie de son *Recueil des poissons d'Amboine*.

Il a le corps ovoïde, pointu aux extrémités, une bonne fois plus long que large, la tête grande, alongée en groin de cochon, les yeux & la bouche petits.

Les nageoires sont au nombre de six, dont deux pectorales, médiocres, arrondies; deux dorsales, dont l'antérieure consistes en deux grandes épines, l'une plus petite courbée en devant, l'autre plus grande arquée en arriere; la nageoire dorsale postérieure est longue, plus haute devant que derriere; celle de l'anus presqu'aussi longue; enfin celle de la queue est tronquée.

Son corps est jaune, sa tête rouge avec sept lignes longitudinales bleues vers l'extrémité; ses nageoires sont vertes, & la prunelle de ses yeux est noire entournée d'un iris jaune.

Mœurs. Le *cornuto* est commun dans la mer d'Amboïne: on en prend de trois à quatre sortes; on l'éleve dans des réservoirs parce qu'il est plaisant à voir & familier. Ses cornes, c'est-à-dire, les épines de sa nageoire dorsale antérieure sont si venimeuses, qu'il est dangereux d'en être piqué.

Remarque. Ce poisson est une espece de poupou, c'est-à-dire, de genre de poisson qui appartient à la famille des coffres, *orbes*. (*M. Adanson*.)

CORO, s. m., *Finan. étrang.*, droit de 20ᵉ pour l'or, & de 5ᵉ pour l'argent, que le roi d'Espagne leve sur le produit de mines du Chily & du Pérou. *Voyez les dictionn. du Comm. & de Trév.*

COROD, *Géog. mod.*, petite ville de Transilvanie, près de Clausembourg.

COROGNE (*la*), *Géog. mod.*, ville maritime d'Espagne en Galice, avec un port très-commode. *Long*. 9. 20. *lat* 43, 20.

* COROLITIQUE, adj. *Architect.*, épithete par laquelle on désigne des colonnes ornées de feuillages, qui serpentent autour d'elles en spirales, telles qu'on en voit quelquefois dans les édifices, & souvent dans les décorations théâtrales. Elles servoient anciennement de base à des statues, qui étoient aussi appellées *corolitiques*.

COROLLAIRE. s. m., *en Géométrie*, est une conséquence tirée d'une proposition qui a déja été avancée ou démontré, comme si de cette proposition, *un triangle qui a deux cotés égaux, a aussi deux angles égaux*, on tire la conséquence, *donc un triangle qui a les trois cotés aussi égaux, a aussi les trois angles égaux*.

On auroit tout aussi-tôt fait de dire *conséquence* que *corollaire*, cela seroit plus à portée de tout le monde; mais c'est le sort de presque toutes les Sciences d'être chargées de mots scientifiques assez inutiles. Il ne faut pas espérer qu'on les change, & ceux qui en traitent sont obligés de s'y conformer. Il faut avouer aussi que ce n'est pas toujours la faute des Savans ni des Artistes, si les mots scientifiques sont si multipliés. Comme la plupart des Sciences & des Arts nous viennent des Grecs & des Latins, les mots en sont venus avec les choses: la plupart des mots scientifiques n'ont point passé dans l'usage ordinaire,

& ſont devenus obſcurs pour le vulgaire.

Un Athénien, ſans ſavoir de Géométrie, entendoit tout de ſuite que le mot de *théorême* ſignifioit une vérité de ſpéculation. Chez nous, c'eſt un mot ſavant pour ceux qui ignorent le grec; & ainſi des autres.

Plutarque, dans la vie de Cicéron, le loue d'avoir le premier donné des noms latins dans ſes ouvrages aux objets dont les philoſophes Grecs s'étoient occupés, & qui juſqu'à lui avoient retenu leurs noms grecs. On ne ſauroit rendre le langage des Sciences trop ſimple, & pour ainſi dire, trop populaire : c'eſt ôter un prétexte de les décrier aux ſots & aux ignorans, qui voudroient ſe perſuader que les termes qu'ils n'entendent pas en font tout le mérite, & qui, pour parler le langage de Montagne, *parce qu'ils ne peuvent y prétendre, ſe vengent à en médire.* (*O*)

COROMANDEL (*la côte de*), *Géog. mod.* grand pays de l'Inde, en deça du Gange; il contient la côte occidentale du golfe de Bengale.

CORON, *Géog. mod.*, ville de la Grece, dans la Morée, ſur le golfe de même nom, dans la province de Belvedere. *Long.* 39. 40. *lat.* 36. 15.

CORONAIRES, *Anat.*, c'eſt ainſi qu'on diſtingue deux arteres qui partent de l'aorte, vis-à-vis ſes valvules, avant qu'elle ſoit hors du péricarde, & qui ſervent à porter le ſang dans toute la ſubſtance du cœur. *Voyez* CŒUR.

On les appelle *coronaires*, à cauſe que par leurs ramifications elles environnent la baſe du cœur, comme une eſpece de couronne ou de guirlande. Il en part dans leur route pluſieurs branches qui ſont dirigées longitudinalement, & comme Ruyſche l'obſerve, aux oreillettes & dans la ſubſtance même du cœur : après avoir entouré la baſe du cœur & s'être rencontrées, elle s'anaſtomoſent l'une avec l'autre. *V.* CŒUR. *Chambers.*

L'artere *coronaire* ſtomachique eſt une branche de la cœliaque; elle ſe diſtribue à l'eſtomac & ſe porte le long de ſon arc concave entre l'orifice cardiaque & le pylore, où elle s'anaſtomoſe avec une branche qui vient de l'hépatique; elle ſe diviſe en pluſieurs rameaux, qui non-ſeulement communiquent entre eux, mais encore avec différens rameaux de la grande & petite gaſtrique. *Voyez* ESTOMAC.

Quant à la veine *coronaire* ſtomachique, on appelle ainſi une veine qui ſe décharge dans le tronc de la veine ſpléniqué, qui en s'uniſſant avec la méſentérique, concourt à la formation de la veine-porte. *Voyez* VEINE-PORTE. (L)

Le ligament *coronaire* du rayon ou radius, eſt un ligament qui unit le radius avec le cubitus. *Voyez* RADIUS & CUBITUS. (*L*)

CORONAL, adj. *en Anatomie*, eſt l'os du front que l'on appelle auſſi *os frontal*, *os de la poupe*, &c.

Le *coronal* eſt un des huit os du crâne; ſitué à la partie ſupérieure & antérieure de la face, il en forme la partie appellée *le front*. *Voyez* FRONT & CRANE.

Il a une figure demi-circulaire; on y obſerve differentes cavités & diverſes apophyſes. (*L*)

CORONER, ſ. m. *Hiſt. mod.*, en Angleterre, officier dont la charge eſt de faire-faire des informations par un *jury*, c'eſt-à-dire, par une aſſemblée de jurés qui ont prêté ſerment, compoſée de douze perſonnes voiſines du lieu où l'on a trouvé une perſonne morte, comment & de quelle maniere eſt arrivé cet accident, ſi elle eſt morte naturellement ou d'une mort violente; ce qu'il marque ſur un regiſtre. Il y a deux officiers revétus de ce pouvoir dans chaque province.

L'objet de leurs fonctions étant une matiere criminelle, & comme diſent les Anglois, un plaidoyer de la couronne, on a appellé ces officiers *crowners* ou *coroners*. Ils ſont choiſis par les freeholders de la province, ou ceux qui tiennent des francs-fiefs qui ne relevent de perſonne, & cette élection ſe fait en vertu d'un ordre de la chancellerie.

Par un ſtatut de Weſtminſter, le *coroner* doit être chevalier : & l'on trouve dans le regiſtre qu'on appelle *niſi ſit miles*, un reſcrit du prince ou réglement par lequel il paroît qu'on pourroit exclure quelqu'un de la charge de *coroner*, & avoir contre lui une cauſe de récuſation ſuffiſante, s'il n'étoit pas chevalier, & qu'il ne poſſédât pas cent

ſchelins de revenu en franc-fief. Dès l'an 925, ſous le roi Athehtan, on connoît cet officier. Le chef de juſtice de la cour du banc du roi, eſt le premier *coroner* du royaume en quelqu'endroit qu'il réſide.

Dans pluſieurs diſtricts il y a auſſi de certains *coroners particuliers*, ſemblables aux *coroners ordinaires* établis par la loi en chaque province, de même que dans quelques colleges & communautés, qui ſont autoriſés par leurs chartes & privileges à nommer leur *coroner* dans leur propre territoire.

Nous n'avons point en France de ſemblables officiers, ni de nom qui approche du leur, ſi ce n'eſt peut-être celui de commiſſaire-enquêteur. C'eſt aux procureurs du roi à connoître des morts inopinées & accidentelles qui peuvent être arrivées par violence. (*G*)

§ CORONILLE, *Bot.*, en Latin *coronilla*, en Anglois *coronilla*, en Allemand *beilkraut*.

Caractere générique.

La fleur, qui eſt légumineuſe, eſt pourvue de neuf étamines qui ſont jointes en faiſceau, & d'une qui ſe détache, toutes terminées par de petits ſommets; au centre eſt ſitué un embryon cônique, qui devient enſuite une ſilique articulée renfermant des ſemences oblongues.

Eſpeces.

1. *Coronille*, arbriſſeau à folioles entamées, dont la ſupérieure eſt la plus petite.

Coronilla fruticoſa, foliis emarginatis, extimo minore, Mill.

Shrubby maritime coronilla with a ſea-green leaf.

2. *Coronille*, arbriſſeau à onze folioles, dont la ſupérieure eſt la plus grande.

Coronilla fruticoſa foliolis undenis, extimo majore, Linn. *Sp. pl.*

Shrubby ſilvery coronilla of Crete.

3. *Coronille*, arbriſſeau à ſtipules arrondies; *coronille* d'Eſpagne.

Coronilla fruticoſa ſtipulis ſubrotundis, Linn. *Sp. pl.*

Shrubby Spaniſh coronilla.

4. *Coronille*, arbriſſeau à neuf folioles échancrées, à grandes ſtipules arrondies.

Coronilla fruticoſa enneaphylla, foliolis emarginatis ſtipulis majoribus ſubrotundis, Mill.

Coronilla with thicker pods and ſeeds.

5. *Coronille* à nombre de folioles ovales, à tige preſque ligneuſe & tombante, à pédicules très-longs; petite *coronille*.

Coronilla foliolis plurimis ovatis, caule ſuffruticoſo declinato, pedunculis longioribus, Mill.

Trailing little coronilla.

6. *Coronille* herbacée à ſiliques droites, cylindriques, charnues & nombreuſes, à feuilles unies; *coronille*, herbe à fleurs variées.

Coronilla herbacea leguminibus erectis, teretibus, toroſis, numeroſis, foliis glabris. Hort. Cliff.

Herbaceous coronilla with a various colour'd flower.

7. *Coronille* herbacée à cinq ſiliques droites, cylindriques & articulées; *coronille* herbacée de Crete.

Coronilla herbacea leguminibus quinis, erectis, teretibus, articulatis. Prod. Leyd.

Herbaceous coronilla of Crete with a ſmall purpliſh flower.

Toutes les *coronilles* ſe multiplient par leurs graines qu'il faut ſemer au printemps, ou ſur une couche tempérée, ou dans une planche bien expoſée, dont la terre ſoit légere; lorſque les plantules auront acquis la hauteur d'environ deux pouces, il conviendra de les tranſplanter, les eſpeces délicates dans des pots, & les autres dans une partie de terre fraîche, à quatre ou cinq pouces en tout ſens les unes des autres; on les laiſſera dans ces pépinieres juſqu'à ce qu'elles ſoient en état d'être plantées à demeure dans d'autres pots à l'égard des eſpeces délicates, & à l'égard des autres, dans un lieu ſec & à une bonne expoſition.

Quelques précautions que nous ayons priſes juſqu'à préſent, nous n'avons pu parvenir à faire paſſer l'hiver en plein air à l'eſpece *n°*. 3: les abris naturels n'ont pas ſuffi pour les garantir de l'action de la gelée, & les abris artificiels, ſur-tout la paille dont nous avons eſſayé de l'entourer, ont fait pourrir ſon écorce, en interrompant le courant d'air, & en retenant l'humidité autour du pied.

La premiere eſpece n'eſt qu'un petit arbriſſeau qui s'éleve rarement à plus de

deux piés, sur une tige rameuse, garnie de feuilles conjuguées qui naissent très-proches les unes des autres: elles sont composées de onze folioles étroites à leur base, & qui s'élargissent par le bout: leur verd est bleuâtre: les fleurs prennent naissance de l'aisselle des feuilles à la partie supérieure des branches: elles sont groupées en un certain nombre sur un filet commun, & forment par leur ensemble un bouquet arrondi: elles sont d'un jaune très-éclatant: l'odeur forte qu'elles exhalent n'affecte pas tous les odorats d'une maniere agréable.

La *coronille n°.* 2, est un arbrisseau de la même taille que le premier, dont il differe seulement par le nombre & la couleur de ses folioles: il s'en trouve neuf ou onze sur le maître pédicule, & elles sont d'un blanc argenté.

L'espece *n°.* 3, est plus élevée que les deux précédentes, les tiges grêles de cet arbuste parviennent, si l'on a soin de les soutenir, à la hauteur d'environ cinq piés: ses feuilles sont composées de folioles ovales, les fleurs naissent au bout des branches en petits bouquets arrondis, sur des pédicules longs & déliés: elles sont d'un jaune brillant, plein d'aménité, & exhalent l'odeur d'une prune mirabelle bien mûre. Si l'on a soin d'abriter l'hiver cette *coronille* sous des caisses à vitrages, elle ne cessera pas de donner des fleurs durant toute cette saison, au printemps il s'en épanouira de nouvelles, elle fleurira encore en été & toute l'automne: c'est un arbuste délicieux.

La quatrieme espece ressemble beaucoup à la précédente, seulement les folioles y sont en plus petit nombre, les fleurs sont plus grandes & moins parfumées; elle est plus délicate. On n'a jamais pu réussir en Angleterre à lui faire passer l'hiver à l'air libre. On doit l'abriter durant cette saison ou dans une bonne serre, ou sous une caisse à vitrage.

La cinquieme *coronille* n'est qu'une plante basse & traînante, à tiges boiseuses; les folioles sont ovales & d'un verd brillant; les fleurs naissent sur de longs pédicules en bouquets serrés; elles sont jaunes & inodores.

La tige de l'espece sixieme meurt chaque hiver jusqu'au pié; au printemps elle s'élance du sein de la terre & parvient durant l'été à la hauteur de cinq ou six piés, lorsqu'on a soin de la soutenir: ses folioles tantôt opposées, tantôt alternes, sont petites, oblongues & d'un verd foncé; les fleurs naissent à l'aisselle des feuilles sur de longs pédicules, & sont rassemblées en bouquets arrondis; elles varient par la couleur sur le même bouquet d'un poupre foncé à un purpurin clair mêlé de blanc; & il leur succede des siliques minces. Cette plante trace beaucoup, elle auroit bientôt envahi un terrain considérable, si on la livroit à son naturel; elle étoufferoit par sa fécondité toutes les plantes environnantes: il convient donc de l'isoler & de la confiner: dans quelque sol ou dans quelque situation qu'on la plante, elle subsiste sans peine; mais elle se plaît singuliérement dans un lieu où l'air & la lumiere agissent librement; le nombre & la beauté supérieure de ses fleurs sont l'expression du bien-être qu'une position semblable lui fait éprouver. Autrefois on cultivoit cette plante en Angleterre pour en nourrir le bétail: nous soupçonnons depuis long-temps qu'elle est très-propre à cet usage. Il s'en faut bien qu'on ait encore tiré des plantes légumineuses tous les avantages qu'elles présentent: cette utile & nombreuse famille semble être spécialement destinée par la providence à servir d'aliment aux bestiaux. Toutes ces plantes sont d'une saveur douce & contiennent les principes du lait.

Notre derniere espece s'éleve sur une tige herbacée à la hauteur de deux piés; les feuilles sont composées de six paires de folioles qui excédent en grandeur celles des feuilles de la sixieme espece: elles sont aussi plus larges dans leur partie supérieure: les maîtres pédicules des fleurs naissent aux cotés des branches; ils sont moins longs que ceux de la *coronille* précédente & portent de plus petits corymbes; il succede à ses fleurs des siliques d'environ deux pouces de long, qui sont oblongues, coniques & articulées. (*M. le baron de Tschoudi.*)

* CORONIS, s. f., *Myth.*, déesse révérée à Sicyone; on lui sacrifioit dans le temple de Pallas, parce qu'il n'y en avoit point de bâti en son nom.

FIN de la premiere Partie du Tome neuvieme.